# BULLETIN SPÉCIAL

DES

# DÉCISIONS DES JUGES DE PAIX

PARIS. — TYPOGRAPHIE A. HENNUYER, RUE DARCET, 7.

# BULLETIN SPÉCIAL

DES

# DÉCISIONS DES JUGES DE PAIX

ET DES

# TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

RECUEIL MENSUEL

PAR

M. AL. BEAUME
Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Suppléant du juge de paix du 10e arrondissement de Paris.

ET

M. LOUIS MILLION
Avocat,
Député du Rhône.

ET UNE SOCIÉTÉ DE JUGES DE PAIX, D'AVOCATS ET DE JURISCONSULTES

---

TOME TRENTE-SIXIÈME

PARIS
BUREAUX, RUE GUÉNÉGAUD, 27

1894

# BULLETIN SPÉCIAL

DES

# DÉCISIONS DES JUGES DE PAIX

**Justice de paix du canton de l'Escarène (Alpes-Maritimes).**

***Président :*** **M. MAYEN,** ***juge de paix.***

22 février 1893.

*Revision des listes électorales. — Radiation d'office par la commission municipale de cinq électeurs inscrits depuis leur majorité. — Appel. — Nullité. — Rétablissement des noms rayés.*

La commission municipale ne peut, sans commettre un excès de pouvoir, rayer d'office aucun électeur de la liste. Les électeurs rayés, sans motifs plausibles, peuvent appeler devant le juge de paix.

Ce magistrat doit annuler la décision de la commission comme entachée d'excès de pouvoir et ordonner la réinscription des électeurs indûment rayés.

Ainsi décidé dans les termes suivants :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Par une déclaration faite au greffe de cette justice de paix, à la date du 14 janvier dernier, les sieurs Albin, Michel, Albin, Honoré, Cauvin, Louis, Calvin, Honoré et Truchi, Maurice, ont, par l'organe du sieur Cauvin, Édouard, leur mandataire, demeurant à Touet-de-l'Escarène, formé appel d'une décision de la commission municipale de cette commune, en date du 8 février 1893 ; — Vu les avertissements envoyés le 17 février du même mois, pour l'audience de ce jour, aux intéressés ci-devant nommés ; — Vu le décret organique du 2 février 1852, la loi du 7 juillet 1874, 5 avril 1881, art. 14; — Vu la copie de la décision de la commission municipale de la commune de Touet-de-l'Escarène, en date du 8 février 1893, dont est appel et de laquelle l'infirmation nous est demandée ; — Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi, en pareil cas, ont été régulièrement remplies ; ouï les parties appelantes dans leurs dires et conclusions ; — Statuant par jugement définitif en dernier ressort : — Attendu, en fait, qu'il résulte des explications et renseignements fournis à l'audience, ainsi que de l'extrait de la délibération de la commission municipale produite par les appelants, que ladite commission municipale, chargée de juger, en premier ressort, les réclamations en matière électorale, a, suivant sa décision du 8 février 1893, rayé d'office, sur les listes électorales municipales de

cette commune et sans réclamation préalable de la part de qui que ce fût, les noms des cinq appelants qui y étaient inscrits depuis leur majorité; — Attendu que lesdits appelants requièrent qu'il plaise au Tribunal ordonner la réinscription de leurs noms sur les listes électorales municipales de la commune de Touet-de-l'Escarène, dont la radiation a été opérée par la commission municipale; — Attendu qu'Albin, Michel, père, n'ayant pu comparaître à l'audience, s'est fait représenter par son fils, Albin, Honoré, appelant, lequel déclare intervenir verbalement dans l'instance pour soutenir l'appel et pour exercer l'action dite populaire; — Attendu que le sieur Cauvin, Louis, est également représenté à l'audience par son frère Cauvin, Édouard, d'où il suit, que tous les appelants sont présents ou représentés; — Attendu que la jurisprudence lui reconnaît ce droit; que d'autre part, suivant un arrêt de Cassation, en date du 17 avril 1883, un mandat verbal a été reconnu suffisant pour exercer la déclaration d'appel et même l'appel; — Attendu qu'aucune réclamation préalable ne s'était produite à l'encontre des cinq électeurs susmentionnés, ainsi, d'ailleurs, qu'il résulte du registre des réclamations, ouvert à cet effet à la mairie, conformément à la loi, lequel registre a été produit l'avant-veille de l'audience et vérifié; — Attendu au fond, qu'aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 7 juillet 1874, les réclamations se rattachant à la liste électorale sont jugées par une commission composée du maire, d'un délégué du conseil municipal et d'un délégué de l'administration, auxquels sont adjoints deux autres délégués du conseil municipal; — Attendu qu'il résulte des dispositions de la loi que les commissions municipales sont chargées de statuer en premier ressort sur les réclamations en matière électorale qui se sont produites dans les vingt jours de la publication des listes et, comme telles, ne peuvent point procéder seules à la revision des listes électorales ni en modifier d'office la composition; que ce serait en vain que les membres de cette commission prétendraient se prévaloir du droit de réclamation appartenant à chaque électeur pour y faire des additions ou en opérer des retranchements; — Qu'en effet, s'il en était autrement, les membres de la commission seraient à la fois juges et parties; d'où il suit que la commission municipale de la commune de Touet-de-l'Escarène, ayant opéré seule et d'office la radiation, sur la liste municipale, de cinq électeurs qui y étaient inscrits, et ce sans qu'aucune réclamation préalable se soit produite à leur égard, a commis un excès de pouvoir et violé les articles 18, 19 et 20 du décret organique du 2 février 1852, 1 et 2 de la loi du 7 juillet 1874 et 14 de la loi du 5 avril 1884; — Attendu que, dès lors, il n'y a pas lieu d'évoquer le fond ni de s'arrêter aux motifs allégués pour justifier les décisions prises par la commission municipale de Touet-de-l'Escarène; — Attendu, au surplus, que ces électeurs qui figuraient sur la liste électorale municipale sont Français, majeurs, jouissant de leurs droits civils, civiques et politiques, et ne sont entachés d'aucune incapacité

radicale, il y a lieu d'ordonner la réinscription de leurs noms sur la liste électorale de Touet-de-l'Escarène; — Attendu enfin, que l'appel est régulier en la forme ; — Par tous ces motifs, disons que la commission municipale, chargée dans la commune de Touet-de-l'Escarène, de juger les réclamations, en rayant seule et d'office les sieurs Albin, Michel (feu Honoré), Albin, Honoré (de Michel), Cauvin, Louis (feu Pierre), Calvin, Honoré (feu Jean-Baptiste) et Truchi, Maurice (feu Dominique), qui y étaient inscrits, sans réclamation aucune, a commis un excès de pouvoir, infirmons sa décision et ordonnons la réinscription de leurs noms sur la liste électorale de ladite commune pendant l'année 1893, faute de quoi, les appelants seront admis à voter dans la commune sus-désignée, sur la présentation d'une expédition de la présente décision. »

**Observations.** — Cette solution est absolument exacte et conforme, d'ailleurs, à la jurisprudence de la Cour de cassation. La commission administrative qui a pour mission de rectifier et de dresser la liste électorale a nécessairement à y faire des additions ou des retranchements, et ces rectifications ne présentent pour les électeurs aucun inconvénient, puisque la liste ainsi dressée est rendue publique, afin que tous intéressés puissent en prendre connaissance et présenter leurs réclamations. La commission municipale a un rôle tout autre ; elle est un juge du premier degré qui a pour mission de statuer sur les réclamations formulées par les électeurs, sur les demandes en inscription de certains électeurs omis ou rayés à tort, selon les réclamants par la commission administrative, ou en radiation de certains autres qui auraient été inscrits sans droit. Il en résulte que la commission municipale, étant investie d'un pouvoir de juridiction, ne peut que statuer sur les demandes de radiation ou d'inscription dont elle est saisie. Par conséquent, elle ne peut rayer d'office aucun électeur inscrit sur les listes électorales. Voir en ce sens, notamment, Cass., 16 avril 1885; *J. du P.*, 1886, I, 61. M. le juge de paix de l'Escarène devait donc très certainement annuler pour excès de pouvoir la décision de la commission municipale qui avait, en l'absence de toute réclamation formulée, rayé d'office des électeurs inscrits sur la liste par la commission administrative. Cette décision annulée, il s'ensuivait nécessairement que la réinscription des noms des électeurs rayés devait être ordonnée.

---

**Tribunal de simple police de Paris.**

*Prés.:* M. CRANNEY ✻, A. ✪, *juge de paix.*

27 octobre 1893.

*Dommage causé à la propriété mobilière d'autrui. — Chemin de fer. — Matériel. — Contravention. — Amende. — Dommages-intérêts.*

Le fait de détériorer volontairement les garnitures d'un wagon de chemin de fer, constitue la contravention prévue et punie par l'article 479, n° 1, du Code pénal.

La Compagnie des Chemins de fer du Nord a traduit le sieur A... de-

vant le Tribunal de simple police de Paris, pour avoir coupé une bande de cuir dans un compartiment où il a pris place. Elle se porte partie civile et demande des dommages-intérêts et l'insertion du jugement à intervenir dans plusieurs journaux.

Le 27 octobre 1893, jugement en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte du procès-verbal que, le 25 juin dernier, vers 3 heures 26 minutes, le sieur A... étant monté dans un wagon de 3e classe, du train n° 619, dans la gare de Paris, a coupé l'un des tirants de cuir qui maintenaient fermé le châssis du vitrage de son compartiment, ce qui constitue la contravention prévue et punie par l'article 479, n° 1, du Code pénal, lu à l'audience, et ainsi conçu : 479, n° 1 : « Sont pu- « nis », etc. ; — Par ces motifs, statuant, par jugement en premier ressort : — En ce qui concerne la poursuite par le ministère public : — Condamne A... à 15 francs d'amende ; — Fixe la durée de la contrainte par corps à cinq jours ; — Et, en ce qui touche la demande de la partie civile : — Attendu qu'elle est fondée et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour l'apprécier ; — Condamne A... à payer à la Compagnie du Nord 2 francs pour réparation des dégâts causés, à titre de dommages et intérêts ; — En ce qui concerne les insertions demandées : — Attendu qu'elles ne peuvent être accordées, comme pénalité, puisqu'elles ne sont pas prévues par la loi pénale ; — Attendu, d'autre part, que la partie civile n'a droit qu'à la réparation du dommage qui lui a été causé par le fait délictueux ; — Que ce dommage, évalué par la Compagnie elle-même à la somme de 2 francs, se trouve réparé par la condamnation prononcée à ce chiffre contre le prévenu ; — Que la Compagnie ne justifie d'ailleurs pas de motifs pour mettre à la charge du prévenu les insertions par elle demandées ; — Par ces motifs, la déboute de ce chef de ses conclusions ; — Condamne la Compagnie du Nord, sauf les recours contre le sieur A..., aux dépens. »

**Observations.** — Évidemment, il y avait dans les faits relevés par le procès-verbal la contravention de dommage causé volontairement à la propriété mobilière d'autrui. Mais le dommage était peu important, puisque la Compagnie elle-même ne l'évaluait qu'à 2 francs. C'est donc avec raison que le Tribunal, qui a condamné, d'ailleurs, le prévenu au maximum de l'amende, s'est borné à allouer ces 2 francs à titre de réparations civiles, et a refusé d'ordonner l'insertion du jugement à la charge et aux frais du prévenu.

---

**Justice de paix de Saint-Quentin (Aisne).**

*Président :* M. FOURNET, *juge de paix.*

22 octobre 1891.

*Louage. — Bail à ferme. — Saisie-arrêt. Saisie-exécution. — Échéance du fermage. — Engrais. — Demande reconventionnelle.*

Lorsque rien n'établit qu'il ait été convenu entre les parties, lors de la location

d'une terre ou pâture, que les fermages seraient payés en deux fois, le juge saisi d'une contestation à ce sujet ne peut que s'en référer à l'usage.

Spécialement, lorsque l'usage est que le fermage soit payé en une fois, à la Saint-Martin, les poursuites exercées par le bailleur avant cette époque sont prématurées, et le juge saisi doit refuser de convertir en saisie-exécution la saisie-gagerie qui a suivi le commandement.

Toutefois, si le bailleur était de bonne foi quand il a poursuivi le fermier, le juge, selon les circonstances, peut refuser d'accorder à ce dernier des dommages-intérêts.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Statuant en premier ressort et vidant notre délibéré ; — Sur la demande principale : — Attendu que rien n'établit que, lorsque la veuve Soulier a loué sa pâture à son fils pour 360 francs l'an, il ait été convenu que le fermage serait payable en deux fois ; — Attendu qu'à défaut de convention sur ce point, le fermage est payable après l'enlèvement de la récolte entière, en prenant pour règle l'usage du pays ; — Attendu qu'à Mondrepuis, il est d'usage que le fermage soit payé à la Saint-Martin ; — Attendu qu'il est établi, par les pièces versées au procès, que les précédents locataires de la veuve Soulier payaient leur fermage en deux fois, au mois d'août et à la Saint-Martin ; mais que la présomption qui résulte de cette circonstance n'est pas admissible dans la matière qui nous occupe ; — Attendu que les poursuites exercées par la veuve Soulier, dès le 25 septembre, étaient prématurées, et que, dès lors, il n'y a pas lieu de convertir en saisie-exécution la saisie-gagerie qui a suivi le commandement ; — Attendu que la veuve Soulier prétend que son fils a diminué les garanties sur lesquelles elle avait dû légitimement compter, mais que cette prétention n'est pas justifiée ; — Qu'il n'y a donc pas lieu de valider la saisie-gagerie, qui a été abusivement pratiquée ; — Sur la demande reconventionnelle : — Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il vient d'être procédé que Soulier fils a conduit sur les pâtures à lui louées par sa mère cinq tombereaux de fumier lui appartenant, représentant environ 10 mètres cubes, et pouvant être évalués à la somme de 50 francs ; plus, pour charroi payé et main-d'œuvre, 23 francs ; au total, 73 francs ; — Attendu que tout fermier doit entretenir en bon état les biens qui lui sont affermés ; qu'on considère généralement qu'une fumure complète peut durer trois ans, et qu'il y a lieu de répartir la fumure insuffisante dont s'agit sur les années 1891 et 1892, son influence ne devant pas aller au delà ; — Mais, qu'avant de faire cette répartition, il y a lieu de déduire, pour le fumier fait dans les bâtiments de la veuve Soulier, qu'il est d'usage de répandre sur les terres louées et qui a été conduit ailleurs, et évalué, d'après les éléments fournis, à une somme de 30 francs ; de sorte qu'il resterait à répartir 43 francs sur les années 1891 et 1892 seulement, soit, pour chaque année 21 fr. 50 ; — Qu'il y aurait donc lieu de rembourser au fermier ladite somme de 21 fr. 50, représentant la fumure affectée à l'année 1892, s'il plaisait à sa mère de lui

donner congé après une année ; — En ce qui concerne les autres articles de la demande reconventionnelle : — Attendu qu'il est démontré par l'enquête que Soulier fils a fait divers travaux pour le compte de sa mère, tels que changement de palissade, bottage de haies, transformation de la cour, et qu'on peut évaluer ce travail à six journées à 3 francs, soit 18 francs ; plus, pour un timbre, 60 centimes ; au total, 18 fr. 60 ; — Que la demande reconventionnelle est donc justifiée, éventuellement pour une somme de 21 fr. 50, et, d'une façon ferme, pour celle de 18 fr. 60 ; — Sur la demande en dommages-intérêts : — Attendu que la veuve Soulier était de bonne foi ; qu'elle avait lieu de croire que ses fermages étaient payables, comme ils l'étaient précédemment avec d'autres fermiers ; que les parties ont eu respectivement le tort de ne pas s'expliquer catégoriquement sur l'époque de payement ; qu'au surplus, leur étroite parenté nous engage à ne pas irriter davantage le débat ; qu'il n'y a donc pas lieu d'accorder les dommages-intérêts demandés ; — Par ces motifs, disons qu'il n'y a pas lieu de valider la saisie-gagerie dont s'agit, qui a été faite prématurément et sans droit ; annulons cette saisie, ainsi que ce qui l'a précédée et suivie ; — Disons que si la veuve Soulier donne congé à son fils de manière qu'il ne jouisse de la pâture que pendant la présente année, elle devra lui tenir compte d'une somme de 21 fr. 50, représentant l'engrais applicable à 1892 ; que, si elle le laisse jouir pendant 1892, elle ne lui devra rien de ce chef ; — Condamnons la veuve Soulier à payer à son fils la somme de 18 fr. 60 pour le surplus de la demande reconventionnelle ; — Disons que cette dernière somme et celle éventuelle, s'il y a lieu, se compenseront avec les fermages qui seront dus à la Saint-Martin ; — Condamnons la veuve Soulier en tous les dépens. »

**Observations.** — A défaut de stipulation écrite sur l'époque du payement des fermages, et alors que les parties sont en désaccord absolu sur cette époque, le juge saisi de la contestation ne peut évidemment que s'en référer à l'usage local. Si donc des poursuites en payement de fermages sont intentées par le bailleur avant l'époque fixée par l'usage, le juge de paix doit les déclarer prématurées, et, par suite, ne peut valider la saisie-gagerie pratiquée sans droit. Le bailleur, en ce cas, ne peut s'en prendre qu'à lui-même du tort qu'il a eu de ne pas avoir stipulé par écrit les clauses et conditions du bail, et notamment celles relatives au payement du fermage. — Sur le second point du procès, nous approuvons entièrement les solutions du jugement.

---

**Justice de paix du canton de Taninge (Haute-Savoie).**

*Président :* M. TAVERNIER, *juge de paix.*

12 octobre 1893.

*Action possessoire. — Pièce de terre. — Exception de propriété. — Interprétation des titres. — Sursis.*

Si le défendeur en complainte, sans nier le fait du trouble, ni la possession annale du demandeur, excipe de son droit

au fond et invoque ses titres de propriété, le juge de paix, incompétent pour statuer sur l'exception, doit surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par le Tribunal compétent.

Il doit en être ainsi surtout lorsque le demandeur, qui a vendu des parcelles de terre au défendeur, a actionné celui-ci en simulation, a été débouté (le Tribunal de première instance ayant simplement validé le contrat), et alors que, le même demandeur, se disant troublé dans la possession d'une parcelle qui, suivant lui, n'est pas comprise dans cette vente, actionne ensuite l'acquéreur au possessoire, et que ce dernier prétend le contraire.

Les faits de la cause sont suffisamment expliqués dans le jugement qui suit :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu qu'il résulte des débats que, par acte notarié, en 1881, G... a vendu à A... les parcelles de terre y désignées par leurs noms et confins; que G..., qui avait été laissé en possession par A..., aveugle et ne pouvant travailler ses terres, a actionné celui-ci au Tribunal, en nullité, pour simulation dudit contrat; mais que le Tribunal a, par jugement du 26 juillet dernier, validé la vente telle qu'elle se comporte, débouté G... et renvoyé les parties devant notaire pour règlement des restitutions quant à la jouissance qu'a eue G... des biens vendus et au payement du prix à faire par A...; — Attendu que, par ledit contrat, G... a vendu à A..., entre autres, une parcelle, art. 15, dite *Bande-Longue;* plus, art. 16, une parcelle dite *Bande-Longue d'en haut;* — Que G..., se disant encore propriétaire, pour ne l'avoir pas vendue, d'une parcelle voisine, en pré, dite par lui *Plan,* en a coupé l'herbe le 13 août 1893; mais que cette herbe, pendant qu'elle était encore sur place, a été emportée par A..., d'où la complainte actuelle ;—Que A..., sans nier d'avoir emporté l'herbe et sans nier que G... ait possédé l'an passé ladite parcelle, excipe de sa propriété et se retranche dans le contrat de vente et le jugement précités ; qu'il soutient que la demande de G... est une revendication d'immeubles sous l'apparence d'une action possessoire, et que le juge de paix se trouvant saisi, après le Tribunal, d'une demande nécessitant l'interprétation et l'application d'un titre de propriété, doit se déclarer incompétent; — Que G... soutient qu'il n'y a pas, pour le juge de paix, à interpréter un titre de propriété ni à juger une action en revendication; qu'il n'a pas à se dessaisir, mais qu'il est tenu de faire droit à la complainte; qu'il soutient que la parcelle le Plan est sous numéro 8570, tandis que celle contiguë, la Bande-Longue d'en haut, est sous numéro 8555 ; que ce sont là des parcelles distinctes, et que la première n'a point été vendue; que, au contraire, A... prétend que, même en ayant chacune son numéro, lesdites parcelles sont contiguës, et que la parcelle litigieuse fait partie de la Bande-Longue d'en haut ; — Attendu que le débat, ainsi posé, porte sur la propriété, s'agissant de savoir si la parcelle litigieuse est ou non comprise dans le contrat de vente; qu'il faut, avant tout, interpréter ce contrat et le jugement qui l'a validé ; — Que, sans doute, le juge de paix peut et doit même consulter les titres pour déterminer les

caractères légaux de la possession ; mais que, s'il faut interpréter ces mêmes titres et en fixer le sens et la portée, il ne peut le faire sans cumuler le possessoire et le pétitoire ; qu'il y a donc lieu de nous dessaisir, mais en sursoyant jusqu'après la décision du Tribunal compétent ; — Attendu qu'il est de principe que, si le juge du possessoire peut apprécier les titres pour caractériser la possession du demandeur, il excéderait ses pouvoirs en basant sa sentence sur des motifs tirés uniquement du fond du droit, et, par exemple, sur l'interprétation des titres, au point de vue de la portée et de l'étendue des droits respectifs qui en résultent pour les parties en cause (Cass., 6 mars 1882, 11 février et 13 juillet 1883) ; — Que empiète sur le fond du droit et cumule le possessoire avec le pétitoire le juge du possessoire qui interprète une convention intervenue entre les parties pour décider qu'elle ne s'applique pas au terrain sur lequel s'est produit le trouble allégué (Cass., 8 août 1888, Annales 1889, p. 224) ; — Que si, en général, lorsqu'une contestation s'élève au possessoire sur les titres produits, le juge ne doit pas se dessaisir ni surseoir, il n'en est plus de même lorsque les titres, sans être contestés quant à leur validité, sont erronés ou équivoques ; qu'il doit même faire abstraction des titres et refuser de les appliquer, ou d'y puiser des éléments de décision, si la question à résoudre d'après ces titres est évidemment une question de propriété à laquelle on voudrait subordonner le droit de possession (Bourbeau, *Actions possessoires*, n° 422) ; — Que le juge doit rejeter la complainte lorsque, sous l'apparence d'une question possessoire, l'action engagée trouve son point de départ et sa raison de décider dans les rapports contractuels existants entre les parties en cause, et que, en réalité, elle tend à lui faire apprécier, non le fait simple d'une possession troublée, mais bien les droits respectifs des parties par suite d'une convention, les éléments du débat conduisant, en pareil cas, à l'examen du fond du droit (Cass. req., 29 novembre 1847, Annales 1890, p. 207) ; — Attendu que, lorsqu'une partie, en défendant à une action possessoire, prétend n'avoir fait qu'user du droit que lui attribue un jugement sur la propriété rendu par un autre Tribunal, le juge, valablement saisi de l'action possessoire, ne doit pas se dessaisir de la cause d'une manière absolue ; mais il doit se borner à surseoir sur la possession jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'interprétation du jugement invoqué (Cass. ch. civ., 9 avril 1851) ; — Par ces motifs, avant autrement rendre droit, sursoyons à statuer sur la présente action possessoire jusqu'à ce que, à la diligence des parties, il ait été jugé par le Tribunal compétent si la pièce de terre litigieuse, qu'on dit être sous numéro 8570 du cadastre, est ou non comprise dans le contrat de vente susénoncé ; tous droits et moyens des parties, et dépens réservés. »

**Observations.** — Nous l'avons dit souvent, il est rare que le juge de paix saisi d'une action possessoire soit tenu de s'arrêter devant une exception de propriété, car il n'a à statuer que sur la possession

seulement; mais, dans l'espèce, la décision à rendre était absolument subordonnée à l'interprétation préalable du contrat de vente et du jugement qui l'a validé, interprétation qui ne rentre pas dans la compétence du juge du possessoire. Le magistrat saisi devait donc nécessairement surseoir à statuer jusqu'à interprétation par le Tribunal compétent. Voir au surplus les arrêts cités dans la sentence.

---

**Justice de paix du IIIe arrond. de Lille (Nord).**

*Président :* M. GOUBET, *juge de paix.*

27 octobre 1893.

*Vente. — Cheval. — Promesse d'un supplément de prix inférieur à 150 francs. — Preuve testimoniale admissible.*

La preuve testimoniale est admissible, et la prohibition de l'article 1344 du Code civil est inapplicable, lorsqu'un créancier réclame ce qui lui reste dû d'une somme de plus de 150 francs, si la créance a été réduite dès le principe à une somme inférieure à 150 francs, par suite d'un payement partiel opéré comptant, et qu'en réalité la dette n'a jamais été dans ce cas que d'une somme moindre de 150 francs.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vidant notre délibéré et statuant par jugement contradictoire en dernier ressort; — Attendu que, par exploit du 30 septembre dernier, la dame Derache réclame au sieur Bovenister la somme de 50 francs, dont il lui serait redevable sur le prix d'un cheval qu'elle lui a vendu dans le courant du mois; — Attendu qu'à l'audience du 6 octobre, le défendeur a soutenu qu'il ne devait absolument rien à la dame Derache; qu'en effet, il avait payé comptant le prix intégral du cheval par lui acheté, prix qui, d'après ses dires, était non de 200 francs, mais bien de 150 francs; — Attendu que la demanderesse, ayant contesté formellement les allégations de son adversaire, a demandé à faire la preuve de sa créance; — Attendu qu'il y avait lieu d'examiner tout d'abord si l'article 1344 du Code civil, qui interdit la preuve testimoniale d'une somme, même moindre de 150 francs, lorsque cette somme est le restant d'une créance plus forte non prouvée par écrit, ne s'opposait pas à la demande de preuve faite par la dame Derache; — En droit : — Attendu que le témoignage est admissible et l'article 1344 inapplicable lorsqu'un créancier réclame ce qui lui reste dû d'une somme de plus de 150 francs, si la créance a été réduite dès le principe à une somme inférieure à 150 francs, par suite d'un payement partiel opéré comptant; qu'en réalité, la dette n'a jamais été dans ce cas que d'une somme moindre de 150 francs; — Attendu que, dans l'espèce qui nous est soumise, il y avait lieu d'autoriser la preuve testimoniale, puisqu'il s'agissait de prouver, non pas la vente d'un cheval pour un prix de 200 francs, mais, tout simplement, que le défendeur s'était reconnu débiteur de 50 francs (voir en ce sens Demolombe, Marcadé et Dalloz); — Attendu que des dépositions précises et concordantes des trois témoins de l'enquête, non détruites par celles de la contre-enquête, résulte la preuve que le sieur Bovenister,

après avoir versé la somme de 150 francs, contre quittance timbrée, enregistrée, et entièrement écrite de sa main, sauf la signature, a promis de donner, en outre, s'il était satisfait du cheval, une récompense, qu'il a lui-même fixée à 50 francs; — Attendu qu'il a conservé le cheval et qu'il l'a revendu pour un prix supérieur à 200 francs; — Que, dans ces circonstances, il est tenu d'exécuter l'engagement qu'il a pris envers la demanderesse et de lui payer la somme convenue de 50 francs; — Par ces motifs, condamnons le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 50 francs; — Le condamnons, en outre, aux intérêts judiciaires et en tous les dépens. »

**Observations.** — La question résolue par ce jugement est particulièrement délicate et a donné matière à de nombreuses controverses. Toutefois, la majorité des auteurs s'accordent à reconnaître que la preuve testimoniale peut être admise lorsque le créancier, pour réclamer ce qui lui reste dû sur une somme excédent 150 francs, s'appuie sur la promesse que lui aurait faite le débiteur de lui payer le surplus, spécialement, si la créance a été réduite dès le principe par un payement partiel opéré comptant, à une somme inférieure à 150 francs, la preuve testimoniale peut être admise. En ce sens, Roullier, t. IX, n° 46; Massé et Vergé, t. III, p. 320; Aubry et Raux, t. VI, p. 451, etc. En effet, en pareil cas, il n'y a de débat que sur la question de savoir si le débiteur a promis ou non un supplément de prix, et cette promesse, alors qu'elle porte sur une somme inférieure à 150 fr., est une nouvelle obligation, qui peut être prouvée par témoins. Voir, en outre, dans ce sens, un jugement de M. le juge de paix de Carpentras, en date du 16 avril 1864, BULLETIN 1864, p. 289, et nos observations à l'appui.

---

**Just. de paix du 2e canton d'Angoulême (Charente).**

*Prés.:* M. LE LEGARD, A. O, *juge de paix.*

12 août 1893.

*Bail. — Contestation sur le droit à une indemnité. — Rejet de la demande.*

Lorsque le droit à une indemnité pour non-jouissance est contesté, le juge de paix doit se déclarer incompétent et renvoyer l'affaire devant la juridiction qui doit en connaître.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu la citation introductive d'instance; ouï les parties en leurs explications et conclusions; — Attendu qu'aux termes de l'article 4, § 1, de la loi du 25 mai 1838, le juge de paix connaît sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs et à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des Tribunaux de première instance, des indemnités réclamées par le locataire au fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté; — Attendu que l'indemnité réclamée est de 500 francs; — Attendu que le défendeur conteste au demandeur tout droit à une indemnité pour les motifs suivants :

qu'il a loué son immeuble non à lui, mais à une dame Chevreuil, laquelle a constamment payé le loyer; que c'est avec cette dame qu'il s'est entendu quand il s'est agi de la cessation du bail; qu'il ajoute qu'il a acheté des meubles, que le demandeur dit lui appartenir, d'une dame Dupuy, nièce de la dame Chevreuil, qui habitait avec cette dernière et qu'il n'a point considéré comme son locataire le sieur Jarraud qui s'était retiré au cours du bail avec ces dames; — Attendu que Jarraud, malgré les raisons données par son adversaire, persiste dans son action en 500 francs de dommages-intérêts; — Attendu que Jarraud eût-il éprouvé un dommage dans les conditions prérappelées, Couturier se croit en droit de lui opposer une fin de non-recevoir; qu'il ne s'agit pas de statuer uniquement sur l'existence du préjudice ou sur la quotité des dommages-intérêts, mais de prononcer sur le droit contesté à l'indemnité réclamée; — Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens; — Par ces motifs, statuant contradictoirement en premier ressort, nous déclarons incompétent, renvoyons l'affaire devant la juridiction qui doit en connaître et condamnons le demandeur aux dépens, taxés et liquidés à la somme de 5 fr. 30, non compris le coût du présent jugement auquel il est également condamné. »

**Observations.** — Application exacte de l'article 4, § 3, de la loi de 1838, aux termes duquel le juge de paix n'est compétent pour statuer sur une demande en indemnité pour non-jouissance qu'autant que le droit à l'indemnité n'est pas contesté.

**Justice de paix du canton de Lens (Pas-de-Calais).**

*Présid.:* M. LE JARDINIER, *juge de paix.*

9 mai 1893.

*Domestique. — Mineure. — Gages. — Payement par le maître à la mineure. — Autorisation tacite de la mère. — Validité du payement.*

Le maître qui paye à sa domestique mineure ses gages sans l'autorisation tacite de la mère, paye valablement et sans que ce payement puisse être ultérieurement contesté.

Ainsi décidé dans les circonstances suivantes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que la veuve Bocquet, en sa qualité d'administrateur légal, réclame à Fénelon le payement de la somme de 75 francs, montant de trois mois de gages de sa fille mineure Julie, échus les 20 février, 20 mars et 20 avril derniers, comme étant au service de ce dernier, aux gages de 25 francs par mois; — Attendu qu'elle invoque à l'appui de sa réclamation que c'est malgré elle que sa fille est entrée au service de Fénelon, et qu'elle a toujours exigé de ce dernier le versement entre ses mains des gages de sa fille mineure; — Attendu, en fait, que la fille mineure de la demanderesse, Julie Bocquet, est entrée au service de Fénelon en qualité de domestique, aux gages de 22 francs par mois depuis le 20 janvier dernier; — Attendu qu'elle reconnaît que ses gages lui ont été jusqu'à ce jour

régulièrement payés ;—Attendu que la veuve Bocquet ne rapporte pas la preuve que c'est malgré elle et à son insu que sa fille mineure se soit placée chez Fénelon ;—Attendu qu'elle ne rapporte pas non plus la preuve qu'avant l'introduction de l'instance, elle ait exigé, ni même manifesté l'intention de recevoir les gages de sa fille ; — Qu'il résulte bien plutôt des débats que cette intention ne s'est manifestée que du jour où Fénelon lui a réclamé le payement de la somme de 23 francs pour diverses fournitures de marchandises par lui faites à cette dernière ; — Attendu, au surplus, qu'elle demeure à Liévin et qu'elle est allée chez Fénelon pendant le temps que sa fille y était placée, y prendre des marchandises à crédit, pour lesquelles elle reconnaît devoir la somme de 23 francs ; — Attendu qu'elle a même déclaré à l'audience que cette dette, elle la croyait éteinte et compensée par déduction des gages de sa fille ; — Attendu que, de ce qui précède, il résulte donc qu'il y a eu bien de la part de la veuve Bocquet aveu tacite au sujet de la présence de sa fille chez Fénelon en qualité de domestique, et, par suite, autorisation tacite au sujet des gages touchés par elle ; — D'où il suit que la veuve Bocquet ne saurait être en droit aujourd'hui de réclamer le versement entre ses mains des gages de sa fille antérieurement à l'introduction de l'instance actuelle et qu'il y a lieu de considérer que lesdits gages ont été valablement payés par Fénelon à la fille Bocquet ; — Mais, attendu qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions subsidiairement prises par la veuve Bocquet et d'édicter que la somme de 23 francs pour marchandises sera déduite des gages dus par Fénelon à la fille Bocquet à partir du jour de la citation ; — Par ces motifs, jugeant contradictoirement et en dernier ressort : — Disons qu'il y a lieu de déduire la somme de 23 francs, montant des causes susénoncées des sommes dues par Fénelon à la fille Bocquet à partir du jour de la citation, et déclarons la veuve Bocquet non recevable, en tout cas, mal fondée dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboutons et la condamnons aux dépens. »

**Observations.**—Le père, comme administrateur légal des biens de son enfant mineur, ou la mère survivante comme tutrice légale du mineur, ont le droit d'exiger que les gages dus à ce dernier, placé chez un tiers comme domestique, soient versés entre leurs mains, à charge par eux de pourvoir à leurs dépenses d'entretien. Mais encore faut-il qu'ils manifestent à cet égard leur volonté expresse. Le maître paye valablement à son domestique mineur les gages qui lui sont dus, si ce payement a eu lieu du consentement exprès ou tacite du père ou de la mère.

---

**Justice de paix du canton de Charenton (Seine).**

*Présid.* : M. CLEMENT, I, ✪, *juge de paix.*

14 novembre 1893.

*Vol d'une bicyclette dans un café-restaurant-casino. — Chiffre de la demande,* 600 *francs. — Exception d'incompétence soulevée par le défendeur. —*

*Enquête. —Désistement sur l'exception d'incompétence. — Dépôt nécessaire.— Employé. — Faute lourde. — Responsabilité du patron.*

Le propriétaire d'un café-restaurant-casino est responsable des dépôts de vélocipèdes effectués dans son établissement, entre les mains d'un employé chargé spécialement de ce service, lequel reçoit, étiquette et remise les instruments sous un hangar appartenant au patron, alors même que cet employé ne coucherait pas et ne mangerait pas dans la maison, qu'il ne serait pas salarié directement par le patron, et qu'il ne serait payé que par les déposants. Ce dépôt doit être considéré comme un dépôt nécessaire.

Le juge de paix est compétent en cette matière, même dans le cas d'une demande excédant 200 francs. Les dispositions des articles 1952 et 1953 sont applicables, alors surtout qu'au cours d'une enquête, il est établi que le cafetier-restaurateur loge en garni et a un livre de police.

En conséquence, ce dernier est responsable du vol d'une bicyclette reçue par son employé, déposée régulièrement chez lui et étiquetée d'un numéro, dont le déposant a le double.

Ainsi jugé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu la citation, en date du 7 octobre 1893, introduite par exploit de Halard, huissier à Charenton, à la requête du sieur Antoine Rousserie, négociant, demeurant à Paris, 351, rue des Pyrénées, agissant au nom et comme administrateur légal de son fils mineur, contre le sieur Convert, restaurateur, demeurant à Nogent-sur-Marne (Seine), boulevard de la Marne, pour, attendu que, le 13 août dernier, Jean Rousserie fils est entré dans l'établissement Convert, a déposé au vestiaire une bicyclette à cadre, avec caoutchouc pneumatique, direction à billes, mouvements Eolus ; qu'en échange, il a reçu un ticket portant le numéro 83; que, voulant reprendre son instrument une demi-heure après, ce dernier avait disparu ; que Convert est responsable de ce vol; et, attendu que la bicyclette était neuve, fabriquée depuis un mois seulement, et d'une valeur d'environ 800 fr. ; mais que le propriétaire de l'instrument étant constructeur, et que celui-ci ayant servi de modèle et de type, le préjudice causé à Rousserie ne saurait être évalué à moins de 600 francs ; et concluant, par ces motifs, contre Convert, soit à la restitution de la bicyclette, soit au payement de la somme de 600 francs, à titre de dommages-intérêts, représentant la valeur de ladite bicyclette ; — Vu l'exception d'incompétence soulevée par Convert, arguant qu'il n'était que cafetier-restaurateur ; qu'il ne pouvait être assimilé à un hôtelier ou aubergiste ; qu'en l'espèce, l'article 1382, et non l'article 1952, lui était seul opposable, et, concluant subsidiairement, dans le cas où le juge de paix se déclarerait compétent, à ce que Rousserie soit débouté de sa demande : 1° parce que l'individu qui se chargeait de la garde des bicyclettes n'était pas à son service ; 2° parce que Convert avait fait placarder dans son établissement un avis indiquant au public qu'il ne répondait pas des accidents ; — Vu notre jugement préparatoire, rendu à notre audience du 10 octobre 1893, ordonnant l'enquête ; — Vu l'enquête commencée à l'audience du 17 octobre

1893 ; — Ouï les dépositions de MM. Louis Robert, négociant en charbon, demeurant à Paris, rue des Amandiers, 108 ; Alexandre Bouchot, marinier, demeurant au Perreux (Seine), avenue de Bry, 85 ; Victor Honoré, maître d'armes, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 1 et 3 ; et Eugène Lalouette, ébéniste, demeurant à Paris, rue Henri-Chevreau, 20, lesquels quatre témoins, cités par le demandeur, déclarent que le sieur Lacroix, préposé à la réception et au remisage des vélocipèdes, était bien l'employé de Convert ; qu'il étiquetait d'un numéro les bicyclettes qui lui étaient confiées, qu'il les remisait sous un hangar-écurie appartenant à Convert, et qu'il recevait à cet effet un salaire des déposants ; — Vu le désistement de Convert à ses conclusions tendant à l'incompétence du Tribunal, désistement dont nous lui avons donné acte à notre audience du 7 novembre 1893 ; — Vu la continuation de l'enquête poursuivie à la même audience ; — Ouï les dépositions de MM. Georges Bertrand, agent de police, demeurant à Joinville-le-Pont (Seine), rue de Paris, 51, et Eugène Lacroix, cordonnier, demeurant à Nogent-sur-Marne (Seine), boulevard de la Marne, 3, tous deux cités par le demandeur et le défendeur. Le premier indiquant que, dans la salle de billard de Convert, il existe des avis placardés, mentionnant que le patron de l'établissement n'entend assumer aucune responsabilité, et affirmant qu'il est à sa connaissance que Convert loge en garni. Le second déclarant qu'il est le préposé aux bicyclettes ; que c'est lui qui a organisé ce service depuis quinze mois, à ses risques et périls ; qu'il ne reçoit aucun salaire de Convert, et qu'il est bien vrai qu'il remise les vélocipèdes dans un enclos et sous un hangar appartenant à Convert. Reconnaissant, de plus, avoir reçu la bicyclette Rousserie, le 13 août dernier, avoir immatriculé celle-ci d'un ticket n° 83, et avoir remis au déposant un numéro correspondant. Lacroix ne s'explique pas le vol ; son service de réception des bicyclettes le tenant distant de près de 50 mètres du hangar où était déposée la machine de Rousserie ; — Ouï les dépositions de MM. Édouard Lindas, directeur d'une agence de renseignements, demeurant à Paris, galerie Vivienne, 13 ; Émile Milon, passementier, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 85 ; et Philippe Laporte, gantier, demeurant à Paris, rue des Orteaux, 29, tous trois cités par le défendeur. Le premier, déclarant qu'il est le locataire de Convert ; que, le dimanche, il a remarqué la présence de bicyclettes un peu partout, sur la voie publique, dans les écuries de Convert et dans les jardins ; qu'il ne croit pas que Lacroix soit le salarié de Convert. Le second, déclarant qu'il est le gardien des canots sur la Marne ; qu'il ne reçoit aucun salaire de Convert, et qu'il ignore complètement comment est pratiqué le service de remisage des vélocipèdes. Le troisième, se donnant comme le préposé aux voitures stationnant sur la voie publique, ne recevant aucun appointement de Convert, et ignorant le mode de remisage des bicyclettes ; — Attendu, tout d'abord, malgré le désistement

de Convert à ses précédentes conclusions, tendant à l'incompétence du Tribunal, qu'il y a lieu, à cause de la demande en 600 francs, de savoir si le Tribunal a le droit de retenir l'affaire et d'en poursuivre la solution au fond, sans que, *a priori*, le bénéfice de l'article 1952 et celui de l'article 2 de la loi du 25 mai 1838 soient demontrés acquis au demandeur; — Attendu que la responsabilité civile ne doit pas découler seulement de ce que tel ou tel chef d'établissement, recevant des voyageurs, des passagers ou des consommateurs, leur donnant chambre et nourriture, est hôtelier et aubergiste, et non pas cafetier-restaurateur; que la loi a eu le soin d'ajouter que le dépôt qu'ils reçoivent est un dépôt *nécessaire*, et que, dans ce cas, ceux qui reçoivent des personnes ayant avec elles des effets qui doivent être gardés, sont des dépositaires nécessaires, dans le sens des articles 1952 et 1953; qu'ils doivent répondre du vol et du dommage des effets comme des dépositaires nécessaires; en d'autres termes, comme des dépositaires intéressés à garantir une pleine sécurité aux personnes qui entrent, consomment et stationnent chez eux; — Attendu que si la loi ne parle que des aubergistes et hôteliers, il ne faut pas en induire qu'elle est inapplicable aux cafetiers-restaurateurs; que ses termes doivent être étendus à des personnes qui ne sont pas, à proprement parler, des aubergistes et des hôteliers, mais dont la situation est identique, puisqu'elles sont aussi des dépositaires *nécessaires* et intéressés; — Qu'il est admis que la loi permet une interprétation extensive, en ce qui concerne le point de savoir ce que l'on doit entendre par aubergistes et hôteliers; que ce n'est là qu'une difficulté de fait et non de droit, pour l'interprétation de laquelle les ressources de l'enquête sont toutes-puissantes; — Attendu que deux jugements du Tribunal de paix de Paris; l'un, du 16 février 1888 (voir *le Droit* du 21 août 1888); l'autre, du deuxième arrondissement, du 31 mai 1889, ont consacré cette jurisprudence, ainsi qu'un jugement du Tribunal civil de Rouen, du 21 mars 1883; — Attendu la teneur d'un arrêt de la Cour d'Aix, du 20 juin 1867, s'exprimant ainsi : « On doit assimiler « aux aubergistes et aux hôteliers « les personnes exerçant des pro- « fessions analogues, et donnant « lieu comme elles à une confiance « indispensable. On doit placer, par « ce motif, dans la catégorie des « dépôts nécessaires, ceux qui sont « confiés par des consommateurs « aux cafetiers et autres débitants « de boissons à consommer sur « place; » — Attendu, au surplus, qu'indépendamment de ces considérations juridiques, qui, de prime abord, nous avaient permis de retenir l'affaire, de nous considérer comme compétent, et fondé à poursuivre la solution de la question, l'horizon, en l'espèce, s'élargit pleinement par le retrait de l'exception d'incompétence effectué spontanément par le défendeur, et, ensuite, surtout par l'apparition de Convert, en le procès, en sa qualité, non seulement de cafetier-limonadier, mais de restaurateur-logeur; — Attendu que Convert, à la suite d'une demande formée par lui, a été autorisé à louer en garni;

que son livre de police porte la mention de sept chambres garnies, trois au premier étage de son établissement, au-dessus de la salle de bal, et quatre au deuxième étage ; — Attendu que, si les trois chambres du premier étage ont disparu pour faire place aux transformations nécessitées par une terrasse et les dépendances du café, les quatre chambres du deuxième étage existent toujours ; que Convert ne saurait exciper qu'il n'est pas logeur, parce que depuis quelques mois ses chambres sont restées vacantes; que son autorisation de tenir garni n'a point été modifiée ; que son livre de police existe toujours ; qu'il lui est loisible de prendre des locataires pour sesdites chambres ; qu'il est hôtelier, en un mot ; — Attendu qu'il résulte de l'enquête que Lacroix était bien préposé à la réception, au dépôt et au remisage des vélocipèdes ; qu'il effectuait seul ce service, entrepris par lui depuis plus de quinze mois ; qu'en recevant les bicyclettes, il les estampillait d'un ticket, dont il donnait le double au client ; qu'il remisait ensuite les instruments dans un enclos ou sous un hangar appartenant à Convert ; que, pour créer, continuer et diriger ce service, Lacroix a dû sans cesse être autorisé spécialement par Convert ; que, dès lors, Lacroix apparaît manifestement comme étant l'employé de Convert ; qu'il importe peu de savoir si Lacroix mangeait et couchait dans l'établissement, s'il était payé directement par Convert, ou si ce dernier lui laissait seulement, à forfait, le produit, assurément très important, des dépôts ; qu'il ne faut point assimiler les fonctions de Lacroix à celles des sieurs Milon et Laporte, témoins de la contre-enquête, chargés de veiller, à leurs risques et périls, le premier, aux canots sur la Marne ; le second, aux voitures sur la voie publique, circonstance ne créant aucune analogie, Milon opérant sur une rivière, propriété de l'État, et Laporte sur une grande route, domaine des ponts et chaussées, tandis que Lacroix, au contraire, accomplissait son service de gardien dans une propriété privée, close de palissades et de murs ; qu'enfin, il est aisé de se rendre compte de l'importance du service de Lacroix, et des avantages rendus à l'établissement par ces dépôts bien organisés, quand on songe à la multiplicité des bicyclistes fréquentant la maison Convert, lesquels, rassurés sur la garde de leurs machines, pouvaient se livrer au plaisir de la danse, consommer et stationner dans le café-restaurant, dont le débit est d'extrême importance, puisqu'il est acquis par l'enquête que, dans la journée du vol de la bicyclette Rousserie, il a été fourni plus de huit mille consommations ; — Attendu, qu'à l'inverse de l'opinion de Convert, il est constant, en doctrine et en jurisprudence, que les aubergistes, les hôteliers et les restaurateurs ne peuvent s'affranchir de la responsabilité qui leur incombe en leur qualité de dépositaires nécessaires, en placardant, même dans les chambres des voyageurs, un avis, aux termes duquel ils n'entendent pas répondre des effets qui ne seraient pas déposés en leurs mains (Cour de cass., 11 mai 1846 et 15 mars 1865, et jugement du Trib. de la Seine, du 19 dé-

cembre 1882) ; — Attendu qu'il est constant que, le 13 août dernier, entre 4 et 5 heures de l'après-midi, Rousserie a remis à Lacroix, employé de Convert, sa bicyclette ; que celui-ci l'a étiquetée du numéro 83, dont il a donné le double à Rousserie ; que cette formalité accomplie, Lacroix a remisé la machine dans un hangar appartenant à son patron ; que, dès lors, il n'est pas douteux que, du fait de cette remise ainsi caractérisée, est né un contrat de dépôt engageant Convert dans les termes des articles 1384, 1927, 1928, 1937, 1952 et 1953 du Code civil ; — Attendu que, lorsque Rousserie est venu réclamer son appareil, il n'a pu en obtenir la restitution ; — Attendu que le patron d'un café-brasserie, qui, a attaché à cet établissement un employé chargé de recevoir les bicyclettes des consommateurs qui se présentent et de les entreposer dans un local à ce destiné, est responsable de la restitution des appareils ainsi mis en dépôt, bien que ce service soit gratuit, et qu'il est également responsable de la faute de son employé, qui a remis un vélocipède à une personne autre que son propriétaire (Décision du Trib. de commerce de la Seine, du 18 mars 1892) ; — Attendu l'estimation de l'appareil Rousserie, faite par le sieur Chomat, fabricant de bicyclettes, demeurant, 7, passage Rivière, à Paris ; par le sieur Ezbelent, fabricant de bicyclettes, 80, rue de Belleville, à Paris ; et par le sieur Auguste Toupé, représentant de fabriques de vélocipèdes, demeurant, 345, rue des Pyrénées, à Paris, évaluant tous les trois la bicyclette Rousserie comme valant entre 700 et 800 francs ; — Attendu la demande en 600 francs formée par Rousserie ; — Mais, attendu qu'il est équitable et juste de tenir compte de la valeur réelle et intrinsèque de l'appareil au jour de sa disparition, en déduisant le déchet provenant d'un mois d'usage, du défraîchissement et de l'usure ; — Par ces motifs, jugeant en premier ressort, disons que, dans la huitaine du présent jugement, Convert sera tenu de remettre à Rousserie la bicyclette, qui a été confiée par ce dernier à un employé au service de Convert ; — Sinon, et faute de ce faire dans ledit délai, condamnons Convert à payer à Rousserie la somme de 450 francs, pour tenir lieu de ladite bicyclette ; — Condamnons Convert à tous les dépens de l'instance ; — Statuant sur l'exécution provisoire demandée, dit qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner, et ce, attendu que la condamnation excède la somme de 300 francs, et qu'il n'y a pas titre authentique ni promesse reconnue.

**Observations.** — La question de savoir si le dépôt d'effets, et notamment d'une bicyclette apportée dans un café-restaurant, constitue le dépôt nécessaire dans le sens des articles 1952 et 1953 du Code civil, est essentiellement controversable. Il a été jugé, notamment par jugement de M. le juge de paix de Creil, en date du 28 septembre 1888, que la responsabilité spéciale et rigoureuse que l'article 1952 du Code civil fait peser sur les aubergistes et hôteliers, ne saurait être étendue par analogie aux propriétaires d'établissements publics, tels que débits de boissons et cafés, qui, bien

qu'ouverts au public, ne rentrent pas dans la catégorie des établissements où l'on loge; ni même à l'aubergiste chez lequel le voyageur n'a fait que prendre, en passant une consommation. Voir BULLETIN 1890, p. 179. — Voir, en ce sens, Cass., 26 janvier 1875; Caen, 17 décembre 1872; Trib. civil de la Seine, 21 mars 1885; Toullier, n° 522; P. Pont, *Des petits contrats*, t. 1er, n° 526; Aubry et Rau, t. IV, § 406; DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, 4e édit., v° *Aubergiste*, etc., etc. — Mais *contra*, Sourdat, t. II, n° 939; Curasson, t. Ier, n° 210; Troplong, *Du Dépôt*, n° 229; Massé et Vergé, t. V. § 739.— Quoi qu'il en soit, le cafetier-logeur, en l'espèce, que le dépôt dût être ou non considéré comme dépôt nécessaire, n'en était pas moins responsable de la perte de l'objet déposé; car il avait accepté le dépôt, avait donné un numéro. Par ce seul fait, il y avait contrat régulièrement formé, et, par suite, obligation pour le dépositaire de restituer l'objet confié à sa garde, ou d'en payer la valeur.

---

**Justice de paix du canton de Montredon (Tarn).**

*Président :* M. BALMELLE, *juge de paix.*

27 mars 1893.

*Demande personnelle et mobilière en restitution de pièce ou en 100 francs de dommages-intérêts. — Partage. — Demande reconventionnelle excédant la compétence du juge de paix. — Disjonction. — Jugement sur la demande principale.*

Le juge de paix est compétent pour statuer sur une demande en restitution d'un titre, lorsque le demandeur a limité lui-même la valeur de sa demande, en concluant à la restitution du titre ou à 100 francs, représentant le coût ou la valeur de la pièce réclamée.

Celui à qui un titre commun entre divers copartageants a été confié pour la défense d'un droit est tenu de le restituer quand il n'en a plus besoin.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Par exploit du 25 mars dernier, enregistré, le sieur Bruniquel, Jean, a fait citer le sieur Gantes, Jean-Pierre, à notre audience du 27 mars courant, à l'effet d'obtenir la restitution du plan des lieux, figurant tous les immeubles, terres, bois, prés, etc., etc., ayant fait partie de la succession de Bruniquel, Jean, père, dressé par l'expert Barthe, et de l'expédition ou grosse de l'acte de partage intervenu entre les héritiers dudit, devant Me André, ex-notaire à la Bessonnie, le 25 mars 1883, ou si mieux il n'aime retenir lesdites pièces, le payement de la somme de 100 francs, soit pour le coût ou la valeur desdites pièces, soit à titre de dommages-intérêts avec dépens.

Le sieur Gantes répond que les deux pièces réclamées sont encore chez son avocat, qu'il ne peut et ne veut s'en dessaisir qu'autant que le sieur Bruniquel lui en fournira un double en ce qui concerne seulement les parcelles de terre que ce dernier lui a vendues avec toutes leurs facultés et servitudes; que du reste il a le droit de les garder au même titre que son vendeur lui-même en était dépositaire, et qu'il demande reconventionnellement pour peine et dérangement, la somme de

300 francs à titre de dommages-intérêts.

Jugement en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que, dans l'acte de partage précité, le sieur Bruniquel, en sa qualité de préciputaire, avait la plus grande part et que c'est à ce titre et conformément à l'article 842 du Code civil, qu'il était dépositaire des deux pièces dont s'agit, à la charge d'en aider tous ceux des copartageants qui y auraient intérêt quand il en serait requis ; — Attendu que le sieur Gantes a acquis de Bruniquel diverses parcelles de terre mises au lot de ce dernier ; qu'il a eu avec le sieur Cros, époux Bruniquel, un procès au sujet d'un règlement d'eau stipulé dans ledit acte de partage, que c'est pour soutenir ce procès actuellement terminé soit devant le juge de paix du canton de Montredon, soit en appel devant le Tribunal civil de Castres, que les deux titres lui ont été prêtés par Bruniquel ; — Attendu que dans l'acte de vente par Bruniquel à Gantes, le vendeur ne s'est nullement engagé à lui fournir à ses frais un extrait, soit de l'acte de partage, soit du plan des lieux ; que si Gantes désire avoir un double de ces deux documents, c'est à ses frais qu'il doit se les procurer ; — Attendu que Gantes détient indûment les deux pièces susmentionnées ; que son refus à obtempérer à la demande plusieurs fois réitérée de Bruniquel ne saurait être justifié par aucune raison plausible, son procès avec Cros ayant été résolu devant ces deux juridictions, en faveur de ce dernier ; que même, se mettant à la place de Bruniquel dont il n'est acquéreur qu'en partie, les prétentions de Gantes se trouvent en opposition aux prescriptions de l'article 842 du Code civil qui exige que les titres communs à toute hérédité soient remis à celui qui a la plus grande part ou bien à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être dépositaire avec charge d'en aider les copartageants à toute réquisition ; que s'il y a difficulté sur le choix, il est réglé par le juge ; — Par ces motifs, disjoignons de la demande principale la demande reconventionnelle qui par son chiffre dépasse notre compétence et qui n'a été faite que pour se soustraire à notre juridiction ; — Et statuant seulement sur la demande principale, à charge d'appel, condamnons Gantes à restituer audit Bruniquel, dans le délai de quinze jours, les deux pièces dont s'agit, ou bien si mieux il aime les retenir, à lui payer la somme de 100 francs, ainsi que l'option lui en est laissée dans l'exploit, le condamnons à tous les frais et dépens ; quant à la demande reconventionnelle, le défendeur devra se pourvoir devant qui de droit. »

**Observations.** — Le copartageant qui conformément à l'article 842 du Code civil est dépositaire du titre commun à toute l'hérédité, ne peut être tenu de laisser ce titre entre les mains d'un autre copartageant au delà du temps pendant lequel celui-ci en a besoin pour la défense d'un droit. Ce temps passé, le dépositaire du titre peut en exiger la remise à peine de dommages-intérêts et le juge de paix est compétent pour connaître de l'action en restitution, lorsque le demandeur

en a limité la valeur, comme dans l'espèce, au moyen d'une demande alternative.

---

**Justice de paix du canton de Mussidan (Dordogne).**

*Président :* M. BOULLE-LARIGAUDIE, *juge de paix.*

9 mai 1893.

*Accident. — Voiture. — Responsabilité. Faute. — Dommages-intérêts. — Pouvoir d'appréciation du juge.*

Celui qui, en voulant dépasser une voiture circulant devant lui sur la même route, a heurté de la sienne et détérioré cette voiture est tenu de la réparation du dommage causé.

Toutefois, il appartient au juge saisi de la contestation de réduire proportionnellement la réparation, s'il résulte des circonstances de la cause que la victime de l'accident a elle-même commis une faute en ne se garant pas suffisamment.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que par exploit de Guionic, huissier à Mussidan, en date du 24 mars 1893, Olivier a fait citer les époux Pagnon pour l'audience du 28 mars de la même année, à l'effet de s'entendre condamner à 150 francs de dommages-intérêts à raison de l'accident du 11 mars 1893 ; — Attendu qu'à l'audience du 28 mars 1893, les époux Pagnon ont décliné la responsabilité de l'accident en alléguant que, malgré leurs injonctions et leurs cris, le sieur Olivier avait persisté à occuper plus de la moitié de la route, alors qu'il aurait dû se placer à droite et près de la chaussée pour les laisser passer ; qu'à la même audience, les époux Pagnon ont réclamé de leur côté à Olivier 100 francs de dommages-intérêts pour les injures et invectives qu'il avait adressées à la femme de Pagnon au moment de l'accident ; — Attendu qu'après les explications respectives des parties, le juge de paix a rendu un jugement interlocutoire autorisant Olivier à faire la preuve par témoins des faits visés dans la citation Guionic du 24 mars 1893 et renvoyant l'affaire au 11 avril suivant ; — Attendu qu'à l'audience du 11 avril 1893 les témoins des deux parties ont été entendus et l'affaire renvoyée, pour être statué, à l'audience d'aujourd'hui ; — Attendu que si la loi du 30 mai 1851, le décret des 10 août et 6 septembre 1852 et l'article 475 du Code pénal imposent à tout roulier ou conducteur de voiture l'obligation de se ranger à sa droite, à l'approche de toute autre voiture, de manière à lui laisser libre la moitié de la chaussée, il ne s'ensuit pas que les rouliers et conducteurs de voitures soient contraints de se tenir d'une manière permanente à droite et près de la chaussée, pour le cas où une voiture viendrait par derrière ; qu'en ce qui concerne les voitures arrivant par derrière, les rouliers et conducteurs de voitures placés devant n'ont donc l'obligation de se conformer aux prescriptions littérales des lois et décrets visés plus haut, que lorqu'ils ont derrière eux des voituriers ayant manifesté la volonté formelle de les dépasser par des avertissements entendus et compris ; que cette interprétation, conforme à la jurisprudence, a été notamment consacrée par un arrêt de la Cour

de cassation du 18 mars 1869 et de la Cour de Nîmes du 4 novembre 1869; — Attendu que s'il paraît résulter de l'enquête que les époux Pagnon ont crié à Olivier de se garer à droite quand ils se préparaient à le dépasser, il n'est cependant pas établi qu'Olivier ait entendu les avertissements des époux Pagnon et refusé de se ranger près de la chaussée droite; que sa demi-surdité et le bruit des voitures ont bien pu empêcher les cris des époux Pagnon d'arriver jusqu'à lui; — Attendu que contrairement aux affirmations des époux Pagnon, il ne résulte pas avec clarté des dépositions des témoins entendus et cités à la requête des parties, qu'au moment de l'accident Olivier occupait au delà de la moitié de la route; que les uns ont dit qu'il n'occupait que la moitié de la route; que d'autres ont déclaré qu'il se trouvait au milieu de la route; — Attendu au surplus qu'il est acquis aux débats qu'il restait assez de place aux époux Pagnon sur le chemin d'intérêt commun, n° 46, pour dépasser Olivier sans toucher sa voiture; que du reste, avant de chercher à dépasser Olivier, les époux Pagnon devaient s'assurer que le sieur Olivier était bien avisé de leur volonté de le dépasser; — Attendu cependant, que l'accident reproché et imputable aux époux Pagnon est arrivé un samedi, jour de marché à Mussidan; qu'Olivier, qui se savait suivi de plusieurs voitures, aurait dû — en raison du mouvement qui règne les jours de marché de Mussidan sur les routes avoisinant cette importante localité — se préoccuper de la situation particulière que lui créait le fait d'avoir derrière lui les époux Pagnon et la femme Billac, et veiller aux éventualités du voyage au lieu de causer sans relâche avec son compagnon de route, le vieux Peyssard; qu'il a paru au contraire se désintéresser de certaines obligations qui lui étaient propres; que par suite, il a une part de responsabilité dans l'accident du 11 mars 1893; — Attendu que le juge de paix est nanti de renseignements suffisants empruntés aux débats pour apprécier les dégâts causés dans l'accident du 11 mars 1893 à la jardinière déjà très délabrée du sieur Olivier, qui a mis une précipitation singulière à la faire réparer avant la fin de l'enquête du 11 avril dernier, en même temps que le préjudice résultant pour Olivier, qui marche avec difficulté et qui exerce le métier de taupier, de la perte de temps que lui a fait éprouver la réparation de sa voiture; — Attendu, en ce qui concerne la demande reconventionnelle de 100 francs, formée au cours des débats par les époux Pagnon pour réparation des injures qu'Olivier se serait permis d'adresser au moment de l'accident à la femme Pagnon, que la preuve des propos injurieux n'a été ni apportée ni offerte par les défendeurs, qu'ils sont déniés par Olivier; qu'il n'y a pas connexité entre les deux demandes et que par suite la demande reconventionnelle des époux Pagnon doit faire l'objet d'une action distincte; — Par ces motifs, statuant par jugement définitif, contradictoire, en premier ressort, condamnons solidairement les époux Pagnon à payer à Olivier à titre de dommages-intérêts, la somme de 24 francs; déboutons les époux Pa-

gnon de leur demande reconventionnelle comme n'étant pas recevable dans la présente action et les condamnons solidairement en tous les dépens. »

**Observations.** — L'imprudence ou la faute de celui qui a été victime d'un accident atténue, dans une mesure qu'il appartient aux juges d'apprécier, la responsabilité de l'auteur de cet accident. C'est là un principe que nous avons eu plusieurs fois l'occasion de rappeler dans ce recueil. Voir notamment, justice de paix d'Anet, 2 mai 1862; Auxerre, 30 mai 1888; *Bulletin* 1888, p. 214; Paris, 3 avril 1889; *Bulletin* 1889, p. 86, etc.

---

**Tribunal de simple police de Malzieu (Lozère).**

*Président :* M. MONESTIER, *juge de paix.*

4 novembre 1893.

*Affiches électorales. — Lacération. Propriétaire. — Relaxe.*

Le propriétaire d'un immeuble, même loué en partie à un tiers, est en droit d'arracher les affiches électorales apposées sur son mur sans son autorisation. Il ne saurait donc être poursuivi comme coupable de la contravention de lacération d'affiches.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

La cause appelée, le greffier a donné lecture d'un procès-verbal dressé, le 17 août dernier, par le gendarme Charpentier à la résidence de Malzieu, affirmé et enregistré, duquel il résulte que la dame Planchon a arraché et lacéré deux affiches électorales, au nom de M. Auricoste, placardée sur une maison appartenant à ladite Planchon, veuve Portal, qui avait affermé le rez-de-chaussée seulement à Louise Chadayre, veuve Muzel, se réservant pour elle tous les étages supérieurs.

Le sieur Pascal, mandataire de la veuve Portal, a conclu à la relaxe pure et simple de sa mandante qui, comme propriétaire, et en jouissance en majeure partie de la maison sur laquelle avaient été apposées ces affiches sans son autorisation expresse, avait le droit, en vertu de la loi du 29 juillet 1881, de les arracher. — Jugement :

« LE TRIBUNAL : — Jugeant en matière de simple police et en premier ressort; — Ouï le ministère public en ses conclusions, et le prévenu en ses explications; — Attendu que, du procès-verbal susrelaté, il résulte qu'en effet les affiches apposées sur la maison de ladite Planchon ont été par elles arrachées, qu'elle l'avoue et prétend en avoir eu le droit, en vertu de la loi du 29 juillet 1881; qu'il est constant que l'immeuble sur lequel avaient été apposées ces affiches est la propriété de ladite veuve Portal, et n'est loué verbalement que pour le rez-de-chaussée à la femme Muzel; — Attendu que la loi du 29 juillet 1881, dans son article 17, § 3, fait une exception en faveur du propriétaire à l'interdiction d'enlever ou lacérer les affiches électorales apposées sur ses immeubles; que la loi ne parlant pas de jouissance, l'exception faite doit être considérée comme personnelle et doit subsister alors même que l'immeuble serait loué en tout ou en partie; —

Attendu que cette doctrine est largement consacrée par l'arrêt rendu le 18 janvier 1890 par la chambre criminelle de la Cour de cassation; d'où la conséquence que le fait reproché à la veuve Portal ne constitue pas une contravention, ce qui n'est pas expressément défendu par la loi pénale étant légalement licite ; qu'il y a donc lieu de relaxer purement et simplement la défenderesse des fins de la poursuite, par application de l'article du Code d'instruction criminelle ainsi conçu : « Si le fait ne présente ni « délit ni contravention de police, « le tribunal annulera la citation et « tout ce qui aura suivi. » — Par ces motifs, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, le Tribunal annule l'avertissement et renvoie la veuve Portal des fins de la poursuite, sans amende ni dépens. »

**Observations.** — Le fait de lacération d'affiches électorales, aux termes de l'article 17, § 3, de la loi du 29 juillet 1881, n'est punissable qu'autant qu'il s'agit d'affiches apposées *ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération.* D'où la conséquence qu'il n'y a pas contravention punissable, quand la lacération est le fait du propriétaire de l'immeuble sur lequel avait été apposée l'affiche lacérée. La loi ne parle pas de la jouissance; peu importe donc que le propriétaire habite ou n'habite pas son immeuble, qu'il l'ait loué en tout ou en partie. La disposition ci-dessus visée lui reconnaît le droit, par cela seul qu'il est propriétaire, d'interdire l'apposition d'affiches électorales, et en cas d'apposition opérée, de les faire enlever. Remarquons cependant qu'un arrêt de la Cour de cassation du 11 novembre 1882 a reconnu le même droit à l'usufruitier, et spécialement à un desservant, considéré comme usufruitier du presbytère, ou tout au moins jouissant d'un droit spécial équivalent. Voir cet arrêt, ANNALES, 1884, p. 95. Faudrait-il décider de même en ce qui touche le principal locataire? L'arrêt de la Cour de cassation semble l'indiquer. Mais le fait que la maison serait louée en principale location ne priverait pas le propriétaire du droit de faire enlever toutes les affiches apposées sans son aveu, parce que c'est là un droit tout personnel, indépendant de la jouissance et de l'habitation. Voir toutefois l'arrêt du 16 janvier 1890, ANNALES 1891, p. 232, lequel décide que lorsque le propriétaire d'une maison l'a louée, mais en y conservant un appartement, il peut enlever les affiches électorales, placardées sans son autorisation sur cette maison. Cet arrêt semble subordonner le droit du propriétaire à la condition qu'il ait conservé une jouissance au moins partielle de sa maison. Cette exigence nous paraît inadmissible et contraire au texte de la loi. Aussi avons-nous formellement désapprouvé cet arrêt. Voir nos observations à la suite. Dans l'espèce actuelle, la question ne pouvait se soulever, puisque la prévenue n'avait loué qu'une partie de son immeuble. Mais l'eût-elle loué tout entier, qu'à notre sens, elle n'aurait pas moins dû être relaxée de la poursuite, et ce par les raisons indiquées plus haut, tant par nous que par la sentence elle-même.

**Tribunal de simple police de Saint-Denis (Seine).**

*Président :* M. DELAU, *juge de paix.*

6 juillet 1893.

*Eaux. — Écoulement. — Exhalaisons.— Salubrité. — Jet. — Arrêté municipal. — Illégalité. — Prescription. — Travaux prescrits. — Excès de pouvoir.— Maire.*

L'article 471, § 6, du Code pénal, ne saurait être appliqué au prévenu contre lequel on ne relève qu'un fait d'écoulement d'eaux insalubres sur son propre terrain.

Ainsi jugé en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la Compagnie du chemin de fer du Nord est prévenue, aux termes de la citation qui lui a été délivrée, de contravention à l'article 471 du Code pénal pour écoulement d'eau de nature à nuire par des exhalaisons insalubres ; — Attendu qu'il résulte des débats que l'écoulement desdites eaux n'a pas eu lieu sur la voie publique, mais sur un terrain privé appartenant à ladite Compagnie ; — Attendu que l'article 471, n° 6, n'est applicable qu'au jet et à l'exposition sur la voie publique ; — Attendu que si l'autorité municipale peut prohiber par des arrêtés spéciaux la stagnation d'immondices pouvant répandre des exhalaisons nuisibles même sur les propriétés privées, l'injonction de M. le maire de Saint-Ouen, en date du 20 avril 1893, considérée comme un arrêté, est entachée d'excès de pouvoir par le fait d'enjoindre à la Compagnie du Nord de supprimer les tranchées faites pour l'écoulement des eaux ménagères, et de faire une canalisation souterraine pour déverser les eaux dans le bassin et de déterminer ainsi la nature des travaux ; que cet arrêté est donc illégal et ne saurait en conséquence servir de base à une contravention ; — Attendu que le fait reproché à la Compagnie du Nord ne constitue donc ni délit ni contravention ; — Vu l'article 159 du Code d'instruction criminelle, ANNULE la citation donnée à la Compagnie du Nord et ses suites et renvoie ladite Compagnie sans dépens. »

**Observations.** — Voir dans le même sens, Cass. crim., 25 juillet 1885, ANNALES 1887, p. 54, Cass. crim., 18 juin 1887, ANNALES 1888, p. 211.

**Justice de paix du canton de Lens (Pas-de-Calais).**

*Présid.* : M. LE JARDINIER, *juge de paix.*

12 juillet 1893.

*Bail fait sans écrit. — Locataire. — Augmentation de loyer par acte d'huissier. — Défaut de consentement du locataire. — Acte inopérant. — Droit du propriétaire. — Ancien bail toujours en cours.*

Il n'appartient pas au propriétaire, par sa seule autorité, d'augmenter le loyer de son locataire.

Ce dernier doit consentir à cette augmentation, sinon le propriétaire doit lui donner congé.

Le propriétaire qui signifie à son locataire augmentation de loyer par acte d'huissier ne fait emploi dans l'espèce que d'un acte unilatéral inopérant, alors qu'un acte synallagmatique est nécessaire.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que suivant conventions verbales, Douchet a loué à Bernard une maison et dépendances, sises à Lens, rue de Douai, au mois, et moyennant un loyer de 20 francs par mois; — Attendu que suivant exploit de Me Duval, huissier à Lens, du 3 mars 1893, enregistré, Douchet a fait signifier à son locataire Bernard, que son loyer primitivement de 20 francs, serait augmenté à partir du 1er avril 1893 et porté à 30 francs par mois ; — Attendu que c'est en vertu dudit acte que Douchet réclame à Bernard la somme de 90 francs pour trois mois de loyer échus les 1er mai, 1er juin et 1er juillet 1893, à raison de 30 francs par mois et vu le défaut de payement desdits loyers à leur échéance, demande la résiliation de la location dont s'agit et l'expulsion de son locataire ; — Attendu que Bernard résiste à cette demande et allègue qu'il n'a nullement consenti à l'augmentation de loyer que son propriétaire a voulu lui faire supporter dérogativement aux conventions primitives fixant le loyer à la somme de 20 francs par mois ; — Attendu qu'il soutient que ce dernier ne saurait être en droit de lui imposer une augmentation de loyer malgré lui et contre son consentement et déclare être prêt, comme il l'a toujours été, à payer la somme de 60 francs pour trois mois de loyer, échus les 1er mai, 1er juin et 1er juillet, à raison de 20 francs par mois; — Attendu en droit, que l'acte du 3 mars dont s'agit est un acte unilatéral et qu'il ne peut dépendre de la volonté du propriétaire seul d'imposer à son locataire en cours de location une augmentation de loyer contre le consentement de ce dernier ; — Attendu que pour qu'un effet juridique se produise, un acte synallagmatique est nécessaire, aux termes duquel le consentement du locataire eût été librement donné ; — Mais attendu qu'il n'y a rien de semblable dans l'espèce et que le consentement du locataire n'est ni établi ni rapporté ; — Attendu que le propriétaire, en présence du refus d'un locataire à consentir à l'augmentation de loyer qu'il voulait lui imposer et par suite, en présence de son refus à vouloir modifier les conventions par eux primitivement et respectivement prises, était tenu de les respecter jusqu'à ce qu'il ait

donné congé à son locataire ou reçu congé de ce dernier ; qu'il est donc à tort de ne l'avoir pas fait et que par suite, il est donc mal venu à réclamer 90 francs pour trois mois de loyer, alors qu'en réalité il ne lui est dû que 60 francs ; — Attendu qu'il y a donc lieu de le débouter de sa demande de ce chef jusqu'à la concurrence de la somme de 60 francs ; — Attendu que le défendeur, n'ayant pas fait offres réelles de la somme de 60 francs et restant par suite devoir trois mois de loyer échus, a par suite encouru la résiliation de la location verbale dont s'agit pour défaut de payement des loyers à leur échéance; — Par ces motifs, jugeant contradictoirement et en premier ressort, déboutons le demandeur de sa demande en payement de loyer, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme de 60 francs ; en conséquence, condamnons Bernard à payer à Douchet ladite somme de 60 francs pour trois mois de loyer, échus les 1er mai, 1er juin et 1er juillet 1893, sans préjudice des loyers échus et à échoir avec intérêts de droit, et vu le défaut de payement des loyers dont s'agit à leur échéance, déclarons résiliée la location verbale dont s'agit ; disons en conséquence que, passé le délai d'appel, Bernard sera tenu de quitter les lieux à lui loués aux charges de droit, sinon et faute par lui de ce faire, qu'il en sera expulsé conformément à la loi ; — Disons qu'il sera fait masse des dépens pour être supportés par moitié par les parties, non compris l'exploit du 3 mars 1893, lequel demeure à la charge de Douchet, lesdits dépens liquidés à 5 fr. 20, en ce non compris coût du présent jugement qui demeurera à la charge de celle des parties qui y donnera lieu. »

**Observations.** — Le bail est un contrat synallagmatique dont les clauses et conditions ne peuvent être modifiées que d'un commun accord par les deux parties contractantes. L'exploit par lequel le bailleur signifie au locataire sa volonté d'augmenter le prix du loyer est donc un acte sans valeur et sans effet, tant que le locataire n'a pas répondu par une acceptation des nouvelles conditions que le bailleur prétend lui imposer. D'où la conséquence, que tant que le bailleur n'a pas donné congé dans les délais d'usage et malgré l'exploit signifié au locataire, le bail continue de subsister aux mêmes conditions qu'auparavant.

---

**Justice de paix du canton de l'Arbresle (Rhône).**

*Président :* M. BRUCHON, *juge de paix.*

3 novembre 1893.

*Chasse. — Gibier. — Lièvre. — Dommages-intérêts. — Demande exagérée. — Dépens.*

Le chasseur qui, le premier, a découvert un lièvre, l'a fait chasser par ses chiens, et l'a blessé grièvement, en devient propriétaire, et le tiers qui s'en empare indûment est tenu de la réparation du dommage causé.

Le demandeur qui, par l'exagération de la demande, a rendu la cause sujette à appel et nécessité une enquête régulière, peut, alors que la somme demandée est considérablement réduite par le juge, être condamné aux frais du procès-verbal d'enquête.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu qu'il résulte des explications des parties que, le 6 octobre dernier, les deux chiens du sieur Vernay ont lancé un lièvre sur le territoire de la commune de Sain-Bel, lieu de la Ronflère ; — Attendu que peu de temps après avoir été lancé, ce lièvre fut tiré deux fois par le sieur Vernay, qui prétend l'avoir blessé mortellement ; que néanmoins il descendit ou roula la pente très rapide du talus du chemin de fer, traversa la voie et fut abattu sur le bord de la rivière de Brevenne par un autre chasseur, le sieur Fournioux, qui s'en est emparé ; — Attendu que ce dernier prétend qu'au moment où il a tiré ce lièvre, lancé et déjà tiré par Vernay, il n'était ni blessé, ni suivi par les chiens de celui-ci ; que, par conséquent, l'ayant tué dans ces conditions, il devenait sa propriété et que c'est à bon droit qu'il se l'est approprié ; — Attendu que Fournioux n'établit en aucune façon ses allégations ; qu'il résulte, au contraire, des déclarations des témoins produits par Vernay et régulièrement entendus, que ledit lièvre paraissait avoir été grièvement atteint par celui-ci, et que si les chiens n'étaient pas à sa poursuite immédiate, c'est qu'ils ne pouvaient suivre la voie qu'il avait lui-même suivie en descendant un talus de vingt ou trente mètres de hauteur, presque taillé à pic dans le rocher ; qu'en outre il paraît à peu près certain qu'en prenant un chemin aussi dangereux immédiatement après le coup de fusil de Vernay, cet animal n'obéissait plus à l'instinct de la conservation et indiquait à ne pouvoir s'y méprendre qu'il était blessé ; — Attendu qu'il y a encore lieu de considérer qu'il ne s'est écoulé qu'un court intervalle de quatre ou cinq minutes entre le moment où Vernay l'a tiré et celui où Fournioux l'a tué ; que ce dernier n'était pas éloigné de Vernay et qu'il pouvait parfaitement se rendre compte que celui-ci ne l'avait pas perdu de vue ; que, dès lors, Fournioux est mal fondé à arguer que les chiens de Vernay en avaient perdu la trace ; que tout laisse au contraire supposer qu'ils l'auraient infailliblement retrouvée en faisant un écart de deux cents mètres environ pour arriver au bas du talus ; — Attendu, au surplus, qu'il résulte des usages adoptés non seulement dans le canton de l'Arbresle, mais encore dans les autres localités environnantes, que le gibier à poil appartient au chasseur qui l'a découvert lorsque ses chiens sont à sa poursuite et, à plus forte raison encore, lorsqu'il l'a grièvement blessé ; — Attendu que, dans ces conditions, le lièvre ainsi découvert, suivi et blessé par Vernay devenait sa propriété et que Fournioux a évidemment eu tort de s'en emparer ; — Attendu qu'en réclamant une somme de 105 francs pour l'indemniser de la privation de ce lièvre, Vernay a évidemment exagéré sa demande ; qu'en dépassant ainsi mal à propos le chiffre de notre compétence en dernier ressort, il a nécessité les frais d'une enquête régulière et qu'il nous paraît équitable de lui en faire supporter les conséquences ; — Par ces motifs, statuant en premier ressort : — Condamnons Fournioux à payer

à Vernay la somme de 10 francs pour réparation du préjudice qu'il lui a causé en s'appropriant à tort le lièvre dont s'agit ; — Le condamnons en outre aux dépens liquidés à 9 fr. 60, déduction faite de la somme de 5 fr. 75, représentant les frais du procès-verbal d'enquête qui restera à la charge de Vernay. »

**Observations.** — En principe, le gibier est *res nullius*, tant que le chasseur ne s'en est pas emparé réellement. Aussi, est-ce une question très controversée que celle de savoir si le gibier qui n'est que blessé appartient au chasseur qui l'a blessé, plus ou moins gravement, mais ne l'a pas arrêté net dans sa course ou son vol, ou à un autre chasseur qui l'a atteint d'un second coup de feu, et, l'ayant cette fois tué, ou au moins arrêté, a pu s'en emparer. Il faut reconnaître que c'est là surtout une question d'appréciation pour le juge, question dont la solution dépendra des circonstances. S'il paraît établi que le premier chasseur a blessé l'animal assez gravement pour qu'il ne puisse lui échapper, qu'il n'a pas cessé de le poursuivre, et n'a été arrêté momentanément, dans la poursuite, que par un obstacle naturel, le premier chasseur devra être considéré comme le premier occupant et le véritable propriétaire du gibier, alors même que le second l'aurait achevé. La solution du présent jugement, basée d'ailleurs sur l'usage local dont il convient de tenir compte en cette matière, nous paraît donc devoir être approuvée entièrement. Sur la seconde question, il est généralement reconnu que le juge peut mettre une partie des frais à la charge du demandeur, bien qu'il gagne son procès au fond, si la demande était d'une exagération manifeste et a dû être considérablement réduite, et surtout si cette exagération même a, comme dans l'espèce actuelle, nécessité les frais d'une enquête régulière.

---

**Justice de paix du canton est d'Auxerre (Yonne).**

*Présid.:* M. BERTHELEMOT, *juge de paix.*

11 octobre 1893.

*Enclave. — Servitude de passage. — Clôture. — Grille. — Action possessoire pour trouble.*

Le débiteur d'une servitude de passage fondée en titre ou sur l'enclave ne peut établir une clôture et spécialement une grille en fer, même ne fermant pas à clef, si cette grille est, par son poids et les conditions dans lesquelles elle est établie, de nature à rendre le passage moins commode ou plus dangereux.

Le possesseur de la servitude est fondé à réclamer, par voie de complainte et dans l'année du trouble, la maintenue en possession du passage tel qu'il s'exerçait antérieurement et la suppression de la grille établie sur le passage du demandeur.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Attendu que les demandeurs Davot et Francille sont en possession d'une servitude de passage à pied et en voiture fondée sur l'enclave, et reconnu d'ailleurs par titres, qu'ils exercent depuis de longues années, à travers la propriété de Paulvé ; — Que ce dernier

ne contestant ni la servitude ni la possession arguées, il s'agit simplement de rechercher s'il a troublé ces demandeurs dans cette possession, en établissant, au mois de juin dernier, une porte sans serrure sur la limite de son héritage, au point où s'exerce le passage de Davot et Francille ; — Attendu que, malgré ce que peut paraître avoir d'absolu la prohibition exprimée à l'article 647 du Code civil, il est enseigné par les auteurs (notamment Demolombe, *Servitudes*, t. XII, n° 638), et il a été décidé, d'ailleurs, à plusieurs reprises (Cass., 28 juin 1853 ; Rouen, 16 août 1856, et, tout récemment encore par un arrêt de la Cour de Caen, du 20 janvier 1891), que le propriétaire d'un fonds grevé d'une servitude de passage conserve le droit de se clore, même au moyen de barrières fermant à clef ; et que l'établissement d'une clôture ne constituerait un trouble possessoire qu'autant qu'il aurait pour résultat de diminuer l'usage de la servitude ou de la rendre plus incommode ;—Attendu, en fait, qu'il résulte de constatations opérées par M. le maire de Venoy, en présence et du consentement des parties, que la porte litigieuse, construite entièrement en fer plein, se compose de deux battants, ayant ensemble une largeur de 4 mètres sur une hauteur de $1^{m},40$ et pesant au moins 150 kilogrammes ; — Que l'établissement d'une clôture semblable, alors même qu'elle ne ferme pas à clef, est évidemment de nature à rendre le passage des demandeurs moins commode ; que les dimensions de la porte et son poids élevé pourraient même être une cause de difficultés et de danger, au cas où elle devrait être ouverte et refermée par des enfants en bas âge, qui, à la campagne, circulent le plus souvent sans être accompagnés de leurs parents ; — Qu'il y a donc lieu de décider que Paulvé a outrepassé son droit et qu'il a ainsi troublé les demandeurs dans la jouissance du passage qu'ils exerçaient jusqu'alors librement et sans obstacles à travers sa propriété ; — Par ces motifs, disons que les sieurs Davot et Francille seront maintenus et gardés dans leur possession plus qu'annale de la servitude dont s'agit ; — Ordonnons, en conséquence que, dans la quinzaine de ce jour, le sieur Paulvé sera tenu d'enlever la porte par lui établie sur le passage des demandeurs ; faute de quoi, ces derniers sont autorisés à effectuer eux-mêmes les travaux d'enlèvement et à ses frais ; — Faisons défense à Paulvé de troubler à l'avenir les défendeurs dans cette possession, et le condamnons, pour tous dommages-intérêts, aux dépens de l'instance. »

**Observations.** — Le rôle du juge du possessoire est essentiellement de maintenir l'état de choses existant avant le trouble. Certainement, si le débiteur d'une servitude de passage pour cause d'enclave, par son nouvel œuvre, ne diminue en rien ni la largeur ni la commodité du passage, et, par conséquent, ne cause aucun dommage appréciable au propriétaire du fonds dominant, l'action possessoire en suppression de ce nouvel œuvre peut être rejetée faute d'intérêt, et, parce qu'en réalité, le demandeur, en ce cas, n'a subi aucun trouble. Mais, pour peu

que le nouvel œuvre, tel qu'une clôture ou une grille, comme dans l'espèce actuelle, constitue une gêne et un obstacle, rend le passage moins facile et moins commode, il y a trouble, et le juge saisi doit ordonner la suppression de la porte, grille ou obstacle quelconque.

---

**Just. de paix du 2e canton d'Angoulême (Charente).**

*Prés.:* M. LE LÉGARD, A. Q, *juge de paix.*

5 août 1893.

*Fourniture de pain. — Prescription. Exception non admissible.*

La prescription, fondée sur une présomption de payement, ne peut être accueillie, lorsqu'il ressort des explications, des débats ou des circonstances de la cause, que la dette n'a pas été acquittée. Dans ce cas, le défendeur est tenue de prouver sa libération. A défaut par lui d'établir cette justification, il doit être condamné au payement de la somme due.

Ainsi décidé dans les circonstances suivantes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que Truffaud a fait citer Penicaud pour avoir payement de la somme de 92 fr. 30; qu'il demande en outre que son adversaire soit condamné aux intérêts et aux dépens ; — Attendu que Penicaud, prétendant avoir payé ladite somme, moins 12 francs, invoque la prescription; — Attendu que le 25 juillet 1884, ainsi qu'il résulte du registre tenu en exécution de la loi du 2 mai 1855, les parties s'étant présentées devant le bureau de paix, Truffaud réclama 96 francs et Penicaud reconnut la dette, ajoutant qu'il ne pouvait l'acquitter; — Attendu qu'il est constant qu'aucune fourniture de pain n'a été faite par Truffaud à Penicaud postérieurement au 25 juillet 1884 ; — Attendu que le défendeur dit qu'il s'est libéré au moyen d'acomptes; qu'il paraît exact que quelques payements ont été effectués, puisque la demande n'est plus que de 92 fr. 30 ; — Attendu que les seize bons qu'il possède, représentant la somme de 12 francs, n'ont pas la signification que Penicaud leur attribue; qu'il a dû les garder, au lieu de les remettre, quand ils lui ont été communiqués pour vérifier l'exactitude d'un compte; qu'il déclare n'avoir pas d'autres bons en sa possession; qu'il ne produit aucun reçu et déclare qu'il ne lui a pas été délivré de quittance ; — Que ce fait paraît d'autant plus étrange, que Penicaud était mécontent de Truffaud qui lui avait refusé du pain; que payant ce dernier, qui n'était plus son boulanger, il ne devait pas craindre de réclamer la preuve de sa libération ; — Attendu que les livres de Truffaud, examinés par M. Courbatère, ont été trouvés bien tenus par cet expert, lesquels livres ne mentionnent pas d'acompte à la décharge du défendeur ; — Attendu que Truffaud ayant allégué qu'il avait souvent et inutilement présenté à Penicaud son compte, ce dernier, à plusieurs reprises, a prétendu le contraire ; — Attendu qu'un ancien garçon de Truffaud, Grelet, a fait savoir par lettre qu'il avait porté les factures à Penicaud, lui recommandant de passer à la maison pour les acquitter ; que Penicaud oubliait sans cesse de le faire et ne

lui remettait aucun acompte; — Attendu que, malgré ces déclarations précises, Penicaud a persisté dans ses moyens de défense; — Que Truffaud a déclaré alors vouloir appeler comme témoin ledit sieur Grelet pour l'audience de huitaine; que ce témoin a été entendu mais hors de la présence de Penicaud, qui n'a pas comparu; qu'il a déposé avoir porté le pain pour Truffaud de l'été de l'année 1883 jusqu'au mois d'octobre de l'année suivante, avoir remis des factures à Penicaud ou à sa femme et qu'il n'a reçu ni vu verser aucun acompte; — Attendu que les prescriptions de courte durée étant basées sur une présomption de payement ne peuvent être accueillies par le juge, lorsqu'il résulte des explications des parties et des débats une présomption de non-payement, et que, dans ce cas, le débiteur est tenu de prouver sa libération, preuve que Penicaud ne rapporte pas et à laquelle il a déclaré renoncer à la précédente audience; — Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens; — Par ces motifs, statuant contradictoirement et en dernier ressort, condamnons le sieur Penicaud à payer au demandeur la somme de 92 fr. 30, pour les causes dont s'agit, le condamnons en outre aux intérêts de cette somme à compter du jour de la demande et aux dépens de l'instance. »

**Observations.** — Solution exacte. Nous avons déjà rapporté dans ce bulletin plusieurs décisions dans le même sens.

---

**Justice de paix de Saint-Quentin (Aisne).**

*Président :* M. FOURNET, *juge de paix.*

22 octobre 1891.

*Enquête. — Témoin. — Facteur. — Secret professionnel. — Refus de comparaître pour déposer.*

Un facteur (ou tout autre préposé de l'administration des postes est fondé à se retrancher derrière le secret professionnel, et ne doit pas être condamné à l'amende, alors que, par ordre de l'administration, il ne comparaît pas pour déposer comme témoin dans une enquête, bien que dûment cité.

Il y a lieu seulement pour le juge de paix de donner acte à la partie de ses réserves contre l'administration des postes.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que, suivant exploit de Dufour, huissier à Laon, en date du 21 courant, Chemin a fait citer comme témoin le brigadier facteur de Laon à comparaître cejourd'hui devant cette justice de paix, pour déposer dans une affaire intentée à Doppe par ledit sieur Chemin; — Attendu que l'administration des postes se retranche derrière le secret professionnel et a enjoint à son agent de ne pas se présenter à l'appel qui lui est fait; — Attendu que nous considérons que c'est à bon droit que l'administration des postes invoque ce moyen et qu'aucune condamnation ne doit être prononcée contre le non-comparant; — Attendu que Chemin fait des réserves contre l'administration des postes afin de les faire valoir en temps et lieux; qu'il y a lieu de lui donner acte de

ses réserves ; — Par ces motifs, donnons acte à Chemin de ses réserves ;—Et, attendu que l'instruction de l'affaire a reçu tous les développements possibles et qu'il y a lieu de la juger au fond ;—Mettons la cause en délibéré et la remettons à huitaine pour la prononciation du jugement, tant en l'absence qu'en présence des parties. »

**Observations.** — Les facteurs et autres préposés de l'administration des postes sont, dans un intérêt public, astreints au secret professionnel. En tout cas, l'administration dont ils relèvent le leur impose. Par suite, le juge ne saurait condamner à l'amende le facteur cité comme témoin par une partie, pour défaut de comparution à l'enquête, alors qu'il est justifié que c'est par ordre de l'administration que ce témoin n'a pas comparu.

---

**Justice de paix du canton du Raincy (Seine-et-Oise).**

*Président :* M. HAMELIN, *juge de paix.*

6 novembre 1893.

*Femme séparée de biens. — Engagement sans le consentement du mari.*

En principe, la femme, même séparée de biens, ne peut, d'après l'article 217 du Code civil, s'engager ni contracter sans l'autorisation de son mari ou de justice, et l'exception apportée à ce principe par l'article 1449 du Code civil doit être rigoureusement et exclusivement restreinte aux actes relatifs à l'administration des biens de la femme séparée de biens.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — En ce qui concerne la question de compétence : — Attendu, s'il est de principe que, comme juges civils, les juges de paix n'exercent qu'une juridiction extraordinaire ou d'exception, et, par conséquent, sont incompétents pour connaître des matières autres que celles qui leur ont été nominativement attribuées par la loi, et spécialement des affaires commerciales, il ne saurait en être de même dans l'espèce où il s'agit d'un billet à ordre souscrit par un non-négociant, lequel ne constitue pas un acte de commerce par cela qu'il est causé valeur reçue en marchandises ; *J. du P.*, Paris, 19 mars 1831 et 17 septembre 1828, Lyon, 26 février 1829, Rouen, 5 mai 1812, etc. ; — Que les défendeurs ayant conclu au fond et accepté notre juridiction, ne sauraient d'ailleurs aujourd'hui repousser notre incompétence par application des dispositions de l'article 169 du Code de procédure civile ; — Que dès lors, l'exception d'incompétence soulevée n'est pas opposable et que nous devons retenir la cause ; — En ce qui concerne la demande de Salzi contre époux Meynier ; — En droit : — Attendu qu'aux termes de l'article 217 du Code civil, la femme, même séparée de biens, ne peut contracter ni s'obliger sans le consentement de son mari, son autorisation ou celle de justice ; — Que si, néanmoins, la femme séparée de biens peut, d'après l'article 1449 du Code civil, disposer de son avoir mobilier et l'aliéner, sans avoir besoin de ce consentement et de cette autorisation de son mari, cette exception au droit commun et au

principe général et dominant, d'abord posée par l'article 217, doit être rigoureusement et exclusivement restreinte dans les limites des actes nécessaires et indispensables à l'administration de sa fortune ; — Que cette restriction est de doctrine et de jurisprudence constante. *Répertoire du Journal du Palais*, deuxième supplément, v° *Séparation de biens*, n°s 43 et suiv., Cass., 30 décembre 1862, *J. du P.*, 1863, p. 946, Poitiers, 3 février 1858, *J. du P.*, 1859, p. 144, etc. ; — Or, en fait : — Attendu qu'il est évident qu'en souscrivant seule, et sans son mari, au sieur Salzi, le billet à ordre en litige de 125 francs pour le payer de fournitures de vitrerie qu'il aurait faites, non à elle-même, mais à son fils de son premier mariage, la dame Meynier, séparée de biens d'avec son mari, n'a pas fait là un simple acte d'administration de sa fortune, mais, au contraire, souscrit un engagement de complaisance et de cautionnement sans cause utile pour elle, et fait ainsi un de ces actes de faiblesse, contre lesquels, précisément, la loi a voulu prémunir la femme séparée de biens ; — Attendu qu'il en résulte que ce billet est radicalement nul et que son payement ne peut être poursuivi en justice, ni contre le sieur Meynier qui se dit avec raison indûment assigné en condamnation solidaire, ni même contre sa femme pour laquelle il ne saurait constituer ici qu'une obligation morale et de conscience ; — Qu'il est nul, en outre, comme ne contenant pas, d'après les dispositions de l'article 1326 du Code civil, le bon et approuvé énonçant en toutes lettres la somme à payer, encore qu'il soit souscrit pour valeur reçue en marchandises ; — Par ces motifs, jugeant en premier ressort, déclarons le sieur Salzi mal fondé en sa demande contre les époux Meynier, l'en déboutons et le condamnons aux dépens. »

**Observations.** — Solution exacte et conforme à la jurisprudence. Voir au surplus les autorités citées dans la sentence.

---

**Tribunal de simple police de Lille (Nord).**

*Président :* M. LANCIEN, *juge de paix.*

2 septembre 1893.

*Contravention. — Chiens. — Embarras de la voie publique. — Voie publique. Circulation.*

Constitue une contravention à l'article 471, n° 4, du Code pénal, le fait par un individu de stationner durant un temps assez long sur le trottoir d'une rue très fréquentée, en tenant en laisse plusieurs chiens.

Ainsi jugé en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que de l'instruction résulte la preuve que le mercredi 26 juillet dernier, à Lille, le prévenu a stationné durant un temps assez long sur le trottoir de la rue Faidherbe, en face du café Jean, tenant en laisse plusieurs chiens et entravant ainsi la circulation des piétons très active en cet endroit, surtout le mercredi, jour de marché ; qu'invité à circuler, il s'y est refusé, disant qu'il payait patente comme marchand de chiens, qu'il était donc dans son droit ; — Attendu que les termes de l'article 471, n° 4,

du Code pénal sont généraux et absolus ; que cette disposition de loi s'applique à toutes choses qui sont déposées ou laissées sans nécessité bien constatée sur la voie publique et peuvent empêcher ou diminuer la liberté ou la sécurité du passage ; qu'il a notamment été décidé qu'il y avait contravention à cet article dans le fait de tendre des cordes au-dessus de la voie publique (Cass., 21 juillet 1880); — Attendu qu'il est incontestable que les laisses des chiens maintenus en stationnement par le prévenu pendant un certain temps ont occasionné un embarras de la voie publique ; que le fait a eu lieu sans nécessité ; qu'Hageman est donc convaincu de contravention à l'article susvisé ; — Par ces motifs, condamnons Hageman en 3 francs d'amende et aux dépens. »

**Observations.** — Contrairement à la décision que nous venons de rapporter, la Cour de cassation a décidé que la contravention, consistant dans l'embarras de la voie publique par le dépôt de matériaux ou objets quelconques, prévue et punie par le paragraphe 4 de l'article 471 du Code pénal, ne doit s'entendre que des choses matérielles et inanimées et que les expressions de la loi sont inapplicables au fait de stationnement de personnes isolées ou en réunion sur la voie publique (Cass., 10 mars 1883, ANNALES 1884, p. 188). De même il a été jugé qu'on ne doit pas comprendre parmi les choses dont le dépôt est interdit ni les volailles vaguant dans la rue ni les animaux stationnant sur la voie publique (Cass., 10 juin 1843, ANNALES 1843, p. 162; Cass., 17 mars 1855, ANNALES 1855, p. 60 ; DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, 4e édit., v° *Voies publiques*). Le jugement ci-dessus n'est donc pas conforme à la jurisprudence de la Cour suprême. Cependant on pourrait peut-être citer à son appui un autre arrêt de la Cour de cassation du 30 novembre 1878 (ANNALES 1879, p. 384), qui a vu une contravention dans le fait par un maréchal de ferrer des chevaux dans la rue devant sa porte.

---

**Tribunal de simple police de Blaye (Gironde).**

*Président :* M. GIRAULT, *juge de paix.*

**29 août 1893.**

*Police du roulage. — Voiturier. — Bicyclette. — Double contravention.*

**Le vélocipède, sous toutes ses formes, doit être considéré comme un véhicule, comme une voiture, et est par suite soumis aux règlements sur la police du roulage.**

**En conséquence, un roulier ou conducteur de voiture est tenu de se ranger à sa droite à l'approche d'un vélocipède ou d'une bicyclette montée, comme à l'approche de tout autre véhicule et réciproquement.**

**Le fait par le voiturier de ne point avoir observé cette prescription à l'égard d'un bicycliste constitue une contravention.**

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Le 21 mai dernier, M. Laffite revenait de Cars en bicyclette, lorsque, arrivé en face de Campagne, village dépendant de la commune de Cars, et se trouvant sur la route nationale n° 137, il rencontra une charrette chargée de foin, attelée d'un cheval près duquel marchait

son conducteur, le sieur Locquier, et avec laquelle il allait se croiser. M. Laffite, qui tenait sa droite, ralentit la marche de sa machine et donna, avec son cornet d'alarme, deux ou trois avertissements qui demeurèrent sans effet. Au contraire, au lieu d'incliner vers la droite avec son attelage, le charretier ramena son cheval vers la gauche, ne laissant ainsi qu'un espace de 60 à 80 centimètres pour le passage de M. Laffite, dont la bicyclette heurta la charrette, et qui ne dut qu'à la lenteur de sa marche et à des efforts particuliers de n'avoir pas été renversé.

Quelques instants après, la charrette de Locquier a été rencontrée circulant sur la même route, au milieu de la chaussée et sans conducteur, par M. Lalande, négociant et propriétaire à Blaye, qui venait aussi en sens inverse avec sa voiture traînée par un jeune cheval et qui ne passa qu'à grand'peine et non sans danger, par l'espace insuffisant qui lui était abandonné. Procès-verbal a été dressé contre Locquier.

A l'audience, le prévenu a reconnu sans restriction le dernier fait constaté à sa charge. Quant au premier, il a déclaré le reconnaître aussi, mais avoir ignoré que les conducteurs de voitures étaient soumis aux règlements sur la police du roulage vis-à-vis des vélocipédistes en marche, et qu'il s'en rapportait à la sagesse du Tribunal, dont il sollicitait l'indulgence, sur la décision à intervenir.

Le 29 août, jugement en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Vu la plainte et le procès-verbal sus mentionné ; — Vu le décret réglementaire du 10 août 1852 et la loi du 30 mai 1851 ; — Vu les articles 162 du Code d'instruction criminelle et 463 du Code pénal ; — Ouï le ministère public en ses résumé et conclusions, et le prévenu en ses explications ; — Attendu que Locquier est poursuivi pour une double contravention à la police du roulage, la première pour ne s'être pas rangé à sa droite avec son attelage, à l'approche de la bicyclette de M. Laffite, par application de l'article 9 du décret réglementaire du 10 août 1852 ; la seconde pour avoir, le même jour et sur la même route, abandonné son attelage et ne s'être pas tenu à la portée de son cheval et en position de le guider, par application de l'article 14 du même décret ; — Attendu que cette dernière contravention n'est point déniée par le prévenu ; qu'elle est justifiée du reste par les documents du procès et les débats d'audience ; — En ce qui concerne la première : attendu que l'article 9 du décret du 10 août 1852, rendu en exécution de la loi du 30 mai 1851, dispose que « tout « roulier ou conducteur de voiture « doit se ranger à sa droite, à l'ap- « proche de toute autre voiture, « de manière à laisser libre la moi- « tié de la chaussée » ; — Attendu que l'article 475, n° 3, sanctionne la même obligation en ce qui concerne les voies publiques autres que les routes nationales, départementales et chemins de grande communication ; — Attendu qu'en présence de ces dispositions et de l'attitude du prévenu au procès, la question qui se pose est celle-ci : les vélocipèdes, quelle que soit leur forme, doivent-ils être considérés

comme des véhicules ou voitures et, comme tels, sont-ils soumis aux règlements sur la police du roulage? — Attendu qu'il y a lieu de reconnaître qu'en cette matière délicate la jurisprudence n'est point encore définitivement fixée, mais qu'il ne paraît point douteux qu'il doit être répondu affirmativement à la question posée et, pour justifier que cette solution s'impose, il suffit d'examiner les principaux motifs de décision contraire et de mettre en relief les éventualités périlleuses auxquelles une autre réglementation donnerait, dans la pratique, fatalement naissance; — On dit : le vélocipède est une monture; or, aucune obligation de la nature de celles auxquelles sont astreints les conducteurs de voitures par l'article 9 du décret du 10 août 1852 n'est imposée aux personnes qui sont en selle sur une monture quelconque; — On dit encore : le peu d'espace nécessaire au passage d'un vélocipède rend inutile l'observation des dispositions de l'article 9 précité; — Enfin on ajoute : les voitures sont passibles d'impôt; or, aucune taxe ne frappe les vélocipèdes; — Et la conclusion que l'on tire de ces observations, c'est que les vélocipèdes ne peuvent être considérés comme des véhicules et que, par suite, ils ne sont pas soumis aux règlements sur la police du roulage; — Attendu que ces motifs divers, qui servent de base à cette conclusion, ne sont point de nature à la légitimer et à faire échec à la proposition contraire; — Attendu que la définition qui fait du vélocipède une monture et qui, au point de vue des règlements sur la police du roulage, ne voit, dans l'ensemble de la machine en mouvement, qu'un cavalier en selle, est plus subtile que sérieuse; qu'elle a le tort, dans son expression matérielle, de tenir trop de compte du point d'appui du cavalier sur la machine et du rôle qu'il y remplit; que cette machine possède d'autres éléments essentiels et corrélatifs de son essence bien plus importants, et qui, toujours au point de vue du roulage, sont de nature à la classer d'une façon plus logique et plus conforme à son action pratique; que quel que soit son moteur, il s'agit d'un instrument, d'une machine inanimée servant au transport des personnes; or, qu'il répugne à la raison qu'il puisse exister une différence de réglementation entre un véhicule traîné par un animal et celui actionné par un autre moteur; — Attendu qu'à cet égard le bon sens pratique ne s'est point égaré et que, déjà, les vélocipédistes et les conducteurs de voitures quelconques se conforment, en bonne partie, dans leurs évolutions respectives, aux exigences résultant des lois et règlements sur le roulage; — Attendu que les autorités administratives elles-mêmes, qui ont eu à se préoccuper de la matière, en soumettant les vélocipèdes à certaines obligations les ont toujours considérés comme des véhicules et n'ont fait que se borner à leur faire application des dispositions, selon les circonstances, soit du décret du 10 août 1852, soit de l'article 475, n° 3, du Code pénal; qu'ainsi, pour ne citer qu'un document, un arrêté de la mairie de Bordeaux, en date du 1er septembre 1892, formule de la manière suivante les obligations des vélocipédistes et des conduc-

teurs de voitures entre eux : « Ar-
« ticle 4. Les vélocipédistes devront
« tenir la droite lorsqu'ils croise-
« ront les voitures publiques ou
« traînées à bras, etc., et tenir leur
« gauche lorsqu'ils voudront les dé-
« passer. — Les voituriers, charre-
« tiers, cochers et cavaliers devront
« toujours agir de même à l'égard
« des vélocipédistes ; » — Attendu qu'une jurisprudence qui se fixera en ce sens ne fera donc que consacrer un état de choses déjà existant et rigoureusement exigé pour la sécurité publique ; — Attendu qu'il est certain que le cycle ou le bicycle n'ont besoin, pour se mouvoir, que d'un espace restreint ; mais il n'échappe à personne que le même espace serait insuffisant pour le tricycle et surtout pour le tandem, dont le développement égale celui d'une voiture ; mais que le peu d'espace nécessaire pour le passage d'un vélocipède, s'agît-il même du cycle ou du bicycle, ne saurait empêcher, tout au moins sur les routes fréquentées ou sur celles de largeur restreinte, que l'observation de la règle qui prescrit à tout conducteur, par exemple, de prendre la droite, ne soit indispensable pour la tranquillité et la sécurité de la circulation ; — Attendu que l'argument tiré de ce que les vélocipèdes ne seraient pas soumis à l'impôt ne comportait, même avant la loi du 28 avril 1893, qu'un médiocre intérêt, car, bien que toutes les voitures soient soumises aux règlements sur la police du roulage, certaine catégorie de ces voitures est exempte de toute taxe. Mais la loi du 28 avril 1893, en imposant les vélocipèdes, a retourné l'argument et, par suite, a mis à néant, au profit de la proposition que nous patronons, le bénéfice que l'on croyait devoir résulter de cette exemption de taxe ; — Attendu qu'à ces considérations s'en ajoutent d'autres d'une grande portée ; — Attendu que le système que nous combattons, loin d'assurer la sécurité des personnes qui usent de ce moyen de transport, les expose, au contraire, comme il expose aussi les conducteurs de voitures, aux dangers les plus graves et les plus inévitables ; que s'il était admis, en effet, que le vélocipède monté et circulant sur les voies publiques ne doit être considéré, au point de vue des règlements sur le roulage, que comme un homme en selle, un cavalier, il s'ensuit que le conducteur d'une voiture n'encourt aucune pénalité pour ne pas s'être rangé à droite à son approche ; il s'ensuit encore qu'il est loisible aux vélocipédistes de passer à gauche ou à droite des véhicules qu'ils rencontrent, et que les conducteurs de ces véhicules ont également la faculté de leur livrer le passage le plus en rapport avec leur convenance ou leur intérêt ; d'où la conséquence qu'il est impossible pour le vélocipédiste, à marche toujours rapide, de pouvoir se fixer nettement sur la ligne qu'il aura à suivre en présence d'un conducteur d'ordinaire insouciant et grincheux, sinon tout à fait malveillant, qui n'a d'autre règle que sa fantaisie, et qui conservera impunément la liberté de son action, même au moment critique où le vélocipédiste, trop avancé, ne pourra plus se dégager ; de là aussi une hésitation forcée et pleine d'éventualités périlleuses dans la déter-

mination de l'action des vélocipédistes et des conducteurs de voitures eux-mêmes ; — Toutes choses qui disparaissent avec l'application aux vélocipèdes, considérés comme véhicules, des règlements sur la police du roulage ; — Attendu qu'une réglementation en ce sens s'impose et qu'elle est le seul moyen d'assurer l'existence de la vélocipédie, c'est-à-dire d'un moyen de locomotion des plus intéressants et des plus utiles, qui compte une légion d'adeptes dans le monde entier, qui est passé dans les mœurs et qui a conquis chez nous, comme partout, droit de cité, qui rend déjà des services hautement appréciés dans diverses administrations de l'État et qui est appelé, il n'est pas exorbitant de le penser, à en rendre de plus grands encore ; — Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que le vélocipède, sous toutes ses formes, doit être considéré comme un véhicule, comme une voiture, et que, par suite, il y a lieu de le tenir, ainsi envisagé, comme soumis aux règlements de police sur le roulage ; — Faisant application de ces principes à la cause ; — Attendu que Locquier reconnaît les faits qui lui sont reprochés et que, par suite, il demeure atteint et convaincu de contravention de police aux dispositions de l'article 9 et de l'article 14 du règlement d'administration publique du 10 août 1852, contraventions prévues et punies par l'article 5 de la loi du 30 mai 1851, dont lecture a été donnée à l'audience et qui sont ainsi conçus, etc... — Attendu que les frais doivent être mis à la charge de la partie qui succombe ; — Par ces motifs, statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort, et accordant au prévenu, dans une large mesure, le bénéfice des circonstances atténuantes, le condamne à 1 franc d'amende pour la contravention à l'article 9 du décret susvisé, et à 5 francs pour la contravention à l'article 14 du même décret ; le condamne en outre aux dépens. »

**Observations.** — A cette discussion très complète d'une question certainement neuve, nous aurions quelque peine à ajouter un argument de plus. La quantité de plus en plus considérable de bicyclistes qui circulent maintenant sur toutes les routes donne certainement lieu de souhaiter, dans l'intérêt même de leur sécurité, que les règlements sur la police du roulage soient appliqués à ces véhicules. Nous souhaitons donc que la doctrine de M. le juge de paix de Blaye soit adoptée par la généralité des tribunaux de police. Avant peu, sans doute, la Cour de cassation sera appelée à fixer la jurisprudence en cette matière. Cela est d'autant plus désirable que d'autres tribunaux, et notamment le tribunal correctionnel de Château-Thierry, par jugement du 30 septembre 1892, se sont prononcés en sens contraire. Nous avons rapporté ce jugement dans nos *Annales* 1893, p. 69, et l'annotateur en a même adopté la doctrine. Après mûr examen, nous abandonnons notre première opinion, et nous souhaitons qu'en cas de pourvoi la Cour suprême adopte la solution du Tribunal de simple police de Blaye.

---

**Justice de paix de Ressons-sur-Matz (Oise).**

*Président :* M. DURAND, *juge de paix.*

22 décembre 1893.

*Soins médicaux. — Action en payement. — Demandeur non pourvu de diplôme d'officier de santé. — Rejet.*

L'individu qui, sans être docteur en médecine ni même pourvu du diplôme d'officier de santé, a donné des soins médicaux et spécialement a pratiqué un accouchement, a fait un acte illicite et n'est pas, par suite, recevable à intenter une demande en justice pour obtenir le payement de ces soins.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vidant notre mise en délibéré, rendons en dernier ressort le jugement suivant : — Attendu que le sieur L... demande au sieur B... le payement de 66 fr. 65, pour soins et visites donnés à la famille de ce dernier, du 1er juin au 16 septembre 1890, lesquels auraient consisté en un accouchement et treize visites ; — Que, sans méconnaître les causes de la réclamation dont il est l'objet, le sieur B... refuse d'y faire droit, sur le fondement que le sieur L... n'étant reçu médecin, il ne lui devrait rien ; — Qu'en reconnaissant qu'il n'avait encore le titre d'officier de santé, un dernier examen lui restant à passer, le sieur L... soutient néanmoins que les soins ayant été demandés et donnés utilement, la rémunération lui en est due ; — Qu'il s'agit d'examiner les prétentions respectives des parties ; — Attendu qu'aux termes de la loi du 19 ventôse an XI, demeurée en vigueur jusqu'au 1er décembre mois courant, nul ne pouvait entreprendre la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans avoir été examiné et reçu, ni exercer la médecine ou la chirurgie ou pratiquer l'art des accouchements sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettre de réception ; — Que n'étant pourvu d'aucun de ces documents, le sieur L... n'avait qualité pour exercer la médecine ni pratiquer l'art des accouchements, quel que pût être le degré de connaissances auquel il fût arrivé ; — Qu'en le faisant, dans l'espèce, il se livrait à des actes qui lui étaient défendus par la loi ; — Que les soins, ainsi donnés, avaient donc un caractère illicite ; — Attendu que si moralement ils engagent la conscience du sieur B..., lequel en a assurément tiré un profit, civilement, ils ne peuvent donner naissance à une obligation, dès lors, à aucune action en justice ; — Que celle dont nous sommes saisi est par là même inadmissible ; — En conséquence, la déclarons non recevable, en prononçons le rejet et condamnons le sieur L... aux dépens. »

**Observations.** — L'exercice de la médecine n'est permis par la loi qu'aux médecins pourvus du diplôme de docteur et à ceux qui sont tout au moins pourvus du diplôme d'officier de santé. Par suite, le fait par une personne, non pourvue de l'un ou de l'autre de ces diplômes, de donner des soins médicaux, est un acte contraire à la loi, lequel peut même constituer un délit. Or, l'obligation fondée sur une cause illicite ne pouvant avoir aucun effet, aux termes de l'ar-

ticle 1121 du Code civil, il s'ensuit que la personne qui a donné des soins médicaux, sans être au moins officier de santé, est non recevable à réclamer en justice le payement de ces soins et que toute action doit être refusée.

---

**Justice de paix du cant. de Moyenneville (Somme).**

*Président :* M. DUFLOS, *juge de paix.*

19 février 1892.

*Liste électorale. — Appel d'une décision de la Commission. — Domicile. — Inscription sur la liste d'une autre commune.*

L'inscription d'un électeur sur la liste d'une commune autre que celle où il a son domicile réel, ne peut lui faire perdre son droit de vote dans cette dernière commune.

Il ne serait déchu de ce droit que si, depuis l'époque de son inscription dans une autre commune, il avait clairement manifesté son choix en faveur de celle-ci, en y exerçant ses droits électoraux.

Ainsi jugé dans les termes qui suivent :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que par décision en date du 9 février courant, la commission chargée du jugement des réclamations relatives à la liste électorale d'Acheux a refusé l'inscription sur ladite liste du sieur Tavernier, Emile ; Attendu que par déclaration faite au greffe le 16 dudit mois, ledit sieur Tavernier, Emile, a déclaré interjeter appel de la décision susdatée ; — Attendu que le sieur Tavernier s'est pourvu dans les délais légaux et que son appel est recevable en la forme ; — Attendu, au fond, que ledit sieur Tavernier est né dans la commune d'Acheux et qu'il y a satisfait à la loi sur le recrutement ; — Qu'il a, par suite, son domicile d'origine en ladite commune, où il n'a pas cessé d'avoir sa résidence habituelle ; — Que les documents de la cause établissent, en effet, d'une façon péremptoire, qu'il n'a pas cessé d'habiter en cette commune et qu'il l'habite encore actuellement ; — Attendu, il est vrai, que Tavernier, Emile, a été porté sur la liste électorale de Fressenneville, où il a acquis une forge en 1890 ; — Mais attendu que cette inscription ne peut avoir pour effet de lui faire perdre son droit de vote dans la commune d'Acheux, où il a son domicile réel ; — Que Tavernier ne pourrait être rayé de la liste d'Acheux que si, depuis l'époque de son inscription à Fressenneville, il avait clairement exprimé son choix en faveur de cette dernière commune, en y exerçant ses droits d'électeur ; — Attendu qu'il est établi en fait que Tavernier n'a jamais voté à Fressenneville ; — Que, par suite, il n'est point déchu du droit de choisir la commune où il entend exercer ses droits électoraux ; — Attendu que Tavernier, rayé le 10 janvier 1892 de la liste d'Acheux, n'était tenu, pour obtenir sa réinscription, que de justifier de l'option qu'il avait le droit de faire ; — Que cette option résulte manifestement de la réclamation par lui faite le 16 du même mois, pour obtenir son inscription sur la liste d'Acheux et sa radiation sur celle de Fressenneville ; — Attendu qu'en présence de cette réclamation, la commission de jugement d'Acheux ne pouvait, contre le gré

de Tavernier, l'exclure de la liste où il était régulièrement inscrit depuis de longues années; — Attendu qu'il est, en effet, conforme au principe de la permanence des listes, que nul citoyen ne puisse être privé d'un droit électoral acquis; — Que, par suite, Tavernier ne peut être rayé malgré lui de la liste d'Acheux, où il a été légalement inscrit jusqu'à présent et où il déclare vouloir continuer à figurer; — Qu'il y a donc lieu, dans ces conditions, d'accueillir l'appel de Tavernier et d'infirmer la décision susdatée; — Par ces motifs; — INFIRMONS la décision rendue le 9 février courant par la commission de jugement de la commune d'Acheux, et ordonnons la réintégration de Tavernier, Emile, sur la liste électorale de ladite commune. »

**Observations.** — Solution exacte et conforme à la jurisprudence. Voir notamment Cass. 7 juillet 1885, 20 mai 1886, etc.

---

**Tribunal de simple police du canton de Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire).**

*Président :* M. LAIZON, *juge de paix.*

1er décembre 1893.

*Embarras de la voie publique. — Procès-verbal. — Garde champêtre. — Nullité. — Aveu du prévenu. — Sous-location. — Résiliation du bail principal. — Amende. — Réparations civiles.*

Le garde champêtre est incompétent pour constater les contraventions urbaines prévues par le Code pénal ou par des lois spéciales.

Mais la nullité du procès-verbal ne saurait entraîner le renvoi du prévenu, lorsque la contravention est établie par tout autre moyen juridique de preuve, et notamment par l'aveu du prévenu.

La résiliation du bail principal entraîne celle des sous-baux, à plus forte raison lorsque le sous-locataire n'a pas été agréé par le propriétaire.

Spécialement, celui qui, à titre de sous-locataire, a occupé partie d'une place publique louée à un tiers, ne peut, lorsque la location consentie à ce tiers par la commune a été résiliée, continuer d'occuper cette partie de la place publique, et le fait par lui d'y maintenir un hangar ou un dépôt de bois, malgré la défense qui lui en a été faite, constitue la contravention d'embarras de la voie publique.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Ouï le prévenu en ses explications, le ministère public en son résumé et réquisitions; — Attendu que le sieur Carraud est traduit en simple police pour avoir encombré de bois, à Genouilly, une place publique servant de champ de foire pour les porcs, fait constaté à sa charge par procès-verbal du garde champêtre de cette commune, en date du 18 octobre dernier; — Attendu que les gardes champêtres ont une compétence restreinte; qu'ils ont seulement attribution pour constater les contraventions rurales et celles relatives aux arrêtés des préfets et des maires, mais qu'ils sont sans qualité en ce qui concerne les contraventions, même urbaines, prévues soit par le Code pénal, soit par des lois spéciales; — Attendu qu'il n'est pas justifié qu'il ait été pris par le maire de Genouilly de règlement ou arrêté réprimant l'embarras des places ou voies publiques; qu'il en résulte que le procès

verbal sus relaté est nul pour avoir été dressé par un agent incompétent; mais que le prévenu ne saurait être renvoyé sur l'unique motif de la nullité du procès-verbal, l'existence du fait matériel qui y est constaté n'étant point contestée par lui; — Attendu, en effet, que Carraud reconnaît avoir construit sur ladite place un hangar où sont déposés des bois de service, prétendant l'avoir fait comme sous-locataire d'un sieur Gambut, locataire principal; qu'il produit à l'appui de son dire un mémoire acquitté par Gambut où l'on voit figurer en compte, en mai 1892, cette mention : « Place Froidry, 5 francs; » — Attendu qu'il résulte des débats qu'un sieur Gambut, marchand de fers à Genouilly, s'est rendu amodiataire de deux lots de place communale, rue de Riaux ou Froidry, pour une durée de six années, à partir du 1er mai 1889, moyennant une somme annuelle de 10 francs, suivant procès-verbal d'adjudication, dressé en la forme administrative, le 19 dudit mois de mai; qu'un de ces lots fut sous-loué verbalement à Carraud; — Attendu qu'au mois de mai dernier, la commune de Genouilly, sur la demande de Gambut, ayant amiablement résilié le bail qui lui avait été consenti, ainsi qu'en justifie une délibération du conseil municipal en date du 28 mai, régulièrement affichée le 30 du même mois, devenue exécutoire par l'expiration du délai d'un mois après son dépôt à la sous-préfecture, en date du 12 juin suivant, et ayant utilisé cette place pour le champ de foire des porcs, Carraud fut alors invité à plusieurs reprises, notamment le 1er septembre, à enlever son bois, ce qu'il n'a pas fait; qu'il y a lieu d'examiner si, dans ces circonstances, Carraud est en faute et s'il a commis la contravention pour laquelle il est poursuivi; — Attendu que si, en conformité de l'article 1753 du Code civil, il existe des liens de droit entre le bailleur et le sous-preneur (Guillouard, *Traité du louage*, tome I, n° 339), il est non moins certain que « ces droits sont des droits dérivés, subordonnés, qui naissent « du droit du locataire principal et « qui doivent mourir avec lui », ce qui amène à reconnaître que la résiliation du bail principal entraîne celle des sous-baux et fait ainsi disparaître tout lien de droit qui pouvait exister entre le bailleur et le sous-locataire; que cette solution, qui est enseignée par un grand nombre d'auteurs (Guillouard, *supra* n° 345 et les auteurs par lui cités), est consacrée par une jurisprudence imposante dont les décisions les plus récentes sont : Cass. 27 mai 1872, 21 juillet 1873; Cour de Dijon, 23 mai 1876; Tribunal de Lyon, 15 juin 1881; Cour de Paris, 2 août 1888; que notamment il a été décidé par le Tribunal de Lyon, dans un jugement du 16 juin 1881 (*Moniteur judiciaire de Lyon* du 9 décembre 1881) que, dans le cas de résiliation du bail principal, le sous-locataire est non recevable à se prévaloir de ce qu'il aurait été accepté en cette qualité par le propriétaire de l'immeuble, l'autorisation de sous-louer, donnée par ce dernier, ne pouvant avoir d'autre effet que de relever le locataire principal de l'interdiction qui lui avait été faite de sous-louer, sans l'agrément du propriétaire, mais

non d'empêcher la résiliation du bail principal; qu'il en est ainsi alors surtout que la sous-location ne porte que sur une partie des locaux loués, le propriétaire ne pouvant être réputé avoir voulu, en autorisant la sous-location, conférer au sous-locataire le droit d'occuper les lieux jusqu'à l'expiration du bail principal, et scinder de la sorte sa location en cas de résiliation du bail principal; — Attendu que ces principes doivent, *a fortiori*, recevoir leur application lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'un sous-locataire qui n'a point été agréé par le propriétaire; — Attendu même qu'en admettant que Gambut, locataire principal, ait eu le droit de sous-louer, alors que cette faculté ne lui avait pas été interdite par le cahier des charges (article 1717 du Code civil), on ne saurait encore tirer par analogie, en faveur de Carraud, argument des dispositions de l'article 1743 du même Code, puisque cet article exige un bail authentique ou ayant date certaine et que Carraud ne peut produire aucune pièce ayant ce caractère à l'époque de la résiliation intervenue entre Gambut et la commune; — Attendu par suite que l'excuse invoquée ne saurait être admise; que dès lors c'est sans droit et sans nécessité que Carraud a laissé subsister sur la place dont s'agit, dépendant de la voie publique, un hangar qui en a diminué la liberté du passage; que ce fait constitue à sa charge la contravention prévue et punie par l'article 471 n° 4 du Code pénal; — Attendu qu'aux termes de l'article 161 du Code d'instruction criminelle, l'enlèvement du hangar et des bois doit être ordonné à titre de réparation civile (Cassation, 17 juin 1858); — Par ces motifs, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, déclare nul le procès-verbal dressé le 18 octobre dernier par le garde champêtre de Genouilly, et tenant pour constante la contravention comme résultant suffisamment de l'aveu du prévenu, le condamne pour répression à 1 franc d'amende; — Dit et ordonne que dans les 15 jours de la signification du présent jugement, Carraud sera tenu d'enlever le hangar et les bois dont le dépôt est effectué indument sur la place communale de Genouilly; sinon et faute par lui de le faire dans ledit délai, et icelui passé, autorise M. le maire de cette commune à faire procéder lui-même à cet enlèvement, aux frais, risques et périls de Carraud, et le condamne aux dépens liquidés à...; fixe à son égard à deux jours la durée de la contrainte par corps. »

**Observations.** — Voir, dans le sens de la première solution, Cass., 1er mai 1865; ANNALES 1869, p. 104; Cass., 3 et 6 novembre 1868; ANNALES 1868, p. 109; DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Gardes champêtres*, n°s 11 et 12. Mais il est certain que la preuve de la contravention peut être faite par tous autres moyens, et notamment par l'aveu du prévenu ou par enquête. — Sur la question du fond, nous ne saurions rien ajouter aux motifs, très complets et exacts de tout point, déduits dans la sentence de M. le juge de paix de Mont-Saint-Vincent. En s'obstinant, après la résiliation du bail principal, à occuper et à embarrasser la place publique, malgré l'injonction qui lui avait été faite de retirer son

hangar, le prévenu avait certainement commis la contravention prévue et punie par l'article 471, n° 4, du Code pénal.

---

**Tribunal de simple police du canton de Montier-sur-Saulx (Meuse).**

*Président :* M. BOIN, *juge de paix.*

4 octobre 1893.

***Poids et mesures. — Industries assujetties à la vérification. — Assimilation. — Compétence.***

Les infractions aux lois, décrets et arrêtés concernant les poids et mesures, constituent des contraventions tombant sous les dispositions de l'article 471, n° 15, du Code pénal.

Sont seuls assujettis à la vérification les industriels qui possèdent en fait ou doivent posséder des poids et mesures.

L'industriel patenté comme *patachier* ne peut être assujetti, par voie d'assimilation, aux industries de commissionnaires de transport ni de commissionnaires voituriers, lorsque cette industrie de patachier n'est pas expressément visée par les arrêtés préfectoraux.

En tout cas, l'autorité judiciaire n'est pas compétente pour décider cette assimilation.

Ainsi décidé par le Tribunal de simple police de Moutiers dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Ouï le ministère public en ses réquisitions et le prévenu en ses moyens de défense : — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le vérificateur des poids et mesures, et des débats, qu'à la date du 21 juin dernier, jour indiqué par le vérificateur des poids et mesures, à Moutiers, que ledit vérificateur s'est présenté chez le sieur Simonet pour y procéder à la vérification ; qu'en l'absence de Simonet il a été reçu par Mme Simonet qui lui a répondu : « Qu'elle ne présenterait rien du « tout et qu'elle n'était tenue de « présenter aucun assortiment ; « qu'en second lieu, Simonet ar- « guerait de ce qu'il ne se sert « d'aucun assortiment de pesage et « de mesurage » ; — Attendu que, selon la prévention, la première constatation constituerait la contravention prévue par l'article 38 de l'ordonnance du 17 avril 1839 ; que la seconde constatation constituerait une infraction aux articles 6 et 7 du décret du 26 février 1873 et à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1873 ; que, par suite, l'article 471-15°, du Code pénal, serait applicable au prévenu ; — Attendu que, pour sa défense, Simonet soutient : 1° qu'il ne possède ni poids ni mesures ; 2° qu'il n'est pas assujetti à en avoir ; 3° qu'il n'est pas commissionnaire-voiturier, mais simple patachier ; 4° que les patachiers ne sont pas assujettis ; — Attendu, sur le premier moyen, et en fait, qu'il n'est ni établi ni même allégué que Simonet possède quelques poids et quelques mesures que ce soit ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 11 du décret du 26 février 1873, les droits de la vérification périodique ne sont payés que pour les poids et instruments de pesage que les assujettis ont en leur possession ; que, d'après le dernier état de la jurisprudence du conseil d'État (art. 31, janvier 1890), on ne doit pas imposer à la taxe de vérification même les assujettis qui ne possèdent pas en effet des poids et des

mesures ; qu'on ne comprendrait pas que celui qui n'est pas astreint à payer cette taxe de vérification fût astreint à la vérification elle-même ; que ce premier moyen de défense est donc fondé ; — Attendu, sur les deuxième, troisième et quatrième moyens, qu'il s'agit de savoir, en fait, si Simonet n'est que patachier, et si en droit, le patachier est assujetti à avoir un assortiment de poids et instruments de pesage ; — Attendu, en fait, que Simonet est patenté comme patachier, n° 55 du rôle ; que la qualité de commissionnaire de transport ne lui est donnée que par le procès-verbal même qui est discuté ; que, par suite, on doit s'en tenir à sa patente qui n'est point discutée ; — Attendu, en droit, que, d'après les lois fiscales du 25 avril 1844 et du 15 juillet 1880 sur les patentes, la profession de *patachier* est distincte de toute autre ; qu'elle figure à la septième classe, alors que la profession de voiturier ou roulier figure à la cinquième ou à la huitième classe, suivant que le voiturier ou roulier a plusieurs équipages ou n'en a qu'un seul ; que ce ne peut être ni par inattention ni par oubli que la profession de *patachier* aurait été omise ou sous-entendue dans les textes dont l'application à l'espèce est demandée ; que, si elle n'y figure pas, c'est que le pouvoir exécutif et l'autorité préfectorale n'ont pas jugé bon de l'y faire figurer ; qu'en tout cas, il ne peut appartenir aux Tribunaux de droit commun d'étendre par voie d'interprétation ou d'assimilation les décrets ou les arrêtés préfectoraux au delà de leurs termes précis, spécialement d'étendre aux *patachiers* des dispositions qui ne visent que les commissionnaires de transports (décret du 26 février 1873) et les commissionnaires-voituriers (arrêté préfectoral du 29 novembre 1873) ; — Attendu que cette profession de *patachier* ne figure parmi les professions assujetties ni au décret du 26 février 1873 ni à l'arrêté préfectoral du 29 novembre même année, ni au décret du 1er mai 1891, qui sont les seuls documents relatifs à la matière ; — Attendu, par suite, que le second chef de prévention n'est pas mieux établi que le premier et qu'on doit les écarter l'un et l'autre ; — Par ces motifs, statuant contradictoirement et en dernier ressort, renvoie Simonet des fins de la poursuite sans peine, amende ni dépens. »

**Observations.** — En matière répressive, le juge doit s'en tenir strictement au texte des lois ou règlements sous l'application desquels peut tomber le fait relevé à la charge du prévenu. Il ne lui appartient pas de statuer par voie d'extension et d'assimilation. Dans l'espèce, le patachier poursuivi pour infraction en matière de poids et mesures, spécialement pour s'être refusé à la vérification, ne possédait en fait ni poids ni mesures. De plus, il n'était pas tenu d'en posséder, puisque l'industrie qu'il exerçait n'était pas portée dans l'arrêté préfectoral spécial au nombre des industries assujetties à la vérification. Dans ces conditions, le juge de police ne pouvait que relaxer le prévenu.

**Justice de paix du canton de Moissac (Tarn-et-Garonne).**

*Président :* M. CARLES, *juge de paix.*

22 juillet 1893.

*Distance légale. — Arbres. — Action à fin d'arrachage. — Exception. — Usage local. — Enquête.*

A défaut d'usage local constant et reconnu, la distance prescrite pour les plantations d'arbres près de la limite de la propriété voisine doit être rigoureusement observée, et le voisin peut exiger que les arbres, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée par l'article 671 du Code civil.

On ne peut considérer comme un usage une simple tolérance provenant du défaut de réclamation de la part des voisins.

L'usage allégué peut être établi par l'enquête, mais il appartient au juge du fait d'apprécier les déclarations des témoins et de décider notamment, d'après les contradictions qui résultent de leurs dépositions, que l'usage invoqué n'est ni constant ni universellement reconnu.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu la citation en date du 17 mai 1893 ; — Vu nos jugements interlocutoires des 10 juin et 1er juillet ; — Vu les procès-verbaux d'enquête des 17 juin et 8 juillet, enregistrés ; Ouï Me Cammas, avocat, pour Mothes ; ouï Me Salers, avocat, pour Couzy ; — Vu les conclusions des parties ; — Statuant à charge d'appel ; — En fait : — Attendu que Mothes a fait citer Couzy afin de le contraindre par toutes voies de droit à arracher, jusqu'à 2 mètres de la ligne séparative de leurs héritages, les arbres ou le bois qu'il possède à Montescot, contigus à la vigne de Mothes, et ce conformément aux dispositions de l'article 672 du Code civil ; — Attendu que Couzy se prévalant de l'exception autorisée par l'article 671 du Code civil, a invoqué un usage d'après lequel, à Montescot, le propriétaire d'un bois aurait le droit de le laisser croître jusqu'à l'extrême limite qui le sépare du voisin ; — Attendu que, pour prouver l'existence d'un tel usage, Couzy a été autorisé à faire entendre tous les témoins utiles et qu'une enquête a eu lieu en notre prétoire aux formes de droit ; — Attendu que Mothes, ayant de son côté et ultérieurement prétendu que des propriétaires de bois, à Montescot, se sont réciproquement obligés, il y a peu d'années, à arracher ou à couper leur bois jusqu'à la distance légale, la preuve d'un tel fait a été par nous ordonnée et qu'une enquête a été faite en notre prétoire aux formes de la procédure régulière ; — Attendu que postérieurement à cette dernière enquête et dans les conclusions prises sur le fond du procès par Me Salers, son avocat, Couzy a versé aux débats un certificat signé par un certain nombre de propriétaires de Montescot, lequel certificat, dressé sur papier libre, sera présenté par notre greffier au bureau de l'enregistrement en même temps que notre présent jugement auquel il demeurera annexé ; — Attendu que le procès se résume dans la question de savoir si Couzy a établi l'usage constant et reconnu qu'il a invoqué comme exception ; — En droit : — Attendu qu'un usage étant fondé sur le concours de

la volonté tacite du peuple qui l'observe avec la volonté tacite du législateur, lequel le laisse observer, ne peut s'établir que par des faits (Merlin, § 1er, n° 3) ; — Attendu que les faits doivent être uniformes, publics, multipliés, etc., que les actes ordinaires par lesquels on prouve l'existence d'un usage sont une suite d'arrêts ou de jugements passés en force de chose jugée, uniformes et rendus sur les mêmes matières de droit, le témoignage des magistrats, des jurisconsultes, des avocats, des praticiens ; que la preuve par témoins, en l'absence d'actes peut être invoquée ; mais lorsqu'un usage ne peut être constaté par aucun acte, par aucune application précédente, il n'est pas à croire qu'il réunisse tous les caractères nécessaires pour lui donner force de loi ; — Que c'est le juge qui doit décider par le nombre et la qualité des actes si l'usage est établi, si la coutume est acquise, si elle est prouvée (*Dictionnaire de la compétence des juges de paix*, Beaume et Million) ; — Attendu qu'il n'y a pas d'usage dans une simple tolérance provenant du défaut de réclamation de la part des voisins ; Cass., 12 février 1861 ; que d'après Aubry et Rau, t. II, p. 212, note 8, une simple habitude de tolérance ne constitue pas un véritable usage. Il faut que l'habitude généralement suivie l'ait été à titre de règle de droit : *opinione juris vel necessitatis ;* — Que suivant Perrin et Rendu, p. 665, n° 3490, les habitudes contraires à la loi et simplement tolérées n'ont pas le caractère d'usage constant et reconnu ; *sic*, Cour d'Amiens, 21 décembre 1821 ; — En fait : — Attendu que Couzy a voulu prouver son exception par témoins et par un certificat de propriétaires de Montescot ; — Attendu que ce certificat, dont la rédaction uniforme a été préparée à l'avance par Couzy, a été ensuite, à la requête de Couzy, signé par un certain nombre de propriétaires de bois à Montescot ; qu'évidemment intéressés à la solution de l'affaire dans le sens recherché par Couzy, ces propriétaires peuvent être réputés avoir agi contrairement au principe : on ne peut se faire un titre à soi-même ; — Attendu d'ailleurs que ce certificat ne présente aucun élément contradictoirement acquis aux débats et qu'on ne saurait en faire état dans la cause à propos de laquelle deux enquêtes ont été ordonnées et au cours desquelles les signataires dont s'agit n'ont cependant pas été entendus contradictoirement ; — Attendu que nous estimons qu'il y a lieu de s'en tenir, dès lors, aux errements de l'instruction faite à l'audience ; — Attendu que les témoins administrés par Couzy ont dit que l'habitude ancienne et suivie à Montescot serait de ne pas se contraindre entre voisins à arracher les arbres ou bois excrus jusqu'à l'extrême limite des héritages contigus ; mais que ces témoins n'ont pas établi qu'il ait existé à ce sujet des faits, des actes positifs, imprimant à cette habitude, à cet usage négatif un caractère tel que l'on puisse dire qu'il est supérieur à la loi ; que tous invoquent, au contraire, une coutume de supporter, de tolérer purement et simplement un certain état de choses à propos du voisinage ; que l'un d'eux, le témoin Clédié, est à ce sujet même

très explicite et accuse fort nettement qu'il n'y a là que pure tolérance. Il dit : « Il y a trente-deux « ans que je suis propriétaire à « Montescot. Jamais aucun de mes « voisins ne m'a contraint à dé- « fricher la partie de bois contiguë « à sa terre, et, réciproquement, je « n'en ai jamais contraint aucun à « le faire. J'ajoute qu'il est à ma « connaissance que, dans la con- « trée, l'usage établi consiste en « une *tolérance* pareille entre voi- « sins au sujet des bois contigus. » ; — Attendu que Mothes, de son côté, pour combattre l'exception de Couzy a appuyé ses prétentions de témoignages nouveaux et d'actes de justice ; — Attendu que les témoins administrés ont tout d'abord établi que l'habitude même invoquée par Couzy n'est pas uniforme, puisque certains propriétaires de Montescot se sont réciproquement contraints à arracher ou couper les arbres ou bois qui n'étaient pas à la distance légale de leur héritage ; — Attendu que les témoignages recueillis ici font connaître des faits positifs et l'opinion d'un ancien juge de paix du canton, lesquels sont en opposition complète avec le prétendu usage invoqué par Couzy ; qu'en effet, des propriétaires de Montescot, dont les héritages sont contigus, étant en litige, il y a sept ou huit ans, à propos de l'arrachage des arbres ou bois qui n'étaient pas à la distance légale, sont venus devant M. le juge de paix du canton ; que ce magistrat, en conciliation, fut d'avis qu'il y avait lieu à arrachage et que son avis fut adopté et suivi ; — Attendu qu'il n'est pas douteux que si l'usage, *opinione juris*, eût été de laisser croître les arbres jusqu'à l'extrême limite des héritages, le juge cantonal, avant tout juge conciliateur, complétant en conciliation les connaissances défectueuses de ses justiciables par ses propres lumières, n'eût pas manqué d'aviser les parties, si elles l'ignoraient, de l'existence d'un tel usage ; qu'il les aurait incitées à s'y conformer et qu'il n'eût pas, au contraire, conseillé l'arrachage ; — Attendu que cette opinion, ainsi manifestée par le juge cantonal il y a sept ou huit ans, était en parfaite concordance avec l'opinion de son prédécesseur à Moissac ; — Que celle-ci revêt même à nos yeux une autorité toute particulière, car elle émane d'un magistrat originaire et habitant de Moissac où il a passé sa vie entière et où il a occupé pendant plus de vingt années le siège de juge de paix ; qu'il est notoire que ses sages avis et ses décisions éclairées étaient religieusement suivis et adoptés ; — Attendu que le 1er avril 1865, cet honorable juge de paix a rendu un jugement concernant une affaire d'abatage d'arbres à Viarose, non loin de Montescot, qu'on lit dans les considérants de ce jugement ordonnant l'arrachage : « Dans le canton, il n'existe ni rè- « glements ni usages relatifs à la « distance à observer dans la plan- « tation des arbres et dès lors, on « doit se conformer aux prescrip- « tions de la loi ; » — Attendu qu'aucune décision n'a été indiquée comme étant intervenue en sens contraire ; — Attendu qu'il est dès lors pour nous démontré que l'usage invoqué par Couzy n'a pas le caractère de l'usage constant et reconnu ; qu'il n'est dès lors et ne peut être réputé que de pure to-

lérance et que par suite son exception n'est pas recevable ; — Attendu qu'il ne nous paraît pas possible d'admettre, avec Couzy, que l'application stricte de l'article 672 du Code civil occasionnerait dans la contrée une réelle perturbation et donnerait carrière à d'interminables et innombrables procès ; — Attendu que cette appréciation de Couzy est absolument contraire aux affirmations de ses propres témoins et aux moyens dont il a usé et qui consistent à proclamer hautement que la tolérance entre voisins est un véritable culte de la part des habitants de Montescot depuis de longues années ; qu'il n'est donc pas téméraire d'affirmer qu'un tel sentiment continuera à se manifester à Montescot et que les procès seront pour le moins rares et peu compliqués ; — Attendu que l'application dudit article 672 ne nous semble pas davantage, ainsi que le dit Couzy, devoir créer un préjudice irréparable ; que les raisons de le penser ainsi dérivent des considérations tirées des intérêts agricoles de la région ; — Attendu, en effet, qu'il est tout à fait notoire que Montescot est devenu, par la production de ses chasselas et autres espèces de raisins, une région ayant acquis sur les places importantes de commerce une *marque sui generis;* que le mouvement industriel et commercial résultant de l'exploitation de ces produits de marque devient chaque année plus considérable ; que la majeure partie des habitants ou propriétaires se livre à l'industrie dont s'agit, quelque minime que soit l'importance de son héritage ; que la propriété foncière y subit peu à peu une transformation, chacun se livrant, souvent à chers deniers, à la culture de la vigne ; — Attendu que c'est un axiome, en matière de viticulture, que le voisinage d'un bois est très préjudiciable à une vigne, *propter radices, vel ramos, vel frondes ;* — Qu'ainsi, vu l'espèce de culture qui tend à dominer à Montescot, il convient de dire qu'en fait, la stricte application de l'article 672 du Code civil serait rationnelle dans la cause, si, déjà, les considérations juridiques n'avaient conduit à décider que les dispositions de cet article s'imposent sainement en droit, l'exception tirée de l'article 671 devant être rejetée ; — Attendu qu'il échet de dire fondée la demande principale de Mothes ; — Mais en ce qui concerne les dommages demandés : — Attendu qu'il y a exagération et que nous avons pour en évaluer le *quantum* les moyens suffisants d'appréciation ; — Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ; — Par ces motifs, vu l'article 6 de la loi du 25 mai 1838 ; les articles 671 et 672 du Code civil, modifiés par la loi du 20 août 1881 ; l'article 130 du Code de procédure civile ; — Disons l'exception de Couzy non justifiée, en tout cas mal fondée, la rejetons comme telle ; — Disons au contraire la demande principale de Mothes justifiée et fondée ; condamnons en conséquence Couzy à arracher les arbres de son bois ayant moins de trente ans, jusqu'à 50 centimètres de la ligne séparative de la vigne de Mothes et du bois de Couzy ; et au de là de cette distance de 50 centimètres et jusqu'à celle de 2 mètres, le condamnons à arracher ou à

réduire à la hauteur de 2 mètres au-dessus du sol les arbres compris entre ces deux distances et âgés de moins de trente ans, conformément à l'article 672 du Code civil, modifié par la loi du 20 août 1881 ; — Disons que l'opération d'arrachage à laquelle Couzy est condamné devra être effectuée au plus tard dans la quinzaine de la signification du présent jugement, à peine de 5 francs par jour de retard. Condamnons Couzy à payer à Mothes 25 francs à titre de dommages-intérêts, condamnons enfin Couzy aux entiers dépens. »

**Observations.** — Lors de la discussion de la loi du 20 août 1881, le Sénat, contrairement à l'avis du gouvernement et de la commission, a maintenu, dans l'article 671 nouveau du Code civil, l'exception relative aux règlements et usages locaux sur la distance des plantations. Mais il faut reconnaître que cette exception n'offre plus qu'un intérêt très relatif, car ces règlements et usages ont disparu à peu près partout. Le juge du fait ne doit donc que très difficilement admettre l'exception basée sur un prétendu usage local. Il faut que cet usage soit tellement indubitable et si universellement reconnu et appliqué, que bien rarement la preuve en pourra être juridiquement faite avec assez de certitude pour que son observation s'impose au juge saisi du litige ; à défaut de cette certitude absolue, le juge du fait devra imposer l'application des distances fixées par l'article 671. Le jugement ci-dessus nous paraît donc devoir être entièrement approuvé ; il a été au surplus accepté et exécuté par le défendeur.

**Tribunal de simple police d'Ay (Marne).**

*Président :* M. ISNARD, *juge de paix.*

26 septembre 1893.

*Dénonciation calomnieuse. — Diffamation. — Peines. — Incompétence du Tribunal de simple police. — Partie civile. — Dépens.*

Le fait de dénonciation calomnieuse est puni des peines de l'article 373 du Code pénal, dépassant la compétence du Tribunal de simple police.

Une imputation de vol, commis la nuit, constitue une diffamation punissable, aux termes des articles 29 et 32 de la loi de 1881, de peines qui dépassent également la compétence du Tribunal de police.

En conséquence, le Tribunal saisi de faits qualifiés par les parties civiles elles-mêmes de dénonciation calomnieuse doit se déclarer incompétent et condamner les parties civiles aux dépens de l'instance.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Par exploit du 23 septembre courant, enregistré, les sieurs Beuzard et Trichet ont fait citer le sieur Redon à comparaître devant le Tribunal de simple police d'Ay pour :

« Attendu que le 18 août dernier, M. Beuzard, requérant, a été avisé par M. Cordier, demeurant à Mareuil-sur-Ay, que dans la nuit du 11 au 12 août, une personne l'avait vu prendre des raisins à l'aide d'un panier dans une propriété, sise territoire de Mareuil-sur-Ay, lieudit *la Croix-Blanche*, appartenant à M. Ludet ; — Que sur la demande faite par M. Beuzard à M. Cordier de désigner cette personne, il lui a été répondu : « Il m'est défendu

« de le dire, allez voir M. Verrier ; » — Que M. Verrier refuse également de faire connaître le dénonciateur, en maintenant toutefois que M. Beuzard et une autre personne avaient été vus avec des raisins dans la propriété de Ludet, ajoutant : « Vous donnerez une petite somme « d'argent et l'affaire s'arrangera ; » que l'autre personne incriminée était M. Trichet ; — Que cette dénonciation calomnieuse aurait été faite par le cité dans le seul but d'être nuisible aux requérants ; qu'elle porte atteinte à leur honneur et à leur considération ; — Qu'elle constitue la diffamation prévue et punie par les articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 ; — Par ces motifs, sans préjudice de l'action du ministère public dont l'adjonction est requise, s'entendre l'assigné condamner à payer aux requérants la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts ; — S'entendre en outre condamner aux dépens, sous toutes réserves. »

Les demandeurs se sont présentés assistés de leur conseil, et par l'organe de ce dernier, ils ont reproduit les énonciations contenues en l'exploit de citation, maintenu leur demande et déclaré que par autre exploit de Me Collard, huissier, dudit jour 23 septembre courant, enregistré, ils avaient fait citer trois témoins et ils ont demandé à ce que lesdits témoins présents à l'audience fussent entendus.

Avant de procéder à tous débats, au fond et à l'audition des témoins appelé, le Tribunal a dû d'offices, en présence des termes de la citation, soulever la question de compétence du Tribunal de simple police et les parties ont été invitées à produire leurs observations et conclusions de ce chef.

Les demandeurs, sous toutes réserves de leurs droits et le ministère public ont déclaré s'en rapporter à justice.

Le défendeur a déclaré également, sous réserve, de produire ses moyens de défense, s'en rapporter à justice.

Jugement :

« LE TRIBUNAL : — Avant débats et avant faire droit au fond ; — Attendu que les demandeurs articulent dans leur exploit de demande des faits constituant, suivant eux, soit une dénonciation calomnieuse, faite méchamment, soit une diffamation et une imputation d'un fait par eux qualifié d'un vol de récolte la nuit ; — Qu'ils visent dans leur demande les articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 ; — Qu'il y a donc lieu pour le Tribunal d'examiner si les faits incriminés tombent sous l'application des peines de simple police et si le Tribunal saisi de la demande est ou non compétent ; — Attendu que le fait de dénonciation calomnieuse est puni par l'article 373 du Code pénal de peines dépassant la compétence du Tribunal de simple police ; — Que l'imputation de vol commis la nuit du 11 au 12 août dernier constitue une diffamation aux termes de l'article 29 de la loi de 1881 ; et que l'article 32 de la même loi punit la diffamation envers les particuliers de peines dépassant également la compétence du Tribunal de simple police ; — Attendu que dans ces conditions le Tribunal de simple police d'Ay est

incompétent pour connaître de la demande des sieurs Beuzard et Trichet dans les termes où elle est formulée devant lui; que cette incompétence est d'ordre public et qu'il y a lieu d'office de déclarer cette incompétence; — Par ces motifs, se déclare incompétent sur la demande des sieurs Beuzard et Trichet contre le sieur Redon et en conséquence renvoie les demandeurs à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront devant les Tribunaux compétents et les condamne solidairement aux dépens avancés par eux et liquidés à 16 fr. 05, compris lettres, citations à partie et à témoins, taxe de témoins, et non compris le coût du présent jugement. »

**Observations.** — L'injure simple est une contravention punissable des peines de simple police; mais il n'en est pas de même de la dénonciation calomnieuse et de la diffamation, qui constituent l'une et l'autre un délit punissable de peines correctionnelles. En conséquence, le juge de police, saisi de faits ainsi qualifiés par les plaignants eux-mêmes, doit nécessairement se dessaisir et renvoyer ces derniers à se pourvoir devant le Tribunal compétent.

**Tribunal de simple police de Troyes (Aube).**

*Président:* M. LANCHIER, *juge de paix.*

29 décembre 1893.

*Travail dans les établissements industriels. — Atelier de modes. — Ouvrières âgées de moins de seize ans. — Durée du travail. — Défaut d'affichage d'un jour adopté pour le repos. — Absence de livret. — Contraventions diverses. — Amendes. — Loi du 2 novembre* 1892.

Le temps de repos doit être intégralement défalqué du temps de travail, pour déterminer si le nombre d'heures de travail imposé à des ouvrières dans un atelier de modes, ne dépasse pas celui fixé par la loi du 2 novembre 1892; mais pendant ce temps de repos, les ouvriers ou ouvrières doivent être complètement libres et non à la disposition du patron.

Spécialement, on ne saurait considérer comme un temps de repos celui employé à la distribution et à la mise en train du travail.

Un patron ne peut se dispenser d'afficher dans ses ateliers le placard indiquant le jour de repos hebdomadaire, sous prétexte que tout son personnel sait que ce jour de repos est le dimanche, ni pour la même raison le tableau des heures de travail et de repos.

Le patron ne peut pas non plus échapper à l'application de l'article 10 de la loi précitée, qui l'astreint à inscrire sur le livret de l'ouvrier mineur de moins de dix-huit ans la date de l'entrée de l'ouvrier et celle de sa sortie, sous prétexte que les parents, ouvriers eux-mêmes, n'ont pas eu le temps de se procurer les exemplaires de ce livret.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Après avoir entendu le témoin en sa déposition, le ministère public en son résumé et ses réquisitions, et le prévenu en ses moyens de défense; vidant son délibéré ; — Attendu que du procès-verbal dressé par M. Fourcines, inspecteur départemental du travail dans l'industrie, des débats et des aveux mêmes du prévenu, il résulte que Vienot a contrevenu à la loi du 2 novembre 1892, dans les conditions suivantes : — 1° En employant dans son atelier de modes deux jeunes filles âgées de moins de seize ans à un travail effectif de plus de dix heures par jour (art. 3, § 1); — 2° En employant dans son atelier de couture deux autres jeunes filles âgées de moins de seize ans, dans les mêmes conditions que ci-dessus (même art., § 1); — 3° En employant dans ce même atelier de couture quatre jeunes filles âgées de seize ans révolus, mais n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, à un travail effectif de plus de soixante heures par semaine (art. 3, § 2); — 4° En négligeant d'afficher dans son atelier de modes le tableau indicatif du jour adopté pour le repos hebdomadaire (art. 5, § 2); — 5° En négligeant d'afficher le même tableau dans son atelier de couture (même art., § 2); — 6° En employant dans son atelier de modes deux jeunes filles âgées de moins de dix-huit ans, non munies du livret prescrit pour les ouvriers et ouvrières qui n'ont pas encore atteint cet âge (art. 10, §§ 1 et 2); — 7° En employant dans son atelier de couture six autres jeunes filles âgées de moins de dix-huit ans, également sans être munies dudit livret (même art., §§ 1 et 2); — 8° En négligeant d'afficher dans son atelier de modes les dispositions de la

loi et les règlements d'administration publique relatifs à son exécution, ainsi que le nom et l'adresse de l'inspecteur départemental (art. 11, § 1); — 9° En négligeant d'afficher le même tableau dans son atelier de couture (même art., § 1); — 10° En négligeant : *a*) d'afficher dans son atelier de modes le tableau indiquant les heures auxquelles commence et finit le travail journalier de ses ouvrières, ainsi que les heures et la durée des repos; *b*) d'adresser un duplicata de ce tableau à l'inspecteur départemental; *c*) de faire à la mairie de la ville de Troyes le dépôt d'un second duplicata (art. 11, § 2); — 11° En négligeant d'afficher le même tableau dans son atelier de couture (même art., § 2); — Sur les premier, deuxième et troisième chefs : — Attendu que le prévenu reconnaît sans difficulté que, dans ses ateliers, le travail commence à 8 heures du matin et prend fin à 8 heures du soir, avec repos de midi à 1 heure et demie, ce qui porte la présence des ouvrières dans les ateliers à dix heures et demie par jour et plus de soixante heures par semaine; mais qu'il ajoute que les ouvrières perdant au moins une demi-heure soit pour la répartition de l'ouvrage à la rentrée, soit pour les préparatifs de la sortie, la durée effective du travail n'excède pas celle fixée par la loi; — Mais attendu que l'on ne saurait considérer comme un temps de repos celui employé à la mise en train du travail; qu'il convient au contraire de regarder la manutention préalable comme constituant par elle-même un véritable travail pour les ouvrières à chacune desquelles l'ouvrage est à ce moment distribué; qu'au surplus, il n'appartient pas aux industriels d'interpréter à leur guise et selon leur intérêt personnel le texte de la loi qui, dans son article 11, prescrit de fixer d'avance sur un tableau *ad hoc* « les heures auxquelles com- « mencera et finira le travail, ainsi « que les heures et la durée des « repos »; qu'il appert aussi bien de la lettre que de l'esprit de la loi que le temps de repos doit être intégralement défalqué du temps de travail, et que, pendant ces repos, les ouvriers doivent être complètement libres et non à la disposition du patron; — Sur les quatrième et cinquième chefs : — Attendu que Vienot prétend que s'il n'a pas affiché dans ses ateliers le placard indiquant le jour de repos hebdomadaire, c'est parce que tout son personnel savait que ce jour de repos était le dimanche; — Attendu que ce moyen de défense est inopérant; qu'en effet, rien n'empêcherait un patron de choisir pour le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche, et que même dans certaines industries, ou dans certains commerces, le travail est plus actif le dimanche qu'en semaine; qu'ainsi les prescriptions de la loi, sur ce point comme sur tous les autres, doivent être respectées; — Sur les sixième et septième chefs : — Attendu que Vienot allègue que si huit jeunes filles mineures de dix-huit ans ont travaillé chez lui sans être munies du livret prescrit par l'article 10 de la loi précitée, c'est que leurs parents, ouvriers eux-mêmes et occupés continuellement aux travaux de leur métier, n'ont pas eu le temps de se procurer les exemplaires de

ce livret; que cet argument n'a pas plus de valeur que le précédent; qu'en effet, Vienot pouvait et *devait*, à défaut des parents, réclamer lui-même à la mairie le livret dont s'agit; que cette obligation est littéralement inscrite dans l'article 10, lequel dispose que « les maires sont « tenus de délivrer gratuitement « aux père, mère, tuteur ou *patron*, « un livret sur lequel sont portés « les nom et prénoms des enfants « des deux sexes âgés de moins de « dix-huit ans, la date, le lieu de leur « naissance et leur domicile »; que ce devoir est si impératif qu'il a été jugé même que l'absence de livret à la mairie ne constitue pas, au profit du chef d'industrie, une excuse juridiquement suffisante; — Attendu dès lors que Vienot, pour échapper à la responsabilité qui lui incombe de ce chef, n'avait qu'à retirer lui-même à la mairie les livrets de ses ouvrières;—Sur les huitième et neuvième chefs : — Attendu que le 8 novembre 1893, M. Fourcines, inspecteur départemental du travail dans l'industrie, s'est présenté dans les ateliers de Vienot, et qu'ayant constaté l'absence de l'affiche prescrite par l'article 11 de la loi de 1892, il a complaisamment remis à ce dernier un exemplaire des textes de ladite loi et des règlements d'administration publique qui la complètent; qu'il lui a recommandé de placarder cette affiche dans l'un de ses ateliers et de s'en procurer une seconde pour la placer dans son autre atelier; que, cependant, revenant chez Vienot le 20 du même mois, il constatait que ses recommandations avaient été méconnues et que le prévenu n'avait même pas placardé l'affiche qu'il lui avait délivrée; que M. l'inspecteur Fourcines, poussant la bienveillance jusqu'à ses dernières limites, ne verbalisait pas encore contre lui ce jour-là; que c'est seulement le 28 novembre qu'il dressait procès-verbal, au cours d'une troisième visite; — Que c'est donc à tort que Vienot soutient que le temps lui a fait défaut pour se procurer l'imprimé exigé et qu'il avait, en raison de ses occcupations, oublié de placarder l'affiche à lui remise; — Sur les dixième et onzième chefs : — Attendu que M. l'inspecteur Fourcines, lors de sa visite du 8 novembre, a non seulement délivré à Vienot un exemplaire de l'affiche dont il vient d'être parlé, mais qu'encore il lui a donné un imprimé sur lequel le prévenu devait, en exécution de l'article 11, § 2, inscrire les heures de travail dans ses ateliers et celles de repos; que l'inspecteur lui a en outre fait connaître qu'il avait à s'en procurer un autre pour être placardé dans son second atelier; que Vienot n'a pas davantage satisfait à cette injonction et que, pour expliquer cette indifférence, il a vainement prétendu devant le Tribunal que son personnel connaissait de longue date les heures de travail et de repos; — Attendu que le prévenu était en outre tenu d'adresser à l'inspecteur un duplicata de ce tableau et d'en déposer un autre à la mairie; que s'il est vrai qu'il ait effectué à la mairie le dépôt obligatoire, il n'en reste pas moins acquis qu'il n'a pas fait à l'inspecteur la transmission voulue par ledit article; que c'est à tort et sans fondement qu'il excipe de l'ignorance où il se trouvait de l'adresse de M. l'inspecteur Fourcines; que

ce fonctionnaire, en effet, lui a remis, le 8 novembre, sa carte portant son titre, et qu'encore bien que cette carte ne mentionnât pas sa demeure, l'énonciation de la qualité officielle était suffisante pour que le pli confié à la poste parvînt à sa destination ; — Attendu qu'il résulte de cet exposé que Vienot a fait preuve d'un mauvais vouloir manifeste et persistant dont il échet de tenir compte pour la détermination de la peine ; — Attendu que les infractions relevées à la charge du prévenu étant des contraventions, l'article 365 du Code d'instruction criminelle, qui interdit le cumul des peines, est inapplicable ; qu'il doit intervenir autant de condamnations que d'infractions commises et qu'il faut envisager, pour prononcer les peines, non seulement le nombre des enfants employés, mais aussi le nombre des contraventions constatées ; — Attendu, en conséquence, que Vienot a commis vingt-deux infractions à la loi du 2 novembre 1892, savoir : — Quatre à l'article 3, § 1 ; — Quatre à l'article 3, § 2 ; — Deux à l'article 5, § 2 ; — Huit à l'article 10, §§ 1 et 2 ; — Deux à l'article 11, § 1 ; — Enfin deux à l'article 11, § 2 ; — Lesquels sont ainsi conçus : . . . . . .

— Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort ; — Vu les articles 162 du Code d'instruction criminelle, 467 du Code pénal et 26, §§ 1 et 2 de la loi précitée, qui sont ainsi conçus : . . . . . .

Condamne Vienot à 6 francs d'amende pour chacune des vingt-deux contraventions ci-dessus spécifiées, le condamne, en outre, aux dépens liquidés à... et fixe la durée de la contrainte par corps au maximum de la loi en matière de simple police. »

**Observations.** — Ce jugement, fort exact en droit, est particulièrement intéressant en ce qu'il est la première décision que nous connaissions, rendue par application de la loi, relativement récente, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. — Voir ce mot, dans notre supplément au DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, p. 310.

---

**Tribunal de simple police d'Alais (Gard) (canton ouest).**

*Président :* M. PLATEAU, *juge de paix.*

19 octobre 1893.

*Courses de taureaux. — Mauvais traitements envers les animaux domestiques. — Contravention.*

Un taureau de courses est un animal domestique.

En conséquence, le fait d'avoir tué un taureau dans une course, constitue la contravention de mauvais traitements envers les animaux domestiques.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Le 27 août dernier eut lieu, dans les arènes d'Alais, une course dite à l'espagnole, terminée par la mort de deux taureaux. Le commissaire de police dressa procès-verbal et le ministère public a, pour ce fait, cité : 1° Ruiz ...., 2° Martinez ...., comme auteurs principaux de la contravention, et 3° Fayot, directeur des arènes, comme civilement responsable. A l'audience, Fayot seul

s'est présenté et a fait plaider l'inapplication de la loi Grammont ou de toute autre loi. On a dit, en résumé, que dans de nombreux cas, l'homme, pour son plaisir personnel, exposait la vie d'un animal et même de plusieurs animaux, sans qu'on lui en fît un crime, par exemple à la chasse, au tir aux pigeons, à la banquette irlandaise, etc.; que le public assistant à une course de taureaux n'était ni surpris, ni scandalisé, puisqu'il savait d'avance à quoi il s'exposait en entrant aux arènes, d'où les prétendus sévices cessaient d'avoir le caractère de publicité voulu par la loi; enfin que les taureaux de courses n'étaient point des animaux domestiques.

Après les conclusions du ministère public, jugement en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Vu l'article unique de la loi du 2 juillet 1850, dont lecture a été donnée et qui est ainsi conçu : . . . . . .
. . . . . :
— Attendu que, pour qu'il y ait contravention, aux termes de cet article, il faut que les mauvais traitements relevés aient été exercés publiquement, c'est-à-dire sur la voie publique ou dans un lieu public; qu'ils aient été abusifs, c'est-à-dire exercés sans nécessité, et sur des animaux domestiques; — Attendu qu'il y a donc lieu d'examiner si la contravention reprochée à Ruiz et Martinez réunit bien ces conditions; que d'abord les arènes d'Alais, employées aux courses, deviennent lieu de spectacle et par conséquent lieu public, suivant l'arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 1840 et la définition du mot *lieu public* donnée par Bouillet (*Dict. des sciences*); qu'au surplus, le commissaire de police a pu librement pénétrer dans les arènes et constater ainsi la contravention, ce qu'il n'aurait pu faire ailleurs que dans un lieu public; — Attendu ensuite que l'abus existe toutes les fois que des actes de brutalité ou de violence occasionnent aux animaux des souffrances que la nécessité ne justifie pas (Cass., 22 août 1857 et 13 août 1858); qu'on peut bien dire que la chasse, en même temps qu'elle procure un plaisir, est nécessaire pour la destruction d'animaux nuisibles à l'agriculture et pour l'alimentation, mais on ne peut soutenir qu'il soit nécessaire de piquer un taureau avec des fourches en fer, de lui enfoncer des banderilles dans les flancs et finalement de le tuer par un ou plusieurs coups d'épée plus ou moins habilement donnés; que quel que soit le plaisir que quelques afficionnades peuvent prendre à ce spectacle cruel et sanglant, de semblables exécutions ne sont point faites pour relever le niveau de la morale publique, et sont même en opposition complète avec nos mœurs et notre civilisation; — Attendu enfin que le taureau est classé comme animal domestique par les naturalistes et par la jurisprudence qui le considère cependant comme féroce et malfaisant (Cass., 1er fructidor an XI); attendu que cette expression de *taureau* désigne évidemment tous les animaux de cette catégorie, quels que soient leur âge, l'usage auquel on les destine et leur mode d'élevage; que les taureaux servant aux courses ont été élevés en liberté, mais n'en ont pas moins eu un maître, dont ils portent

la marque, et un ou plusieurs surveillants qui leur ont donné des soins dans certains cas de maladie ou de mauvais temps; qu'ils sont donc entièrement assimilables aux taureaux élevés à l'étable pour la reproduction, avec cette différence que, moins habitués à voir du monde, ils sont moins domestiqués; — Par tous ces motifs, le Tribunal, faisant application aux prévenus de l'article susvisé, donne défaut de Ruiz et Martinez, non comparants, et les condamne chacun à... etc...; déclare Fayot, en sa qualité d'entrepreneur de spectacle, civilement responsable, etc. »

**Observations.** — La question résolue par ce jugement est l'objet d'une très vive controverse. Le Tribunal de police de Bayonne a statué en sens contraire, et relaxé les prévenus. — Voir l'article publié dans les ANNALES, 1894, p. 12.—Rappelons que nous avons déjà rapporté dans le même sens que la présente décision un jugement du Tribunal de police de Dax en date du 25 septembre 1891. BULLETIN 1891, p. 298. Voir ce jugement et nos observations à la suite.

---

**Justice de paix du Ier arrond. de Rouen (Seine-Inférieure).**

*Président :* M. BÉGENNE, *juge de paix.*

26 novembre 1890.

*Douanes. — Fausse déclaration. — Contravention. — Soumission. — Amende. — Demande en garantie. — Compétence du juge de paix.*

Si l'article 10 de la loi du 14 fructidor an III attribue au juge de paix une compétence indéterminée en premier ressort, pour connaître toutes les affaires relatives aux douanes et notamment au payement des droits, cette compétence est absolument restreinte aux litiges existants entre l'administration des douanes et les assujettis.

En conséquence, le juge de paix n'est pas compétent pour statuer sur un recours en garantie exercé par le défendeur, lorsque l'intérêt du litige excède les limites de compétence de droit commun fixées par la loi du 25 mai 1838.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu qu'il est établi par les débats et d'ailleurs reconnu par les parties présentes, que le 19 mars dernier, Muller a déposé au bureau des douanes, à Rouen, une déclaration pour l'acquit des droits, sur 4 480 lingots de cuivre, du poids de 50 tonnes, d'origine anglaise; — Attendu que, le lendemain, le service des douanes a procédé à la vérification de la marchandise déclarée et a reconnu que les cuivres en question étaient d'origine chilienne, que, par suite, la déclaration faite par Muller était fausse quant à l'origine; qu'elle avait pour but d'éluder un droit s'élevant à 1 800 fr. et tombait comme telle sous le coup des pénalités prononcées par l'article 21 du titre II de la loi du 22 août 1791 et entraînait par suite, outre l'amende de 100 francs, la confiscation des marchandises faussement déclarées, évaluées à 60 000 francs; — Attendu que le même jour, Muller a souscrit, conjointement et solidairement avec Lang, une soumission contentieuse, signifiée en tête des exploits d'action et portant : « Que Muller et « Lang, sa caution, se soumettent

« à s'en rapporter à la décision de « l'administration des douanes, re- « lativement aux suites dont serait « jugée susceptible la contravention « constatée au préjudice de Muller, « par les employés de la douane de « Rouen et résultant de la fausse « déclaration d'origine, sur les « 4 480 lingots de cuivre en ques- « tion, déclarés d'origine anglaise « et reconnus d'origine chilienne; « — Que Muller a reconnu que « c'est à sa demande qu'il n'a point « été rédigé de procès-verbal, et « qu'il s'est engagé à ne pas se « prévaloir de cette circonstance; « — Que Muller s'est engagé égale- « ment à considérer la décision « administrative à intervenir sur « cette affaire, comme jugement « définitif, contre lequel il a re- « noncé dès alors, à tout recours « judiciaire, moyennant quoi, il lui « a été donné mainlevée de sa mar- « chandise » ; — Attendu que, statuant sur cette soumission, l'administration des douanes a décidé : « Que cette affaire serait terminée, « en ce qui concerne Muller, « moyennant : 1° le remboursement « des frais exigibles, montant à « 4 fr. 35 ; et 2° payement d'une « somme de 9 000 francs, appli- « cable à la confiscation de la mar- « chandise » ; — Attendu que cette décision a été approuvée le 21 août dernier par le ministre des finances; — Attendu que le connaissement relatif aux 4 480 lingots de cuivre, faisant l'objet de la déclaration reconnue fausse, représenté par Muller, lors de cette déclaration et par l'administration des douanes au cours des débats, a été créé à Liverpool, qu'il a été endossé par la maison Corvilain et Cᵉ de Paris, laquelle l'a passé, par voie d'endos, aux messageries Saint-Paul, représentées à Paris, par Joachim et Frantz ; que ce connaissement a été signé « par « procuration de ces derniers » par Muller qui était alors leur agent ; — Que c'est dans ces conditions qu'est intervenue la fausse déclaration d'origine, objet de l'instance actuelle ; — Attendu que l'administration des douanes demande, par trois exploits régulièrement délivrés, condamnation solidaire contre Muller, contre Lang, sa caution et contre Joachim et Frantz, de la somme de 9 004 fr. 35, à laquelle l'administration supérieure a fixé l'amende applicable à la confiscation de la marchandise faussement déclarée ; — Attendu que sur les citations à eux délivrées, Muller et Lang ont seuls comparu ; que Joachim et Frantz ne se sont pas présentés et que défaut a été prononcé contre eux ; — Qu'il convient donc de statuer par un seul et même jugement sur les diverses prétentions des parties en cause ; — En ce qui touche la compétence du Tribunal saisi : — Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 14 fructidor an III, les Tribunaux de paix connaissent en première instance des contestations concernant le refus de payer les droits, le non-rapport des acquits-à-caution, et de toutes les affaires relatives aux douanes; — Attendu que cette loi ne fixe d'ailleurs aucune limite à la compétence des Tribunaux de paix, quant à la fixation des droits de douane à percevoir par la régie, que ces droits soient le résultat d'une fausse déclaration et entraînent les pénalités fixées par les lois spéciales, ou qu'ils aient été (comme dans l'espèce) soumis à

l'arbitrage librement consenti de l'administration supérieure ; — Que l'acte de soumission, passé le 20 mars dernier par Muller et par Lang, sa caution, en vue spécialement d'obtenir la libre disposition et d'éviter la confiscation de la marchandise faussement déclarée, constitue en définitive une simple reconnaissance de dette envers le Trésor, dont la connaissance appartient, en vertu de la loi du 14 fructidor an III, au Tribunal de paix; — En ce qui touche la demande de l'administration des douanes contre Muller et Lang : — Attendu que Muller a passé en douane la fausse déclaration d'origine des 4 480 lingots de cuivre, objet du litige, qu'il a commis la contravention prévue et réprimée par l'article 21, du titre II, de la loi du 22 août 1791 ; — Qu'il n'est pas douteux que l'administration des douanes procède bien contre lui; — Attendu, d'un autre côté, que Lang, par ses conclusions développées à l'audience dernière, ne méconnaît pas avoir souscrit le cautionnement du 20 mars dernier, mais qu'il objecte simplement, que, dans l'espèce, Muller, qu'il a cautionné (d'ailleurs seul), sans se préoccuper alors de ses commettants, n'avait agi que comme employé de Joachim et Frantz ; — Qu'il a demandé, non contre Muller, le seul qu'il ait cautionné, mais contre Joachim et Frantz, un recours en garantie sur lequel le Tribunal s'expliquera plus loin ; — Attendu qu'il est donc évident que, vis-à-vis de l'administration des douanes, Lang est légalement obligé, solidairement avec Muller, au payement de la somme réclamée ; — En ce qui touche la demande de l'administration des douanes contre Joachim et Frantz : — Attendu que le connaissement relatif aux lingots de cuivre faussement déclarés a profité, par voie d'endos, en dernier lieu à Joachim et Frantz, que ces derniers doivent donc être légalement considérés, au regard de l'administration des douanes, comme les propriétaires de la marchandise, et qu'en supposant même que Muller n'ait été, dans toute cette affaire, que leur préposé, ils doivent être tenus comme responsables des conséquences quelles qu'elles soient de la fausse déclaration passée par celui-ci ; que cette fausse déclaration ait eu pour conséquence la confiscation de la marchandise, ou qu'elle ait fait l'objet d'une soumission tendant, dans l'esprit de Muller, à éviter cette confiscation ; — Attendu que l'article 20 du titre XIII de la loi du 22 août 1791, est absolument explicite à cet égard ; qu'il porte, en effet, que « les propriétaires des marchandises seront « responsables civilement du fait « de leurs facteurs, agents, serviteurs ou domestiques, en ce qui « concerne les droits, confiscations, « amendes et dépens » ; — En ce qui touche le recours en garantie, formé par Lang, contre Joachim et Frantz : — Attendu que par son exploit d'intervention du 27 octobre dernier Lang demande que Joachim et Frantz soient tenus de prendre son fait et cause sur l'action à lui intentée par l'administration des douanes et de le garantir de toutes les condamnations qui pourraient intervenir contre lui ; — Qu'il demande en outre subsidiairement, que recours et récompense lui soient

accordés contre eux, pour raison de ces condamnations ; — Qu'il conclut enfin à la condamnation de Joachim et Frantz en 195 francs de dommages-intérêts, en réparation du préjudice que ces derniers lui auraient volontairement causé ; — Attendu que, bien que Joachim et Frantz fassent défaut, il convient d'examiner si le Tribunal de paix est compétent pour statuer sur le recours et les dommages-intérêts demandés ; — Attendu que si l'article 10 de la loi du 14 fructidor an III accorde aux Tribunaux de paix une compétence indéterminée en premier ressort, pour connaître de toutes les affaires relatives aux douanes et notamment des actions en payement des droits, cette compétence, quelque étendue qu'elle soit, est absolument restreinte aux litiges existants entre l'administration des douanes et les assujettis dans les limites que ladite loi a tracées ; — Attendu donc que le recours en garantie, formé par Lang, excède par son chiffre les limites de compétence de droit commun, fixées par la loi du 25 mai 1838, et que le Tribunal saisi doit se déclarer incompétent ; — En ce qui touche la demande de remise formulée par Muller : — Attendu que, par ses conclusions, Muller demande le renvoi de l'affaire à l'effet de mettre en cause la maison Corvilain et la maison Joachim et Frantz, à laquelle les cuivres en litige étaient destinés ; — Attendu que cette demande de mise en cause ne peut avoir pour objet que de garantir Muller des condamnations qui pourraient intervenir contre lui ; — Que par les motifs ci-dessus déduits, le Tribunal de paix n'est point compétent pour statuer sur cette mise en cause et qu'il n'y a, par suite, pas lieu, d'accéder à la demande de remise formulée par Muller ; — En ce qui touche les dépens : — Attendu que toute partie qui succombe doit être condamnée à les supporter ; — Par ces motifs, statuant en premier ressort, prononçons itératif défaut contre Joachim et Frantz ; — Condamnons Muller, comme déclarant, Lang comme caution de ce dernier et Joachim et Frantz, comme propriétaires de la marchandise, tous conjointement et solidairement, à payer à l'administration des douanes la somme de 9 004 fr. 35, fixée par cette administration, le 21 août dernier et applicable à la confiscation de la marchandise faussement déclarée le 19 mars précédent ; — Nous déclarons d'office incompétemment saisi des demandes en garantie de Lang et de Muller et renvoyons ces derniers devant les juges devant en connaître ; — Condamnons Muller, Lang et Joachim et Frantz, solidairement aux dépens envers l'administration des douanes, lesquels dépens sont taxés et liquidés à la somme de 26 fr. 72, en ce, non compris enregistrement du présent jugement et suites ; — Condamnons enfin Muller et Lang aux dépens de leur demande respective en garantie, etc. »

**Observations.** — Sur la compétence du juge de paix en matière de douanes, voir l'arrêt du 28 mars 1893, ANNALES 1894, p. 46. Cette compétence est tout exceptionnelle, car il est étrange de voir un juge civil prononcer des amendes et des confiscations. Aussi convient-il de

la limiter strictement aux litiges prévus par la loi de fructidor an III, c'est-à-dire à ceux qui naissent entre l'administration des douanes et les assujettis. Si ces derniers prétendent exercer une action en garantie, le juge de paix ne peut être compétent pour connaître de cette dernière action que dans les limites de sa compétence ordinaire, telle qu'elle est déterminée par la loi du 25 mai 1838. Dans l'espèce dont était saisi M. le juge de paix du premier arrondissement de Rouen, la condamnation se montait à plus de 9 000 francs ; ce magistrat ne pouvait donc connaître de l'action en garantie, ni par suite impartir un délai pour appeler garant en cause. Voir aussi sur cette même question l'arrêt précité du 28 mars 1893.

---

**Justice de paix du Ier arrond. de Rouen (Seine-Inférieure).**

*Président :* M. BÉGENNE, *juge de paix.*

12 octobre 1893.

*Douanes. — Opposition à contrainte. Cautionnement. — Fausse déclaration.*

Le banquier qui a cautionné un marchand jusqu'à concurrence d'une somme déterminée pour le payement des droits de douane qui pourront être dus par ce marchand, n'est garant que des opérations régulièrement faites et non des fraudes auxquelles s'est livré le marchand pour l'introduction de ses marchandises dans la consommation.

Lorsque les termes du cautionnement sont clairs et précis, on ne saurait l'étendre au delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que la contrainte à l'exécution de laquelle Boulen, Bidault et Cᵉ ont formé opposition a pour objet le payement d'une somme de 17 846 fr. 60, restant libre sur le cautionnement souscrit par eux le 1er janvier 1891, après le payement des traites avalisées au profit de l'administration des douanes ; — Qu'il est expliqué dans cette contrainte, signifiée à Boulen, Bidault et Cᵉ par acte extrajudiciaire du 16 août dernier, qu'il était dû par Baudou-Langlois, pour droits de douane, une somme de 120 719 fr. 25 ; que la réalisation de l'actif de celui-ci, effectuée à la diligence de l'administration des douanes, avait produit une somme de 80 052 fr. 79 ; qu'il redevait donc pour droits de douane 40 666 fr. 46 ; qu'enfin, sur les 120 719 fr. 25 dus par Baudou-Langlois, Boulen, Bidault et Cᵉ, ayant sur le cautionnement par eux souscrit, s'élevant à 100 000 francs, acquitté en traites, une somme de 82 153 fr. 40, se trouvaient redevables envers le Trésor, au même titre que le débiteur principal, de la différence, soit des 17 846 fr. 60, objet de la contrainte frappée d'opposition ; — Attendu qu'en tête de la contrainte dont il s'agit sont reproduits les termes tant des engagements souscrits par Baudou-Langlois, que du cautionnement fourni au profit de l'administration des douanes, par la maison de banque Boulen, Bidault et Cᵉ, en conformité de la loi du 15 février 1875 ; — Qu'on y lit, en effet, qu'à la date du 1er janvier 1891, Baudou-Langlois s'oblige à payer à la première réquisition du receveur principal des douanes et à quelque époque

qu'elle soit faite : « Le montant des « liquidations relatives aux mar- « chandises qu'il aurait déclarées « pour la consommation », ajoutant « que ce payement serait effectué « au choix du receveur principal, « soit en effet à terme, remplissant « les conditions voulues par les « règlements de douane, soit en « numéraire » ; — Qu'à la suite de cet engagement et sous la même date, MM. Boulen, Bidault et Cᵉ ont déclaré : « se rendre cautions so- « lidaires des engagements que la- « dite soumission contient, mais « jusqu'à concurrence de 100000 fr., « tant pour les traites avalisées et « non échues que pour les droits « garantis par ladite soumission », et ils ont ajouté « qu'ils limitaient « au 31 décembre 1891 la durée « de leur engagement » ; — Attendu que l'instance actuelle a pour objet de déterminer la portée et l'étendue du cautionnement ainsi souscrit par les demandeurs en opposition ; — Attendu qu'à la suite de nombreuses falsifications sur les feuilles d'expédition, dites de gros, et de déclarations de consommation frauduleuses, faites en 1891 par le mandataire de Baudou-Langlois, à la douane de Rouen, ce dernier a fait entrer dans la consommation une quantité considérable de cafés à lui expédiés de l'étranger ; — Que les droits de douane ont été liquidés sur les bases de perception fournies par ces déclarations, et qu'ils ont été acquittés, sinon pour la totalité, au moins pour la plus grande partie, au moyen de traites avalisées, payées à leur échéance respective par la maison de banque Boulen, Bidault et Cᵉ ; — Que c'est à la suite de ces falsifications régulièrement constatées et dont le détail est établi sur les tableaux dressés sur la contrainte frappée d'opposition, que Baudou-Langlois s'est trouvé redevable envers le Trésor, de la somme considérable de 120 719 fr. 25, pour droits simples sur la quantité réelle de cafés, introduite par lui dans la consommation ; — Attendu que ces faits, ainsi établis, il convient d'examiner dans quelle mesure la maison de banque Boulen, Bidault et Cᵉ, peut être responsable des sommes dues par Baudou-Langlois ; — Or, attendu que par leur cautionnement du 1ᵉʳ janvier 1891, Boulen, Bidault et Cᵉ n'ont entendu se rendre garants, à concurrence de 100000 francs, que « du montant des liquidations rela- « tives aux marchandises déclarées « par Baudou-Langlois pour la « consommation » ; — Attendu que les termes de ce cautionnement sont clairs et précis, que l'étendre au delà des limites dans lesquelles il a été contracté serait contraire aux stipulations de l'article 2015 du Code civil ; — Attendu, d'un autre côté, que dans l'interprétation des conventions, le juge doit rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes (art. 1156 du Code civil) ; — Qu'il paraît évident que Boulen, Bidault et Cᵉ, en cautionnant Baudou-Langlois, alors dans une situation commerciale apparemment prospère, n'ont entendu se rendre garants, vis-à-vis de la douane, que d'opérations régulièrement faites et non des fraudes auxquelles s'est livré Baudou-Langlois dans l'introduction de ses marchandises dans la consommation ; — Attendu enfin, que ces fraudes absolument étran-

gères aux cautions ont eu pour effet de rendre illusoire tout recours en garantie que réserve à la caution l'article 2028 du Code civil et que les cautions auraient pu exercer utilement si ces fraudes n'eussent pas existé ; — Par ces motifs, statuant en premier ressort, reçoit Boulen, Bidault et Cᵉ opposants en la forme à la contrainte du 12 août dernier ; — Au fond : — Dit à bon droit leur opposition ; — Déclare ladite contrainte nulle et de nul effet ; — Donne acte à Boulen, Bidault et Cᵉ de leurs réserves ; — Condamne l'administration des douanes aux dépens. »

**Observations.** — Ce jugement, très intéressant et d'ailleurs très juridiquement motivé, a été exécuté par l'administration des douanes.

---

**Justice de paix du XIᵉ arrondissement de Paris.**

*Prés.:* M. CRANNEY ✻, A. ✿, *juge de paix.*

20 septembre 1893.

*Médecin. — Demande en payement d'honoraires. — Prescription.*

L'exception de prescription résultant de l'article 2272 du Code civil ne saurait être admise, lorsque la partie qui l'invoque a conclu au rejet de la demande comme n'étant pas obligée au payement.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que le docteur Tourneur a fait citer devant nous les époux Langlois à l'effet de s'entendre condamner à lui payer la somme de 165 francs, qu'ils lui doivent pour honoraires, soins et visites de médecin, requérant intérêts et dépens ; — Attendu que pour repousser cette demande, les défendeurs sont obligés de reconnaître que, lors de la maladie, en 1890 et 1891, de la dame Bontemps, à laquelle ont été donnés les soins, cette dernière était logée chez eux, mais contestent devoir quoi que ce soit au demandeur, pour ses soins, et concluent au rejet de la demande du docteur, qu'ils renvoient à se pourvoir contre la succession de la dame Bontemps, déclarant opposer la prescription résultant de l'article 2272 du Code civil ; — Attendu, en ce qui touche ce dernier moyen, que la prescription, dans l'espèce, ne pouvant être invoquée que comme présomption de libération, est inconciliable avec les explications produites, d'où suit que nous ne saurions nous arrêter ni avoir égard au moyen tiré de la prescription, dont il convient de débouter les défendeurs ; — Attendu que ces derniers ne sauraient méconnaître que le docteur Tourneur, leur médecin habituel, a été appelé par eux, passage Saint-Sébastien, nº 17, pour donner ses soins à la dame Bontemps, amenée à son cabinet par sa belle-sœur, la dame Langlois ; qu'avec l'assentiment des époux Langlois, en qui il a dû faire confiance, en raison des circonstances de l'affaire, il s'est assuré, pour ses soins à donner à sa malade, du concours du docteur Polaillon, chirurgien des hôpitaux et de la Pitié, et du docteur Boutarel, lesquels ont concouru auxdits soins ; — Attendu que tout concourt pour qu'il soit fait droit à la demande, qui comme chiffre n'est pas contestée et n'a rien d'exagéré ; — Par ces

motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, sans nous arrêter ni avoir égard au moyen de prescription dont il y a lieu de débouter les défendeurs : — Condamnons par toutes voies de droit les époux Langlois, solidairement entre eux, à payer au docteur Tourneur la somme de 165 francs pour les causes dont s'agit, avec intérêts tels que de droit et dépens ; — Vu les dispositions de l'article 11 de la loi du 25 mai 1838, ordonnons l'exécution provisoire et nonobstant appel du présent jugement. »

**Observations.** — Jurisprudence constante. Les prescriptions à court terme étant fondées sur une présomption de payement, ne peuvent être invoquées par la partie qui conteste la dette ou prétend n'être pas tenue de la payer.

---

**Just. de paix du 3e canton de Bordeaux (Gironde).**

*Président :* M. DABON, *juge de paix.*

28 juin 1892.

*Compétence. — Fournitures. — Domicile. — Lieu de payement. — Domicile apparent. — Citation. — Livraison.*

L'action en payement de fournitures faites à un individu pour son usage personnel ou pour celui de sa maison peut être portée devant le Tribunal du lieu où les fournitures ont été faites et où réside le défendeur, bien qu'il ait son domicile ailleurs.

Il doit en être ainsi surtout quand les circonstances de la cause étaient de nature à faire croire au fournisseur que le véritable domicile de son client était au lieu de livraison des fournitures.

Ainsi jugé en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que Jacquinot a fait opposition à un jugement de défaut en date du 7 juin courant, qui le condamme à payer à Kanony la somme de 160 fr. pour solde de fournitures de marchandises, vendues et livrées, rue de l'Église-Saint-Seurin, n° 3, à Bordeaux ; — Attendu que l'opposition est régulière en la forme comme ayant été faite dans les délais légaux ; — Au fond : — Attendu que Jacquinot, pour soutenir le mérite de son opposition, se fonde sur ce qu'il n'est pas domicilié dans ce canton, mais bien dans le canton de Targon (Gironde) ; qu'il résulte cependant des explications des parties à l'audience, ainsi, que d'une facture, en date, à Bordeaux, du mois de décembre 1891, que les fournitures, dont le prix est réclamé, ont été achetées à Bordeaux et livrées rue de l'Église-Saint-Seurin, 3, résidence du sieur Jacquinot ; que la même facture, qui devra être enregistrée en même temps que le présent jugement porte la mention suivante : « Bordeaux, le 25 mars 1892. « J'accepte ce règlement à fin avril « prochain. Signé : Jacquinot » ; — Attendu qu'il est de jurisprudence constante que l'action en payement de fournitures faites à un individu pour son usage personnel ou pour celui de sa maison peut être portée devant le Tribunal du lieu où les fournitures ont été faites et où réside le défendeur bien qu'il ait son domicile ailleurs ; que Kanony, en livrant les fournitures au n° 3, rue de l'Église-Saint-Seurin, où résidait le défendeur, a dû nécessairement croire que ce lieu était

celui du domicile du défendeur ; qu'à défaut d'indications contraires fournies par celui-ci, il lui était impossible de savoir qu'il était domicilié ailleurs ; — Attendu, en outre, qu'aux termes de l'article 420 du Code de procédure civile, le demandeur en payement de fournitures peut assigner à son choix, soit devant le Tribunal du lieu où le payement doit être effectué, soit devant le Tribunal du domicile ; qu'il est incontestable en fait que les fournitures ont été livrées et que le payement devait être effectué au numéro 3 de la rue de l'Église-Saint-Seurin à Bordeaux, c'est-à-dire dans ce canton, suivant la mention écrite dans la facture par le défendeur ; que par suite le présent Tribunal est compétent pour connaître de la demande ; — Par ces motifs, se déclare compétent, ordonne qu'il sera plaidé au fond à l'audience du 5 juillet prochain, sinon sera fait droit. »

**Observations.** — Ce jugement a été confirmé par jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 4 juillet 1893. Voici quels ont été les motifs donnés par le Tribunal civil : « Que si l'article 420 du Code de procédure civile n'est pas applicable dans l'espèce, il y a lieu d'adopter les autres motifs du jugement dont est appel et par suite de le confirmer ; qu'il est en effet de doctrine et de jurisprudence qu'il suffit, pour la validité d'une assignation, que le domicile, devant le Tribunal duquel elle a été donnée, soit le domicile apparent ; que toutes les circonstances de la cause ont dû faire croire à Kanony que son client Jacquinot avait son domicile rue de l'Église-Saint-Seurin, 3. » Voir dans le même sens notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, 4e édit., v° *Citation*, n° 20.

---

**Justice de paix du canton de Lavit (Tarn-et-Garonne).**

*Président :* M. FOIGNET, *juge de paix.*

9 octobre 1893.

*Demande en payement de fournitures. — Appel en garantie. — Représentant de commerce. — Compensation. — Enquête.*

Le juge n'est pas tenu d'ordonner une enquête, lorsqu'il apparaît des circonstances de la cause que la preuve des faits articulés, même rapportée, ne serait pas concluante.

L'acheteur qui achète de son débiteur, représentant un tiers, des marchandises appartenant à ce tiers, ne peut être admis à compenser sa dette envers le tiers avec celle qui a été contractée envers lui par le représentant avec qui il a traité.

En conséquence, il doit être condamné envers le véritable propriétaire des marchandises à payer le montant intégral du prix convenu et les frais auxquels sa résistance a pu donner lieu.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu qu'aux termes de l'article 1119, on ne peut s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même ; — Attendu que le sieur Bergès, appelé en garantie dans l'instance, demande à faire la preuve que par suite d'un accord intervenu entre lui et Massoc, demandeur, il était chargé par ce dernier de placer, moyennant une commission, des

sacs de superphosphate; qu'il en a même débité à certaines personnes qui pourront en témoigner, qu'il avait, par suite, tous pouvoirs de représenter le demandeur, de débattre les prix et de vendre cette marchandise, notamment à Massip, défendeur; — Que Massoc, de son côté, demande à produire des témoins qui pourront déclarer que Bergès n'est pas son commissionnaire; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de procéder aux enquêtes réclamées, parce que la preuve de ces faits, même rapportée, ne serait pas concluante; — Que certainement Bergès peut très bien être le commissionnaire de Massoc, mais que cette qualité ne suffit pas pour permettre à Bergès de convenir à ce titre d'un mode de paiement contraire à l'esprit de l'article 1243 du Code civil, qui aurait lieu, non pas dans l'intérêt du véritable créancier, mais dans le but d'éteindre ses propres obligations; — Attendu que Massip, contractant avec son débiteur Bergès, représentant un tiers, ne pouvait légalement faire entrer en ligne de compte, dans la vente d'une chose appartenant à autrui, dont il devenait acquéreur, une dette qu'aurait contractée Bergès vis-à-vis de lui; — Qu'aucune compensation ne peut exister dans ce cas, car ce n'était pas Bergès, après la vente du 3 mars dernier, qui devenait le créancier de Massip, mais la maison Mathieu, personne morale qu'il représentait; que pour qu'il y ait compensation, il faut notamment que les deux parties soient personnellement et principalement créancières et débitrices l'une de l'autre de deux dettes ayant également pour objet une somme d'argent; — Que la maison de commerce que représente Massoc n'étant pas débitrice « personnelle et principale » de Massip, il n'y a pas lieu d'accueillir les prétentions de ce dernier; — Attendu que c'est par la faute de Massip si des frais de recouvrement ont été faits; — Attendu que Bergès a eu tort d'accepter de pareilles conditions de la part de l'acheteur Massip dans une vente de la chose d'autrui; qu'en agissant comme il l'a fait, sans avoir préalablement la ratification du sieur Massoc, il a contrevenu à l'article 1119 du Code civil; — Mais attendu que Bergès ne s'est pas porté fort pour le sieur Massoc en promettant à l'acheteur le fait de celui-ci, mais a, au contraire, stipulé comme s'il était personnellement le propriétaire de la marchandise à vendre; — Attendu que, dans ces conditions et en l'absence de toute demande en indemnité formée contre ledit sieur Bergès, il y a lieu de mettre ce dernier hors de cause; — Attendu que la partie qui succombe est passible des dépens; — Par ces motifs: Vu les articles 1119, 1289, 1291, 1989, 1248; — Disons qu'il n'y a pas lieu à procéder à l'enquête demandée; renvoyons Bergès de la demande en intervention formée contre lui à la requête de Massip; — Condamnons Massip à payer sans délai à la maison Mathieu ou à son représentant Massoc: 1° la somme de 57 francs représentant la valeur de sept sacs de superphosphate, et 2° celle de 20 francs pour frais de recouvrement du mandat présenté à Massip et retourné impayé; — Disons qu'il n'y a pas lieu d'accorder les 25 francs de dommages

réclamés, mais condamnons Massip aux entiers dépens. »

**Observations.** — Solutions exactes. Celui qui traite avec un représentant de commerce sait parfaitement que les marchandises qu'il vend ne lui appartiennent pas. Par suite, il ne peut prétendre opposer en compensation, au véritable vendeur, c'est-à-dire à la maison de commerce elle-même, la créance qu'il peut avoir contre le représentant, lequel n'était qu'un intermédiaire et n'avait aucun droit sur le prix des marchandises vendues.

---

**Justice de paix du canton de Gaillon (Eure).**

*Président :* M. NICOLLE, *juge de paix.*

11 juillet 1893.

*Débiteur réel. — Défaut de justification. — Aveu indivisible. — Condition essentielle pour son admission.*

Lorsque la demande n'est pas dénuée de preuves ou de présomptions graves, l'aveu du défendeur n'est pas indivisible.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que Prevost a déclaré à cette audience qu'il n'a pas été malade depuis 1875 et n'a jamais eu besoin de médicaments ; — Que par suite, il ne doit rien de ce chef aux représentants Cornu ; — Qu'en admettant, ajoutait-il, qu'il ait pris, en 1888 et 1889, des médicaments à la pharmacie Cornu, c'était pour le compte de sa fille, la dame Buault, avec laquelle il habite aux Rosoirs ; que, d'ailleurs, il en avait certainement avisé le pharmacien ; — Mais attendu que rien ne prouve, quoi qu'en dise Prevost, qu'il ait alors prévenu M. Cornu qui pouvait ainsi ignorer à quel compte il devait porter le prix de ses fournitures ; — Qu'à défaut d'indication spéciale sur ce point, le pharmacien était fondé à considérer comme son débiteur personnel celui auquel il remettait les médicaments ; — Attendu que si, comme a semblé l'insinuer Prevost, il n'a agi en cette circonstance que pour le compte de sa fille, il eût dû appeler celle-ci dans les dépendances de la cause, afin de faire prononcer contre elle, s'il y avait lieu, une condamnation en garantie ; — Attendu que les registres produits par les demandeurs établissent d'une façon certaine que les médicaments dont le prix est aujourd'hui réclamé, ont bien été livrés au défendeur ; — Que les énonciations qui y sont contenues sont suffisamment précises pour faire accueillir la demande sans avoir à s'arrêter à l'exception soulevée par le défendeur qui argue de l'indivisibilité de son aveu ; — Qu'en effet, si l'aveu est indivisible et ne peut en principe être scindé par l'adversaire, c'est à la condition que la demande soit dénuée de preuves ou de présomptions graves, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce qui est soumise à notre examen ; — Par ces motifs, jugeant contradictoirement et en premier ressort, condamnons Prevost à payer aux héritiers Cornu la somme de... pour prix de médicaments avec intérêts et dépens. »

**Observations.** — Celui qui a com-

mandé des médicaments à un pharmacien et en a pris livraison est personnellement débiteur envers lui, s'il ne prouve pas que le pharmacien a su que ces médicaments étaient demandés pour un tiers et accepté ce tiers pour son seul débiteur. Nous avons déjà rapporté plusieurs décisions en ce sens. — Sur le principe de la divisibilité de l'aveu, au cas où la demande n'est pas dénuée de preuves en dehors de l'aveu, jurisprudence constante.

---

**Justice de paix du canton de Lens (Pas-de-Calais).**

*Présid.* : M. LE JARDINIER, *juge de paix.*

24 octobre 1893.

*Bail fait sans écrit. — Payement. — Contestation sur l'époque du payement. — Preuve testimoniale.*

Si un bail, fait sans écrit, est en cours d'exécution et qu'il y ait contestation sur l'époque à laquelle le fermage doit être payé, il n'y a lieu de recourir, pour trancher le différend, ni aux usages locaux, ni aux règles exceptionnelles de l'article 1716 du Code civil ; c'est au propriétaire, demandeur en payement, qu'il incombe d'en faire la preuve contrairement au droit commun.

« Nous, JUGE DE PAIX : — Attendu que Deligne réclame à Florent le payement de la somme de 150 francs pour une année de fermage, d'une pièce de terre sise à Sallau, en nature de jardin, d'une contenance de 42a,91 environ, à lui louée verbalement et stipulée payable le 1er octobre 1893, et vu le défaut de payement dudit fermage dû et exigible comme il est ci-dessus, demande la résiliation du bail verbal dont s'agit et demande à être remis en possession de son terrain; — Attendu que Florent reconnaît avoir loué ladite pièce de terre moyennant un fermage annuel de 150 fr., avec jouissance du 1er avril 1893, mais allègue que ledit fermage ne peut être, à défaut de convention contraire, payable qu'à fin de location, et dénie que ledit fermage ait été stipulé payable le 1er octobre 1893, comme le prétend à tort le demandeur ; — Attendu que dans ces conditions, étant donné qu'il s'agit d'un bail rural fait sans écrit, qui est en cours d'exécution et qu'il y a contestation sur l'époque à laquelle le fermage doit être payé, il n'y a lieu de recourir, pour trancher le différend, ni aux usages locaux, ni aux règles exceptionnelles de l'article 1716 du Code civil ; il incombe dès lors au propriétaire, demandeur en payement, d'établir l'existence et les clauses de la convention qu'il invoque, contrairement au droit commun dont le législateur ne s'est départi limitativement que pour la preuve du prix et de la durée ; — Attendu que dans l'espèce, le fermage ne dépassant pas 150 francs, la preuve testimoniale peut par suite être admise ; — Attendu qu'il échet en conséquence de l'ordonner et que la preuve contraire est de droit : — Par ces motifs, avant faire droit ; — Disons et ordonnons que le demandeur sera tenu de faire la preuve par témoins du fait suivant : « Deligne a affermé verbalement « à Florent une pièce de terre pour « un an, moyennant 150 francs « avec échéance de fermage au « 1er octobre 1893 » ; — Réservons à Florent la preuve contraire. »

**Observations.** — L'époque de payement des loyers est une des conditions du bail. Lorsque le bail est verbal, cette condition, en cas de désaccord, ne peut être prouvée que dans les formes ordinaires de droit et notamment par témoins dans les cas où la preuve testimoniale est recevable à raison du chiffre.

---

**Justice de paix de Criquetot-l'Esneval (Seine-Inférieure).**

*Président :* M. BOULENGER, *juge de paix.*

5 mai 1893.

*Diffamation. — Fonctionnaire. Incompétence du juge de paix.*

Lorsqu'il s'agit d'une diffamation, commise envers un fonctionnaire public ou un dépositaire de l'autorité à l'occasion de ses fonctions, la Cour d'assises est seule compétente et le juge de paix doit d'office se déclarer incompétent.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Statuant en premier ressort ; — Attendu que P... réclame à Baril la somme de 200 francs de dommages-intérêts pour l'avoir accusé notamment d'avoir, étant maire de la commune de V..., volé une partie des fonds qui lui auraient été remis pour faire des travaux à l'église ; — Attendu que cette imputation, de nature à porter atteinte à l'honneur de P..., constitue une diffamation, punie, aux termes de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 francs à 3000 francs, ou de l'une de ces peines, lorsque la diffamation est commise, à raison de leurs fonctions, envers un fonctionnaire public ou un dépositaire de l'autorité ; — Attendu que l'article 35 de la même loi permet dans ce cas à l'individu poursuivi par diffamation de faire la preuve des faits par lui articulés, et que l'article 45 décide que l'action devra être intentée devant la Cour d'assises ; — Attendu que l'article 46 de la même loi stipule que l'action civile résultant des délits de diffamation, prévus et punis par les articles 30 et 31, ne pourra être poursuivie séparément de l'action publique ; que ces diverses dispositions de la loi sont d'ordre public et qu'il n'est pas besoin que le défendeur soulève la question d'incompétence ; que l'incompétence doit être prononcée d'office ; — Par ces motifs, nous déclarons incompétent, renvoyons le demandeur à se pourvoir, etc. »

**Observations.** — Solution conforme à la loi.

---

**Justice de paix de Saint-Quentin (Aisne).**

*Président :* M. FOURNET, *juge de paix.*

29 octobre 1891.

*Légataire universel. — Dette de succession. Femme mariée. — Mari.*

La femme mariée, légataire universelle, est tenue et doit être condamnée au payement d'une dette de la succession, alors qu'elle n'en conteste pas l'existence ni le montant,

Le mari, cité conjointement avec elle, ne doit être maintenu en cause que pour l'assister et autoriser.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que la femme Dindin reconnaît être légataire universelle du sieur Morville ; — Qu'elle ajoute qu'elle ne conteste pas la note de Malvy ; — Attendu que Dindin se borne à dire qu'il ne doit rien à Malvy ; — Attendu qu'il n'est pas prétendu que Dindin soit légataire ni héritier de Morville, et que rien n'établit qu'il soit tenu de cette dette à un titre quelconque ; — Que Dindin ne doit être maintenu en cause que pour assister et autoriser son épouse ; — Attendu que le légataire universel recueillant l'actif de la succession doit être tenu au payement des dettes ; — Par ces motifs : — Statuant en premier ressort : condamnons la dame Dindin, seule en sadite qualité, au payement de la somme de 190 fr. 60 due à Malvy par la succession Morville pour fournitures et travaux ; la condamnons en outre aux intérêts de droit et aux dépens ; déboutons Malvy de ses conclusions contre Dindin. »

**Observations.** — Bien jugé.

---

**Justice de paix de Tonnay-Charente (Charente-Inférieure).**

*Président :* M. PIRON, *juge de paix.*

25 mars 1893.

*Pharmacien. — Demande en payement de médicaments fournis. — Intermédiaire. — Obligation personnelle.*

Un pharmacien est recevable et fondé à réclamer le prix des médicaments qu'il a fournis, non seulement au malade pour qui ils l'ont été, mais aussi à la personne qui les a commandés et à laquelle ils ont été livrés, alors surtout que cette personne se chargeant déjà du logement et de l'entretien du malade, le pharmacien a pu légitimement croire qu'elle se chargeait aussi des frais des médicaments qu'elle demandait en son nom.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Suivant exploit du 2 mars 1893, en forme, M. Duplessis a fait citer Mme veuve Chevreau à comparaître devant M. le juge de paix de Tonnay-Charente, le 4 dudit mois de mars, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 136 francs qu'elle lui doit pour fourniture de médicaments ; aux intérêts à partir du jour de droit et aux dépens de l'instance.

A l'audience du 18 mars, M. Duplessis a requis l'adjudication des conclusions de sa citation en expliquant que les médicaments dont il réclame le payement ont été pris chez lui, soit par Mme veuve Chevreau, soit par sa bonne ; qu'il savait bien qu'ils étaient pour Mlle Mainguet, mais qu'il savait aussi parfaitement que cette dernière était insolvable ; qu'elle avait été recueillie et élevée par M. et Mme Picoulet, fille et gendre de la défenderesse, et qu'après la mort de ceux-ci, cette dernière avait continué à la loger, à la nourrir et à l'entretenir ; que, dans ces conditions, il avait toujours pensé fournir les médicaments pour le compte de la défenderesse ; que ce qui le prouve bien, c'est que, sur ses livres, le nom seul de Mme veuve Chevreau figure et qu'il n'est pas question de celui de Mlle Mainguet.

Le mandataire de la défenderesse

n'a point contesté ni les déclarations du demandeur ni le montant du compte ; il s'est borné à déclarer que son mandant se refusait à payer la somme qui lui est réclamée, ne pensant pas la devoir.

Le 25 mars, jugement en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que la demande de M. Duplessis a pour but de faire condamner la dame veuve Chevreau à lui payer la somme de 136 francs pour fourniture de médicaments ; — Attendu que des explications qui nous ont été fournies à l'audience il résulte que c'est Mme veuve Chevreau ou sa bonne qui ont été chercher les médicaments dont on demande le payement, mais qu'ils étaient destinés à Mlle Mainguet, décédée depuis ; — Attendu qu'il ressort encore des débats et qu'il est du reste bien notoire que cette demoiselle Mainguet avait été adoptée officieusement et élevée par la fille et le gendre de la défenderesse, qui la considéraient comme leur fille ; que, depuis la mort de ces derniers, la veuve Chevreau a continué à la loger, la nourrir et l'entretenir jusqu'au jour de son décès ; — Attendu qu'il est certain que le demandeur connaissait parfaitement, comme tout le monde, du reste, cette situation et l'insolvabilité de Mlle Mainguet ; — Qu'il est, dès lors, tout naturel d'admettre que dans ces conditions, en livrant ses médicaments à Mme Chevreau ou à sa bonne, le demandeur pensait bien faire crédit à la défenderesse et non à Mlle Mainguet, bien qu'il sût que les médicaments étaient pour cette dernière ; — Attendu que ce qui confirme bien cette pensée, c'est que le compte desdits médicaments a été ouvert sur les livres du demandeur au nom de Mme veuve Chevreau et non à celui de Mlle Mainguet, ainsi que nous nous en sommes assuré à cette audience par l'examen desdits livres ; — Attendu qu'il y avait tout lieu de croire en effet que la défenderesse se chargeant déjà du logement et de l'entretien de Mlle Mainguet, entendait et consentait à prendre aussi à sa charge les médicaments qu'elle venait chercher elle-même ou qu'elle faisait prendre par une personne à ses gages ; — Attendu que si, d'une façon générale, l'intermédiaire ne doit pas être considéré comme s'étant engagé personnellement, il peut cependant, selon les circonstances, être tenu personnellement et directement du payement des fournitures et des soins faits ou donnés sur sa demande et sur la foi de sa solvabilité ; — Que c'est ce qui a été jugé plusieurs fois et notamment par le Tribunal de Narbonne, à la date du 22 janvier 1872, et par la Cour de cassation le 4 décembre de la même année ; — Attendu, par suite, que d'après les circonstances de la cause qui nous est soumise, il y a lieu de considérer la défenderesse comme personnellement obligée et par conséquent comme débitrice directe du demandeur ; — Attendu, d'un autre côté, que le montant du compte réclamé par ce dernier n'a pas été contesté ; — Attendu enfin que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ; — Par ces motifs ; — Jugeant contradictoirement et en premier ressort ; condamnons la dame veuve Chevreau à payer à M. Du-

plessis la somme de 136 francs qu'elle lui doit pour fourniture de médicaments; aux intérêts de cette somme à partir du 2 mars, jour de la citation, jusqu'au solde; la condamnons en outre aux dépens. »

**Observations.** — L'intermédiaire qui commande des médicaments et qui les reçoit pour le compte d'un tiers n'est pas nécessairement tenu de les payer en l'acquit de ce tiers; mais s'il n'a pas eu soin de prévenir le pharmacien qu'il n'entend pas garantir le payement, s'il résulte des circonstances que le pharmacien a pu et dû croire que l'intermédiaire se chargeait de ces frais et n'a fait crédit qu'à lui, il appartient aux tribunaux de décider que l'intermédiaire est personnellement obligé envers lui. C'est, au surplus, ce qui a été décidé déjà plusieurs fois, ainsi que cela résulte des jugement et arrêt visés dans la sentence. — V. aussi, ci-dessus, p. 72.

---

**Tribunal de simple police de Neuvic (Dordogne)**

*Président :* M. LUQUET-DESGRANGES, *juge de paix.*

27 décembre 1893.

*Police du roulage. — Attelage de bœufs. — Charrette conduite avec aiguillon. — Relaxe.*

Ne commet pas de contravention à la police du roulage le charretier qui, conduisant une charrette attelée de bœufs, a été trouvé monté sur sa voiture, alors qu'il est établi que ce charretier tenait son aiguillon et dirigeait son attelage au moyen de guides attachées aux oreilles des bœufs.

Ainsi décidé dans les circonstances suivantes :

Le 30 octobre 1893, la gendarmerie dresse contre le nommé Ducher un procès-verbal pour infraction à l'article 14 du règlement du 10 août 1852, sur la police du roulage, parce que le prévenu, circulant avec une charrette attelée de bœufs sur la route départementale n° 8, était monté sur sa charrette, ayant en main un aiguillon et des guides ne lui permettant pas de diriger son attelage.

A l'audience, l'inculpé a répondu qu'avec des guides attachées aux oreilles de ses bœufs et avec un aiguillon aux mains, il était absolument maître de son attelage et en mesure de lui faire exécuter toutes les évolutions qu'il voudrait, en reculant ou en avançant; que si son affirmation laissait du doute, il requérait l'expertise pour en établir l'exactitude et il a conclu à sa relaxance.

Le ministère public a reconnu qu'avec des guides aux oreilles, les attelages de bœufs sont facilement et sûrement dirigeables et il a abandonné l'accusation.

« LE TRIBUNAL : — Jugeant en dernier ressort; — Attendu que si le règlement du 10 août 1852, édicté pour l'exécution de la loi du 30 mai 1851, a imposé aux conducteurs de voitures l'obligation de se tenir à portée de leurs attelages et en état de les guider, il n'a déterminé ni l'attitude à prendre par ces conducteurs, ni les procédés de direction dont il serait fait usage; qu'il appartient donc aux Tribunaux de décider si, d'après les constatations des procès-verbaux qui leur sont déférés ou les autres éléments d'instruction, les prescriptions lé-

gales ont été ou non respectées ; — Attendu que le procès-verbal du 30 octobre énonce que le prévenu, monté sur sa charrette attelée de bœufs, avec aiguillon et guides aux mains, n'était pas en position de diriger son attelage ; qu'on peut bien se demander si cette énonciation ne se réfute pas d'elle-même, car on ne saurait concevoir des *guides* qui ne *dirigent pas ;* qu'elle n'est, de la part des rédacteurs du procès-verbal, que l'expression d'une opinion personnelle, ne liant pas le juge et nullement la constatation d'un fait matériel dont l'appréciation souveraine appartient au Tribunal ; qu'elle est enfin l'affirmation inexacte d'un fait indiscutable ; — Attendu, en effet, qu'il est certain qu'avec des guides aux oreilles et un aiguillon en main on dirige un attelage de bœufs aussi sûrement, sinon mieux, qu'un attelage de chevaux avec un mors, des guides et un fouet ; que cela est si vrai qu'on voit, à toute occasion, un bouvier monté sur sa charrette, avec aiguillon et guides, faire exécuter, sans difficulté, à son attelage toutes les évolutions nécessaires, soit en avançant, soit en reculant ; que ce système de conduite des attelages de bœufs est d'une pratique si générale et si sûre, qu'on ne voit, pour ainsi dire, plus de bouvier aller au labourage ou au charroi sans mettre des guides aux oreilles de ses bœufs ; que tout cela est trop notoire pour qu'il soit nécessaire de recourir à l'expertise réclamée par le prévenu ; — Attendu que de tout ce qui précède il résulte que l'inculpé n'a pas contrevenu à l'article 14 du règlement du 10 août 1852 et qu'en refusant de reconnaître la contravention relevée dans le procès-verbal du 30 octobre, en prenant dans ce procès-verbal les éléments de la décision, ce n'est pas méconnaître la foi qui lui est due ; — Par ces motifs, déclare Ducher non coupable et le renvoie sans dépens des poursuites du ministère public. »

**Observations.** — Voir en sens contraire, Trib. de simple police du canton des Essarts, 11 janvier 1861, *Bulletin des décisions* 1864, p. 169, et Cass., 29 août 1861, ANNALES 1862, p. 213. Cette jurisprudence est-elle bien exacte ? La question de savoir si un charretier est à portée de ses bêtes de trait et en mesure de les guider est une question de fait et d'appréciation. Si donc il est démontré, en fait, qu'avec l'aiguillon et les guides, les bœufs peuvent être conduits et maintenus avec une sûreté suffisante, il semble qu'il appartient au juge de police, juge du fait, de relaxer le charretier. Cette question est depuis quelque temps souvent débattue devant les Tribunaux, et la jurisprudence ancienne de la Cour de cassation pourrait bien être abandonnée.

---

**Tribunal de simple police d'Alais (Gard) (canton ouest).**

*Président :* M. PLATEAU, *juge de paix.*

19 octobre 1893.

*Cafetier. — Tables. — Encombrement de la voie publique. — Partie civile. — Action en dommages-intérêts. — Autorisation de la ville. — Demande non recevable.*

Le Tribunal de simple police qui déclare que le fait dénoncé ne constitue pas

une contravention, n'en doit pas moins statuer par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts, formée par la partie civile.

Le cafetier qui a été dûment autorisé par l'administration compétente à établir, moyennant le payement d'une taxe, des tables et chaises au devant de son café, ne commet, par l'établissement de ces tables, aucune contravention punissable.

Les propriétaires des magasins voisins ne sont pas fondés à réclamer des dommages-intérêts à raison du tort que leur causeraient ces tables et chaises en gênant la vue et l'accès à leurs magasins, alors que le fait est déclaré licite et que ces propriétaires ne relèvent aucun empiètement sur le devant de leurs maisons.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Michel, négociant en nouveautés, a fait citer Valette, cafetier, à l'effet d'obtenir 120 francs de dommages-intérêts, parce que ledit Valette, en encombrant le trottoir au devant de son café par des tables, des chaises et une tente, gêne la vue et l'accès du magasin Michel.

Après explications des parties, le ministère public déclare n'avoir pas à intervenir, sachant que Valette est autorisé à agir ainsi qu'il le fait et paye pour ce fait une redevance à la ville. — Jugement en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par délibération du conseil municipal d'Alais, en date du 21 novembre 1885, approuvée le 5 décembre suivant, les cafetiers sont, au moins tacitement, autorisés à établir des tables, chaises et tentes sur la voie publique, en regard de leurs établissements, puisque, par cette délibération, on forme des catégories et on fixe les prix à percevoir pour chaque abonnement; que ces délibérations et autorisations sont régulières et conformes aux droits que les municipalités tiennent des articles 98 et 133 de la loi du 5 avril 1885; — Attendu que Valette produit la quittance en due forme du prix de son abonnement pour le semestre échu le 31 août écoulé; que le fait à lui imputé ne constitue donc aucune contravention, mais que l'action de Michel pour les dommages qui pourraient résulter pour lui du fait quasi-contraventionnel de Valette, n'en reste pas moins entière et mérite examen; — Considérant que l'article 159 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été donnée et qui est ainsi conçu : . . . . .

. . . . . .

fait un devoir au Tribunal de se prononcer par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts; — Attendu enfin que cette solution est ici facile puisqu'il est aujourd'hui bien établi que les distances prescrites par le Code civil en matière de vues droites ou obliques sur l'héritage voisin ne sont nullement applicables aux portions donnant sur la voie publique (Cass., 1er mars 1848 et 1er juillet 1861); qu'il suit de là que Michel ne peut se plaindre de ce que la vue et l'accès de son magasin sont gênés, dès le moment qu'il ne relève aucun empiètement sur le devant même de sa maison; — Par ces motifs et par jugement contradictoire en premier ressort, le Tribunal déclare l'action intentée par Michel mal fondée, renvoie Valette sans amende ni dépens et condamne au contraire Michel aux frais de l'instance liquidés à... »

**Observations.** — Solutions exactes. Au surplus, l'action en réparation civile portée devant le Tribunal de simple police ne peut être accueillie que si le fait qui y donne lieu est puni par la loi. Or, dans l'espèce, le placement de tables et de chaises sur un trottoir ayant été préalablement autorisé par l'autorité compétente, ne tombait sous l'application d'aucune loi répressive. — Voir dans ce sens Cass., 19 juin 1891, ANNALES 1892, p. 202.

---

**Justice de paix du canton de Guichen (Ille-et-Vilaine).**

*Présid. :* M. QUATREBŒUF, *juge de paix.*

27 septembre 1893.

*Maire. — Arrêté municipal. — Exécution. — Abus prétendu. — Action en dommages-intérêts contre le maire personnellement. — Acte administratif. — Incompétence du juge de paix.*

L'autorité judiciaire, et notamment le juge de paix, ne peut être utilement saisie d'une action en dommages-intérêts intentée contre un maire, si les faits qui lui sont imputés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ne constituent pas à sa charge une faute personnelle et distincte de l'acte administratif.

Est valable et obligatoire l'arrêté du maire qui défend aux forains de vendre ailleurs qu'au marché les denrées par eux apportées les jours de marché, et aux habitants d'acheter ces denrées en dehors du marché, sur la voie publique ou même à domicile, et le fait, par le maire, de chercher à assurer, dans un intérêt général, l'exécution d'un tel arrêté, ne peut donner lieu à une action en dommages-intérêts, au moins devant le juge civil.

Ainsi décidé dans les circonstances suivantes que le jugement fait suffisamment connaître :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu la citation introductive d'instance dont copie suit ; — Vu les lois, décrets et arrêts cités ci-dessous, et notamment la loi du 25 mai 1838 ; — Parties ouïes ; — Vidant notre délibéré ; — En fait : — Attendu que par exploit d'Artur, huissier à Guichen, en date du 4 septembre courant, enregistré, le sieur Albert, marchand de beurre, demeurant à Guignen, canton de Guichen, a fait citer le sieur Dufrêche père, propriétaire, demeurant à Guignen, à comparaître devant nous, pour (dit l'exploit) : « Attendu que M. Du-« frêche s'est présenté, pendant « trois mercredis, jour du marché « de Guignen, devant la maison du « demandeur, empêchant d'entrer « chez lui les personnes qui venaient « lui vendre du beurre, en leur « disant : il en coûtera 400 à « 500 francs à celui qui entrera « chez Albert pour y vendre du « beurre ; — Par ces motifs : — « S'entendre condamner, le sieur « Dufrêche, à payer au requérant, à « titre de dommages-intérêts, la « somme de 150 francs, et en tous « les dépens ; sous toutes réser-« ves » ; — Attendu que Dufrêche a plaidé l'incompétence du Tribunal, ayant agi comme maire de la commune de Guignen, à la suite d'un arrêté légal et obligatoire, par conséquent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et subsidiairement a nié formellement les faits tels qu'ils sont articulés dans l'exploit ; — Attendu qu'Albert a plaidé la compétence du Tribunal, prétextant que les faits

par lui articulés et accomplis par le maire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions constituaient, à la charge du maire, une faute personnelle et étaient distincts de l'arrêté, puis a offert d'en établir la preuve ; — En droit : — Considérant qu'aux termes du décret du 16 fructidor an III, défenses itératives sont faites aux Tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit ; — Considérant que l'immixtion de l'autorité judiciaire dans les matières attribuées aux autorités administratives est réprimée par les articles 127 et suivants du Code pénal ; — Considérant que, d'après une ordonnance royale du 27 août 1832, les maires sont des agents de l'autorité administrative ; — Considérant qu'ils sont encore des fonctionnaires publics, puisqu'ils détiennent et exercent une partie de la puissance publique ; — Considérant qu'aux termes de la loi des 16 et 24 août 1790 (art. 13), les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives ; que les administrateurs, pour raison de leurs fonctions, ne peuvent être cités devant les autorités judiciaires ; — Considérant que le décret du 19 septembre 1870, en abrogeant l'article 75 de la Constitution de l'an VIII qui protégeait les fonctionnaires publics contre les poursuites des particuliers à raison d'actes dommageables pour ceux-ci, n'a pas porté atteinte à la règle de la séparation des pouvoirs judiciaires et administratifs ; que les Tribunaux continuent donc à ne pouvoir connaître des actes administratifs, à ne pouvoir interpréter ces actes et, par analogie, ceux qui, sans être des actes administratifs proprement dits, en sont la conséquence et ont, avec ces actes, une connexité telle qu'ils se confondent ; qu'ils ne peuvent non plus apprécier les faits imputés aux fonctionnaires lorsque ces faits constituent un acte légitime de leurs fonctions et n'ont que le droit d'examiner les actes pour déterminer s'ils ont un caractère administratif ou s'ils sont des actes légitimes de leurs fonctions (Tribunal des conflits, 26 juillet 1876 ; 5 mai 1877 ; 29 décembre 1877 ; 12 janvier 1878 ; Cass., 15 décembre 1874 ; Dijon, 15 décembre 1876) ; — Considérant que de ces lois, décrets et arrêts résulte une jurisprudence d'après laquelle l'autorité judiciaire ne peut être utilement saisie si les faits imputés au fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ne constituent à sa charge une faute personnelle et soient, en outre, distincts de l'acte administratif ; — Considérant que les faits relatés dans l'exploit, s'ils étaient prouvés, pourraient peut-être engager la responsabilité personnelle du maire de la commune de Guignen et constituer des actes distincts de son arrêté, mais que l'on peut aussi voir dans son intervention un acte légitime de ses fonctions, un maire cherchant simplement, dans un intérêt général, à assurer l'exécution d'un arrêté régulier en la forme, légal et obligatoire, puisque la Cour suprême, par un jugement du 21 décembre 1880, a déclaré légal et obligatoire l'arrêté municipal qui défend aux forains de vendre ailleurs qu'au marché les

denrées par eux apportées les jours de marché, et aux habitants d'acheter ces denrées en dehors du marché, sur la voie publique *ou même à domicile;* — Par tous ces motifs; — Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort : — Disons que notre juridiction ne peut être utilement saisie et nous déclarons incompétent; — En conséquence : — Renvoyons le demandeur à se pourvoir pardevant qui de droit; — Renvoyons le cité des fins de la citation, indemne de tous dommages-intérêts et de tous dépens. »

**Observations.** — Voir, à l'appui de la présente décision, les nombreuses autorités qui y sont citées.

---

**Justice de paix de Marly-le-Roi (Seine-et-Oise).**

*Présid. :* M. LEPELLETIER, *juge de paix.*

11 octobre 1893.

*Boulanger. — Fournisseur. — Domestiques. — Gens de service. — Livraison. — Crédit. — Fournitures à crédit. — Dépenses de ménage. — Maître. — Responsabilité.*

En principe, le fournisseur qui ouvre un crédit à un domestique pour le compte de son maître, sans avertir celui-ci, commet une faute dont il doit supporter les conséquences.

Mais cette règle peut se trouver modifiée à raison de circonstances spéciales, notamment des habitudes de la maison du maître où des crédits antérieurs auraient été ouverts à la connaissance du maître et soldés par lui. En pareil cas, le fournisseur a contre le maître une action en payement du prix des fournitures faites à crédit.

Ainsi jugé en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que L... réclame à R... la somme de... montant de livraisons de pain faites à ce dernier à la fin de l'année 1891; que R... reconnaît les fournitures, mais affirme avoir remis à sa domestique l'argent nécessaire pour le payement, au fur et à mesure des livraisons; — Attendu, en droit, que les fournisseurs ne doivent pas ouvrir de crédit aux domestiques sans en avertir les maîtres; que s'il en était autrement, l'infidélité des domestiques serait encouragée; que les maîtres se trouveraient à la discrétion de ces fournisseurs, les domestiques engagés vis-à-vis d'eux ne présentant plus aucune garantie pour la quantité et la qualité des marchandises achetées à crédit; — Attendu que si le maître a contre le domestique qui a gardé par devers lui les sommes à lui remises pour le règlement quotidien des achats une action criminelle, il ne s'ensuit pas que le fournisseur, qui n'a pas cette action contre le domestique infidèle à son maître, puisse dans tous les cas, recourir contre ce dernier; que l'abus de confiance dont le maître est l'objet ne se produit le plus souvent que par le défaut de vigilance du fournisseur n'avertissant pas le maître, avant de livrer à crédit à ses domestiques; que le maître n'a aucun moyen de s'assurer si son domestique remet exactement aux fournisseurs, souvent ignorés ni connus de lui, l'argent à eux destiné; qu'au contraire le fournisseur qui connaît le maître peut facilement s'informer auprès de lui, si c'est avec son assentiment que le domestique se fait livrer à crédit; — Attendu que des circon-

stances spéciales, notamment les habitudes de la maison du maître, où des crédits antérieurs ont été ouverts à la connaissance du maître qui les a soldés, peuvent modifier la règle « que les fournisseurs font « à leurs risques et périls crédit « aux domestiques... » s'ils ne se sont au préalable assurés du consentement du maître; qu'il y a lieu de rechercher si dans la cause R... avait déjà eu recours au crédit, et si des fournitures avaient déjà été par lui réglées autrement qu'au comptant; — Attendu que L... justifie qu'à deux reprises, du 26 septembre au 15 octobre 1891, et du 25 octobre au 3 novembre 1892, des fournitures ont été par lui faites et ont été réglées par R... : les premières s'élevant à.... le 10 octobre 1891 et les secondes s'élevant à.... le 3 novembre 1892; — Attendu que la solvabilité de R... et l'ancienneté de ses rapports commerciaux avec L... engageaient celui-ci à faire crédit sans hésiter à la domestique de R..., prétextant l'absence de ses maîtres qui, chaque matin, quittent leur maison pour se rendre à leurs affaires à Paris; qu'il était donc fondé à croire que la domestique, ainsi laissée seule à la maison, était investie de toute la confiance de ses maîtres; qu'en outre les fournitures étaient par lui faites chaque matin, au domicile de R..., ce qui devait accroître la confiance avec laquelle L... livrait sans exiger d'argent comptant; qu'on ne saurait donc reprocher à L... son manque de précaution; qu'il est équitable de faire la part de la discrétion avec laquelle les fournisseurs doivent, principalement dans les contrées de villégiatures parisiennes, réclamer les notes arriérées de fournitures; qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils se montrent très empressés de présenter leurs réclamations, lorsqu'il s'agit de clients solvables et de crédits relativement peu importants; — Attendu qu'aucune faute n'étant imputable à L..., il lui est dû payement des fournitures qu'il a faites au domicile de R...; qu'aucun lien de droit n'existe entre lui et la servante de ce dernier; que L... ne peut ni actionner la domestique de R... devant la justice correctionnelle, ni lui réclamer devant la juridiction civile le payement de fournitures qu'il n'a pas faites à cette domestique; — Par ces motifs, — Condamnons R... à payer à L... la somme de... pour les causes énoncées; — Le condamnons en outre aux intérêts de droit et en tous les dépens. »

**Observations.** — Voir dans le même sens DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, 4e édit., v° *Domestique*, n° 9, et v° *Responsabilité*, n° 93. — Voir aussi Trib. Seine, 11 août 1885, Just. de paix XIe arrond. de Paris, 1er juillet 1885, ANNALES 1886, p. 172.

---

**Justice de paix du XIe arrondissement de Paris.**

*Prés.:* M. CRANNEY ✻, A. ✪, *juge de paix.*

10 janvier 1894.

*Tricycle. — Collision avec une voiture. Dommage causé. — Responsabilité.*

La personne montant un tricycle auquel une voiture a causé un dommage ne peut imputer qu'à elle-même les conséquences de son imprévoyance et, par suite, n'est pas fondée à réclamer des dommages et intérêts.

Ainsi décidé par le jugement que nous reproduisons ci-après, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause.

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que, sur la demande introduite devant nous par le sieur Loire, prétendant que, le 14 septembre dernier, son tricycle, muni de caoutchouc, qu'il allait livrer à un client, à Antony, qui devait en faire l'acquisition moyennant 900 francs, a été brisé, démoli et complètement faussé, par le fait de la voiture que conduisait le sieur Goupil, ladite demande tendant à 200 francs de dommages et intérêts, nous avons, par jugement contradictoirement rendu, le 4 octobre dernier, avant faire droit, autorisé le demandeur à faire la preuve du fait entraînant la responsabilité du sieur Goupil, et réservé à ce dernier la preuve contraire ; — Attendu qu'en exécution de ce jugement nous avons procédé, à notre audience du 13 décembre, aux enquête et contre-enquête ordonnées, dont procès-verbal a été dressé ; — Attendu qu'après l'audition des témoins entendus, nous avons clôturé les enquête et contre-enquête et entendu à nouveau les parties en leurs explications et conclusions respectives ; — Attendu que s'il est résulté tant des enquête et contre-enquête que des renseignements par nous recueillis au commissariat de police de Sceaux, que le 14 septembre dernier, vers 5 heures du soir, au carrefour de Chatenay, la personne qui montait le tricycle appartenant au demandeur a été renversée et que le tricycle a été endommagé, par le fait d'une voiture conduite par le sieur Goupil et dans laquelle se trouvait sa famille ; que s'il peut lui être reproché d'avoir manqué un peu de sang-froid, le sieur Loire a à s'imputer à tort une allure vive aux approches d'un carrefour, ne lui permettant pas de voir les obstacles qui pouvaient surgir de droite ou de gauche ; que, dans la circonstance, la plus stricte prudence lui prescrivait d'avoir à marcher avec les plus grandes précautions ; — Attendu qu'il appert de ce qui précède que le sieur Loire ne saurait imputer qu'à lui-même les conséquences de son imprévoyance, et que par suite c'est le cas de le débouter de sa demande ; — Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, vidant notre avant faire droit du 4 octobre dernier, déboutons le sieur Loire de sa demande et le condamnons aux dépens. »

**Observations.** — Il a été maintes fois jugé, en ce sens, que la victime d'un accident n'est pas fondée à en demander la réparation lorsque l'accident est survenu par sa propre faute et son imprudence. C'est au juge du fait qu'il appartient de déterminer, d'après les éléments du débat, à qui est réellement imputable l'accident qui sert de base à la demande. Or, c'est certainement une imprudence que de parcourir les voies publiques, sur un bicycle ou tricycle, à une vitesse exagérée, et surtout au détour de ces voies ou aux approches d'un carrefour.

**Justice de paix de Neuilly-en-Thelle (Oise).**

*Président :* M. LEMERCIER, *juge de paix.*

18 novembre 1893.

*Dépouillement. — Scrutin. — Vote. — Élections. — Bulletin. — Pouvoir municipal. — Arrêté préfectoral. — Injures. — Intention de nuire. — Délit. — Préjudice moral. — Publicité. — Diffamation. — Outrage. — Excuse. — Bonne foi. — Quasi-délit.*

Doit être considéré comme coupable d'injure celui qui propage et colporte des propos injurieux, proférés ou écrits par une autre personne; il en est ainsi notamment, en matière d'élections, du scrutateur qui donne lecture à haute voix d'un bulletin injurieux pour un candidat.

Si l'intention de nuire est nécessaire pour constituer le délit d'injure, l'absence de cette intention, en matière civile, ne saurait dispenser l'auteur de cette injure de la réparation du préjudice moral qui a pu être causé par elle.

Ainsi jugé en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que pour procéder au dépouillement du scrutin de vote relatif aux élections législatives du 20 août dernier, il avait été formé, dans la grande salle de la mairie de Neuilly-en-Thelle, deux tables de quatre scrutateurs composées, l'une des scrutateurs Achille Vaast, Eugène Blanquet, Narcisse Dufay et Alfred Serrin, l'autre dont la composition est sans intérêt au procès, à laquelle était attaché le scrutateur Dupriez; — Attendu que parmi les bulletins à dépouiller remis aux scrutateurs de la première table par le président du bureau, il s'en trouvait un dont les termes paraissent exactement rapportés par le témoin Paul Boyeldieu, secrétaire à la mairie, et conçu ainsi qu'il suit : « Le can- « didat capricieux et troubleur Isoré « et sa grosse vache; » — Attendu qu'à l'instant où ce bulletin a été ouvert, les scrutateurs de la table dont faisait partie le défendeur avaient terminé leur dépouillement et achevé leur mission; — Attendu qu'il est justifié par les dépositions de dix témoins tant de l'enquête que de la contre-enquête que le sieur Dupriez, prenant ledit bulletin des mains du scrutateur Achille Vaast qui le lui tendait et l'avait appelé pour le lui montrer, lut ce bulletin à voix assez haute pour être entendu des personnes qui entouraient la table de dépouillement; — Attendu que cette lecture a été faite en violation de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1893, résumant les dispositions légales auxquelles les administrations municipales doivent se conformer, et dans lequel il est rappelé que les scrutateurs ne doivent donner lecture ni des observations ni des injures qui accompagneraient les noms des candidats, ledit arrêté préfectoral déposé sur la table du bureau pendant toute la durée des diverses opérations du scrutin pour que les assesseurs et scrutateurs pussent en prendre connaissance; — Attendu que le sieur Dupriez, scrutateur à la table de dépouillement de droite, n'avait aucune qualité pour s'immiscer aux opérations des scrutateurs de la table opposée chargés du dépouillement du bulletin Isoré; qu'il n'avait aucun avis à émettre relativement à la valeur de ce bulletin, puisqu'il n'était pas assesseur et que le bureau seul avait qualité pour statuer sur le cas douteux; —

Attendu que si les témoins ne sont pas d'accord sur les termes du bulletin Isoré, tous sont unanimes à dire que ce bulletin portait les mots suivants : « Isoré et sa grosse vache; » — Attendu que les termes ci-dessus constituent à eux seuls l'injure pour laquelle le sieur Isoré demande réparation; que le surplus de ce qui est écrit sur le bulletin est sans intérêt au procès; que le bulletin conçu dans les termes ci-dessus rappelés constitue une injure, et que cette injure est, sans aucun doute, adressée à la dame Isoré; — Attendu qu'il est de jurisprudence constante de considérer comme coupable d'injure celui qui propage et colporte des propos injurieux proférés ou écrits par une autre personne; que si l'intention de nuire est nécessaire pour constituer le délit d'injure, l'absence de cette intention en matière civile ne saurait dispenser l'auteur de l'injure de la réparation du préjudice moral que cause toute injure publique; que l'article 1382 du Code civil dit, en effet, que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; qu'enfin ledit article ne fait pas dépendre la réparation de l'intention de nuire; — Attendu que les témoins de l'enquête et de la contre-enquête n'ont pas démontré que les électeurs qui se trouvaient autour de la table de dépouillement, derrière les scrutateurs, aient eu connaissance du contenu du bulletin injurieux par la lecture qu'ils en auraient eux-mêmes faite sur la table de dépouillement; qu'il est, au contraire, prouvé par six témoins de l'enquête que ledit bulletin est parvenu à leur connaissance par la lecture qui en a été faite; que le témoin Coville, dont le témoignage est invoqué de part et d'autre pour prouver qu'on avait déjà connaissance du contenu du bulletin Isoré avant même que le défendeur en eût donné lecture, ignorait le contenu dudit bulletin (c'est du moins ce que ce témoin a déclaré), et ne pouvait conséquemment pas savoir exactement ce qui se passait autour de la table de dépouillement où il ne se trouvait pas; que d'ailleurs ce témoin est en contradiction avec lui-même lorsqu'il dit, d'une part, qu'il n'a pas entendu lire le contenu du bulletin et, d'autre part, lorsqu'il déclare avoir fait observer qu'il était défendu de donner lecture des qualificatifs; que le témoin Thiénard, tout en disant qu'il savait qu'un bulletin portait le nom du sieur Isoré avant que la lecture en ait été faite, déclare qu'il ignorait le contenu dudit bulletin et qu'il n'en a eu connaissance que par la lecture qui en a été faite; que si la lecture faite par le sieur Dupriez n'a pas été l'unique cause de publicité du bulletin injurieux, elle a tout au moins contribué à cette publicité; — Attendu qu'aucun témoin de l'enquête et de la contre-enquête n'apporte aux débats la preuve que le sieur Isoré, en faisant une enquête dans le pays le lendemain du vote à six heures du matin, ait lui-même donné une grande publicité audit bulletin et fait connaître qu'il allait exercer des poursuites; que le témoin Gérard, dont le témoignage est invoqué pour prouver que cette enquête a été faite, dit simplement qu'il a

aperçu le sieur Isoré ledit jour à la porte du sieur Blanquet, mais ne parle aucunement d'enquête faite par ledit sieur Isoré; — Attendu que le sieur Dupriez reconnaît avoir lu le bulletin injurieux d'un ton de voix ordinaire; — Attendu que c'est dans un lieu public, en présence de témoins et sans aucune provocation, que l'injure a été proférée; — Attendu que le qualificatif injurieux « grosse vache » porte atteinte à la considération de la dame Isoré, fait naître dans l'esprit des personnes qui ne l'ont pas toujours connue un doute sur son honorabilité et lui cause ainsi un préjudice moral qui doit être réparé; — Attendu que l'injure n'a pas reçu la publicité de la presse, qu'elle n'a été proférée qu'en présence d'un certain nombre d'habitants de Neuilly-en-Thelle; que sa propagation dans les communes et cantons voisins ne provient pas du fait personnel du défendeur et qu'il ne saurait en être responsable; — Attendu que la réparation n'est due que dans la limite du préjudice causé; — Par ces motifs: — Condamnons le sieur Constant Dupriez, pour tous dommages-intérêts, aux dépens du procès liquidés à la somme de 148 fr. 68 non compris timbre et enregistrement du présent jugement auxquels il est également condamné; — Ordonnons que le présent jugement soit à ses frais imprimé au nombre de cinq exemplaires et qu'il soit affiché un jour de dimanche dans la commune de Neuilly-en-Thelle, desquels frais le demandeur sera remboursé sur le vu des quittances de l'imprimeur et de l'afficheur; — Déboutons le sieur Isoré du surplus de sa demande. »

**Observations.** — Cette décision a été confirmée par jugement du Tribunal civil de Senlis du 9 février 1894. Voir ANNALES 1894. Il a été jugé (Tribunal de Compiègne, 8 mars 1881; voir DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, 4e édit., v° *Injure*, n°s 93 et 108) qu'une salle de scrutin, un jour de vote, est un lieu public, et que les injures et diffamations contenues dans un bulletin de vote peuvent tomber sous la sanction de la loi. Il a été jugé également (Justice de paix de Pontoise, 29 février 1884; voir SUPPLÉMENT AU DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Injure*, n° 197 *bis*) que le juge de paix saisi d'une demande en dommages-intérêts pour injure ou diffamation peut, à titre de dommages-intérêts, ordonner la publication de son jugement par la voie de la presse et par voie d'affiche.

---

**Justice de paix de Champdeniers (Deux-Sèvres).**

*Président :* M. BARILLIER-BEAUPRÉ, *juge de paix.*

18 novembre 1893.

*Demande en payement de salaire. — Jardinier. — Compte à faire. — Vente de légumes. — Enquête.*

Lorsqu'il s'élève entre un jardinier et son maître une contestation sur le règlement des gages, et spécialement lorsque le maître soutient et offre de prouver que le jardinier lui doit compte, en déduction de ses gages, des ventes de fruits et légumes qu'il a faites et dont il a touché le prix, ces ventes créent entre le maître et le jardinier une sorte de quasi-contrat dont il n'était guère facile de se procurer une preuve littérale.

En conséquence, et alors qu'il existe

d'ailleurs aux débats un commencement de preuve par écrit, le juge saisi de la contestation peut autoriser le maître à faire par témoins la preuve des ventes qu'il allègue, en réservant au jardinier la preuve contraire.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Par jugement en date du 30 septembre 1893, la dame G... M... a été condamnée, par défaut, à payer à un sieur G..., son jardinier, une somme de 1 066 fr. 50 pour gages.

Par exploit de Eugène Minoret, huissier à Poitiers, en date du 20 octobre 1893, opposition a été faite à ce jugement en ces termes :

« Attendu que, s'il est exact que des gages sont dus à G..., il convient de remarquer que G..., de son côté, doit à la requérante un compte exact et détaillé, à raison des sommes qu'il a encaissées pour vente de fruits, légumes et récoltes, compte qu'il n'a jamais fourni ; — Que dans ces conditions, la dame requérante ne saurait être tenue de payer une somme quelconque à G..., tant que celui-ci n'aura pas fourni le compte des sommes par lui dues de façon détaillée et précise ; — En conséquence, voir dire et ordonner que la requérante sera reçue opposante au jugement du 30 septembre dernier, lequel sera déclaré nul et de nul effet ; — Voir dire G... qu'il sera tenu de faire compte des sommes encaissées par lui de façon détaillée et précise pour vente de fruits, récoltes, le montant des sommes encaissées par ledit G. devant venir en diminution de sa créance contre la dame requérante, pour, sur le vu du compte, être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce que de droit. »

Ces conclusions ont été reprises et développées par Me Bernard, avocat, mandataire de la dame G... M... Il a dit que, pendant quatre années, G... avait exercé au château de B... les fonctions de jardinier, aux appointements de 600 francs par an ; que pour les deux dernières années seulement on n'avait pas réglé avec lui ; que pour les deux premières, on ne demandait aucune compensation ; que G... vendait des fruits et des légumes, que sa mandante voulait bien payer, mais qu'elle réclamait le bénéfice des ventes ; que G... devait un compte ; qu'il en avait bien fourni un, mais que ce compte était incomplet ; qu'il valait seulement comme commencement de preuve par écrit. Et il a demandé : 1° à ce que la dame G... M... fût reçue opposante ; 2° à ce que G... fournisse un compte ; 3° a offert de prouver par témoins que G... avait vendu des fruits et des légumes au delà de ce qui lui était nécessaire pour se couvrir de ses frais de semences, de journaliers et autres, pour une somme à déterminer, s'appuyant sur la note fournie par G... comme commencement de preuve par écrit.

A cette demande, le mandataire de G... a répliqué. Il a dit qu'il avait bien vendu des plants et quelques légumes, mais ce en exécution de la convention verbale intervenue entre les parties ; qu'aux termes de cette convention, il devait entretenir le jardin, pourvoir à ses dépenses, mais que pour se couvrir, il avait le droit de vendre les fruits et légumes qui se trouvaient en trop. Que son aveu était indivisible. Et il a soutenu : 1° qu'il n'avait pas de compte à fournir ; que les deux premières années, on avait réglé

sans exiger aucun compte ; 2° que nous étions incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle en compensation qui était indéterminée et reposait sur des faits délictueux ne résultant pas de la convention des parties ; 3° que l'enquête n'était pas recevable ; que la demande reconventionnelle n'était qu'un moyen dilatoire ; que de plus la note invoquée n'étant pas signée, ni même écrite de la main de G..., ne pouvait constituer un commencement de preuve par écrit. — Jugement en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu la citation du ministère de Minoret, huissier près le Tribunal civil de Poitiers, en date du 20 octobre 1893 ; — Vu notre jugement du 30 septembre 1893, signifié le 17 octobre suivant mois ; — Vu l'opposition en date du 20 octobre 1893 ; — Après avoir entendu Me Bernard, avocat à Niort, mandataire de la dame G... M..., et Labonde, lieutenant d'infanterie de marine en retraite, étudiant en droit à Poitiers, mandataire de G..., et en avoir délibéré ; — Attendu que l'opposition de la dame G... M... au jugement par défaut rendu contre elle le 30 septembre dernier a été faite dans les délais voulus et est régulière en la forme ; — La recevons dans la forme opposante audit jugement et ordonnons qu'il soit plaidé au fond ; — Attendu, aux termes de l'article 5, § 3, de la loi du 25 mai 1838, que les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail, au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; — Attendu, en l'espèce, qu'il s'agit d'un jardinier travaillant à l'année et que la contestation porte bien sur les engagements respectifs du jardinier et du maître ; — Qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper de ce que la valeur de la demande reconventionnelle est indéterminée ; que le compte réclamé par la dame G... M... se rattache bien aux engagements du jardinier ; — Qu'il n'est point établi, quant à présent, ni même allégué que les ventes aient été le résultat d'un acte délictueux ; qu'en invoquant un commencement de preuve par écrit, on semble même admettre implicitement le contraire ; — Qu'il n'y a donc pas lieu de disjoindre et de nous déclarer incompétent sur la demande reconventionnelle ; — Attendu que G... soutient qu'il n'a pas de compte à fournir ; qu'il reconnaît bien avoir vendu quelque chose, mais prétend ne l'avoir fait que pour se couvrir de ses frais de graines, semences, etc., selon la convention verbale ; — Attendu que c'est donc à la demanderesse en opposition qu'incombe la charge de prouver le bien fondé de sa demande reconventionnelle et de justifier des ventes qu'elle prétend avoir été faites par son jardinier, sauf à ce dernier à les discuter contradictoirement avec son adversaire ; — Attendu que la dame G... M... concède que G... pouvait se couvrir de ses frais de semences et autres, mais qu'elle soutient qu'en dehors des quelques petites ventes qui sont d'ailleurs reconnues, il a fait d'autres ventes de fruits, plants et légumes dont le produit excède

de beaucoup ses frais, que cet excédent doit lui revenir; que G..., conteste ces allégations; — Attendu que la dame G..., M... demande à prouver ses assertions par témoins, s'appuyant comme commencement de preuve par écrit sur une note et diverses lettres qu'elle prétend émaner de G...; — Attendu que G... s'oppose à l'enquête, soutient qu'elle n'est qu'un moyen dilatoire, que sa note ne peut constituer un commencement de preuve par écrit, n'étant ni écrite ni signée de sa main; — Attendu que, s'il n'est pas démontré que la note ait été écrite de la main de G..., ni qu'elle porte réellement sa signature, il n'est pas douteux que, faite sous son inspiration et à son instigation, elle émane de lui; qu'elle est moralement et juridiquement son œuvre; que c'est bien d'ailleurs cette note qu'il réclame dans des lettres signées de lui; — Attendu, au surplus, que les ventes faites par le jardinier créent une sorte de quasi-contrat; que de ces ventes la dame G... M... ne pouvait guère se procurer une preuve littérale; que cet écrit rend vraisemblable le fait allégué; — Que la preuve testimoniale offerte est admissible et utile; que la preuve contraire est de droit; — Par ces motifs, statuant par jugement interlocutoire en premier ressort, tous droits et moyens des parties réservés au fond; — Autorisons la dame G... M... à prouver par témoins que G..., en dehors des petites ventes reconnues, a vendu des fruits et légumes et en a touché l'argent, pour une somme excédant sérieusement ce qui lui était nécessaire pour se couvrir; — Preuve contraire réservée à G..., etc. »

**Observations.** — Le juge de paix est compétent, à charge d'appel, pour statuer sur une contestation relative aux engagements respectifs des gens de travail et de ceux qui les emploient, à quelque chiffre que s'élève la demande. Par suite, peu importe que la demande principale ou reconventionnelle soit, dans le principe, indéterminée. La compétence étant en cette matière sans limites, il importe peu que la valeur d'une demande reconventionnelle, comme dans l'espèce, soit ou non fixée. Sur la seconde question, application exacte des articles 1347 et 1348 du Code civil.

---

**Just. de paix du XIII^e arrond. de Paris.**

*Président :* M. BECKER, *juge de paix.*

9 juillet 1893.

*Postes. — Lettre missive. — Facteur. — Secret professionnel. — Faute personnelle. — Autorité judiciaire. — Compétence. — Intervention du directeur des postes.*

Il appartient à l'autorité judiciaire de connaître des demandes portées contre l'administration lorsqu'elles sont fondées sur des fautes personnelles distinctes de l'acte administratif.

Un facteur, invité à compléter le procès-verbal dressé par lui par la mention « inconnu » sur une lettre, ne peut opposer le secret professionnel.

Vainement le directeur général des postes intervient à l'effet de veiller à l'observation des prescriptions de la loi, au cours d'une instance dirigée contre un facteur, si ce facteur commet une faute personnelle, de nature à porter préjudice à un tiers.

Ainsi décidé par le jugement sui-

vant, qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que les époux Bayle, ex-locataires de la maison sise à Paris, boulevard de la Gare, 131, dont les époux Lambert sont portiers, ont formé contre ces derniers une demande en dommages et intérêts pour avoir refusé d'indiquer leur nouvelle adresse au facteur Villeminot, chargé de leur distribuer une lettre ; — Que les époux Lambert auraient déclaré ne pas les connaître ; que l'enveloppe de cette lettre porte au dos cette mention écrite par le facteur ; Inconnu, un timbre F 29 et les lettre et chiffres V. 713 ; que les époux Lambert soutenaient que cette lettre ne leur avait jamais été présentée ; que, si elle l'eût été, ils eussent immédiatement indiqué au facteur la nouvelle demeure de leur ex-locataire ; qu'ils articulaient ou que le facteur avait écrit la mention, sans avoir présenté la lettre, pour cacher sa négligence dans son service, ou qu'il s'était adressé à un tiers quelconque, ou que, par une erreur dans la lecture de l'adresse, il avait offert la lettre au n° 131, quai de la Gare ; — Attendu que Villeminot fut cité comme témoin à la requête des époux Bayle pour dire : si c'était à Lambert ou à sa femme qu'il avait présenté la lettre et en avait reçu la réponse susindiquée ; que les époux Lambert, loin de s'opposer à la déposition de Villeminot, insistaient pour qu'il produisît son témoignage ; qu'à l'appel de son nom Villeminot déclina ses qualités, son âge, sa demeure, et prêta serment de dire la vérité, mais qu'avant même d'entendre la formule de la question à laquelle il était appelé à répondre, il déclara refuser de le faire, se retranchant derrière le secret professionnel et l'ordre de M. le directeur général des postes ; que ce ne fut que sur nos instances réitérées qu'il se décida à tirer cet ordre de sa poche et à nous le soumettre ; — Que, malgré toutes nos observations et celles des parties qui déclaraient le relever de tout secret, si tant est que le secret professionnel fût engagé dans l'affaire, Villeminot persista dans son silence ; qu'en cet état, la mention « inconnu », mise sur l'enveloppe, restait entière, et que la foi due à cette constatation n'étant pas détruite, les époux Lambert furent condamnés à des dommages-intérêts au profit de Bayle ; que les époux Lambert, imputant leur condamnation à une faute personnelle de Villeminot, le citaient devant nous pour l'audience publique du 12 mai dernier, en payement de 100 francs à titre de dommages-intérêts ; qu'à cette audience Villeminot faisant défaut, bien que régulièrement cité, fut, sur les conclusions de Lambert, condamné à leur payer ladite somme ; que c'est ce jugement qu'il a frappé d'opposition ; — Que par exploit du 13 juin dernier, M. le directeur général des postes intervient dans le débat ; qu'il fonde son intervention : 1° sur un motif d'intérêt public pour veiller à ce qu'il ne soit fait échec aux prescriptions de la loi en ce qui concerne le secret professionnel auquel sont tenus les employés de son administration ; 2° sur ce que, si la condamnation était maintenue, ce serait l'administration qui

supporterait la conséquence de cette condamnation, puisque Villeminot n'avait fait que se conformer à ses instructions; que, concluant à la recevabilité de son intervention, M. le directeur général en arrive à demander une déclaration d'incompétence, fondée sur ce que l'interprétation de l'acte administratif échappe à la connaissance du juge civil; — Sur une nullité de l'exploit d'intervention (sans intérêt): — Sur l'intervention : — Attendu que le moyen, tiré de l'intérêt pécuniaire de l'administration à faire relever Villeminot de la condamnation, n'est présenté que pour masquer l'excès de pouvoirs contenu dans le premier moyen, lequel seul est présenté sérieusement; qu'en effet, si l'administration des postes tenait à garantir Villeminot de toute condamnation, elle aurait dû, par sa conclusion au fond, prendre son fait et cause, se substituer à lui et demander, en son lieu et place, et conjointement avec lui, le déboutement de Lambert; qu'au lieu de ce faire, l'administration se borne à des conclusions d'incompétence, alors qu'elle n'ignore pas que, dans le cas de rejet de son déclinatoire, elle ne pourrait interjeter appel de cette décision puisque, aux termes de l'article 14 de la loi du 25 mai 1838, l'appel du jugement par lequel le juge de paix s'est déclaré compétent ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif, et qu'il ne peut y avoir de décision définitive vis-à-vis d'elle, puisqu'elle n'a pas conclu au fond; — Que son intervention, fondée sur l'ordre public, pour veiller à ce qu'il ne soit pas fait échec aux prescriptions de la loi, contient un excès de pouvoirs manifeste; qu'en effet, aux termes de l'article 46, loi du 20 avril 1810, au ministère public seul appartient la surveillance de l'exécution des lois; que, seul, le ministère public peut intervenir et requérir même d'office en ces matières; que lors même que l'autorité administrative est partie principale dans une instance et que son représentant a soulevé une question de compétence, lorsqu'il entend donner à cette question un caractère d'ordre public, c'est par l'organe du ministère public qu'il doit présenter son déclinatoire, article 6, ordonnance 1828; qu'en se substituant au ministère public pour la surveillance des lois, M. le directeur général viole avec les articles 46 et 6 des lois et ordonnances précitées, les règles de la séparation des pouvoirs; que, sous forme d'intervention, il ne tend à rien moins qu'à élever devant un juge de paix un conflit d'attributions, alors que cette procédure peut être directement introduite devant ce Tribunal, ordonnances du 11 janvier 1829, 28 mai 1829, 12 janvier 1835, qu'en conséquence ladite intervention est non recevable; — Sur le moyen de compétence présenté par Villeminot; — Attendu que Villeminot prétend que nous sommes incompétents pour interpréter et apprécier l'acte administratif; — Attendu que, s'il est vrai que le juge civil ne peut interpréter ou apprécier un acte administratif, il est également certain qu'il est incompétent pour en faire l'application (Cass., 27 février 1855; 14 février 1881, 17 novembre 1890, 9 mai 1893); — Que ce dernier arrêt précise encore mieux, en attribuant la compétence au juge civil

lorsque les réclamations portées contre les administrateurs sont fondées sur des faits personnels, distincts de l'acte administratif; qu'il faut chercher quel est l'acte administratif invoqué par Villeminot; — Attendu qu'on lui donnait l'ordre de ne pas répondre en vertu de l'article 44 de l'instruction générale du 30 mars 1832 et 9 de l'instruction du 20 mars 1868; qu'il faut tout d'abord écarter cette dernière disposition, ainsi que l'a fait la Cour supérieure dans son arrêt du 14 mars 1885, parce qu'elle ne peut faire obstacle aux droits supérieurs de la justice et que cette disposition indique les mesures à prendre lorsque la justice demande communication des pièces, registres ou documents relatifs au service; que cette disposition n'est donc visée dans les conclusions que pour faire nombre, que, dans sa discussion, l'administration s'est uniquement appuyée sur l'article 44 de l'instruction générale; que cette instruction forme le code des Postes; que dans son avertissement elle contient ce paragraphe final : « Cette instruction, qui détermine « les devoirs des employés des « postes envers le public, donne « par cela même au public la me- « sure de ce qu'il a droit d'exiger « des employés, elle sera donc un « guide pour les uns, un moyen de « contrôle satisfaisant pour les au- « tres, et une garantie pour tous; » que cette instruction précise donc nettement les droits et les devoirs de chacun, employés, public, autorités judiciaire et administrative; que, pour savoir si un droit est violé, un devoir oublié, il suffit de confronter l'acte avec les prescriptions de l'instruction pour être immédiatement renseigné; qu'il n'y a ni appréciation, ni interprétation, mais application pure et simple du règlement général; — Attendu que l'article 44 est ainsi conçu : « Les « inspecteurs peuvent aussi sus- « pendre provisoirement de ses « fonctions tout agent : « 1° pour « cause d'indiscrétion dans l'exer- « cice de ses fonctions. Il y a indis- « crétion lorsqu'un agent des postes « fait connaître que telle ou telle « personne reçoit ou écrit des « lettres, le lieu d'où elle en reçoit « et à qui elle en adresse; » — Attendu que cette disposition, qui définit l'indiscrétion, doit être complétée par l'article 311, qui définit le secret des lettres : « Toute lettre « confiée à la poste est inviolable. « Le secret dû aux correspondances « ne s'entend pas seulement de la « défense de chercher à pénétrer « leur contenu, mais il comprend « encore l'interdiction formelle de « divulguer ou chercher à connaî- « tre qui expédie ou qui reçoit des « lettres »; — Attendu que Villeminot pouvait se conformer à l'ordre de ses chefs sur ces divers points avec d'autant plus de facilité que les questions auxquelles il était appelé à répondre ne concernaient aucun de ces cas prévus d'indiscrétion ou de violation du secret; que ce qu'on lui demandait, c'était de compléter oralement les mentions mises par lui au dos de la lettre, si brèves et si peu compréhensibles, notamment en ce qui concerne le timbre, la lettre V et le numéro 713, mentions non secrètes, mais patentes, servant de procès-verbal à l'appui de la non-remise de la lettre; que ce qu'on lui demandait en

définitive, c'était de s'expliquer sur l'exécution par lui faite de l'article 508 de ladite instruction; que cet article porte : « Les facteurs doi- « vent écrire, au dos de chaque « lettre, les causes de la non-distri- « bution et la nouvelle adresse « des destinataires qui ont changé « de résidence; ces diverses anno- « tations doivent se faire sur cha- « que lettre à l'instant même où le « facteur reconnaît l'impossibilité « d'en opérer la remise » ; qu'ainsi l'ordre qu'il avait reçu de ne pas dire si Bayle avait reçu une lettre, qui la lui avait écrite, d'où cette lettre venait, de ne pas dire ce que contenait la lettre, a été parfaitement appliqué dans la cause, puisqu'on n'avait à faire à Villeminot aucune question de ce chef; qu'au surplus, aurait-on eu à poser à Villeminot des questions de ce genre, « il devait la vérité à la jus- « tice lorsqu'il était interpellé par « elle ; qu'autrement il faudrait « admettre, ce qui est contraire à « la morale ou à la raison, que « l'administration des postes peut « assurer l'impunité des faits punis- « sables » (arrêt Cass. 14 mars 1885); — Attendu que ce qui était demandé à Villeminot, c'était d'expliquer, compléter oralement un procès-verbal dressé en exécution de l'article 508 de l'instruction; que la sincérité de ce procès-verbal étant contestée, Villeminot, dont le procès-verbal ne fait foi que jusqu'à preuve contraire, devait soutenir ses constatations par sa déposition reçue sous la foi du serment; qu'en refusant de le faire, il a commis une faute personnelle, distincte de l'acte administratif, et dont la réparation rentrait exclusivement dans les limites de notre compétence ; — Au fond : — Attendu que les époux Lambert soutenaient que la mention « inconnu », mise par Villeminot à la lettre dont s'agit, ne résultait pas de leur réponse à ce facteur; qu'ils prétendaient que Villeminot, ou n'avait pas présenté la lettre et avait mis une inscription fausse pour cacher son manquement à son service, ou qu'il l'avait présentée quai de la Gare, 131, qu'au cas où Villeminot déclarerait tenir d'eux la réponse qu'il avait résumée dans le mot « inconnu », ils se faisaient fort d'établir par ses agissements, ses dires à diverses personnes depuis l'instance engagée, qu'il n'avait pas inscrit une mention vraie et que son procès-verbal est dénué de toute foi; — Attendu que le refus de Villeminot de déposer a privé les époux Lambert du bénéfice qu'ils attendaient de cette discussion du procès-verbal et a entraîné leur condamnation; que c'est donc par la faute de Villeminot qu'ils ont souffert un préjudice, faute dont ce dernier leur doit réparation; que la somme allouée, etc.; — Par ces motifs, etc. »

**Observations.** — Jugé par l'arrêt du 14 mars 1885 cité dans la sentence que les agents de l'administration des postes ne rentrent pas dans la catégorie des personnes qui, aux termes de l'article 378 du Code pénal, peuvent ne pas être tenues de fournir leur témoignage à la justice, et le serment qu'ils prêtent de garder la foi due au secret des lettres ne met pas obstacle à ce qu'ils fournissent, lorsqu'ils sont appelés comme témoins, les renseignements qui leur sont deman-

dés, même sur les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Voir D. *P.*, 1885, I, 425.

---

**Justice de paix du canton du Raincy (Seine-et-Oise).**

*Président :* M. HAMELIN, *juge de paix.*

27 décembre 1893.

*Agent de publicité. — Mandat gratuit révocable. — Honoraires.*

Le bon de commission, donné à un agent de publicité, pour la vente d'un fonds de commerce, ne saurait être considéré que comme un mandat, dont la révocation peut toujours avoir lieu conformément aux dispositions de l'article 2004 du Code civil, sans qu'il soit besoin d'assignation à cet égard.

Si, en principe, l'agent de publicité n'est pas fondé à réclamer des honoraires pour des tentatives de vente non suivies d'effet, qu'il aurait faites et ne constitueraient qu'un aléa gratuit qui lui aurait été consenti, toutefois, il appartient au juge, à raison des circonstances, de lui allouer une certaine rémunération.

Ainsi décidé dans les circonstances suivantes :

Le sieur Beranger a fait citer le sieur Defosse à comparaître devant M. le juge de paix du Raincy, à l'effet de s'entendre condamner à la restitution, dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, d'un bon de commission pour le cas où celui-ci trouverait un acquéreur de son fonds de commerce sis à Gagny ; en outre en 1 franc à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé par la privation du bon dont s'agit, et aux frais.

Le sieur Defosse, pour sa défense, a répondu que, le 1er novembre dernier, M. Beranger l'avait chargé de vendre son fonds de quincaillier. Que lui-même, ce qui n'est point contesté, avait fixé le montant de la commission à 500 francs, dans le cas où il le vendrait 3 000 francs, et s'il parvenait à le vendre 500 francs de plus, que ces 500 francs seraient partagés entre eux par parties égales. Qu'en vue d'arriver à cette vente, pendant vingt-huit jours, il s'était rendu chaque jour de Paris à Gagny, faisant des visites et cherchant un acquéreur, et qu'en se portant aujourd'hui reconventionnellement demandeur d'une somme de 200 francs, il ne ferait que rentrer dans ses déboursés de déplacements, déjeuners, rendez-vous de cafés, etc.

Jugement en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Parties ouïes en leurs demandes et conclusions ; — 1° En ce qui touche la demande principale de Beranger contre Defosse ; — Attendu que le bon de commission que, le 1er novembre dernier, Beranger a donné à Defosse, à l'effet de vendre son fonds de commerce, n'était qu'un mandat ; — Attendu qu'aux termes de la loi, le mandat prend fin par la révocation que le mandant en signifie à son mandataire ; — Attendu dès lors que rien n'était plus simple et plus facile au sieur Beranger que de faire signifier au sieur Defosse cette révocation, sans qu'il lui fût besoin de l'assigner en restitution du bon de commission pour faire cesser ledit mandat ; — Attendu que cette assignation ne saurait donc être considérée ici que comme devant tenir lieu de cette signification de révocation du mandat : —

Par ces motifs : — Déclarons le sieur Beranger non recevable et mal fondé en sa demande principale et l'en déboutons avec dépens ; — 2° En ce qui touche la demande reconventionnelle de Defosse en deux cents francs pour honoraires, frais et faux frais qu'il prétend lui être dus pour avoir tenté de vendre le fonds de commerce du sieur Beranger en vertu du bon de commission ou du mandat ci-dessus : — Attendu que le sieur Defosse se contente de réclamer ces 200 francs en se bornant à dire qu'il se serait occupé de vendre ledit fonds de commerce, aurait fait chaque jour des voyages à Paris, qu'il lui serait dû des frais de déplacement pendant vingt-huit jours, des déjeuners, des rendez-vous de cafés, etc. ; mais qu'à l'appui, ledit sieur Defosse n'apporte aucune justification détaillée ; — Attendu qu'en supposant qu'il eût effectivement fait quelques tentatives et démarches pour la vente de ce fonds, une somme de 25 francs serait, dans la circonstance, une rémunération d'autant plus suffisante qu'en réalité, si Beranger avait promis de remettre 500 francs au sieur Defosse, dans le cas où celui-ci lui ferait vendre son fonds de commerce 3 000 francs, avec stipulation qu'au delà, le surplus serait partagé, il en résulte que pour les tentatives de vente non suivies d'effet, c'était un *alea gratuit* que Defosse consentait alors à ce dernier ; — Par ces motifs, jugeant en premier ressort ; — Réduisons à 25 francs les 200 francs réclamés par ledit Defosse ; — Condamnons Beranger à les lui payer avec intérêts de droit et aux dépens. »

**Observations.** — Question d'appréciation plutôt que de droit. L'agent d'affaires ou courtier qui se charge, moyennant une commission en cas de succès, de chercher acquéreur pour un fonds de commerce, n'a certainement droit à une rémunération qu'autant qu'il réussit à réaliser la vente. Il appartient toutefois au juge du fait de lui allouer une indemnité, si l'agent d'affaires, bien que n'ayant pas réussi, justifie avoir fait de sérieux efforts et avoir avancé certains frais.

---

**Justice de paix du canton de Podensac (Gironde).**

*Président :* M. DUCASSE, *juge de paix.*

23 janvier 1894.

*Action possessoire. — Possession incertaine. — Récréance. — Renvoi au pétitoire.*

Lorsque les deux parties, dans une action possessoire, font respectivement preuve de possession annale, sans qu'il soit démontré que la possession appartient à l'une plus qu'à l'autre, le juge de paix peut ordonner la récréance au profit de celle des parties qui lui paraît avoir le titre le plus apparent et renvoyer la cause devant le juge du pétitoire.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — En fait : — Attendu que par citation du ministère de Lahore, huissier à Podensac, en date du 22 décembre dernier, enregistrée, Jean Dillaire et Marie Darlot son épouse ont formé contre Amédée Lantrès une action en complainte possessoire,

pour se faire remettre, garder et maintenir dans la libre possession et jouissance d'un emplacement, sis au derrière de leur maison d'habitation, située au village de Cluchon, commune de Portets, sur lequel Lantrès a : 1° établi une barrière en fil de fer qui incorpore cet emplacement aux immeubles qu'il possède lui aussi au même lieu; 2° et transporté au même endroit des terres qui détournent le cours naturel des eaux, le tout remontant à environ deux ou trois mois; — Attendu que pour sa défense, Lantrès a contesté la possession annale invoquée par les époux Dillaire et a offert d'établir au contraire que c'est lui ou ses précédants propriétaires qui depuis longues années et notamment depuis plus d'an et jour ont joui de cet emplacement paisiblement, publiquement et à titre de propriétaires; — Attendu que les enquêtes ordonnées et consignées dans nos procès-verbaux des 12 et 16 janvier courant ont été absolument contraires, les parties ayant établi de part et d'autre des actes de possession à leur profit respectif; — Qu'en effet, les premier et quatrième témoins de l'enquête du 12 janvier, et les deuxième, troisième et cinquième témoins de l'enquête du 16 du même mois, établissent une possession favorable aux époux Dillaire, tandis que d'autre part, les deuxième, quatrième, septième, huitième et dixième témoins de la contre-enquête du 12 janvier et les premier, deuxième et troisième témoins de la contre-enquête du 16, établissent une possession équivalente en faveur de Lantrès ou, quoi que soit, ses précédents propriétaires; — En droit : — Attendu que dans ces circonstances, la possession exigée par l'article 23 du Code de procédure civile, pour l'admission des actions possessoires, demeure *in incerto* pour le Tribunal; — Attendu que lorsque les deux parties font respectivement preuve d'une possession annale, sans qu'il soit démontré, comme dans l'espèce, que la possession appartient à l'une plutôt qu'à l'autre, le juge de paix sans rien statuer au possessoire, peut ordonner la récréance à titre de mesure conservatoire, à celle des parties qui lui semble avoir le titre le plus apparent et renvoyer la cause au pétitoire; — (Pothier, *Possessions*, n° 105; Leligois, *Action possessoire*, *Récréance*, p. 196; Curasson, t. II, p. 481); — Attendu que la récréance, autorisée sous l'ancienne législation, n'est pas interdite par la législation actuelle; qu'elle ne crée aucune présomption en faveur de la partie à laquelle elle est accordée et qu'elle n'a pour effet que de lui laisser la jouissance de la chose pendant le procès au pétitoire, à la charge d'en rendre compte à l'autre partie dans le cas où celle-ci serait reconnue propriétaire; Cass., 3 novembre 1860, 10 avril 1872, 4 décembre 1882; — Attendu qu'il y a lieu de rechercher celle des parties qui a les titres les plus apparents et que par l'examen et l'étude combinés et comparés des actes qui nous ont été produits pendant les débats, on trouve que la possession la plus apparente est en faveur de Lantrès; — Par ces motifs, jugeant contradictoirement et en premier ressort, sans statuer sur la possession, ordonnons que

les parties instruiront au pétitoire; disons que Lantrès jouira par provision, à charge de récréance, pendant le procès dont s'agit; réservons à ce dernier tous ses droits au sujet de l'action en garantie formée par lui contre Marie Biaunès, veuve Ducaut, sa vendeuse, mise en cause par exploit dudit huissier Lahore, en date du 2 janvier courant; — Réservons les dépens en fin de cause. »

**Observations.** — Jurisprudence constante. Voir les arrêts cités dans la sentence. Voir aussi notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Action possessoire*, n° 465 et suivants.

---

**Justice de paix du canton de Saint-Béat (Haute-Garonne).**

***Président :* M. DE LAMY, *juge de paix.***

16 janvier 1894.

*Louage. — Cour. — Contestation sur les clauses et conditions d'un bail verbal. — Intervention du bailleur. — Renvoi devant le juge compétent.*

Le juge de paix est incompétent pour statuer sur une contestation en matière de louage, lorsque les conditions d'un bail verbal sont contestées et que notamment les parties sont en désaccord sur la question de savoir si une cour est comprise dans la location d'une maison.

En conséquence, le juge de paix saisi, doit renvoyer les parties à se pourvoir devant le Tribunal civil, seul compétent pour connaître du litige.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Parties ouïes, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort; — Attendu que, suivant bail verbal, consenti le 1er mars 1892, à raison de 250 francs par an, le sieur Dufau, demandeur, est locataire d'une partie de maison et dépendances, sise à Marignac, appartenant à la dame veuve Portes et qu'il réclame au sieur Espagne, défendeur, la somme de 180 francs pour frais de quatre mois de magasinage d'un lot de bois de charpente, déposé par ce dernier dans une cour faisant partie, au dire de ce dernier, de la location à lui faite par ladite dame veuve Portes; — Attendu que le sieur Espagne a déclaré avoir demandé l'autorisation de faire ce dépôt de bois, non pas au sieur Dufau, mais à la dame veuve Portes, propriétaire de ladite cour; — Attendu que la dame veuve Portes, intervenant au procès du consentement de toutes parties, a formellement contesté avoir compris dans le bail verbal, consenti au sieur Dufau, à raison de 250 fr. par an, la vaste cour du parc d'habitation clos qu'elle possède dans l'intérieur de Marignac et qui confronte à la partie de maison par elle louée au demandeur; — Attendu que le sieur Dufau entend se prévaloir et de la délivrance d'un reçu, à lui faite par la dame veuve Portes, aux termes duquel reçu la cour aurait été comprise dans ledit bail verbal, et aussi d'une citation, en date du 25 novembre dernier, à lui adressée à la requête de la défenderesse, aux fins de résiliation dudit bail et d'expulsion du demandeur, dans le corps de laquelle citation figure aussi la cour, au nombre des immeubles loués au sieur Dufau; — Attendu que la dame veuve Portes déclare n'avoir

point approuvé les termes du reçu dont il est fait mention par le demandeur, mais uniquement avoir accusé réception de la somme de 125 francs, donnée en payement du premier semestre de loyer et qu'elle explique que le mot cour, inséré dans la citation du 25 novembre dernier, ne peut, à son avis, s'appliquer qu'au passage dont use le sieur Dufau pour se rendre à son logement et qu'à la partie de cour occupée par le magasin en planches, provisoirement construit par le sieur Dufau pour les besoins de son commerce ; — Attendu, dans ces circonstances, qu'il y a contestation sérieuse entre les parties sur les conditions du bail verbal, en date du 1er mars 1892, et que cette contestation, suivant la doctrine et la jurisprudence, nous rend incompétent pour statuer sur la demande du sieur Dufau, l'article 3 de la loi du 25 mai 1838, n'ayant donné attribution aux juges de paix qu'à l'égard des baux qui ne sont pas contestés dans leur existence, leur durée ou le sens de leurs clauses et conditions ; — Attendu qu'il ne s'agit pas ici d'une simple action personnelle et mobilière, dont la connaissance est attribuée aux juges de paix par l'article 1er de la loi susmentionnée ; qu'il y a dans l'espèce incertitude de savoir si la cour a été ou non comprise par les parties dans le bail ; que dès lors, il y a nécessité d'apprécier les conditions dudit bail et de prononcer sur l'interprétation des conventions formées entre la dame veuve Portes et le sieur Dufau, toutes circonstances qui font obstacle à l'exercice de notre compétence ; — Qu'au surplus, l'intervention dans l'instance de la dame veuve Portes, déclarant prendre fait et cause pour le sieur Espagne, a pour résultat, en contestant au demandeur la jouissance de la cour, de l'en priver ; que, dès lors, est applicable l'article 4 de la loi du 25 mai 1838, duquel il résulte que le juge de paix ne connaît pas des indemnités demandées par le locataire pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à l'indemnité est contesté ; — Attendu que l'intervention de la dame veuve Portes n'a pas été contestée par le demandeur, qu'elle est régulière et qu'il y a lieu de mettre le sieur Espagne hors de cause et de procès, sans dépens, la dame veuve Portes ayant régulièrement pris fait et cause pour lui ; — Attendu, enfin, que l'article 170 du Code de procédure civile nous fait un devoir de renvoyer l'affaire devant les juges qui doivent en connaître ; — Par ces motifs, nous donnons acte à la dame veuve Portes de son intervention dans la cause, et au sieur Espagne, de ce que ladite dame a déclaré prendre fait et cause pour lui ; — Mettons en conséquence ledit Espagne hors de cause et de procès sans dépens ; — Et statuant sur le fond, nous déclarons incompétent pour connaître de la demande du sieur Dufau, le renvoyons à se pourvoir devant le Tribunal de première instance sans préliminaire de conciliation et le condamnons aux dépens. »

**Observations.** — Voir dans le même sens notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Louage*, nos 192 et suivants. La compétence du juge de paix est exactement limitée aux actions

spécifiées par l'article 3 de la loi de 1838, quelle que soit la valeur du bail, ce magistrat devra se dessaisir s'il y a contestation sur l'existence même du bail verbal ou sur ses conditions. Voir aussi en ce sens une décision de la justice de paix de Condé-sur-Escaut en date du 1er février 1869, *Bulletin* 1859, p. 99.

---

**Just. de paix du 2e canton d'Angoulême (Charente).**

*Prés.:* M. LE LÉGARD, A. Q., *juge de paix.*

14 octobre 1893.

*Dommages-intérêts. — Coups et blessures. — Incapacité de travail. — Excuse tirée de la légitime défense. — Rejet de cette excuse. — Offres insuffisantes.*

Celui qui blesse quelqu'un en lui donnant des coups de couteau, sans être dans le cas de légitime défense, et qui fait des offres insuffisantes, doit être condamné à la réparation du préjudice causé, et les offres qu'il a faites, étant insuffisantes, ne peuvent être validées. Il est tenu des dépens.

Ainsi décidé par le jugement ci-après dans les circonstances que le jugement lui-même indique :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu la citation introductive d'instance ; — Ouï les parties en leurs explications et conclusions ; — Attendu que le sieur Nadaud demande au sieur Joly, à titre de dommages-intérêts, la somme de 200 francs ; — Qu'il se fonde sur ce que, le 8 avril dernier, le défendeur l'a blessé, d'un coup de couteau au côté gauche de la poitrine et que cette blessure a nécessité des soins médicaux, des remèdes, occasionné des souffrances, ainsi qu'une incapacité de travail personnel qui a duré deux mois ; — Attendu que Joly a déclaré à l'audience avoir porté plusieurs coups de couteau à Nadaud, prétendant, il est vrai, qu'il s'était trouvé dans le cas de légitime défense ; — Attendu que cette allégation, dont l'exactitude est énergiquement contestée, ne saurait être admise, n'étant appuyée d'aucune preuve ; — Que, de plus, le Tribunal correctionnel et la chambre des appels correctionnels, écartant, après enquête, l'excuse de légitime défense invoquée par Joly, ont déclaré sa culpabilité ; — Attendu, en outre, que ce dernier par quelques mots expliquant sa présence quand il est arrivé aux carrières, par une réponse pacifique quand Nadaud lui a adressé la parole, eût empêché de naître ou dissipé les soupçons des ouvriers carriers, soupçons qu'on doit attribuer au silence ou à l'attitude de Joly et qui ont permis de s'assurer de son identité ; — Attendu qu'en raison des fautes qu'il a commises, le sieur Joly a engagé sa responsabilité ; — En ce qui concerne l'importance du préjudice causé : — Attendu que M. le docteur Gilson constate, à la date du 9 avril, « au « niveau de la région latérale gauche « de la poitrine, un peu au-dessous « de l'aisselle, deux plaies d'une « largeur de 3 à 4 millimètres », ajoutant « que l'hémorragie a été con- « sidérable à en juger par les vête- « ments et les linges qui lui ont été « montrés ; — Que, de plus, deux « complications graves se sont pro- « duites : la fièvre traumatique et « un emphysème sous-cutané con- « sidérable ; — Que les deux plaies

« résultent manifestement d'un « coup de couteau ; qu'il croit « qu'elles n'ont pas pénétré jusque « dans l'intérieur de la cavité tho- « racique ; mais qu'étant données « les deux complications relatées « ci-avant, le pronostic doit être « réservé ; qu'enfin le blessé est au « lit et hors d'état de se lever » ; — Que ces constatations réfutent péremptoirement les explications regrettables de Joly sur le peu de mal éprouvé par Nadaud et préparent au certificat du 2 mai : « Le blessé « présente encore un gonflement « notable de toute la paroi thora- « cique gauche, consécutif aux « deux blessures qu'il a reçues an- « térieurement. L'emphysème sous- « cutané et la blessure de plusieurs « troncs nerveux qui ont accom- « pagné la plaie principale rendent « encore le côté très douloureux et « les mouvements du membre su- « périeur correspondant très diffi- « ciles. En conséquence, je certifie « que le sieur Nadaud est encore « hors d'état de travailler et il est « impossible en ce moment de « dire d'une façon exacte quelle « sera la durée de cette incapacité « de travail. On peut cependant « l'évaluer à quinze jours ou trois « semaines environ » ; — Attendu qu'il n'est nullement question dans les certificats médicaux d'un coup de bâton que, d'après Joly, Nadaud aurait reçu à la tête ; — Qu'aux ordonnances du médecin correspondent exactement et date par date les fournitures de médicaments dont le prix est réclamé, ce qui permet d'admettre, contrairement aux dires du défendeur, que les remèdes rendus nécessaires uniquement par son fait, n'ont servi qu'au traitement et à la guérison de la victime du délit du 8 avril ; — Attendu qu'il ne paraît pas inutile d'observer que la note du médecin s'élève à 40 francs, que celle du pharmacien est de 12 fr. 15, soit ensemble 52 fr. 15 ; — Attendu que le Tribunal de paix doit tenir compte, pour allouer une juste indemnité, non seulement des éléments d'appréciation qui précèdent, mais encore de l'époque de l'année et de cette circonstance que Nadaud, quand le permet la culture de sa propriété, est employé comme ouvrier carrier, gagnant 3 francs par jour ; — Attendu que les offres réelles faites par le défendeur de 100 francs et des frais ne peuvent être déclarées valables et libératoires, comme étant insuffisantes ; — Attendu que la partie qui succombe doit supporter les frais de l'instance ; — Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclarons les offres du sieur Joly insuffisantes, par suite non valables ; condamnons ledit sieur Joly en 152 fr. 15 de dommages-intérêts et aux dépens liquidés à la somme de 5 fr. 30, non compris le coût du présent jugement. »

**Observations.** — Ce jugement, dont il a été interjeté appel par Joly, a été confirmé purement et simplement.

---

**Tribunal de simple police d'Angoulême (Charente).**

*Prés.* : M. LE LÉGARD, A. O, *juge de paix.*

22 décembre 1893.

*Sursis. — Difficulté sur l'application*

*d'un règlement de plaçage. — Renvoi de la question préjudicielle à fins civiles.*

Au cas de contestation sur l'application d'un règlement, le prévenu prétendant que le règlement n'est pas applicable à la catégorie de marchands à laquelle il appartient, le juge de police doit surseoir jusqu'après décision de la question préjudicielle par la juridiction civile.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Vu l'article 182 du Code forestier, les articles 11 et 16 du règlement du plaçage extérieur sur les marchés et voies publiques de la commune d'Angoulême du 28 mai 1889; — Ouï le prévenu en ses moyens de défense et le ministère public en ses résumé et conclusions; — Attendu que Martin, Victor, méconnaissant la contravention qui lui est reprochée, a excipé de l'incompétence du Tribunal de simple police et de sa qualité de marchand ambulant; qu'il a invoqué, dans le premier cas, l'article 11 du règlement susvisé; qu'il a prétendu, en second lieu, que la nature de son commerce fait obstacle à ce qu'il soit assujetti à un droit de plaçage; — Attendu que le ministère public a soutenu que le droit refusé était dû; que la perception exigée était à la fois régulière et autorisée par la loi; qu'il a requis, en conséquence, condamnation à l'amende et aux dépens pour contravention prévue par l'article 1er de l'arrêté municipal du 28 mai 1889; — Attendu que le refus d'acquitter une taxe légalement établie et exigible est un fait qui constitue une contravention, à moins que le prévenu ne soit pas soumis à cette taxe; que le règlement qui l'impose ne lui soit pas applicable; que le doute, il est vrai, s'il existait, devrait se résoudre en sa faveur; — Attendu qu'en matière d'octroi ou de plaçage, les contestations qui s'élèvent sur l'application du règlement ou du tarif sont de la compétence, non du juge de police, mais de la juridiction civile; — Attendu qu'il est manifeste que, si l'exception dont il s'agit était accueillie, le fait qui sert de base à la poursuite n'aurait pas un caractère contraventionnel; qu'il y a donc lieu de renvoyer la question à fins civiles; — Par ces motifs, statuant contradictoirement en premier ressort, déclare surseoir jusqu'après décision de la question préjudicielle; dit que la partie qui a soulevé l'exception saisira dans les cinq jours l'autorité compétente, sinon, le délai imparti étant expiré, il sera passé outre, et, dans ce cas, indique l'audience du vendredi 29 courant à midi et demi, à laquelle le prévenu est intimé de comparaître pour proposer sa défense. »

**Observations.** — Nous ne connaissons pas les termes du règlement municipal dont l'application était demandée contre le prévenu. Cependant, il est certain qu'il s'agissait, en l'espèce, du refus de payement d'un droit de place. Ce refus pouvait-il constituer une contravention de police, et le Tribunal de police saisi n'aurait-il pas dû, au lieu de surseoir, se déclarer absolument incompétent? C'est ce qui semble résulter de la jurisprudence de la Cour de cassation. Jugé,

en effet, que le refus de payement des droits de place sur les foires, halles et marchés ne constitue pas une contravention passible des peines de police. L'action née de ce refus ne peut être qu'une action civile. Cass. 14 août 1856, 22 mai 1857; ANNALES 1857, p. 359, 22 novembre 1866; ANNALES 1867, p. 202, etc. Voir aussi notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Droits de place.*

---

**Justice de paix du cant. de Commentry (Allier).**

*Président :* M. BOUCHARD, *juge de paix.*

29 septembre 1893.

*Soupirail. — Cave. — Jours. — Vues. — Fenêtres. — Porte. — Servitude. — Passage. — Ouverture. — Accès. — Imposte. — Action possessoire.*

Les soupiraux pratiqués dans une cave, dans le seul but de l'éclairer et de l'aérer, ne sauraient être assimilés à des vues droites ordinaires.

L'article 678 du Code civil n'est pas applicable aux portes et ouvertures d'accès.

Une imposte, placée au-dessus d'une porte à une hauteur de 2m,21 au-dessus du sol intérieur, à une distance moindre de 19 décimètres de la maison voisine et en face d'elle, peut être considérée comme une vue directe.

Ainsi jugé en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — En ce qui touche le soupirail pratiqué par le sieur Rigotard dans sa cave : — Considérant que les jours pratiqués dans une cave et dont le but unique et évident est de l'éclairer et aérer, ne sauraient être assimilés à des vues droites ordinaires; qu'ils n'ont pas le caractère et la destination des vues ou fenêtres d'aspect; que telle est la doctrine générale des auteurs qui se sont occupés de la question, ce qui est également conforme à une jurisprudence constante; — En ce qui concerne la porte : — Considérant que le sieur Rigotard a simplement usé de son droit en établissant une porte à panneaux pleins; que c'est là une conséquence de son droit de passage; que l'article 678 du Code civil n'est pas applicable aux portes et ouvertures d'accès; qu'il n'a pour objet de réglementer que les fenêtres d'aspect; que le législateur n'a pu avoir en vue dans l'article précité que les jours qui peuvent permettre de plonger sans obstacle dans l'intérieur de la propriété voisine; qu'il n'a point parlé des portes; que cette omission ne peut être le résultat d'un oubli, mais qu'elle a été sûrement intentionnelle; — Mais considérant que le bas de l'imposte placée par le sieur Rigotard au-dessus de ladite porte n'étant qu'à une hauteur de 2m 21 du sol intérieur, cette imposte peut être considérée comme rentrant dans les prévisions de l'article 678 susvisé, c'est-à-dire comme une vue directe, laquelle ne se trouve qu'à une distance de 1m 23 environ et dans tous les cas à moins de 19 décimètres de la maison du sieur Labaisse et à peu près en face; que c'est donc à tort que le sieur Rigotard a surmonté sa porte de l'imposte; — Considérant pour les raisons qui viennent d'être déduites que c'est sans droit que le sieur Labaisse a posé des clôtures devant le soupirail et devant et à côté de la porte du sieur Rigotard; — Par ces motifs, — Déclarons les sieurs

Labaisse et Perret mal fondés en leur action possessoire relative au soupirail et à la porte établis par le sieur Rigotard; les en déboutons; disons que c'est à tort que le sieur Rigotard a surmonté sa porte d'une imposte dans les conditions précitées, laquelle imposte il sera tenu de boucher dans la huitaine de la signification du présent jugement; — Disons également que dans le même délai le sieur Labaisse sera tenu d'enlever les clôtures dont est ci-dessus parlé; — Et pour le cas où les sieurs Labaisse et Perret, d'une part, et le sieur Rigotard, d'autre part, n'auraient pas fait dans le délai imparti les suppressions dont s'agit, autorisons les sieurs Labaisse et Perret à faire boucher ladite imposte, et le sieur Rigotard à faire enlever lesdites clôtures; — Les autorisons respectivement à faire exécuter ces travaux par tels ouvriers qu'ils désigneront; lesquels ouvriers seront payés sur le vu des mémoires visés par nous; — Déboutons les parties de leurs demandes respectives en dommages-intérêts; — Et attendu que les sieurs Labaisse et Perret succombent sur leur demande concernant le soupirail et la porte, le sieur Labaisse seul au sujet des clôtures, et le sieur Rigotard en ce qui touche l'imposte; — Compensons les dépens qui seront supportés moitié par Labaisse, un quart par Perret et l'autre quart par le sieur Rigotard. »

**Observations.** — En ce qui concerne la porte: il a été jugé, comme par la décision susrapportée, par un arrêt de la Cour de Bordeaux en date du 26 novembre 1885 (Annales 1886, p. 350), que les articles 678 et 679 du Code civil ne sont pas applicables aux portes et ouvertures d'accès, et qu'ils ne réglementent que les fenêtres d'aspect. — En ce qui concerne les soupiraux et l'imposte : étant donné que le mur du sieur Rigotard était distant de moins de 19 décimètres de l'héritage voisin, aux termes des articles 576, 677 et 678 du Code civil, son seul droit était de pratiquer dans ce mur des fenêtres garnies d'un treillis de fer à mailles de 1 décimètre d'ouverture au plus, et en outre d'un châssis à verre dormant; et encore ne pouvait-il établir ces fenêtres qu'à 26 décimètres au-dessus du plancher ou du sol pour le rez-de-chaussée, et à 19 décimètres au-dessus du plancher pour les étages supérieurs. — L'imposte n'étant pas établie dans les conditions que nous venons d'indiquer, c'est à bon droit que le Tribunal en a prescrit la suppression. Strictement, et pour les mêmes motifs, la même décision eût dû s'appliquer aux soupiraux. Mais les auteurs semblent s'accorder pour reconnaître que l'article 677 ne leur est pas applicable. « La vérité, dit Demolombe (t. XII, n° 534 bis), est que l'article 677, dans les limites qu'il assigne au droit du propriétaire de faire les ouvertures dans le mur qui lui appartient exclusivement, ne s'occupe que des ouvertures qui seront faites afin d'éclairer les chambres placées au rez-de-chaussée, c'est-à-dire au-dessus du rez de terre, à fleur de terre; il ne paraît pas dès lors applicable aux ouvertures qui sont faites pour éclairer des voûtes au-dessous du rez-de-chaussée. » Aubry et Rau (t. II, p. 203) expriment la même opinion en ces termes :

« Quant aux soupiraux de cave, dont la loi ne s'est pas occupée au point de vue de la hauteur à laquelle ils doivent être placés, il semble qu'il soit permis de les établir à une hauteur moindre que celle fixée par l'article 677, s'il n'en peut résulter pour le voisin aucune incommodité. » Enfin, nous pouvons encore citer dans le même sens l'opinion de Pardessus : « L'usage, nous dit cet auteur, paraît avoir modifié la règle pour les soupiraux destinés à donner du jour à des caves. Beaucoup n'ont pas, du sol à la voûte, une hauteur qui permette d'observer la distance fixée par l'article 677. Il ne nous semble pas qu'un voisin, qui n'en éprouverait aucun tort, pût s'en plaindre. » La décision ci-dessus rapportée s'appuie donc sur de sérieuses autorités sur ce point. Il est bon d'ajouter que de toute façon le sieur Labaisse avait commis une faute en posant, de sa propre autorité, des clôtures devant les soupiraux et la porte de son voisin. Son seul droit était de s'adresser à la justice pour la requérir de faire cesser le trouble dont il pouvait avoir à se plaindre; mais il ne devait pas se faire justice lui-même.

---

**Tribunal de simple police du canton de Criquetot-l'Esneval (Seine-Inférieure).**

*Président :* M. BOULENGER, *juge de paix.*

8 septembre 1893.

*Arrêté préfectoral sur la chasse. — Chiens. — Divagation. — Peine. — Compétence du Tribunal de police. — Relaxe.*

La contravention à un arrêté préfectoral, ayant pour but la réglementation et la police de la chasse et interdisant de laisser errer les chiens pendant le temps où la chasse est prohibée, est punie par l'article 471, § 15, du Code pénal et non par l'article 14 de la loi du 3 mai 1844.

N'est pas errant le chien qui accompagne son maître dans la plaine et ne s'éloigne pas assez loin pour qu'il ne puisse être facilement rappelé.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Vidant son délibéré et statuant par jugement contradictoire en dernier ressort, ouï le ministère public en ses conclusions, le prévenu en ses moyens de défense, le garde Brunet en sa déposition ; — Attendu que le ministère public a requis l'application de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1881 et de l'article 471, § 15, du Code pénal, contre Carpentier, prévenu d'avoir laissé sa chienne errer dans les champs ; — Attendu qu'il y a lieu de rechercher : 1° si cette contravention est de la compétence du Tribunal ; 2° en cas d'affirmative, si les faits reprochés au prévenu tombent bien sous le coup de l'arrêté préfectoral ; — Sur le premier point : — Attendu que l'arrêté susvisé a pour but la réglementation et la police de la chasse ; que l'article 14 est ainsi conçu : « Il est interdit de « laisser errer les chiens, soit dans « les plaines, soit dans les bois « pendant le temps où la chasse est « prohibée » ; que l'article 23 ajoute : « Les infractions seront constatées et « poursuivies dans les formes déter- « minées par la loi du 3 mai 1844 ; » que cette loi frappant de peines correctionnelles les contraventions

de chasse, au premier abord les infractions à l'arrêté préfectoral paraissent devoir être punies des mêmes peines et par suite ne pouvoir être jugées qu'en police correctionnelle; qu'il en est autrement cependant si l'on examine attentivement l'article 11 de la même loi qui punit d'une amende de 16 à 100 francs « § 3, ceux qui au« ront contrevenu aux arrêtés des « préfets concernant les oiseaux « de passage, le gibier d'eau, la « chasse en temps de neige, l'em« ploi des chiens lévriers, ou aux « arrêtés concernant la destruction « des oiseaux et celle des animaux « nuisibles et malfaisants » ; que cette pénalité est limitée à diverses catégories de contraventions parfaitement déterminées et dans lesquelles ne rentre pas celle prévue par l'article 14 de l'arrêté susvisé; que par suite, l'infraction prévue par ce dernier article a pour sanction l'article 471, § 15, du Code pénal, qui punit d'une manière générale toutes les contraventions aux arrêtés pris par l'autorité administrative et qu'en conséquence le Tribunal de police est compétent dans l'espèce ; — Sur le deuxième point : — Attendu qu'il y a prescription pour les faits qui remontent au mois d'avril 1892 ; que sur le fait du commencement de juin dernier, Brunet reconnaît qu'il n'a vu la chienne que sur le chemin, que par suite, il n'y a pas contravention; que sur le fait du 1er juillet dernier, Brunet, après avoir dit d'une manière générale que la chienne chassait dans les champs, a précisé sa déposition en répondant aux questions à lui posées et a déclaré que la chienne accompagnait dans les champs les demoiselles Carpentier qui y trayaient leurs vaches; que ces jeunes filles n'ont pas excité la chienne à quêter et à chasser, que, pendant qu'elles étaient adonnées à leurs occupations, la chienne courait autour d'elles dans la plaine, sans pourtant s'écarter d'elles de plus de 25 ou 30 mètres; que la chienne n'était donc pas abandonnée à elle-même et pouvait être facilement rappelée; que dans ces conditions, elle ne peut être considérée comme chien errant dans la plaine; que dans une espèce analogue, la Cour de cassation a décidé que ne pouvait être considéré comme chien errant, le chien qui est accompagné de son maître (Cass., 15 juin 1877); que par suite, la contravention reprochée au sieur Carpentier n'est pas établie ; — Par ces motifs, relaxe Carpentier des fins de la plainte sans dépens. »

**Observations.** — Il est certain que le fait de laisser errer les chiens dans les champs ou dans les bois pendant le temps où la chasse est prohibée ne saurait être considéré comme un délit de chasse ni tomber sous l'application de la loi de 1844, laquelle d'ailleurs ne prévoit pas ce genre d'infraction. Par suite, le fait relevé par le procès-verbal, ne pouvait constituer qu'une contravention à l'arrêté préfectoral, punissable de peines de simple police, en vertu de l'article 471 du Code pénal. Sur le second point, solution exacte et conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. Voir l'arrêt cité du 15 juin 1877, ANNALES 1878, p. 161. Il appartient au juge du fait de décider, d'après

les circonstances de la cause, que le chien à l'occasion duquel a été dressé un procès-verbal n'était pas en état de divagation, parce qu'il était à la portée de son maître et que celui-ci pouvait le surveiller et le rappeler.

---

**Justice de paix du canton de Roye (Somme).**

*Président:* M. OSCAR BARON, *juge de paix.*

1er décembre 1893.

*Demandes successives. — Exploits séparés. — Non-recevabilité.*

L'article 1346 du Code civil, en prescrivant que toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un seul exploit, après lequel les autres demandes, dont il n'y aurait point de preuve par écrit, ne seront point reçues, n'a pas entendu prohiber seulement la preuve testimoniale, mais a établi une fin de non-recevoir formelle contre la demande indûment intentée.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que Léon Vaillant réclame à son frère et à sa sœur une somme de 40 francs, soit à chacun 20 francs, pour avoir blanchi les effets et linges de leur père pendant ces dernières années; — Attendu que les défendeurs répondent que si ces frais de blanchissage lui étaient dus, Vaillant les aurait réclamés lorsqu'il les a assignés après décès de leur père devant le Tribunal de céans en payement des soins prodigués à leur dit père pendant sa dernière maladie, suivant exploit de Vicot, huissier à Roye, du 2 mars 1893, demande sur laquelle il a été statué par jugement du 17 du même mois, ajoutant, au surplus, qu'il aurait dû, en tout cas, joindre la présente demande à celle précédemment introduite ; — Attendu que, d'après l'article 1346 du Code civil, toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aurait point de preuves par écrit ne seront point reçues ; — Attendu, sans doute, qu'en doctrine la question est assez controversée de savoir si cet article n'a pour but que de prohiber l'admissibilité de la preuve testimoniale, ou établit une fin de non-recevoir contre la demande elle-même ; — Mais attendu que la jurisprudence paraît plutôt se rallier à cette dernière opinion; — Attendu, notamment, qu'il a été décidé, par un jugement du Tribunal de Montdidier du 23 octobre 1890, que cette disposition est formelle, que la loi n'a pas établi de distinction entre les demandes qui sont ou non susceptibles d'être justifiées par une preuve testimoniale, que la déchéance qu'elle prononce est générale et porte sur le droit d'agir en justice sans se préoccuper de cette preuve; — Attendu donc que la demande de Léon Vaillant est irrecevable ; — Par ces motifs, etc. »

**Observations.** — Solution conforme. (Voir Dalloz, *Rép.*, v° *Obligations*, n°s 4704 et suiv.) C'est contre la demande elle-même que l'article 1346 du Code civil établit une

fin de non-recevoir. Cet article a eu pour objet de mettre obstacle à la multiplicité des petits procès.

---

**Trib. de simple police de Moyenneville (Somme).**

*Président :* M. DUFLOS, *juge de paix.*

2 juin 1893.

*Chemin vicinal de grande communication. — Saillie sur l'alignement. — Travaux confortatifs. — Démolition. — Compétence.*

C'est au Tribunal de simple police qu'il appartient de statuer, tant sur l'amende, que sur la démolition de travaux confortatifs, exécutés sans autorisation au mur d'un bâtiment, formant dans la traversée d'une commune, saillie sur l'alignement, dûment approuvé, d'un chemin vicinal de grande communication.

Ainsi jugé dans les termes qui suivent :

« LE TRIBUNAL : — Vu le procès-verbal dressé le 4 mai dernier contre le sieur Wepierre Joseph, cantonnier à Cahon, par l'agent voyer ordinaire à la résidence de Moyenneville ; — Vu le règlement général du 10 mai 1872 et l'instruction du 6 novembre 1870 sur le service vicinal ; — Vu l'article 471, § 5, du Code pénal et l'article 161 du Code d'instruction criminelle ; — Ouï le ministère public en ses conclusions et l'inculpé en ses moyens de défense ; — Attendu, en fait, que le sieur Wepierre est propriétaire d'une maison, sise le long du chemin vicinal de grande communication, n° 204, d'Abbeville au Hourdel, dans la traverse de Gouy, annexe de Cahon ; — Attendu que d'après le plan général d'alignement de la traverse de Gouy, dûment approuvé par arrêté préfectoral du 1er juin 1892, la maison dudit sieur Wepierre est atteinte par la servitude de reculement ; — Attendu que sans avoir demandé ni obtenu l'autorisation qui lui était nécessaire, le sieur Wepierre a reconstruit, en maçonnerie de briques, les solins de ladite maison, et remplacé par un galandage, également en maçonnerie de briques, le torchis recouvrant la façade de ladite maison ; — Attendu que ces travaux sont éminemment confortatifs ; — Attendu qu'en raison des faits ci-dessus constatés, le ministère public demande la condamnation du sieur Wepierre à l'amende, en même temps que la démolition des travaux de réparation indûment exécutés ; — En ce qui concerne la condamnation à l'amende : — Attendu que la maison dont s'agit étant sujette à reculement, le sieur Wepierre ne pouvait la réparer sans en demander l'autorisation à l'autorité compétente ; — Attendu qu'en effectuant ces réparations sans avoir obtenu l'autorisation qui lui était nécessaire, le sieur Wepierre a commis la contravention prévue et punie par l'article 471, § 5, du Code pénal ; — Qu'il y a lieu de lui appliquer la pénalité édictée par cet article ; — En ce qui concerne la démolition des travaux indûment faits : — Attendu qu'il est de jurisprudence que tout en prononçant la condamnation à l'amende, le juge de police doit aussi ordonner la démolition des travaux faits sans autorisation, travaux que l'édit de décembre 1607, désigne sous l'appellation de *besogne mal*

*plantée;* — Attendu, il est vrai, qu'il s'agit dans l'espèce d'une construction avançant sur la largeur d'un chemin vicinal de grande communication; — Que les usurpations ou anticipations commises sur les chemins vicinaux donnent lieu, suivant le dernier état de la jurisprudence, à un partage d'attributions entre les conseils de préfecture et les Tribunaux de simple police; — Que suivant cette jurisprudence, les juges de police sont compétents pour appliquer une pénalité et prononcer l'amende, mais que les conseils de préfecture restent chargés, conformément à la loi du 9 ventôse an XIII, de faire cesser, par voie de démolition, les anticipations commises; — Mais attendu que dans l'espèce, les réparations à l'occasion desquelles le sieur Wepierre est poursuivi, bien que faites à une construction en saillie sur un chemin vicinal, ne peuvent être considérées comme une usurpation de la largeur du chemin; — Que le bâtiment auquel ces réparations ont été faites existait antérieurement au plan d'alignement; — Que, par suite, ces réparations ont eu pour résultat de raffermir une situation précédemment établie, mais non de créer un état de choses nouveau; — Qu'en conséquence, ces réparations peuvent constituer une contravention, mais non le fait d'anticipation sur la largeur du chemin; — Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de la loi des 16 et 24 août 1790, un chemin vicinal se transforme en voie urbaine, en son parcours dans la traversée des villes, bourgs et villages; que par suite, tout fait portant atteinte à la viabilité du chemin, constitue une contravention de petite voirie, dont la connaissance est exclusivement attribuée au Tribunal de police; — Qu'il appartient donc, dans l'espèce, au Tribunal de police, non seulement d'infliger une pénalité, mais encore d'ordonner la démolition des travaux indûment effectués; — Que cette mesure doit être ordonnée en vertu de l'article 161 du Code d'instruction criminelle et à titre de réparation civile du dommage que ces travaux ont pu causer à la voie publique, en prolongeant un état de choses destiné à disparaître; — Par ces motifs, faisant application des articles précités et statuant en premier ressort; — Condamne Wepierre à 2 francs d'amende; — Le condamne en outre à démolir, dans les huit jours du présent jugement, les travaux de réparation par lui indûment faits et à remettre les choses en leur état primitif; — Sinon, et faute par lui de ce faire, dans le délai imparti; — Autorise M. le maire de la commune de Cahon à faire procéder à cette démolition par des ouvriers de son choix, aux frais, risques et périls du sieur Wepierre; — Condamnons ce dernier aux dépens. »

**Observations.** — Les chemins vicinaux, dans leur traversée des villes ou des communes, se transforment en voies urbaines et dès lors les contraventions de voirie qui y sont commises sont de la compétence des Tribunaux de simple police; Cass., 22 novembre 1860, ANNALES 1861, p. 245. D'où il suit que le juge de police est compétent, non seulement pour prononcer l'amende, mais aussi pour statuer sur les réparations civiles, c'est-

à-dire pour ordonner la démolition des travaux indûment faits. Jurisprudence constante.

---

**Justice de paix de Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire).**

*Président :* M. LAIZON, *juge de paix.*

22 décembre 1893.

*Action possessoire. — Mari. — Communauté. — Immeubles de la femme. — Vues. — Fenêtres. — Trouble. — Prétendue autorisation. — Preuve testimoniale. — Serment. — Maintenue.*

Le mari, administrateur de la communauté, a qualité pour exercer seul les actions possessoires quand il s'agit des biens de sa femme.

Celui qui établit des vues droites et fenêtres d'aspect sur le fonds du voisin, sans observer la distance légale, cause à ce voisin un trouble, qui peut être réprimé par l'action possessoire, quand ce dernier justifie qu'il a la possession annale de son fonds libre de toute servitude de vues droites.

Lorsque le propriétaire troublé a justifié de sa possession annale, il n'y a pas lieu d'autoriser le défendeur à prouver par enquête ou même par la délation du serment qu'il aurait été par le demandeur lui-même autorisé à ouvrir les jours litigieux, alors d'ailleurs que le demandeur nie avoir donné aucun consentement

Ainsi décidé dans les termes suivants :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Parties ouïes en leurs explications à l'audience du 15 de ce mois; — Sur la demande en maintenue possessoire : — Attendu que le mari, sous le régime de la communauté conventionnelle ou légale, a qualité pour intenter seul les actions possessoires lorsqu'il s'agit des biens de sa femme; — Attendu que Molette se plaint de ce que, il y a environ huit mois, Gueugnon a pratiqué trois fenêtres dans le mur ouest d'un bâtiment nouvellement construit et lui donnant vue droite sur le fonds en nature de pré et terre appelé la Barre, sis sur Mary, appartenant à sa femme; — Attendu qu'aux termes de l'article 678 du Code civil, les vues droites ou fenêtres d'aspect ne peuvent être ouvertes, s'il n'y a 19 décimètres entre le mur où elles ont été pratiquées et la ligne séparative de l'héritage voisin, et qu'il est de jurisprudence que le propriétaire d'un héritage qui se prétend troublé dans sa possession par l'ouverture dans le mur voisin d'une fenêtre à moins de 19 décimètres est recevable à en demander la fermeture par complainte possessoire; — Attendu que Gueugnon allègue que s'il a agi ainsi, c'est en suite du consentement du sieur Molette et sur son autorisation verbale, ainsi qu'il offre de le prouver par témoins et au besoin par le serment de ce dernier; — Attendu que, bien qu'il s'agisse dans l'espèce d'une servitude continue et apparente susceptible d'être acquise par prescription et par titre, et si à défaut d'écrit le titre peut résulter, soit de l'aveu de la partie, soit de la preuve testimoniale dans les cas prévus par les articles 1347 et 1348 du Code civil, soit enfin du serment déféré par l'une des parties à l'autre, il ne nous appartient pas, en présence des dénégations du demandeur, d'accueillir ce moyen de défense; — Attendu, en effet, que le juge de paix, saisi d'une action en complainte, ne peut s'en

dessaisir par le seul fait que l'on nvoque un titre ; qu'il doit avant tout statuer sur la possession annale et, par suite, examiner seulement si la possession alléguée réunit les conditions prescrites par la loi et si cette possession a été contrariée par un acte quelconque, sauf à la partie qui invoque un droit résultant de son titre à porter une action au pétitoire : qu'il en résulte dès lors cette conséquence que le juge du possessoire sortirait des règles de sa compétence s'il permettait à l'une des parties de se créer ainsi devant lui, par l'un des moyens organisés par la loi, un titre dont la preuve, en cette matière, ne peut être demandée ni faite que devant le juge du pétitoire appelé d'abord, dans l'espèce, à dire préalablement si Molette, administrateur des biens de sa femme, pouvait constituer à l'égard de l'un d'eux une semblable servitude ; — Attendu, d'une part, qu'il n'est pas contesté qu'antérieurement au trouble dont il se plaint et qui remonte seulement à huit mois, Molette avait la possession plus qu'annale, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire du fonds dont il s'agit, libre en ce qui concerne l'exercice de vues droites de la part de Gueugnon ; — Attendu, d'autre part, qu'il est reconnu par ce dernier, ce qui nous a dispensé de nous transporter sur les lieux : 1° que la distance entre la ligne séparative de l'héritage respectif des parties et le mur de la nouvelle construction où ont été ouvertes les trois fenêtres, objet du litige, n'est que de 60 à 70 centimètres environ ; 2° que, de plus, ces fenêtres ne sont pas à verre dormant, ni garnies d'un treillage, ni à la hauteur voulue ; qu'il en résulte qu'elles n'ont pas été établies dans les conditions prescrites par les articles 678, 676 et 677 du Code civil ; qu'elles constituent dès lors une indue entreprise sur le fonds de la femme Molette, dont le mari a qualité pour demander la répression ; — Sur la demande en dommages-intérêts, se montant à 200 fr. : — Attendu qu'il n'est justifié d'aucun préjudice, et que la condamnation du défendeur aux dépens, à titre de dommages-intérêts au besoin, pourvoira suffisamment à ce chef de demande ; — Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, maintenons Molette, ès qualité, dans la possession qu'il avait du fonds en nature de pré et terre appelé la Barre, libre de toute servitude en ce qui concerne l'exercice de vues droites de la part de Gueugnon : — Ordonnons que celui-ci sera tenu de boucher les trois fenêtres ouvertes dans le mur ouest de son bâtiment dans les trois mois (à raison de la saison) de la signification du présent jugement, et que, passé ce délai, le demandeur est autorisé à faire exécuter lui-même les travaux nécessaires aux frais du défendeur, et dont il sera remboursé sur le vu des quittances des ouvriers ; — Et condamnons, etc.

**Observations.** — La seule question qui pût donner matière à controverse dans cette affaire était celle de savoir si le juge du possessoire était ou non tenu d'ordonner, dans l'espèce, le serment décisoire déféré par le défendeur à son adversaire. On sait qu'aux termes de l'article 1358 du Code civil, le ser-

ment peut être déféré sur toute espèce de contestation, et notamment par le défendeur pour fonder son exception. Mais il a été jugé plusieurs fois par la Cour de cassation que la disposition de l'article 1358 est purement facultative de la part du juge, et qu'il peut refuser d'ordonner le serment décisoire, quand la prétention de la partie à laquelle est déféré le serment lui paraît pleinement justifiée par les divers éléments du débat. (Voir notamment Cass., 23 avril 1829 et 6 août 1856; ANNALES 1857, p. 180. Voir aussi DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Serment*, n° 42). Or, dans l'espèce, l'action possessoire était pleinement justifiée, puisque, d'une part, le demandeur avait prouvé sa possession annale, e que, d'autre part, le trouble n'était ni dénié ni contesté par le défendeur. Par suite, la demande devait être nécessairement accueillie. En outre, c'était une question que celle de savoir si le mari aurait pu, par son seul consentement personnel, grever les biens de sa femme d'une servitude onéreuse. Le juge du possessoire ne pouvait donc autoriser le défendeur à faire dévier le débat possessoire, de façon à lui donner un caractère pétitoire. C'est donc avec toute raison que M. le juge de paix de Mont-Saint-Vincent a refusé d'ordonner une enquête et même la délation du serment sur la prétendue autorisation du mari, alléguée par le défendeur.

**Tribunal de simple police de Chevreuse (Seine-et-Oise).**

*Présid.:* M. Em. PRIEUR ✻, *juge de paix.*

3 février 1894.

*Chemin rural non reconnu. — Interdiction de passage par le propriétaire. — Arrêté municipal.—Garde champêtre. — Procès-verbal. — Ministère public. — Publicité du chemin. — Arrêté illégal. — Relaxe.*

L'autorité du maire ne s'exerce que sur les voies publiques ; ses arrêtés ne sont pas applicables à un chemin rural, alors que la question de propriété de ce chemin n'a pas été définitivement tranchée en faveur de la commune. En conséquence, doit être considéré comme illégal un arrêté municipal qui met en demeure un propriétaire d'avoir à rendre à la circulation publique une sente classée par une décision de la commission départementale, alors que cette décision a été annulée par le conseil général, lequel a sursis à statuer à raison de la revendication du propriétaire.

La publicité d'un chemin rural ne se présumant pas, c'est au ministère public, qui conclut à la condamnation du contrevenant à un arrêté municipal, à faire la preuve de cette publicité.

Le Tribunal de police, qui a le droit de rechercher si les règlements ou arrêtés dont on poursuit devant lui l'application sont ou ne sont pas légaux, ne peut, sans aucune preuve du caractère public d'un chemin, et sur la simple énonciation d'un procès-verbal d'où elle ne saurait résulter, condamner un prévenu pour usurpation d'un chemin public, sous prétexte que la commune plaignante est en possession de l'exercice de son droit de passage depuis un temps immémorial.

Ainsi jugé dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Après avoir entendu Me Lambert, avoué à Rambouillet, mandataire de M. le baron de Coubertin, en ses explications et plaidoirie, et le ministère public en son réquisitoire ; — Vidant son délibéré ; — Vu l'arrêté de M. le maire de Saint-Remy-lez-Chevreuse en date du 8 décembre 1893, visé par M. le préfet de Seine-et-Oise, le 13 du même mois ; — Vu le procès-verbal du garde champêtre de Saint-Remy-lez-Chevreuse du 27 décembre 1893, affirmé et enregistré le même jour ; — Attendu que par une délibération en date du 15 avril 1893, le conseil général de Seine-et-Oise, statuant sur le pourvoi de M. de Coubertin contre une décision de la commission départementale, qui avait homologué le tableau des chemins ruraux de la commune de Saint-Remy-lez-Chevreuse, sans en déduire les sentes nos 30, 31 et 32, dont la propriété est revendiquée par M. de Coubertin et notamment la sente n° 30, de Coubertin aux ponts Blommier, a annulé cette décision et a sursis à statuer à l'égard desdites sentes, dont la propriété est revendiquée par M. de Coubertin ; — Attendu que malgré la délibération susvisée du conseil général de Seine-et-Oise, M. le maire de Saint-Remy-lez-Chevreuse a pris, à la date du 8 décembre 1893, l'arrêté également susvisé, pour mettre M. de Coubertin en demeure d'avoir, dans un délai de trois jours à partir du 18 décembre suivant, date de la notification dudit arrêté, à rendre à la circulation publique la sente de Coubertin aux ponts Blommier et à enlever les barrières et écriteaux, placés par son ordre, dans le courant de décembre 1893 ; — Attendu que M. de Coubertin ne

s'étant pas exécuté, est poursuivi pour avoir contrevenu audit arrêté municipal, ainsi que cela a été constaté par un procès-verbal du garde champêtre, du 27 décembre 1893, également susvisé, ladite contravention prévue et punie par l'article 471, n° 15, du Code pénal ainsi conçu : etc., etc... — Attendu qu'il est de jurisprudence que l'autorité du maire ne s'exerce que sur les voies publiques et que ses arrêtés ne sont pas applicables à un chemin rural dont la question de propriété n'aurait pas été définitivement tranchée en faveur de la commune (Cass., 18 février 1878) ; — Attendu que si les communes qui se prétendent propriétaires de chemins ruraux ne sont pas obligées de justifier de leurs droits par des actes réguliers, elles doivent l'établir par un ensemble de moyens qui ne laissent aucun doute sur la publicité du chemin; — Attendu que cette publicité ne se présume pas et que le Tribunal de police ne peut, sans aucune preuve du caractère public d'un chemin et sur la simple énonciation d'un procès-verbal, d'où elle ne saurait résulter, condamner un prévenu pour usurpation de chemin public, sous prétexte que la commune plaignante est en possession de l'exercice de son droit de passage sur ce chemin (Cass., 30 juillet 1891) ; — Attendu d'ailleurs que si le procès-verbal du garde champêtre de Saint-Remy-lez-Chevreuse constatait la publicité de la sente, ce qu'il ne fait pas, cette constatation ne pourrait lier le juge de police qui, en l'absence d'un document administratif attribuant à cette sente le caractère public, peut la déclarer privée (Cass., 11 février 1870, 5 août 1880); — Attendu qu'à l'audience du 6 janvier dernier, le ministère public a conclu à la condamnation de M. de Coubertin, pour avoir contrevenu à l'arrêté de M. le maire de Saint-Remy-lez-Chevreuse, du 8 décembre 1893, sans offrir de faire la preuve de la publicité de ladite sente sur laquelle M. de Coubertin a fait placer des barrières et des écriteaux ; — Attendu que M. de Coubertin, en faisant établir des barrières et des écriteaux aux extrémités de la sente litigieuse en avait le droit, jusqu'à ce que M. le maire de Saint-Remy-lez-Chevreuse lui ait fait la preuve que la commune avait la possession paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire, de ladite sente; — Attendu que les Tribunaux de police ont incontestablement le droit de rechercher si les règlements ou arrêtés dont on poursuit devant eux l'application sont ou ne sont pas légaux; — Attendu qu'en prenant son arrêté du 8 décembre 1893, M. le maire de Saint-Remy-lez-Chevreuse a porté une atteinte à la propriété de M. de Coubertin, et qu'en conséquence cet arrêté doit être considéré comme prématuré et, par suite, illégal et non obligatoire, tant que la commune n'aura pas prouvé la publicité de la sente dont la propriété est contestée; — Par ces motifs, vu l'article 159 du Code d'instruction criminelle ainsi conçu : « Si le fait ne présente ni délit ni « contravention de police, le Tri- « bunal annulera la citation et tout « ce qui aura suivi... ; » — Le Tribunal déclare comme non fait ni avenu le procès-verbal rédigé à la charge de M. de Coubertin ; en con-

séquence, le renvoie absous sans amende ni dépens. »

**Observations.** — Il n'appartient pas à un maire de trancher, de son autorité privée, la question de propriété d'un chemin rural ni de lui attribuer le caractère public, alors que le sol de ce chemin est revendiqué par un particulier. Voir sur cette question, outre les arrêts cités dans la sentence, notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Chemins*, n°s 35 et suiv., et SUPPLÉMENT *eodem verbo*.

---

**Justice de paix du cant. de Juzennecourt (Haute-Marne).**

***Président :*** **M. GEOFFROY ✠, *juge de paix.***

23 novembre 1893.

*Chien. — Hydrophobie. — Responsabilité du maître. — Dommage causé. — Dommages-intérêts.*

Le maître d'un chien atteint de rage, qui l'a laissé divaguer, est responsable du dommage causé par ce chien.

Spécialement, lorsqu'un chien appartenant à autrui a été mordu par le chien enragé, et que, par suite, en vertu d'un arrêté du maire de la commune, le maître du chien mordu a été obligé de l'abattre, ce dernier est en droit de réclamer au maître du chien atteint de la rage la valeur de l'animal abattu.

Il appartient au juge de paix saisi du litige d'apprécier, d'après les circonstances de la cause, la valeur de cet animal, et, par suite, l'indemnité due à son maître.

Ainsi décidé dans les circonstances suivantes :

Le sieur Eugène Laisné, huissier à Dienville (Aube), a fait citer devant M. le juge de paix de Juzennecourt le sieur Debrienne, aux fins suivantes :

« Attendu qu'à la date du 5 octobre dernier, un chien de chasse sous robe blanche tachée de jaune et portant un collier au nom de Debrienne-Paulin, à Rizaucourt, a roulé et mordu dans la rue de la Courmière, à Dienville, un chien d'arrêt setter Laverack l'accompagnant et lui appartenant; ledit chien sortant du chenil de M. le vicomte de Lambertye, au château de Villegenon (Cher); — Que le demandeur n'a pu empêcher cette agression, qui a été toute spontanée; — Qu'au même moment et dans l'espace de très peu de temps, ce chien a mordu ou roulé six à huit animaux de son espèce qu'il a rencontrés dans la rue; —Que, sur la réquisition de M. Debias, maire de la commune, le chien agresseur, présentant les symptômes de l'hydrophobie, a été abattu; — Que M. Rolland, médecin vétérinaire à Dienville, chargé de procéder à l'autopsie de l'animal abattu, a constaté formellement, dans un rapport adressé à M. le préfet de l'Aube, que ce chien était atteint de la rage; — Qu'à la suite d'un arrêté pris par M. le maire de Dienville, en date du 6 octobre dernier, et après enquête faite par la gendarmerie de Brienne-le-Château, il a été contraint et forcé d'abattre immédiatement son chien; — Que ce fait constitue à son égard un grave préjudice et que le défendeur doit lui réparer; — Qu'après réclamation amiable faite par le requérant, le défendeur lui a fait offrir, par l'intermédiaire de M. Geoffroy, juge d'instruction à Versailles, un chien d'arrêt tout dressé, chassant,

lui disait-on, dans la perfection, mais sortant du chenil du défendeur ; — Qu'il a décliné cette offre dans une lettre, prétendant que le chien offert pouvait avoir eu des rapports avec l'animal échappé du même chenil et reconnu atteint de la rage; — Que depuis, et malgré plusieurs lettres adressées par lui, afin de pouvoir, si possible, terminer cette affaire à l'amiable, le défendeur a cru devoir conserver le silence ; — Qu'aux termes de l'article 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; — Qu'aux termes de de l'article 1385, le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son service, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ;—Par ces motifs, s'entendre condamner à payer au demandeur la somme de 200 francs pour le préjudice causé par la perte de son chien d'arrêt; s'entendre condamner aux intérêts de droit et aux dépens. »

Le défendeur, sans contester le fait que c'était bien en effet son chien qui avait mordu les chiens dans la commune de Dienville, notamment celui du demandeur, a d'abord reconnu qu'en réalité il avait bien fait offrir et à titre de transaction, au demandeur, par M. Geoffroy, susnommé, un chien de chasse pour remplacer celui abattu ; mais il a contesté que le chien du demandeur accompagnait son maître lorsqu'il a été mordu ; qu'il était errant dans les rues ; puis il a soutenu que la preuve de la rage n'était pas suffisamment faite ; qu'en effet, d'un livre scientifique du docteur Feudberger, annoté par le directeur de l'École vétérinaire d'Alfort, et traitant de pathologie des animaux domestiques, il résulte que, pour certifier qu'un chien est réellement atteint de la rage, avec certitude, il est impossible à un spécialiste de l'affirmer sans, au préalable, avoir procédé à une inoculation ; d'où il conclut que la preuve n'est pas établie ; que, par suite, le maire n'aurait pas pris toutes les précautions voulues avant de prescrire l'abatage des chiens; qu'il ne saurait être responsable. En conséquence, a demandé à être renvoyé des fins de la demande sans dépens, n'ayant aucune négligence, faute ou imprudence à se reprocher.

Jugement en ces termes :

« Nous, juge de paix : — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Attendu qu'aux termes de l'article 1382, tout fait de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; que l'article 1383 rend non seulement responsable du dommage causé par son fait, mais encore de celui occasionné par sa négligence ou son imprudence ; — Mais, attendu qu'aux termes de l'article 1385, le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que cet animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ; — Attendu que la demande a pour objet le payement d'une somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts et pour réparation du préjudice causé au

demandeur, qui a été obligé d'abattre son chien par le fait du chien du défendeur, qui, atteint d'hydrophobie, s'est, le 5 octobre dernier, alors qu'il s'était enfui du chenil de son maître, en passant dans les rues de Dienville, rué sur divers chiens de ladite commune, qu'il a roulés et mordus, notamment celui du demandeur; — Attendu que l'article 1385 ci-dessus est impératif et ne permet pas de faire, comme aux articles 1382 et 1883, une distinction dans le cas où le dommage causé proviendrait ou non de la faute ou de la négligence du propriétaire de l'animal auteur du dommage; que les commentaires du Code civil n'établissent non plus aucune distinction et que la jurisprudence admet la responsabilité entière du propriétaire de l'animal, alors même qu'il n'y aurait ni faute ni imprudence à lui reprocher, et que, où la loi ne distingue pas, il n'est pas permis au juge d'y suppléer, et qu'au cas particulier les articles 1382 et 1383 ne peuvent recevoir d'application; — Attendu qu'il est suffisamment établi et reconnu que c'est bien le chien du défendeur qui, le 5 octobre dernier, a mordu, dans la commune de Dienville, non seulement le chien de Laisné, mais beaucoup d'autres, ce qui y a porté une certaine émotion et provoqué des mesures de prudence; — Attendu qu'en voyant cette attitude du chien de Debrienne, qui n'était pas accompagné par son maître, bien que porteur d'un collier à son nom, le maire a dû le faire abattre, et, dans une sage prévoyance, ordonner l'autopsie, laquelle a été faite par le vétérinaire Rolland, qui a conclu, dans son rapport, que le chien du défendeur présentait tous les symptômes de la rage, ce qui a provoqué l'arrêté du maire et l'abatage ordonné par ce magistrat de tous les chiens mordus, notamment de celui de Laisné; — Attendu que, si, comme le prétend le défendeur, s'appuyant sur un ouvrage de science pathologique sur les animaux, il est impossible à un spécialiste, sur la simple autopsie d'un cadavre, de dire avec certitude si un chien est atteint de la rage, il ne saurait encore échapper à la responsabilité, car, en admettant même pour vrai que son chien n'avait pas cette terrible maladie, il ne saurait utilement soutenir que son chien, qui s'était enfui de son chenil, ne pouvait pas être considéré comme un animal dangereux, malfaisant ou féroce, puisque, sans provocation, il se ruait sur tous les animaux de son espèce qu'il rencontrait et les mordait, ce qui était plus que suffisant pour autoriser le maire de Dienville à prendre les mesures de prudence qu'il a prescrites; — Mais attendu qu'on ne saurait nier qu'il existait tout au moins de graves présomptions que le chien de Debrienne était réellement atteint d'hydrophobie; — Attendu que, bien qu'il soit impossible à l'humanité de prévoir cette terrible maladie, qui se manifeste aussi subitement et qu'on pourrait presque classer comme un cas de force majeure, il n'en importe pas moins que la responsabilité est encourue par le propriétaire, qui, au cas particulier, pourrait se reprocher de ne pas avoir veillé avec assez de soin à la rentrée de son chien au chenil, et, ne le voyant

pas, de ne pas s'être enquis de ce qu'il était devenu ; que rien dans les débats n'a révélé que Debrienne se soit livré à des recherches ; — Attendu que des débats il est résulté que le chien de Laisné, bien que d'une race rare, et qu'il avait fait venir d'un pays assez éloigné, était encore jeune et pas encore en chasse ; qu'il a été allégué que le demandeur n'avait même pas de permis, ce qui n'a pas été contesté, quant à ce dernier paragraphe, par le défendeur, qui, par son mandataire, a prétendu qu'il s'était livré au dressage du chien, et qu'au moment où il a été obligé de l'abattre, il quêtait, arrêtait et rapportait bien, et que ce même chien avait été échangé en février dernier, alors qu'il n'avait de valeur que sa race, contre trois poules et un coq-faisan ; qu'on doit même supposer que ledit chien pouvait bien ne pas avoir encore eu la maladie, qui donne une certaine incertitude sur leur existence à venir ; — Attendu qu'il appartient aux Tribunaux d'apprécier les circonstances dans lesquelles le fait dommageable a eu lieu, et, qu'au cas particulier, on ne peut faire un reproche sérieux au défendeur, dont la responsabilité reste, bien qu'il n'ait commis aucune faute ou imprudence ; — Attendu que le Tribunal a les éléments suffisants pour fixer l'importance de la demande, dont le chiffre nous paraît très exagéré, et que les dommages-intérêts ne peuvent faire l'objet d'une spéculation, mais être la réparation équitable du préjudice causé ; — Par ces motifs, fixe à 55 francs le prix du chien de Laisné ; en conséquence, condamne Debrienne-Paulin à payer au demandeur la somme de 55 francs pour les causes énoncées en la demande ; le condamne aux intérêts de droit et aux dépens. »

**Observations.** — Aux termes de l'article 1385 du Code civil, la responsabilité du propriétaire d'un animal est absolue, puisque cet article le rend responsable du dommage qu'il a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il se fût égaré ou échappé. Jugé même que, pour que la responsabilité soit encourue, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu négligence ou imprudence de la part de ce propriétaire. Caen, 10 janvier 1877, ANNALES 1877, p. 280. — Mais il appartient toujours au juge du fait d'apprécier strictement le dommage et, surtout quand il n'y a pas faute de la part du propriétaire de l'animal, de réduire les dommages-intérêts réclamés par la partie lésée à la valeur exacte du préjudice causé.

---

**Tribunal de simple police de Nantes (Loire-Inférieure).**

*Président :* M. FICHET, *juge de paix.*

21 septembre 1893.

*Billet d'avertissement. — Imputation injurieuse. — Greffier de paix. — Contravention. — Exception de prescription. — Interruption. — Immunité de la défense. — Rejet de l'exception. — Amende.*

Le billet d'avertissement envoyé à la requête d'une partie à une autre ne constitue pas un écrit produit devant les Tribunaux, et ne jouit pas de l'immunité de la défense organisée par l'article 41, § 3, de la loi sur la presse.

En conséquence, si un tel avertissement contient une imputation injurieuse, il constitue une injure simple, punissable des peines de simple police.

Le greffier de la justice de paix qui a eu le tort d'insérer dans le billet d'avertissement l'imputation injurieuse, est, comme l'auteur même de l'imputation, passible des peines de la contravention.

La comparution volontaire des prévenus sur simple avertissement devant le Tribunal de police interrompt la prescription.

Ainsi décidé dans les circonstances suivantes :

Le sieur Chéenne a été porté par M. Lelorain, percepteur de la 1re division de Nantes, le 15 juillet 1893, après un commandement signifié le 6, sur un état collectif de saisies, visé le 17, pour autorisation, par M. le trésorier-payeur général. Le sieur Chéenne s'est plaint de cette saisie, qu'il prétendait illégale, à la trésorerie générale, qui a répondu que le percepteur n'avait fait que se conformer à la loi et aux règlements qui régissent le service. Alors le sieur Chéenne s'est décidé à payer. Mais, le 26 du même mois de juillet, il a fait adresser à M. Lelorain, par le sieur Baron, greffier de la justice de paix du cinquième canton, un avertissement à comparaître à la justice de paix de ce canton, le 28 juillet, pour être entendu contradictoirement avec le demandeur sur le différend qui les divise : « Payement de 200 francs pour saisie illégale, chantage et autres frais. » Au jour fixé par l'avertissement, M. Lelorain seul s'est présenté devant M. le juge de paix, et défaut a été donné contre le sieur Chéenne, demandeur, faute par lui de comparaître.

M. Lelorain, se jugeant outragé par les termes de cet avertissement, a porté plainte, le 31 juillet, à M. le procureur de la République, contre le sieur Chéenne.

M. le procureur de la République a ordonné une information, qui a été faite le 2 août, par M. le commissaire de police du cinquième canton. Cette information a établi les faits dont se plaint M. Lelorain, et l'avertissement incriminé a été joint au dossier.

Par suite, M. le procureur de la République, considérant que l'avertissement n'était pas destiné à la publicité, a renvoyé l'affaire en simple police, comme constituant la contravention d'injure simple prévue par l'article 33, § 3, de la loi du 29 juillet 1881, et par l'article 471, § 11, du Code pénal, en comprenant dans la poursuite tant le sieur Chéenne, qui a donné l'ordre d'envoyer l'avertissement injurieux, que le sieur Baron, greffier, qui l'a adressé après l'avoir écrit, tous deux ayant agi comme coauteurs.

Les inculpés ont comparu volontairement à la présente audience, sur simple avertissement, conformément à l'article 147 du Code d'instruction criminelle.

L'instruction a été faite publiquement dans l'ordre et de la manière prescrits par l'article 153.

Après la lecture des procès-verbaux et autres pièces par le greffier, le sieur Chéenne, assisté de Me Brunschvicg, avoué à Nantes, son conseil, prend verbalement les conclusions suivantes :

« Attendu que le concluant, comparaissant volontairement, refuse d'entrer dans la discussion des faits

et déclare se retrancher derrière le principe de l'immunité de la défense, tel qu'il est établi par l'article 41, § 3, de la loi du 29 juillet 1881 ; en conséquence, plaise au Tribunal déclarer que l'avertissement adressé à M. Lelorain, constituant un écrit produit devant les Tribunaux, ne peut donner lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage. »

Le sieur Baron, au contraire, déclare qu'il ne croit pas qu'il y ait lieu d'invoquer ce principe d'immunité et demande qu'il soit passé au débat sur le fond.

Le ministère public résume l'affaire et donne ses conclusions. Les inculpés proposent leurs observations.

Jugement en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Parties ouïes, le ministère public entendu, statuant contradictoirement et en dernier ressort ; — Vu la loi sur la presse du 29 juillet 1881, articles 33, § 3, et 41, § 3 ; — L'article 17 de la loi du 25 mai 1838, modifié par l'article 2 de la loi du 2 mai 1855 et par l'article 21 de la loi du 23 août 1871 ; — Les articles 172, 173 et 174 du Code d'instruction criminelle, ce dernier article combiné avec l'article 13 de la loi du 25 mai 1838 ; — Attendu que les sieurs Chéenne et Baron se présentent volontairement à l'audience sur simple avertissement délivré conformément à l'article 147 du Code d'instruction criminelle, sous l'inculpation d'injure simple envers M. Lelorain, percepteur, le premier comme ayant donné l'ordre d'envoyer, le second comme ayant écrit et adressé, le 26 juillet 1893, un avertissement contenant, contre M. Lelorain, l'imputation de chantage ; — Attendu que Baron accepte le débat intégralement sur les faits et leurs conséquences ; mais que Chéenne déclare ne pas accepter ce débat, mais se retrancher derrière le principe d'immunité de la défense ; — Attendu que la comparution volontaire, à la différence de la citation, qui saisit pleinement le Tribunal de tous les faits de la cause, ne peut saisir le juge que des questions que le défendeur consent à discuter, puisque celui-ci peut toujours se retirer si l'on veut élargir le débat ; — Attendu, dès lors, que le Tribunal ne peut actuellement que trancher la question d'immunité qui lui est nettement posée par Chéenne, la connexité ne permettant pas de statuer séparément sur le cas de Baron ; — Attendu que le paragraphe 3 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, invoqué par Chéenne, est ainsi conçu : « Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle et de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les Tribunaux », ne s'applique qu'aux plaidoiries, conclusions et mémoires prévus par les lois sur la procédure pour l'instruction des affaires, ainsi qu'aux autres pièces justificatives ; — Mais attendu d'ailleurs que lors même qu'il en serait autrement et que l'on dût comprendre dans les écrits jouissant de l'immunité de la défense tout libelle, tout écrit injurieux ou diffamatoire étranger à la cause et produit uniquement pour jeter sur l'adversaire le mépris et le déshonneur, on n'y pourrait cepen-

dant faire entrer l'avertissement incriminé; — Attendu en effet que, lorsque le juge de paix appelle les parties sur simple billet d'avertissement, *il n'est pas saisi comme juge et ne peut statuer par jugement* (Carré, *Code annoté des juges de paix*, sur l'article 17 de la loi du 25 mai 1838). Il ne pourrait donc exercer les droits conférés aux Tribunaux par les paragraphes 4 et 5 de l'article 41 de la loi sur la presse, droits qui forment le correctif apporté par la loi à l'abus qui pourrait être fait des droits de la défense; — Attendu, au surplus, et lors même qu'on n'admettrait pas cette doctrine, que l'avertissement dont il s'agit ne pourrait être considéré comme un écrit produit devant un Tribunal, puisqu'il est reconnu que Chéenne ne s'est pas présenté devant le juge de paix sur cet avertissement; — Attendu que décider autrement serait permettre à toute personne d'injurier impunément les gens les plus honorables, en leur adressant, au lieu d'une lettre missive, un billet d'avertissement diffamatoire; — Par ces motifs, le Tribunal déclare que l'avertissement adressé à Lelorain par Baron, le 26 juillet 1893, à la requête de Chéenne, ne constitue pas un écrit produit devant les Tribunaux et ne jouit pas de l'immunité de la défense organisée par l'article 41, § 3, de la loi sur la presse; — Ordonne, en conséquence, qu'il soit plaidé au fond sur les faits de la cause; renvoie à cet effet la cause et les parties à l'audience publique de jeudi prochain, 28 septembre courant, à midi; — Et vu l'article 162 du Code d'instruction criminelle, dont il a été donné lecture et qui est ainsi conçu : « La partie qui succombera sera condamnée aux « frais, même envers la partie publique; les dépens seront liquidés par le jugement; » — Condamne Chéenne aux frais de l'incident, liquidés à 3 fr. 08.

Le sieur Chéenne a porté appel de ce jugement le jour même où il a été rendu; mais le Tribunal de police correctionnelle de Nantes, saisi de cet appel, l'a déclaré non recevable par jugement contradictoire, en date du 17 novembre dernier.

Ensuite, et suivant exploit de Ludovic Edelin, huissier audiencier à Nantes, en date du 2 décembre 1893, enregistré, les sieurs Chéenne et Baron ont été cités, à la requête de M. le commissaire de police aux délégations judiciaires, remplissant les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police de Nantes, à comparaître, le 6 du même mois, devant ce même Tribunal, présidé par le juge de paix du premier arrondissement, pour s'expliquer sur les faits susrelatés, qui constituent la contravention d'injure non publique, prévue par l'article 33, § 3, de la loi du 29 juillet 1881, et par l'article 471, § 11 du Code pénal; en conséquence, se voir condamner aux peines, amendes et dépens voulus par la loi.

Sur cette citation, les inculpés ont comparu; mais le sieur Chéenne, quoique présent, a déclaré faire défaut. Le sieur Baron, au contraire, a accepté le débat contradictoire.

L'instruction est faite publiquement, dans l'ordre et de la manière

prescrits par l'article 153 du Code d'instruction criminelle.

Après lecture des citations, procès-verbaux et autres pièces par le greffier, le sieur Chéenne, interrogé par le président et invité à s'expliquer, refuse de répondre et déclare de nouveau faire défaut.

Interrogé à son tour, le sieur Baron reconnaît avoir envoyé, le 26 juillet 1893, à la requête de Chéenne, à M. Lelorain, l'avertissement injurieux incriminé. Invité à fournir ses moyens de défense, il déclare qu'il se croyait obligé d'envoyer l'avertissement dans les termes indiqués par le demandeur.

Le ministère public résume l'affaire et donne ses conclusions.

Le sieur Baron propose ses observations, et le sieur Chéenne persiste à faire défaut.

Jugement :

« LE TRIBUNAL : — Ouï le sieur Baron en ses explications, le ministère public en ses réquisitions ; statuant en dernier ressort, contradictoirement à l'égard de Baron et par défaut en ce qui concerne Chéenne : — Attendu que les faits visés dans les citations ci-dessus rapportées ne sont pas contestés et ne peuvent l'être, Baron les reconnaissant à l'audience et Chéenne les ayant lui-même reconnus formellement dans le procès-verbal dressé par M. le commissaire de police du cinquième arrondissement, le 2 août dernier, et, implicitement, dans le jugement sur incident rendu par ce Tribunal le 21 septembre dernier, passé en force de chose jugée, et décidant que l'avertissement injurieux adressé à M. Lelorain par Baron, à la requête de Chéenne, le 26 juillet dernier, ne jouit pas de l'immunité de la défense ; — Attendu que cet avertissement, expédié par la poste, et qui contient contre M. Lelorain, qui l'a reçu, l'imputation de chantage, constitue la contravention d'injure non publique, prévue par l'article 33, § 3, de la loi du 29 juillet 1881, et réprimée par l'article 471, § 11, du Code pénal, et qu'il est l'œuvre commune de Chéenne et de Baron ; — Attendu que c'est en vain que ce dernier prétend qu'il devait libeller l'avertissement de la manière qui lui était indiquée, et que, par conséquent, il n'a pu commettre la contravention ; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 17 de la loi du 25 mai 1838, modifié par la loi du 2 mai 1855, l'avertissement est *rédigé* et délivré par le greffier, au nom et sous la surveillance du juge de paix ; que c'est donc bien l'œuvre du greffier ; que cet officier ministériel a donc le devoir de guider les parties, et, dans tous les cas, de se refuser à insérer toute expression inconvenante ou injurieuse, sous peine d'en répondre disciplinairement devant son juge et judiciairement devant les Tribunaux ; — Attendu que la contravention a été commise le 26 juillet 1893, c'est-à-dire depuis plus de trois mois ; mais que la prescription a été interrompue, à l'égard de Chéenne et de Baron, par leur comparution volontaire, sur avertissement délivré conformément à l'article 147 du Code d'instruction criminelle, devant le Tribunal de police, qui a statué sur leurs conclusions le 21 septembre dernier, et, de nouveau, à l'égard de

Chéenne seul, par le jugement sur appel rendu par le Tribunal correctionnel, le 17 novembre suivant; — Attendu que les inculpés, pour contester cette interruption, ne pourraient exciper de ce que leur première comparution n'a pas été précédée de citation. La citation, si elle a lieu, doit bien contenir les qualifications et énonciations prescrites par l'article 60, § 3, de la loi sur la presse; mais elle n'est pas nécessaire en cas de comparution volontaire, l'article 147 du Code d'instruction criminelle n'étant pas abrogé. L'article 60, dont il s'agit, en disant que la poursuite devant les Tribunaux correctionnels et de simple police aura lieu conformément aux dispositions du chapitre II du titre Ier du livre II, fait une énumération incomplète en ne parlant que des premiers, qui attirent particulièrement l'attention, mais n'innove rien en ce qui concerne les seconds, qui restent soumis aux dispositions du chapitre Ier. On ne peut admettre raisonnablement, en effet, que la loi ait voulu assimiler de tout point les Tribunaux de simple police aux Tribunaux correctionnels. Mais, en fût-il autrement, la comparution volontaire ne serait pas prescrite pour cela. Il a été jugé, en effet, que, bien que le Code d'instruction criminelle ne reproduise pas, à l'égard des Tribunaux correctionnels, la disposition de l'article 147, la comparution volontaire du prévenu saisirait valablement les juges du délit (Crim., rejet, 10 juin 1853; D., *P.*, 1853, I, 319; D., *A.*, v° *Instruction criminelle*, n° 921); — Attendu que, par une note du 21 septembre, jointe au dossier, M. Lelorain déclare ne pas s'en prendre à Baron des expressions injurieuses de l'avertissement; mais que les dispositions de l'article 60 de la loi sur la presse portant que la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée ne visent que les délits, à l'exclusion des contraventions; que, d'ailleurs, du moment où une plainte a été portée par M. Lelorain, il ne lui appartient pas de limiter l'action du ministère public à l'un des co-auteurs du même fait, ce qui serait contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi; — Par ces motifs : le Tribunal, en prononçant défaut contre Chéenne et en statuant contradictoirement à l'égard de Baron, les déclare convaincus de la contravention d'injure non publique envers M. Lelorain, percepteur de la première division de Nantes, le premier, pour avoir donné l'ordre de lui adresser, et le second pour lui avoir adressé effectivement, à la date du 26 juillet 1893, un avertissement contenant l'inculpation de chantage; — En conséquence, leur faisant application des dispositions de loi ci-après énoncées, dont il a été donné lecture, savoir : loi sur la presse, du 29 juillet 1881, art. 33, § 3 : « Si « l'injure n'est pas publique, elle ne « sera punie que de la peine prévue « par l'article 471 du Code pénal; » Code pénal, art. 471 : « Seront pu- « nis d'amende, depuis 1 franc « jusqu'à 5 francs, inclusivement,

. . . . . .

« § 11, ceux qui, sans avoir été « provoqués, auront proféré contre « quelqu'un des injures autres que « celles prévues depuis l'article 367

« jusques et y compris l'article 378 ; » — Les condamne à une amende de 5 francs chacun ; — Et, par application des dispositions suivantes, dont il a été également donné lecture : Code d'instruction criminelle, art. 162 : « La partie qui succombera sera condamnée aux « frais, même envers la partie publique. Les dépens seront liquidés « par le jugement. » Tarif criminel (décret du 18 juin 1811, art. 156) : « La condamnation aux frais sera « prononcée dans toutes les procédures solidairement contre tous « les auteurs et complices du même « fait et contre les personnes civilement responsables du délit ; » — Les condamne solidairement aux frais, liquidés à 19 fr. 41 ; — Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ; — Commet Edelin, huissier à Nantes, pour signifier le présent jugement à Chéenne, défaillant. »

**Observations.** — Ce jugement est essentiellement intéressant, car il statue sur une espèce neuve, et c'est peut-être la première fois qu'un greffier de paix est déclaré coupable d'une contravention d'injures, à raison d'un avertissement en conciliation rédigé et délivré par lui à la requête d'une partie. Le plus ordinairement, l'objet de la demande est indiqué en termes sommaires, en sorte qu'il arrivera bien rarement qu'un billet d'avertissement puisse donner lieu à une plainte. Dans l'espèce du présent jugement, l'indication était brève ; mais elle contenait le mot *chantage*, et ce mot a pu être à bon droit considéré comme injurieux, alors surtout que le demandeur ne s'est pas même présenté en conciliation pour justifier son reproche. Nous admettons que ce demandeur ait pu et dû être condamné pour contravention d'injure simple.

Mais le greffier devait-il être aussi condamné comme co-auteur de la contravention ? A cet égard, nous avons plus de doutes.

Très certainement les parties doivent éviter d'insérer dans un avertissement en conciliation une imputation injurieuse ou diffamatoire, car ce serait rendre à l'avance la conciliation à peu près impossible. Il est donc du devoir du greffier d'aviser la partie qui demande à en faire appeler une autre devant le juge, de l'inconvénient qu'il y a pour elle de requérir l'insertion d'une injure dans le contexte du billet. Le greffier peut, en cas de résistance à ses conseils, aviser le juge de paix, afin d'éviter à la partie elle-même la responsabilité qu'elle encourt. Mais le recours au juge de paix en pareille matière est rare. Le greffier peut être pressé par les multiples affaires dont il est saisi, au moins dans les greffes importants. Faut-il admettre que le fait par le greffier d'avoir manqué de prudence et d'avoir écrit simplement ce que la partie lui dictait, le rend complice de la contravention commise par cette partie ? Cela est au moins contestable.

En effet, rien ne prouve que l'allégation de la partie ne soit pas plus ou moins exacte, et le greffier, qui ne peut refuser de délivrer le billet, n'est pas tenu de se faire juge du mérite de la demande. Tous les jours, il arrive qu'un plaideur appelle en conciliation un adversaire, pour faits de violences,

pour détournement et vol d'objets à lui appartenant. Et le fait allégué peut être vrai. Pourtant, l'indication d'un détournement ou d'un vol constitue certainement une diffamation, si surtout l'imputation vient à être reconnue fausse, après explication des parties devant le juge. Forcera-t-on le greffier à ouvrir une sorte d'instruction préliminaire? Aura-t-il l'autorité suffisante pour contraindre la partie à retirer son imputation? On a quelque peine à le penser. Ces raisons nous amènent à croire que le greffier ne devrait être condamné comme co-auteur de la contravention d'injure qu'autant que des circonstances de fait tendraient à démontrer qu'il a agi avec intention de nuire, et s'est personnellement associé à l'injure. En dehors de ce cas d'ailleurs invraisemblable, il nous semble que le greffier doit être considéré comme un simple agent de transmission, et qu'il n'est pas plus responsable que ne le serait un employé des postes transmettant par le télégraphe une dépêche injurieuse ou blessante. On ne songera pas à poursuivre un huissier qui, dans son exploit de citation, n'aura fait que trancrire les griefs articulés par le client, parce qu'il faut bien que celui-ci trouve moyen de les soumettre à justice. Il ne nous semble pas qu'il y ait plus de raison de poursuivre le greffier.

En ce qui touche les autres solutions du jugement, nous les approuvons entièrement, et nous n'avons rien à ajouter aux motifs qui les justifient.

---

**Justice de paix du canton de Soissons (Aisne).**

*Présid.* : M. MICHAUX, O. A, *juge de paix.*

15 décembre 1893.

*Diffamation. — Action civile. — Lettre missive. — Publication.—Prescription. — Enquête.— Jugement interlocutoire.*

La publication d'une lettre privée contenant l'imputation de faits portant atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne constitue bien la diffamation telle qu'elle est définie par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

L'action civile en réparation du préjudice causé par une diffamation verbale, même intentée devant la juridiction civile, séparément de l'action publique, est soumise à la prescription de trois mois édictée par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

Il en est de même si le demandeur a exclusivement fondé son action sur l'article 1382, le juge ayant le pouvoir et le devoir de caractériser les faits qui servent de base à la demande et de déclarer qu'ils réunissent les conditions constitutives des délits de diffamation.

Il en est encore ainsi que la diffamation soit verbale ou écrite, pourvu qu'elle soit rendue publique par un des moyens énoncés en l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Statuant par jugement interlocutoire en premier ressort ; — Vu la citation introductive d'instance ; — Vu les articles 1er et 5 de la loi du 25 mai 1838 ; — Attendu que suivant exploit de Courtin, huissier à Soissons, en date du 28 février dernier, le sieur Jules-Armand Guéry, couvreur, demeurant à Soissons, agissant tant

en son nom personnel que comme exerçant les droits de la demoiselle Fernande Guéry, sa fille mineure, soit comme administrateur de la personne et des biens de ladite fille, a fait citer : 1° le sieur Ernest Nieux, débitant, demeurant à Soissons, tant en son nom personnel que pour la validité de la procédure à l'égard de la dame son épouse; — 2° Et la dame Juliette Célestin Tourigny, débitante, épouse dudit sieur Nieux : — Pour avoir récemment, la dame Nieux, publié une lettre contenant d'injurieuses imputations sur Mlle Fernande Guéry, et par suite s'entendre, les époux Nieux, condamner en 400 francs à titre de dommages-intérêts et aux dépens; — Attendu qu'à l'audience Me Ducambres, avoué, mandataire du demandeur, a tout d'abord déclaré, et avant tout débat, réduire sa demande à la somme de 200 francs, ce dont il a requis acte; — Puis, par conclusions développées à la barre, il a soutenu : — Que la dame Nieux avait montré à diverses personnes une lettre à elle écrite par un sieur Albert Martin, le 7 septembre 1892, dans laquelle on lui demandait si Mlle Guéry était accouchée, en reprochant à cette demoiselle de nombreux actes de débauche; — Que la dame Nieux, en agissant ainsi, avait commis un fait portant préjudice à la demoiselle Guéry et pour lequel elle doit réparation, conformément à l'article 1382 du Code civil ; — Qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une action en diffamation susceptible d'être couverte par la prescription spéciale édictée par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, mais bien d'une simple action civile résultant des articles 1382 et 1383 du Code civil, soumise aux règles ordinaires de la prescription en matière civile ; que par suite, il n'y a pas lieu de s'occuper de l'époque à laquelle remontent les faits qui constituent la faute relevée à la charge de la dame Nieux, dès l'instant que ces faits remontent à moins de trente ans; — Attendu que par ces motifs Me Ducambres, au nom de son mandant, réclame l'adjudication de ses conclusions et subsidiairement être autorisé à prouver tant par titres que par témoins les faits suivants : — « Mme Nieux a montré à diverses « personnes une lettre à elle « adressée le 7 septembre 1892 par « un sieur Albert Martin, demeu- « rant à Paris, 114, rue d'Aboukir, « dans laquelle on demandait si « Mlle Guéry avait eu son enfant et « dans laquelle on articulait cer- « tains faits injurieux pour la même « demoiselle » ; — Attendu qu'à ces conclusions et à cette articulation, Me Chocus, défenseur des époux Nieux, a répondu : — Premièrement, au nom du sieur Nieux, « que celui-ci a été à tort mis en « cause personnellement ; que d'a- « près les termes mêmes de la cita- « tion, il est absolument étranger « aux propos que Guéry prétend « avoir été tenus par la dame « Nieux » ; — Deuxièmement, au nom de la dame Nieux, « que le « fait articulé par le demandeur « manque de précision et ne sau- « rait être admis par le Tribunal de « paix » ; — Qu'en effet, aux termes de la loi du 29 juillet 1881 et d'une jurisprudence constante, l'action civile pour diffamation et injures se prescrit par trois mois à partir

du jour de la diffamation ou de l'injure ou du dernier acte de poursuite ; — Que l'action civile pour même cause, portée devant le juge de paix en vertu de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838, est soumise à la même prescription de trois mois ; — Et que cette prescription spéciale doit être appliquée toutes les fois qu'il est bien évident que l'action civile n'est que la conséquence d'un fait de diffamation ou d'injure, peu importe la qualification donnée par le demandeur à son action ; — Que, dans l'espèce, l'action intentée par Guéry n'a pour base que la prétendue diffamation ou injure dont il prétend avoir été victime de la part de la dame Nieux ; — Que cette action devait donc, à peine de nullité, être intentée dans les trois mois du jour de la diffamation ; — Attendu qu'en conséquence, Me Chocus, ès noms, demande : — Que le sieur Nieux soit mis hors de cause en ce qu'il a été cité personnellement ; — Que le sieur Guéry soit déclaré non-recevable, en tout cas mal fondé en sa demande ; — Que les faits reprochés à la dame Nieux soient déclarés prescrits comme remontant à plus de trois mois ; — Que l'articulé proposé par Guéry soit déclaré non pertinent et non admissible ; — Et que le demandeur soit condamné aux dépens. — En droit : — Attendu que la publication d'une lettre privée, contenant l'imputation de faits portant atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, constitue bien la diffamation telle qu'elle est définie par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ; — Attendu qu'une jurisprudence constante soumet l'action civile en réparation du préjudice causé par une diffamation verbale, même intentée devant la juridiction civile, séparément de l'action publique, à la prescription de trois mois, édictée par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 (Cass., 17 mai 1886, 27 juillet 1887, Limoges, 8 août 1888) ; — Qu'il en est de même si le demandeur a exclusivement fondé son action sur l'article 1382 du Code civil, le juge ayant le pouvoir et le devoir de caractériser les faits qui servent de base à la demande et de déclarer qu'ils réunissent les conditions constitutives du délit de diffamation (Orléans, 18 juillet 1890, Paris, 2 janvier 1892) ; — Qu'il en est encore ainsi que la diffamation *soit verbale ou écrite*, pourvu qu'elle soit rendue publique par un des moyens énoncés en l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 ; — En fait : — Attendu qu'il y a lieu de donner acte au demandeur de la réduction qu'il a faite avant tout débat du chiffre de sa demande ; — Attendu que le sieur Nieux, quoique personnellement mis en cause, est absolument étranger aux faits reprochés à la dame Nieux ; — Attendu qu'en présence des dispositions de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, la preuve offerte par le demandeur des faits articulés contre la dame Nieux ne peut être admise dans les termes de l'articulation provoquée par lui ; — Attendu toutefois que les faits diffamatoires reprochés à la dame Guéry (faits d'autant plus répréhensibles qu'ils portent une grave atteinte à l'honneur et à la considération d'une jeune fille dont de nombreux et honorables témoignages placent la conduite au-dessus de tout soup-

çon) sont de nature à être constatés par témoins et que nous en estimons la vérification utile et admissible, mais seulement dans les limites imposées par l'article précité de la loi de 1881 ; — Par ces motifs, et avant faire droit, donnons acte à Me Ducambres de ce qu'il déclare restreindre à 200 francs le chiffre des dommages-intérêts réclamés par Guéry contre les époux Nieux ; — Mettons le sieur Nieux, hors de cause ; déclarons le demandeur recevable en sa demande contre la dame Nieux, mais non dans les termes généraux de l'articulation présentée par Me Ducambres ; — Disons que les faits articulés contre la dame Nieux, sont de nature à être prouvés par témoins ; disons qu'à notre prochaine audience le demandeur prouvera que la dame Nieux a publié et propagé la lettre du 7 septembre 1892, depuis moins de trois mois, comptés rétroactivement à partir du 28 février, date de la citation introductive d'instance ; la preuve contraire étant réservée à la défenderesse ; — Mettons les dépens relatifs à la mise en cause personnelle du sieur Nieux à la charge du demandeur, réservons ceux de l'incident. »

**Observations.** — Il est bien certain que le fait de donner de la publicité à une lettre contenant des imputations diffamatoires constitue le délit de diffamation, et par suite tombe, au point de vue de la prescription, sous l'application de l'article 65 de la loi du 27 juillet 1881. On ne saurait admettre que pour échapper à cette prescription, le demandeur base son action sur le dommage causé, en invoquant seulement le principe général de l'article 1382 du Code civil. Ce serait un moyen trop facile d'éluder les dispositions de l'article 65 précité, et le juge saisi a le devoir de caractériser le fait sur lequel est basée la demande, afin d'assurer l'observation de cet article. C'est donc avec raison que M. le juge de paix de Soissons, en autorisant la preuve par témoins des faits articulés, a limité l'admission de cette preuve aux faits qui ne remonteraient qu'à moins de trois mois.

---

**Justice de paix du canton de Cazères (Haute-Garonne).**

*Président :* M. CABANES, *juge de paix.*

30 décembre 1893.

*Puits. — Forage. — Marché. — Demande en payement du travail fait. — Interruption. — Demande reconventionnelle en exécution de marché. — Incompétence du juge de paix.*

Lorsque à la demande en payement du travail effectué par un entrepreneur pour la construction d'un puits, laissé inachevé, et en résiliation de marché, le défendeur oppose une demande reconventionnelle à fin d'exécution pure et simple du marché, les deux demandes étant indéterminées, le juge de paix doit se déclarer incompétent et renvoyer les parties à se pourvoir, tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle, devant le Tribunal compétent pour en connaître.

Ainsi décidé dans les circonstances suivantes :

Par exploit de Crouzet, huissier à Cazères, du 21 décembre 1893, enregistré, le demandeur a fait citer

la défenderesse à comparaître le samedi, 23 décembre, présent mois, par-devant et à l'audience du juge de paix de Cazères, pour :

« Attendu qu'elle n'ignore pas que le requérant s'était engagé à lui creuser et construire un puits à raison de 20 francs le mètre ; qu'arrivé à une profondeur de 9m,70, le requérant a été obligé de suspendre ses travaux par suite du dégagement, dans ledit puits, d'un gaz délétère qui aurait mis ses jours en danger et demeurant qu'il importe au requérant d'obtenir le payement de son dû », s'y entendre condamner à payer au requérant la somme de 126 francs qu'elle lui doit pour le prix des travaux par lui effectués et qui ne peuvent plus être continués par suite de ce qui a été dit plus haut, avec intérêts et dépens, et sous la réserve du coût du moellon dû au sieur Marty qui se trouve déduit de la somme réclamée par le requérant.

Ledit jour, 23 décembre courant, la cause fut renvoyée à l'audience de jour à laquelle le demandeur a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal lui allouer les conclusions par lui prises dans l'exploit ci-avant relaté. De son côté, la défenderesse, par l'organe de son mandataire, ne reconnaît pas la cause de la cessation des travaux entrepris invoquée par le demandeur, reconventionnellement elle réclame la continuation de ces travaux, c'est-à-dire le creusement et la construction du puits en question, avec 150 francs à titre d'indemnité, soit pour le retard apporté dans lesdits travaux, soit en cas de résiliation du traité verbal intervenu entre parties.

Le sieur Dupont déclare maintenir formellement les conclusions par lui prises dans son exploit introductif d'instance.

Jugement :

« Nous, juge de paix : — Attendu que l'action intentée par le sieur Dupont contre la veuve Furiet devant ce Tribunal tend, d'abord, au payement de certains travaux, et ensuite implicitement, mais nécessairement, à la résiliation du traité verbal, dont le chiffre est indéterminé, intervenu entre parties relativement au creusement et à la construction d'un puits; — Attendu que la défenderesse ne reconnaît pas les causes de la cessation du travail entrepris, invoquées par le demandeur; que, reconventionnellement, elle réclame la continuation des travaux, c'est-à-dire l'exécution pure et simple du traité ou entreprise, avec 150 francs à titre d'indemnité au cas de résiliation ; — Attendu qu'une demande d'exécution ou de résiliation de convention est essentiellement indéterminée et que, comme telle, elle échappe à cette juridiction ; — Attendu que, dans ces conditions, les demandes principale et reconventionnelle étant d'une valeur indéterminée, ce Tribunal est incompétent pour y statuer; — Attendu que bien que les parties ne déclinent pas cette incompétence, l'article 170 du Code de procédure civile nous fait un devoir de renvoyer l'affaire devant les juges qui doivent en connaître; — Attendu que la partie qui succombe est passible des dépens; — Par ces motifs, statuant publiquement, contradictoirement et en premier res-

sort, nous déclarons incompétent, renvoyons la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître et condamnons le sieur Dupont, demandeur, aux dépens. »

**Observations.** — Il était à peu près impossible de faire droit, même à la demande principale, sans statuer préalablement sur la question de savoir s'il y avait lieu d'ordonner la résiliation ou au contraire l'exécution du marché. Par suite et la valeur du litige étant indéterminée, le juge de paix saisi devait nécessairement se déclarer incompétent sur les deux demandes.

---

**Justice de paix du Ier arrond. de Paris.**

*Président :* M. CARRÉ, *juge de paix.*

30 mars 1894.

*Omnibus. — Correspondances. — Cahier de charges. — Interprétation. — Compétence du juge de paix.*

A défaut de clause formelle dans son cahier de charges, que le juge de paix a le droit de consulter et même d'interpréter, la Compagnie des Omnibus de Paris ne peut réglementer et limiter la validité des correspondances qu'elle est tenue de délivrer en vertu de ce même cahier des charges.

Les mentions que la Compagnie fait imprimer à cet égard sur les correspondances qu'elle délivre ne lient pas le voyageur.

Ainsi décidé par le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu notre jugement du 9 mars, qui repousse l'exception d'incompétence opposée par la Compagnie générale des Omnibus ; — Statuant au fond et en premier ressort : — Attendu que Luthereau réclame à la Compagnie générale des Omnibus : 1° le remboursement d'une somme de 30 centimes, pour prix d'une place qu'elle aurait indûment perçu, alors qu'il était porteur d'une correspondance lui donnant droit au transport gratuit ; 2° 25 francs à titre de dommages-intérêts ; qu'il prétend que, descendu vers 1 h. 30 à la place Clichy, de l'omnibus Jardin-des-Plantes-Batignolles, et voulant monter vers 2 h. 20 dans l'omnibus Trocadéro-Villette, la carte de correspondance qu'il présenta lui a été refusée comme périmée ; que la Compagnie défenderesse ne méconnaît pas les faits énoncés par Luthereau ; mais qu'elle soutient que ce dernier ne s'est pas conformé aux prescriptions de la Compagnie ; que, notamment, il s'est absenté du bureau-station de la place Clichy, et que, par suite, il avait perdu le bénéfice de sa correspondance ; que, dès lors, elle repousse, comme non justifiée, la double réclamation en remboursement et en dommages-intérêts ; — Sur la demande principale : — Attendu qu'il s'agit de rechercher quels sont, en matière de correspondance, les droits des voyageurs, et quelles sont les obligations que la Compagnie générale des Omnibus peut légalement imposer pour en assurer l'usage ; — Attendu qu'aux termes de l'article 10, §§ 5 et 6 du traité du 18 juin 1860, intervenu entre la ville de Paris et la Compagnie générale des Omnibus, « les voyageurs « d'intérieur, en acquittant leurs « places, ont le droit d'obtenir un

« billet leur donnant la faculté de « monter, sans supplément de prix, « dans l'une des voitures corres- « pondant avec celle par eux prise ; « la même faculté est réservée aux « voyageurs d'impériale, moyen- « nant le payement d'un supplé- « ment de 15 centimes ; » — Qu'aux termes de l'article 13 dudit traité, « aucune correspondance ne pourra « être établie ou supprimée sans une « autorisation spéciale » ; — Que ces deux articles, les seuls visant la question qui nous est soumise, sont absolument muets sur la durée de la validité des correspondances ; — Attendu que, dans son impuissance à se prévaloir d'un texte formel l'autorisant à réglementer cette durée, la Compagnie des Omnibus invoque et interprète en sa faveur l'article 13, § 3, du traité de 1860, qui est ainsi conçu : « Un avis im- « primé, indiquant au public la « marche à suivre pour faire usage « des correspondances, sera con- « stamment affiché dans les bureaux « et dans l'intérieur des voitures ; » qu'elle prétend puiser dans cette injonction un droit à déterminer la durée de la validité des correspondances ; — Mais attendu que ces mots : « marche à suivre pour faire « usage des correspondances », logiquement compris, signifient les renseignements pratiques à donner aux voyageurs, les indications des lignes correspondant entre elles, les points où il faut descendre et monter, les numéros à prendre au contrôle pour faciliter le service, etc., toutes formalités d'ordre purement matériel et qui ne sauraient toucher en rien au droit absolu à la correspondance ; qu'en résumé, « marche à suivre pour faire usage « des correspondances », n'est pas synonyme de conditions imposées pour la validité des correspondances ; — Attendu que la Compagnie générale des Omnibus invoque encore l'avis imprimé, qu'au désir de l'article 13 ci-dessus elle a fait afficher dans les bureaux et dans l'intérieur des voitures ; que cet avis est ainsi libellé : « Tout voya- « geur qui veut profiter d'une cor- « respondance doit : 1° en payant « sa place, réclamer au conducteur « une correspondance qui doit être « timbrée à l'appareil spécial exis- « tant sur la voiture ; 2° en descen- « dant de voiture, entrer tout de suite « au bureau de station et demander « au contrôleur un numéro d'ordre. « La correspondance n'est, en effet, « valable sur une deuxième ligne « qu'à la condition expresse d'être « utilisée dans la première voiture « qui passe avec une place dispo- « nible. En conséquence, le voya- « geur perd son droit à la corres- « pondance s'il quitte la station où « il doit en faire usage et ne se « présente pas pour occuper immé- « diatement la place à laquelle lui « donne droit son numéro d'ordre ; « si la seconde voiture doit être prise « dans un autre bureau, le voya- « geur doit s'y rendre tout de suite « et opérer de la même manière. La « correspondance n'est pas garantie « et est subordonnée à l'existence « d'une place libre dans la voi- « ture ; » — Mais attendu que cet avis régulier dans ses deux premières dispositions, n'a, pour les motifs ci-dessus exposés, aucun caractère obligatoire en ce qui concerne la péremption des correspondances ; — Attendu que la Compagnie générale des Omnibus invoque

enfin la mention qu'elle a inscrite sur les bulletins de correspondance, mention conçue en ces termes : « La correspondance ne peut être « réclamée qu'en payant sa place. « Le voyageur perd son droit à la « correspondance s'il quitte le bu- « reau où il doit en faire usage ou « s'il ne répond pas à l'appel de son « numéro d'ordre. Le billet n'est « valable que s'il porte la date du « jour et le numéro de la voiture. « La correspondance n'est pas ga- « rantie ; » — Qu'elle prétend que « par la remise et l'acceptation de ce « billet un contrat tacite s'est formé entre elle et le voyageur, et que les parties doivent, de bonne foi, en exécuter les conditions ; — Mais, attendu que le contrat intervenu entre le voyageur et la Compagnie se résume simplement à cette double obligation ; pour l'un, payer 30 centimes, prix du transport ; pour l'autre, conduire de tel point à tel point et délivrer une correspondance ; que ce serait méconnaître les principes élémentaires qui régissent les obligations que de sanctionner des clauses imposées par une seule des parties sans le concours et sans le consentement libre et exprès de son cocontractant ; que ce serait surtout les méconnaître, en notre espèce, où la Compagnie des Omnibus dépasse les limites du droit que lui confère son traité avec la ville de Paris ; — Attendu, subsidiairement, que si, en droit, la Compagnie des Omnibus n'a pas le pouvoir de frapper les correspondances d'une péremption arbitraire, il serait toutefois excessif d'assigner aux correspondances une validité d'une durée illimitée ; que, depuis 1855 jusqu'à ce jour, les changements pour les correspondances d'intérieur se faisaient quatre fois par jour et deux fois, même une seule fois, pour les cartes d'impériale ; que les voyageurs avaient accepté cet état de choses, qui pouvait être considéré à la rigueur comme un usage constant et reconnu ; qu'en 1894, la Compagnie, rompant brusquement avec ce *modus vivendi*, a, par l'application du compteur horaire, suscité des récriminations dont l'écho arrive aujourd'hui à notre barre ; que si, par suite des agissements de voyageurs peu scrupuleux qui abusent du droit de correspondance, la Compagnie éprouve, comme elle l'affirme, des pertes considérables, il lui appartient, en conformité de l'article 6 du traité de 1860, de s'adresser au préfet de la Seine, au préfet de police, au conseil municipal et d'obtenir régulièrement une modification au service et à la durée des correspondances ; — Sur la demande en dommages-intérêts : — Attendu que Luthereau ne justifie pas d'un préjudice appréciable en argent ; — Par ces motifs, condamnons la Compagnie générale des Omnibus à rembourser à Luthereau la somme de 30 centimes par elle indûment perçue ; — Déboutons Luthereau de ses conclusions à fin de dommages-intérêts ; — Condamnons la Compagnie générale des Omnibus en tous les dépens. »

**Observations.** — Le jugement que nous rapportons ici n'a qu'un intérêt doctrinal très restreint, car il statue sur l'interprétation d'un cahier de charges exclusivement applicable à la Compagnie des Om-

nibus parisiens. Cependant, et à raison du bruit que cette décision a fait dans la presse et des commentaires de toutes sortes auxquels elle a donné lieu, nous avons cru devoir la faire connaître à nos lecteurs, et indiquer en même temps les objections qu'elle a soulevées et dont nous ne sommes ici qu'un écho.

On peut d'abord s'étonner que le juge de paix se soit déclaré compétent pour connaître de l'interprétation d'un cahier de charges, alors que cette interprétation soulevait, tant au point de vue du public qu'à celui de la Compagnie, un intérêt aussi considérable. Mais il faut remarquer que le juge était saisi d'une demande personnelle et mobilière en restitution d'une somme de 30 centimes et en 25 francs de dommages-intérêts; que, par suite, il était compétent, en dernier ressort, pour connaître de l'action. Or, la Compagnie, pour repousser cette demande, excipait de son cahier de charges, de son règlement et des avis affichés par elle dans ses bureaux. Juge de l'action, le juge de paix était compétent pour connaître de l'exception, et, à ce titre, de l'interprétation du cahier de charges. C'est donc avec toute raison que M. le juge de paix du premier arrondissement de Paris s'est déclaré compétent, et, à cet égard, sa décision échappe à la critique.

En est-il de même de l'interprétation donnée par le juge au cahier de charges en ce qui touche les correspondances? Sur ce point, la sentence a été vivement attaquée, et, on peut le dire, elle a quelque peu étonné le public lui-même, intéressé pourtant à en garder le bénéfice.

Il est vrai que, comme le dit le jugement, l'article 10 du traité du 18 juin 1860, intervenu entre la Ville et la Compagnie générale des Omnibus, est muet sur la durée de la validité des correspondances. Mais faut-il en conclure que ces correspondances puissent être conservées indéfiniment par le voyageur, et utilisées au jour et à l'heure qu'il lui plaira? La sentence elle-même, bien que basée sur l'absence de clause réglant la durée de la validité, n'a pas osé aller jusque-là, puisqu'il y est dit qu'il serait *excessif* d'assigner aux correspondances une durée illimitée. D'où il résulte que le juge saisi a lui-même reconnu qu'il ne fallait pas pousser à l'extrême les conséquences du silence de l'article 10 sur la durée de la validité des correspondances, et qu'il y avait nécessité de la limiter par voie d'appréciation et d'interprétation; en d'autres termes, de suppléer au silence du traité. Mais au profit de laquelle des deux parties convenait-il d'interpréter la convention? Était-ce au profit de la Ville traitant pour le public ou au profit de la Compagnie?

A cet égard, l'article 1162 du Code civil nous paraît fournir la réponse : « Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. » Dans l'espèce, c'est la Ville qui a stipulé au profit du voyageur « le droit d'obtenir un billet lui donnant la faculté de monter, sans supplément de prix, dans l'une des voitures correspondant avec celle par lui prise ». C'est donc la Ville qui a stipulé et la Compagnie qui s'est

obligée à fournir des correspondances. Dans le doute, aux termes de l'article précité, la convention devait s'interpréter en faveur de la Compagnie.

Mais y a-t-il vraiment doute, et était-il indispensable de stipuler, dans l'article 10 du traité, un délai formel après lequel la correspondance devrait être périmée? Il nous semble que ce délai résulte virtuellement des termes mêmes de cet article. Le voyageur a droit à monter sans supplément de prix dans l'une des voitures *correspondant* avec celle par lui prise. Cela signifie très certainement qu'il aura le droit de réclamer une place dans celle des voitures touchant au même bureau dont le parcours le conduit à sa destination. En d'autres termes, la correspondance doit être utilisée sans délai, autre que celui qui serait imposé par le défaut de place vacante dans la première voiture correspondante.

Que résulte-t-il de cette interprétation, exacte à notre sens, de l'article précité? C'est que le voyageur serait en droit de se plaindre, si toutes les voitures ayant passé successivement pleines, et un assez long temps s'étant écoulé sans qu'il pût trouver une place, la Compagnie s'avisait de déclarer la correspondance périmée. En ce cas, il serait certainement fondé à actionner la Compagnie en restitution du prix de sa place, et même en dommages-intérêts.

Dans l'espèce du jugement qui précède, le demandeur ne paraît pas avoir rapporté ni même offert la preuve qu'il n'avait pas quitté le bureau d'omnibus, ni qu'il eût réclamé la première place vacante dans la voiture de telle ligne déterminée devant compléter son trajet. A défaut de cette preuve, sa demande en restitution du prix de sa place devait être rejetée.

Sans doute, il est exact de dire que la Compagnie n'a pas le pouvoir de frapper les correspondances de péremptions arbitraires, mais il n'est pas possible d'admettre que le voyageur, de son côté, puisse user arbitrairement de sa correspondance. Ce que l'article 10 a entendu lui assurer, c'est le droit de se faire conduire, en utilisant deux lignes d'omnibus, à un point de Paris où une seule ligne ne le conduirait pas, et de s'y faire conduire sans interruption, sans autre délai que celui qui serait imposé par l'absence de place. En décider autrement, c'est méconnaître le principe posé dans l'article 1162 précité, c'est interpréter la convention contre la partie qui s'est obligée, et donner à son obligation une extension singulièrement onéreuse.

En résumé, les contestations que ne manqueront pas de soulever les voyageurs auxquels auront été trop rigoureusement appliqués les règlements nouveaux de la Compagnie, seront toutes des questions d'espèce. Toutes les fois qu'un voyageur n'aura voulu user qu'après une demi-heure, une heure, etc., de la correspondance qui lui aura été remise, la présomption sera contre lui, et si sa correspondance lui est refusée comme périmée, ce sera à lui d'établir que le retard qu'il a mis à entrer dans une voiture correspondante n'est ni de son fait ni de sa faute, et que ce retard n'a été occasionné que par l'impossibilité où il a été mis de trouver

plus tôt une place disponible. La Compagnie a donc le devoir de s'assurer, avant de refuser une correspondance, que le retard ne provient pas de son propre fait et est imputable au voyageur seul. Mais, d'autre part, elle est en droit de s'opposer à ce que la *correspondance* soit détournée de son véritable but, de son sens naturel, et devienne un moyen pour le voyageur de faire, à son temps et à son gré, deux courses différentes, en payant le prix d'une seule. Telle n'a pas été, certainement, la commune intention des parties, la Ville et la Compagnie des Omnibus, lorsqu'elles ont passé le traité du 18 juin 1860.

---

**Justice de paix du canton de Gaillon (Eure).**

*Président :* M. NICOLLE, *juge de paix.*

27 juin 1893.

*Mandat verbal. — Présomptions.— Pouvoir d'appréciation du juge de paix.— Entrepreneur. — Devis. — Étendue de l'obligation. — Honoraires à allouer.*

Le mandat verbal oblige le mandant tout aussi bien que le mandat écrit.

Il peut s'induire de tous documents, de toutes présomptions, et même des circonstances de la cause. Le juge de paix a un pouvoir souverain d'appréciation pour déterminer l'objet et l'étendue du mandat verbal.

Un entrepreneur, à qui un devis est demandé, est fondé à réclamer des honoraires pour lui tenir lieu de ses voyages, démarches et pertes de temps, alors surtout que l'exécution des travaux est confiée à un autre entrepreneur.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que, sur la demande intentée par Lemeilleur à la veuve Jousset, en payement de 105 francs pour honoraires de devis, cette dame prétend n'avoir jamais chargé le demandeur de ce travail et n'avoir par suite rien à lui payer de ce chef ; — Que Lemeilleur déclare et reconnaît qu'en effet il a dressé le devis des travaux que Mme Jousset devait faire exécuter sur sa propriété de Fontaine-Heudebourg, à la seule demande du frère de ladite dame, qui était alors absente, mais que cette constatation ne saurait avoir aucune influence dans le débat actuel, puisque celui-ci agissait dans cette circonstance comme mandataire verbal de sa sœur ; — Attendu, en droit, qu'on ne peut être responsable vis-à-vis d'ouvriers et d'entrepreneurs du payement des travaux qu'on n'a commandés ni par soi-même ni par mandataire ; — Que hors ces deux cas, l'action est irrecevable et aucun lien de droit n'existe ; — Qu'à l'égard du mandat dont il est parlé, il suffit, pour que le vœu de la loi soit rempli, qu'il soit verbal et tacite, et qu'en cas de contestation sur l'étendue du mandat verbal, les juges de paix ont qualité pour l'apprécier souverainement, d'après les débats, les circonstances de la cause et les présomptions résultant d'écrits ou de documents produits ; — Attendu que ces points de droit sont appuyés par de nombreuses décisions judiciaires ; — Au fond : — Attendu que dans l'état des faits ci-dessus exposés, il s'agit pour nous de déterminer si, au moyen des documents qui sont en notre possession, le frère de la veuve Jousset a réelle-

ment agi comme mandataire verbal; — Attendu que la seule pièce versée aux débats dans ce but par Lemeilleur est une lettre de la défenderesse, à lui adressée le 19 mai dernier, non encore enregistrée, mais qui le sera en temps de droit; que dans cette lettre, reconnue d'ailleurs par la veuve Jousset, on lit textuellement ce qui suit : « Je « trouve un entrepreneur qui con- « sent à me faire un rabais de « 30 pour 100 ; ne comptez pas sur « le travail ; je regrette de vous « avoir dérangé. » — Que cette dernière phrase constitue bien la présomption grave de nature à faire admettre le mandat verbal donné par la veuve Jousset à son frère, qui, partant, a pu valablement charger Lemeilleur de faire le devis dont s'agit; — Mais quant aux honoraires réclamés : — Attendu que rien ne prouve que le frère de la défenderesse ait alors pris des engagements fermes vis-à-vis de Lemeilleur pour l'exécution des travaux projetés ; que le fait par un entrepreneur de dresser un devis implique au contraire une certaine réserve de la part de celui qui l'a commandé et qui reste toujours libre de faire exécuter ses travaux par qui bon lui semble, s'il trouve ou espère trouver ailleurs des conditions plus avantageuses ; — Mais que si le propriétaire n'est pas obligé de lui confier l'exécution de son travail, même à prix égal, à l'exclusion de tous autres, il est tout au moins équitable et de bonne justice que l'entrepreneur évincé soit rémunéré de ses débours et de ses vacations pour la préparation de son devis ; — Attendu que le chiffre réclamé de ce chef est exagéré et doit être notablement réduit ; — Qu'en tenant compte de ses déplacements et de l'argument invoqué et tiré de ce fait non méconnu que la veuve Jousset a conservé en ses mains le devis et a ainsi pu approfiter certaines indications y contenues, l'allocation de 1 pour 100 sur les 3 500 francs, montant de l'estimation des travaux projetés, sera une rémunération suffisante ; — Pas ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, condamnons la veuve Jousset à payer à Lemeilleur la somme de 35 francs pour les causes ci-dessus avec intérêts et dépens. »

**Observations.**— Solutions justes en fait et en droit.

---

**Justice de paix de Champdeniers (Deux-Sèvres).**

*Président :* M. BARILLIER-BEAUPRÉ, *juge de paix.*

21 octobre 1893.

*Bornage. — Ruisseau. — Haie. — Contestation sur la propriété. — Revendication. — Incompétence du juge de paix.— Renvoi devant le juge de paix compétent.*

Lorsque au cours d'une action en bornage, l'une des parties conclut à ce que les bornes ne puissent être plantées ailleurs qu'à la limite actuelle, c'est-à-dire au long d'une haie qu'il prétend former la limite de sa propriété, et que l'autre revendique une portion de terrain au delà de cette limite, l'action en bornage prend le caractère d'une véritable action en revendication, d'une contestation sur la propriété.

En conséquence, le juge de paix saisi doit se déclarer incompétent et renvoyer

le demandeur à se pourvoir devant le Tribunal civil.

Il y a lieu en ce cas de condamner le demandeur aux dépens.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu la citation introductive d'instance en date du 8 septembre 1893 ; vu notre jugement en date du 23 septembre ordonnant visite des lieux ; vu le procès-verbal de visite et le plan qui y est annexé ; parties entendues ; — Attendu que les époux Feu ont actionné Pairain en bornage de parcelles contiguës, dépendant des fermes d'Egrée et de Breuillac, situées commune de la Chapelle-Bâton ; — Attendu qu'à l'audience du 23 septembre dernier, les parties ne s'entendant même pas sur la configuration des lieux, ont présenté des explications si confuses et si contradictoires qu'une visite des lieux a été ordonnée ; que nous y avons procédé le 13 octobre, présent mois, assisté de M. Chenilleau, géomètre, chargé par nous de dresser le plan desdits lieux ; — Attendu qu'il résulte du débat qui s'est produit sur les lieux entre les parties, que l'espace de terrain dont Feu demande le bornage est compris entre les points A et B de notre plan ; — Attendu qu'entre ces deux points, la propriété des demandeurs paraît être délimitée d'avec celle du défendeur par un ruisseau et une haie qui le suit et le contourne dans toutes ses sinuosités ; — Attendu que Pairain soutient que ce ruisseau et que cette haie, laquelle lui appartient, forment la limite réelle des propriétés et qu'au delà les demandeurs n'ont rien à prétendre ; — Attendu que les époux Feu soutiennent, au contraire, que leur parcelle, contiguë à celle du défendeur, laquelle figure sur le plan cadastral de la commune de la Chapelle-Bâton, sous le numéro 499, doit avoir la forme donnée par ce plan, et qu'elle outrepasse ainsi notablement le ruisseau et la haie ; que le ruisseau donné comme limite par ledit plan cadastral n'est pas le ruisseau actuel, mais bien un autre ruisseau formé par l'ancien déversoir du moulin qui n'existe plus ; — Attendu que Feu a alors fait tracer devant nous, par un géomètre de son choix l'assistant, la superficie de terrain qu'il prétend lui appartenir, au delà de la haie, du côté de Pairain ; que cette superficie, teintée en rose sur le plan annexé à notre procès-verbal de visite, est d'environ 1ᵃ,96 ; — Attendu que Pairain a formellement repoussé ces prétentions et qu'il a conclu à ce que les bornes ne pussent être plantées ailleurs qu'à la limite de la haie actuelle ; que Feu de son côté a conclu à ce que la délimitation suivie fût celle donnée par la forme du plan cadastral, et ce conformément à la figure tracée sur les lieux par son géomètre ; — Attendu que l'action en bornage des demandeurs ainsi présentée est une véritable action en revendication ; qu'elle tend au délaissement d'une parcelle de terre déterminée quant à sa superficie, parcelle dont le défendeur soutient être propriétaire ; — Attendu dans ces conditions, qu'il y a contestation formelle sur la propriété, alors surtout que le bornage demandé tend à la destruction d'une haie que

Pairain prétend lui appartenir; que ces points sont de doctrine et de jurisprudence constantes (Cass., 4 mars 1892; Curasson, *Traité de la compétence civile des juges de paix*, commentaire sur l'article 6); — Attendu qu'aux termes de l'article 6, loi du 25 mai 1838, § 2, le juge de paix ne connaît des actions en bornage que lorsque la propriété n'est pas contestée; — Attendu que l'action présentée sous forme d'action en bornage étant purement et simplement une action en revendication, il y a lieu, non de surseoir, mais de nous dessaisir; que dès lors les dépens ne peuvent plus être réservés; que les demandeurs doivent dès l'instant y être condamnés; — Par ces motifs, statuant par jugement contradictoire en premier ressort : — Déclarons l'action en bornage des demandeurs non recevable; — Disons que cette action est une action en revendication, nous déclarons incompétent pour en connaître, nous en dessaisissons, et renvoyons les époux Feu à se pourvoir comme ils aviseront devant les juges qui peuvent en connaître; — Les condamnons en outre aux dépens. »

**Observations.** — Jurisprudence constante.

---

**Justice de paix du Ier arrond. de Reims (Marne).**

*Président :* M. BAILLY, *juge de paix.*

2 septembre 1893.

*Apprentissage. — Compétence. — Conseil de prud'hommes. — Juge de paix. — Apprenti. — Maître. — Voies de fait. — Résolution.*

**Les demandes à fin d'exécution ou de résolution du contrat d'apprentissage sont de la compétence du conseil des prud'hommes, dont le maître est justiciable. A défaut de conseil des prud'hommes, le juge de paix du canton est compétent pour en connaître.**

**Il en est ainsi spécialement lorsque l'industrie qui a donné lieu au différend n'est point placée sous la juridiction des prud'hommes.**

**Lorsque le maître s'est livré sur la personne de son apprenti à des sévices et voies de fait, la résolution du contrat d'apprentissage doit être prononcée contre le maître.**

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu, en ce qui concerne spécialement le contrat d'apprentissage, que toute demande à fin d'exécution ou de résolution de ce contrat doit être jugée aux termes des articles 18 de la loi du 22 février 1851, § 3 de la loi du 25 mai 1838, par le conseil des prud'hommes dont le maître est justiciable, et, à défaut, par le juge de paix du canton; — Attendu qu'en l'espèce, l'industrie du demandeur n'étant point placée sous la juridiction des prud'hommes, c'est à bon droit et complètement que le litige a été porté devant le Tribunal de céans; — Attendu que l'action dirigée par le sieur L..., pâtissier à Reims, contre le sieur Clovis L..., demeurant à Paris, a pour objet de réclamer au défendeur, avec intérêts de droit et frais de l'instance, la somme de 200 fr., montant de la clause pénale stipulée par les contendants dans un contrat d'apprentissage au nom du mineur J. L..., suivant acte sous signatures privées du 28 août 1890, dûment enregistré à Reims, à la

date du 24 juillet 1893; — Attendu que, sous son article 5, l'acte ci-dessus mentionné porte textuellement : « Si, pour quelque cause que « ce soit, provenant de son fait, « dans sa conduite ou dans son tra- « vail, J. L... se mettait dans le cas « d'être renvoyé et qu'il ne pût « continuer son apprentissage, L... « père s'oblige à payer à L..., pâ- « tissier, une somme de 200 francs « à titre d'indemnité ; » — Attendu que Clovis L... résiste à cette demande en soutenant que si, à la vérité, son fils mineur a brusquement quitté son maître, à la date du 1er mars de la présente année, alors que le contrat d'apprentissage ne devait prendre fin qu'à la date du 28 août écoulé, c'est que L... se livrait fréquemment, sans motifs plausibles et avec excès, à des violences et voies de fait sur la personne du jeune apprenti ; — Attendu que, dans ces conditions, le cité conclut, en outre, à la résiliation du contrat intervenu entre lui et le requérant ; — Attendu que les mauvais traitements du maître contre l'apprenti sont évidemment une cause de résiliation du contrat d'apprentissage ; que la loi du 22 germinal an XI visait déjà particulièrement ce grief dans l'énumération qu'elle faisait des divers cas de résiliation spéciaux au contrat dont il s'agit ; — Attendu que l'article 8, § 1er, de la loi du 29 février 1851, réglant actuellement la matière, porte que le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille ; — Attendu que si la loi précitée a pris soin d'énoncer positivement dans ses articles 8, 9, 10 et 12, les principales obligations du maître, elle en a cependant sous-entendu quelques-unes et les a en même temps résumées dans une seule expression, en ordonnant au maître de se conduire comme un père affectueux, soucieux et de l'éducation et de l'instruction professionnelle de son enfant ; — Que ces mots « en bon « père de famille » sont, sans contredit, exclusifs de toute idée de mauvais traitements, voies de fait et châtiments manuels ; car, en aucun cas, le législateur de 1851 n'a voulu que le maître se rendît justice à lui-même, comme le démontre amplement la fin du premier alinéa de l'article 8, ainsi conçue : « Le maître doit avertir les « parents ou leurs représentants « des fautes graves que l'apprenti « pourrait commettre ou des pen- « chants vicieux qu'il pourrait ma- « nifester ; » — Attendu que des dépositions des témoins résulte la preuve que le jeune L..., placé en apprentissage chez le requérant, a été fréquemment maltraité par celui-ci, exerçant contre lui des voies de fait réellement abusives ; — Attendu que le droit de correction manuelle, qui n'appartient aux parents que dans une mesure très restreinte, n'est pas de nature à se déléguer, et que l'autorisation même du défendeur, alors qu'elle serait acquise aux débats, ne suffirait pas à justifier les emportements dont s'est rendu coupable le demandeur ; qu'en effet, il convient de remarquer que, pas plus pour l'enfant que pour l'apprenti, le législateur n'a parlé de ces moyens de répression qui consistent dans des sévices que ne saurait légitimer le nom de père, et qu'excuserait encore moins la simple qualité de patron ; — At-

tendu qu'en l'état la rupture de contrat, dont se plaint à tort le sieur L..., provient, en définitive, d'une faute délictueuse commise par celui-ci ; — Que la défense en rapporte la preuve formelle, et que, par suite, la réclamation qui nous est soumise ne saurait être favorablement accueillie; — Vu l'article 130 du Code de procédure civile ; — Par ces motifs, disons définitivement résolu, aux torts du requérant, le contrat d'apprentissage ci-dessus mentionné; — Déclarons, en conséquence, L... mal fondé en sa demande d'allocation de 200 francs, à titre d'indemnité; l'en déboutons et le condamnons aux dépens. »

**Observations.** — Solutions exactes. Voir, en ce sens, notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Apprentissage*, n°s 86 et 193 et suivants.

---

**Justice de paix du canton de Lens (Pas-de-Calais).**

*Présid.* : M. LE JARDINIER, *juge de paix.*

28 octobre 1893.

*Action en dommages-intérêts et réparations civiles après délit réprimé. — Contrainte par corps demandée. — Application de l'article 5 de la loi du 22 juillet 1867. — Recevabilité de la demande.*

L'article 5 de la loi du 22 juillet 1867 est applicable en justice de paix en matière de dommages-intérêts et réparations civiles demandés après délit réprimé.

Cette action est recevable même à l'égard d'une partie qui n'a pas participé à la procédure criminelle.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que la demanderesse actionne Bondois et Dufour conjointement et solidairement en payement de la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts et de réparations civiles, et ce en raison de ce fait qu'ils ont été condamnés, sans sursis, par le Tribunal correctionnel de Béthune, le 21 juin 1893, pour bris de clôture et vol de poissons au préjudice de la demanderesse ; — Attendu que cette dernière demande en outre à ce qu'il soit fait, à l'égard des défendeurs, en cas d'inexécution de leur part des dispositions du présent jugement, application de l'article 5 de la loi du 22 juillet 1867, relative à la contrainte par corps ; — Attendu que les défendeurs allèguent qu'ils ont été condamnés à tort, qu'ils n'étaient pas coupables et que par suite la demande en dommages-intérêts intentée contre eux n'est pas fondée ; — Mais attendu qu'ils reconnaissent avoir subi l'un et l'autre les six jours de prison auxquels ils ont été condamnés par le jugement susénoncé, sans que, de leur part, opposition ait été faite ni appel interjeté ; — Attendu que le jugement est donc devenu définitif à leur égard, d'où il suit que la demande est donc dûment fondée ; — Attendu qu'il résulte des débats que les faits qui ont motivé le délit ainsi reconnu par la juridiction criminelle ont consisté en bris de clôture, vol de poissons et dommage à la propriété mobilière d'autrui ; — Attendu que nous avons les éléments suffisants pour fixer le quantum des dommages-intérêts et réparations civiles à la somme de 25 francs, à laquelle il y a lieu par suite de réduire la demande ; — En ce qui concerne la contrainte par corps : — Attendu qu'étant donnés les termes de l'article 5 de la loi du 22 juillet 1867, qui dispose : « Que la contrainte par « corps s'étend au cas où les con- « damnations ont été prononcées « par les Tribunaux civils au profit « d'une partie lésée pour répara- « tion d'un crime, d'un délit ou « d'une contravention reconnus « par la juridiction criminelle », il y a lieu d'examiner tout d'abord si cet article est applicable devant la juridiction des juges de paix, considérée non comme Tribunal civil, mais comme juridiction d'exception ; — Attendu que cet article visant non seulement les crimes et les délits, mais aussi les contraventions, il en résulte conséquemment que l'article 5 de la loi du 22 juillet 1867 doit être interprété *sensu*

*largo* et que le législateur par Tribunaux civils a voulu entendre les Tribunaux non criminels; — Attendu au surplus que si le législateur avait voulu exclure la juridiction des juges de paix, il n'aurait visé expressément dans ledit article que les Tribunaux et les Cours d'appel; — Attendu qu'il y a donc lieu d'admettre que la contrainte par corps peut être demandée en justice de paix pour délit réprimé à titre de réparation civile et comme sanction des condamnations prononcées en faveur de la partie civile; — Attendu en outre qu'elle peut être également demandée alors même qu'il s'agit d'une partie qui n'a pas participé à la procédure criminelle (Cass., 16 juillet 1817); — Par ces motifs, jugeant contradictoirement et en premier ressort, condamnons Bondois et Dufour conjointement et solidairement à payer à la demanderesse ladite somme de 25 francs, montant des causes susénoncées, avec intérêts de droit, fixons en cas d'inexécution la durée de la contrainte par corps à cinq jours, et les condamnons sous la même solidarité aux dépens liquidés à 9 francs, en ce non compris coût et suites du présent jugement auxquels ils sont également condamnés. »

**Observations.** — La contrainte par corps, au cas de réparations civiles pour crime, délit ou contravention, prononcée au profit de la partie lésée, est rarement prononcée par les juges de paix siégeant en audience civile; la jurisprudence en fournit peu d'exemples. Toutefois, ces magistrats ont certainement le droit d'appliquer en ce cas la contrainte par corps. Comme il est dit avec raison dans la sentence, l'article 5 de la loi du 22 juillet 1867, en conférant ce pouvoir aux Tribunaux civils, a certainement visé les Tribunaux non criminels, et par conséquent la disposition de cet article est applicable en justice de paix aussi bien que devant les Tribunaux civils de première instance.

---

**Justice de paix du canton de Gaillon (Eure).**

*Président :* M. NICOLLE, *juge de paix.*

6 août 1893.

*Demande en payement de prix d'enchères. — Défaut de qualité pour poursuivre. — Huissier. — Mandat non prouvé. — Rejet de l'action.*

L'huissier qui est seulement chargé d'opérer des recouvrements pour le compte de son client, et notamment d'encaisser le prix de bois vendu par ce dernier à un tiers, n'a pas qualité pour actionner le débiteur en son nom personnel, et ne peut non plus réclamer au débiteur des honoraires d'encaissement.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que, sur la demande en payement de 7 fr. 97 pour solde d'enchère, à la vente mobilière Sarlat, intentée par l'huissier X... à Delacour, celui-ci prétend qu'il n'a rien acheté au demandeur, soit directement, soit même par son intermédiaire; — Et que le bois dont il est parlé dans la citation lui a été vendu par la dame Sarlat; — Attendu qu'il résulte des débats et des documents

produits (parmi lesquels une lettre de l'étude X... et une autre de la dame Sarlat), que le 14 décembre 1891 et à la requête de cette dame, une vente de bois a été faite à Cailly par le ministère dudit huissier; — Que postérieurement à cette vente, peu de jours après, et arrière de Me X..., le défendeur s'est présenté chez la dame Sarlat et a traité directement avec elle pour l'achat de bûches, cotrets et fagots; — Qu'après entente sur le prix, il aurait été convenu que le montant, soit 31 francs, en serait payable en l'étude de l'huissier; que cette somme de 31 francs aurait en conséquence été versée entre les mains de cet officier ministériel et que les 7 fr. 97, aujourd'hui réclamés, s'appliquent à des honoraires d'encaissement d'après le cahier des charges de l'huissier; — Attendu que, les faits ainsi exposés, il s'agit de décider si X... a qualité pour poursuivre Delacour en son nom personnel; — Attendu, en droit, que nul en France ne plaide par procureur, que pour agir en justice contre un débiteur, il faut être propriétaire à bon droit et sans contestation possible de la somme réclamée, soit en vertu d'une obligation personnelle, soit comme cessionnaire d'après un titre ou une convention régulière; que le mandat tacite ne peut en pareil cas légitimer une poursuite en justice; — Attendu, au fond, qu'il n'est pas possible de tirer des documents ci-dessus relatés la preuve que X... soit devenu le cessionnaire des enchères Delacour; qu'il importe peu que cet huissier ait été chargé des recouvrements de la dame Sarlat; que cette convention est en effet intervenue arrière et sans la participation du défendeur et ne saurait par suite lui être opposable; qu'enfin aucun lien de droit n'existe entre lui et X...; — Attendu que ce principe est si vrai, que la dame Sarlat ayant seule vendu à Delacour serait recevable et fondée à intenter ultérieurement une nouvelle action contre son débiteur; — Attendu que vainement on prétendrait trouver quelque analogie entre l'espèce qui nous occupe et celle où l'huissier procède à une vente publique d'objets mobiliers et adjuge lui-même les enchères; qu'il existe cependant une différence essentielle qu'il importe de relever; qu'en effet, dans ce dernier cas et à moins de stipulation contraire, l'huissier prend les fait et cause du propriétaire et vend à ses risques et périls; que la responsabilité qui lui incombe vis-à-vis du vendeur quant au principal des enchères et dont il est comptable envers lui découle de ce fait qu'il a seul la faculté d'écarter parmi les enchérisseurs ceux dont la solvabilité ne lui paraît pas suffisamment établie; qu'au surplus toutes les conditions de la vente intervenues entre le vendeur et l'officier ministériel, quant au recouvrement et aux poursuites, lient les adjudicataires auxquels il en a été donné préalablement connaissance; qu'il se forme alors, par le fait de l'adjudication entre les trois parties, un véritable contrat; — Attendu qu'il ne saurait en être de même dans l'action portée devant nous; que X... ne doit être assimilé qu'à un simple officier ministériel chargé des recouvrements de créances Sarlat, bien qu'il soit prétendu en son nom,

qu'il ait payé les enchères Delacour avant même de les avoir touchées; que sanctionner cette théorie, ce serait décider que l'huissier en était responsable vis-à-vis de sa cliente, ce qui ne peut être admissible; — Par ces motifs, jugeant contradictoirement et en dernier ressort, disons X... non recevable en sa demande, comme ayant agi sans qualité, l'en déboutons et le condamnons aux dépens. »

**Observations.**—L'huissier chargé d'opérer des recouvrements pour le compte de son client n'est qu'un mandataire de ce dernier et ne devient pas personnellement créancier des sommes à recouvrer. Il ne peut donc actionner en son nom personnel les débiteurs de son mandant. De même, il n'a pas droit de réclamer des honoraires d'encaissement contre des débiteurs qui n'ont aucun intérêt à se libérer entre ses mains plutôt qu'entre celles du créancier lui-même.

---

**Tribunal de simple police d'Agen (Lot-et-Garonne).**

*Président:* M. RIGAUD, *juge de paix.*

1er juillet 1893.

*Arrêté municipal. — Défaut de notification. — Caractère non obligatoire. — Relaxe.*

Les arrêtés des maires ne sont obligatoires qu'après avoir été portés légalement à la connaissance des intéressés par une notification ou remise de copie. Cette notification constitue une formalité substantielle.

En conséquence, doit être relaxé le prévenu de contravention à un arrêté qui ne lui a pas été notifié.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

La cause appelée, le greffier donne lecture d'un procès-verbal dressé par M. le commissaire de police à la suite d'un rapport du brigadier des mœurs, sous la date, lequel constate que la dame veuve Marcot logeait dans sa maison la nommée Dasset, fille soumise, contrairement aux prescriptions de l'arrêté municipal du 4 septembre 1840.

Le ministère public expose qu'il a fait citer ladite veuve Marcot par exploit de D..., huissier, le 25 avril dernier, à comparaître le 28 du même mois, sous prévention de contravention audit arrêté du 4 septembre 1840, contravention prévue par l'article 471, n° 15, du Code pénal.

Invité à s'expliquer au nom de sa mandante, Me X..., son défenseur, au nom qu'il agit, a déposé les conclusions suivantes :

« Attendu qu'il est de principe constant que, pour qu'un arrêté municipal soit obligatoire, il faut, suivant les cas, qu'il soit publié et affiché, ou simplement notifié aux intéressés; — Attendu que l'arrêté municipal du 4 septembre 1840 dispose ce qui suit dans son article 17 : « Le présent arrêté, par respect « pour les convenances publiques, « ne sera pas publié; un extrait en « sera notifié individuellement à « qui de droit par les soins de « M. le commissaire de police, qui « demeure chargé de son exécu- « tion; » — Attendu dès lors qu'il incombait à ce dernier de procéder à la notification de cet arrêté, alors que la veuve Marcot s'est associée, le 2 mars 1893, pour l'exploitation

du café du Réveil et a succédé à son père, le sieur Redou, à la suite des déclarations faites en vertu de la loi du 17 juillet 1860; — Attendu dans l'espèce que jamais ledit arrêté n'a été notifié à la dame veuve Marcot et que par suite elle ne saurait être poursuivie pour infraction à un arrêté non exécutoire en ce qui la concerne; — Déclarer nul et de nul effet le procès-verbal du 12 avril 1893 et renvoyer la dame veuve Marcot des fins de la poursuite sans dépens. » — Jugement :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la prévenue a été citée devant le Tribunal de simple police pour répondre à une contravention à un arrêté municipal du 4 septembre 1840; — Attendu que la prévenue, en présence des termes mêmes de cet arrêté, a conclu à son renvoi, motifs pris de ce que l'arrêté ne lui ayant jamais été notifié, n'était pas obligatoire; — Attendu que l'article 17 de l'arrêté municipal du 4 septembre 1840 est en effet ainsi conçu : « Art. 17. Le présent arrêté, « par respect pour les convenances « publiques, ne sera pas publié; un « extrait en sera notifié individuel- « lement à qui de droit, par les « soins du commissaire de police, « qui demeure chargé de son exé- « cution » ; — Attendu qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 5 avril 1884, les arrêtés des maires ne sont obligatoires qu'après avoir été portés légalement à la connaissance des intéressés par une notification avec remise de copie, que cette notification constitue une formalité substantielle (Cass., 10 mars 1893); — Attendu, par suite, que la prévenue est en voie de relaxe; — Attendu que si, après les débats, le ministère public a porté à notre connaissance un arrêté du 14 février 1880, qui semble viser le fait reproché à la prévenue, cet arrêté n'a pas été produit au cours des débats et par suite la prévenue n'a pas été appelée à se défendre contre la nouvelle prétention du ministère public; — Attendu que la contravention à l'arrêté municipal du 4 septembre 1840 pour laquelle la prévenue a été poursuivie n'est pas légalement établie, ainsi que cela résulte des motifs déjà énoncés; — Par ces motifs : — Relaxe la dame veuve Marcot, née Redou, de toutes poursuites dirigées contre elle par le ministère public, sans amende ni dépens. »

**Observations.** — A la suite de ce jugement, le ministère public s'est pourvu en cassation, mais le pourvoi a été rejeté par un arrêt du 26 janvier 1894, que nous publierons dans les ANNALES.

---

**Justice de paix du canton de Lavit (Tarn-et-Garonne).**

*Président :* M. FOIGNET, *juge de paix.*

18 décembre 1893.

*Bail à colonage partiaire. — Compte d'exploitation. — Comparution volontaire. — Cheptel. — Contestations sur l'exécution des obligations respectives des parties. — Incompétence du juge de paix. — Partage des dépens.*

Lorsque devant le juge de paix saisi d'une demande en règlement du compte d'exploitation d'un bail à colonage partiaire, les parties soulèvent respectivement des contestations sur la valeur du cheptel, et des imputations réciproques de

malfaçon, et d'infraction à la loi même du contrat de bail, le magistrat saisi cesse d'être compétent et doit renvoyer les parties à se pourvoir devant qui de droit.

En ce cas, et quand les parties se sont volontairement présentées devant le juge, il y a lieu de partager entre elles les dépens par moitié.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu qu'à la suite d'un contrat passé verbalement, en mars 1889, le sieur Gissot prit à bail, à moitié fruits, une métairie connue sous le nom d'*Esclignac*, sise à Mansonville, appartenant au sieur Delvolvé ; — Attendu que ledit bail ayant pris fin le 25 novembre dernier, les parties se présentent volontairement devant nous et nous demandent, conformément à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1889, de vérifier le compte d'exploitation et de statuer sur les difficultés qui les divisent ; — Attendu qu'avant de parcourir le registre qui nous est présenté par le sieur Delvolvé, il y a lieu de savoir si nous sommes compétent ; — Attendu qu'il résulte, tant des conclusions du bailleur que des conclusions du preneur, un désaccord sur l'évaluation à donner au cheptel ; — Que Delvolvé prétend que le cheptel fut estimé à l'entrée du colon à 2600 francs, et, à la sortie de ce dernier, à 2200 francs ; d'où, une perte totale de 690 francs à subir ; — Que Gissot soutient, au contraire, que, par suite de diverses opérations, le cheptel doit être fixé : à son entrée, au capital de 1760 fr., et, à sa sortie, au chiffre de 2200 fr., d'où un bénéfice de 440 francs à partager ; — Attendu qu'un pareil désaccord suffirait seul à nous rendre incompétent, la loi du 18 juillet 1889 n'ayant modifié celles des 25 mai 1838, 20 mai 1854, 1er mai 1855, qu'en matière de règlement de compte, et n'ayant rien innové, notamment lorsqu'il s'agit de la réclamation d'une somme d'argent issue, « non pas d'un reliquat de créance ou titre, mais « d'un compte composé d'éléments « divers qui sont combattus par le « défendeur » ; — Mais attendu qu'en outre du désaccord ci-dessus énoncé, qui ébranle les bases mêmes du compte d'exploitation, il existe des contestations qui impliquent de la part de chacune des parties des accusations réciproques « d'inculture, de malfaçon, de privation de jouissance ou d'autres « abus et infraction à la loi même « du contrat de bail » ; — Que, si Delvolvé reproche à son colon de n'avoir pas fourni trois hommes, du mois de mars au mois de novembre, pour la culture de la métairie et d'avoir ainsi contribué à une piteuse récolte, de son côté, Gissot reproche à son bailleur de n'avoir pas destiné les premiers profits du cheptel à l'acquisition d'une jument poulinière ; — Attendu qu'en matière de colonage partiaire nous ne pouvons connaître que des difficultés relatives aux articles du compte et non des contestations qui ne tendent rien moins qu'à rechercher si le bailleur et le preneur ont manqué à leurs obligations respectives ; — Attendu que la jurisprudence est établie d'une manière certaine sur cette matière ; qu'il y a lieu de s'y conformer ; — Attendu que les parties

s'étant présentées devant nous, conformément à l'article 7 du Code de procédure civile, doivent être condamnées toutes deux aux dépens; — Par ces motifs, jugeant publiquement et contradictoirement, nous déclarons incompétent et renvoyons les parties devant qui de droit; — Disons qu'il sera fait masse des dépens, qui seront partagés par égale portion entre les deux parties. »

**Observations.** — Voir dans le sens de la présente décision, Trib. civ. d'Agen, 25 juin 1891, ANNALES 1891, p. 348, et SUPPLÉMENT AU DICTIONNAIRE, v° *Bail à colonat*, n°s 31 et 35. Dans l'espèce, les contestations étaient sérieuses et précises, notamment celle qui portait sur la valeur du cheptel, celle aussi qui reposait sur l'inobservation de certaines obligations résultant du contrat. Aux termes de l'article 11 de la loi du 18 juillet 1889, le juge de paix devait donc se dessaisir du litige.

---

**Justice de paix du cant. de Juzennecourt (Haute-Marne).**

*Président :* M. GEOFFROY ✠, *juge de paix.*

9 novembre 1893.

*Action en diffamation. — Compétence du juge de paix. — Demande reconventionnelle. — Enquête. — Pouvoir d'appréciation du juge.*

Le juge de paix est compétent, à charge d'appel, pour statuer sur une demande en 1 000 francs de dommages-intérêts pour diffamation verbale, alors que les propos reprochés remontent à moins de trois mois.

Il est également compétent pour connaître de la demande reconventionnelle en payement de la même somme, basée aussi sur une diffamation verbale.

Il appartient au juge saisi du litige, selon les circonstances de la cause et les dépositions des témoins, de rejeter la demande principale comme non fondée, et d'admettre la demande reconventionnelle, sauf à réduire notablement les dommages-intérêts réclamés.

Ainsi décidé par le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vidant notre délibéré et statuant par jugement contradictoire, en premier ressort; — Vu l'article 5, § 5, de la loi du 25 mai 1838, qui autorise les Tribunaux de paix à connaître, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse, le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle; — Vu également la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1880, promulguée le 30 juillet 1881, spécialement l'article 29 qui définit les caractères de la diffamation et de l'injure; ensemble l'article 1382 du Code civil; — Vu le jugement interlocutoire, le jugement d'enquête et de contre-enquête; — Attendu que la demande a pour objet le payement d'une somme de 1 000 fr. avec intérêts de droit et les dépens, à titre de dommages-intérêts et pour réparation du préjudice causé à Guillaume par les défendeurs qui se seraient permis de porter atteinte à son honneur et à sa considération,

en tenant à des tiers depuis moins de trois mois et en public ces propos, cherchant aussi à suborner des témoins : « Il faut dire que c'est « Guillaume qui nous a diffamés, « toutes les démarches te seront « payées ; » et que la demande conclut à ce que les défendeurs soient condamnés solidairement ; — Et attendu que la prétendue diffamation, imputée à tort à Guillaume, consiste dans un propos qui lui est attribué à tort et dans lequel on lui fait dire qu' « un sieur Parisot au- « rait eu, pendant la moisson der- « nière, des relations intimes avec « Julie Pillot, défenderesse ; que le « frère et le neveu de cette der- « nière, défendeurs, ayant eu con- « naissance de ces relations, se se- « raient battus avec Parisot » ; — Attendu que, par sa demande, Guillaume articule que ces imputations calomnieuses et diffamatoires ne sauraient être colportées plus longtemps dans le village habité par lui ainsi que dans les villages voisins ; — Attendu qu'invité à préciser les faits, le demandeur a prétendu que c'était à Gillancourt, chez Dodin-Minot, cultivateur, que les propos qu'il reproche aux défendeurs ont été tenus, à plusieurs reprises, à une époque qu'il n'a pu préciser, en tout cas, depuis moins de trois mois, tant par Paul Pillot que par Julie Pillot, sa tante, qu'ils auraient en outre tenu, à plusieurs reprises et dans divers endroits, en public, lesdits propos, également à des dates qu'il n'a pu préciser, tant à Blaisy qu'à Gillancourt ; — Attendu, en ce qui touche la solidarité, que les défendeurs l'ont repoussée et contestée, prétendant que chacun était responsable de ses actes et qu'en réponse à la demande, Paul Pillot et Julie Pillot ont purement et simplement dénié les faits qui leur étaient reprochés, notamment qu'ils n'avaient pas cherché à suborner des témoins en leur offrant de l'argent ; qu'ils ont avoué et reconnu seulement qu'ensuite des rapports qui leur avaient été faits, que l'on avait fait courir le bruit, tant à Gillancourt qu'à Blaisy, que Paul Pillot aurait trouvé chez lui son moissonneur Parisot couché avec sa tante Julie Pillot, et qu'à la suite une lutte aurait eu lieu entre lui et Parisot, et cela à l'époque des moissons dernières, et que ces propos malveillants et portant une grave atteinte à l'honneur et à la considération de la demoiselle Pillot auraient été colportés et dits chez Dodin-Minot à Gillancourt et même dans les champs ; ils ont cherché à s'enquérir si cela était exact, mais n'avaient jamais en aucune façon cherché à suborner des témoins en leur offrant de l'argent et ne jamais en avoir offert ; — Attendu que des débats il est résulté qu'à la suite des révélations qui avaient été faites à Julie Pillot des bruits qui circulaient sur son compte, elle avait envoyé un avertissement à Guillaume en diffamation, ayant pour but de lui faire reconnaître que c'était à tort que les bruits diffamatoires portant atteinte grave à son honneur et à sa considération avaient été répandus dans le public, que sur cet avertissement Guillaume ayant prétendu être resté étranger à ce colportage, a même déclaré et reconnu à l'audience qu'il les croyait mensongers et que c'est ensuite que Paul Pillot et Julie Pillot, avant de citer, ont

cru devoir s'enquérir, pour justifier leur demande à laquelle ils n'osèrent donner suite, les témoins à eux désignés, ne leur ayant rien dévoilé ; — Attendu que Julie Pillot que ces bruits visaient et pour repousser la demande imprudente de Guillaume, a formé une demande reconventionnelle en payement de la même somme de 1 000 francs, contre Guillaume, qui, sans aucune provocation, aurait dit en public et répété à plusieurs reprises dans la commune de Blaisy, faisant ainsi une allusion blessante aux rapports intimes que, par ses dires et malgré ses dénégations à l'audience de conciliation, sur la demande de Mlle Pillot, il avait l'air de faire croire avoir existé entre elle et Parisot, ces paroles : « Il paraît que le parquet « de Chaumont va venir visiter la « demoiselle, » et cela les 27 et 28 août dernier, par conséquent depuis moins de trois mois ; — Attendu que, de son côté, Guillaume a formellement dénié ces propos ; — Considérant qu'à la suite de ces dénis et dires contradictoires une enquête et une contre-enquête ont été ordonnées et qu'elles ont eu lieu à l'audience du 26 octobre dernier ; — En ce qui touche la demande principale de Guillaume contre Paul Pillot et Julie Pillot : — Attendu que le demandeur a fait entendre deux témoins ; que de leurs dépositions il résulte, notamment de Dodin-Minot, qu'en effet le 28 ou le 29 juillet dernier, le soir, à la brune, Mlle Pillot s'est présentée à son domicile et lui demanda s'il était vrai que Guillaume lui aurait tenu les propos ayant pour but de publier dans la commune que le bruit courait à Blaisy que Paul Pillot, son neveu, l'avait trouvée couchée avec Parisot, moissonneur de son neveu, à l'époque des moissons dernières ; que Dodin ayant témoigné son étonnement, elle l'aurait menacé en lui disant : « C'est bien, « tu ne veux rien dire, on te le fera « dire de force ; » que le lendemain, Paul Pillot s'est présenté de nouveau avec sa tante et répéta les mêmes propos que sa tante avait tenus la veille en le menaçant de les lui faire dire de force ; que ce n'est pas là la conversation de personnes cherchant à suborner des témoins ; qu'ils s'y seraient pris d'une toute autre façon et n'auraient pas fait de menaces à Dodin ; qu'il est bien possible qu'ils lui aient dit : « Ne crains rien, tes « démarches te seront payées ; » mais qu'ainsi rapportée, cette conversation est loin d'avoir le caractère assigné dans la demande par le demandeur ; — Que le deuxième témoin, Maigrot, ne fait que confirmer les aveux des défendeurs ; que Paul Pillot, poursuivant ses investigations, se borna à lui demander, alors qu'il le rencontrait dans les champs, s'il était présent lorsque Guillaume avait dit dans les champs qu'on disait de mauvaises raisons sur sa tante ; qu'ayant répondu qu'il ne savait rien, Pillot avait passé son chemin sans plus de pourparlers ; — Attendu qu'on comprend parfaitement que Julie Pillot, sous l'émotion des bruits qu'on lui a rapportés et que méchamment on faisait courir sur son compte, et qui d'après ce qu'on lui avait dit, avaient été colportés dans les champs et dans la commune de Gillancourt par Guillaume, lesquels, bien que mensongers, por-

taient une grave atteinte à son honneur et à sa considération, ait cherché à savoir ce qu'il y avait de fondé et s'il était vrai que Guillaume ait pu tenir une semblable infamie sur son compte, et même que Paul Pillot, son neveu, mêlé à cette affaire, puisqu'on prétendait que c'était lui qui avait trouvé sa tante en conversation intime avec Parisot, indigné de l'ignominie d'une semblable conduite, avait cherché à découvrir la vérité et se serait adressé à Dodin et à Maigrot; mais qu'on ne saurait voir dans une conduite aussi naturelle une diffamation contre Guillaume, l'autorisant à intenter une action en dommages-intérêts, qu'en agissant ainsi Paul Pillot et Julie Pillot ne faisaient qu'user de leur droit strict; qu'on ne peut voir une intention malveillante pouvant servir de base à une action en diffamation; — Qu'ils étaient en quelque sorte autorisés à faire ces démarches, puisque des débats il est résulté que c'était un marchand forain, Gedaldi, de Sexfontaines, qui les avait informés des bruits qui circulaient, ce qui n'a pas été contredit; — Attendu que d'un autre côté il résulte de la déposition d'Hugueny, dont la sincérité pour nous n'a pas laissé le même doute que la déposition de Dodin, qui, dans un but peut-être non trop blâmable, avait cru devoir ne pas dévoiler aux Pillot ce qui s'était passé chez lui pour éviter des récriminations, quoique appelé en justice, il aurait dû comprendre que sous la foi du serment il était tenu de dire la vérité, qu'au domicile dudit Dodin, Draghi avait raconté les propos ayant trait aux rapports intimes de Julie Pillot avec Parisot, que ce racontage de Draghi avait eu lieu en présence de Dodin, de sa femme et même de la femme Pauline Dumond, et qu'il a dit les tenir de Guillaume qui les lui aurait racontés dans les champs; que cette déposition sincère d'Hugueny et qui ne nous laisse aucun doute, démontre bien que le défaut de mémoire de Dodin est bien volontaire et qu'en répondant aux défendeurs Pillot, alors qu'ils s'étaient présentés chez lui, il leur avait caché la vérité; — Par tous ces motifs, disons que la demande de Guillaume n'est ni justifiée ni fondée, qu'elle ne saurait être accueillie, pas plus contre Paul Pillot que contre Julie Pillot contre qui il n'a rien justifié autre que ce qu'ils ont avoué et reconnu, par suite, l'en déboutons; — En ce qui touche la demande reconventionnelle de Julie Pillot; — Attendu que des témoins de la contre-enquête il résulte notamment : 1° de la déposition du témoin Collin, que le 30 juillet, dans la soirée, étant chez la veuve Lecomte, sa tante, qui demeure sur la route nationale, n° 19, Grande-Rue de Blaisy, il a formellement entendu Guillaume, qui, sans provocation aucune, rencontrant Jules Doré, lui tenir ces propos : « Il paraît que le parquet de « Chaumont va venir visiter la de- « moiselle; » que, bien que le nom n'ait pas été prononcé, il ne résulte aucun doute sur la personne visée, puisque Doré lui a répondu : « Oh ! « elle est bien vieille! A soixante- « quatre ans, il faudrait un rude « tire-bouchon; » que le 1er août, dans la matinée, entrant chez Marchand-Bertrand, de Blaisy, il répéta ces propos : « Oh ! c'est bien facile,

« il n'y a qu'à faire venir le parquet « de Chaumont pour la visiter, » en présence de Lebœuf qui s'entretenait de ces bruits avec Marchand; — Que de la déposition du troisième témoin il résulte la confirmation des propos qu'il tenait à Jules Doré, sur la route, à voix assez haute pour que le témoin entende de sa porte; — Que le quatrième témoin, Berthe Doré, a également entendu le même jour cette même conversation; — Qu'en outre le témoin Hugueny déclare qu'il a reçu la visite de Guillaume qui voulait lui faire dire qu'on lui avait offert de l'argent pour servir de témoin; que cette déposition même fait en outre connaître que les bruits répandus dans la commune auraient été ébruités par Guillaume qui l'aurait dit à Draghi; — Qu'ainsi rapprochée, cette déposition vis-à-vis de la conduite de Guillaume dans la rue de Blaisy, en public et chez Marchand, suffit pour faire supposer qu'il n'est pas resté étranger aux bruits malveillants et calomnieux répandus contre la demoiselle Pillot, et qu'on ne peut comprendre l'outrecuidance dudit Guillaume qui reprochait aux consorts Pillot les démarches chez Dodin, quand lui, de son côté, allait solliciter Hugueny; — Attendu que de l'ensemble des dépositions des témoins il résulte que Guillaume parlait bien de Julie Pillot lorsqu'il avançait qu'on allait visiter la demoiselle, alors que personne ne lui demandait rien; — Que loin de tenir ces propos comme une conversation intime et à voix basse, puisqu'il rencontrait Doré dans la rue formée par la route nationale n° 19 et qu'il voyait la veuve Fauvé sur sa porte, assez éloignée de l'endroit où il se trouvait, il les a tenus de façon à être entendu par Berthe Doré qui était chez elle, par Collin qui était chez sa tante Lecomte, qu'il ne s'est pas borné à cela, mais encore était content de répéter cette phrase injurieuse chez Marchand alors qu'il n'était pas provoqué; — Attendu que pour asseoir une action en diffamation, il faut démontrer, de la part du diffamateur, une intention malveillante, cherchant à nuire à la considération de la personne diffamée; — Que cette circonstance, dans l'espèce, résulte suffisamment de la contre-enquête qui révèle la conduite de Guillaume qui, sans provocation aucune et sachant l'infamie de l'accusation que les bruits colportaient sur M^lle^ Pillot et sachant qu'ils étaient mensongers, puisqu'à l'audience de conciliation, sur la demande de M^lle^ Pillot, il avait déclaré et reconnu que c'était une calomnie, se permettait en y faisant allusion, de dire dans la rue de Blaisy : « Le parquet de Chau- « mont va venir visiter la demoi- « selle; » qu'il paraissait content de satisfaire sa passion en allant encore le colporter chez Marchand-Bertrand; que ces propos n'ont pas été tenus à titre de confidence, puisque le témoin, Berthe Doré, veuve Fauvé, de même que Louis Collin, qui se trouvaient à une certaine distance du lieu où la conversation Guillaume Doré avait lieu dans la rue, sur la route, les ont bien entendus; — Attendu que ces propos dits avec cette intention malveillante et persistante par Guillaume qui, à la suite de son désaveu à l'audience de conciliation avec Julie Pillot, aurait dû être plus

circonspect, ont bien une autre gravité que celle que reprochait Guillaume; qu'ils sont pleinement établis et justifiés contre ce dernier; — Par ces motifs, disons que la demande de Julie Pillot paraît fondée; qu'elle est pleinement justifiée et qu'il y a lieu de l'accueillir; — Attendu néanmoins que la demande paraît exagérée et que le Tribunal possède par suite des débats les éléments suffisants d'appréciation et que l'argent ainsi obtenu ne pourrait ajouter à la considération et à l'honorabilité dont jouit à juste titre Julie Pillot et que cependant l'on doit tenir compte de la position respective des parties et punir ces insinuations perfides, réduisons la demande à 150 francs et condamnons au payement de ladite somme Guillaume et le condamnons en tous les dépens réglés à 47 fr. 70. »

**Observations.** — Solution toute en fait et qui ne saurait donner lieu à aucune critique. La compétence du juge de paix en cette matière est réglée par l'article 5, § 5, de la loi du 25 mai 1838, visé dans le jugement.

---

**Justice de paix de Champdeniers (Deux-Sèvres).**

*Président :* M. BARILLIER-BEAUPRÉ, *juge de paix.*

11 novembre 1893.

*Louage. — Congé. — Demande en validité de congé et expulsion de lieux. — Exception. — Compétence. — Loyers dus.*

Le juge de paix, compétent pour statuer sur l'action intentée devant lui, est en même temps compétent pour connaître des exceptions soulevées par le défendeur. Il l'est, à plus forte raison, quand l'exception paraît peu sérieuse et n'a été soulevée que comme un moyen dilatoire.

Le défaut de payement des loyers dus et le refus de déloger après un congé régulièrement donné justifient pleinement une demande en payement de loyers et en expulsion de lieux.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Le sieur Largeau, demeurant à Niort, a fait citer le sieur Moindron, demeurant à Germond, canton de Champdeniers, pour :

« Attendu que le requérant est propriétaire, à Germond, d'une maison, d'un jardin et d'un petit champ, affermés verbalement au défendeur moyennant un loyer de 120 francs par an, payable au 29 septembre; — Attendu que malgré le congé à lui signifié pour le 29 septembre dernier, en date du 25 mars 1893, enregistré, le sieur Moindron a persisté à occuper les lieux et satisfaire à toutes les obligations et charges dont sont tenus les locataires; que le congé a été donné en temps utile; — S'entendre condamner : 1° payer la somme de 120 francs; 2° prononcer la validité du congé sussignifié; 3° expulser des lieux. »

Le défendeur a répliqué qu'il avait traité avec la mère du requérant et ne reconnaissait qu'elle; qu'en outre il jouissait pour trois ans, ayant une pièce de terre labourable, et qu'il avait encore deux ans à jouir de son bail; qu'il n'avait pas tenu compte pour ces motifs du congé à lui donné par M. Largeau et qu'il n'en tiendrait

pas compte ; qu'il resterait encore dans sa maison malgré lui, et il a conclu à ce que ledit demandeur fût débouté de sa demande et condamné aux dépens.

Le demandeur a dit que Moindron cherchait à produire une confusion ; que les divers arrangements faits étaient les suivants : lui requérant louait verbalement à Moindron une maison d'habitation, un jardin et un petit champ, appelé Champ de la Herse, d'une contenance de 28 ares, ces divers immeubles lui provenant de la succession de son père, et ce moyennant un prix de 120 francs par an ; que de son côté Mme Largeau, sa mère, donnait audit Moindron pour la façon d'un jardin lui appartenant et situé au même lieu, une somme de 15 francs et de plus l'autorisait à ramasser les fruits tombés sous les arbres dans une fruitière ; qu'il y avait là deux conventions bien distinctes ; que le règlement du tout se faisait tantôt avec lui, tantôt avec sa mère ; pour la prétention de Moindron de faire trois années, il a dit que le petit champ de 28 ares n'était qu'un accessoire devant suivre le sort de la chose principale.

Moindron a en outre fourni une note se montant à 55 fr. 70, contenant le détail de plusieurs redevances qui lui seraient dues par son bailleur.

Le demandeur a dit que ces réclamations, à l'exception de deux, 1° 2 francs pour une journée d'arpentage, et 15 francs pour destruction d'un toit à volailles, ne pouvaient être adressées qu'à sa mère, et il a soutenu que les réclamations qui le concernaient étaient sans fondement ; que c'était à titre gracieux que son fermier s'était transporté un jour avec lui sur les lieux pour régler une petite difficulté avec un voisin et qu'il n'avait fait détruire aucun toit à volailles.

Jugement en ces termes :

« Nous, juge de paix : — Vu la citation introductive d'instance ; vu le congé signifié le 14 mars 1893 ; parties entendues, et après en avoir délibéré ; — Attendu que, par exploit de Stopin, huissier à Champdeniers, en date du 15 mars dernier, dûment enregistré, le requérant a fait donner congé audit sieur Moindron, défendeur, pour le jour du 29 septembre 1893, des lieux qu'il occupe à Germond, comprenant : 1° une maison d'habitation avec ses dépendances ; 2° un jardin y attenant ; 3° et un petit champ, appelé champ de la Herse, d'une contenance de 28 ares environ, le tout loué sans bail écrit, moyennant 120 francs par an ; — Attendu que ce congé a été signifié en temps utile et est régulier en sa forme ; — Attendu cependant qu'à la date du 4 novembre 1893, Moindron n'avait point encore quitté les lieux et qu'il a répondu qu'il n'en sortirait pas volontairement ; — Attendu, d'autre part, que le défendeur n'a point encore payé la somme de 120 francs qu'il doit pour le loyer échu au 29 septembre dernier ; — Attendu qu'à l'action dirigée contre lui le défendeur oppose deux moyens de défense ; qu'il prétend : 1° qu'il ne connaît pas le requérant pour son bailleur ; qu'il n'a jamais traité avec lui, mais bien avec Mme Largeau, sa mère ; que

ledit requérant est donc sans action contre lui ; 2° que son bail comprenant une pièce de terre labourable, il jouit pour trois ans et que la période en cours ne prendra fin qu'au 29 septembre 1895 ; — Sur le premier moyen : — Attendu que ce moyen soulève une question de compétence qu'il importe d'examiner ; — Attendu que le juge de l'action est en principe juge de l'exception ; — Attendu que si le juge de paix ne peut connaître d'une demande en résiliation de baux, fondée sur une autre cause que le non-payement des loyers ou fermages, il est compétent pour connaître les demandes en congé, quelle qu'en soit la défense du locataire ou fermier ; — Attendu, au surplus, que le juge de paix ne peut s'arrêter à une exception soulevée par le défendeur et pouvant entraîner l'incompétence, qu'autant que cette exception est sérieuse et non simplement posée comme un moyen dilatoire ; — Attendu en l'espèce que cette exception ne nous paraît pas sérieuse ; que le requérant est bien propriétaire des immeubles affermés, comme les ayant recueillis dans la succession de son père, et que le défendeur n'oppose aucune dénégation sur ce point ; que ce n'est que tardivement que Moindron s'est préoccupé de savoir quel était son véritable bailleur ; que jusqu'à ce jour, s'il a payé entre les mains de Mme Largeau qui faisait le règlement du tout pour son fils et pour elle, il a aussi payé plusieurs fois entre les mains du demandeur ; qu'il y avait là une sorte de mandat tacite entre Largeau fils et sa mère, qu'ils se donnaient mutuellement, comme cela arrive souvent pour le règlement des petites sommes ; qu'il résulte encore des débats, qu'il y avait deux prix distincts, un de 120 francs pour loyer et fermage, et un autre de 15 francs pour la façon du jardin ; qu'autrement, s'il n'y avait pas eu le fait de deux contractants différents, il n'eût été question que d'une somme unique de 105 francs ; — Que pour toutes ces raisons et autres, ce moyen doit être écarté ; — Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il ne saurait y avoir doute sur la nature de la convention dont s'agit en l'espèce ; que cette convention, comprenant une maison d'habitation avec jardin y attenant, est un bail à loyer, la petite pièce de 28 ares qui leur est annexée ne formant qu'un accessoire ; que cette petite pièce de terre a simplement le caractère de terre volante ; qu'elle ne comporte pas un assolement triennal ; que s'agissant donc d'un bail à loyer dont la durée n'est pas fixée, l'une des parties peut rompre le contrat par un congé donné dans les délais d'usage ; — Sur l'expulsion des lieux : — Attendu que le défaut de payement aux époques convenues et le refus de déloger malgré un congé régulièrement donné justifient la demande sur ce chef ; — Sur la demande reconventionnelle du défendeur : — Attendu que cette demande est sans justification à l'égard du demandeur ; — Par ces motifs, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, déboutons le défendeur de sa demande reconventionnelle et le condamnons à payer la somme de 120 francs qu'il doit pour loyer d'une maison sise à Germond, avec

jardin y attenant et aussi une pièce de terre appelée champ de la Herse, échue du 29 septembre dernier; — Déclarons bon et valable le congé à lui signifié le 15 mars dernier; en conséquence, disons et ordonnons qu'il sera tenu de vider les lieux dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, etc. »

**Observations.** — Ce jugement, très exactement motivé, a été, sur appel, confirmé purement et simplement par le Tribunal civil de Niort.

---

**Justice de paix de Lille (Nord).**

*Président :* M. LANCIEN, *juge de paix.*

8 janvier 1894.

*Soumission. — Importation. — Caution. — Entrepôt. — Réexportation. — Entrée. — Contributions indirectes. — Douanes. — Contrainte. — Exécution. — Titre exécutoire. — Action en justice. — Recevabilité. — Prescription. — Admission temporaire. — Amende. — Pénalités. — Réparations civiles. — Contrainte par corps. — Non-recevabilité. — Régie.*

Le créancier muni d'un titre exécutoire peut valablement intenter une action en justice contre son débiteur si ce titre ne lui donne pas sûretés suffisantes. Ainsi, l'administration des douanes peut renoncer à poursuivre l'exécution de la contrainte délivrée par elle et rendue exécutoire par le juge de paix et demander condamnation contre le redevable par un jugement qui lui assure plus de garanties, et notamment le bénéfice de la contrainte par corps.

L'article 25, titre XIII, de la loi du 22 août 1791, qui déclare non recevable toute demande en payement de droits par la régie un an après la date à laquelle ces droits auraient dû être payés, est applicable aux droits d'entrée ou de sortie des marchandises étrangères et non aux amendes qui peuvent être infligées aux redevables en contravention aux lois de douanes.

Les amendes prononcées par les Tribunaux de paix, investis d'attributions spéciale en matière de douanes, ont un double caractère de réparations civiles et de pénalités, et leur recouvrement peut être poursuivi par la voie de la contrainte par corps.

La mise en entrepôt, comme la réexportation des marchandises étrangères, ne peut avoir lieu que sous les conditions déterminées par les règlements, et l'une des conditions de l'admission temporaire est la fabrication ou tout au moins le complément de main-d'œuvre par l'importateur des produits introduits en France sous le bénéfice de ladite admission.

Ainsi jugé en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que la dame J. Broquant, qui exerce incontestablement une industrie sous l'autorisation de son mari et paye personnellement patente, a, suivant dix-huit soumissions enregistrées au bureau des douanes de Lille-Saint Sauveur en 1891 et 1892, importé temporairement 3 354$^{k}$,5 de fils de cotons retors à plus de quatre bouts, écrus à double torsion et câblés, en écheveltes ordinaires, formant en fil simple 234 757 500 mètres de longueur; — Attendu que, d'après ces soumissions, la dame J. Broquant s'est engagée, conjointement et solidairement avec la dame veuve Broquant, sa caution, à réexporter, dans les proportions et sous les conditions déterminées par les rè-

glements lesdites marchandises ou à les réintégrer en entrepôt dans un délai de six mois, sous peine de l'amende édictée par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836; — Attendu que, d'après les déclarations enregistrées à la douane, il n'a été réexporté que 167 kilogrammes de filets de pêche formant en fil simple 8 814 396 mètres; qu'il n'a été rien réintégré à l'entrepôt; — Attendu que, les délais expirés, il restait à réexporter 3 188k,5, formant en fil simple 226 153 104 mètres, pour lesquels les droits d'entrée, à raison de 2 centimes les 1 000 mètres, calculés par chaque soumission, s'élèvent à la somme de 4523 fr. 12; — Attendu que l'administration des douanes conclut à ce qu'il nous plaise condamner les défenderesses solidairement à l'amende de 18 092 fr. 48, égale au quadruple des droits d'entrée sur lesdites marchandises non prohibées, ainsi qu'aux frais et dépens et fixer au maximum la durée de la contrainte par corps; — Attendu que l'administration, bien qu'elle ait, le 13 décembre dernier, délivré une contrainte par nous rendue exécutoire contre les défenderesses pour avoir payement de ladite amende et n'en ait pas poursuivi l'exécution, est néanmoins recevable à demander condamnation par un jugement qui lui assure plus de garanties et notamment le bénéfice de la contrainte par corps; qu'en effet le créancier muni d'un titre exécutoire peut valablement intenter une action en justice contre son débiteur, si ce titre ne lui donne pas sûretés suffisantes; — Attendu, d'ailleurs, que la recevabilité de la demande n'est pas contestée à ce point de vue par les défenderesses; mais qu'elles opposent tout d'abord un moyen d'exception tiré de l'article 25, titre XIII, de la loi du 22 août 1791, qui déclare non-recevable toute demande en payement de droits par la régie un an après la date à laquelle ces droits auraient dû être payés; qu'elles objectent que le dernier acquit devait être déchargé pour le 30 juillet 1892, que plus d'un an s'est écoulé avant tout acte de poursuite à leur égard et qu'elles n'ont souscrit aucune convention ou obligation particulière et spéciale de nature à faire obstacle à la prescription; — Mais attendu que l'article précité ne peut être étendu au delà de ses termes; qu'il n'édicte de prescription que pour les droits d'entrée ou de sortie de marchandises étrangères et non pour les amendes qui peuvent être infligées aux redevables en contravention aux lois de douanes; — Attendu que le texte de la loi du 5 juillet 1836, art. 5, relatif aux admissions temporaires, est très net; qu'il qualifie « d'amende » le quadruple droit dont il frappe l'importateur en faute de réexportation ou de mise en entrepôt des marchandises dans le délai de six mois; — Attendu que les amendes mêmes prononcées par les Tribunaux de paix investis d'attributions spéciales en matière de douanes ont un double caractère de réparations civiles et de pénalité; que ce caractère mixte a été reconnu à ces amendes par la jurisprudence qui a décidé depuis la loi du 22 juillet 1867, qu'en pareille matière le recouvrement des amendes prononcées par le juge de paix pouvait être poursuivi par la voie

de la contrainte par corps; — Attendu que l'amende encourue est supérieure aux peines de simple police pour lesquelles seules l'action se prescrit par un an; que le temps voulu pour la prescription de l'article 638 du Code d'instruction criminelle n'est pas expiré; que le moyen de non-recevabilité invoqué par les défenderesses ne saurait donc être accueilli, et qu'il est superflu d'examiner si, en fait, depuis moins d'un an, il n'a pas été pris par la dame Broquant, ou en son nom, comme le prétend l'administration, des engagements de nature à rendre l'action recevable; — Attendu que les défenderesses prétendent, d'autre part, que les soumissions souscrites en leur nom par l'agent en douanes Belval, leur mandataire, leur permettaient ou la réexportation des fils convertis en filets de pêche ou la remise en entrepôt des marchandises admises temporairement, c'est-à-dire des fils retors; qu'en février 1892, l'administration des douanes s'est opposée à la réintégration en entrepôt des marchandises introduites à titre temporaire à Lille, qui n'avaient pas été réexportées, et ce contrairement aux soumissions, c'est-à-dire au contrat bilatéral intervenu entre les parties; enfin que ce refus a mis la régie en faute et la rend inhabile à exercer aucune poursuite contre les défenderesses; — Attendu que l'administration répond à ce moyen de défense : 1° que la mise en entrepôt, comme la réexportation, ne peut avoir lieu que sous les conditions déterminées par les règlements; 2° que l'une des conditions de l'admission temporaire est la fabrication ou tout au moins le complément de main-d'œuvre par l'importateur des produits introduits en France sous le bénéfice de ladite admission; 3° que la régie était en droit de refuser la mise en entrepôt par la dame Broquant de fils non soumis en France à une main-d'œuvre; — Attendu que cette prétention de l'administration est conforme à la loi et aux règlements en vigueur à l'époque où la dame Broquant a été autorisée à importer temporairement des matières pour la fabrication des filets de pêche; qu'en effet le tarif réglementaire approuvé par arrêté du ministre des finances en date du 21 septembre 1885, porte, sous le numéro 539, que les fils de coton destinés à la fabrication des filets de pêche peuvent être admis temporairement en franchise des droits à charge de réexportation ou de mise en entrepôt des « filets « confectionnés avec ces fils »; — Attendu que la dame F. Broquant ne peut prétexter d'ignorance; que l'autorisation à fin d'admission temporaire qui lui a été donnée sur sa demande par l'administration à la date du 17 juillet 1891, porte qu'elle est accordée sous réserve de l'accomplissement des conditions stipulées dans une décision du 10 novembre 1890 où on lit : « Les « *filets ainsi fabriqués* pourront ou « être réexportés ou être livrés à la « consommation après leur cons- « titution en entrepôt et moyennant « le payement, dans le dernier cas, « du droit afférent aux filets de « pêche importés de l'étranger; » — Attendu, au surplus, que la dame Broquant n'a pas fait non plus constater par un acte régulier de mise en demeure que la régie

s'opposait à la mise en entrepôt des fils non réexportés et refusait de lui délivrer le certificat de décharge exigé par la loi pour la dispenser du payement des droits d'entrée ; qu'elle devait, si elle se croyait en droit d'entreposer, recourir à la procédure indiquée en l'article 14, titre III, de la loi du 22 août 1791 ; que, ne l'ayant pas fait, elle est tenue de subir l'amende du quadruple droit ; — Attendu que la dame F. Broquant a encore prétendu que, dans les soumissions qui servent de base à la poursuite, son nom a été substitué à celui de son mari, mais qu'en présence des documents produits, elle a dû renoncer à ce moyen de défense ; qu'il n'y a pas de contestation sur le cautionnement donné par la veuve Broquant ; — Par ces motifs, faisant application de l'article 5, § 2, de la loi du 5 juillet 1836... — Condamnons la dame Broquant, née Fanny Morgan, et la veuve Broquant solidairement entre elles au payement de l'amende de 18 092 fr. 48 envers l'administration des douanes ; — Les condamnons sous la même solidarité aux dépens ; — Fixons au minimum la durée de la contrainte par corps. »

**Observations.** — Sur la première question, la jurisprudence est en effet fixée en ce sens. Voir Trib. civ. de la Seine, 10 décembre 1886 ; *G. du P.*, 1887, I, 154. Sur la troisième question : dans le DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, 4e édit., v° *Douanes*, n°s 30 et 40, nous considérons l'amende en matière de douanes uniquement comme une réparation civile. Sur la question d'exécution par la voie de la contrainte par corps, voir dans le même sens DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Douanes*, n° 59.

---

**Justice de paix du cant. nord d'Annecy (Haute-Savoie).**

*Président :* M. BERNARD, *juge de paix.*

10 avril 1891.

*Responsabilité. — Accident de voiture. — Faute et imprudence. — Enquête. — Appréciation du juge. — Dommages-intérêts. — Dépens.*

Lorsque, dans un accident de voitures, il résulte de l'enquête et des débats que les deux parties en cause ont réciproquement commis une imprudence ou une faute, la responsabilité du dommage doit être également partagée entre elles.

Quand, au contraire, un accident de voitures a eu pour principale cause l'état d'ivresse du conducteur de l'une des deux voitures, ce dernier est seul responsable du dommage.

Les dépens doivent être partagés entre les parties proportionnellement à la part de responsabilité encourue.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Suivant exploit de Me Monnet, huissier, du 17 novembre 1890, Jossermoz a fait citer les sieurs Démolis et Doche à comparaître devant M. le juge de paix d'Annecy, aux fins de s'entendre condamner solidairement à lui payer, avec dépens et intérêts de droit, la somme de 200 francs ou telle autre à fixer par experts, pour dommages à lui causés par les défendeurs, le 9 novembre dernier, vers les quatre heures du soir, sur la route départementale d'Annecy à Thônes, au-dessus de Bluffy, en brisant son cabriolet dans une rencontre de

voitures, celle du demandeur conduite par Démolis, et deux du cité Doche, dont l'une attelée de deux bœufs et l'autre d'un cheval, chargées d'ardoises.

L'affaire appelée à l'audience du 21 dudit mois de novembre, fut successivement renvoyée pour l'échange de conclusions tendant, celles du défendeur Doche, à l'incompétence du juge de paix, à raison de son domicile, exception à laquelle il a ensuite renoncé, se contentant alors de nier les faits à lui reprochés. — Celles du défendeur Démolis, à se voir relever et garantir par le sieur Doche de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, et s'entendre, en outre, le sieur Doche, condamner à lui payer 500 francs à titre de dommages pour incapacité de travail, ainsi qu'aux entiers dépens, offrant de rapporter la preuve que l'accident dont se plaint le demandeur et son entrée à l'hôpital, à lui Démolis, avaient été causés par la faute de Doche seul.

Le demandeur a conclu à une enquête.

Après enquête et contre-enquête, jugement définitif en ces termes :

« Nous, juge de paix : — Après en avoir délibéré ; — En ce qui concerne la solidarité des défendeurs ou la part de responsabilité qui incombe à chacun d'eux : — Attendu que les témoins de la contre-enquête sont venus affirmer absolument le contraire de ce que disent les témoins de l'enquête, en prétendant notamment que, lors du premier accident, Doche tenait sa droite, n'ayant pas quitté sa voiture, dont il serrait la mécanique (placée à l'arrière), tandis que Démolis, ivre, avait lancé son cheval à fond de train et était ainsi arrivé sans pouvoir l'arrêter sur la voiture de Doche ; que Démolis a eu tous les torts et par conséquent est seul responsable de l'accident ; pendant que les témoins de l'enquête soutiennent, au contraire, que Démolis n'était pas ivre ; qu'il n'avait pas lancé son cheval à fond de train, le conduisant à une allure normale ; mais, qu'arrivé à l'endroit de l'accident, il s'était trouvé pris entre le précipice d'un côté et les roues de la voiture de Doche d'autre part, parce que cette voiture, loin de tenir sa droite, était au milieu de la route, sans conducteur, Doche l'ayant abandonnée pour causer avec Barrucand, à 30 mètres en arrière ; que, par conséquent, Démolis ne peut être nullement responsable de cet accident, dont la responsabilité incombe entièrement à Doche ; — Attendu que, malgré cette contradiction flagrante, nous avons, dans les détails de ces dépositions et dans les explications et les pièces fournies aux débats, des éléments suffisants pour fixer la responsabilité de chacun ; — Que le premier témoin, par exemple, de la contre-enquête, le sieur Mermillod, reconnaît que Doche ne tenait pas son cheval par la bride au moment de l'accident (parce qu'il serrait la mécanique à l'arrière de sa voiture et non pas pour causer avec Barrucand) ; mais il prétend que Démolis était soûl et avait lancé son cheval à fond de train ; il prétend, en outre, que Doche tenait mieux sa droite que Démolis et que c'est Démolis qui a eu tous les torts. Ce témoin prétend que l'un des ressorts seulement de

la voiture a été cassé ;—Le deuxième témoin de la contre-enquête, Barrucand, prétend, comme Mermillod, que Doche était derrière sa voiture à serrer la mécanique (et non pas à causer avec lui), quand Démolis est arrivé à fond de train ; il reconnaît que la voiture de Doche était sur le milieu de la route, mais il prétend qu'il restait largement assez de place pour laisser passer Démolis ; il prétend, en outre, que Démolis ne s'est fait aucun mal, puisqu'il a pu se relever seul, ne s'est pas plaint et a pu continuer la route à pied ; et, sans cause de mal, il a pleuré d'ivresse, dit-il ; le témoin constate qu'il n'y a eu qu'une seule feuille d'un ressort de cassée à la voiture et affirme que c'est Démolis qui a eu tous les torts ; —Le troisième témoin de la contre-enquête, Fournier affirme qu'arrivé chez lui après l'accident, Démolis demandait à boire la goutte ; mais que l'un des voyageurs qui l'accompagnait s'y opposa, en lui disant : « Tu as bu de trop, il « faut prendre un verre de sirop. » Ce même témoin affirme, en outre, avoir arrangé lui-même, avec des cordes, le ressort qui avait été cassé (un seul), car Démolis ne put le faire par suite de son état d'ivresse. Ce témoin ajoute qu'il a offert aux voyageurs une voiture pour les reconduire à Annecy ; mais que les voyageurs l'ont remercié en lui répondant que celle-là suffirait bien ; —Le quatrième témoin de la contre-enquête, Excoffier, prétend encore avoir entendu dire aux voyageurs qui accompagnaient Démolis qu'il avait trop bu et que c'était bien lui qui était cause de l'accident (mais nous ne nous arrêtons pas trop à cette déposition, contredite par le témoin Damoz, Excoffier n'étant pas un témoin oculaire comme les précédents) ; — Le premier témoin de l'enquête, Robert, prétend, au contraire, que la responsabilité du premier accident incombe entièrement à Doche, qui, au lieu d'être à la tête de sa voiture, était à trente pas en arrière à causer avec Barrucand ; que sa voiture obstruait le passage ; que Démolis n'allait pas au triple galop, mais il reconnaît cependant qu'il allait à un bon pas ; il reconnaît également que Démolis ne s'est pas plaint sérieusement d'aucune contusion à la suite de ce premier accident, puisque après s'être relevé seul, il a pu continuer la route à pied ; il prétend qu'à ce premier accident, il y a eu deux ressorts de cassés à la voiture, au lieu d'un seul qu'affirment trois témoins de la contre-enquête ; il prétend aussi que c'est Démolis lui-même qui a arrangé ces ressorts avec des cordes à l'auberge Fournier, à l'encontre de ce qu'est venu affirmer le témoin Fournier ; il prétend, en outre, que le second accident est la conséquence forcée du premier, et que Démolis n'était pas ivre ; mais il ne peut expliquer cependant pourquoi il lui a fait prendre deux verres de sirop pendant que lui prenait de l'absinthe entre le premier et le second accident ; — Le second témoin de l'enquête, Damoz, fait une déposition absolument analogue à celle du précédent témoin ; il ajoute qu'il a vu, avant d'entrer à l'auberge Fournier, Démolis arranger son bandage, qui avait été dérangé lors du premier accident, et, qu'en remettant en place ce bandage, Démolis lui aurait dit : « Ce n'est

« rien, c'est ma hernie; » — Attendu qu'il résulte donc de l'ensemble de ces dépositions que Doche n'était pas à la tête de sa voiture; que celui-ci tenait le milieu de la route au lieu de tenir la droite; que cependant, si Démolis avait conduit son cheval à l'allure dont parlent les témoins Robert et Damoz, il aurait pu l'arrêter et éviter l'accident; que l'on est donc bien obligé d'admettre que, s'il n'a pu le faire, c'est à cause de son état d'ébriété, ou à cause de la vitesse à laquelle il avait lancé son cheval, ainsi que l'expliquent les témoins Mermillod et Barrucand; que, par conséquent, la responsabilité des deux est également engagée dans ce premier accident et qu'il est de toute équité qu'ils contribuent dans d'égales proportions à réparer le dommage causé par ce premier accident (jurisprudence constante en pareil cas, BULLETIN DES DÉCISIONS DES JUGES DE PAIX, 1888, p. 215, 216, etc.); — Attendu qu'il est facile d'estimer le dommage causé par le premier accident, puisque, d'après les trois premiers témoins de la contre-enquête, il n'y avait qu'un ressort de brisé à la voiture, dommage que le témoin Mermillod estime de 20 à 25 francs, tandis que, d'après les deux témoins de l'enquête, il y avait eu deux ressorts de cassés au lieu d'un; que, par conséquent, en admettant les dépositions les plus favorables au demandeur Jossermoz, il s'agirait seulement de deux ressorts de cassés lors de ce premier accident; que, de plus, Jossermoz, en justifiant du préjudice causé, nous donne la valeur exacte de ces deux ressorts, qu'il fait figurer pour une somme de 31 fr. 25; — Attendu que c'est bien là le seul préjudice causé par ce premier accident; que Démolis ne peut invoquer la hernie dont il parle dans ses conclusions et que ne vise pas le certificat médical qu'il a produit et qui sera enregistré avec le présent; que ce certificat, délivré par le docteur Francoz, le 9 décembre 1890, indique qu'il est resté à l'hôpital « par suite de plaie contuse très « étendue dans la région du genou « droit, avec décollement large de « la peau, maladie qui le met dans « l'impossibilité de vaquer à ses « occupations avant un mois envi- « ron » ; ce qui a été le fait du second accident, ainsi que le reconnaissent tous les témoins produits par Démolis lui-même; — Attendu, au surplus, que tous les témoins reconnaissent que Démolis a pu marcher, monter et descendre de voiture entre le premier et le second accident, ce qui n'eût pas été possible s'il avait eu une hernie étranglée, ainsi qu'il l'a prétendu au cours des débats, sans qu'il s'en soit plaint le jour de l'accident; qu'il faut donc admettre qu'il avait eu un simple déplacement de bandage lors du premier accident, ainsi que l'a expliqué le témoin Damoz, produit par lui, et qu'il n'a parlé de cette hernie dans ses conclusions que pour établir dans notre esprit une confusion; — Attendu que c'est lors du second accident, qui s'est produit sans aucune rencontre, celui-là, que la voiture de Jossermoz a été véritablement abîmée, et que, d'après tous les témoins, la jambe de Démolis, prise sous la voiture, a été contusionnée à la région du genou droit, seule cause qui ait fait entrer

Démolis et l'ait retenu à l'hôpital, d'après le certificat produit par lui-même et ci-dessus visé ; qu'il s'agit donc de rechercher à qui incombe la responsabilité de ce second accident; — Attendu que, d'après le témoin Fournier, c'était pour cause d'ivresse que Démolis n'a pu arranger les cordes autour du ressort cassé ; que c'est par ce même motif que Robert n'a pas voulu lui offrir la goutte qu'il demandait à boire après le premier accident et lui a fait servir un verre de sirop ; que c'est encore par ce même motif, d'après les dires de Fournier, que Robert aurait pris les rênes au départ de l'auberge Fournier ; que cet état d'ivresse de Démolis est donc parfaitement établi, quoi qu'en dise le témoin Robert, d'autant mieux que, sans ce motif d'ivresse, il est absolument inexplicable que Robert, négociant en spiritueux, n'ait pas fait prendre la goutte ou un alcool quelconque à Démolis, comme cordial, après l'accident, au lieu de le mettre au régime du verre de sirop dans deux auberges différentes, comme à une faible jeune fille, pendant que lui prenait de l'absinthe avec l'autre voyageur ; d'autant plus qu'interpellé par nous sur ce point, le témoin Robert n'a rien pu répondre, si ce n'est qu'il ne se rappelait pas; —Attendu que, pendant que Robert conduisait après le premier accident, il ne s'est rien passé d'anormal et que c'est tout de suite après que Démolis avait voulu, contre le gré de Robert, reprendre les guides (à peine un quart d'heure après, au dire des témoins produits par Démolis lui-même) que s'est produit le second accident, beaucoup plus terrible que le premier ; — Attendu qu'il est impossible d'admettre, avec les témoins Robert et Damoz, que ce second accident soit la conséquence du premier, car on devrait alors l'imputer à leur imprudence, jointe à celle de Démolis, bien plutôt qu'à celle de Doche, puisque si la voiture de Jossermoz avait été, lors du premier accident, assez endommagée pour ne pas pouvoir continuer la route sans nouvel accident, la plus vulgaire prudence leur faisait une loi d'accepter l'offre que le témoin Fournier leur avait faite de leur donner une autre voiture pour les conduire à Annecy. Cette offre, qu'ils n'ont pas acceptée, prouve surabondamment que, même à leur avis, quoi qu'ils en disent aujourd'hui, la voiture, après le premier accident, était bien en état de continuer la route sans encombre jusqu'à destination (en conduisant, bien entendu, avec la prudence usitée en pareil cas), et que, par conséquent, s'il y a eu un second accident, c'est à l'imprudence seule et à l'état d'ivresse bien prouvé de Démolis, qu'il faut s'en prendre et que lui seul doit en être responsable; — En ce qui concerne la demande de Jossermoz : — Attendu que Jossermoz n'a justifié que de 112 fr. 75 de dommages au lieu de 200 francs qu'il demandait par sa citation introductive d'instance et ses conclusions subséquentes; — Que sa demande en condamnation solidaire ne peut être accueillie, puisque la responsabilité de chacun des défendeurs a été parfaitement établie et limitée au cours des débats, et que ces défendeurs n'ont entre eux aucun lien de solidarité; — En ce qui con-

cerne la demande en garantie de Démolis et sa demande reconventionnelle pour incapacité de travail : — Attendu qu'il reste acquis au procès, et cela d'une façon péremptoire, que Démolis n'a à s'en prendre qu'à lui-même et à son imprudence des contusions qui ont occasionné sa rentrée à l'hôpital et son incapacité de travail ; — En ce qui concerne la demande reconventionnelle de Doche : — Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter, puisque sa part de responsabilité, quelque minime qu'elle soit, est parfaitement établie ; — Sur les dépens : — Attendu que si, d'après l'article 130 du Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens ; d'après l'article 131, *in fine*, même Code, les juges pourront compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs ; — Attendu qu'il y a lieu d'appliquer au procès actuel l'article 131 du Code de procédure civile, puisque chacune des parties en cause succombe respectivement ; qu'il s'agit d'établir la répartition des dépens proportionnellement aux torts de chacune des parties ; — Attendu que le défendeur Démolis, demandeur en garantie, doit en assumer incontestablement la plus grosse part, puisqu'il succombe sur la plus grosse partie de la demande principale et sur sa demande en garantie ; — Attendu que le défendeur Doche ne succombant que sur une faible part ne doit supporter qu'une faible partie des dépens ; — Attendu que le demandeur lui-même doit supporter une part au moins égale à celle de Doche dans la répartition des dépens : 1° puisqu'il n'a justifié que de 112 fr. 75 de dommages au lieu de 200 francs qu'il demandait ; 2° puisqu'il succombe sur le chef de sa demande relatif à la solidarité des défendeurs ; et 3°, en outre, puisqu'il a refusé de Doche, qui la lui offrait à titre de transaction au lendemain de l'accident (c'est du moins ce que Jossermoz lui-même a affirmé au cours de l'instance), une somme qu'il aurait dû considérer comme satisfactoire vis-à-vis de Doche (tous ses droits étant réservés pour le surplus vis-à-vis de Démolis), puisqu'elle était au moins égale à la part du dommage qui incombe à Doche d'après les débats, et que ce refus a motivé tous les frais exposés tant contre que pour Doche ; — Par ces motifs, statuant par jugement contradictoire, définitif et en premier ressort, sans nous arrêter aux dires et conclusions contraires des parties, si ce n'est pour les rejeter, disons qu'il n'y a pas lieu d'accorder la solidarité demandée par Jossermoz ; — Déboutons Doche de sa demande reconventionnelle ; le renvoyons de la demande en garantie formée contre lui par Démolis ; — Déboutons également ce dernier de sa demande en dommages-intérêts pour incapacité de travail et du surplus de ses conclusions ; — Condamnons Doche à payer à Jossermoz la somme de 15 fr. 70, montant de la moitié du dommage causé à la voiture de Jossermoz lors du premier accident dont s'agit au procès-verbal, et Démolis à payer à Jossermoz : 1° la seconde moitié du dommage causé lors du premier accident, soit 15 fr. 70 ; 2° le montant intégral des dommages causés lors du se-

cond accident, soit 80 fr. 35, soit ensemble 97 fr. 05, qui, avec les 15 fr. 70 ci-dessus, font bien un total de 112 fr. 75, égal au montant du dommage justifié par Jossermoz; disons qu'il sera fait masse des dépens, ainsi que du coût du présent jugement, pour être supportés, trois cinquièmes par Démolis, défendeur au principal et demandeur en garantie; un cinquième par le défendeur Doche et un cinquième par le demandeur au principal Jossermoz; lesdits dépens liquidés à 103 fr. 65, non compris le coût du présent, laissant à la charge de la partie qui l'occasionnera le coût de l'exécution du présent jugement. »

**Observations.** — La question de responsabilité en matière d'accident de voiture est une question de pur fait, qu'il appartient au juge d'apprécier souverainement d'après les explications des parties et les déclarations des témoins. La règle est que la réparation du dommage causé par l'accident incombe tout entière à celui qui l'a seul occasionné par sa faute ou son imprudence; qu'elle doit être, au contraire partagée, au cas où les deux parties ont également commis une faute. Nous avons eu déjà occasion de rapporter dans ce BULLETIN plusieurs décisions en ce sens.

---

**Justice de paix du canton de Betz (Oise).**

*Président :* M. CHAMOIN, *juge de paix.*

27 juin 1893.

*Indemnité pour non-jouissance. — Bail. — Contestation sur l'existence du bail et sur le droit à l'indemnité. — Incompétence du juge de paix. — Dépens.*

Le juge de paix n'est compétent pour statuer sur une demande en indemnité intentée par un fermier ou se disant tel, pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, qu'autant que le droit à l'indemnité n'est pas contesté.

Or, il y a certainement contestation du droit à l'indemnité lorsque le défendeur conteste l'existence même du bail dont se prévaut le demandeur.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Après avoir entendu les parties en leurs prétentions respectives; — Attendu que André Pierre prétend que Mme Saint-Laurent lui a loué verbalement, l'an dernier, et ce pour un temps indéterminé, un terrain en nature de pré et marais, moyennant un fermage annuel de 30 fr.; que, dernièrement, Mme Saint-Laurent ayant fait faucher et enlever une partie de l'herbe excrue sur ce terrain, le demandeur l'a fait citer devant nous en payement de la somme de 100 francs, dont 50 francs pour l'herbe coupée et 50 francs à titre de dommages-intérêts; — Attendu que la défenderesse soutient que, l'an dernier, elle a vendu à André Pierre la récolte du pré dont s'agit et qu'elle ne lui a consenti aucune location pour les récoltes à venir; qu'en outre, celui-ci s'étant permis de couper cette année, sans aucun droit, de l'herbe sur ce terrain et même d'y semer des betteraves en certains endroits, elle forme contre lui demande reconventionnelle de 150 francs à titre de dommages-intérêts; — Sur la demande principale : — Attendu que

cette demande constitue une action en indemnité réclamée par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire; qu'aux termes de l'article 4, § 1er, de la loi du 25 mai 1838, ces actions ne sont de la compétence des juges de paix qu'autant que le droit à une indemnité n'est pas contestée; — Attendu que, dans l'espèce, la défenderesse conteste l'existence même du bail; qu'il s'ensuit qu'il y a contestation sur le droit à l'indemnité, qui ne peut exister qu'autant qu'il y aurait bail reconnu; que, dans ces conditions, nous ne pouvons connaître du litige, bien que l'indemnité réclamée soit au-dessous de 200 francs, l'article 4 précité réglant d'une façon spéciale, à l'exclusion de l'article 1er, la compétence du juge de paix relativement à cette nature de difficultés entre le locataire et le propriétaire; — Sur la demande reconventionnelle: — Attendu qu'elle doit suivre le sort de la demande principale et être jugée par le même Tribunal; — Sur les dépens: — Attendu que notre incompétence n'existant que par suite de la direction donnée à la défense, ce fait ne pouvait être prévu par le demandeur et ne saurait lui être imputé à faute; qu'il y a donc lieu de les réserver pour y être statué par le Tribunal compétent; — Par ces motifs, statuant en premier ressort, nous déclarons incompétent pour statuer tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle; — Renvoyons sur le tout les parties à se pourvoir devant le Tribunal de première instance, dépens réservés. »

**Observations.** — Application exacte des termes exprès de l'article 4, n° 1, de la loi de 1838. Il est clair que le fait, par le propriétaire défendeur, de dénier l'existence même du bail implique nécessairement une contestation du droit à l'indemnité.

---

**Justice de paix de Bourg-de-Visa (Tarn-et-Garonne).**

*Président :* M. GALY, *juge de paix.*

26 août 1893.

*Demande en payement de fournitures. — Jugement par défaut. — Traite. — Protêt. — Frais frustratoires.*

Alors même que le défendeur fait défaut, le juge de paix saisi a le droit et le devoir de vérifier si la demande est juste et bien fondée.

Spécialement, lorsque le créancier, sans le consentement du débiteur, a fait traite sur lui et a fait protester la traite, sans d'ailleurs avoir donné aucune suite au protêt, le juge, tout en admettant la demande comme justifiée, doit refuser de condamner le débiteur aux frais du protêt.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Les sieurs Espalanusse et Ce, négociants, demeurant à Toulouse, ont fait citer le sieur Alban Pons, percepteur en congé, par-devant M. le juge de paix de Bourg-de-Visa, pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 199 fr. 50, pour fournitures de marchandises et frais d'une traite protestée, avec intérêts et dépens.

Lecture faite de la citation, le demandeur a persisté dans ses conclusions, ajoutant que M. Pons a eu

connaissance de la traite tirée sur lui, laquelle a fait l'objet du protêt dont le coût est demandé, et ce, au moyen de la facture, qui l'a informé qu'une traite serait tirée pour avoir payement; le défendeur ne comparaissant pas, il demande que défaut soit prononcé contre lui.

Jugement :

— « NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que M. Espalanusse réclame à M. Pons : 1° la somme de 188 fr. 15 pour prix de diverses fournitures ; celle de 11 fr. 35 pour frais de protêt ; 2° les intérêts de droit et les dépens ; — Attendu que M. Pons ne comparaissant pas, ni personne pour lui, il y a lieu de supposer qu'il s'en remet à la sagesse du Tribunal ; que cependant, la non-comparution d'une partie n'est pas toujours suffisante pour la condamner; qu'aux termes des articles 19 et 150 du Code de procédure civile, le juge de paix a le devoir de s'assurer si la demande est juste et de la vérifier; — Attendu qu'en ce qui concerne le principal, la demande nous paraît juste ; — Attendu, quant au protêt, que cette procédure nous paraît frustratoire, puisque le demandeur n'entend se servir aujourd'hui du protêt que pour justifier sa créance par la réponse faite à l'huissier au moment où il l'a dressé et non pour autre chose; — Attendu encore que M. Pons n'a signé aucun billet à ordre, ni accepté la traite qui a donné lieu au protêt ; — Que, de ce que le demandeur affirme que la facture portait l'indication qu'il serait fait traite, il ne prouve pas que M. Pons ait donné à ce sujet le moindre consentement; d'où il résulte que ces frais ont été faits inutilement, alors surtout qu'il n'a pas été donné suite au protêt; — Attendu, quant aux intérêts de droit, qu'ils suivent le sort du principal ; — Par ces motifs et par jugement en premier ressort, prononçons défaut contre M. Pons et le condamnons à payer à M. Espalanusse et C° la somme de 188 fr. 15; montant des fournitures avec les intérêts de droit ; le condamnons, en tous les dépens, liquidés à... ; — Rejetons la demande de frais de protêt. »

**Observations.** — Le créancier ne doit faire traite sur son débiteur qu'autant qu'il y est autorisé par ce dernier. A défaut de consentement justifié, les frais de traite et de protêt, alors surtout qu'il s'agit de petites sommes qui pouvaient être réclamées judiciairement, doivent être considérés comme frustratoires, et il n'y a pas lieu de les mettre à la charge du débiteur.

---

**Justice de paix de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).**

*Président :* M. CARLES, *juge de paix.*

13 mars 1893.

*Exception. — Chose jugée. — Responsabilité. — Dommages-intérêts. — Injure. — Diffamation. — Outrages.*

Lorsque sur une demande en dommages-intérêts pour diffamation il est intervenu un jugement décidant que les propos incriminés ne constituaient pas une diffamation, le demandeur conserve le droit d'intenter une nouvelle action en dommages-intérêts à raison des mêmes faits, qualifiés cette fois d'*injures*, et le défendeur ne saurait opposer à la seconde demande une exception de chose jugée tirée de l'existence du premier jugement.

Ainsi jugé en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que, dans notre jugement du 13 février dernier, il est dit au dispositif que l'action des mariés Valès intentée à la femme Boru, comme réparation d'une diffamation, est irrecevable; — Que, dans les motifs, il est dit, d'autre part, que les propos incriminés n'ayant pas été tenus en public, il n'y avait pas, au sens juridique, de diffamation; — Attendu que la diffamation verbale non publique est une injure; — Que c'est là ce qui résulte tant de l'ancienne jurisprudence sous l'empire de la loi de 1819 que de la nouvelle postérieure à la loi du 29 juillet 1881. (Cass., 4 juillet 1856, 25 juillet 1861, 22 janvier 1863, 18 novembre 1886); — Que statuer sur les injures publiques ou non publiques est de notre compétence, aux termes de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838; — Attendu que la demande initiale étant muette sur la question d'injures, nous n'avons pas été appelé à statuer sur le cas de l'injure qui fait aujourd'hui le fondement de la demande nouvelle; — En droit : — Attendu que pour qu'il y ait exception de chose jugée, pour que la règle *non bis in idem* soit utilement invocable, il faut que l'on retrouve au procès le concours des trois identités suivantes : identité d'objet, identité de cause, identité des parties, art. 1351 du Code civil; — Attendu qu'il y a bien dans l'espèce identité des parties; qu'il y a aussi identité d'objet, quoique la nouvelle demande ne soit plus que de 200 fr. au lieu de 1 000 francs; que c'est là ce qui découle de la doctrine enseignée dans le *Supplément au Répertoire* de Dalloz, t. II, p. 546, n° 78; Aubry et Rau, t. VIII, § 769, p. 389, note 80; — Qu'en effet, l'objet de la demande est, en droit, le but immédiat que l'on se propose d'atteindre en plaidant, soit, ici, des dommages-intérêts; — Que les deux demandes de Valès tendent, l'une et l'autre, à la réparation du même préjudice; que le quantum seul varie d'une demande à l'autre; mais que le juge saisi la première fois du *tout* ou du *plus* a été saisi *de la partie* ou *du moins* (Voir Dalloz, ouvrage plus haut cité, p. 542 et 543); — Attendu que nous ne saurions admettre qu'il y ait identité de cause; — Attendu, en effet, que la première demande n'a pas été écartée définitivement par nous; que notre décision du 13 février dernier a dit seulement que dans les propos relevés et vu les faits circonstanciés il n'y avait pas de diffamation proprement dite; que l'action n'était pas recevable autant qu'elle portait sur une prétendue diffamation; que nous n'avons pas alors statué, n'ayant pas été appelé à le faire par les conclusions des demandeurs, muettes sur l'injure, sur le cas de savoir si les mêmes propos ne constituent pas une injure simple; — Attendu que la demande actuelle et nouvelle, basée sans doute sur les mêmes propos, est cette fois qualifiée d'injure et fondée en réalité sur l'injure; que la cause de la demande est bien nouvelle et que nous pouvons, sans pour cela nous déjuger, décider qu'il y a des propos injurieux, donnant ouverture à une action civile en dommages-intérêts; — Attendu que cette distinction nous semble absolument juridique

et qu'elle est conforme à la doctrine enseignée par M. Laurent (voir Dalloz, *Supplément au Répertoire*, vol. II, n° 101);—Que, dans chaque demande, la cause sur laquelle chacune d'elles est fondée est bien spéciale ; — Que le cas rentre aussi dans l'opinion de Demolombe, t. VII, n°s 330 et suivants (voir encore Dalloz, *loc. cit.*), opinion d'après laquelle il faut tenir compte des conclusions prises et voir si la cause sur laquelle la demande est fondée est générale ou spéciale; — Attendu que la demande nouvelle de Valès n'étant pas fondée sur la même cause que la première, il n'y a pas lieu d'accueillir l'exception de chose jugée ; qu'il convient, au contraire, de la rejeter ; — Par ces motifs, rejetons l'exception, etc. »

**Observations.** — Sur appel interjeté par le défendeur, le Tribunal civil de Castelsarrasin a, par jugement en date du 29 décembre 1893, confirmé, par adoption de motifs, la décision ci-dessus rapportée. Voir dans le même sens DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, 4e édit., v° *Chose jugée*, n°s 7 et 8.

**Justice de paix du canton de Charenton (Seine).**

*Présid.* : M. CLÉMENT, I. Q, *juge de paix.*

19 juin 1894.

*Octroi. — Taxe. — Tramways d'intérêt général. — Dispense de la taxe.*

Les tramways qui sortent du périmètre des villes, qui traversent communes et départements, qui sont actionnés par des locomotives, qui desservent des stations déterminées; qui, hors ces stations, ne s'arrêtent pas en route pour prendre et déposer des voyageurs, sont assimilables aux chemins de fer proprement dits.

Leur voie ferrée est indivisible. Ils sont entreprise d'intérêt général, appliquée au commerce général.

Ayant observé les formalités rigoureuses de l'entrepôt à domicile, ils doivent être affranchis des taxes d'octroi pour toutes les matières premières employées à leur construction.

Ils doivent bénéficier de l'ordonnance du 9 décembre 1814, de la loi du 28 avril 1816, du décret du 12 février 1870, et des dispositions du Règlement des tarifs d'octroi local exonérant les voies ferrées.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Vu la citation, en date du 28 avril 1894, introduite par exploit de Halard, huissier à Charenton, à la requête de la Compagnie des tramways de Saint-Maur-les-Fossés, poursuites et diligences de M. H. Cochard, président du conseil d'administration, domicilié rue Saint-Honoré, n° 2, à Saint-Maur, concluant vis-à-vis de la commune de Saint-Maur, en la personne de son maire, au remboursement d'une somme de 3 076 fr. 21, consignée entre les mains du receveur de l'octroi et représentant des droits d'octroi indûment payés ; — Ouï Me Balandreau, avocat de la Compagnie des tramways, en ses conclusions et plaidoirie, ouï M. Bachasse, préposé principal de l'octroi de Saint-Maur, en ses observations et en la lecture de son mémoire ; — Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ; vu la loi du 28 avril 1816 ; vu le décret du 12 février 1870; vu le règlement de l'octroi de Saint-Maur, approuvé le 16 septembre 1893 par M. le préfet de la Seine ; — Considérant que, le 2 avril 1892, la Compagnie des tramways ayant demandé pour les matériaux à employer à la construction de sa ligne, dans la traversée de la commune de Saint-Maur et des communes voisines, l'admission à l'entrepôt à domicile, il fut fait droit à cette demande par décision du maire, en conformité de l'article 32 du règlement d'octroi local ; — Attendu qu'en agissant ainsi la Compagnie des tramways, se basant sur l'observance du grand principe, en matière d'octroi, que l'impôt dû pour les objets de consommation locale, cesse de l'être quand ces objets s'appliquent au commerce général, indiquait par avance son désir et sa volonté d'être affranchie des droits d'octroi, en observant les prescriptions de l'arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 1881 ; — Attendu que ce principe d'exonération des droits d'octroi découle de l'ordonnance du 9 décembre 1814, qui porte, dans son article 2, la disposition suivante : « Le tarif d'octroi « ne pourra porter que sur des « objets destinés à la consomma- « tion du lieu sujet » et de l'article 148 de la loi du 28 avril 1816, ainsi conçu : « Les droits d'octroi

« continueront à n'être imposés que « sur les objets destinés à la con« sommation locale » ; que le respect de ces décisions a été proclamé par la Cour de cassation, dans un arrêt du 27 novembre 1844, déclarant illégale une ordonnance royale qui avait approuvé un tarif d'octroi, permettant temporairement la perception de droits sur des objets non destinés à la consommation locale ; — Attendu encore que, pour se conformer à ce principe, les dispositions de l'article 13 du décret du 12 février 1870 stipulent un affranchissement de tous droits d'octroi, en faveur des matières premières destinées à la construction et à l'exploitation des chemins de fer ; que les décrets du 8 décembre 1882 et 19 juin 1888 étendent pareille exemption aux télégraphes et aux mines, établissant pour bases de cette jurisprudence le caractère d'intérêt général dont sont particulièrement revêtues ces grandes industries, qu'il est de l'intérêt et du devoir de l'État d'encourager, de protéger et de développer ; — Attendu que par jugement du Tribunal de la Seine, en date du 6 avril 1891, il a été dit que ces dispositions du décret de 1870 sont générales et absolues ; qu'elles doivent s'appliquer à tout ce qui, dans les chemins de fer, touche à l'intérêt général et est destiné à faire face à toutes les nécessités de l'exploitation considérée dans son ensemble ; — Attendu que ce principe de l'exonération des droits d'octroi, quand il s'agit de produits destinés au commerce général et à l'intérêt général, échappe à toute discussion ; que la commune de Saint-Maur reconnaît si bien ce principe, que dans son règlement d'octroi, aux articles 34 et 38, elle mentionne littéralement les dispositions du décret du 12 février 1870, disant que « les combustibles et matières pre« mières destinés au service de « l'exploitation des chemins de fer, « aux travaux des ateliers et à la « construction de la voie, seront « affranchis de tous droits d'octroi. « En conséquence, les dispositions « relatives à l'entrepôt à domicile « des combustibles et matières pre« mières employés dans les établis« sements industriels à la préparation et à la fabrication des objets « destinés au commerce général, « sont applicables aux fers, bois, « charbons, cokes, graisses, huiles, « et, en général, à tous les maté« riaux employés » (art. 38) ; — Et encore : — « Décharge sera ac« cordée aux entrepositaires pour « toutes les quantités de combus« tibles et de matières premières « employés dans ces établissements « à la préparation ou à la fabrica« tion de produits qui ne sont « frappés d'aucun droit par le tarif « d'octroi du lieu sujet » (art. 34) ; — Attendu, dès lors et *à priori*, que le produit fabriqué par la Compagnie des tramways est un produit qui n'est frappé d'aucun droit par l'octroi de Saint-Maur ; que c'est de l'air comprimé ; qu'il est impossible de soutenir que l'air est un objet de commerce local ; qu'il est au contraire un objet de consommation générale ; qu'il est devenu agent de force et de traction par la manipulation que les usines de la Compagnie lui ont fait subir, et qu'après avoir été un docile moteur, dans la commune de Saint-Maur et au dehors, cet air reprend

sa place dans l'atmosphère sans altération ni usure ; que du moment que ce produit n'est pas classé parmi ceux que visent les tarifs d'octroi, il y a lieu, tout d'abord, d'après l'article 34 du règlement d'octroi, d'ordonner la décharge des droits d'octroi, en ce qui concerne les combustibles, charbons ou coke, employés à la fabrication de cet air comprimé; — En second lieu, sur les trois objections principales, présentées par l'octroi et contenues en le mémoire de M. le préposé principal, lesquelles objections sont les suivantes : — « 1° Que dans le règlement d'octroi aucune mention « n'est insérée relativement aux « tramways ; — 2° Que l'assimilation « des tramways aux chemins de fer « n'ayant pas été faite expressément « par la loi de 1880 qui régit les « tramways, on ne saurait leur accorder, vis-à-vis du silence de la « loi, le bénéfice résultant pour les « chemins de fer de l'article 13 du « décret du 12 février 1870 ; — 3° Que « les tramways, revêtant un caractère d'utilité locale et non un intérêt d'utilité générale, comme les « chemins de fer, ne doivent pas « jouir des mêmes exemptions de « taxe ; » — Attendu qu'en 1880 et 1881, lors de l'apparition de la loi sur les tramways, ce moyen de locomotion ne faisait que de naître ; qu'il consistait simplement en une voiture, circulant sur route ou sur rails et traînée par des chevaux ; que le trajet s'opérait le plus souvent dans l'intérieur des villes ou des communes; que, partant, il n'avait qu'un caractère d'utilité locale; que le caractère d'utilité générale lui échappait ; que dans ces conditions, il eût été bien téméraire au législateur d'établir, dès cette époque, une similitude et une analogie entre les tramways et les grandes lignes ferrées, reliant déjà le Nord au Midi, l'Est à l'Ouest et sillonnant le territoire de la France; — Attendu que depuis quelques années cette situation a complètement changé ; que, hors des villes, la traction des tramways au moyen de chevaux a généralement disparu pour faire place à des locomotives, actionnées soit par la vapeur, soit par l'air comprimé, soit par l'électricité ; que les tramways ont franchi le périmètre des villes pour se répandre au dehors, parcourir de grandes distances, traverser communes et départements; que les anciens matériels ont été notablement perfectionnés ; que le nombre des voitures a triplé et quintuplé, de façon à former, de nos jours, de véritables trains de chemins de fer ; que les stations pour les voyageurs ont été créées ; que la vitesse a décuplé et qu'enfin le caractère d'intérêt général, spécifié par le décret de 1870, ne saurait aujourd'hui, grâce à ces multiples transformations, échapper à certaines lignes de tramways, devenues de véritables lignes ferrées, et comme telles, devant bénéficier légitimement et équitablement des dispenses d'octroi accordées par le législateur aux entreprises d'intérêt général ; — Attendu, en l'espèce, que la ligne de tramways, demanderesse, a fait établir la ligne prenant naissance au pont de Charenton, traversant les communes et agglomérations de Saint-Maurice, Joinville-le-Pont, Saint-Maur-les-Fossés, le Parc-Saint-Maur, Adamville, Lapie et venant se terminer

à la Varenne-Saint-Hilaire, après un parcours de 8k,615 et la desserte de vingt-quatre stations ou arrêts; que la Compagnie est en instance dans le but d'obtenir pour son réseau une extension nouvelle de 14 kilomètres; que les voitures de la Compagnie sont actionnées par un moteur à air comprimé; que les dimanches et jours de fêtes, alors que l'affluence du public est plus nombreuse, le convoi présente la physionomie et les agissements d'un véritable train de chemin de fer; que sous l'impulsion de son moteur, la vitesse est égale à celle d'un train omnibus, et qu'enfin l'assimilation à un chemin de fer est complète; — Attendu que, si au début de la création de cette ligne, la commune de Saint-Maur, reconnaissant pour elle les avantages résultant de cette voie ferrée, a consenti à voter une allocation importante, elle a plus tard été moins bien inspirée, quand il s'est agi de l'exonération des taxes d'octroi, en ce qui concernait les matières premières employées dans la construction et l'exploitation de ladite ligne; qu'à ce moment, à la suite de dissentiments de politique locale, que le Tribunal ne veut ni connaître ni apprécier, le conseil municipal s'étant partagé en fractions à peu près égales pour décider de cette question, celle-ci fut tranchée à une infime majorité dans le sens du non-dégrèvement; qu'il apparaît, en cette circonstance, que la commune s'est trompée sur ses véritables intérêts, en ne favorisant pas de tout son pouvoir la création et le développement d'une entreprise éminemment utile à ses habitants, devant amener journellement chez elle des visiteurs étrangers, achalandant son commerce et son industrie, donnant de la plus-value à ses terrains et provoquant à la construction de propriétés nouvelles au sein des immenses emplacements de terrains lui appartenant; — Attendu que les communes de Saint-Maurice et de Joinville-le-Pont, également traversées, mais jugeant plus favorablement l'établissement de la ligne, n'ont pas consenti à se syndiquer avec la commune de Saint-Maur et à faire, au nom de leur octroi respectif, pareille réclamation de payement de taxes vis-à-vis de la Compagnie des tramways; — Attendu, au surplus, que la Compagnie des tramways de Saint-Maur constitue un véritable chemin de fer départemental; que dire, qu'étant petite ligne ferrée, elle ne doit pas jouir des mêmes prérogatives que les grandes lignes, serait introduire un mauvais raisonnement; de même que si l'on contestait aux routes vicinales le caractère de routes, par cela seul qu'il existe des routes départementales et nationales; que la longueur kilométrique n'a rien à faire dans la question, du moment que la ligne ferrée traversant plusieurs communes et se prolongeant au delà de diverses agglomérations, s'affranchit du caractère d'intérêt local pour revêtir celui d'intérêt général; — Attendu, en ce qui concerne les chemins de fer, que les exemptions dont ils profitent ne constituent point une dérogation au principe général d'exonération cité plus haut, mais qu'au contraire, elles ne leur sont accordées que parce que les objets qui en bénéficient sont destinés au commerce général; que le décret de 1870 qui les concerne et

ceux de 1882 et 1888 qui étendent pareille extension aux télégraphes et aux mines, n'ont rien innové; qu'ils ont simplement eu pour but de préciser les règles d'une saine application de l'ordonnance de 1814 et de la loi de 1816; — Attendu qu'en conséquence de cette doctrine, dans une affaire jugée par le Tribunal de Gaillac, plusieurs années avant le décret de 1870, et postérieurement, par la Cour de cassation, la chambre civile a décidé, à la date du 27 avril 1870, sans viser d'autres textes que ceux de l'ordonnance de 1814 et de la loi de 1816, que c'était à tort que la Compagnie d'Orléans avait été soumise à des droits d'octroi, à raison des charbons, cokes, huiles et graisses, consommés par les machines, dans leur trajet à travers le périmètre d'octroi de la commune de Gaillac; que cette consommation n'avait aucun caractère local; — Attendu, dès lors, qu'il est indifférent que le décret de 1870 n'ait pas prévu les tramways, dont il n'existait d'ailleurs qu'un exemple unique, lors de sa promulgation, puisque cette industrie nouvelle peut et doit, à son tour, réclamer le bénéfice de l'ordonnance de 1814 et de la loi de 1816, de la même façon que les premiers chemins de fer le réclamaient avant le décret de 1870; — Attendu que la loi de 1880 sur les tramways ne contient pas de dispositions expresses qui les différencient des chemins de fer; qu'au contraire, cette loi, dans sa généralité, rappelle les édictions contenues en la loi de 1845 sur les chemins de fer; qu'il est permis d'induire que la parité de caractère a imposé la parité de jurisprudence; que comme les chemins de fer, certains tramways roulent sur rails, mus par la vapeur, l'air comprimé ou l'électricité; que comme eux, ils procèdent par expropriation et sont soumis au rachat; que comme eux, ils ont des stations où ils prennent et déposent des voyageurs; que comme eux, ils enchaînent, selon les besoins du service, un nombre plus ou moins grand de voitures; que comme eux, ils franchissent rapidement communes et départements; que comme eux enfin, ils sont d'utilité générale, et que, par la force des choses et les progrès de la science moderne, une assimilation est née entre eux depuis 1880, assimilation qui tend chaque jour à devenir plus parfaite, à mesure que l'extension des tramways s'accroît davantage; — Attendu que, si un arrêt de la Cour de cassation, du 12 novembre 1877, invoqué par l'octroi de Saint-Maur, est venu confirmer une condamnation frappant les Tramways de la ville de Lille, en les astreignant au payement des droits d'octroi pour les matières premières employées à leur construction, il n'y a pas lieu d'invoquer en l'espèce le bénéfice de cette décision, à l'encontre de la Compagnie des Tramways de Saint-Maur, par la raison que la question à juger était toute différente de celle existante entre la Compagnie des Tramways de Saint-Maur et l'octroi de cette ville; qu'en effet, les Tramways de Lille étaient des tramways évoluant dans le périmètre de la ville, mais n'en sortant pas; qu'ils étaient traînés par des chevaux; qu'ils n'avaient qu'un intérêt local; que l'intérêt général leur faisait complètement défaut;

qu'en conséquence, c'était à bon droit qu'ils ne devaient pas être traités plus favorablement que les autres industries renfermées dans les murs de la ville ;— Attendu que, très intentionnellement, la Cour de cassation, refusant de statuer sur l'assimilation des Tramways de Lille aux chemins de fer proprement dits, s'exprimait ainsi : « Que, sans « rechercher s'il convient de consi- « dérer comme chemins de fer les « voies ferrées, à traction de che- « vaux, communément appelées « *Tramways*, il est reconnu que ces « lignes de tramways, établies sur « diverses voies publiques de Lille, « ne s'étendent pas au delà de ses « limites, et constituent une indus- « trie purement locale, s'exerçant « exclusivement à l'intérieur de la « commune ; que, dès lors, on ne « saurait, ainsi que le fait l'ar- « ticle 13 du décret du 12 février « 1870, pour les chemins de fer, « assimiler les bois et fers employés « à leur construction aux matières « dont il est fait usage dans les éta- « blissements industriels pour la « préparation et la fabrication des « objets destinés à la consommation « générale ; » — Attendu les conclusions déposées par M. l'avocat général Réverchon, exprimant l'avis que les tramways d'intérêt général, quels que fussent leur étendue, leur parcours et leur organisation, devaient être assimilés aux chemins de fer et jouir du bénéfice de l'article 13 du décret de 1870, lequel englobe toutes les voies ferrées d'intérêt général ; disant que, dans le sens usuel et dans le sens légal du mot, les tramways étaient des chemins de fer ; que d'abord, ils avaient été désignés sous le nom de *Chemins de fer américains*, par conséquent de chemins de fer, et que, d'autre part, les décrets de 1880 et 1881, qui les autorisent, leur donnent la qualification de *voies ferrées ;* conclusions que M. l'avocat général Réverchon terminait ainsi : « Il existe, au sur- « plus, une première catégorie de « tramways, à laquelle on paraît « accorder sans contestation le bé- « néfice de l'exemption établie par « l'article 13 du décret de 1870 ; ce « sont ceux qui relient plusieurs « communes, par exemple, celui de « Paris à Versailles. On ne compren- « drait guère, en effet, que les deux « chemins de fer à locomotives qui « relient ces villes fussent affranchis « de l'octroi et que le tramway ne « le fût pas » (Voir Dalloz, 1re partie, p. 465 ; Aucoc, *Droit administratif*, t. III, p. 241) ; — Attendu encore le jugement du Tribunal civil de Lyon, 16 juillet 1892, sur lequel s'appuie, dans sa défense, M. le préposé principal de l'octroi de Saint-Maur, jugement, d'ailleurs, dont il n'est rapporté dans le Mémoire que deux attendus isolés, et duquel il résulte que la question était la même qu'à Lille ; qu'en effet, à Lyon comme à Lille, il ne s'agit : 1° que d'une ligne de tramways située dans l'intérieur du périmètre de l'octroi ; 2° qu'il est constant que cette ligne des Tramways de Saint-Fons n'avait pas, au préalable, observé les formalités de l'entrepôt à domicile, formalités rigoureuses, exigées par les articles 41 et 43 du Règlement d'octroi de la ville de Lyon et par la jurisprudence édictée par la Cour suprême ; que, dès lors, à Lyon comme à Lille, on ne se trouvait en présence que d'un intérêt local ; qu'il eût été souverainement injuste,

dans les deux cas, de traiter les tramways plus favorablement que toutes les autres industries renfermées dans ces deux villes; que la non-exemption des droits d'octroi, pour les matières premières employées dans la construction des Tramways de Lille et de Lyon, a été jugée à la suite d'une saine application de la loi; que c'est à tort que le Mémoire de M. le préposé principal de l'octroi de Saint-Maur base sa défense sur les textes écourtés d'arrêts et jugements, qui, reproduits *in extenso*, se retournent contre la commune de Saint-Maur, et que, par argument *a contrario*, la Compagnie des Tramways lui oppose à son tour; — Attendu que les arrêts de la Cour de cassation du 2 juin 1880, du 29 avril 1881, du 28 mars 1885, du 17 février 1886; les arrêts des Cours de Lille du 2 juillet 1875, de Nîmes du 10 juillet 1879; de Bordeaux du 11 août 1885, et le jugement du Tribunal civil de Tours du 1er mai 1885, cités en le Mémoire de M. le préposé principal de l'octroi de Saint-Maur, ne visent pas directement la question, et qu'il n'y a pas lieu pour le Tribunal de les retenir et de les analyser; — Attendu, enfin, que, de toutes les décisions qui proclament l'exemption des droits d'octroi pour les voies ferrées, il y a lieu de faire ressortir que ce principe d'exemption découle de l'indivisibilité de la voie ferrée; que cette indivisibilité de la voie ferrée doit être considérée comme formant un tout, qui ne saurait même pas, pour la partie comprise dans un périmètre d'octroi, constituer une construction, dont les matériaux devraient être soumis à des taxes de consommation locale; que c'est dans ces termes que la Cour de cassation s'est prononcée, le 12 décembre 1883, quand elle a décidé que les matériaux employés dans la ville du Havre, pour faire le prolongement du chemin de fer jusqu'aux bassins du port, devaient être affranchis des taxes d'octroi, alors même que cette construction était faite sur le sol municipal de la ville, jurisprudence que la Cour de cassation avait déjà établie dans des arrêts du 15 juillet 1878 et 21 janvier 1880, et qu'elle a confirmée dans des arrêts plus récents, du 4 décembre 1888 et 1er juin 1893; — Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que la demande de la Compagnie des Tramways de Saint-Maur-les-Fossés est fondée; — Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit que les tarifs de l'octroi de la commune de Saint-Maur-les-Fossés, sur les matériaux, combustibles, fers et bois, ne sont pas applicables aux matériaux ayant servi à la construction de la voie ferrée de ladite Compagnie dans la traversée de Saint-Maur, et, par suite, condamne ladite commune à restituer à la Compagnie demanderesse la somme de 3076 fr. 21, indûment perçue le 14 octobre 1893; — La condamnons, en outre aux dépens, taxés et liquidés à 4 fr. 65, et dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder d'intérêts. »

**Observations.** — Cette question, relativement neuve, ne s'était pas encore présentée, dans des termes aussi nets, devant les Tribunaux. Doit-on assimiler aux chemins de fer, dispensés des droits d'octroi

pour toutes les matières premières employées à leur construction, les tramways, de parcours infiniment plus restreint, et qui circulent, soit dans l'intérieur des villes seulement, soit sur le territoire de plusieurs communes? En ce qui touche les tramways circulant dans l'intérieur d'une ville, il est certain que ce sont là des entreprises d'intérêt purement local, et c'est avec raison qu'on a refusé de les assimiler aux chemins de fer proprement dits, lesquels sont d'intérêt général. Mais il en est autrement des tramways qui franchissent le territoire de la commune où est leur point de départ, qui desservent plusieurs communes sur leur passage, pour arriver à une dernière localité plus ou moins éloignée du point de départ. Il est impossible d'attribuer à ces tramways un caractère purement local, car on ne saurait dire qu'ils visent l'intérêt exclusif de telle ou telle des communes desservies. Il faut donc de toute nécessité reconnaître à ces entreprises le caractère d'intérêt général, et comme, en fait, ce sont de véritables voies ferrées; que les voitures circulent, comme sur les chemins de fer proprement dits, par traction mécanique, il y a lieu de faire bénéficier ces tramways des dispositions légales qui exonèrent ces voies ferrées des taxes d'octroi. C'est ce qui a été décidé, avec toute raison, selon nous, par M. le juge de paix de Charenton, et ce, par des motifs très concluants et très complets auxquels nous ne saurions rien ajouter.

---

**Justice de paix du cant. nord d'Abbeville (Somme).**

*Président :* M. TRIBOUT, *juge de paix.*

1er décembre 1893.

*Femme mariée. — Séparation de biens. Renonciation à communauté. — Obligation personnelle de la femme.—Travaux faits sur un immeuble qui lui est propre.*

La femme mariée, séparée de biens, peut, quand il s'agit de l'administration de ses biens personnels, s'obliger valablement, même sans le concours de son mari.

Spécialement, elle doit être condamnée au payement de travaux faits sur son immeuble, alors même que ces travaux ont été commandés par son mari, s'il résulte des débats et d'une enquête qu'elle s'est personnellement obligée à les payer.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Jugeant contradictoirement et en premier ressort; — En fait : — Attendu que le demandeur réclame à Mme Somont le payement d'une somme de 131 fr. 32 pour travaux exécutés en avril 1886, sur une propriété bâtie située à Maisnières, appartenant en propre à Mme Somont, et que celle-ci occupait alors avec son mari; — Attendu que la mauvaise ou la malheureuse administration de M. Somont a eu pour résultat de mettre en faillite celui-ci; que la faillite a été prononcée par le Tribunal de commerce d'Abbeville, le 7 janvier 1887; — Que, le 15 février suivant (1887), Mme Somont obtint sa séparation de biens, suivie, le 1er mars 1887, de sa renonciation à la communauté, par acte

dressé au greffe du Tribunal civil d'Abbeville ; — Que, le 23 septembre 1887, Me Gignon, notaire à Saint-Riquier, commis, procéda à la liquidation des droits de cette dame ; que, dans cette liquidation, Mme Somont tint compte à la communauté d'une somme de 1000 fr., représentant la plus-value apportée à son immeuble comme conséquence des divers travaux qui y furent exécutés ; — Que Basse, demandeur, en sa qualité d'entrepreneur, n'a pas produit à la faillite, ayant voulu conserver l'intégralité de sa créance, qu'il se proposait plus tard de recouvrer ; — Que si, jusqu'à ce jour, il n'a pas poursuivi le sieur Somont, comme ayant personnellement commandé les travaux, c'est à cause de son insolvabilité ; — Mais attendu que, le 23 novembre 1893, le demandeur, à la suite d'un procès intervenu entre Mme Somont et le locataire de sa maison à Maisnières, fut appelé à faire d'autres travaux à cette même propriété par suite d'une expertise ordonnée par le Tribunal civil d'Abbeville ; — Qu'il ne voulut les faire qu'autant qu'on lui aurait assuré le payement de 131 fr. 32 pour ceux qu'il avait exécutés antérieurement ; — Qu'il prétend que ce jour, 23 novembre 1892, sur les lieux de l'expertise, Mme Somont s'est engagée à le désintéresser, et que ce n'est que sur cette assertion qu'il a continué à faire de nouveaux travaux ; — Attendu, au contraire, que Mme Somont nie cette obligation, se retranchant derrière sa séparation de biens, sa renonciation à la communauté et l'indemnité qu'elle avait payée à celle-ci ; — Que, dès lors, en présence de cette contradiction, et à défaut de preuve littérale, une enquête fut ordonnée, la somme réclamée n'excédant pas 150 francs ; — Sur l'enquête : — Attendu que des dépositions des témoins, et surtout de celle de M. Ratier, architecte, résulte suffisamment la preuve que Mme Somont s'est obligée ; — Sur la contre-enquête : — Attendu qu'il est fort probable, pour ne pas dire certain, que les témoins n'aient pas entendu le langage tenu par Mme Somont, ou qu'ils n'y aient pas assisté, comme cela résulte des témoignages de l'enquête, et même de la contre-enquête, puisque le témoin, Me Van Cauwenberge, avoué, a dit, en parlant de Mme Somont : « Il est possible qu'elle ait pu s'engager, je « n'en sais rien, parce que je n'ai « pas toujours suivi pas à pas les « différentes phases, ni les diffé- « rentes personnes qui s'y trou- « vaient ; » — Attendu que Mme Somont, pour se soustraire à cette obligation, a d'abord allégué sa séparation et sa renonciation à la communauté, et, qu'en fin de cause, elle invoque la nullité de son engagement, basée sur la non-autorisation de son mari ; — Que le procès se rattache à la question de savoir si, malgré ses allégations, Mme Somont se trouve obligée ; — En droit : — Attendu qu'aux termes de l'article 217 du Code civil, la femme séparée ne peut contracter sans le concours de son mari ; — Attendu, toutefois, qu'elle trouve après sa séparation de biens, dans l'article 1449 du Code civil, qui fait exception au droit commun, une certaine liberté d'action, même sans le concours de son mari, surtout, comme dans l'espèce, quand

il s'agit de l'administration de ses biens personnels; — Que, même après sa renonciation à la communauté, Mme Somont a pu s'engager valablement, soit que, dans sa pensée, elle ait entendu se libérer par prélèvement sur ses revenus personnels ou économies, puisqu'elle possède, soit tout autrement: — Que, dès lors, en contractant ainsi, elle s'est renfermée dans les limites d'une sage et honnête administration de son avoir, entendant payer une somme représentant des travaux dont son immeuble a profité et que son mari, insolvable, ne peut acquitter; — Qu'il appartient au juge du fait d'apprécier, d'après les circonstances, si l'obligation contractée par la femme Somont pour une cause bien connue d'elle rentre ou non dans son droit d'administration; — En ce qui touche les dépens : — Attendu que le jugement du 20 octobre 1893, ordonnant l'enquête, a été rendu contradictoirement; — Que la prononciation de ce jugement valait citation pour les parties présentes; — Que c'est à tort si le demandeur a fait signifier ce jugement puisque les défendeurs étaient déjà touchés de la remise pour l'enquête par cette prononciation et que le juge, en cas de défaut des défendeurs, pouvait passer outre à l'enquête; — Qu'au surplus, cela résulte des termes mêmes de l'article 28 du Code de procédure civile; — Attendu que cette signification a donné lieu à des frais surabondants qui s'élèvent à 21 fr. 50 après taxe, et que, suivant toute équité, doit supporter le demandeur; — Par ces motifs, condamnons Mme Somont à payer au demandeur la somme réclamée par le sieur Basse, soit 131 fr. 32; — Faisons masse des dépens, taxés et liquidés à 62 fr. 43, déduction faite du coût de la signification pour le motif ci-dessus énoncé; — Condamnons la défenderesse en ces dépens, avec les intérêts de droit; mais en ce non compris le coût du présent jugement, également à sa charge. »

**Observations.** — Sur appel, ce jugement a été confirmé, avec adoption des motifs, par le Tribunal civil d'Abbeville.

---

**Justice de paix du canton de Roye (Somme).**

*Président:* M. Oscar BARON, *juge de paix.*

16 février 1894.

*Garde champêtre. — Responsabilité. — Refus de verbaliser. — Dommages-intérêts.*

Le garde champêtre qui refuse de verbaliser contre l'auteur d'une contravention nominativement désigné est responsable du dommage causé.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« Nous, juge de paix : — Attendu que, par exploit de Vicot, huissier à Roye, du 14 février présent mois, Julien réclame à Cahoche, garde champêtre à Beuvraignes, la somme de 25 francs à titre de dommages-intérêts, comme responsable de dégâts causés par divers passages de troupeaux sur une terre ensemencée en luzerne, sise au terroir de ladite commune, lieudit *le chemin de la montagne:* — Attendu que, notifiant à l'audience les motifs de

sa citation, il base cette responsabilité sur ce fait, que Cahoche n'a pas dressé procès-verbal contre les contrevenants, alors qu'il les connaissait; qu'il allègue, en effet, qu'il y a une quinzaine de jours, il a dénoncé lui-même audit garde qu'un délit venait d'être commis sur sa pièce par un sieur Soufflet, par suite d'un passage de moutons, et qu'il lui a fait connaître que des enfants et son beau-frère avaient été témoins de ce passage; — Attendu que le garde ne conteste pas ce fait; qu'il se borne à dire qu'il y a peu ou point de dommage et qu'il provient de la faute de Julien, qui a comblé un fossé défendant l'accès de sa propriété; — Attendu qu'il est constant que la propriété de Julien est bordée par un chemin public, mal entretenu, il est vrai, mais cependant praticable; — Qu'il n'y a donc aucune raison pour que l'on passe sur sa luzernière; — Que ces passages de troupeaux constituent la contravention prévue et punie par l'article 475, n° 10, du Code pénal; — Qu'il était donc du devoir du garde de verbaliser; — Attendu que l'article 7, section VII, de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, est ainsi conçu : « Les « gardes champêtres seront respon- « sables des dommages dans le cas « où ils négligeront de faire dans « les vingt-quatre heures les rap- « ports des délits; » — Attendu qu'il est généralement admis que le garde champêtre n'est responsable des dommages que quand il a été requis de verbaliser nominativement contre telle ou telle personne qui est en délit ou en contravention; — Attendu que tel est précisément le cas qui nous occupe; — Que Cahoche est donc responsable; — Que le piétinement des moutons par un temps humide sur une jeune luzerne l'a certainement endommagée; mais que le chiffre réclamé est exagéré; qu'il y a lieu de l'arbitrer à 5 francs; — Par ces motifs, etc. »

**Observations.** — La responsabilité des gardes champêtres en ce qui concerne les dommages causés aux propriétés, dans les cas où ils ont négligé de faire les rapports des délits, est, en fait, assez rarement appliquée. Cependant cette responsabilité étant formellement édictée par la loi de 1791, section VII, titre Ier, art. 7, les gardes champêtres ne sauraient s'y soustraire lorsque les délits leur ont été formellement dénoncés, et que, malgré la demande qui leur en a été faite, ils ont négligé ou même refusé de verbaliser, un garde champêtre ne peut se faire juge lui-même du plus ou moins de préjudice causé par le délit qui lui est signalé, et son devoir est d'en dresser procès-verbal quand il en est requis. — Mais il appartient au juge saisi de réduire strictement la responsabilité du garde au préjudice réel qui a pu être causé.

---

**Justice de paix de Gevrey-Chambertin (Côte-d'Or).**

*Président :* M. AUGEY, *juge de paix.*

16 mai 1893.

*Vigne. — Plantations. — Arbres. — Arbustes. — Distance légale. — Coutumes. Règlements locaux. — Usages locaux. Plantes. — Servitudes. — Services fonciers.*

La vigne, et particulièrement la vigne

américaine, doit être considérée comme un arbuste, et, par suite, les prescriptions édictées par les articles 671 et 672 du Code civil, modifiés par la loi du 20 août 1881, lui sont applicables.

Ainsi jugé en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu qu'il résulte des débats et qu'il a été reconnu par les deux parties à l'audience : 1° que Bornat a planté une vigne américaine à moins de 0m,50 de la ligne séparant sa propriété de celle de Clerget; 2° que, tandis qu'on peut planter au minimum de 1 100 à 1 200 pieds de vigne française dans une surface de 2a,28, on ne peut guère planter que 420 à 430 pieds de vigne américaine dans la même surface ; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agit de rechercher si la vigne fait partie des plantes énumérées par l'article 671 du Code civil, et si la distance à observer pour la plantation des pieds américains est régie par des règlements particuliers ou des usages locaux ; — Attendu que le législateur de 1881 n'a dénommé spécialement aucune des plantes auxquelles devrait s'appliquer le nouvel article 671 ; qu'il s'est contenté d'une énumération très générale, quoique suffisamment explicite; — Attendu que la vigne est, d'après les botanistes, une plante à tige ligneuse, pouvant s'élever d'elle-même à 35 centimètres et davantage; qu'elle répond donc à la définition de l'arbuste donnée par les dictionnaires et les botanistes; que ces derniers la considèrent d'ailleurs comme arbuste; — Attendu que, sous l'empire de l'ancien article 671, la vigne était unanimement considérée comme un arbre à basse tige, devant être planté à 50 centimètres de la propriété voisine ; — Attendu qu'en admettant, ce qui est fort contestable et n'a pas été prouvé, qu'il existe des usages locaux constants et reconnus, fixant la distance à observer dans la plantation de la vigne, ces usages ne sauraient s'appliquer qu'aux plants français et non aux plants américains ; — Attendu, en effet, que les plants américains demandant, pour se développer normalement, plus du double de surface que les plants français, il est douteux qu'ils puissent être régis par les mêmes usages que les derniers ;—Attendu, d'autre part, que les plants américains sont introduits depuis trop peu de temps en notre région pour qu'il ait pu s'établir à leur égard des usages spéciaux, à la fois constants et reconnus; que le défendeur n'en a pas invoqué ; qu'il n'a pas invoqué davantage les prescriptions de règlements particuliers ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la vigne est comprise dans l'énumération de l'article 671 du Code civil, et que la distance à observer dans la plantation de la vigne américaine n'est régie par aucun usage ou règlement particulier ; — Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de recourir aux règles établies par le Code civil, c'est-à-dire, dans l'espèce, aux articles 671 et 672 ; — Par ces motifs, condamnons Bornat à enlever dans le délai de quinzaine, à compter de la signification du présent jugement, les pieds de vignes américains qu'il a plantés à moins de 50 centimètres de la propriété Clerget, etc. »

**Observations.** — Cette décision,

contre laquelle appel avait été interjeté, a été confirmée par jugement du Tribunal civil de Dijon, en date du 29 novembre 1893. Voir ANNALES 1894. La vigne est bien un arbuste ou arbre à basse tige. Voir DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, 4e édit., v° *Arbres*, n° 3. Elle doit donc, aux termes de l'article 671 du Code civil, être plantée à moins de 50 centimètres de l'héritage voisin, à moins qu'un usage constant et reconnu n'ait fixé une autre distance. Mais les usages devant être interprétés *stricto sensu*, l'usage qui a été établi pour les plantations de vignes françaises ne saurait être invoqué en matière de plantations de vignes américaines. Le jugement ci-dessus rapporté en donne très nettement les raisons; nous croyons que ce jugement doit être approuvé de tous points.

---

**Justice de paix du canton de Lavit (Tarn-et-Garonne)**

*Président :* M. FOIGNET, *juge de paix.*

16 février 1894.

*Livres de commerce. — Aveu. — Preuve. Serment supplétoire.*

Les registres des marchands ne font point eux-mêmes preuve contre les non-marchands.

Mais, le juge n'est pas obligé de déférer le serment supplétoire à l'une des parties lorsque la demande est pleinement justifiée par les déclarations et aveux du non-marchand.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu qu'il résulte des déclarations et des aveux faits à l'audience par la dame Bigourdan jeune et le sieur Bigourdan père, que ce dernier est bien le principal et seul débiteur de la somme de 108 francs qui leur est réclamée solidairement par le sieur Gaudon ; — Attendu, en effet, que le sieur Bigourdan père est le seul de sa famille qui ait été en relations d'affaires avec le demandeur depuis 1891 ; que le vin dont le payement lui est demandé a été livré, non pas à Auvillars où il prétend avoir son domicile, mais à Bardigues, dans l'immeuble qui est sa propriété, c'est-à-dire dans le lieu même où Gaudon a toujours eu l'habitude de transporter la marchandise qu'il avait vendue à Bigourdan père ; — Attendu que pour nier la dette qui lui est imputée, le défendeur prétend qu'il n'habite plus, depuis quelque temps, avec ses enfants chez qui il ne descend que le vendredi ; qu'il n'a donc pu consommer le vin déposé dans son immeuble ; — Mais attendu que ces allégations se trouvent détruites par les aveux de sa belle-fille, qui n'osant le contredire, nous a déclaré pourtant que son beau-père prend encore ses repas à la table commune tant qu'il lui plaît ; qu'avant son mariage, le père et le fils vivaient ensemble ; qu'elle était chez son beau-père et qu'elle ne pouvait, tout en reconnaissant la présence du vin litigieux dans le domicile commun, déclarer qui de son beau-père ou de son mari s'était rendu l'acquéreur ; — Attendu qu'une pareille ignorance de la part de la dame Bigourdan de ce qui se passe dans son ménage ne peut s'expliquer que par la fausse situation où elle se trouve ; car il est impossible d'admettre que cette femme, qui

aide son mari dans le commerce, ne sache pas qui a commandé le vin qui figure à sa table ; — Que ce fait seul suffirait à prouver le bien fondé de la demande du sieur Gaudon ; — Mais attendu que s'il est vrai que depuis deux mois (époque à laquelle Gaudon a vu le sieur Bigourdan transporter un lit à Auvillars), ce dernier, soit pour les besoins de son commerce, soit pour une autre raison, y va plus souvent ; il reste acquis aux débats (puisque le défendeur ne demande pas à faire la preuve contraire et ne nie pas ce fait), qu'en juillet 1893 il vivait la plupart du temps au milieu de ses enfants, à Bardigues, dans l'immeuble lui appartenant ; — Attendu d'ailleurs que Bigourdan, qui reconnaît avoir été chez Gaudon au moment où son fils aurait fait pour son compte personnel la commande de trois pièces de vin, ne peut légitimer par une raison quelconque sa présence au milieu d'eux ; qu'il ne peut dire notamment comment il se fait que Gaudon, qui connaît le peu de crédit dont jouit son fils, n'ait pas profité de sa présence pour le rendre au moins garant de la dette que contractait son fils ; — Mais attendu que Bigourdan fils eût-il été le véritable acquéreur des trois pièces de vin, son père doit encore être déclaré responsable vis-à-vis du fournisseur, puisque ce dernier ne l'avait pas présenté comme un nouveau client et n'avait pas prévenu Gaudon que ce vin, qui allait être déposé dans les mêmes locaux où les livraisons antérieures avaient été faites pour son compte, était pour la consommation personnelle de son fils ; — Attendu que la demande de Gaudon ne peut être accueillie en ce qui concerne la solidarité ; qu'il ne peut être admis à actionner en payement de sa facture d'autres personnes appartenant à la maison de son débiteur sous le prétexte qu'elles auraient profité des fournitures faites ; — Que du reste, les registres des marchands faisant foi contre eux, il est impossible de retenir dans l'instance les époux Bigourdan, puisque aucune trace de leur nom ne se trouve portée sur le grand livre qui nous est présenté ; — Attendu que la demande du sieur Gaudon se trouvant établie par les aveux et déclarations des parties, il est inutile, pour asseoir notre conviction, de déférer le serment supplétoire au sieur Gaudon ; — Attendu que le sieur Gaudon ayant ajouté à ses précédentes conclusions une demande en 30 francs de dommages-intérêts pour les deux fûts qui ne lui ont pas été remis et que la dame Bigourdan jeune déclare avoir en sa possession, il y a lieu de retenir le sieur Bigourdan fils sur ce chef ; — Par ces motifs, jugeant publiquement et en dernier ressort, statuant contradictoirement vis-à-vis de Bigourdan père et par défaut à l'égard de Bigourdan fils ; après avoir autorisé la dame Bigourdan à ester en justice ; condamnons le sieur Bigourdan père à payer au sieur Gaudon la somme totale de 108 francs qui lui est réclamée pour les causes ci-dessus ; condamnons le sieur Bigourdan fils, comme chef de la communauté qui existe entre lui et sa femme, à payer au demandeur la somme de 30 francs, à titre de dommages-intérêts ou à remettre les fûts que sa femme reconnaît appartenir au

sieur Gaudon ; — Et attendu que la somme réclamée n'excède pas 300 francs, ordonnons l'exécution provisoire du jugement nonobstant opposition ou appel, etc. »

**Observations.** — Aux termes de l'article 1367 du Code civil, le juge ne peut déférer le serment d'office qu'autant que la demande ou l'exception n'est pas complètement justifiée et qu'elle n'est pas non plus totalement dénuée de preuves. D'où la conséquence que lorsque le juge estime que la demande est complètement justifiée par les débats et les déclarations des parties, il n'y a pas lieu de déférer le serment supplétoire, ce complément de preuve devenant inutile.

---

**Justice de paix du canton de Moissac (Tarn-et-Garonne).**

*Président :* M. CARLES, *juge de paix.*

8 janvier 1894.

*Scellés. — Huissier décédé. — Dépositaire public. — Syndic de faillite. — Ordonnance de référé.*

Les huissiers ne peuvent être considérés comme des dépositaires publics dans le sens de l'article 911 du Code de procédure civile, ni comme possesseurs de minutes dans le sens de l'article 61 de la loi du 25 ventôse an XI, ni à cause de leur qualité de syndic de faillite.

Ainsi décidé dans les termes suivants :

« L'an 1894 et le 8 janvier, à trois heures du soir, nous, Jean-Jacques Carles, licencié en droit, juge de paix du canton de Moissac, assisté de Me Delfour, notre greffier ; — Informé que Me Pierre Labourel, huissier à Moissac, est décédé en son domicile audit lieu ; — Attendu qu'en sa qualité d'huissier, Me Labourel a été chargé de ventes mobilières, et que, dans son étude, il doit se trouver en dépôt des minutes de ventes mobilières auxquelles il a procédé lui-même ou de celles qui ont pu lui être transmise par ses prédécesseurs ; des documents, des pièces et aussi des minutes détenues comme *syndic de la faillite*, non encore clôturée, du sieur Maisonneuve ; — Vu l'article 911, § 3, du Code de procédure civile ; vu l'article 61 de la loi du 25 ventôse an XI, nous sommes transporté d'office au domicile du défunt, dépositaire public, pour y apposer nos scellés sur les minutes dont s'agit ; — Arrivés, etc..., Me Arnal, avoué des héritiers Labourel, a dit s'opposer à l'apposition de nos scellés, motif pris de ce que les huissiers ne sont point des officiers publics dépositaires de minutes dans le sens de l'article 911 du Code de procédure civile. »

Référé, et ordonnance du juge des référés, comme suit :

« Nous, Jean-Nicolas-Félix Roudanès, juge d'instruction au Tribunal civil de Moissac ; — Attendu qu'on ne saurait considérer les huissiers comme des dépositaires publics dans le sens de l'article 911 du Code de procédure civile, ni comme des possesseurs de minutes dans le sens de l'article 61 de la loi du 25 ventôse an XI, qui a pour unique objet l'organisation du notariat, ni à cause de leur qualité de syndic de faillite ; — Que les décisions déjà rendues en cette matière

consacrent un principe exact qui paraît devoir être pris dans un sens absolu, ce qui est l'opinion de la plupart des auteurs ; — Que, d'ailleurs, il n'est point justifié qu'à son décès l'huissier dont s'agit se trouve dépositaire de deniers provenant de ventes publiques de meubles faites par son ministère ; — Par ces motifs, disons à bon droit le référé interjeté par Me Arnal et ordonnons qu'il ne sera pas passé à l'apposition d'office des scellés par M. le juge de paix. »

**Observations.** — Voir dans le même sens une ordonnance du président des référés du Tribunal du Havre, en date du 10 juillet 1870, ANNALES 1870, p. 365. — Voir aussi notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Scellés*, n° 13. — Voir toutefois en sens contraire une dissertation de M. Manouvriez-Cécille, juge de paix de Tourcoing, ANNALES 1872, p. 13. — Quoi qu'il en soit de ces opinions contraires, la solution, à notre sens, peut varier selon les circonstances, et s'il est établi, en fait, que l'huissier, en qualité de syndic ou autrement, a été et est resté détenteur de minutes et de titres, de deniers publics ou privés, il semble que l'apposition des scellés d'office serait une mesure utile.

---

**Justice de paix du canton de Montredon (Tarn).**

*Président :* M. BALMELLE, *juge de paix.*

19 février 1894.

*Listes électorales. — Radiation. — Professeur. — Inscription antérieure. — Domicile d'origine. — Radiation. — Appel. — Tiers électeur. — Option manifestée.*

L'électeur qui a été pendant plusieurs années inscrit sur la liste de la commune où il a son domicile d'origine, et qui, bien qu'il réside temporairement ailleurs, n'a pas cessé d'y venir de temps en temps, ne peut pas être rayé de la liste de cette commune, alors qu'il n'a pas manifesté l'intention de transporter son domicile dans le lieu de sa résidence temporaire.

L'électeur qui a accepté les fonctions de professeur dans un établissement libre ne peut être assimilé aux fonctionnaires astreints à une résidence obligatoire.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Par décision, en date du 6 février courant, la commission chargée du jugement des réclamations relatives aux listes électorales de la commune d'Arifat, canton de Montredon, a, pour l'année 1894, sur la réclamation du sieur Cros, électeur de cette commune, opéré la radiation sur lesdites listes, section de la Villadieu, des sieurs Regy, Joseph, et Regy, Laurent-Auguste, sous prétexte que les deux susnommés avaient quitté la commune et n'y avaient plus les six mois de résidence exigés par la loi pour être conservés sur lesdites listes.

Par déclaration au greffe de notre Tribunal le 15 du mois courant, le sieur Regy, Jean-Pierre, tiers électeur, et capable en cette qualité d'interjeter appel, conformément à un arrêt de la Cour (13 février 1885), a fait appel de la décision susdatée. Cet appel, fait dans les délais légaux, a été déclaré recevable en sa forme, et trois jours avant l'audience fixée au 19 du présent mois, il a été adressé à toutes les parties intéressées un avertissement les invitant à comparaître devant le Tribunal de paix ledit jour pour

entendre statuer sur cet appel.

A ce jour fixé, Cros a fait défaut, et Regy, Jean-Pierre, a seul comparu en personne; il a exposé que les deux noms des électeurs ci-dessus désignés avaient été indûment rayés des listes électorales de la commune d'Arifat; qu'ils étaient nés dans ladite commune et y avaient satisfait à la loi sur le recrutement; qu'ils ont toujours été portés sur lesdites listes et n'ont jamais renoncé, malgré leur absence provisoire, à exercer leurs droits électoraux dans leur domicile d'origine où ils reviennent à certaines époques de l'année voir leurs père et mère et séjourner avec eux.

En conséquence, il requiert qu'il plaise au Tribunal d'ordonner la réinscription des deux électeurs ci-dessus nommés.

Après cet exposé, aucune observation ne s'étant produite, a été rendu jugement en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que d'après l'article 14 de la loi du 5 avril 1884, doivent être inscrits tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins; que la double condition de résidence et de domicile n'est pas nécessaire; que l'une d'elles suffit pour conférer le droit à l'inscription (arrêts, 22 mai 1888 et 11 avril 1892); d'où il suit que l'électeur qui a transporté sa résidence dans une autre commune, même depuis plus de six mois, peut et doit être maintenu en cette qualité dans son domicile d'origine, s'il y revient de temps en temps voir sa famille et s'il n'a pas manifesté l'intention de le changer par des actes non équivoques; — Dans l'espèce, attendu que les sieurs Regy, Joseph, et Regy, Laurent-Auguste, dont l'inscription sur les listes électorales de la commune d'Arifat a été rayée par la deuxième commission, dite des cinq, en transportant leur résidence, l'un à Cordes et l'autre à Valence (Tarn), comme professeurs dans des établissements libres, ne sauraient, à raison de leurs fonctions qui ne sont que temporaires, être considérés comme fonctionnaires astreints à une résidence obligatoire (arrêts, 19 avril 1888); — Attendu que le seul fait de résider dans une autre commune, d'y occuper la situation de professeur, ne saurait également faire présumer l'intention de changer de domicile, surtout en présence des faits acquis aux débats, à savoir : que les sieurs Regy, Joseph, et Regy, Laurent-Auguste, depuis l'époque de leur majorité, ont toujours été portés comme électeurs sur les listes de la commune d'Arifat, leur pays natal, où ils ont subi le sort et y ont toujours exercé leurs droits électoraux sans contestation aucune; — Que la première commission, à l'époque de la revision des listes, avait reconnu leur droit à leur maintien, en ne faisant point figurer leurs noms sur le tableau indicatif des rectifications pour l'année 1894; — Attendu que le principe de la permanence des listes est que nul ne peut être privé d'un droit électoral acquis; que ce droit ne peut être contesté aux deux susnommés dont la réclamation, par l'organe d'un tiers, implique manifestement celui d'opter pour la commune d'Arifat où ils entendent exercer leurs droits électoraux, la commission de jugement, ne pouvant contre leur gré,

les exclure des listes où ils étaient régulièrement inscrits depuis longues années ; — Attendu enfin que les nommés Regy, Joseph, et Regy, Laurent-Auguste, sont Français et majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques et ne sont entachés d'aucune incapacité radicale ; qu'il y a donc lieu d'ordonner leur réinscription sur les listes électorales de la commune d'Arifat (section la Villadieu) ; — Par ces motifs, jugeant contradictoirement et en dernier ressort, infirmons la décision rendue le 6 février courant par la commission de jugement de la commune d'Arifat et ordonnons la réinscription de leurs noms sur les listes électorales de ladite commune. »

**Observations.** — Solutions exactes. Voir les arrêts cités dans la sentence.

---

**Justice de paix du XI^e arrondissement de Paris.**

*Prés.:* M. CRANNEY ✻, A. ✪, *juge de paix.*

7 février 1894.

*Louage. — Propriétaire subséquent. — Loyers d'avance. — Demande en restitution. — Rejet de la demande.*

Lorsque des loyers d'avance ont été payés au propriétaire qui a consenti la location, ce locataire ne peut les réclamer au détenteur actuel, acquéreur de l'immeuble, à moins qu'il ne soit justifié que ce dernier s'est engagé à en tenir compte.

Ainsi décidé dans les termes suivants :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que le sieur Jullien, exposant qu'aux termes d'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 18 janvier 1888, enregistré à Charenton, le 26 mars même année, par le receveur qui a perçu les droits, il a loué une maison avec ses dépendances, sise au Perreux, appartenant à la veuve Corvie, moyennant un loyer annuel de 800 francs ; qu'il a versé, ainsi que cela résulte dudit acte, comme loyers d'avance, imputables sur les six derniers mois de jouissance, la somme de 400 francs ; qu'à un moment donné, ayant manifesté le désir de faire cesser cette location, si M^me Corvie, alors propriétaire de l'immeuble, ne lui consentait pas une diminution de loyer, cette dernière a fait droit à sa réclamation et a réduit le loyer de 800 francs à 600 francs ; qu'au terme du 1^er janvier dernier, la location a pris fin par suite d'un congé du ministère de Guillemat, huissier à Paris, en date du 28 juin dernier, signifié, à sa requête, à la veuve Corvie, à laquelle il a payé les loyers échus, à leurs époques respectives, et qui devait lui verser la somme de 100 francs sur les six mois de loyers versés d'avance, l'a fait citer devant nous à l'effet de s'entendre condamner à lui payer la somme de 100 francs dont s'agit, à titre de restitution, avec intérêts tels que de droit et dépens ; — Attendu que ladite demande étant contestée, les parties ont été renvoyées dans notre cabinet à notre audience de conciliation, sur lettre du 2 de ce mois, pour explications et justifications complémentaires ; — Attendu qu'il en est résulté que le demandeur est obligé de reconnaître que le versement par lui fait de 400 francs, représentant les six mois de loyer d'avance de la loca-

tion dont s'agit, a été effectué par lui non entre les mains de la défenderesse, mais bien en celles du sieur Faivre, serrurier, précédent propriétaire de l'immeuble loué; d'où il suit qu'il ne saurait s'adresser à la veuve Corvie pour obtenir le remboursement des 100 francs dont s'agit, qu'en justifiant que cette dernière se serait engagée à lui en tenir compte, ce qu'il ne fait pas; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le sieur Jullien doit être déclaré non-recevable en sa demande contre la dame veuve Corvie, comme n'étant ni justifiée ni fondée, et que c'est le cas de l'en débouter; — Par ces motifs, statuant contradictoirement et en dernier ressort, déboutons le sieur Jullien de sa demande contre la dame Corvie et le condamnons aux dépens. »

**Observations.** — Solution exacte en fait et en droit. Nous doutons même qu'en l'espèce la revendication de la somme de 100 francs puisse être utilement exercée contre l'ancien propriétaire qui a fait la location, et qui est étranger à la concession faite par le propriétaire subséquent sur le prix de la location.

---

**Just. de paix du 2e canton d'Angoulême (Charente).**

*Prés.:* M. LE LÉGARD, A. Q, *juge de paix.*

24 février 1894.

*Chien. — Mort de cet animal due à des fautes imputables à deux personnes.— Responsabilité divisée. — Mandataire non salarié. — Voiturier. — Part inégale dans la réparation du dommage. — Demande reconventionnelle.—Rejet.*

**Lorsque la responsabilité d'un accident ou de la mort causée par imprudence à un animal appartenant à autrui se trouve divisée entre deux ou plusieurs personnes, il y a lieu de diviser la réparation du dommage. Il convient aussi de tenir compte des fautes commises, de la gratuité ou de la non-gratuité du mandat.**

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu les citations; — Vu ce qui est résulté des témoignages et des débats; — Attendu qu'en novembre dernier, une chienne d'arrêt, braque, âgée de quatre ans, attachée derrière la voiture de Blanzac à Angoulême, a été trouvée étranglée à 1500 mètres environ du point de départ; — Attendu que Guyonnet, chargé de la vendre pour le compte de Rodet et actionné en payement, a appelé à sa garantie Rabutaud, Gauthier et le conducteur de la voiture, Abel Guillot; — Attendu que chacun est responsable du dommage causé par son fait, par sa négligence ou par son imprudence, et que, s'il arrive que la responsabilité soit divisée, il y a lieu de diviser la réparation du préjudice, en prenant en considération les fautes commises, et certaines conditions, comme la gratuité ou non-gratuité du mandat; — Attendu que Rabutaud ayant fait savoir qu'il ne voulait pas garder la chienne, Guyonnet le chargea de la conduire à Gauthier, qui devait la remettre à la voiture, promettant de payer le port en la prenant; — Attendu qu'au lieu de mettre la chienne dans la voiture, comme le lui disait le conducteur, ou de l'attacher au marchepied, Gauthier l'attacha au ressort, et surtout l'at-

tacha trop court; — Que la bête, la partie antérieure du corps presque suspendue, ne tarda pas à être fatiguée, à tomber de l'arrière-train; puis, traînée et ne pouvant se relever, elle fut étranglée, bien que le collier fût assez large; — Attendu, d'autre part, que le conducteur de la voiture, garant de la bonne arrivée et rigoureusement obligé de veiller à la conservation de l'animal qui lui avait été confié et qu'il avait accepté, a déclaré lui-même qu'il n'avait pas seulement essayé de se rendre compte si les précautions voulues avaient été prises, si la chienne suivait bien; qu'il apprit tout à coup par les sieurs Triplon et Hubert qu'elle était étranglée; et qu'il fut reconnu alors qu'elle avait été attachée trop court, faute imputable à Gauthier, mandataire de Guyonnet pour l'expédition de la chienne; — Attendu que Gauthier, avec une sincérité suspecte, a contesté les déclarations du conducteur, après en avoir reconnu l'exactitude à une précédente audience; — Qu'il a également nié avoir eu connaissance des instructions de Guyonnet à Rabutaud, alors que celui-ci a affirmé le contraire; — Qu'il n'a pas craint de former une demande reconventionnelle contre Guyonnet; — Que, néanmoins, il convient de considérer qu'il a agi par complaisance; — Que, dès lors, la responsabilité qu'il a encourue doit être appliquée avec moins de rigueur (art. 1772 du Code civil); — Qu'il n'en est pas de même de Guillot, tenu de toute faute, et qui a commis dans l'exercice de sa profession une négligence qu'il lui était facile et absolument obligatoire d'éviter (art. 1782, 1784 du Code civil, et 103 du Code de commerce); — Attendu que l'accident dont il s'agit paraît uniquement dû aux causes ci-avant déterminées; — Qu'aucune faute n'est établie à l'encontre de Rabutaud, qui a convenablement accompli son mandat; — Attendu que nous avons des éléments suffisants pour fixer la valeur de la chienne et la part de réparation incombant à Gauthier et à Guillot; — Attendu que la demande reconventionnelle doit être repoussée, et que les frais sont à la charge des parties perdantes; — Par ces motifs, statuant contradictoirement, en dernier ressort, mettons Rabutaud hors de cause, condamnons Guyonnet à payer à Rodet la somme de 40 francs; le condamnons aux dépens, liquidés à...; — Condamnons Gauthier à relever Guyonnet indemne dans la proportion d'un tiers de la somme principale et des frais; — Condamnons Abel Guillot à relever Guyonnet indemne du surplus de la condamnation; — Rejetons la demande reconventionnelle comme non fondée. »

**Observations.** — Questions de pur fait et d'appréciation, qui nous paraissent avoir été équitablement résolues.

---

**Justice de paix du canton de Lavit (Tarn-et-Garonne).**

*Président :* M. FOIGNET, *juge de paix.*

16 février 1894.

*Contrat d'apprentissage.—Femme mariée. — Capacité. — Apprenti. — Résolution du contrat par la faute de l'apprenti. — Demande en payement du prix convenu.*

**La femme mariée qui vit séparée de son mari disparu et qui a fait entrer son fils comme apprenti chez un patron à des conditions déterminées par le contrat, n'est pas fondée à prétendre qu'elle était incapable de contracter, ni par suite à attaquer la validité de son engagement.**

L'incapacité de la femme mariée n'est que relative. Elle puise dans l'abandon de son mari une autorisation tacite de pourvoir à l'entretien de ses enfants, et de contracter en vue de leur avenir un contrat d'apprentissage.

**Lorsqu'il résulte, soit des débats, soit de l'enquête, que le maître a rempli toutes ses obligations envers son apprenti, la mère reste tenue de la totalité du prix fixé par le contrat d'apprentissage, et, en cas de refus, doit être condamnée à payer ce prix au maître.**

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que dans le courant de l'année 1892, la dame Glaudon demanda au sieur Gourgues, sabotier à Lavit, de prendre son fils mineur dans son atelier, en qualité d'apprenti, du 1er janvier 1892 au 1er juin 1893 ; — Attendu que des conventions verbales qui eurent lieu entre les parties, il résulte que le sieur Gourgues s'obligea à enseigner la pratique de sa profession au jeune Glaudon et à lui procurer un patron à la fin de son apprentissage ; que la dame Glaudon, en retour, devait remettre au sieur Gourgues 50 francs à l'entrée de son fils dans son atelier et pareille somme à sa sortie ; — Attendu que la dame Glaudon, afin de ne pas laisser jusqu'au mois de janvier son fils dans l'oisiveté, obtint du sieur Gourgues de le recevoir chez lui dès le mois d'octobre ; qu'elle s'acquitta en mars 1892 de la première partie de sa dette et refusa, dès le mois de juin 1893, à en solder le reste ; — Attendu qu'en réponse à la demande introductive d'instance, la défenderesse oppose plusieurs raisons à l'occasion du non-paiement des 50 francs et conclut reconventionnellement à 200 francs de dommages-intérêts ; — Attendu qu'il y a lieu de statuer séparément sur chaque chef de ses conclusions ; — En ce qui concerne l'incapacité de contracter : — Attendu que l'article 1124 du Code civil, qui règle la capacité des personnes, déclare que les femmes mariées ne sont incapables de contracter que « dans les cas exprimés par la loi » ; — Attendu que si « les cas exprimés par la loi » ne se retrouvent pas tous énumérés dans l'article 217, on peut induire d'une manière générale de cet article qu'il est interdit à la femme mariée de faire, sans l'autorisation maritale, un acte qui pourrait aliéner ou restreindre une partie quelconque soit du patrimoine commun, soit de ses biens personnels ; — Attendu, du reste, que l'incapacité de la femme mariée n'est que relative, qu'elle est mitigée soit par le régime matrimonial qu'elle a adopté, soit par la doctrine, la jurisprudence et la loi elle-même ; — Attendu que la loi empêche si peu, d'une manière absolue, la femme mariée de contracter, qu'elle lui fait un devoir, dans des cas déterminés, de remplir certaines obligations pour le bien commun de la famille ; qu'ainsi, l'article 203 du Code civil met à sa charge, à défaut du mari, « l'obli« gation de nourrir, entretenir et « élever leurs enfants » ; — Attendu

que la dame Glaudon vit depuis fort longtemps séparée de son mari; que depuis que celui-ci l'a délaissée, elle seule a la charge des enfants issus de leur union;—Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la femme abandonnée puise, dans cet abandon même, une autorisation tacite de pourvoir à ses besoins personnels et à ceux de ses enfants; attendu qu'en s'obligeant vis-à-vis de Gourgues, en l'absence de son mari disparu, elle n'a fait que remplir un engagement qui dérive du fait même de la naissance de son fils et qu'elle s'est créé par le fait seul de son mariage; — Attendu que la femme Glaudon est d'autant plus malavisée à opposer son incapacité qu'elle fait chaque jour acte de commerce sans l'autorisation maritale, ce qui prouve chez elle une certaine connaissance des affaires; — Attendu, du reste, que le contrat d'apprentissage dont s'agit ayant été fait moyennant un prix en rapport avec ses ressources, la défenderesse ne peut, en aucune façon, attaquer un pareil engagement; — En ce qui concerne les autres chefs de la défense; — Attendu que la dame Glaudon donne pour raison que si elle n'a pas remis au sieur Gourgues les 50 francs qu'elle lui avait promis pour la fin de l'apprentissage, c'est parce que le sieur Gourgues n'avait rempli aucun de ses engagements, que notamment, après avoir fait acheter plusieurs outils, il n'avait pas rendu son fils ouvrier; qu'il l'avait distrait de ses occupations professionnelles en lui ordonnant de porter de l'eau et des copeaux; qu'enfin, il ne l'avait pas présenté chez un patron à la sortie de son atelier; — Attendu que la dame Glaudon déclare que le sieur Gourgues a outrepassé ses droits en employant son fils à transporter tantôt des copeaux en ville tantôt de l'eau pour les besoins de son ménage; attendu que la dame Glaudon n'a pas fait la preuve que son fils seul fût chargé spécialement et journellement de cette dernière besogne; qu'il est établi, au contraire, que les ouvriers aussi bien que les apprentis allaient volontairement, à titre gracieux, puiser de l'eau à une fontaine voisine, et que le transport des éclats de bois tombés dans l'atelier faisait toujours partie du service de l'apprenti; — Attendu qu'après la déposition du jeune Mauruc, apprenti payant, lui aussi, chez le sieur Gourgues, il est inutile de savoir s'il est d'usage, à Lavit, que les apprentis soient astreints à de pareils services; que Mauruc a travaillé en même temps que Glaudon et qu'il est difficile d'admettre que ce dernier pût se soustraire à une coutume commune à tous les apprentis du même atelier; que, du reste, la loi de 1851, en déclarant que sauf conventions contraires, le maître doit n'employer l'apprenti « qu'aux travaux « et services qui se rattachent à « l'exercice de sa profession », n'a entendu simplement défendre au patron de changer le genre de profession que vise le contrat ou d'appliquer abusivement le temps de l'apprenti à des travaux dont lui seul retire un avantage; — Que la loi de 1851 a si peu empêché le maître de se servir, dans une mesure modérée, des bons offices de l'apprenti, qu'il fait une obligation à ce dernier « de l'aider dans la « mesure de son aptitude et de ses

« forces » ; — Attendu que le transport de bois brisés dans l'atelier n'est pas étranger au rôle d'un apprenti, et que le puisage d'un peu d'eau à une fontaine n'est ni au-dessus des forces d'un jeune homme de seize ans, ni contraire aux conventions acceptées implicitement par sa mère ; qu'il reste donc acquis aux débats que la dame Glaudon ayant placé son fils chez le sieur Gourgues, trois mois avant le délai convenu pour son apprentissage, savait parfaitement ce à quoi son fils devait être assujetti en retour de l'enseignement qu'il allait recevoir ; — En ce qui concerne les capacités du jeune Glaudon ; — Attendu que la dame défenderesse soutient que son fils, en quittant le sieur Gourgues, n'avait rien appris ; que pour administrer cette preuve, deux témoins ont été appelés à sa requête : d'abord le sieur Ticohabé, fabricant de galoches, ensuite le sieur Courreau, sabotier à Beaumont ; que le premier a déclaré que le jeune Glaudon n'avait aucune disposition pour devenir sabotier, qu'il avait « mauvaise tête » et qu'il n'en avait voulu à aucun prix, en qualité d'apprenti, avant qu'il se présentât comme tel chez Gourgues, parce que, dit le témoin, « je savais que j'aurais été obligé « de le renvoyer quelques jours « après » ; — Que le second témoin dépose qu'il a eu à sa sortie de chez Gourgues le jeune Glaudon, qu'il n'a pu garder sans pouvoir nous dire à quoi attribuer son incapacité ; — Attendu que les dépositions de ces témoins n'infirment en rien celles des sieurs Fourcade et Ontabilla, puisque le contrat du 1er janvier 1892 obligeait le sieur Gourgues, non pas à faire un artiste du sujet qu'on lui livrait, mais à lui donner tous les moyens pour qu'il devînt ouvrier autant que le bon vouloir et les dispositions de ce dernier le permettaient ; — Attendu que la dame Glaudon n'ayant pas établi que le demandeur, qu'elle déclare fort habile, s'était conduit envers son fils autrement qu'en bon père de famille, et le sieur Gourgues, au contraire, ayant attesté par la déposition de ses témoins, qu'il avait affaire à un apprenti insolent, paresseux, qu'il était obligé d'éveiller ou de faire éveiller chaque matin, et à qui néanmoins il avait trouvé un patron qui devait le payer selon ses œuvres, a pleinement justifié qu'il avait rempli toutes ses obligations ; — sur la demande reconventionnelle ; — Attendu que la dame Glaudon n'a qu'à s'en prendre à son fils, si elle ne le trouve pas à la hauteur des sacrifices qu'elle a faits pour lui. Que tous les témoins sont d'accord pour déclarer qu'il avait « mauvaise tête » ; qu'elle-même a prié le sieur Gourgues, devant le sieur Fourcade, qu'elle ne connaissait pas, de ne pas faire savoir à son futur patron que son fils était insolent et paresseux, ce qui prouve surabondamment qu'elle était au courant de la conduite de ce dernier chez le sieur Gourgues ; — Quant aux outils : — Attendu qu'aucun article de la loi du 22 février 1851, pas plus qu'un usage constant à Lavit, n'oblige le patron de fournir des outils à l'apprenti ; que si Glaudon a abîmé les siens, qui du reste ont été repris par sa mère, aucune indemnité ne peut être due, car il y aurait lieu, dans cet ordre d'idées, d'indemniser

aussi son patron, pour le bois qu'il lui a perdu; — Par ces motifs; — Vu les articles 18 de la loi du 22 février 1851, 7 et 8 de celle du 25 mai 1838; — Jugeant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, condamnons la dame Glaudon, que nous avons autorisée d'ester en justice par notre jugement du 12 janvier, à payer au sieur Gourgues la somme de 50 francs qui lui est réclamée pour les causes ci-dessus; — La déboutons de sa demande reconventionnelle et la condamnons aux entiers dépens; — Et vu l'article 11 de la loi du 25 mai 1838, attendu que la somme réclamée n'excède pas 300 francs, ordonnons l'exécution provisoire dudit jugement sans caution, nonobstant appel. »

**Observations.** — Solutions exactes en droit et conformes à une jurisprudence constante. — En fait, le maître n'est pas responsable de la paresse et de l'incapacité de son apprenti, et si ce dernier n'a pas profité de son enseignement et n'est pas devenu un ouvrier capable et exercé, cette circonstance ne suffit pas pour libérer l'apprenti et ses parents de l'obligation de payer, conformément aux termes du contrat, le prix de l'apprentissage. Ce prix est dû au maître alors qu'il est établi, comme dans l'espèce du présent jugement, que le maître a agi en bon père de famille et a rempli vis-à-vis de l'apprenti toutes ses obligations. Voir, sur ces questions, notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, 4e édit., v° *Apprentissage*.

---

**Just. de paix de Montauban-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).**

*Président :* M. FERRAND, *juge de paix.*

18 juin 1893.

*Responsabilité. — Accident. — Cheval. — Demande en dommages-intérêts. — Absence de faute.*

**Celui qui a été blessé par un cheval appartenant à autrui n'est pas recevable ni fondé à actionner le propriétaire du cheval en payement de dommages-intérêts, lorsque ce dernier prouve que l'animal n'était point vicieux, et que ni le maître ni son préposé n'ont commis aucune faute.**

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu la citation introductive d'instance du 31 mai dernier, enregistrée; — Ouï les témoins en leurs dépositions et les parties en leurs conclusions respectives; — Vu les articles 1382, 1385, 1386 du Code civil et 130 du Code de procédure civile; — Vu la demande formée par Lécuyer contre Rolland et Sablé tendant à leur condamnation solidaire en 100 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'il a éprouvé à la suite d'un coup de pied que lui a donné, le 1er mai dernier, jour de la foire de Caulnes, un cheval appartenant à Rolland, tenu et conduit par Sablé, son préposé; — Attendu que Sablé ayant prétendu que Lécuyer avait été frappé par son propre cheval et non par celui qu'il tenait, une enquête fut par nous ordonnée et fixée au vendredi 9 juin; — Attendu que le témoin Udin, Joseph, qui a acheté le cheval de Rolland, affirme qu'il n'est pas méchant; — Attendu que Bellan et

Garnier, témoins de la contre-enquête, nous ont déclaré qu'ils causaient avec Lécuyer qui tenait son cheval à gauche de la route, dans le bourg de Caulnes, quand Sablé arriva avec le sien; qu'au moment où il passait à la hauteur de Lécuyer, le cheval qu'il conduisait se détourna brusquement et lui donna un coup de pied qui le fit tomber à terre. Tous les deux ont ajouté que Sablé tenait très bien son cheval et qu'aucun reproche ne saurait lui être adressé, ajoutant encore, le témoin Garnier, qu'il ne sait exactement lequel des deux chevaux aurait renversé Lécuyer; — En droit : attendu que, d'après l'article 1385 du Code civil, le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que cet animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé; — Attendu que l'application de cet article est évidemment subordonnée au principe générateur de toute responsabilité; qu'il faut que le dommage soit le résultat d'une faute de la personne que l'on veut rendre responsable; sinon l'accident n'est plus qu'un de ces cas fortuits que doit supporter celui qui l'éprouve. C'est ainsi, du reste, que la raison et le sens de la loi ont été exposés au Corps législatif, dans la séance du 19 pluviôse an XII, quand M. Tarrible disait, au nom du Tribunat : « Le dom-« mage, pour être sujet à répara-« tion, doit être l'effet d'une faute « de la part de quelqu'un. S'il ne « peut être attribué à cette cause, « il n'est plus que l'ouvrage du « sort. C'est à ce principe que se « rattache la responsabilité du pro-« priétaire par rapport au dom-« mage causé par les animaux, etc.» — Attendu que la Cour de cassation (chambre civile) a décidé en principe (arrêts des 27 septembre 1865 et 9 mars 1886) que la présomption de faute est absolue et ne cède que devant la preuve formelle d'un cas de force majeure ou d'une faute de la partie lésée, d'où l'on doit conclure, toujours d'après la jurisprudence de la Cour suprême (arrêt du 23 décembre 1879), que lorsque l'absence de faute est démontrée, la responsabilité disparaît; — Attendu que par cas fortuit et force majeure on entend tout accident provenant d'une cause étrangère à l'obligé, indépendante de sa volonté et qu'il n'a pas pu empêcher ni éviter; — Attendu que de l'avis même des témoins, aucune faute n'est imputable au sieur Sablé qui, suivant leur expression, se tenait à sa place, conduisant son cheval serré en bride et marchant doucement; — Attendu qu'on ne saurait, d'un autre côté, faire reproche à Rolland d'avoir confié la garde de l'animal à un jeune homme inexpérimenté, Sablé, qui est âgé d'au moins une cinquantaine d'années, ayant une grande habitude des chevaux; — Attendu encore que si les deux témoins ont vu le cheval tenu par Sablé se tourner brusquement et ruer, un seul cependant affirme que c'est lui qui a frappé Lécuyer, l'autre n'osant se prononcer, ce qui fait croire que le cheval de ce dernier a rué aussi; — Attendu que les dépens demeurent à la charge de la partie qui succombe; — Par tous ces motifs : statuant par jugement contradic-

toire en dernier ressort, disons la demande du sieur Lécuyer non recevable ou tout au moins mal fondée, l'en déboutons et le condamnons aux dépens liquidés à fr... »

**Observations.** — Il nous est impossible d'approuver cette décision. La responsabilité du propriétaire d'un animal, disons-nous dans notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Responsabilité*, n° 108, est absolue, en ce sens qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'elle existe, qu'il y ait eu négligence ou imprudence imputable à ce propriétaire. Jugé en ce sens que le propriétaire d'un animal est responsable du dommage causé par cet animal, sans qu'il y ait à rechercher s'il y a eu faute de la part du propriétaire (Caen, 10 janvier 1877, ANNALES 1877, p. 280). Toute la doctrine est d'accord en ce sens; en effet, l'article 1385 pose le principe de la responsabilité du maître sans y ajouter la condition qu'il y ait faute. Par cela seul que l'on est propriétaire d'un animal, on a le devoir de le mettre hors d'état de nuire à autrui. La responsabilité du maître pourrait seulement être atténuée s'il y avait faute et imprudence de la part de la victime de l'accident. Elle pourrait même disparaître entièrement si la victime avait commis une imprudence grave et volontaire, par exemple en excitant elle-même l'animal, fait que le maître ne pouvait empêcher ni prévoir. Voir toutes les distinctions que cette question comporte, DICTIONNAIRE, *loc. cit.*, n°s 107 à 115. — Voir aussi dans le sens de l'opinion que nous venons d'indiquer, justice de paix de Juzennecourt, 23 novembre 1893, ci-dessus, p. 115.

**Justice de paix du canton sud d'Avesnes (Nord).**

*Président :* M. BAUDROIN, *juge de paix.*

20 janvier 1894.

*Louage de services. — Serviteur à gages. — Maître. — Domestique.—Concierge. — Résiliation. — Congé. — Régisseur.*

L'usage, en ce qui concerne le concierge proprement dit, c'est-à-dire celui qui, à la campagne, est chargé de la garde et de l'entretien de la propriété en l'absence du maître, est bien de lui signifier congé un mois à l'avance, congé qui peut être donné à quelque époque que ce soit.

Mais cet usage ne saurait être appliqué au concierge gagé à l'année, lequel ne peut être congédié qu'à la fin de l'année en cours.

Cet usage ne saurait être appliqué non plus au concierge, qui, à raison de la manière dont il est rémunéré, et des attributions qui lui sont confiées, doit être considéré en même temps comme régisseur de la propriété.

Ainsi jugé en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que Mme Coupain, propriétaire à Sains-du-Nord, a loué les services du sieur Robert, qu'elle soutient avoir gagé au mois, en qualité de concierge de sa propriété de Beauregard, à Avesnelles; que, pour résilier le contrat intervenu entre elle et ledit Robert, la demanderesse a, le 14 décembre 1893, donné congé à ce dernier pour le 15 janvier courant, par exploit de Caullery, d'Avesnes, en date du 11 de ce mois, et assigné devant nous en validité de congé, prétendant qu'elle s'était conformée aux usages en prévenant son concierge un mois à l'avance; — Attendu que tout d'abord il n'y a pas lieu de s'arrêter aux faits de

négligence ou d'incurie reprochés au défendeur et visés dans la citation du 11 janvier, puisque la demanderesse, loin d'en offrir la preuve, nous a au contraire déclaré qu'elle ne voulait pas s'en prévaloir pour demander le renvoi de Robert; qu'il était donc inutile de nous communiquer pendant le délibéré un procès-verbal de constat dressé à la requête de Mme Coupain par ledit Caullery, le 13 de ce mois et signifié le même jour; que nous n'avons non plus à rechercher si, depuis la mort de sa femme, survenue en décembre dernier, ledit Robert ne se trouvait plus dans les conditions où il était lorsque la dame Coupain l'a pris à son service, cette dernière ayant également renoncé à invoquer ce moyen pour congédier Robert; — Attendu que l'usage, en ce qui concerne le concierge proprement dit, c'est-à-dire celui qui à la campagne est chargé de la garde et de l'entretien de la propriété en l'absence du maître, est bien de lui signifier congé un mois à l'avance; qu'il est exact que ce congé d'un mois puisse être donné à quelque époque que ce soit, mais à la condition, bien entendu, que le concierge ait été gagé au mois et non à l'année; que nous avons donc à examiner la nature de l'engagement contracté par Robert pour savoir s'il doit être considéré comme un concierge gagé au mois et pouvant être congédié à toute époque, après un délai de prévenance d'un mois; — Et attendu que M. Robert est entré chez Mme Coupain le 1er octobre 1884, aux appointements annuels de 1 200 francs; qu'en outre de ses appointements, il avait : 1° la jouissance d'une vache fournie par la propriétaire; 2° la jouissance de toute la maison de ferme et du jardin; 3° divers autres avantages tels que le fumier, le chauffage au bois et charbon et une tonne de bière au moment de la moisson; que, si ses principales attributions consistaient dans la garde et le soin des bestiaux en graisse, il était en outre chargé de la gestion de la ferme, vendant certains produits pour le compte de la demanderesse, employant des ouvriers, payant les contributions, touchant le prix des locations, etc., ainsi que nous l'avons constaté d'après l'examen du livre des recettes et dépenses présenté par Robert; que de ce livre il résulte que les comptes étaient arrêtés par Mme Coupain ou son fondé de pouvoirs tous les six mois, époque à laquelle les appointements du défendeur étaient généralement payés; — Attendu que, depuis le mois d'octobre 1884 jusqu'à ce jour, ledit Robert est resté au service de Mme Coupain et que la seule modification au contrat de louage primitif a trait aux appointements, lesquels ont été réduits à 800 francs par an, lequel chiffre n'est pas exactement divisible par 12, le mois s'élevant à 66 francs et une fraction; qu'enfin il résulte de ce qui précède que le défendeur doit être considéré comme le régisseur de la ferme de Beauregard; qu'en admettant même qu'il doive être compris dans la catégorie des concierges, ainsi que le prétend la demanderesse, toutes les circonstances de la cause démontrent clairement qu'il s'agissait dans l'espèce, non pas d'un engagement au mois, mais bien d'un contrat expi-

rant le 1er octobre de chaque année; qu'en conséquence, Mme Coupain ne peut valablement donner congé audit sieur Robert que pour le 1er octobre prochain; — Par ces motifs, — Déclare nul le congé; — Déboute Mme Coupain de sa demande comme mal fondée et la condamne aux dépens. »

**Observations.** — Ce jugement, ayant été frappé d'appel, a été confirmé par un jugement du Tribunal civil d'Avesnes, en date du 1er mars 1894, publié par nous dans les ANNALES, année 1894. — D'après l'usage le plus répandu, les serviteurs attachés à l'exploitation des domaines ruraux sont loués à l'année. (Voir DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, 4e édit., vs *Domestiques*, no 11.) Et, aux termes de l'article 15 de la loi du 9 juillet 1889 sur le Code rural, la durée du louage des domestiques et des ouvriers ruraux est, sauf preuve d'une convention contraire réglée suivant l'usage des lieux. (Voir SUPPLÉMENT AU DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, vs *Domestiques*, no 11 *bis*.) Or, dans l'espèce, non seulement la maîtresse ne rapportait pas la preuve d'une convention contraire à cet usage, mais il semblait, au contraire, résulter de toutes les circonstances de la cause que les parties avaient entendu s'en référer audit usage.

**Justice de paix de la Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne).**

*Président :* M. DUHAMEL, *juge de paix.*

14 novembre 1893.

*Animaux nuisibles. — Cerfs. — Chasse autorisée par arrêté préfectoral. — Forêt. — Action en dommages-intérêts intentée par le locataire du droit de chasser.*

N'est ni recevable ni fondée l'action en responsabilité et en dommages-intérêts intentée par un locataire de chasse à raison de la destruction d'un cerf par les chiens de propriétaires voisins, lorsque ceux-ci ont été, par arrêté préfectoral, dûment autorisés à faire des battues pour protéger leurs terres.

Ainsi décidé dans les circonstances suivantes :

M. Lebaudy, adjudicataire de la chasse à courre en forêt de Fontainebleau, a fait citer devant M. le juge de paix de La Chapelle-la-Reine les sieurs Pelletier et Fouillette, pour :

« Attendu que le 22 juillet 1893, vers 4 heures du soir, deux chiens courants, appartenant aux sieurs Pelletier et Fouillette, ont été trouvés au lieudit le Montmorillon, commune de Fontainebleau, à 5 kilomètres du bornage, en train de dévorer un cerf mourant qu'ils venaient de forcer; — Attendu que ces faits sont constatés par procès-verbal de Dechaffringue et Jouannet, gardes forestiers, et de Courtaut, garde-chasse de M. Lebaudy, en date du 23 juillet 1893, affirmé et enregistré; — Attendu que les sieurs Pelletier et Fouillette n'ont pas le droit de chasse sur la propriété de M. Lebaudy; — Attendu que le fait de chasse constaté par le procès-verbal susénoncé cause au requérant un préjudice à l'occasion duquel réparation lui est due; — Par ces motifs, s'entendre lesdits sieurs Pelletier et Fouillette condamner solidairement à payer à M. Lebaudy la somme de 150 francs à titre de dommages-intérêts et en outre solidairement aux dépens, sous toutes réserves. »

Après débat contradictoire et enquête, jugement en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que l'on ne saurait admettre que le cerf que M. Lebaudy a allégué être dévoré à son préjudice par deux chiens courants appartenant à MM. Pelletier et Fouillette, n'ait été blessé mortellement lorsqu'il était levé sur Recloses, d'où ces deux chiens, abandonnés à leur instinct, le poursuivaient et menaient en forêt de Fontainebleau au cours de la battue régulièrement faite le 22 juillet 1893, vers 4 heures du soir, en vertu d'un arrêté préfectoral autorisant la chasse au cerf comme animal nuisible; — Attendu dès lors que le cerf dévoré appartenait aux chasseurs qui se livraient à cette battue et que la demande en dommages-intérêts de M. Lebaudy se trouve sans base; MM. Pelletier et Fouillette ne pouvant lui avoir causé dommage, soit par la poursuite de la bête attaquée sur leur propre terrain — car s'il en était autrement le droit de légitime défense serait illusoire — soit par la mort de cet animal dans la forêt où le passage des deux chiens qui l'avaient lancé sur la propriété de leur maître était excusable à sa suite; — Attendu que les deux chiens de MM. Pelletier et Fouillette

n'ont pu, à eux seuls, lever en forêt et forcer un autre cerf; — Attendu qu'il n'est pas établi de dommage au préjudice de M. Lebaudy; — Par ces motifs, statuant en premier ressort; — Déclarons M. Lebaudy mal fondé dans sa demande, l'en déboutons et le condamnons aux dépens. »

**Observations.** — Cette sentence a été, sur appel, confirmée par jugement du Tribunal civil de Fontainebleau, en date du 12 avril 1894. Nous publierons ce jugement dans les ANNALES.

---

**Justice de paix de Bourg-de-Visa (Tarn-et-Garonne).**

*Président :* M. GALY, *juge de paix.*

16 décembre 1893.

*Mineur. — Salaire. — Payement fait directement au mineur. — Contestation par le père. — Abandon.*

Le maître paye valablement à son domestique ou ouvrier mineur le salaire à lui dû pour son travail, lorsqu'il est établi, par les circonstances de la cause, que le mineur est abandonné par son père et est obligé de se suffire à lui-même.

Tout au moins ce payement est valablement fait lorsque le père n'a pas averti le maître qu'il s'opposait à ce que ce dernier payât directement son fils mineur.

En conséquence, le père n'est pas recevable à actionner le maître en payement du salaire déjà soldé au fils.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Par exploit de Dubon, huissier à Bourg-de-Visa, en date du 13 décembre 1893, Muret a fait citer Gaston à l'effet de comparaître devant M. le juge de paix de Bourg-de-Visa, pour :

« Attendu que le sieur Gaston ne saurait nier avoir pris livraison, le 26 décembre 1892, de 9 hectolitres de blé des seules mains de Médéric Muret, fils du requérant, sans autorisation de ce dernier ; — Attendu que ledit Médéric Muret était alors mineur, de seize ans environ, non émancipé, et par suite ne pouvant traiter à quelque titre que ce soit ; — Attendu que le sieur Gaston objecterait en vain que les 9 hectolitres de blé formaient le salaire de Médéric Muret et que par conséquent le requérant n'en avait pas la jouissance ; — Mais attendu que si l'article 387 du Code civil, relatif aux biens acquis par les mineurs par un travail et une industrie séparés, leur accorde la jouissance de ces biens, il les laisse néanmoins soumis à l'administration des père et mère ; — En conséquence, s'entendre M. Gaston condamner à payer au requérant les 9 hectolitres de blé dont il prit livraison le 26 décembre 1892, et ce, d'après les mercuriales de cette époque, à raison de 16 fr. 50 l'hectolitre, soit au total 148 fr. 50 et en tous les dépens sous toutes réserves. »

La cause en cet état a été appelée, et lecture faite de la citation, le demandeur a persisté dans ses conclusions.

Le défendeur a déclaré qu'en effet il a acheté audit Médéric Muret, enfant mineur du demandeur, ladite quantité de 9 hectolitres de blé, non le 26 décembre 1892, mais bien plus tard; qu'il en a pris livraison, mais que sachant le vendeur en état de minorité, il s'est réservé de ne payer que lorsque le

vendeur lui donnerait les justifications nécessaires pour se libérer valablement. Que plus tard, le mineur lui apporta une lettre qu'il a représentée à l'audience, datée de Chalon-sur-Saône, du 5 février dernier, qui demeurera ci-annexée et sera enregistrée en même temps que le présent, par laquelle lettre Émile Muret, frère du mineur, actuellement soldat, lui a donné l'autorisation de toucher le prix de la vente. Qu'il a ajouté foi à cette lettre et lui a remis l'argent, n'ignorant pas surtout qu'il est de notoriété publique que ledit mineur est abandonné par son père et qu'il doit se suffire lui-même par son travail, abandon qui est surtout motivé par diverses condamnations que le demandeur a encourues. Le défendeur ajoute encore que le présent procès n'est qu'une vengeance provenant de ce que, il y a quelque temps, il a porté contre le demandeur une plainte qui a amené une condamnation correctionnelle.

Le demandeur avoue en effet que c'est bien par vengeance qu'il fait ce procès à Gaston pour le motif que ce dernier a lui-même indiqué, en sorte que si son fils avait vendu le blé à toute autre personne, il n'aurait jamais contesté la vente.

Ledit mineur, Muret, présent à la barre, entendu à titre de simple renseignement, a dit ce qui suit : « Je suis abandonné par mon père ; c'est moi qui dois subvenir à mes besoins. Il a approuvé la vente, puisqu'il me sommait toujours d'aller chercher l'argent chez Gaston, ce que j'ai fait. Gaston m'a payé, et en rentrant chez moi, dans la maison paternelle où j'ai des droits comme héritier pour partie de la succession de ma mère décédée, mon père me prit l'argent dans mes poches tandis que je voulais le garder pour mes besoins ; d'ailleurs si je ne peux pas toucher mon salaire, comment ferai-je pour m'habiller et subvenir à mes besoins. Ce serait bien malheureux pour moi, puisque je suis abandonné. »

Le défendeur a persisté dans ses conclusions et demande que Muret père soit débouté de sa demande, que la vente soit déclarée parfaite et qu'il soit valablement libéré, puisque le mineur reconnaît le payement.

Jugement en ces termes :

« Nous, juge de paix : — Vu la citation susénoncée, l'article 1er de la loi du 25 mai 1838, les explications et conclusions ci-dessus ; — Attendu que Muret père est tuteur et non administrateur légal dudit Médéric Muret, son fils, actuellement dans sa dix-septième année, comme il est dit dans la citation — qu'il est tuteur légal, puisque son mariage avec la mère du mineur est dissous par suite de décès ; — Que, serait-il administrateur, il n'aurait pas la jouissance légale des biens acquis par ledit mineur, selon l'article 387 du Code civil; qu'il y a lieu d'examiner si Gaston s'est valablement libéré en payant au mineur le prix du blé provenant de son travail ; — Attendu que s'il est de règle que le mineur ne peut toucher valablement les sommes qui lui sont dues, il n'en est pas de même en ce qui concerne celles provenant de son salaire, lorsqu'il est établi qu'il est abandonné à lui-même, que le père n'exerce sur lui aucune surveillance et ne pourvoit

à ses besoins ; — Que tel est le cas présent, en sorte qu'il est réputé avoir du père un mandat tacite de toucher le prix de son travail ; — Que dans la cause actuelle, ce mandat tacite ne fait aucun doute, puisque le père a affirmé que s'il avait vendu le blé à toute autre personne, il n'aurait pas contesté la vente, et que s'il conteste celle faite à Gaston, c'est uniquement par esprit de vengeance ; que cela provient de ce que ce dernier avait été la cause d'une condamnation correctionnelle qu'il aurait subie ; — Attendu que si Muret père avait entendu empêcher Gaston de se libérer entre les mains du mineur, c'était son devoir de le prévenir ; que cette justification n'est pas faite ; — Attendu qu'il y a lieu de remarquer aussi le temps écoulé entre la livraison, 26 décembre 1892, et la demande en justice, 13 décembre 1893, soit un an moins treize jours, ce qui prouve bien l'insouciance du père Muret pour les intérêts du mineur ; — Attendu d'ailleurs que l'abandon du père ne fait aucun doute, que la notoriété publique l'a cru ainsi, puisque lui-même a été privé de sa liberté pendant quelques années pour des motifs pénibles à rappeler ici et que personne n'ignore dans le pays ; — Attendu que le mineur n'a éprouvé aucune lésion, le blé ayant été vendu au cours du jour, et qu'il n'est pas prouvé qu'il ait gaspillé son argent ; qu'il y a lieu par suite de déclarer la vente parfaite et l'acheteur valablement libéré, puisque le mineur reconnaît en avoir reçu le prix ; — Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ; — Par ces motifs, statuant contradictoirement, publiquement et en premier ressort, déboutons Muret père de sa demande et le condamnons en tous les dépens. »

**Observations.** — Le père administrateur légal des biens de son fils mineur a seul qualité pour recevoir les sommes qui lui sont dues pour quelque cause que ce soit ; mais cette règle souffre nécessairement exception, quand le père abandonne son fils à lui-même, ne fournit pas à ses besoins, et par suite, le met dans la nécessité d'y pourvoir seul par son travail. Dans ce cas, on admet que le mineur a mandat tacite de recevoir lui-même les salaires qui lui sont dus, et le payement à lui fait dans ces circonstances est valable et régulier. Dans l'espèce, cette solution s'imposait tout particulièrement. Nous avons d'ailleurs rapporté déjà dans ce Bulletin plusieurs décisions en ce sens.

---

**Justice de paix du canton de Fournels (Lozère).**

*Président :* M. PELISSE, *juge de paix.*

17 mars 1894.

*Biens communaux. — Arrêté municipal. — Action possessoire. — Enquête. — Possession utile. — Défendeur maintenu.*

Le fait par un concessionnaire d'une parcelle de bien communal d'avoir abandonné, sans réserve ni condition de retour, à un tiers, la possession et jouissance de cette parcelle, constitue au profit de ce tiers, qui l'a cultivée et défruitée pendant an et jour, une possession utile, dans laquelle il peut se faire maintenir au possessoire.

Il en est ainsi surtout lorsqu'il résulte du règlement municipal qui a réglé le mode de jouissance des biens communaux, jusqu'à l'allotissement définitif de ces biens, que chaque habitant, après avoir joui pendant an et jour de sa parcelle de bien communal qu'il a cultivée et ensemencée, est maître de la jouir jusqu'à l'abandon.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Les demandeurs ont fait citer le défendeur pour l'audience du 8 mars, pour :

« Attendu que la veuve Lhomay avait la possession et jouissance d'un lot communal appelé *les Bornasses;* qu'infirme et trop âgée pour cultiver ce champ communal, elle avait donné la simple tolérance au cité, son neveu, de l'ensemencer, préférant que ce dernier en retirât quelque chose plutôt que de le voir inculte; qu'elle est décédée en juin dernier; que lorsque les demandeurs, ses héritiers, ont voulu reprendre la jouissance de ce champ communal, le sieur Fournier a objecté qu'en ayant eu la possession pendant plus d'an et jour, ce lot est communal, d'après les délibérations du conseil municipal de la commune de Lermes, lui appartenait en réalité; mais, attendu qu'il ne faut pas confondre sa simple détention à titre de tolérance dans sa possession; que la possession doit être continue, paisible, publique, non équivoque, non précaire et à titre de propriétaire; — Par ces motifs, voir dire que le fait par Fournier de se retenir pour lui le champ communal sera pris pour trouble à la possession que doivent en avoir les demandeurs, s'entendre dès lors ledit Fournier condamner à le leur remettre immédiatement, et, pour ne l'avoir point fait et le préjudice causé, s'entendre condamner à 50 francs de dommages-intérêts et aux dépens, sous toutes réserves. »

La cause, en cet état, renvoyée d'office à l'audience du 11 mars, les parties ont comparu, et lecture faite de l'exploit, elles ont fait valoir leurs moyens de défense et pris les conclusions suivantes : les demandeurs ont conclu à ce qu'il nous plût leur allouer le bénéfice des conclusions prises par eux dans leurdit exploit. Le défendeur, de son côté, a invoqué la légitimité de sa possession d'an et jour; il a, par suite, conclu à être relaxé sans dépens de la demande formée contre lui, et, subsidiairement, dans le cas où nous ne croirions pas devoir, faire droit à sa demande, lui permettre de prouver par témoins la légitimité de sa possession. Les demandeurs ont déclaré ne pas s'opposer à ce que cette preuve fût faite.

Premier jugement en ces termes :

« Nous, juge de paix : — Attendu que les parties sont contraires en fait; que les allégations du défendeur sont de nature à être prouvées par témoins; que cette preuve est offerte; — Par ces motifs, faisant droit aux parties et jugeant en premier ressort, tous droits, moyens et exceptions des parties leur demeurant expressément réservés; autorisons le défendeur à prouver par témoins la légitimité de sa possession, à savoir, que cette dernière réunit les caractères exigés par la loi pour constituer la possession d'an et jour; réservons aux demandeurs la preuve contraire. »

Après enquête, jugement définitif dans les termes suivants :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Ouï les parties dans leurs explications, moyens de défense et conclusions ; — Attendu qu'il résulte, d'une part, d'un règlement municipal arrêté par le conseil municipal de la commune de Lermes, en date du 18 juillet 1892, règlement qui établit un mode tout particulier de jouissance pour chaque habitant jusqu'à l'allotissement des biens communaux de la commune, qui est en suspens, que chaque habitant, après avoir joui un an et jour la parcelle de bien communal qu'il a cultivée et ensemencée, est maître d'en jouir jusqu'à l'abandon; — Attendu, en fait, que les biens communaux de la commune de Lermes sont grands et vastes; qu'il résulte du mode tout particulier de jouissance adopté par le conseil municipal de cette commune que chaque habitant prend possession d'une parcelle de terrain qu'il cultive et dont il perçoit la récolte ; qu'une fois en possession de cette parcelle de terrain, il est maître d'en jouir jusqu'à l'abandon et ne peut en être dépossédé que par une prise de possession d'an et jour opérée par un tiers ; — Attendu qu'en l'espèce le défendeur a travaillé, ensemencé et récolté sans interruption la parcelle de champ appelée *les Bornusses* depuis le 14 septembre 1892, parcelle qui lui avait été cédée verbalement et à titre d'abandon par sa tante Annette Fournier, qui, étant infirme, ne pouvait la cultiver elle-même et tenait à l'abandonner à son neveu; — Attendu que, depuis l'abandon consenti, le défendeur a acquis la possession d'an et jour, possession qui, d'après le règlement établi, a dépossédé la cédante, et, à son défaut, les demandeurs, ses héritiers ; — Attendu, d'autre part, qu'il résulte des dépositions des témoins entendus qu'Annette Fournier, il y a environ deux ans, étant infirme et âgée, ne pouvait plus travailler la terre ; que ses moyens d'existence lui permettaient de vivre sans se livrer à un travail de culture difficile, pénible et peu rémunérateur pour elle; — Attendu que ladite Fournier avait dit à plusieurs reprises à la veuve Poulaliers qu'elle désirait à l'avenir laisser à Fournier, son neveu, la jouissance de la parcelle de terrain communal qu'elle occupait, pour que Fournier la cultive et en perçoive la récolte, ajoutant que, personnellement, elle avait assez de terrain et assez pour pouvoir vivre ; qu'en conséquence, elle faisait cet abandon complet, sans esprit de retour; — Attendu qu'Annette Fournier étant décédée en juin dernier, les demandeurs, ses héritiers, devaient connaître les règlements établis dans la commune en matière de jouissance de parcelles de terrain communal ; qu'ils ne devaient pas ignorer, au surplus, que la prise de possession par un tiers pendant plus de l'an et jour de la parcelle de terrain communal les dépossédait de cette parcelle; qu'ils auraient donc dû intenter leur action en complainte dans les délais d'an et jour; qu'aujourd'hui, ils ne sont plus recevables à intenter cette action ; — Attendu que, d'après les règlements établis et les dires des témoins, la possession du défendeur a été plus qu'annale, et d'ailleurs continue, non interrom-

pue, paisible, publique, non équivoque, à titre de propriétaire; que cette possession réunit enfin tous les caractères exigés par la loi; — Attendu qu'il résulte d'une déclaration du maire de la commune de Lermes, en date du 7 mars dernier, que le conseil municipal de cette commune a décidé, en séance, de se prononcer sans délibérer en faveur du défendeur, vu que ce dernier avait joui du champ en discussion pendant plus de l'an et jour sans interruption ; — Attendu que, d'après cela, la preuve offerte par le défendeur est établie ; — Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ; — Par ces motifs, faisant droit aux parties et jugeant en premier ressort, vidant l'interlocutoire porté en notre jugement du 10 mars, disons que l'action en complainte possessoire en maintenue de communal formée par les demandeurs contre le défendeur est irrecevable et mal fondée ; les en démettons ; par suite, relaxons purement et simplement le défendeur des demandes à lui faites, fins et conclusions contre lui prises; condamnons les demandeurs en tous dépens. »

**Observations.** — La véritable question du procès était celle de savoir si la possession invoquée par le défendeur était, comme le soutenaient les demandeurs, de pure tolérance, et, par suite, précaire et inopérante, si, au contraire, elle était exercée par le défendeur *animo domini*, avec tous les caractères voulus par la loi, en sorte qu'elle dût lui être maintenue. L'enquête ayant démontré que l'abandon fait par la veuve à son neveu avait été entier et définitif, sans réserve ni esprit de retour, le juge devait nécessairement déclarer utile la possession d'an et jour acquise au défendeur; et il en devait être ainsi à plus forte raison, alors qu'aux termes mêmes du règlement municipal spécial la jouissance effective, par culture et ensemencement d'une parcelle, entraînait, au profit de celui qui l'a exercée pendant an et jour, un droit définitif de jouissance jusqu'au jour de l'allotissement régulier, et, en tout cas, jusqu'à l'abandon.

---

**Tribunal de simple police de Lesparre (Gironde).**

*Présid. :* M. LESCOUZÈRES, *juge de paix.*

13 février 1894.

*Arrêté municipal. — Aubergiste ou logeur. — Défense de loger des filles ou femmes de mauvaise vie. — Procès-verbal. — Concubine. — Relaxe.*

Ne tombe pas sous l'application de l'arrêté municipal qui défend aux propriétaires, logeurs, etc., de louer ou sous-louer, sans l'autorisation du maire, aucune chambre aux femmes de mauvaise vie, le logeur qui a loué une chambre à une femme ou fille qui reçoit un seul homme, lequel lui paye son loyer.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL ; — Vu le procès-verbal ci-dessous relaté ; — Ouï le ministère public en ses conclusions et le sieur Artigues en ses explications ; — Attendu qu'Antoine Artigues est poursuivi pour avoir contrevenu à l'article 1er de l'arrêté du maire de Lesparre en date du

28 mai 1892, ainsi conçu : « Il est « interdit à tous propriétaires et « particulièrement aux aubergistes, « hôteliers, cafetiers, logeurs en « garni, de louer ou sous-louer, « sans l'autorisation de l'autorité « municipale, aucune chambre aux « filles publiques, aux femmes de « débauche ou de mauvaise vie, de « les loger ou recueillir chez eux « avec ou sans rétribution, pour « quelque temps que ce soit; » — Attendu que le ministère public base sa poursuite sur le procès-verbal dressé par la gendarmerie, le 17 janvier dernier, seul document versé aux débats; — Attendu qu'il résulte de ce procès-verbal qu'Artigues a loué une chambre à la fille nommée Devina Boulineau sans l'autorisation du maire ; que cette dernière reçoit un homme qui lui paye son loyer; — Attendu que les rédacteurs du procès-verbal ont tiré de ce fait unique la conséquence que Devina Boulineau doit être classée dans la catégorie des filles ou femmes de mauvaise vie visées par l'arrêté municipal suscité; — Attendu que ce fait ne comporte pas une telle conséquence; que l'appréciation faite par la gendarmerie est erronée et ne repose sur aucun fondement sérieux; — Qu'il n'est pas possible, en effet, dans l'état des mœurs et de la législation actuelles, de confondre la concubine vivant avec un seul homme ou le recevant chez elle avec la fille publique exerçant publiquement ou clandestinement le métier de prostituée; — Par ces motifs, relaxe sans dépens. »

**Observations.** — Certes, la situation d'une fille ou femme qui vit en concubinage avec un seul homme n'est pas régulière, et peut être répréhensible au point de vue de la morale pure, mais il n'est pas possible d'assimiler cette situation à celle des femmes qui se livrent à la prostitution publique ou clandestine, et dont l'inconduite est de nature à compromettre le bon ordre et la salubrité publiques, seuls objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale. C'est par ces motifs et ceux déduits dans le jugement, que la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre la sentence de M. le juge de paix de Lesparre, a rejeté le pourvoi, par arrêt du 6 avril dernier, dont nous aurons occasion de reproduire le texte dans les ANNALES.

---

**Justice de paix de Dun-sur-Meuse (Meuse).**

*Président :* M. MUSSOT, *juge de paix.*

11 décembre 1893.

*Diffamation. — Injure. — Demande reconventionnelle. — Dépens.*

Le fait de dire d'une personne qu'elle ferait mieux de payer ce qu'elle doit, ne constitue pas une diffamation, mais seulement un propos dommageable de nature à porter atteinte au crédit et à la considération de cette personne, et dont elle peut demander réparation, en vertu de l'article 1382 du Code civil.

La provocation ne peut être considérée comme une excuse légale du propos dommageable.

Les mots *voyou*, *morveux*, etc., constituent une injure dont réparation est due.

Lorsque les parties ont des torts respectifs à s'imputer, il appartient au juge de partager entre elles les dépens proportionnellement à leurs torts.

Le père ne peut être déclaré person-

nellement responsable des propos reprochés à son fils mineur, lorsqu'il prouve qu'il ne lui a pas été possible de les empêcher. Il doit être condamné seulement comme administrateur des biens de son fils.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

M. Glandin, greffier de paix à Dun-sur-Meuse, a fait citer devant M. le juge de paix de ce canton, Jules Simon, coiffeur, et Michel Simon, chapelier, comme civilement responsable et comme administrateur des biens de son fils Jules, aux fins suivantes :

« Attendu que, le 28 novembre dernier, vers six heures du soir, dans la principale rue de Dun, après avoir fait des observations au fils Simon, parce qu'il détruisait un passage laissé pour l'accès d'une maison où le requérant se rendait, ce dernier a été répondu grossièrement par le sieur Simon, et que, pour éviter toute discussion, mon requérant a dû se retirer; — Attendu qu'après le départ du requérant, Simon fils a dit en présence de plusieurs personnes et en nommant le requérant : « Il ferait mieux « de payer les 10000 francs qu'il « doit à M... » ; — Que le sieur Simon a tenu d'autres propos diffamatoires, qui seront relevés par des témoins qui seront entendus en cas de dénégation ; — Que ces propos constituent un préjudice au requérant dont il lui est dû réparation ; — Par ces motifs et tous autres à déduire, s'entendre condamner à payer sans délai, le fils Simon, la somme de 2000 francs à titre de dommages-intérêts pour les causes ci-dessus, aux intérêts de droit et aux dépens. »

La cause appelée à l'audience, Simon fils, assisté de son père, a nié les faits articulés.

Le demandeur a réduit sa demande à 100 francs, puis il a demandé à faire la preuve des faits reprochés à Simon fils.

Après jugement interlocutoire et enquête, les parties ont conclu à nouveau, et le défendeur a formulé contre le demandeur une demande reconventionnelle en 2000 francs de dommages-intérêts pour injures proférées par Glandin contre Simon fils.

Jugement définitif en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu la citation introductive d'instance, en date du 5 décembre présent mois, notre jugement ordonnant enquête, du 7 décembre courant, actes dûment enregistrés ; — Ouï les témoins produits en leurs dépositions retenues aux qualités; — Ouï les parties en leurs explications et moyens, les défendeurs, assistés de Me de la Ruelle, avoué près le Tribunal civil de Verdun; — Vu les articles 1er et 5, § 5, de la loi du 25 mai 1838, l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 et les articles 1382 et 1384 du Code civil ; — Vidant notre délibéré ; — En ce qui concerne la responsabilité de Simon père ; — Attendu que Simon père reconnaît que son fils, âgé de dix-neuf ans, habite avec lui; mais soutient que sa responsabilité n'est pas engagée, parce qu'il ne lui a pas été possible d'empêcher les propos qui motivent l'action en dommages-intérêts ; — Attendu qu'aux termes de l'article 1384, le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant

avec eux ; — Attendu que cette disposition de loi crée une présomption légale de responsabilité à laquelle le père et la mère ne peuvent échapper qu'en prouvant qu'il ne leur a pas été possible d'empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ; — Attendu qu'il résulte des circonstances dans lesquelles ont été tenus les propos qui donnent lieu à l'action en responsabilité qu'aucune faute ne peut être imputée à Simon père ; que cependant celui-ci doit être condamné comme administrateur des biens de son fils mineur ; — En fait : — Attendu qu'il ressort des débats, des dépositions de tous les témoins entendus, et notamment de celles de Marchal, Cochant et Cordonnier, que Glandin, en faisant des observations au fils Simon, qui piochait sur un passage réservé pour l'entrée du café Cordonnier, lui a dit : « Tu « ferais bien mieux de rester tran- « quille ; si c'était pour toi, tu ne le « ferais pas. » Simon a répliqué : « Cela ne te regarde pas, ce n'est pas « devant ta porte. » Que c'est alors que Glandin le traita de « traînard, « voyou, morveux et merdeux. — « Traînard et voyou comme toi », a répliqué Simon ; — Que Glandin étant à peine rentré au café, Simon, en présence des témoins susnommés, a tenu les propos suivants : « Glandin ferait bien mieux de « payer ou de reporter les 10000 fr. « qu'il doit à M. F... » ; — En ce qui concerne la demande principale : — Attendu qu'il est constant que Simon fils a dit en présence de témoins, à la suite de la discussion qu'il avait eue avec Glandin, « que « ce dernier ferait bien mieux de « payer ou de reporter les 10000 fr. « qu'il doit à M. F... » ; — Attendu que ces propos ne constituent nullement la diffamation prévue par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'il s'agit seulement d'une atteinte portée au crédit et à la considération de Glandin, en raison de sa qualité de greffier ; que, dans ces conditions, il y a lieu à l'application de l'article 1382 du Code civil, et que, dès lors, la provocation dont excipe la défense ne peut être admise comme une excuse légale ; — Attendu que Simon a eu tort d'articuler contre le demandeur les propos qui lui sont reprochés, alors même que la discussion était terminée, puisque Glandin était déjà rentré au café ; que là, apparaît la méchanceté et surtout l'intention de nuire ; — Attendu que nous possédons tous les éléments nécessaires pour fixer le quantum des dommages-intérêts, en tenant compte de l'interpellation intempestive de Glandin et des propos injurieux qui l'ont accompagnée ; — En ce qui concerne la demande reconventionnelle : — Attendu que Glandin se voyant tutoyer par le fils Simon a cru devoir traiter celui-ci de voyou, traînard, morveux et merdeux ; — Attendu que ces propos constituent l'injure prévue par l'article 29 de la loi du 9 juillet 1881 ; que si Simon a riposté par les mêmes propos, ce dernier doit profiter du bénéfice de la provocation ; — Attendu que nous avons tous les éléments nécessaires pour accorder de ce chef une juste indemnité ; — En ce qui concerne les dépens : — Attendu que les parties ont des torts respectifs à s'imputer ; qu'il échet dès lors de faire application des dispositions de

l'article 131 du Code de procédure civile; — Par ces motifs, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, tant sur la demande principale que reconventionnelle; — Déclarons la demande reconventionnelle régulière en la forme; — Au fond; — Sur la demande principale : — Condamnons les défendeurs, le père en sa qualité d'administrateur légal, à payer au demandeur la somme de 30 francs à titre de dommages-intérêts pour les causes susénoncées, avec intérêts à partir du jour de la demande; — Sur la demande reconventionnelle : — Condamnons le demandeur à payer aux défendeurs ès qualités la somme de 5 francs pour les causes susénoncées, avec intérêts du jour de la demande; — Sur les dépens : — Faisons masse des dépens et disons qu'ils seront supportés, trois quarts par les défendeurs ès qualités et un quart par le demandeur, lesdits dépens liquidés à la somme de 38 fr. 52, non compris le coût du présent jugement et de ses suites. »

**Observations.** — Ce jugement, exact en droit et équitable dans l'appréciation des torts respectifs des parties, a été accepté et exécuté par les défendeurs.

---

**Justice de paix du canton de Moissac (Tarn-et-Garonne).**

*Président :* M. CARLES, *juge de paix.*

3 mars 1894.

*Listes électorales. — Radiation par la commission administrative. — Défaut de convocation de l'électeur radié devant la commission municipale. — Défaut de notification. — Appel. — Maintien de l'électeur sur la liste.*

Lorsqu'un électeur inscrit précédemment sur la liste électorale d'une commune a été rayé de cette liste par la commission administrative; qu'il n'a pas été appelé, malgré ses réclamations, devant la commission municipale, et qu'il n'est produit aucun motif, aucun acte pour justifier cette radiation, le juge de paix saisi de l'appel doit ordonner purement et simplement le rétablissement du nom de l'électeur sur la liste électorale de la commune.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu l'appel formé par acte, au greffe, le 17 février 1894 par Jean Loubatières, de la décision de la commission municipale de Saint-Paul d'Espis, qui a rayé de la liste Antoine Loubatières et lui-même, et tendant au maintien sur cette liste tant de lui-même que d'Antoine Loubatières; — Attendu que l'avertissement prescrit par la loi a été envoyé à l'appelant et à Loubatières, Antoine, le même jour pour notre audience du 23 février 1894; — Ouï à cette audience les deux intéressés et Antoine Bouynet, tiers électeur, intervenant dans l'intérêt public; vidant le délibéré de remise d'affaire à ce jourd'hui et statuant en dernier ressort; — En fait : — Attendu qu'il est constant que Jean Loubatières et Antoine Loubatières étaient inscrits sur la liste électorale de 1893 dans la commune de Saint-Paul d'Espis; que la commission administrative de ladite commune, en procédant à la revision de la liste, en janvier dernier, les a rayés d'office; que tant des dires des comparants et

intervenants que des renseignements fournis par la municipalité au juge d'appel, il est certain que le maire ne s'est pas conformé à l'article 4 de la loi du 7 juillet 1874 et qu'il n'a pas envoyé aux intéressés l'avertissement régulier de la radiation dont ils avaient été l'objet; qu'ayant appris indirectement cette radiation, Loubatières, Jean, demanda à la commission municipale de jugement de les rétablir sur la liste électorale de la commune; qu'ils n'ont pas été appelés, cependant, devant cette commission pour s'y défendre; que si elle a statué, elle n'a pas davantage fait notifier par le maire sa décision aux intéressés; que le maire n'a pas fait cette notification; — Attendu qu'en appel les trois susnommés ont dit qu'à la suite de ce défaut de notification le droit des intéressés doit rester tel qu'il existait avec la liste de 1893, laquelle est leur titre, et qu'ils n'ont aucune preuve à faire pour combattre la radiation en dehors de cette liste même; que subsidiairement ils versaient aux débats un avertissement du percepteur, constatant l'inscription aux rôles des contributions de Saint-Paul-d'Espis de Jean et d'Antoine Loubatières pour 1893 et 1894; — Attendu que sur cet appel il n'a été produit d'autre part aucun acte qui fasse connaître les causes de la radiation des susnommés Loubatières; — En droit : — Attendu que la Cour de cassation par deux arrêts, l'un du 27 juillet 1887 (affaire Fontaine, Michel Barrut et autres), l'autre du 16 juin 1890 (affaire Crespin contre Abdoulaye et autres), a déterminé d'une manière très précise quel est, en pareille espèce, le droit des appelants. Voir *Greffier*, Code électoral, p. 153, 154 et suivantes; Ernest Cénac, *Guide électoral*, p. 224, n° 245 et suivants; Taillandier, *Revision de la liste électorale*, p. 198, n° 846); — Attendu que les motifs de leur radiation n'ayant pas été portés régulièrement à la connaissance des intéressés par suite du défaut de la notification prescrite par l'article 4 de la loi du 7 juillet 1874, ils doivent bénéficier de la précédente inscription; qu'il leur suffit d'exciper de l'inscription antérieure sans qu'il leur soit besoin d'établir leur droit par un autre moyen subsidiaire; — Par ces motifs, disons l'appel recevable et fondé, ordonnons le rétablissement sur la liste électorale de la commune de Saint-Paul-d'Espis des sieurs Loubatières Jean et Loubatières Antoine. »

**Observations.** — Solution exacte et conforme à la jurisprudence. Il n'a pas été formé de pourvoi contre cette décision.

---

**Justice de paix de Forges-les-Eaux (Seine-Inférieure).**

*Président :* M. DESJONQUIÈRES, *juge de paix.*

7 avril 1893.

*Propriété artistique. — Concerts. — Société des auteurs et compositeurs. — Exécution publique d'œuvres musicales sans autorisation. — Dommages-intérêts.*

La représentation ou exécution publique des ouvrages qui ne sont pas tombés dans le domaine public ne peut avoir lieu sans le consentement préalable et par écrit des auteurs, et lesdits auteurs et les entrepreneurs de spectacles ou con-

certs sont libres de déterminer entre eux, par conventions spéciales, les rétributions dues aux premiers par sommes fixes ou autrement.

En conséquence, doit être condamné à des dommages-intérêts l'entrepreneur de spectacles, fêtes ou concerts publics qui a fait exécuter des œuvres musicales sans le consentement des auteurs ou de leur représentant, l'agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

Le juge de paix est compétent pour connaître d'une telle demande, alors qu'elle n'excède pas 200 francs.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que le demandeur réclame au défendeur, ès qualités, le payement d'une somme de 41 francs due à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, tant pour droits d'auteur que pour la valeur des entrées au bal que la Société réserve pour ses représentants, comme complément de prix et non à titre de faveur ; — Que le défendeur s'est refusé au paiement de cette somme et a seulement offert de verser entre les mains du représentant de la Société une somme de 20 francs pour paiement de tous droits, conformément à l'usage suivi jusqu'ici à Forges, usage qui constituerait, d'après lui, une convention obligatoire pour les deux parties ; — Attendu qu'il n'est pas contesté que l'orchestre des deux bals publics donnés à l'occasion de la fête susdite n'ait exécuté un assez grand nombre de morceaux de musique compris au répertoire de la Société ; — Que le refus de délivrer au représentant de cette Société trois cartes d'entrée gratuite qu'il réclamait n'est pas méconnu davantage par le défendeur ; — Attendu qu'aux termes des lois des 13 et 19 janvier 1891, 19 juillet et 6 août même année et des décrets des 19 et 24 juillet 1793 et du 8 juin 1806 qui régissent la matière, la représentation ou exécution publique des ouvrages qui ne sont pas tombés dans le domaine public ne peut avoir lieu sans le consentement préalable et par écrit des auteurs, et que lesdits auteurs et entrepreneurs de spectacles sont libres de déterminer entre eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers par sommes fixes ou autrement ; — Que, dans l'espèce, le consentement préalable des auteurs et compositeurs de musique n'a pas été donné ; que, bien plus, il n'a même pas été demandé ; — Attendu que, quand bien même la Société se serait contentée de ne réclamer au comité des fêtes qu'une somme de 20 francs pendant plusieurs années, pour toute rétribution, ce fait ne saurait être interprété comme une obligation prise par elle de persévérer indéfiniment dans cette voie ; — Qu'au reste, l'intention bien arrêtée de ne pas s'en tenir au tarif qui avait pu être suivi jusque-là, d'après les allégations du défendeur contredites par le demandeur, résulte évidemment de la démarche de l'agent local pour obtenir trois entrées gratuites ; — Attendu qu'il paraît avéré que, dans la presque totalité des traités passés par elle avec des entrepreneurs de spectacles, concerts, bals publics, etc., la Société a généralement coutume de réserver pour ses représentants, outre l'entrée personnelle de l'agent, un certain

nombre d'entrées gratuites, comme complément de prix, dont cet agent peut disposer à son gré ; — Que la somme aujourd'hui réclamée représente, en plus des droits qui ont pu être payés jusqu'à ce jour, la valeur des trois entrées aux deux bals donnés pendant la durée de la fête ; — Que cette réclamation ne saurait, par suite, être taxée d'exagération et doit, dès lors, recevoir un accueil favorable ; — Attendu enfin que la partie qui succombe doit payer les frais ; — Par ces motifs, statuant par jugement contradictoire en dernier ressort : — Disons bien fondée l'action dirigée par le sieur Souchon contre le sieur Levasseur ès-qualité, et par suite condamnons ce dernier à payer au demandeur la somme de 44 francs pour les causes susdites ; le condamnons encore aux intérêts de droit et aux dépens.

**Observations.** — L'exécution en public, sans autorisation préalable, d'œuvres dramatiques ou musicales, constitue une contrefaçon dont la répression peut être poursuivie devant le Tribunal correctionnel. Mais il appartient à l'auteur de procéder par voie d'action civile en réparation du dommage causé. L'action est alors une demande purement personnelle et mobilière, dont il appartient au juge de paix de connaître dans les limites de sa compétence, telle qu'elle est déterminée par l'article 1er de la loi de 1838. — Aussi les juges de paix sont-ils souvent saisis de demandes de ce genre intentées par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, contre les entrepreneurs de concerts ou bals publics qui, au mépris du droit des auteurs et sans autorisation écrite, ont fait exécuter dans leurs établissements des œuvres musicales, chansons, quadrilles, valses, etc. Antérieurement à la présente décision, on peut citer dans le même sens un jugement de M. le juge de paix de Serquigny (Eure), en date du 13 décembre 1892 ; un autre jugement de M. le juge de paix de Montreuil-sur-Mer du 27 mars 1893, etc., etc.

---

**Justice de paix de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).**

*Président :* M. LUCIAS, *juge de paix.*

15 mars 1894.

*Syndicats professionnels. — Action en justice. — Ouvriers. — Intérêts particuliers.*

Les syndicats professionnels n'ont qualité pour agir en justice que pour la défense des intérêts inhérents à leur personnalité juridique.

Ils ne peuvent ester en justice pour la défense des droits individuels de leurs adhérents.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que s'il était vrai, comme le prétend le syndicat, que Lorion et Prévost eussent payé aux ouvriers qui ont opéré le déchargement du vapeur *Remembrance* une somme de 91 fr. 25 en moins des salaires auxquels ils avaient droit en vertu du tarif conclu le 12 juillet 1893, ces ouvriers auraient seuls le droit de réclamer le payement de cette somme dont ils resteraient créanciers ; — Que, d'un autre côté, le syndicat n'a pas

été partie à la convention dans laquelle ce tarif a été arrêté ; — Qu'il n'était pas même constitué quand elle est intervenue ; qu'elle est pour lui *res inter alios acta ;* et qu'il est sans droit pour en poursuivre l'exécution, comme il le fait en son nom propre et à son profit personnel ; — Qu'il ne lui serait pas davantage permis d'agir au nom des ouvriers déchargeurs, en alléguant qu'ils sont ses adhérents, qu'il a reçu d'eux le mandat de les représenter, cette manière de procéder étant proscrite par la maxime : « Nul, en France, ne plaide par procureur ; » — Attendu, enfin, qu'en matière de syndicats professionnels, il est de principe et de jurisprudence que le droit d'agir en justice, qui leur est reconnu par l'article 6 de la loi du 21 mars 1884, ne peut être exercé que quand il s'agit de la défense des intérêts inhérents à leur personnalité juridique, et non quand il s'agit, comme dans l'espèce, de la défense des droits individuels de leurs adhérents ; — Qu'à tous ces points de vue, le syndicat est sans qualité et sans droit pour agir dans la présente instance ; — Par ces motifs, le déclarons non recevable dans sa demande et le condamnons aux dépens. »

**Observations.** — Conforme à la jurisprudence. Voir Trib. civ. d'Arras, 13 juin 1888, ANNALES 1891, p. 210 ; Trib. Seine, 4 février 1892, journal *la Loi* du 5 février 1892 ; Cass., 1er février 1893, ANNALES 1893, p 379.

---

**Justice de paix du canton d'Argent (Cher).**

*Président :* M. GORET, *juge de paix.*

15 mars 1894.

*Demande en payement d'une somme de 100 francs pour valeur de bois coupés. — Demande personnelle et mobilière convertie en action possessoire. — Offre de preuve. — Jugement interlocutoire ordonnant l'enquête.*

Lorsque, sur une demande personnelle et mobilière tendant au payement d'une somme de 100 francs pour valeur de bois coupés par le défendeur, il s'élève entre les parties une contestation sur la propriété et la possession du sol sur lequel sont excrus ces bois, le demandeur peut convertir sa demande en une action possessoire, et, en ce cas, le juge de paix, compétent pour connaître de cette action, peut autoriser le demandeur à faire preuve par témoins des faits de possession qu'il allègue, la preuve contraire réservée au défendeur.

Ainsi décidé par le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Statuant en premier ressort ; — Vu l'exploit introductif d'instance du 21 février 1894, et notre jugement de remise du 1er mars suivant ; — Ouï le demandeur et le mandataire du défendeur en leurs conclusions et observations respectives ; — Attendu que, par sa citation, de Lumeau demande à Bourdaloue le payement d'une somme de 100 francs, à titre de dommages-intérêts pour tenir lieu de la valeur de 250 bourrées de chêne et d'environ 4 stères de bois de corde, dit charbonnette, que, dans le courant du premier semestre de 1893, le demandeur a coupés sur un terrain

qu'il prétend lui appartenir en la commune de Brinon, au lieu nommé le Thévot, et qu'au cours d'avril 1893, Bourdaloue, son voisin, a fait enlever pour se les approprier, à l'insu de de Lumeau, et ce si mieux n'aimait Bourdaloue lui en faire la restitution ; — Attendu que Bourdaloue ne nie pas avoir enlevé les bois coupés par de Lumeau ; qu'il se borne à dire que, s'il les a pris, c'est en vertu de sa qualité de propriétaire du sol sur lequel les bois sont excrus ; que, pour cette raison, les bois lui appartiennent ; qu'il n'a donc rien à restituer, et qu'au surplus il décline notre compétence ; — Attendu que de Lumeau déclare qu'indépendamment de son droit de propriété, il a toujours exercé la possession du terrain et du bois dont il s'agit ; qu'ainsi la précédente coupe de bois, faite il y a environ douze années, l'a été par lui ou par ses ordres et fut enlevée et consommée par les gens de sa maison ; — Qu'il considère donc comme un trouble apporté à sa possession la voie de faits et les agissements de Bourdaloue ; — Attendu qu'en cet état de Lumeau déclare à la barre convertir son action personnelle en une action possessoire et offrir de prouver que, depuis plusieurs années, et notamment depuis un an et jour, à compter du 1er janvier 1893, il avait la possession dudit terrain et des arbres ou bois, objets du litige ; — Attendu que Bourdaloue lui dénie cette possession ; — Attendu que les faits de possession articulés par de Lumeau sont pertinents et admissibles, et que la preuve par témoins en est autorisée par la loi ; — Que cette preuve ne pourra être utilement et clairement faite que sur les lieux contentieux ; — Attendu, en définitive, qu'il s'agit en la cause d'une action possessoire et que nous sommes compétents pour en connaître ; — Avant faire droit, sans rien préjuger au pétitoire et sans nous arrêter à l'exception de déclinatoire du défendeur, laquelle nous rejetons ; — Autorisons le demandeur à prouver par témoins les faits de possession par lui ci-dessus articulés, à savoir : que depuis un an et jour, à compter du 1er janvier 1893, il a la possession et la détention matérielle, paisible et publique de sa propriété, et notamment des bois dont le défendeur l'a violemment dépossédé ; — Réservons la preuve contraire au défendeur ; — Et disons que nous nous transporterons, assisté du greffier, sur les lieux contentieux, commune de Brinon, sur la propriété dite le Thevot, le samedi 7 avril 1894, à 2 heures de relevée, pour en constater l'état, s'il y a lieu, et entendre tous témoins qui pourront être produits par les parties ; — Tous droits et moyens des parties et dépens réservés. »

**Observations.** — Solution juste en fait et en droit.

---

**Just. de paix du 1er canton de Montpellier (Hérault).**

*Président :* M. MAURIN, *juge de paix.*

16 mai 1894.

*Livres de commerce. — Preuve. Serment.*

Quelque graves que soient les présomptions qui peuvent s'induire des mentions inscrites sur les registres d'un marchand, ces présomptions ne sont pas

suffisantes pour faire admettre la demande, si celle-ci n'est appuyée d'aucun genre de preuve.

Et c'est à bon droit que, tenant les dénégations de la partie adverse, le juge fait, dans ces circonstances, dépendre du serment, déféré d'office à cette dernière, la décision de la cause.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que le sieur Guchens réclame à la dame Loubet le payement d'une somme de 100 francs pour un portrait qu'elle lui aurait commandé, par agrandissement d'une photographie exécutée précédemment en dimension ordinaire; — Attendu qu'à l'appui de sa demande le sieur Guchens invoque les mentions par lui inscrites sur ses livres et soutient, en outre, que sur une quittance qu'il prétend avoir donnée au moment de la livraison des douze portraits cartes, il serait dit que la somme de 25 francs payée n'a été reçue qu' « à compte »; — Attendu que la dame Loubet dénie formellement : 1° avoir fait la commande d'un grand portrait; 2° qu'il lui ait été remis une quittance lorsqu'elle a payé 25 francs; — Attendu que, sur la foi du serment que nous lui avons déféré d'office, ladite dame a réitéré à l'audience ses dénégations sur ces deux points; — Attendu que, quelque graves que soient les présomptions pouvant militer en faveur de la demande du sieur Guchens, ces présomptions ne sont pas toutefois suffisantes pour la faire admettre; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 1329 du Code civil, les livres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées; — Attendu qu'en dehors de ses livres et de ses allégations le sieur Guchens ne fournit pas de pièces justificatives et n'articule aucune preuve; — Que, dans ces circonstances, tenant les dénégations de la dame Loubet et le serment prêté par elle, les conclusions du sieur Guchens ne sauraient être accueillies; — Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe; — Par ces motifs, jugeant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort; — Déboutons le sieur Guchens de sa demande et le condamnons aux dépens. »

**Observations.** — Les livres de commerce ne font pas foi et ne peuvent être opposés à des non-commerçants. Ils constituent seulement, à leur égard, un commencement de preuve par écrit. Mais, en ce cas, il appartient au juge saisi de déférer le serment au défendeur, si ce dernier dénie formellement la commande et paraît digne d'être cru sur son affirmation.

---

**Justice de paix du canton est d'Auxerre (Yonne).**

*Présid.:* M. BERTHELEMOT, *juge de paix.*

10 avril 1894.

*Concession d'eau. — Veuve renonçante. — Jouissance continuée. — Quasi-contrat. — Dette de la succession.*

La veuve renonçante a le droit de jouir gratuitement de la concession d'eau qu'avait obtenue son mari, et aux frais de la succession de ce dernier, pendant

les trois mois et quarante jours qui lui étaient accordés pour faire inventaire et délibérer (art. 1465 du Code civil).

C'est donc à tort que la ville lui réclamerait le prix de cette concession pendant ce laps de temps.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vidant notre délibéré, et statuant contradictoirement en dernier ressort ; — Attendu que la ville d'Auxerre réclame à la veuve B... la somme de 72 francs pour concession d'eau pendant l'année 1893 dans la maison qu'elle habitait avec son défunt mari ; que la dame B... a renoncé à la communauté ayant existé entre elle et le sieur B... ; que, par suite de cette renonciation, la ville consent à défalquer de sa réclamation la somme de 17 francs formant le prorata de la redevance du 1er janvier au 25 mars, jour du décès de M. B..., mais qu'elle prétend que la veuve est personnellement débitrice du surplus, comme ayant continué à occuper la maison et à jouir de l'eau jusqu'à la fin de l'année, fait d'où il est résulté une sorte de quasi-contrat entre elle et la ville ; — Que la veuve B..., de son côté, se reconnaît volontiers débitrice du prix de la concession, du 4 août au 31 décembre, soit 29 francs ; mais qu'elle prétend avoir eu le droit de jouir gratuitement de ladite concession, aux frais de la succession de son mari ; en vertu de l'article 1465 du Code civil, pendant les trois mois et quarante jours qui lui étaient accordés pour faire inventaire et délibérer, délai qui s'est étendu du 26 mars au 4 août ; — Attendu que par leur nature et leur objet, les concessions d'eaux faites par les villes aux particuliers, pour l'utilité de leurs habitations, consistant non seulement dans la fourniture de l'eau comme objet de consommation, mais encore dans des canalisations, tuyaux et accessoires destinés à la distribution de cette eau, constituent un aménagement spécial, qui fait corps avec l'immeuble, et dont les propriétaires et locataires jouissent avec l'ensemble de l'habitation, et au même titre ; — Qu'à ce double point de vue, l'eau concédée peut être assimilée aux provisions existantes, et la concession considérée comme un accessoire de l'habitation gratuite, auxquelles la veuve, même renonçante, a droit, en vertu de l'article 1465 précité ; — Que le prorata de la redevance du 26 mars au 4 août, montant à 26 francs, reste donc, comme celui de la période précédente, à la charge de la succession B... ; — Par ces motifs, donnons acte à la ville d'Auxerre de ce qu'elle défalque de sa réclamation primitive la somme de 17 francs pour la période du 1er janvier au 25 mars ; donnons acte également à la veuve B... de ce qu'elle reconnaît devoir à la ville la somme de 29 francs pour la période du 4 août au 31 décembre, la condamnant, en tant que de besoin, à payer ladite somme, avec intérêts de droit ; déboutons la ville d'Auxerre du surplus de ses conclusions contre la dame veuve B... personnellement, tout en lui réservant ses droits contre la succession B... ; — Compensons les dépens dans la proportion d'un tiers à la charge de la veuve B..., et de deux tiers à la charge de la ville. »

**Observations.** — On ne peut guère considérer comme *provisions existantes* dans l'article 1465 du Code civil l'eau que l'habitant d'une maison puise dans les robinets d'une concession. En effet, l'eau se prend au fur et à mesure des besoins, et la provision existe dans les réservoirs de la ville et non dans la maison elle-même. Mais il est exact de dire que les canalisations, tuyaux et accessoires servant à la distribution de l'eau font corps avec l'immeuble, que le service de la concession est un avantage assuré à l'habitant, et que, par suite, la veuve qui a droit à l'habitation gratuite pendant les délais indiqués par l'article précité a droit également à la jouissance gratuite de l'eau de la concession. Le jugement de M. le juge de paix d'Auxerre nous paraît donc fondé.

---

**Just. de paix de Montauban-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).**

*Président :* M. FERRAND, *juge de paix.*

9 février 1894.

*Médecin. — Demande en payement d'honoraires. — Mandataire. — Ouvrière. — Maître.*

Le médecin n'est pas fondé à réclamer au maître d'une ouvrière demeurant chez lui le payement des soins donnés à cette ouvrière, sous le prétexte qu'il aurait été appelé par le maître ou l'une de ses préposées, alors qu'il était déjà antérieurement le médecin de cette ouvrière ; qu'il reconnaît avoir été payé par elle avant sa dernière maladie, et que rien n'établit que le maître se soit personnellement engagé à payer le prix des visites et soins du demandeur.

Tout au moins le médecin doit tout d'abord adresser sa réclamation aux héritiers de sa cliente.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu la citation introductive d'instance du 24 janvier dernier, enregistrée ; — Vu l'article 1er de la loi du 25 mai 1838, 131 du Code de procédure civile ; — Ouï les parties en leurs conclusions respectives ; — Considérant que le docteur Codet réclame à Coqué, marchand tailleur à Montauban : 1° une somme de 50 francs pour visites faites et médicaments fournis à Mlle Geffray, sa domestique, décédée chez lui le 1er juillet 1892 ; 2° celle de 24 francs pour soins donnés à son fils, soit en tout 74 francs ; — Considérant que le docteur Codet conclut que le maître qui demande un médecin, sans explications, ne peut prétendre à la qualité de mandataire, ni à celle de gérant d'affaires ; que, par suite, il n'y a pas lieu d'établir en sa faveur une exception à ce principe d'après lequel quiconque sollicite des soins pour un tiers se constitue *ipso facto* le débiteur des honoraires du médecin ; — Considérant que le demandeur reconnaît que Coqué n'est pas allé lui-même le chercher, mais bien une de ses ouvrières, compagne de Marie Geffray ; il ajoute, en outre, que cette jeune fille était depuis longtemps sa cliente ; qu'avant la maladie dont elle est morte, elle était allée le consulter chez lui et l'avait toujours bien payé ; — Considérant que Coqué prétend n'avoir pris aucun engagement à l'égard du docteur Codet, pour qui son ouvrière n'était point une étrangère, puisque, de son propre aveu,

elle était depuis longtemps sa cliente ; qu'en se rendant à sa demande, il a suivi sa foi ; qu'il décline donc de ce chef toute responsabilité ; — Considérant que Coqué a déposé sur le bureau de notre greffier 24 francs pour sa note personnelle, que le demandeur n'a pas voulu accepter ; — Considérant que la question de savoir si l'intermédiaire qui a pris l'initiative de l'appel d'un médecin auprès d'un malade peut être considéré comme s'étant obligé solidairement au payement des honoraires de ce médecin est controversée ; — Considérant, quant à nous, que nous croyons que la question est susceptible de solutions diverses, selon les circonstances qui la font naître, et qu'il est, par conséquent, difficile de la résoudre d'une façon générale et absolue dans un sens ou dans l'autre. Et tout d'abord, il paraît certain que si l'intermédiaire n'engage pas par un fait quelconque sa responsabilité, il ne peut être tenu personnellement et directement du payement des honoraires du médecin qu'il a appelé ; — Considérant, d'un autre côté, qu'en admettant que cet intermédiaire fût responsable, on devrait, au moins, avant de l'actionner, discuter la solvabilité du débiteur principal ; — Considérant que l'état de solvabilité des héritiers de la demoiselle Geffray n'a pas été discuté, puisqu'ils n'ont pas été appelés ; que rien n'établit qu'ils n'auraient pas payé, s'ils eussent été cités à l'audience ; — Considérant que cette omission de la part du docteur Codet nous dispense d'examiner le moyen dont il prétend faire résulter la responsabilité de Coqué, à savoir : qu'il lui a fait demander sa note ; qu'ainsi, nous n'avons pas à rechercher son degré de responsabilité, tant que les débiteurs principaux et directs n'auront pas été discutés ; — Par tous ces motifs, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort, disons que Coqué est valablement libéré envers le docteur Codet par le dépôt de la somme de 24 francs qu'il a fait ès mains du greffier ; — Déboutons le docteur Codet du surplus de sa demande ; enfin, condamnons Coqué au payement des frais faits jusqu'à ce jour et liquidés à 5 fr. 20 ; le coût de la minute du présent jugement demeurant à la charge du demandeur, conformément aux dispositions de l'article 131 du Code de procédure civile. »

**Observations.** — Comme le dit avec raison M. le juge de paix de Montauban, la question de savoir si celui qui fait appeler un médecin pour donner des soins à un tiers est personnellement obligé à payer les soins de ce médecin est susceptible de solutions très diverses, et la responsabilité ne peut pas être admise d'une façon générale et absolue. Il y a là une large part à l'appréciation du juge, qui doit se déterminer d'après les circonstances de la cause. Le principe est que le débiteur est le malade qui a profité des soins et non pas celui qui n'a été qu'un intermédiaire, ou même un mandataire. Si celui qui a fait appeler le médecin n'a pris envers lui aucun engagement personnel, si les circonstances sont de nature à faire penser que le médecin a fait foi au malade, ce dernier ne saurait réclamer ses soins qu'au malade ou à ses

héritiers. Dans l'espèce, le demandeur reconnaissait avoir antérieurement soigné la demoiselle Geffray et avoir été payé par elle directement. Cette demoiselle était donc bien sa cliente, et il n'avait aucun motif valable pour intenter une demande contre le maître; c'est bien aux héritiers qu'il devait s'adresser tout d'abord. Ajoutons que ce n'est pas même le défendeur qui avait appelé le médecin, mais bien une de ses ouvrières, et que celle-ci n'avait pas pu engager son patron vis-à-vis du médecin. La demande intentée par ce dernier ne reposait donc sur aucune base sérieuse et devait être nécessairement rejetée.

---

**Justice de paix du canton de Sumène (Gard).**

*Président :* M. CARRIÈRE, *juge de paix.*

16 avril 1894.

*Revendication d'objet mobilier.*
***Possession. — Action non recevable.***

La revendication d'un objet mobilier ne peut être utilement exercée contre celui qui le possède, lorsque le revendicant ne justifie pas que cet objet a été perdu par lui ou lui a été volé; mais qu'il allègue seulement qu'il avait vendu cet objet à un tiers, de qui le tient le possesseur actuel, et que le prix ne lui en a pas été payé. Il y a lieu d'appliquer, en ce cas, le principe, qu'en fait de meubles la possession vaut titre.

Ainsi décidé dans les circonstances suivantes :

Par exploit du ministère de Me Ménard, huissier à Sumène, en date du 11 du courant mois, enregistré le 12 du même mois, le sieur Bastide a fait citer le sieur Salençon à comparaître devant M. le juge de paix de Sumène, à l'effet de se voir condamner à lui payer la somme de 70 francs pour le montant d'une selle qu'il lui a prêtée, si mieux n'aime la lui rendre en bon état; — La cause appelée, le sieur Junior Bastide a maintenu la demande exposée dans son exploit introductif d'instance; — A cette demande, il a été répondu par le sieur Salençon que la selle qu'on lui réclame lui a été donnée, il y a plus d'un an, par Émile Bastide, frère du demandeur, demeurant actuellement à Montpellier, qui en était le propriétaire, qu'il ignore pourquoi Junior Bastide vient aujourd'hui la lui réclamer; que, par conséquent, il conclut au débouté de la demande avec dépens; — Enfin, le sieur Junior Bastide a répliqué qu'il reconnaît avoir vendu, avant l'époque dont il est parlé, son cheval ainsi que la selle dont il est question à son frère Émile Bastide, mais que celui-ci étant parti pour Montpellier, sans en effectuer le payement, il avait vendu de nouveau à une autre personne le cheval qu'il avait laissé à Saint-Martial, et qu'il prétendait revendiquer ses droits sur la selle en question; — Jugement en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu l'exploit introductif d'instance; ouï les parties en leurs dires, explications et conclusions; vu l'article 1er de la loi du 25 mai 1838, et l'article 2279 du Code civil; — Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une action personnelle dirigée contre Salençon, possesseur d'une selle qu'il tient des mains du sieur Émile Bastide qui la lui a donnée comme pouvant en disposer, et dont Junior

Bastide, demandeur, en revendique aujourd'hui la propriété ; — Attendu qu'en vertu de l'article 2279 du Code civil, en fait de meubles la possession vaut titre, à moins que la chose revendiquée n'ait été perdue ou volée, auquel cas la revendication peut être faite pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol contre celui dans les mains duquel on l'a trouvée, sauf à celui-ci à exercer son recours contre celui de qui il la tient ; — Attendu que, dans le cas qui nous occupe, Junior Bastide, demandeur, n'a nullement justifié que la selle en question lui ait été volée ou qu'il l'ait perdue, et qu'il a reconnu l'avoir vendue à son frère avec son cheval ; que, par conséquent, que son frère lui ait compté ou non le prix de ces objets, ils n'en étaient pas moins devenus la propriété de celui-ci, qui, par cela même, pouvait en disposer, et qu'en le faisant en faveur de Salençon, il n'a fait qu'user d'un droit de propriété ; que, dès lors, avec Delvincourt, le sieur Salençon a le droit de borner sa réponse à la demande qui lui est faite, par cette maxime : *Possideo quia possideo ;* — Par ces motifs et par jugement en dernier ressort, déboutons purement et simplement le sieur Junior Bastide des fins de sa demande, et le condamnons en tous les dépens. »

**Observations.** — Application exacte de la règle posée dans l'article 2279 du Code civil : un objet mobilier ne peut être revendiqué contre le possesseur de bonne foi qu'en cas de perte ou de vol, et ce, dans les délais fixés par cet article. — Voir, sur cette question, notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Possession*, n°s 21 et suivants.

---

**Justice de paix de Nevers (Nièvre).**

*Président :* M. MERLE, *juge de paix.*

25 mai 1894.

*Eaux. — Abonnement. — Louage. — Garantie. — Disjonction. — Compétence civile des juges de paix. — Propriétaire. — Locataire.*

Le montant de l'abonnement à la Compagnie des eaux d'une ville, afférent à un appartement, est partie intégrante du loyer dudit appartement.

Lors donc que le loyer annuel dudit appartement dépasse 400 francs, le juge de paix est incompétent pour connaître de la demande en remboursement du montant dudit abonnement formée par le propriétaire de l'immeuble contre le locataire de l'appartement.

Ainsi jugé en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que la Société des eaux de la ville de Nevers a formé contre le sieur M... une demande en payement de 70 francs, montant de trois années et demie d'abonnement pour une prise d'eau existant dans l'appartement occupé, du 24 juin 1889 au 31 décembre 1892, par le sieur L..., locataire de M... ; — Attendu que le sieur M... a formé contre le sieur L... une demande en garantie ; — Sur la demande principale : — Attendu que le sieur M... reconnaît qu'il est tenu envers la Compagnie des eaux du payement des trois années et demie d'abonnement, sauf son recours contre le sieur L... ; — Sur la demande en garantie : — Attendu que le sieur M... soutient

que le sieur L..., ayant fait usage de l'eau ainsi qu'il le reconnaît, c'est lui qui doit la payer et que le sieur L... doit être condamné à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui; — Attendu que la somme de 70 francs que le sieur M... prétend être due par le sieur L... formerait une partie du loyer de ce dernier; — Attendu que l'article 3 de la loi de 1838 est positif et n'attribue compétence au juge de paix, en matière de payement de loyer, que lorsque le prix de la location annuelle n'excède pas 400 francs; — Attendu que cette disposition est absolue et que l'incompétence existe, quelque minime que soit le chiffre de demande; — Attendu que le loyer de l'appartement loué par le sieur M... au sieur L... s'élevait à 800 francs par an en principal, ainsi que cela résulte du bail écrit enregistré, intervenu entre les parties à la date du 10 mars 1889; — Par ces motifs, — Sur la demande principale, condamnons le sieur M... à payer à la Compagnie des eaux la somme de 70 francs; — Sur la demande en garantie, nous déclarons incompétent; — Condamnons le sieur M... en tous les dépens. »

**Observations.** — Le jugement que nous venons de rapporter a été infirmé par un jugement du Tribunal civil de Nevers en date du 22 mai 1894, publié par les ANNALES de 1894. La question de savoir si les charges imposées au locataire doivent être comprises dans le prix du loyer est laissée à l'appréciation du juge. En ce qui concerne l'impôt des portes et fenêtres, en général il est considéré comme étant en dehors de ce prix. Voir DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, 4e édit., v° *Louage*, n° 200. — Cependant une décision toute récente, adoptant l'avis de M. le juge de paix de Nevers, subordonne la question de savoir si le juge de paix est compétent pour connaître d'une demande en remboursement dudit impôt formée par le propriétaire contre son locataire à celle de savoir si le prix de la location annuelle est ou non supérieur à 400 francs. Riom, 14 avril 1894, voir *G. du P.*, n° 15, juin 1894.

---

**Justice de paix de Saint-Dier-d'Auvergne (Puy-de-Dôme).**

*Président :* M. ROBE, *juge de paix.*

30 mars 1893.

*Eau. — Action possessoire. — Servitude de prise d'eau. — Partage. — Tolérance.*

Est susceptible de possession utile et peut donner ouverture, en cas de trouble, à une action possessoire, la servitude de prise d'eau établie par destination du père de famille, et pratiquée au moyen d'ouvrages apparents exécutés de main d'homme sur le fonds servant.

Le fait par le propriétaire de ce dernier fonds d'avoir bouché avec des pierres la rigole qui conduit les eaux au fonds du demandeur constitue un trouble de nature à autoriser la complainte, alors que le demandeur justifie de la possession annale de la prise d'eau.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que l'action de Simon Lavigne a pour objet sa maintenue possessoire d'une servitude de prise d'eau dé-

coulant du fossé figuré au plan visuel par la lettre B, longeant au nord, de l'est à l'ouest, le chemin de servitude figuré au même plan par la lettre E, pour venir aboutir vers l'ouest dans le pré de Lavigne figuré par la lettre C, et au plan cadastral par le numéro 659; en 50 francs de dommages-intérêts et aux dépens; dans laquelle possession il prétend avoir été troublé par Four, qui se serait permis, le 5 du courant, de boucher la tranchée ou rigole située à l'extrémité est de la terre dudit Four, figurée au plan visuel par la lettre D et par le numéro 665 du plan cadastral; laquelle rigole ou tranchée, figurée par la lettre A, traverse le chemin de servitude du nord-est au sud-est et sert à prendre les eaux qui découlent du même chemin de servitude se prolongeant vers l'est pour la conduire dans le fossé ou ruse B; qu'à l'appui de sa demande, il invoque une possession plus qu'annale par destination du père de famille, résultant d'un acte de partage du 6 septembre 1781; — Attendu que, pour repousser la demande, Four, tout en reconnaissant avoir bouché la rigole avec des pierres, soutient l'avoir fait dans le but de faciliter, en cet endroit, le passage, avec voiture, d'un sieur Terrolle, pour entrer dans son héritage contigu au sien, aspect du midi; que le fossé B servant d'écoulement aux eaux a toujours été curé et entretenu par lui depuis environ quinze ans qu'il en est propriétaire, et ce, sans le concours du sieur Lavigne, et aussi afin d'éviter des contestations avec le riverain, le sieur Terrolle, contestations qui auraient pu surgir par suite d'éboulement de la terre de ce dernier, provenant du mauvais entretien du fossé par un tiers; qu'en plaçant des pierres dans la tranchée A, il n'a fait qu'user de son droit; qu'il reconnaît et avoue que, depuis quinze ans environ qu'il a acquis son héritage, Lavigne a joui des eaux découlant du fossé pour irriguer son pré, mais que cette jouissance n'était qu'une pure tolérance de sa part, l'acte de partage (1781) ne faisant aucune réserve à l'égard de ces eaux; — En conséquence, il a conclu à ce qu'il nous plût déclarer Lavigne purement et simplement non recevable, en tous cas mal fondé dans son action avec dépens; — En droit; — Attendu qu'aux termes de l'article 692 du Code civil, la destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes; qu'aux termes de l'article 693 du même Code, il y a destination du père de famille lorsqu'il est prouvé que les deux fonds ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude, et que les services existant de l'un des fonds envers l'autre au moment de leur séparation, sont de nature à constituer une servitude continue et apparente, laquelle, en ce cas, résulte activement et passivement de cette destination; que, dans les cas déterminés par ces deux articles, il n'y a pas en jurisprudence et en doctrine la moindre difficulté; elles s'établissent lors même qu'on ne représente aucun acte constatant la disposition qui a séparé les deux fonds; — Attendu qu'il résulte de l'acte de partage du 6 septembre 1881, Me Costilher, notaire à Saint-Dier, que le fonds

de Lavigne, demandeur, et celui de Four, défendeur, ont appartenu au même propriétaire, Joseph Lavigne, mais il ne résulte pas de cet acte que c'est par ce propriétaire que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude, l'acte étant muet à cet égard; — Attendu que si, d'après l'état des lieux, il y a présomption que les choses ont été ainsi mises par Joseph Lavigne, présomption qui se trouverait même justifiée par la déposition du deuxième témoin de l'enquête directe, la dame Élisabeth Laroche, âgée de soixante-dix-huit ans, laquelle déclare qu'elle habite Dourbias depuis sept mois, mais que, pendant cinquante-quatre ans qu'elle avait habité Puycuberbe, elle avait toujours vu que les eaux découlant de la rigole ou fossé longeant au sud le chemin de servitude étaient dirigées dans le pré de Simon Lavigne; que la déposition de ce témoin n'étant qu'une présomption de la destination du père de famille, la preuve testimoniale ne pouvant se faire, la division des biens remontant à cent douze ans, il n'y a pas lieu de prendre en considération les prétentions de Lavigne, concernant la destination invoquée par lui, mais que, en l'état duquel résultent les choses actuelles, il y a lieu de rechercher si la servitude en question, dont Lavigne prétend avoir la jouissance, ne serait pas classée parmi celles qui se prescrivent par trente ans de jouissance; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 688 du Code civil, les servitudes sont continues ou discontinues; les servitudes continues sont celles dont l'usage peut être continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme, telles sont les conduites d'eaux, même celles, comme dans l'espèce, qui ne s'exercent pas sans interruption, mais à des intervalles, n'en constituent pas moins des servitudes continues, en ce sens, qu'une fois l'exercice commencé, il se continue seul et sans le fait de l'homme; — Qu'aux termes de l'article 690 du même Code, les servitudes continues et apparentes s'acquièrent, à défaut de titre, par la possession de trente ans; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par notre procès-verbal de visite de lieux, en date du 13 de ce mois, que la rigole ou fossé B, longeant au nord le chemin de servitude E, a été créé par la main de l'homme pour recevoir les eaux découlant du même chemin se prolongeant vers l'est, au delà des héritages figurés au plan cadastral, par les numéros 664, 665 et 661, appartenant aujourd'hui à Four, Costilher et Laroche, lesquelles eaux sont ainsi conduites dans le pré de Simon Lavigne; — Que la prise de ces eaux se faisait au moyen de la tranchée A, traversant le chemin de servitude du nord-est au sud-est; conduisait ainsi les eaux dans le fossé d'irrigation et ensuite dans le pré de Lavigne; que cette tranchée, qui existait depuis plusieurs années et remplissait sa destination, avait été comblée par Four avec des pierres et de la terre, de telle façon que les eaux ne pouvaient plus s'écouler dans ledit fossé; — Attendu que le fossé et la tranchée ci-dessus constituent nécessairement des *ouvrages faits* de main d'homme sur la propriété du sieur Four, que leur apparence est manifeste, que les choses étant ainsi

avec leur destination et leur aptitude, l'eau du chemin de servitude se prolongeant au-dessus de l'héritage du sieur Four court dans la rigole ou fossé et parcourt sans que son usage ait besoin du fait actuel de l'homme; que c'est, dès lors, une véritable servitude continue et apparente remontant à plus d'un an et un jour; — Sur la recevabilité de l'action: — Attendu qu'en présence de travaux très anciens, dont on ne connaît avec exactitude ni la date, ni les auteurs, et exécutés pour procurer non pas la viabilité du chemin de servitude, ainsi que le prétend Four, mais le bienfait de l'irrigation au pré de Lavigne, il paraît naturel et logique d'admettre qu'à l'origine, le propriétaire du fonds appartenant aujourd'hui à Four et provenant du même auteur, a tacitement ou expressément convenu à la construction de la rigole ou fossé dont il s'agit, servant à recueillir les eaux découlant du même chemin de servitude établi par le père de famille, ainsi que cela résulte de l'acte de partage du 6 septembre 1781, pour ensuite être, ces mêmes eaux, conduites dans le pré de Lavigne; qu'il est tellement vrai que les choses se sont passées ainsi, que le fossé recevant les eaux ne se prolonge pas au delà du pré, et que, ainsi que le prétend Four, ce même fossé n'avait point été construit pour la viabilité du chemin; — Attendu que, dans l'impossibilité où nous nous trouvons de remonter à l'origine de l'établissement du fossé d'écoulement des eaux et d'en reconnaître le véritable auteur, la présomption est que ce fossé avait été fait par celui à qui il profitait, et, par conséquent, par le propriétaire inférieur, le sieur Lavigne, Simon, ou ses auteurs; — En ce qui touche le curage et l'entretien du fossé : — Attendu que, si le propriétaire du fonds qui doit la servitude (art. 691 du Code civil) n'est pas tenu de faire les ouvrages propres à l'usage ou à la conservation de cette servitude, à moins qu'il ne s'en soit chargé par le contrat, il n'est pas moins vrai qu'il peut s'en dispenser en obligeant le bénéficiaire de cette servitude par la voie ordinaire, à faire ces travaux sans que ce dernier puisse s'y refuser, à moins de renoncer à cette servitude; Attendu qu'il est reconnu par les dépositions du quatrième témoin de l'enquête et du premier de la contre-enquête, que le fossé était curé et entretenu par Four; — Mais attendu qu'il est aussi reconnu et avoué par Four qu'il avait fait ces travaux depuis environ quinze ans, afin d'éviter des contestations avec le riverain, le sieur Terrolle, contestations qui auraient pu surgir à la suite d'éboulements occasionnés par le mauvais entretien du fossé par Lavigne; — Attendu qu'il est établi, tant par les débats que par les dépositions des témoins de l'enquête que de la contre-enquête, et même par l'aveu de Four, que Simon Lavigne avait, avant le trouble, la possession plus qu'annale de la servitude de prise d'eau dont s'agit; que c'est à tort et sans droit qu'il a été troublé dans son exercice par le sieur Four, qui s'est permis de supprimer la tranchée A au moyen de pierres et de terre, qui l'ont complètement obstruée; que ce fait étant un trouble formel à sa jouissance, il y a lieu d'accueillir son action en complainte posses-

soire ; — En ce qui touche les dommages-intérêts : — Attendu que, Lavigne ne justifiant d'aucun préjudice qui lui aurait été causé, il n'y a donc pas lieu de faire droit à ce chef de demande ; — Par ces motifs, tous droits réservés au pétitoire, jugeant contradictoirement et en premier ressort ; — Déclarons recevable l'action en complainte possessoire du sieur Lavigne, le maintenons dans sa possession plus qu'annale des eaux dont il s'agit ; faisons défense à Four de l'y troubler à l'avenir ; disons que ce dernier sera tenu, dans la huitaine de la signification du présent jugement, de rétablir les lieux dans leur primitif état, sinon, et faute de ce faire, dans ledit délai, autorisons Lavigne à faire faire les travaux nécessaires aux frais de Four ; condamnons ce dernier en tous les dépens. »

**Observations.** — Cette sentence a été, sur appel, infirmée par le Tribunal de Clermont-Ferrand suivant jugement du 8 juillet 1893. En droit, cependant, le jugement de M. le juge de paix de Saint-Dier est parfaitement motivé et ne donne aucune prise à la critique. Mais nous croyons savoir que si le Tribunal a infirmé, c'est par des raisons de fait pur, et sans doute sur des documents nouveaux qui n'avaient pas été produits devant le premier juge. Nous n'en tenons pas moins pour exactes les solutions juridiques contenues dans le jugement ci-dessus.

---

**Justice de paix du canton de Betz (Oise).**

*Président :* M. CHAMOIN, *juge de paix.*

27 septembre 1892.

*Notaire. — Demande en payement de frais et honoraires. — Vente publique. — Incompétence du juge de paix.*

Le juge de paix est incompétent pour connaître de la taxe et de la demande en payement des frais et honoraires des notaires.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Parties ouïes ; — Attendu que Duviquet, liquidateur judiciaire de l'étude Chevalier, ancien notaire à Acy, réclame à Caron la somme de 50 francs pour frais et honoraires d'adjudication d'arbres, requête de Silva du 26 novembre 1882 ; — Qu'en réponse à cette demande, Caron oppose l'incompétence du Tribunal de paix ; qu'il échet d'examiner le mérite de son exception ; — Attendu que les notaires sont des officiers ministériels dans le sens de l'article 60 du Code de procédure civile ; qu'il résulte de la combinaison de cet article avec les articles 173 du décret du 16 février 1807 et 3 de la loi du 5 août 1881 que les actes des notaires doivent être taxés par le président du Tribunal, et les actions en payement de déboursés et honoraires qui peuvent leur être dues, portés devant le Tribunal civil ; — Attendu que cette doctrine est sanctionnée pas la jurisprudence (Cour d'Orléans, 12 décembre 1844, et Cass., 25 janvier 1859) ; qu'il suit de ce qui précède qu'il y a lieu d'admettre le

déclinatoire proposé; — Par ces motifs, statuant en premier ressort; — Nous déclarons incompétent; renvoyons le demandeur, ès qualité, à se pourvoir ainsi qu'il avisera, et le condamnons aux dépens. »

**Observations.** — Jurisprudence constante. Voir en ce sens, outre les arrêts cités dans la sentence, notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Notaire*, n° 1.

---

**Justice de paix du canton de Gaillon (Eure).**

*Président :* M. NICOLLE, *juge de paix.*

12 juin 1894.

*Réparations locatives. — Défaut de la défenderesse.—Mari sans qualité pour la représenter. — Pouvoir d'appréciation et de vérification du juge de paix. — Réduction de la demande.*

S'il est généralement admis que l'absence du défendeur à l'audience fait présumer qu'il reconnaît le principe de la demande formée contre lui, le juge de paix peut se refuser à prononcer le profit du défaut dans les termes de la citation.

Il est, au contraire, de son devoir d'apprécier et de vérifier l'action dont il est saisi au moyen de tous titres et documents produits par le demandeur et de faire toute réduction qu'il croit équitable, quant au chiffre de la demande.

Spécialement, en matière de réparations locatives détaillées en un état dressé par un maçon quelques jours après la sortie du locataire et dont se prévaut le propriétaire, le juge de paix peut puiser dans ce document des éléments suffisants pour l'autoriser à réduire le chiffre de la demande; mais il ne saurait rejeter *de plano* l'action portée devant lui, en se basant sur l'irrégularité de l'état et le délai éloigné entre la sortie du locataire et la délivrance de la citation ; les contestations de cette nature devant être soulevées exclusivement par ce dernier et ne pouvant être relevées d'office.

Le mari qui ne justifie pas d'un pouvoir écrit de sa femme séparée de biens, est sans qualité pour la représenter en justice.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que la femme Massé est citée devant nous en payement de 150 francs pour réparations locatives à faire dans une maison qu'elle tenait en location du sieur Besnard ; — Attendu que Massé, appelé pour assister et autoriser son épouse, dit comparaître au nom de celle-ci uniquement pour contester l'action telle qu'elle est intentée et qui doit être rejetée, lui seul ayant toujours été le locataire du sieur Besnard ; — Mais attendu que l'action n'était pas dirigée contre Massé personnellement et ce dernier ne nous justifiant pas d'un pouvoir écrit de sa femme, nous n'avons pas à tenir compte de ses observations à l'audience ; — Attendu que la dame Massé ne comparaît pas et n'est pas régulièrement représentée, il y a lieu, tout d'abord et en tant que de besoin, de l'autoriser à ester en justice et de prononcer défaut contre elle ; — Et statuant : — Sur la recevabilité de l'action dirigée contre la femme seule ; — Attendu qu'il résulte des explications et justifications à nous fournies par le demandeur : — Qu'en février 1891, une maison à usage d'habitation et de commerce, sise à Fontaine-Hendebourg, fut louée verbalement par le sieur Besnard au sieur Massé, alors cafetier ; — Qu'en 1892, celui-ci tomba en état de liquidation judiciaire, et que la séparation de biens des époux Massé fut prononcée par le Tribunal civil de Louviers ; — Qu'alors il fut convenu que le bail de la propriété, originairement consenti au profit de Massé, serait résilié et remplacé par une nouvelle location verbale faite exclusivement au nom de la femme, qui devait continuer le commerce de cafetière ; — Que, dans ces conditions et en vertu des

arrangements ci-dessus, sommation de payer les loyers arriérés fut signifiée à la défenderesse seule, par exploit de Langlois, huissier à Louviers, du 24 mars 1893, et congé lui fut donné de quitter la propriété le 25 décembre suivant, par autre exploit du même huissier, du 16 mai 1893; — Attendu que l'absence de la défenderesse, qui ne répond pas à la citation à elle délivrée, fait supposer qu'elle n'a pas à critiquer ni à méconnaître ces faits; — Sur le fond : — Attendu qu'il s'agit d'une demande en payement de réparations locatives; — Que le sieur Besnard, par l'organe de son mandataire, déclare que pour déférer au congé signifié à la défenderesse, celle-ci et son mari ont quitté la maison le 25 décembre 1893; — Que trois jours après, c'est-à-dire le 28 décembre, un état de toutes les réparations à faire dans ladite maison fut dressé par le maçon Saillard, en présence de divers et notamment du sieur Massé, mari de la défenderesse; — Qu'à l'appui de sa déclaration et du bien fondé de son action, il nous représente l'original informe de cet état, qui sera enregistré avant ou en même temps que ces présentes; — Attendu que si, par suite du défaut de la femme Massé, les présomptions sont favorables à son adversaire en ce qui concerne l'existence de ces réparations locatives à la fin de la jouissance; l'engagement qui aurait pu avoir été pris alors par la dame Massé de les faire exécuter et l'acceptation possible de ladite dame du principe de la demande de Besnard, il est toutefois du devoir du juge de paix de consulter tous les documents qui lui sont représentés, avant de prononcer *de plano* une condamnation dans les termes de la citation, et au besoin de réduire le chiffre de la demande, en cas d'exagération manifeste; — Attendu que, sans avoir à apprécier, quant à présent, la régularité et la validité de la pièce à nous remise et à rechercher si, au point de vue du droit strict, cette pièce peut être opposable à la défaillante, il convient de tenir ce document comme régulier tant qu'il n'aura pas été contesté, et d'y puiser les éléments de notre décision; — Attendu qu'il n'est question, dans l'exploit d'instance, que de réparations locatives; qu'il échet donc de rejeter toutes celles figurant dans l'état qui n'ont pas ce caractère; que, partant de ce principe, on ne saurait évidemment comprendre dans cette catégorie les pavages de cuisine et chambre froide qui, d'après le maçon, étaient en état d'usure complète, et la réfection des lambris pourris par suite de l'humidité de la maison; — Et qu'en réservant les autres réparations qui peuvent être considérées comme de menu entretien et de droit à la charge du locataire, et qui consistent en remplacement de serrures, clenches et de quelques pavés dans une chambre, en réparation de l'âtre du foyer, et en réfection d'enduits dans le bas d'une chambre, il est évident que la somme demandée est de beaucoup exagérée et qu'il y a lieu de la réduire à 30 francs; — Par ces motifs, jugeant en premier ressort, autorisons, en tant que de besoin, la femme Massé à ester en justice; puis prononçons défaut contre elle, et pour le profit, disons l'action

recevable en tant qu'elle est dirigée contre la femme Massé, et la condamnons à payer à Besnard la somme de 30 francs pour réparations locatives, avec intérêts de droit et dépens ; — Commettons Me Philippe, huissier à Gaillon, pour la signification. »

**Observations.** — En principe, le défendeur défaillant est présumé n'avoir rien à objecter à la demande, et par suite le juge peut allouer au demandeur ses conclusions. Cependant, la demande doit être vérifiée, et si la demande contient ou des chefs qui ne rentrent pas dans la compétence du juge saisi, ou des éléments manifestement inexacts, le juge, même par défaut, peut n'allouer que la partie des conclusions du demandeur qu'il a vérifiée et reconnue exacte, et par suite réduire dans ces termes la demande portée devant lui. Sur la seconde question, le mari n'est pas, en principe, le mandataire de sa femme ; il peut la représenter en justice comme administrateur de la communauté ; mais s'il y a séparation de biens, le mari ne peut représenter sa femme en justice qu'autant qu'il justifie d'un pouvoir écrit et régulier.

---

**Justice de paix du canton de Bouchain (Nord).**

*Président :* M. CANONNE, *juge de paix.*

27 juin 1894.

*Demande en expulsion de lieux. — Ouvrier. — Compagnie de mines propriétaire. — Non-locataire. — Incompétence du juge de paix.*

Le juge de paix est incompétent pour statuer sur une demande en expulsion de lieux, alors que le propriétaire déclare lui-même que l'occupant n'est pas son locataire.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

La Compagnie des mines de houille de Douchy a fait citer le sieur Tison, ouvrier, demeurant à Neuville-sur-l'Escaut, par-devant M. le juge de paix de Bouchain, aux fins suivantes :

« Attendu que le sieur Henri Tison, dit *Broustia*, en sa qualité d'ouvrier mineur, attaché à l'exploitation des mines de Douchy, a été mis en possession, moyennant une faible redevance, d'une maison sise à Neuville-sur-l'Escaut, coron de Neuville, n° 9, appartenant à ladite Compagnie ; — Attendu que le sieur Tison, ayant cessé de faire partie du personnel de la Compagnie demanderesse depuis le 15 novembre 1893, a été à maintes reprises, notamment par le garde Humbert, mis en demeure d'avoir à vider les lieux par lui occupés ; — Qu'appelé en conciliation devant M. le juge de paix de Bouchain, le mercredi 2 mai 1894, il a sollicité un délai de quinze jours, qui lui a été accordé ; que néanmoins, aujourd'hui, il continue à occuper la maison sise à Neuville, coron de Neuville, n° 9 ; — Attendu que les ouvriers employés par la Compagnie de Douchy ne sont pas locataires des maisons qu'ils occupent, qu'ils en ont seulement la jouissance pendant le temps qu'ils sont au service de la Compagnie ; — Attendu que le refus persistant par le sieur Tison de vider les lieux par lui occupés cause à ladite Compa-

gnie un préjudice qui ne saurait être évalué à moins de 150 francs; — Par ces motifs, voir dire que, dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, le sieur Tison sera tenu de vider de corps et de biens la maison qu'il occupe sans droit à Neuville-sur-l'Escaut, coron de Neuville, n° 9, appartenant à la Compagnie des mines de Douchy, et, faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé, autoriser la Compagnie demanderesse à l'en faire expulser en la forme accoutumée et avec l'assistance de la force publique, si besoin est; et, pour le préjudice causé à la demanderesse, par une indue résistance, s'entendre ledit sieur Tison condamner à payer à ladite Compagnie la somme de 150 francs de dommages-intérêts; s'entendre, en outre, condamner aux intérêts légaux et aux dépens, sous toutes réserves. »

Après la lecture de l'exploit introductif d'instance, M. Gernez, au nom de la Compagnie demanderesse, a demandé l'adjudication des conclusions de ladite citation.

A quoi le défendeur a répondu qu'il a droit à une pension de retraite pour avoir travaillé pour la Compagnie depuis l'âge de neuf ans; qu'il demande cette pension et refuse de sortir de ladite maison.

Le mandataire de la Compagnie demanderesse a persisté dans ses conclusions. — Jugement :

« Nous, juge de paix : — Statuant par jugement contradictoire et en premier ressort; — Ouï les parties en leurs dires et répliques; — Attendu que la Compagnie des mines de houille de Douchy nous demande l'expulsion de Tison, Henri, son ancien ouvrier, d'une maison sise à Neuville-sur-l'Escaut, coron de Neuville, n° 9, maison lui appartenant et dont ledit Tison avait été mis en possession, moyennant une faible redevance, en sa qualité d'ouvrier mineur attaché à l'exploitation de ladite Compagnie; — Attendu que, dans la citation introductive d'instance, la Compagnie de Douchy déclare « que ses ou- « vriers employés ne sont pas loca- « taires des maisons qu'ils occu- « pent; qu'ils en ont seulement la « jouissance pendant le temps « qu'ils sont à son service »; — Qu'elle reconnaît ainsi que Tison n'est pas son locataire; que, dès lors, l'action formée contre lui a été incompétemment portée devant nous, puisque l'article 3 de la loi du 25 mars 1838, modifié par l'article 1er de la loi du 2 mai 1855, n'attribue compétence spéciale aux juges de paix pour connaître des expulsions de lieux que lorsqu'il s'agit de locations verbales ou par écrit, n'excédant pas annuellement 400 francs (Cass., 23 octobre 1888); — Par ces motifs, nous déclarons incompétent et renvoyons la demanderesse à se pourvoir devant qui de droit; la condamnons aux dépens. »

**Observations.** — La question de savoir si le juge de paix est compétent pour statuer sur une demande en expulsion de lieux, lorsque le défendeur n'occupe pas à titre de locataire, est très controversée, et il a été rendu des décisions dans les deux sens. Il convient de remarquer que le juge de paix, aux termes de l'article 3 de la loi de

1838, n'est compétent pour ordonner l'expulsion des lieux qu'autant qu'il s'agit de locations écrites ou verbales n'excédant pas 400 francs annuellement. Si, de l'aveu des deux parties, il n'y a ni bail écrit ni location verbale, ni, par suite, un loyer proprement dit, le juge de paix saisi d'une telle demande ne peut trouver le principe de sa compétence dans l'article 3 précité; d'autre part, une demande en expulsion d'une personne occupant les lieux litigieux est, par sa nature même, d'une valeur indéterminée. Nous pensons donc qu'il y a lieu d'adopter la solution du jugement qui précède, et de décider qu'en l'absence de bail, le juge de paix est incompétent pour statuer sur une expulsion de lieux.

---

**Justice de paix du canton de Balleroy (Calvados).**

*Présid. :* M. SUZANNE, O. A., *juge de paix.*

3 juillet 1894.

*Action en responsabilité. — Dommages-intérêts. — Voiture brisée par la chute d'un arbre dépendant d'une coupe forestière.—Chemin non public.*

L'adjudicataire d'une coupe forestière n'est pas responsable des dégâts causés à une voiture par la chute d'un arbre, alors que cette voiture circule sur un chemin forestier en vertu d'une simple tolérance de l'administration.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Une dame Bailleul, propriétaire à Baynes, parcourt, avec sa voiture, un chemin traversant la forêt domaniale de Cerisy. Un arbre, faisant partie de la coupe forestière exploitée par un sieur Bazire, adjudicataire, tombe sur cette voiture et la brise. Cet arbre, planté à quelques mètres de la voie, avait été déraciné en partie par les ouvriers du sieur Bazire, qui avaient quitté leur travail pour aller prendre leur repas.

La dame Bailleul demande au sieur Bazire la réparation de sa voiture ou 200 francs de dommages-intérêts.

Le sieur Bazire prétend ne pas être responsable, attendu que le chemin parcouru par la voiture n'est pas un chemin public.

Il résulte des renseignements fournis par l'administration forestière que ce chemin appartient à la forêt; que les particuliers ne l'utilisent qu'en vertu d'une simple tolérance.

Jugement en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que, le 14 mars dernier, vers 1 heure du soir, la voiture de la dame Bailleul a été détériorée au moment de son passage sur le chemin tendant du Rond-Point à la route de Cerisy-la-Forêt à la Mine, par la chute d'un arbre faisant partie d'une coupe forestière appartenant au sieur Bazire ; — Attendu que ladite dame Bailleul a fait citer à comparaître à notre audience le sieur Bazire, pour s'entendre condamner, aux termes de l'article 1382 du Code civil, sous une contrainte de 200 francs, à faire réparer sa voiture ; — Attendu que les dispositions de l'article 1382 ne doivent recevoir leur application que lorsque l'auteur du fait qui a causé le dommage s'est rendu coupable d'une faute ou d'une négligence ;

— Que, dès lors, il importe de rechercher par la faute de qui s'est produit le fait qui motive la plainte de la demanderesse, et, dans le cas où cette faute serait commune, quelle part y aurait eue chacune des parties; — Attendu qu'il résulte d'une communication officielle faite par l'administration des forêts (chefferie de Bayeux) que le chemin tendant du Rond-Point à la route de Cerisy à Littry n'est pas un chemin public; qu'il appartient entièrement à la forêt; — Que la circulation des voitures particulières ne peut donc avoir lieu sur ce chemin; — Que, cependant, le service forestier a l'habitude de fermer les yeux sur ce point et laisse les particuliers utiliser cette route forestière comme les autres de même nature; mais qu'il ne s'agit là que d'une simple tolérance; — Attendu que Bazire n'a pas commis une faute en coupant les arbres qu'il est en droit d'exploiter; que la faute consiste à faire une chose qu'on n'avait pas le droit de faire; — Qu'il n'est coupable ni d'imprudence ni de négligence, n'étant pas tenu de prendre des précautions extraordinaires pour l'abatage des bois, alors que son lot n'était pas traversé par un chemin public; — Qu'il y a lieu de ne pas confondre la publicité de *fait* avec la publicité de *droit;* qu'un chemin n'est pas public au point de vue forestier, par ce seul fait que le public y passe, du moment où le passage est une pure tolérance de l'administration;—Que l'article 147 du Code forestier punit d'amende ceux dont les voitures seront trouvées dans les forêts hors « des « routes et chemins ordinaires »; — Que par « chemins ordinaires », la jurisprudence a décidé qu'il fallait entendre, non pas les chemins établis pour l'exploitation ou «vidange» des coupes, quelle que soit leur ancienneté, mais seulement les chemins ouverts à tous et consacrés *régulièrement* à l'usage du public (grandes routes, chemins vicinaux, ruraux, ou même chemins construits par l'administration et entretenus par elle en vue de la circulation publique; Code forestier, art. 147; Cass., 29 avril 1830, 13 juillet 1858); — Qu'il n'y aurait qu'un cas où le chemin forestier pourrait peut-être être considéré comme public, ce serait celui où les chemins ordinaires étant impraticables, force majeure serait d'user du chemin de coupe, ce qui n'existe pas dans l'espèce; — Attendu que l'adjudicataire Bazire n'avait à prendre aucune précaution spéciale pour l'abatage des gros bois bordant le chemin tendant du Rond-Point à la route de Cerisy à Littry, puisque le chemin n'est pas public; — Que la voiture de la demanderesse, circulant dans ces conditions, cette circulation avait lieu à ses risques et périls; — Qu'il n'y a imprudence que du côté du conducteur de la voiture de la dame Bailleul, laquelle est mal fondée à vouloir faire supporter à l'adjudicataire de la coupe les conséquences de sa propre faute à elle-même; — Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux frais; — Par ces motifs, jugeant contradictoirement et en premier ressort; — Disons la dame Bailleul mal fondée dans la demande introduite par elle contre le sieur Bazire, pour obtenir la réparation du dommage causé à

sa voiture le 14 mars dernier ; l'en déboutons et la condamnons aux dépens. »

**Observations.** — Ce jugement, très complet et fort bien motivé en fait et en droit, ne nous laisse rien à ajouter à l'appui de la solution qu'il consacre.

---

**Justice de paix de Sainte-Hermine (Vendée).**

*Président :* M. LARGEAUD, *juge de paix.*

11 juin 1894.

*Dommages-intérêts. — Coupe de bois. — Exception de propriété ne paraissant pas sérieuse. — Compétence du juge de paix.*

Dans une action en dommages-intérêts, il ne suffit pas que le défendeur allègue, pour dessaisir le juge de paix, que l'existence d'un droit réel est engagée dans la cause. Il appartient à ce magistrat d'examiner le mérite de l'exception soulevée et de la rejeter si elle ne lui paraît pas sérieuse. Il en doit être ainsi notamment toutes les fois que, pour statuer sur l'objet de la contestation, il s'agit moins d'interpréter le titre produit à l'appui de cette exception que d'en faire l'application aux débats.

Ainsi décidé dans les circonstances suivantes :

Par exploit de Caugnon, huissier à Sainte-Hermine, en date du 1er juin 1894, le sieur Vinçonneau, cultivateur, demeurant au Simon-la-Vineuse, a fait citer le sieur Maillet, meunier, demeurant au même lieu, pour :

« Attendu que la dame Louise Forgerit, épouse de Vinçonneau, est propriétaire en commun et par indivis avec la dame Rose Forgerit, sa sœur, épouse Maillet, d'une pièce de terre, en nature de mottée, sise commune du Simon-la-Vineuse, au lieudit *la Limouzinière*, confrontant du levant à plusieurs, des couchant et nord à la rivière *le Lay*, et du midi à Jean Forgerit ; — Attendu que sur cette pièce de terre ont été plantés ou sont accrus des arbres têtards dont les branches, au mois de mars dernier, étaient en état d'être coupées ; — Attendu qu'à cette époque il fut convenu entre le demandeur et le défendeur, administrateurs des biens de leurs épouses susnommées, que les branches desdits arbres seraient, en totalité, coupées et fagotées par un sieur Grimaud, qui devait être payé en commun par les parties pour faire ce travail, après l'achèvement duquel le bois fagoté serait partagé par moitié entre elles ; — Que, par suite de cet accord, le sieur Grimaud s'étant mis à bûcher les arbres têtards dont il s'agit, le sieur Maillet vint lui faire défense de continuer son travail, menaçant de le frapper et de le jeter dans la rivière *le Lay*, s'il outrepassait sa défense ; — Attendu que, sur ces menaces, Grimaud a dû cesser son travail et que, depuis lors, Maillet s'est permis de s'approprier la totalité des émondes coupées par ledit Grimaud, lesquelles représentaient à peu près les trois quarts de la bûche entière des arbres accrus sur le terrain susdésigné ; — Voir dire, le sieur Maillet, que c'est à tort et sans droit qu'il a mis empêchement à ce que ledit Grimaud coupe et fagote la totalité des branches d'arbres dont il s'agit, lesquelles devaient ensuite être partagées par

moitié entre lui et le requérant; — Voir dire que, de ce fait, Vinçonneau a éprouvé un préjudice qui doit être réparé; — Voir dire que c'est à tort et sans droit que Maillet s'est approprié la totalité des émondes coupées par Grimaud et dont la moitié appartenait à Vinçonneau; — Et en réparation du préjudice dont il est ci-dessus parlé, s'entendre, Maillet, condamner à payer à Vinçonneau la somme de 150 francs à titre de dommages-intérêts; — S'entendre, en outre, le défendeur, condamner aux intérêts de droit et aux dépens. »

La cause appelée à l'audience du 4 juin courant, nous l'avons renvoyée d'office à celle du 11 du même mois, dans l'espoir qu'il interviendrait une transaction entre les parties unies par des liens de parenté.

Par suite de ce renvoi, et à défaut d'arrangement, la cause revenant aujourd'hui devant nous, le sieur Vinçonneau a repris purement et simplement les conclusions de son exploit introductif d'instance précité.

Le sieur Maillet a répondu pour sa défense :

« Qu'à la vérité, le terrain susdésigné, en nature de mottée, s'était trouvé, autrefois, la propriété commune et indivise des époux Vinçonneau et Maillet, mais que, depuis longtemps déjà, cet état d'indivision avait cessé d'exister; — Qu'il avait aujourd'hui, du chef de sa femme, la propriété exclusive dudit terrain et que, par suite, en s'appropriant tout le bois indûment bûché par le demandeur sur les arbres têtards en dépendant, il avait agi dans la mesure de son droit; — Qu'en conséquence, le demandeur, après avoir été déclaré non recevable, en tout cas mal fondé dans sa demande, devait en être débouté et être condamné aux dépens de l'instance; » — Et à l'appui de ses allégations, il nous a représenté l'expédition en forme d'un acte de donation-partage, reçu par Me Pillaud, notaire à Sainte-Hermine, à la date du 12 avril 1886, enregistré, duquel il résulte : — « 1° Que la dame Rose Pelletier, sans profession, veuve de M. Louis Forgerit, demeurant à la Limouzinière, commune du Simon-la-Vineuse, mère de Louise Forgerit, épouse Vinçonneau, et de Rose Forgerit, épouse Maillet, voulant éviter les contestations qui pourraient s'élever après son décès entre ses deux filles, au sujet du partage de ses biens, leur a fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil, de tous les immeubles qu'elle possédait; — 2° Que les donataires susnommées, avec l'autorisation de leurs maris, ont procédé au partage, en deux lots égaux, tant des biens de ladite donatrice que de ceux leur appartenant en propre comme leur provenant de la succession de feu Louis Forgerit, leur père; — 3° Que le deuxième lot, attribué à l'épouse Maillet, comprend notamment le moulin à eau de la Limouzinière avec tous ses accessoires ainsi que les mottées qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve; — 4° Que les copartageantes ont acquis, à compter du 12 avril 1886, jour de la donation-partage, la propriété et la jouissance des immeubles provenant de

la succesion de Louis Forgerit, leur père ; qu'elles ont acquis également la propriété de ceux donnés par Mme veuve Louis Forgerit, leur mère, à partir de la même époque, mais pour n'en jouir qu'au jour de son décès. »

Malgré la clarté et la précision des énonciations de l'acte de donation-partage susrelaté, dont nous lui avons donné lecture à plusieurs reprises, énonciation établissant d'une manière certaine et indiscutable que la mottée litigieuse se trouve comprise dans le lot attribué à la dame Maillet, le sieur Vinçonneau a répliqué que cet acte lui attribuait un droit de copropriété sur ladite mottée et partant sur les arbres têtards qui y sont accrus.

Jugement en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu l'exploit introductif d'instance et notre jugement de renvoi d'office susdatés; — Ouï les parties en leurs dires, moyens et conclusions ; — Attendu que, bien que le taux de la demande en dommages-intérêts formée devant nous par Vinçonneau contre Maillet, son beau-frère, ne soit que de 150 francs, néanmoins nous ne serions pas compétent pour en connaître, en présence des prétentions contradictoires des parties relativement à la propriété du terrain, en nature de mottée, sur lequel sont accrus les arbres têtards, bûchés par le demandeur et dont le défendeur s'est approprié les émondes, objet du litige, si cette propriété, par suite de l'ambiguïté des titres produits, pouvait sérieusement être mise en contestation, parce que, dans cette hypothèse, il est évident, d'une part, que la demande en payement de 150 francs pour dommages-intérêts ne serait plus qu'un accessoire dont le sort dépendrait d'une question préjudicielle ; d'autre part, que cette même demande cesserait d'être purement personnelle et mobilière pour devenir réelle ou tout au moins mixte, puisque, pour la recueillir ou la rejeter, il y aurait lieu d'interpréter ces mêmes titres et de régler la préférence entre les parties qui prétendent, l'une à la copropriété indivise et par moitié, et l'autre à la propriété exclusive dudit immeuble ; de juger ou de préjuger enfin les droits de propriété et de copropriété invoqués ; — Que raisonnant toujours dans l'hypothèse susindiquée, la défense du sieur Maillet à l'action personnelle soulèverait incontestablement une question de propriété, échappant à la compétence du juge de paix, sur laquelle nous ne pourrions statuer, ce qui nous obligerait à renvoyer la cause devant qui de droit, suivant les principes professés par Curasson, 4e édit., t. I, p. 263, et consacrés par un arrêt de la Cour de cassation du 22 juin 1842 ; — Mais attendu que, dans une action en dommages-intérêts, il ne suffit pas, pour que le juge de paix soit dans la nécessité de se dessaisir, que l'existence d'un droit réel soit engagée dans la cause ; qu'il appartient à ce magistrat d'examiner la valeur des allégations respectives émises par les parties et de rejeter celles qui ne lui paraissent pas sérieuses ; — Attendu que, dans l'espèce, le sieur Maillet, pour repousser la demande dirigée contre lui par Vinçonneau, excipe de l'acte de donation-partage du 12 avril 1886, par nous susana-

lysé, et soutient formellement que les énonciations dudit acte lui confèrent la propriété exclusive du terrain où sont accrus les arbres têtards dont il s'est approprié les émondes et que, de son côté, Vinçonneau invoque le même titre à l'appui de son droit de copropriété sur ledit terrain; — Attendu que, dans l'acte de donation-partage susdaté, il est dit ce qui suit : « Le deuxième lot qui sera « et appartiendra à Mme Maillet, « qui accepte, sous l'autorisation « de son mari, comprendra : — « 1° Un moulin à eau, situé à la « Limouzinière, commune du Si- « mon-la-Vineuse, faisant de grains « farine, ensemble tous ses virants, « tournants et autres accessoires, « les mottées et chaussées en dé- « pendant, sans aucune exception « ni réserve; — 2° Un moulin à « vent situé à la Chicane, même « commune, avec tous ses acces- « soires et son cerne, touchant du « levant, etc... Ainsi, au surplus, « que ces moulins existent avec « leurs dépendances et tels qu'ils « sont actuellement exploités par « M. Maillet. — Au moyen des pré- « sentes, les copartageantes seront « propriétaires, à compter de ce « jour, des objets partagés et elles « en jouiront, savoir : des im- « meubles donnés par Mme veuve « Forgerit, à partir de son décès, et « des autres immeubles, à partir « d'aujourd'hui; » — Attendu que de semblables énonciations, loin d'être ambiguës ou équivoques, sont conçues dans des termes si clairs, si précis, si indiscutables, qu'il faut nécessairement que le sieur Vinçonneau soit d'une mauvaise foi insigne ou d'une intelligence très bornée pour s'en prévaloir à l'appui de sa demande et prétendre qu'elles lui confèrent un droit de copropriété sur la mottée où sont accrus les arbres têtards dont les émondes forment l'objet de la contestation; — Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu non d'interpréter lesdites énonciations, mais simplement d'en faire l'application; — Par ces motifs, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, nous déclarons compétent, et prononçant sur le fond du litige : — Attendu que le procès-verbal de donation-partage précité, après avoir établi deux lots parfaitement distincts et équivalents et acceptés, d'ailleurs, comme tels par les copartageants, comprenant dans le lot de la dame Maillet, le moulin à eau de la Limouzinière avec toutes les mottées qui en dépendent, l'exception soulevée par le défendeur se trouve pleinement justifiée; — Qu'il suit de là que la demande de Vinçonneau doit être rejetée, sans qu'il soit nécessaire, pour en prononcer le rejet, de rechercher si le terrain sur lequel sont accrus les arbres têtards dont les émondes ont donné lieu au litige appartenait, avant la donation-partage du 12 avril 1886, en totalité ou en partie, à la dame veuve Forgerit, et si, par suite, d'après les conditions ou réserves expressément stipulées dans cet acte, celle-ci, comme donatrice, a pu conserver sur ledit terrain un droit d'usufruit; — Qu'en effet, le cas échéant, à la dame veuve Forgerit seule, et non à Vinçonneau, appartiendrait l'exercice de l'action en dommages-intérêts contre Maillet, faute par ledit Vinçonneau de pouvoir produire un titre le subro-

geant aux droits usufructuaires de la donatrice; — Qu'au surplus, le demandeur a agi, dans son exploit introductif d'instance, en qualité de copropriétaire par indivis de la mottée susdésignée et a maintenu formellement, ès dite qualité, au cours des débats, les conclusions dudit exploit; — En conséquence, déclarons le sieur Vinçonneau non-recevable et mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts, l'en déboutons et le condamnons aux dépens. »

**Observations.** — Le juge de paix compétent pour statuer sur la demande personnelle et mobilière, intentée devant lui, est également compétent pour connaître des exceptions opposées par le défendeur, quelle que soit la nature de cette exception. A plus forte raison, en doit-il être ainsi, quand l'exception est peu sérieuse et lorsqu'il y a lieu non à l'interprétation, mais à l'application pure et simple de titres parfaitements clairs.

---

**Trib. de simple police d'Ancy-le-Franc (Yonne).**

*Président :* M. GUILLET, *juge de paix.*

1er février 1894.

*Voies de fait et violences légères. — Circonstance aggravante. — Amende. — Emprisonnement.*

Le fait d'avoir, dans une querelle de chasse, exercé des voies de fait et violences légères sur autrui, tombe sous l'application des articles 605 et 606 de la loi du 3 brumaire an IV, et donne lieu à une condamnation à une amende de la valeur d'une à trois journées de travail, ou, selon la gravité du fait, à un emprisonnement d'un à trois jours.

Ainsi décidé dans les circonstances suivantes :

La cause appelée, le greffier a donné lecture d'un rapport en date du 20 décembre dernier, dressé par Cordier et Boiteux, gendarmes à Ancy-le-Franc, enregistré, et d'un autre rapport faisant suite au précédent, en date du 22 du même mois, dressé par Dourche, brigadier, et Poncet, gendarme, à Cruzy-le-Châtel, desquels il résulte que les sieurs Pillard, Auguste, Pillard, Alexandre, et Leblanc, Victor, étant en chasse sur le territoire d'Ancy-le-Libre, le 15 décembre dernier, auraient exercé des violences légères sur le sieur Marmignat, Ferdinand, pour s'emparer d'un lièvre que celui-ci venait de tuer.

Après audition des témoins produits par le ministère public, les prévenus comparants ont fait valoir leurs moyens de défense, niant le fait de violences qui leur est reproché et prétendant que le lièvre enlevé à Marmignat leur appartenait, ayant été tiré un coup par Leblanc et un coup par Pillard, Alexandre. Ce dernier a même prétendu que c'est seulement pour l'empêcher de frapper son oncle Leblanc qu'il a saisi Marmignat par le bras; Pillard, Auguste, a reconnu qu'il maintenait Marmignat pendant que Leblanc lui prenait le lièvre.

Le ministère public a résumé l'affaire et requis contre les prévenus l'application des articles 605 et 606 de la loi du 3 brumaire an IV.

Jugement en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Statuant en premier ressort contradictoirement à l'égard de Pillard, Auguste,

et Pillard, Alexandre, et par défaut à l'égard de Leblanc, Victor; — Vu les rapports sus datés; — Ouï les sieurs Pillard, Auguste, et Pillard, Alexandre, en leurs moyens de défense, et le ministère public en ses conclusions; — Donne défaut contre le sieur Leblanc, Victor, non comparant quoique régulièrement cité, et, pour le profit; — Attendu qu'il est de jurisprudence que le gibier ne devient la propriété du chasseur que par la mainmise sur ce gibier, ou encore par tout autre acte qui, portant atteinte à la liberté naturelle de l'animal chassé, le met dans l'impossibilité d'échapper, comme une blessure mortelle ou une chasse au chien courant, non discontinuée, accompagnée de la poursuite du chasseur, l'animal, dans ce dernier cas, devant être fatalement tué ou forcé; — Mais attendu qu'il résulte de l'instruction faite publiquement à la présente audience que les choses se sont passées tout autrement le 15 décembre dernier. Les prévenus Pillard, Auguste, et Pillard, Alexandre, ont reconnu que leurs chiens et celui de Leblanc ne sont pas des chiens courants de pure race, mais des chiens provenant du croisement du chien courant et du chien d'arrêt, et appelés vulgairement *corneaux*. — Le témoin Marmignat a déposé que, parti à la chasse vers midi, avec Triboley, Emile, d'Argentenay, et à peine arrivé au lieudit en Frémy, sa chienne a lancé un lièvre; qu'il a tiré ce lièvre de ses deux coups et l'a tué; que, moins d'une heure après, il a tiré un second lièvre d'un seul coup et l'a blessé mortellement; que sa chienne a poursuivi ce lièvre, l'a pris et l'avait déjà entamé lorsque Triboley le lui a enlevé; que, lorsqu'il a tiré ce lièvre, il n'a vu ni chiens ni chasseurs le poursuivant; — Attendu que les prévenus Pillard prétendent que ce lièvre a été tiré par eux : un coup par Leblanc et un coup par Pillard, Alexandre; mais que cette prétention est absolument démentie par le garde particulier Descaves, qui a déclaré itérativement qu'il n'y a eu que trois coups de fusil tirés dans l'espace d'une demi-heure environ : deux coups d'abord (sans doute ceux de Marmignat tuant le premier lièvre), puis un troisième seul, environ une demi-heure après (sans doute celui de Marmignat blessant mortellement le deuxième lièvre). — Les témoins Delagneau et Descaves déclarent, en effet, que le lièvre enlevé de force par Leblanc du filet de Marmignat n'a pas été tiré par les chasseurs Pillard et Leblanc; — Attendu, dès lors, que c'est sans aucun droit que Leblanc a pris le lièvre de Marmignat, ce qui est une circonstance aggravante des violences qu'il a exercées contre celui-ci; — Attendu qu'il résulte encore de l'instruction et de l'aveu même des prévenus Pillard, en ce qui les concerne personnellement, et de la déposition de Marmignat en ce qui touche Leblanc, que les nommés Pillard, Auguste, et Pillard, Alexandre, tenaient violemment Marmignat lorsque Leblanc est arrivé et a levé la crosse de son fusil au-dessus de la tête de Marmignat pour l'en frapper, mais qu'il en a été empêché par Pillard, Auguste; que le témoin Marmignat affirme qu'alors Leblanc a cherché à le prendre à la gorge

et l'a *bourré* à deux ou trois reprises avec son fusil ; qu'ensuite Leblanc lui a arraché son filet en le brisant, a pris le lièvre et lui a ensuite rejeté le filet à la figure ; que le témoin Descaves affirme, en outre, qu'il a vu *bousculer* Marmignat et lui prendre le lièvre dans son filet ; — Attendu que les violences légères exercées par Pillard, Auguste, Pillard, Alexandre, et Leblanc, sont parfaitement établies, avec circonstances aggravantes en ce qui concerne ce dernier ; — Par ces motifs, faisant application des articles 605 et 606 de la loi du 3 brumaire an IV dont nous avons donné lecture et ainsi conçus : etc. ; — Vu aussi l'article 162 du Code d'instruction criminelle ; — Condamne Pillard, Auguste, et Pillard, Alexandre, chacun en une amende de la valeur de trois journées de travail évaluées ensemble à 1 fr. 50 ; — Condamne Leblanc, Victor, à vingt-quatre heures d'emprisonnement ; — Les condamne, en outre, solidairement aux dépens, qui sont liquidés à 37 fr. 08, non compris les frais d'exécution du présent jugement ; — Fixe à deux jours la durée de la contrainte par corps. »

**Observations.** — Application exacte des articles 605 et 606 de la loi de brumaire an IV. Ce jugement a été, sur appel, confirmé par le Tribunal de première instance de Tonnerre.

---

**Tribunal de simple police de l'Arbresle (Rhône).**

*Président :* M. BRUCHON, *juge de paix.*

3 novembre 1893.

*Poids et mesures. —Mesures en fer-blanc. — Défaut de vérification. — Cultivateurs et fermiers. — Relaxe.*

Les cultivateurs et fermiers qui ne font que vendre les produits de leur exploitation, et spécialement le lait de leurs bestiaux en le livrant à domicile aux personnes dont ils sont les fournisseurs attitrés ; qui, d'ailleurs, n'ont jamais offert leur marchandises sur les marchés, places ou voies publiques, ne sont pas assujettis à l'assortiment des poids et mesures légaux et à la vérification.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à la date du 27 septembre dernier, M. Desseigne, vérificateur adjoint des poids et mesures de l'arrondissement de Lyon, a dressé contre tous les défendeurs un procès-verbal collectif pour avoir été trouvés détenteurs, sur la voie publique, à l'Arbresle, de mesures en fer-blanc de la capacité d'un demi-litre, servant à la vente du lait, n'ayant pas été vérifiées en 1893, et partant pour avoir commis la contravention prévue par les articles 3 et 4 de la loi du 4 juillet 1837 et punie par l'article 479 du Code pénal ; — Attendu que les défendeurs, qui sont tous des cultivateurs ou fermiers, n'exercent pas la profession de marchands ni de débitants de lait ; qu'ils n'exposent pas en vente et n'offrent pas leurs marchandises sur les marchés,

places ou voies publiques ; mais qu'ils se bornent simplement à porter chaque jour au domicile de diverses personnes, dont ils sont les fournisseurs attitrés, le lait produit par leurs bestiaux ; que, d'autre part, ils ne figurent pas dans la nomenclature des industries ou professions assujetties à la vérification annuelle des poids et mesures prescrites par les décrets des 26 février 1873 et 1er mai 1891 ; — Attendu que, dans ces conditions, les défendeurs n'ont pas commis la contravention qui leur est reprochée et n'ont par conséquent point encouru les pénalités édictées par l'article 479 du Code pénal ; — Attendu qu'en l'absence de contravention, l'article 35 de l'ordonnance royale du 17 avril 1839 ne leur était pas applicable et qu'il y a lieu par conséquent de prononcer la mainlevée de la saisie des mesures qui a été pratiquée en exécution dudit article et d'en ordonner la restitution ; — Attendu que le cas de tous les défendeurs est identique ; — Par ces motifs, après avoir entendu les défendeurs en leurs dires et explications et le ministère public en ses conclusions et réquisitions ; — Déclare tous les défendeurs non coupables de la contravention qui leur est reprochée et les renvoie des fins de la poursuite sans amende ni dépens ; — Prononce la mainlevée de la saisie pratiquée sur les mesures susénoncées et en ordonne la restitution. »

**Observations.** — Jugé qu'on ne saurait considérer comme commerçants ou se livrant à une profession industrielle ceux qui ne font que vendre les produits de leurs terres ou les denrées provenant de leurs fermes, tels que le lait et le beurre. Cass., 22 août 1856, ANNALES 1857, p. 278 ; Cass., 6 janvier 1864, ANNALES 1864, p. 180. Mais un fermier ou cultivateur serait assujetti à l'assortiment des poids et mesures et à la vérification s'il faisait vendre ses produits dans les rues, marchés et autres lieux publics. Cass., 19 décembre 1856.

---

**Justice de paix du canton de Pontoise (Seine-et-Oise).**

*Président :* M. ALPH. BOULÉ, *juge de paix.*

20 avril 1894.

*Frais de référé. — Non-pourvoi au principal. — Demande en payement. — Exception de litispendance. — Compétence du juge de paix.*

Quand, après une ordonnance de référé, aucune des parties ne s'est pourvue au principal, et que le seul intérêt restant en jeu est le sort des frais, la partie qui les a avancés saisit valablement le juge de paix de sa demande en payement, si ces frais ne s'élèvent pas à plus de 200 francs, sauf à les soumettre à la taxe du président du Tribunal civil de première instance.

Le défendeur à cette demande ne saurait utilement invoquer une litispendance quelconque, les pouvoirs du président se trouvant épuisés par l'ordonnance même qu'il est appelé à rendre et la procédure du référé ne constituant pas une instance proprement dite.

Ainsi jugé par M. le juge de paix de Pontoise dans les termes suivants :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Statuant contradictoirement et en premier ressort : — Attendu que la demoi-

selle Violet a cité le sieur Pistorius en payement de 87 fr. 70, montant des frais d'un référé par elle introduit et à la suite duquel est intervenue une ordonnance de M. le président Espierre, en date du 11 avril 1885, nommant M. Le Bas, expert à l'effet de dresser un état des lieux loués par le sieur Pistorius et faire faire les travaux que pouvait nécessiter, en vue de la jouissance de la locataire, l'état défectueux du cabinet d'aisances, et autorisant en outre la demoiselle Violet à rétablir la canalisation coupée sans droit par le sieur Pistorius, afin de restituer à ladite demoiselle l'usage des eaux tel qu'il se pratiquait lors de son entrée en jouissance; — Attendu que l'ordonnance dont s'agit a produit effet sur deux points, mais que l'état des lieux n'a pu être dressé, ainsi qu'il résulte d'une déclaration de l'expert Le Bas, lequel s'est fait payer de ses deux vacations, sa mission se trouvant ainsi avoir pris fin; — Attendu que la demoiselle Violet a cessé, depuis le 15 janvier 1894, d'être la locataire du sieur Pistorius; — Attendu que ce dernier prétend qu'il y a instance toujours pendante entre les parties, l'expert commis pour procéder à l'état de lieux n'ayant pas encore déposé son rapport; — Attendu qu'il ajoute qu'il appartient à la demoiselle Violet de donner suite à l'instance par elle introduite et de faire statuer par le Tribunal compétent tant sur les faits qui ont motivé ladite instance que sur le préjudice qu'elle aurait pu éprouver; — Attendu qu'il conclut en conséquence à notre incompétence; — Attendu qu'il est certain que si la demoiselle Violet émettait la prétention, dans l'état actuel des choses, de donner suite à l'ordonnance de référé en vue de l'état de lieux à dresser, le sieur Pistorius devait être le premier à lui objecter que cette mesure n'a plus sa raison d'être; — Attendu en droit que, pour qu'il y ait litispendance, il faudrait qu'une autre juridiction ait déjà été saisie de la contestation portée aujourd'hui devant nous; — Attendu que le juge des référés, à moins que, comme la loi le permet dans certaines matières, il ne retienne l'affaire en disant qu'il lui en sera référé à nouveau, en cas de difficultés lors de l'exécution de son ordonnance, épuise ses pouvoirs par le prononcé de l'ordonnance même qu'il est appelé à rendre; — Attendu que, par suite du défaut d'intérêt à le faire, aucune des parties ne s'est pourvue au principal après le référé vidé le 11 avril 1885 devant la juridiction compétente; — Attendu que la demande de la demoiselle Violet tendant au payement de la somme de 87 fr. 70, montant des frais par elle avancés à l'occasion du référé dont s'agit, rentre dans notre compétence comme action personnelle découlant de l'article 1er de la loi du 25 mai 1838; — Attendu que la demanderesse justifie d'une taxe de ces frais par M. le président; — Par tous ces motifs; — Disons que la litispendance invoquée n'existe pas; — Nous déclarons en conséquence compétent; — Condamnons le sieur Pistorius aux dépens de l'incident; — Et ordonnons qu'il sera plaidé au fond. »

**Observations.** — Solution exacte et très complètement justifiée par les motifs de la sentence.

**Justice de paix du canton est d'Auxerre (Yonne).**

*Présid.:* M. BERTHELEMOT, *juge de paix.*

18 avril 1894.

*Demande en payement de gages et soins. — Mineur. — Héritiers. — Demande supérieure à 200 francs. — Dette de succession. — Incompétence du juge de paix.*

Le juge de paix est incompétent pour connaître d'une demande en payement d'une somme de 1200 francs, pour gages de domestique et soins donnés à un malade, intentée contre tous les héritiers du débiteur, c'est-à-dire, en réalité, contre la succession de ce dernier.

Il en est ainsi surtout lorsque le demandeur était neveu du défunt, que sa situation n'apparaît pas comme ayant été celle d'un domestique à gages, et que l'indemnité, comprenant, en sus des gages, des soins exceptionnels, ne rentre pas dans la catégorie des engagements respectifs du maître et du domestique, ni, par suite, dans la compétence exceptionnelle résultant de l'article 5, § 3, de la loi du 25 mai 1838.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Statuant contradictoirement et en premier ressort; — Attendu que le sieur C... actionne les dix-sept défendeurs, à titre d'héritiers du sieur D..., en payement d'une somme de 1 200 francs, tant pour gages dus à son fils mineur en qualité de domestique dudit sieur D... que pour indemnité supplémentaire, en raison de soins d'une nature toute particulière que le jeune C... aurait donnés au sieur D... pendant sa dernière maladie ; — Attendu que bien que dirigée contre plusieurs personnes tenues de la dette, chacune dans la proportion de sa part héréditaire, la demande ne constitue, en réalité, qu'une seule et même action intentée contre la succession du sieur D..., et qu'en raison de son chiffre elle excède la compétence générale attribuée aux juges de paix par l'article 1er de la loi du 25 mai 1838 ; — Que l'adoption de la doctrine contraire conduirait à cette anomalie inadmissible que la même demande dirigée contre une succession serait ou ne serait pas de la compétence du juge de paix, selon que les héritiers du débiteur seraient plus ou moins nombreux, et que la part afférente à chacun d'eux, dans la dette commune, serait ou ne serait pas supérieure à 200 francs ; — Attendu que la demande ne rentre pas davantage dans la compétence exceptionnelle résultant de l'article 5, § 3, de la loi précitée ; que la situation du mineur C... dans la maison du sieur D..., son grand-oncle, ne peut, en effet, être considérée comme celle d'un domestique à gages; qu'il n'apparaît pas que des gages aient été stipulés, et qu'il en ait jamais été payé du vivant du sieur D... ; que d'ailleurs l'indemnité pour soins exceptionnels, réclamés en sus des gages, ne rentre pas dans la catégorie des engagements respectifs, qui seuls font exception à la compétence générale déterminée par l'article 1er de ladite loi ; — Par ces motifs, nous déclarons incompétent et renvoyons le demandeur à se pourvoir devant les juges qui doivent en connaître sans préliminaires de conciliation ; le condamnons en outre à l'avance des dépens, sauf décision contraire du Tribunal compétent. »

**Observations.** — La première question, la seule sur laquelle il puisse y avoir doute, est essentiellement controversable. Il a été jugé que la demande formée, même en vertu d'une cause unique, pour une somme supérieure à 200 francs, contre plusieurs cohéritiers qui ne sont tenus de la dette que pour leur part et portion virile inférieure à ce taux, est de la compétence du juge de paix et non de celle du Tribunal d'arrondissement (Douai, 3 mai 1847, ANNALES, 1re série, t. I, p. 497). Depuis cet arrêt déjà ancien, la jurisprudence paraît de plus en plus se fixer dans le même sens, et l'on ne semble pas distinguer le cas où il s'agit de poursuivre tous les héritiers de celui où l'on ne poursuit que quelques-uns d'entre eux, les autres s'étant libérés à l'amiable. Cependant nous sommes très touché de l'argument contenu dans le jugement de M. le juge de paix d'Auxerre. La doctrine qui admet la compétence du juge de paix pour une somme supérieure à 200 francs, à raison de la division de la dette entre plusieurs héritiers, conduit à cette conséquence que ce magistrat sera ou ne sera pas compétent, selon que les héritiers seront plus ou moins nombreux, et que la part afférente à chacun d'eux sera ou ne sera pas supérieure à 200 francs. C'est là une anomalie étrange et qu'il est, en effet, bien difficile d'admettre.

---

**Justice de paix du canton de Roye (Somme).**

*Président:* M. OSCAR BARON, *juge de paix.*

20 avril 1894.

*Objets mobiliers. — Prêt. — Article 2279 du Code civil. — Serment décisoire.*

Celui à qui on défère le serment décisoire sur un prêt d'objets mobiliers ne peut repousser l'offre de ce serment en invoquant l'article 2279 du Code civil.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que par exploit de Vicot, huissier à Roye, du 7 avril courant, Paradis réclame à Despalangue la restitution de divers objets mobiliers énoncés en la citation, prêtés, prétend-il, audit défendeur à l'occasion de la cérémonie de la première communion de son fils; qu'il demande à déférer le serment décisoire à Despalangue sur le fait dudit prêt ; — Attendu que le mandataire dudit Despalangue nie ce prêt et repousse le serment litisdécisoire, déclarant se retrancher derrière l'article 2279 du Code civil, et ce d'autant plus volontiers que le fait dont se prévaut Paradis remonterait à huit ans; — Attendu, comme le dit Demolombe sous l'article 931 du Code civil, que « la maxime édictée « par l'article 2279 du même Code « n'est véritablement applicable « que dans les rapports du posses- « seur comme simple détenteur « envers les tiers, mais qu'il ne régit « pas les rapports du possesseur « des meubles envers celui qui, « s'attaquant à la cause même de « sa possession, soutient qu'il est

« tenu de lui restituer ces meubles, « en vertu d'une obligation person- « nelle résultant d'un délit, d'un « quasi-délit, d'un contrat ou « d'un quasi-contrat ; qu'alors, « en effet, si cette obligation « personnelle de restitution est « prouvée, le possesseur, débusqué « de la position qu'il avait prise « dans l'article 2279, est tenu d'ac- « complir son obligation person- « nelle de restitution ; » — Attendu donc que l'article 2279 n'est pas applicable en la cause ; que, par suite, le demandeur a le droit d'employer tous les moyens que lui réserve la loi pour établir le prêt allégué ; et qu'il peut, notamment, déférer à son adversaire le serment litisdécisoire ; — Par ces motifs, statuant en premier ressort ; — Rejetons l'exception invoquée et, faisant droit à la demande, disons que Despalangue devra comparaître en personne à notre audience de huitaine, pour prêter serment entre nos mains, etc... »

**Observations.** — Solution incontestablement exacte.

---

**Justice de paix du canton de Mazamet (Tarn).**

*Président :* M. VALETTE, A.Ⓘ, *juge de paix.*

17 novembre 1893.

*Fourniture de pain. — Mineurs. — Demande en payement intentée contre le tuteur. — Dette alimentaire.*

Le tuteur peut être condamné, mais seulement ès qualité, au payement des fournitures de pain faites aux mineurs, c'est-à-dire dans des conditions telles que la condamnation ne puisse être exécutée que sur les biens des mineurs, ou de celui d'entre eux qui a profité des fournitures.

Ainsi jugé dans les circonstances que voici :

Le sieur Molinier, boulanger, a fait citer devant M. le juge de paix de Mazamet le sieur Albo, Pierre, cultivateur à Boisseron, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs Marie, Joseph et Germain Gasc, pour s'y entendre condamner à payer sans délai au requérant la somme de 47 fr. 70, qu'il lui doit, pour une certaine quantité de pain livré auxdits enfants mineurs depuis le mois d'octobre 1892 jusqu'au 9 avril 1893, ainsi qu'il sera justifié en cas de déni ; s'entendre condamner, en outre, à 60 francs de dommages-intérêts et aux entiers dépens.

Le sieur Albo, Pierre, a refusé de payer, en se basant sur l'insuffisance des revenus appartenant aux mineurs, et sur ce qu'il s'oppose à ce que des crédits soient ouverts à ses pupilles sans son autorisation expresse.

Le 17 novembre 1893, jugement en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — En droit : — Attendu que, aux termes de l'article 1124 du Code civil, les mineurs sont incapables de contracter ; que ce principe est absolu ; que les personnes qui contractent avec des mineurs le font uniquement à leurs risques et périls ; que cette règle ne souffre pas plus d'exception dans le cas où les mineurs, étant orphelins, sont pourvus d'un tuteur nommé par un conseil de famille, que lorsqu'ils ont encore

leurs père et mère ou l'un d'eux seulement; — Attendu qu'en effet, d'après l'article 450 du Code civil, le tuteur doit représenter le mineur dans tous les actes civils; que cette règle subsiste lors même qu'il s'agit d'une dette alimentaire contractée par le mineur en dehors de tout cas de force majeure; que le tuteur n'est pas tenu de payer une dette résultant d'un crédit fait sans son autorisation expresse à son pupille, surtout lorsque ce crédit s'est étendu sur une période de six mois, durant lesquels les livraisons se sont succédé quasi-quotidiennement et que le tuteur n'en a eu connaissance qu'après coup, lorsque le fournisseur, n'aboutissant pas à se faire payer par le mineur qui a contracté la dette, se décide à s'adresser à lui; qu'il en est ainsi lors même que le tuteur n'habite pas la ville où le mineur a contracté la dette; qu'il en est surtout ainsi lorsque le mineur est en état de se suffire à l'aide de son travail et qu'il n'a pas de revenus personnels; — Mais que même, eût-il des revenus, le tuteur, qui est tenu, aux termes du paragraphe de l'article 450 du Code civil, d'administrer les biens du mineur en bon père de famille, peut refuser de reconnaître toute dette qu'il n'a pas préalablement autorisée; — Attendu que, de plus, le soin que doit prendre le tuteur de la personne du mineur, d'après le premier paragraphe de l'article 450 du Code civil, s'entend autant de l'éducation que de l'entretien et de la nourriture, ce qu'enseignent la jurisprudence et les auteurs, et qu'à ce point de vue, le tuteur a le droit de considérer que le premier principe d'une bonne éducation est d'enseigner au mineur à subvenir à ses besoins à l'aide de son travail; que ce droit se transforme en devoir lorsqu'il s'agit d'un mineur qui n'a pas de revenus ou n'en a que d'insignifiants; auquel cas le tuteur doit absolument s'opposer à ce que les salaires soient gaspillés, tandis que des dettes seraient contractées pour une fourniture de première nécessité, telle que le pain; que le sentiment de responsabilité dont tout tuteur doit être pénétré à cet égard trouve son fondement dans les deux premiers paragraphes de l'article 450 du Code civil; — Attendu que le mineur est néanmoins personnellement engagé vis-à-vis de son fournisseur, au sujet des dettes pour lesquelles il a sollicité le crédit; que le fournisseur a toujours le droit de faire reconnaître sa créance et d'obtenir un titre, pourvu qu'il se conforme à la loi, en appelant le tuteur à ester pour le mineur en justice et à y défendre les intérêts de ce dernier; que, dans ce cas, le tuteur peut être condamné ès nom, mais uniquement en tant que représentant du mineur, c'est-à-dire dans des conditions telles que la condamnation ne puisse être exécutée que sur les biens de ce dernier; — En fait: — Attendu qu'il n'est pas contesté par Albo, Pierre, tuteur des mineurs Gasc, qu'Émile Molinier ait livré à crédit du pain à ces derniers; — Mais, attendu que ledit Albo n'entend nullement payer le compte dont le montant lui est réclamé; qu'il motive son refus sur l'insuffisance de fonds disponibles appartenant aux mineurs; sur ce que ces derniers sont en état de suffire, par leurs salaires, à leur entretien; et,

enfin, sur ce qu'il s'oppose à ce que des crédits soient ouverts à ses pupilles, sans son autorisation expresse et préalable ; — Attendu qu'il n'est pas douteux, en vertu des principes de droit qui viennent d'être exposés, qu'Albo ne saurait être condamné à payer, ni personnellement, ni en tant que tuteur, la somme à lui réclamée par Molinier ; — Attendu qu'Albo, se bornant à cela à ester en justice pour ses pupilles, déclare que Marie Gasc seule a pu participer à la consommation du pain pendant la durée entière du compte, lequel va du 23 octobre 1892 jusqu'au 9 avril 1893 ; que Joseph Gasc, l'aîné des garçons, a quitté Castres, le mardi 8 novembre, pour aller se placer, en qualité de domestique, dans une ferme où il est encore, et ne pourrait, dès lors, avoir contribué à la consommation figurant sur le compte jusqu'à cette date, soit pendant quinze jours environ ; que, le plus jeune des garçons, Germain Gasc, n'a séjourné que quinze jours chez sa sœur, après avoir quitté une métairie dans laquelle il était loué et en attendant d'avoir trouvé la nouvelle place de valet qu'il est allé occuper à la date du 3 mars ; — Attendu qu'il paraît équitable de rendre chacun des mineurs responsables de la consommation de pain qu'il a faite, s'il résulte de l'examen du compte que les périodes durant lesquelles Joseph et Germain Gasc ont résidé chez leur sœur correspondent à une augmentation de consommation ; que ces derniers pourraient, à la rigueur, être considérés comme étant simplement en visite, et, en quelque sorte, les invités de leur sœur, surtout le plus jeune ; — Que, toutefois, étant donné la situation précaire des mineurs, il semblerait plus juste de faire payer par chacun d'eux la part de pain qu'il a consommée ; — Mais, attendu qu'il résulte du détail produit par Molinier, demandeur, que, durant la période du 23 octobre au 8 novembre, date du départ de Joseph Gasc, il a livré une moyenne de 1k,560 grammes de pain par jour ; — Que, durant la période équivalente qui a suivi, du 10 au 26 novembre, il n'a livré, il est vrai, que 1k,060 en moyenne ; mais que la moyenne quotidienne s'est relevée à 1k,380 du 1er décembre au 5 janvier dernier, époque où a eu lieu une interruption du compte ; qu'elle a atteint le maximum de 1k,590 durant la période s'étendant du 24 janvier au 15 février, et que, dans ces dernières périodes, il est certain que la mineure Gasc n'avait aucun de ses frères avec elle ; — Attendu que, durant la période où le plus jeune, Germain Gasc, a été chez elle, savoir, du 17 février au 2 mars, cette moyenne n'a atteint que 1k,380 ; qu'il semble ressortir de ces calculs que la présence des frères Joseph et Germain Gasc a été sans influence sur la consommation de pain opérée à l'aide du crédit ouvert par Molinier à la mineure Gasc, laquelle peut ainsi être présumée seule débitrice ; — Attendu, d'ailleurs, que celle-ci a pu seule être responsable de la dette, aux yeux de Molinier ; qu'elle seule a eu à Castres une résidence continue, au cours de laquelle les séjours de ses frères n'ont été que des incidents n'ayant pu influer sur les dispositions de Molinier à ouvrir le compte à crédit dont

il est question; — Que, dans cet ordre d'idées, il y a lieu de constater qu'Albo, tuteur, a affirmé, sans être contredit, que, durant le séjour de Joseph Gasc à Castres, sa sœur et lui réglaient le compte de pain chaque quinzaine, et que cette assertion se trouve implicitement confirmée par ce fait, que le compte de Molinier ne part que du commencement de la dernière quinzaine passée à Castres par Joseph Gasc; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que Marie Gasc doit être seule déclarée débitrice de Molinier; — Attendu que la demande en dommages de ce dernier n'est nullement justifiée, qu'elle n'a manifestement d'autre but que de rendre notre jugement sujet à appel; qu'il y a lieu de la rejeter; — Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens; — Par ces motifs, statuant contradictoirement et en dernier ressort, disons que Marie Gasc est seule débitrice d'Émile Molinier, à l'exclusion de ses frères, Joseph Gasc et Germain Gasc, que nous mettons hors d'instance; — Condamnons le sieur Albo, Pierre, uniquement pris en sa qualité de tuteur et en tant que représentant en justice Marie Gasc, sa pupille, à payer à Émile Molinier la somme de 47 fr. 70, pour le montant de son compte de pain; rejetons la demande en dommages de Molinier et mettons les dépens à la charge d'Albo, Pierre, ès qualités que ci-dessus. »

**Observations.** — Le marchand, boulanger ou autre, qui a livré à crédit des fournitures pour les besoins du mineur, et surtout des fournitures de pain, a une créance parfaitement légitime et est en droit d'obtenir un titre, pourvu qu'il actionne régulièrement son débiteur en la personne de son tuteur, qui peut seul représenter le mineur en justice. Mais, en ce cas, la condamnation ne peut être prononcée contre le tuteur personnellement, mais seulement ès nom, et comme représentant la personne du mineur, en sorte que cette condamnation ne devra s'exécuter que sur les biens de ce dernier. Le tuteur pourrait utilement contester les dépenses de pur luxe, car, en ce cas, le fournisseur aurait à s'imputer à faute d'avoir favorisé l'imprudence et les goûts de dissipation du mineur. Mais cette question ne saurait être soulevée quand il s'agit de dépenses d'alimentation.

---

**Justice de paix de Neuvy-le-Roi (Indre-et-Loire).**

*Président :* M. HUBERT, *juge de paix.*

9 avril 1894.

*Dommages aux champs, fruits et récoltes. — Terrain planté en bois, prétendu communal. — Possession plus qu'annale. — Absence d'intervention de l'autorité. — Pacage de bestiaux et inondation volontaire par un voisin. — — Condamnation à réparation du préjudice avec dépens.*

Celui qui jouit depuis plusieurs années, notamment depuis plus d'un an et jour, d'un terrain qu'il a planté en bois, fût-il propriété communale, peut, s'il est troublé dans sa jouissance par un tiers, qui, volontairement, inonde ce terrain par des tranchées pratiquées sur sa propriété et y fait pacager des bestiaux, actionner pour dommages aux champs, fruits et récoltes,

l'auteur du trouble, si la commune ne fait aucune revendication, ni n'a donné aucune autorisation pour faire valoir ses droits, à l'auteur des faits dommageables, et il y a lieu, dès lors, à condamner ce dernier à réparer le préjudice avec dépens, sans préjudicier aux droits communaux.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

Après la lecture de la citation, le sieur Hémon a répondu qu'il ne niait pas que ses animaux avaient pacagé sur le terrain dont s'agit, parce qu'il le croyait encore communal ; qu'il ne méconnaissait pas non plus avoir établi des rigoles d'écoulement d'eau, aux couvrailles dernières, de façon à les diriger sur le terrain que Cartereau a planté récemment en bois ; mais qu'en cela, il avait agi par ignorance de la cession faite à son adversaire, si réellement elle existe, et que, dans tous les cas, le préjudice causé était de minime importance.

« Nous, juge de paix : — Vu l'exploit introductif d'instance, les articles 1382 et 1383 du Code civil; — Parties ouïes et après examen de la cause, statuant par le jugement définitif, contradictoire, en dernier ressort ; — Attendu qu'il s'agit dans l'espèce de dommages faits aux champs, fruits et récoltes ; que les droits de possession et de jouissance de Cartereau, à titre de maître, ne sont pas sérieusement contestés ; que la commune n'est point en cause ni décidée à intervenir; que les faits reprochés sont avoués ; que, dès lors, l'action en dommages-intérêts à nous soumise demeure fondée et se trouve suffisamment justifiée pour qu'il n'y ait lieu de recourir à une preuve complémentaire ; — Attendu que nous avons, en l'occurrence, les données suffisantes pour arbitrer équitablement l'indemnité due tant pour préjudice matériel que pour préjudice moral ; — Attendu que les intérêts sont de droit du jour de la demande et que les dépens doivent rester à la charge de la partie qui succombe ; — Par ces motifs, condamnons le sieur Hémon à payer au sieur Cartereau une somme de 20 francs pour les causes ci-dessus énoncées ; le condamnons en outre aux intérêts de droit à partir du jour de la citation et aux dépens. »

**Observations.** — Le demandeur, qui justifiait de sa possession annale, et alors que la commune n'intervenait pas pour en contester le caractère utile, aurait pu agir par voie de complainte et demander, outre les dommages-intérêts, sa maintenue en possession du terrain litigieux. Mais, en ce cas, le jugement n'aurait pu être rendu qu'à charge d'appel. Le demandeur s'est borné à intenter l'action en dommages aux champs, et à demander une somme n'excédant pas 100 francs, ce qui a permis au juge saisi de statuer en dernier ressort.

---

**Tribunal de simple police de Paris (Seine).**

*Président:* M. LE VASSEUR, *juge de paix.*

6 juin 1894.

*Tribunal de simple police. — Contravention. — Bureau de placement. — Autorisation. — Journal. — Publications. — Annonces. — Placement. — Agence clandestine.*

Celui qui offre dans les journaux des

emplois dont il ne dispose pas personnellement et qui, sous prétexte d'abonnement à ses annonces, se fait verser par les personnes qui s'adressent à lui des sommes dont il ne délivre pas de reçu et qui dépassent de beaucoup l'importance possible d'un abonnement de ce genre, doit être considéré comme tenancier d'un bureau de placement et poursuivi devant le Tribunal de simple police s'il n'a pas satisfait aux prescriptions du décret du 25 mars 1852.

Ainsi jugé en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les époux Onfroy sont cités devant le Tribunal pour avoir contrevenu au décret du 25 mars 1852 en tenant un bureau de placement non autorisé; — Attendu que les contrevenants prétendent qu'ils ne tiennent pas un bureau de placement et qu'ils se bornent à publier un journal dans lequel ils indiquent des offres d'emplois; — Attendu qu'il résulte des débats que, dans le courant de janvier dernier, le sieur Hennequin ayant lu une annonce du *Petit Journal* indiquant que le sieur Onfroy offrait une place de secrétaire pour voyager en Europe et aux colonies, se présenta à l'adresse de ce dernier; — Attendu que cette situation n'ayant pas convenu à Hennequin, auquel on demandait un cautionnement, le sieur Onfroy s'offrit de lui procurer une autre place moyennant un versement d'une somme de 10 francs; que cette affirmation de Hennequin qui n'a point reçu quittance d'un abonnement qui d'ailleurs pour deux mois donnerait un chiffre exagéré de 60 francs par an, est probante; — Attendu, en outre, que l'annonce du *Petit Journal*, indiquant une situation dont ne disposait pas personnellement Onfroy, prouve bien qu'il se charge des placements; qu'en conséquence sa publication est bien faite pour masquer une agence clandestine; — Par ces motifs, condamne Onfroy à l'amende de 5 francs et ordonne la fermeture de l'établissement qu'il exploite rue de Dunkerque, 34. »

**Observations.** — L'agence, dont la rétribution consiste dans le prix de l'abonnement à un journal destiné à fournir aux intéressés les renseignements qui leur sont utiles, doit être considérée comme un bureau de placement (Tribunal de simple police de Paris, 15 mai 1877, *Bulletin des décisions*, 1877, p. 245). Voir également DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, 4e édit., v° *Bureau de placement*.

---

**Justice de paix de Montfort-le-Rotrou (Sarthe).**

*Président :* M. PROVOST, *juge de paix.*

31 mars 1894.

*Commune. — Voirie. — Viabilité. — Chemins vicinaux. — Chemins ruraux. — Voie publique communale. — Riverains. — Responsabilité civile. — Quasi-délit. — Dommages-intérêts.*

Les communes sont obligées d'entretenir en bon état de viabilité non seulement leurs chemins vicinaux et leurs chemins ruraux reconnus, mais encore tous les chemins qui leur appartiennent et sont destinés à assurer la circulation publique sur leur territoire. Et elles sont responsables des dégradations causées aux propriétés riveraines par le défaut d'entretien desdits chemins.

Ainsi jugé en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu qu'il résulte, tant des procès-verbaux de constat produits aux débats que du rapport des experts, que le mauvais état du chemin dont il s'agit doit être attribué à un défaut d'entretien, provenant de la négligence de la commune de Connerré; que ce mauvais état a même été momentanément aggravé par un dépôt de terres amenées par la commune et non étendues sur le sol, faisant obstacle à l'écoulement des eaux; qu'ainsi la responsabilité de la défenderesse se trouve engagée en vertu des principes posés par les articles 1382 et 1383 du Code civil; — Attendu que les communes sont obligées d'entretenir en bon état de viabilité non seulement leurs chemins vicinaux et leurs chemins ruraux reconnus, mais encore tous les chemins qui leur appartiennent et sont destinés à assurer la circulation publique sur leur territoire; qu'elles sont responsables des dégradations causées aux propriétés riveraines par le défaut d'entretien desdits chemins; — Attendu qu'il n'est pas contesté en l'espèce que le chemin dont il est question au procès soit une voie publique communale; — Par ces motifs, condamne la commune de Connerré à payer l'indemnité fixée par les experts. »

**Observations.** — L'obligation pour la commune de pourvoir à l'entretien des chemins ruraux même non reconnus, a été consacrée par un jugement du Tribunal civil de Château-Thierry du 17 mars 1885, ANNALES 1886, p. 284. Voir également SUPPLÉMENT AU DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Chemins*, n° 46, *g*, et DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, 4e édit., v° *Responsabilité*, n° 121.

---

**Just. de paix de Saint-Martin (Ile de Ré) (Charente-Inférieure).**

*Président :* M. GUILLOTON, *juge de paix.*

26 juin 1894.

*Demande en restitution d'un meuble ou de sa valeur. — Cadeau fait en vue d'un mariage. — Mariage non réalisé par suite du décès du futur. — Enquête. — Demande reconventionnelle.*

Le principe qu'en fait de meubles possession vaut titre ne peut être utilement invoqué qu'autant que la possession est non seulement de bonne foi, mais encore certaine et non équivoque.

Spécialement, la famille du futur, après le décès de celui-ci, est fondée à réclamer à celle de la future la restitution d'un meuble, en l'espèce un buffet, offert par le futur à sa fiancée, alors que, par suite du décès de ce dernier, le mariage n'a pas été réalisé, et que, des débats et de l'enquête, il résulte que ce meuble n'a pas été donné à titre définitif à la fiancée, mais seulement en vue du mariage et pour servir au ménage commun; et qu'en outre celui qui avait offert le meuble avait pris certaines précautions pour justifier de sa propriété au cas où le projet de mariage viendrait à être rompu.

Ainsi décidé dans les circonstances suivantes :

Le fils Lambert, décédé, avait projeté un mariage avec la fille Samson, et il devait habiter dans la maison de sa future belle-mère; il avait déposé chez cette dernière un buffet à étagères. La veuve et la demoiselle Samson se sont obstinées jusqu'à ce jour à vouloir conserver ce meuble auquel les demandeurs

attachent un prix d'affection. Cet objet a, en effet, été fabriqué par le fils Lambert, avec des matériaux payés par Lambert père.

C'est pourquoi, par citation de Germain, huissier à Saint-Martin, dont lecture a été donnée, les consorts Lambert traduisirent les dames Samson, la mère et la fille, devant M. le juge de paix de Saint-Martin, pour les faire condamner à remettre le meuble dont il s'agit dans les vingt-quatre heures du prononcé du jugement à intervenir; sinon être condamnées à payer la somme de 120 francs à titre de dommages-intérêts, les intérêts et les dépens.

Invitées à faire connaître leurs dires et moyens de défense, la fille et la mère Samson formulèrent les conclusions suivantes, qu'elles développèrent ensuite par l'organe de Me Ch. Gelé, avoué à la Rochelle.

« Attendu que les consorts Lambert réclament aux défenderesses un meuble, prétendant que ce meuble, dépendant de la succession de leur fils, est injustement détenu par la veuve Samson et sa fille; — Attendu que, pour soutenir cette prétention, les demandeurs offrent pour seul argument le payement fait par eux des matériaux composant ce meuble; — Mais attendu que ledit meuble se trouve en possession des défenderesses; que ce meuble n'a pas été volé; — Qu'en conséquence les défenderesses sont en droit d'invoquer l'article 2279 du Code civil, qui déclare qu'en fait de meubles la possession vaut titre; — Attendu d'autre part que cette possession est justifiée; que cette possession est de bonne foi; — Attendu en effet qu'un projet de mariage avait été fait ou conclu entre le fils Lambert et la demoiselle Samson; que ce projet avait reçu le consentement des deux familles; que chacune de son côté considérait le fils Lambert et la demoiselle Samson comme fiancés l'un à l'autre et les recevait à ce titre chacun dans sa famille; — Que des cadeaux avaient été, au vu et au su des deux familles, échangés par les fiancés; qu'au mois de janvier dernier, le fils Lambert, voulant faire un cadeau provenant de ses propres mains, fit le meuble en litige, qu'il offrit comme cadeau d'étrennes à sa fiancée; — Que si ce meuble, à la suite, ne fut remis à la demoiselle Samson qu'au mois de février, c'est que les occupations du fils Lambert ne lui avaient pas permis de le terminer avant cette époque; — Qu'on ne saurait d'ailleurs soutenir le contraire, puisque ce meuble est en possession de la demoiselle Samson depuis le mois de février dernier; — Que jusqu'à ce jour, aucune réclamation n'avait été formée; — Qu'il est regrettable et honteux de voir une famille profiter du décès de son propre fils pour tenter d'arracher à une fiancée le souvenir offert par celui qui devait devenir son époux; — Que si en droit la revendication faite par les consorts Lambert n'est pas soutenable, en fait, cette seule considération de vouloir profiter du décès de leur fils pour enlever à celle qu'ils considéraient eux-mêmes comme leur propre fille, suffirait à M. le juge de paix pour apprécier la moralité des consorts Lambert et rejeter leur demande; — Par ces motifs, plaise à M. le juge de paix, déclarer non recevables, en

tout cas mal fondés en leur demande, les consorts Lambert, les en débouter et les condamner aux dépens ; — Attendu en outre que cette action intentée à tort contre la demoiselle Samson et sa mère, a été faite dans un but méchant et qui n'échappe à personne ; que cette action tend à montrer la demoiselle Samson sous un jour défavorable ; qu'une réhabilitation complète lui est due et qu'elle est en droit de demander réparation du préjudice moral à elle causé ; — Par ces motifs, condamner les consorts Lambert à 200 francs à titre de dommages-intérêts et aux dépens. »

Ceux-ci par l'organe de Me Angibaud, avocat, leur défenseur, ont demandé le renvoi de l'affaire à huitaine pour pouvoir administrer la preuve par témoins, que le meuble dont il s'agit n'est pas la propriété de Mlle Samson ni de sa mère.

Après enquête, contre-enquête et nouvelles conclusions des parties, jugement définitif en ces termes :

« Nous, juge de paix : — Ouï la lecture des citations à parties et à témoins, susdatées et enregistrées ; — Ouï les parties en leurs dires, moyens, explications et conclusions respectifs ; — Ouï les témoins dans leurs dépositions transcrites par le greffier et formant un procès-verbal séparé, enregistré ; — Attendu qu'il y a lieu en cette cause de rechercher dans quelles conditions et avec quelles intentions le buffet, confectionné par le fils Lambert avec des matériaux fournis et payés par lui ou par son père, a été donné à sa future, ou simplement déposé par lui chez la veuve Samson ; — Attendu qu'il est établi et reconnu que Lambert fils devait prochainement se marier avec la fille Samson et que le décès du fils Lambert est venu rompre ce projet ; qu'il y a donc lieu de rechercher si ce meuble avait été donné par celui-ci à la fille Samson, sa future, sans espoir de retour et si l'article 2279, invoqué par les défenderesses est bien applicable dans l'espèce, ou si au contraire ce meuble, confectionné par Lambert fils, en vue du mariage projeté, devant servir à la future communauté, devait faire retour à lui-même ou à sa famille, dans le cas où, par un motif quelconque, ce mariage ne s'effectuerait pas ? Que c'est dans l'enquête qui s'est produite devant nous que nous trouvons les éléments nécessaires à notre appréciation, et en la basant, quant à l'intention, sur l'article 1156 du Code civil ; — Attendu que si l'article 2279 du même Code établit qu'en fait de meubles la possession vaut titre, encore faut-il que cette possession soit non seulement de bonne foi, mais qu'elle soit certaine et non équivoque ; — Attendu qu'il résulte de la déposition du premier témoin de l'enquête, le sieur Dollet, qui, ayant peint, sur l'ordre du fils Lambert, le buffet, objet du litige, et lui, ayant payé pour cela la somme de 9 francs, lui a demandé un reçu, ajoutant qu'il le lui demandait parce que, s'il venait à se fâcher ou à partir (mourir), il aurait toujours un reçu pour établir que ce meuble était à lui ; — Attendu qu'il résulte de la déposition du deuxième témoin de l'enquête, la femme Rouault, que Lambert, sa femme et

son fils étant allés chez elle prendre modèle d'un buffet, le fils Lambert disait qu'il voulait en faire un pour son mariage; — Attendu qu'il résulte de ces deux dépositions que ce meuble n'était pas donné par le fils Lambert, sans espoir de retour, puisqu'il demandait à Dollet, peintre, de lui donner un reçu, pour bien établir que, s'il venait à se fâcher ou à partir (mourir), ce meuble était à lui, et qu'il dit à la femme Rouault que le buffet qu'il veut confectionner est pour son mariage; — Attendu que de ces deux dépositions il ressort pour nous la preuve que l'intention de Lambert fils était que ledit meuble dût servir à son usage et à celui de sa future, après leur mariage; et qu'en le déposant chez la veuve Samson, il n'a pas eu l'idée d'en faire un cadeau à sa future, quand bien même le mariage n'aurait pas eu lieu, ce meuble n'étant pas destiné à son usage personnel, comme s'il se fût agi d'une table à ouvrage, par exemple; — Attendu que s'il résulte des dépositions des trois témoins de la contre-enquête, la femme Couturier, la fille Couturier et Mme veuve Cros, que Lambert fils, en leur parlant de ce meuble, ait dit: « Voilà le cadeau d'étrennes d'A- « lexandrine » ou « Voilà le cadeau « que je fais à Alexandrine », ou bien encore, d'après Mme Cros, que le service à thé ou à café était pour être placé sur les étagères du buffet qu'il avait donné à Alexandrine; ces expressions, *cadeau* ou *donné*, ne nous paraissent pas suffisantes pour établir que Lambert entendait se dessaisir d'une façon définitive et sans espoir de retour de ce meuble, alors surtout qu'il prend la précaution de se faire donner par Dollet un reçu, afin de bien établir, qu'en cas de rupture du mariage projeté, ce meuble est à lui; — Attendu qu'il est certain pour nous que ce buffet n'avait été fait qu'en vue de servir à l'usage commun des futurs et devenir par la suite un meuble de communauté, par la réalisation du mariage projeté et qu'un événement malheureux a seul rompu; — Attendu que les époux Lambert et consorts ont fait preuve suffisante des faits qu'ils s'étaient engagés de prouver, à savoir, que ce meuble n'avait pas été donné à Alexandrine Samson, sans espoir de retour, mais en vue seulement de leur futur mariage non réalisé; — Par tous ces motifs, statuant en matière civile, par jugement contradictoire et en premier ressort, condamnons la fille Samson, Alexandrine-Honorine, et sa mère veuve, comme civilement responsable, à remettre aux époux Lambert et consorts le buffet-étagère que le fils Lambert, décédé, avait déposé chez elles, et ce dans le délai de quatre jours, et à défaut par elles de le faire, les condamnons solidairement en 60 francs de dommages-intérêts; aux intérêts de droit, en outre aux dépens. »

**Observations.** — Les cadeaux de noces sont en général donnés en vue du mariage et par suite restituables au cas où la condition, c'est-à-dire le mariage n'est pas accompli pour une cause quelconque, à plus forte raison doit-il en être ainsi, lorsqu'il s'agit d'un meuble fabriqué ou acquis et donné pour l'usage du futur ménage. Dans l'espèce, il résultait très net-

tement des dépositions des témoins et des circonstances de la cause que le futur n'avait pas entendu donner le meuble à sa fiancée sans esprit de retour et définitivement, mais qu'au contraire, il l'avait déposé chez sa future belle-mère en vue de son prochain mariage, avec l'intention de le reprendre en cas de rupture. C'est donc avec raison qu'en l'espèce le magistrat saisi de la contestation, a ordonné la restitution du meuble à la famille du futur, décédé avant qu'il n'eût été procédé au mariage. En fait et la plupart du temps, les cadeaux échangés en vue d'un mariage projeté sont restitués de part et d'autre en cas de rupture.

---

**Justice de paix du canton de Jonzac (Charente-Inférieure).**

*Président :* M. GUÉRIN, *juge de paix*, licencié en droit.

20 juin 1893.

*Vente de livres. — Histoire de France.— Prospectus mensonger. — Erreur sur la nature de la chose vendue. — Demande en payement du prix. — Demande reconventionnelle en annulation du contrat. — Dommages-intérêts. — Publication du jugement. — Dépens.*

L'erreur est une cause de nullité de la convention, lorsqu'elle porte sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Spécialement, doit être annulée la vente d'un ouvrage que l'acquéreur a cru être une histoire populaire de la France jusques et y compris les événements de 1870, et qui lui a été livré comme tel, alors qu'il est établi que cet ouvrage s'arrête à l'année 1865, et qu'il n'est pas même de l'auteur à qui il est attribué. L'acquéreur trompé peut aussi demander des dommages-intérêts.

Mais il n'y a pas lieu pour le juge d'ordonner la publication du jugement, alors qu'il n'est pas justifié qu'aucune atteinte ait été portée à la considération de l'acquéreur.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Par exploit du ministère de Monnerot, huissier à Jonzac, en date du 20 mai 1893, enregistré, le sieur Max Schulhoff, libraire-éditeur, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 134, a fait citer le sieur Emmanuel Brochard, commis-greffier au Tribunal civil de première instance de Jonzac, à comparaître devant nous et à notre audience du 23 du même mois, pour :

« Attendu que le cité, le 22 avril dernier (1893), par l'intermédiaire du courtier du requérant, a pris un abonnement à la Bibliothèque illustrée (propriétaire le requérant), à un ouvrage intitulé *Histoire de France* par Victor Duruy, en huit volumes brochés, tels qu'ils existent et tels qu'ils sont indiqués sur le prospectus de la maison, avec le bénéfice d'une prime (n° 16 du prospectus, boutons d'oreilles, petites perles blanches) au prix de 51 francs, emballage compris et port dû, payables 4 francs par mois, par traites trimestrielles, comme suit : une première traite de 4 francs au reçu de l'ouvrage, et douze autres traites acceptées, échelonnées de mois en mois, formant le solde du prix des huit volumes ; — Attendu que M. Brochard a reçu l'ouvrage et la prime y jointe, qu'il en a pris livraison ; — Attendu que la première traite de 4 francs a été payée par le cité à la réception du colis, suivant les conventions ; — Mais attendu que les douze autres traites, formant le reliquat restant dû, du prix dudit ouvrage, ayant été adressées par le requérant en acceptation audit cité, n'ont pas été retournées revêtues du « Bon pour « acceptation » et de la signature de ce dernier ; — Qu'elles sont encore aux mains de M. Brochard ; — Que le réquérant est donc en droit d'exiger de suite le payement intégral du solde restant dû sur le prix de l'ouvrage dont s'agit, soit 47 francs ; — Par ces motifs, s'entendre ledit cité condamner à payer au requérant la somme principale de 47 francs, montant et pour les causes susénoncées, et s'entendre en outre condamner aux intérêts

de droit et aux dépens de l'instance. »

Après plusieurs renvois successifs, la cause a, en cet état, été appelée à l'audience du 13 juin 1893. M. Généraud, voyageur du sieur Schulhoff, demandeur, et son mandataire en vertu d'une procuration sous seing privé, en forme, a requis l'adjudication au profit de ce dernier des fins de l'exploit introductif d'instance.

M. Brochard, défendeur, comparant en personne, a alors répliqué par les conclusions suivantes :

« Attendu que, si le concluant a, le 22 avril dernier, signé le bulletin de souscription, invoqué par le demandeur, ce n'est qu'au vu du prospectus que lui avait présenté le courtier Généraud, indiquant la mise en vente par la Grande Bibliothèque illustrée, 134, faubourg Poissonnière, à Paris, d'un ouvrage ayant pour titre *Histoire populaire de la France*, par Victor Duruy, huit volumes brochés, 50 francs, et tout particulièrement que, sur l'affirmation de ce courtier, que, dans cet ouvrage, il était question de la guerre de 1870; que cette affirmation a été répétée à M. Péret, gendarme, qui lui aussi ne devait souscrire qu'à cette seule condition, mais qui ne voulait le faire qu'après l'arrivée de la commande faite par le concluant; — Attendu que l'ouvrage livré comprend quatre volumes, *Histoire populaire de la France*, et quatre volumes, *Histoire contemporaine;* la première s'arrêtant vers 1815 et la seconde vers 1865; — Attendu que cet ouvrage n'était pas celui que le concluant avait eu l'intention d'acheter, et qui lui avait été promis par la Grande Bibliothèque (par son courtier), a été refusé par le concluant, aussitôt la livraison qui lui en a été faite, ainsi que cela résulte d'une lettre écrite à M. Schulhoff, le 27 avril dernier; — Que cet ouvrage a été ensuite offert par le concluant audit M. Schulhoff par lettres des 2 et 9 mai 1893, c'est-à-dire avant toute poursuite; que ces mêmes offres ont été réitérées le 20 mai, lors de la citation et qu'elles ont été refusées par le demandeur et par l'huissier; — Attendu qu'aux termes des articles 1108 et suiv. du Code civil, il faut pour qu'une convention soit réputée valable que les parties soient d'accord, notamment sur l'objet formant la matière de l'engagement, et il n'y a point de consentement si celui-ci a été donné par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol; — Attendu qu'il ne peut être contesté que la chose qui a fait l'objet de la convention était bien l'*Histoire populaire de la France* par Victor Duruy, en huit volumes, et que l'objet qui a été livré n'est autre chose qu'une *Histoire populaire de la France* en quatre volumes et une *Histoire contemporaine*, aussi en quatre volumes; — Que peu importe que l'*Histoire contemporaine* fasse ou non suite à l'*Histoire populaire* (comme le prétend le demandeur dans sa lettre du 1er mai 1893), il n'en est pas moins certain que le concluant n'avait souscrit que pour un seul ouvrage de huit volumes par Victor Duruy et à condition qu'il y serait parlé de la guerre de 1870, et non pour deux ouvrages distincts, dont le dernier s'arrête vers 1865; — Attendu en outre que cet ouvrage livré comme étant de Victor Duruy n'est pas de

celui-ci ; que la preuve matérielle de cette tromperie se trouve sur la première page blanche des tomes I des deux ouvrages et sur le recto des couvertures des huit volumes, où le nom de Victor Duruy a été ajouté à l'aide d'un composteur ; — Attendu par suite qu'il est certain que l'ouvrage qui a été livré n'est pas celui qui avait été promis et sur lequel le concluant avait droit de compter ; que, par conséquent, il y a eu erreur sur la substance de la chose qui a fait l'objet du contrat et que cette erreur est de nature à en faire prononcer la résiliation ; — Par ces motifs et tous autres, plaise à M. le juge de paix déclarer le demandeur purement et simplement non recevable et mal fondé dans sa demande, l'en débouter et le condamner aux dépens ; — Dire que la vente verbale conclue le 22 avril dernier entre Généraud, représentant de Schulhoff, et le concluant, est et demeure résiliée ; — Donner acte au concluant de l'offre qu'il a faite les 27 avril, 2 et 9 mai par lettres, le 20 mai dans la citation et réitérée à la barre, de remettre au demandeur la prime et les volumes qui lui ont été remis comme prétendues représentations de l'ouvrage vendu; lui donner également acte de ce qu'il déclare ne faire cette remise qu'à son domicile à Jonzac et aux frais, risques et périls du demandeur ; — Reconventionnellement, condamner le demandeur à payer au défendeur 1 franc à titre de dommages-intérêts ; dire que le jugement à intervenir sera inséré par extrait dans les trois journaux de Jonzac, dans *la Petite Gironde* et dans *le Petit Journal*, et ce aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder 95 francs, le défendeur limitant sa demande de ce chef à 95 francs. »

Après nouvelles explications, le sieur Généraud, en sadite qualité de mandataire du sieur Schulhoff, a proposé au défendeur de retirer son action, à condition que, de son côté, il renoncerait à sa demande reconventionnelle. Le sieur Brochard, n'ayant pas donné son acceptation à ce désistement, le sieur Généraud a alors déclaré retirer son offre et maintenir dans leur intégralité ses conclusions primitives. Les parties ainsi entendues, la clôture des débats a été prononcée et l'affaire a été mise en délibéré.

Jugement en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu l'exploit introductif d'instance; — Ouï les parties en leurs dires, moyens et conclusions ; — Vidant notre délibéré et statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ; — En ce qui concerne le désistement : — Attendu qu'à l'audience du 13 de ce mois, Généraud, au nom de Schulhoff, a offert de retirer son action contre Brochard, mais à la condition expresse que ce dernier renoncerait également à ses conclusions reconventionnelles (dommages-intérêts et insertion du jugement dans les journaux) ; que Brochard n'a pas acquiescé à cette proposition ; que Généraud, ès dite qualité, a déclaré alors s'en rapporter à justice ; — Attendu que le quasi-contrat judiciaire, résultant de la liaison de l'instance, ne saurait être rompu que du consentement mutuel des parties ; — Qu'il doit donc être statué sur l'action

pendante ; — Au fond, sur la demande principale ; — En droit : — Attendu, d'une part, que d'après l'article 1110 du Code civil « l'er- « reur est une cause de nullité de « la convention, lorsqu'elle tombe « sur la substance même de la « chose qui en est l'objet » ; — Que l'erreur sur la substance de la chose est celle qui porte sur la qualité de la chose que les contractants ont eue particulièrement en vue, pour nous servir des expressions de Pothier, c'est-à-dire sur la qualité, dont l'absence dénature la chose et fait qu'elle est une chose autre que celle sur laquelle les parties ont voulu contracter... *aliud pro alio*, dit fort justement Ulpien (Loi, 9, § 2, ff. *de contrahend. empt.*); qu'en effet une législation sage ne saurait admettre qu'un contrat qui est le fruit de l'erreur ne soit pas annulable « lorsque le juge peut « être convaincu que la partie ne « se serait pas obligée, si elle « n'avait pas été dans cette erreur» ; — Attendu, d'autre part, que le dol vicie essentiellement le consentement et peut entraîner l'annulation des contrats en général et spécialement du contrat de vente, car « la droiture et la bonne foi « sont l'âme des conventions hu- « maines » ; que le dol est, selon la définition célèbre du jurisconsulte romain Labeo, « tout men- « songe, toute ruse, toute machi- « nation ayant pour but de « circonvenir, de tromper, d'in- « duire en erreur autrui » : *Omnis calliditas, fallacia, machinatio, ad circumveniendum, fallendum, decipiendum alterum, adhibita* (Loi, 1, Digeste, § 2, *de dolo malo*) ; que néanmoins, pour être destructif de la volonté et pour faire résoudre la convention il faut que le dol soit la cause unique et déterminante du consentement, *dolus dans causam contractui ;* il faut, comme le dit notre Code civil, que « les « manœuvres pratiquées soient « telles, qu'il est certain que sans « ces manœuvres, l'autre partie « n'aurait pas contracté » (art. 1116, Pothier, *Traité des obligations*, n° 28 ; Chardon, *Traité du dol*, t. I, n° 17 ; Dalloz, Demolombe, Bédarrides, *Traité du dol et de la fraude*, n° 31) ; — En fait : — Attendu qu'il résulte des termes formels de l'engagement contracté par lui le 22 avril dernier envers le courtier du demandeur et au vu du prospectus qui lui avait été présenté au préalable, que Brochard a souscrit à un ouvrage intitulé *Histoire populaire de la France*, huit volumes brochés, 50 francs, et mise en vente par la Grande Bibliothèque illustrée, 134, faubourg Poissonnière, à Paris, dont Max Schulhoff se dit le propriétaire ; — Attendu que, dans ces circonstances, il s'agit de rechercher s'il y a, comme le prétend Brochard, erreur ou tromperie civile sur la chose vendue, ou en d'autres termes, si l'ouvrage livré représente bien en substance la chose qui a fait l'objet de la convention, et si, dans le cas de la négative, Brochard se serait obligé s'il avait commis l'erreur ; — Attendu que nous avons examiné les livres composant l'ouvrage expédié à Brochard en représentation de sa souscription, et dont Généraud, ès-qualité, a reconnu la parfaite identité ; que cette vérification nous a permis de constater que cet ouvrage comprend une *Histoire popu-*

*laire de la France* en quatre volumes, s'arrêtant vers 1815 et une *Histoire populaire contemporaine de la France,* également en quatre volumes, prenant fin vers 1865 ; — Que de plus ces mots en caractères noirs : « par Victor Duruy », ont été intercalés après impression, à l'aide d'un composteur; 1° sur le faux-titre du tome I de l'*Histoire populaire,* et des tomes I et II de l'*Histoire contemporaine ;* 2° sur le titre des tomes II, III et IV de l'*Histoire populaire* et des tomes I, III et IV de l'*Histoire contemporaine;* 3° et sur le recto des couvertures des huit volumes; — Attendu que peu importe que l'*Histoire contemporaine* fasse suite ou non à l'*Histoire populaire,* comme l'allègue le demandeur, il ne peut être contesté que Brochard n'avait souscrit qu'à un seul ouvrage en huit volumes, par Victor Duruy, et non pas à deux ouvrages distincts; — Attendu en outre qu'il est aujourd'hui nettement démontré que cet ouvrage, vendu et livré comme étant de M. Duruy, n'est pas de lui, ou tout au moins qu'il n'a pas participé effectivement à sa rédaction ; qu'en effet la preuve matérielle et manifeste de cette tromperie ressort d'abord de l'addition faite au composteur du nom de l'éminent historien sur les volumes produits au Tribunal; qu'enfin l'existence de la manœuvre frauduleuse est encore mieux mise en lumière par une lettre, émanant de M. Victor Duruy et adressée par lui au défendeur, que ce dernier a versée aux débats et qui sera enregistrée en même temps que le présent jugement auquel elle demeurera annexée ; ce document est ainsi conçu : « Paris, « 5, rue de Médicis, le 29 mai 1893, « Monsieur, des huit volumes, dont « vous me parlez, *les quatre derniers* « me sont absolument étrangers ; « je n'en connais pas l'auteur et ne « les ai jamais lus. Pour les quatre « autres, *Histoire populaire de la* « *France jusqu'en* 1815, j'ai autorisé « une personne à intercaler dans « un ancien livre de moi de nom- « breux extraits de nos chroniques « nationales. Mais comme je n'ai « pas vérifié ces additions, je n'ai « pas voulu mettre mon nom sur « ces volumes et n'ai permis à « aucun libraire de l'y apposer. « Recevez, monsieur, l'expression « de ma considération distinguée. « V. Duruy » ; — Attendu que de ce qui précède, il est absolument certain que l'ouvrage qui a été livré n'est pas l'objet qui a été promis et sur lequel le souscripteur était en droit de compter ; qu'il y a donc une erreur sur la substance même de la chose qui est de nature à vicier l'engagement invoqué par Schulhoff et, par suite, à en faire prononcer la nullité ; — Attendu, au surplus, qu'il est constant que le vendeur a garanti faussement à Brochard (par les énonciations imprimées dans son prospectus et les affirmations positives de son voyageur), la sincérité de l'origine attribuée à l'œuvre historique vendue ; qu'il a ainsi surpris le consentement du souscripteur, puisque c'est uniquement en considération de cette origine, c'est-à-dire de la haute autorité du nom de M. Victor Duruy, que l'acquisition a eu lieu ; que cette manœuvre dolosive a été la cause et le principe du contrat qui, par suite, manque de lien légalement obligatoire; que

dès lors, le cité est autorisé à en demander la résolution ; — Attendu que le demandeur ne saurait tirer argument de ce que Brochard a pris livraison des huit volumes, dont il a payé le port et a acquitté, le 27 avril dernier, la traite à vue de 4 francs, première fraction du prix de la souscription, puisqu'il l'a fait aussitôt après réception et avant toute vérification, ce qui est reconnu au surplus par le sieur Généraud, mandataire de Schulhoff, et qu'il a porté sans retard à la connaissance de ce dernier son refus de conserver l'ouvrage ; qu'en outre, et à plusieurs reprises, il lui a offert, soit à lui-même, soit à son huissier au moment de la remise de l'assignation, soit à son mandataire à l'audience, remise des huit volumes en question et de la prime ajoutée à l'ouvrage, contre le remboursement de la somme de 6 fr. 40, montant de ses déboursés, somme que du reste il reconnaît que Schulhoff lui a fait parvenir le 2 juin courant en un mandat sur la poste qu'il a exhibé à la barre et qu'il déclare ne vouloir toucher qu'après notre décision ; — Sur la demande reconventionnelle : — En ce qui concerne le premier chef (dommages-intérêts) ; — Attendu que la présente instance a occasionné au défendeur des démarches et des faux frais ; que, par conséquent, il a subi un certain préjudice et que sa demande, d'ailleurs bien minime de 1 franc de dommages-intérêts, est aussi complètement justifiée ; — En ce qui a trait au second chef (insertion du jugement) : Attendu que le juge de paix peut assurément, dans quelques cas très rares et par application de l'article 1036 du Code de procédure civile, ordonner l'insertion de ses sentences dans les journaux, lorsqu'elle est réclamée, à titre de dommages-intérêts (Cass., 30 mai 1864 ; Trib. civ. de Rocroy, 7 août 1863 ; Justice de paix de Rumigny (Ardennes), 9 mai 1863 ; Conf., *Répertoire général du palais*, v° *Affiche*, n° 116 ; Dalloz, *Jur. gén.*, v° *Affiche*, n° 89 ; Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure civile*, t. VII, p. 178 v° *Publication des arrêts et jugements*, n° 10 ; Charles Million. — *Contra :* Fouquet, *Encyclopédie du droit* (v° *Affiches*, n° 15) ; « mais « c'est là un pouvoir dont il ne « doit user qu'avec beaucoup de « réserves et lorsque la considéra- « tion de la partie est en cause et « que la publicité du jugement est « la seule réparation légitime ; » (BULLETIN SPÉCIAL DES DÉCISIONS DES JUSTICES DE PAIX, année 1880, p. 12 ; observations sur le jugement précité de la justice de paix de Catus ;) — Attendu que par sa citation introductive d'instance, Schulhoff, dans son libellé, n'a attaqué aucun fait ni fait aucune allusion à quoi que ce fût qui pût porter atteinte à la réputation et à la considération du défendeur ; que personne ne suspecte ni ne peut suspecter sa loyauté et sa bonne foi, tandis qu'au contraire les procédés commerciaux de Schulhoff, la rédaction fallacieuse de ses prospectus dénotent clairement l'intention qu'il avait de surprendre son souscripteur ; que par suite l'honneur de Brochard n'était pas engagé dans le procès et n'a reçu ni ne pouvait recevoir aucune atteinte ; que conséquemment ses conclusions sur ce chef ne sont point fondées ; — Quant aux dépens : — Attendu que l'ar-

ticle 130 du Code de procédure civile met les dépens à la charge du plaideur qui succombe ; — Par ces motifs, sans nous arrêter aux conclusions subsidiaires du défendeur, tendant à être admis à prouver les faits articulés par lui, notamment que le courtier Généraud lui avait affirmé que l'*Histoire de France*, vendue sous le nom de M. Duruy, contiendrait le récit de la guerre de 1870, faits dont la justification serait inutile et surabondante, déclarons le sieur Schulhoff, demandeur, non recevable, en tout cas mal fondé dans son action, l'en déboutons; disons que la vente conclue le 22 avril dernier entre Généraud, son représentant et Brochard, est et demeure annulée; donnons acte au défendeur des offres qu'il a faites à Schulhoff lui-même les 27 avril, 2 et 9 mai dernier ; — Le 20 mai dernier à l'huissier du demandeur et qui ont été consignées dans l'exploit introductif d'instance et que le défendeur a réitérées à notre barre, de remettre au demandeur la prime et les volumes qui lui ont été expédiés comme prétendue représentation de l'ouvrage formant l'objet de sa souscription; lui donnons aussi acte de ce qu'il déclare ne vouloir faire cette remise qu'à son domicile, à Jonzac, et aux frais, risques et périls du demandeur; — Condamnons ledit Schulhoff à payer à Brochard la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts ; — Disons qu'il n'y a lieu d'ordonner la publication du présent jugement par la voie des journaux; rejetons donc les conclusions du défendeur sur ce point, ordonnons que la lettre de M. Victor Duruy, versée aux débats par le cité, sera visée pour timbre et enregistrée en même temps que les présentes, et que le coût de cette formalité entrera et sera compris dans les frais; condamnons enfin Schulhoff à acquitter tous les dépens de l'instance. »

**Observations.** — Les énonciations d'un prospectus et les avantages offerts par un courtier de librairie font partie essentielle du contrat et doivent être considérés comme la cause déterminante qui a décidé l'acquéreur à acheter le livre qui lui est offert. S'il résulte ensuite de l'examen du livre que les conditions promises ne sont pas réalisées, que le livre ne traite pas des matières annoncées, ou qu'il n'est pas de l'auteur dont le nom a été à tort indiqué sur l'ouvrage, il est clair qu'il y a erreur sur la substance même de la chose et que le contrat doit être annulé au tort du vendeur qui a commis une véritable fraude en trompant l'acquéreur pour obtenir une souscription. Le jugement qui précède, très solidement motivé en droit comme en fait, nous paraît devoir être entièrement approuvé.

---

**Justice de paix du canton d'Argent (Cher).**

*Président :* M. GORET, *juge de paix.*

**5 avril 1894.**

*Repas de noce. — Fournitures. — Non-exécution du marché. — Dommages-intérêts. — Solidarité. — Dépens.*

Celui qui a commandé un repas de noce, puis l'a décommandé, est tenu d'indemniser le restaurateur ou cabare-

tier des dépenses que celui-ci justifie avoir faites en vue de ce repas.

La solidarité ne se présume pas ; il faut qu'elle ait été expressément stipulée ou qu'elle résulte de la loi.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Statuant par jugement contradictoire et en premier ressort ; — Vu les citations des 6 et 14 mars 1894 ; — Vu notre jugement de jonction et de défaut, profit joint du 8 mars ; — Ouï à notre audience du 22 mars toutes les parties en leurs conclusions respectives ; — Vidant notre délibéré réservé à cette dernière audience ; — Attendu que Lelièvre conclut à ce que Béal fils et les époux Filhoux soient condamnés solidairement à lui payer la somme de 120 francs qui lui serait due, savoir : 60 francs pour frais et déboursés et 60 francs pour dommages-intérêts, le tout à l'occasion d'un repas de noce qui lui a été commandé le 26 novembre dernier et décommandé le 29 du même mois ; ledit repas devant être fait en vue du mariage projeté entre Béal fils et la demoiselle Filhoux ; — Attendu que cette demande n'est pas contestée par les époux Filhoux, mais qu'elle l'est par Béal fils, lequel conclut : 1° à ce que Lelièvre soit débouté de sa demande par le motif qu'il n'a pas commandé le repas, dont il n'aurait discuté que le prix, et subsidiairement : 2° à ce que la demande soit notablement réduite comme n'étant pas justifiée ou comme étant manifestement exagérée ; 3° et à ce qu'il soit dit qu'il n'existe pas de solidarité dans la cause ; — Attendu qu'il résulte des débats que les démarches faites auprès de Lelièvre, en vue dudit repas, l'ont été par la femme Filhoux et Béal fils conjointement, qu'ensemble ils ont arrêté les conditions de ce repas ; — Que ledit repas a été décommandé par le fils de Filhoux, chargé de dire à Lelièvre que le mariage était en suspens ; — Que si, au moment où Lelièvre fut averti de suspendre les préparatifs du repas, quelques démarches avaient été déjà faites et quelques achats de vivres effectués par lui, plusieurs de ces achats n'avaient pas encore été livrés à Lelièvre ou n'avaient pas encore subi de transformation ; — Qu'ainsi les poulets n'avaient pas encore été tués et la viande sortie de l'étal du boucher ; — Attendu, en principe, que toute demande doit être justifiée ; — En ce qui concerne le remboursement des débours réclamés par Lelièvre : — Attendu que le dérangement de la cuisinière ou le payement de sa journée n'est pas justifié ; — Que Lelièvre ne méconnaît pas avoir consommé ou gardé, en en faisant son profit, six poulets faisant partie des vingt poulets dont il réclame le prix ; — Que sa perte alléguée sur la revente des quatorze autres poulets n'est pas établie aux débats ; — Qu'il ne prouve pas non plus les achats de matériel dont il parle ; — En ce qui concerne les dommages-intérêts : — Attendu que Lelièvre n'a rien fourni ni déboursé autre chose que les frais des deux voyages par lui faits à Vailly et à Aubigny, et que ce qu'il justifie avoir payé au boucher de Blancafort ; — Qu'il n'a perdu que le temps consacré à faire les deux voyages ci-dessus indiqués et à s'entretenir avec les parties et les fournisseurs ;

—Sur les deux chefs de la demande : — Attendu qu'il y a lieu de rejeter les articles de ladite demande non justifiés, et que dans les circonstances de la cause, le chiffre des dommages-intérêts doit être réduit; — Sur la solidarité entre les époux Filhoux et Béal fils : — Attendu qu'en matière civile et aux termes de l'article 1202 du Code civil, la solidarité ne se présume point ; — Qu'il faut qu'elle soit expressément stipulée ou qu'elle résulte d'une disposition formelle de la loi ; — Que, dans l'espèce, il n'existe aucune cause de solidarité ; — Par ces motifs, condamnons le sieur et la dame Filhoux et le sieur Béal fils à payer à Lelièvre, savoir : frais de voyage à Vailly, 7 fr. 50 ; frais de voyage à Aubigny, 8 francs ; somme justifiée payée à Chartier-Bizeau, boucher à Blancafort, 20 francs ; et la somme de 20 francs pour tous dommages-intérêts ; au total, la somme de 55 fr. 50 avec les intérêts tels que de droit ; — Disons que cette somme sera supportée moitié par les époux Filhoux qui y seront tenus solidairement entre eux ; et pour l'autre moitié par Béal fils, et qu'il n'y aura pas solidarité entre ce dernier et les époux Filhoux pour le payement de la somme totale ; — Déboutons le sieur Lelièvre du surplus de sa demande ; — Et condamnons les défendeurs aux dépens qui seront supportés, savoir : la citation du 14 mars par Béal fils, conformément aux dispositions du jugement du 8 mars ; et le surplus des dépens, moitié par les époux Filhoux et l'autre moitié par Béal fils, sans solidarité, si ce n'est entre les époux Filhoux. »

**Observations.** — Les solutions de ce jugement sont plus du domaine du fait que du droit. Elles nous paraissent d'ailleurs devoir être entièrement approuvées.

---

**Justice de paix du canton d'Argent (Cher).**

*Président :* M. GORET, *juge de paix.*

5 avril 1894.

*Mariage. — Rupture. — Responsabilité. Dommages-intérêts.*

La rupture brusque et au dernier moment d'un mariage projeté peut être considérée comme de nature à porter un préjudice moral à la jeune fille, préjudice que le juge saisi a pouvoir d'apprécier.

Lorsque la rupture est le fait exclusif du père du futur, ce dernier doit être mis hors de cause, et le père est seul tenu des dommages-intérêts.

Ces dommages-intérêts doivent comprendre les dépenses faites en vue du mariage par le père de la future.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Statuant par jugement contradictoire et en premier ressort ; — Vu l'exploit introductif d'instance du 6 mars 1894 et la citation du 14 du même mois, du ministère de Michoux, huissier à Aubigny-sur-Nère ; — Vu notre jugement de jonction et de défaut profit-joint du 8 mars ; — Ouï à notre audience du 22 mars toutes les parties en leurs conclusions respectives ; — Vidant notre délibéré réservé à cette dernière audience ; — Attendu que par sa citation du 6 mars, Filhoux, ès-noms et qualité, conclut à ce que

les époux Béal et Béal fils soient condamnés conjointement et solidairement à lui payer la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice que ces derniers auraient causé tant à lui qu'à sa fille mineure, en rompant le projet de mariage arrêté entre Béal fils et la fille de Filhoux; ladite somme ainsi composée : 50 francs pour les dépenses faites en achats divers (vêtements et autres articles de toilette à l'usage des époux Filhoux et de leur fils); 30 francs, tant pour démarches, invitations, voyages à Argent pour aller ou venir chercher Béal père et Béal fils, que pour dépenses faites pour les recevoir chez le demandeur à Blancafort, et 120 francs pour le préjudice causé à la demoiselle Filhoux par suite de cette rupture; — Attendu que les époux Béal et Béal fils contestent le principe de la demande et qu'ils concluent : — 1° A ce que la dame Béal et Béal fils soient mis hors de cause, parce que le consentement ou le refus de la dame Béal ne pouvait et ne devait avoir aucune influence sur la conclusion du mariage de son fils et que ce dernier n'était pas encore majeur quant au mariage; — 2° Et à ce que Béal père soit renvoyé des fins de la demande et Filhoux, ès-noms, condamné aux dépens, et ce, parce que les époux Béal et Béal fils avaient un motif plus que suffisant pour ne pas donner suite au projet de mariage; — En ce qui concerne la mise hors de cause de la femme Béal et de Béal fils : — Attendu, aux termes de l'article 148 du Code civil, que le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère; qu'en cas de dissentiment, le consentement du père suffit; — Attendu qu'au moment où la promesse de mariage a été faite, Béal fils n'avait pas encore atteint sa vingt-cinquième année; qu'il ne pouvait donc se marier sans le consentement de son père et de sa mère; — Que ces derniers ayant le devoir de veiller aux intérêts de leur fils et usant d'ailleurs de leur droit, lui ont refusé ce consentement et que c'est par suite de ce refus que Béal fils, se conformant à la volonté paternelle, a rompu son projet de mariage; — Attendu d'autre part que Béal fils pouvait contracter mariage avec le seul consentement de son père, le consentement de sa mère ou son refus régulièrement constaté ne pouvant exercer aucune influence sur la réalisation du mariage; — Que l'intervention de la mère n'était donc pas utile en la cause; — Au fond : — Attendu, en droit, que toute promesse de mariage même écrite est nulle comme contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public; — Que le mariage étant un acte libre, les parties ont la faculté de se rétracter jusqu'à ce qu'elles aient comparu devant l'officier de l'état civil et y aient exprimé leur libre consentement sur ses interrogations; — Que jusque-là il n'est pas permis d'aliéner cette liberté absolue de détermination; — Mais attendu qu'aux termes de l'article 1142 du Code civil, toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur; — Attendu qu'en l'état de la jurisprudence, l'inexé-

cution d'une promesse de mariage ne peut donner lieu à aucune action en dommages-intérêts par la partie délaissée contre celle qui refuse, si cette inexécution est fondée sur un motif déterminant ; — Qu'au contraire l'inexécution d'une promesse de mariage donne ouverture à une action en dommages-intérêts contre le refusant, s'il n'allègue aucune raison sérieuse et si la partie abandonnée justifie qu'il lui a été causé un préjudice quelconque ; — En fait : — Attendu qu'il résulte des débats que la rupture du projet de mariage dont il s'agit est le fait de Béal, père, à qui cette union n'avait jamais plu et qui a refusé de consentir au mariage de son fils ; — Que cette rupture s'est manifestée chez le notaire, le 26 novembre, jour où les futurs époux et leurs parents s'y étaient rendus pour la signature du contrat de mariage, dont les conventions avaient été préalablement remises audit notaire ; — Que ladite rupture vient de ce que Béal père avait appris, avant les accordailles, que les propriétés de Filhoux étaient grevées d'hypothèques, ce que ce dernier n'avait pas dit au moment des premiers pourparlers, et de ce que la dot primitivement promise par Filhoux à sa fille avait été notablement diminuée lorsqu'il s'agit de remettre les conditions du contrat au notaire ; — Que Filhoux ne conteste pas que sa propriété soit grevée d'hypothèques, mais qu'il nie avoir jamais promis à sa fille plus de 1 500 francs de dot, dont 1 000 francs en objets mobiliers et 500 francs en espèces ; — Attendu qu'en l'état des choses, Béal père avait un motif suffisant pour refuser son consentement au mariage de son fils et déterminer celui-ci à ne pas donner suite à son projet ; — Attendu cependant que Béal a eu tort d'attendre au dernier moment pour rompre le mariage, c'est-à-dire le rompre le 29 novembre quand il devait avoir lieu trois jours après, le 2 décembre ; — Que, bien que, dans l'espèce, il n'y ait pas un simple caprice de sa part et qu'en définitive il donne des raisons de son refus, Béal père n'en a pas moins causé un préjudice à Filhoux père et à sa fille, mais cela seulement à raison de la tardiveté de ce refus ; — Qu'il doit réparer ce préjudice ; — Attendu que le chiffre du dommage doit être calculé eu égard à l'importance du préjudice fait réellement ; — Que dans les circonstances de la cause, il y a lieu de réduire notablement le chiffre de la demande ; — Qu'en effet, il y a lieu de tenir compte : 1° de ce que des achats très onéreux avaient été faits par Béal fils pour la future et pour son usage personnel et que Béal n'en a jamais réclamé le remboursement ; 2° de ce que l'argent dépensé par Filhoux a été employé à payer des vêtements achetés pour lui et son fils ; que ces vêtements leur restent et qu'ils peuvent s'en servir ; 3° de ce que les frais de réception de Béal père et de Béal fils ont été très peu élevés puisque cette réception a eu lieu chez Filhoux ; 4° de ce que les frais de transport étaient nuls ou à peu près, puisque ce dernier avait cheval et voiture lui appartenant ; 5° enfin de ce qu'il n'est pas établi aux débats que la famille Béal ait rien dit ou fait qui puisse porter atteinte à la réputation de la fille Filhoux ;

— Par ces motifs, mettons la dame Béal et Béal fils hors de cause; condamnons Béal père à payer à Filhoux, ès noms, à titre de dommages-intérêts, savoir : — 20 francs pour la réparation du préjudice matériel causé à Filhoux père, et 30 francs pour réparation du préjudice moral causé à sa fille; condamnons, en outre, Béal père aux dépens. »

**Observations.** — Voir dans le sens de la présente décision, Paris, 16 décembre 1874, ANNALES, 1877, p. 103, Cass., 16 janvier 1877, ANNALES 1877, p. 234. Voir aussi notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, 4e édit., v° *Responsabilité*, n° 42 et suiv., et les nombreuses décisions qui y sont analysées.

---

**Justice de paix du XIe arrondissement de Paris.**

*Prés.:* M. CRANNEY ✻, A. ✪, *juge de paix.*

23 mai 1894.

*Louage. — Bail. — Sous-locataire. — Résiliation. — Expulsion du sous-locataire. — Compétence du juge de paix. — Dépens pour tous dommages-intérêts.*

Le cessionnaire ou le sous-locataire d'un bail ne peut avoir plus de droits que le cédant ou le locataire principal dont il tient la place.

En conséquence, la résiliation du bail, pour défaut de payement des loyers, entraîne la résolution de la cession qui en a été faite, et l'expulsion du cessionnaire ou sous-locataire.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 24 janvier 1889, enregistré à Paris, le 24 avril 1890, folio 25, case 9, le demandeur a loué à bail à loyer pour trois, six, neuf ou douze années, la totalité d'un immeuble sis à Paris, rue de Charonne, n° 191, sauf le jardin situé après le bâtiment du fond, aux prix, clauses et conditions y relatés; que par jugement de la sixième chambre du Tribunal civil de la Seine du 9 mars 1893 et par arrêts de la cinquième chambre de la Cour d'appel de Paris des 17 juillet et 27 décembre de la même année, enregistrés, signifiés et passés en force de chose jugée, le bail sus-relaté a été purement et simplement résilié, tant à l'égard de M. Descombes qu'à l'égard de M. Lesage, syndic de sa faillite, et de M. Clarac, qui se prétendait son cessionnaire; — Que, par exploit du ministère de Roussel, du 30 mars 1894, enregistré, en exécution des jugements et arrêts précités, ayant tenté de reprendre possession de son immeuble et d'en expulser les sieurs Descombes et Lesage ès qualités, à la date du 10 avril dernier, il est intervenu une ordonnance de référé, rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, prononçant l'expulsion du sieur Descombes, locataire principal du sieur Lesage ès qualités et du sieur Clarac; qu'à l'égard des autres personnes occupant les lieux, ce magistrat s'est déclaré incompétent, en raison de ce fait que le montant de leurs loyers était inférieur à 400 francs; — Attendu que, dans ces conditions, le sieur Lerendu a fait citer devant nous le sieur

Sarlin, se prétendant sous-locataire de divers lieux dépendant de la susdite maison, rue de Charonne, n° 191, en vertu d'une ordonnance par nous rendue le 11 mai, présent mois, dûment enregistrée, à l'effet de voir dire qu'il serait tenu de sortir et de déguerpir des lieux par lui occupés dans ledit immeuble, sinon qu'il serait expulsé en la manière ordinaire et accoutumée, avec l'assistance du commissaire de police, et s'entendre en outre condamner à 100 francs à titre de dommages et intérêts, requérant dépens, exécution provisoire sur minute et avant enregistrement; — Attendu, en droit, que le cessionnaire ou le sous-locataire d'un bail ne peut avoir plus de droits que le cédant ou le locataire principal dont il tient la place; que, par rapport au propriétaire, leurs droits de jouissance, à l'un comme à l'autre, ne procèdent que du bail qui en règle l'étendue, les conditions et la durée; qu'il suit de là que la résolution du bail, par défaut de payement des loyers, entraîne la résolution de la cession qui en a été faite; — Attendu qu'il appert de ce qui précède que c'est le cas de faire droit à la demande en ordonnant l'expulsion demandée; mais qu'il y a lieu de condamner seulement le défendeur aux dépens pour tous dommages et intérêts, disant, en outre, que l'exécution provisoire sur minute ne saurait être ordonnée; — Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort; — Disons que, dans les cinq jours du prononcé de notre jugement, le sieur Sarlin sera tenu de sortir et de déguerpir des lieux par lui occupés dans l'immeuble du demandeur, et, faute par lui de ce faire, autorisons le demandeur à le faire expulser, en la manière ordinaire et accoutumée, même avec l'assistance du commissaire de police; — Disons qu'il n'y a lieu d'allouer des dommages et intérêts; condamnons seulement le défendeur aux dépens, pour en tenir lieu; — Et vu les dispositions de l'article 11 de la loi du 25 mai 1838, ordonnons l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution, laquelle ne saurait être accordée sur minute et avant enregistrement. »

**Observations.** — Nous ne comprenons pas bien pourquoi le juge de référé n'a pas cru devoir ordonner l'expulsion des sous-locataires en même temps que celle du locataire principal. L'une devait être la conséquence de l'autre, et le Tribunal civil ayant plénitude de juridiction, il ne nous semble pas qu'il y eût lieu de disjoindre, alors que, vis-à-vis du locataire principal, au moins, le président du Tribunal était exclusivement compétent. Reconnaissons toutefois que la jurisprudence est encore divisée sur le point de savoir si l'incompétence du Tribunal civil vis-à-vis des affaires attribuées par la loi aux juges de paix est simplement relative ou si elle est absolue. Quoi qu'il en soit de cette question, et le juge du référé ayant refusé d'ordonner l'expulsion des sous-locataires à raison de ce que le montant de leurs loyers était inférieur à 400 francs, il résultait de cette situation que seul le juge de paix pouvait être saisi de la demande d'expulsion de ces sous-locataires. En l'espèce, cette expul-

sion ne pouvait être refusée, parce qu'elle était la conséquence forcée de la résiliation du bail principal. Mais c'est avec raison que le magistrat saisi a refusé d'allouer des dommages-intérêts au propriétaire. En effet, si la résiliation du bail principal a été prononcée, ce n'est pas par la faute des sous-locataires, mais bien parce que le locataire direct n'avait pas payé ses loyers au bailleur, et que, par suite, il était seul en faute et avait causé un dommage non seulement au bailleur, mais même aux sous-locataires expulsés à raison seulement de la résiliation prononcée contre leur cédant.

---

**Justice de paix du canton de Beaucaire (Gard).**

*Président :* M. F. MARTIN, *juge de paix.*

18 janvier 1893.

*Action possessoire. — Servitude discontinue. — Titre* a non domino. — *Précarité. — Rejet.*

Les servitudes discontinues, telles qu'un droit de passage, ne peuvent s'acquérir par la prescription, bien que le possesseur jouisse en vertu d'un titre, si ce titre n'émane que de celui qui lui a transmis le fonds prétendu dominant et non du propriétaire véritable ou apparent du fonds servant ou de ses auteurs.

Un titre de ce genre n'est pas susceptible d'imprimer à cette jouissance le caractère d'une possession *animo domini*, et est impuissant à détruire la présomption de précarité ou de tolérance dont l'exercice d'une servitude de cette nature est entaché.

Basée sur un titre émané ainsi *a non domino*, et, spécialement, sur la simple énonciation de la servitude dans l'acte de vente du fonds dominant, cette jouissance ne peut évidemment conférer aucune possession utile pour légitimer une action en complainte, qui doit, dans ce cas, être rejetée comme n'étant pas fondée en titre.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Par acte du 8 octobre 1883, reçu Me Mouret, notaire à Fourques, le sieur Constantin fit l'acquisition, de la dame Mélanie Navelle, veuve Recoulin, d'une maison d'habitation à Jonquières, rue de l'Eglise, et de la copropriété d'un escalier et d'un corridor communs avec un sieur Recoulin.

Jusqu'au 11 décembre 1892, Constantin a concurremment exercé avec ce dernier, par la porte de ce corridor ouvrant sur la rue de l'Eglise, le droit de passage qui lui avait été aliéné par sa venderesse. Mais, à cette époque, Recoulin lui en interdit tout à coup l'accès et ferma cette issue à l'aide d'une serrure qu'il y fit adapter, et dont, à partir de ce moment, il détint exclusivement la clef.

Troublé ainsi dans la paisible jouissance de son droit de passage de ce corridor par cette porte, Constantin actionna aussitôt Recoulin pour s'en faire remettre et maintenir en possession.

En conséquence, et par exploit de Isnard, huissier à Beaucaire, en date du 29 du même mois, il expose audit Recoulin qu'il ne saurait ignorer ni disconvenir qu'il était, par ses auteurs, de temps immémorial, et par lui-même depuis plusieurs années, et, en tout cas, depuis un an, en possession d'un escalier et d'un corridor mitoyens existant entre leurs deux maisons

contiguës situées à Jonquières, rue de l'Eglise, et aboutissant par une porte à cette rue; que la copropriété lui en avait été vendue, en même temps que le bâtiment qu'ils desservent et dont ils font, du reste, partie intégrante, par la veuve Recoulin, née Navelle, suivant acte du 8 octobre 1883, aux minutes de Me Mouret, notaire à Fourques; que cette dernière, qui était, avec les auteurs de Recoulin, propriétaire en commun de cet escalier et de ce corridor, en avait toujours joui à ce titre, et avait notamment, il y a quelques années, fait placer elle-même à ses frais une rampe en fer à cet escalier; qu'à son tour, depuis qu'il était lui-même aux droits de sa venderesse, il n'avait jamais cessé d'user également, dans les mêmes conditions, avec Recoulin, de cet escalier et de ce corridor par la porte d'entrée ouvrant sur la rue de l'Eglise; que, dès lors, celle-ci était toujours restée ouverte pour en permettre aux copropriétaires l'usage libre et permanent; que, néanmoins, Recoulin s'est permis, le 11 décembre courant, de fermer cette porte et de lui en interdire l'accès en y adaptant une serrure dont il détient la clef; qu'il l'a, par ce fait, troublé dans l'exercice de son droit de passage dans cet escalier et ce corridor mitoyens par cette issue et lui a occasionné un grave préjudice qu'il lui importe de faire cesser.

Et de même suite et par le même exploit, Constantin ajourna Recoulin à comparaître par-devant le Tribunal de céans, à son audience du 4 janvier suivant, et à toutes audiences subséquentes au besoin, aux fins de voir dire et ordonner qu'il sera rétabli et maintenu en possession de son droit de passage dans lesdits corridor et escalier communs par la porte d'entrée ouvrant sur la rue de l'Eglise, que Recoulin a arbitrairement fermés à clef; que celui-ci sera tenu de rouvrir immédiatement cette issue et de la laisser libre comme par le passé, et, faute par lui de ce faire dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, s'entendre spécialement condamner à lui payer la somme de 5 francs par chaque jour de retard à titre de dommages-intérêts et aux dépens, sous toutes réserves utiles.

La cause, appelée à l'audience dudit jour 4 janvier, Me Daudet, avocat à Nîmes, pour ledit Constantin, conclut aux fins de sa demande.

Me Drujon, avocat à Tarascon, pour Recoulin, soutint que le titre produit dans l'espèce par Constantin étant émané *a non domino*, ne pouvait, en l'état, être valablement opposé à Recoulin, et conclut à ce qu'il plût au Tribunal déclarer irrecevable l'action en complainte possessoire de Constantin; ce faisant, la rejeter, et le condamner en 100 francs de dommages-intérêts et aux dépens.

Il fut sursis à statuer à l'audience du 18 du même mois.

A cette audience, jugement en ces termes :

« Nous, juge de paix : — Attendu, en fait, que les maisons respectives des parties, situées à Jonquières, rue de l'Eglise, sont contiguës et formaient primitivement un seul et même corps d'immeuble, qui fut partagé par deux sœurs, Brigitte

Malbos, femme Navelle, auteur de Constantin, et Marie Malbos, femme Planchut, auteur de Recoulin ; — — Attendu que Constantin se prétend copropriétaire par indivis avec Recoulin d'un escalier et d'un corridor mitoyens qui existent entre leurs deux maisons, et qui aboutissent par une porte à la rue de l'Eglise ; qu'il affirme que, par ses auteurs, de temps immémorial, et par lui-même depuis plusieurs années, et, en tout cas, depuis un an, il en jouissait paisiblement à ce titre ; — Attendu que Constantin se plaint que, depuis le 11 décembre dernier, Recoulin l'a troublé dans cette jouissance en fermant, au moyen d'une serrure qu'il y a fait adapter, et dont il détient la clef, la porte d'entrée de ce corridor ouvrant sur la rue de l'Eglise ; qu'il réclame aujourd'hui, par voie de complainte, la répression de ce trouble et sa maintenue en possession de son droit de passage par cette issue ; — Attendu que la mitoyenneté de cet escalier et de ce corridor n'est pas contestée par Recoulin ; que Constantin en a, en effet, conservé la libre disposition, et que Recoulin s'est borné seulement à lui en interdire l'accès par la porte de la rue de l'Eglise, dont il revendique la propriété exclusive, comme étant pratiquée sur son propre fonds ; — Attendu, d'autre part, que Constantin a lui-même son entrée particulière sur cette rue par sa cuisine, située au rez-de-chaussée, et qu'il aboutit de cette pièce au corridor et à l'escalier mitoyens par une porte qui ouvre sur ce corridor ; qu'il peut ainsi, sans le moindre obstacle, parvenir à l'étage supérieur de son habitation sans passer par la porte d'entrée de ce corridor, fermée à clef par Recoulin ; — Attendu, par suite, qu'aucun des appartements de Constantin ne se trouve enclavé par la fermeture de cette porte ; qu'ils sont entre eux, au contraire, en communication directe et continue par l'issue qui conduit de sa cuisine au corridor et à l'escalier en question qui les desservent ; — Attendu que Constantin soutient néanmoins que la porte fermée à clef par Recoulin est une dépendance, un accessoire nécessaire et indispensable de ce corridor et de cet escalier communs et en fait partie intégrante ; qu'il invoque à l'appui de cette prétention un acte de vente du 8 octobre 1883, reçu Me Mouret, notaire à Fourques, par lequel la dame Mélanie Navelle, veuve Recoulin, fille de ladite Brigitte Malbos, femme Navelle, lui aurait effectivement transmis avec la partie de maison qu'elle tenait du chef de cette dernière, non seulement la copropriété de ce corridor et de cet escalier, mais encore celle de cette porte ; — Attendu, en droit, qu'il résulte de la vérification de cet acte, examiné exclusivement au point de vue de la possession alléguée, que ni les auteurs de Recoulin ni lui-même n'y sont intervenus comme parties ; qu'il est, dès lors, à son égard, *res inter alios acta ;* — Attendu que ce titre n'est pas apparent ; qu'il est émané *a non domino*, et n'est ni constitutif, ni récognitif, mais simplement énonciatif des prétendus droits de copropriété et de passage revendiqués par Constantin ; — Attendu que Recoulin ne saurait, dans ce cas, être valablement obligé par un acte

qui n'a été consenti ni par lui ni par ses auteurs et qui émane uniquement de la venderesse de Constantin; que celui-ci ne peut de la sorte se constituer un titre à lui-même; — Attendu que cet acte n'établit ni les droits de copropriété ni les droits de passage de Constantin à la porte en litige; qu'il ne peut avoir, dans l'espèce, aucun effet contre Recoulin (Cass., 16 juillet 1849); — Attendu que Constantin excipe donc vainement de cet acte pour caractériser sa possession; qu'un titre de cette nature n'est pas susceptible de lui conférer l'*animo domini*, sans lequel cette possession demeure entachée de précarité (Cass., 15 juillet 1878);— Attendu que cet acte ne peut, dans ces circonstances, servir de base à l'action en complainte de Constantin; que celle-ci n'est pas fondée en titre;—Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 691 du Code civil, les servitudes continues non apparentes et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes ne peuvent s'établir que par titre, la possession même immémoriale ne suffisant pas pour les acquérir; — Que l'article 688 du même Code range le droit de passage parmi les servitudes discontinues; — Attendu qu'à défaut de titre dont il puisse utilement colorer sa possession, Constantin ne saurait, en conséquence, se prévaloir à bon droit envers Recoulin des divers actes de passage plus ou moins répétés qu'il a pu exercer par la porte en litige; que ceux-ci n'ont pu évidemment s'accomplir que d'une manière tout à fait précaire et par pure tolérance de la part de ce dernier; — Sur la demande reconventionnelle : — Attendu que le préjudice allégué par Recoulin n'est pas établi; que son action en dommages-intérêts n'est pas justifiée; — Par ces motifs, jugeant en premier ressort, déclarons irrecevable, et, en tout cas, mal fondée, l'action en complainte possessoire de Constantin; ce faisant, la rejetons; déboutons Recoulin de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts, et condamnons Constantin aux dépens. »

**Observations.** — La possession des servitudes discontinues est toujours réputée précaire. Elle ne peut donc, en l'absence d'un titre, donner ouverture à la complainte. La jurisprudence est constante sur ce point, et nous avons maintes fois cité des arrêts en ce sens. — Et pour que le titre puisse être utilement invoqué, il faut qu'il émane, non pas du propriétaire du fonds dominant ou de ses auteurs, auquel cas il est inopérant, mais bien du propriétaire du fonds servant. Voir, en ce sens, Leligois, ACTIONS POSSESSOIRES, v° *Servitude*, n°s 29 et suivants. — Il va de soi, en effet, que le propriétaire d'un immeuble ne peut se créer à lui-même une servitude au détriment d'un voisin, ni grever le fonds de ce dernier, sans son concours et son assentiment formellement exprimé dans un titre consenti par lui.

---

**Justice de paix de Saint-Gaudens (Haute-Garonne).**

*Président :* M. DUPUY, *juge de paix.*

8 avril 1894.

*Domestiques.—Gages dus.—Héritiers.—*

*Aveu.— Divisibilité de l'aveu.— Livres de compte. — Foi due.*

Lorsque le contrat d'engagement d'un domestique n'est établi par aucune preuve, ni adminicule de preuve, en dehors de l'aveu du maître, cet aveu fait foi de la quotité des gages et de la durée du service.

Mais lorsque l'aveu repose sur deux faits très distincts et indépendants l'un de l'autre, tels que la quotité des gages, d'une part, et, d'autre part, la libération du maître par le payement d'acomptes successifs, cet aveu n'est pas indivisible, et l'avouant peut être tenu de prouver la seconde partie de son aveu, c'est-à-dire de fournir la preuve des acomptes qu'il dit avoir donnés à son domestique.

On ne saurait considérer comme une preuve suffisante de la libération du maître la production d'un compte écrit par lui sur une feuille isolée.

Ainsi décidé par le jugement suivant qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que les demandeurs, cohéritiers de feû Jean Lassère, réclament au sieur Vigneau une somme de 138 francs pour les gages dus à raison du service domestique prêté à ce dernier par ledit défunt Jean Lassère, depuis le 12 octobre dernier jusqu'à son décès, provenu le 21 février aussi dernier, des suites de l'accident dont il fut victime le 18 du même mois, en servant son maître ; — Que les consorts demandeurs expliquent que le contrat verbal du louage avait été stipulé pour la durée d'une année et au prix de 365 francs ; — Attendu que, de son côté, le sieur Vigneau reconnaît, d'une part, qu'en effet ce contrat était intervenu et avait eu son commencement d'exécution le 12 octobre pour la durée d'une année et moyennant le prix, non de 365 francs, mais de 280 francs ; qu'il avait pris fin le 21 février et que, par suite, à raison des gages provenant de ce contrat, il ne devait que la somme de 100 fr. 30 ; — Mais que, d'autre part, il demeure créancier envers les consorts demandeurs d'une somme de 108 fr. 10, résultant des acomptes et fournitures dont il produit à l'audience le détail ; que cette somme excède donc de 7 fr. 80 celle des gages domestiques qu'il devait ; — Attendu que les Lassère font remarquer que la somme de 138 francs dont ils demandent le payement s'applique à des gages calculés jusqu'au jour du décès du domestique défunt, tandis que Vigneau les calcule jusqu'au jour de l'accident dont ce domestique fut victime ; — Qu'ils déclarent donc que cette somme n'est, en tout cas, qu'une fraction de celle moyennant laquelle ledit domestique avait loué, pour une année, ses services à Vigneau ; qu'elle excède, par conséquent, le chiffre de 150 francs au delà duquel la preuve testimoniale n'est pas admise ; — Qu'ils n'ont produit à l'appui du contrat de louage aucune preuve testimoniale ni même aucun adminicule susceptible de servir de commencement de preuve par écrit ; — Qu'on ne peut donc retenir pour constant que l'aveu du sieur Vigneau, du moins quant à la quotité des gages et à la durée du service stipulées entre lui et son domestique ; — D'où il suit qu'il faut arrêter le chiffre des gages dus à la somme de 100 fr. 30 et non à celle de 138 francs ; — Attendu que

Vigneau prétend à l'indivisibilité de l'une et de l'autre partie de son aveu, c'est-à-dire à son entière libération de la demande qui lui est faite ; — Attendu, sur ce point, qu'il ne faut pas oublier que le fait qui constitue l'élément principal de cet aveu se rapporte à un contrat de louage de services, stipulé pour une année entière quant à sa durée, et en même temps quant aux gages promis ; que, par conséquent, ces gages, conformément d'ailleurs à un usage constant, n'étaient définitivement acquis et exigibles qu'à la fin du contrat ; qu'il s'ensuit que les avances et fournitures de fonds au domestique par son maître constituent un prêt pur et simple d'où celui-ci ne peut tirer qu'une compensation susceptible, par une corrélation naturelle et forcée, de ne se former qu'au jour seulement de l'expiration du contrat de louage ; — Qu'on voit par là que l'aveu du sieur Vigneau repose sur deux faits parfaitement séparables et indépendants l'un de l'autre, de manière que l'existence du fait accessoire, basé sur les avances de fonds alléguées par l'avouant, ne présuppose pas nécessairement l'existence du fait principal et pourrait exister sans que l'autre fait eût eu lieu ; qu'il s'agit donc dans cette cause, non pas d'un aveu formant un tout indivisible, mais bien de deux déclarations distinctes dont la première et principale doit être retenue à l'encontre de l'avouant Vigneau, tandis que ce même avouant demeure tenu à la preuve de la seconde partie de son aveu, c'est-à-dire à la preuve des acomptes qu'il dit avoir fournis et qui, étant dans leur ensemble au-dessous du chiffre de 150 francs, autorisent l'application des articles 1345, 1353 et 1358 du Code civil ; — Mais attendu que la comparution des parties à l'audience ne nous a fourni aucun élément de conviction en dehors de leurs déclarations respectives ; — Que, cependant, nous trouvons dans les débats que Vigneau, contrairement à un usage dont cependant l'observation s'imposait plus spécialement au cas présent, entend être remboursé des frais funéraires et de dernière maladie de feu son domestique, s'élevant à la somme de 14 francs, dont les héritiers de ce dernier consentent à lui tenir compte ; — Qu'à l'appui de ses autres prétendues avances de fonds, Vigneau déclare ne pouvoir fournir que son livre journal, lequel, dit-il, contient le compte de son domestique, écrit de sa main, en un seul contexte, sur une feuille isolée ; tandis que, ajoute-t-il, les autres divers comptes y figurent par ordre de date, l'un à la suite de l'autre, sans aucun blanc, conformément à ce qui se pratique dans le commerce ; — Mais attendu que ce livre, dans les conditions où ce compte figure, ne saurait faire foi en justice ; qu'on ne saurait non plus trouver dans la cause, à cet égard, les éléments nécessaires pour fonder des présomptions humaines susceptibles d'autoriser la délation du serment litisdécisoire ; — Attendu, en résumé, que, conformément au droit commun, le sieur Vigneau demeure débiteur envers les demandeurs Lassère, à raison des gages de son domestique défunt, pour une somme de 100 fr. 30, sur laquelle doit être compensée celle précitée de 14 fr. ;

par où il reste devoir celle de 86 fr. 30 ; — Attendu que les dépens doivent être mis à la charge de Vigneau qui succombe ; — Par ces motifs, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, condamnons Vigneau à payer aux consorts Lassère la somme de 86 fr. 30, pour solde du montant des gages domestiques par lui dus ; le condamnons aux intérêts de cette somme depuis le 23 mars dernier et aux dépens. »

**Observations.** — L'aveu est divisible toutes les fois qu'il porte, non sur un fait unique, mais sur plusieurs points parfaitement distincts et séparés. En ce sens, Toullier, t. IX, 4°, 338, Cass., 15 janvier 1824, etc., etc. C'est ainsi que le fait de dire : « J'ai eu un tel pour domestique, en effet, aux gages de 300 francs par an, mais je me suis libéré envers lui par divers acomptes successivement payés », constitue deux déclarations bien distinctes, que le juge peut séparer en mettant à la charge de l'avouant la preuve de la seconde de ces déclarations. S'il en était autrement, le défendeur pourrait toujours repousser une demande non prouvée par écrit, en fournissant à la barre un aveu complexe. Il faut d'ailleurs reconnaître que le juge du fait a, en cette matière, un pouvoir d'appréciation très étendu, et qu'il pourrait, selon les circonstances, diviser ou ne pas diviser l'aveu, car la jurisprudence fournit sur ces questions d'indivisibilité ou de divisibilité de l'aveu tant de solutions contradictoires qu'il est difficile d'en faire ressortir une règle unique et invariable. Le juge de paix, à notre sens, lorsqu'il est saisi d'une difficulté de ce genre, doit surtout s'inspirer de l'équité et c'est ce que nous paraît avoir fait le magistrat saisi de la demande des héritiers Lassère.

---

**Tribunal de simple police de Lille (Nord).**

*Président :* M. GOUBET, *juge de paix.*

28 juillet 1894.

*Animal malfaisant. — Chien.—Morsure. — Contravention. — Responsabilité civile. — Dommages-intérêts.*

Doit être considéré comme animal malfaisant le chien qui, sans provocation, se jette sur un passant pour le déchirer ou le mordre.

En conséquence, le maître d'un chien qui mord un passant est passible de la peine édictée par l'article 475, n° 7, s'il l'a laissé circuler sur la voie publique, même en le faisant accompagner par une personne à son service.

Le maître du chien est en outre civilement responsable du dommage causé par l'animal.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Vidant son délibéré et statuant par jugement contradictoire en premier ressort ; — Ouï le ministère public en ses réquisitions ; — Attendu que, par exploit du 18 de ce mois, enregistré, le sieur Delobel a fait citer devant le Tribunal de simple police de Lille : 1° la demoiselle Vanderberghe, Philomène, âgée de seize ans ; 2° le sieur Vanderberghe, Louis, son père, tant en leur nom personnel que comme civilement responsable des actes de sa fille

mineure, pour leur réclamer une somme de 500 francs, montant du dommage que les défendeurs lui auraient causé en laissant divaguer leur chien et en ne le retenant pas lorsqu'il s'est jeté sur le sieur Delobel, qui a été mordu à la jambe, et qui, à la suite de sa blessure, a dû faire, sur le conseil de son médecin, une cure à l'Institut Pasteur, à Paris; — Attendu qu'au nom des défendeurs, Me Werquin, avocat, a pris et développé les conclusions suivantes : « Attendu que Delobel a « saisi à tort la juridiction pénale « de simple police; qu'en effet, il a « déjà déposé une plainte chez « M. le commissaire du septième « arrondissement, et que ce magis- « trat n'a pas cru devoir poursuivre, « jugeant que Philomène Vander- « berghe n'avait commis aucune « contravention; qu'en effet, pour « que l'article 475, § 7, du Code « pénal fût applicable, il faudrait « établir ou que le chien était mau- « vais et divaguait ou que la jeune « Philomène l'aurait excité ou ne « l'aurait pas retenu; que, loin de « l'exciter, cette jeune fille l'a rap- « pelé et attaché; qu'enfin, ce chien « n'était pas méchant et ne diva- « guait pas; qu'il n'y a donc pas « d'infraction punissable; — Par « ces motifs, dire que Delobel a « saisi à tort le Tribunal de simple « police, se déclarer incompétent, « renvoyer la cause devant les « juges appelés à en connaître, con- « damner Delobel aux dépens; » — Attendu que pour résoudre la question de savoir si l'affaire introduite devant nous est de la compétence du Tribunal de simple police, il y a lieu de rechercher si la demoiselle Vanderberghe a commis la contravention réprimée par l'article 475, § 7, du Code pénal; — En fait : — Attendu qu'il est établi, tant par l'enquête que par l'aveu de la demoiselle Vanderberghe elle-même, que le chien, de forte taille, qui l'accompagnait, le 9 mai dernier, circulait en liberté sous sa garde sur la voie publique, sans être tenu en laisse ni muni d'un collier, et qu'il s'est jeté, sans excitation ni provocation, sur le sieur Delobel, qu'il a mordu à la jambe après lui avoir déchiré son pantalon; que ce n'est qu'après l'accident que sa maîtresse l'a attaché; — En droit : — Attendu que si, en général, un chien, qui n'a révélé par aucun acte un caractère mauvais, ne peut pas être considéré comme un animal féroce ou malfaisant, il en est tout autrement lorsqu'il se jette sans provocation sur les passants pour les déchirer ou les mordre; que, dans ce cas, la doctrine et la jurisprudence décident unanimement qu'on doit nécessairement, dans l'intérêt de la sûreté publique, l'assimiler à un animal féroce ou malfaisant; qu'en conséquence, le maître d'un chien qui mord un passant tombe sous le coup de l'article 475, § 7, s'il l'a laissé circuler sur la voie publique, même en le faisant accompagner par une personne à son service, « la surveil- « lance de celle-ci étant insuffisante « pour empêcher cet animal de « nuire » (voir, en ce sens, Antoine Blanche, *Études pratiques sur le Code pénal;* arrêts de la Cour de cassation du 10 mars 1854 et du 19 décembre 1856); — Attendu qu'il est constant que la demoiselle Vanderberghe n'a pas retenu son chien; qu'elle a, par suite, commis

une infraction à l'article 475, § 7, infraction dont le père est civilement responsable à un double titre, comme père de la jeune fille et comme propriétaire de l'animal; que c'est donc à bon droit que le sieur Delobel a porté son action devant le Tribunal de simple police, et qu'il importe peu que le commissaire qui a reçu sa plainte n'ait pas cru devoir poursuivre, l'existence du fait contraventionnel ne dépendant nullement du plus ou moins de diligence de ce magistrat à saisir la juridiction pénale;— Sur la question des dommages-intérêts: — Attendu qu'un préjudice a été causé, et qu'aux termes de l'article 1385 du Code civil le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage qu'il a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ; — Attendu que la somme réclamée est fort exagérée et que nous ne devons allouer que la perte réellement subie et que les frais justifiés, qui auraient pu être évités en grande partie si le sieur Delobel, avant de se rendre à l'Institut Pasteur, avait pris la précaution de rechercher le chien et de s'assurer qu'il n'était pas enragé; qu'il y a lieu aussi de tenir compte, dans l'allocation des dommages-intérêts, de la position plus que modeste du sieur Vanderberghe, qui, bien que qualifié de propriétaire dans la citation, n'est en réalité qu'un simple ouvrier terrassier; — Attendu qu'il nous paraît également juste de rejeter les dépenses personnelles qu'aurait faites Delobel père, qui n'avait nul besoin d'accompagner son fils à Paris, puisque ce dernier, en raison même de son âge et de sa profession (voyageur de commerce), doit avoir l'habitude des voyages; — Attendu que nous possédons les éléments nécessaires pour fixer raisonnablement comme suit l'indemnité que nous accordons au demandeur : 70 francs pour frais d'hôtel, de nourriture et d'omnibus pendant les sept jours de séjour à Paris, à raison de 10 francs par jour; 24 fr. 50 pour l'aller et le retour en chemin de fer; 20 francs pour le médecin et le pharmacien de Lille ; 15 francs pour le pantalon endommagé, qui n'était plus neuf; enfin, 65 francs pour les treize jours perdus par Delobel, ses appointements mensuels s'élevant à 150 francs; soit, au total, la somme de 194 fr. 50; — Quant à la contravention: — Attendu qu'il y a lieu d'accorder des circonstances atténuantes, en vertu de l'article 463 ; — Par ces motifs, nous déclarons compétent; — Vu l'article 475, § 7, du Code pénal, ainsi conçu, etc... ; — Vu également l'article 161 du Code d'instruction criminelle ; — Condamnons la demoiselle Vanderberghe en 1 franc d'amende, et, statuant sur les conclusions de la partie civile, la condamnons également à payer au sieur Delobel la somme de 194 fr. 50 ; la condamnons, en outre, aux intérêts judiciaires, en tous les dépens et au minimum de la contrainte par corps; — Condamnons Vanderberghe père comme civilement responsable des condamnations prononcées contre sa fille. »

**Observations.** — Les chiens ne sont pas, en général, classés parmi les animaux malfaisants et féroces; mais ils peuvent être considérés

comme tels, notamment lorsque, sansavoir été excités ni provoqués, ils s'élancent sur les passants et les mordent. Voir notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Animaux*, n°s 20 et suivants et les arrêts cités. En ce cas, celui qui avait la garde d'un chien et ne l'a pas retenu tombe sous l'application de l'article 475, n° 7, du Code pénal. Voir spécialement Cass., 5 août 1867. — Quant à la responsabilité civile du dommage, elle incombe, dans tous les cas, au maître du chien, sauf au juge à tenir compte, dans l'évolution des dommages-intérêts, des dépenses nécessitées par l'accident, et aussi de la condition sociale et de la situation de fortune du maître de l'animal.

---

**Justice de paix du canton de Moissac (Tarn-et-Garonne).**

***Président :* M. CARLES, *juge de paix*.**

19 mai 1894.

*Réintégrande. — Fontaine. — Eau. — Acte de dépossession violente. — Chefs de demande non fondés. — Dépens.*

Il y a trouble violent, pouvant donner ouverture à la réintégrande, dans le fait de jeter des terres dans la partie d'une fontaine appartenant au voisin, de façon à combler plus ou moins cette fontaine, et, en tout cas, à entraver la jouissance de ses eaux au détriment du voisin.

Lorsque les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs de leurs demandes, il y a lieu de partager proportionnellement les dépenses entre elles.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu la citation introductive d'instance, en date du 18 avril 1894, notre jugement interlocutoire du 21 avril, le procès-verbal de visite des lieux litigieux du 1er mai, enregistré ; — Ouï Me Bouyssou, pour Fraunié, et Me Septfonds, pour Loubatières ; — Vidant le délibéré et statuant à charge d'appel ; — En fait : — Attendu qu'il est constant que Loubatières a comblé le bassin d'une fontaine qui se trouvait en majeure partie sur son héritage ; qu'il a ensuite planté, sur son emplacement ainsi comblé, des pieds de vigne à 56 centimètres environ de la ligne divisoire qui limite son héritage et celui de Fraunié ; — Attendu que Loubatières avait eu le soin de tracer cette ligne divisoire avant de combler ce bassin et de planter les pieds de vigne, tracé fait à l'aide de deux bornes placées récemment par les parties d'un commun accord ; — Attendu que Loubatières a comblé ainsi la partie du bassin de la fontaine qui est au delà de la ligne séparative chez son voisin Fraunié en y jetant des mottes de terre ; qu'enfin, il a creusé chez lui-même, en contre-bas de la fontaine comblée, une rigole d'égout absorbant les suintements de l'eau devenue souterraine ; faits qu'il a reconnus sur le terrain litigieux lors de notre visite, et même à l'audience ; — Attendu que ces faits ont paru à Fraunié de nature à constituer, en de telles circonstances, des actes de violence donnant lieu à l'action en réintégrande ; — Attendu qu'exerçant cette action, Fraunié a demandé à être réintégré en sa paisible détention de la partie du bassin de la fontaine comblée qui est sur son terrain, et ce, dans des conditions

telles qu'il puisse s'en servir; qu'il a conclu plus spécialement à ce que Loubatières soit condamné à récurer cette partie du bassin, à combler le fossé que Loubatières a établi chez lui en dessous de la fontaine comblée, lequel prend les suintements des eaux; à faire tel ouvrage qu'il nous paraîtra convenable d'ordonner pour que l'eau soit retenue à un niveau utile dans le bassin récuré; par exemple, et à titre d'indication, un barrage en gazonnement, de manière que Fraunié puisse s'en servir comme avant; condamné, enfin, en 100 francs de dommages-intérêts et aux dépens; — Attendu que Loubatières a reconnu les faits qui lui sont reprochés par Fraunié; mais qu'il dit que c'est par imprudence seulement et non pas par malice qu'il a jeté quelques mottes de terre au delà de la ligne divisoire chez Fraunié et dans la partie excavée du tertre, ainsi que nous l'avons constaté; qu'il dit que, s'il a creusé un fossé chez lui et en dessous de la fontaine, ce travail ne peut être critiqué en réintégrande; qu'il ajoute que la construction d'un barrage en gazonnement ou toute autre œuvre de nature à fixer à l'eau retenue un niveau déterminé ne peut davantage faire l'objet d'un chef de demande de l'action en réintégrande ouverte devant nous, puisqu'une condamnation à une telle œuvre semblerait reconnaître implicitement à Fraunié un droit de servitude de puisage à l'ancienne fontaine, avec passage chez Loubatières, puisage et passage que Fraunié exerçait sans titre, par pure tolérance, et qui constituent deux servitudes discontinues, lesquelles ne peuvent servir de base à l'action en réintégrande; — Attendu que ledit Loubatières a finalement conclu au rejet de l'action en réintégrande contre lui intentée, et, quoi que soit, au rejet des chefs de demande relatifs à la construction d'une œuvre d'art et à la destruction du fossé établi chez lui-même; reconnaissant qu'il a, par imprudence, causé un dommage à Fraunié, et disant s'en rapporter à notre décision sur le *quantum* de ce dommage, qui lui paraît insignifiant; — Attendu que nous avons constaté sur le terrain litigieux que, pour aller puiser l'eau à la fontaine comblée, Fraunié exerçait son passage sur l'héritage de Loubatières; — Attendu qu'il convient d'examiner tout d'abord le mérite de la demande de Fraunié sur le chef de sa réintégration dans la partie du bassin dont il avait, dit-il, la détention paisible et matérielle au moment où Loubatières l'a comblée avec des mottes de terre; — En droit : — Attendu qu'il faut que les faits allégués en matière de réintégrande constituent une véritable dépossession et non un simple trouble (Cass., 27 février 1894); que le détenteur n'est pas ici assujetti à la règle d'annalité; qu'il lui suffit de démontrer : 1° une possession actuelle et matérielle, paisible et publique au moment de la voie de fait; 2° une dépossession par violence et voie de fait; — En fait : — Attendu que Loubatières, dans son entreprise, a eu le soin de tracer la ligne divisoire qui le sépare de l'héritage de Fraunié; qu'il a fait ce tracé à l'aide de deux bornes complantées récemment et contradictoirement entre eux; que nous avons constaté dans notre visite des

lieux litigieux que Loubatières avait exactement réussi à faire le tracé de la ligne divisoire qu'il avait recherchée, tracé que nous avons reproduit, au cours de cette visite, avec l'assistance d'un expert;—Attendu que Loubatières savait donc où finissait son héritage et où commençait celui de Fraunié, et qu'il ne pouvait ignorer que Fraunié avait, depuis tout au moins le moment où ils avaient fait entre eux, contradictoirement, le bornage de leurs héritages, la possession inexpugnable du terrain sis au delà de la ligne divisoire; — Attendu que, s'il a jeté chez ledit Fraunié et dans la partie de l'excavation de son tertre sis au delà de cette ligne, des mottes de terre, Loubatières a agi en connaissance de cause et avec l'intention certaine de faire perdre l'eau qui se trouvait dans cette partie excavée et qui pouvait nuire aux racines de ses pieds de vigne nouvellement plantés; —Que son entreprise se continuant par le creusement d'un fossé au-dessous du niveau de la fontaine comblée, corrobore l'intention de Loubatières de dépouiller Fraunié de l'eau du bassin; — Que, si cette partie de son entreprise ne peut être retenue en droit pour servir de base à la réintégrande, elle peut être utilement considérée comme une présomption grave en vue de caractériser la voie de fait du jet des mottes de terre dans l'excavation du tertre chez Fraunié; — Attendu qu'en de telles circonstances, la voie de fait commise par Loubatières constitue bien la violence qui peut juridiquement provoquer l'action en réintégrande; — Que c'est vainement que Loubatières dit que Fraunié a lui-même pratiqué dans le tertre l'excavation qui fait l'objet du litige; mais qu'il résulte tant du bornage contradictoirement fait entre eux que de la reconnaissance même faite devant nous par Loubatières, que Fraunié, au moment de la voie de fait qu'il reproche à Loubatières, avait la détention paisible, matérielle et publique de cette excavation; — D'où il suit que l'action de Fraunié réunit tous les caractères qu'exige la réintégrande, et que sa demande en réintégration est recevable et fondée; — Attendu, cependant, que Fraunié, demandeur, n'a pas établi ni offert d'établir quelle était la profondeur de l'excavation au moment de la voie de fait; qu'il suit de là qu'il ne sera pas possible de dire jusqu'à quelle profondeur Loubatières devra récurer ladite excavation; — Attendu qu'il reste à examiner les chefs de demande de Fraunié au sujet : 1° de la destruction du fossé creusé chez Loubatières au-dessous de la fontaine; 2° de la construction d'un ouvrage tel que l'eau soit retenue dans le bassin à un niveau convenable pour que Fraunié puisse s'en servir; — En droit : — Attendu que la voie de fait ou la violence provoquant la réintégrande ne peut jamais s'entendre de l'œuvre faite par quelqu'un sur son propre fonds; — Que l'action en réintégrande ne peut avoir pour objet une servitude discontinue, qui ne s'acquiert pas par la possession, ces servitudes n'étant pas susceptibles de la détention réelle et actuelle, matérielle, que suppose une telle action. Doctrine et jurisprudence établies; — En fait : — Attendu que si Louba-

tières a creusé un fossé au-dessous de la fontaine par lui comblée, à l'effet de recueillir les suintements de l'eau souterraine, il l'a fait sur son propre fonds; d'où il suit que son œuvre ne peut être réputée voie de fait provoquant la réintégrande, et que la prétention de Fraunié, quant à ce, est irrecevable; — Attendu que condamner Loubatières à construire un ouvrage quelconque chez lui pour retenir l'eau dans la partie du bassin sis chez Fraunié, une fois ce bassin récuré, et pour lui assurer un certain niveau de manière à permettre audit Fraunié de s'en servir, serait reconnaître implicitement que Fraunié avait non seulement un droit de puisage à la fontaine au moment de la voie de fait, mais encore un droit de passage chez Loubatières pour exercer ce puisage; que ce serait admettre, à propos d'une action en réintégrande et comme base d'une telle action, des servitudes discontinues qui ne peuvent pas juridiquement être l'objet de la réintégrande; — Attendu que ces deux chefs de la demande de Fraunié sont donc irrecevables; — Sur les questions des dommages-intérêts: — Attendu que l'entreprise de Loubatières, d'après les considérations de fait et de droit auxquelles a donné lieu l'action que lui a intentée Fraunié en réintégrande, ne peut être réputée que comme faiblement dommageable pour Fraunié; — Attendu que nous avons, pour en évaluer le *quantum*, les éléments suffisants d'appréciation; — Attendu que chaque partie ayant succombé sur quelques chefs, il y a lieu de répartir entre elles les dépens; — Par ces motifs: — Vu les articles 1 et 6, § 1er, de la loi du 25 mai 1838, 131 du Code de procédure civile; — Disons recevable l'action en réintégrande intentée par Fraunié à Loubatières; — Disons que c'est contrairement au droit que Loubatières a, depuis moins d'un an, jeté des mottes de terre sur l'héritage de Fraunié et qu'il a ainsi comblé l'excavation du tertre sis au delà de la ligne divisoire qui sépare leurs héritages respectifs, ligne par eux reconnue et non contestée; — Que l'entreprise de Loubatières a constitué la voie de fait, *sui generis*, provoquant la réintégrande; — Que Fraunié avait, au moment de cette voie de fait, la détention paisible et matérielle, publique, de cette excavation dont Loubatières l'a dépouillé; l'y réintégrons; — Condamnons, en conséquence, Loubatières à enlever les mottes de terre qu'il a jetées dans ladite excavation, de manière à la récurer; et ce, dans la huitaine de la signification du présent jugement, à peine de 1 franc par jour de retard; — Condamnons ledit Loubatières à 10 francs de dommages-intérêts envers Fraunié; — Disons irrecevables les chefs de la demande de Fraunié: 1° touchant la destruction du fossé que Loubatières a creusé sur son propre fonds pour recueillir les suintements de l'eau de la fontaine; 2° concernant la construction d'un ouvrage quelconque, même un barrage en gazonnement sur le fonds de Loubatières, le long de la ligne divisoire, de manière à assurer à Fraunié un certain niveau de l'eau et à lui permettre de s'en servir pour y puiser; — Condamnons Loubatières aux deux tiers et Fraunié au tiers des dépens. »

**Observations.** — Solutions exactes et conformes à la jurisprudence, d'ailleurs citée dans la sentence. Aussi, ce jugement a-t-il été accepté et exécuté par les parties. — On remarquera que le juge saisi a refusé, avec raison, de considérer comme trouble violent, pouvant être réprimé par la voie de la réintégrande, les travaux, même nuisibles, exécutés par le défendeur à cette action sur son propre terrain. Il n'y a et ne peut y avoir voie de fait qu'autant qu'il s'agit d'entreprises sur le terrain ou la propriété du demandeur; car, pour que ce dernier puisse exercer la réintégrande, il faut avant tout qu'il justifie de la détention matérielle de l'objet litigieux au moment où la voie de fait a été commise. Voir, en ce sens, notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Action possessoire*, n°s 65 et suivants.

---

**Justice de paix du IX^e arrondissement de Paris.**

*Président :* M. PERRIN, *juge de paix.*

9 mars 1894.

*Assurance contre l'incendie. — Sinistre. — Indemnité. — Exception d'incompétence. — Clause compromissoire. — Arbitrage. — Rejet de l'exception.*

L'arbitrage étant une dérogation à l'ordre des juridictions, doit, pour être valable, remplir toutes les conditions voulues par la loi.

En conséquence, est nulle la clause compromissoire insérée dans une police d'assurance, qui ne désigne point les arbitres et ne peut s'appliquer qu'à un incendie éventuel, alors que, pour être valable, le compromis doit désigner l'objet du litige, et fixer la composition du Tribunal arbitral.

Le juge de paix saisi d'une demande en indemnité pour incendie est donc compétent, alors que la demande n'excède pas 200 francs, et n'est pas dessaisi par la clause compromissoire dont s'agit.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que Jules Vayer a fait citer la Compagnie d'assurance contre l'incendie le Nord, pour avoir payement d'une somme de 160 francs, à titre d'indemnité, à la suite d'un sinistre dont il a été victime; — Attendu que la Compagnie le Nord oppose tout d'abord à la demande de Vayer une exception d'incompétence basée sur une clause compromissoire, insérée dans la police, acceptée par Vayer, et demande que le débat soit porté devant des arbitres, aux termes de l'article 332 du Code de commerce; — Attendu que l'arbitrage est une dérogation à l'ordre public des juridictions; que cette exception au droit commun doit, pour être valable, remplir toutes les conditions prescrites par la loi; — Attendu que les dispositions de l'article 332 du Code de commerce s'appliquent spécialement aux assurances maritimes; que s'il est possible d'étendre cet arbitrage aux assurances terrestres, c'est à la condition de ne pas enfreindre les règles imposées par l'article 1006 du Code de procédure civile; — Attendu que cet article de loi dispose formellement que le compromis doit désigner l'objet du litige et le nom des arbitres à peine de nullité; — Que s'il résulte de la clause insérée dans la police, versée au débat, qu'il s'agit des conséquences d'un

incendie éventuel, il est certain que, pour répondre au vœu de la loi, il était nécessaire de baser l'arbitrage sur un incendie déterminé, celui qui fait l'objet du litige ; — Qu'il convient de reconnaître, en outre, que la clause compromissoire invoquée contre Vayer ne contient pas le nom des arbitres appelés à juger le différend et que la Compagnie le Nord indique seulement le nom du sieur Auburtin dans ses conclusions déposées à la barre, pour la première fois ; — Attendu que l'intention du législateur est formelle en ce qui concerne les formes imposées à l'arbitrage ; que la jurisprudence se refuse à admettre une distinction entre l'engagement éventuel de se faire juger par des arbitres et le compromis substantiel qui doit déterminer l'objet précis de la contestation et fixer la composition exacte du Tribunal arbitral ; que par suite l'exception ne peut être admise ; — Par ces motifs, statuant en premier ressort, retenons la cause, et statuant au fond : — Attendu que l'importance du dommage causé à Vayer n'est pas suffisamment établie quant à présent ; — Commettons Sauffroy, expert dispensé du serment, lequel se rendra sur les lieux, vérifiera les conséquences matérielles de l'incendie survenu chez Vayer, fixera la somme qui doit lui être allouée à titre d'indemnité, réservons les dépens. »

**Observations.** — Cette question est controversée. Toutefois, la jurisprudence est à peu près fixée dans le sens de la présente décision. Voir notamment Cass., 10 juillet 1843, 15 juillet 1879; D., *P.*, 1880, I, 106 ; 7 mars 1888, D., *P.*, 1889, I, 132, etc.

**Justice de paix du XI^e arrondissement de Paris.**

*Prés.:* M. CRANNEY ✻, A. ✪, *juge de paix.*

30 mai 1894.

*Action possessoire. — Vue. — Servitude continue et apparente. — Trouble. — Dommages-intérêts.*

Une servitude continue et apparente, telle qu'une servitude de jour ou de vue, peut donner lieu, en cas de trouble, à l'action possessoire.

Si, au cours de l'action, le défendeur lui-même a reconnu le droit de possession de son adversaire, et détruit le nouvel œuvre constituant le trouble, le juge saisi ne doit pas moins, en ordonnant la maintenue possessoire pour l'avenir, statuer sur les dommages causés par le fait de trouble.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Après avoir entendu le mandataire de la dame veuve Blanc-Sollier et le sieur Duclos, en leurs explications et conclusions respectives; — Attendu qu'aux termes d'un jugement contradictoirement rendu par nous le 28 février dernier, nous avons déclaré recevable l'action de la dame Blanc-Sollier, et, statuant sur cette demande, ordonné, avant faire droit au fond, que la dame veuve Blanc-Sollier serait tenue de prouver, tant par titres que par témoins, qu'à la date du 13 février dernier, et depuis une année au moins, elle était en possession paisible, ou elle ou les siens, à titre non précaire, de la servitude de vue des jours ou fenêtres se trouvant à chaque étage de son immeuble éclairant les cuisines et prenant jour sur la petite courette dépendant de la propriété du sieur Dubois, la preuve contraire étant réservée à ce dernier ; — Attendu qu'en exécution de ce jugement, à la date du 24 mars dernier, nous nous sommes transporté rue du Faubourg-Saint-Antoine, 219, à Paris, dans la propriété de la demanderesse, pour faire l'examen des lieux litigieux, et, avec l'assistance de Jules Martin, architecte, expert par nous commis d'office, dispensé du serment du consentement des parties, nous avons procédé en présence des parties et avons constaté, ainsi qu'il appert du procès-verbal par nous dressé ledit jour, que, dans le deuxième corps de la propriété de M^me veuve Blanc-Sollier, les cuisines du logement de gauche à chacun des cinq étages prennent jour au moyen d'une croisée sur une petite courette dépendant de la propriété de M. Duclos; que lesdites croisées sont placées dans l'épaisseur du mur séparatif entre les deux propriétés ; qu'il existe dans les tableaux de ces croisées des barreaux en fer posés verticalement; qu'enfin, nous avons reconnu qu'à chacune de ces croisées existaient des traces de plâtre provenant du bouchement reproché à M. Duclos; qu'enfin, il a été reconnu par les parties qu'aux quatre premiers étages M^me veuve Blanc-Sollier avait fait démolir une notable partie des cloisons de bouchement; que le surplus, ainsi que toute la cloison bouchant la croisée du cinquième étage, avait été démoli ensuite par le sieur Duclos ;— Attendu que, dans ces conditions, le demandeur a déclaré formellement renoncer à l'enquête ordonnée, et le défendeur n'ayant produit aucun témoin aux fins d'une

contre-enquête, les parties ont été renvoyées à l'audience du 23 mai courant, à laquelle elles ont été entendues à nouveau en leurs explications et conclusions respectives ;— Attendu qu'en l'état, sans méconnaître les faits consignés au procès-verbal susvisé, la demanderesse conclut à l'adjudication de ses conclusions; — Attendu qu'il résulte dudit procès-verbal que Mme veuve Blanc-Sollier a reçu satisfaction, en ce qui concerne le rétablissement de la possession des jours que M. Duclos avait bouchés à tort, ainsi qu'il l'a d'ailleurs reconnu en démolissant lui-même une partie des cloisons : que ces bouchements ont eu pour conséquence des dégradations au tableau des croisées, notamment aux appuis en zinc; qu'il y a lieu d'évaluer le préjudice résultant de ces dégradations à la somme de 20 francs ; — Par ces motifs, faisons défense à M. Duclos de boucher lesdits jours à l'avenir, et, pour l'avoir fait, le condamnons à payer à la dame veuve Blanc-Sollier la somme de 20 francs pour réparation des dégâts par lui causés, plus celle de 50 francs à titre de dommages-intérêts ; — Le condamnons, en outre, aux intérêts tels que de droit desdites deux sommes et aux dépens, dans lesquels entreront les honoraires de l'expert. »

**Observations.** — Solution exacte et conforme à la jurisprudence. Voir notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Actions possessoires*, n° 355, et l'arrêt cité. Voir aussi Leligois, v° *Vue*, n° 18.

---

**Just. de paix du 2e canton d'Angoulême (Charente).**

*Prés.:* M. LE LÉGARD, A. O, *juge de paix.*

28 avril 1894.

*Diffamation. — Juridiction répressive et juridiction civile. — Article 60 de la loi du 29 juillet 1881. — Rang et considération des parties en cause. — Dommages-intérêts.*

L'article 60 de la loi du 29 juillet 1881 concerne la juridiction répressive. L'action civile relève du Code de procédure civile. La citation est suffisamment précise lorsqu'elle énonce que les propos ont été proférés ou tenus depuis moins de trois mois, notamment tels jours ; qu'ils sont de nature à nuire à l'honneur et à la considération. L'indication précise du lieu et du jour n'est pas indispensable.

Les propos établis, il est équitable de proportionner la réparation au rang des personnes, à la considération dont elles jouissent, et de prendre également en considération le chiffre des frais.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu la citation introductive d'instance du 5 mars dernier ; — Vu ce qui est résulté des témoignages ; — Ouï les parties en leurs explications et conclusions ; — Attendu que l'article 60 de la loi du 29 juillet 1881 concerne la juridiction répressive, ainsi qu'il résulte du titre même sous lequel ledit article est placé ; — Attendu que la personne injuriée ou diffamée peut, à son choix, saisir la juridiction criminelle ou le juge civil ; — Attendu que, si l'on agit par la voie civile, les règles du Code de procédure civile sont celles qu'il convient d'observer ; — Attendu qu'aux termes de l'article 1er,

il suffit que la citation énonce sommairement l'objet et les moyens de la demande, permettant ainsi à celui contre lequel l'action est dirigée, soit d'adhérer aux prétentions fondées de son adversaire, soit de préparer la défense ; — Attendu que l'exploit dont il s'agit porte : « Depuis moins de trois mois, et notamment dans les premiers jours « du mois de février, à plusieurs reprises et à diverses personnes, la « femme B... s'est permis de dire « que le requérant lui avait volé « des poules la nuit ; » — Que la citation ajoute que les propos diffamatoires qui précèdent sont de nature à nuire à l'honneur et à la considération du demandeur, qui réclame 100 francs de dommages-intérêts et les dépens ; — Attendu que ces diverses indications sont suffisantes, et qu'il n'est pas douteux que le vœu de la loi n'ait été rempli ; — Attendu qu'il résulte de plusieurs dépositions, non infirmées par des témoignages contraires, que la femme B... a imputé au demandeur le fait précis d'avoir volé des poules ; — Attendu qu'il est dû réparation que la diffamation soit ou non publique ; — Que les propos ne paraissent pas avoir reçu une publicité importante et qu'il y a lieu de considérer le chiffre des frais ; — Attendu que, pour l'allocation des dommages-intérêts, il est équitable de tenir compte du rang des personnes et de la considération dont elles jouissent ; — Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ; — Par ces motifs, statuant contradictoirement et en dernier ressort, condamnons la dame B... à payer au demandeur la somme de 10 francs à titre de dommages-intérêts et les dépens. »

**Observations.** — Solutions exactes et conformes à la jurisprudence souvent citée dans ce BULLETIN.

---

**Tribunal de simple police de Paris.**

*Président :* M. LEFORT, *juge de paix.*

8 mai 1894.

*Contravention. — Étranger. — Déclaration de résidence. — Certificat d'immatriculation. — Employé. — Femme de ménage. — Responsabilité. — Contravention.*

La personne qui emploie une femme de ménage de nationalité étrangère, non admise à domicile et non munie d'un certificat d'immatriculation, est, aux termes de l'article 2 de la loi du 8 août 1893, passible des peines de simple police.

Ainsi jugé en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le sieur Bonnardel est prévenu de contravention à l'article 2 de la loi du 8 août 1893 ; — Attendu que le sieur Bonnardel, en fait, emploie à son service, une fois par semaine, le vendredi, la dame Hamon, de nationalité étrangère ; que celle-ci n'a pas fait la déclaration de résidence dont elle est tenue en vertu de l'article 4 de ladite loi, en sa qualité d'étrangère, non admise à domicile, venant exercer en France une profession, commerce ou industrie ; — Qu'elle est ainsi régulièrement et non accidentellement attachée à sa personne ; que, la sachant étrangère, il devait exiger d'elle la représentation dudit certificat d'immatriculation ; — Attendu

que la qualification d'employé s'applique à toute personne ayant chez une autre occupation, fonction ou place, sans distinguer si ces occupation, fonction ou place sont temporaires, momentanées ou continuement exercées; — Qu'en l'espèce, la dame Hamon venait à jour fixe, déterminé et ainsi régulièrement remplir chez le sieur Bonnardel une fonction la soumettant à la loi susénoncée; — Attendu qu'en cet état il devait exiger d'elle la représentation dudit certificat d'immatriculation et a, en ne le faisant pas, contrevenu aux dispositions de l'article 2 de la loi du 8 août 1893; — Par ces motifs; — Faisant application de l'article 466 du Code pénal, condamne Bonnardel à 1 franc d'amende et aux dépens. »

**Observations.** — Cette décision, qui peut paraître au premier abord un peu rigoureuse en équité, nous semble cependant juste en droit et bien conforme à l'esprit comme à la lettre de la loi.

---

**Justice de paix de Neuvy-le-Roi (Indre-et-Loire).**

*Président:* M. HUBERT, *juge de paix.*

9 juillet 1894.

*Travaux publics. — Entrepreneur. — Extraction de matériaux. — Autorisation. — Absence de notification. — Incompétence du conseil de préfecture. — Fermier. — Action pour dommages aux champs et récoltes. — Réserve des droits du propriétaire. — Condamnation à indemnité. — Dépens.*

Lorsque l'arrêté préfectoral qui autorise un entrepreneur de travaux publics à ramasser des pierres et matériaux dans une propriété privée n'a pas été notifié conformément aux prescriptions légales, le conseil de préfecture cesse d'être compétent, et le litige introduit seulement par le fermier sans l'adjonction du propriétaire, pour dommages aux champs et récoltes, rentre dans les attributions du juge de paix, par application de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838, droits du propriétaire réservés. Néanmoins, dans l'appréciation de l'indemnité, il doit être tenu compte de la qualité du défendeur et de l'autorisation qui a été régulièrement concédée.

Ainsi jugé en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Parties ouïes dans leurs dires et conclusions, statuant par jugement définitif, contradictoire, en dernier ressort, avons rendu la décision dont la teneur suit : — Attendu que le sieur Jean Guillon, dûment autorisé par l'autorité préfectorale avant son introduction dans le terrain de Courtois, ainsi qu'il en a justifié à l'audience, a ramassé comme entrepreneur, pour l'entretien des chemins vicinaux de la commune, des pierres ou cailloux, à l'aide d'un râteau, dans la pièce de terre susdésignée, exploitée à titre de fermier par le sieur Courtois, a négligé de se conformer, tant à l'égard du propriétaire que du fermier, aux prescriptions du décret du 8 février 1868, à l'article 17 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et même à la loi du 29 décembre 1892; que par ce fait il échappe à la compétence du conseil de préfecture, établie par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour rentrer dans la juridiction civile, par application de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838, comme réparation de dommages causés aux champs,

fruits et récoltes; — Attendu, du reste, que le défendeur a dit accepter notre juridiction sans réserve; — Attendu néanmoins qu'il y a lieu de tenir compte, en l'espèce, pour l'appréciation de l'indemnité à octroyer, de la qualité d'entrepreneur du défendeur, de l'autorisation donnée par l'autorité compétente et des rémunérations habituellement fixées et acceptées pour les faits de ce genre; — Attendu qu'il a été ramassé par Guillon 40 mètres cubes de pierres, à 25 centimes par mètre, prix généralement attribué et reçu, ce qui fait, pour droits de carrière ou ramassage, une indemnité de 10 fr.; — Attendu qu'il est reconnu que le propriétaire de la ferme abandonne constamment cette indemnité à son fermier; — Attendu, en outre, que nous avons vers nous les éléments suffisants pour apprécier l'indemnité due à Courtois par l'intrusion de Guillon dans les terres de sa ferme, sans avoir au préalable justifié de sa qualité dans les formes édictées, et qu'en fixant cette indemnité à 20 francs nous aurons équitablement rémunéré le sieur Courtois du préjudice par lui éprouvé; — Attendu que les intérêts sont de droit du jour de la demande et que toute partie qui succombe doit supporter les dépens; — Par ces motifs, déclarons l'offre faite par Guillon, de 30 francs, pour tous dommages ou rémunération, acceptable; — En conséquence, le condamnons à payer au sieur Courtois, pour les causes susénoncées, ladite somme de 30 francs, aux intérêts de droit et aux dépens liquidés à..., plus aux frais du présent jugement, laissant à la charge de la partie qui les aura rendus nécessaires tous frais postérieurs; — Tous droits et actions réservés au propriétaire de l'immeuble, seulement en ce qui concerne la dépréciation du sol alléguée. »

**Observations.** — L'entrepreneur, ayant en fait offert au demandeur une somme supérieure à celle que le juge arbitrait être due, ce dernier devait nécessairement déclarer cette offre suffisante. Peut-être en ce cas aurait-on pu éviter aux parties les frais d'un jugement et régler cette affaire à l'amiable? Mais nous devons supposer ou que l'offre avait été jugée insuffisante par le demandeur, ou qu'elle n'avait pas été réalisée à deniers découverts par le défendeur. En ce cas, il fallait nécessairement prononcer une condamnation pour assurer la réalisation de l'offre verbalement faite et terminer le différend.

---

**Justice de paix du canton de Montmort (Marne).**

*Président :* M. DUPRÉ, *juge de paix.*

3 février 1894.

*Responsabilité. — Accident. — Blessure causée par une vache. — Dommages-intérêts.*

Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage causé par cet animal, à moins qu'il ne prouve que l'accident est imputable à la faute de celui qui en a souffert ou qu'il provient de force majeure.

La qualité de domestique au service du propriétaire de l'animal ne constitue pas un obstacle à l'application de cette règle,

alors surtout qu'il y avait impossibilité pour le domestique de prévoir l'accident dont il a été victime.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Le sieur Godelier, domestique au service du sieur Buffry, fermier à Montmort, fut blessé, le 10 décembre 1893, dans l'écurie de son patron, alors qu'il était occupé à traire les vaches, par suite d'un coup de pied que lui donna un de ces animaux, qui l'envoya tomber sur l'angle d'une mangeoire. Buffry a refusé de reprendre son domestique après guérison et n'a voulu lui donner aucune indemnité.

Par citation du 27 janvier 1894, Godelier a fait citer Buffry pour s'entendre condamner à 127 fr. 10, somme représentant les frais de visites de médecin, soins et médicaments, et le préjudice causé par quarante-cinq jours d'incapacité de travail par suite de la fracture de deux côtes.

Jugement en ces termes :

« Nous, juge de paix : — Attendu qu'il résulte du certificat du docteur Moundlick, qui a donné ses soins à Godelier, certificat qui nous a été représenté à l'audience, que le demandeur a été dangereusement malade, par suite d'un coup de pied reçu d'une vache appartenant à Buffry, dans l'écurie de ce dernier ; — Que les blessures ont été assez graves pour mettre sérieusement sa vie en danger et que les termes précis du certificat médical corroborent d'une façon complète les dires de Godelier ; — Attendu que tout le débat repose sur la mise en lumière du point de savoir si la responsabilité de l'accident survenu au demandeur incombe à son patron ; — En droit : — Attendu qu'aux termes de l'article 1385 du Code civil, le propriétaire d'un animal est responsable du dommage causé par cet animal, à moins de prouver que l'accident est imputable à la faute de celui qui en a souffert ou qu'il provient d'un cas de force majeure (Cass., 1er février 1892) ; — Que la qualité de domestique au service du propriétaire de l'animal ne constitue pas un obstacle à l'application de ce texte ; — Que si, comme l'a soutenu le défendeur à l'audience, le commettant n'est pas responsable des accidents dont son employé a été victime lorsqu'ils sont la conséquence de la nature même de ses fonctions, cette règle n'est applicable que dans le cas où ce dernier a dû et a pu en mesurer le danger et prendre les précautions nécessaires pour les éviter ; — Attendu que la responsabilité du patron, en pareil cas, comporte des degrés qu'il appartient aux Tribunaux d'apprécier et de déterminer suivant les circonstances et les faits de la cause ; — Que si dans l'espèce et en ce qui concerne l'étendue de la responsabilité, le sieur Buffry ne pouvait prévoir l'accident survenu au demandeur, il n'en est pas moins soumis aux dispositions de l'article 1385 du Code civil, comme étant propriétaire de l'animal qui a causé cet accident ; — Qu'il y aurait inhumanité à l'exonérer de toute responsabilité relativement à un danger que les précautions les plus habituelles, les plus rigoureuses, ainsi que cela résulte des débats, ne pouvaient faire éviter ; — Que le demandeur

était dans l'impossibilité de prévoir l'accident dont il a été victime ; — Qu'il est représenté comme un bon serviteur, auquel, jusqu'ici, aucun reproche sérieux n'a été adressé au sujet de son service ; — Par ces motifs, jugeant en premier ressort, condamnons le sieur Buffry à payer au sieur Godelier la somme de 104 fr. 50, montant des frais de médecin et de médicaments auxquels a donné lieu l'accident qui lui est survenu le 10 décembre dernier dans l'écurie de son patron ; — Et à celle de 67 fr. 50, représentant le préjudice causé au demandeur pour les quarante-cinq jours d'incapacité de travail ayant résulté pour lui de cet accident, et le condamnons aux dépens. »

**Observations.** — La responsabilité établie à la charge du propriétaire d'un animal par l'article 1385 du Code civil, est générale et absolue et est nécessairement applicable en cas d'accident et de dommage causé à autrui, à moins que la victime de la blessure ou de l'accident ait elle-même commis une imprudence ou une faute, et soit ainsi par suite le véritable auteur de l'accident. Dans l'espèce, le défendeur ne prouvait pas que son domestique eût commis ni une imprudence ni une faute. Le fait que l'accident était survenu dans l'exercice de ses fonctions ne pouvait, en l'absence de toute faute, avoir pour résultat d'exonérer le maître. C'est donc avec raison que le magistrat saisi du litige a condamné le défendeur à la réparation du préjudice causé.

**Tribunal de simple police d'Oran (Algérie).**

*Président :* M. HOURIE, *juge de paix.*

23 mai 1894.

*Chats. — Excuses. — Légitime défense. — Animaux domestiques. — Dégâts. — Contravention.*

Le prévenu, poursuivi pour avoir tué des chats appartenant à autrui, est recevable à se retrancher derrière l'excuse de légitime défense, s'il parvient à établir qu'il a agi ainsi par nécessité, et que c'était le seul moyen qu'il eût à sa disposition pour se préserver des dégâts à lui causés par ces animaux.

Ainsi jugé en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que M. C... reconnaît avoir tué quatre chats et en avoir blessé un cinquième ; que, d'après lui, le coteau où il tient son restaurant est peuplé de ces animaux dont la plupart sont sans maîtres ; que ces chats vivent de rapines et rendent à sa cuisine de fréquentes visites ; qu'en les tuant il n'a fait que défendre son bien et qu'il n'avait d'ailleurs pas d'autre moyen de s'en débarrasser ; qu'il résulte de l'enquête que C... a tué ces chats dans une cour dont le terrain appartient à la commune, mais qu'il a clôturé à l'aide d'une barrière ; qu'il s'agit de savoir si l'on peut admettre l'excuse tirée du droit de défense ; — Attendu que le chat, malgré son apparente domestication, est un animal sournois dont le caractère reste sauvage, quoi qu'on fasse ; qu'on le rencontre à l'état de vagabondage perpétuel et qu'un maître ne peut exercer sur lui de surveillance utile ; que si la loi protège

les animaux domestiques, ce n'est qu'autant qu'ils sont sur le terrain de leur maître; que les chats ne bénéficient guère de cette protection, puisqu'ils ne s'y trouvent presque jamais; qu'en conséquence ceux chez lesquels ils rôdent ont le droit incontestable de défendre leur chose contre leurs atteintes; — Que notamment un restaurateur, comme l'est C..., est plus particulièrement exposé aux déprédations de ces animaux, qui pullulent, à ce qu'il paraît, à Mers-el-Kébir; que le fait de se livrer à des exécutions aussi nombreuses est regrettable au point de vue des rapports que doivent entretenir des voisins, mais que les chats s'étant introduits dans la cuisine, évidemment pour le voler, avec une certaine rigueur, il est vrai, C... n'a fait en somme qu'user du droit que chacun a de défendre son bien; que la Cour de cassation est de cet avis; — Que nous en concluons, en conséquence, que la présence d'un chat étranger dans la cuisine d'un restaurateur est une menace suffisante pour justifier un acte de violence; qu'il n'a pas été établi que C... « se soit livré « à cette destruction par calcul ou « par malice, ni qu'il ait attiré ces « chats dans sa demeure », ce qui enlèverait toute valeur à l'excuse qu'il invoque; que, dès lors, c'est aux propriétaires des chats à les mieux surveiller, à les garder et à corriger leurs mauvais penchants; — Par ces motifs, disons que C... a tué les chats par nécessité; qu'il était en état de légitime défense; qu'il n'a pas commis la contravention relevée, et le renvoyons de la plainte sans dépens. »

**Observations.** — La destruction d'un animal domestique ne peut être excusée qu'autant qu'il y aurait nécessité absolue, soit de défendre les personnes contre les attaques dont elles seraient l'objet, soit de préserver les propriétés des dommages qu'on ne pourrait empêcher de commettre par un autre moyen. Et le juge de police est souverain appréciateur de cette nécessité (Trib. d'Yvetot, 6 avril 1878, ANNALES 1879, p. 176, Cass., 17 décembre 1864, DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, 4e édit., v° *Animaux domestiques*, nos 57 et suivants). Mais il a été jugé, contrairement à la décision ci-dessus rapportée : 1° que le propriétaire qui voyait un chien dévorer ses poules n'avait pas le droit de l'abattre, parce qu'il ne courait aucun danger grave et sérieux pouvant légitimer la destruction du chien (Cass., 14 novembre 1879, ANNALES 1880, p. 127); 2° qu'un propriétaire n'avait pas le droit de tuer les chats ou les chiens du voisin par cela seul qu'ils faisaient des dégâts dans son domicile ou sur sa propriété (Trib. de police de Fontainebleau, 15 mai 1865, BULLETIN DES DÉCISIONS 1865, p. 225; justice de paix de Rambouillet, 3 mars 1866, BULLETIN DES DÉCISIONS 1866, p. 99).

---

**Justice de paix de Saint-Genis-Laval (Rhône).**

*Président :* M. COUCHOT, *juge de paix.*

27 octobre 1893.

*Propriété artistique. — Société des auteurs et compositeurs. — Exécution publique d'œuvres musicales. — Vogue ou fête patronale. — Dommages-intérêts. — Garantie.*

L'exécution publique, même dans une

vogue ou fête patronale, de morceaux de musique qui ne sont pas tombés dans le domaine public, ne peut avoir lieu sans le consentement des auteurs ; un tel fait, s'il est dûment constaté, donne lieu à des dommages-intérêts au profit des auteurs lésés ou de la Société qui les représente.

Le chef d'orchestre qui a promis aux organisateurs de la fête de ne jouer aucun morceau appartenant au répertoire de cette Société, et qui a manqué à cet engagement, doit être condamné à garantir et indemniser ces organisateurs des condamnations prononcées contre eux.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que suivant exploit de Chavent, en date du 26 septembre dernier, enregistré, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique a fait citer par-devant ce Tribunal les sieurs Fleury Escot, Joseph Gerboulet et Jacques Claverolat, en qualité d'administrateurs de la personne et des biens de leurs fils mineurs, Jean Escot, Guillaume Gerboulet et Antoine Claverolat, tous trois organisateurs de la vogue ou fête patronale de Saint-Genis-Laval, pour s'entendre condamner solidairement à lui payer la somme de 105 francs pour droits d'auteurs et dommages-intérêts, à raison des exécutions d'œuvres musicales faites pendant la vogue de Saint-Genis-Laval, les 27, 28 et 29 août dernier ; — Attendu que les défendeurs ont d'abord prétendu qu'aucun morceau du répertoire de la Société des auteurs n'avait été joué pendant la fête patronale de Saint-Genis-Laval et que, dans tous les cas, ils avaient traité ferme moyennant la somme de 390 francs avec un chef d'orchestre nommé Peysselon, qui avait pris l'engagement formel, devant témoins, de ne jouer aucun morceau appartenant à ce répertoire, et que si contrairement à cet engagement il en avait exécuté, ils demandaient un délai pour le mettre en cause, afin qu'il les garantisse et les relève de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre eux en capital, intérêts et frais ; — Attendu qu'il résulte de l'enquête et de la contre-enquête ordonnées par jugement interlocutoire du 29 septembre 1893, enregistré, que l'orchestre de la vogue ou fête patronale de Saint-Genis-Laval a joué au moins cinq morceaux appartenant au répertoire de la Société requérante, sans avoir obtenu d'elle l'autorisation nécessaire ; — Attendu que le sieur Peysselon, appelé en garantie, par exploit de Chavent, en date du 14 octobre dernier, enregistré, n'a pas nié que des morceaux appartenant au répertoire des auteurs et compositeurs de musique aient été joués ou exécutés par son orchestre pendant la fête patronale de Saint-Genis-Laval, mais a prétendu que cette infraction était imputable aux organisateurs de la fête seuls, qui avaient eu tort de ne pas s'entendre à l'avance avec la Société et lui payer les droits d'auteurs, n'ayant pris vis-à-vis d'eux aucun engagement à ce sujet, contrairement à ce qu'ils prétendent ; — Attendu qu'il résulte au contraire des témoignages des sieurs Ravichon, Baudrand et Chamonard, que le sieur Peysselon a déclaré devant eux, aux organisateurs de la vogue, qu'ils n'avaient pas à s'occuper de la Société des auteurs, composi-

teurs et éditeurs de musique, ni à lui payer aucun droit, son répertoire qui serait exécuté ne contenant aucun morceau figurant sur le répertoire des auteurs et compositeurs de musique pour lesquels ladite Société est autorisée à percevoir des droits ; — Attendu que les organisateurs de la fête, confiants dans la déclaration du sieur Peysselon, qui paraît avoir été de leur part une des causes déterminantes du contrat intervenu entre eux, n'ont fait aucune démarche auprès de la Société des auteurs ; — Attendu que dans ces conditions il y a lieu de condamner les organisateurs de la vogue à payer à la Société des auteurs et compositeurs de musique le montant des droits pouvant lui être dus, et de condamner le sieur Peysselon à les relever et garantir des condamnations prononcées contre eux ; — Attendu toutefois que la somme de 105 francs, demandée par la Société requérante est exagérée, n'étant parvenue à établir que cinq morceaux seulement appartenant à son répertoire auraient été exécutés par l'orchestre du sieur Peysselon, et qu'en fixant les droits pour chaque morceau à la somme de 5 francs, prix fixé par la Cour d'appel de Lyon dans une circonstance analogue (arrêt du 4 janvier 1884) il sera fait bonne justice ; — Attendu que les frais sont à la charge de la partie qui succombe ; — Par ces motifs, jugeant contradictoirement et en premier ressort, condamnons les organisateurs de la vogue ou fête baladoire de Saint-Genis-Laval, et pour eux leurs pères qui sont intervenus au lieu et place de leurs fils mineurs, à payer solidairement à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, et pour elle au sieur Hettiger, ès qualité, la somme de 25 francs pour les cinq morceaux de leur répertoire qui ont été joués pendant ladite vogue sans que les droits aient été préalablement acquittés ; les condamnons en outre aux intérêts de droit et aux dépens liquidés à la somme de 43 fr. 25, dans lesquels ne sont pas compris les coûts et accessoires du présent jugement, qui demeureront également à leur charge ; — Et statuant sur la demande en garantie, condamnons le sieur Peysselon à relever et garantir les susnommés de toutes les condamnations qui viennent d'être prononcées contre eux, en capital, intérêts et frais, et le condamnons en outre aux frais de la demande en garantie, liquidés à la somme de 20 fr. 40. »

**Observations.** — Voir dans le même sens un jugement de M. le juge de paix de Forges-les-Eaux, en date du 7 avril 1893, ci-dessus, p. 208, et nos observations à l'appui.

---

**Justice de paix du canton de la Mure (Isère).**

*Président :* M. PERRIN, *juge de paix.*

18 juin 1894.

*Bornage. — Action en revendication. — Parcelle litigieuse. — Exception de propriété. — Incompétence du juge de paix.*

Le juge de paix, saisi d'une action en bornage, cesse d'être compétent lorsque les parties ou l'une d'elles soulèvent une contestation sur la propriété.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu qu'il appert de la citation donnée à Simiand par Colonel-Pondos que, si celui-ci conclut au bornage de leurs propriétés respectives et à la fixation d'une ligne divisoire, il a surtout l'intention de faire porter ce bornage sur « une parcelle de « terrain sise derrière sa maison, « confinant et contiguë au jardin « et à la grange du cité » ; — Attendu que cette parcelle de terrain a déjà fait devant nous l'objet d'une action possessoire entre les mêmes parties ; que chacune d'elles a, dans cette instance, prétendu être en possession, à titre de propriétaire, de ladite parcelle ; que, faute par elles d'avoir fait respectivement la preuve de leur possession, nous les avons renvoyées toutes deux, par jugement en date du 4 juin 1894, à se pourvoir au pétitoire sans séquestre ni recréance ; — Attendu qu'aujourd'hui, à la barre, Simiand maintient sa prétention de propriété absolue sur la parcelle qui doit être comprise au bornage ; qu'en l'état, il s'oppose formellement à ce que ce bornage soit fait, voulant conserver intact son droit de se pourvoir au pétitoire devant le Tribunal civil, comme nous l'avons précédemment renvoyé à le faire ; — Attendu, au surplus, que Colonel-Pondos paraît avoir, de son côté, pour but principal de faire décider, au moyen d'un bornage attributif de propriété, à qui doit appartenir définitivement la même parcelle déjà disputée sans résultat au possessoire ; que cela résulte implicitement de l'exploit introductif d'instance, qui fait une mention spéciale de la parcelle litigieuse ; que son action a, par ce fait, plutôt le caractère d'une action en revendication que celui d'une action en bornage ; — Attendu que si, conformément à l'article 646 du Code civil, tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, l'action qui est ouverte par cet article n'est de la compétence du juge de paix que si la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés (article 6 de la loi du 25 mai 1838) ; — Attendu qu'une exception péremptoire de propriété est soulevée par Simiand ; que cela seul nous fait un devoir de décliner notre compétence *ratione materiæ ;* — Attendu, en ce qui concerne les dépens, que Colonel-Pondos succombant sur la demande en bornage qu'il a portée devant nous, il y a lieu de mettre lesdits dépens à sa charge, conformément à l'article 130 du Code de procédure civile ; — Par ces motifs, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort ; — Nous déclarons incompétent pour connaître de l'action en bornage portée devant notre Tribunal ; renvoyons, en conséquence, Colonel-Pondos à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra, sans préliminaire de conciliation ; le condamnons, en outre, aux dépens de l'instance. »

**Observations.** — Solution incontestable. La partie qui, sur une action possessoire, a été renvoyée à se pourvoir au pétitoire pour faire statuer sur la propriété qu'elle revendique, ne saurait arriver à ce résultat par voie d'action en bor-

nage, puisqu'en cette dernière matière le juge de paix n'est compétent qu'autant qu'il n'y a pas contestation sur la propriété ou les titres.

---

**Justice de paix de Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise).**

*Présid. :* M. ABEL BOURUT, *juge de paix.*

30 juin 1894.

*Demande en payement de travaux. — Solde de créance. — Aveu indivisible. — Serment supplétoire.*

Lorsque la créance qui sert de base à la demande n'est pas régulièrement établie, l'aveu du défendeur qui reconnaît l'existence de la dette, mais affirme s'être entièrement libéré, est indivisible, et ne peut être combattu par les énonciations d'un livre du demandeur, livre dont la tenue irrégulière n'est pas de nature à inspirer confiance.

Le juge de paix peut d'ailleurs, en pareil cas, déférer au défendeur le serment supplétoire.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que par exploit de Milleret, huissier à Magny-en-Vexin, en date du 31 mai dernier (1894), le sieur Doyen a fait citer la dame veuve Mignot, tant comme commune en biens avec son défunt mari que comme tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs, héritiers de leur père décédé, pour avoir payement d'une somme de 90 fr. 35 qui lui resterait due sur le montant d'un mémoire de travaux exécutés dans leurs propriétés, ledit mémoire s'élevant à 140 fr. 15 ; — Attendu que la dame Mignot ayant soutenu, à notre audience du 9 juin dernier, que son défunt mari s'était libéré en juin 1888, c'est-à-dire antérieurement à son décès, et que le solde du compte avait été payé par elle à diverses reprises, pendant son veuvage, savoir : 40 francs entre les mains de Doyen, dans le cours de l'année 1889, et le surplus entre les mains de Forel, huissier à Mantes, mandataire de ce dernier;—Attendu que sur ce point l'aveu de la dame veuve Mignot est indivisible; que Doyen ayant prétendu à la même audience pouvoir nous justifier d'un arrêté de compte émanant de la veuve Mignot et établissant que le montant de la demande était bien dû; qu'après deux remises successives, Doyen ne nous représente pas l'arrêté de compte en question et n'a produit qu'un grand-livre dont la tenue irrégulière n'est pas de nature à nous inspirer confiance; — Que, par suite, l'aveu de la dame Mignot étant indivisible, la demande ne nous paraît pas justifiée en présence des éléments versés aux débats; que c'est au demandeur à faire la preuve de sa demande; — Attendu qu'aux termes de l'article 1357 du Code civil, il est permis aux juges de déférer d'office le serment à l'une et l'autre des parties; qu'aux termes de l'article 1366 du Code civil, le juge peut déférer le serment à l'une des parties, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation; — Attendu qu'il résulte d'un arrêt de la Cour suprême, du 8 mai 1855, qu'au cas où une demande n'étant pas prouvée, la dénégation du défendeur suffirait à sa défense, les juges ne font aucun grief au deman-

deur en déférant d'office le serment supplétif au défendeur ; — Attendu qu'à la présente audience, la dame Mignot a prêté devant nous le serment de ne rien devoir au sieur Doyen, puisque depuis son veuvage elle s'était libérée du solde de la créance due au décès de son mari ; — Attendu que c'est le cas dans l'espèce de faire application de ces principes ; — Par ces motifs, jugeant contradictoirement et en dernier ressort ; — Déclarons le sieur Doyen non recevable et mal fondé en sa demande, l'en déboutons et le condamnons en tous les dépens. »

**Observations.** — Lorsque la prétendue créance du demandeur n'est prouvée que par l'aveu du défendeur, qui en même temps déclare avoir payé ce qui lui est réclamé, cet aveu est indivisible. Le juge, en ce cas, peut seulement déférer à l'avouant le serment supplétoire. C'est ce que décide, avec raison, la sentence qui précède, et par des motifs auxquels nous adhérons entièrement.

---

**Just. de paix du 2e canton d'Angoulême (Charente).**

*Prés.* : M. LE LÉGARD, A. Q, *juge de paix.*

5 mai 1894.

*Infractions à l'article 701 du Code civil. — Dommages-intérêts. — Torts réciproques. — Répartition des dépens.*

Le propriétaire du fonds débiteur d'une servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage, à le rendre plus incommode ou dangereux.

S'il contrevient à ces obligations, il doit être condamné à des dommages-intérêts.

Au cas de torts réciproques, les dépens peuvent être équitablement répartis.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que la demande comprend divers chefs, relatifs à la margelle du puits, à l'appentis, au tour, au timbre, au coude du tuyau de la pompe, à l'altération et à l'abus de l'eau du puits ; — Attendu, tout d'abord, qu'il résulte du rapport de l'expert, rapport très soigné, que l'eau, de composition normale, présente les garanties voulues de salubrité ; — Qu'il résulte également du rapport concluant de M. Maigret que le tuyau de la pompe ne peut occasionner qu'une incommodité légère dont il n'y a pas à tenir compte ; — Attendu, en second lieu, qu'aux termes de l'article 701 du Code civil, le propriétaire du fonds servant ne peut rien faire qui tende à diminuer l'usage de la servitude ou à le rendre plus incommode ; — Attendu, en ce qui concerne la margelle, que le sieur Armaing, en opérant le nivellement de sa cour, a exhaussé le sol, de sorte que la margelle, élevée seulement de 55 centimètres, n'a plus que 27 centimètres ; — Attendu que, si l'on est obligé de prendre des précautions, en vue d'éviter les accidents, lorsqu'on fait un puits, on doit aussi s'abstenir d'abaisser la margelle, qui est une véritable précaution, alors surtout que la margelle n'a pas la hauteur ordinaire ; — Attendu, dans l'espèce, que l'usage de la servitude a été rendu plus incommode et même dangereux ; — Attendu que l'ap-

pentis était en assez mauvais état, mais que cependant il remplissait encore son but, qui était de conserver le tour en le protégeant contre la pluie et le soleil ; — Attendu, il est vrai, que le tour, en assez mauvais état, ne paraît guère s'être détérioré depuis la suppression de l'appentis ; — Que cependant, n'étant plus couvert, il durera moins longtemps, il sera, suivant l'expression même de l'expert, plus vite perdu ; — En ce qui touche le timbre : — Attendu que le transport du timbre à une distance de 4 mètres environ du puits a eu pour effet manifeste de rendre la servitude d'abreuvage plus incommode, plus pénible ; — Attendu qu'il n'est pas établi que le timbre, dont le sieur Armaing se servait lui-même, ait été fendu par suite du déplacement ; — Attendu qu'il résulte des témoignages recueillis à l'audience que le puits est très bon et que néanmoins, au cours de l'été dernier, il a été à sec plusieurs fois, non par suite de la sécheresse persistante, mais par le fait d'Armaing, employant l'eau à un usage d'agrément ; — Attendu que le tort d'Armaing est d'autant plus blâmable que l'eau manquait l'année dernière dans toute la contrée ; — Qu'il y a cependant lieu de tenir compte de certains abus imputables à la demanderesse elle-même ; — Attendu que le sieur Armaing a à se reprocher une série de faits contraires à son devoir ; — Attendu qu'il convient de lui donner acte et tenir compte de ce qu'il a offert de remettre le timbre à sa place et de prendre part à la reconstruction de l'appentis à frais communs ; — Attendu que nous avons, pour évaluer les dommages-intérêts, des éléments suffisants ; — En ce qui concerne les frais : — Attendu que le différend est né des agissements d'Armaing, modifiant l'état des choses existant sans le consentement de son adversaire, opérant des changements dans son intérêt unique, alors qu'il devait considérer que son fonds était débiteur d'une double servitude de puisage et d'abreuvage et qu'il devait s'abstenir de tout acte de nature à en diminuer ou à en rendre l'usage moins commode ; — Que, toutefois, une légère part de ces frais doit être supportée par la femme Bouchaud ; — Par ces motifs, statuant contradictoirement, en premier ressort, donnons acte au sieur Armaing de ce qu'il a offert de remettre le timbre à sa place et de prendre part à la reconstruction de l'appentis ; le condamnons en 50 francs de dommages-intérêts et aux dépens, moins 1 dixième à la charge de la demanderesse. »

**Observations.** — Questions de pur fait que le juge saisi nous paraît avoir sainement et équitablement appréciées.

---

**Tribunal de simple police de Vincennes (Seine).**

*Président :* M. MÉRANDON, 1er *suppléant.*

7 juin 1894.

*Ordonnance de police. — Règlement. — Arrêté de police. — Engrais. — Boues. — Immondices. — Fumiers. — Dépôt de fumier. — Interprétation.*

L'ordonnance de police interdisant « le dépôt des boues et immondices dans l'intérieur des cours, jardins et autres enclos

contigus aux habitations, et soumettant à une autorisation préalable les dépôts de cette nature dans la campagne à 200 mètres au moins de toute habitation et à 100 mètres des routes et chemins », ne concerne que les engrais composés de boues, d'immondices et de débris de matières animales.

Ainsi jugé en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que l'ordonnance de police du 24 décembre 1881 sur laquelle se base le procès-verbal dressé contre Mlle H... ne peut être appliquée dans l'espèce ; que cette ordonnance ne concerne que les engrais composés de boues et d'immondices et de débris de matières animales ; que c'est à dessein que l'autorité administrative n'a pas visé les fumiers provenant des étables et écuries qui ne répandent aucune exhalaison malsaine, et dont un enfouissement prématuré pourrait gêner le genre de culture auquel ils sont destinés ; qu'en faisant transporter son fumier dans un terrain qui lui appartient, Mlle H... n'a fait qu'user d'un droit très légitime qui ne peut donner lieu à aucune répression ; — Attendu que le garde champêtre Marcel a fait une fausse interprétation des termes de l'ordonnance de police du 24 décembre 1881 ; qu'il n'appartient pas au juge chargé d'en faire l'application de modifier les termes ni le sens de ladite ordonnance ; — Par ces motifs, déclare nul et non avenu le procès-verbal dressé contre la demoiselle H... par le garde champêtre Marcel, le 8 mai 1894, pour dépôt illicite de fumier dans sa propriété ; — La renvoie en conséquence des fins de la plainte sans amende ni dépens. »

**Observations.** — Il appartient au juge de police d'interpréter les arrêtés qui lui sont soumis, et cette interprétation doit toujours être restrictive. Voir DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, 4e édit., v° *Arrêté municipal*, nos 28 et 29.

---

**Justice de paix du canton de Lavit (Tarn-et-Garonne).**

*Président :* M. FOIGNET, *juge de paix.*

30 mars 1894.

*Domestique. — Demande en payement de gages. — Transaction. — Aveu du demandeur. — Dommages-intérêts. — Demande reconventionnelle. — Compétence.*

Lorsqu'il résulte des circonstances mêmes de la cause et d'un simple calcul d'arithmétique, que la somme réclamée pour gages, et se montant aux termes de la citation à plus de 100 francs, doit être au contraire inférieure à ce chiffre, il appartient au juge de paix de statuer en dernier ressort sur sa demande.

N'est pas recevable ni fondé à intenter une action en payement d'une somme soi-disant due pour gages, celui qui antérieurement a consenti une transaction en bureau de conciliation, transaction qui a réglé définitivement les droits respectifs des parties.

Ainsi décidé dans les circonstances suivantes :

Le sieur Sartiès a intenté devant M. le juge de paix de Lavit une demande en payement de gages contre son maître, le sieur Dauch.

Dans la citation, il est dit ce qui suit :

« Avons exposé au sieur Dauch, propriétaire, demeurant à ..., qu'il ne saurait disconvenir que le requérant est entré chez lui, le 13 no-

vembre 1890, en qualité de garçon de ferme, moyennant la somme annuelle de 215 francs. Que, pour des raisons majeures dont il sera donné connaissance sur l'audience, le sieur Sartiès prévint son maître, le 19 février 1894, devant deux témoins, qu'il quitterait son service le 13 mars dernier. Ce jour arrivé, le sieur Sartiès réclama au sieur Dauch la somme de 160 francs, montant du prix de ses gages à lui dus. Le sieur Dauch refusa de payer ladite somme, prétendant qu'il ne devait payer au requérant que les quatre mois écoulés depuis le 25 novembre 1893 jusqu'au 13 mars 1894. C'est pourquoi citation est donnée au sieur Dauch pour comparaître vendredi prochain .... pour s'entendre condamner à payer au requérant la somme de 160 francs, montant des gages dus jusqu'au 13 mars dernier, avec les dépens, etc. »

A l'audience, Sartiès a reconnu : 1° avoir été intégralement payé du 13 novembre 1890, date de son entrée chez Dauch, jusqu'au 13 novembre 1893 ; 2° avoir prélevé sur ses gages de 1894 24 francs qui lui ont été remis à différentes époques à titre d'avance.

Le 30 mars 1894, jugement en ces termes :

« Nous, juge de paix : — Statuant sur la compétence et sur le fond : — Attendu que, s'il est vrai qu'il est de jurisprudence constante que le taux de la demande se règle, non d'après ce qui est réellement dû, mais d'après ce qui est réclamé par les parties, il n'y a pas lieu d'avoir égard à ce principe lorsque le juge, par les données mêmes de la citation, en l'absence de toute demande reconventionnelle, peut rétablir l'action principale dans le ressort où elle doit évoluer ; — Attendu, en effet, que le principe en vertu duquel la compétence se détermine par l'objet de la demande ne souffre aucune exception en ce qui concerne les demandes reconventionnelles ; — Que, pour ces demandes, il n'y a pas à se préoccuper si elles sont sérieuses ou intentées dans le but, par exemple, de se réserver l'appel ; qu'en ce qui les concerne, le juge doit les accueillir s'il les trouve justifiées et alors statuer en premier ressort ou opérer la disjonction des causes et ne statuer que sur l'action principale seulement si la demande reconventionnelle lui semble peu digne d'attention et intentée avec la préoccupation unique d'éluder sa compétence ; — — Attendu que, lorsqu'il ne s'agit pas d'une demande reconventionnelle, mais de l'action principale elle-même, et qu'une simple règle d'arithmétique suffit pour mettre en lumière l'erreur du demandeur, il n'y a pas lieu pour le juge de suivre bénévolement le système de ce dernier et de laisser, en statuant en premier ressort, le défendeur à la merci des conséquences de cette erreur, volontaire ou involontaire ; — Attendu qu'il résulte, tant de la citation introductive d'instance que de ses déclarations à l'audience : 1° que Sartiès a engagé ses services moyennant une somme annuelle de 215 francs, somme qui lui a toujours été exactement payée jusqu'au 13 novembre 1893 ; et 2° qu'il réclame à son ancien maître les gages qui lui sont dus en qualité de domestique, « jusqu'au 13 mars

« 1894 » ; — Attendu que c'est donc le produit de quatre mois de gage, fixé à raison de 215 francs par an, du 13 novembre 1893 (puisque Dauch ne lui doit rien antérieurement) au 13 mars 1894, que réclame Sartiès, et non la somme de 160 francs, indûment indiquée dans la citation ; — Attendu que le quotient de 215 divisé par 12, donne 17,91, d'où il résulte que, de novembre à mars, Sartiès ne peut toucher que quatre fois 17 fr. 91, soit une somme totale de 71 fr. 64 ; — Mais attendu que, même ramenée à ce chiffre, la demande de Sartiès est irrecevable et ne peut, malgré tous ses efforts, sortir de notre juridiction, parce que, statuer en premier ressort dans l'espèce, en présence de la transaction qui est intervenue le 30 mars dernier, dont il sera parlé ci-après, ce serait méconnaître le principe de l'autorité de la chose jugée et violer l'esprit de l'article 2052 du Code civil, qui n'a qu'un but, celui de terminer ou de prévenir les contestations ; — Qu'en effet, au bureau de conciliation, le sieur Dauch a offert à son ancien domestique la somme mensuelle de 8 francs, soit 32 francs pour les quatre mois passés à son service ; — Que, sur la demande de Sartiès, ses gages furent fixés à 10 francs par mois, prix qui fut accepté par le défendeur ; — Attendu que, par suite de cet accord, une véritable transaction est née entre les parties ; — Que Sartiès, aujourd'hui, n'a pas le droit de revenir sur un pareil contrat, qui, aux termes de l'article 2052 du Code civil, emporte entre lui et son adversaire autorité de la chose jugée en dernier ressort ; — Attendu qu'il résulte, tant des travaux préparatoires de la loi du 2 mai 1855 que de l'article 2044 du Code civil, qu'il n'est pas nécessaire pour qu'une transaction soit valable qu'un acte quelconque soit dressé ; qu'une transaction verbale, pourvu qu'elle soit avouée ou reconnue, n'aurait pas moins de valeur ou d'effet qu'une transaction écrite (Marcadé, t. IX, p. 259) ; — Que le procès-verbal de conciliation n'est requis que dans l'intérêt des parties, c'est-à-dire lorsque les énonciations du registre seraient trop sommaires ou trop insuffisantes pour consacrer la preuve de l'accord intervenu devant le magistrat ; — Attendu que la preuve de la transaction intervenue entre Sartiès et Dauch étant parfaitement établie par le registre tenu en conformité de la loi ci-dessus mentionnée, il n'y a pas lieu de rechercher par d'autres moyens de preuve les engagements respectifs des parties ; — Sur les dommages : — Attendu que le défendeur réclame au demandeur une somme de 40 francs à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que, s'il est de principe que les particuliers ont le droit de soumettre aux Tribunaux les différends qui les divisent, l'exercice de ce droit peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque, comme dans l'espèce, l'attitude du demandeur ne s'inspire que d'un esprit de chicane et de vexation ; — Attendu que nous avons les éléments nécessaires pour évaluer le préjudice causé ; — Attendu que la partie qui succombe est passible des dépens ; — Par ces motifs, sans avoir égard aux conclusions du demandeur, les rejetant et statuant publiquement, contradictoirement et en dernier

ressort, condamnons le sieur Sartiès à respecter la transaction provoquée par lui-même et acceptée par son ancien maître au bureau de conciliation ; — Disons qu'aux termes de l'article 2052 du Code civil cette transaction a pour lui l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ; — Donnons acte au sieur Dauch de la déclaration faite par son domestique, qui reconnaît avoir été entièrement payé de ses gages jusqu'en novembre 1893 et avoir reçu, de janvier à février 1894, à titre d'avance sur ses gages de 1894, 24 francs qui lui ont été remis à différentes dates ; — Ce faisant, condamnons, en outre, Sartiès à payer au demandeur 10 francs à titre de dommages-intérêts et en tous les dépens. »

**Observations.** — La première solution est certainement controversable. En principe, la compétence du juge de paix, en premier ou en dernier ressort, est déterminée par le chiffre de la demande. Appartient-il au juge de réduire ce chiffre, par la raison qu'il ne repose que sur une erreur de calcul, afin de faire rentrer la demande dans le taux de sa compétence en dernier ressort ? Nous avons quelque peine à l'admettre, et nous n'oserions assurer que le jugement ci-dessus eût été confirmé s'il avait été frappé d'appel. La plupart des auteurs enseignent, comme nous-mêmes (voir DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Compétence*, n° 39), que, lorsque la valeur de la demande est indéterminée, le juge de paix ne peut lui-même en arbitrer la quotité ; à plus forte raison en est-il ainsi, ce nous semble, lorsque la valeur est déterminée dans la demande ; en d'autres termes, on s'accorde à reconnaître que la demande seule détermine la compétence. — Voir aussi sur cette question, Cass., 30 avril 1879. — Sur la seconde question, et au fond, le jugement nous paraît devoir être entièrement approuvé, et ce par les motifs qui y sont développés, et auxquels nous n'avons rien à ajouter.

---

**Just. de paix du 1er canton de Montpellier (Hérault).**

*Président :* M. MAURIN, *juge de paix.*

16 mai 1894.

*Compétence. — Juge de paix. — Patrons et commis.*

La loi du 25 mai 1838 n'a point modifié les règles générales de la compétence en matière commerciale.

Les Tribunaux de commerce sont seuls compétents pour connaître des contestations entre patrons et commis (Code de commerce, art. 634).

La volonté des parties ne saurait déroger à l'ordre des juridictions.

Spécialement, le silence du défendeur ne peut attribuer compétence au juge de paix sur une matière qui lui est étrangère ; l'incompétence doit être prononcée d'office.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que le sieur Thironneau, négociant en liquides à Bordeaux, réclame au sieur Gachon, son ancien représentant à Montpellier, la restitution de la somme de 80 francs, montant d'une commission qui lui aurait été payée par anticipation ; — Attendu que la nature des fonctions

attribuées par Thironneau à Gachon range celui-ci dans la catégorie des commis de commerce spécifiés dans l'article 634 du Code de commerce; — Attendu que la loi du 25 mai 1838 n'a point modifié les règles générales de la compétence en matière commerciale; — Que, dès lors, la justice de paix, juridiction purement civile, ne peut connaître du litige dont il s'agit; — Attendu que la volonté des parties ne saurait déroger à l'ordre des juridictions; que l'incompétence *ratione materiæ* étant d'ordre public et non d'intérêt privé, doit, quoique non présentée par le défendeur, être prononcée d'office; — Attendu que les dépens suivent le sort du principal; — Par ces motifs, jugeant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, nous déclarons incompétent et condamnons le sieur Thironneau aux dépens. »

**Observations.** — Solution exacte et souvent consacrée par la jurisprudence. La contestation entre un négociant et un représentant de commerce qui travaille à la commission est de nature essentiellement commerciale, et ne saurait rentrer dans la compétence du juge de paix. Ce magistrat doit donc s'en dessaisir même d'office.

---

**Justice de paix du canton d'Aigurande (Indre).**

*Président :* M. MOUSNIER, *juge de paix.*

15 octobre 1893.

*Action possessoire. — Grenier. — Toiture. — Possession prétendue distincte. — Rejet de la demande.*

Le juge de paix, saisi d'une demande en maintenue possessoire d'une toiture, alors que le demandeur ne conteste pas que le grenier qu'elle abrite soit possédé par le défendeur, ne saurait admettre comme pertinents et admissibles les faits de possession de la toiture offerts en preuve par le demandeur.

La possession d'une toiture, indépendamment du grenier dont elle est l'accessoire nécessaire, ne peut être qu'équivoque, et inefficace à constituer aucun droit utile.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vidant notre délibéré; — Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 23 septembre 1893, notre jugement interlocutoire du 26 du même mois, notre procès-verbal de visite de lieux du 11 octobre suivant, notre jugement de délibéré du 24 du même mois, enregistrés, après avoir entendu les parties en leurs dires, moyens et conclusions, ainsi qu'il est énoncé auxdits jugements et procès-verbal, et après en avoir délibéré; — Attendu que les consorts Daudon, propriétaires d'une maison sise à Aigurande, prétendent que Laglantrière, propriétaire d'une maison contiguë à la leur, les a troublés dans la possession annale et plus qu'annale qu'ils disent avoir de leur immeuble et ses dépendances, en faisant démolir et refaire, depuis moins d'un an, une partie de la toiture se trouvant couvrir leur dit immeuble et en y établissant un vasistas; — Attendu qu'ils fondent leur possession sur : 1° la réparation à neuf, par eux opérée de cette toiture, il y a environ vingt-huit ans; 2° la pose d'un chenal ou chéneau; 3° l'éta-

blissement, sur la façade de leur propriété, d'une sorte d'entablement ou de corniche en plâtre, de manière à la faire régner au-dessous de ce chenal, en la faisant aboutir, comme ce dernier, jusqu'au regard du mur séparatif des deux immeubles, au rez-de-chaussée et au premier étage; en ajoutant que cette possession a été par eux conservée intentionnellement depuis les dernières réparations, par eux faites, et qui remontent à plus d'un an avant le trouble dont ils se plaignent; — Attendu que lors de notre visite des lieux, du 11 octobre, présent mois, nous avons constaté que les deux immeubles ont dû, dans un temps, ne former qu'un seul édifice, et que, par suite de la division qui en a été opérée, la ligne séparative du sol de la cave au sommet du grenier est une ligne brisée à angles droits, de telle sorte qu'elle est en retraite dans la cave et dans le grenier du côté des consorts Daudon par rapport à son développement, au regard du rez-de-chaussée et du premier étage; — Attendu que nous avons, en outre, constaté que le vasistas établi par Laglantrière, de même que les réparations par lui opérées à la toiture, se trouvent dans la partie de ladite toiture recouvrant le grenier de ce dernier, grenier que le vasistas est destiné à éclairer; — Attendu que nous avons encore constaté que ce grenier est séparé de celui des consorts Daudon par une cloison en planches clouées sur poteaux, et qu'il a été reconnu que cette cloison qui est en retraite du côté des consorts Daudon d'environ 80 centimètres de la ligne séparative des deux immeubles, au rez-de-chaussée et au premier étage, se trouve placée de manière à reproduire ou à peu près, sous la toiture, le même retrait que celui signalé dans la cave; — Attendu que les consorts Daudon demandent à être maintenus en possession annale exclusive de la partie de la toiture dans laquelle Laglantrière a fait des réparations et placé le vasistas; qu'ils offrent la preuve testimoniale des faits par eux articulés ainsi qu'il est dit ci-dessus; — Attendu que, sans contester ni reconnaître les faits de pose et d'entretien du chenal et de l'entablement ou corniche, Laglantrière soutient que si la partie de toiture dont la possession exclusive est revendiquée a été réparée par les consorts Daudon, elle l'a été également par lui ou ses auteurs; — En observant, au surplus, que cette partie de toiture n'est que l'accessoire de la partie de grenier qu'elle recouvre et n'est susceptible d'aucune possession contraire à celle de cette dite partie de son grenier; qu'étant lui-même propriétaire et, à ce titre, en possession plus qu'annale de son grenier, jusqu'à la cloison séparative, il est aussi en possession de la toiture qui le recouvre en son entier; — Attendu qu'en cet état de choses et de la procédure, il y a lieu d'examiner si l'articulation des consorts Daudon est pertinente et admissible, c'est-à-dire si la possession qu'ils allèguent réunit les conditions prescrites par les articles 2229 du Code civil et 23 du Code de procédure civile; — Attendu que les consorts Daudon ont pu poser un chenal et établir un entablement ou corniche en plâtre; mais que, de ces ouvrages, l'un, la corniche, ne dépasse

pas du côté de Laglantrière la partie de la ligne divisoire des deux propriétés au regard du rez-de-chaussée et du premier étage ; que Laglantrière pouvait donc s'en désintéresser ; — Attendu, quant au chenal, que son établissement procurait à son auteur un double avantage : ayant établi la corniche, il pouvait trouver plus décoratif, plus harmonieux pour la façade de son immeuble, de donner à ce chenal le même développement qu'à la corniche ; qu'il avait aussi, à procéder ainsi, un intérêt facile à comprendre, puisque l'égout venant de la partie de toiture recouvrant le grenier de Laglantrière pouvait, avec le temps, endommager et faire tomber une partie de cette corniche ; que, de plus, il y trouvait encore l'avantage de se préserver des égouts tombant de ladite partie de la toiture, précisément devant la porte d'entrée de son immeuble ; —Attendu que Laglantrière n'ayant, dans l'année qui a suivi ce double ouvrage, formulé aucune réclamation judiciaire, les consorts Daudon se trouvent aujourd'hui en possession légale du chenal et de la corniche, ouvrages dont l'un était étroitement lié à l'autre et ne troublaient en rien Laglantrière dans la possession et jouissance de son grenier, tel qu'il se comporte jusqu'à la clôture susdésignée ; — Mais attendu que la règle de droit *tantum prescriptum, quantum possessum*, appliquée à l'espèce, nous impose de considérer que l'effet de la possession se limite à ce qui en est l'objet, et ne saurait, dans l'espèce, s'étendre indirectement, soit au grenier de Laglantrière, soit à la partie de toiture qui le recouvre comme son accessoire forcé ; — Attendu, dès lors, que l'offre de prouver la pose du chenal et de l'entablement constitue une articulation ni pertinente ni admissible ; — Attendu, en ce qui concerne l'offre de prouver les réparations à la toiture recouvrant le grenier de Laglantrière et qui auraient été opérées antérieurement à l'année qui a précédé le prétendu trouble, que ce fait a un caractère équivoque ; — Que la possession, en général, suppose un bénéfice et que celle alléguée ne pouvait entraîner qu'une dépense sans profit aucun ; que Laglantrière allègue, d'ailleurs, de son côté, que la toiture a été également réparée par lui ; que la brisure de la ligne séparative des deux propriétés pouvait tromper le couvreur quant aux limites des deux toitures ; — Que la question qui se pose pour nous est, en définitive, celle de savoir si un grenier peut exister sans toiture, étant donné que les parties ne se trouvent pas dans le cas prévu par l'article 664 du Code civil, ou si la toiture n'est que l'accessoire de ce grenier, accessoire indispensable à sa conservation et devant suivre le sort du principal, et que l'affirmative sur ce point ne peut faire doute ; — Attendu que Laglantrière soutient être en possession paisible de son grenier, lequel fait retraite sur celui des consorts Daudon par rapport au mur séparatif des deux propriétés au regard du rez-de-chaussée et du premier étage ; — Attendu que les consorts Daudon n'ont pas dénié ce fait, lequel résulte, d'ailleurs, suffisamment de l'état des lieux, et que la possession alléguée par eux d'une partie quel-

conque de la toiture recouvrant la propriété de Laglantrière n'a rien d'utile au regard de la preuve à faire, à raison de son caractère équivoque ; — Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, disons que les faits articulés par les consorts Daudon ne sont ni pertinents ni admissibles ; — En conséquence, les déclarons non recevables, en tout cas mal fondés en leur demande, les en déboutons et les condamnons en tous les dépens. »

**Observations.** — La possession, pour être utile et servir de base à une action possessoire, doit réunir tous les caractères voulus par la loi, c'est-à-dire qu'elle doit être paisible, publique, etc., et surtout *animo domini*, à titre de propriétaire. Or il est impossible d'admettre qu'une personne puisse prétendre posséder, à titre de propriétaire, le toit d'une maison ou même d'un simple grenier appartenant à autrui. Le simple bon sens indique que le toit fait partie intégrante et nécessaire de la maison ou du grenier qu'il recouvre et qu'il protège. Aucune circonstance de fait ne saurait prévaloir contre cette présomption. C'est donc avec raison qu'en l'espèce le juge saisi a refusé d'admettre en preuve les faits de possession allégués, de tels faits ne pouvant prévaloir contre la présomption de propriété du toit acquise au propriétaire du grenier et n'étant, par suite, ni pertinents ni admissibles.

---

**Justice de paix d'Aspres-sur-Buëch (Hautes-Alpes).**

*Président :* M. JEANSELME, *juge de paix.*

21 avril 1894.

*Menaces de plainte d'un justiciable. — Suspicion. — Offense envers le juge. — Récusation d'office.*

Le juge de paix, menacé par l'une des parties d'une plainte au procureur de la République, peut se récuser d'office et s'abstenir de juger la cause dans laquelle cette partie est intéressée.

Ainsi décidé dans les circonstances suivantes :

Par exploit de Me Sauvebois, huissier à Aspres, en date du 10 avril courant, enregistré, Lauzier, Félix, a fait citer Bertrand père et fils, et Cadet Bonniot, leur domestique, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 50 francs, prix d'une pièce de bois grume (espèce fayard), que le domestique desdits Bertrand, tous susnommés, aurait échangée, disent les défendeurs, aurait conduite purement et simplement à la scierie Dousselin, sans en laisser une autre à la place de la première, dit Lauzier, demandeur, admettant toutefois, à l'audience, que ladite pièce de bois avait une valeur moindre de 50 francs, demandés audit exploit.

A l'audience du 14 avril, jour de la comparution des parties sur citation, Bertrand père et fils demandent que Lauzier fasse la preuve du bien fondé de sa demande. Celui-ci demande à faire citer des témoins, ce qui lui a été octroyé. A l'audience du même jour, Bertrand père et fils, sans savoir le nom des témoins qui pourraient être

produits par Lauzier, et par conséquent sans connaître quelle pouvait être leur déposition, ont déclaré s'opposer à leur audition lors de leur comparution à l'audience du 21 courant, prétendant que les témoins que Lauzier se proposait de faire entendre ne pourraient être que ses associés.

Jugement :

« Nous, juge de paix : — Attendu qu'à l'issue de l'audience, Bertrand père s'est rendu dans l'étude d'un officier ministériel du canton d'Aspres, à qui il a raconté la difficulté qu'il avait avec Lauzier à propos d'une pièce de fayard ; — Attendu que, dès le lendemain, 15 avril, cet officier ministériel rapporta à M. le juge de paix du canton d'Aspres, en présence du greffier de cette justice de paix, l'entretien qu'il avait eu la veille avec Bertrand père, qui se serait exprimé ainsi à propos des reproches des témoins de Lauzier : « Je ne crois pas que M. le « juge accepte leur déposition; « mais, s'il les entendait, malgré « les reproches que je proposerai, « j'irai plus loin, j'écrirai à M. le « procureur ; » — Attendu qu'il y a lieu d'ajouter foi à ce qui nous a été rapporté par cet officier ministériel; — Attendu que, de ces expressions : « J'irai plus loin, j'écri- « rai à M. le procureur, » il faut en déduire une sorte de menace ou d'intimidation proférée par Bertrand à notre encontre; — Attendu que cette circonstance peut laisser suspecter notre impartialité; qu'elle pourrait nous atteindre dans notre dignité de magistrat; qu'elle constitue une sorte d'offense pour nous; — Attendu que ces propos de Bertrand laissent croire que ce dernier doute de notre intégrité et paraît ne pas nous laisser à l'abri de toute suspicion; — Attendu qu'à l'audience de ce jour, Bertrand fils propose les reproches des témoins de Lauzier pour le motif que : « Rougier est le meneur de l'affaire « Lauzier; Reynaud, parce qu'il est « associé avec Reynaud pour la vente « des bois ;» — A ce, Lauzier répond : « Que Bertrand fasse la preuve « comme quoi nous sommes asso- « ciés avec Reynaud ; » — Ce qui nous confirme dans le préjudice qu'il entend nous porter par sa suspicion et ses projets de plainte, que nous déduisons de ses expressions : « J'irai plus loin; j'écrirai à « M. le procureur » ; — Attendu qu'aucun acte de récusation n'a été signifié au greffe de notre justice de paix, en conformité des articles 44, 45 et suivants du Code de procédure civile; — Vu les articles du titre 21 du Code de procédure civile; — Par les motifs ci-dessus déduits : — Estimons qu'il y a lieu de nous récuser d'office; — En conséquence, déclarons nous abstenir du jugement de la cause entre lesdits Lauzier et Bertrand père et fils; — Disons, en outre, qu'il y a lieu de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation; — Et pourra, la partie la plus diligente, requérir au greffe expédition du présent et se pourvoir suivant les formes et délais de droit; — Réservons les dépens jusqu'au jugement définitif de la cause. »

**Observations.** — Nous ne pensons pas qu'à raison de propos tenus en dehors de l'audience, et à un tiers, il y a lieu pour le juge de

paix de se récuser d'office, ni de s'abstenir de juger la cause. Il pouvait remettre l'affaire à huitaine, prier son suppléant de venir siéger à sa place. Mais il valait mieux éviter de prononcer une récusation par jugement. Nous comprenons encore moins que le magistrat saisi ait prononcé un sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa récusation. Il n'y avait qu'à remettre les débats à huitaine. — Le juge de paix doit juger selon sa conscience, sans se préoccuper de l'opinion des plaideurs ni de leurs menaces. Quand elles ne lui sont pas adressées directement et qu'elles ne constituent pas un outrage punissable, le juge doit purement et simplement les ignorer. — Voir cependant l'arrêt de cassation du 1er juillet 1893, rapporté ANNALES 1894, p. 201, et aussi nos observations à la suite, dans lesquelles nous critiquons certaines des dispositions de cet arrêt.

---

**Tribunal de simple police de Gaillon (Eure).**

*Président :* M. NICOLLE, *juge de paix.*

19 juin 1894.

*Délit rural. — Garde à vue. — Troupeau de moutons pâturant sur une terre en jachère. — Compétence. — Contravention de l'article 479, § 10, du Code pénal. — Excuse illégale.*

Pour constituer le délit rural prévu par l'article 26 de la loi du 6 octobre 1791 et réprimé devant le Tribunal correctionnel, il faut d'une part qu'il y ait garde à vue, et d'autre part que les bestiaux aient été trouvés pâturant dans une récolte.

Si une de ces circonstances fait défaut, le fait donne lieu à l'application de l'article 479, § 10, du Code pénal.

Spécialement, lorsque des moutons ont été trouvés broutant, sous la garde de leur berger, les herbes poussées spontanément sur une terre en jachère, le Tribunal de simple police est seul compétent.

La bonne foi n'est jamais une excuse légale des contraventions. Elle peut seulement, quand elle est constante, autoriser le juge à accorder des circonstances atténuantes en faveur du contrevenant.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal du garde champêtre de la commune de Cailly, du 22 mai dernier, enregistré, affirmé et non débattu par la preuve contraire, qu'Echard, berger du sieur Grosjean, a été trouvé ledit jour, à 5 heures du soir, gardant ses moutons sur une pièce de terre en jachère, sise à Cailly, et dont la pâture était louée au sieur Chaplet; — Attendu qu'Echard reconnaît les faits de pâturage qui lui sont reprochés, mais proteste néanmoins contre la contravention; qu'ayant toujours conduit ses moutons sur ce terrain, du consentement tacite du propriétaire, qui ne s'y était jamais opposé, il était fondé à croire qu'il ne serait pas plus inquiété ce jour-là que par le passé; qu'il ignorait d'ailleurs que le parcours sur ce terrain fût loué à Chaplet; que, s'il l'avait su, il eût certainement évité d'y mener son troupeau; que sa bonne foi est donc entière et que, suffisamment établie, elle doit suffire pour le faire renvoyer des fins de la poursuite; — Attendu qu'il s'agirait d'un délit de garde à vue prévu par l'article 26 de la loi du 6 octobre 1791, et dont la répression appartiendrait exclu-

sivement au Tribunal correctionnel si Echard avait été trouvé avec ses moutons pâturant dans des récoltes ; — Mais attendu qu'il est constaté au procès-verbal, base de la poursuite, que la pièce de terre en question était en jachère et qu'il ressort des débats que les herbes qui s'y trouvaient alors étaient poussées sans le concours et l'intervention de l'homme ; — Que, dès lors, la contravention prévue par l'article 479, § 10, du Code pénal doit seule être relevée contre Echard, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation qui a décidé que le juge de simple police doit condamner, en vertu de cet article : — « Le pâtre qui mène paître son « troupeau sur des terres couvertes « de chaumes appartenant à autrui « (29 janvier 1858) ; — Celui qui « fait paître des moutons dans un « champ dépouillé de toute récolte, « c'est-à-dire en jachère (22 dé- « cembre 1837) ; — Le berger qui « garde à vue son troupeau dans « un champ ne contenant pas de « récolte, si les produits dont ce « champ est couvert sont de nature « à n'être consommés que sur place, « comme l'herbe qui croît sponta- « nément après la récolte (9 mai « 1840 et 12 mai 1858) ; » — Attendu que de ce qui précède il résulte qu'Echard a commis ladite contravention prévue et réprimée par l'article 479, § 10, du Code pénal, ainsi conçu : etc. ; — Que la bonne foi invoquée par le prévenu ne saurait faire excuser cette contravention et motiver la relaxe ; — Qu'il est de principe, en effet, que toute excuse non prévue par la loi est inadmissible et doit être rejetée sans examen ; — Par ces motifs, jugeant contradictoirement et en dernier ressort, faisant application au prévenu de l'article de loi dont lecture a été donnée à l'audience et par admission de circonstances atténuantes, condamne Echard en 1 franc d'amende ; déclare Grosjean civilement responsable. »

**Observations.** — Jurisprudence constante. Voir les arrêts cités dans la sentence.

---

**Justice de paix du canton de Lavit (Tarn-et-Garonne).**

*Président :* M. FOIGNET, *juge de paix.*

31 août 1894.

*Jugement par défaut. — Opposition. — Billet. — Cause non exprimée. — Cession. — Tiers porteur. — Exécution provisoire.*

Un billet ou obligation de payer une somme de 200 francs n'est pas nul parce que la cause n'y est pas exprimée. Le débiteur serait, il est vrai, admissible à faire la preuve que l'obligation qui est relatée dans un billet non causé, n'a pas en réalité de cause juridique, mais l'offre d'une telle preuve ne saurait être opposée au cessionnaire du billet.

Le billet au porteur est essentiellement cessible et confère, par la simple tradition, une présomption de propriété, qui ne peut être contestée que par le bénéficiaire lui-même ou ses ayants droit, et seulement en cas de perte ou de vol.

Le juge saisi d'une demande en payement d'un billet de 200 francs a pouvoir d'apprécier s'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire sur la minute du jugement.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu

que l'opposition de Salat est régulière en la forme comme ayant été faite conformément à la loi et signifiée dans les délais prescrits; — Au fond : — Attendu que Vissière, nanti d'un billet enregistré à Lavit, le 6 août 1894, f° 6, n° 207, réclame à Salat, qui reconnaît, du reste, en être le souscripteur, la somme de 200 francs, mentionnée audit billet ; — Que ce billet est ainsi conçu : « Bon pour deux cents francs, avec « l'intérêt légal. Lavit, le 6 no- « vembre 1887. J'approuve l'écri- « ture ci-dessus. *Signé :* Salat » ; — Attendu que, pour se soustraire au payement qui lui est réclamé, Salat soutient : 1° que le billet souscrit par lui n'a pas de cause ; 2° que, tout au moins, Vissière n'a pas qualité pour lui en réclamer le payement en son propre nom, attendu qu'il ne lui a été transmis que par simple tradition, sans l'observation des formalités prescrites par l'article 1690 du Code civil pour la cession-transport des créances ; — En ce qui concerne le défaut de cause de l'obligation : — Attendu qu'aucun texte de notre Code civil n'exige que la cause de la convention soit, à peine de nullité, mentionnée dans la teneur de l'acte qui prouve l'existence de l'obligation ; qu'au contraire, le législateur a, par deux dispositions différentes (art. 1131 et 1132), établi deux règles distinctes sur cette matière, afin qu'aucune confusion ne fût possible entre l'obligation elle-même et le titre qui l'établit ; qu'il est hors de doute « qu'une obligation sans cause, ou « sur une fausse cause, ou sur une « cause illicite, ne peut avoir aucun « effet », aux termes de l'article 1131 ; mais qu'il est non moins certain aussi, que toute obligation légalement contractée existe, lors même que la cause n'en est pas exprimée dans le titre, d'après l'article 1132, puisque, dans notre droit, les conventions sont valables, indépendamment du mode de leur constatation, et, particulièrement, de leur relation dans un écrit (Cass., 16 août 1848, 13 mars 1854, 9 février 1864, 28 octobre 1885) ; — Que le débiteur, il est vrai, suivant l'interprétation donnée par la jurisprudence à l'article 1132, est toujours admis à faire la preuve que l'obligation qui est relatée dans un billet non causé n'a pas, en réalité, de cause juridique ; — Mais que, dans l'espèce actuelle, l'offre d'une pareille preuve, faite subsidiairement par Salat, ne peut être acceptée pour cette raison que ladite exception, tirée des relations particulières de Salat et de celui au profit duquel le billet a été souscrit à l'origine, ne saurait être opposable à Vissière, cessionnaire dudit billet ; — Qu'il est, en effet, de règle, pour les titres au porteur comme pour les titres à ordre, qu'on ne peut invoquer à l'encontre du porteur actuel les moyens de défense qu'on aurait pu faire valoir, soit vis-à-vis du porteur précédent, soit vis-à-vis du bénéficiaire primitif ; — Qu'enfin, le sieur Salat ne peut être non plus autorisé à faire la preuve que Vissière ne détient le titre qu'en vertu d'une dation en payement ou d'un don manuel, parce que cette circonstance étant absolument sans influence sur l'issue du procès, la preuve proposée n'est ni pertinente ni concluante ; — En ce qui concerne l'existence du billet entre les mains de Vissière, le lien de droit

qui ne saurait exister entre les parties et la cession-transport de l'obligation; — Attendu que le billet au porteur, par son essence même, est cessible et confère par la simple tradition une présomption de propriété qui ne peut être contestée que par le bénéficiaire lui-même ou ses ayants droit, et seulement dans le cas de perte ou de vol; — Que l'article 1690 n'a pas été fait pour l'espèce qui nous occupe; qu'il ne concerne pas plus le billet au porteur qu'il ne concerne les autres titres, tels que lettres de change, billets à ordre, etc., qui ont été créés pour faciliter les opérations commerciales et les transactions civiles (Mourlon, Aubry et Rau); — Que la maxime « en fait de meubles « possession vaut titre », est applicable à la matière (Paris, 7 mars 1851; Sir., 1852, II, 38; D., 1852, V, 427; Merlin, *Questions de droit*, v° *Revendication*, § 1er; Gilbert, *Code de commerce annoté, sur l'article* 188, n° 21; Ruben de Couderq, n° 17; de Folleville, *Essai sur la possession des meubles*, n° 61 *bis;* Bertheau, *Dictionnaire général*); — Qu'il en résulte, dès lors, que le billet au porteur qui se transmet par la simple tradition, sans endos et sans écriture, protège son détenteur d'une présomption de propriété invincible, non susceptible d'être combattue et détruite par la preuve contraire; — Attendu, au surplus, qu'on ne saurait arguer de l'irrégularité du billet, en raison de l'absence de « bon et approuvé », et de l'inscription en toutes lettres, de la main de Salat, de la somme de 200 francs, puisque la loi, dans l'article 1326, dispense de cette formalité les vignerons, etc., ce qui est bien notre cas, Salat se qualifiant lui-même de bordier; — En ce qui concerne l'exécution provisoire du jugement de défaut, ordonnée sur minute; — Attendu que l'article 12 de la loi du 25 mai 1838 est ainsi conçu : « S'il y a péril en « la demeure, l'exécution provisoire « pourra être ordonnée sur la mi- « nute du jugement, avec ou sans « caution, conformément aux dis- « positions de l'article précédent; » — Attendu que cet article, dans son texte, à la différence de l'article 11 de la même loi, ne vise pas plus les causes sujettes à appel que celles susceptibles d'opposition; — Qu'il ne fait qu'établir un principe, à savoir que, conformément aux dispositions de l'article précédent, c'est-à-dire lorsqu'il y a « titre authen- « tique, promesse reconnue », ou « condamnation précédente dont il « n'y a point eu appel »; ou bien encore « dans tous les autres cas », lorsqu'il s'agira « de pension ali- « mentaire ou lorsque la somme « n'excédera pas 300 francs, l'exé- « cution provisoire pourra être de- « mandée sur la minute du juge- « ment »; — Attendu que ce principe général, qu'aucune loi, pas plus qu'aucune jurisprudence, n'a écarté de notre juridiction en matière de jugement de défaut, a été établi pour les mêmes raisons qui ont fait édicter l'article 155 du Code de procédure civile; — Que les articles 11 et 12 de la loi du 25 mai 1838 poursuivent le même but que les articles 135 et 155 devant les Tribunaux de droit commun; que priver les petits plaideurs de cette mesure tutélaire serait laisser au débiteur de mauvaise foi le temps et les moyens d'éluder le jugement

prononcé à son préjudice ; — Qu'il n'est pas exact, comme on a voulu le soutenir, « que le délai pour for- « mer et juger l'opposition étant « extrêmement abrégé en justice « de paix, on n'a pas à craindre « que la suspension de l'exécution « porte préjudice aux parties » ; — Que le défaillant a, au contraire, largement le temps de faire disparaître, si cela lui plaît, le gage de son adversaire ; qu'il peut, par exemple, ne pas se présenter, comme Salat, « au prochain jour « d'audience » et gagner ainsi deux semaines au moins depuis la signification du jugement du défaut ; — Qu'il peut encore être défaillant sur l'opposition et se mettre à l'abri de toute poursuite jusqu'à ce que la cause soit jugée en appel ; — Que le législateur de 1838, au contraire, en laissant à la prudence du juge le soin de protéger les intérêts du demandeur contre un adversaire peu délicat, a voulu suppléer aux ordonnances de référés, qui n'appartiennent qu'aux Tribunaux de première instance, et adapter les articles 135 et 155 du Code de procédure à notre juridiction (Voir Thomine-Desmazures, *Commentaire sur l'article* 17 *du Code de procédure civile ;* Bourbeau-Carron, *De la juridiction civile des juges de paix*, édit. de 1839, t. II, nos 634 et 635 ; Jay, *De la compétence des juges de paix*, p. 354, n° 1075 ; DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DE LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX, t. V, p. 96, 97 ; Boulé, *Étude sur l'article* 11 *de la loi du* 25 *mai* 1838, ANNALES 1890, p. 337) ; — Que, par suite, il y a lieu de débouter Salat de l'opposition formée envers le jugement de défaut prononcé contre lui le 10 août présent mois ; — Par ces motifs, jugeant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, statuant sur l'opposition régulière en la forme de Jean Salat envers le jugement ci-dessus mentionné prononcé par défaut à son préjudice, la rejetant, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires prises en son nom et les repoussant comme inutiles, déclarons que le billet souscrit par Salat, le 6 novembre 1887, est valable et régulièrement transmis à Vissière ; condamnons ledit Salat à payer à Vissière, tiers porteur, son importance ; — Ordonnons que le jugement de défaut, exécuté sur minute, sortira son plein et entier effet ; — Et attendu qu'il y a promesse reconnue, ordonnons à nouveau l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel, et condamnons ledit Salat en tous les dépens. »

**Observations.** — Voir, dans le même sens, les nombreuses autorités citées dans le jugement.

**Justice de paix du canton de Fournels (Lozère).**

*Président :* M. PELISSE, *juge de paix.*

22 mars 1894.

*Action possessoire. — Prise d'eau. — Destination du père de famille. — Preuve. — Possession.*

La preuve de la possession annale incombe au demandeur en complainte.

Spécialement, celui qui se prétend troublé dans la possession et jouissance qu'il avait d'eaux de source découlant du fonds supérieur sur son fonds doit prouver qu'il a eu la possession annale, avec le caractère voulu par la loi, de ces eaux de source ; que, de plus et depuis au moins an et jour, il avait fait sur le fonds supérieur des travaux apparents pour amener les eaux sur le sien. Faute de cette double preuve, la complainte doit être rejetée.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Ouï les parties en leurs dires et conclusions ; — Attendu que celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription ; — Attendu que dans ce cas la prescription ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé les ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété ; — Attendu qu'il est de jurisprudence aujourd'hui bien constante que les ouvrages apparents exigés par l'article 642 du Code civil pour pouvoir acquérir par prescription un droit à la transmission des eaux d'une source qui surgit dans le fonds supérieur doivent être pratiqués non seulement sur la propriété inférieure à l'effet de recevoir les eaux, mais encore et en outre sur le fonds supérieur et pour en faciliter l'écoulement, la chute et le cours ; — Attendu que le droit du propriétaire inférieur d'aller prendre les eaux dans le fonds supérieur peut être acquis par titre ou par la prescription opérée dans les conditions qu'exige l'article 642 du Code civil, mais qu'il est de jurisprudence que le propriétaire inférieur n'a pu acquérir ce droit que par la confection sur le fonds supérieur d'ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété ; qu'il ne suffit pas qu'il existe des canaux, conduits ou ouvertures pratiqués de temps immémorial ; — Attendu que toutes les propriétés sont présumées libres, et que c'est à celui qui allègue qu'un fonds est grevé à son profit d'une servitude de prise d'eau sur la propriété du voisin, qu'il incombe de le prouver ; — Attendu que si une servitude de cette nature peut s'acquérir par la prescription, encore faut-il, dans ce cas, que la possession réunisse tous les caractères exigés par la loi, c'est-à-dire qu'il faut que cette possession ait été continue, non équivoque, non interrompue, paisible, pratique et à titre de propriétaire, *animo domini* ; — Attendu que la preuve de la possession annale incombe au demandeur en complainte ; — Attendu, en l'espèce, que le demandeur a été admis à faire la preuve suivant son offre : 1° que pendant

au moins l'an et jour il avait joui sans trouble et en manière de maître des eaux de source qui coulent dans la raze ou fossé dont il s'agit; que de plus, pendant le même temps, il avait joui de même des écoulements des eaux de la partie supérieure du pré du défendeur se réunissant dans une raze établie en amont de la source et se continuant en aval à travers une ouverture ou barbacane pratiquée dans le mur qui sépare la propriété du défendeur de celle du demandeur; 2° que depuis au moins l'an et jour il avait fait les ouvrages nécessaires dans la prairie qui est supérieure à la sienne pour faciliter la chute et le cours des eaux dans sa propriété inférieure; — Attendu qu'il résulte de la déclaration des témoins que le demandeur a produits et dont la déposition est consignée à l'enquête, que le demandeur n'a pas fait la preuve des faits par lui articulés, c'est-à-dire la preuve de sa possession annale des eaux dont il s'agit; que, s'il produit un témoin, le sieur Fournier, Léon, qui déclare qu'au mois de mars 1892, étant domestique chez lui, jusqu'au 25 décembre de la même année, il fut travailler dans le pré supérieur, avec un des fils du demandeur, pour récurer, à partir de la source, la raze destinée à conduire les eaux du pré supérieur dans le pré inférieur à travers la barbacane pratiquée dans le mur qui sépare les deux propriétés, le témoin, parti de chez le demandeur en décembre de la même année, ne peut établir la possession annale du demandeur, son ancien maître; — Attendu, au surplus, que celui qui invoque un acte de possession pratiquée dans l'année doit établir que sa possession ait été assez soutenue pour frapper et avertir le vrai propriétaire, en un mot une possession non clandestine; — Attendu que le premier témoin Magot, administré par le demandeur, dépose uniquement sur des faits qui auront une grande valeur au pétitoire, mais qui ne touchent pas à l'action possessoire qui nous est soumise, mais que toutefois la déclaration de ce témoin confirmant les déclarations des témoins produits par le défendeur, établit et confirme une possession au moins équivoque de la part du demandeur, résultant de faits qu'on doit attribuer soit à la familiarité ou à la tolérance, soit, ainsi qu'il résulte de la vérification des lieux, à l'utilité commune aux deux héritages; — Attendu enfin, quant au demandeur, que la loi s'en rapporte à la conscience des juges, qui doivent prononcer comme jurés pour déterminer le nombre et la qualité des témoignages nécessaires pour former une preuve complète; — Attendu, sur le deuxième chef, que le demandeur n'a produit aucune preuve des faits par lui articulés; — Attendu enfin que si les témoins produits par le défendeur déposent sur des faits qui auront une grande valeur au pétitoire, mais qui n'ont pas trait au possessoire, il résulte de leurs déclarations de fortes présomptions de précarité de la possession du demandeur à divers intervalles, possession ne réunissant d'autre part aucun des caractères exigés par la loi quant à la possession susceptible de faire acquérir la propriété; — Attendu que la conviction portée dans notre esprit est que la posses-

sion exercée par le demandeur ou ses auteurs n'a jamais réuni les caractères exigés par la loi ; qu'aux divers intervalles où elle a pu se produire, elle n'a pu exister qu'à l'état essentiellement précaire, non continu, interrompu suivant les besoins des deux propriétaires, suivant l'état de sécheresse ou de pluie, par pure tolérance et familiarité ; — Attendu qu'en l'espèce il ne peut être question de la destination du père de famille invoquée par le demandeur, car Viola, ancien propriétaire du pré de Vidal, n'était que copropriétaire du pré supérieur et n'a pu grever les autres copropriétaires indivis, pour la plupart mineurs, d'une servitude de prise d'eau ; — Par ces motifs, jugeant au possessoire contradictoirement et en premier ressort sans préjudice et sous la réserve aux parties de tous leurs droits au pétitoire ; vidant l'interlocutoire et les renvois ci-devant ordonnés ; vu le procès-verbal de visite des lieux et le procès-verbal d'enquête enregistrés, disons que l'action en complainte possessoire ou en maintenue de prise d'eau formée par le demandeur contre le défendeur est irrecevable et mal fondée ; l'en déboutons ; par suite, relaxons purement et simplement le défendeur des demandes à lui faites, des conclusions contre lui prises ; condamnons le demandeur aux entiers frais de l'instance. »

**Observations.** — Il est bien certain que le demandeur au possessoire est tout d'abord tenu de prouver la possession annale, avec les caractères utiles à prescrire. La complainte ayant pour base première cette possession, ne peut être admise qu'autant que le demandeur en a rapporté la preuve. En matière d'eaux surgissant dans le fonds d'autrui, la possession de ces eaux par le propriétaire inférieur n'a le caractère utile qu'autant qu'elles ont été amenées sur le fonds de ce dernier au moyen de travaux apparents exécutés par lui sur le fonds supérieur, et de façon à ce que le propriétaire de ce fonds supérieur n'en ait pu ignorer l'existence. Voir en ce sens notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Eaux*, n°s 51 et suivants, Cass., 18 mars 1857, ANNALES 1857, p. 263 ; Justice de paix de Fraize, 14 décembre 1862 ; BULLETIN 1864, p. 208, etc., etc.

---

**Tribunal de simple police d'Argent (Cher).**

*Président :* M. GORET, *juge de paix.*

21 juin 1894.

*Barrière. — Chemin public. — Procès-verbal. — Intervention. — Exception préjudicielle de propriété. — Titres. — Prescription. — Sursis.*

Le nu-propriétaire est recevable à intervenir dans la poursuite pour contravention intentée contre l'usufruitier d'un domaine, à raison de l'établissement d'une barrière sur un chemin public.

Lorsque le nu-propriétaire et l'usufruitier opposent à la poursuite une exception préjudicielle de propriété du chemin prétendu public, et invoquent à l'appui de cette exception à la fois leurs titres et la prescription trentenaire, il y a lieu, pour le juge de police, de surseoir et de renvoyer le prévenu et l'intervenant à se pourvoir, dans un délai déterminé, devant le Tribunal compétent pour statuer sur l'exception.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Vu le procès-verbal du 13 avril 1894 et la citation à l'inculpée, du 11 mai suivant ; — Ouï le ministère public en ses conclusions et en ses réquisitions tendant à l'application de l'article 479, n° 2, du Code pénal et à la démolition de la barrière, conformément à l'article 161 du Code d'instruction criminelle ; — Ouï le mandataire de l'inculpée et de la dame veuve Coindre en ses explications, en sa défense et en ses conclusions ; — Vidant le délibéré réservé par son jugement du 24 mai dernier ; — En la forme : — Donne acte à la dame veuve Coindre de sa demande en intervention dans la présente cause comme prétendant être nue-propriétaire du domaine des Bouffards, dont l'usufruit seulement appartiendrait à Mme veuve Farcy, inculpée, et de ce qu'elle déclare se joindre à cette dernière, dont elle prend, en tant que de besoin, fait et cause pour soulever la question préjudicielle ci-après ; — Déclare cette intervention recevable ; — Et en fait : — Considérant qu'il résulte, tant du procès-verbal ci-dessus dicté que des débats, que la dame veuve Farcy est poursuivie devant le Tribunal de simple police pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article 479, n° 11, du Code pénal, en plaçant, il y a environ deux mois, en face son terrain, sur le chemin rural des Bouffards à Brinon, et à quelques mètres des bâtiments du domaine de Thevotte, que traverse également ledit chemin, une barrière soutenue par deux poteaux en bois de chêne peint, et solidement fermée à clef, et qui a pour effet d'interdire entièrement la circulation publique et notamment celle des voitures sur ledit chemin, lequel porte le n° 22 du tableau général des chemins vicinaux, sur le territoire de Brinon, formé en exécution de l'arrêté de M. le préfet du Cher en date du 26 août 1836 ; — Sur l'exception préjudicielle de propriété soulevée par la dame veuve Farcy et Mme veuve Coindre conjointement ; — Attendu que la dame veuve Farcy et la dame veuve Coindre soutiennent que l'endroit dudit chemin sur lequel l'une d'elles a fait placer une barrière est leur propriété incontestable ; que d'ailleurs elles affirment en avoir la possession immémoriale, et notamment en exercer la possession depuis plus de trente ans ; que leur droit de propriété est fondé soit sur la possession trentenaire, soit sur les présomptions tirées de l'article 546 du Code civil et de la loi du 20 août 1881 ; que dans ces conditions, elles excipent des dispositions de l'article 182 du Code forestier, et demandent leur renvoi à fins civiles pour arriver à faire écarter la contravention qui est reprochée ; — Vu l'article 182 du Code forestier ainsi conçu : « Si, « dans une instance en réparation « de délit ou contravention, le pré- « venu excipe d'un droit de pro- « priété ou autre droit réel, le Tri- « bunal saisi de la plainte statuera « sur l'incident en se conformant « aux règles suivantes : l'excep- « tion préjudicielle ne sera admise « qu'autant qu'elle sera fondée soit « sur un titre apparent, soit sur « des faits de possession équiva-

« lents, personnels au prévenu et « par lui articulés avec précision; « et si le titre produit ou les faits « articulés sont de nature, dans le « cas où ils seraient reconnus par « l'autorité compétente, à ôter au « fait qui sert de base aux pour- « suites tout caractère de délit ou « de contravention. — Dans le cas « de renvoi à fins civiles, le juge- « ment fixera un bref délai dans « lequel la partie qui aura élevé la « question préjudicielle devra sai- « sir les juges compétents de la « connaissance du litige et justifier « de ses diligences, sinon il sera « passé outre. » — Considérant que, d'après la jurisprudence, les dispositions de l'article 182 ci-dessus visé sont la déclaration d'un principe de droit commun qui est applicable à tous les genres de délits et de contraventions même non forestières (Cass., 26 décembre 1846); — Considérant que l'exception invoquée par la veuve Farcy et la dame veuve Coindre serait de nature, si elle était justifiée, à enlever au fait incriminé son caractère de contravention; — Qu'il y a lieu, dans l'espèce, de renvoyer à fins civiles et par suite de surseoir à statuer sur la prévention jusqu'à ce que preuve soit faite des droits de propriété allégués par l'inculpée et la dame veuve Coindre; — Avant faire droit: — Déclare admissible l'exception préjudicielle élevée par la prévenue et la dame veuve Coindre; en conséquence, dit qu'il sera sursis à statuer pendant quatre mois au jugement de l'affaire objet du procès-verbal ci-dessus énoncé; — Met à la charge des dames veuves Farcy et Coindre le soin de saisir les juges compétents et de faire statuer sur ladite question préjudicielle; — Continue la cause à l'audience du 11 octobre 1894, à laquelle le Tribunal de simple police passera outre au jugement de la prévention si l'inculpée et la dame veuve Coindre ne justifient qu'elles ont fait juger la question de propriété dont il s'agit, ou au moins que le Tribunal compétent en a été régulièrement saisi; — Tous droits, moyens et dépens réservés. »

**Observations.** — Le juge de police est incompétent pour décider la question de propriété du terrain sur lequel une contravention aurait été commise. Lorsque cette exception est soulevée, il doit renvoyer à fins civiles. Cass., 22 novembre 1856, ANNALES 1857, p. 126. De même Cass., 29 juillet 1853, 29 mars 1855, etc. Dans ce cas, le juge doit fixer le délai dans lequel le prévenu sera tenu de saisir la juridiction compétente. Cass., 16 mai 1857, 20 février 1862; ANNALES 1862, p. 317. Mais il faut, pour que le juge de police soit tenu de surseoir, que l'exception soit sérieuse et qu'elle repose sur des titres au moins apparents, ou sur des faits de possession ou de prescription nettement précisés.

---

**Tribunal de simple police de Montmort (Marne).**

*Président :* M. DUPRÉ, *juge de paix.*

10 mai 1894.

*Violences légères. — Voies de fait. — Contravention. — Peine. — Provocation.*

Le fait de pousser violemment un indi-

vidu de façon à le faire reculer de quelques pas et tomber, alors d'ailleurs que cette agression n'a été accompagnée ni de blessures, ni de coups, constitue la contravention de voies de fait et violences légères prévue et punie par le Code de brumaire an IV.

La provocation n'est pas une excuse des voies de fait.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Vu le procès-verbal dressé, le 4 avril dernier, par la gendarmerie d'Étoges, duquel il résulte que, le 1er dudit mois, le sieur Collard, Eugène, aurait, dans l'écurie du sieur Férat, exercé sur la personne de Leroy des voies de fait légères et injurieuses pour celui-ci ; — Attendu que les faits imputés à Collard consisteraient en ceci, qu'il lui aurait donné une poussée assez forte pour le faire reculer de quelques pas et même tomber; — Qu'il résulte des déclarations des témoins Bobin et Deschamps que l'agression de Collard n'a été accompagnée ni de blessures ni de coups; que dans les débats, rien n'étant venu donner aux faits reprochés à Collard le caractère de délit qui les rendrait justiciables du Tribunal correctionnel, l'article 311 du Code pénal ne punissant que les violences de quelque gravité, ces faits ne peuvent constituer que la contravention de « voies de fait « et violences légères » ; — Que cette contravention ne tombant sous l'application d'aucun article du Code d'instruction criminelle ni d'aucune loi postérieure à celle du 3 brumaire an IV, art. 605, § 8, et cette loi n'ayant pas été abrogée, les dispositions y relatives doivent lui être appliquées, l'article 484 du Code pénal devant les faire considérer comme formellement maintenues, ainsi que, d'ailleurs, l'a décidé à différentes reprises la Cour de cassation ; — Attendu que Collard argue à tort, dans le but d'atténuer sa culpabilité, de la déclaration de Leroy, lors de l'enquête faite chez Férat, au sujet d'un vol, par les gendarmes ; qu'il s'agissait pour Leroy de l'accomplissement d'un devoir ou tout au moins de l'exercice d'un droit qui ne peut en aucun cas être considéré comme une provocation ; — Que, d'ailleurs, si l'excuse tirée de la provocation est admise en matière d'injures, aucun texte de loi n'autorise le juge à considérer un fait quelconque comme justificatif et comme excuse en matière de voies de fait et violences légères ; — Attendu que la contravention est suffisamment établie ; — Statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort, le ministère public entendu en ses conclusions, déclare Collard, Eugène, convaincu de contravention à l'article 605, § 8, de la loi du 3 brumaire an IV, dont il a été donné lecture à l'audience ; — Lui faisant, en conséquence, application dudit article ainsi que de l'article 162 du Code d'instruction criminelle, condamne le sieur Collard en trois journées de travail, fixées à 80 centimes l'une, dans ce canton, et aux dépens ; — Fixe à deux jours la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement de l'amende et des frais. »

**Observations.** — Solution juste. L'injure peut être causée par la

provocation, la violence, non. En l'espèce, il y avait eu certainement un acte violent, mais sans coups ni blessures. Le fait incriminé constituait donc bien une violence légère punissable des peines prévues par le Code de brumaire an IV.

---

**Tribunal de simple police de Douarnenez (Finistère).**

*Président :* M. GAUDIN, *juge de paix.*

11 juin 1894.

*Halles et marchés. — Vente du poisson. — Arrêté municipal. — Magasin particulier. — Contravention.*

Lorsqu'un arrêté municipal a désigné un marché public pour la vente en gros du poisson, avec interdiction d'y procéder ailleurs, l'installation par des mareyeurs d'un magasin ouvert à la généralité des vendeurs et des acheteurs, sans déclaration ni autorisation préalable, constitue une contravention aux dispositions de l'arrêté.

Le fait que le magasin a été pris à bail par les mareyeurs n'est pas une excuse de la contravention.

Ainsi décidé par le jugement suivant ;

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par M. le commissaire de police de Douarnenez et des explications fournies à l'audience, que les mareyeurs ont loué collectivement un magasin situé au Petit-Port, pour l'achat en gros du poisson de marée ; que la prévenue Françoise Le Signe reconnaît faire partie de cette collectivité, en cette qualité avoir acheté du poisson dans ce local, lequel a été ouvert sans qu'une autorisation ait été demandée et obtenue ; — Attendu que la loi du 5 avril 1884 confère au conseil municipal et au maire la police des marchés et le choix de leur emplacement ; que par arrêté du 20 décembre 1893, le maire de Douarnenez, agissant en conséquence d'une délibération du conseil municipal, a désigné la halle du Grand-Port comme marché public, pour la vente en gros du poisson de marée ; — Attendu que, pour éluder cet arrêté, les mareyeurs ont loué en commun un magasin, sis au Petit-Port, où sans déclaration ni autorisation préalables ils tiennent un marché pour l'achat en gros du poisson ; — Attendu qu'un marché est caractérisé par cette circonstance, qu'il est ouvert à la généralité des vendeurs et des acheteurs ; que le local loué par les mareyeurs répond à cette disposition, puisqu'il est ouvert en fait à tous ceux qui se présentent comme vendeurs et à ceux qui exercent dans la commune le commerce en gros du poisson ; que la circonstance que ce local est pris à bail par ces derniers ne saurait modifier la nature des faits ; — Attendu que si chaque commerçant, domicilié et patenté, peut exercer librement dans son magasin les opérations de son commerce, on ne saurait admettre que chaque catégorie de commerçants puisse se réunir, pour créer, sans autorisation, un marché distinct et ouvrir ainsi autant de marchés publics qu'il y a d'espèces de commerces ; — Attendu que de ces considérations il résulte que la prévenue a contrevenu à l'arrêté municipal susmentionné et encouru les peines édictées par l'article 471, n° 15, du Code pénal ; — Vu les articles... etc. ; — Par ces motifs, statuant en der-

nier ressort, condamne Françoise Lesigne à 1 franc d'amende. »

**Observations.** — Nous avons un peu hésité à admettre la doctrine de ce jugement. Cependant il faut reconnaître qu'alors que le magasin loué par les mareyeurs était ouvert à tout le monde, à la généralité des vendeurs comme des acheteurs, ce magasin devenait un véritable marché public, institué à l'effet d'éluder les prohibitions de l'arrêté préfectoral. Cette sentence a d'ailleurs été respectée par les intéressés; les mareyeurs se sont décidés à faire leurs achats à bord des bateaux de pêche, au fur et à mesure de leur arrivée au port, ce qu'il paraît difficile de leur défendre.

---

**ustice de paix du XII^e arrondissement de Paris.**

*Président :* M. LEFORT, *juge de paix.*

10 août 1894.

*Louage. — Demande en payement de loyers. — Saisie-gagerie convertie en saisie-exécution. — Expulsion de lieux. — Sous-locataire. — Garantie. — Partie défaillante.*

Le dépôt entre les mains du bailleur d'une somme de 200 francs représentant six mois de loyer d'avance imputables sur les six derniers mois de jouissance, et même d'une autre somme pour valeur du matériel enlevé par le preneur du consentement du bailleur, ne dispense pas le preneur de payer le terme échu ne rentrant pas dans les six derniers mois de jouissance.

En conséquence, il y a lieu pour le juge saisi de condamner le preneur au payement du terme échu, et au besoin de convertir en saisie-exécution la saisie-gagerie pratiquée sur son mobilier.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que, suivant acte sous seing privé, en date, à Paris, du 11 février 1891, enregistré à Paris, etc., etc., les sieurs Paillart ont donné à bail à Gardet, pour quatre, sept, dix ou treize années entières et consécutives, ayant commencé à courir du 1^er avril 1891, pour finir à pareille époque des années 1895, 1898, 1901 et 1904, une boutique située au boulevard Picpus, n° 1, moyennant un loyer annuel de 400 francs, payables aux termes ordinaires de l'année, les 1^er janvier, avril, juillet et octobre, et à charge de payer notamment l'impôt des portes et fenêtres; — Que, suivant exploit de Coupa, huissier, en date du 20 juillet dernier, Paillart a fait commandement à Gardet et Barat (ce dernier en qualité de sous-locataire occupant les lieux loués) de payer la somme de 103 fr. 80, savoir : 100 francs valeur du terme de loyer échu le 1^er juillet, et, le surplus, pour contributions exigibles; — Que, suivant autre exploit de Coupa, en date du 25 juillet suivant, il les a cités à comparaître à notre audience du 27 du même mois, pour avoir payement de ladite somme, voir valider la saisie-gagerie des meubles et effets des demandeurs opérée à sa requête, suivant exploit du 24; — Voir déclarer cette saisie-gagerie convertie en saisie-exécution; voir autoriser la vente des objets saisis; voir ordonner que le prix en serait employé jusqu'à due concurrence au payement en principal et accessoires de sa créance, et voir ordonner l'expulsion des

défendeurs ; — Attendu que défaut a été prononcé contre Barat à notre audience du 27, suivant jugement du même jour, et l'affaire remise à ce jour ; — Qu'à cette demande, Gardet répond en son nom et au nom de Barat ne rien devoir aux demandeurs ; qu'il a payé, dit-il (ce qui, en effet, est constant), à Paillart, au jour de sa prise de possession desdits lieux, la somme de 200 francs, représentant six mois de loyers d'avance, imputables sur les six derniers mois de sa jouissance, devant expirer le 1er avril 1895 ; — Et aussi pareille somme de 200 francs (le 15 janvier 1893), en garantie de sa location pour valeur du matériel enlevé par lui du consentement de Paillart, matériel garnissant les lieux loués ; et ainsi, au total, 400 francs ; — Qu'au dire de Gardet, cette somme de 400 francs représente la valeur du terme de loyer échu le 1er janvier dernier et des trois termes à courir au 1er avril 1895, date de l'expiration de la première période de son bail ; — Qu'il prétend, d'autre part, avoir en temps utile donné congé desdits lieux pour le 1er janvier 1895, par exploit de Patin, huissier à Vincennes, en date du 23 juillet dernier ; — Attendu qu'il n'a été fait par Gardet aucune offre de payement du terme échu, de la contribution des portes et fenêtres ; — Que la dation de ladite somme de 400 francs à titre de payement du terme échu et des termes de loyer à échoir le 1er avril 1895, fût-elle admise *in solutum* du principal du prix de ladite location, resterait encore à faire compte de la somme de 3 fr. 70, terme de contribution échu en juillet dernier ; — Que si le payement des 200 francs payés par avance, avec imputation expresse sur les deux derniers termes de sa jouissance en cours, ne peuvent être détournés de leurs affectation et destination primitives, reste à régler le sort des 200 francs reçus par Paillart des mains de Gardet, en garantie de sa location pour le matériel garnissant les lieux loués enlevé par lui, ainsi qu'il en est dit à la quittance à lui donnée par Paillart le 15 janvier dernier (laquelle sera enregistrée avant ou en même temps que le présent jugement ; — Attendu que ladite somme de 200 francs a été comptée par Gardet à Paillart à titre de simple garantie, pour assurer, le cas échéant, l'exécution et le payement du principal des causes des obligations contractées par lui vis-à-vis de ce dernier ; — Que l'action en garantie ne peut être poursuivie qu'à défaut de satisfaction obtenue par l'exercice préalable de l'action principale, dont elle n'est qu'un accessoire ; — Qu'il en est si bien ainsi, que le garant, mis en cause, ne peut demander son renvoi devant ses juges naturels qu'en attaquant le jugement qui ordonne sa mise en cause, et qu'il est tenu de procéder devant le Tribunal originaire saisi de la demande principale ; — Attendu que, par suite, l'exercice de l'action en garantie est subordonné à l'exercice de l'action principale directement engagée contre la garantie jusqu'à sa mise hors de cause, le cas échéant ; — Attendu qu'il convient de distinguer, dans l'espèce, l'action directe en payement du terme des loyers échus de celle réservée au bailleur sur la somme déposée entre ses

mains pour garantir le payement des termes à échoir; — Qu'il y a là deux actions de nature essentiellement distincte; — Que le dépôt fait aux mains de Paillart constitue un simple gage ou nantissement à lui donné dans les termes de l'article 2071 du Code civil, lui conférant le droit de se faire payer sur la somme qui en fait l'objet, en se faisant attribuer, dans les termes édictés par l'article 2078, à défaut d'exécution des obligations prises envers lui, la libre disposition, par voie d'attribution, de la somme dont il est dépositaire; — Attendu que, cela étant, les 200 francs dont s'agit n'ont reçu aucune affectation déterminée et ne peuvent être *de plano* appliqués, comme le prétend Gardet, au payement du terme de loyer exigible depuis le 1er juillet dernier, non plus que de celui à échoir le 1er octobre prochain; — Que l'on pourrait se demander même s'ils ne sont pas éventuellement soumis à restitution aux mains de Gardet dans le cas où celui-ci viendrait à rapporter, avant l'expiration de la période en cours de son bail, dans les lieux loués, le matériel enlevé par lui du consentement de Paillart; — Attendu que, sauf à déterminer ultérieurement le sort des 200 francs déposés aux mains de Paillart, Gardet ne justifie pas de sa libération dudit loyer, ni de la dation en payement qu'il prétend en avoir indirectement fait; — En ce qui concerne Barat: — Attendu qu'aux termes de l'article 1753 il est tenu, en sa qualité de sous-locataire, vis-à-vis du propriétaire jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location; — Qu'ainsi la demande de Paillart en payement de 100 francs pour le terme de juillet et de 8 fr. 70 pour contribution échue est légitime et fondée; — Par ces motifs, statuant en premier ressort, contradictoirement à l'égard de Gardet, défaut prononcé contre Barat, non comparant; — Condamnons Gardet et Barat à payer au sieur Paillart la somme de 108 fr. 70 pour les causes susénoncées, avec intérêts de droit; — Déclarons bonne et valable et convertie en saisie-exécution la saisie-gagerie susénoncée du 24 juillet dernier; — Autorisons le demandeur à faire procéder à la vente sur place des objets saisis et à en toucher le prix jusqu'à concurrence de la somme à lui due en principal, intérêts et accessoires; — Et attendu que les lieux loués ne sont plus garnis, ordonnons l'expulsion en la forme accoutumée des défendeurs, avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée si besoin est; — Et les condamnons aux frais et dépens. »

**Observations.** — Solutions exactes en fait et en droit.

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES MATIÈRES

### CONTENUES AU BULLETIN SPÉCIAL DES DÉCISIONS DES JUGES DE PAIX

### POUR L'ANNÉE 1894.

# TABLE CHRONOLOGIQUE DES JUGEMENTS

## INSÉRÉS AU BULLETIN DES DÉCISIONS DES JUGES DE PAIX

## pendant l'année 1894.

Paris. — Typographie A. HENNUYER, rue Darcet, 7.

# BULLETIN SPÉCIAL

DES

# DÉCISIONS DES JUGES DE PAIX

PARIS. — TYPOGRAPHIE A. HENNUYER, RUE DARCET, 7.

# BULLETIN SPÉCIAL

DES

# DÉCISIONS DES JUGES DE PAIX

ET DES

## TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

RECUEIL MENSUEL

PAR

M. AL. BEAUME
Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Suppléant du juge de paix du 10e arrondissement de Paris.

ET

M. LOUIS MILLION
Avocat,
Député du Rhône.

ET UNE SOCIÉTÉ DE JUGES DE PAIX, D'AVOCATS ET DE JURISCONSULTES

---

TOME TRENTE-SEPTIÈME

PARIS
BUREAUX, RUE GUÉNÉGAUD, 27

1895

# BULLETIN SPÉCIAL

DES

# DÉCISIONS DES JUGES DE PAIX

**Justice de paix du canton de Mazamet (Tarn).**

*Président :* M. VALETTE, *juge de paix.*

20 mars 1894.

*Eaux. — Irrigation. — Pré. — Action possessoire. — Possession précaire. — Rejet de l'action.*

Le propriétaire d'un pré qui, après avoir longtemps amené de loin des eaux pour l'irriguer, et laissé s'écouler l'excédent de ces eaux sur le fonds inférieur où elles étaient également utilisées à l'irrigation, s'est décidé à labourer une partie de son pré, pour le mettre en culture, a le droit de dériver son excédent d'eaux dans un béal ou canal voisin, afin de les empêcher d'arriver sur la partie labourée.

Le propriétaire du fonds inférieur qui a longtemps joui de cet excédent d'eau, n'a eu de cet excédent qu'une possession précaire et de pure tolérance, et par suite n'est pas recevable à intenter l'action possessoire pour se faire maintenir en jouissance de l'excédent.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Les parcelles n° 312, section J du plan cadastral de la commune d'Aussillon, appartenant à Jean Escande, et 314, même section, appartenant à Jean Puech, sont contiguës et placées l'une à la suite de l'autre, le long de la rive gauche d'un béal principal d'arrosage, étant observé que cette dernière constitue le fonds inférieur par rapport à l'autre. Ces deux parcelles ont pour limite séparative une ligne droite à peu près perpendiculaire audit béal. Sur la rive droite de ce béal, se trouve la parcelle n° 317, même section, appartenant à un sieur Gazignol, qui n'a point été cité, et dont Cousinié, l'un des défendeurs, est le fermier. Cette parcelle n° 317 est située de telle façon qu'elle est riveraine dudit béal au regard de la partie inférieure de la parcelle appartenant à Escande, et au regard de la parcelle appartenant à Jean Puech ou tout au moins dans la partie supérieure de cette dernière parcelle ; de sorte qu'elle est, pour ainsi dire, à cheval sur les deux autres, par rapport à leur ligne séparative. Ces trois parcelles étaient tout entières en nature de prairie, jusqu'à une date récente, remontant à deux mois environ, date à laquelle Escande a labouré la partie inférieure de sa parcelle n° 312, pour en transformer la culture. Ayant, dès lors, besoin d'empêcher les eaux d'arrosage d'arriver sur le terrain ainsi labouré, il a creusé une rigole transversale destinée à recueillir les

égouts provenant de l'arrosement de la partie demeurée en prairie et à les déverser dans le béal principal. Cette rigole débouche dans le béal en face de la parcelle de Cousinié, qui use aussitôt des égouts du pré d'Escande ainsi devenus libres. Le béal principal dont nous parlons est le lit artificiel par lequel arrivent aux divers propriétaires qui y ont droit les eaux qui ont été partagées, suivant règlement intervenu entre eux, par acte passé le 1er février 1853, par-devant Me Léopold Escande, alors notaire à Mazamet, enregistré, acte qui précise d'une façon exacte les jours et heures auxquels chacun a le droit de prendre lesdites eaux.

Antérieurement au labourage, par Escande, de la partie inférieure de son pré, les eaux dont il se servait, aux jours et heures à lui attribués par ledit partage d'eau, s'écoulaient, en vertu de la pente naturelle du terrain, jusqu'à l'extrémité inférieure de sa parcelle, où le propriétaire inférieur, Jean Puech, recevait les excédents non absorbés par le pré d'Escande et les utilisait sur son propre pré.

Depuis qu'Escande a limité la surface qu'il arrose et rejette ses excédents d'eau dans le béal, à quelques mètres en amont du pré de Puech, Cousinié, possesseur du pré situé sur l'autre rive du béal et au regard duquel ces excédents aboutissent, amène ces excédents sur son propre pré et les y utilise. De telle sorte que c'est aujourd'hui Cousinié qui profite des égouts dont bénéficiait Puech auparavant, et dont ce dernier se trouve entièrement privé.

Ce sont les actes ainsi relatés d'Escande et de Cousinié qui constituent, aux yeux de Puech, un trouble à sa possession desdits égouts et au sujet desquels il a introduit l'action possessoire dont s'agit.

Jugement en ces termes :

« Nous, juge de paix : — Attendu que les questions soulevées par ce litige nous amènent à examiner tout d'abord les points suivants : Puech avait-il la possession légale dont il se prévaut ? Son action est-elle recevable ? — 1° En ce qui concerne Escande : — Attendu que, aux termes de l'article 640, § 1, du Code civil, « les fonds inférieurs sont assujettis, envers « ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent « naturellement, sans que la main « de l'homme y ait contribué », et que, d'après le paragraphe 3 du même article, « le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui « aggrave la servitude du fonds inférieur » ; — Attendu, il est vrai, que cet article, pris isolément, ne serait pas applicable en l'espèce, puisque la main de l'homme est nécessaire pour opérer la dérivation des eaux d'arrosage, à certains jours et à certaines heures, pour les amener sur la parcelle n° 312 appartenant à Escande ; — Mais attendu qu'il y a lieu de rapprocher de ce texte le 1er paragraphe de l'article 2 de la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations, ainsi conçu : « Les « propriétaires des fonds inférieurs « devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra « leur être due » ; — Attendu que la loi de 1845 vise l'irrigation des

terres pour lesquelles le propriétaire aura à obtenir le passage des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer sur les fonds intermédiaires, d'où il suit que le propriétaire inférieur à celui qui veut arroser, lors même que ce dernier innove l'arrosage de ses terres et se sert, à cet effet, d'eaux amenées de loin, même d'eaux artificielles et conduites à travers d'autres propriétés, est obligé d'en recevoir les égouts ; que la loi de 1845 crée ainsi à la charge du propriétaire inférieur une servitude légale, de laquelle celui-ci a seulement le droit de se faire indemniser, le cas échéant ; — Attendu que, si l'on rapproche l'un de l'autre les articles 640 du Code civil et 2 de la loi du 29 avril 1845, on voit que la servitude dérivant de la situation des lieux, pour les eaux découlant naturellement, a été étendue à la servitude d'égouts résultant de l'arrosage, pour lequel la main de l'homme est employée ; qu'il y a eu intention manifeste du législateur de les assimiler, sauf le cas d'indemnité ; — Or, attendu qu'il ressort des textes, dans l'un et l'autre cas, que le législateur a entendu créer une servitude au profit du fonds supérieur et non point au profit du fonds inférieur ; — Attendu que la demande du sieur Puech à l'égard d'Escande tendrait à intervertir leur situation respective, en réclamant à son profit l'exercice d'une servitude qui existe, au contraire, au profit d'Escande seul ; que cette prétention ne serait, à la rigueur, admissible que si Puech avait fait sur le fonds supérieur, soit sur le fonds même d'Escande, des travaux apparents, destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété, conformément à ce qui résulte de nombreux arrêts de la Cour suprême et par application de l'article 642 du Code civil ; — Attendu qu'il y aurait même lieu alors d'examiner si ces travaux, qui sont prévus pour le cas d'eaux de source, pourraient créer un droit quelconque, en matière d'égouts d'arrosage, car il n'y a d'égouts qu'après absorption par le sol de toute l'eau qu'il peut prendre et nul ne peut imposer à un propriétaire supérieur l'obligation d'arroser son fonds ; que les travaux dont s'agit ne pourraient donc créer prescription en faveur du propriétaire du fonds inférieur que pour les cas où il plairait au propriétaire du fonds supérieur d'arroser, c'est-à-dire qu'ils ne pourraient créer que des droits éventuels en faveur du premier ; — Attendu qu'à plus forte raison il doit en être ainsi alors que, comme dans le cas qui nous occupe, il n'existe pas le moindre travail apparent fait par le propriétaire du fonds inférieur sur le fonds supérieur ; — Attendu que Puech a tiré profit, il est vrai, jusqu'à ce jour des égouts qui s'écoulaient du pré d'Escande, mais qu'il n'a fait, en cela, qu'exercer un des actes de pure faculté, prévus par l'article 2232 du Code civil et qui ne peuvent fonder ni possession ni prescription ; — Attendu que la preuve en serait encore dans le droit qu'aurait Escande de céder, à titre onéreux, à un tiers le droit aux eaux qu'il tient, à certains jours et à certaines heures, de l'acte de partage d'eaux de 1853 ; — Attendu que Puech lui-même n'a reçu par ce même acte, dans

lequel son auteur était partie contractante, d'autre droit que celui de prendre, à certaines heures et certains jours déterminés, les eaux dont jouissait l'ensemble de la Métairie-Basse d'Enfroumen, ayant appartenu au sieur Jean Rivière-Maragon, en 1828, métairie dont les contractants de 1853 étaient devenus les acquéreurs parcellaires ; — Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que la possession dont se prévaut Puech contre Escande ne remplit pas les conditions exigées par les articles 2229 du Code civil et 23 du Code de procédure civile, pour pouvoir prescrire; qu'elle a été exercée à titre précaire; qu'elle n'est donc pas recevable et qu'il y a lieu de l'en débouter ; — 2° En ce qui concerne Cousinié : — Attendu qu'il est reconnu par toutes parties que le trouble et les travaux reprochés tant à Escande qu'à Cousinié ne remontent qu'à deux mois environ ; que c'est depuis cette époque seulement qu'a été créé l'état de choses nouveau qui consiste, de la part d'Escande, à ramener les eaux dans le béal principal, dès qu'il ne veut plus les utiliser, et, de la part de Cousinié, à les prendre dans ce béal, dès qu'elles y sont devenues disponibles ; — Attendu qu'en réalité la contestation, en ce qui divise Puech et Cousinié, consiste à faire déterminer si Cousinié, propriétaire supérieur de Puech, a le droit de prendre les eaux d'Escande, dès qu'elles sont tombées dans le béal, ou s'il doit les laisser s'écouler jusqu'à l'héritage de Puech, de manière que celui-ci en profite comme auparavant ; — Mais attendu que l'action ainsi considérée serait pétitoire et ne rentrerait pas dans notre compétence ; — Attendu que l'action sur laquelle nous avons à statuer étant limitée au possessoire, il nous échet uniquement de rechercher si Puech a la possession légale des eaux qu'il réclame ; — Attendu que nous avons établi, en ce qui concerne Escande, que Puech n'avait pas la possession des égouts que ce dernier ramène désormais au béal principal ; — Attendu que Puech n'a pas acquis non plus contre Cousinié la possession annale des eaux ramenées audit béal, puisque Cousinié les a utilisées dès le jour où elles ont été rendues libres par Escande et qu'il n'y a, au surplus, que deux mois environ que ce nouvel ordre de choses a été établi ; — Attendu donc que, aux termes de l'article 23 du Code de procédure civile, l'action possessoire de Puech n'est pas recevable non plus contre Cousinié et qu'il y a lieu de l'en débouter également ; — En ce qui concerne les dommages réclamés reconventionnellement par Escande et basés uniquement sur la demande principale ; — Attendu que nous avons des données suffisantes pour les apprécier et que la condamnation du demandeur aux dépens en tiendra suffisamment lieu ; — Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ; — Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclarons l'action possessoire introduite par Jean Puech contre Jean Escande et Louis Cousinié non recevable, l'en déboutons et le condamnons aux dépens. »

**Observations.** — Celui qui amène

sur son fonds des eaux pour l'irriguer agit dans son intérêt exclusif, et s'il laisse écouler ensuite l'excédent sur le fonds inférieur, soit que celui-ci ne s'y oppose pas, soit même qu'il profite de cet excédent pour irriguer ou arroser son propre fonds, le propriétaire inférieur, s'il n'a d'ailleurs fait sur le fonds supérieur aucun travail apparent pour amener les eaux chez lui, ne peut acquérir à la suite d'une jouissance plus ou moins longue de l'excédent, aucune possession utile. Sa possession n'est que temporaire et de pure tolérance, car elle cessera nécessairement le jour où il plaira au propriétaire supérieur de ne plus amener d'eaux sur son fonds, soit parce qu'elles lui deviennent inutiles, soit parce qu'il lui aura plu de modifier sa culture. Par suite et la possession du propriétaire du fonds inférieur étant précaire, ce dernier ne peut être reçu à intenter l'action possessoire, lorsque son voisin se décide, pour le besoin de son exploitation, à ne plus recevoir d'eaux du dehors ou à dériver dans une autre direction, comme en l'espèce actuelle, l'excédent de ces eaux. Ce jugement, dont nous approuvons la doctrine, a été accepté et exécuté par les parties en cause.

---

**Justice de paix du cant. d'Ancy-le-Franc (Yonne).**

*Président :* M. GUILLET, *juge de paix.*

6 juin 1893.

*Demande en payement de fournitures de pain. — Femme séparée de fait. — Nourriture des enfants. — Condamnation du mari et de la femme sans solidarité. — Dépens.*

Lorsque la femme, mariée sous le régime de la communauté, et non séparée de biens, a quitté le domicile conjugal emmenant avec elle les enfants mineurs issus du ménage commun, le mari n'en est pas moins tenu de contribuer, pour une part, à l'entretien et à la nourriture de ces enfants, et par suite de payer partie de la dette contractée par la femme pour fournitures de pain.

Il appartient au juge saisi de répartir cette dette proportionnellement aux ressources personnelles des époux, et spécialement il peut mettre les quatre cinquièmes de la dette à la charge de la femme, si celle-ci a des ressources notablement supérieures à celles du mari, et ne laisser à la charge de ce dernier que le cinquième, sans solidarité.

Les dépens de la demande en payement doivent être répartis entre les deux époux défendeurs dans la même proportion.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Suivant exploit de Brunat, huissier à Ancy-le-Franc, en date du 29 mai 1893, Marot a fait citer les époux Arbelot à comparaître devant M. le juge de paix d'Ancy-le-Franc, pour s'entendre condamner à lui payer solidairement la somme de 177 fr. 45, pour fourniture de pain, faite à la dame Arbelot pour elle et ses enfants mineurs.

A l'audience, Marot a justifié qu'il lui est bien dû 177 fr. 45 pour fourniture de pain, du 1er janvier au mois d'août 1892, et a déclaré que depuis la séparation de fait des époux Arbelot, c'est la femme Arbelot qui lui a payé tout le pain qu'il lui a vendu.

Le sieur Arbelot a répondu que, depuis huit ans, sa femme a quitté le domicile conjugal; qu'il lui a volontairement laissé la jouissance exclusive de ses biens personnels,

valant environ 30 000 francs, à la charge d'élever leurs enfants qu'elle a voulu garder; qu'il n'a lui-même d'autre ressource que son traitement de cantonnier; que sa femme a demandé sa séparation de biens, mais ne l'a pas obtenue; qu'il a fait publier, par la voie d'un journal, qu'il ne répondait pas des dettes de sa femme, et que, par conséquent, il ne se croit pas tenu de payer au demandeur la somme qu'il réclame.

Jugement en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu l'exploit susénoncé; — Attendu que la dame Arbelot ne comparaît pas ni personne pour elle, quoique régulièrement citée; — Donnons défaut contre ladite dame, et pour le profit, statuant en premier ressort et contradictoirement en ce qui concerne le sieur Arbelot; — Vu l'article 1er de la loi du 25 mai 1838 et les articles 203, 208, 384, 385, 1202, et 1426 du Code civil; — Ouï les parties en leurs dires et conclusions; — Attendu qu'il résulte des débats et des déclarations mêmes du demandeur, que c'est la femme Arbelot qui, depuis huit ans environ, lui payait le pain qu'il lui fournissait; — Attendu que les époux Arbelot sont mariés sous le régime de la communauté, et qu'aux termes de l'article 1426 du Code civil, les actes faits par la femme, sans le consentement du mari, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce; — Que, cependant, la femme peut obliger son mari ou la communauté pour les achats des provisions ordinaires de la maison, comme conséquence d'un mandat tacite (Marcadé, sur l'article 1426); — Que ce n'est évidemment pas le cas dans l'espèce, puisque la femme Arbelot a quitté le domicile conjugal depuis huit ans environ, et que le mari lui a refusé toute autorisation, ce qui a amené ladite dame à former une demande en séparation de biens qui, d'ailleurs, a été rejetée par le Tribunal de première instance de Tonnerre; — Mais attendu qu'aux termes de l'article 203 du Code civil, les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants; — Que le pain fourni par le demandeur du 1er janvier au mois d'août 1892 a servi en grande partie à nourrir les cinq enfants mineurs Arbelot qui, depuis la séparation de fait de leurs parents, habitent avec leur mère; — Attendu que les mineurs Arbelot avaient tous moins de dix-huit ans lors de la fourniture du pain et ne sont pas émancipés; que le père, en vertu des articles 384 et 385 du Code civil, a, durant le mariage, la jouissance des biens de ses enfants mineurs jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à leur émancipation, si elle a lieu auparavant; que les charges de cette jouissance légale sont notamment la nourriture des enfants; — Mais attendu que les mineurs Arbelot ne possèdent absolument rien; que la jouissance légale de leur père est donc nulle; — Attendu que la femme Arbelot, comme héritière de son père, est propriétaire de biens meubles et immeubles valant environ 30 000 francs; — Qu'Arbelot au contraire ne possède rien et vit péniblement de son modeste trai-

tement de cantonnier ; — Attendu qu'aux termes de l'article 208 du Code civil les aliments ne sont accordés que dans la proportion de la fortune de celui qui les doit ; — Qu'il est juste de faire supporter par la femme Arbelot qui, pour cette dette, a légalement pu s'obliger personnellement, une part plus forte que celle de son mari ; — Attendu que la solidarité ne se présume pas, qu'il faut qu'elle soit expressément stipulée, et que cette règle ne cesse que dans le cas où la solidarité a lieu de plein droit en vertu d'une disposition de la loi (art. 1202 du Code civil) ; que l'article 203, susvisé, n'établit pas cette solidarité ; — Qu'ainsi donc la dette d'aliments est essentiellement personnelle et divisible (Cass., 15 juillet 1861) ; — Par ces motifs, condamnons les sieur et dame Arbelot à payer au sieur Marot la somme de 177 fr. 45 pour les causes susénoncées, savoir : Arbelot pour un cinquième et la femme Arbelot pour les quatre autres cinquièmes, sans solidarité entre eux ; — Les condamnons, en outre, dans les mêmes proportions, aux intérêts de droit et aux dépens liquidés à la somme de 15 fr. 22, non compris le coût ni les frais d'exécution du présent jugement ; — Et commettons Brunat, huissier à Ancy-le-Franc, pour signifier le jugement à la dame Arbelot, à Argenteuil, son domicile légal. »

**Observations.**—Le mari a, comme la femme, même séparée de fait, et même alors qu'elle a emmené avec elle les enfants issus du mariage, l'obligation de subvenir aux besoins, à l'entretien, à la nourriture de ces enfants. Il peut donc être personnellement poursuivi pour les dettes contractées même par sa femme envers le boulanger qui a fourni du pain pour la nourriture des enfants. Mais il appartient au juge de répartir équitablement la dette entre les deux époux. Et spécialement, il doit en mettre la plus forte part à la charge de la femme, lorsque celle-ci, comme dans l'espèce du présent jugement, a des ressources très supérieures à celles de son mari, qu'elle a, d'ailleurs, comme ses enfants, profité personnellement des fournitures à elle faites.

---

**Justice de paix du canton de Sceaux (Seine).**

*Président :* M. MARTIN, *juge de paix.*

8 juin 1894.

*Loueur. — Tricycle. — Objets laissés en dépôt chez le loueur. — Demande en restitution et en dommages-intérêts. — Gage. — Indemnité pour détérioration.*

L'industriel qui a loué à un tiers un tricycle n'est pas fondé à retenir les objets déposés chez lui par le locateur, comme garantie d'une indemnité à laquelle il prétend avoir droit pour détérioration du tricycle loué.

La remise aux mains du loueur de divers effets que le tiers lui a laissés pour n'en être point embarrassé dans sa promenade constitue un simple dépôt et non un gage.

En conséquence, le déposant est fondé à réclamer la restitution, avec dommages-intérêts, des effets par lui laissés aux mains du loueur, et retenus sans droit par ce dernier.

Il en est ainsi à plus forte raison lorsque la prétendue détérioration du tricycle par

le locateur n'est pas établie, et que d'autre part, ce dernier offre de payer ce qu'il pourrait devoir pour location de ce tricycle.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que Bigot a fait citer devant nous le sieur Mauger, pour s'entendre condamner à restituer un pardessus en cheviotte bleue, la clef de son domicile, un mouchoir, sa *carte d'identité* et un parapluie, que ce dernier retient indûment depuis le 3 mai 1894, sinon à payer 10 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel il sera fait droit, et à payer 80 francs à titre de dommages-intérêts; déclarant, en outre, qu'il a toujours été et qu'il est encore prêt à payer ce qu'il peut devoir en raison de la location d'un tricycle, qu'il aurait pris chez Mauger le 3 mai, tricycle dont il n'a pas pu se servir à cause de son mauvais état; — Attendu qu'il est allégué, en effet, par Bigot, que ledit tricycle fonctionnait mal dès la sortie de l'établissement; que Mauger à qui l'observation en fut faite, conseilla de monter à pied la côte de Robinson, ajoutant : « En plaine, « tout ira bien ; » mais, qu'en haut de la côte, Bigot dut renoncer à sa promenade, à cause du danger que la défectuosité du tricycle présentait, et revint à l'établissement, où Mauger refusa de lui restituer les objets déposés; — Attendu que ces allégations n'ont pas été sérieusement contestées; — Que Mauger reconnaît avoir les objets réclamés en sa possession, et refuse de les restituer, à moins que Bigot ne lui paye la somme de 25 francs pour la détérioration qu'il prétend avoir été causée par Bigot au tricycle; — Mais que Mauger n'apporte pas et ne demande pas à fournir la preuve que la fourche du tricycle ait été faussée par Bigot; qu'il se borne à soutenir que la somme de 25 francs lui est due pour la réparation du dégât, sans produire ni constat, ni facture d'ouvrier, et même sans demander payement de la location dudit tricycle pour le très court espace de temps pendant lequel Bigot l'a eu à sa disposition ; — Que la prétention de Mauger, relativement à l'indemnité, paraît donc arbitraire et non justifiée; — Attendu qu'il est constant et reconnu par Mauger qu'il n'a pas reçu de Bigot la remise préalable de la somme d'argent que les loueurs, d'après lui-même, ont l'habitude de réclamer; — Que Bigot s'était fait connaître ; que Mauger avait donc trouvé garantie suffisante de la solvabilité et de l'expérience de Bigot dans la remise de la carte d'identité de ce dernier, sur laquelle était collée sa photographie et indiquée sa qualité de vélocipédiste, rédacteur au journal *Paris-Pédale ;* — Qu'il est, dès lors, évident que Bigot s'est débarrassé des objets qu'il réclame afin de n'être pas gêné dans sa promenade, et que c'est à titre de dépôt et non pas à titre de gage que lesdits objets ont été laissés chez Mauger ; — Qu'aux termes de l'article 1932 du Code civil, Mauger ne saurait les retenir pour assurer le payement de l'indemnité arbitraire et non justifiée à laquelle il n'a aucun droit; — Attendu qu'en retenant indûment ces objets, Mauger a causé à Bigot un préjudice réel, pour la réparation duquel une somme de

40 francs, à titre de dommages-intérêts, nous paraît cependant suffisante en l'état ; — Par ces motifs, jugeant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, disons et ordonnons que, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, Mauger sera tenu de restituer à Bigot les objets dont il s'agit, à l'exception de la carte d'identité, laquelle a été restituée devant nous à l'audience ; sinon et faute par lui de ce faire, le condamnons dès à présent à payer 3 francs par jour de retard pendant quinze jours, passé lequel délai il sera fait droit ; le condamnons, en outre, à payer à Bigot la somme de 40 francs à titre de dommages-intérêts ;—Déclarons Manger mal fondé en la demande de 25 francs qu'il a formée à l'audience, l'en déboutons ; — Donnons acte en tant que de besoin à Bigot de ce qu'il déclare avoir toujours été et être encore prêt à payer ce qu'il pourrait devoir pour location du tricycle dans le cas où une somme quelconque serait due de ce chef, et condamnons Mauger aux dépens, taxés et liquidés à... »

**Observations.** — En l'espèce, le loueur de bicyclettes ou tricycles a voulu exercer, sur les effets déposés chez lui, un droit de rétention ; mais il ne se trouvait pas dans les conditions qui autorisent un dépositaire à exercer ce droit. Les effets dont il s'agit dans l'espèce n'avaient pas été remis en garantie du payement de la location du tricycle, ou des indemnités qui pourraient être dues pour détérioration de l'objet loué ; mais seulement déposés chez le loueur, qui avait consenti à les garder pendant le temps que devait durer la promenade du locateur. Il n'y avait aucune connexité entre la dette de celui qui avait loué le bicycle et le dépôt. Le dépositaire n'aurait pu retenir les effets que s'il avait stipulé un droit de garde, et si le payement du droit de garde lui avait été refusé.

---

**Justice de paix du IVe arrond. de Lille (Nord).**

*Président :* M. LANCIEN, *juge de paix.*

24 septembre 1894.

*Mitoyenneté. — Compte. — Action en justice. — Action réelle. — Demande personnelle et mobilière. — Compétence civile des juges de paix. — Immeuble.*

Lorsque le propriétaire d'un immeuble réclame au propriétaire voisin une somme représentant la valeur de la moitié d'un mur que ce dernier veut rendre mitoyen, s'il n'est pas établi que le propriétaire voisin ait pris l'engagement personnel de payer la mitoyenneté dans les conditions où le mur est établi, l'action dérivant d'un droit inhérent à la propriété, présente un caractère réel, et, par suite, échappe à la compétence du juge de paix.

Ainsi jugé en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX — Attendu que le demandeur et le défendeur sont propriétaires de maisons contiguës, situées à Lille, rue Denfert-Rochereau ; que les murs de séparation ont été construits par Tavernier et que Bossuyt a acquis déjà la mitoyenneté d'une partie de ces murs ; — Attendu que Tavernier demande à Bossuyt le payement de 72 fr. 27, représentant moitié de la valeur d'un pi-

gnon que le défendeur veut également rendre mitoyen; que celui-ci déclare formellement se refuser à tout payement tant que le demandeur n'aura pas donné à ce mur la hauteur réglementaire de 32 décimètres; qu'il n'est point articulé par Tavernier que son adversaire ait jamais pris l'engagement personnel de payer la mitoyenneté dans les conditions où ledit mur est établi; — Attendu que, dans ces conditions, l'action, dérivant d'un droit inhérent à la propriété, présente un caractère réel; que ce n'est point une demande purement personnelle ou mobilière, dont la connaissance appartient aux juges de paix, aux termes de l'article 1er de la loi du 25 mai 1838; — Par ces motifs, nous déclarons incompétent; renvoyons le demandeur à se pourvoir devant telle juridiction que de droit, etc. »

**Observations.** — Voir, en ce sens, DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, 4e édit., vo *Mitoyenneté*, no 81.

---

**Justice de paix du XVIIe arrondissement de Paris.**

*Président :* M. BRÉSILLION, *juge de paix.*

21 février 1894.

*Assurance. — Faillite. — Police d'assurance. — Résiliation. — Prime d'assurance. — Concordat. — Compagnie d'assurance. — Privilège. — Créance privilégiée. — Dividende.*

La faillite de l'assuré n'entraîne pas de plein droit la résiliation des polices d'assurance que le failli avait souscrites à l'époque où il était *in bonis*, sauf la faculté réservée à l'assureur de refuser l'exécution pour l'avenir d'un contrat dont il est à craindre que les conditions de payement concernant la prime ne soient pas intégralement remplies, alors que les risques assurés restent pour le tout à sa charge.

Lorsque la Compagnie d'assurance n'a pas usé de son droit de résiliation vis-à-vis de l'assuré failli, elle n'a plus qu'un droit de production à la faillite.

Elle ne saurait être admise à invoquer le privilège accordé à ceux qui ont fait des frais pour la conservation de la chose.

Étant de principe que toute créance chirographaire née antérieurement au concordat subit, même en faveur du failli concordataire, la réduction qui y a été fixée, la Compagnie d'assurance n'est fondée à réclamer le payement de la prime annuelle, et payable d'avance, que dans la mesure du dividende afférent au montant de cette prime, et elle ne peut en exiger le payement intégral, même pour la période postérieure au concordat.

Ainsi jugé en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que la faillite de l'assuré n'entraîne pas de plein droit la résiliation des polices d'assurance que le failli avait souscrites à l'époque où il était *in bonis*, sauf la faculté réservée à l'assureur de refuser l'exécution pour l'avenir d'un contrat dont il a à craindre que les conditions de payement concernant la prime ne soient pas intégralement remplies, alors que les risques assurés demeurent pour le tout à sa charge; — Attendu que, dans l'espèce, l'article 8 de la police, où il est stipulé que la faillite de l'assuré la laissera subsister pour le cas où un concordat remettrait l'assuré à la tête de ses affaires, n'est qu'une application pure et simple de la règle ci-dessus; — Attendu que la Compa-

gnie *la Prévoyance* n'a pas usé du droit de résiliation qui lui appartenait exclusivement; qu'il suit de là qu'elle n'a conservé que son droit de production à la faillite du sieur Queyriaux; — Attendu qu'elle ne saurait être admise à invoquer le privilège accordé à ceux qui ont fait des frais pour la conservation de la chose; que ce privilège, limité à la valeur de la chose conservée dans l'intérêt de tous les créanciers, ne peut couvrir des sommes qui ne sont dues qu'éventuellement comme indemnité de risques non encore survenus et dont les créanciers de l'assuré n'ont pas eu dès lors à souffrir; — Attendu, d'un autre côté, qu'il est de principe que toute créance chirographaire née antérieurement au concordat subit, même en faveur du failli concordataire, la réduction qui y a été fixée, une telle réduction facilitant sa libération; que la Compagnie *la Prévoyance* n'est donc fondée à réclamer le payement de la prime annuelle par elle réclamée et payable d'avance que dans la mesure du dividende adhérent au montant de cette prime, et qu'elle ne peut en exiger le payement intégral, même pour la période postérieure au concordat intervenu entre le sieur Queyriaux et les créanciers de sa faillite; — Par ces motifs, donne acte au sieur Queyriaux de l'offre par lui faite à la Compagnie *la Prévoyance* de payer la somme représentative de ce dividende dans les termes du concordat; — Et condamne la demanderesse aux dépens. »

**Observations.** — Ce jugement nous semble devoir être approuvé. Sur la question de savoir si les Compagnies d'assurance ont un privilège pour le payement des primes échues, presque tous les auteurs se prononcent dans le même sens que le jugement ci-dessus rapporté. On peut encore citer dans le même sens : Trib. de com. de la Seine, 14 juillet 1871, 26 juillet 1877 ; Paris, 8 avril 1834; Chambéry, 23 juillet 1864.

---

**Justice de paix du canton de Montmort (Marne).**

*Président :* M. DUPRÉ, *juge de paix.*

11 septembre 1894.

*Animal domestique. — Porc.—Blessures. Chiens. — Responsabilité.*

**Lorsque, dans un procès en dommages-intérêts intenté par le propriétaire d'un animal domestique, à raison du dommage causé à cet animal par le fait d'un tiers ou de chiens lui appartenant, il résulte des circonstances de la cause, de l'expertise et des débats, qu'il y a eu faute de la part des deux parties en cause, la responsabilité de l'accident et du dommage doit être partagée proportionnellement à la faute de chacune d'elles, et les dommages-intérêts demandés doivent être réduits, comme les dépens de l'instance, dans la même proportion.**

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Le 22 juin 1894, le porc de Chouteau, propriétaire au Baizil (Marne), circulait devant l'église de cette commune, à plus de 100 mètres de son écurie, lorsque les chiens des sieurs Morbois et Cronier, qui prenaient leurs ébats sur la même place, se précipitèrent sur ce porc.

Chouteau, prétendant que son

cochon avait été abîmé par les chiens des défendeurs, les actionna devant le juge de paix de Montmort en payement de 75 francs pour la valeur de son porc, et 50 francs à titre de dommages-intérêts. A l'appui de sa demande, il produisit un certificat du sieur Faure, vétérinaire à Orbais, constatant que l'animal était malade. Il s'appuyait, en outre, sur un jugement du Tribunal de simple police de Montmort, en date du 16 août, condamnant les défendeurs à l'amende pour avoir laissé errer leurs chiens, le 22 juin, contrairement aux prescriptions d'un arrêté préfectoral.

Jugement préparatoire nommant un vétérinaire expert à l'effet de rechercher « si, comme le prétend Chouteau, la maladie de l'animal est imputable à une chute occasionnée par les chiens et à leurs morsures; s'il est vrai, au dire de Morbois et Cronier, que ledit animal était déjà atteint de cette maladie avant les faits rappelés dans la demande, et si cette affection rend la viande impropre à l'alimentation. »

Le 11 septembre, jugement définitif en ces termes :

« Nous, juge de paix : — Vu le rapport de l'expert, enregistré et déposé au greffe le 5 septembre; — Attendu que cet expert constate dans son rapport que, s'étant transporté, le 30 août dernier, c'est-à-dire deux mois environ après l'accident, au domicile du demandeur, commune du Baizil, il a trouvé le porc dont il s'agit affaissé sur le train postérieur, ne pouvant sortir que difficilement, se traînant plutôt qu'il ne marchait, retombant après quelques pas; en un mot, présentant tous les symptômes d'une paralysie presque complète, sauf toutefois en ce qui concerne la sensibilité, qui n'était aucunement atteinte; — Attendu que tout le procès repose sur le point de savoir si l'affection dont est atteint l'animal est le résultat de l'attaque par les chiens ou si elle ne dériverait pas d'un état morbide antérieur, dénommé par l'expert *mal des pattes*, et qui constitue, selon lui, « une maladie ar- « ticulaire, fréquente dans la race « porcine, et se terminant presque « toujours par la paralysie »; — Attendu que le développement normal du porc appartenant au demandeur, que celui-ci déclare avoir acheté fin février, est loin d'être en rapport avec son âge, suivant l'expert, ce qui semblerait indiquer que l'affection dont il s'agit pourrait remonter à la cause ci-dessus désignée; l'analogie de la situation actuelle du porc, attribuée par le demandeur à l'agression de la part des chiens, avec celle qui résulte de la maladie articulaire spéciale à la race porcine, constituant une forte présomption en faveur de cette dernière hypothèse; — Que, d'un autre côté, les explications contradictoires fournies aux débats et l'expertise ne sauraient faire conclure avec certitude que l'accident, ainsi que le prétendent les défendeurs, n'a influé en rien sur l'état de santé de l'animal antérieurement à cet accident; — Attendu que, dans toute cette affaire, les déclarations recueillies de part et d'autre sont loin d'être concordantes, les uns prétendant que le

porc, bousculé et mordu, a fait entendre des cris; les autres reconnaissant qu'il n'a pas été mordu; qu'il ne portait aucune trace; — Attendu que si, comme le soutiennent les défendeurs, ce qui paraît vraisemblable, d'après l'expert, la maladie de l'animal date d'une époque antérieure à l'accident, il n'en est pas moins vrai, ainsi que le reconnaît également ledit expert, que cette maladie ne pouvait qu'être aggravée, s'il est exact que les chiens aient bousculé le porc, comme cela a été affirmé tant par le demandeur que par d'autres personnes entendues par l'expert; — Attendu qu'on peut reprocher au demandeur d'être en faute pour n'avoir pas sauvegardé ses droits et ne s'être pas ménagé de preuves, en se contentant de faire constater par le vétérinaire Faure l'état de maladie de son porc, au lieu de faire pratiquer l'autopsie et constater les lésions, moyen d'autant plus praticable que ce vétérinaire déclarait lui-même la guérison impossible, et que, suivant l'expert, « l'animal n'avait pas une grande « valeur » ; — Attendu qu'il y a également faute de la part du demandeur dans le fait de laisser habituellement son cochon errer sur la voie publique, fait acquis aux débats, et notamment de l'avoir laissé circuler, le jour de l'accident, devant l'église, près la place publique, à plus de 100 mètres de son écurie, ce qui a été affirmé devant l'expert; — Attendu que ce dernier déclare que, malgré une paralysie incurable, l'état général de l'animal est satisfaisant, et que sa viande, sans être de première qualité, peut être livrée à l'alimentation; — Que le demandeur a donc simplement éprouvé un préjudice et ne peut arguer de la perte de son porc; — Que l'auteur d'un délit ou quasi-délit ne doit que les dommages qui sont une suite directe et immédiate de la faute dont il s'est rendu coupable; — Mais que, d'un autre côté, les sieurs Morbois et Cronier ne sauraient nier que leurs chiens erraient en liberté sur la voie publique, le fait ayant été constaté par un procès-verbal du garde champêtre du Baizil, en date du 22 juin, lequel déclare, en outre, que les chiens des défendeurs « ont « culbuté violemment le porc » ; — Que ce fait a été puni par le Tribunal de simple police de Montmort, lequel a condamné les défendeurs à l'amende, pour contravention au règlement d'administration publique, du 22 juin 1882, sur les épizooties et à l'arrêté préfectoral du 1er juin 1894, prescrivant de tenir les chiens enfermés pendant une période de six semaines ou de ne les sortir que tenus en laisse ; — En droit : — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la responsabilité de l'accident du 22 juin doit être partagée entre le sieur Chouteau, d'une part, et les sieurs Morbois et Cronier, d'autre part ; — Que, d'un côté, en vertu de l'article 1385 du Code civil, le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que cet animal a causé, à moins de prouver que l'accident est imputable à la faute de celui qui en a souffert ou qu'il provient d'un cas de force majeure (Cass., 1er février 1892) ; — Attendu, d'un autre côté, qu'il est de jurisprudence constante que la faute de la victime de l'acci-

dent peut seulement atténuer la responsabilité de l'auteur de cet accident, mais non la faire disparaître complètement (Cass., 20 août 1879; nombreux arrêts et jugements); — Que la solidarité doit être prononcée quand le dommage qui résulte de la faute de deux personnes est un ou indivisible (Cass., 12 juillet 1837, 10 janvier 1849, 15 janvier 1878); — Par ces motifs; — Jugeant contradictoirement et en premier ressort; — Condamnons solidairement les sieurs Morbois et Cronier à payer, chacun pour moitié, la somme de 30 francs à titre de dommages-intérêts au sieur Chouteau; — Déboutons le sieur Chouteau de sa demande en 75 francs pour prix de son porc, et du surplus de sa demande en dommages-intérêts; — En ce qui concerne les dépens; — Attendu qu'il doit être fait une équitable imputation à chacune des parties des torts réciproques qui leur incombent; qu'en conséquence, les parties succombant respectivement sur plusieurs chefs, il y a lieu de compenser entre elles les dépens, par application de l'article 131 du Code de procédure civile; — Faisons masse des dépens, disons qu'ils seront supportés dans la proportion de deux tiers par Morbois et Cronier et un tiers par le sieur Chouteau. »

**Observations.** — Nous avons déjà rapporté dans ce BULLETIN de nombreuses décisions rendues dans le même sens. — Voir aussi les arrêts cités dans la sentence de M. le juge de paix de Montmort, dont le jugement nous paraît devoir être entièrement approuvé.

**Just. de paix du cant. nord de Roubaix (Nord).**

*Président :* M. PETIT, *juge de paix.*

**9 mai 1894.**

*Octroi. — Charbon. — Établissement industriel. — Demande en restitution de droits indûment perçus. — Tarif. — Interprétation. — Compétence du juge de paix.*

Le juge de paix, saisi d'une demande en restitution de droits d'octroi, a le droit d'interpréter un tarif d'octroi.

Spécialement, la disposition du règlement d'octroi qui dispense de tous droits les combustibles employés à la fabrication de produits qui ne sont eux-mêmes frappés d'aucuns droits par le tarif d'octroi, est applicable aux charbons employés pour la production de la lumière électrique destinée à l'éclairage des usines et manufactures.

Les droits d'octroi indûment perçus pour les charbons doivent être restitués.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 13 avril dernier; — Ouï en leurs conclusions Me Dhellemmes, avocat de M. Lepoutre, et Me Basquin, avocat de la ville de Roubaix; — Vu notre jugement en date du 2 mai, vidant notre délibéré; — Attendu qu'il est résulté des explications des parties et des débats de l'audience, que l'administration de l'octroi de Roubaix a émis la prétention de percevoir une taxe de 10 centimes à l'hectolitre sur 8 694 hectolitres de charbon que M. Lepoutre déclarait devoir employer à la production de la lumière électrique dans ses établissements industriels; que pour obtenir paye-

ment de ces droits, s'élevant à la somme de 869 fr. 40, elle a signifié, le 13 octobre dernier, une contrainte à M. Lepoutre; que celui-ci a, en temps utile, formé opposition à cette contrainte, en se fondant sur les dispositions de l'article 8 du décret du 12 février 1870, textuellement reproduit par l'article 34 du règlement d'octroi de la ville de Roubaix; qu'il y a lieu de statuer en l'état sur le mérite de cette opposition; — Attendu que M. Lepoutre nous a représenté la quittance des droits par lui consignés, et enregistrée le 4 mai; — Attendu que toute la difficulté, en l'espèce, consiste à déterminer si le terme *produit* employé aux troisième et quatrième paragraphes de l'article 8 précité, doit être restreint à la désignation du résultat final d'une industrie ou peut s'entendre aussi d'un agent tel que la lumière créée par l'industriel lui-même pour l'éclairage de son établissement; que si l'on consulte à cet égard les commentaires du décret de 1870 et la jurisprudence qui s'y rapporte, on est frappé des divergences qui se manifestent dans les opinions émises; — Attendu que, d'une part, un arrêt de la Cour de cassation, en date du 29 juillet 1884, décide qu'une usine à gaz est un établissement industriel et comme tel admis à l'entrepôt à domicile, et que, si le gaz n'est pas imposé au tarif de l'octroi de la commune dans laquelle cette usine est située, les rapports de la commune et de l'usine sont régis exclusivement par le troisième paragraphe de l'article 8 du décret du 12 février 1870, et que l'usine a droit à la décharge accordée par cet article; — Attendu que, d'autre part, le *Bulletin de l'octroi* (vol. VII, p. 122, n° 1360), dans l'interprétation de cet arrêt, n'accorde l'exonération du combustible qu'aux établissements qui fourniraient l'électricité, comme une usine à gaz fournit le gaz servant à l'éclairage des villes et des habitants, et la refuse à un simple industriel produisant l'électricité de son établissement particulier; — Attendu que la susdite publication, s'inspirant de la pensée que les auteurs du décret de 1870 ne visaient que les produits de commerce général, établit que l'exonération des droits ne peut s'obtenir que par l'entrepôt aux compagnies d'éclairage par le gaz ou par l'électricité qui ne fabriquent pas pour le commerce général, c'est-à-dire qui ne livrent pas le produit fabriqué en dehors du rayon de l'octroi; — Attendu qu'en se fondant sur l'article 8 du décret, le *Journal des contributions indirectes* présente une appréciation toute différente, qu'il résume en ces termes : « Le « combustible employé à la prépa- « ration de l'électricité ne nous « paraît pas pouvoir être imposé en « aucun cas au droit d'octroi, si « l'industriel réclame la faculté « d'entrepôt pour ce combustible et « se soumet aux formalités prescrites « par l'article 8 du décret de 1870; » — Attendu que le même organe, basant ses conclusions sur les considérants de l'arrêt précité de la Cour de cassation du 24 juillet 1884, qui exonère les combustibles et matières premières employés à la production du gaz pour la consommation intérieure, parce que le gaz n'est pas imposé au tarif local, s'exprime ainsi : « Tant que la Cour

« suprême n'aura pas réformé sa « jurisprudence et que l'éclairage « électrique ne sera pas frappé d'un « droit d'octroi, nous estimons que « le combustible employé à la pré- « paration de l'électricité ne saurait « être imposé, nonobstant les indi- « cations de la circulaire du 12 août « 1878, qui est, d'ailleurs, bien an- « térieure à l'arrêt de la Cour de « cassation ; » — Attendu que c'est en s'appuyant sur les termes de cette circulaire du 12 août 1878, que le *Bulletin de l'octroi*, guide manifeste de l'administration de l'octroi de la ville de Roubaix, combat la thèse soutenue par le *Journal des contributions indirectes*, que ladite circulaire, dans l'interprétation qu'elle donne de la portée de l'article 8 du décret, limite au combustible employé à la fabrication de produits de commerce général l'exemption de droits concédée par le décret; qu'elle fonde une telle restriction sur les énonciations du dernier paragraphe de l'article 12 et de l'avant-dernier paragraphe de l'article 13 du même décret, où il est spécifié que les combustibles et les matières premières appelés à profiter de la franchise dans les établissements industriels sont ceux qui servent à la préparation ou à la fabrication d'objets « de « commerce général » ; — Attendu que, sans doute, on ne peut méconnaître l'autorité de ce document ni le caractère plausible des conclusions qu'il contient; — Mais attendu, d'autre part, que ces conclusions, si séduisantes qu'elles soient, ne laissent pas d'être en formelle contradiction avec *l'arrêt de la Cour de cassation du 29 juillet* 1884, où il est dit que la disposition de l'article 8, relative à la décharge à accorder pour toutes les quantités de combustibles employés à la fabrication de produits qui ne sont frappés d'aucun droit par le tarif de l'octroi au lieu sujet, *est absolue et ne comporte aucune distinction entre les combustibles servant à la préparation des produits destinés, soit à la consommation locale, soit au commerce général ;* — Attendu que, par suite, l'interprétation de la circulaire de 1878, favorable aux prétentions de la ville de Roubaix, est infirmée par l'autorité souveraine d'un arrêt postérieur de plusieurs années à la circulaire, et par les considérations que présente à ce sujet Dalloz (*Jurisprudence générale*, 1885, p. 9, note), lesquelles établissent péremptoirement que l'expression « objets destinés au com- « merce général », employée aux articles 12 et 13 du décret, n'est pas une détermination du sens restreint qu'il faudrait attacher dans tous les cas au terme général de produit précité en l'article 8; — Attendu que la lumière électrique n'est pas imposée au tarif de l'octroi de la ville de Roubaix, et que, le fût-elle, les industriels pourraient encore se réclamer du quatrième paragraphe de l'article 8; — Attendu que la lumière artificielle, en général, n'est pas seulement, comme l'est la lumière naturelle durant le jour, la condition physiologique de l'exercice d'une industrie pendant la nuit, qu'elle est encore un produit, produit intermédiaire, si l'on veut, qui doit concourir au résultat final que se propose une industrie, qui doit concourir à la création du produit définitif, mais qui a droit aux mêmes égards que

lui, puisque le texte du décret ne fait pas de distinction entre l'un et l'autre; — Attendu, en outre, que le paragraphe 1er du décret de 1870 pose en principe que les combustibles à employer dans les établissements industriels sont admis à l'entrepôt à domicile; — Attendu, qu'au surplus, tout doute au sujet de la portée de l'article 8, en l'espèce, est levé par l'examen des circonstances qui ont provoqué la mesure prise par le gouvernement en 1870, et complétée par lui en 1888; — Attendu que l'intention évidente des auteurs du décret de 1870 a été de venir en aide à l'industrie, de la dégager le plus possible des entraves qui en compriment l'essor, de mettre un terme à la vive controverse à laquelle avait donné lieu l'article 148 de la loi du 28 avril 1816, d'établir, à un certain point de vue, la parité entre tous les manufacturiers, que leur usine fût ou non située dans le périmètre d'un octroi; — Attendu que cette mesure bienveillante pour l'industrie manufacturière fut étendue à l'industrie extractive par le décret du 19 juin 1888, qui ajoutait à l'article 8 du décret de 1870 un cinquième paragraphe, qu'aux termes de cette nouvelle disposition décharge est accordée aux combustibles employés dans l'exploitation des mines à la production de la force motrice; que la pensée certaine de l'auteur de cette addition a été que l'industrie minière n'avait pas de moindres titres que l'industrie manufacturière à la sollicitude de l'État; — Que, par suite, les avantages qu'un texte plus précis assure à la première, sont ceux-là mêmes que la seconde peut légitimement revendiquer; qu'on ne comprendrait pas, en effet, que la force motrice employée dans les mines fût l'objet de faveurs refusées à la lumière électrique destinée à l'éclairage de nos manufactures et elle-même produite par une force motrice; qu'en un mot, il est impossible de refuser aux manufacturiers une exemption dont bénéficient sans contestation possible les représentants de l'industrie extractive par suite de l'extension d'une mesure exclusivement prise à l'origine en faveur de l'industrie manufacturière; — Attendu que M. Lepoutre est industriel, et, comme tel, admis à l'entrepôt fictif; — Attendu que, lorsque la disposition d'un tarif d'octroi est obscure, le juge de paix a le droit de l'interpréter et doit, contrairement à l'opinion exprimée dans les conclusions présentées par la ville de Roubaix, le faire plutôt en faveur du demandeur qu'en celle de la régie (Cass., 10 avril 1873); qu'*a fortiori*, il a le droit de le faire lorsqu'aucun doute ne subsiste dans son esprit; — Attendu qu'aucun des arrêtés municipaux auxquels il a été fait allusion, le 2 mai, par le demandeur, ne peut avoir les effets efficaces d'un règlement de tarif d'octroi régulièrement approuvé et en tenir lieu; — Qu'au surplus ces arrêtés n'ont pas été, au cours des débats, invoqués par la ville défenderesse; — Par ces motifs, et par jugement en premier ressort, déclarons nulle et de nul effet la contrainte décernée, le 10 octobre 1893, contre M. Lepoutre, et à lui signifiée le 13 octobre suivant; — Condamnons la ville de Roubaix à lui restituer la somme de 869 fr. 40, indûment

perçue, et la condamnons de plus à tous les dépens de la cause. »

**Observations.** — Ce jugement, très intéressant et d'ailleurs très bien motivé, a été frappé d'appel par la ville de Roubaix. Nous publierons, en son temps, le jugement du Tribunal civil.

---

**Justice de paix du canton de Nérac (Lot-et-Garonne).**

*Président :* M. COURRENT, *juge de paix.*

5 septembre 1894.

*Cercle. — Cotisation. — Impôt.— Gérant du cercle. — Demande en restitution de l'indû.*

Le membre ou ancien membre d'un cercle est recevable et fondé à réclamer la restitution d'une somme par lui payée en trop pour impôt du cercle, alors que l'impôt a été réduit par une loi antérieure à la perception, et qu'il ne lui a pas été tenu compte de cette réduction.

L'action est régulièrement intentée contre le gérant du cercle, chargé du recouvrement des cotisations et de l'impôt, et qui a encaissé la somme contestée.

Ainsi décidé dans les circonstances suivantes :

M. Bourget a fait citer devant M. le juge de paix de Nérac le sieur Puyatte, gérant de cercle, pour :

« Attendu que le requérant étant membre du cercle géré par le sieur Puyatte, payait une cotisation annuelle de 40 francs, plus l'impôt de 20 pour 100 sur sa cotisation, conformément à la loi du 16 septembre 1871 ; — Attendu qu'une loi du 8 août 1890 a modifié l'impôt à partir du 1er janvier 1891 et l'a réduit à 5 pour 100 sur la cotisation et 2 pour 100 sur la valeur locative ; — Attendu que, malgré cette nouvelle loi, le sieur Puyatte a continué de percevoir les 20 pour 100 d'impôt, comme par le passé ; — Attendu que le taux de l'impôt annuel à percevoir sur chaque membre depuis le 1er janvier 1891 ne devait être que de 1 fr. 80 environ au lieu de 8 francs que le sieur Puyatte a perçus, ce qui fait une différence en trop de 6 fr. 20 ; — Attendu que, malgré ses réclamations, le requérant n'a pu obtenir le remboursement de 24 fr. 80 en plus perçus pour les années 1891, 1892, 1893, 1894, à raison de 6 fr 20 l'une ; — Attendu que le requérant, démissionnaire du cercle depuis l'année 1893, ne saurait à aucun titre être justiciable de la commission ; — Par ces motifs, plaise à M. le juge de paix condamner le sieur Puyatte à rembourser au requérant la somme de 24 fr. 80, pour la cause susénoncée, avec intérêts légitimes et dépens. »

Le défendeur du sieur Puyatte a développé les conclusions suivantes :

« Attendu que l'action en payement dirigée par M. Bourget contre le concluant est manifestement irrecevable ; qu'en effet, aux termes des statuts verbaux qui régissent le cercle dont le concluant est le gérant, toute contestation entre les membres du cercle et le gérant doit être soumise à la commission du cercle ; qu'il résulte de cette dernière disposition que, tant que M. Bourget n'apportera pas la preuve de l'accomplissement de cette formalité, toute action en justice de sa part doit être rejetée ; — Attendu que M. Bourget soutien-

drait en vain que l'encaissement des cotisations et impôts sont effectués par le gérant; qu'à la vérité, le gérant fait bien l'encaissement, mais sur des quittances signées de la commission; que, dès lors, le rôle du gérant n'est autre qu'un intermédiaire entre la commission et les membres du cercle, et qu'il ne peut en aucun cas, de ce chef, être pris personnellement à partie par les membres du cercle ; — Par ces motifs, déclarer M. Bourget non recevable en sa demande et le condamner aux dépens. »

Jugement en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu qu'il résulte des faits exposés dans les conclusions des parties que le sieur Puyatte, comme gérant du cercle depuis 1884, a perçu annuellement, jusqu'en 1890, une somme de 48 francs de chaque membre, à la charge par lui de verser entre les mains du percepteur une somme de 8 francs, montant de l'impôt de 20 pour 100 voté par la loi du 16 septembre 1871 ; — Attendu que la loi de 1871 a été modifiée par celle du 8 août 1890, qui a réduit l'impôt des cercles à 5 pour 100 sur les cotisations et 2 pour 100 sur la valeur locative de l'établissement ; qu'il résulte de cette modification que les membres du cercle de Nérac ne doivent payer, depuis 1890, que 2 francs sur les 40 francs et 23 centimes sur la valeur locative, qui est de 400 francs pour trente-cinq membres déclarés ; — Attendu que, dans le traité verbal de 1884, entre les membres du cercle, représentés par la commission, et le sieur Puyatte, il était dit que les cotisations et l'impôt seraient recouvrés par le trésorier ; mais que le traité verbal de janvier 1892 donne cette mission au gérant, qui reconnaît avoir fait les recouvrements et payé l'impôt ; — Attendu que la prétention du gérant de faire régler toutes les contestations par la commission du cercle ne saurait être appliquée à la demande du sieur Bourget, qui se trouve suffisamment justifiée par la différence d'impôts payés depuis 1890; qu'il ne s'agit ici que d'une demande en restitution pour un versement supérieur à ce qui était dû ; il n'y a pas lieu de s'y arrêter ; — Par ces motifs, jugeant en dernier ressort, disons que la demande du sieur Bourget est recevable, et, rectifiant le compte produit par le demandeur, disons qu'il est dû pour les quatre années, à 2 fr. 23 l'une, 8 fr. 92; qu'il a été payé une somme de 32 francs au gérant du cercle, qui est tenu de restituer 23 fr. 08; ce à quoi nous le condamnons, ainsi qu'aux dépens. »

**Observations.** — L'action en répétition de l'indû doit être évidemment intentée contre la personne même qui a reçu ou perçu plus qu'il n'était dû. C'était donc bien contre le gérant du cercle, chargé de la perception, qu'en l'espèce devait être intentée l'action du demandeur. C'est avec raison que le juge saisi de la contestation a rejeté la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur. En effet, le demandeur, pour justifier sa demande, excipait, non des statuts du cercle ou d'une convention privée, mais des termes mêmes de la loi, qui avait réduit l'impôt sur les cercles. Il n'y avait donc pas lieu de con-

sulter préalablement la commission du cercle, laquelle n'avait aucune qualité pour interpréter une loi générale ni pour en contester l'application à l'espèce.

---

**Justice de paix du 3e canton de Lille (Nord).**

*Président :* M. GOUBET, *juge de paix.*

3 août 1894.

*Jugement par défaut. — Opposition tardive. — Nullités. — Signification. — Négligence. — Non-recevabilité de l'opposition.*

Lorsqu'il résulte des débats et des circonstances de la cause qu'une partie condamnée par défaut a eu pleine connaissance du jugement prononcé contre elle, et que c'est par pure négligence qu'elle a fait une opposition tardive, il y a lieu de déclarer cette opposition non recevable, comme faite sans motif valable, après les délais légaux, et par suite d'ordonner que le jugement de défaut sortira effet.

Est valable la signification d'un jugement, faite en l'absence de la partie à une personne de confiance, trouvée au domicile de cette partie.

L'huissier qui signifie un jugement de justice de paix n'est pas tenu de le certifier. La signature de l'huissier sur l'acte de signification est suffisante pour la validité.

Ainsi décidé dans les circonstances suivantes :

Le sieur Varesquelle a, le 3 juillet 1894, formé opposition à un jugement par défaut, rendu par M. le juge de paix du troisième arrondissement de Lille, à la date du 29 décembre 1893, aux termes duquel jugement il a été condamné à payer au sieur Thieffry la somme de 200 francs, avec intérêts et dépens.

L'opposition étant formée après le délai légal, le sieur Varesquelle, pour la justifier et être relevé de la rigueur de la loi, a déposé les conclusions suivantes :

« Attendu que, par jugement du 29 décembre 1893, l'opposant a été condamné à payer à Thieffry la somme de 200 francs, avec intérêts judiciaires et dépens ;—Que ce jugement lui a été signifié par acte de Lefebvre, huissier, en date du 8 mai ;— Mais attendu que cette signification est nulle à deux titres : — I. Attendu, en effet, que cette signification a été remise « à une personne de con« fiance » ; — Que l'article 4 du Code de procédure, applicable aux exploits en matière de justice de paix, décide que « si l'huissier ne « trouve personne au domicile de « la partie, la copie sera laissée au « maire » ; — Que la loi ne permet donc pas de remettre la copie à un voisin, ce voisin eût-il pris la qualification fantaisiste de *personne de confiance* du signifié; — Que si la jurisprudence ne paraît pas s'être prononcée sur ce point, des autorités influentes se sont décidées pour la nullité d'une signification ainsi faite ; que tel est notamment, et pour ne parler que de celui-là, l'avis de Dalloz, au numéro 669(voir EXPLOIT de son *Répertoire*); — Que, de ce chef, la nullité est encourue; — II. Qu'une autre cause de nullité résulte encore de cette circonstance, que l'huissier auteur de la signification n'a pas certifié la copie du jugement qu'il signifiait; que l'omission d'une semblable formalité a un caractère de très haute gravité; qu'il est, en effet, impossible de considérer comme une signification sérieuse, ayant tous les caractères d'*authenticité*, la copie

d'un acte, alors que la sincérité de cette copie n'est pas même affirmée par l'officier public qui a compétence pour le faire; que la signification d'un jugement doit évidemment faire connaître avec certitude toutes les dispositions de ce jugement, et que cette certitude n'est pas légalement acquise en l'espèce, puisque la conformité et la fidélité de la copie n'ont été affirmées par personne; — Que cette solution est d'ailleurs imposée par la loi; — Que le décret du 16 février 1807 dit que « *l'avoué sera tenu de signer* les « copies de pièces et de jugements « et sera garant de leur exactitude »; — Que cette disposition est rappelée, d'ailleurs, par l'article 72, qui porte que « les copies appartien- « dront à l'avoué, *à charge de les* « *certifier véritables et de les signer* »; — Que les mêmes règles doivent naturellement être imposées aux huissiers pour les actes dans lesquels les avoués ne doivent pas intervenir; — Que ces arguments de droit trouvent encore un appui dans cette constatation de fait que la signification dont s'agit est écrite sur deux feuilles de timbre spécial collées ensemble et que toute la prétendue copie occupe une des deux feuilles entièrement, l'acte même de signification occupant l'autre, en sorte que les deux feuilles pourraient être décollées sans détérioration et que la copie du jugement se trouverait ainsi séparée de l'acte de signification, sans que rien indique qu'elle fait corps avec lui et sans que la signature de l'officier ministériel lui donne le caractère d'acte authentique; — Que, de ce chef encore, la signification est nulle; — Que cette signification étant nulle, n'a pu faire courir les délais d'opposition; — Que l'opposition est donc recevable. »

A son tour, le sieur Thieffry a conclu à la non-recevabilité de l'opposition en ces termes :

« Attendu que, par jugement rendu par défaut, du 29 décembre 1893, enregistré, le sieur Varesquelle a été condamné à payer à Thieffry la somme de 200 francs, avec intérêts judiciaires et dépens; — Attendu que ce jugement a été signifié au requérant par exploit de Lefebvre, huissier commis à cet effet, enregistré; — Attendu que Varesquelle a formé opposition audit jugement par exploit d'Hespel, huissier à Lannoy, du 3 juillet 1894; — Attendu que cette opposition est faite tardivement et doit être déclarée non recevable, par application de l'article 20 du Code de procédure civile; qu'il ne peut être fait dans la cause application des dispositions de faveur de l'article 21 du même Code, Varesquelle ayant connu le jugement depuis longtemps; — Attendu que Varesquelle soutient que la signification du 7 mai 1894 est nulle et n'a pu faire courir les délais d'opposition; — Attendu que la prétention de Varesquelle sur ce point n'est pas fondée: — Que l'huissier s'est conformé à l'article 4 du Code de procédure civile, en remettant la copie de la signification au domicile de Varesquelle à une personne de confiance s'étant déclarée telle; — Que la signification porte la signature de l'huissier; — Qu'aucun texte n'exige, à peine de nullité, une deuxième signature au bas de la copie du jugement; — Que la signification est parvenue intégrale

aux mains de Varesquelle; — Qu'il a donc été satisfait aux vœux et prescriptions de la loi, etc. »

Le 3 août 1894, M. le juge de paix du troisième arrondissement de Lille a statué comme suit :

» NOUS, JUGE DE PAIX : — Vidant notre délibéré et statuant par jugement contradictoire en premier ressort ; — Attendu que, par exploit du 3 juillet dernier, le sieur Varesquelle a formé opposition à un jugement par défaut rendu par nous, le 29 décembre 1893, jugement qui l'a condamné à payer à Thieffry la somme de 200 francs, avec intérêts judiciaires et dépens ; — Attendu que ce jugement a été signifié, le 7 mai dernier, au sieur Varesquelle par l'huissier audiencier commis à cet effet ; — Attendu que l'opposition, pour être recevable, doit, aux termes de l'article 20 du Code de procédure civile, être formée dans les trois jours de la signification ; — Attendu que le délai accordé par la loi est depuis longtemps expiré et que le demandeur sur opposition, qui a été instruit depuis plusieurs mois de la procédure ouverte contre lui, ne se trouve pas dans les conditions prescrites pour être relevé de la rigueur du délai ; qu'en effet, il ne justifie ni d'une absence prolongée, ni d'une maladie grave ; — Attendu qu'à l'appui de la recevabilité de son opposition, Varesquelle invoque la nullité de la signification à lui faite le 16 mai, et qu'il base cette nullité sur la remise de l'exploit, en son absence, à une personne de confiance, lorsque cet acte aurait dû être porté au maire de la ville ; — Attendu qu'en remettant la copie de la signification à une personne trouvée au domicile du sieur Varesquelle, l'huissier a pleinement satisfait au vœu de la loi, d'autant plus que les prescriptions de l'article 4 du Code de procédure civile paraissent viser non tous les exploits, mais seulement la citation introductive d'instance ; — Attendu que le sieur Varesquelle invoque encore une seconde cause de nullité de la signification par la raison que l'huissier n'a pas certifié la copie du jugement qu'il signifiait ; — Attendu que l'acte de signification est signé par l'huissier, et que cette formalité suffit ; que l'argument d'analogie, tiré de cette circonstance que les avoués doivent certifier véritables les copies de pièces et jugements, est sans valeur, puisque aucun texte de loi n'impose la même obligation aux huissiers ; — Attendu, enfin, que le sieur Varesquelle a eu, par la signification du 7 mai, connaissance intégrale du jugement de défaut du 29 décembre précédent, et que c'est à sa seule négligence qu'il doit imputer son opposition tardive, dont il doit être débouté ; — Par ces motifs, disons non recevable, comme faite après les délais légaux, l'opposition du sieur Varesquelle ; — Disons, de plus, que notre jugement du 29 décembre 1893 sortira son plein et entier effet ; — Et condamnons Varesquelle en tous les dépens. »

**Observations.** — Le juge de paix peut relever l'opposant de la rigueur du délai, aux termes de l'article 21 du Code de procédure civile, si cet opposant justifie qu'à raison d'absence ou de maladie

grave, il n'a pu être instruit de la procédure, ni faire les diligences nécessaires pour former son opposition dans le délai de la loi, c'est-à-dire dans les trois jours de la signification du jugement. En l'espèce, le sieur Varesquelle ne pouvait arguer ni d'absence ni de maladie ; aussi, a-t-il cherché à exciper d'une prétendue nullité de la signification à lui faite, et il invoquait deux moyens. Le premier, il le tirait de ce fait que la copie de l'acte de signification n'avait pas été, en son absence, remise au maire, conformément à l'article 4 du Code de procédure. Le magistrat saisi a rejeté, avec toute raison, ce moyen de nullité. L'article 4 ne prescrit la remise de l'exploit au maire qu'au cas où l'huissier ne trouve personne au domicile de la partie. Or, dans l'espèce, l'huissier avait trouvé à ce domicile une personne qualifiée *de confiance*. Il avait donc satisfait au vœu de la loi en lui remettant la copie. Ajoutons, avec le jugement, que les prescriptions de l'article 4 du Code de procédure civile s'appliquent à l'exploit introductif d'instance et non expressément aux actes de signification. — Quant au second moyen, il devait être également rejeté. L'obligation de certifier véritable la copie d'un jugement n'est applicable qu'aux avoués. Nulle part la loi ne l'impose à l'huissier commis pour signifier un jugement de justice de paix rendu par défaut.

---

**Just. de paix du 1er canton de Montpellier (Hérault).**

*Président :* M. MAURIN, *juge de paix.*

8 novembre 1894.

*Femme mariée. — Emprunt. — Profit. Preuve.*

La nullité d'un emprunt contracté par la femme, sans autorisation, est absolue, et le prêteur n'est fondé à réclamer, conformément à l'article 1312 du Code civil, qu'autant qu'il prouve, abstraction faite de la réalité du prêt, le profit que la femme en aurait tiré.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que la dame Augé réclame à la dame Merlou le payement d'une somme de 100 francs qu' elle lui aurait prêtée, au mois de mai dernier, pour ses besoins personnels ; — Attendu que la dame Merlou ayant prétendu n'avoir pas reçu ladite somme, nous avons, par jugement, en date du 4 octobre, autorisé la demanderesse à faire la preuve : 1° de la réalité du prêt ; 2° du profit que la dame Merlou en aurait tiré ; — Attendu qu'à notre audience du 25 du même mois, il a été procédé aux enquêtes ; — Attendu que les deux premiers témoins, les dames Ratier et Fraisse, ont déclaré que, sur la demande de remboursement que lui adressait un jour la dame Augé, la dame Merlou répondit qu'elle se libérerait incessamment, ce qui paraît bien impliquer l'existence d'une obligation ; — Mais atténdu que la dame Merlou est épouse, séparée de fait seulement, d'un sieur Estève, actuellement interné à l'asile

des aliénés d'Auch ; — Qu'elle n'est pourvue d'aucune autorisation, soit maritale, soit de justice, pour contracter un engagement quelconque ; — Que ce défaut d'autorisation entraîne la nullité absolue de ses obligations, sauf le cas où il serait démontré que les emprunts par elle souscrits ont tourné à son profit ; — Et attendu qu'il n'a point été établi que la somme prêtée ait réellement profité à la dame Merlou ; qu'elle ait été utilement employée ; qu'elle ait servi, comme l'avait prétendu la dame Augé, au payement de son loyer ; — Attendu, dès lors, que l'action de la dame Augé ne saurait être accueillie ; — Attendu, en ce qui touche la demande reconventionnelle formée par la dame Merlou en payement de la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts, que cette demande n'est nullement justifiée ; — Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ; — Par ces motifs, jugeant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ; autorisons d'office la dame Merlou, épouse Estève, à ester en jugement ; — Ce faisant, déboutons les mariés Augé de leur demande contre ladite dame ; déboutons celle-ci de sa demande reconventionnelle ; condamnons les mariés Augé aux dépens. »

**Observations.** — Application exacte des articles 217, 1124 et 1312 du Code civil.

**Justice de paix de Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise).**

*Président :* M. ABEL BOURUT, *juge de paix.*

27 octobre 1894.

*Responsabilité. — Bestiaux. — Dommage causé aux récoltes. — Demande en réparation du préjudice causé.*

Le propriétaire d'animaux est responsable du dommage causé par ces animaux (dans l'espèce, des vaches) aux propriétés et récoltes d'autrui.

Il appartient au juge de paix, dans les limites de sa compétence, d'apprécier la valeur du préjudice causé.

Ainsi jugé dans les termes suivants :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Statuant par jugement en dernier ressort ; — Ouï les parties en leurs dires et conclusions ; — Attendu que de l'enquête à laquelle nous venons de procéder, et notamment des dépositions des témoins dame Boivin et Duchesne, il résulte qu'aux mois d'août et septembre derniers, des bestiaux appartenant au sieur Sarazin, défendeur, ayant à moitié franchi le barrage en fil de fer destiné à les retenir dans une prairie où ils se trouvaient alors, sise à Chouny, rue de la Chesnay, ont mangé ou détruit quatre ou cinq rangées de choux comestibles dits *de Bruxelles*, qui étaient plantés dans le jardin du demandeur, lequel est contigu à ladite prairie ; — Attendu que, d'après cela, la preuve offerte par Lamarche se trouve établie et que la demande est par conséquent justifiée ; — Attendu qu'aux termes de l'article 1384 du Code civil, toute personne est responsable, non seulement du dommage qu'elle cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des choses qu'elle a sous sa garde ; — Attendu que nous possédons les éléments d'appréciation nécessaires pour déterminer en cette circonstance l'importance du préjudice causé à Lamarche par les vaches du sieur Sarazin, et que les sommes réclamées pour cet objet par Lamarche ne sont pas exagérées, si ce n'est les dommages et intérêts ; — Par ces motifs, vidant l'interlocutoire porté par notre jugement du 6 octobre dernier ; — Condamnons Sarazin à payer à Lamarche : 1° la somme de 14 francs qu'il lui doit pour le prix équitable des choux mangés ou détruits par ses bestiaux ; 2° et celle de 5 francs à titre de dommages et intérêts ; — Condamnons, en outre, ledit sieur Sarazin au payement de tous les dépens de l'instance, que nous liquidons à la somme de 31 fr. 75. »

**Observations.** — Application exacte des principes posés dans les articles 1384 et 1385 du Code civil.

---

**Justice de paix du X^e arrondissement de Paris.**

*Président :* M. BEAUME, 1^er *suppléant.*

8 août 1894.

*Demande en restitution de somme versée. — Payement fait par la femme sans autorisation du mari. — Agent d'affaires. — Mandat. — Recouvrement.*

Une femme mariée ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté sans l'autorisation de son mari ou de justice.

En conséquence, le mari est recevable à demander la restitution d'une somme qu'il prétend ne pas devoir et qui a été payée par la femme à un prétendu créancier, sans le consentement exprès ou tacite de son mari.

Le juge saisi de la contestation doit, tout en réservant aux parties tous leurs droits au sujet de la créance contestée, ordonner la restitution de la somme payée irrégulièrement.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Ouï les parties en leurs dires, conclusions et observations; — Attendu que Barbery demande que la veuve Samuel soit condamnée à lui restituer, avec intérêts et dépens, la somme de 150 francs, qu'il prétend avoir été payée, sans son autorisation et sans cause, par la dame Barbery, son épouse, à ladite veuve Samuel; — Attendu que cette dernière reconnaît avoir reçu 150 francs de la dame Barbery et en avoir donné quittance; mais dit être créancière du demandeur d'une somme supérieure à ce chiffre pour recouvrement de créances dont elle a chargé Barbery, à des conditions déterminées dont nous n'avons pas à connaître; — Attendu que le demandeur prétend, au contraire, ne rien devoir à la veuve Samuel, qui lui aurait fait remise de la plus grande partie de sa créance, en consentant à la réduire à 100 francs, qui lui ont été payés; qu'il soutient, en outre, n'avoir jamais autorisé sa femme à traiter avec la défenderesse ni à lui verser la somme de 150 francs; — Attendu que la défenderesse ne rapporte pas la preuve de l'autorisation de Barbery; qu'il résulte, au contraire, des documents produits, que ladite somme a été payée à la défenderesse par la femme Barbery, assistée d'un tiers, hors le concours et l'assentiment de son mari; — Attendu qu'une femme mariée ne peut ni s'obliger ni engager les biens de la communauté sans l'autorisation formelle du mari ou de justice; que le payement fait par la dame Barbery est justement critiqué et que la veuve Samuel a eu tort de le recevoir dans de telles conditions; — Attendu, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la question de savoir si Barbery est entièrement libéré envers la veuve Samuel, et tous droits respectifs des parties réservés sur ce point, qu'il y a lieu dès à présent de faire droit à la demande et d'ordonner la restitution de la somme payée irrégulièrement; — Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, condamnons la veuve Samuel à restituer à Barbery la somme de 150 francs, avec intérêts du jour de la demande, et la condamnons aux dépens, dans lesquels n'entrera pas le coût de l'exploit du 26 juillet dernier, lequel reste à la charge du demandeur, comme inutile et frustratoire.

**Observations.** — Dans l'espèce, la veuve Samuel avait chargé son adversaire, ancien huissier, de divers recouvrements, et se prétendait sa créancière à raison d'encaissements qu'il aurait faits pour son compte; puis, ne pouvant obtenir satisfaction, elle avait porté plainte, et le défendeur avait été arrêté. Effrayée, la femme du défendeur avait payé à la demanderesse, à l'insu du mari et sans son

consentement, la somme de 150 fr. — Relaxé peu après, faute de preuves suffisantes du bien fondé de la plainte, le défendeur a réclamé la restitution de la somme indûment payée par sa femme, parce qu'il prétendait ne rien devoir, et, en tout cas, payée sans son consentement et même contre sa volonté formelle. Cette dernière raison suffisait pour qu'il y eût lieu de reconnaître que la somme versée par la femme, sans autorisation maritale, devait être restituée, sauf aux parties à faire ensuite valoir leurs droits respectifs devant le Tribunal compétent, en ce qui touche la prétendue créance de la demanderesse contre son homme d'affaires, créance contestée par ce dernier.

---

**Tribunal de simple police de Paris.**

*Président :* M. LE CANU, *juge de paix.*

6 avril 1894.

*Contravention. — École. — Commission scolaire. — Instruction publique. — Affichage.*

Le père de famille qui, après avoir déclaré que sa fille recevrait l'instruction dans sa famille, ne l'a pas présentée à la commission d'examen devant laquelle elle avait été convoquée, qui ensuite invité à faire choix d'une école pour sa fille, n'a fait aucune déclaration à cet égard, qui ayant reçu notification de l'inscription d'office de sa fille à une école a refusé de l'y envoyer, qui enfin convoqué à raison de tous ces faits à deux reprises devant la commission scolaire ne s'y est pas présenté, se rend passible des peines édictées par l'article 14 de la loi du 28 mars 1882 et l'article 479 du Code pénal.

Ainsi jugé en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Cachal a été cité pour l'audience de ce jour, exploit du 24 mars dernier, pour avoir contrevenu à la loi du 28 mars 1882, en n'envoyant pas sa fille Madeleine à l'école, bien qu'elle fût inscrite d'office le 24 novembre dernier ; que le fait incriminé a été constaté par une plainte en date du 19 mars 1894 ; — Attendu que le sieur Cachal prétend avoir le droit d'élever sa fille dans une école libre qu'il aurait choisie ; — Attendu que ce droit ne lui a jamais été contesté ; qu'il ne lui a été imposé que les obligations exigées par la loi, de faire une déclaration ; que le sieur Cachal s'est toujours refusé d'obéir à cette injonction ;—Attendu qu'appelée devant la commission pour faire connaître quelle école fréquentait sa fille, Mme Cachal a déclaré, le 11 janvier 1893, que sa fille recevait l'instruction dans sa famille ; — Attendu que, conformément à l'article 16, Madeleine Cachal fut invitée à subir, le 17 novembre 1893, l'examen auquel sont astreints les enfants élevés dans leur famille ; que cette jeune fille ne s'est pas présentée devant la commission d'examen et qu'aucune excuse n'a été produite ;— Attendu qu'alors le sieur Cachal fut invité à faire choix d'une école pour sa fille, et ainsi, qu'à défaut de déclaration dans la huitaine, celle-ci serait inscrite d'office à l'école la plus rapprochée, rue de Rennes, 117 ; que le sieur Cachal ne fit aucune déclaration et que sa fille fut alors inscrite, le 24 novembre 1893, à ladite école ; — Attendu que, le 27 novembre suivant, notification de cette inscription a été faite au sieur Cachal par un employé asser-

menté, qui a laissé copie à un employé du sieur Cachal ; — Attendu qu'il résulte des extraits du registre d'appel de l'école que Mlle Cachal ne s'est point présentée à ladite école pendant les mois de décembre 1893 et janvier, février 1894; que le sieur Cachal, ayant été convoqué, le 11 janvier, pour le 17 du même mois, devant la commission scolaire pour faire connaître les motifs d'absence de sa fille, ne s'est pas présenté, et que, conformément à l'article 12, l'affichage fut ordonné pendant quinze jours; que la commission scolaire a considéré à bon droit Cachal comme réfractaire récidiviste à la loi du 28 mars 1882 et a ordonné l'affichage pendant trente jours; — Attendu, enfin, que Cachal a été cité devant ladite commission, le 9 mars dernier, pour le 14 dudit mois; qu'il n'a pas répondu à cette convocation; — Que, dans ces conditions, le sieur Cachal a contrevenu aux dispositions de la loi du 28 mars 1882; qu'il y a lieu de lui faire l'application de l'article 14 de ladite loi et de l'article 479 du Code pénal; — Par ces motifs, le condamne à 11 francs d'amende et aux dépens. »

**Observations.** — Voir DICTIONNAIRE GÉNÉRAL et SUPPLÉMENT AU DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Instruction publique.*

---

**Justice de paix du XIe arrondissement de Paris.**

*Prés.:* M. CRANNEY ✻, A. ✪, *juge de paix.*

10 septembre 1894.

*Médecin. — Demande en payement d'honoraires. — Présomption de payement écartée par l'aveu de la partie. — Exécution provisoire.*

La prescription édictée par l'article 2272 du Code civil et la loi du 30 novembre 1892 est fondée sur une présomption de payement.

En conséquence, l'exception de prescription ne saurait être admise, lorsque celui qui l'oppose à une demande en payement d'honoraires de médecin reconnaît implicitement n'avoir pas payé.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Après avoir entendu les parties en personne en leurs explications et conclusions respectives; — Attendu que le docteur L... a fait citer devant nous le sieur G..., à l'effet de s'entendre condamner à lui payer la somme de 200 francs, à laquelle il réduit sa demande, pour rester dans les limites de notre compétence, pour accouchement de la dame G..., requérant intérêts, dépens et exécution provisoire; — Attendu qu'il ne saurait être contesté, en présence des documents de la cause, que le demandeur a été appelé, comme spécialiste et ancien élève de la Maternité de Saint-Louis, par la sage-femme P..., et tout particulièrement par le docteur M..., pour pratiquer sur Mme G... une opération des plus urgentes et nécessitant l'intervention d'un spécialiste; — Attendu que le mandataire du sieur G... ayant opposé à la demande la prescription, nous avons, par jugement contradictoirement rendu entre les parties, le 29 août dernier, ordonné leur comparution personnelle, laquelle a eu lieu à notre audience de conciliation sur lettre du 14 de

ce mois, à laquelle le défendeur ayant prétendu faire résulter sa libération de ce fait que le docteur L... se serait refusé, en termes inconvenants, à accepter la somme offerte, pour les causes dont s'agit, a persisté dans le moyen de prescription, opposé par son mandataire; — Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de rechercher si, à l'époque de l'opération, la loi du 30 novembre 1892 était applicable, puisqu'il appert de ce qui précède que le défendeur a implicitement reconnu qu'il n'avait pas payé la somme à lui réclamée, pour les causes de la demande; que la prescription invoquée ne pouvant être fondée que sur une présomption de payement, ne saurait être appliquée dans l'espèce (arrêt de cassation du 20 novembre 1889); d'où suit que, sans nous arrêter, ni avoir égard aux conclusions tendant à déclarer éteintes, par suite de la prescription, les causes de la demande, c'est le cas de prononcer la condamnation demandée; que les renseignements par nous recueillis établissent n'avoir rien d'exagéré, soit à raison de l'importance et de la difficulté de l'opération; enfin, des soins qu'a donnés le demandeur à la femme du défendeur; — Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, vidant notre avant faire droit du 29 août dernier, sans nous arrêter ni avoir égard au moyen de prescription invoqué par le sieur G..., dont il est débouté comme n'étant pas fondé, disant droit sur la demande; — Condamnons le sieur G... à payer au docteur L... la somme de 200 francs pour les causes dont s'agit, avec intérêts tels que de droit et dépens; — Et, vu les dispositions de l'article 11 de la loi du 25 mai 1838, ordonnons l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution, du présent jugement. »

**Observations.** — Nous disons dans notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Prescription*, n° 66, que les prescriptions établies par les articles 2271 et 2272 du Code civil sont basées sur une présomption de payement. Par conséquent, la prescription ne peut être invoquée, dans l'un ou l'autre cas, lorsque le débiteur, par un aveu exprès ou tacite, reconnaît n'avoir pas payé ce qui lui est réclamé. Voir dans le DICTIONNAIRE les nombreux arrêts cités en ce sens. Il est à remarquer qu'en ce qui concerne l'action des médecins, chirurgiens, etc., la loi du 3 novembre 1892, par son article 11, a modifié l'article 2272 du Code civil, en ce sens que la prescription opposable à cette action, qui était antérieurement d'un an, est actuellement de deux ans. — Il était dit dans l'article 34 de cette loi qu'elle ne serait exécutoire qu'un an après sa promulgation. Elle est donc entièrement applicable depuis le 1er décembre 1893.

---

**Justice de paix du canton est d'Auxerre (Yonne).**

*Présid.:* M. BERTHELEMOT, *juge de paix.*

**25 septembre 1894.**

*Arbres. — Élagage. — Émondes. — Locataires. — Bail. — Demande en dommages-intérêts. — Vente. — Abatage d'arbres. — Récolte.*

Les arbres abattus, détachés du sol,

cessent d'être immeubles et échappent à la jouissance du fermier.

En conséquence, le fermier n'a pas le droit de s'approprier les branches et élagues de peupliers abattus, sur le pré dont il jouit, par un tiers qui a acheté ces arbres du propriétaire du pré, et pour l'avoir fait, doit être condamné à payer à l'acheteur de ces arbres la valeur des élagues qu'il s'est indûment appropriés.

Le fermier, en ce cas, aurait seulement le droit d'intenter contre son bailleur, ou ses ayants cause, une action en indemnité pour non-jouissance.

Ainsi décidé par le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Statuant contradictoirement et en dernier ressort; — Attendu que Duranton réclame à la veuve Henry une somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts, pour avoir enlevé et s'être approprié une grande partie des élagues provenant d'arbres abattus par lui; — Que la veuve Henry reconnaît le fait, mais prétend que ces élagues lui appartenaient à titre de locataire du pré sur lequel existaient ces arbres abattus; et qu'elle se porte, en outre, demanderesse reconventionnelle en 50 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé à sa récolte par l'abatage; — Qu'il résulte des explications des parties et des pièces produites par elles, qu'en 1892 Duranton a acheté de M. de B..., aujourd'hui décédé, un lot de peupliers à abattre, dont une partie se trouvait emplantée dans un pré loué à la veuve Henry ; qu'aucune réserve n'avait été faite par le vendeur au profit de ses locataires ; — Que, dans le cours de l'année 1893, Duranton ayant fait procéder à l'abatage et à l'ébranchage de ces arbres, la veuve Henry s'appropria une partie des élagues; — Attendu que la location de la défenderesse était expirée à la fauchaison de 1892 ; mais qu'il est établi et non contesté qu'elle a continué à jouir du pré pendant l'année 1893 ; — Que, dans cette situation, elle eût été fondée à invoquer la tacite réconduction (art. 1738 du Code civil), et elle aurait eu le droit d'élaguer, en 1893, les peupliers *sur pied* qui faisaient partie de la location, dont les produits appartiennent au fermier, tant en vertu de l'usage des lieux qu'en vertu de l'article 593 du Code civil, appliqué par analogie ; — Mais qu'il n'en saurait être de même après l'abatage, alors que les arbres, détachés du sol, cessent d'être immeubles et échappent à la jouissance du fermier ; — Que la veuve Henry, évincée prématurément de son droit aux élagues, avait seulement une action en indemnité pour non-jouissance du fait de son propriétaire, qui avait vendu les peupliers sans réserver les droits de ses fermiers ;— Qu'elle a le même droit en ce qui concerne le dommage qui a pu être causé à sa récolte par l'abatage des arbres ; — Attendu que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour évaluer le préjudice causé à Duranton ; — Par ces motifs, condamnons la veuve Henry à payer à Duranton, pour la valeur des élagues par elle enlevées, la somme de 15 francs ; la condamnons, en outre, aux dépens ; — Déboutons ladite dame de la demande reconventionnelle contre Duranton, réserve faite de ses droits contre la succession de B... »

**Observations.** — Espèce curieuse et rare et qui valait la peine d'être signalée. — Très certainement, les arbres vendus, à tort ou à raison, par le propriétaire du pré, abattus ensuite par l'acquéreur, cessaient d'être immeubles et soumis à la jouissance du fermier. Celui-ci, par suite, n'avait aucun droit de s'approprier tout ou partie de ces arbres, même les élagues dont il jouissait antérieurement, en outre de son bail. Mais il pouvait avoir droit d'intenter contre son bailleur une action en indemnité pour non-jouissance, ou diminution de sa jouissance par le fait de l'aliénation des arbres avant la fin du bail, et c'est avec raison que le juge saisi lui a réservé ce droit, tout en condamnant à payer des dommages-intérêts au tiers, légitime propriétaire des arbres abattus et de tout ce qui en dépendait.

---

**Justice de paix du canton de Betz (Oise).**

*Président :* M. CHAMOIN, *juge de paix.*

**6 mars 1894.**

*Locataire. — Expulsion. — Enlèvement de portes et de fenêtres. — Action en dommages-intérêts.*

Le propriétaire qui veut faire expulser un locataire ne peut faire cesser sa jouissance qu'en donnant congé suivant l'usage des lieux. Mais il ne peut se faire justice lui-même ; notamment, il ne peut enlever la porte et la fenêtre du logement pour en faire sortir le locataire.

Un tel acte peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit du locataire.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que Tassin est locataire verbal, depuis le 20 novembre dernier, d'un logement sis à Brégy, appartenant, au moment de la location, au sieur Hérin ; — Que, depuis cette époque, Hérin a vendu ledit logement aux époux Carré, avec stipulation que ceux-ci entreraient en jouissance de l'immeuble vendu au 15 février ; — Que Tassin ne voulant pas quitter les lieux loués, Carré s'est permis, pour le faire déguerpir, d'enlever la porte et la fenêtre dudit logement ; pour quoi Tassin l'a fait citer devant nous pour s'entendre condamner à replacer la porte et la fenêtre dont il vient d'être parlé, et, en outre, à lui payer la somme de 20 francs à titre de dommages-intérêts ; — Attendu qu'il résulte des débats que la porte et la fenêtre enlevées ont été replacées par Carré aussitôt après la citation ; qu'il ne reste donc plus à statuer que sur la demande en dommages-intérêts ; — Attendu que si l'acquéreur peut expulser le preneur dont le bail n'a pas date certaine, il ne peut faire cesser sa jouissance qu'au moyen d'un congé donné aux termes fixés par l'usage des lieux, mais qu'il ne peut jamais se faire justice lui-même ; qu'une semblable manière de procéder ne saurait être admise, car elle ne tend rien moins, en effet, qu'à la suppression de la justice et à son remplacement par la force brutale ; qu'il y a donc lieu de décider qu'en agissant comme il l'a fait, au lieu de s'adresser aux Tribunaux compétents, Carré s'est rendu passible de dommages-intérêts, et qu'en les fixant à 10 francs il sera fait une exacte appréciation

du préjudice causé ; — Par ces motifs, statuant en dernier ressort ; — Condamnons Carré à payer au demandeur la somme de 10 francs à titre de dommages-intérêts, etc. »

**Observations.** — Le moyen d'expulsion consistant à enlever les portes et les fenêtres d'un logement a été autrefois considéré comme licite jusqu'à un certain point, ou au moins excusable, quand le propriétaire ne peut parvenir à faire sortir de chez lui un locataire insolvable et récalcitrant. Mais c'est là une doctrine qui ne supporte pas l'examen. Un bailleur a toujours des moyens légaux pour arriver à l'expulsion, soit en donnant congé au locataire dans les délais prévus par l'usage, soit en l'assignant en payement des loyers, en validité de congé et en expulsion ; et, en vertu du jugement obtenu, il pourra, même avec l'assistance de la force publique, faire expulser son locataire. Mais, s'il se fait justice lui-même en enlevant les fenêtres ou les portes, il est tenu du dommage qu'il cause par cet acte de violence, et peut être condamné à des dommages-intérêts. — Voir en ce sens notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Louage*, n° 273.

---

**Justice de paix du canton de Pontoise (Seine-et-Oise).**

*Président :* M. ALPH. BOULÉ, *juge de paix.*

21 septembre et 26 octobre 1894.

*Cour commune. — Trouble prétendu. — Complainte. — Nature des faits. — Demande en dommages-intérêts. — Compétence.*

La qualification d'action possessoire donnée à une demande rend le juge de paix compétent, abstraction faite de sa recevabilité ou de son bien fondé (*premier jugement*).

Il n'y a de trouble possessoire possible de communiste à communiste, et partant, d'action possessoire recevable de l'un à l'autre que quand il s'agit d'actes ayant un caractère de fixité et de permanence, et, par suite, devant avoir pour conséquence directe, de la part d'un communiste, de s'approprier exclusivement la chose commune ou de restreindre injustement les droits utiles des autres. Tous autres actes susceptibles d'apporter une simple gêne ne peuvent donner lieu qu'à une action en dommages et intérêts, relevant, selon le chiffre demandé, soit de la justice de paix, soit du Tribunal civil (*deuxième jugement*).

Ainsi décidé par M. le juge de paix de Pontoise dans les termes suivants :

Premier jugement du 21 septembre 1894.

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Statuant après avoir entendu les parties en leurs dires et conclusions respectifs, et vidant le délibéré précédemment ordonné ; — Attendu que l'action possessoire est recevable de communiste à communiste ; — Attendu cependant que la veuve Bunon conclut en ce qui touche les quatre points de la demande, soit : 1° le lavage des voitures ; 2° la prétendue gêne à la circulation, résultant des voitures placées sous un hangar ; 3° leur séjour hors ce hangar et 4° le dépôt de fumier, tous faits reprochés par le sieur Neuvilly au sieur Saunier, locataire de Mme Bunon, à notre incompétence ; — Attendu qu'en admettant que l'action du sieur Neuvilly soit discutable sur

l'un ou l'autre des faits ci-dessus, en tant qu'action possessoire, au point de vue, soit de sa recevabilité, soit de son bien fondé, nous n'en sommes pas moins, par suite des termes de la citation, saisi d'une complainte ; — Que dans cet état de choses nous ne pouvons que nous déclarer compétent ; — Et attendu qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 25 mai 1838, si le juge de paix se déclare compétent, l'appel ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif ; — Par ces motifs, nous déclarons compétent et ordonnons qu'il sera plaidé au fond à l'audience du 28 de ce mois ; — Tous droits, moyens et dépens réservés. »

Deuxième jugement du 26 octobre 1894.

« Nous, juge de paix : — Vu notre jugement du 21 septembre affirmant notre compétence ; — Vidant le délibéré ordonné à l'audience du 19 octobre, après avoir entendu les époux Neuvilly et la dame Bunon en leurs dires et conclusions respectifs ; — Statuant en premier ressort ; — Attendu que, dans leur citation introductive d'instance du 8 août dernier, les demandeurs — se prétendant troublés par les Saunier dans la jouissance de leur droit à la cour commune dépendant des immeubles sis à Saint-Ouen-l'Aumône et portant le numéro 11 de la rue Haute-Aumône, par les quatre faits suivants : 1° embarras de la cour par le séjour de ses voitures ; 2° gêne de circulation sur icelle provenant de leur dépôt ; 3° même gêne résultant de leur lavage et 4° dépôt de fumier y établi indûment — ont conclu à ce qu'ils fussent pris pour troubles à leur droit sur ladite cour, entendant être gardés et maintenus en leur possession et à ce que le sieur Saunier fût condamné en 200 francs de dommages et intérêts ; — Attendu que l'affaire a été remise pour que le sieur Saunier, simple locataire, mît en cause aux termes de droit ou fît amiablement intervenir la dame Bunon, propriétaire, ayant droit à la cour commune ; — Attendu que cette dame est intervenue et a déclaré prendre le fait et cause du sieur Saunier ; — Attendu que ce dernier a conclu en conséquence à sa mise hors de cause ; — Attendu qu'abordant le fond, la dame Bunon prétend que les droits des communistes comportent une jouissance réciproque sur toute la chose commune comme sur chaque partie de cette chose, ce qui exclurait la possibilité d'une possession privative au profit de l'un d'eux ; — Attendu qu'elle conclut en conséquence à la non-recevabilité de l'action possessoire des époux Neuvilly, lesquels dans son système n'auraient, si des faits quelconques leur occasionnaient de sa part une gêne dans leur jouissance, qu'à suivre la voie pétitoire pour faire réglementer le mode de jouissance de la cour commune ; — Attendu que ces moyens de défense ne tendent à rien moins qu'à l'application d'un prétendu principe de jurisprudence, d'après lequel l'action possessoire ne peut avoir lieu de copropriétaire à copropriétaire ; — Mais attendu que la Cour de cassation ne l'a pas maintenu et que la règle à observer dans la matière est que l'action possessoire entre communistes est possible,

quand il se produit des actes ayant pour but et pour conséquence directe, de la part de l'un d'eux, de s'approprier exclusivement la chose commune ou de restreindre injustement les droits utiles des autres ; — Que ces actes, pour qu'ils puissent constituer un trouble dans le sens de l'article 23 du Code de procédure civile et donner lieu à l'action possessoire, doivent présenter avant tout un caractère de fixité et de permanence ; — Que des faits isolés, accidentels ou intermittents, impropres à créer une possession utile au profit de leur auteur, ne peuvent, à raison de la simple gêne en résultant, que donner lieu, s'ils ne sont pas conformes à la destination de la cour en tant que commune, à une action en dommages et intérêts de la compétence du Tribunal de première instance ou de la Justice de paix, suivant le chiffre de la somme demandée ; — Attendu que des quatre griefs articulés par les demandeurs un seul, celui relatif au dépôt de fumier sur une étendue dépassant les limites d'une possession semblant acquise, rentrait, à raison de son état formel et permanent, dans la catégorie des faits constitutifs d'un trouble possessoire, les trois autres ne pouvant être l'objet que d'une action en dommages et intérêts en cas de simple gêne véritable ; — Mais attendu qu'à l'audience du 19 octobre les demandeurs se sont désistés de ce chef de leur citation, en déclarant qu'il avait été, postérieurement à icelle, donné satisfaction à leur revendication sur ce point, déclaration dont la dame Bunon a requis acte ; — Par tous ces motifs, donnons en tant que de besoin défaut contre le sieur Saunier, qui a cessé de comparaître après la déclaration d'intervention de la dame Bunon, comme se substituant à lui pour répondre à la demande ; — Donnons acte à ladite dame de son intervention et mettons le sieur Saunier hors de cause ; — Lui donnons en outre acte de la déclaration de désistement des demandeurs quant au chef relatif au dépôt de fumier ; — Et statuant sur le surplus de la demande, disons que les trois autres chefs ne constituent pas un trouble possessoire ; — Déclarons en conséquence les époux Neuvilly non recevables, en tout cas mal fondés dans leur complainte en ce qui touche ces trois chefs ; — Et quant aux dépens : — Attendu qu'il convient de tenir compte de ce que le dépôt de fumier n'a été restreint dans ses dimensions qu'au cours de l'instance et de considérer que la citation du 8 août, en tête de laquelle il a été donné copie du procès-verbal de constat du 30 juillet, a valu comme une sommation d'avoir tout au moins à modifier ce dépôt ; Attendu que la dame Bunon qui y a obtempéré par son locataire, doit équitablement supporter une part des frais de ces deux actes ; — Condamnons les époux Neuvilly aux dépens, dans lesquels n'entreront à leur charge que les trois quarts du coût et du procès-verbal de constat et de la citation, l'autre quart du coût de ces deux actes devant être supporté par la dame Bunon, ces derniers dépens auxquels nous condamnons ladite dame liquidés à... »

**Observations.** — Le juge de paix est toujours compétent pour con-

naître d'une action qualifiée possessoire. Il peut la déclarer non recevable ou mal fondée, mais il doit statuer et ne saurait se dessaisir. En ce qui touche au fond, l'action possessoire est recevable de la part d'un communiste contre un autre, mais à la condition que cette action soit fondée non pas seulement sur un acte dommageable, mais bien sur un fait qui implique sur tout ou partie de la chose commune une prétention de possession exclusive; tels seront, par exemple, l'établissement dans une cour commune de dépôts permanents de fumier ou de matériaux, la construction d'un hangar, l'installation d'un chantier. De tels actes, en effet, impliquent une prise de possession de telle partie de la cour, à l'exclusion des autres copropriétaires. Mais des actes passagers, accidentels, tels que stationnement plus ou moins prolongé de voitures, mais non continu, lavages ou autres faits analogues, peuvent, s'ils se reproduisent fréquemment et de façon à gêner les autres communistes, constituer des actes dommageables pouvant donner ouverture à une demande de dommages-intérêts, mais n'ont pas le caractère de trouble possessoire, en ce sens qu'ils n'impliquent pas nécessairement une prétention de possession exclusive d'une partie du sol, restrictive du droit des autres communistes. C'est ce que décident avec toute raison les jugements rapportés ci-dessus. Voir en ce sens, notamment Leligois, RÉPERTOIRE DES ACTIONS POSSESSOIRES, v° *Copropriété*, n° 13. Voir aussi notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Actions possessoires*, n°s 123, 161, 167.

**Justice de paix du canton de Lavit (Tarn-et-Garonne).**

*Président :* M. FOIGNET, *juge de paix.*

**30 mars 1894.**

*Haie. — Arbres. — Distance légale. — Arrachage. — Dommages-intérêts. — Dépens.*

**Doivent être arrachés la haie et l'arbre à haute tige plantés à moins de 2 mètres de l'héritage voisin, alors que la haie se compose d'acacias dont la croissance atteint rapidement 2 mètres et davantage.**

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que du procès-verbal de constat que nous avons dressé en la commune de Marsac, au lieudit *le Corneillon*, sur les lieux litigieux, le 20 mars, présent mois, il résulte que la propriété du défendeur confronte à l'est le demandeur, à l'ouest un pâtus communal, au nord le chemin rural qui part de l'abreuvoir de l'Encluzet pour aboutir au chemin vicinal de Marsac à Saint-Clar; — Que du côté est, faisant face au sieur Lafforgue, l'héritage susdésigné est clôturé par une double haie, plantée l'une à côté de l'autre. Que la plus ancienne a plus de trente ans et que la plus jeune, âgée de quatre ans environ, se continue du côté nord, en face du chemin rural; — Attendu que, près de la nouvelle haie, existent, à l'est, entre la borne nord et la borne centrale, un peuplier planté à 1m,95 de chez Lafforgue, et au nord, huit aubiers, qui d'après le demandeur, seraient placés à une distance moindre que la distance qui devrait exister entre la propriété de

Lagarde et le chemin rural ; — Attendu que Lagarde, ayant promis à son adversaire de laisser ses arbres couchés en l'état où nous les avons trouvés, de manière que les branches n'empiètent plus sur ledit chemin, et le sieur Lafforgue, dans un but de conciliation, se désistant quant à présent, sous toutes réserves, de la poursuite tendant à garantir le droit de jouissance individuelle qui lui appartient, en sa qualité de riverain et d'usager d'un chemin simplement communal, nous n'avons pas à examiner si ces arbres sont ou ne sont pas à la distance légale ; — En ce qui concerne donc la haie nouvellement établie et le peuplier : — Attendu que la disposition de l'article 671 du Code civil, qui prohibe la plantation des arbres, arbrisseaux et arbustes à une distance moindre que le législateur a indiquée est absolue et s'applique parfaitement aux haies ; — Attendu, en effet, que l'ancien article 671, tout en établissant une distinction entre les arbres, laissait aux juges (ce que la loi du 20 août 1881 a modifié) le soin de les ranger dans leurs catégories respectives, indiquées par le Code civil, et déclarait, *a priori*, que les haies n'appartenaient pas à celle des arbres de haute tige ; — Attendu que la loi du 20 août 1881, abandonnant toute distinction et n'ayant pour but que d'empêcher l'ombre et les racines de nuire au voisin, a spécifié une distance fixe pour tous les genres de plantations, qu'aujourd'hui il importe peu que la haie notamment soit composée d'arbres ou d'arbrisseaux ; qu'elle doit, si sa hauteur dépasse 2 mètres, être située à 2 mètres de la limite de la propriété voisine, et à 50 centimètres, si elle n'atteint pas 1 demi-mètre ; — Attendu que Lagarde prétend que du moment où il a coupé au ras de terre la nouvelle haie ainsi que l'ormeau, qui, par leur élévation, projetaient une ombre nuisible à ses récoltes, Lafforgue n'a plus rien à lui réclamer ; — Attendu que cet argument ne saurait être accepté ; que si le législateur de 1881, qui réglemente en la matière l'intérêt particulier des voisins, ne s'occupe plus dans l'article 671 de l'essence de l'arbre, mais seulement de sa hauteur, il n'a pas pour cela rejeté complètement dans l'article suivant la distinction établie dans l'ancien article 671 ; qu'en effet, pour savoir si une clôture vive est bien à sa place, il faut, en ce qui concerne l'article 672, s'occuper non seulement de sa hauteur, mais encore de la nature des plants ; — Qu'en décidant que le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée ci-dessus, la loi de 1881 n'a pas entendu offrir indifféremment au voisin le choix de les arracher ou de les réduire à sa volonté, mais bien « d'arracher » les arbres, qui par leur essence, sont fatalement appelés à monter à plus de 2 mètres et de « réduire » à 1 demi-mètre les arbrisseaux qui par l'incurie ou la mauvaise volonté de leur propriétaire sont arrivés à avoir une tige élevée ; qu'entendre autrement le nouvel article 672 serait faire naître à chaque instant des procès incessants entre voisins et enlever toute sanction à l'article précédent ; — Attendu que

la haie que Lagarde reconnaît avoir plantée lui-même, il y a quatre ans, est placée à une distance variant de 64 à 55 centimètres des bornes qui fixent la limite de la propriété de Lafforgue; que cette haie est faite d'acacia, plante qui dans toutes ses espèces atteint pour le moins de 3 à 5 mètres; — Attendu qu'il est articulé encore de la part du défendeur qu'en émondant sa haie tous les ans, ce qu'il n'a pas fait d'après Lafforgue, ainsi que l'exige l'usage local, il peut impunément la laisser croître pendant cet espace de temps, sans avoir égard au préjudice qu'il peut porter à Lafforgue; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à une pareille prétention, que l'article 672, placé à côté de l'article précédent, qui admet l'influence des usages, ne reproduit pas la même disposition et par suite exclut, d'une façon absolue, tout usage contraire à son texte (usage, du reste, que Lagarde n'a pas demandé à établir); ANNALES 1872, p. 187; — Attendu que de tout ce qui précède, il ressort que le sieur Lagarde, ayant planté à moins de 2 mètres de la propriété du sieur Lafforgue, son voisin, une haie et un arbre de haute tige, il y a lieu d'ordonner que cet arbre et cette haie soient arrachés; — Quant aux dommages : — Attendu que le préjudice souffert est peu important, qu'en coupant l'ormeau ainsi que la haie et en couchant les aubiers de manière à ce qu'ils ne forment plus dorénavant qu'une clôture, Lagarde paraît reconnaître, dans une certaine mesure, ses torts vis-à-vis de son voisin; qu'il y a lieu d'en tenir compte; — En ce qui concerne la demande reconventionnelle : — Attendu que ce n'est qu'aujourd'hui que Lagarde se plaint de ce que son adversaire l'aurait accusé d'avoir déplacé des bornes; — Attendu que ce grief n'est pas sérieux et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter; — Sur l'action qui aurait indûment été intentée par Lafforgue : — Attendu que Lafforgue, en assignant Lagarde devant nous, n'a fait qu'user d'un droit indéniable; Cass., 6 mars 1889, 22 avril 1890; qu'il n'y a pas témérité de sa part; qu'il ne doit donc, par suite, rien à Lagarde pour le dérangement que son action a pu lui occasionner; — Attendu que la partie qui succombe est passible des dépens; — Par ces motifs, vu les articles 6, 11, de la loi du 25 mai 1838; les articles 671 et 672 du Code civil, modifiés par la loi du 20 août 1881; — Vu notre jugement interlocutoire du 16 mars 1894, ensemble notre procès-verbal dressé sur les lieux, le 20 mars, présent mois; jugeant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, donnons acte au sieur Lafforgue des réserves ci-dessus exprimées, en ce qui concerne l'action qu'il se propose d'intenter contre le sieur Lagarde, si ce dernier relevait les arbres plantés près du chemin rural qui borde sa propriété; ce faisant, ordonnons que la haie nouvelle et l'ormeau sis à l'est du champ de Lagarde soient arrachés dans un délai de quinzaine après la signification de cejugement, et disons que, faute par Lagarde de s'exécuter dans ledit délai, autorisons Lafforgue à faire faire aux frais du défenseur ledit arrachage, lequel, en ce cas, en devra le remboursement au vu de la quittance

des ouvriers; — Attendu qu'il y a condamnation précédente dont il n'y a pas eu appel (jugement du 18 juillet 1877) et vu la saison dans laquelle nous sommes, ordonnons l'exécution provisoire de notre jugement nonobstant appel; — Et pour réparation du préjudice causé, allouons au demandeur les dépens pour tous dommages. »

**Observations.** — Question d'espèce qui nous paraît avoir été exactement résolue. Le voisin qui subit un dommage par suite de la plantation d'une haie placée en dehors de la distance légale est en droit d'en exiger l'arrachage, lorsque cette haie est composée d'essences d'arbres à croissance rapide, dont la hauteur peut dépasser 2 mètres, et qui ne sont pas régulièrement élagués.

---

**Just. de paix du 2e canton d'Angoulême (Charente).**

*Prés.:* M. LE LÉGARD, A. O., *juge de paix.*

8 décembre 1894.

*Action possessoire. — Possession annale, appuyée sur un titre conforme, d'une étroite bande de pré. — Maintenue. — Dommages-intérêts.*

Celui qui justifie de la possession annale, possession conforme, d'ailleurs, à son titre, doit y être maintenu, et l'auteur du trouble encourt une condamnation à des dommages-intérêts.

La possession doit porter sur la jouissance réellement importante du terrain litigieux. Il n'est pas indispensable qu'elle comprenne certains faits tout à fait secondaires.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que le demandeur et le défendeur possèdent à Bouex, au lieu de *la Baisse-du-Moulin*, deux bandes de pré naturel, contiguës et assez étroites ; — Attendu que Vallée se plaint comme d'un trouble possessoire, du fait par son adversaire d'avoir, en 1894, fauché au delà du milieu du fossé existant, dans le sens de la longueur, entre les deux parcelles de pré dont il s'agit ; — Attendu que le fait dénoncé est établi ; — Attendu que la possession annale avec toutes conditions exigées par la loi appartient à Vallée, qui a fauché jusqu'au milieu du fossé, en 1893, et qui a protesté en 1894, contre l'entreprise dont il se considérait comme victime, en laissant une étroite bande d'herbe, destinée à indiquer jusqu'à quel point son adversaire s'était avancé ; — Que s'il n'a pas fauché le regain, il résulte des témoignages que le regain n'était rien ou presque rien ; — Qu'il en a été ainsi notamment en 1893, année d'une sécheresse extraordinaire ; — Qu'il n'y a pas lieu non plus d'attacher une sérieuse importance à la coupe de quelques morceaux de bois appelés, dans le pays, *sangui ;* — Attendu que l'acte d'acquisition de Vallée, le seul acte produit, que nous avons examiné pour éclairer les faits de possession et en déterminer la portée, mentionne que le fossé dont s'agit est mitoyen ; — Attendu que, pour apprécier le préjudice causé, nous avons des éléments suffisants ; — Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ; — Attendu qu'il y a lieu de mettre hors de cause le sieur Bardy-Toussaint, simple manda-

taire, mais qui a pu, tout d'abord, être considéré comme l'auteur du trouble; — Par ces motifs, statuant contradictoirement en premier ressort, mettons Bardy-Toussaint hors de cause; maintenons Vallée en possession et jouissance jusqu'au milieu du fossé ; interdisons au défendeur de le troubler à l'avenir, et, pour l'avoir fait, le condamnons en 20 francs de dommages-intérêts et aux dépens. »

**Observations.** — Le fait d'avoir, en fauchant, empiété sur le terrain du voisin, peut être involontaire et accidentel. Dans ce cas, ce n'est qu'un acte dommageable donnant ouverture à des dommages-intérêts. Mais des circonstances de la cause, il paraît résulter de la part de l'auteur du dommage une prétention de possession contraire à celle du légitime possesseur, ce fait doit être réprimé par la voie de l'action possessoire.

---

**Justice de paix du canton de Gaillon (Eure).**

*Président :* M. NICOLLE, *juge de paix.*

17 juin 1894.

*Louage. — Bail verbal. — Durée. — Tacite réconduction. — Époque du payement des loyers. — Usages locaux.*

En matière de location verbale, les usages locaux ont force de loi pour déterminer les époques de payement des loyers.

Quand ces usages stipulent que les locations sans écrit sont censées faites pour une année et que les loyers sont payables par semestres, ce sont ces époques de payement qui seules doivent être acceptées par le juge, à moins de conventions contraires régulièrement constatées.

La production d'une quittance établissant le payement d'une année de loyer ne saurait suffire pour faire décider que les deux parties ont, par ce fait, entendu déroger aux usages locaux, non seulement pour cette année-là, mais pour les années postérieures.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu la citation introductive d'instance et après avoir entendu les parties en leurs dires, explications et conclusions ; — Attendu que par sa citation, Lemaire actionne Lambert en payement de 55 francs, pour deux trimestres de loyer échus le 29 mars dernier, et à défaut de payement de cette somme, à la barre du Tribunal, demande la résiliation immédiate du bail verbal, consenti à ce dernier, avec sa condamnation, en indemnité de relocation, intérêts de droit et dépens ; — Attendu que le défendeur dit qu'il ne doit rien en ce moment, qu'il a loué verbalement une maison d'habitation avec jardin, du sieur Lemaire, moyennant 110 francs par an, payables, chaque année, en un seul terme, ainsi qu'en fait foi une quittance que lui a délivrée son propriétaire, lui-même, le 30 octobre dernier ; — Attendu, en fait, qu'il ressort des débats que la location verbale du sieur Lambert a commencé le 29 septembre 1891 ; que les loyers de la première année (29 septembre 1892) ont été payés en quatre fois et que ceux de l'année suivante (29 septembre 1893), l'ont été en une seule fois ; — Que les parties, argüant chacune de ces faits à l'appui de leurs prétentions

respectives, ne peuvent s'entendre sur les conventions originaires à cet égard ; — Que Lambert dit, que n'ayant pu acquitter son année en une seule fois, avait payé postérieurement à l'échéance au moyen de quatre versements en compte ; — Que, de son côté, Lemaire prétend que la quittance produite constate le payement d'une année de loyer, soit des quatre trimestres, ainsi que cela était stipulé lors de la location ; — En droit : — Attendu que l'article 1738 du Code civil est ainsi conçu : « Si à l'expiration des « baux écrits, le preneur reste et « est laissé en possession, il s'opère « un nouveau bail dont l'effet est « réglé par l'article relatif aux loca- « tions faites sans écrit ; » — Que l'article 1759 du même Code, visé dans cet article 1738, porte ce qui suit : « Si le locataire d'une mai- « son... continue sa jouissance « après l'expiration du bail par « écrit, sans opposition de la part « du bailleur, il sera censé les oc- « cuper aux mêmes conditions pour « le terme fixé par l'usage des lieux « et ne pourra plus en sortir ni être « expulsé..., etc. » ; — Que la règle générale, tracée par ces articles qui réglementent la tacite réconduction, s'applique aussi bien au cas où originairement il existait un bail écrit qu'à celui où les locations ont toujours été verbales et que les locations de maisons d'habitation avec jardin, consenties verbalement, sont censées faites pour une année dans le canton de Gaillon et que les loyers se payent tous les six mois ; — Attendu que si les parties dérogent aux usages locaux quant aux époques du payement des loyers, ces conventions ne les lient que pour l'année courante et ne sauraient s'étendre au delà de cette année, à moins, bien entendu, de stipulations contraires, reconnues de part et d'autre ou régulièrement prouvées ; - Que les conventions ainsi arrêtées tiennent lieu de loi entre les parties et doivent être exécutées, mais que si elles sont déniées par l'une ou l'autre d'entre elles et que la preuve de leur existence n'en soit pas administrée, l'article 1738 du Code civil reprend son empire et ce sont les usages locaux seuls qui ont force de loi et auxquels le juge de paix doit se référer ; — Attendu que les loyers se payant par semestre, d'après l'usage constant et reconnu de ce canton, on doit écarter les prétentions de Lambert tout aussi bien que celles de Lemaire ; — Mais attendu que, cette règle appliquée, il résulte que le semestre échu le 29 mars dernier étant réellement dû par Lambert et exigible depuis longtemps, il convient de déclarer que la demande en payement de 55 francs procède bien ; — Par ces motifs, etc. »

**Observations.** — A défaut de conventions formelles, l'usage local fait loi pour l'époque du payement des loyers comme pour les délais du congé.

---

**Tribunal de simple police de Betz (Oise).**

*Président :* M. CHAMOIN, *juge de paix.*

2 octobre 1894.

*Glanage. — Champ non dépouillé de ses gerbes. — Contravention. — Autorisation du propriétaire. — Amende.*

Si le propriétaire ou le fermier d'un

champ soumis à l'exercice du glanage a le droit, tant que son champ n'est pas encore entièrement dépouillé de ses récoltes, de ramasser ou faire ramasser à son profit les épis échappés à la main des moissonneurs, il ne lui appartient pas de déroger, en faveur de certains individus et au détriment des autres indigents, aux règles établies pour l'exercice du glanage.

En conséquence, le fait que des glaneuses auraient été autorisées par le propriétaire ou fermier ne fait pas disparaître la contravention de glanage sur un champ de blé non encore dépouillé de ses gerbes.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte du procès-verbal produit, que les femmes Valta, Concy, Papillon et autres ont été trouvées, le 10 août dernier, au territoire de Lévignen, lieudit *la Roche*, glanant dans un champ de blé non encore dépouillé de ses gerbes et appartenant au sieur Romain ; — Que pour repousser la prévention, les prévenues soutiennent qu'elles avaient été autorisées à glaner dans ce champ par Romain lui-même ; — Mais attendu qu'il est de jurisprudence que si le propriétaire ou le fermier d'un champ soumis à l'exercice du glanage a le droit, tant que son champ n'est pas encore entièrement dépouillé de ses récoltes, de ramasser ou faire ramasser à son profit les épis échappés à la main des moissonneurs, il ne lui appartient pas de déroger, en faveur de certains individus et par conséquent au détriment des autres indigents, aux règles établies pour l'exercice du glanage auquel tous les malheureux sans exception doivent participer ; — Qu'il suit de ce qui précède que l'autorisation dont se prévalent les prévenues est sans valeur ; que dès lors lesdites prévenues ont commis la contravention prévue et réprimée par l'article 471, n° 10, du Code pénal dont lecture a été faite à l'audience, lequel est ainsi conçu : etc. ; — Vu l'article 162 du Code d'instruction criminelle et l'article 156 du décret du 18 juin 1811 ; — Par ces motifs, statuant en dernier ressort, condamne chacune des prévenues en 2 francs d'amende et solidairement aux dépens. »

**Observations.** — Solution exacte. Voir notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Glanage*, n° 23, et Cass., 5 septembre 1825.

---

**Tribunal de simple police de Nantes (Loire-Inférieure).**

*Président :* M. VIET-VILLEHAMON, *juge de paix.*

29 novembre 1894.

*Arrêté municipal. — Marché. — Voitures. Bicyclette. — Contravention.*

Un vélocipède ou une bicyclette est un véhicule, et l'individu qui circule monté sur une bicyclette ne saurait être assimilé à un piéton.

En conséquence, il y a contravention dans le fait de circuler, monté sur une bicyclette, sur le terre-plein d'un marché public, contrairement aux dispositions d'un arrêté de police qui dispose que les charrettes et autres véhicules ne pourront circuler que sur les voies ordinaires et non sur le terre-plein du marché.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que

D... est prévenu d'avoir, le samedi 13 octobre dernier, passé en bicyclette sur le terre-plein du marché de la Petite-Hollande, ville de Nantes, et d'avoir ainsi contrevenu à l'arrêté municipal du 14 décembre 1894, ainsi conçu : « Le terre-plein de la « Petite-Hollande ne pourra être « affecté qu'au service de ce mar- « ché, ainsi que toutes les autres « voies et abords. Les charrettes et « autres véhicules ne pourront cir- « culer que par les voies ordinaires, « afin d'éviter les encombrements « et accidents ; » — Attendu que D... ne conteste pas l'exactitude du fait qui lui est reproché ; mais qu'il soutient qu'une bicyclette n'est ni une voiture, ni un véhicule, et que, par suite, l'arrêté dont le ministère public requiert l'application ne peut être invoqué contre lui ; — Attendu que la question de savoir si un vélocipède doit être considéré comme un véhicule divise la jurisprudence et les auteurs ; qu'il est diversement qualifié de *voiture*, de *véhicule*, et même de *monture mécanique*, et que, dans l'affaire soumise à notre appréciation, il s'agit de savoir dans quelle catégorie un vélocipède peut être classé ; — Attendu tout d'abord que, pour se rendre compte de la valeur des mots, il faut en connaître l'étymologie, le sens et la signification, et qu'il est nécessaire, dans ce cas, d'avoir recours aux dictionnaires de la langue française, dont l'autorité ne peut être contestée ; — D'après Littré, un vélocipède est une sorte de cheval de bois, fort en usage à Paris il y a soixante ans, posé sur deux roues, sur lequel on se tenait en équilibre, tandis qu'on se donnait un mouvement d'impulsion en avant avec les pieds. Il était désigné sous le nom plus rationnel de *vélocifère*, et celui qui le dirigeait s'appelait *vélocipède ;* — Dans son édition de 1869, Littré dit qu'un véhicule est une voiture quelconque, ce qui est le sens propre du mot latin ; — Suivant Dupiney de Vorepierre, un véhicule, du mot latin *vehiculum*, de *vehere*, porter, est tout ce qui sert à conduire, à transmettre ;—Enfin, d'après Maurice Lachâtre, un vélocifère, du latin *velox*, rapide, *fero*, porter, s'entend de ce qui transporte rapidement ; un vélocipède, *velox*, rapide, *pes*, *pedis*, pied, est une sorte de machine ayant deux, trois ou quatre roues, sur laquelle on se place et que l'on fait mouvoir avec les pieds ; un véhicule, du latin *vehiculum*, radical *vehere*, porter, est tout ce qui sert à conduire, à faire passer plus facilement ; — Attendu qu'il résulte de ces citations qu'un vélocipède, quelque nom qu'on lui donne, même celui de *monture mécanique*, comme le Tribunal de Château-Thierry, dans son jugement du 30 décembre 1892, est une machine destinée à transporter d'un endroit dans un autre, et dans un espace de temps relativement restreint, les personnes qui en font usage ; que c'est donc un véhicule dans le sens propre du mot, et qu'il convient d'ajouter que c'est un véhicule d'une espèce particulièrement dangereuse, surtout dans les grandes villes où il existe de nombreux vélocipédistes, et qu'aucun règlement n'astreint à l'obligation du signal avertisseur et de l'éclairage la nuit ; qu'en effet, s'il est possible d'éviter une voiture ou un cheval, dont le bruit signale

l'approche, il n'en est pas de même d'un vélocipède, dont les roues sont garnies de caoutchouc, et qui, lancé la plupart du temps à grande vitesse, arrive à l'improviste et ne permet pas d'échapper à son atteinte ; — Attendu que le danger provenant de la libre circulation des vélocipèdes ne saurait faire doute et que, dans certaines grandes villes, notamment à Paris (voir ordonnance du 19 novembre 1894), des arrêtés prescrivent, dans un intérêt de sécurité publique, la plaque, le signal avertisseur et l'éclairage ; — Attendu que, sans qu'il soit nécessaire de s'étendre davantage sur la qualification à donner au vélocipède, il est un fait qui domine la cause : c'est que le terre-plein de la Petite-Hollande n'est pas une voie ordinaire ouverte au public, c'est un passage affecté au service du marché, ainsi que cela résulte de l'arrêté municipal du 14 décembre 1874, et uniquement réservé aux approvisionnements de ce marché, ainsi que l'indiquent les poteaux placés à chaque extrémité de ce passage ; — Attendu qu'il est bien évident, le fait, du reste, n'est pas articulé, que Doizé ne se rendait pas en bicyclette à la Petite-Hollande pour l'approvisionnement du marché ; — Attendu que s'il prenait fantaisie à tous les vélocipédistes de Nantes d'imiter l'exemple de Doizé et de venir se promener sur le terre-plein de la Petite-Hollande le samedi, qui est le jour du plus fort marché de la semaine, et alors que les piétons ont beaucoup de peine à se frayer un passage, il en résulterait forcément que ni vendeurs ni acheteurs ne pourraient se rendre au marché sans s'exposer à être renversés comme la veuve Gohaud, dont les vêtements ont été déchirés et les provisions perdues par la faute de Doizé ; — Attendu que de ce qui précède, il ressort que Doizé, en passant en bicyclette sur le terre-plein du marché de la Petite-Hollande, a commis la contravention prévue par l'arrêté municipal du 14 décembre 1874, et reprise par l'article 471, § 15, du Code pénal ; — Vu les articles..., etc., etc. ; — Condamnons Doizé à 1 fr. d'amende, etc. »

**Observations.** — C'est une question très controversée que celle de savoir si un vélocipède, bicycle, tricycle ou autre est ou non une voiture soumise aux lois et règlements sur la police du roulage. La Cour de cassation a décidé la négative, parce que ces lois et règlement paraissent avoir visé seulement les voitures attelées. Mais très certainement une bicyclette est tout au moins un véhicule, et dès lors que l'arrêté municipal interdisait la circulation des véhicules sur le terre-plein du marché, le fait d'y avoir circulé sur une bicyclette constitue une infraction à l'arrêté. Le jugement du Tribunal de simple police de Nantes nous paraît donc devoir être entièrement approuvé, et ne nous paraît pas en contradiction avec la doctrine précitée de la Cour de cassation, car il résout une question toute différente.

---

**Tribunal de simple police de Cambrai (Nord).**

*Président :* M. VEBER, *juge de paix.*

1er décembre 1894.

*Jet de corps dur sur la voie publique. — Couvreur. — Gravois. — Croisillon. — Arrêté local. — Relaxe.*

Le fait, par un couvreur, d'avoir laissé tomber dans la rue quelques gravois et matériaux provenant du toit qu'il répare ne constitue pas la contravention prévue et punie par l'article 471, n° 6, du Code pénal, lorsqu'il est établi que le prévenu a pris les précautions ordonnées par les arrêtés locaux, et notamment en établissant au devant de la maison un croisillon en bois pendant toute la durée des travaux.

Ainsi décidé par le Tribunal de simple police de Cambrai, dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Vidant son délibéré et faisant droit; — Ouï le prévenu en ses moyens de défense ; — Ouï le ministère public en ses conclusions tendant à l'application de l'article 471, n° 6, du Code pénal ; — Vu le rapport de police, du 2 octobre dernier, duquel il résulte que, le 28 septembre précédent, à 8 h. 45 du matin, le prévenu a laissé tomber, sur la voie publique, des gravois de la toiture de la maison de M. Cottiaux, marchand de vins, rue Porte-de-Selles, n° 12, pendant qu'il réparait cette toiture ; — Attendu que le prévenu a reconnu le fait qui lui est reproché, et que Me Morand, avoué, à Cambrai, son défenseur, a demandé l'acquittement de son client, parce que celui-ci s'est strictement conformé à l'article 26 de l'arrêté du maire de Cambrai, du 15 février 1854, en laissant tomber du toit en réparation un croisillon de bois ; — Attendu qu'il résulte des débats que le croisillon prescrit a bien été placé au devant de la maison sur laquelle le prévenu a travaillé ; — Vu la loi des 16-24 août 1790 et celle du 5 avril 1884, qui donnent à l'autorité municipale le droit et le pouvoir de réglementer tout ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage dans les rues et sur les voies publiques ; que l'arrêté du maire de Cambrai, du 15 février 1854, par son article 26, prescrit de laisser tomber du toit sur lequel on fait des réparations un croisillon de bois attaché à une corde, afin par là d'avertir les passants du danger qu'il y aurait à passer trop près de l'endroit des travaux ; — Attendu que le juge de police saisi d'une contravention à l'article 471, n° 6, ne pourrait se refuser à l'application de la loi, ni substituer des précautions à celles que l'autorité municipale aurait exigées pour prévenir des accidents (Cass., 27 avril 1827 ; DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Jet*, t. V, p. 50, n° 16, § 2) ; — Attendu que, dans le cas où un règlement de police a permis l'exposition, sous certaines précautions qu'il détermine, le juge de police ne peut accepter comme excuses d'autres précautions que celles prescrites, fussent-elles aussi efficaces (Nicias-Gaillard et Dalloz, n° 60 ; Cass., 3 octobre 1851 ; Sirey-Gilbert, art. 471, § 6, nos 10 et 11) ; — Attendu, par conséquent, que l'autorité municipale a le droit de prescrire des précautions qui enlèvent au fait le caractère contraventionnel, et que le juge doit admettre ces précautions comme suffisantes ; — Attendu que l'arrêt de la Cour

de cassation du 17 juin 1853, cité et invoqué par le défenseur du prévenu, a décidé que les arrêtés municipaux pris en vue de la sûreté du passage dans les rues sont parfaitement légaux et que l'infraction de la défense édictée par le numéro 6 de l'article 471 du Code pénal ne doit entraîner l'application de la peine qu'il prononce que quand les faits qu'il prévoit ont eu lieu contrairement aux dispositions locales de police qui les ont réglés; — Attendu, en outre, qu'il est nécessaire, pour appliquer le paragraphe 6 de l'article 471, que le fait incriminé soit imputable au propriétaire de l'édifice, ou à une personne y demeurant, ou au moins se trouvant momentanément dans la maison au devant de laquelle cet acte a eu lieu (Cass., 28 février 1863) ; qu'en effet, cet article dit : « Ceux qui auront « jeté ou exposé au devant de *leurs* « édifices... » ; que le mot *leurs* signifie évidemment que l'édifice doit appartenir au prévenu, ce qui n'existe pas dans la cause; — Attendu encore que le paragraphe 6 de l'article 471 ne serait pas non plus applicable si le jet provenait de travaux de démolition opérés conformément aux prescriptions de l'autorité, et que, dans ce cas, il n'y aurait lieu au prononcé d'aucune peine ; — Attendu, par conséquent, que le prévenu, en se conformant aux prescriptions de l'arrêté municipal déjà cité, en se servant d'un croisillon en bois pendant toute la durée de ses travaux, n'a commis aucune contravention, et qu'il y a lieu de faire application de l'article 159 du Code d'instruction criminelle, lu à l'audience, et ainsi conçu..., etc. ;—Faisant application de cet article et statuant contradictoirement et en dernier ressort, annule le rapport de police produit et tout ce qui a suivi, et renvoie le prévenu des fins de la plainte, sans amende ni dépens. »

**Observations.** — Jugement exact et solidement motivé en droit. — Voir les autorités citées dans la sentence.

---

**Justice de paix du XII^e arrondissement de Paris.**

*Président :* M. LEFORT, *juge de paix.*

17 août 1894.

*Pouvoir. — Exception de nullité. — Signature du pouvoir par la femme. — Autorisation générale du mari.—Rejet de l'exception.*

Est valable le pouvoir donné à un mandataire chargé de représenter un demandeur en justice de paix, bien que ce pouvoir ait été signé par la femme de ce demandeur, et non par lui-même, s'il résulte des circonstances de la cause et des documents fournis que la femme a reçu de son mari les pouvoirs les plus étendus pour administrer ses affaires, et notamment le pouvoir de substituer, et alors d'ailleurs que, postérieurement, le mari a confirmé le pouvoir donné au mandataire.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Un sieur Mozzanino demande à un sieur Georges le payement de 89 francs pour solde de travaux de fumisterie.

Georges oppose une première exception à raison de son domicile. Cette exception est rejetée par un premier jugement.

Une seconde exception est sou-

levée par lui, fondée sur ce que sur le pouvoir sous seing privé, représenté par le sieur Pellier, mandataire du demandeur, portant ces mots : *Bon pour pouvoir*, *Mozzanino aîné*, ceux-ci auraient été écrits par la femme du demandeur, sans mention d'autorisation maritale.

Le mandataire a reconnu ce fait, en exposant que celle-ci tient les écritures de la maison de fumisterie et signe habituellement, avec l'autorisation de son mari, tout ce qui est à signer pour les besoins du commerce qu'elle et son mari exercent.

Sur cette exception, il a été statué comme suit aux termes d'un jugement, expliquant la situation, rendu par M. le juge de paix du douzième arrondissement de Paris, le 17 août 1894.

« Nous, juge de paix : — Statuant sur cette exception; — Attendu que le pouvoir sous seing privé présenté au jour de l'introduction de l'instance porte bien la signature Mozzanino aîné; — Que le défendeur nous demande de déclarer la nullité de la procédure à raison de ce que cette signature, ainsi qu'il est acquis aux débats, a été apposée au pied de ce pouvoir par la dame Mozzanino, sans mention d'autorisation spéciale de son mari; — Qu'il nous est permis, en l'espèce, par voie de présomption, de supposer qu'elle a donné cette signature comme ayant reçu de son mari *mandat tacite* pour gérer et administrer les affaires du commerce de fumisterie qu'ils exploitent ensemble; — Que journellement, en effet, et dans toutes les branches de commerce, les femmes signent des billets, notes et factures, soumettant leurs maris aux engagements qui peuvent en résulter, sans que, d'usage constant, ces engagements soient mis en discussion; — Qu'il en serait autrement seulement, à coup sûr, s'il s'agissait de signature donnée par la femme seule, en matière civile, contrairement aux dispositions de l'article 215 du Code civil; — Qu'en l'espèce, il s'agit, en ce qui concerne Mozzanino, de matière toute commerciale relative à l'exploitation de son commerce; — Attendu que le Code ne contient aucune disposition méconnaissant le mandat tacite, résultant de ce que le mandant laisse agir le mandataire à son vu et su et approuve ses agissements au lieu de les empêcher; — Attendu que la présomption de mandat tacite, donné par Mozzanino à sa femme est d'autant mieux fondée, selon nous, que suivant acte dressé par Me Chevillard, notaire à Paris, en date du 13 mai 1893, à nous représenté et *dont nous avons donné lecture à l'audience*, Mozzanino a donné, dès avant cette instance, à sa femme, les pouvoirs les plus étendus pour administrer ses affaires, et notamment le pouvoir de substituer dont elle a usé, en constituant Pellier son mandataire auxdites fins; — Qu'ainsi le pouvoir donné à Pellier est établi par preuves directes et par écrit; — Que ledit acte nous a été représenté, il est vrai, postérieurement à l'introduction de l'instance, mais avant la clôture des débats; qu'il n'en a pas moins une valeur confirmant la présomption de mandat tacite dont il est ci-dessus parlé; — Par ces motifs, jugeant contradictoirement

et en premier ressort, rejetons l'exception opposée de ce chef par le défendeur, le condamnons aux frais de l'incident, disons qu'il sera passé outre et plaidé au fond. »

**Observations.** — Aux termes de l'article 1995 du Code civil, le mandat peut être donné par acte public, par acte sous seing privé, par lettre et même *verbalement*. Il ne serait donc pas absolument contraire à la loi d'admettre un mandataire verbal à représenter une partie en justice de paix; mais comme la partie adverse n'est jamais obligée de reconnaître la qualité d'un mandataire s'il ne produit la preuve écrite de son mandat, alors qu'il peut intervenir une condamnation contre le mandant, il n'est pas douteux que cette partie ne soit en droit d'exiger que son adversaire, s'il ne comparaît pas en personne, soit représenté par un mandataire porteur d'une procuration écrite, et dans ce cas, le pouvoir doit être sur timbre et enregistré. Un pouvoir donné dans ces conditions est-il nul, parce que, au lieu d'avoir été signé par la partie elle-même, par le demandeur, comme dans l'espèce, il a été signé par sa femme? Il serait excessif de répondre affirmativement lorsque la femme est tacitement autorisée par le mari à signer pour lui et à le représenter dans ses affaires et dans son commerce. A plus forte raison, le mandat signé par la femme est-il suffisant et régulier, lorsque celle-ci est munie d'un pouvoir général de gérer et administrer, et même de substituer. Voir au surplus, Cass., 22 avril 1890, ANNALES 1891, p. 154.

**Justice de paix du canton de Pontoise (Seine-et-Oise).**

*Président:* M. ALPH. BOULÉ, *juge de paix.*

11 et 18 mai 1894.

*Ouvrier. — Commis voyageur. — Gages. — Demande. — Déclinatoire. — Mesures d'instruction.*
*Commis étranger au trafic. — Salaires. Compétence.*

Le juge peut, afin d'éclairer sa religion sur la valeur légale du déclinatoire opposé à l'action, ordonner, soit d'office, soit sur la demande de l'intéressé, telle mesure d'instruction qu'il croit utile (*premier jugement*).

Le juge de paix n'est pas compétent pour connaître d'une demande en payement de gages ou salaires dépassant 200 francs, quand le demandeur ne justifie pas qu'il est ouvrier.

Un commis ou simple employé, resté étranger au trafic de son patron, peut saisir le juge de paix de l'action en payement de ses gages, à la condition que leur chiffre n'excède pas 200 francs (*deuxième jugement*).

Ainsi jugé dans les termes suivants :

NOUS, JUGE DE PAIX : — Vidant le délibéré ordonné à l'audience du 27 avril dernier, et statuant contradictoirement, après avoir entendu les parties en leurs dires et conclusions respectifs; — Attendu que Durand a cité Criton et Cᵉ et Audiger, en payement d'une somme de 1 000 francs pour gages; — Attendu qu'à l'audience du 13 avril, les défendeurs ont prétendu que, d'après l'article 443 du Code de commerce, Durand se trouvant en état de faillite, son syndic seul pouvait exercer ses actions et que la demande par lui formée était

non recevable; — Attendu que la cause a été remise pour l'intervention de M. Pistorius, syndic; — Attendu que ce dernier a cité à son tour les défendeurs pour le voir déclarer intervenant dans la cause et lui voir adjuger, en sa qualité de syndic de la faillite de Durand, les conclusions prises par celui-ci, qu'il qualifie d'*ouvrier* et d'employé au service des défendeurs; — Attendu qu'à l'audience du 27 avril, Criton et Audiger ont conclu à notre incompétence, et, subsidiairement, à la non-recevabilité de la demande, en requérant la condamnation aux dépens, soit contre Durand, soit contre M. Pistorius ès nom, soit contre tous les deux; — Attendu qu'à l'appui du déclinatoire, ils relèvent la circonstance que Durand se qualifie lui-même dans l'exploit introductif d'instance, tant de voyageur pour le placement des vins et vinaigres de l'établissement des défendeurs que d'employé au service de leurs magasins; — Attendu que, de son côté, le syndic insiste pour qualifier le failli de simple ouvrier employé par Criton et Audiger, et conclut à ce que ceux-ci comparaissent en personne et apportent leurs livres de comptabilité; — Attendu que Durand lui-même a soutenu qu'il travaillait dans les magasins des susnommés comme un ouvrier; — Attendu qu'il est de principe que le juge peut, à l'effet d'éclairer sa religion sur le déclinatoire proposé, ordonner, soit d'office, soit sur la demande de la partie intéressée, telle mesure d'instruction pouvant lui sembler utile; — Par ces motifs, et avant faire droit, remettons la cause à huitaine, ordonnons la comparution personnelle de toutes les parties en cause pour cette audience; — Et attendu que Criton et Audiger sont demandeurs aux fins de leur déclinatoire; — Ordonnons de leur part la production de leurs livres pour être examinés au point de vue de la qualité en laquelle Durand s'est trouvé employé en leur établissement; — Tout jusque-là réservé. »

Ce jugement, rendu à l'audience du 11 mai, a abouti, à l'audience du 28, à la solution ci-après : les défendeurs prétendent que Durand étant leur facteur ou commis voyageur, et, à ce titre, aurait dû porter son action devant la juridiction commerciale.

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Statuant contradictoirement et en premier ressort, après avoir entendu les parties en leurs dires et conclusions respectifs; — Attendu que la qualité d'ouvrier, revendiquée par Duran et M. Pistorius, son syndic, n'est pas justifiée; — Que, dès lors, nous ne serions pas compétent, non point parce que Durand serait *commis à gages* des défendeurs, mais parce que la somme par lui réclamée, et qui, par suite de l'état actuel de la procédure, le serait à raison de sa qualité de commis, excède le chiffre fixé par la loi du 25 mai 1838, d'après laquelle les juges de paix connaissent de toutes actions purement mobilières en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel jusqu'à celle de 200 francs; — Qu'en effet, l'article 634 du Code de commerce porte bien que les Tribunaux de commerce connaîtront des actions contre les facteurs, commis

des marchands, ou leurs serviteurs pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés; mais que, dans l'espèce, cet article ne saurait recevoir son application, puisqu'il suppose un acte commercial émanant d'un représentant d'une maison de commerce; — Que Durand, en travaillant pour le compte de Criton et Audiger comme commis, n'a fait aucun acte de commerce; — Par ces motifs, nous déclarons incompétent; — Renvoyons la cause et les parties devant le Tribunal compétent; — Et condamnons Durand et son syndic aux dépens. »

**Observations.**— Le juge de paix n'a une compétence étendue en ce qui touche les demandes en payement de gages ou salaires qu'autant que la contestation s'agite entre maîtres et ouvriers ou gens de service à gages. On ne saurait faire rentrer les employés de commerce dans la catégorie des ouvriers ou gens de service. Par conséquent, le juge de paix ne peut connaître de la demande en payement des appointements à eux dus qu'autant que la somme demandée n'excède pas 200 francs. D'autre part, l'employé ou commis d'un requérant n'est pas par cela seul commerçant. Il ne l'est qu'autant qu'il fait des actes de commerce, par exemple, s'il travaille à la commission. Le juge de paix ne serait pas compétent pour connaître d'une demande en payement des commissions dues à un représentant d'une maison de commerce à raison des ventes qu'il aurait faites pour le compte et au profit du patron. Une telle demande doit être portée devant le Tribunal de commerce, quel qu'en soit le chiffre.

---

**Justice de paix de Montfort-le-Rotrou (Sarthe).**

*Président :* M. PROVOST, *juge de paix.*

17 novembre 1894.

*Serviteurs à gages. — Domestiques. — Congé. — Dommages-intérêts. — Brusque renvoi. — Garde particulier. — Obligation. — Contrat. — Louage de service. — Résiliation.*

Le maître qui, après avoir loué des serviteurs pour une période de temps déterminé, rompt, sans cause légitime, son contrat d'engagement avant le délai fixé pour son expiration, est passible d'une condamnation en dommages-intérêts.

Ainsi jugé en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que les demandeurs sont entrés au service de M. Haentjens le 21 juin 1894, moyennant une somme de 1 200 francs par an, plus le chauffage et le logement et en sont sortis le 21 septembre de la même année, soit après trois mois; qu'après ce séjour chez leur maître, ledit jour 21 septembre dernier, M. Haentjens a congédié les époux Castille sans aucun motif légitime, sans leur offrir aucune indemnité, sans fixer aucun délai de sortie, et sans s'inquiéter de la situation fâcheuse que ce brusque renvoi leur créait, M. Haentjens ayant promis au sieur Castille qu'il lui donnerait une position stable dans sa maison, qu'il le ferait assermenter comme garde de ses propriétés, et que sa femme s'occuperait de la basse-cour et soignerait deux vaches, de

telle sorte que les demandeurs étaient autorisés à croire que leur avenir était assuré pour longtemps; — Attendu que ces engagements et promesses ont été reconnus à l'audience par M. Mauclair, mandataire de M. Haentjens, et que nous lisons dans deux lettres missives adressées de Paris au demandeur par ce dernier, sans date, et qui seront soumises à l'enregistrement en même temps que le présent, les passages suivants : « Je vous prends « à mon service, vous et votre « femme, comme il a été convenu, « à partir de jeudi prochain; vous « n'aurez guère qu'à garder la pro- « priété, soigner les chiens et don- « ner un peu de grains aux faisans « qui sont dans le parc, etc. ; je « mets à votre disposition une voi- « ture pendant une journée pour « votre déménagement. Vous écri- « rez à M. Mauclair, mon régis- « seur, pour vous entendre avec lui « au sujet du jour où cette voiture « ira chercher vos meubles au « Mans. » Dans une autre : « Je « pense que je pourrai vous prendre « à mon service, mais ce serait très « pressé, car mon garde part le 20, « et je voudrais que vous soyez à la « Perrigne jeudi prochain; je vous « répète les conditions pour que « vous sachiez à quoi vous en tenir : « 1 200 francs par an, vous serez « logé et chauffé, votre femme sera « chargée de la basse-cour et de « deux vaches, comme il a été « convenu. La propriété est grande, « je tiens à ce qu'elle soit bien « gardée ; il faut, par conséquent, « faire des tournées de nuit ; je vous « donnerai aussi une petite gratifi- « cation pour les faisans et les per- « dreaux, etc., etc. ; » — Attendu que, confiants dans ces promesses, les époux Castille, qui habitaient le Mans, se sont rendus à la Perrigne, où ils emmenaient leur mobilier, où ils sont restés, comme il est dit ci-dessus, jusqu'au 21 septembre dernier, jour où ils ont été renvoyés ; qu'à cette époque, ils avaient gagné 300 francs, sur lesquels ils en ont reçu 200, ce qui porte à 100 francs la somme restant due à ladite époque, et dont ils demandent payement ; — Attendu que M. Mauclair, mandataire de M. Haentjens, reconnaît devoir cette somme ; que c'est dans ces circonstances que les demandeurs ont fait citer le défendeur en 2 000 francs de dommages-intérêts ; — Attendu que les seules causes admises par la loi et par l'usage pour le renvoi des domestiques sont l'infidélité, l'inconduite, l'insubordination bien constatées ; qu'aux cours des débats, M. Haentjens n'a reproché aux époux Castille aucune faute de ce genre et semble avoir agi uniquement dans le but de nuire aux demandeurs et par caprice ; — Attendu qu'aux termes des articles 1134 et 1142 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi ; que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution ; — Attendu qu'il est de notre devoir de nous attacher à faire observer ces obligations, qui sont de l'essence du contrat de louage de service, et de punir sévèrement celui qui s'en est écarté, surtout lorsque, comme dans l'espèce, ce n'est que par caprice et sans motif légitime

que le maître renvoie son domestique; — Attendu que l'article 1er de la loi du 27 décembre 1890, mettant fin aux controverses de la jurisprudence antérieure, laisse au juge le pouvoir d'apprécier d'après les circonstances si la résiliation d'un louage de services, lorsqu'elle a lieu par la volonté arbitraire de l'un des contractants, peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de celui qui subit, sans faute personnelle, la résiliation du contrat ; — Attendu que M. Haentjens, qui avait loué les époux Castille pour un an, comme il est ci-dessus expliqué, ayant rompu sans cause légitime son contrat d'engagement avant le délai fixé pour son expiration, a ainsi porté aux demandeurs un préjudice considérable, pour lequel ils sont fondés à demander une indemnité; — Attendu que nous avons les éléments nécessaires pour fixer la quotité de ces dommages-intérêts, étant en pareil cas souverain appréciateur ; — Par ces motifs ; — Condamnons M. Haentjens à payer aux demandeurs la somme de 100 francs pour gages échus, et celle de 400 francs à titre de dommages-intérêts, aux intérêts au taux légal du jour de la demande, et en tous les dépens, dans lesquels entrera le coût de l'enregistrement des deux lettres produites au cours du présent procès. »

**Observations.** — Ce jugement nous semble faire une saine application des articles 1134 et 1142 du Code civil. Voir dans le même sens, Just. de paix de Strasbourg, 28 novembre 1867, BULLETIN 1868, p. 33. Quant à la loi du 27 décembre 1890, elle a été édictée spécialement en vue des cas où le louage de services est fait sans détermination de durée. Il eût donc peut-être été préférable que le juge de paix, trouvant d'ailleurs dans le Code civil les bases de sa décision, n'invoquât pas cette loi.

---

**Tribunal de simple police de Lille (Nord).**

*Président :* M. LANCIEN, *juge de paix.*

5 mai 1894.

*Tribunal de simple police. — Jugement par défaut. — Défaut. — Opposition. — Citation. — Délai. — Déchéance. — Nullité.*

L'opposition à un jugement rendu par défaut par le Tribunal de simple police doit être rejetée comme nulle et non avenue, si le prévenu n'a pas, conformément à l'article 151 du Code d'instruction criminelle, comparu à la première audience après l'expiration des délais et a, dans son exploit d'opposition, signifié au ministère public qu'il le citait pour une date postérieure à celle de ladite expiration.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par exploit de Lherminez, huissier à Lille, en date du 24 avril dernier, dont enregistrement n'appert de la copie, le sieur Delerue a déclaré faire opposition au jugement de défaut rendu à sa charge le 21 du même mois par ce Tribunal; — Attendu qu'aux termes de l'article 151 du Code d'instruction criminelle, l'opposition comporte de plein droit citation à la première audience après l'expiration des délais et doit être réputée non avenue si l'opposant ne comparaît pas;

— Attendu que la première audience qui venait après le délai fixé par l'article 146 du Code d'instruction criminelle était celle du 28 avril dernier ; que, loin d'y comparaître, le sieur Delerue a, de sa propre autorité, et contrairement à la loi, signifié au ministère public par ledit exploit, qu'il le citait pour l'audience du 21 juillet prochain, afin d'entendre statuer sur son opposition ;— Attendu que cette fixation à une date éloignée est un moyen purement dilatoire ; qu'elle est illégale et entache l'opposition de nullité ; qu'en tout cas, le prévenu devait se présenter à la première audience utile, ce qu'il n'a pas fait ; — Attendu que le prévenu ne peut ainsi à son gré retarder la solution de la poursuite ; que c'est donc à juste titre que le ministère public requiert que l'opposition soit rejetée sans plus tarder comme nulle et non avenue ; — Par ces motifs, donne, en tant que de besoin, itératif défaut contre Delerue, déclare non recevable et non avenue son opposition au jugement de défaut du 21 avril dernier. »

**Observations.** — Voir DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, 4e édit., v° *Tribunaux de simple police*, § 8, n° 123 et suivants.

**Justice de paix du canton de Sousse (Tunisie).**

*Président :* M. POISSON, *juge de paix.*

18 décembre 1894.

*Action possessoire. — Récolte pendante. Saisie-brandon. — Trouble de droit.*

La complainte est recevable contre toute personne qui a commis un trouble de possession ou qui l'a fait commettre.

Spécialement, celui qui prétend avoir la possession annale d'un certain nombre d'oliviers est recevable à intenter l'action possessoire contre le créancier qui a fait saisir-brandonner la récolte pendante sur ces oliviers, en prétendant que cette récolte appartient à son débiteur.

Une saisie-brandon ainsi faite peut être considérée comme un trouble de droit de nature à servir de base à la complainte à l'encontre du saisissant.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Par exploit d'Aniach, huissier à Sousse, du 8 décembre 1894, les consorts Aleya ont fait citer Haïm Zébouloum à comparaître, le 11 décembre courant, à l'audience et pardevant M. le juge de paix de Sousse, à 8 heures du matin, pour :

« Attendu que les demandeurs sont propriétaires et en possession légale depuis plus de trente ans, en tout cas depuis plus d'an et jour : 1° de 60 pieds d'oliviers sis au lieudit Ghars-el-Baklouti ; 2° de la totalité de 160 pieds d'oliviers sis au lieudit Smarlt-Cheik ; 3° de la totalité de la moitié de 80 pieds d'oliviers sis à Ghars-el-Chergui ; 4° de la totalité de 40 pieds d'oliviers sis à Bel-Baten ; — Attendu que le défendeur se permet de saisir et de faire annoncer la vente de la récolte pendante sur lesdits oliviers ; — Attendu que ces faits portent un trouble à la paisible possession des demandeurs et leur causent un grave préjudice ; — Par ces motifs, voir dire et ordonner que, par le jugement à intervenir, les demandeurs seront maintenus dans la possession et libre jouissance des immeubles susdésignés, et, pour le préjudice causé, s'entendre, le défendeur condamner en 1 000 francs de dommages-intérêts, outre intérêts de droit et dépens. »

Lecture faite de l'exploit, les demandeurs ont repris et développé les conclusions de leur citation et en ont requis l'adjudication à leur profit.

Le défendeur a soutenu que l'action était irrecevable, les olives qu'il a fait saisir étant des facultés immobilières sujettes à revendication.

Jugement en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu la citation d'instance et parties ouïes ; — Attendu que le défendeur reconnaît avoir fait saisir-brandonner la récolte pendante sur un certain nombre d'oliviers sis aux lieux indiqués par les demandeurs, comme appartenant à son débiteur, Amor Ben Boubaker Ben Aleya ; mais qu'il excipe de ce que, si les demandeurs se prétendent propriétaires des fruits saisis ou de partie d'iceux, ils peuvent s'opposer à la vente pour les revendiquer, conformément aux dispositions des articles 608 et suivants du Code de procédure civile ; qu'ils ne sauraient agir par voie d'action possessoire contre le saisissant, et qu'ainsi, ladite action n'est pas recevable ; — Attendu qu'il n'est pas douteux que

l'action en distraction ou revendication est la seule voie légale qui permette à un tiers d'obtenir la restitution d'objets qu'il prétend avoir été indûment saisis à son préjudice (Dalloz, *Code de procédure civile annoté*, art. 608, n° 4); — Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de statuer sur la saisie-brandon qui a motivé la présente action, mais de rechercher si la saisie-brandon pratiquée peut être considérée par le prétendu possesseur des immeubles comme un trouble capable d'engendrer une action en complainte à l'encontre du saisissant; — Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la complainte est recevable contre toute personne qui a commis un trouble de possession ou qui l'a fait commettre; — Qu'elle est régulièrement intentée contre celui qui a commis personnellement le trouble, encore qu'il prétende n'avoir agi que comme représentant, ou d'après les ordres d'un tiers, sauf à lui à mettre en cause la personne pour le compte de laquelle il aurait agi (Aubry et Rau, t. II, p. 150); — Attendu que le trouble de droit y donne ouverture comme le trouble de fait; — Que le trouble de fait s'entend d'actes matériels exercés sur la chose même possédée par autrui, ou d'obstacles ou d'empêchements produits par des actes matériels ou des ouvrages que l'auteur du trouble aurait faits sur son propre fonds, et impliquant une contestation des droits du possesseur; et le trouble de droit, de toute entreprise contre le droit seul, sans attaque matérielle sur la chose; — Que ce dernier résulte de tout acte judiciaire ou extra-judiciaire, tendant à méconnaître ou à contester la possession de celui qui se prétend possesseur, tels qu'un procès-verbal de garde, un procès civil ou criminel pour dommages aux champs, une sommation ou une assignation au fermier du possesseur pour l'obliger à payer son fermage, la vente de l'immeuble ou une hypothèque consentie sur cet immeuble et d'autres analogues; — Attendu que la saisie-brandon paraît bien revêtir le caractère d'un trouble de droit, dont ultérieurement pourrait se prévaloir un intéressé pour intenter une action ou y défendre; qu'on peut donc la considérer comme pouvant donner naissance à l'action en complainte; — Attendu que si, en principe, le détenteur précaire ne peut intenter la complainte ni y défendre, on admet néanmoins que le fermier peut être actionné au possessoire comme auteur du trouble et maintenu dans l'instance, en nommant son bailleur, malgré les dispositions de l'article 1727 du Code civil, s'il est assigné en raison d'un fait personnel; — Que, s'il en était autrement, il pourrait arriver que le fermier ayant obtenu sa mise hors de cause en nommant son bailleur, celui-ci refusât d'accepter la responsabilité des actes du fermier, et soutînt que l'action est non recevable à son égard; qu'ainsi, c'est à l'auteur du trouble à faire intervenir la personne pour laquelle ou au nom de laquelle il a agi; que, si le fermier se défendait seul, le jugement, en tant qu'il reconnaîtrait la possession annale au demandeur, ne serait pas opposable au bailleur, mais effacerait les conséquences de l'acte qualifié *trouble*,

dont le bailleur ne pourrait se prévaloir (Bourbeau, *Actions possessoires*, p. 603); — Attendu que la présente action, bien que différente de l'espèce qui précède, semble avoir avec elle de tels rapports de similitude, qu'il paraît y avoir lieu de décider dans le même sens, soit que l'on considère le défendeur saisissant comme créancier exerçant les droits de son débiteur, en vertu des articles 2092 et 1166 du Code civil, soit qu'on l'envisage à un autre titre; — Qu'il s'ensuit que l'exception de non-recevabilité n'est pas fondée; — Par ces motifs, jugeant en premier ressort; — Rejetons l'exception; disons l'action recevable, sauf au défendeur à mettre son débiteur en cause s'il le juge utile, et renvoyons l'affaire à la prochaine audience pour les débats sur le fond. »

**Observations.** — Aux termes de l'article 608 du Code de procédure civile, celui qui se prétend propriétaire des objets saisis peut s'opposer à la vente et revendiquer ces objets par voie d'action devant le Tribunal civil, à charge de justifier de sa propriété. S'il s'agit d'objets immobiliers par leur nature, tels que des récoltes pendantes, non détachées du sol ou de l'arbre, le possesseur de ces objets, à charge de justifier d'une possession annale, peut aussi intenter l'action possessoire contre le saisissant. En effet, il n'est pas douteux que la saisie de ces objets, c'est-à-dire la saisie-brandon faite par un tiers, suppose nécessairement que ce tiers prétend que la propriété de la récolte appartient à son débiteur, et conteste ainsi par ce fait la possession invoquée par le complaignant. Il y a donc bien là un trouble de droit de nature à rendre la complainte tout au moins recevable. — Il peut même se trouver tel cas dans lequel l'action possessoire soit la seule voie réellement utile ouverte au revendicant; par exemple, celui où la propriété du sol ou des arbres litigieux n'est pas régulièrement établie par des titres au profit de l'une ou l'autre des parties en cause, spécialement du saisi ou du revendicant. En ce cas, l'opposition à la saisie et à la vente ne pourrait s'exercer utilement, puisque l'opposant ne serait pas en état de fournir, conformément à l'article 608, les preuves de sa propriété. A défaut de cette preuve, s'il a du moins la possession annale et plus qu'annale, il peut rapporter la preuve de cette possession, laquelle peut être établie par tous moyens juridiques, et notamment par enquête. La complainte, en pareil cas, est donc le seul moyen efficace pour le possesseur de justifier son opposition à saisie. Le jugement rapporté ci-dessus, et dont nous approuvons entièrement la doctrine, est essentiellement intéressant en ce qu'il vise une question réellement neuve et à laquelle nous ne connaissons pas de précédents, et que la même question peut se représenter partout où, comme en certaines contrées de nos colonies, la propriété du sol n'est pas nettement établie par titres, et ne peut l'être que par la possession de fait.

---

**Justice de paix du Ve arrondissement de Paris.**

*Président :* M. FORTIER, 2e *suppléant.*

8 août 1894.

*Compétence* ratione personæ. — *Domicile.* — *Résidence.* — *Fonctionnaire public.* — *Liste électorale.*

Le fonctionnaire public qui ne possède au lieu où s'exercent ses fonctions aucun autre établissement que ses bureaux et qui, en dehors du ressort de ce lieu, occupe un logement où il vit en famille et dont il donne l'adresse aux fournisseurs avec lesquels il a à traiter, doit être considéré comme ayant son domicile dans ce logement.

Peu importe à cet égard que ledit fonctionnaire soit astreint à être domicilié dans la circonscription où s'exerce sa fonction; cette règle, purement administrative, ne pouvant avoir d'autres conséquences que d'exposer le fonctionnaire y contrevenant aux légitimes observations de l'administration supérieure et à telles mesures de coercition qu'elle jugerait nécessaires, mais ne pouvant pas être considérée à elle seule comme emportant domiciliation à l'égard de ceux qui y sont astreints.

Peu importe aussi que le fonctionnaire se soit fait inscrire sur les listes électorales du lieu de sa fonction, l'exercice des droits électoraux étant entièrement distinct des règles relatives au domicile réel.

Ainsi jugé en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que Taizon, cité devant ce Tribunal par Hervé, en payement d'une somme de 103 fr. 80, reliquat du prix d'un travail d'écriture exécuté par ce dernier pour le compte du défendeur, oppose l'incompétence du Tribunal *ratione personæ ;* qu'il soutient que, bien que demeurant effectivement rue Soufflot, n° 3, dans l'étendue du cinquième arrondissement, il aurait son domicile à Montreuil (Seine), où il est receveur-percepteur des contributions directes, et, par suite, serait justiciable du Tribunal de paix de Vincennes ; que sa nomination à Montreuil et l'exercice qu'il y remplit de ses fonctions comportent nécessairement la fixation de son domicile audit lieu; que l'administration supérieure ne lui permettrait d'ailleurs pas de choisir un domicile en dehors de l'étendue de sa perception ; — Mais attendu qu'aux termes de l'article 103 du Code civil, le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement; qu'aux termes de l'article 106, le citoyen appelé à une fonction publique, temporaire ou révocable, (comme celle dont a été investi le défendeur), conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire ; qu'aux termes de l'article 101, la preuve de l'intention résulte d'une déclaration faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera qu'à celle du lieu où l'on aura transféré son domicile; qu'enfin, d'après l'article 105, à défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention peut dépendre des circonstances ; — Attendu que, des explications échangées à l'audience, il résulte que Taizon occupe à Paris, rue Soufflot, n° 3, un appartement au loyer annuel de 2000 francs ; que c'est là qu'il vit en famille ; que c'est cette adresse qu'il donne habituellement; que c'est là notamment qu'il a fait venir et qu'il a reçu le demandeur pour s'entendre

avec lui sur les conditions du travail qu'il voulait lui confier; qu'il ne possède aucun établissement à Montreuil autre que les bureaux mêmes de la perception; que c'est donc à Paris, rue Soufflot, 3, qu'il a son principal établissement; — Attendu que, depuis sa nomination, Taizon, qui habitait alors Paris, n'a fait aucune déclaration de mutation dans les termes de l'article 104 précité; que, s'il est vrai qu'il s'est fait rayer de la liste électorale du cinquième arrondissement pour se faire inscrire sur celle de Montreuil, cette circonstance est, à elle seule, inopérante pour le domicilier dans cette commune, l'exercice des droits électoraux étant entièrement distinct des règles relatives au domicile civil; — Attendu, quant à l'allégation invoquée par Taizon d'être domicilié dans l'étendue de sa perception, que cette règle, purement administrative, ne saurait avoir d'autres conséquences que d'exposer le fonctionnaire y contrevenant aux légitimes observations de l'administration supérieure et à telles mesures de coercition qu'elle jugerait nécessaires, mais qu'elle ne saurait davantage être considérée à elle seule comme emportant domiciliation à l'égard de ceux qui y sont astreints; qu'ainsi, l'ensemble des faits de la cause ne permet pas d'admettre, dans les termes de l'article 105, que Taizon ait réellement transféré son domicile à Montreuil; — Par ces motifs, se déclare compétent, etc. »

**Observations.** — Voir, dans le même sens, DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, 4e édit., v° *Domicile*, et v° *Exploit*, n° 45.

**Justice de paix du canton de Lavit (Tarn-et-Garonne).**

*Président :* M. FOIGNET, *juge de paix.*

20 juillet 1894.

*Dommages aux champs. — Action en dommages-intérêts. — Expertise. — Offre plus que suffisante. — Demande exagérée. — Dépens.*

L'expert n'est pas nécessairement obligé de visiter les lieux litigieux, si, d'une part, la visite, à raison des circonstances, n'est pas de nature à l'éclairer, et si, d'autre part, les circonstances de la cause et les renseignements qu'il a pu recueillir sont suffisants pour lui permettre de motiver son avis. En tout cas, l'expertise ne lie pas le juge, qui a toujours le droit de contrôler l'avis de l'expert.

Lorsque, de l'avis de l'expert, il résulte que la demande a été singulièrement exagérée; que, d'autre part, le demandeur a refusé une offre qui lui était faite et qui était plus que suffisante, le juge peut, tout en condamnant le défendeur au payement de l'indemnité due, mettre à la charge du demandeur les dépens de l'instance.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Noguès a réclamé contre Delluc le payement d'une somme de 30 fr. à titre de dommages-intérêts pour avoir laissé ses chevaux pénétrer dans un champ de sainfoin lui appartenant. Une expertise a été ordonnée par M. le juge de paix de Lavit.

M. Bouzignac, maire de Puygaillard, expert nommé, après avoir préalablement prêté serment, a fait oralement son rapport ainsi qu'il suit : « Le dommage imputé à Delluc n'a pas été occasionné par sa faute, Delluc avait attaché ses

chevaux; la corde qui les retenait s'est brisée, et c'est en poursuivant ses bêtes que celles-ci sont entrées chez Noguès. La somme de 30 francs, réclamée à titre d'indemnité est exagérée; j'estime le dégât à la valeur d'une botte de foin par cheval, d'où 80 centimes pour les deux fois qu'ils ont été paître chez le demandeur. Cette évaluation est encore au-dessus du préjudice occasionné. »

Le sieur Noguès a conclu à ce qu'il ne fût pas tenu compte dudit rapport, l'expert ne s'étant pas transporté sur les lieux, et à ce qu'il plaise à M. le juge de paix, condamner le défendeur à lui payer sans délai la somme de 30 francs, réclamée par la citation introductive d'instance.

Sur les interpellations de M. le juge de paix, le sieur Bouzignac, expert, a déclaré : « Que s'il ne s'était pas transporté sur les lieux, c'est d'abord parce que le jugement interlocutoire du 13 juillet lui laissait toute latitude à cet égard, et qu'ensuite il n'aurait pu recueillir aucun renseignement en s'y transportant, puisque le demandeur, avant ledit jugement, avait fauché son pré. Qu'il connaissait le dommage avant d'avoir été nommé expert, pour passer tous les jours devant ledit champ, et que du reste il n'avait fait son rapport que d'après les renseignements recueillis dans la commune de Puygaillard. »

Jugement :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que Noguès réclame, par citation en date du 11 juillet, présent mois, à Delluc, pour avoir laissé, les 20 et 27 juin, ses deux chevaux paître dans un champ de sainfoin lui appartenant, une somme de 30 francs à titre d'indemnité; — Attendu qu'aussitôt l'instance engagée et au bureau de conciliation, Delluc a offert à son adversaire une somme de 1 fr. 50, qui fut refusée; qu'une expertise ayant été par nous ordonnée, il résulte de cette expertise qu'aucune faute ne doit être imputée à Delluc et que le dommage occasionné peut être estimé à la valeur d'une botte de foin par cheval, ce qui équivaudrait, pour les faits des 20 et 27 juin, à une réparation pécuniaire qui ne dépasse pas 80 centimes; — Attendu que Noguès déclare que cette enquête ne doit pas servir à baser notre décision, parce que M. le maire de Puygaillard, expert par nous nommé, et choisi du reste par les parties, ne se serait pas transporté sur les lieux pour les vérifier; — Attendu que le sieur Bouzignac a été à deux reprises différentes désigné dans la cause à titre d'expert; la première fois, en conciliation par les parties elles-mêmes, la seconde fois, le 13 juillet, en vertu de notre jugement interlocutoire, en date du même jour; — Que le champ du sieur Noguès étant déjà fauché lors de la première expertise, il était inutile au sieur Bouzignac de s'y transporter, lorsqu'il a été par nous nommé d'office une fois l'instance engagée; — Attendu que l'expertise est une mesure d'instruction qui ne lie pas le juge et qui n'est entourée en justice de paix d'aucune des règles rigoureuses admises devant les Tribunaux de première instance; que du moment où l'expert, se basant sur une enquête à laquelle il aurait procédé,

déclare sous la foi du serment pouvoir apporter à la cause l'évaluation exacte du dommage, il y a lieu de puiser dans son rapport les éléments de la décision à prononcer, surtout lorsque son estimation est au-dessous de l'indemnité offerte par l'auteur en réparation du préjudice occasionné ; — Quant aux frais : — Attendu que Delluc n'a jamais à aucun moment contesté le principe de sa dette ; — Que c'est le refus de Noguès de l'offre faite par son adversaire qui a nécessité les frais de l'instance; que dès lors, il doit les supporter en entier; Cass., 29 mars 1887, 15 juin 1875 ; — Par ces motifs, nous, juge de paix, vu notre interlocutoire du 13 juillet, présent mois, jugeant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort, condamnons le sieur Delluc à payer, sans délai, au sieur Noguès, la somme de 80 centimes pour le dommage qu'ont pu occasionner ses chevaux, en allant paître les 20 et 27 juin 1894 sur un pré lui appartenant ; — Condamnons Noguès en tous les frais de l'instance. »

**Observations.** — A titre exceptionnel, le juge peut condamner le demandeur aux dépens, même lorsque, sur le fond, il prononce une condamnation à son profit, si la demande est absolument excessive, si surtout le demandeur a eu tort de refuser une offre plus que suffisante, et a ainsi, par son obstination, occasionné seul les frais d'une instance qui aurait pu et dû être évitée.

---

**Justice de paix du canton de Carvin (Pas-de-Calais).**

*Président :* M. DOUVRIN, *juge de paix.*

22 novembre 1894.

*Honoraires de médecin. — Contestation. Pouvoir d'appréciation du juge.*

Il est de toute équité que les honoraires d'un médecin soient en rapport avec la fortune du malade et les soins et le traitement dont il a été l'objet.

Le juge a tout pouvoir pour apprécier la nature des soins donnés et la rétribution due en pareil cas.

Le docteur B... réclame aux héritiers d'une succession le montant de ses honoraires pour soins donnés au *de cujus*.

Parmi eux se trouve le docteur T... qui conteste à son confrère le chiffre de ses honoraires pour diverses opérations, et, le trouvant exagéré, en demande la réduction.

Ainsi posée, la question a été résolue par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que des faits de la cause il résulte que le docteur B... a présenté à la succession D... une note s'élevant à la somme de 2 293 francs, pour soins donnés au sieur Albert D... pendant les années 1891, 1892 et 1893 ; — Attendu que sur cette somme il est réclamé au défendeur, le docteur T..., en qualité d'héritier et pour sa part proportionnelle à la quotité qu'il doit toucher dans la succession dudit sieur D..., celle de 143 francs, savoir, pour visites à raison de 2 francs, pour lavages de vessie, à raison de 10 francs et pour diverses consultations avec les docteurs L... et F..., à raison de 25 fr. ; — Attendu que le défendeur con-

teste, comme exagéré, le chiffre des honoraires, réclamé par le demandeur pour lavage de vessie, à raison de 10 francs et en demande la réduction ; — Mais attendu qu'il est de toute équité que les honoraires d'un médecin soient en rapport avec la situation de fortune du malade et le traitement et les soins dont il est l'objet; — Qu'au surplus, il est de jurisprudence que le juge a tout pouvoir pour apprécier la nature des soins donnés et la rétribution due; — Que par suite il y a lieu d'examiner ces différents points; — Attendu qu'il résulte des débats que le *de cujus* se trouvait dans une situation grave; que ses jours étaient en danger et que le traitement a consisté notamment dans des lavages de vessie opérés par le demandeur et de nature à constituer une opération délicate et à nécessiter des soins particuliers ; — Attendu en outre que le demandeur a apporté toutes les justifications à l'appui du nombre de visites, lavages de vessie et consultations, porté par lui dans sa note ; — Attendu en ce qui concerne le chiffre de 10 francs par chaque lavage de vessie, que si l'on considère, d'une part la situation de fortune de D... telle qu'elle est révélée par l'inventaire, et d'autre part, d'après les documents versés aux débats, les tarifs des médecins de Lille, des médecins de cette contrée, et notamment le tarif du défendeur pour visites rendues à divers clients et en particulier au sieur B..., d'Hénin-Liétard, et au sieur L..., d'Harnes, il en résulte que le prix ci-dessus rapporté ne nous paraît nullement exagéré ; — Attendu que de tout ce qui précède il résulte donc que la demande étant dûment fondée et justifiée, il y a lieu d'y faire intégralement droit ; — Par ces motifs, condamnons le défendeur à payer au demandeur ladite somme de 143 francs, montant des causes susénoncées avec intérêts de droit et aux dépens. »

**Observations.** — Lorsqu'une partie conteste la note d'honoraires présentée par un médecin, et demande qu'elle soit réduite, le juge saisi, alors que la contestation porte non pas sur le nombre des visites, mais seulement sur le prix réclamé, est souverain appréciateur de la rétribution qu'il convient d'accorder au médecin. Il doit se déterminer surtout d'après l'importance des soins ou des opérations que le médecin a dû donner ou pratiquer et aussi d'après la situation de fortune du malade. Voir en ce sens ANNALES 1852, et DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Médecins*, n° 25. Il en serait autrement s'il était intervenu une convention entre les parties pour déterminer les honoraires du médecin. En ce cas, la convention ferait la loi des parties. Mais sauf le cas d'opérations chirurgicales graves, une telle convention est rare.

---

**Justice de paix de Molliens-Vidame (Somme).**

*Président :* M. LOTTIGUET, *juge de paix.*

9 août 1894.

*Demande en expulsion. — Occupation d'une maison à titre gratuit. — Incompétence du juge de paix.*

Le juge de paix n'est pas compétent

pour statuer sur une demande en expulsion formée contre une personne qui occupe une maison ou portion de maison à titre gratuit.

La demande accessoire en dommages-intérêts ne pouvant, en ce cas, être disjointe de la demande principale, le juge de paix doit s'en dessaisir également.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu l'exploit de demande, en date du 7 août 1894, et ouï le sieur Bizet, demandeur, en ses dires, explications et conclusions ; — Attendu que le sieur Mercier, défendeur, quoique régulièrement cité pour la présente audience, ne comparaît pas en personne ni par mandataire, donnons défaut contre lui ; — Attendu que la demande du sieur Bizet tend : — 1° A ce que le sieur Mercier soit tenu de quitter et rendre libre une partie de maison, située au Quesnay-sur-Aizaines, petite rue de la Place, qu'il occupe depuis trois ans, à titre purement gratuit ; sinon et faute de ce faire dans les trois jours du jugement, autoriser le sieur Bizet, propriétaire de ladite maison, à faire expulser ledit Mercier et sa famille, de corps et de biens, par toutes les voies de droit ; — 2° Et à ce que ledit défendeur soit condamné à lui payer une somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé par son refus de quitter et rendre libre ladite maison, plus les intérêts de droit et les dépens ; — Attendu que la compétence des juges de paix étant exceptionnelle, elle doit se restreindre aux limites que la loi lui a assignées ; que dès lors, il y a lieu d'examiner si la demande qui nous est soumise rentre dans nos attributions ; — Premièrement, sur l'expulsion : — Attendu que si aux termes de la loi du 25 mai, art. 3, les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions en payements de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le défaut de payement des loyers ou fermages ; des expulsions de lieux et demandes en validité de saisie-gagerie, le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement 400 francs, il n'en est pas de même lorsque l'expulsion demandée est fondée sur une autre cause ; — Attendu qu'il résulte de la demande du sieur Bizet et de sa déclaration faite à l'audience, que, depuis trois ans, ledit Mercier occupe gratuitement la maison qui fait l'objet du litige ; — Attendu que cette gratuité a été consentie par les deux parties ; — Qu'en conséquence, l'occupation de ladite maison ne peut être considérée comme ayant lieu à titre de bail, auquel soient applicables les principes du contrat de louage, mais seulement comme un prêt à usage ou commodat, conformément à l'article 1875 et suiv. du Code civil ; — Attendu que l'expulsion demandée, fondée sur les causes qui précèdent, ne rentre pas dans la compétence des juges de paix ; — Deuxièmement, sur la demande en dommages-intérêts : — Attendu que cette seconde partie de la demande ne peut être disjointe de la première ; — Troisièmement, sur les frais de l'instance : — Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée

aux dépens; — Par ces motifs, statuant par jugement par défaut, en premier ressort, nous déclarons incompétent sur la demande qui nous est soumise, et renvoyons les parties devant le Tribunal qui doit en connaître; — Condamnons le demandeur aux dépens. »

**Observations.** — Jurisprudence aujourd'hui constante. Par jugement de la justice de Vence en date du 8 octobre 1864, le juge saisi s'était déclaré compétent en cette matière. Mais cette doctrine n'a pas prévalu. La compétence du juge de paix en matière d'expulsion est réglée par l'article 3 de la loi de 1838, qui statue pour le cas où il y a bail verbal ou écrit et où le loyer n'excède pas annuellement 400 fr. En dehors de ce cas, la demande en expulsion étant d'une valeur indéterminée, il s'ensuit que le juge de paix cesse d'être compétent pour connaître de cette demande.

---

**Justice de paix du XI<sup></sup>e arrondissement de Paris.**

*Prés.:* M. CRANNEY ✠, A. ✪, *juge de paix.*

26 décembre 1894.

*Responsabilité. — Voiture à vapeur. Accident. — Dommages-intérêts.*

Le propriétaire d'une voiture à vapeur est responsable des conséquences de la frayeur qu'elle a pu causer à un cheval attelé, par son évolution et son bruit.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que sur la demande introductive devant nous, par le sieur Deaulard, contre le sieur Guibard, aux fins de s'entendre condamner à lui payer la somme de 150 francs, à titre de dommages et intérêts, pour le préjudice à lui causé par suite des dégradations occasionnées à sa voiture et blessures faites à son cheval, en raison de la peur qu'a eue ledit cheval à l'approche de la voiture à vapeur du sieur Guibard, ladite demande étant contestée par ce dernier, nous avons, par jugement contradictoirement rendu entre les parties, le 24 octobre dernier (1894), avant faire droit, autorisé le demandeur à faire la preuve, offerte par lui, des faits articulés à l'appui de sa demande, la preuve contraire demeurant réservée au défendeur ; — Attendu qu'en exécution de ce jugement, nous avons procédé aux enquête et contre-enquête ordonnées, à notre audience du 19 de ce mois, dont procès-verbal a été dressé ; — Attendu qu'après l'audition des témoins entendus, nous avons clôturé les enquête et contre-enquête et entendu à nouveau les parties en leurs explications et conclusions respectives; — Attendu qu'il en est résulté que le cheval de Deaulard a pris peur et a renversé la voiture et qu'il a été constaté que l'accident s'était produit parce que le cheval avait été effrayé par la voiture à vapeur du sieur Guibard ; qu'en outre des dégâts occasionnés à la voiture du demandeur, il appert des documents de la cause que la dame Deaulard, qui conduisait la voiture, a été renversée et blessée, circonstances en raison desquelles elle a été obligée de recourir aux soins du docteur Sallefranque, qui a con-

staté de nombreuses contusions, accompagnées d'ecchymoses, d'une certaine gravité, à la suite desquelles elle a dû garder le lit pendant dix jours ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 1382 du Code civil, tout fait quelconque qui cause à autrui des dommages oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer : d'où suit que c'est le cas de faire droit à la demande, en tenant compte de cette circonstance que la voiture était conduite par la dame Deaulard, victime de l'accident, et qu'elle conduisait cette voiture depuis huit ans, ce qui résulte des documents de la cause ; — Attendu qu'il appert de ce qui précède que c'est le cas de faire droit à la demande en allouant au demandeur une somme de 100 francs à titre de dommages et intérêts, avec d'autant plus de raison que le défendeur ne paraît pas avoir tenu un compte suffisant des prescriptions qui lui incombent ; — Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, vidant notre délibéré avant faire droit du 24 octobre dernier ; — Condamnons par toutes voies de droit le sieur Guibard à payer au demandeur la somme de 100 francs à titre de dommages et intérêts pour les causes dont s'agit, à laquelle nous réduisons la demande, avec intérêts tels que de droit et dépens ; — Et vu les dispositions de l'article 11 de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, ordonnons l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution, du présent jugement. »

**Observations.** — Application exacte de l'article 1382 du Code civil. Voir DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Responsabilité*.

---

**Tribunal de simple police du canton de Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise).**

*Présid.* : M. ABEL BOURUT, *juge de paix*.

17 novembre 1894.

*Balance. — Bascule. — Vérificateur. — Rajustage ordonné et non effectué. — Contravention. — Amende. — Confiscation.*

Le meunier qui, invité par le vérificateur des poids et mesures à faire rajuster des balances ou bascules défectueuses et non revêtues de la marque de vérification annuelle, ne s'est pas conformé à cette injonction, et a été trouvé détenteur des mêmes bascules dans le même état, est passible des peines de la contravention prévue et punie par l'article 479, § 6, du Code pénal.

Il y a lieu à prononcer, outre l'amende, la confiscation des bascules.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Vu et lu à l'audience un procès-verbal dressé par le sieur Jean-Baptiste-Armand Duchez, vérificateur des poids et mesures de la circonscription de Mantes (Seine-et-Oise), à la date en commencement du 23 octobre dernier (1894), à 1 heure du soir et en clôture du lendemain 24 dudit mois d'octobre, à 10 heures du matin, affirmé ledit jour 24 octobre 1894, à 10 heures du matin, et dûment visé pour timbre et enregistré en débet ; après avoir entendu le ministère public en ses réquisitions et le prévenu en ses explications ; — Attendu que, du procès-verbal précité et des dé-

bats de la cause, il résulte que ledit jour, 23 octobre dernier, à 1 heure du soir, l'agent susnommé s'étant transporté à Saint-Clair-sur-Epte, au domicile de M. Mignot, défendeur, qui y exerce la profession de meunier, y a constaté l'existence de deux bascules (instruments de pesage) qui ne portaient pas la marque de vérification annuelle, qui était la lettre C, et ce, bien que précédemment et lors de sa tournée ordinaire, ledit agent ait déjà reconnu ces deux bascules insensibles et en ait prescrit le rajustage, en délivrant un bulletin à cet effet, rajustage qui n'avait pas été effectué; — Attendu que ce fait, reproché au prévenu et par lui reconnu, constitue une infraction à l'article 479, § 6, du Code pénal; — Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 35 de l'ordonnance du 17 avril 1879, M. le vérificateur des poids et mesures a saisi lesdites bascules, que, vu leurs dimensions et leur poids, il a dû laisser sur les lieux, et dont il estime la valeur totale à la somme de 60 francs; — Vu et lu à l'audience : 1° l'article 479 du Code pénal; 2° l'article 481 du même Code, portant : « Seront de « plus saisis et confisqués, n° 1, les « faux poids, les fausses mesures, « ainsi que les poids et les mesures « différents de ceux que la loi a « établis; » 3° la loi du 4 juillet 1837, de laquelle il résulte que les poids et mesures dépourvus de la garantie du contrôle et du poinçon sont réputés non légaux et que leur possession est punie par l'article 479, n° 6, du Code pénal, et que la confiscation, en ce cas, est obligatoire pour le juge (Cass., 12 juillet 1866); 4° l'article 463 du Code pénal, permettant des circonstances atténuantes, que nous admettons en l'espèce; 5° l'article 162 du Code d'instruction criminelle; — Faisant application au sieur Mignot des articles de loi précités et prononçant en premier ressort; — Condamnons le sieur Mignot en une amende de 3 francs pour chacune des deux contraventions qui lui sont reprochées; — Prononçons la confiscation des deux bascules saisies par l'agent verbalisateur, bascules que, vu leurs dimensions et leurs poids, il a dû laisser sur les lieux; — Disons qu'à la première réquisition de l'autorité compétente, le sieur Mignot sera tenu de représenter les deux bascules dont il s'agit et qui, pour le cas de dissimulation, ont été estimées par ledit agent à la somme de 60 francs; — Condamnons, en outre, ledit Mignot aux dépens. »

**Observations.** — Le fait de la détention de plusieurs poids et balances non revêtus du poinçon de vérification constitue une seule et unique contravention et non autant de contraventions qu'il y a eu de poids ou balances saisis. Cass., 1er mars 1855, DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Poids et mesures*, n° 25. — Cependant, le juge de paix saisi, dans l'espèce, a prononcé deux amendes. Cette solution est contraire à l'arrêt précité, dans lequel il est dit : « Attendu que le fait de la détention de ces deux poids et de cette balance ne constitue qu'une seule et même contravention, puisque cette détention était incriminée à raison de son illégalité, et que la saisie en avait été faite d'ailleurs dans le même lieu et avait été constatée

par le même procès-verbal ». Pourquoi une seule contravention en ce cas, alors qu'en d'autres matières, notamment à l'occasion de la saisie de trois pains non revêtus de la marque prescrite par un arrêté municipal, la même Cour de cassation a décidé qu'il y avait dans ce fait trois contraventions distinctes? Cass. 12 mai 1854, ANNALES 1854, p. 345. Nous ne voyons pas bien comment concilier ces deux solutions contradictoires. Nous inclinerions à approuver la décision de M. le juge de paix de Magny.

---

**Just. de paix du 1er canton de Montpellier (Hérault).**

*Président :* M. MAURIN, *juge de paix.*

13 décembre 1894.

*Juge de paix.— Compétence.—Exception. Demande reconventionnelle.*
*Assurances mutuelles. — Formes du contrat. — Double original. — Date. — Interprétation.*

Le juge de paix saisi d'une demande personnelle et mobilière qui n'excède pas les limites de sa compétence est compétent pour connaître des exceptions ou moyens de défense opposés à cette demande, alors même qu'ils nécessitent l'appréciation d'un contrat pouvant excéder les limites de cette même compétence, si aucune demande reconventionnelle relative à ce contrat n'a été formée devant lui.

Les dispositions de l'article 1325 du Code civil, sur les actes synallagmatiques, ne sont pas applicables aux contrats d'assurances mutuelles. Le fait de la souscription de la part de l'assuré et celui de son admission ultérieure par les représentants légaux de la société suffisent pour valider l'engagement en la forme.

Il est au pouvoir du juge de fixer, par voie d'interprétation, quelle que soit la date portée au contrat, le moment précis à partir duquel la convention intervenue doit recevoir son exécution.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Parties ouïes ; — Attendu que la Société d'assurances mutuelles contre l'incendie, dite *de la Seine et de Seine-et-Oise*, réclame au sieur Grand la somme de 37 fr. 55, montant de deux primes échues les 1er juillet 1893 et 1er janvier 1894, suivant police, n° 441 633, en date des 14 et 30 juin 1893 ; – Attendu qu'en premier lieu, en défense à cette action, le sieur Grand décline notre compétence, au prétexte que le contrat d'assurance n'indiquerait pas sa durée, et que par suite, le montant des primes serait indéterminé ; — Qu'en second lieu, il conclut, au fond, au rejet de la demande, par le motif que la police ne serait pas faite en double et en outre parce que son adhésion doit être considérée comme non avenue, la condition sous laquelle elle avait été donnée, c'est-à-dire la résiliation de sa police en cours avec une autre compagnie, ne s'étant pas réalisée ; — Attendu, sur la compétence, qu'il s'agit d'une action personnelle et mobilière n'excédant pas 200 francs ; — Attendu que les moyens de défense opposés par le sieur Grand ne rentrent dans aucun des cas prévus par la loi dont la connaissance nous soit interdite; — Que ces moyens soulèvent bien la question de savoir si le contrat est ou non valable, mais qu'ils ne sont proposés qu'eu égard aux primes demandées, *en défense à cette*

*demande* et non par une demande reconventionnelle; — Que dès lors, saisi de l'action, nous restons compétent pour connaître des exceptions; — Au fond : — Sur le motif pris de ce que la police ne serait pas faite en double; — Attendu que le contrat d'assurance mutuelle a une forme particulière qui diffère essentiellement de la forme du contrat d'assurance à prime; qu'alors que dans ce dernier, le lien de droit pour les associés résulte de la police qui constate la formation du contrat et les conditions stipulées, dans l'assurance mutuelle, le véritable contrat est celui de Société, dont les conditions sont contenues dans les statuts considérés comme l'acte social et qui lient tous ceux qui participent aux opérations de la Société; — Que pour ces sortes de contrats, il est de doctrine et de jurisprudence que les règles de l'article 1325 du Code civil sur les actes synallagmatiques ne sont pas applicables; qu'ils sont valablement constatés par des écrits successifs au lieu de l'être par des écrits faits en double et simultanément; — Attendu, dans l'espèce, que Grand a signé un acte d'adhésion à la suite duquel et après l'accomplissement des formalités prescrites par les statuts, le directeur a signé une police qui a été offerte à l'assuré qui le reconnaît; — Que le fait de la souscription de la part de l'assuré et celui de son admission ultérieure par les représentants légaux de la Société suffisent donc pour valider l'engagement en la forme; — Sur le moyen tiré de ce que le contrat d'assurance n'indiquerait pas sa durée; que ce moyen manque en fait; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 6 des statuts, la Société doit avoir une durée de trente ans à partir du 1er janvier 1892; — Que, d'autre part, il est dit dans l'article 10 des mêmes statuts que « les assurances sont « contractées pour la durée de « la Société; que néanmoins, la « Société ou le sociétaire peuvent « rompre l'assurance à la fin de « chaque période de cinq années « en se prévenant réciproquement « six mois à l'avance » ; — Attendu, dès lors, que ces deux premiers moyens invoqués par Grand pour justifier sa résistance ne sont pas fondés; — Attendu en ce qui touche le troisième, relatif à son adhésion conditionnelle, qu'il est résulté des faits et circonstances de la cause et des explications fournies par les parties à l'audience : 1° qu'au moment où l'agent de la Société la Mutuelle est allé solliciter l'adhésion de Grand, celui-ci était assuré à la Compagnie la Providence par une police qui n'expire que le 21 juin 1895; 2° que l'adhésion souscrite par Grand à la Société la Mutuelle n'était pas datée; 3° que l'assurance ne devait commencer qu'à l'expiration de celle contractée avec la Compagnie la Providence, ou à partir du jour où l'on obtiendrait amiablement la résiliation de cette Compagnie; — Attendu que cette résiliation n'a pas été obtenue, mais que ce fait ne peut avoir pour résultat de dégager complètement Grand de l'engagement par lui souscrit envers la Société la Mutuelle, qu'il doit seulement en retarder l'exécution, en ce sens que la police avec cette Société ne produira son effet qu'à partir de l'expiration de celle passée par Grand

avec la Compagnie la Providence, soit le 22 juin 1895 ou avant cette date, au cas où ce dernier contrat serait résolu; — Attendu, en conséquence, que jusque-là toute demande en payement de primes de la part de la Société la Mutuelle est prématurée; — Attendu que les dépens suivent le sort du principal; — Par ces motifs, jugeant publiquement, contradictoirement et en premier ressort sur la question de compétence, rejetons le déclinatoire proposé par le sieur Grand et nous déclarons compétent; — Statuant au fond, en dernier ressort, déclarons irrecevable et mal fondée en l'état la demande de la Société la Mutuelle, l'en déboutons et la condamnons aux dépens. »

**Observations.** — En principe, le juge de paix, juge de l'action est aussi juge de l'exception; par suite et lorsqu'en réponse à une demande en payement de primes d'assurances n'excédant pas 200 francs, le défendeur oppose une exception tirée de la prétendue nullité du contrat, le juge de paix, compétent pour connaître de la demande en payement de primes, est également compétent pour connaître des moyens de nullité du contrat opposés en défense à la demande. Mais il n'en serait plus de même si le défendeur se portait reconventionnellement demandeur, à fin de résiliation ou d'annulation du contrat d'assurance. En ce cas, le moyen de nullité ne serait plus une simple exception, mais une véritable demande dont le juge de paix ne pourrait connaître que si la valeur du contrat n'excédait pas sa compétence, et cette valeur devrait être fixée tout au moins au montant des primes cumulées jusqu'à la fin de l'assurance, d'après une jurisprudence à peu près constante, et selon nous, ainsi que nous l'avons dit plusieurs fois, à la somme totale des risques couverts par l'assurance. Au fond, nous approuvons entièrement les diverses solutions du jugement.

---

**Justice de paix du canton de Montmort (Marne).**

*Président :* M. DUPRÉ, *juge de paix.*

2 février 1894.

*Louage. — Fermier sortant. — Demande en répétition de l'indû. — Contributions. — Pailles. — Logement et nourriture de bestiaux laissés dans la ferme. — Demande reconventionnelle.*

Le fermier sortant n'est pas fondé à demander au bailleur la restitution des contributions des deux derniers mois de la jouissance, sous le prétexte qu'à l'origine il aurait payé les contributions de l'année entière, bien qu'il n'ait été mis en possession de la ferme qu'au 1er mars.

Le fermier sortant qui laisse un troupeau de moutons dans la ferme après expiration du bail doit au bailleur le logement de ce troupeau jusqu'au jour où il retire proportionnellement au nombre de jours et de têtes de bétail.

Le sieur Joffre, fermier, a fait assigner Leroux, son ancien bailleur :

1° En remboursement d'une somme de 56 francs, qu'il déclare avoir payée indûment, pour contributions de janvier et février 1893, son bail, dit-il, ayant commencé le 1er mars 1866 pour finir le 1er mars 1893, et les impôts de l'exercice 1866

ayant été payés en entier par lui ;

2° En remboursement également d'une somme de 19 fr. 75, qu'il a payée pour frais d'une action à lui intentée par Leroux, en 1892, laquelle, sur l'initiative du juge de paix, s'est terminée par un arbitrage, un tiers ayant été désigné par ce magistrat. Joffre soutient qu'il n'y a pas eu arbitrage, mais simple transaction, qui, selon lui, devait comprendre aussi ces frais ;

3° En payement du prix de menues pailles laissées par lui à Leroux, et dont il ne fixe pas la quantité ni le prix ;

4° En remboursement du prix de portes, vantaux, étables à porcs, etc., et de différents objets mobiliers que le propriétaire, et non le locataire, devait fournir ;

5° En remboursement du prix d'une courroie de batterie ; cette courroie, suivant lui, ne lui ayant pas été fournie lors de sa prise de possession en 1866.

Le sieur Leroux combat toutes ces prétentions par divers moyens reproduits au jugement du 25 septembre, et demande, reconventionnellement, le remboursement du fourrage consommé par cent vingt moutons laissés à la ferme par Joffre après son départ ; plus le prix du produit de la recoupe de luzerne, que Joffre devait laisser et qu'il a enlevée.

Jugement en ces termes :

« Nous, juge de paix : — Sur le premier chef de la demande : — Attendu que c'est à tort que le demandeur soutient que son bail ayant commencé le 1er mars 1866 pour prendre fin le 1er mars 1893, il aurait indûment payé les contributions de janvier et février 1893, par le motif qu'ayant payé, en 1866, les impôts afférents à cet exercice tout entier, bien que sa jouissance n'ait commencé que le 1er mars, il n'était tenu qu'au payement de vingt-sept années pleines, tant de contributions que de fermages ; — Que, suivant bail reçu par Me Tholotte, notaire à Congy, les 18 décembre 1850 et 19 février 1851, M. Gobillard avait loué la ferme, acquise depuis par Leroux, aux époux Joffre, père et mère du demandeur, pour une période de douze années, commençant en mars 1851 pour finir en mars 1863 ; qu'au cours de ce bail, le sieur Joffre père est décédé, laissant sa veuve comme commune en biens, et pour héritiers, chacun pour moitié, deux fils, parmi lesquels se trouvait le demandeur ; — Qu'à l'expiration des douze années, Mme veuve Joffre et ses enfants ont continué pendant trois années, c'est-à-dire jusqu'en mars 1866, l'exploitation de la ferme louée, sans nouveau bail, par tacite réconduction, et, par conséquent, aux mêmes charges et conditions que le précédent bail (art. 1738, 1759 et 1776 du Code civil) ; — Que le demandeur était, par suite, tenu des contributions qu'il réclame : 1° comme exploitant conjoint ; 2° comme héritier de son père ; 3° depuis, comme héritier de sa mère ; — Et lors même qu'il en serait autrement, ces contributions s'appliquant à un bail antérieur et le payement n'ayant nullement profité à Leroux, celui-ci ne peut être tenu à aucune répétition ; — Qu'on ne saurait donc appliquer, en l'espèce, l'article 1235 du Code

civil, aux termes duquel ce qui a été payé indûment peut être répété; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit, sur le chef des contributions, à la demande du sieur Joffre; — Sur le deuxième chef de la demande : — Attendu que Joffre ne justifie nullement avoir payé deux fois; que les frais réclamés s'appliquent à une action terminée par un arbitrage (amiable composition), auquel il a acquiescé et qu'il a exécuté; qu'il a payé ces frais volontairement et qu'il est mal fondé à les réclamer : 1° parce qu'il a succombé; 2° parce qu'il s'est désisté de son opposition aux poursuites; 3° et parce qu'il a payé volontairement lesdits frais; que la jurisprudence, constante à cet égard, ne laisse aucun doute; — Que, d'ailleurs, si l'on conteste la nature de l'acte du 7 septembre 1892 et qu'on ne le considère que comme une simple transaction, il y a lieu d'appliquer ici l'article 2049 du Code civil, aux termes duquel les « transactions ne règlent que « les différends qui s'y trouvent « compris » ; que l'acte susvisé ne fait aucunement mention des frais relatifs à la demande en payement qui avait été intentée par Leroux; qu'en admettant même que ce soit par oubli, comme le prétend Joffre, les termes formels de l'article 2049 ne permettent pas de les comprendre dans l'expression « pour la « conciliation du différend qui les « divise » ; — Que, dans ces conditions, on ne peut que rentrer dans le droit commun, suivant lequel les frais restent à la charge du débiteur, principe consacré par l'article 1248 du Code civil, et ce, d'autant plus que ces frais résultent, dans l'espèce, du retard apporté par Joffre dans l'exécution de ses obligations; — Sur le troisième chef de la demande : — Attendu que Leroux n'a jamais nié devoir les menues pailles, qu'il en a offert le prix; qu'il a réitéré cette offre contre justification de la quantité livrée; qu'il résulte de l'enquête par nous ordonnée que cette fourniture comprend une trentaine de petits sacs, d'une valeur de 10 centimes chacun, soit, au total, 3 francs; qu'il ne peut s'établir de proportion pour les frais, surtout vu l'offre de payement faite et maintenue; — Sur le quatrième chef de la demande : — Attendu que Joffre ne justifie pas de sa demande sur ce point; que Leroux déclare ne s'être jamais opposé, et ne s'opposer nullement, à l'enlèvement des objets mobiliers réclamés; — Attendu, d'ailleurs, qu'il s'agit ici de réparations et fournitures qui ne présentent pas le caractère de réparations locatives ou d'entretien, pour lesquelles seules nous sommes compétent, aux termes de l'article 5 de la loi du 25 mars 1838; — Attendu, enfin, qu'au cours de l'audience du 28 août dernier, Joffre a déclaré renoncer à cette partie de la demande; — Sur le cinquième chef : — Attendu qu'il résulte de la quittance produite aux débats, relative au prix d'acquisition d'une courroie pour la batterie, laquelle quittance date du 10 mai 1864; que Joffre n'est nullement fondé à en réclamer le montant; — Qu'au surplus, il résulte du bail devant Me Tacquoy, notaire à Montmort, 24 mars 1865, qu'il doit rendre en bon état la batterie; que l'usure de la courroie étant due au fonction-

nement de la batterie, il est juste de faire entrer son remplacement dans les réparations d'entretien prévues audit bail ; — Sur la demande reconventionnelle : — Attendu qu'il appert de l'enquête que Leroux s'était engagé à loger les moutons pendant deux jours ; mais que le troupeau, s'élevant à cent vingt têtes, n'a été enlevé que le treizième jour ; qu'il est, par conséquent, fondé à réclamer dix jours de logement, à raison de 10 centimes par tête et par jour, soit, au total, 120 francs ; — Que, relativement à la seconde coupe de luzerne, Joffre prétendait qu'elle lui appartenait, en vertu de l'article 10 du bail ; mais qu'il résulte, au contraire, de cet article et de l'article 7, qu'il devait laisser, lors de la cessation de la jouissance, tous les foins artificiels, le fermier sortant n'ayant droit qu'à la partie des fourrages *naturels* qui excéderait les besoins de l'alimentation des bestiaux pendant la dernière année ; que, le bail faisant la loi des parties, Joffre doit donc indemniser Leroux de la valeur de la récolte enlevée, estimée à 120 bottes de 5 kilogrammes chacune, soit, à raison de 65 francs les 100 bottes, 78 francs ; ensemble, 198 francs ; — Par ces motifs, jugeant contradictoirement et en premier ressort ; — Déboutons Joffre des fins de sa demande ; — Le condamnons au payement de la somme de 198 francs, ci-dessus fixée, sous la déduction de 3 francs, prix des menues pailles, soit 195 francs ; — Et le condamnons aux dépens. »

**Observations.** — Ce jugement, tout en fait, nous paraît avoir équitablement apprécié les droits respectifs des parties.

---

**Tribunal de simple police d'Argent (Cher).**

*Président :* M. GORET, *juge de paix.*

**10 mai 1894.**

*Arbres. — Élagage. — Enlèvement de bois. — Demande en restitution. — Possession annale. — Contestation sur la possession. — Complainte. — Enquête. — Maintenue possessoire. — Dommages-intérêts.*

Le propriétaire qui justifie de sa possession annale d'un bois est recevable et fondé à considérer comme un trouble à cette possession l'enlèvement par un voisin des branches et bois provenant de l'élagage que le possesseur a fait pratiquer sur ses arbres.

Il y a lieu, en ce cas, pour le juge saisi, de maintenir le propriétaire dans sa possession, et d'ordonner la restitution du bois indûment enlevé ou le payement de sa valeur.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

En mars 1893, de Lumeau avait fait l'élagage des arbres se trouvant sur la lisière ou en bordure d'une parcelle de terre en labour, cadastrée section G, n° 519, contiguë au levant à une autre parcelle plantée de sapins et cadastrée n° 521 du même plan cadastral ; lesdites parcelles lui appartenant comme faisant partie du domaine de Thevotte, commune de Brinon, et étant séparées, *par un chemin dit communal*, de la parcelle du défendeur Bourdaloue, cadastrée section G, n° 518.

Fin avril suivant, Bourdaloue

avait fait enlever et transporter à son domicile, pour se les approprier, et à l'insu de de Lumeau, les bois que celui-ci venait de couper.

Or, par exploit de Michaux, huissier à Aubigny, du 21 février 1894, enregistré, de Lumeau avait fait sommation à Bourdaloue de lui restituer les bois dont il s'agit, et, pour le cas où il n'aurait pas fait cette restitution dans le délai de trois jours imparti, il lui avait donné citation à comparaître à l'audience du 1er mars 1894, pour s'entendre condamner à payer au demandeur la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts, si mieux n'aimait Bourdaloue restituer à de Lumeau les bois en question.

A l'audience du 15 mars, de Lumeau a persisté dans sa demande. Bourdaloue a refusé de payer ou rendre lesdits bois, en disant qu'ils lui appartenaient et qu'il les gardait. Sur ce, de Lumeau, en protestant contre cette allégation, a dit qu'il considérait comme un trouble apporté à la possession annale qu'il avait des arbres dont il avait coupé les branches, la voie de fait exercée par Bourdaloue en dépossédant violemment de Lumeau du produit de sa coupe de bois. Bourdaloue a dénié la possession alléguée par de Lumeau. Alors, sur sa demande et par jugement dudit jour, 15 mars 1894, de Lumeau a été autorisé à prouver par témoins que, depuis un grand nombre d'années, et notamment, qu'à l'époque où ladite coupe de bois eut lieu, il avait la possession plus qu'annale desdits arbres. La preuve contraire a été réservée à Bourdaloue.

Il a été procédé à l'enquête et à la contre-enquête ordonnée, en présence des parties, sur les lieux litigieux, aux termes d'un procès-verbal dressé le 7 avril 1894.

A l'audience du 26 avril 1894, à laquelle elles avaient été renvoyées pour plaider et conclure, les parties ont comparu en personne. De Lumeau, après avoir donné quelques explications à propos de la déposition d'un témoin de la contre-enquête, a conclu à ce qu'il plût à M. le juge de paix le maintenir en la possession annale, qu'il avait au mois de mars 1893, des arbres d'où provenait la coupe du bois en litige et du terrain sur lequel lesdits arbres étaient complantés, faire défense à Bourdaloue de le troubler à l'avenir dans ladite possession, le condamner à restituer les bois par lui enlevés, et, à défaut, le condamner à payer à de Lumeau 100 francs à titre de dommages-intérêts ; enfin, condamner Bourdaloue en tous les dépens.

Bourdaloue a répondu et a conclu comme il va être dit. Il a protesté contre les dépositions de Simois et de Mardesson, témoins de l'enquête, en ce qu'ils se seraient trompés d'année et de mois, en indiquant les époques où les bois avaient été coupés ; qu'en effet, ils ont dit : 1° que la précédente coupe de bois avait eu lieu en 1880, alors que la coupe antérieure avait été faite en commun en 1876; qu'ainsi, celle de 1880 n'eût été alors âgée que de quatre années, ce qui eût été une anomalie, parce que le bois se coupe tous les neuf ans et non tous les quatre ans; 2° que Mardesson a dit qu'il avait vu couper et façonner le bois pendant qu'il cou-

pait lui-même les arbres gelés de la sapinière de Bourdaloue, ce qui est invraisemblable, parce qu'à l'époque où ledit témoin travaillait pour lui, on était au mois de juin et que ce n'est pas au mois de juin qu'on fait les élagages d'arbres, mais bien de novembre à avril; d'autre part, il a dit qu'étant propriétaire du sol du chemin qu'il aurait acquis par prescription, il se trouvait également propriétaire des arbres se trouvant plantés sur ledit chemin; que, par conséquent, le produit de l'élagage lui appartenait, ainsi que de Lumeau l'a reconnu pour quatre des arbres; 3° que la coupe et l'enlèvement effectués par ses ordres, en 1887, pour faire la bûche de Noël, de l'arbre existant dans la haie de la sapinière, était un acte de possession en sa faveur, détruisant celle de de Lumeau; 4° que la coupe de 1876 ayant été faite en commun, les coupes suivantes devaient être exploitées de même; qu'en tout cas, la possession que de Lumeau a essayé de prouver est clandestine et n'est pas continue; 5° que Bourdaloue avait proposé à de Lumeau un arbitrage amiable pour régler sans frais la difficulté pendante entre eux, qu'il l'avait accepté et qu'ensuite il l'avait cité en justice sans attendre la solution de l'arbitrage et sans l'en prévenir; qu'il a ainsi fait susciter un procès qui n'eût pas existé s'il avait tenu parole; que, particulièrement, il considère les frais de la citation à témoins comme inutiles et frustratoires, car de Lumeau aurait pu amener volontairement ses témoins à l'enquête, comme Bourdaloue y a amené les siens; — Par ces motifs, Bourdaloue a conclu à ce qu'il plût à M. le juge de paix : 1° débouter de Lumeau de sa demande ou au moins dire que les bois litigieux seraient partagés, ainsi qu'il l'a toujours demandé, par moitié entre lui et de Lumeau; 2° que de Lumeau supporte seul tous les frais du procès. — Jugement en ces termes :

« Nous, juge de paix : — Statuant en premier ressort; — Vu l'exploit introductif d'instance du 21 février 1894, notre jugement interlocutoire du 15 mars suivant, notre procès-verbal d'enquête et contre-enquête avec état des lieux litigieux en date du 7 avril 1894; — Ouï à l'audience du 26 du même mois d'avril les parties en leurs moyens de défense et en leurs conclusions; — Vidant le délibéré réservé à cette dernière audience; — Attendu qu'il s'agit en la cause de rechercher, 1° si de Lumeau, comme il le prétend, avait dans les derniers jours d'avril ou dans les premiers jours de mai 1893, la possession annale des arbres d'où proviennent les bois qu'il a fait couper dans le mois de mars précédent et dont Bourdaloue l'a dépossédé violemment à ladite époque de fin avril ou commencement de mai 1893, en les enlevant et en les transportant à son domicile; 2° si ce fait constitue un trouble suffisant à la possession invoquée par de Lumeau, bien que dans l'espèce les faits de possession n'aient pas été continuels, qu'il se soit écoulé plusieurs années depuis le dernier acte de possession; lesdits arbres dont les bois de l'élagage font l'objet du litige, situés commune de Binon, sur la lisière du

sur la bordure joignant le chemin de Thévotte à Binon, de la parcelle en état de labour ainsi désignée avec une autre actuellement plantée de sapins, dans le titre authentique du 5 septembre 1792, produit par de Lumeau : « Deux « pièces de terre labourable, se « tenant l'une à l'autre, contenant « au total 8 septrées environ (soit « 5 hect. 12) et tenant d'un long « du nord *un chemin dudit lieu* « (*Thévotte à Brinon*), d'autre « long du midi au pâtureau et « étang dudit lieu, d'un bout au « couchant le chemin de Chaon à « Pierrefitte, et d'autre bout du « levant aux bruyères et terres du « Coudray, fossé entre deux » ; — En droit : — Attendu qu'on peut avoir la possession annale d'une chose, alors même que dans l'année qui a précédé le trouble dont on se plaint on n'a fait sur cette chose aucun acte de possession ; — Qu'ainsi, celui à qui appartient une servitude de nature à ne pouvoir être exercée qu'à de longs intervalles, le propriétaire d'une futaie ou d'un bois taillis, se coupant tous les neuf ans ou à des époques plus reculées, celui à qui appartient un fossé, etc., peuvent en être demeurés les seuls et véritables possesseurs sans y avoir fait acte de possession dans l'année qui a précédé le trouble qu'ils veulent réprimer, pourvu que le dernier acte de possession, remontât-il à douze années, par exemple, comme dans l'espèce, un élagage d'arbres, ait été fait par celui qui revendique la possession ; — Attendu qu'au possessoire le juge n'a pas à s'occuper de la question de savoir si la partie à laquelle on oppose la possession a un droit de propriété fondé sur un titre ou sur la prescription acquise, pas plus qu'il n'a à se prononcer sur la validité des titres produits ou des droits de propriété allégués ; qu'il lui suffit de reconnaître leur régularité apparente, d'en apprécier la portée et de les prendre, s'il y a lieu, pour point de départ de la possession, tous les droits des parties demeurant réservés au pétitoire ; — Et en fait : — Attendu que les témoins de l'enquête (ceux produits par de Lumeau) ont dit, savoir : « Simon, avoir par l'ordre « de ce dernier élagué, coupé et « façonné les branches des arbres « dont il a été ci-dessus parlé, une « première fois, il y a onze ou « douze ans, et la deuxième fois, « en mars 1893 ; Mardesson avoir « vu couper et façonner lesdits « bois à la fin de l'hiver 1879-1880 « et les mettre en tas sur la terre « de de Lumeau, proche le chemin, « et en face la sapinière de Bour- « daloue, et Pornin avoir vu faire « la dernière coupe par ledit ou- « vrier Simon en mars 1893 » ; — Attendu que les témoins de la contre-enquête (ceux de Bourdaloue) ont dit, savoir : « Dardon, que la « coupe des arbres existant sur le « champ de de Lumeau (à l'excep- « tion de deux trognards, plantés « à l'ouest et de trois arbres à haute « tige qui étaient plus rapprochés « du chemin) a été faite en l'année « 1876 par les ordres de Bourdaloue, « mais sans indiquer qui en a pro- « fité ; et Lemithre, qu'en 1887, la « veille de Noël, le garde de Bour- « daloue a fait couper un arbre « consommé par les métayers de ce « dernier et qui était situé, par rap- « port à la ligne des autres arbres,

« à 20 ou 30 centimètres en arrière « du bord de la sapinière de de Lu- « meau; » — Attendu que si en 1887, selon la déposition de Lemithre, témoin de Bourdaloue, un arbre a été coupé et enlevé par les ordres de ce dernier sur le bord ou la lisière de la sapinière de de Lumeau, ce fait, isolé en lui-même, ne saurait, dans l'espèce, constituer un acte interruptif de la possession invoquée par de Lumeau, puisqu'il se serait produit à l'insu de ce dernier et, en tout cas, dans un endroit de la propriété de de Lumeau autre que celui où est le litige, c'est-à-dire dans ou proche la sapinière et à une distance de plus de 100 mètres de la parcelle en labour du sieur de Lumeau et du point où se trouve le groupe d'arbres qui seul, ici, fait l'objet de la contestation; — Attendu encore que c'est en vain que Bourdaloue essaye de tirer avantage des prétendues erreurs de dates, de mois et d'année qu'auraient commises Simon et Mardesson, deux des témoins de de Lumeau en disant : « 1° Que la « précédente coupe de bois avait « été faite il y a douze ans ou en « l'année 1880, parce qu'alors le « bois n'eût été âgé que de quatre « ans et qu'il se coupe à l'âge mi- « nimum de neuf ans et non à « quatre ans; 2° et d'autre part, « que l'exploitation dudit bois au- « rait été vue faite au mois de « juin 1880, alors que les élagages « ne se font et ne peuvent se faire, « d'ordinaire, au delà du mois de « mars; » — Qu'en effet, admettant que Mardesson n'eût pu voir commencer ou faire par Simon, dès le mois de mars, la coupe du branchage, il a pu voir terminer ce travail en juin par la façon des fagots et du bois de corde ou la mise en tas de ce bois à un endroit qu'il a désigné sur le terrain de de Lumeau; — Que quant à l'année de la coupe (1880) où le bois n'eût été âgé que de quatre ans selon Bourdaloue, il n'a pu être fait d'erreur dans l'indication de l'année, ce n'est pas vraisemblable, car deux des témoins sont d'accord sur ce point, à savoir que la coupe du bois dont il s'agit a été faite il y a douze ans ou fin de l'hiver 1879-1880, et il peut y avoir eu confusion lors de la désignation des arbres sur lesquels la coupe s'est faite, puisqu'il paraît que l'exploitation des arbres du champ de de Lumeau et de ceux de sa sapinière se faisait en deux fois et qu'ainsi une coupe a pu être faite là en 1876 et ici en 1880; — Attendu encore que Bourdaloue ne justifie pas de la possession utile des bois dont il s'est emparé par violence, pas même d'une partie desdits bois et notamment de ceux provenant des arbres croissant sur le chemin dont il se prétend propriétaire et possesseur; qu'en outre l'enquête ni la contre-enquête ni les débats contradictoires qui ont eu lieu à l'audience du 26 avril n'ont pas établi que la possession de de Lumeau n'eût pas tous les caractères de continuité, de publicité et autres voulus par la loi; — Attendu que de tout ce qui précède, il résulte qu'il y a lieu de faire l'application des principes de droit susvisés et de décider que de Lumeau avait, de ces arbres, au moment du trouble, la possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque à titre de propriétaire et annale; —

*Sur les dépens* : — Attendu qu'aux termes de l'article 130 du Code de procédure civile, les frais de procédure sont à la charge de la partie qui succombe; que si dans une enquête les parties peuvent amener leurs témoins volontairement sans citation, la loi ne leur défend pas de les faire citer à comparaître par huissier devant le juge, puisque l'article 29 dudit Code de procédure civile a prévu le cas de citation à témoins en indiquant ce qu'elle doit contenir; — Que, par suite, c'est à tort que Bourdaloue soutient : « 1° Que les frais de citation à « témoins sont frustratoires, et « 2°, qu'ils doivent être supportés « par la partie qui les a faits quel que « soit le sort du procès; » — Que cette nature de frais doit donc être comprise dans la masse générale des dépens pour être payés par la partie qui succombe sans qu'il soit besoin de rechercher qui les a commandés; — Par tous ces motifs, tous les droits et moyens des parties réservés au pétitoire; — Nous maintenons le sieur de Lumeau en possession annale du bois dont il est question, faisons défense à Bourdaloue de le troubler à l'avenir dans sadite possession comme il l'a fait à tort en 1893; — Condamnons Bourdaloue à réparer le trouble dans la huitaine de la signification du présent jugement, soit par la restitution du bois, ou à défaut, par le payement de la somme de 30 francs à laquelle nous arbitrons la valeur dudit bois; — Condamnons en outre Bourdaloue à tous les dépens pour tous dommages-intérêts. »

**Observations.** — L'enlèvement par un voisin du bois coupé ou élagué par le propriétaire des arbres, peut, même lorsque celui-ci justifie de la possession annale de ces arbres, ne donner lieu qu'à une action en réparation du dommage causé, si l'auteur du dommage ne conteste pas, d'ailleurs, la possession annale invoquée. Mais, s'il la conteste, comme dans l'espèce actuelle, son acte prend le caractère d'un trouble possessoire dont la répression peut être demandée par voie de complainte. Le juge du possessoire est, en ce cas, compétemment saisi et peut ordonner, outre la maintenue en possession, la restitution des bois enlevés ou le payement de leur valeur, à titre de réparation du trouble.

---

**Justice de paix du canton de Pontoise (Seine-et-Oise).**

***Président :*** **M. Alph. BOULÉ,** ***juge de paix.***

16 novembre 1894.

*Sentier de passage. — Complainte. — Titres. — Possession non exclusive. — Clef.*

A défaut de titre de nature à éclairer la possession alléguée par le demandeur, et en présence d'un état de lieux démontrant qu'il n'a pas la possession exclusive d'un sentier servant de passage, et encore de cette circonstance que le défendeur est détenteur d'une clef ouvrant la porte pleine donnant accès de la rue au sentier, la complainte est inefficace, le litige ne pouvant faire l'objet que d'une action possessoire en dénégation de servitude.

Ainsi jugé dans les termes suivants :

« Nous, juge de paix : — Statuant contradictoirement et en premier

ressort ; — Attendu que Boucher, se prétendant en possession et jouissance plus qu'annale d'un passage desservant les immeubles par lui possédés à Pontoise, rue de Rouen, n° 47, a fait citer Damiens comme le troublant dans cette possession, en se permettant, sans droit ni autorisation, depuis environ cinq mois, d'user de lui-même dudit passage, et conclut à être maintenu en possession et jouissance d'icelui, en demandant, à titre d'indemnité, certains dommages et intérêts ; — Que Damiens conclut, de son côté, à ce que Boucher soit déclaré non recevable en la demande et en tout cas débouté d'icelle, par le motif que, s'il passe dans le sentier dont s'agit, c'est en vertu de titres anciens, de nature à donner à sa jouissance personnelle un caractère légal ; — Attendu que, lors de notre transport sur les lieux, en présence des parties, le 18 novembre présent mois, nous avons pu faire les constatations suivantes : une porte pleine existant entre la maison n° 45, appartenant à Damiens, et celle n° 47, appartenant à Boucher, donne accès de la rue de Rouen dans divers jardins ; cette porte permet de s'introduire dans un sentier qui, durant tout son parcours, longe à droite le demandeur et le sieur Lechaud et à gauche le défendeur, le sieur Adolphe Legros et le sieur Pique ; le sentier aboutit à une porte dépendant de la propriété du sieur Legrand, comme étant aux lieu et place de M. Boudault ; — Attendu que le défendeur possède une clef lui permettant d'ouvrir la porte indiquée plus haut ; — Attendu que le demandeur a établi une clôture le séparant du sentier dont s'agit (sentier devant avoir, d'après les titres produits, 1 mètre de largeur), tout en se ménageant une porte d'entrée dans son jardin près et contre le sentier dont s'agit ; — Attendu que, dans tout son parcours le long du jardin du défendeur, ledit sentier se trouve de plain pied avec ce jardin ; — Attendu que le demandeur soutient vainement que, d'après certains de ces titres, l'immeuble devenu sa propriété joint au levant celui du défendeur, ce qui, suivant lui, lui donnerait la propriété du sentier ; — Attendu qu'au possessoire les titres ne peuvent être consultés par le juge que pour lui permettre de caractériser la possession alléguée, d'où la conséquence que le titre invoqué par le demandeur ne peut l'être utilement, d'abord à raison de ce qu'il est muet sur l'existence de la servitude de passage, et ensuite, parce qu'en fait ledit demandeur aurait dû, dans son système, poser sa clôture sur la ligne séparative même du jardin dudit Damiens d'avec le sentier dont s'agit ; — Attendu qu'en laissant pour un moment de côté ce que l'état des lieux révèle de favorable au défendeur, nous devons observer que le demandeur lui-même nous a produit un titre, soit le partage anticipé fait par le sieur Berthé à ses enfants devant Me Millet, notaire à Pontoise, le 4 juin 1846 ; — Que, dans ce titre, en la désignation des biens, objet du partage, se trouve la mention suivante : « 7° Passage de 1 mètre de largeur « communiquant de la rue de « Rouen au jardin ci-dessus et à « plusieurs autres, dont les pro-

« priétaires ont droit de commu-« nauté à ce passage fermé sur la « rue par une porte pleine; » — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que, pour pouvoir se faire maintenir en possession du sentier dont s'agit, Boucher devrait justifier qu'il a réellement cette possession, et ce exclusivement, ce qu'il ne fait pas; — Que, s'il a moyen de faire déclarer Damiens sans droit au passage qu'il exerce, c'est au pétitoire seul qu'il pourrait agir, son adversaire ayant une clef de la porte permettant le passage, qu'il n'a cessé d'exercer sans trouble ni résistance de la part de Boucher jusqu'au jour de la demande dont nous sommes saisi; — Par ces motifs, déclarons Boucher non recevable; en tout cas mal fondé dans sa demande, l'en déboutons et le condamnons aux dépens. »

**Observations.** — Un chemin de desserte, d'exploitation ou de passage peut faire l'objet d'une action possessoire, soit à titre de communauté ou copossession, soit à titre de possession exclusive. Cass., 5 janvier 1874, ANNALES 1874, p. 392. Le juge saisi, en pareil cas, doit avant tout maintenir la possession telle qu'elle s'est exercée depuis an et jour, notamment s'il résulte des débats, de l'instruction de la cause, de la visite des lieux ou de tous autres moyens juridiques de preuve, que le passage sur ce chemin a été exercé par plusieurs propriétaires, celui d'entre eux qui en revendique la possession exclusive ne saurait être admis dans cette prétention, à moins qu'il ne prouve que les autres propriétaires n'ont joui du passage que par pure tolérance. Dans l'espèce dont était saisi M. le juge de paix de Pontoise, le défendeur avait une clef de la porte permettant le passage. Un tel fait indiquait bien qu'il avait joui de ce passage, non par pure tolérance, mais *animo domini*, et, par suite, sa possession était utile, et à titre de communiste tout au moins.

---

**Tribunal de simple police du Raincy (Seine-et-Oise).**

*Président :* M. HAMELIN, *juge de paix.*

5 novembre 1894.

*Voie publique. — Écoulement d'eaux. — Contraventions multiples. — Maire. — Autorisation contraire. — Architecte. — Responsabilité.*

Le fait d'avoir déversé sur la voie publique des eaux dont les exhalaisons sont insalubres tombe sous l'application de l'article 471, n° 6, du Code pénal, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il existe ou non des règlements municipaux à cet égard, et constitue une contravention nouvelle chaque fois qu'il se produit.

Il ne saurait être excusé par une autorisation spéciale du maire, et la circonstance que l'auteur de ce déversement serait un architecte dirigeant les travaux ne fait pas disparaître la contravention.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Après l'appel de la cause par l'huissier de service, lecture est donnée par le greffier de quatre procès-verbaux, dressés par le sieur Séguin, commissaire de police de la ville du Raincy, les 11, 13, 21 et 26 octobre dernier, enregistrés, constatant qu'auxdites dates, le sieur Royan, agissant comme ar-

chitecte et pour le compte de Mme veuve Tounissou, aurait fait extraire des eaux infectes d'un puisard, situé au Raincy, boulevard du Midi, n° 3, lesquelles s'écoulaient en quantité considérable sur la voie publique près du rond point de la station, pour être déversées dans un terrain appartenant à ladite dame Tounissou et bordant la voie publique.

Cette lecture terminée, les prévenus pour leur défense, et sans contester les faits relevés à leur charge, ont dit, savoir : Mme veuve Tounissou, « qu'en faisant déverser les eaux en question sur la voie publique ainsi qu'il est ci-dessus dit, elle n'avait fait que se conformer à une autorisation qu'elle avait sollicitée et obtenue du maire » ; et le sieur Royan, « que ce n'était pas en qualité d'entrepreneur qu'il dirigeait les travaux, mais en qualité d'architecte, et que la responsabilité de la quadruple contravention qui avait été relevée contre lui ne pouvait incomber qu'aux entrepreneurs et propriétaires, que dès lors, aucune contravention n'avait donc été commise, et en conséquence, concluaient tous deux à être purement et simplement renvoyés des poursuites. »

Le ministère public a résumé l'affaire, soutenu que les quatre contraventions ci-dessus, tant aux arrêtés municipaux des 6 décembre 1878 et 16 janvier 1890 qu'à l'article 471, § 6, du Code pénal, sont constantes, et conclu « à ce qu'il plût au Tribunal, condamner le sieur Royan aux peines qui sont prononcées par ce dernier article, déclarer Mme veuve Tounissou civilement responsable et les condamner tous deux solidairement aux dépens. »

Jugement :

« LE TRIBUNAL : — Après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 153 du Code d'instruction criminelle ; — Attendu qu'il est constant et de notoriété publique, qu'à la date des 11, 13, 21 et 26 octobre dernier, le sieur Royan, agissant comme architecte et pour le compte de Mme veuve Tounissou, a fait couler sur la voie publique des eaux de mauvaise qualité, nuisibles à la salubrité publique et répandant des miasmes pestilentiels et infects, provenant d'un puisard situé au Raincy, boulevard du Midi, n° 3, et ce, contrairement, tant aux dispositions des arrêtés municipaux de ladite ville, en date des 6 décembre 1878 et 16 janvier 1890 qu'à l'article 471, § 6, du Code pénal ; — Attendu que ces faits ne sont pas déniés par les prévenus, qui, pour leur défense, excipent, chacun en ce qui le concerne : 1° Mme veuve Tounissou, « que le déversement de ces eaux « n'aurait eu lieu qu'en vertu d'une « autorisation qui lui aurait été « précédemment donnée par M. le « maire » ; et 2° M. Royan, « qu'en « sa qualité d'architecte, la respon- « sabilité des contraventions com- « mises ne saurait lui incomber », ce pourquoi ils concluaient tous deux à être purement et simplement renvoyés des poursuites ; — Mais attendu, en premier lieu, qu'en admettant, ce dont Mme veuve Tounissou ne justifie point toutefois, qu'elle ait obtenu de M. le maire du Raincy l'autorisation de déverser sur la voie publique de l'eau claire,

provenant d'un puits, cette autorisation ne saurait s'appliquer à des eaux insalubres; — Qu'en tout cas, ce serait vainement que ladite dame exciperait d'une autorisation spéciale du maire, cette excuse étant sans objet dans la cause, et l'observation de règlements imposés ne pouvant la dispenser d'obéir aux lois générales qui règlent la salubrité et la sécurité publiques; — Attendu, en second lieu, en ce qui touche le sieur Royan, que c'est à lui-même qu'il a été dressé procès-verbal, alors qu'il était sur les lieux, faisait exécuter les travaux et défendait aux ouvriers de tenir aucun compte des ordres qui pourraient leur être donnés par d'autres personnes que lui, prenant ainsi une part directe aux infractions commises; que d'ailleurs ce serait méconnaître la généralité des termes de l'article 471, § 6, du Code pénal, lesquels ne distinguent pas, et que la circonstance que l'auteur de l'écoulement des eaux serait, soit entrepreneur de travaux publics, soit seulement architecte conduisant les travaux, ne saurait faire disparaître lesdites contraventions; — Attendu en conséquence que les faits poursuivis par le ministère public demeurent légalement et surabondamment constatés et constituent contre les prévenus une contravention nouvelle chaque fois qu'ils se sont produits, devant dès lors donner lieu ici à une quadruple amende; — Qu'ils tombent sous l'application de l'article 471, § 6, du Code pénal, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il existe ou non des règlements municipaux relativement auxdits faits, puisque là où la loi a disposé, les règlements municipaux sont superflus; — Vu l'article 471, § 6, du Code pénal ainsi conçu : etc.; — Par application de cet article dont lecture a été donnée à l'audience et jugeant en premier ressort; — Condamne Royan à 5 francs d'amende pour chacune des quatre contraventions relevées contre lui, soit en tout 20 francs; — Déclare Mme veuve Tounissou, conformément aux dispositions de l'article 1384 du Code civil, responsable desdites contraventions commises par le sieur Royan, son architecte; — Et les condamne tous deux solidairement aux dépens; — Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende et des dépens, s'il y a lieu de l'exercer. »

**Observations.** — Le jet au devant des édifices, par conséquent sur la voie publique d'eaux insalubres et pouvant nuire par leurs exhalaisons, constitue la contravention prévue et punie par l'article 471, n° 6, du Code pénal, et la jurisprudence s'accorde à assimiler au jet d'eaux insalubres le fait de les déverser et de les répandre sur la voie publique. Une telle contravention étant prévue par le Code ne saurait être excusée ni couverte par une autorisation du maire, car il ne peut appartenir à l'autorité municipale de permettre une violation de la loi. Voir sur cette question notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Jet*, et les arrêts cités. En ce qui touche la seconde solution, il est certain que celui qui commet la contravention ou qui donne l'ordre de la commettre sous ses yeux est passible personnellement de la peine de la contravention, sans qu'il y ait

lieu de rechercher s'il a agi pour son propre compte ou pour le compte d'autrui en qualité d'entrepreneur ou d'architecte.

---

**Justice de paix du canton de Betz (Oise).**

*Président :* M. CHAMOIN, *juge de paix.*

13 février 1894.

*Demande en payement de fermages. — Compétence du juge de paix. — Domicile. — Jugement par défaut.*

Les Tribunaux doivent, avant tout débat, et même par défaut, statuer sur leur compétence.

Spécialement, le juge de paix saisi d'une demande en payement de loyers ou fermages doit, alors même que le défendeur fait défaut, se déclarer incompétent, s'il n'est pas le juge du lieu du domicile de ce défendeur et a été saisi à tort.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que Gaillet, propriétaire à Toulon, a fait assigner devant nous les sieurs Pouchard et Gilquin domiciliés : le premier dans le canton de Nanteuil-le-Haudouin et le second dans le canton de Villers-Cotterets, pour s'entendre condamner conjointement et solidairement à lui payer la somme de 990 francs pour trois années de fermages de terres situées dans le canton de Betz, et celle de 140 francs pour frais et contributions; — Attendu que les défendeurs ne comparaissent pas ni personne pour eux quoique régulièrement cités ; qu'aux termes de l'article 19 du Code de procédure civile, si au jour fixé par la citation l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut; — Attendu que les tribunaux doivent avant tout débat et même par défaut statuer sur leur compétence; — Attendu que la demande en payement de loyers ou fermages, alors surtout qu'il n'y est joint aucune demande en payement de réparations locatives ou en validité de saisie-gagerie, est une demande purement personnelle qui, aux termes des articles 2 et 59 du Code de procédure civile, doit être portée devant le juge du domicile du défendeur; — Attendu, dans l'espèce, que ni l'un ni l'autre des défendeurs n'est domicilié dans notre canton ; que par suite nous ne sommes pas compétent pour connaître du litige ; — Par ces motifs, statuant en premier ressort ; — Donnons défaut contre Pouchard et Gilquin, défendeurs défaillants, et pour le profit : nous déclarons incompétent pour statuer sur l'action du sieur Gaillet ; — Le renvoyons à se pourvoir ainsi qu'il avisera et le condamnons aux dépens. »

**Observations.** — Si l'incompétence est manifeste et incontestable, le juge de paix doit la prononcer et se dessaisir d'office, et même par défaut. Le juge, en statuant ainsi, évite au demandeur les nouveaux frais qu'occasionneraient l'opposition au jugement par défaut et la nouvelle sentence qui devrait prononcer l'incompétence.

---

**Justice de paix de Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise).**

*Président :* M. ABEL BOURUT, *juge de paix.*

17 décembre 1892.

*Interdiction. — Réunion du conseil de famille. — Composition. — Amis. — Pouvoir du juge de paix.*

Le juge de paix est investi d'un pouvoir discrétionnaire sur le choix des amis qui doivent composer le conseil de famille à défaut de parents.

Spécialement, il n'est pas tenu d'appeler, pour compléter le conseil de famille, les personnes qui lui auraient été désignées par le défendeur en interdiction, ou en dation de conseil judiciaire.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Le 5 novembre 1892, sur la requête présentée par Mme veuve H..., demeurant à Paris, tendant à faire pourvoir d'un conseil judiciaire la dame veuve G..., demeurant à Vétheuil, canton de Magny-en-Vexin, la chambre du conseil du Tribunal civil de Mantes-sur-Seine, rendit un jugement ordonnant à la fois l'interrogatoire de la dame G... et la réunion du conseil de famille de cette dame pour donner son avis sur l'utilité de la demande sollicitée par la dame H... contre Mme G..., sa mère.

Mme H... fit auprès de M. le juge de paix du canton de Magny des démarches à la suite desquelles la réunion du conseil de famille fut fixée au 17 décembre 1892. Mme veuve G..., n'ayant d'autre parent qu'un gendre, le conseil de famille, convoqué sur les indications de Mme H..., devait se composer du gendre de cette dame et d'amis appelés à défaut de parents. Dans l'intervalle, Mme veuve G..., ayant eu connaissance de la mesure dont elle allait être l'objet, par exploit d'huissier en date du 13 décembre 1892, fit signifier à M. le juge de paix de Magny, qu'elle s'opposait à la réunion du conseil de famille qui devait se tenir à la suite des diligences faites par la dame H..., sa fille. Ce magistrat, au jour fixé par lui passa outre à la réunion ordonnée en rendant l'ordonnance suivante :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Après avoir entendu Mme veuve H..., comparante, en ses dires et explications, qui tendent à la réunion, sous notre présidence, du conseil de famille appelé à donner son avis sur l'utilité de la demande en dation de conseil judiciaire à ladite dame veuve G..., sa mère ; — Vu : — 1° La grosse d'un jugement, rendu par la chambre du conseil du Tribunal civil de première instance de Mantes, en date du 5 novembre dernier, qui ordonne la réunion sollicitée par la dame veuve H... ; — 2° La copie ci-annexée d'un exploit du ministère de Milleret, huissier à Magny, en date du 13 décembre courant, à nous signifié comme juge de paix du canton de Magny, à la requête de Mme veuve G..., aux termes duquel cette dame nous a fait signifier et déclarer « qu'elle « s'opposait formellement à la réu- « nion du conseil de famille que « Mme veuve H... avait, disait-elle, « formé suivant les vues de la de- « mande en interdiction qu'elle « intentait contre elle, contraire- « ment à la loi et nous a requis « qu'il nous plût composer son « conseil de famille au cas où sa « convocation serait légalement re- « quise, suivant le mode adopté

« par les articles 407 et suiv. du « Code civil ; » — Attendu qu'il n'est pas admissible que Mme veuve G... puisse faire échec à l'exécution du jugement du 5 novembre dernier, ordonnant une réunion de famille qui rentre dans nos attributions gracieuses par un acte extrajudiciaire ; — Attendu qu'il ne nous est pas justifié d'une opposition régulière à ce jugement avec assignation devant le Tribunal pour faire rapporter ledit jugement ; — Attendu qu'il est de jurisprudence que le juge de paix est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour le choix des amis et que par suite, quand bien même la convocation d'amis aurait été faite par d'autres que par ce magistrat, il suffit qu'ils aient été agréés et admis à délibérer (Douai, 13 février 1844, D., *P.*, 1845, II, 152 ; Colmar, 14 juillet 1836 ; *Jur. gén.*, v° *Minorité*, 200) ; — Attendu qu'il résulte d'un arrêt de la Cour de Bordeaux du 17 janvier 1860, que le juge de paix n'est pas tenu et même qu'il n'a pas le droit d'appeler pour compléter le conseil de famille les personnes qui lui auraient été désignées par le défendeur en interdiction ; — Attendu qu'en présence du jugement du 5 novembre dernier, l'opposition du 13 décembre courant ne saurait être prise par nous en sérieuse considération et qu'il y a lieu pour nous de procéder à la réunion de famille ordonnée sur les indications qui nous seront fournies par la dame H... ; — Par ces motifs, sans avoir égard à l'opposition faite par Mme veuve G... et à nous signifiée, comme il a été dit plus haut, disons qu'il n'y a lieu d'en tenir compte et ordonnons qu'il sera passé outre et sur-le-champ à la composition du conseil de famille et à la délibération ordonnée par le jugement du 5 novembre 1892. »

**Observations.** — Le juge de paix doit nécessairement avoir un pouvoir tout discrétionnaire de désigner les amis qui seront appelés à faire partie d'un conseil de famille. La plupart du temps ce magistrat accepte les personnes qui lui sont indiquées par la partie requérante. Mais si, comme dans l'espèce, il s'agit d'une demande en interdiction ou en dation de conseil judiciaire, à propos de laquelle le conseil de famille est appelé à donner son avis, la désignation des amis prend une importance particulière, et c'est en ce cas que le pouvoir discrétionnaire du juge de paix a occasion de s'exercer. Autant que possible, il convient de choisir des personnes pouvant donner un avis sincère et impartial. Il y aurait évidemment danger à admettre pour composer le conseil des personnes choisies par le défendeur à l'interdiction, car il y a lieu de supposer que ce défendeur n'indiquerait que des amis déterminés d'avance à exprimer un avis défavorable à la demande. Voir au surplus les autorités citées dans la sentence.

---

**Justice de paix du canton ouest d'Alais (Gard).**

*Président :* M. PLATON, *juge de paix.*

21 mai 1894.

*Location de bicyclette. — Rupture. — Concours. — Action en dommages-intérêts. — Cas fortuit. — Demande reconventionnelle.*

Un loueur de bicyclettes n'est respon-

sable que des dommages survenus par sa faute, sa négligence ou son imprudence. Il ne répond pas des cas partiels, et notamment d'une rupture de la chaîne qui a pu se produire en cours de route, alors qu'il n'est pas établi que la bicyclette eût, en sortant de chez le loueur, un vice quelconque, apparent ou caché.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Un sieur Révolte, employé, avait fait citer le sieur Fabrégon, mécanicien et loueur de bicyclettes, pour le faire condamner en 150 francs de dommages-intérêts, à raison du préjudice à lui causé par une bicyclette, louée dans le but de concourir à une course de 100 kilomètres, et qui n'avait pu supporter l'effort, la chaîne s'étant rompue en route.

Le défendeur conclut au rejet de la demande, par ce motif que, la veille, le demandeur avait essayé la bicyclette et l'avait trouvée parfaite ; qu'elle était en bon état et que la rupture ne pouvait être attribuée qu'à un cas fortuit. Reconventionnellement, il demandait le prix de la location.

Du 7 mai, jugement interlocutoire, ordonnant la preuve des faits avancés. Après enquête et contre-enquête, jugement définitif en ces termes :

« Nous, juge de paix : — Parties ouïes en leurs dires et conclusions ; — Attendu que le Code civil n'a pas pu prévoir le louage des bicyclettes et le comprendre par suite dans les louages réglementés par ses articles 1709 et 1721 ; qu'il y a plutôt lieu d'assimiler les loueurs de ces instruments aux entrepreneurs de transport pour personnes et marchandises, voituriers et compagnies de chemins de fer, lesquels ne sont responsables que des dommages survenus par leur faute, leur négligence ou leur imprudence, aux termes des articles 1382 et suivants ; — Attendu que dans l'espèce, Révolte n'établit nullement que Fabrégon ait le moindre reproche à se faire, et que la bicyclette louée eût, en sortant de chez le loueur, un vice quelconque apparent ou caché ; qu'il y a donc lieu de penser que l'accident survenu en cours de route est seulement le résultat d'un cas fortuit, dont personne n'est responsable ; — Attendu, sur la demande reconventionnelle (sans intérêt) ; — Par ces motifs, vidant notre délibéré et statuant contradictoirement, publiquement et en dernier ressort, déboutons Révolte de sa demande, la déclarons mal fondée, en tout cas non justifiée, etc. »

**Observations.** — En essayant la bicyclette, le locateur Révolte s'était à l'avance assuré qu'elle fonctionnait bien. Il l'avait acceptée ; par suite, il n'était certainement ni recevable ni fondé à rendre le loueur responsable de la rupture survenue en cours de route, et qui pouvait être attribuée à un heurt, une secousse ou tout autre cas fortuit, peut-être même à une maladresse ou une imprudence du locateur. En tout cas, le loueur n'avait commis aucune faute et ne pouvait être tenu des conséquences de l'accident qui ne lui était pas imputable. C'est donc avec raison que le juge saisi a rejeté la demande.

**Justice de paix du 1er canton de Troyes (Aube).**

*Président :* M. LAPIERRE, 2e *suppléant.*

18 décembre 1894.

*Assurances. — Clause. — Tacite réconduction. — Compétence du juge de paix. — Primes échues. — Opposition à jugement par défaut. — Débouté.*

Le juge de paix est compétent pour statuer sur une demande reconventionnelle tendant à faire déclarer expirées les polices d'assurances invoquées par la Compagnie demanderesse en payement de primes échues, lorsque le montant des primes cumulées à échoir jusqu'à l'expiration du contrat, dans les termes où il est interprété par la Compagnie, n'excède pas 200 francs.

L'assurance se continue par tacite réconduction dans les termes du contrat, lorsqu'il est établi que ni l'assureur ni l'assuré n'ont pris pour la faire cesser aucune des mesures prévues par les statuts.

En conséquence, doit être condamné au payement des primes échues l'assuré qui a laissé continuer l'assurance par tacite réconduction.

Ainsi décidé dans les circonstances suivantes :

La Compagnie *l'Aigle* a cité, devant M. le juge de paix du premier canton de Troyes, le sieur Piat, négociant, en payement de la somme de 18 fr. 50, montant de primes de onzième année, dues suivant police en date du 25 avril 1884. A l'appui de sa demande, la Compagnie prétend que ces polices, contractées pour dix ans, se sont renouvelées par tacite réconduction, faute par l'assuré d'avoir fait connaître à la Compagnie son intention de ne point continuer son assurance à l'expiration du temps convenu.

A cette demande, le sieur Piat oppose que des pourparlers ont été engagés entre lui et les agents de *l'Aigle* pour le renouvellement de ses polices ; qu'ils n'ont pas abouti, et que, par suite, les polices étant expirées, n'ont pu être renouvelées par tacite réconduction. Il forme une demande reconventionnelle tendant à faire déclarer les polices absolument expirées, dès lors de nul effet, depuis le 25 avril 1894. Il conclut, en outre, à l'incompétence du juge de paix.

Sur le déclinatoire, jugement en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Après avoir entendu les parties en leurs explications et conclusions respectives, a déclaré les débats clos et terminés et mis la cause en délibéré pour être son jugement rendu à la première audience. Et à l'audience dudit jour 9 octobre, présent mois, le Tribunal, vidant son délibéré, a rendu le jugement dont la teneur suit : — Attendu que la Compagnie *l'Aigle,* par exploit de Bourgeois, huissier à Troyes, du 19 juillet dernier, a réclamé au sieur Arsène Piat le payement d'une somme de 18 fr. 50, montant de la prime d'assurance résultant des polices et avenants, en date, à Troyes, les avenants, du 4 février 1889, enregistrés à Troyes le 18 juillet 1894, nos 970 et 572, par M. Huot, receveur, qui a perçu 3 fr. 75 pour droits sur chacun d'eux, et les polices, du 25 avril 1894, enregistrées gratis à Troyes, nos 569 et 571, le même jour, par M. Huot, receveur ; ladite prime afférente à la onzième année des assurances et échue par avance le 24 avril dernier ; — At-

tendu que, pour résister à cette demande, Piat soutient que l'effet des polices et avenants susénoncés a cessé à la date du 25 avril 1894 et qu'aucune tacite réconduction n'a pu s'opérer ; — Que, se portant reconventionnellement demandeur, il conclut à ce que le Tribunal décide que les polices sont expirées et sont de nul effet au regard des deux parties depuis ledit jour 25 avril dernier ; — Que, se fondant sur cette demande reconventionnelle, il prétend qu'aucune action ne peut être exercée contre lui en vertu desdites polices et avenants, et que le Tribunal est incompétent pour connaître de l'ensemble de la demande principale et de la demande reconventionnelle ; — Attendu qu'il importe d'examiner la valeur de l'exception de l'incompétence ainsi soulevée ; — Attendu, en premier lieu, que la demande principale rentre évidemment dans la compétence du Tribunal ; — En ce qui touche la demande reconventionnelle : — Attendu, en droit, que, pour apprécier l'importance d'une demande, il faut envisager l'intérêt qu'elle présente pour celui qui la forme ; — Attendu, dans l'espèce, que la demande reconventionnelle ne tend qu'à exonérer Piat du payement des primes d'assurances ; — Que l'intérêt de cette demande se borne donc uniquement à faire décider si Piat sera tenu ou non de payer à la Compagnie *l'Aigle* le montant desdites primes pendant dix années ; — Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que les primes annuelles des deux assurances s'élèvent ensemble à la somme de 18 fr. 50, tous accessoires compris ;—Attendu que le temps à courir sur les polices ne peut être que de dix années ; — Qu'ainsi, l'importance de la demande reconventionnelle ne peut se chiffrer que par une somme de 185 francs ; — Attendu que cette somme représente tout l'intérêt des deux demandes, principale et reconventionnelle, et que, dès lors, elle rentre, à tous les points de vue, dans l'étendue de la compétence du Tribunal ;—Par ces motifs, nous déclarons compétent ; — Disons, en conséquence, qu'il sera plaidé au fond à la première audience, qui aura lieu le 16 octobre courant. »

A l'audience indiquée, le sieur Piat n'a pas comparu, et a été condamné par défaut au payement de la somme réclamée. Sur opposition, jugement définitif en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Après avoir entendu les parties en leurs plaidoiries respectives, avons mis la cause en délibéré pour être son jugement rendu à l'audience du 18 décembre, présent mois. Et ledit jour, vidant notre délibéré, avons rendu le jugement suivant : — Attendu que Piat-Dumont a formé opposition au jugement rendu par défaut par ce Tribunal, le 27 octobre dernier ; — En la forme : — Attendu que ladite opposition étant régulière, il y a lieu d'admettre et de recevoir Piat-Dumont opposant audit jugement ; — Au fond : — Adoptant les motifs du jugement dudit jour 27 octobre dernier ; — Attendu, en outre, que les polices d'assurance, en date du 24 avril 1884, dont la Compagnie *l'Aigle* demande l'exécution, stipulent : « Art. 5. L'assurance est

« souscrite pour une période de « temps déterminée par une clause « particulière de la police. A l'ex- « piration de la période convenue, « l'assurance continue pour une « période d'une durée semblable, « et la même continuation a lieu « successivement à l'expiration de « chaque période nouvelle, à moins « que l'une des parties n'ait déclaré, « trois mois au moins à l'avance, « par une lettre recommandée, l'in- « tention de faire cesser son enga- « gement ; » — Qu'ainsi cet article dispose que, pour éviter la tacite réconduction et assurer la résiliation définitive du contrat, les parties doivent se prévenir dans un délai déterminé ; que M. Piat-Dumont ni la Compagnie *l'Aigle* ne s'étant pas conformés à cette disposition, la tacite réconduction s'est opérée conformément à l'article 5 de la police d'assurance, ci-dessus visé, et qu'un nouveau contrat s'est ainsi formé pour une autre période de dix années; que ce contrat ne pouvait être résilié que par un nouvel accord des deux parties ; — Attendu que, vainement, M. Piat-Dumont se prévaut de ce que les sieurs Thomassin père et fils, agents de la Compagnie *l'Aigle*, à Troyes, lui auraient déclaré, le 17 avril 1894, que lesdites polices étaient à renouveler avant le 25 du même mois et auraient engagé avec lui des pourparlers en vue de la conclusion d'une nouvelle assurance sur des bases différentes de la première, pourparlers qui n'auraient pas abouti ; — Que Piat-Dumont conclut de ces faits que la Compagnie a renoncé à la tacite réconduction qui s'était opérée ; — Attendu que la nature des pourparlers allégués par Piat n'implique en aucune façon l'intention des parties de renoncer au bénéfice de la tacite réconduction, tacite réconduction que le sieur Piat ignorait même, ainsi qu'il l'a déclaré à l'audience du 4 décembre courant; que l'on doit y voir simplement une tentative faite par MM. Thomassin dans le but d'apporter au contrat les modifications justifiées par les changements survenus au cours de la période expirée; que cette tentative n'ayant pas abouti, le contrat originaire doit continuer à recevoir son exécution ; — Sur les conclusions subsidiaires à fin d'enquête : — Attendu que le fait articulé ne se rattache qu'aux efforts faits par les agents de la Compagnie en vue d'amener Piat à modifier, sur certains points, les polices en cours ; — Qu'ils ne prouveraient aucunement la résiliation invoquée par Piat; — Qu'il n'est donc pas pertinent et que, par suite, il n'y a pas lieu d'en autoriser la preuve ; — Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de chercher si, comme le soutient le sieur Piat, les agents de la Compagnie *l'Aigle* avaient pouvoir de résilier la nouvelle assurance ; — En la forme : — Recevons Piat-Dumont opposant au jugement rendu contre lui par défaut par ce Tribunal, le 27 octobre dernier ; — Au fond : — Maintenons purement et simplement ledit jugement, qui sera exécuté selon sa forme et teneur comme rendu contradictoirement et en premier ressort; — Et condamne ledit sieur Piat en tous les dépens. »

**Observations.** — Lorsqu'un assuré, actionné en payement de

primes échues, oppose à cette action une demande reconventionnelle tendant à faire déclarer nulle ou expirée la police d'assurance invoquée par la Compagnie, cette demande reconventionnelle est en réalité une exception contre la demande. Le juge de paix est compétent pour en connaître, si les primes cumulées restant à courir n'excèdent pas le taux de sa compétence générale en matière personnelle et mobilière, c'est-à-dire n'excèdent pas 200 francs. La Cour de cassation s'est plusieurs fois prononcée en ce sens. On a droit de s'étonner de ce que cette Cour fixe la valeur du contrat au seul taux des primes cumulées. Il y en a certes aussi une autre, et bien supérieure : c'est le montant de l'assurance, de la somme garantie par la Compagnie en cas de sinistre. Mais la jurisprudence de la Cour de cassation étant actuellement fixée, il convient de s'y conformer. — Sur la question de la tacite réconduction, jurisprudence également constante. Voir DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Assurance*, n°s 35 et suivants.

---

**Justice de paix du canton de Roye (Somme).**

*Président :* M. OSCAR BARON, *juge de paix.*

2 décembre 1892.

*Acquiescement. — Jugement par défaut. — Incompétence* ratione materiæ. — *Opposition formée par un mandataire en nom qualifié. — Recevabilité.*

L'acquiescement à un jugement par défaut rendu par un juge incompétent *ratione materiæ* n'est pas une fin de non-recevoir contre l'opposition.

L'exploit signifié à la requête d'un mandataire en nom qualifié, c'est-à-dire agissant pour son mandant dénommé, n'est point entaché de nullité.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que par exploit de Vicot, huissier à Roye, du 28 novembre 1892, la veuve Duflos a fait opposition à un jugement par nous rendu le 25 novembre, même mois, au profit d'un sieur Carton ; — Attendu qu'elle ne comparaît pas, ni personne pour elle, le mandat donné le 14 octobre dernier au sieur Boucher, praticien à Roye, en vertu duquel ce dernier avait agi pour faire opposition au nom de sa mandante, ayant été révoqué depuis l'exploit d'opposition et cejourd'hui même 2 décembre, ainsi qu'il résulte d'une signification faite par acte de Guidez, aussi huissier à Roye, de ce jour ; qu'il y a donc lieu de donner défaut contre elle ; — Donnons défaut contre ladite dame veuve Duflos, et pour le profit ; — Attendu que le sieur Carton demande que ladite dame soit déboutée de son opposition : 1° parce que l'exploit d'opposition est nul comme ayant été fait à la requête du mandataire et non du mandant ; 2° parce qu'il y a acquiescement par la dame veuve Duflos ; 3° parce que la somme réclamée est réellement due ; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'aucune formule sacramentelle n'est prescrite pour l'indication du mandant et du mandataire et de leur qualité dans l'exploit ; que l'acte peut être signifié à la requête du mandataire en nom qualifié, c'est-à-dire comme agissant pour son mandant dénommé, tout aussi

bien qu'à la requête et au nom du mandant, poursuite et diligence du mandataire. (*Pandectes françaises*, au mot *Ajournement*, n° 227; Rennes, 6 août 1813, Dalloz, *Jur. gén.*, exploit 7240); — Attendu que l'exploit d'opposition est ainsi libellé : « A la « requête de M. Luc-Armand Bou- « cher, praticien, demeurant à « Roye, lequel fait élection de « domicile en mon étude, agis- « sant, M. Boucher, comme man- « dataire de Mme veuve Duflos- « Maille, négociante, demeurant à « Hattencourt, aux termes d'un « pouvoir sous seing privé, etc.; » — Attendu que la copie est identique à l'original; — Attendu que cette mention répond au vœu de la loi; qu'il y a donc lieu de rejeter l'exception de nullité proposée; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que le prétendu acquiescement n'est pas représenté, mais que le fût-il, il ne pourrait en la cause faire repousser l'opposition; — Attendu, en effet, qu'on ne peut acquiescer à une décision rendue par un juge incompétent *ratione materiæ;* qu'il n'est pas au pouvoir des parties litigantes de changer l'ordre des juridictions; — Attendu que le litige qui nous est soumis s'agite entre commerçants au sujet d'un prétendu prêt de 100 francs; — Attendu que le demandeur est commerçant, qu'il est agent d'assurances à primes fixes, receveur de rentes, qu'il fait certaines opérations de banque, telles que payement de coupons, achat et vente de valeurs, etc.; que telle est aussi la qualité de la demanderesse qui est marchande de nouveautés; — Attendu qu'il résulte des termes des articles 631 et 632 du Code de commerce que toute obligation entre commerçants est réputée commerciale jusqu'à preuve contraire; — Attendu que cette preuve n'est pas rapportée; mais que le contraire serait plutôt établi; qu'il résulte, en effet, des explications données à l'audience par le sieur Carton que ce n'est pas précisément pour un prêt qu'il se prétend créancier de la dame Duflos (le sieur Carton ayant méconnu un billet à ordre sur timbre, non enregistré, représenté par le clerc de l'huissier Guidez et fait à son profit par ladite dame Duflos); qu'il expose que la somme réclamée lui est due comme endosseur d'un billet souscrit par la dame Duflos au profit d'un sieur Oudaille, marchand de pailles; — Attendu que s'agissant d'un billet à ordre avec endossement, dont tous les signataires sont commerçants et pour une cause commerciale, achat de pailles pour la nourriture du cheval de la défenderesse, cheval servant au transport des marchandises de village en village, le litige est donc bien commercial; — Qu'il y a donc lieu d'écarter la fin de non-recevoir relative au prétendu acquiescement; — Sur le troisième moyen, etc...; — Par ces motifs, statuant par défaut et en premier ressort : — Nous déclarons incompétent sur la demande formée par le sieur Carton contre la dame Duflos, la relevons par suite des condamnations prononcées contre elle par notre jugement du 25 novembre dernier, renvoyons les parties à se pourvoir comme elles l'entendront, condamnons Carton en tous les dépens, commettons, etc. »

**Observations.** — La première

question est au moins controversable. Très certainement, il n'appartient pas aux parties de changer l'ordre des juridictions, en sorte que, même l'acquiescement d'une partie au jugement rendu par défaut contre elle ne rend pas ce jugement définitif, s'il a été rendu par un juge incompétent, *ratione materiæ*. D'où la conséquence que la partie serait encore recevable à former opposition au même jugement pour décliner la compétence du juge. Toutefois cette opinion n'est pas partagée par tous les Tribunaux, car, sans doute à tort, un acquiescement nous a été, à nous-même, opposé devant le Tribunal de la Seine dans de semblables conditions, et ce Tribunal a considéré l'acquiescement comme valable et définitif. Dans l'espèce soumise à M. le juge de paix de Roye, le prétendu acquiescement n'était pas représenté. Cette raison suffisait pour faire rejeter le moyen. Quant à la seconde solution sur la validité de l'exploit signifié à la requête du mandataire de la partie, voir dans le même sens les autorités citées dans la sentence. Mais c'est encore là une question qui peut prêter à controverse, et dans la pratique il est sage de citer à la requête de la partie elle-même et non de son mandataire. Il y aurait dans tous les cas de graves inconvénients à reconnaître au mandataire le droit de faire délivrer un exploit en son nom, même ès qualité, et en tant que mandataire, car le mandataire peut avoir excédé son mandat et être ultérieurement désavoué par son mandant.

---

**Tribunal de simple police d'Auxerre (Yonne).**

*Présid.:* M. BERTHELEMOT, *juge de paix.*

11 février 1895.

*Embarras de la voie publique. — Dépôt de matériaux. — Exception préjudicielle de propriété. — Demande de sursis. — Rejet de l'exception.—Amende. — Réparations civiles.*

Le juge de police saisi d'une contravention de dépôt de matériaux sur une dépendance de la voie publique n'est tenu de surseoir, sur l'exception préjudicielle de propriété ou de possession soulevée par le prévenu, qu'autant que l'exception est sérieuse et fondée sur un titre apparent.

Le juge a le droit d'examiner les titres et documents produits, et de vérifier s'ils constituent ou non un titre apparent de nature à rendre vraisemblable le droit prétendu. Spécialement, lorsque l'exception de propriété se trouve entièrement dénuée de vraisemblance et est évidemment détruite par les pièces du procès, il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

Le Tribunal de police peut, outre l'amende, ordonner, à titre de réparations civiles, l'enlèvement des matériaux.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Attendu qu'il est constant et reconnu par Daprigny qu'il n'a pas enlevé les matériaux par lui déposés sur un terrain communal, dépendant du chemin vicinal, n° 62, de Champs à Chablis, et qu'il a refusé d'obtempérer à l'arrêté du maire de Saint-Aris, qui lui enjoignait d'effectuer cet enlèvement; — Mais attendu que se prétendant propriétaire ou tout au moins possesseur du terrain dont s'agit, qu'il

a fait clore d'une palissade mobile, il conclut à ce qu'il soit sursis aux poursuites, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question préjudicielle de propriété ; — Attendu qu'aux termes de l'article 182 du Code forestier, qui réglemente cette situation, l'exception dont s'agit ne doit être admise qu'autant qu'elle est fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession équivalents ; que le juge a donc le droit d'examiner les titres et documents produits et de vérifier s'ils constituent ou non un titre apparent de nature à rendre vraisemblable le droit prétendu (Cass., 14 juillet 1860, 14 décembre 1882) ; — Attendu que Daprigny base sa prétention sur un acte de vente à lui consenti par Marc Sellot, devant Me Tissier, notaire à Saint-Aris, le 8 juillet 1894 ; — Mais attendu qu'il résulte des documents versés aux débats par le service vicinal et la municipalité de Saint-Aris : — 1° Qu'en 1863, la commune a acquis, d'un sieur Coppé, une parcelle de terrain de 4a,22, destinée à l'ouverture du chemin vicinal n° 62 ; que ce terrain n'ayant pas été occupé en totalité par ce dernier, la parcelle litigieuse, très minime, qui se trouvait isolée du surplus de la propriété Coppé, a été conservée par la commune, qui en est toujours restée propriétaire incontestée jusqu'en 1893 ; — 2° Qu'à cette époque, Marc Sellot, devenu propriétaire du terrain Coppé, et s'étant mis, sans droit, en possession de la parcelle litigieuse au delà de la route, voulut régulariser cette situation en en demandant à la commune (par un écrit qui nous est représenté) l'acquisition à titre d'échange, mais que cette proposition fut rejetée par le conseil municipal de Saint-Aris dans sa séance du 16 avril 1893 ; — 3° Que, malgré ce refus, Sellot, persistant à vouloir s'approprier le terrain, le fit comprendre dans la vente par lui consentie à Daprigny par l'acte du 8 juillet 1894 ; que cette énonciation de l'acte, contraire à celle des anciens titres, est donc le résultat d'une erreur évidente et volontaire de la part de Sellot, qui n'a pu transmettre valablement à son acquéreur une propriété qu'il savait ne pas lui appartenir, puisque la commune venait de lui en refuser officiellement l'abandon ; — Attendu qu'étant donné ces circonstances de fait, la possession de ladite parcelle, indûment conservée par Sellot et transmise par lui à Daprigny, *depuis moins d'un an*, est éminemment équivoque et ne peut être invoquée plus utilement que le droit de propriété pour faire disparaître la contravention ; — Attendu qu'il a été jugé par la Cour suprême (Cass., 27 mars 1807) que lorsque l'exception de propriété se trouve entièrement dénuée de vraisemblance et évidemment détruite par les pièces du procès, il n'y a pas lieu de s'y arrêter ; — Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder le sursis demandé ; et statuant au fond : — Attendu que Daprigny a contrevenu à un arrêté municipal régulièrement pris et approuvé et qu'il a encouru l'application de l'article 471, n° 15, du Code pénal ainsi conçu, etc., le condamnons à 1 fr. d'amende et aux dépens ; — Et attendu que le devoir des Tribunaux de police n'est pas moins de faire cesser les contraventions que d'en punir les auteurs ; qu'il y a donc

lieu d'ordonner à bref délai l'enlèvement des clôtures et matériaux encombrant le terrain communal ; dit que dans la huitaine du présent jugement ou de sa signification, Daprigny sera tenu de procéder à cet enlèvement et à rendre le terrain libre, faute de quoi il y sera pourvu par les voies du ministère public ou de la municipalité de Saint-Aris, aux frais du contrevenant et au besoin avec l'aide de la force publique. »

**Observations.** — Ce jugement soulève plusieurs questions intéressantes. Tout d'abord, et la condamnation n'étant que de 1 franc d'amende, le jugement est-il susceptible d'appel ? M. le juge de paix d'Auxerre n'a statué qu'en premier ressort, et nous croyons qu'il a eu raison. En effet, le prévenu avait demandé le sursis, en opposant une exception préjudicielle de propriété. Une telle question ne pouvait être jugée qu'à charge d'appel. De plus, le jugement ordonnait, à titre de réparations civiles, l'enlèvement des matériaux. C'était là une condamnation d'une valeur indéterminée, et à ce titre encore, le jugement était susceptible d'appel. En ce qui touche la seconde question, celle de savoir si le juge était tenu de surseoir à statuer et de renvoyer le prévenu à se pourvoir pour faire statuer sur l'exception préjudicielle par lui soulevée, la jurisprudence de la Cour de cassation tend de plus en plus à se prononcer dans le sens de la décision qui précède. Cependant, on peut se demander si, dans cette décision, le juge saisi n'a pas quelque peu excédé ses pouvoirs. En effet, le jugement ne se contente pas de vérifier les actes produits de part et d'autre ; il les discute, conteste la valeur de l'acte de vente invoqué par le prévenu, enfin procède à un examen aussi étendu et aussi complet que l'aurait pu faire le Tribunal civil, s'il avait été saisi de la question préjudicielle. Il semble à consulter l'arrêt même du 14 octobre 1882, cité dans la sentence, qu'un pareil examen ainsi que la solution qui est ensuite donnée à la question préjudicielle peuvent être considérés comme un excès de pouvoir et une violation de l'article 182 du Code forestier, comme l'a décidé, dans une espèce analogue, l'arrêt dont nous parlons. Voir cet arrêt, ANNALES 1884, p. 160. Le présent jugement est, paraît-il, frappé d'appel. Nous ne saurions garantir qu'il sera confirmé par le Tribunal, mais il faut reconnaître qu'en fait la solution donnée à la question préjudicielle est exacte, et il y a toutes raisons de croire que si cette question est ultérieurement renvoyée devant le juge civil, ce dernier la tranchera exactement comme l'a fait le juge de police d'Auxerre. Le prévenu aurait, en fait, tout intérêt à accepter dès à présent et sans exposer d'autres frais la condamnation prononcée contre lui.

---

**Justice de paix de Champdeniers (Deux-Sèvres).**

*Président :* M. BARILLIER-BEAUPRÉ, *juge de paix.*

2 juin 1894.

*Demande en payement de fournitures de pain. — Engagement de payer pour le*

*compte d'autrui. — Enquête. — Preuve insuffisante. — Pouvoir d'appréciation du juge. — Rejet de la demande.*

Le juge n'est pas lié par l'enquête qu'il a ordonnée. Même après l'enquête, son pouvoir d'appréciation reste entier.

L'engagement de payer la dette d'autrui n'est obligatoire qu'autant qu'il a été nettement formulé et que la preuve en est rapportée pleine et entière. De simples présomptions ou des témoignages non précis sont insuffisants pour l'établir.

Ainsi décidé par le jugement suivant qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu la citation introductive d'instance en date du 17 mai 1894; — Vu notre jugement interlocutoire en date du 19 mai suivant; — Vu notre procès-verbal d'enquête du 26 mai même année; — Le demandeur entendu par son mandataire, le défendeur en personne, après en avoir délibéré conformément à la loi; — Attendu que Chartrain a fait citer Mercier pour le faire condamner à lui payer une somme de 200 francs pour fournitures de pain, faites à un sieur Chevalier, gendre du défendeur; soutenant que ledit Chevalier est parti de Niort subitement, laissant un certain avoir et notamment une maison; qu'il voulait exercer des poursuites pour avoir payement de ce qui lui était dû et prendre une garantie hypothécaire, mais qu'il ne l'a pas fait, cédant aux supplications de Mercier qui aurait pris à son égard l'engagement personnel et formel de payer les sommes dues par Chevalier; — Attendu qu'à l'audience du 19 mai, Mercier a repoussé cette demande, soutenant énergiquement que jamais il n'avait pris pareil engagement; — Attendu qu'à cette même audience le demandeur a formulé diverses allégations tendant à établir que cet engagement avait été pris par Mercier et dont il a demandé à établir la preuve par témoins, offrant en même temps de réduire sa demande à 150 francs pour le cas où le défendeur s'opposerait à cette preuve; — Attendu, alors, que nous avons donné aux parties explication des articles 1341 et 1343 du Code civil, qui prohibent la preuve testimoniale au-dessus de 150 francs et ne permettent pas de réduire à cette somme la demande pour rendre cette preuve admissible, ajoutant qu'il pouvait y avoir doute pour le cas où l'adversaire ne s'opposait pas ou consentait formellement à l'audition des témons; — Attendu que Mercier a déclaré qu'il ne redoutait pas une enquête et que même au-dessus de 150 francs le demandeur pouvait bien faire entendre tous les témoins qu'il voudrait, qu'il n'en trouverait aucun pour affirmer qu'il lui avait entendu prendre l'engagement en question; — Attendu qu'une enquête a été ordonnée et que nous y avons procédé à l'audience du 26 mai dernier, en présence des parties; que le demandeur n'a fait citer qu'un seul témoin; que le défendeur n'en a pas produit; — Attendu qu'avant de prêter serment, le témoin du demandeur a dit qu'il tenait à nous faire cette déclaration, qu'il était l'huissier de M. Chartrain et avait eu, en cette qualité, occasion de s'occuper plusieurs fois pour lui de recouvrements; qu'il ne s'était pas occupé

des affaires contre Chevalier, cette créance étant antérieure à son arrivée à Niort comme huissier; qu'il avait écrit une lettre à Mercier, aujourd'hui défendeur, en lui disant sur les explications fournies par Chartrain : « Vous aviez promis « de payer, vous ne l'avez pas fait; « reconnaissez devoir et vous paye- « rez lorsque vous pourrez, à votre « décès si vous voulez ; » que c'est tout ce qu'il connaissait de cette affaire, que Mercier ne lui a pas répondu ; — Attendu que Mercier, tout en disant que le témoin avait pris part à l'affaire dirigée contre lui, n'a pas cependant reproché le témoin, lequel a été régulièrement entendu ; — Attendu que Chartrain prétend qu'il voulait et pouvait utilement exercer des poursuites contre Chevalier, qu'il en a été détourné par les prières et une promesse ferme de Mercier ; — Attendu, cependant, que cette allégation n'est point justifiée, qu'elle s'accorde mal avec cette déclaration, paraissant sincère, de Mercier qui prétend n'être jamais allé chez les époux Chartrain, que ce serait au contraire l'épouse Chartrain qui serait allée chez lui ; que c'est même elle qui lui aurait appris le départ de son gendre; que c'est encore elle qui, chez lui, l'aurait vivement sollicité, la première, de payer la dette de Chevalier, faisant valoir que c'était pour du pain qui avait nourri ses petits-enfants, qu'il a refusé; que peu après, elle l'invita à aller déjeuner chez elle, le 7 mai 1893, et qu'il n'a pas répondu à cette invitation, pensant que c'était encore pour le solliciter de signer un engagement, ce qu'il ne voulait pas faire; — Attendu, encore, qu'il résulte des débats que Chartrain avait sur Chevalier des valeurs, l'une de 90 fr. 65, à échéance du 10 mai 1893, l'autre de 92 fr. 50, à échéance du 5 mars, même année, et qu'on peut supposer que, s'il n'a pas exercé de poursuites contre son débiteur aussitôt son départ, c'est à cause de la non-exigibilité de la dette et de la lenteur et des ennuis d'une action en justice ; — Attendu, au surplus, que, s'il résulte de l'enquête que plusieurs jugements ont été pris contre Chevalier après son départ, il n'est aucunement établi que, dès avant, sa maison n'était pas déjà hypothéquée pour sa valeur ou au delà ; — Attendu donc que si Chartrain n'a pas exercé de poursuites en temps utile, il a pu être déterminé par d'autres motifs qu'une prière et une promesse verbale de Mercier ; — Attendu, d'autre part, étant donné les circonstances dans lesquelles se présentait la demande d'enquête, vu les termes de l'article 1341 du Code civil, prescrivant de passer acte par écrit de toute convention excédant la valeur de 150 francs ; vu aussi le grand degré d'ignorance du défendeur, avec cette considération qu'il n'était pas tenu personnellement de la dette ; qu'il avait été par nous bien spécifié qu'il ne pouvait s'agir d'une promesse vaguement formulée en termes équivoques, d'un simple désir d'acquitter la dette de son gendre ; mais d'un engagement ferme et bien formel et que la raison qui nous avait déterminé à ordonner l'enquête était ce fait précis et caractéristique avancé par le demandeur ; — Que Mercier, pour sa libération, avait choisi et fixé deux

époques de payement; qu'il devait verser une somme de 100 francs au 7 mai 1893 et le reste au 29 septembre suivant; — Attendu que l'enquête n'établit point la fixation par Mercier de ces deux dates de payement; qu'il en résulte simplement ceci que le 30 mars 1894, la dame Chartrain cherchant à obtenir de Mercier une reconnaissance de dette par écrit lui aurait dit : « L'an dernier, vous avez insisté « pour que nous ne fassions pas de « poursuites, promettant de nous « payer au 7 mai une première « valeur, signée par votre gendre « et venue à échéance; » que ce fait est bien différent de celui dont on avait demandé à faire la preuve; — Attendu que le témoin rapporte qu'il y a deux mois environ, date que les débats permettent de fixer au 30 mars, il rencontra sur la route de Rouvres à Échiré les époux Chartrain; que ces derniers lui dirent qu'ils allaient voir un sieur Mercier et ajoutèrent : « Si vous « n'êtes pas pressé, retournez donc « avec nous, vous pourrez peut-« être nous rendre service; » — Attendu que les époux Chartrain et le témoin rencontrèrent Mercier, qui est cantonnier, travaillant sur la route de Parthenay; que le témoin déclare s'être tenu à une certaine distance sans entrer en quoi que ce soit dans la discussion; que la dame Chartrain prit la parole, qu'il l'entendit disant à Mercier qu'il avait promis de payer les dettes de son gendre pour que des poursuites ne fussent pas exercées, et qu'elle insista pour qu'il signât une reconnaissance, que Mercier fit cette réponse : « Il est vrai que j'avais promis « de payer et si je ne l'ai pas fait, « c'est parce que d'autres créan-« ciers sont venus aussitôt mon « départ me réclamer payement de « ce qui leur était dû, etc.; » — Attendu que, de cette seule conversation, Chartrain veut faire découler la preuve d'une reconnaissance de dette, qu'il ne l'appuie d'aucun autre fait; — Mais attendu que le témoin, placé à une certaine distance, comme il le déclare, peut avoir mal entendu sans qu'il y ait lieu de suspecter sa bonne foi; que depuis deux mois sa mémoire peut être infidèle et ne pas rendre toutes les nuances des paroles échangées; — Attendu encore que cette conversation fût-elle textuellement et exactement rapportée, la réponse de Mercier ne peut constituer de sa part la reconnaissance d'un engagement ferme; qu'en effet, fortement sollicité, comme il paraît l'avoir été en l'année 1893 par la dame Chartrain, de prendre à son compte la dette de Chevalier, par des arguments de sentiment, il a pu, à cette époque, témoigner de son désir de payer si cette dette était la seule; exprimer et même convenir qu'il voyait là une espèce de dette morale, mais que tout témoigne qu'il s'est toujours refusé à souscrire un engagement ferme, pouvant amener contre lui une sanction juridique; — Attendu donc que l'engagement allégué par Chartrain n'est pas appuyé de faits suffisamment précis et bien caractérisés, que par suite sa demande manque de preuves et doit être rejetée; — Attendu, au surplus, que l'interlocutoire ne lie pas le juge et qu'avant comme après l'enquête son pouvoir d'appréciation reste en-

tier ; — Par ces motifs, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort ; — Disons Chartrain non recevable et mal fondé en sa demande, l'en déboutons et le condamnons à tous les dépens. »

**Observations.** — Question tout en fait et qui nous paraît avoir été sainement appréciée par le juge saisi. Il est certain, en effet, que la promesse de payer la dette d'autrui ne peut être considérée comme un engagement ferme et de nature à pouvoir être invoqué en justice, qu'autant qu'elle est complètement prouvée. Or, bien évidemment, les éléments juridiques de preuve faisaient défaut dans l'espèce.

---

**Just. de paix du 2e canton d'Angoulême (Charente).**

*Prés.* : M. LE LÉGARD, A. Q, *juge de paix.*

15 décembre 1894.

*Pompes funèbres. — Demande en payement de frais relatifs à un enterrement. — Cercueil trop court. — Retard apporté à la cérémonie. — Dommages-intérêts.*

L'administration des pompes funèbres, chargée de fournir le cercueil, doit le procurer de dimensions suffisantes. Elle doit, au besoin, mesurer le corps du décédé, et si, pour avoir négligé cette précaution que prescrit la prudence, elle occasionne un retard dans la cérémonie et un surcroît de frais, elle est obligée d'indemniser la famille.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu la citation introductive d'instance ; ouï les parties en leurs explications ; — Attendu que l'Administration des pompes funèbres générales, poursuites et diligences de M. Nony, directeur de la succursale d'Angoulême, a fait citer Rousselot en payement de 30 fr. 65, pour frais funéraires relatifs à l'inhumation de son enfant, décédé le 15 octobre dernier, à l'âge de six mois et demi ; — Attendu que le défendeur a formé une demande reconventionnelle en 150 francs de dommages-intérêts, demande très exagérée ; — Sur la demande principale : — Attendu que la somme réclamée est due ; — Qu'il n'a été élevé à cet égard aucune objection ; — Attendu que le défendeur a offert et réalisé à la barre la part revenant au clergé, plus 90 centimes coût de l'avertissement, réitérant ainsi les offres qu'il avait faites en conciliation même ; — En ce qui concerne la demande reconventionnelle : — Attendu que l'Administration des pompes funèbres était tenue de fournir une bière de grandeur suffisante ; — Attendu qu'elle a apporté au dernier moment un cercueil trop court, ainsi qu'il résulte de la déposition de plusieurs témoins dignes de foi : Anne Thibaud, femme Grollaud et femme Guidault ; — Attendu que les mêmes témoignages et en outre la déposition de la demoiselle Marthe Valtaud, sage-femme, et un certificat du docteur Authenac ont établi que l'enfant n'était pas de taille anormale, bien que ce fût un bel enfant ; — Attendu qu'il incombait aux pompes funèbres, chargées de procurer le cercueil, de mesurer le petit corps, ce qui n'a pas été fait, aux risques et périls des pompes funèbres ; — Que

vainement on se retranche derrière un tableau indicatif, suivant l'âge des décédés, des dimensions des cercueils, alors que le cahier des charges, seule loi des parties, est muet sous ce rapport ; — Attendu que les pompes funèbres ont fourni le même jour une nouvelle bière, de dimensions plus que suffisantes, mais trop tard ; — Que le retard a été sans contredit très fâcheux, mais que le bon vouloir de l'Administration des pompes funèbres ne doit pas être mis en doute ; — Attendu cependant que la cérémonie, renvoyée au lendemain, 10 heures du matin, a occasionné au défendeur un surcroît de dépenses ; — Attendu que pour fixer, dans les conditions dont il s'agit, le chiffre des dommages-intérêts auxquels a droit le défendeur, nous avons des éléments suffisants d'appréciation ; — Attendu que les dépens doivent être supportés par la partie perdante ; — Par ces motifs, statuant contradictoirement en premier ressort, disons l'action intentée à Rousselot bien fondée ; déclarons également fondée la demande reconventionnelle ; donnons acte à Rousselot de l'offre qu'il a faite à la barre et, en tant que de besoin, le condamnons à payer la part revenant à l'Administration des pompes funèbres, en tout 30 fr. 65 ; condamnons l'Administration des pompes funèbres envers Rousselot à 15 francs de dommages-intérêts, à déduire de la somme de 30 fr. 65 et aux dépens. »

**Observations.** — L'Administration des pompes funèbres est, autant qu'un particulier, responsable du dommage qu'elle a causé par sa faute ou sa négligence. Or, il est bien certain que, chargée de fournir un cercueil, elle a pour premier devoir de s'assurer des dimensions du corps, de façon à ce que le cercueil puisse le recevoir. Si du fait qu'elle en a fourni un insuffisant, il est résulté un retard dans les obsèques et un préjudice matériel, elle est tenue de réparer ce préjudice.

---

**Just. de paix du 1er canton de Montpellier (Hérault).**

*Président :* M. MAURIN, *juge de paix.*

4 octobre 1894.

*Privilège. — Propriétaire. Maison meublée.*

Le loueur en garni ne peut, au préjudice des tiers auxquels ils appartiennent, retenir pour le payement des loyers les objets introduits dans les lieux loués postérieurement à l'entrée du locataire.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que le sieur Spohn réclame à la dame Huguet la restitution d'un piano qu'il avait loué à une demoiselle Cerlin, chanteuse de café-concert, logée en garni chez ladite dame, et, à défaut, le payement de la somme de 200 francs en représentation de sa valeur ; — Attendu que la dame Huguet résiste à cette demande, en se fondant sur ce que, créancière de la demoiselle Cerlin d'une certaine somme pour loyers, tout ce qui garnit les lieux loués est son gage ; — Attendu qu'il est justifié que la demoiselle Cerlin n'a jamais été propriétaire du piano,

qui a été seulement loué par Spohn; que ce piano n'a été introduit dans les locaux que quelque temps après l'entrée de la demoiselle Cerlin ; — Attendu que les objets mobiliers dont le locataire d'un appartement meublé est détenteur dans ces conditions ne peuvent être retenus par le locataire pour le payement des loyers, au préjudice des tiers auxquels ces objets appartiennent ; — Que, louant en garni, la dame Huguet n'a pu ni dû compter, lors de la location, sur le gage d'un objet introduit postérieurement et dont la locataire ne pouvait d'ailleurs être présumée propriétaire, vu les habitudes nomades inhérentes à l'exercice de sa profession ; — Qu'il y a lieu, par suite, d'adjuger au sieur Spohn les fins de son assignation ; — Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ; — Par ces motifs, jugeant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, condamnons la dame Huguet à restituer au sieur Spohn, dans les vingt-quatre heures, le piano dont s'agit ; sinon, ou à défaut, à en payer la valeur, soit la somme de 200 francs ; la condamnons, en outre, aux intérêts légitimes et aux dépens. »

**Observations.** — En général, le privilège du bailleur porte sur tous les objets mobiliers qui garnissent les lieux loués, soit qu'ils aient été apportés par le locataire, lors de son entrée, soit qu'ils y aient été introduits postérieurement, et même par des tiers, si ceux-ci ne justifient pas qu'ils aient averti le bailleur que son locataire n'est pas propriétaire de ces objets. Aussi, à Paris, les loueurs de pianos ont-ils généralement soin, en apportant dans un appartement un piano en location, d'avertir le propriétaire, ou tout au moins de se faire délivrer par le concierge, son préposé, une sorte de reconnaissance que le piano n'est que loué et ne devient pas le gage du propriétaire. Et ce mode d'avertissement a été jugé suffisant, aux termes de plusieurs jugements du Tribunal civil de la Seine, en date des 19 décembre 1843 et 11 avril 1861. Voir Agnel, *Code manuel des propriétaires*, n° 974. — Mais il faut reconnaître que, lorsqu'il s'agit d'une location en garni, le locateur ou logeur n'a pu compter, pour la garantie de ses loyers, sur les meubles du locataire, lequel, s'il en avait, ne louerait pas en garni. Ce dernier n'apporte généralement dans les lieux loués que ses effets personnels, sa malle et autres objets qui l'accompagnent. La présomption est donc, si un meuble, tel qu'un piano, est introduit dans le garni, que ce meuble n'est pas la propriété du locataire. Pour pouvoir exercer son privilège sur cet objet, c'est le logeur qui doit prouver que le piano appartient au locataire. Il a été jugé plusieurs fois en ce sens qu'un avertissement préalable n'est pas nécessaire lorsque l'industrie du locataire, son genre de commerce, ou telles autres circonstances de la cause, ont dû avertir le propriétaire que certains objets mobiliers, marchandises, matériaux, etc., appartenaient à des tiers. Parmi ces circonstances, il convient de ranger la location en garni.

---

**Tribunal de simple police du canton de Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise).**

*Présid. :* M. ABEL BOURUT, *juge de paix.*

15 septembre 1894.

*Maître. — Emploi d'un étranger muni d'un certificat d'immatriculation non revêtu du visa. — Contravention.*

Le maître qui emploie sciemment un étranger, même muni d'un certificat d'immatriculation, commet la contravention punie par l'article 2 de la loi du 8 août 1893, lorsque cet étranger n'a pas fait viser son certificat d'immatriculation dans les deux jours de son arrivée par le maire de sa nouvelle résidence.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Vu et lu à l'audience un procès-verbal dressé par le sieur Colomboin, gendarme à cheval à la résidence de Magny, le 21 août 1894, dûment visé pour timbre et enregistré en débet ; — Après avoir entendu le ministère public en ses réquisitions et le prévenu en ses explications ;—Attendu qu'il résulte du procès-verbal précité et des débats de la cause que, le 21 août dernier, à 2 heures du soir, l'agent susnommé visitant les auberges et cabarets de la ville de Magny, a constaté que le sieur Schnuriger employait journellement à son service, depuis quelque temps, et notamment depuis le 17 du mois d'août, un étranger au pays, nommé Réglé (Joseph), âgé de vingt et un ans, sujet suisse, non admis à domicile en France, pourvu d'un certificat d'immatriculation qu'il avait omis de faire viser à la mairie de Magny dans les quarante-huit heures de son arrivée chez le sieur Schnuriger, contrairement au dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 8 août 1893 ; — Attendu que, de la combinaison du dernier alinéa dudit article avec l'article 2 de la même loi, il résulte que le législateur a entendu punir des peines de simple police toute personne qui emploierait sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation complet, c'est-à-dire visé dans les deux jours de son arrivée, à la mairie de sa nouvelle résidence ; — Attendu qu'il n'est pas admissible qu'on puisse employer chez soi des étrangers qui, porteurs d'un certificat d'immatriculation, une fois donné, pourraient changer de résidence sans le faire viser ; que, vainement, on se retrancherait derrière le sens grammatical de l'article 2 de la loi ; — Que, pour l'appliquer, le juge de police doit tenir compte de l'article 1er dans son entier, dont l'article 2 n'est que le corollaire ; — Attendu que le fait reproché au prévenu, et reconnu par lui, constitue à sa charge une contravention à l'article 2 de la loi précitée, prévue et punie par l'article 471, n°15, du Code pénal ; — Faisant application dans l'espèce desdits textes de loi ; — Vu et lu à l'audience : 1° l'article 1er de la loi du 8 août 1893, ainsi conçu : « Tout étranger « non admis à domicile, arrivant « dans une commune pour y exercer « une profession, un commerce ou « une industrie, devra faire, à la « mairie, une déclaration de rési- « dence, en justifiant de son iden- « tité, dans les huit jours de son « arrivée. Il sera tenu, à cet effet, « un registre d'immatriculation des

« étrangers, suivant la forme déter-« minée par un arrêté ministériel. « Un extrait de ce registre sera dé-« livré au déclarant dans la forme « des actes de l'état civil, moyen-« nant les mêmes droits. En cas de « changement de commune, l'étran-« ger fera viser son certificat d'im-« matriculation, dans les deux jours « de son arrivée, à la mairie de sa « nouvelle résidence; » 2° l'article 2 de la même loi portant : « Toute per-« sonne qui emploiera sciemment « un étranger non muni du certifi-« cat d'immatriculation sera pas-« sible des peines de simple police; » — Prononçant en dernier ressort, condamnons le sieur Schnuriger à 1 franc d'amende; le condamnons également aux dépens; fixons à cinq jours la durée de la contrainte par corps. »

**Observations.** — L'étranger, même muni du certificat d'immatriculation exigé par la loi, a en outre l'obligation, chaque fois qu'il change de résidence, de faire viser ce certificat par le maire de la nouvelle commune dans laquelle il vient s'établir, et ce visa doit être demandé par lui dans les deux jours de son arrivée dans cette commune. Pour assurer la stricte observation de ces prescriptions, la loi du 8 août 1893 a déclaré passible des peines de simple police toute personne qui emploie un étranger sans s'assurer au préalable que ces diverses formalités ont été accomplies. Le maître qui prend à son service un étranger doit donc se faire représenter le certificat d'immatriculation, et si ce certificat a été délivré dans une autre commune, il a le devoir de tenir la main à ce que l'étranger aille le faire viser dans le délai indiqué par la loi. Faute par lui d'avoir exigé l'accomplissement préalable de cette prescription, le maître est en contravention. Il ne pourrait être acquitté que s'il justifiait, par preuves suffisantes, qu'il n'a connu et pu connaître la nationalité étrangère de la personne qu'il a prise à son service. — Voir sur ce sujet un jugement du Tribunal de simple police de Paris, du 8 mai 1894, BULLETIN 1894, p. 243.

---

**Justice de paix du canton d'Octeville (Manche).**

*Président :* M. POULLAIN, *juge de paix.*

5 novembre 1892.

*Passage. — Servitude prétendue.—Communauté. — Porte ouverte par un propriétaire sur le passage commun. — Action possessoire. — Caractère de la possession. — Droit du communiste.— Rejet de l'action.*

Le copropriétaire et copossesseur d'un sentier ou passage commun a droit d'ouvrir une porte sur ce passage, et l'ouverture de cette porte ne peut être considérée comme un trouble à la possession des autres communistes.

Il appartient au juge saisi de l'action de déterminer par tous les moyens juridiques de preuve le caractère de la possession du propriétaire qui a ouvert cette porte, et de décider, après examen des pièces et circonstances de la cause, que le propriétaire jouissait, non d'une simple servitude de passage, mais du sentier ou passage lui-même à titre de copropriétaire; que, par suite, sa possession est utile.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« Nous, juge de paix : — Ouï les parties en leurs dires et conclusions ; — Vu la citation originaire, en date du 4 mai dernier ; — Nos jugements ou procès-verbaux de visites de lieux, en date des 14 et 27 mai, 16 et 27 juillet et 29 octobre présente année ; — Toutes les pièces de la procédure, titres et documents de la cause et vidant notre délibéré ; — Attendu que l'action des demandeurs tend à obtenir la suppression d'une porte, ouverte depuis moins d'une année sur un passage dont ils prétendent avoir la possession exclusive, sauf un simple droit de servitude dont ils reconnaissent la possession au sieur Lecanu ; — Attendu que celui-ci prétend au contraire, dans le dernier état de ses conclusions, que la possession incontestée qu'il a de pratiquer le passage en question est une possession à titre de copropriétaire et non pas à titre d'ayant droit à une servitude ; — Attendu que la difficulté du litige consiste donc à rechercher le vrai caractère de la possession du défendeur, et qu'à cet effet il appartient au juge du possessoire de consulter les titres et tous autres documents de la cause ; — Attendu, d'abord, qu'il résulte des procès-verbaux de visites de lieux que la voie ou passage précité présente tous les caractères d'une sente de voisine, c'est-à-dire de chemin d'exploitation ; — Que la présomption de communauté, attachée à un tel caractère, ne peut céder que devant des titres contraires ; — Attendu que les titres produits, et notamment celui de 1816, parlent de plusieurs passages tendant à un passage général, qui n'est autre que le passage litigieux ; dans la pensée des parties contractantes, cette expression de passage général paraît devoir être synonyme de passage commun, ce qui est rendu certain par le titre de 1859, qui n'hésite pas à qualifier de commun ledit passage ; — Attendu que la possession de Lecanu, qui était ainsi à titre de communiste à son origine, doit être présumée avoir continué avec le même caractère, puisque les demandeurs ne justifient d'aucune possession privative pouvant exclure ou même restreindre ladite possession du défendeur ; — Attendu, à la vérité, que les demandeurs argumentent de ce que, soit au début de l'instance, soit au cours de la première visite de lieux, Lecanu aurait déclaré n'avoir sur ledit passage qu'un simple droit de servitude ; — Mais attendu que la possession consiste avant tout dans un fait qu'une simple déclaration ne saurait avoir pour résultat de modifier ; — Qu'en outre, la reconnaissance et son maintien étant l'objet unique de toute demande en matière possessoire, le droit de servitude ou le droit de propriété, que l'une ou l'autre des parties allègue, n'est autre chose qu'un moyen d'argumentation pour arriver au but proposé, qui est, non pas d'obtenir ce droit de servitude ou ce droit de propriété, que le juge du possessoire serait incompétent à accorder, mais bien de caractériser la possession et d'en obtenir le maintien ; — D'où il suit qu'en l'espèce, la possession des demandeurs n'a pu être augmentée et la possession du défendeur être diminuée par l'erreur de fait dont il est excipé ; — D'où il suit encore que le défendeur Lecanu, lequel,

après avoir déclaré n'avoir sur le passage litigieux qu'un simple droit de servitude, produit ensuite un titre qu'il n'avait ni ne connaissait point antérieurement, et croit devoir, aux termes de ce titre, le titre de 1859, argumenter d'un droit de copropriété, a seulement modifié son système de défense, en introduisant aux débats, non une demande nouvelle, ce qui aurait lieu au pétitoire, mais un moyen nouveau tendant au but déjà énoncé de toute demande en matière possessoire (Cass., 7 janvier 1869, ANNALES 1870, p. 49); — Attendu que la possession du défendeur demeure donc avec son premier caractère, celui de possesseur à titre de copropriétaire; — Attendu que, de ce qui précède, il résulte que le défendeur, en ouvrant la porte, n'a fait qu'user de la chose commune suivant sa destination, et que cet usage ne cause aucun trouble à la possession des autres communistes, puisqu'il n'est pas exclusif d'un même usage de leur part; — Attendu que les faits cotés subsidiairement par les demandeurs et tendant à indiquer que la haie qui séparait du passage le jardin de Lecanu était mitoyenne, fussent-ils établis, ne pourraient engendrer au profit de ceux qui les invoquent une possession exclusive de tout ou partie dudit passage, et prévaloir contre les inductions ci-dessus légitimement tirées des faits de la cause; — Attendu, dès lors, que l'action intentée doit être dite à tort; — Attendu, enfin, qu'étant données les circonstances du débat et l'erreur du défendeur lui-même, qui n'a pas su tout d'abord se placer sur son véritable terrain, la compensation des dépens par moitié s'impose *ex æquo* et *bono*; — Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, tous droits au pétitoire demeurant expressément réservés; — Disons à tort l'action de la dame veuve Pinot et joints, demandeurs, en renvoyons le sieur Lecanu, défendeur; et, compensant les dépens, disons que ceux-ci seront supportés pour moitié par chacune des parties. »

**Observations.** — Le communiste ou copropriétaire d'une chose commune, telle qu'une cour, un passage, sentier d'exploitation, etc., a le droit de tirer de cette chose tous les avantages qu'elle comporte, à la condition que son nouvel œuvre ne nuise pas aux autres communistes et n'implique aucune prétention de propriété ou de possession exclusive. Spécialement, le communiste peut, sur la cour ou le passage commun, ouvrir une porte ou des jours, sans qu'un tel acte puisse être considéré comme un abus de son droit, ni une prétention contraire à la possession des autres copropriétaires. — Voir en ce sens notamment Leligois, RÉPERTOIRE DES ACTIONS POSSESSOIRES, v° *Copropriété*. — Quant à la question de savoir si un propriétaire dont le fonds borde le sentier de la cour a une simple servitude de passage sur cette cour ou s'il a la copossession à titre de propriété et communauté, elle appartient entièrement à l'appréciation du juge du possessoire, qui a plein pouvoir de déterminer le caractère de la possession. Le juge ne serait même pas lié par une déclaration imprudente de la partie, s'il reconnaît qu'elle est erronée, et si les circonstances

du procès et les pièces produites démontrent suffisamment qu'il y a bien copropriété.

---

**Justice de paix du canton de Liancourt (Oise).**

*Président :* M. LESCUREUX, *juge de paix.*

14 août 1889.

*Action possessoire. — Eaux. — Commune. — Source. — Articulations non pertinentes. — Possession non établie. — Rejet de la demande.*

Pour acquérir par prescription, et, par suite, par une possession utile à la produire, l'usage des eaux d'une source, il faut avoir fait sur le fonds supérieur où elle naît, des travaux apparents incorporés au sol lui-même et destinés à faciliter la chute et l'écoulement de l'eau sur le fonds inférieur et dans l'intérêt de ce dernier.

En l'absence de tels travaux, la jouissance des eaux de la source par le propriétaire inférieur, ne peut être considérée que comme précaire et de pure tolérance.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que par exploit de Petit, huissier à Liancourt, en date du 4 juillet dernier, enregistré, le baron de Montreuil se plaint d'avoir été troublé, par la commune de Sacy-le-Grand, dans la possession des eaux provenant d'une source, dite *la Fontaine de Bersaleuse*, située dans le marais de Sacy-le-Grand et appartenant à ladite commune ; que le demandeur conclut à la remise des lieux dans l'état où ils se trouvaient avant le trouble, et à des dommages-intérêts ; — Attendu, en effet, que le maire de la commune de Sacy-le-Grand, dûment autorisé à plaider, par le conseil municipal, reconnaît qu'il a fait poser un barrage ou sorte de vanne rudimentaire, pour retenir, en partie, les eaux de ladite fontaine et, par là, faire hausser celles contenues dans les étangs avoisinants la source, et ce, pour faciliter l'extraction de la tourbe ; mais qu'il ajoute que ce travail a été effectué sur le terrain communal, et que la source se trouvant sur le fonds même de ladite commune, cette dernière en a la propriété exclusive et se trouve, par suite, maîtresse absolue de disposer des eaux de cette source comme bon lui semble ; que conséquemment le baron de Montreuil ne peut se plaindre dudit travail ; que si le demandeur s'était servi, sur son fonds, des eaux de la source à leur sortie du fonds de la commune, ce n'était qu'à titre précaire et par pure tolérance, et que cet usage n'a créé aucun droit au profit du baron de Montreuil ; que la défenderesse, n'ayant pas besoin de ces eaux (sauf toutefois dans les années de sécheresse), les laissait librement s'écouler et suivre leur pente naturelle ; que si le demandeur a fait des travaux d'aménagement, pour recueillir ces eaux, ces travaux ont été exécutés exclusivement sur son propre fonds ; qu'ainsi donc lesdits travaux sont inopérants pour donner lieu, à son profit, à la possession et à la prescription qui en découle ; — En droit : — Attendu qu'aux termes de l'article 641 du Code civil, celui qui a une source, dans son fonds, peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire inférieur pourrait avoir

acquis par titre ou par prescription ; — Attendu que le pouvoir illimité qui est concédé au propriétaire de la source d'en user à sa volonté, lui confère la faculté, soit de la faire disparaître, soit d'en changer le cours, soit d'en absorber tout ou partie des eaux, faculté contre laquelle aucune prescription ni possession contraire ne peut être invoquée, si elle n'est appuyée d'actes constitutifs de contradiction à l'exercice même de cette faculté ; — Attendu qu'il est formellement reconnu que la commune de Sacy-le-Grand est propriétaire de la partie de marais où naît la source qui fait l'objet du litige, et, conséquemment, de la source elle-même ; — Attendu que le baron de Montreuil ne pourrait exciper de contradiction à la propriété et à la possession légale de la défenderesse, qu'au moyen de titres ou d'actes utiles à prescrire, et, par suite, pouvant servir de fondement à une action possessoire ; — Attendu que le demandeur ne justifie d'aucun titre écrit d'acquisition de l'usage des eaux de la source ; qu'il ne justifie non plus d'aucun fait d'acquisition par prescription ni même d'une possession utile ; — Attendu qu'il est de jurisprudence constante que, pour acquérir par prescription, et, par suite, par une possession apte à la produire, l'usage, à titre de servitude, des eaux d'une source, il faut avoir fait sur le fonds supérieur où elle naît, des travaux apparents, incorporés au sol lui-même et destinés à faciliter la chute et l'écoulement de l'eau sur le fonds inférieur et dans l'intérêt de ce dernier ; en un mot, qu'il faut que les ouvrages soient de nature à annoncer l'intention d'acquérir la propriété et suffisamment indicatifs d'un droit de servitude sur la source ; qu'ainsi des travaux mobiles, provisoires, d'entretien, par exemple, un barrage, le curage, seraient insuffisants ; — Attendu que suivant l'article 642 dudit Code, la jouissance ou possession devant être continue et non interrompue, il résulte, de cette condition, que les ouvrages qui l'établissent doivent avoir un caractère permanent ; que dans l'espèce, il n'existe pas de travaux de ce genre ; — Attendu qu'une servitude étant un démembrement de la propriété ne se présume pas facilement ; qu'il y a lieu plutôt de considérer l'usage des eaux de la source, par le baron de Montreuil, comme un acte de relations de bon voisinage et de tolérance, de la part de la commune, voulant faire jouir ou autorisant son voisin à jouir d'une eau qu'elle n'avait pas voulu utiliser alors, et qu'aujourd'hui même, elle laisse encore suivre le même cours, sans que cette tolérance, toujours révocable à sa volonté, pût un jour être retournée contre elle et invoquée comme un acte contradictoire à son droit exclusif de propriété et à sa faculté imprescriptible d'user des eaux de la source à son gré, en conformité de l'article 641 précité ; — Que cette tolérance s'explique d'autant mieux que le cressonnier, fermier du domaine de Villette, qui a établi la cressonnière, était lui-même, ainsi que ses successeurs, un habitant de la commune de Sacy-le-Grand ; — Attendu que le demandeur, pour établir sa possession, a déposé subsidiairement un articulat ; qu'il y

a donc lieu d'examiner les faits qu'il relate; — Articulat : 1° les eaux de la source dite de *Bersaleuse*, appartenant à la commune de Sacy-le-Grand, ont leur écoulement naturel sur et dans la propriété de M. de Montreuil, dite *de Fontaine-le-Comte*; 2° depuis un temps immémorial, les eaux se déversent dans des fossés appartenant, les uns à la commune, les autres à M. de Montreuil, situés au lieudit *la Cuillère-à-Pot*. Il y a plus de trente ans, elles furent détournées de ce cours par M. de Montreuil ou ses ayants cause et amenées dans des fossés à cresson, au moyen d'une tranchée pratiquée à la limite de l'héritage supérieur; 3° depuis, au su et au vu de la commune, les eaux ainsi captées ont servi à l'établissement de la cressonnière. La source et la partie du fossé se trouvant sur le terrain communal ont été depuis constamment entretenues et curées par les cressonniers; 4° la dérivation des eaux dans *la Cuillère-à-Pot* résulte d'un plan remontant à 1858, dressé sur l'ordre du conseil municipal et approuvé par la commune; — En 1885, la commune ayant mis en adjudication la source de Bersaleuse, M. de Montreuil lui signifia une opposition qui eut pour effet de la faire renoncer à l'adjudication; — Attendu que le fait contenu au premier paragraphe dudit articulat ne peut être ni concluant ni pertinent; qu'il n'est même pas dénié par la commune; que dans tous les cas, il ne renferme aucun des caractères exigés par la loi pour donner la possession des eaux d'une source; — Attendu que dans les deux faits du second paragraphe, il n'y a là rien non plus pouvant donner lieu à l'action possessoire; qu'il n'est point excipé de travaux apparents exécutés sur le fonds supérieur; que la commune reconnaît également l'exactitude de ces deux faits, sauf toutefois la question des fossés de *la Cuillère-à-Pot*, qui sont, dit-elle, la propriété du baron de Montreuil, ce que, du reste, celui-ci n'a pas autrement contesté; que le Tribunal ne peut même pas s'occuper de ces faits, attendu qu'il n'appartient pas au juge du possessoire d'apprécier le mérite d'une possession ancienne dont le juge du pétitoire doit seul connaître; que le juge de paix ne doit s'arrêter qu'à la possession actuelle ou annuelle; — Attendu que le premier fait du troisième paragraphe est aussi reconnu par la commune; qu'il ne tend pas à établir la construction de travaux et qu'il est inopérant à constituer une servitude; que pour le second fait, la commune déclare que, si le cressonnier a curé et entretenu la partie du fossé se trouvant sur le terrain communal, la commune, elle aussi, a fait ce travail; — Mais attendu que le curage et l'entretien ne peuvent pas constituer des travaux apparents et permanents; que ces travaux peuvent être exécutés à l'insu du propriétaire du fonds supérieur; — Attendu que si certains auteurs (Allain, notamment) admettent que le curage, fait pendant un temps immémorial, par le propriétaire inférieur, sur le fonds supérieur du canal qui conduit les eaux de la source, peut attribuer un droit à ce propriétaire sur les eaux, ce n'est qu'à la condition que les vases provenant du curage ont

profité, au vu et au su du propriétaire supérieur, au propriétaire inférieur ; qu'au contraire, si les vases ont toujours été rejetées sur le fonds supérieur, ce curage ne crée aucun droit au profit du propriétaire inférieur qui a exécuté ce travail dans son intérêt ; — Attendu qu'en admettant même le système le plus favorable au demandeur, ce fait ne serait pas encore admissible, puisque le baron de Montreuil n'offre pas la preuve qu'il a profité des vases du curage ; — Mais attendu que bien loin d'admettre la théorie d'Allain, la Cour de cassation a décidé, le 15 avril 1845, que l'existence d'une rigole directrice des eaux du fonds supérieur sur le fonds inférieur et la réparation, l'entretien ou le *curage* de cette rigole par le propriétaire de ce dernier fonds, sont insuffisants, en cas de trouble apporté dans la jouissance des eaux, pour l'autoriser à former une action possessoire, si le propriétaire inférieur ne prouve avoir établi cette rigole par lui ou par ses auteurs; — Attendu que le premier fait, désigné au quatrième et dernier paragraphe, ne signifie rien au point de vue possessoire; que ce plan, dressé sur les ordres de la commune seule, est complètement étranger au demandeur; que le pointillé, œuvre du géomètre, indiquant la rigole sur le terrain même du baron de Montreuil, ne peut établir ni prouver la possession ; qu'au surplus, ce fait, admis par la commune, n'est que la conséquence du second fait du deuxième paragraphe ; que quant aux significations faites en 1885, tant à la commune qu'à son notaire, elles ne suffisent pas pour créer un droit quelconque au profit du baron de Montreuil, alors surtout qu'en même temps qu'il faisait délivrer ces actes, il offrait au notaire d'acheter (selon lui, de louer, d'après le maire) les sources de la commune, parmi lesquelles figurait celle de Bersaleuse ; que le demandeur, en reconnaissant cette offre, a beau dire que ses propositions n'étaient faites que confidentiellement au notaire de la commune qui est en même temps le sien, le Tribunal ne saurait admettre cette explication; qu'en effet, si la conversation eût été confidentielle, comme il le prétend, le maire n'en eût point eu connaissance (le notaire sachant trop bien ce qu'il doit à ses clients) et n'eût point fait part, au conseil municipal, des offres du demandeur ; — Attendu qu'il faut prendre ces exploits pour ce qu'ils valent, c'est-à-dire, pour la manifestation d'un trouble apporté à la jouissance de la commune ; que le trouble, susceptible de donner lieu à l'action possessoire, peut résulter aussi bien d'une prétention que d'un fait ; que pour qu'une prétention de propriété ou de servitude ait cet effet, il faut qu'elle soit manifestée par un acte judiciaire ou extrajudiciaire comme une sommation contraire aux droits du possesseur; que dans ce cas, celui qui éprouve le trouble peut citer au possessoire ; que c'est donc à ce point de vue seulement qu'il faut voir ces actes ; que la commune pouvait, à leur réception, faire assigner le demandeur pour trouble à sa possession, mais que ne l'ayant point fait, ne supposant pas alors, pas plus qu'aujourd'hui, du reste, que le baron de Montreuil eût la jouissance légale des eaux de ces

sources, cette omission ne peut lui nuire, elle seule étant juge du moment opportun d'agir ; qu'il ne suffit pas, pour changer en un droit une prétention, de la mettre sur du papier timbré ; que l'article 642 du Code civil, précise de quelle manière peut s'acquérir la prescription ou la possession des eaux d'une source, que les sommations et significations quelconques n'y sont point énumérées ; que si la commune, pour n'importe quel motif (peut-être les offres du demandeur), n'a point procédé à la location de ses sources, il faudrait, pour avoir un semblant de raison, que le baron de Montreuil prouvât que c'est par suite des significations reçues ; qu'en un mot, elle a accepté, d'une façon formelle, le contenu desdits exploits ; que rien de semblable n'est offert en preuve ni même allégué ; — Attendu, en outre, que, pour les raisons données plus haut, il n'appartiendrait même pas au Tribunal de s'arrêter à ce moyen invoqué par le demandeur, les significations remontant à l'année 1885 ; qu'ainsi, à tous égards, aucun des faits articulés par le baron de Montreuil n'est ni pertinent, ni concluant, ni admissible en preuve ; qu'il y a donc lieu de rejeter l'articulat ainsi que les conclusions de la demande dans laquelle le baron de Montreuil sera déclaré non recevable, mal fondé et en conséquence débouté ; — En ce qui concerne les dommages-intérêts : — Attendu que le demandeur succombant dans son action possessoire doit succomber également dans sa demande en dommages-intérêts ; — Attendu que, de son côté, la commune n'a pas éprouvé de préjudice appréciable ; qu'ainsi aucune somme ne peut lui être allouée à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ; — Par ces motifs, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, tous droits respectifs des parties demeurant réservés au pétitoire, déclarons le baron de Montreuil non recevable et à toutes fins mal fondé en sa demande, l'en déboutons et le condamnons en tous les dépens. »

**Observations.** — Voir dans le même sens, Cass., 19 novembre 1855, ANNALES 1857, p. 112. La sentence ci-dessus avait été, sur appel, infirmée par jugement du Tribunal civil de Clermont, en date du 18 mars 1890. Mais, saisie par la commune d'un pourvoi, la Cour de cassation, par arrêt du 5 juillet 1893, a cassé le jugement de Clermont, et ce, par des motifs analogues à ceux sur lesquels s'appuie la sentence du premier juge. Voir le jugement de Clermont et l'arrêt de Cassation, ANNALES 1894, p. 189, avec nos observations conformes. C'est donc la solution adoptée par M. le juge de paix de Liancourt qui a, en définitive, triomphé, et c'est pour cela que nous avons jugé intéressant de publier le texte de sa décision. Nous constatons une fois de plus que les Tribunaux civils infirment trop souvent à tort les sentences des magistrats cantonaux ; car, bien souvent, nous avons eu l'occasion de signaler l'annulation par la Cour suprême de leurs jugements infirmatifs.

**Justice de paix du IVe arrond. de Lille (Nord).**

*Président :* M. LANCIEN, *juge de paix.*

28 janvier 1895.

*Syndicat professionnel. — Chambre syndicale. — Acte de commerce. — Achat. — Revente. — Association commerciale. — Association en participation. — Société. — Compétence. — Tribunaux consulaires.*

Les syndicats professionnels sortent de leur rôle et de leurs attributions lorsqu'ils se livrent à des opérations commerciales, et, en pareil cas, les personnes qui composent le syndicat doivent être considérées à l'égard de ces opérations, non plus comme membres d'un syndicat professionnel, mais comme membres d'une association commerciale en participation et les contestations nées entre elles de cette association, comme celles, par exemple, qui porteraient sur le compte de gestion du secrétaire, sont de la compétence des Tribunaux consulaires.

Ainsi jugé en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que du rapport de l'expert comptable et des débats qui se sont ouverts sur ce rapport, il appert incontestablement que la Chambre syndicale des ouvriers teinturiers d'Haubourdin achetait en gros des charbons pour les revendre en détail, non seulement aux membres du syndicat, mais à tout venant, et ce, par les soins du défendeur, alors son secrétaire; que ce dernier a même affirmé, sans être contredit, qu'elle était, à raison de ce fait, imposée à la patente ; que le syndicat a donc fait acte de commerce; — Attendu que les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles (art. 3 de la loi du 21 mars 1884); qu'ils sortent de leur rôle et de leurs attributions, très nettement déterminées, lorsqu'ils se livrent à des opérations commerciales; qu'aussi a-t-il été à juste raison décidé qu'en pareil cas les personnes qui composent le syndicat doivent être considérées, à l'égard de ces opérations, non plus comme membres d'un syndicat professionnel, dans le sens de la loi de 1884, mais comme membres d'une association commerciale en participation et que les contestations nées entre elles de cette association sont, conséquemment, de la compétence des Tribunaux consulaires; — Attendu que la demande portée devant nous est fondée sur le compte de gestion du défendeur, qui, membre et secrétaire du syndicat, a été chargé de l'achat et de la vente des charbons jusqu'au jour où il en est sorti; qu'il s'agit donc d'un différend entre associés pour faits de commerce...; — Par ces motifs ;—Nous déclarons incompétent, renvoyons les parties, etc... »

**Observations.** — Aux termes de l'article 631 du Code de Commerce, les Tribunaux consulaires connaissent des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes. Peu importe donc que les actes de commerce soient interdits aux syndicats professionnels, aux termes de la loi qui les a organisés. Si l'un d'eux fait acte de commerce, il se soumet par là même à la juridiction commerciale pour les contestations que cet acte peut soulever, sauf à encourir, en outre, les

sanctions édictées par la loi du 21 mars 1884, à raison de la contravention consistant dans l'accomplissement de cet acte.

Le jugement ci-dessus rapporté nous semble donc avoir fait une très saine et très juste application de la loi.

---

**Justice de paix du IVe arrond. de Lille (Nord).**

*Président :* M. LANCIEN, *juge de paix.*

18 juin 1894.

*Succession. — Héritier. — Cohéritier. — Liquidation. — Partage. — Compétence civile des juges de paix.*

La demande formée par une femme, héritière pour moitié de son père défunt, contre son frère, héritier de l'autre moitié de la succession paternelle, en remboursement de la moitié d'une somme par elle prêtée au *de cujus*, échappe, comme d'ailleurs toutes contestations entre héritiers relatives aux valeurs actives ou passives d'une succession, à la compétence du juge de paix et rentre dans la compétence exclusive du Tribunal civil de première instance.

Ainsi jugé en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que, des renseignements apportés aux débats, il résulte que la demanderesse et le défendeur sont habiles à se dire seuls héritiers, chacun pour moitié, de Louis Cauvain, leur père, décédé le 18 juin 1890 à Lille ; — Attendu que la veuve Lausent, demanderesse, prétend qu'elle était créancière de son père pour cause de prêt d'une somme de 350 francs ; qu'elle conclut contre le défendeur, son frère et unique cohéritier, au payement de la moitié de cette somme, soit 175 francs ; — Attendu que le défendeur oppose que la liquidation de la succession de son père a été faite amiablement entre lui et sa sœur ; qu'il établit qu'ils ont conjointement vendu un immeuble qui dépendait de cette succession ; qu'il articule enfin que ladite succession a été entièrement partagée sans acte, mais aussi sans protestation ni réserve de la part de sa cohéritière ; qu'il conteste la validité de l'obligation sur laquelle la demande est fondée ; — Attendu que la demanderesse persiste dans sa réclamation, prétendant qu'il n'y a pas eu partage définitif ; — Attendu que toutes contestations entre héritiers relatives aux valeurs actives ou passives d'une succession sont de la compétence exclusive du Tribunal civil de première instance ; qu'à supposer même qu'il y ait eu partage non constaté par écrit, toute réclamation contre ce partage pour cause de lésion ou omission peut entraîner sa rescision ou un supplément de liquidation (art. 887 du Code civil) ; — Attendu que la demanderesse réclame de son cohéritier le remboursement de sa part dans une dette héréditaire ; qu'il importe peu qu'il y ait eu ou non partage ; qu'il ne nous appartient pas de connaître d'une telle demande ; — Par ces motifs, nous déclarons incompétent. »

**Observations.** — Voir en ce sens DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, 4e édit., vo *Compétence civile des juges de paix*, no 64 et suivants.

**Justice de paix du canton de Liancourt (Oise).**

*Président :* M. LESCUREUX, *juge de paix.*

20 mai 1891.

*Droits d'auteur. — Exécution publique d'œuvres musicales sans autorisation. — Refus de payement. — Église. — Lieu public.*

Nul ne peut, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs représentants, et notamment de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, faire exécuter en public les œuvres de ces auteurs.

Il en est alors même que l'exécution ou concert est gratuit.

Une église est un lieu public et le concert qui y est donné en présence des assistants est un concert public.

En conséquence, les auteurs sont en droit de réclamer une indemnité à raison de l'exécution de leurs œuvres dans une église sans leur autorisation.

Il n'y a pas lieu d'ordonner, en pareil cas, l'affichage et l'insertion du jugement dans les journaux.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu qu'il est constant en fait et du reste reconnu par le défenseur, que les 24 et 25 décembre 1890, M. l'abbé Delasalle a organisé dans l'église paroissiale de Liancourt une cérémonie artistique religieuse, publique et gratuite, à l'occasion des fêtes de Noël ; qu'à ces fins il s'est assuré le concours d'artistes musiciens et d'amateurs de cette ville qui, aux jours et lieux susdits, ont exécuté en public entre autres morceaux : *la Messe* de Luigi Bordèse, *le Noël* d'Adam et *la Charité* de Rossini, tous ouvrages dont les auteurs (ou leurs ayants droit) font partie de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, ainsi qu'il en est justifié et admis du reste par le mandataire du défendeur, et ce, sans que ledit abbé Delasalle se soit préalablement pourvu de l'autorisation de cette Société, conformément aux prescriptions de l'article 3 de la loi des 13 et 19 janvier 1791 ; — Attendu que le défendeur, par le seul fait d'avoir installé les musiciens qui ont joué en public dans l'église de Liancourt, aux dates susénoncées, est devenu, pour cette circonstance, entrepreneur d'une représentation théâtrale et publique ou pour parler plus respectueusement, d'un concert religieux et public ; — Attendu, en effet, que les expressions de « théâtre public » employées par la loi précitée doivent être interprétées dans un sens large, et doivent s'entendre de tous lieux publics en général, le but du législateur ayant été, avant tout, de soustraire l'audition des œuvres des auteurs à une publicité et surtout à des conditions particulières auxquelles ceux-ci pouvaient avoir des raisons sérieuses de ne point souscrire ; — Attendu encore que d'après l'esprit de la loi, la prohibition conditionnelle qu'elle édicte des représentations d'œuvres artistiques sur un théâtre public, ne doit pas être limitée aux industriels qui font de ces représentations théâtrales et publiques leur profession spéciale, mais qu'elle doit être appliquée aussi et pour les mêmes motifs, à toutes personnes qui n'entreprennent que d'une manière accidentelle et fortuite de faire jouir le public d'auditions

musicales ou littéraires et notamment à celles qui, comme dans l'espèce actuelle, font exécuter en public, un jour de fête, à l'église, des morceaux de musique non tombés dans le domaine public, encore même qu'elles ne paraissent avoir eu d'autre but que de rehausser l'éclat des cérémonies du culte et d'exciter la foi des fidèles ou tout au moins leur empressement à venir à l'église assister aux offices ; — Attendu que la circonstance de la gratuité de l'audition offerte à ses paroissiens par le défendeur et l'absence de tout bénéfice retiré par celui-ci de l'exécution des œuvres musicales, protégées par la Société demanderesse, ne sauraient exercer aucune influence sur le caractère délictueux et dommageable de la contravention commise par l'abbé Delasalle à la loi ; — Attendu, d'ailleurs, qu'aucun texte de loi ne subordonne ni ne limite à la condition d'un gain cherché ou réalisé l'action des auteurs contre ceux qui ont représenté ou fait exécuter leurs œuvres en public, sans leur consentement préalable ou celui de leurs ayants droit, que cette action dérive uniquement de leur droit de propriété et prend naissance dans le dommage que leur cause l'exécution publique et non autorisée par eux de leurs ouvrages ; — Attendu que si, en fait, le défendeur n'a pas retiré un bénéfice personnel et appréciable, en argent, des exécutions musicales par lui organisées, on ne saurait nier cependant que l'Eglise, dont il est le représentant, n'ait obtenu un résultat moral quelconque, et que, d'un autre côté, la fabrique, dans ses quêtes, n'ait profité de la nombreuse réunion amenée en partie par l'attrait de la musique ; — Attendu que ces exécutions ont causé aux auteurs (ou à leurs ayants droit) dont les œuvres ont été représentées, un préjudice en les frustrant de la redevance en argent qu'ils sont en droit de percevoir, comme condition de leur autorisation sur la représentation de leurs ouvrages ; — Attendu que la réclamation de 15 francs, faite par la Société demanderesse pour la réparation de ce dommage, ne paraît point excessive, alors que l'abbé Delasalle a déjà versé deux fois une somme de 10 fr. pour un seul jour ; — Attendu qu'il y a lieu à présent d'examiner les conclusions des parties ; — Attendu que tout le système de défense du curé doyen de Liancourt consiste à dire qu'on ne peut assimiler ces auditions artistiques à un concert public ou à une représentation théâtrale ; — Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'affaire de qualifier les solennités dont il est ici question, mais bien de rechercher si l'audition a été publique ou non, puisque, selon la jurisprudence, il faut, pour que les droits d'auteur soient dus, une exécution dans un lieu public ; — Attendu que cette manière de voir est adoptée par l'autorité préfectorale, car dans le recueil des actes administratifs de la présente année, M. le préfet de l'Oise, rappelant à ses subordonnés qu'ils doivent leur concours aux représentants de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique pour constater ou faire constater par un procès-verbal les infractions à la loi du 19 janvier 1791, s'exprime ainsi : « D'après la juris-« prudence, les autres établisse-

« ments publics sont assimilés aux « théâtres ; il vous appartient donc « d'informer les directeurs de théâ- « tres, de cirques, de spectacles « forains, de manèges, de cafés « chantants, permanents ou acci- « dentels, de bals publics ou par « souscriptions, de courses, de « Sociétés musicales, de concours « municipaux, de fêtes locales, de « fêtes de bienfaisance, de fêtes « nationales, en un mot, de toutes « les fêtes, de toutes entreprises et « de toutes séances, même gra- « tuites, où sont exécutées des « œuvres non tombées dans le do- « maine public, qu'ils doivent s'a- « dresser à l'agent de la Société, « établi au chef-lieu de chaque « arrondissement, pour obtenir « l'autorisation nécessaire et payer « les droits d'auteurs » ; — Attendu que le défendeur invoque l'usage généralement suivi, dit-il, par la Société, de ne rien réclamer aux curés ; mais attendu que cette allégation se retourne contre lui, puisque lui même a déjà payé deux fois, que le curé de Rantigny a payé également et que de plus la demanderesse établit que pour le département de l'Oise, elle a fait, dans les églises, douze perceptions, que dans les églises de Paris, en 1890, elle a touché 270 francs ; — Attendu enfin que dans la cause actuelle, tout se résume à savoir si l'église est ou non un lieu public ; — Attendu que dans l'article 1er de la convention du 26 messidor an IX, et de la loi du 18 germinal an X, cette publicité du culte catholique est tout au long exprimée, que tous ceux qui ont écrit sur la matière considèrent l'église comme un lieu public ; — Attendu qu'en effet, les 24 et 25 décembre derniers, tout individu quelconque pouvait entrer dans l'église de Liancourt, et pourvu qu'il fût convenable et recueilli, écouter les morceaux de musique dont s'agit ; que contrairement à d'autres lieux publics, l'entrée était libre, ce qui donne encore, s'il est possible, une plus grande publicité à l'église ; — Sur la demande reconventionnelle de l'abbé Delasalle et la demande additionnelle de la demanderesse, et tendant toutes deux au payement de 150 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que ni la Société ni le curé doyen de Liancourt n'ont éprouvé de préjudice appréciable, par suite de l'action portée devant ce Tribunal ; que ces demandes de 150 francs sont tout simplement une voie ménagée à l'appel ; qu'ainsi donc il n'y a pas lieu de s'y arrêter ; — Sur la demande d'insertion du présent jugement ; — Attendu que le Tribunal n'en voit pas l'utilité, que l'affichage et l'insertion dans les journaux s'ordonnent, en justice de paix, lorsqu'il y a lieu à la réparation d'une injure ou d'un outrage public ; que si alors on comprend que cette réparation, l'affaire étant importante, doit avoir le plus de retentissement possible, rien de semblable n'existe dans l'espèce ; — Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ; — Par ces motifs, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, condamnons l'abbé Delasalle à payer à la Société demanderesse, la somme de 15 francs à titre de réparation du préjudice éprouvé par elle, pour les causes susénoncées ; déboutons ladite Société du surplus de ses

prétentions et le défendeur de sa demande reconventionnelle; condamnons, en outre, celui-ci aux intérêts de droit et en tous les dépens. »

**Observations.** — Le droit des auteurs ou compositeurs de musique est absolu et doit être respecté, en ce sens que nul ne peut représenter ni exécuter leurs œuvres en public sans leur autorisation. Peu importe que la représentation ou exécution soit payante ou gratuite. A cet égard, la jurisprudence est aujourd'hui fixée et nous avons déjà rapporté dans ce BULLETIN plusieurs décisions dans le même sens. Quant à la question de savoir si une église est un lieu public, elle ne pouvait faire doute et devait être résolue affirmativement. Les motifs contenus dans la sentence sont, sur ce point, concluants, et nous ne saurions rien y ajouter.

---

**Justice de paix du canton ouest d'Alais (Gard).**

*Président :* M. PLATON, *juge de paix.*

12 mars 1895.

*Funérailles. — Testament.*
*Compétence du juge de paix.*

Le juge de paix saisi d'une contestation sur les conditions des funérailles doit assurer l'exécution des dispositions y relatives contenues dans le testament qui lui est présenté, et notamment de la volonté exprimée par le testateur qu'aucun prêtre ni pasteur n'assiste à ses funérailles.

Il doit en être ainsi alors même que la veuve prétendrait et offrirait de prouver que son mari, à la veille de sa mort, a demandé les secours et les prières d'un pasteur, un tel fait, même s'il était prouvé, ne pouvant être considéré comme une révocation formelle du testament conforme aux prescriptions de la loi.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que les demandeurs, porteurs d'un testament olographe, enregistré ce jour, veulent obliger la veuve P... à exécuter ponctuellement les volontés de son défunt mari, exprimées en ces termes : « Je désire « qu'aucun prêtre ni aucun pasteur « protestant ne puisse assister à mes « funérailles que la Société de la « Libre Pensée » ; — Attendu que la défenderesse, par son mandataire verbal, prétend que son mari a, la veille de sa mort, accepté, même demandé, les secours, les conseils et les prières d'un pasteur protestant, auquel il a dit à plusieurs reprises et en présence d'autres personnes, qu'il croyait en Dieu et mettait sa confiance en la religion réformée ; que cette attitude et ces propos doivent suffire pour établir qu'il reniait tout testament contenant des dispositions opposées à ces principes religieux ; — Attendu, en droit, et en appliquant à la cause les articles 3, 4 et 5 de la loi du 15 novembre 1887, que le testament présenté, fait à Calais le 22 janvier 1894, est reconnu avoir été écrit en entier et signé par le défunt ; que ce testament contient l'expression d'une volonté formelle et non équivoque ; que la défenderesse ne produit, à l'appui de son dire, aucune révocation conforme aux prescriptions de la loi, et qu'il n'est pas possible d'induire des paroles dernières du défunt, alors même qu'elles seraient

bien établies, sa volonté expresse d'annuler le contenu du testament dont se prévalent les demandeurs; — Par ces motifs, jugeant publiquement, contradictoirement et en premier ressort; — Ordonnons que le testament olographe susvisé du sieur P... sera exécuté dans sa forme et teneur, et que la présente sentence sera notifiée au maire d'Alais, chargé d'en assurer l'exécution, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi de 1887, et à la veuve P... par les soins des demandeurs; disons encore que, vu l'urgence, ces notifications pourront être faites même avant l'enregistrement de la présente minute; — Condamnons, enfin, la veuve P... aux dépens. »

**Observations.** — Une simple allégation, de la part de la veuve, de paroles qui auraient été prononcées par son mari à la veille de sa mort, ne pouvait évidemment prévaloir contre une volonté formellement exprimée dans un testament olographe. Et, alors même que l'exactitude de l'allégation eût été régulièrement prouvée, il n'en résultait pas une révocation formelle de la disposition testamentaire relative aux funérailles. Dans ces conditions, le juge saisi ne pouvait qu'ordonner l'exécution de cette disposition. — Voir sur ces questions notre SUPPLÉMENT AU DICTIONNAIRE, v° *Funérailles*.

---

**Justice de paix du canton de Malestroit (Morbihan).**

*Président :* M. SEVET, *juge de paix.*

29 novembre 1894.

*Contrat de louage d'ouvrages. — Contremaître. — Brusque renvoi. — Dommages-intérêts. — Compétence du juge de paix.*

Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois ou à l'année et de ceux qui les emploient; spécialement, ils connaissent des demandes en indemnité pour brusque renvoi, intentées par les contremaîtres contre leurs patrons.

Est recevable et fondée la demande en dommages-intérêts formée par un contremaître, engagé à l'année suivant contrat régulier, et renvoyé brusquement, sans qu'il soit justifié d'une faute suffisante pour motiver ce renvoi.

Un contremaître ne peut être rendu responsable de toutes les malfaçons commises dans un atelier, qu'il n'a ni connues ni autorisées.

Le juge de paix a pouvoir d'apprécier en ce cas le montant de l'indemnité qui peut être due au contremaître renvoyé sans juste cause.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 11 décembre, du ministère de Me Jean Druais, huissier à Malestroit, enregistré, notre jugement interlocutoire du 14, et le procès-verbal d'enquête et contre-enquête du 22 du même mois, tous actes qui seront enregistrés avant ou en même temps que le présent; — Ouï

les parties dans leurs moyens de défense et conclusions, vidant notre délibéré; — Attendu que le sieur Rougier réclame au sieur Gorel, négociant (tanneur) à Malestroit : 1° une somme de 54 francs pour solde de son salaire couru du 16 au 25 novembre dernier, en sa qualité de contremaître dans les ateliers dudit Gorel; 2° celle de 636 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qui lui a été causé par la résiliation sans motif, le 26 décembre dernier, du contrat de louage de service intervenu entre les parties, ayant commencé le 29 mars 1892 et devant finir le 29 mars prochain; — Attendu que le sieur Gorel, tout en reconnaissant les clauses et conditions dudit contrat, a prétendu légitimer le brusque renvoi de son contremaître par la raison que celui-ci a occasionné un préjudice grave par sa négligence dans ses devoirs professionnels, notamment en cachant des cuirs detériorés par son fait, et que, de ce chef, il réclame reconventionnellement une somme de 130 francs à titre de dommages-intérêts, offrant, d'ailleurs, une somme de 36 francs à titre d'indemnité pour congédiement; — Attendu qu'aux termes de l'article 5, § 3, de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année et de ceux qui les emploient, des maîtres et de leurs ouvriers et apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'-hommes; — Attendu que le sieur Gorel était lié par un contrat de louage stipulant que l'engagement faisant l'objet dudit contrat devait durer trois ans et ne pouvait être résilié que dans les deux cas suivants : 1 en cas de mort de M. Gorel, si sa mère ne se décidait pas à continuer les affaires, et, dans ce cas, il serait accordé un délai de trois mois au contremaître pour se procurer une autre place; 2° si un cas grave se présentait et qu'il fût impossible à M. Gorel de confier audit Rougier la direction de ses ateliers, et, dans ce dernier cas, il lui serait accordé un délai de huit jours; — Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; qu'elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise; — Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1780 du même Code, complété par la loi du 27 décembre 1890, la résiliation du contrat de louage par la volonté d'une seule des parties contractantes peut donner lieu à des dommages-intérêts, que les Tribunaux sont appelés à apprécier; — Attendu que, commentant la loi dont il vient d'être parlé, M. l'avocat général Sarrut, à l'audience de rentrée de la Cour de cassation, le 16 octobre dernier, s'exprimait dans les termes suivants: « Le juge est dé« sormais investi d'un pouvoir d'ap« préciation. Si la rupture du con« trat est intempestive, sans motifs « légitimes et occasionne un préju« dice, il accordera des dommages« intérêts. Donc, plus de congédie-

« ment brusque, arbitraire ; pour « que le maître échappe à une ac- « tion en indemnité, il faut que le « congédiement soit justifié par la « conduite de l'ouvrier, la cessation « du commerce, la nécessité de ré- « duire le personnel, ou par tout « autre motif dont le juge appré- « ciera le bien fondé » ; — Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu, dans l'espèce, de rechercher : 1° si un dommage a été causé par le sieur Gorel au sieur Rougier et dans quelle mesure le premier en doit réparation au deuxième ; 2° si la malfaçon dont se plaint Gorel est le fait de son contremaître et si elle était de nature à motiver et à légitimer le brusque renvoi de celui-ci ; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dépositions recueillies dans l'enquête que, dans la première quinzaine de septembre dernier, des cuirs (veaux) ont été trop nourris, trop chargés d'huile, par un ouvrier, Oger, et déposés ensuite en piles dans l'atelier ; que, d'après quelques témoins, ces cuirs ont été en partie vendus ; que le sieur Joannic, deuxième témoin de la contre-enquête, déclare que, quand des cuirs ont été trop chargés, on peut quelquefois y remédier avant qu'ils soient trop secs ; — Attendu que l'ouvrier auteur de la malfaçon a été congédié et qu'il n'ait pas appris que Gorel ait même manifesté son mécontentement à son contremaître ; qu'en admettant même que le fait dont s'agit eût constitué un motif sérieux de renvoi du contremaître, c'est sur-le-champ que le sieur Gorel devait agir, et qu'il ne devait pas attendre l'hiver pour congédier un ouvrier qui ne peut trouver à se replacer à Malestroit, qui est obligé de subvenir aux besoins et à l'entretien de sa famille sans ressources ; à qui, enfin, son déménagement ne laissera pas que d'occasionner un déplacement plus ou moins onéreux ; — Attendu qu'un contremaître ne saurait être rendu responsable de toutes les malfaçons commises dans un atelier ; que l'atelier de Gorel étant très divisé, le contremaître, comme le dit le sieur Rougier, ne saurait exercer une surveillance efficace sur tous les points à la fois ; — Attendu que, si la somme de 636 francs est exagérée, il semble juste d'allouer, en tenant compte des circonstances, de la nature des services, une somme de 156 francs, équivalente à un salaire d'un mois ; — Attendu qu'aux termes de l'article 131 du Code de procédure civile, la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ; — Par ces motifs, statuant par jugement contradictoire en premier ressort, déclarons bien fondée la demande principale et y faisant droit, condamnons le sieur Gorel à payer au sieur Rougier : 1° la somme de 54 francs pour solde de son salaire de travail réellement fourni ; 2° celle de 156 francs, à titre d'indemnité pour renvoi prématuré et préjudiciable aux intérêts du sieur Rougier ; déboutons ledit sieur Gorel de sa demande reconventionnelle et le condamnons aux dépens. »

**Observations.** — Ce jugement, très exactement motivé, en fait comme en droit, a été, sur appel, confirmé par le Tribunal civil de Ploërmel, en date du 7 février dernier.

**Justice de paix du canton d'Octeville (Manche).**

***Président :* M. POULLAIN, *juge de paix.***

8 juin 1894.

*Action possessoire. — Cour.— Bâtiment. — Possession. — Droit de passage. — Demande reconventionnelle.*

Celui qui justifie de sa possession annale utile d'une cour, grevée seulement d'une servitude de passage, est recevable et fondé à intenter l'action possessoire à raison du trouble qui lui est causé par un tiers, par l'établissement sur le sol de cette cour d'une cabane en planches.

Il y a lieu, pour le juge saisi, alors que la possession invoquée est dûment établie, d'ordonner l'enlèvement de la baraque, la maintenue du demandeur en cette possession, et d'accorder à ce dernier des dommages-intérêts proportionnés au préjudice causé.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Vignot a fait citer Lecarpentier à comparaître à l'audience du 29 décembre dernier pour, est-il dit, en ladite citation :

« Attendu qu'il y a moins d'un an, environ trois mois, le sieur Eugène Lecarpentier s'est permis de bâtir un cellier en planches dans une cour appartenant au requérant exclusivement ; que cette cour est située à Équeurdreville, hameau la Place ; que malgré les réclamations du requérant, le sieur Lecarpentier se refuse à enlever ladite construction ; qu'il trouble le sieur Vignot dans la possession annale et plus qu'annale de ladite cour ; — Par ces motifs, s'entendre ledit sieur Lecarpentier condamner en 50 francs de dommages-intérêts envers M. Vignot pour l'avoir troublé dans la possession qu'il a de ladite cour ; voir ordonner l'enlèvement de ladite construction immédiatement, et ce, sous une contrainte de 50 fr. qui sera acquise au requérant dans la huitaine du jugement à intervenir ; voir maintenir ledit sieur Vignot dans la possession qu'il a de la cour dont il s'agit ; voir dire que le sieur Lecarpentier ne devra plus l'y troubler à l'avenir et s'entendre celui-ci condamner aux dépens. »

En réponse à cette demande, Lecarpentier a conclu à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il méconnaissait énergiquement que Vignot eût possédé utilement la cour dont il s'agit, principalement dans la partie litigieuse, à ce qu'il fût dit et jugé que Vignot ne justifiait pas sur cette cour d'une possession plus qu'annale, nécessaire pour fonder une action possessoire, à ce qu'il fût déclaré en conséquence que Vignot était irrecevable et mal fondé dans sa demande, le tout avec dépens et 25 francs de dommages-intérêts, à ce qu'il fût dit et jugé encore qu'il n'y avait lieu à transport sur les lieux pour appliquer les titres dont l'interprétation échappe au juge du possessoire.

Après visite de lieux, enquête et contre-enquête, M. le juge de paix d'Octeville a rendu le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Parties ouïes en leurs dires et conclusions ; — Vu les pièces de la procédure et les documents de la cause ; — Vu notamment la citation originaire, nos jugements des 2 mars, 6 avril et 25 mai derniers, nos procès-ver-

baux d'accession de lieux en date du 8 mars et des enquêtes en date des 13 avril et 4 mai; — Vu encore les titres produits que nous avons examinés dans le seul but d'éclairer et caractériser les faits de possession; — Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que Vignot est depuis plus d'an et jour en possession, à titre de propriétaire, de la cour objet du procès, sauf un simple droit de servitude de passage qu'il reconnaît à son adversaire ; — Qu'il est incontestable, en effet, que depuis fort longtemps, Vignot ou Lecarpentier ou les personnes que celui-ci représente, ont, jusqu'à ce jour, soit par eux, soit par leurs locataires, exercé pour accéder et exploiter leurs propriétés respectives, des faits de passage sur la cour en litige qui, d'après sa disposition du reste, ne paraît pas comporter aucun autre mode d'usage; — Qu'à ces faits généraux viennent s'ajouter encore d'autres faits accessoires, tels sont : — 1° Le nom de *cour Vignot*, réputé être celui de cette cour; — 2° La persistance du demandeur à exiger des locataires de la maison Lecarpentier le balayage de ladite cour et à ne pas souffrir que leur bois y fût cassé ou même déposé; — 3° L'aménagement en cage à lapins et retrait en bois pratiqué par ces locataires, sous l'escalier en pierres; — 4° Et enfin l'encaissement de ladite cour; — Que les deux premiers révèlent, à ne pas s'y méprendre, et quelque force que l'on puisse y attacher, un caractère intentionnel de propriété; — Que le troisième n'existe plus depuis temps utile et corrobore la conséquence qui précède au profit du demandeur; — Que le dernier enfin, qui peut tout aussi bien s'appliquer au cas de propriété qu'au cas de servitude, laisse le champ libre à toute déduction; — Que si l'on se réfère maintenant à l'examen des titres, il est facile de constater que celui de Vignot est le seul qui soit commun et partant opposable aux parties en cause; — Qu'il est dit dans ce titre que Vignot auquel était échu le premier lot avait la propriété d'une portion de cour à l'emportant des maisons du second lot, et entre autres, de celle qui appartient aujourd'hui au défendeur pour la nue propriété et à un sieur Despointes pour l'usufruit; — Que la possession de Vignot qui était ainsi à titre de propriétaire à son origine, doit être présumée avoir continué avec le même caractère, puisqu'il n'est pas justifié d'une possession contraire; — Que dès lors, Lecarpentier ne pouvait rien faire qui pût troubler Vignot dans sa possession ainsi caractérisée; — Que néanmoins il l'a fait, il y a moins de trois mois et en tout cas moins d'un an avant l'introduction de l'instance, en édifiant dans l'angle sud-ouest de la cour dont il s'agit une cabane en planches, occupant une superficie d'environ $2^{mq},50$; — Attendu dès lors que l'action de Vignot est recevable et fondée; — Attendu en outre que la destruction des travaux, cause du trouble, doit être ordonnée aussi bien que le maintien de la possession reconnue; — Que toutefois il n'y a lieu, ainsi que cela est demandé par Vignot, de fixer une contrainte qui ne se concilie pas avec les principes du possessoire, qui ont pour but non seulement de maintenir la posses-

sion, mais encore de faire cesser le trouble ; — Attendu en ce qui concerne les dommages-intérêts, qu'il y a eu préjudice et que nous possédons les éléments nécessaires d'appréciation ; — Attendu en ce qui concerne la demande reconventionnelle, que celle-ci est subordonnée au sort de la demande principale ; — Attendu enfin que toute partie qui succombe doit supporter les dépens ; — Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, tous droits demeurant réservés au pétitoire, et sans nous arrêter à la demande reconventionnelle de Lecarpentier qui n'est pas fondée, disons à bon droit l'action de Vignot, maintenons celui-ci dans sa possession annale à titre de propriétaire de la cour décrite en notre procès-verbal du 8 mars dernier, sauf le droit de servitude de passage qu'il reconnaît au défendeur, faisons défense à Lecarpentier de le troubler à l'avenir dans cette possession, et pour l'avoir fait récemment, en édifiant dans l'angle sud-ouest de cette cour une cabane en planches, nous le condamnons à payer à Vignot une somme de 25 fr. à titre de dommages-intérêts, ordonnons en outre la destruction ou plutôt l'enlèvement de la cabane en question, cause du trouble ; — Disons que cet enlèvement aura lieu par les soins de Lecarpentier dans un délai de quinze jours, que passé ce délai, Vignot sera autorisé à y préposer des ouvriers du salaire desquels il aura recours et récompense contre Lecarpentier, et condamnons ce dernier aux dépens. »

**Observations.** — Solution juste et à l'abri de toute critique.

**Just. de paix de Montauban-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).**

*Président :* M. FERRAND, *juge de paix.*

2 janvier 1895.

*Demande personnelle et mobilière. — Vente de journaux. — Demande reconventionnelle. — Propagande électorale.*

Celui qui s'est chargé de vendre au public, pour le compte d'un tiers, un certain nombre de numéros d'un journal, en doit le prix au mandant, sous déduction des numéros invendus.

Le vendeur soutiendrait en vain que ces numéros lui auraient été donnés pour être distribués gratuitement, à titre de propagande électorale, si rien, dans les circonstances de la cause ne justifie cette allégation.

Ainsi décidé par le jugement suivant, dans lequel les circonstances de la cause sont très complètement exposées :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vidant notre délibéré et statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Vu la citation introductive d'instance du 30 novembre dernier ; vu l'article 1er de la loi du 25 mai 1838 ; 130 du Code de procédure civile ; ouï les parties en leurs dires, moyens de défense et conclusions respectifs ; — Considérant que le sieur X... a fait citer le sieur T... pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 71 fr. 47 pour 2 042 numéros du journal *les Nouvelles de Montfort*, qu'il lui avait remis pour vendre et qu'il a vendus ; — Considérant que T... prétend que le sieur X..., dans un but de propagande électorale, se procurait des exemplaires de la feuille susrelatée, qu'il l'avait chargé de les vendre, s'il pouvait, en gardant

l'argent des exemplaires vendus, pour son salaire, et de distribuer gratis ceux qui ne trouveraient pas acheteurs; qu'il prétend s'être acquitté de sa mission et qu'entre les deux affirmations la sienne doit prévaloir; — Considérant que T... s'est reconventionnellement porté demandeur en 110 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice que lui causent les dérangements et les tracas que lui occasionne ce procès et aussi le tort fait à sa réputation d'homme intègre et de bon payeur; — Considérant que ces conclusions du sieur T... n'atténuent en rien le mérite de la demande principale, tendant au remboursement de 71 fr. 47, prix de 2042 journaux qui lui ont été délivrés depuis le mois de septembre 1893 inclusivement, jusqu'au 15 juillet 1894 inclusivement, déduction faite de la remise de 1 fr. 50 par 100 exemplaires et de 103 numéros rendus; que cette demande est appuyée d'un reçu du gérant du journal, du 6 novembre 1894, enregistré à Montauban le...; — Considérant que si peu sérieuses que soient ces conclusions qui contiennent deux argumentations distinctes, l'une tendant à combattre la demande principale, l'autre à soutenir la demande de dommages-intérêts, il convient cependant de les examiner successivement; — En ce qui concerne les moyens dirigés contre la demande principale : — Considérant qu'ils consistent à dénaturer le rôle du sieur X... et à nier l'évidence des faits; — 1° Il est plus qu'évident, sans même recourir aux documents de la cause, que le sieur X... n'a fait à Médréac, sur la demande du gérant du journal *les Nouvelles de Montfort*, que ce que nombre de personnes ont fait dans les autres communes de l'arrondissement, chercher et proposer un distributeur qui, moyennant une remise et en rendant les journaux invendus, les vendrait au public; que pour rendre service à T..., il a donné son nom au gérant, T..., distributeur du *Petit Journal*, étant à même presque sans aucune peine, de vendre le journal *les Nouvelles;* que le sieur X... a donc été un simple intermédiaire obligeant entre le distributeur et le gérant; — 2° Que si, au cours d'une période électorale, il arrive qu'à l'envoi par la poste de numéros portant la mention (service gratuit), on joigne parfois des distributions gratuites à la main, ce n'est là qu'une exception; mais, qu'avant comme après la période électorale, les exemplaires distribués se payent; — Considérant qu'il est de notoriété publique, ce qui du reste a été reconnu par T..., qu'il vendait les journaux; qu'il est très intéressant de noter qu'il en a rendu 103 exemplaires, ce qu'il n'eût pas fait évidemment si la distribution eût été gratuite ou même à son profit; — Considérant que lors de sa comparution sur billet d'avertissement, il a reconnu qu'il était chargé de vendre les journaux et non de les donner; — Que sur citation même, à l'audience du 19 décembre, malgré la présence de son conseil, sommé par son adversaire de déclarer ce qu'il avait vendu, ce qu'il avait donné et ce qu'il offrait comme payement, il a encore avoué qu'il vendait le plus possible et manifesté le regret qu'on lui en avait retiré

la vente au moment où il était accoursé, c'est-à-dire au moment où il se vendait couramment; mais sans pouvoir, même approximativement, indiquer le nombre des uns et des autres et sans vouloir offrir d'argent; — Considérant que de telles déclarations, si calculées qu'elles aient été, ne font que confirmer l'aveu complet fait sur avertissement, qu'il était chargé de vendre les numéros et d'en verser le prix, sous la déduction de la remise et en rendant les numéros invendus, mode d'opérer adopté par tous les journaux; — 3° Considérant qu'il semble puéril de répondre à l'objection tirée que la feuille *les Nouvelles* est un journal de propagande; que si la qualification était vraie, ce journal aurait cela de commun avec tous les journaux politiques et même religieux que les distributeurs ne livrent que contre argent; — 4° Qu'il paraît également puéril de réfuter l'argutie qu'on veut, plus que malicieusement, tirer de la profession du sieur X...; qu'il est plus qu'évident qu'il n'a été qu'un intermédiaire entre le gérant du journal et le distributeur qu'on l'avait chargé de proposer; qu'il ne retirait pas un centime de l'opération, dont le profit appartenait exclusivement au journal et au distributeur; qu'on se demande pourquoi un officier ministériel ne pourrait pas réclamer le remboursement du prix de journaux que, par délicatesse, il a avancé à un gérant, en acquit d'un distributeur par lui proposé et à l'égard de la solvabilité duquel il peut avoir vis-à-vis du journal une sorte de responsabilité morale; qu'il est assez étrange de voir soutenir cette thèse que T... eût été forcé de payer et eût payé si la poursuite eût été faite par le gérant; que cette thèse est la condamnation même de T... dont la mauvaise foi éclate de toute manière; — Considérant que la demande reconventionnelle ou de dommages-intérêts pour déplacement et tort causé à la réputation de T.. n'a aucune base légale; que c'est un lieu commun que les défendeurs à une demande de payement invoquent sans succès devant tous les Tribunaux; que cette prétention tend, en réalité, à faire juger que le créancier, qui contraint et forcé par la morosité de son débiteur, réclame en justice le payement de son dû, commet une faute dont il doit réparation; qu'il est à remarquer que, dans l'espèce, le sieur X..., dont le temps est infiniment plus précieux, plus productif que celui de T..., a la modération de ne pas demander de dommages-intérêts pour les mêmes déplacements que T... a rendus nécessaires ainsi que l'appel en justice; — Considérant que le but évident de cette demande reconventionnelle est double : d'abord de rendre la cause susceptible d'appel et de tenter d'exercer une sorte d'intimidation sur le demandeur et sur nous-même ainsi que le conseil de T... l'a laissé clairement entendre la veille des débats, en disant publiquement en termes peu choisis et peu convenables : « Je ne viderai pas mon sac, nous « irons en appel », formule non adoucie de la suspicion et de la récusation; en second lieu, de transformer en débat politique une misérable demande en payement de 71 fr. 47, ce qui ressort, on ne peut

plus nettement, de l'attitude des explications échangées à l'audience entre le conseil de T... et le demandeur; — Considérant que la thèse de T... étant insoutenable et ne pouvant trouver appui ni dans un texte, ni dans la jurisprudence, ni dans la raison naturelle de l'équité, il doit être débouté de toutes ses fins et conclusions; — Considérant que la partie qui succombe, etc.; — Par ces motifs, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort, déboutons T... de sa demande reconventionnelle, comme non recevable ou tout au moins mal fondée et le condamnons à payer au demandeur la somme de 71 fr. 47, valeur des numéros des *Nouvelles de Montfort*, qu'il avait été chargé de vendre pour son compte, le condamnons en outre aux dépens. »

**Observations.** — Solution exacte et suffisamment justifiée par les faits exposés dans la sentence. Peut-être était-il inutile de s'expliquer si longuement sur les mobiles qui avaient inspiré la demande reconventionnelle? Quelques mots auraient suffi pour en faire justice. Trop souvent, ces demandes reconventionnelles n'ont d'autre but que de réserver l'appel; cela est regrettable sans doute, mais c'est un droit de la partie.

---

**Justice de paix du 1er canton de Lyon (Rhône).**

*Président:* M. DELATOUR, *juge de paix.*

19 juin 1894.

*Octroi. — Droits d'octroi. — Restitution. — Demande en restitution. — Perceptions. — Taxe. — Prescription. — Contributions indirectes.*

L'article 247 de la loi du 28 avril 1816, qui a modifié le principe général posé dans l'article 50 du décret du 1er germinal an XIII, et qui fixe à six mois seulement le délai pendant lequel les contribuables sont admis à réclamer la restitution des droits indûment payés, s'applique à toutes les matières soumises aux lois concernant les contributions indirectes, par conséquent aux matières d'octroi.

Cet article doit recevoir son application, non pas seulement au cas où les tarifs établis par une autorité compétente ont été étendus, modifiés ou forcés en vertu d'instructions ou d'interprétations erronées, mais aussi bien au cas où des droits ont été perçus sur de nouveaux tarifs incomplètement et illégalement établis.

Ainsi jugé en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que MM. Radisson et Ce ont justifié du payement des droits dont ils réclament la restitution ; que lesdits sieurs Radisson et Ce réclament à la ville de Lyon, et pour elle à l'administration de l'octroi, remboursement d'une somme de 1 021 fr. 05, qu'ils disent avoir été illégalement perçue contre eux sur les combustibles employés à leur consommation industrielle, pendant le deuxième semestre de l'année 1891, et l'année 1892; qu'ils disent que l'octroi s'est fait payer en exécution d'un traité d'abonnement à eux imposé, au mépris des prescriptions de l'article 8 du décret du 12 février 1870; qu'ils prétendent que ce traité ou convention manque de tous les éléments essentiels déterminés par l'article 1108 du Code civil, et

qu'au surplus, la clause finale du traité dispose qu'il ne devait devenir définitif qu'après l'approbation de l'autorité compétente, approbation qui n'a jamais été sollicitée ni obtenue; qu'ils prétendent encore que, la situation étant même régulière, la taxe demeurerait illégale comme contraire aux prescriptions du décret de 1870 et du règlement municipal et aux principes constants de jurisprudence, qui déclarent qu'en matière d'octroi les perceptions ne peuvent être légalement faites qu'autant que les objets qu'on prétend soumettre aux droits sont clairement et sans équivoque possible inscrits dans les tarifs; qu'ils ajoutent que l'administration de l'octroi a reconnu elle-même le mal fondé de ses prétentions et a renoncé à percevoir à l'avenir les droits imposés par elle; qu'ils disent enfin que si la prescription fixée par l'article 247 de la loi du 28 avril 1816 est de six mois, cette prescription, d'après l'arrêt de principe de la Cour de cassation du 16 février 1886, n'est applicable qu'au cas où les tarifs établis par une autorité compétente ont été étendus, modifiés ou forcés en vertu d'instructions ou d'interprétations erronées, et non au cas, qui est le leur, où des droits ont été perçus sur de nouveaux tarifs incompétemment, et illégalement établis; — Attendu que l'administration de l'octroi dit et prétend que le traité d'abonnement ou convention dont les demandeurs contestent la valeur légale, a été conclu de commun accord entre elle et lesdits demandeurs, par application de l'article 48 du règlement de l'octroi l'autorisant, moyennant « conditions à régler de gré à « gré entre le maire et le contri- « buable », à accorder dispense d'obligations réglementaires, ou plutôt à faire abandon conditionnel des principales garanties de l'impôt; que cet abandon a eu lieu de sa part, moyennant l'engagement pris par les demandeurs de payer, à titre d'abonnement, un droit proportionnel de 20 pour 100 sur la houille et de 50 pour 100 sur la chaux par eux employées dans leur fabrique de bougies; — Attendu que l'administration de l'octroi prétend que le traité d'abonnement dont est question réunissait les conditions essentielles pour la validité d'une convention, puisqu'il y a eu le consentement des parties, l'abonnement ayant été demandé par MM. Radisson et Cᵉ par continuation de celui précédemment consenti par leur prédécesseur; qu'en second lieu, les parties « avaient capacité pour contracter », que l'introduction dans l'usine de MM. Radisson de diverses quantités de houille et de chaux utilisables dans leur industrie était « l'objet « certain de l'engagement », et qu'enfin, la cause réelle de l'engagement, qui consistait dans la fixation des conditions sous lesquelles les demandeurs devaient être dispensés de l'accomplissement des formalités de déclaration et de justification d'emploi donnant exclusivement droit à la forclusion de l'impôt, est une cause licite; — Attendu que l'administration de l'octroi ajoute enfin qu'il n'est dit nulle part dans les règlements, comme le prétendent les demandeurs, que les combustibles employés à la fabrication de produits

industriels de commerce général sont, de droit, affranchis de toute taxe d'octroi, ni que ces combustibles ne peuvent être atteints par le tarif qu'en vertu d'une loi; — Attendu que l'administration défenderesse oppose, pour terminer, à titre de question préjudicielle, à la demande de MM. Radisson et C°, la disposition de l'article 247 de la loi du 28 avril 1816, qui fixe à six mois seulement le délai pendant lequel les contribuables sont admis à réclamer la restitution des droits payés; — Attendu, en ce qui concerne la prescription invoquée, qu'il est de principe que les dispositions de l'article 247, qui a modifié, quant à la durée de la prescription, le principe général posé dans l'article 50 du décret du 1er germinal an XIII, s'appliquent à toutes les matières soumises aux lois concernant les contributions indirectes, par conséquent aux matières d'octroi; que cet article est ainsi conçu : « Aucunes instructions, soit du ministre, soit du directeur général « ou de la régie des contributions « indirectes, soit d'aucun des préposés, ne pourront, sous quelque « prétexte que ce soit, annuler, « étendre, modifier ou forcer le « vrai sens des dispositions de la « présente loi; les contribuables « de qui il aurait été exigé ou perçu « quelques sommes au delà du tarif, ou d'après les seules dispo- « sitions d'instructions ministérielles, pourront en réclamer la « restitution; leur demande devra « être formée dans les six mois »; — Attendu qu'en présence des dispositions formelles qui résultent de cet article, on ne peut guère admettre que l'action en répétition formée par les demandeurs pour les sommes perçues et exigées d'eux soit soumise aux règles du droit commun et qu'il n'y ait pas lieu de faire application de la prescription spéciale de six mois édictée par l'article 247 précité; — Attendu que vainement les demandeurs, pour combattre l'application de la prescription de six mois, invoquent à l'appui de leurs prétentions l'arrêt de la Cour de cassation du 16 février 1886; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce soumise à la Cour de cassation, de droits de location à payer dans l'entrepôt franc constitué à Paris, pour les vins et eaux-de-vie, par le décret du 31 mars 1808, décret qui réserve au chef de l'État le droit de fixer le tarif des droits à percevoir, et que, malgré cette réserve, le préfet de la Seine avait élevés par un simple arrêté; — Attendu que l'application à l'action des demandeurs de la doctrine de la Cour de cassation, en l'espèce dont est question, serait une extension qui constituerait une contradiction manifeste aux dispositions de l'article 247 précité; que l'administration de l'octroi a agi en vertu d'un règlement approuvé par décret; qu'elle s'appuie dans ses moyens sur des articles de ce règlement, notamment sur les articles 43 et 48; que si des sommes ont été exigées ou perçues par elle par suite d'extension, de modification ou d'interprétation erronée des tarifs, la demande en restitution devait être formée dans les six mois à partir du jour de la perception; — Attendu qu'il est du plus grand intérêt pour l'ordre public que les demandes en restitution d'impôts

perçus indûment soient formées dans un bref délai, sous peine de jeter le trouble dans les budgets de l'État, des départements et des communes; — Par ces motifs, disons l'action éteinte par la prescription et qu'il n'y a lieu par suite d'examiner la demande au fond; — Déboutons, en conséquence, les sieurs Radisson et C° de leurdite demande et les condamnons aux dépens de l'instance.

**Observations.** — Le jugement que nous venons de rapporter a été confirmé par un jugement du Tribunal civil de Lyon, en date du 30 janvier 1895, publié dans les ANNALES, année 1895. L'arrêt de la Cour de cassation du 16 février 1886 (*G. du P.*, 1886, II, 413), invoqué par les demandeurs, avait été rendu contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Desjardins. L'honorable organe du ministère public avait cependant fait valoir que l'article 247 était placé sous la rubrique « dispositions générales », et en outre qu'en acceptant la thèse du pourvoi, qui était celle des demandeurs dans l'espèce rapportée ci-dessus, la Cour de cassation allait rompre avec sa jurisprudence antérieure (4 avril 1876, 6 mai 1884) : « Non, disait-il, on n'a pas entendu protéger seulement les contribuables contre les agents de la perception ; le législateur a ouvert le recours contre tous les abus, contre toutes les illégalités ; mais s'il en est ainsi, le dernier paragraphe de l'article ainsi conçu : « Leur demande devra être formée « dans les six mois, » s'applique à toutes les demandes en restitution.» Et M. l'avocat général ajoutait plus loin : « La Cour de cassation dans son arrêt du 4 avril 1876 a dit que l'article 247 de la loi du 18 avril 1816 était une disposition modificative, mais seulement en ce qui touche la durée de la prescription afférente à l'action des contribuables, du principe général écrit en l'article 50 du décret du 1er germinal an XIII. Or, cet article 50 est ainsi conçu : « La prescription est acquise à la « régie contre toutes demandes en « restitution de droits et de mar- « chandises, après un délai révolu « de deux années, contre toutes « demandes. » Qu'on me signale une fissure dans ce texte, je n'aperçois pas pour mon compte de moyen de scinder en deux catégories les demandes en restitution. » Voir aussi DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, 4e édit., v° *Octroi*, nos 60 et 61.

---

**Justice de paix du canton de Jonzac (Charente-Inférieure).**

*Président :* M. GUÉRIN, *juge de paix.*

**29 mai 1894.**

*Action en dommages-intérêts pour préjudice causé. — Mobilier. — Voiturier. Déplacement de meubles sans l'autorisation du mari. — Responsabilité. — Solidarité.*

Les déménageurs ou voituriers qui, sans l'autorisation du mari, et sur l'ordre de la femme seule, non séparée ni divorcée régulièrement, ont enlevé et emporté partie du mobilier dépendant de la communauté, sont personnellement responsables du préjudice causé au mari.

Il y a lieu, toutefois, de tenir compte de leur bonne foi et de modérer, en conséquence, les dommages-intérêts.

La solidarité peut être prononcée contre les coauteurs du dommage.

Ainsi décidé par le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 20 avril dernier, du ministère de Braud, huissier à Jonzac ; — Notre jugement interlocutoire du 24 du même mois ; — L'enquête et la contre-enquête auxquelles il a été procédé à l'audience du 1er de ce mois, en exécution du jugement prérelaté ; — Ouï les parties et Mes Cristin et Bouraud, leurs avocats, dans leurs dires, moyens, conclusions et plaidoiries ; — Vidant notre délibéré et statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort ; — En ce qui concerne la demande principale : — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 1382 du Code civil : « Tout fait quelconque de « l'homme qui cause à autrui un « dommage, oblige celui par la faute « duquel il est arrivé à le réparer ; » — Attendu, en fait, qu'il ressort de l'ensemble des témoignages entendus et des débats que, le 31 mars dernier, le sieur Montigaud, l'un des défendeurs, est entré dans le domicile du sieur Marteau, demandeur, et, de concert avec Anne Martin, épouse de celui-ci, sa tante, a sorti dudit domicile et déposé sur le bord de la voie publique une partie des meubles et linges qui s'y trouvaient ; — Que, ce même jour, Esteffe et Deleaune, les deux autres cités, sont arrivés ensemble avec leurs charrettes, sur lesquelles, aidés par Montigaud, ils ont chargé ce mobilier, qu'ils ont ensuite conduit au bourg de Léoville, chez un tiers ; — Attendu qu'il n'est nullement démontré que les défendeurs susnommés aient, dans cette circonstance, agi avec le consentement de Marteau, comme ils le prétendent, — Qu'au contraire, il est constaté par les dépositions des témoins de l'enquête que le mobilier a été chargé et transporté en l'absence du demandeur ; — Attendu que c'est vainement encore que, pour repousser l'action dirigée contre eux, les défendeurs soutiennent qu'ils n'ont fait qu'obéir à l'épouse Marteau, qui, autorisée par son mari à abandonner le domicile conjugal, voulait reprendre ses effets personnels ; — Qu'ils sont donc couverts par les ordres qu'ils ont reçus et ne sont pas personnellement responsables des suites de leur exécution ; — Mais attendu qu'il est constant que les époux Marteau ont soumis leur union au régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant Me Sarrazin, notaire à Jonzac, le 21 octobre 1892, et que, depuis, aucune séparation judiciaire, soit de corps, soit de biens, n'a été prononcée ; que, par suite, la femme est tenue d'habiter avec son mari (art. 214 du Code civil) ; — Que, d'autre part, le mari seul a légalement l'administration des biens communs et de ceux propres à son épouse pendant le mariage, tant que cette dernière n'aura pas fait cesser ses pouvoirs, en cas d'abus, par une demande en séparation de biens ; — Attendu, au surplus, que les défendeurs n'ont pas rapporté la preuve de la prétendue convention verbale alléguée par eux, aux termes de laquelle Marteau aurait procédé avec son épouse à un partage amiable de

leur mobilier et aurait donné son consentement à la cessation de la vie commune ; pacte illicite et radicalement nul, il est vrai ; mais qui, néanmoins, impliquant l'adhésion du demandeur aux agissements des cités, pourrait, dans une certaine mesure, servir de justification ; — Sur les dommages-intérêts ; — Attendu que si, dans l'espèce, il paraît certain que les défendeurs n'ont pas été de mauvaise foi, ils ont agi avec une légèreté manifeste, constitutive d'une faute de laquelle il est résulté un préjudice pour Marteau et qui engage leur responsabilité vis-à-vis de lui ; — Que, toutefois, il convient de tenir compte de leur absence d'intention malveillante pour l'appréciation du chiffre des dommages-intérêts auxquels le demandeur a droit ; — Qu'à cet égard, il est positif que, si Marteau a subi, par le fait et la faute des cités, un dommage, il ne semble pas qu'il ait été bien important ; — Que le préjudice, d'ailleurs, est plutôt moral que matériel et consiste principalement dans l'atteinte portée à son autorité maritale, puisque le mobilier déplacé existe encore en nature et qu'il est toujours loisible au sieur Marteau de s'en faire remettre en possession ; — Que ce préjudice peut être arbitré, dès à présent, par les éléments que fournit la cause ; qu'il peut être équitablement évalué à la somme de 10 francs ; — Sur la responsabilité des défendeurs : — — Attendu que Montigaud, Esteffe et Deleaune ont tous concouru, par leur coopération commune, aux actes quasi-délictueux qui ont engendré le procès actuel ; qu'ils ont contribué chacun, d'une manière plus ou moins directe, à l'événement qui a causé le préjudice ; — Que, dans cet état, comme coauteurs d'une faute reconnue commune, ils doivent être tous passibles du dommage occasionné par leur fait et retenus dans les liens d'une condamnation solidaire ; — Attendu, pourtant, qu'il est nécessaire de fixer dans quelle proportion se fera ensuite la répartition entre chacun des quasi-délinquants, tenus cependant pour le tout envers le demandeur ; — Attendu qu'il est incontestable que Montigaud a joué un rôle plus actif et plus considérable que les autres défendeurs dans la mise à exécution de l'entreprise réalisée en commun ; — Qu'ainsi, il échet de lui faire supporter une part plus grande dans les réparations dues à Marteau ; qu'il paraît juste de mettre à la charge de Montigaud seul les trois cinquièmes de la totalité des dommages-intérêts et des frais, et les deux autres cinquièmes, conjointement, par égale part entre eux, à la charge de ses codéfendeurs ; — En ce qui est relatif à la demande reconventionnelle de la somme de 150 francs, exclusivement fondée sur la demande principale formée, après l'audition des témoins, par Esteffe et Deleaune : — Attendu que cette demande n'est pas sérieuse et qu'elle n'est articulée que pour nous enlever notre compétence en dernier ressort ; — Qu'elle n'est pas davantage justifiée ; — Qu'en effet, Marteau, en réclamant la réparation du dommage qu'il a éprouvé du fait d'Esteffe et Deleaune, n'a fait qu'user de son droit ; qu'il n'a donc causé à ces derniers aucun préjudice, en vertu de la maxime : *Nemo damnum facit*

*qui jure suo utitur;* — Qu'au surplus, la solution qui va être donnée à la demande principale implique nécessairement le rejet de cette demande reconventionnelle ; — Quant aux dépens : — Attendu que les frais doivent être acquittés par la partie qui succombe (art. 130 du Code de procédure civile); — Par ces motifs, déclarons la demande reconventionelle d'Esteffe et Deleaune mal fondée, les en déboutons purement et simplement ; — Disons la demande principale recevable et justifiée ; — Déclarons les trois défendeurs également responsables envers le demandeur, chacun d'eux pour le tout, sauf le recours de celui qui aura acquitté en entier la dette contre ses codébiteurs ; — Les condamnons solidairement à payer à Marteau, en réparation du préjudice qu'ils lui ont fait subir et pour les causes déjà énoncées, la somme de 10 francs ; les condamnons aussi solidairement aux intérêts de droit et aux dépens ; — Et, sans préjudicier à la clause de solidarité, prononcée par le présent jugement, ordonnons que la division de la somme de 10 francs, adjugée pour dommages-intérêts et du montant des dépens, s'opérera de la façon suivante : trois cinquièmes pour Montigaud, et les deux autres cinquièmes, par égale portion, pour Esteffe et Deleaune. »

**Observations.** — Solution tout en fait, et d'ailleurs parfaitement justifiée par les circonstances de la cause.

---

**Justice de paix du canton de Thouars (Deux-Sèvres).**

*Président :* M. MESTAYER, *juge de paix.*

7 février 1895.

*Pompe. — Installation défectueuse. — Torts réciproques du fournisseur et du propriétaire. — Réduction de la facture. — Dépens.*

Lorsqu'il résulte des débats et des circonstances de la cause que le mauvais fonctionnement d'une pompe résulte de torts réciproques du fournisseur et du propriétaire, il y a lieu, pour le juge saisi de la contestation, de faire supporter par moitié, entre chacune des parties, la dépense à faire pour une meilleure installation de cette pompe.

Toutefois, les depens de l'instance doivent être mis entièrement à la charge de celle des parties qui a donné lieu au procès, en refusant l'offre faite par l'autre de partager les frais de réinstallation.

Ainsi décidé dans les circonstances suivantes :

Le sieur Mitrecé, ferblantier, a cité devant M. le juge de paix du canton de Thouars, M. Mimault, aux fins suivantes :

« Attendu que le demandeur a, les 7 octobre, 13 novembre, 4 et 26 décembre 1894, fourni au sieur Mimault une pompe avec tuyaux et accessoires, destinée à un puits se trouvant dans la cour de sa propriété, à Thouars, et a fait, pour son compte, divers travaux de ferblanterie ; qu'il est dû au requérant, pour ces travaux, la somme de 148 fr. 55 ; — Attendu que le sieur Mimault, pour se soustraire au payement de cette somme, prétexte que la pompe qui lui avait été fournie par le requérant était dans un état imparfait de fonctionnement

et qu'il ne pouvait l'accepter ainsi ; — Attendu que, le 29 décembre 1894, le sieur Mimault fit sommation au requérant de se trouver en sa demeure, à Thouars, lieu où se trouve installée la pompe qui fait l'objet du litige, le mercredi 2 janvier 1895, à midi et demi, afin d'assister contradictoirement avec ledit sieur Mimault à l'examen de cette pompe ; — Attendu que le requérant, désirant obéir à la sommation et espérant terminer une discussion qui se prolongeait que trop déjà, se transporta sur les lieux désignés, les jour et heure fixés par le sieur Mimault, ce dont il pourra justifier au besoin, mais que Mimault ne se présenta pas ; — Attendu qu'en conciliation, M. le juge de paix nomma deux experts agréés par les parties, afin de procéder à l'examen de la pompe dont s'agit, et, qu'à deux fois différentes, ce que ledit Mimault n'ignore pas, ces deux experts ont constaté le parfait état de fonctionnement de ladite pompe et que la réclamation du sieur Mimault était mal fondée ; — Attendu que tout cela n'est fait que dans le but de se jouer du requérant ; que les réclamations qu'a faites le sieur Mimault jusqu'à ce jour sont mal fondées et qu'il doit être condamné à payer au requérant la somme de 148 fr. 55, qui lui est légitimement due ; — Par ces motifs, s'entendre, ledit Mimault, condamner à payer au demandeur ladite somme de 148 fr. 55, qu'il lui doit pour prix de la pompe dont s'agit, ainsi que pour prix de divers travaux qu'il a faits pour son compte aux dates susindiquées. »

Transport sur les lieux, avec adjonction de deux experts pour examiner la pompe, a été ordonné par jugement du 31 janvier 1895, et effectué par le Tribunal le 2 février suivant.

Le 7 février 1895, jugement définitif en ces termes :

« Nous, juge de paix : — Vu la citation en date du 24 janvier ; — Vu notre jugement interlocutoire, en date du 31 du même mois ; — Vu notre procès-verbal d'enquête, en date du 2 février 1895 ; — Ouï les parties, dans leurs dires, moyens de défense et conclusions ; — Ouï les experts dans leur rapport verbal ; — Attendu qu'il est indénié que Mimault ait chargé Mitrecé de placer une pompe avec tuyaux dans les dépendances de sa propriété, avenue de la Gare, à Thouars ; qu'il a lui-même choisi le genre de pompe dans les magasins de Mitrecé ; — Attendu que ledit Mitrecé a fourni et placé, le 7 octobre dernier, dans un bâtiment, non encore terminé, dépendant de la propriété de Mimault et devant servir de buanderie, la pompe que ledit Mimault avait lui-même choisie ou une absolument semblable ; — Attendu que Mimault s'est refusé à payer le mémoire à lui présenté par Mitrecé et dont le prix ne peut être contesté, ainsi que ledit Mimault l'a déclaré dans la sommation dont il sera ci-après parlé, prétextant que la pompe qui lui avait été fournie était dans un état imparfait de fonctionnement et qu'il ne pouvait l'accepter ainsi ; — Attendu que Mimault a fait sommation à Mitrecé, par ministère de Me Bourganin, huissier à Thouars, en date du 29 décembre dernier, d'avoir à se trouver, le mercredi 2 janvier, à midi et demi, sur le lieu

d'installation de ladite pompe, pour assister, contradictoirement avec ledit Mimault, à l'examen de cette pompe; — Attendu que Mitrecé s'est rendu, ainsi qu'il a offert de le prouver, aux jour, lieu et heure indiqués dans la sommation, et que Mimault ne s'est pas présenté; qu'il a, par conséquent, dû se retirer; que Mimault n'a pas fait dresser procès-verbal, comme il en était tenu d'après sa sommation; — Attendu que les experts ont constaté que la pompe n'avait pas de fuite et que son débit est normal; mais qu'elle fatigue, parce que son balancier est placé trop près du sol; qu'il devrait être élevé de 55 à 60 centimètres du sol, au lieu de 33 centimètres, comme il l'est actuellement; que, si la pierre sur laquelle repose la pompe, au lieu d'être au niveau du sol, s'était trouvée au-dessus, le balancier de la pompe serait bien en mains, et par conséquent exigerait un moins grand déplacement de force; — Attendu qu'il résulte des constatations des experts, que le bon fonctionnement de la pompe choisie par Mimault et placée par Mitrecé dépend seulement de la pose de la pierre; — Attendu qu'il résulte de nos constatations personnelles, que le genre de pompe choisie et placée comportait, pour son bon fonctionnement, son élévation de 20 à 30 centimètres environ au-dessus du sol; — Attendu qu'il s'agit, en somme, de savoir à qui incombait la direction de la pose de la pierre; qu'un propriétaire qui veut faire procéder à une installation quelconque, doit préalablement donner toutes les explications utiles, et ne pas oublier que sa présence est presque toujours indispensable; qu'un ouvrier soucieux de la bonne exécution du travail qu'il entreprend et du bon fonctionnement des appareils qu'il fournit, doit, au besoin, surveiller l'installation des accessoires et faire les observations nécessaires; — Attendu que Mitrecé a prétendu avoir donné à Mimault toutes les explications utiles pour que la pierre fût posée au-dessus du sol, de façon à élever le balancier et à le mettre bien en mains; que Mimault a répondu que, lorsque Mitrecé a placé la pompe, la pierre n'était pas encore *scellée*, et qu'il aurait dû faire à ce moment-là les observations nécessaires pour l'élever comme il l'aurait jugé à propos; — Attendu qu'il résulte de la déclaration du sieur Tessier, maçon, témoin fourni par Mitrecé, qu'il a placé la pierre sur les indications de Mimault, de façon à ce qu'elle fût à niveau des pierres de granit; qu'il l'a *encastrée* aussitôt dans le mur d'environ 10 centimètres; — Attendu que le sol de la buanderie a été établi en ciment après la pose et l'encastrement de la pierre et après la pose de la pompe, au niveau du dessus de la pierre, par les ordres de Mimault; — Attendu qu'il résulte de la déclaration des experts, que Mimault a eu tort de ne pas dire à Mitrecé que le sol du bâtiment serait porté au niveau du dessus de la pierre; que, de son côté, Mitrecé aurait dû s'assurer, en plaçant la pompe, que la pierre sur laquelle elle repose serait ou non placée au-dessus du niveau du sol; que, par conséquent, il y a mauvaise entente entre les parties; — Attendu que les torts sont réciproques entre le demandeur et le défendeur; — Mais

attendu qu'avant la citation introductive d'instance, des propositions avaient été faites aux parties de partager les frais de réinstallation de la pompe, par moitié entre elles; que Mitrecé avait accepté cette transaction et que Mimault l'a refusée; — Attendu que les frais de réinstallation de la pompe ont été évalués à 40 francs par les experts, ce qui aurait diminué le mémoire de Mitrecé de la somme de 20 francs; — Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort; — Disons que Mitrecé et Mimault ont des torts réciproques; que les frais de réinstallation de la pompe doivent être supportés par moitié, c'est-à-dire que le mémoire de Mitrecé devra être réduit de la moitié des frais de réinstallation de la pompe, qui resteront alors en totalité à la charge de Mimault, qui fera faire cette réinstallation quand, par qui, et comme bon lui semblera; — En conséquence, condamnons Mimault à payer à Mitrecé la somme de 128 fr. 55, montant du mémoire dudit Mitrecé, déduction faite de la somme de 20 francs, représentant moitié des frais de réinstallation de la pompe; — Et attendu que la proposition de réinstallation à moitié frais avait déjà été faite et acceptée par Mitrecé, et refusée par Mimault; que, si ce dernier l'avait acceptée, les frais de citation et autres auraient été inutiles; qu'il les a par conséquent occasionnés; — En conséquence, condamnons ledit Mimault aux dépens de l'instance, taxés et liquidés à la somme de 44 fr. 65; en ce, non compris le coût du présent jugement et les frais de mise à exécution; à tout quoi ledit Mimault est également condamné. »

**Observations.** — Solutions tout en fait, et d'ailleurs parfaitement équitables.

---

**Just. de paix du cant. nord de Toulouse (Haute-Garonne).**

*Président :* M. LAUZERAL, *juge de paix.*

3 janvier 1894.

*Responsabilité. — Diffamation. — Réserves. — Action. — Recevabilité. — Conciliation. — Publicité. — Lieu public.*

Le propos tenu par un défendeur cité en conciliation devant le juge de paix, et consistant à alléguer, même inexactement, que le demandeur est en état de liquidation judiciaire et hors d'état de se présenter en justice, doit être considéré comme un discours, non étranger à la cause, prononcé devant les Tribunaux, et ne peut, par suite, aux termes de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, donner ouverture à aucune action.

Pour qu'un propos diffamatoire étranger à la cause et tenu devant le juge de paix en audience de conciliation puisse donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, il est indispensable, aux termes de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, que ces actions leur aient été réservées par le magistrat conciliateur.

Ainsi jugé en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu qu'à la suite des difficultés intervenues entre les parties à l'occasion du règlement d'un compte de tapisserie, le sieur Daurignac ayant appelé le sieur Tresserre à l'audience des billets d'avis, ce dernier déclara que le sieur Daurignac était en état de liquidation judiciaire, ajoutant qu'il n'avait aucun droit de se présenter en justice; que ces

faits n'étaient point exacts ; — Attendu que le sieur Daurignac assigne aujourd'hui le sieur Tresserre en 500 francs de dommages pour réparation du préjudice causé par ce propos, qu'il considère comme diffamatoire ; — Attendu que le sieur Tresserre explique qu'il n'a signalé ce fait, qu'il croyait vrai, qu'afin de savoir si son adversaire avait la capacité pour l'assigner en justice sans l'assistance de son liquidateur ; qu'il n'a eu en aucune manière l'intention de porter atteinte à la considération du sieur Daurignac. Il conclut dans tous les cas à l'irrecevabilité de la demande, ce dernier n'ayant point demandé acte de ses paroles et fait ses réserves quant à ce, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1831 ; — Attendu qu'il s'agit donc de savoir si le fait incriminé peut aujourd'hui donner ouverture à une action quelconque ; — Attendu qu'aux termes de l'article de loi précité, peuvent être poursuivis les propos diffamatoires étrangers à la défense même ; mais à la condition, néanmoins, que la partie diffamée aura fait des réserves, quant à ce, devant le Tribunal saisi de la cause au fond ; — Attendu que, quelque regrettable que soit pour le demandeur l'incident sur la portée duquel il a pu se méprendre, ces paroles constituant en quelque sorte une défense à la demande intentée ne seraient point étrangères à la cause et sembleraient devoir être couvertes par l'immunité édictée par l'article 41 de la loi susvisée ; — Mais attendu, dans tous les cas, que le sieur Daurignac aurait dû, pour que son action fût aujourd'hui recevable, demander, en effet, qu'il lui fût donné acte des paroles de Tresserre ; qu'il n'en a point été ainsi ; qu'en vain il objecte que le juge de paix, siégeant à l'audience des billets d'avis et n'étant point juridiquement saisi de sa demande au fond, n'aurait pu lui donner acte de ses réserves, conformément à la loi, et que, par conséquent, il ne saurait être forclos ; que ce système n'est point admissible ; — Attendu, en effet, que la jurisprudence est désormais fixée et qu'elle place sous la protection de l'immunité établie par cet article 41 les discours prononcés en justice, lors même qu'ils sont produits devant des juridictions qui, n'ayant pas à statuer sur le fond, ne semblent pas pouvoir disposer, au regard de la défense, des moyens de répression organisés par les paragraphes 4 et 5 dudit article ; qu'il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne le juge de paix tenant son bureau de conciliation (Cass., 4 mars 1869, D., 1869, I, 531 ; Cass., 17 août 1881, *P.*, 1884, 199) ; — Attendu, dans ces conditions, que c'est le cas de déclarer irrecevable la demande du sieur Daurignac et de le condamner aux dépens ; — Par ces motifs, déclare irrecevable la demande en dommages formée par le sieur Daurignac ; — En conséquence, l'en démet purement et simplement ; — Et le condamne aux dépens. »

**Observations.** — L'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 n'est que la reproduction textuelle de l'article 23 de la loi du 26 mai 1819, sous l'empire de laquelle a été rendu l'arrêt de cassation du 4 mars 1869, cité dans la décision sus-

rapportée. D'après cet arrêt, l'appréciation de la question de savoir si les propos reprochés avaient une relation directe avec le litige est du domaine des juges du fait, et elle échappe au contrôle de la Cour suprême. Le même arrêt ajoute que les expressions générales et absolues employées par le législateur dans la rédaction de l'article 23 ont pour but et pour effet d'assurer devant les Tribunaux le libre exercice du droit de défense, et que le texte et l'esprit de la loi se réunissent pour réserver aux parties comparaissant devant le bureau de conciliation les immunités de libre et complète défense mentionnées audit article 23. — L'autre arrêt cité dans le jugement (voir Dalloz, 1882, 1, 297) a décidé seulement que l'immunité mentionnée dans l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 s'appliquait au cas d'imputations contenues dans une citation en conciliation devant le juge de paix. Mais comme, au cas où il y aurait lieu de décider que ces imputations sont étrangères à la cause, cette décision ne pourrait appartenir qu'au magistrat devant lequel les parties doivent comparaître, c'est-à-dire au juge de paix; et, qu'en ce cas, s'il y avait lieu de réserver l'action, lui seul pourrait le faire; il est permis de dire que, par cet arrêt, rendu sous l'empire de la loi du 29 juillet 1881, la Cour suprême a entendu maintenir sa jurisprudence antérieure sur le point qui nous intéresse.

---

**Just. de paix du 2e canton d'Angoulême (Charente).**

*Prés.:* M. LE LÉGARD, A. U, *juge de paix.*

14 décembre 1894.

*Action possessoire fondée sur l'enclave. — Défaut d'enclave. — Rejet de la demande.*

Lorsque le juge du possessoire reconnaît que l'enclave n'existe pas, il doit déclarer précaire la possession invoquée et rejeter la demande.

Il n'y a pas enclave lorsque le fonds du demandeur a, sur la voie publique, une issue étroite, mais suffisante pour l'exploitation et le service de ce fonds.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu la citation introductive d'instance; — Vu le procès-verbal de visite de lieux; — Vu ce qui est résulté de l'enquête et de la contre-enquête; — Attendu que l'interlocutoire ne lie pas le juge, libre dans ses appréciations et décisions et n'épuisant ses pouvoirs que par le jugement définitif; — Attendu que des éléments nouveaux ont été fournis par les témoignages, relativement à l'état d'enclave (dépositions de Cartereau, de Roy, de Sauvage et de la veuve Brochet); — Attendu que l'enclave présente une importance capitale au point de vue de l'action possessoire; — Attendu, en effet, qu'elle est exclusive de l'idée de tolérance, de la présomption de précarité; — Que, grâce à son influence, les faits de passage sur un même fond ou sur les mêmes fonds sont exercés *animo domini* et constituent pleinement une jouissance à titre de maître, une possession utile

pour la prescription acquisitive; — Attendu qu'un terrain est enclavé ou réputé enclavé lorsqu'il n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue impraticable, périlleuse, dont l'appropriation serait trop dispendieuse, ou simplement insuffisante, en raison de son exploitation, soit agricole, soit industrielle (loi du 20 août 1881); Que, ayant agi de bonne foi dans la destination nouvelle qu'il a donnée à son immeuble, le propriétaire peut demander l'élargissement, devenu nécessaire, de l'issue existante, ou bien un passage indispensable sur d'autres héritages, comme il peut réclamer et obtenir, s'il est troublé, la maintenue que la loi accorde à la possession civile; — Qu'il importe, en effet, qu'un fonds procure, malgré l'enclave, toute l'utilité et tout le profit dont il est susceptible; — Mais qu'il est juste aussi que nul ne puisse, par son fait, imputer une servitude à l'héritage d'autrui; — Qu'enfin, c'est l'insuffisance même, non l'incommodité de l'issue, qu'il faut considérer en matière d'enclave; — Attendu que la parcelle n° 1451 du plan cadastral accède à la voie publique, d'une manière suffisante, par une bande de terrain d'une largeur de 1m,64 et par une porte large de 1 mètre; — Que cette parcelle est en nature de jardin pour partie, et, pour plus grande partie, en pré; — Que la superficie du pré est seulement de 4a,99; — Attendu que la quantité de foin est, suivant le demandeur, de 300 ou 350 kilogrammes en moyenne; — Attendu que, même en admettant comme exacte cette évaluation, il n'est pas indispensable que la charrette soit chargée dans le pré; — Que Biget peut, en fanant, rapprocher le plus possible le foin de la porte de sortie; puis, à l'aide d'un drap ou d'un autre moyen, le transporter par partie à la voiture stationnant, près de cette porte, sur la voie publique; — Attendu que l'issue est également suffisante pour l'enlèvement des produits du jardin; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les faits de passage exercés par le demandeur doivent être réputés actes de tolérance et de bon voisinage, à défaut de l'enclave, qui les appuie et les colore, faisant ainsi disparaître le vice de précarité; — Par ces motifs, statuant contradictoirement, en premier ressort, déboutons Biget de la demande par lui formée en complainte possessoire, basée sur l'enclave et le condamnons aux dépens. »

**Observations.** — L'action en maintenue possessoire d'une servitude de passage n'est recevable qu'autant que cette servitude est fondée en titre ou sur l'enclave. En cas de contestation, il appartient au juge du possessoire de vérifier s'il y a ou non enclave, et l'enclave n'existe certainement pas quand le fonds prétendu enclavé a une issue sur la voie publique, même incommode ou étroite, si cette issue est d'ailleurs suffisante pour l'exploitation du fonds du complaignant. Nous avons rapporté déjà nombre de décisions en ce sens. Voir notamment notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL; v° *Enclave*, et les arrêts cités.

---

**Justice de paix du canton d'Ardes (Puy-de-Dôme).**

***Président :*** **M. ROUX,** ***juge de paix.***

23 avril 1892.

*Demande en dommages-intérêts pour trouble. — Eaux. — Usine. — Rétablissement des lieux dans leur primitif état. — Incompétence du juge de paix.*

Lorsque le demandeur troublé conclut au rétablissement des lieux dans leur primitif état et à des dommages-intérêts, sans exciper de sa possession annale, ni demander sa maintenue possessoire, l'action ainsi formulée n'a pas le caractère de demande possessoire et échappe, par suite, à la compétence du juge de paix.

Ainsi décidé dans l'espèce suivante :

Par exploit de Magnac, huissier à Ardes, en date du 19 août, présent mois, enregistré, Jacques Brousse a fait citer Joseph Martin pour :

« Attendu que Jacques Brousse est propriétaire d'un moulin à farine, situé dans la commune de Rentières, appelé *Moulin de Bourette*, qui est actionné et mû par les eaux de la Couze, qu'il reçoit dans un canal creusé de main d'hommes au moyen d'un barrage ou d'une pellière établie sur la Couze; qu'en amont de son usine est établi, sur le territoire de la commune de Mazoires, l'usine du sieur Joseph Martin, meunier; que les eaux, en s'échappant de chez le sieur Martin, étaient amenées, par la décharge du moulin, dans le lit de la Couze, où elles venaient se jeter au point précis où existe le barrage; que, depuis environ six jours, Martin a donné, dans le but de nuire au requérant, un nouveau cours aux eaux dont il se sert; qu'au lieu de les amener ou de les laisser venir au point où le requérant a fixé son barrage, Martin les dirige au-dessous du barrage à un point où le requérant ne peut les recueillir; que le sieur Brousse a, comme Martin, un droit égal à l'usage des eaux ; que le propriétaire de l'usine en amont ne pourrait porter atteinte à des droits acquis, ou simplement modifier, sans le consentement des ayants droit, l'ordre de choses dûment établi ; que, depuis un temps immémorial, Brousse, par lui ou ses auteurs, a recueilli les eaux au point où est assis son barrage; qu'en les détournant et en les faisant couler à un endroit au-dessous du barrage actuel, Martin cause à Brousse un préjudice; qu'en fait, ce dernier ne peut plus se servir de son usine; que Brousse est donc bien fondé à se plaindre du dommage et à en demander réparation; — Par ces motifs, s'entendre condamner, ledit sieur Martin, à rétablir les lieux dans leur état primitif et à donner aux eaux le cours qu'elles avaient autrefois, et, pour le préjudice causé, s'entendre condamner à 100 francs de dommages-intérêts et aux dépens, sous toutes réserves. »

Le 23 avril 1892, jugement en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu la citation susrelatée; — Attendu que Brousse prétend que Martin, depuis quelques jours seulement, a détourné les eaux de la rivière de la Couze, qui servaient à faire fonctionner son moulin au moyen d'un barrage établi sur ladite rivière, qui les conduit dans son béal et après qu'elles ont fait fonctionner le

moulin de Martin, qui se trouve en amont, et, lesquelles, en sortant dudit moulin, se jettent dans le lit de ladite rivière, où elles sont retenues en aval par le barrage dont est parlé ci-dessus ; lequel a été fait de main d'hommes, ainsi que le béal, et que, depuis un temps immémorial, Brousse, par lui ou ses auteurs, a recueilli lesdites eaux au point où est assis son barrage et demande le rétablissement des lieux dans leur état primitif et à ce que lesdites eaux aient le même cours qu'elles avaient autrefois, Martin en ayant changé le cours, avec dommages-intérêts pour la privation desdites eaux ; — Attendu que, si le juge de paix est compétent pour ordonner que les eaux aient le même cours qu'autrefois et que les lieux soient rétablis dans leur état primitif, ce n'est que comme conséquence du maintien du demandeur dans sa possession ; — Attendu que le demandeur ne conclut pas au maintien de ladite possession et ne prend pas pour trouble les entreprises dont il se plaint et se borne simplement à demander le rétablissement des lieux et à ce que les eaux aient la même direction qu'autrefois, avec dommages-intérêts ; que, dès lors, sa demande est indéterminée et ne remplit aucun des caractères de l'action possessoire, et que, par conséquent, nous sommes incompétents ; — Par ces motifs, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, nous déclarons incompétent et renvoyons les parties à se pourvoir comme elles l'entendront et condamnons Brousse en tous les dépens, liquidés à... »

**Observations.** — Il semble bien résulter de la demande que le sieur Brousse avait entendu former devant le juge de paix une action possessoire à raison du trouble qui lui avait été causé par le défendeur. Il demandait le rétablissement des lieux dans leur état primitif, et des dommages-intérêts pour le préjudice causé. Mais il convient de remarquer que, dans la citation dont nous avons intentionnellement rapporté le texte, le demandeur ne parle nulle part de sa possession annale ; qu'il ne demande pas sa maintenue en possession ; que, par suite, la demande n'a pas le caractère d'une complainte possessoire, mais bien d'une véritable action pétitoire, dont le juge de paix ne pouvait connaître. C'est très certainement, ou par ignorance du droit ou par la faute de l'huissier, qui a mal rédigé la citation, que le demandeur a succombé dans son action mal intentée.

---

**Justice de paix du canton de Pontoise (Seine-et-Oise).**

*Président :* M. Alph. BOULÉ, *juge de paix.*

25 janvier 1895.

*Honoraires de médecin. — Prescription. — Arrêté de compte.—Absence d'écrit. — Preuve testimoniale. — Non-recevabilité.*

L'article 2274 du Code civil suppose que l'arrêté de compte ou l'obligation faisant obstacle à la prescription *brevis temporis* résulte d'un écrit et a pris date avant l'expiration du délai pour prescrire.

L'offre de prouver par témoins l'arrêté de compte ou l'obligation n'est pas recevable, quelle qu'en soit la date.

Ainsi jugé dans les termes suivants :

« Nous, juge de paix : — Vidant le délibéré ordonné, après avoir entendu les parties en leurs dires et conclusions respectifs, statuant en dernier ressort ; — Attendu que Paret demande à Demay une somme de 30 francs pour soins et visites antérieurs à l'année 1891 ; — Attendu que Demay prétend avoir payé ces 30 francs vers la fin de 1890 et oppose la prescription ; — Attendu qu'en réponse à cette exception, le demandeur offre de prouver qu'après la tentative de conciliation du 18 octobre dernier, Demay, en l'étude de Me Moreau, huissier, a offert de payer ladite somme en trois versements égaux, les mois de novembre, décembre et janvier, et subsidiairement défère à Demay le serment autorisé par l'article 2275 du Code civil ; — Attendu que l'offre de preuve dont s'agit n'est pas recevable, *le compte arrêté* et *l'obligation* visés par l'article 2274 du même Code impliquent un écrit ; — Que d'après l'ordonnance de 1673 cet *arrêté de compte* ou cette *obligation* devait, pour être efficace, être par écrit et que d'après la coutume de Paris, l'une et l'autre devaient être intervenus avant l'expiration du délai pour prescrire ; — Que cette jurisprudence n'est pas incompatible avec l'esprit de l'article 2274 ; — Mais attendu la délation subsidiaire du serment et sans nous arrêter davantage à l'offre de preuve du fait susénoncé, en laquelle le demandeur est déclaré non recevable et mal fondé ; — Disons avant faire droit que Demay affirmera sous la foi du serment qu'il a payé, ainsi qu'il l'articule, les 30 francs dont s'agit au docteur Paret, chez ce dernier, en deux pièces d'or, vers la fin de 1890, tout jusqu'au serment prêté ou refusé réservé ; — Et de suite, le susnommé s'est présenté dans le prétoire et en présence de la partie adverse, debout, découvert et la main droite levée, a affirmé sous la foi du serment l'existence du fait ci-dessus énoncé ; — En conséquence, nous lui en avons donné acte, et vu ce qui en résulte, déclarons Paret non recevable, en tout cas mal fondé dans sa demande, l'en déboutons et le condamnons aux dépens. »

**Observations.** — Solutions exactes. Voir notamment, Cass., 27 juillet 1853, D., *P.*, 1853, I, 253.

**Justice de paix du canton de l'Escarène (Alpes-Maritimes).**

*Président :* M. MAYEN, *juge de paix.*

25 février 1895.

*Listes électorales. — Signification et déclaration d'appel (par ministère d'huissier au greffier) de la décision municipale. — Défaut de production de cette décision. — Électeurs non désignés par l'appelant. — Irrecevabilité de l'appel.*

Est irrecevable l'appel formé contre la décision d'une commission électorale municipale, lorsque la copie de ce document n'a pas été produite par l'appelant, et, à plus forte raison, lorsque celui-ci ne désigne nullement le ou les électeurs pour ou contre lesquels il entend ou doit formuler ses réclamations.

En matière électorale, l'appel porté devant le juge de paix doit être formé par simple déclaration au greffe et non par sommation signifié par ministère d'huissier.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que par exploit du ministère de Cicion, huissier cantonal, en résidence à l'Escarène, en date du 11 février 1895, le sieur André Cauvin, abbé, maire de la commune de Touet-de-l'Escarène (Alpes-Maritimes), a, aux termes de l'exploit susvisé, signifié à Me Henri Fulconis, greffier près cette justice de paix, qu'il faisait la déclaration d'appel de la décision prise par la commission électorale de Touet-de-l'Escarène, en date du 8 février courant; — Ledit exploit est conçu en ces termes : — « A la requête de « M. André Cauvin, abbé, maire de « Touet-de-l'Escarène, y demeurant « et domicilié. Je soussigné, Théo« phile Cicion, huissier près le Tri« bunal civil de Nice, demeurant à « l'Escarène, où étant et parlant à « la personne de sa femme en son « absence ; — Que le requérant « fait par la présente, entre ses « mains, au greffe de la justice de « paix du canton de l'Escarène, la « déclaration d'appel de la décision « prise par la commission électo« rale de la commune de Touet« de-l'Escarène, le 8 février dernier, « qui lui a été signifiée le 11 du « même mois, et prescrite par l'ar« ticle 22, § 1, du décret organique « du 2 février 1852, etc. » ; - Attendu que, en conformité de la loi, un avertissement a été adressé par l'intermédiaire de la poste, à la date du 20 février 1895, au sieur André Cauvin, abbé, maire de la commune ci-devant nommée, appelant, à l'effet de comparaître à l'audience du 25 du même mois, à laquelle ce dernier s'est présenté personnellement;—Qu'à cette même audience, ayant demandé au susdit appelant s'il avait quelque pièce à fournir au Tribunal à l'appui de son appel, il nous a présenté une circulaire de M. le préfet des Alpes-Maritimes, en date du 3 novembre 1893, disant que, à son avis, cela devait suffire ; — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu qu'on ne saurait trouver la preuve d'une déclaration légale, dans l'espèce qui nous occupe, dans une sommation signifiée au greffier par ministère d'huissier, ne mentionnant nullement le ou les noms des électeurs pour ou contre lesquels ledit sieur André Cauvin, abbé, maire, prétend ou entend formuler ses réclamations; — Attendu qu'en matière électorale et conformément

au décret organique du 2 février 1852, art. 22, l'appel porté devant le juge de paix doit être formé par simple déclaration au greffe ; — Qu'il ne saurait être suppléé à cette déclaration par une lettre même recommandée ou par toute autre déclaration écrite (Cass., civile en date du 9 avril 1894 et loi du 7 juillet 1894, art. 3) ; — Que, par suite, la jurisprudence a toujours exigé l'application rigoureuse de ces textes (Cass., 22 mai 1880) ; — Que par ces termes *simple déclaration au greffe*, il est bien entendu, et telle a été la pensée du législateur, que l'appelant doit purement et simplement se présenter en personne ou par mandataire au greffe de la Justice de paix, pour formuler sa déclaration d'appel, dans laquelle il doit indiquer le ou les noms des électeurs formant l'objet de son pourvoi, ce que le sieur André Cauvin s'est abstenu de faire ; — Que, d'autre part, en s'abstenant de fournir ces dernières indications, absolument indispensables au juge du second degré, à l'effet de pouvoir appeler, au besoin, devant lui, les électeurs dont l'inscription ou la radiation est contestée par l'appelant André Cauvin, ce dernier n'a pas produit ni fait insérer dans son exploit de signification du 16 février 1895, la copie de la décision de la commission électorale municipale de Touet-de-l'Escarène, formant l'objet de son pourvoi ; — Attendu qu'il est de principe élémentaire que toute décision frappée d'appel doit être nécessairement portée à la connaissance du Tribunal qui est chargé de la reviser ; qu'à défaut, celui-ci ne saurait statuer sur l'appel dont elle est l'objet ; — Attendu, en fait, que rien cependant dans l'espèce ne s'opposait à la production de la décision municipale par l'appelant ; qu'il est, dès lors, dans ces circonstances, matériellement impossible de vérifier la régularité de cette décision, d'en apprécier les motifs, de contrôler si la réclamation a été portée devant la commission dans les délais légaux, si ceux pour l'appel de cette décision ont été observés et si la composition de la commission a été conforme aux prescriptions légales (Cass., 10 mai 1881) ; — Qu'il y a donc en l'état impossibilité absolue de statuer sur l'appel dont cette décision est l'objet (Cass., 7 mai 1877) ; — Par ces motifs, jugeant en dernier ressort, déclarons irrecevable l'appel interjeté par André Cauvin, abbé, maire, contre la décision de la commission électorale municipale de la commune de Touet-de-l'Escarène. »

**Observations.** — La question de savoir si la déclaration d'appel au greffe en matière électorale ne peut être remplacée par une signification par huissier est au moins controversable. M. Hérold, *Droit électoral*, n° 198, estime que la signification par huissier remplacerait valablement la déclaration au greffe, au cas où cette déclaration viendrait à être refusée. Est-il nécessaire que le refus de la recevoir ait été constaté pour que la signification soit valable ? C'est là un point qui peut être discuté. En tout cas, la signification est inutile, puisqu'il n'arrivera guère que la déclaration d'appel soit refusée. Quoi qu'il en soit, il est très certain que l'appelant doit indiquer très exactement

les noms de ou des électeurs dont il entend contester l'inscription ou la radiation, car le juge ne peut statuer que si le terrain du débat est nettement indiqué. Une déclaration d'appel, générale et vague, est essentiellement irrecevable. Voir au surplus, dans le même sens, les arrêts cités dans la sentence.

---

**Justice de paix du XI^e arrondissement de Paris.**

*Prés.:* M. CRANNEY ✠, A. ✪, *juge de paix.*

15 avril 1893.

*Congé. — Demande en validité. — Expulsion. — Congé non justifié. — Rejet de la demande.*

Lorsque le bailleur ne justifie pas suffisamment du congé verbal qu'il prétend avoir donné à son locataire, la demande en validité de congé et en expulsion de lieux ne saurait être accueillie.

Il y a lieu seulement pour le juge de paix de réserver au propriétaire ses droits au sujet du payement des loyers qui peuvent lui être dus.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« Nous, JUGE DE PAIX : — Attendu qu'en vertu d'une ordonnance par nous rendue le 8 de ce mois, mise au bas d'une requête à nous présentée ledit jour, le sieur Balliman, propriétaire d'une maison sise à Paris, 3, rue Neuve-des-Boulets, a fait citer devant nous le sieur Boudier pour notre audience dudit jour, 8 avril, à l'effet de voir valider le congé verbal à lui donné, s'entendre condamner à lui payer la somme de 32 francs pour loyers échus le 1^er de ce mois, à défaut de payement ; voir déclarer résiliée la location verbale ; en conséquence, voir dire qu'il sera tenu de quitter les lieux et de faire place nette ; sinon, voir dire que le demandeur sera autorisé à faire procéder à son expulsion en la manière ordinaire et accoutumée, requérant intérêts, dépens et exécution du jugement sur minute et avant enregistrement, vu l'urgence ; — Attendu que ladite demande étant contestée par le défendeur, nous avons renvoyé les parties à notre audience du 10 même mois pour la justification du congé dont excipe le demandeur ; — Attendu que cette justification n'étant pas produite, c'est le cas de débouter le sieur Balliman de sa demande en validité de congé, en lui réservant toutefois tous ses droits au sujet du payement des loyers pouvant être dus avec citation directe au défendeur aux fins de résolution aux termes de droit après les préliminaires de conciliation ; — Par ces motifs, déboutons le sieur Balliman de sa demande en validité de congé et le condamnons aux dépens. »

**Observations.** — Le congé peut être donné et accepté verbalement, mais en cas de dénégation, il est fort difficile au bailleur de justifier de l'existence d'un congé verbal ; c'est pour cela que nous conseillons toujours de donner congé par écrit, soit amiablement, mais avec la signature des deux parties, soit par huissier, si l'une des parties refuse de signer le congé. Dans l'espèce, le congé était contesté par le preneur, et le bailleur n'ayant pu faire preuve suffisante du congé verbal dont il excipait, le juge saisi

de la contestation ne pouvait que repousser la demande en validité de congé.

---

**Justice de paix de Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise).**

*Présid. :* M. ABEL BOURUT, *juge de paix.*

12 janvier 1895.

*Dommages aux champs.*
*Appel en garantie. — Incompétence.*

Le juge de paix saisi d'une demande en réparation des dommages causés aux champs d'un riverain par les lapins d'un bois n'est pas compétent pour statuer sur le recours en garantie formé par le propriétaire de ce bois contre les locataires de la chasse, en vertu d'une clause du bail qui rend ces derniers responsables des dommages causés par les lapins.

Par exploit du ministère de Milleret, huissier à Magny, du 31 décembre 1894, le sieur Néel, cultivateur, demeurant à Aincourt, a fait citer M. Seyeux, propriétaire, demeurant à la Fenye, commune d'Arthier, à comparaître, le 5 janvier 1895, devant M. le juge de paix de Magny-en-Vexin, pour, est-il dit textuellement en cet exploit :

« Attendu que le requérant exploite une pièce de terre sise à Aincourt, lieudit *la Forêt*, d'une contenance de 300ᵃ,50 environ, tenant d'un côté un chemin et des autres côtés M. Seyeux, cité, ensemencée en blé ; — Attendu qu'à environ 50 mètres de cette pièce existe un grand bois appartenant au cité, appelé le bois des Fresneaux, lequel est peuplé de lapins; — Attendu que ces lapins font un dégât considérable du blé du requérant et que M. Seyeux en est responsable ; — Par ces motifs et autres à suppléer : — S'entendre condamner à payer au requérant la somme de 1 200 francs pour les causes ci-dessus, aux intérêts de droit et aux dépens ; — Subsidiairement, voir donner acte au requérant de ce qu'il offre d'établir tous les faits ci-dessus et voir ordonner toutes mesures d'instruction utiles, notamment une expertise, à l'effet, par l'expert commis, de constater l'état du champ et le montant des dommages; d'en rechercher les causes pour ensuite être fait rapport ; si mieux n'aime M. le juge de paix ordonner son transport sur les lieux, pour, là étant, et assisté au besoin d'un expert par lui commis, faire toutes constatations et recherches utiles et entendre tous témoins. »

L'affaire a été remise à l'audience du 12 janvier 1892. Dans l'intervalle et par exploit de Savanne, huissier à Paris, en date du 8 janvier 1895, M. Seyeux a fait signifier à MM. Vehry et Haentjens, demeurant tous deux à Paris, copie de l'exploit de Milleret, du 31 décembre 1895, ci-dessus énoncé, puis a fait citer ces derniers à comparaître devant M. le juge de paix à l'audience du 12 janvier 1865, pour :

« Attendu que le requérant a loué la chasse du bois dont il est parlé dans l'exploit signifié à MM. Vehry et Haentjens, suivant acte sous seing privé, en date, à Paris, du 29 septembre dernier, enregistré à Magny le 1ᵉʳ octobre suivant, folio 18, case 20, par le receveur, qui a perçu les droits ; — Attendu qu'aux termes de cet acte, les cités sont responsables de tous dommages causés aux voisins

par le gibier; — Que, par suite, le requérant est fondé à les appeler en garantie dans l'instance dont il est l'objet de la part du sieur Néel; — Par ces motifs, voir dire qu'ils seront tenus d'intervenir dans l'instance pendante entre le requérant et le sieur Néel; voir ordonner la jonction de la présente demande en garantie à la demande principale de Néel; — En conséquence, s'entendre les cités condamner conjointement et solidairement à garantir et rembourser le requérant de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre lui en principal, intérêts et frais au profit dudit sieur Néel, pour les causes énoncées dans l'exploit signifié. »

A l'audience du 12 janvier 1895, Néel a requis l'adjudication des conclusions de son exploit introductif du 31 décembre 1894.

MM. Vehry et Haentjens n'ont pas comparu. Le mandataire de M. Seyeux a requis défaut contre eux et a déposé à la barre les conclusions suivantes :

« Plaise à M. le juge de paix joindre les causes, et statuant par un seul et même jugement : — En ce qui touche la demande principale : — Attendu qu'il appartient au sieur Néel, en sa qualité de demandeur, de justifier sa prétention; — Que son action ayant sa base dans les articles 1382 et 1383 du Code civil, il doit établir non seulement le préjudice souffert, mais aussi l'imprudence, la faute ou la négligence des défendeurs, conformément à la jurisprudence constante sur la matière; que Néel ne fournit pas cette preuve; — En ce qui touche la demande en garantie: — Attendu que le bail qui régit la location des sieurs Vehry et Haentjens dit formellement que ceux-ci sont responsables envers les voisins de tous dommages causés par le gibier, de manière que le concluant ne puisse être jamais inquiété ou recherché à cet égard; — Que, par suite, leur mise en cause s'impose et qu'ils doivent garantir le concluant de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre lui en principal et accessoires; — Par ces motifs, declarer le sieur Néel purement et simplement non recevable en sa demande, l'en débouter et le condamner aux dépens; — Subsidiairement et pour le cas où, par impossible, cette demande serait rejetée, condamner MM. Vehry et Haentjens à garantir et indemniser le concluant de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre lui en principal, intérêts et frais, sous toutes réserves. »

A la date du 12 janvier 1895, M. le juge de paix de Magny, après avoir entendu M. Néel et le mandataire de M. Seyeux et donné défaut contre MM. Vehry et Haentjens, non comparants ni personne pour eux, a rendu le jugement suivant:

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Statuant par jugement en premier ressort; — Sur la demande principale de Néel contre Seyeux : — Attendu que la cause mérite examen et qu'elle n'est pas actuellement en état d'être jugée; — La remettons d'office, et ce, sans qu'il y ait opposition de la part des parties, à notre audience du 19 janvier courant, pour par nous être statué ce que

de droit à ladite audience ; — Sur la demande en garantie formée par M. Seyeux contre MM. Vehry et Haentjens : — En la forme : — Attendu que MM. Vehry et Haentjens, défendeurs en garantie, ne comparaissent pas ni personne pour eux, quoique appelés et régulièrement cités; — Donnons défaut contre eux ; — Au fond : — Attendu que M. Seyeux, pour justifier son appel en garantie, soutient que, suivant acte sous seing privé, en date, à Paris, du 29 septembre dernier, enregistré, il a loué à MM. Vehry et Haentjens la chasse du bois dans lequel se trouvent des lapins dont les incursions causeraient les dommages dont Néel se plaint dans l'exploit du 31 décembre dernier ; — Attendu que dans ce fait qui a été versé aux débats, on constate que les appelés à garantie sont tenus de demeurer responsables envers les voisins de tous dommages causés par le gibier ou par l'exercice du droit de chasse, de manière à ce que M. Seyeux ne soit jamais inquiété ni recherché à cet égard ; — Attendu qu'engagé sur ce point, le débat tendrait à faire interpréter la portée juridique d'un contrat de location ; — Attendu que, si l'article 5 de la loi du 5 mai 1838 attribue aux juges de paix compétence sur les actions pour dommages faits aux champs par les animaux lorsque ces dommages sont le résultat d'un délit ou d'un quasi-délit, cette compétence cesse lorsqu'il s'agit d'interpréter des conventions contractuelles et les obligations qui en dérivent ; — Attendu que ce principe est consacré par une jurisprudence constante, et notamment par deux arrêts de la Cour de cassation du 28 juin 1870 (D., *P.*, 1870, I, 211, et Cass., rejet du 13 février 1888, *Pandectes françaises* 1888, I, p. 98) ; — Par ces motifs, nous déclarons incompétent et renvoyons la cause et les parties devant les juges qui doivent connaître du litige dont il s'agit ; — Condamnons M. Seyeux, demandeur en garantie, aux dépens occasionnés par ladite demande en garantie ; — Commettons, au besoin, pour faire aux défaillants toutes significations utiles, Me Savanne, huissier à Paris, qui a délivré l'exploit d'appel en garantie. »

**Observations.** — Solution exacte et conforme aux arrêts cités dans la sentence. Il convient de remarquer, à l'appui de cette solution, que la demande en garantie intentée contre le locataire de chasse n'est plus basée sur l'article 5 de la loi de 1838, qui établit dans cette matière une compétence étendue, mais bien sur une clause du bail de chasse, contestée ou non, peu importe. La demande ainsi formée et basée sur un contrat ne pourrait rentrer dans la compétence du juge de paix que dans les limites tracées par l'article 1er de la même loi, en matière d'actions purement personnelles et mobilières, c'est-à-dire que le juge n'en pourrait connaître qu'autant que la demande n'excède pas 200 francs. Or, dans l'espèce dont était saisi M. le juge de paix de Magny-en-Vexin, le demandeur principal réclamait 1 200 francs, ou subsidiairement une expertise, et la demande en garantie portait par suite sur la même valeur, supérieure à 200 francs.

**Just. de paix du 2e canton d'Angoulême (Charente).**

***Prés.:* M. LE LÉGARD, A. U, *juge de paix.***

1er juin 1894.

*Action possessoire. — Droit d'abordage. — Possession conservée. — Possession précaire. — Torts respectifs. — Répartition des dépens et dommages-intérêts.*

La possession se conserve plus facilement qu'elle ne s'acquiert, spécialement quand il s'agit de servitudes discontinues.

Quelques actes de jouissance, et même un seul, accomplis dans l'année du trouble suffisent pour conserver la possession d'un droit d'abordage. Mais, à défaut d'exercice de cette servitude, à défaut de la possession annale, la maintenue possessoire ne peut être prononcée. Une servitude d'abordage ne peut être utilement possédée sans titre.

Au cas de torts respectifs, les dommages-intérêts et les dépens doivent être équitablement répartis.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu la citation introductive d'instance et le jugement interlocutoire ; — Vu ce qui est résulté de l'enquête et de la contre-enquête ; — Ouï les parties en leurs explications et conclusions ; — Attendu que Picard a pris pour trouble à la libre possession et jouissance qu'il prétend avoir d'un aireau lui appartenant, le fait par Roy, Brochet et Arrondeau d'avoir, le 21 mars dernier, démoli une clôture en gervis par lui établie sur ledit aireau, en manifestant la volonté d'exercer un droit d'abordage ;— Qu'il se plaint, en outre, que Roy ait attaché son bateau à un anneau ou amarre qui lui appartient ; — Attendu que les défendeurs Brochet et Arrondeau, considérant que le gervis a été un obstacle à l'exercice de la servitude d'abordage résultant pour eux d'un acte de partage du 17 brumaire an XIII, ont formé une demande reconventionnelle en maintenue possessoire ; — Attendu que Picard, Brochet et Arrondeau sont aux droits, savoir : Picard, de Jean Veau ; Brochet, de Pierre Veau ; Arrondeau, de Jean Bérot et Jeanne Veau ; — Attendu que le droit dont il s'agit est fondé en titre et que l'objet de ce droit est l'utilité de leurs prés, situés sur la rive gauche de la Touvre, pour Brochet et Arrondeau, et de l'Essac pour ce dernier ; — Attendu que Roy, représentant Jean Veau jeune, n'a pas de titre qui colore et légitime les actes qu'il a pu accomplir ; — Attendu que, si la possession ne peut faire acquérir les servitudes qui consistent dans le fait actuel de l'homme; en revanche, elle les conserve ; - Que, toutefois, la possession de ces servitudes ne se conserve pas *solo animo* au delà d'une année, mais que quelques faits de jouissance empêchent qu'elle ne soit perdue ; — Qu'en effet, il suffit que l'exercice du droit fasse obstacle à la tendance naturelle du fonds asservi, tendance qui est l'exemption de toute servitude ou la liberté ; — Attendu que le reproche absolu de non-usage ne peut être fait à Brochet, qui, avec son bateau, partant de l'aireau de Picard, est allé s'assurer de l'état de l'herbe de son pré, fin mai 1893 ; — Qu'il résulte également du témoignage de la femme Martineau qu'il a transporté

chez sa mère du foin provenant de son pré, ayant abordé au même point; — Qu'il suffit que la servitude se soit exercée à l'occasion du fonds assujetti, et qu'il ne paraît pas que Brochet ait cessé de jouir de son droit d'abordage;—Attendu qu'Arrondeau, au cours des derniers mois de l'année 1892, a transporté, avec son bateau, de son pré à l'aireau dont il s'agit, un peuplier tronçonné; — Qu'un an plus tard, il a abordé à l'aireau, venant de son pré, portant dans son bateau des copeaux, des billes ou souches de vergue; — En ce qui concerne l'Essac : — Attendu qu'Arrondeau n'a pas établi et a déclaré renoncer à établir qu'il avait abordé à l'aireau de Picard depuis plusieurs années, notamment dans l'année du trouble; — Sur les dépens et les dommages-intérêts : — Attendu que la première voie de fait vient de Picard; mais que la démolition du gervis, alors qu'il offrait lui-même de l'enlever, si la preuve écrite du droit réclamé lui était montrée, constitue une voie de fait plus grave; — Que Roy est plus coupable encore, pour avoir prétendu exercer sans titre une servitude qui ne peut être possédée sans titre, et contribué à la destruction du gervis; — Attendu que, pour fixer le chiffre des dommages-intérêts, nous avons des éléments suffisants d'appréciation: — Attendu que les dépens doivent être supportés par les parties perdantes; — Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclarons l'aireau de Ricard exempt de la servitude d'abordage en ce qui concerne Roy, dont la possession a été précaire et de pure tolérance; maintenons et gardons les sieurs Brochet et Arrondeau en possession du droit d'abordage pour l'utilité de leurs prés seuls, conformément au titre constitutif de la servitude et à la possession; faisons défense à Picard de les troubler à l'avenir; disons que les frais seront supportés, savoir : un douzième par Picard, trois douzièmes par Brochet, quatre douzièmes par Arrondeau, pour tous dommages-intérêts; le surplus des dépens à la charge de Roy, qui est, en outre, condamné en 30 francs de dommages-intérêts envers Picard. »

**Observations.** — Solutions exactes en fait et en droit.

---

**Tribunal de simple police du canton de Molliens-Vidame (Somme).**

***Président :*** M. LOTTIGUET, *juge de paix.*

16 août 1894.

*Abandon de bestiaux sur un terrain insuffisamment clos. — Dommage aux récoltes d'autrui. — Contravention. — Amende. — Journées de travail.*

Le fait de laisser des bestiaux sans gardien, notamment des vaches, dans un terrain clos insuffisamment par de simples fils métalliques, et d'avoir ainsi permis à ces animaux de causer un dommage à la récolte du voisin, constitue la contravention prévue et punie par les articles 3 et 12, titre 2, de la loi des 24 septembre-6 octobre 1791.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Ouï le ministère public et le prévenu; — Attendu que, d'un procès-verbal

dressé le 7 août 1894, par Poiret, garde champêtre à Montagne-Fayel, il résulte que les vaches du sieur Octave Poiret ont mangé du blé dans une pièce appartenant au sieur Poiret-Longuet, située au terroir dudit Montagne, au lieudit *la Vieille-Luzerne*, contre un herbage entouré de trois ronces, appartenant au prévenu ; — Attendu qu'il résulte de la déposition du garde champêtre, entendu comme témoin après serment prêté dans les formes de droit : 1° que le dommage dont il s'agit a été causé au commencement de ce mois, par les vaches du prévenu, alors qu'elles étaient dans son herbage sans aucun gardien ; 2° que ledit herbage est entouré de trois fils métalliques, appelés *ronces ;* 3° que le premier fil est à 40 ou 50 centimètres du sol, le deuxième à 40 centimètres au-dessus du premier, et le troisième à 40 centimètres au-dessus du deuxième, soit une hauteur totale de 1m,30 environ ; 4° que ces fils cèdent facilement à une poussée des bestiaux ; 5° enfin, que ladite clôture est établie à 4 ou 5 centimètres de la limite séparative des propriétés dont il est question ; — Attendu que cette clôture est insuffisante pour empêcher les animaux mis dans son enceinte de nuire aux récoltes d'autrui ; — Attendu, en effet, que les vaches du prévenu ont pu, sans difficulté, pénétrer sur le terrain du voisin, où elles ont causé des dégâts ; — Attendu que la défectuosité de ladite cloison ne pourrait permettre l'admission d'un cas de force majeure ; — Que, dès lors, les bestiaux mis au pâturage, sans gardien, sur un terrain clos imparfaitement, doivent être considérés comme étant laissés à l'abandon ; — Attendu que l'inculpé reconnaît avoir mis sans gardien ses vaches au pâturage dans l'enclos susdésigné, dans les premiers jours du présent mois, et qu'elles ont mangé la récolte de son voisin ; — Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que le fait suivi à la requête du ministère public contre le sieur Octave Poiret constitue une contravention prévue et punie par les articles 3 et 12, titre 2, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, 600 et 606 de la loi du 3 brumaire an IV et 2 de la loi du 23 thermidor an IV, ainsi conçu, etc. ; — Vu l'article 162 du Code d'instruction criminelle ; — Par ces motifs, statuant par jugement contradictoire définitif, en dernier ressort ; — Condamne le sieur Octave Poiret à l'amende de la valeur de trois journées de travail, évaluées 1 fr. 50 l'une, et aux frais ; — Fixe à deux jours la durée de la contrainte par corps. »

**Observations.** — Lorsque des bestiaux sont abandonnés, sans gardien, même dans un champ ou pré appartenant à leur propriétaire, mais insuffisamment clos par des fils métalliques, en sorte que ces bestiaux peuvent, même sans franchir la clôture, manger les blés ou autres récoltes du voisin, un tel fait peut certainement être considéré comme constituant le délit rural d'abandon d'animaux sur le champ ou la récolte d'autrui. En effet, il y a là une négligence aussi dommageable que si les bestiaux s'étaient introduits sur le sol même du voisin ; en tout cas, l'abandon a bien lieu sur la récolte d'autrui,

puisque les bestiaux ont pu l'atteindre par suite de l'insuffisance de clôture. — Voir sur ces questions notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Abandon*, et SUPPLÉMENT, *eod. verbo*.

---

**Justice de paix du canton du Cateau (Nord).**

*Président :* M. DEWILDE, *juge de paix.*

**29 août 1894.**

*Demande en payement de loyer et en résiliation. — Demande reconventionnelle en indemnité pour non-jouissance. — Dette liquide.*

**La compensation ne peut s'opérer qu'entre deux dettes également liquides et exigibles.**

**Spécialement, le locataire ou fermier débiteur de loyers ou fermages échus ne peut opposer à la demande en payement de ces loyers une demande reconventionnelle en indemnité pour non-jouissance, alors que le droit à l'indemnité est contesté et n'est d'ailleurs pas établi.**

**Le juge de paix saisi d'une telle demande doit condamner le défendeur au payement des loyers dus.**

**Mais, en présence de la prétention du défendeur, non encore jugée, il n'y a pas lieu de prononcer dès à présent la résiliation du bail, fondée sur le défaut de payement des loyers.**

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Parties ouïes ; — Attendu que par citation en date du 13 août courant, le demandeur a fait citer la défenderesse pour la faire condamner à lui payer la somme de 90 francs, montant d'un semestre de loyer dû et exigible depuis le 1er août ; en outre pareille somme de 90 francs pour indemnité de relocation ; et attendu le défaut de payement des loyers à l'échéance, voir dire résilié le bail intervenu entre les parties, voir ordonner l'expulsion de la citée en la forme de droit ; — Attendu qu'à l'audience du 22 août, la défenderesse a déposé des conclusions en vertu desquelles elle ne nie pas être débitrice des loyers échus, mais se porte reconventionnellement demanderesse d'une somme de 200 fr. de dommages-intérêts pour : 1° défaut de jouissance des biens loués ; 2° pour prétendus faits de dépossession de la part de son propriétaire, dont elle demande à faire la preuve ; — Attendu qu'en réponse à ces conclusions, le demandeur déclare que sa créance est liquide et que surseoir à prononcer la condamnation de la débitrice serait refuser un titre exécutoire au créancier en vue d'une compensation éventuelle avec des dommages-intérêts dont le principe est tout à fait contesté ; — Attendu qu'avant tout examen de l'affaire et des documents de jurisprudence invoqués par les parties relativement à la question de compensation, il y a lieu de se reporter au texte de la loi (art. 1289 et 1291 du Code civil) ; — Attendu que la compensation est l'extinction simultanée de deux dettes dont deux personnes se trouvent mutuellement débitrices et créancières l'une envers l'autre ; que, d'après les termes de l'article 1291, la compensation ne peut avoir lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fungibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles ; — Attendu

qu'il a été décidé que le juge ne pouvait arrêter les poursuites qu'un propriétaire exerçait contre son fermier en payement de fermages échus, en ordonnant l'estimation par experts d'une indemnité que le fermier opposait en compensation et prétendait lui être due pour défaut de réparations dans les biens affermés; — Attendu néanmoins que la jurisprudence est controversée sur cette question et que certains Tribunaux et certains auteurs ont admis le système contraire, en autorisant à suspendre le payement des loyers échus jusqu'à ce que le montant de l'indemnité soit réglé, et en considérant que ce n'était pas là une violation de la règle qui n'admet de compensation qu'entre dettes également liquides et exigibles; — Attendu qu'il nous paraît inadmissible et non équitable d'admettre, en l'espèce, ce principe de compensations; qu'au surplus il y a lieu pour nous de prendre pour base la jurisprudence la plus récente qui n'admet aucune compensation; — Attendu que la loi exige que les deux dettes à compenser soient liquides (art. 1291), ce qui suppose que leur existence est certaine, que leur quotité est précise, que leur espèce est déterminée; qu'en conséquence, une prétendue créance contestée quant à son principe, indéterminée quant au chiffre, n'est ni liquide ni exigible et ne peut dès lors être opposée en compensation; — Attendu qu'il a été jugé (Lyon, 16 novembre 1889) qu'au cours du bail les loyers échus ne peuvent se compenser avec le montant de travaux faits par le preneur dans les lieux loués, alors qu'ils ne sont pas déterminés et sont invoqués sous forme de demande reconventionnelle; que dans le cas actuel, aucun travail n'a même été effectué; que la défenderesse se borne à énumérer des faits de dépossession et des travaux à faire, contestés du reste, ce qui ne constitue qu'une demande indéterminée et non une dette liquide et exigible susceptible de compensation; — Attendu, en conséquence, que le juge saisi de la demande en payement d'une créance liquide ne peut surseoir à prononcer la condamnation du débiteur et refuser ainsi un titre exécutoire au créancier, en vue d'une compensation éventuelle avec des dommages-intérêts qui ne sont pas réglés et dont le principe n'est pas certain; — Attendu, au surplus, que la défenderesse a la faculté pleine et entière d'agir, par une instance séparée, contre son propriétaire à l'effet d'obtenir tous dommages-intérêts pour défaut de jouissance des lieux et autres faits de dépossession; — Attendu que le requérant demande dans sa citation la résiliation du bail intervenu entre les parties; qu'il serait inéquitable de faire droit à cette réclamation; qu'en effet, dans l'espèce actuelle, le défaut de payement ne provient pas de l'état d'insolvabilité de la défenderesse, mais n'est que la conséquence des agissements du propriétaire, de la privation de jouissance des biens loués et des faits de dépossession dont se plaint la locataire; — Attendu qu'aucune clause du bail ne mentionne de résiliation en cas de non-payement des loyers; — Attendu que le juge, en refusant tout système de compensation, ne doit pas, par cela même, mettre obstacle aux demandes ultérieures

de dommages-intérêts, et qu'en prononçant la résiliation du bail il mettrait la défenderesse dans l'impossibilité d'obtenir satisfaction relativement au défaut de jouissance, ce qui serait contraire à tout principe de droit et d'équité; — Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, condamnons la dame veuve Duquesne à payer au requérant la somme de 90 francs, montant d'un semestre de loyer; disons qu'il n'y a pas lieu à la résiliation du bail ni à aucune indemnité de relocation; — Statuant sur la demande reconventionnelle de la défenderesse, disons qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite et rejetons tout système de compensation; condamnons la défenderesse en tous les frais et dépens. »

**Observations.** — La dette de loyers échus est essentiellement liquide et exigible, et, par suite, le propriétaire, créancier des loyers, est fondé à demander une condamnation immédiate contre son débiteur, sans que ce dernier puisse soit réclamer un sursis, soit opposer en compensation une prétendue créance qu'il prétendrait avoir contre son propriétaire, telle que celle qui proviendrait d'une indemnité pour non-jouissance qu'il prétendrait lui être due, mais dont le principe lui est contesté. En effet, la seconde créance n'ayant point été réglée par justice, ni au moins reconnue par le propriétaire, n'est ni liquide ni exigible, et par suite ne peut être compensée avec la dette de loyers. Convenait-il, dans l'espèce, de refuser la résiliation du bail, fondée sur le défaut de payement des loyers à leur échéance, pour le motif que cette résiliation mettrait la défenderesse dans l'impossibilité d'obtenir satisfaction quant au défaut de jouissance? Cette question nous semble plus douteuse. En effet, nous ne voyons pas bien en quoi la résiliation du bail empêcherait le locataire ou fermier, après sa sortie des lieux, d'établir son droit et de faire preuve des faits de non-jouissance qu'il allègue. Peut-être y avait-il dans la réclamation de la défenderesse des circonstances particulières que nous ignorons, et que par suite il nous est impossible d'apprécier? En tout cas, il semble un peu étrange de forcer un propriétaire à laisser jouir des lieux loués un locataire qui ne le paye pas. En l'espèce, la défenderesse ne devait pas ignorer qu'en tout état de cause, et sauf à réclamer ultérieurement l'indemnité à laquelle elle prétendait avoir droit, elle était tenue de payer son terme de loyer à l'échéance, sauf à faire telles réserves qu'il lui conviendrait.

---

**Justice de paix du canton de Varennes (Haute-Marne).**

*Président :* M. VULLIEZ, *juge de paix.*

31 mars 1894.

*Passage. — Enclave. — Fossé. — Trouble. Action possessoire. — Possession.*

Pour les droits qu'on n'exerce qu'à intervalles éloignés, il suffit de l'intention de posséder pour que la possession continue à exister, bien qu'on ne l'ait pas exercé depuis plus d'un an, pourvu qu'elle n'ait pas été interrompue par des actes contradictoires.

Le fait d'intercepter par un fossé le passage sur un chemin d'exploitation,

constitue un trouble à la possession du droit de passage sur ce chemin.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Thenard a fait citer Jouvernaux devant M. le juge de paix de Varennes, pour :

« Attendu que le demandeur est propriétaire, sur le territoire de Coiffy-le-Bas, lieudit *le Jeune-Chênois*, d'un bois de la contenance de 50 hectares, dont les coupes n'ont aucune issue sur la voie publique et dont l'exploitation ne peut se faire que par le chemin figuré au plan dressé par M. Thenard et remis à M. le juge de paix à l'appui de sa demande; — Que l'exploitation de coupes ayant eu lieu depuis un temps immémorial par le chemin dont il vient d'être parlé, sans que jamais on ait songé à s'y opposer, le demandeur a prescrit le droit de passage, qui fait l'objet du procès, et le droit à toute indemnité ; — Attendu, cependant, que, dans le courant du mois de février dernier, le sieur Jouvernaux s'est permis de couper le passage dont il vient d'être question au moyen d'un fossé ayant 65 centimètres de profondeur et 15 à 60 centimètres de largeur ; en sorte que, par ce fait, le demandeur est mis dans l'impossibilité de continuer l'exploitation de sa coupe, ce qui lui porte un préjudice considérable ; — Attendu que si, en principe, le droit de passage ne se prescrit que par titre, il en est autrement lorsque le fonds est en état d'enclave, et il doit être considéré comme tel, non seulement lorsqu'il n'a aucune sortie sur la voie publique, mais encore lorsque cette sortie serait difficile, impraticable, ou présentant des dangers sérieux auxquels on ne pourrait remédier que sans de grandes dépenses; — Que le demandeur est donc bien fondé à intenter contre le défendeur une action en trouble pour l'empêcher de continuer l'exploitation de sa coupe en pratiquant le fossé dont il est parlé ci-dessus ; — En conséquence, il plaira à M. le juge de paix garder et maintenir le demandeur dans la jouissance et possession qu'il a dudit passage pour l'exploitation du bois qu'il possède sur le territoire de Coiffy-le-Bas, lieudit *le Jeune-Chênois;* ordonner que le sieur Jouvernaux sera tenu, dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, de combler le fossé par lui établi sur le chemin en question et de rétablir les lieux dans leur état primitif, nonobstant toute opposition ou appel, et, à défaut par lui de le faire, soit autorisé le demandeur à faire exécuter les travaux, dont les frais seront remboursés sur simple mémoire d'ouvriers, rendu exécutoire ; — S'entendre le défendeur, à raison du préjudice causé, condamner en 200 francs à titre de dommages-intérêts et en tous les dépens de l'instance, sous toutes réserves, notamment de changer, modifier ou augmenter les présentes conclusions. »

Les parties ont comparu en personne à ladite audience, et le défendeur a déposé les conclusions ci-après transcrites :

« Plaise à M. le juge de paix : — Attendu tout d'abord que le concluant proteste contre la remise faite à M. le juge de paix d'un plan des lieux litigieux dressé par le de-

mandeur seul et non contradictoirement; qu'il est donc bien fondé à faire rejeter ce plan des débats; — Attendu que ledit plan devenant sans valeur, et connaissance n'en ayant même pas été donnée au concluant, celui-ci ne trouve pas dans la copie de la citation qui lui a été délivrée l'indication de l'endroit où le sieur Thenard veut exercer son passage; — En fait: — Attendu que le bois dit *le Jeune-Chênois* appartenait originairement à un seul propriétaire et qu'il a été divisé entre MM. Thenard, Gardiennet et Rougé; que ce sont les portions de MM. Thenard et Gardiennet qui avoisinent la propriété du concluant, que cependant la partie seule de M. Thenard y confine immédiatement; — Attendu que cette portion du bois du Jeune Chênois est limitée par le concluant et par le sieur Ballée, et que les immeubles de ces deux derniers sont séparés entre eux, par bout, par un chemin de défruitement de la forêt figuré au plan cadastral pour une largeur de 2m,75 et faisant suite à un chemin forestier pénétrant dans la portion de M. Gardiennet après un petit parcours sur celle de M. Thenard, puisque le sentier ou ligne forestière qui fait la limite entre MM. Gardiennet et Thenard est à 6 mètres du chemin du Jeune-Chênois, du côté de Gardiennet; — Attendu que, par leur situation topographique, une partie seulement des coupes ont à se desservir par le chemin du Jeune-Chênois, que la plupart ont leur issue par le haut de la forêt et que même celles qui avoisinent le chemin plus haut indiqué sont traversées par un chemin dit *la Gueolté* conduisant dans le haut du bois; — Attendu qu'à défaut même de l'origine commune, il ne saurait être contesté par M. Thenard que, lors de l'acquisition du bois dont s'agit, il a été convenu entre lui et ses coacquéreurs que tous ils se devaient réciproquement le passage pour exploiter leurs portions; — En droit: attendu qu'une servitude de passage ne peut donner ouverture à l'action possessoire qu'autant qu'elle est fondée sur l'état d'enclave; que chaque partie du bois du Jeune-Chênois n'est pas enclavée, tant en raison des accords intervenus entre les divers propriétaires, tous acquéreurs d'un même auteur, qu'en raison de cette origine commune et encore parce que la portion de forêt appartenant à M. Thenard aboutit sur le chemin du Jeune-Chênois en le dépassant même de 6 mètres et qu'il est reconnu que ce chemin n'a pas été intercepté par le concluant; — Attendu que le sieur Thenard paraît, en outre, vouloir faire résulter l'enclave de ce que la sortie par le chemin du Jeune-Chênois serait difficile, impraticable ou présentant des dangers sérieux auxquels on ne pourrait remédier qu'au moyen de dépenses considérables; — Attendu qu'il est bon de remarquer tout d'abord que cette seule prétention de Thenard établit qu'il reconnaît avoir une sortie sur le chemin du Jeune-Chênois, mais qu'il la juge difficile et dangereuse; — Attendu, en outre, que le mauvais état du passage dans la forêt de M. Thenard, à le supposer entièrement impraticable, ne pourrait provenir que de ce que le sieur Thenard n'a jamais entretenu le canal d'écoulement des eaux d'une source qui devraient se jeter

dans un fossé établi entre le chemin et la propriété du sieur Ballée; qu'il est mal venu aujourd'hui à invoquer sa propre faute et sa négligence peut-être calculée, et à chercher à s'en prévaloir pour créer un état d'enclave qui n'existe pas et qui, dans tous les cas, proviendrait exclusivement du fait du sieur Thenard; — Attendu, bien plus, qu'il est possible de contourner la partie marécageuse du bois et d'arriver ainsi au chemin du Jeune-Chênois; — Attendu que les faits de passage antérieurs, invoqués par le demandeur, sont inopérants: — Attendu, en effet, qu'ils sont sans portée juridique par suite du défaut d'enclave et qu'au surplus ils ne se sont produits qu'une seule fois, il y a six ou sept ans, et simplement par suite de la tolérance du sieur Jourdheuil, beau-frère du concluant, puisque pour les coupes voisines et postérieures. Thenard n'a pas usé du passage qu'il réclame aujourd'hui et par lequel il n'aurait cependant pas manqué d'exploiter lesdites coupes, s'il avait voulu et entendu soit conserver, soit acquérir un droit; — Par ces motifs, sans avoir égard au plan produit qui devra être rejeté des débats, déclarer non recevable comme n'étant pas précisée la demande du sieur Thenard; la déclarer mal fondée, en débouter ledit sieur Thenard et le condamner en 530 francs de dommages-intérêts pour le préjudice résultant du procès et aux dépens, sous toutes réserves. »

Après visite des lieux, jugement définitif en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu en fait qu'il résulte des constatations faites et de tous les éléments de la cause que le fossé que le défendeur reconnaît avoir creusé récemment a eu pour but et pour effet d'intercepter une partie d'un chemin d'exploitation ouvert et libre depuis plusieurs années; que la lisière du bois Jouvernaux est bien nettement déterminée le long et en dehors de la partie du chemin intercepté, et qu'il ne s'agit donc point d'un passage à travers la propriété du défendeur, mais de la possession d'une partie d'un chemin privé longeant cette propriété; — Attendu que ce chemin rural privé appartenant à tous les propriétaires dont les héritages y aboutissent, soit par côté, soit par bout, pénètre dans la forêt du demandeur par deux embranchements; que l'embranchement de droite resté libre dessert spécialement la forêt Gardiennet et une minime partie de celle du demandeur, et l'embranchement de gauche, intercepté par le fossé, desservait exclusivement une partie importante de cette dernière; — Attendu que le défendeur, reconnaissant qu'une des coupes périodiques desservies naturellement par l'embranchement de gauche a été évacuée, il y a quelques années, par cet embranchement, n'a nullement offert d'établir ni même allégué que des bois provenant de quelqu'une de ces coupes aient jamais été extraits de la forêt par une autre voie; — Attendu que les derniers bois tirés de cette partie de la forêt ont été exportés sans opposition de l'auteur du défendeur par le chemin qu'il vient d'intercepter et que depuis lors jusqu'à la voie de fait objet de l'instance, cette partie du chemin est toujours

restée parfaitement libre et à la disposition du demandeur; — Attendu, en droit, que l'action possessoire est recevable, quant au chemin dont s'agit, dans toutes ses parties; que c'est vainement que le défendeur essaye de se prévaloir de ce que son adversaire n'articule aucun fait de passage pendant l'année qui a précédé le trouble, car la possession résulte de la seule circonstance que cette partie du chemin est toujours demeurée ouverte et à l'entière disposition du demandeur. En effet, il est de jurisprudence constante et spécialement consacrée par divers arrêts de la Cour suprême, notamment des 9 juillet 1877, 11 décembre 1889 et 30 novembre 1892, que la possession se conserve non seulement *animo et corpore*, mais encore *animo tantùm*, c'est-à-dire que, pour certains droits que l'on exerce à intervalles éloignés, il suffit de l'intention de posséder pour que la possession continue à exister avec ses effets utiles, bien qu'on ne l'ait pas, en fait, exercée depuis plus d'un an, pourvu qu'elle n'ait pas été interrompue par des actes contradictoires. — En conséquence, attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner si les obstacles à surmonter pour amener sur l'autre embranchement celui intercepté par le fossé sont de nature à constituer l'état d'enclave; — Attendu quant aux conclusions tendant à obtenir l'exécution de notre jugement nonobstant appel, qu'elles sont justifiées par l'urgence, pour le demandeur, d'exporter ses bois dont l'exploitation est achevée et dont il lui importe de pouvoir disposer; — Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, sans avoir égard à toutes fins et prétentions contraires, sans qu'il y ait lieu d'apprécier l'état d'enclave primitivement allégué et contredit, déclarons qu'en interceptant sur une grande partie de sa largeur un chemin privé dont le demandeur était en possession, Jouvernaux a, par une voie de fait, troublé cette légitime possession; déclarons en conséquence la demande de Thenard recevable et fondée; condamnons le défendeur à combler, dans le délai de vingt-quatre heures, le fossé par lui creusé dans la largeur antérieurement libre du chemin aboutissant à la forêt du demandeur, et ce nonobstant appel, et faute par lui de rétablir la viabilité de ce chemin dans ce délai, autorisons le demandeur à faire exécuter les travaux nécessaires, dès le lendemain de son expiration, et condamnons le défendeur à lui payer le prix de ces travaux, que nous arbitrons à la somme de 10 francs, d'après les éléments d'appréciation suffisants que nous avons; condamnons enfin Jouvernaux aux dépens, taxés à 51 fr. 80, outre le coût du présent et de ses suites, mais sans ordonner l'exécution provisoire quant à cette dernière condamnation aux dépens. »

**Observations.** — Les solutions de ce jugement sont exactes en fait et en droit; aussi, sur appel du sieur Jouvernaux, la sentence a été confirmée par jugement du Tribunal de Langres dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Jouvernaux invoque à l'appui de son

appel trois moyens distincts, qu'il est nécessaire de parcourir successivement; — Attendu que le premier est basé sur ce que le jugement aurait accueilli des conclusions prises au dernier moment par Thenard et irrecevables par la raison qu'elles auraient substitué une demande nouvelle à la demande primitive; — Attendu que la simple lecture de ces conclusions suffit à démontrer qu'elles avaient, comme les premières, pour objet la maintenue possessoire d'un droit de passage allégué par l'intimé, et pour cause le même fait de trouble relevé contre Jouvernaux et consistant dans l'établissement d'un fossé faisant obstacle au passage; qu'à la vérité, pour caractériser la possession de Thenard, les premières conclusions se basaient sur l'enclavé prétendue de sa propriété, tandis que les secondes étaient fondées sur le titre légal résultant de la présomption de copropriété des chemins d'exploitation, établie par l'article 33 de la loi du 20 août 1881, mais que cette différence portait simplement sur les moyens invoqués, qu'elle n'avait point pour effet de modifier le principe même de la demande, et qu'ainsi les dernières conclusions se rattachaient aux premières par l'identité du fait de trouble sur lequel elles étaient fondées; que c'est donc à bon droit que le premier juge a cru devoir en faire état; — Attendu que Jouvernaux soutient à tort, par son second moyen, qu'en motivant son jugement sur l'existence d'un chemin d'exploitation et sur la présomption de copropriété susrelatée, le premier juge aurait cumulé le pétitoire et le possessoire; qu'il résulte, en effet, de la sentence, que ces motifs ont été invoqués non point pour trancher une question de possession par des moyens tirés du fond du droit, mais uniquement pour caractériser la possession alléguée par l'intimé et pour apprécier la recevabilité de son action en complainte; qu'ainsi le juge du possessoire n'est pas sorti des limites fixées à sa juridiction d'après un principe universellement admis par la jurisprudence; — Attendu que Jouvernaux se prévaut vainement, en troisième lieu, de ce que la possession annale du chemin ne serait pas établie au profit de Thenard, qu'il résulte, en effet, de constatations matérielles du premier juge que, contrairement à la prétention de l'appelant, il existe *sur la gauche* un véritable chemin d'exploitation desservant le bois de Thenard; que celui-ci a exploité par ce chemin la dernière coupe, il y a quelques années, et que notamment il n'est pas passé, depuis quinze à vingt ans, *sur la partie du bois comprise entre les deux embranchements*, ainsi que l'allègue Jouvernaux; que jusqu'au fait récent de trouble reproché à ce dernier, aucune contradiction et aucun obstacle n'a été opposé à la libre circulation de Thenard; que dans ces conditions, celui-ci doit être considéré comme ayant conservé sa copossession du chemin, alors surtout qu'il n'est pas articulé ni offert en preuve par l'appelant qu'il l'ait volontairement interrompu en passant ailleurs; — Attendu que, par ses conclusions subsidiaires d'appel, Jouvernaux demande à prouver qu'au moment de l'exploitation de la dernière

coupe, Thenard n'est passé que par tolérance sur le chemin litigieux, et que notamment il avait à cet effet demandé une autorisation et payé une indemnité ; que ce fait, quoique précis, paraît dès maintenant invraisemblable et démenti par les constatations du premier juge, puisqu'il est absolument inconciliable avec l'existence du chemin d'exploitation relevé tant par ce magistrat que par l'expert qui l'accompagnait ; — Par ces motifs, le Tribunal, jugeant contradictoirement en matière ordinaire sur appel et publiquement et en adoptant en outre ceux du premier juge en tant qu'ils n'ont rien de contraire ; — Confirme le jugement du 31 mars 1894, qui sortira son plein et entier effet ; — Condamne Jouvernaux à l'amende et aux dépens. »

---

**Justice de paix du canton d'Octeville (Manche).**

*Président :* M. POULLAIN, *juge de paix.*

20 avril 1894.

*Servitude d'écoulement d'eau. — Travail apparent. — Trouble. — Action possessoire. — Déclinatoire. — Compétence du juge de paix. — Exécution avant le jugement du travail réclamé. — Dommages-intérêts.*

Le demandeur qui, à l'appui d'une action en dommages-intérêts, et en remise des lieux dans leur primitif état, invoque sa possession annale, et en demande la maintenue, a bien formé une demande possessoire dont le juge de paix est compétent pour connaître.

Alors même que le défendeur, au cours de l'instance, et avant le prononcé du jugement, a rétabli les lieux dans leur primitif état et a cessé de faire obstacle à la servitude d'écoulement d'eaux dont le demandeur avait la possession annale, le juge saisi de l'action n'en doit pas moins rendre jugement et ordonner la maintenue du demandeur en la possession dont il a justifié, si devant lui le défendeur a soulevé un déclinatoire et opposé des moyens qui, par eux-mêmes, constituent encore un trouble de droit.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Aux termes de sa citation originaire, en date du 2 janvier 1894, Garçon expose que sa propriété à Digosville est contiguë à celle de la défenderesse ; que le sol en est plus élevé ; — Que depuis temps immémorial, l'écoulement des eaux a lieu par-dessus le sol inférieur appartenant à la veuve Auvray ; qu'il y a trois ans environ, l'exposant a bâti un mur pour séparer la cour de sa propriété de celle de la veuve Auvray ; qu'il a ménagé dans ce mur une dalle pour laisser s'écouler les eaux comme par le passé ; que depuis moins d'un an, soit environ six mois, la dame Auvray s'est permis de boucher la dalle en question, de telle façon que les eaux n'ont pu trouver d'écoulement et sont venues inonder la maison de l'exposant ; — Que nul enfin n'a le droit d'empêcher l'écoulement des eaux du sol supérieur vers le sol inférieur quand il existe depuis temps immémorial et quand le voisin est en possession depuis plus d'an et jour ; — Pour ces motifs, il demande que la veuve Auvray soit condamnée aux dépens, en 150 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé ; que la dalle soit débouchée immédiatement pour permettre à l'eau de s'écouler comme par le passé, et ce sous une contrainte de

25 francs qui serait acquise dans la huitaine du jugement à intervenir.

A l'audience du 5 janvier, jour pour lequel elle était citée, la défenderesse ne comparut ni en personne ni par fondé de pouvoirs, et à la requête de Garçon, présent, il intervint avant faire droit un jugement par défaut, ordonnant un transport sur les lieux litigieux pour les visiter et décrire.

Cette visite n'eut lieu que le 27 mars dernier, lesdites parties y assistèrent en personne et le procès-verbal a été dressé ce même jour du résultat des opérations. La dame veuve Auvray reconnut sur interpellation que le mur et la dalle existaient depuis environ trois ans et qu'elle avait bouché la dalle il y avait moins de six mois.

La cause fut ensuite renvoyée à l'audience du 6 avril courant. Garçon persista aux fins de sa citation, mais la veuve Auvray, par l'organe de son conseil, Me Féron, avoué à Cherbourg, déposa les conclusions ci-après :

« Attendu que la demande en 150 francs de dommages-intérêts, intentée par le sieur Garçon, n'a d'autre but que de masquer une action réelle qui échappe à la compétence de M. le juge de paix; qu'il s'agit non de savoir si la concluante a causé un préjudice au sieur Garçon en bouchant la dalle ménagée par lui dans le mur de construction récente qu'il a établi, mais bien de déterminer si oui ou non le sieur Garçon a le droit de faire passer les eaux sur la cour de la concluante; que cette question est la principale du procès, que les dommages-intérêts demandés n'en sont que l'accessoire, se déclarer incompétent et renvoyer les parties à se pourvoir. »

En cet état la cause fut continuée à la présente audience où les parties ont comparu en personne.

Garçon, par l'organe de Me Lemagnen, son conseil, avoué à Cherbourg, a conclu à ce qu'il « plaise à M. le juge de paix, condamner Mme veuve Auvray à lui payer une somme de 150 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'elle lui a occasionné en bouchant la dalle établie sous le mur du concluant et séparant la cour de ce dernier de celle de la dame veuve Auvray, fait qui a empêché l'écoulement des eaux et les a fait monter jusque dans la maison du concluant.

« Et attendu que la dame veuve Auvray a prétendu avoir le droit de boucher cette dalle, que cette prétention constitue de sa part un trouble, dire à tort ce trouble, maintenir en possession de sa dalle le concluant et condamner la dame Auvray aux dommages-intérêts réclamés ci-dessus et aux dépens. »

En outre, Garçon a dit que l'obstacle qui empêchait les eaux de s'écouler avait été enlevé, déclaration confirmée par la défenderesse.

Cette dernière est entrée dans des explications d'où il résultait qu'elle persistait dans ses conclusions.

Jugement en ces termes :

« Nous, juge de paix : — Ouï les parties en leurs dires et conclusions; vu nos jugements en date des 5 janvier et 23 mars derniers ; notre procès-verbal de visite de lieux en date du 27 du même mois de mars, et généralement toutes les pièces de la procédure ; — En ce

qui concerne l'exception soulevée par la défenderesse : — Attendu que Garçon a entendu introduire une action possessoire ; — Que le libellé de sa citation originaire renferme des indications qui démontrent suffisamment une telle intention ; que celle-ci s'est affirmée au cours de l'instance ; que pour le demandeur, en effet, le véritable but cherché était d'obtenir la répression d'une voie de fait, dénoncée comme ayant été commise dans l'année et comme mettant obstacle à l'exercice d'une servitude naturelle d'écoulement d'eaux, possédée depuis plus d'an et jour ; — Que le reste de la demande n'est que l'accessoire de ce but ; que son action, qu'on la définisse réintégrande ou même complainte, si l'on se réfère aux dernières conclusions, demeure une action possessoire rentrant dès lors dans les limites de notre compétence, fixée par l'article 6 de la loi du 25 mai 1838 ; — Qu'on ne saurait attacher à quelques imperfections de libellé des conséquences qui seraient implicitement sa contradiction ; — Par ces motifs, nous déclarons compétent, et au fond ; — Attendu que par suite de la disposition des lieux, la cour de la veuve Auvray se trouve assujettie à recevoir les eaux qui découlent naturellement de la cour de Garçon (art. 640 du Code civil) ; — Que ledit Garçon, depuis 1891, avait la possession matérielle, paisible, publique, continue et non interrompue d'une dalle destinée à assurer l'exercice de ce droit et établie sous le mur qui sépare sa propriété de celle de la défenderesse ; — Qu'en conséquence, la veuve Auvray, propriétaire du sol inférieur, ne pourrait rien faire qui la mît à l'abri de recevoir les eaux découlant de ladite propriété de Garçon sur la sienne ; — Que, cependant, il y a environ six mois et en tout cas moins d'un an avant l'introduction de l'action, elle a exhaussé le sol de sa cour tout contre l'orifice de la dalle précitée de façon à boucher celle-ci, à mettre aussi obstacle à l'écoulement des eaux et à les faire séjourner dans la cour de Garçon ; — Attendu que ce fait constitue un trouble à la possession annale du demandeur, qu'à ce trouble de fait vient encore s'ajouter le trouble de droit résultant implicitement des dernières conclusions de la défenderesse ; — Attendu dès lors que l'action de Garçon doit être dite à bon droit ; — Attendu toutefois que les lieux ayant été rétablis dans leur état primitif, il ne convient plus d'ordonner les travaux nécessaires à cette fin ; — Attendu en ce qui concerne la question de dommages-intérêts qu'il y a eu préjudice causé, que la somme réclamée de ce chef est exagérée et que nous possédons les éléments nécessaires d'appréciation pour la réduire à sa juste proportion ; — Et enfin quant aux dépens : — Attendu que toute partie qui succombe doit les supporter ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, tous droits demeurant expressément réservés au pétitoire, maintenons et gardons Garçon dans sa possession annale de la dalle qui sert à faire couler les eaux de sa cour sur celle de la veuve Auvray ; — Faisons défense à ladite veuve Auvray de l'y troubler à l'avenir, condamnons en outre celle-ci à payer au demandeur la somme de 10 francs

à titre de dommages-intérêts et la condamnons aussi en tous les dépens de l'instance. »

**Observations.** — Toute action dans laquelle le demandeur s'appuie sur sa possession annale et en demande la maintenue est essentiellement possessoire, alors même que par le même exploit le demandeur réclame des travaux de rétablissement des lieux, la suppression du trouble et des dommages-intérêts. D'une telle question, le juge de paix est essentiellement compétent pour connaître en premier ressort. Sur la seconde solution, si au cours de l'instance le défendeur donne satisfaction à son adversaire et supprime spontanément le nouvel œuvre qui constituait le trouble, il ne reste plus qu'une question de frais à régler et la contestation peut être terminée sans jugement. Mais il n'en est pas de même si le défendeur, après cette satisfaction donnée, persiste dans sa résistance à reconnaître le droit de son adversaire, se refuse à payer les frais, ou soulève, comme dans l'espèce, un moyen nouveau, un déclinatoire. Le demandeur, en ce cas, a intérêt à obtenir un jugement qui consacre et maintienne sa possession pour l'avenir, et le juge saisi ne peut se refuser à statuer.

---

**Justice de paix du canton de Chevreuse (Seine-et-Oise).**

*Présid.* : M. Em. PRIEUR ✻, *juge de paix.*

29 décembre 1894.

*Apprentissage. — Charcutier. — Conventions verbales. — Rupture du contrat sans cause légitime. — Remboursement de la nourriture de l'apprenti. — Dommages-intérêts.*

Lorsqu'un apprenti charcutier est placé *au pair*, pour une durée de deux années, pendant lesquelles le patron doit le loger et le nourrir, le contrat, même verbal, ainsi consenti entre les parties, ne peut être résilié qu'après l'expiration de la durée de l'apprentissage, alors surtout que le maître n'a commis aucune infraction grave et habituelle aux dispositions de l'article 16 de la loi du 22 février 1851.

Quand cette résiliation a lieu après les deux premiers mois, considérés comme un temps d'essai, le maître est en droit de réclamer, non seulement la nourriture de son apprenti durant son séjour dans son officine, mais encore des dommages-intérêts pour le temps qu'il a employé à lui montrer le métier de charcutier.

Ainsi jugé dans les termes suivants :

« Nous, juge de paix : — Vu l'exploit introductif d'instance ; vu la loi du 25 mai 1838, art. 2, § 3 ; vu la loi du 22 février 1851, art. 1, 2, 8, 11, 16 et 18, et le décret du 13 mai 1875, art. 3 ; vu l'article 1142 du Code civil et l'article 130 du Code de procédure civile ; vu également nos jugements interlocutoires des 1er et 15 décembre 1894 ; — Après avoir entendu les parties en leurs explications, les témoins en leurs dépositions, et Mes Hue et Noury, avoués à Rambouillet, en leurs conclusions et plaidoiries, vidant notre délibéré ; — Attendu qu'il est suffisamment établi par les débats que, suivant conventions verbales arrêtées entre les parties, la dame Émilie Jamois a placé en apprentissage son fils mineur, Émile, chez Basset, charcutier à Chevreuse, qui a consenti à le prendre *au pair*,

c'est-à-dire qu'il s'est engagé à le loger et à le nourrir et à lui apprendre le métier de charcutier pendant la durée de son apprentissage, fixé à deux années; — Que la dame Jamois a remis à Basset dix-huit tabliers ou serpillières, selon l'usage, ainsi que son mandataire l'a d'ailleurs reconnu à la barre, comme il a également reconnu que le contrat d'apprentissage, ainsi consenti verbalement, avait commencé à être exécuté le 19 avril 1894; — Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 1er février 1851, le contrat d'apprentissage peut être fait verbalement, et, qu'aux termes de l'article 14 de la même loi, les deux premiers mois sont considérés comme un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être annulé; — Attendu que la dame Jamois n'ayant sans doute aucune observation à faire sur la façon dont se conduisait Basset à l'égard de son apprenti, a laissé passer le délai d'essai sans demander la résiliation du contrat d'apprentissage de son fils; — Attendu que les conditions que la dame Jamois prétend avoir imposées à Basset, telles que faculté par le maître de renvoyer son apprenti et faculté par la mère de reprendre son fils à sa volonté, sont contraires aux usages de la charcuterie, et que, d'ailleurs, ses allégations, déniées par le demandeur, ne sont appuyées d'aucune preuve; — Attendu que, le 12 novembre dernier, jour de foire à Chevreuse, la dame Jamois a fait demander à Basset la permission de laisser sortir son fils, sous le prétexte qu'elle recevait ce jour-là sa famille; — Que Basset a accordé cette permission à son apprenti; mais après toutefois lui avoir fait exécuter des travaux qui lui incombaient et qui étaient, ce jour-là, un peu plus considérables que d'habitude; — Attendu que, le lendemain, 13 novembre, Basset ne voyant pas son apprenti, le fit inviter, au domicile de sa mère, à reprendre son service; mais, qu'au lieu de répondre à cette invitation, le jeune Jamois resta chez sa mère sans faire connaître les motifs de sa détermination; — Attendu que, depuis ledit jour 12 novembre dernier, l'apprenti Jamois n'ayant plus reparu à l'établissement de son maître d'apprentissage, Basset fit envoyer à sa mère un avertissement à comparaître à notre audience des conciliations du 24 novembre pour régler le compte de son apprenti, qui le quittait sans droit, contrairement aux dispositions de la loi, avant la fin de son contrat d'apprentissage, dont la durée n'expirait que le 19 avril 1896; — Attendu que la dame Jamois n'ayant pas comparu ni personne pour elle à notre audience de conciliation du 24 novembre, nous avons autorisé Basset à citer la mère de son apprenti à notre audience publique du 1er décembre courant; — Attendu qu'à cette audience, la dame Jamois s'étant fait représenter par un mandataire, lequel ne pouvant répondre à toutes les allégations du demandeur, nous avons dû, en conséquence, ordonner la comparution de la défenderesse; mais que celle-ci, n'ayant sans doute rien à dire ce jour-là, s'est refusée à comparaître, bien que, sur la demande de son mandataire et pendant une suspension d'audience, nous lui ayons fait signifier notre ordonnance par

l'huissier audiencier, ayant parlé à sa personne ; — Attendu qu'à l'audience du 15 décembre, nous avons entendu plusieurs témoins dans l'enquête par nous ordonnée sur la demande de la dame Jamois, conformément aux conclusions déposées à notre barre à l'audience du 1er décembre par son mandataire, qui avait offert de prouver : 1° que, dès la fin de juillet 1894, Basset avait imposé au jeune Jamois des travaux qui incombent aux domestiques, en lui faisant laver la vaisselle, bercer son enfant et porter le linge sale au lavoir ; 2° qu'il lui avait fait transporter, à plusieurs reprises, des fardeaux au-dessus de ses forces ; 3° enfin, que le jeune Jamois était souffrant et maladif depuis le mois de novembre et qu'il lui serait impossible de reprendre actuellement ses occupations ; — Attendu que les témoins entendus dans l'enquête ont déclaré, sans pouvoir en préciser la date, que le jeune Jamois avait, un certain jour, pendant les chaleurs, porté un panier de graisse ou de charcuterie, d'un poids qui leur avait paru lourd ; mais que, de l'ensemble de leurs dépositions, il semblait résulter que ce poids ne dépassait pas 17 kilogrammes ; deux autres témoins, les femmes Fourcaut et Piquet, auraient vu l'apprenti Jamois apporter des couches au lavoir de Chevreuse deux fois par semaine, mais « pas à chaque lessive » ; il ne venait pas non plus toujours les y rechercher, les laveuses les rapportant elles-mêmes avec d'autre linge du ménage Basset. Ces deux témoins auraient vu également l'apprenti laver la vaisselle et rincer des verres ; aucun témoin n'a déclaré avoir vu Jamois bercer l'enfant de son patron ; — Attendu que la dame Jamois n'a pas fait non plus la preuve de la maladie de son fils, et que le certificat délivré par le docteur Duprilot constate seulement que le jeune Jamois se plaint de douleurs intercostales dans les membres inférieurs, sans en attribuer la cause à des excès de travaux dans le service de la charcuterie de Basset ; — Qu'au surplus ce jeune apprenti n'a pas été malade pendant la durée de son apprentissage et ne s'est jamais plaint de douleurs, qui paraissent, d'après le docteur Duprilot, ne s'être révélées que depuis sa sortie de chez Basset ; — Attendu que le témoin Fourcaut, entendu dans l'enquête, ayant rencontré le long de la rivière le jeune Jamois le lendemain de la foire, accompagné du sieur Legrand, son parent, lui dit : « Vous êtes donc en « promenade » ? Et que celui-ci a répondu : « Non ! les charcutiers « sont en grève !... » — Que ce propos est de nature à faire supposer que le jeune Jamois n'était pas malade et pouvait fort bien retourner chez son maître ; — Attendu, d'ailleurs, que ces faits ne constituent pas des infractions graves et habituelles de la part de Basset aux dispositions de l'article 16 de la loi du 22 février 1851, pouvant motiver la résolution du contrat d'apprentissage ; — Attendu que Basset, au contraire, s'est toujours conduit envers son apprenti en bon père de famille, bien que l'ayant occupé, comme cela est d'usage parmi tous les apprentis, à quelques travaux de ménage, lavage de vaisselle, etc., en nettoyant les ustensiles salis chaque jour par le travail de la

manipulation et de la cuisson des viandes employées dans la confection de la charcuterie, et que, si deux fois, en trois mois, il l'a envoyé porter un panier de viande à Herbouvilliers (3 kilomètres), le poids de ce panier ne dépassait pas sensiblement celui que le décret du 13 mai 1875 autorise pour les enfants de l'âge d'Émile Jamois (15 kilogrammes, de quatorze à seize ans); — Attendu que la loi de 1851 précitée, en déclarant, art. 8, que « le maître n'emploiera l'apprenti « qu'aux travaux et services qui se « rattachent à l'exercice de sa pro- « fession », a entendu simplement défendre au patron de changer le genre de profession que vise le contrat; que la loi a si peu empêché le maître de se servir, dans une mesure modérée, des offices de l'apprenti, qu'elle fait une obligation à ce dernier (art. 11) « de l'ai- « der par son travail, dans la me- « sure de son aptitude et de ses « forces » ; — Attendu que la dame Jamois, en retirant son fils de l'établissement de Basset, son patron, le 12 novembre 1894, avant l'expiration de la durée du contrat verbal consenti entre les parties, et après six mois et demi d'apprentissage, a privé son maître de la partie de l'apprentissage qui devait lui être profitable, et, qu'à ce titre, elle doit en payer le prix en remboursant, selon l'usage de la charcuterie, les frais du logement et de la nourriture de son fils chez Basset et en indemnisant ce dernier pour le temps par lui employé à apprendre à Émile Jamois l'état de charcutier; — Attendu que la dame Jamois n'a pas fait la preuve que Basset, durant les six mois et vingt-trois jours d'apprentissage de charcutier consacrés à son fils, ait commis à son égard aucune infraction grave et habituelle aux dispositions de la loi du 22 février 1851, et qu'elle a ainsi eu tort de retirer, le 12 novembre, sous un prétexte futile, son fils, qu'elle avait placé en apprentissage chez Basset jusqu'au 19 avril 1896; — Que c'est donc par sa faute que le contrat se trouve aujourd'hui résolu, et que, par suite, elle tombe sous l'application des dispositions de l'article 1142 du Code civil; — Attendu que la demande de Basset, par nous contrôlée, n'est pas exagérée en ce qui concerne le prix du logement et de la nourriture de l'apprenti Jamois et pour lesquels il réclame, pour deux cent sept jours à 1 fr. 50, une somme totale de 310 fr. 50; — Attendu, toutefois, qu'il y a lieu de réduire le chiffre de l'indemnité à allouer à Basset pour le temps par lui passé pour apprendre pendant plus de six mois le métier de charcutier à l'apprenti Jamois; — Attendu que nous possédons les éléments nécessaires pour faire cette déduction et pour en fixer le chiffre à la somme de 39 fr. 50; — Par ces motifs et jugeant en premier ressort, nous condamnons la dame Jamois à payer à Basset la somme de 350 francs, laquelle somme comprendra les frais de nourriture remboursés à Basset pour 310 fr. 50 et celle de 39 fr. 50 à titre de dommages-intérêts; la condamnons, en outre, en tous les frais et dépens de l'instance. »

**Observations.** — Solutions exactes en fait et en droit. Jugé déjà

dans le même sens que l'apprenti n'a pas le droit de quitter son maître, en dehors des deux mois d'essai, si le motif n'est pas de ceux formellement prévus par les articles 15 et 16 de la loi du 22 février 1851. En dehors de ces cas, l'apprenti qui a brisé son contrat sans être autorisé par justice est passible de dommages-intérêts. Justice de paix de Mézin, 28 juin 1877, BULLETIN 1878, p. 39. — Jugé aussi que, dans ce cas, le maître est en droit de demander les frais de nourriture de l'apprenti. Clermont-l'Hérault, 11 mars 1876, BULLETIN 1877, p. 41. Voir en outre notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Apprentissage*, n°s 183 et suivants.

---

**Justice de paix du canton d'Aigrefeuille (Charente-Inférieure).**

*Président :* M. COUILLIAUX, *juge de paix.*

27 décembre 1894.

*Instituteur. — Jardin. — Usufruit. — Récolte. — Semences et plantations. — Instituteur entrant. — Abandon de récolte. — Indemnité.*

L'instituteur au logement duquel est attenant un jardin, peut, avant son départ, enlever les récoltes pendantes par lui ensemencées ou plantées. Mais ce droit cesse immédiatement après son départ. Par suite, s'il n'a pas enlevé ses récoltes, il est censé les abandonner à son successeur.

Cependant, s'il résulte des circonstances de la cause qu'il y a eu entre son successeur et lui des pourparlers indiquant que le successeur acceptait la récolte pendante moyennant indemnité; mais s'il y a désaccord ensuite sur le montant de cette indemnité, il appartient au juge de paix saisi de la contestation d'apprécier et de fixer le montant de l'indemnité.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Parties ouïes ; — En droit : — Attendu que l'instituteur peut être à certains points de vue, assimilé à l'usufruitier, à l'égard de la commune propriétaire du jardin attaché à l'école, il ne saurait être considéré comme un usufruitier dans le sens tout à fait juridique, puisqu'il ne peut jouir de toutes les prérogatives accordées par la loi à l'usufruitier ; — Qu'il ne saurait, par exemple, s'emparer d'un arbre mort, même en le remplaçant ; — Qu'il y a plutôt lieu de le considérer comme un locataire, mais un locataire à titre gratuit; — Attendu que le locataire à titre gratuit est tenu aux mêmes obligations que le locataire à titre onéreux; — Attendu que le jardin concédé à l'instituteur par la commune est un accessoire du logement quelle qu'en puisse être l'étendue ; — Attendu qu'il est constant que la commune, propriétaire du jardin, ne prétend rien sur les récoltes laissées par l'instituteur sortant, qu'elle n'intervient point entre celui-ci et l'instituteur qui le remplace, en ce qui touche les récoltes du jardin ; — Qu'elle remet au successeur le jardin dans l'état où il se trouve au moment du départ de l'instituteur, à quelque époque de l'année que puisse avoir lieu ce départ et quelles que puissent être les récoltes à y faire ; — Attendu que l'instituteur est tenu envers la commune qui lui fournit gratuitement un logement et un jardin à toutes les obligations

du locataire envers le propriétaire; — Attendu que le locataire peut, en respectant les droits du propriétaire du jardin à lui loué, même gratuitement, disposer des fruits de ce jardin, jusqu'au moment de son départ du logement; — Attendu qu'il peut, avant son départ, enlever les récoltes pendantes, mais que ce droit cesse immédiatement après son départ; — Attendu que l'instituteur qui n'a pas enlevé ses récoltes au moment de son départ ou qui ne s'est pas préalablement entendu avec son successeur pour les lui céder, est censé les lui abandonner gratuitement; — En fait : Attendu, dans l'espèce, qu'il y a eu entre le demandeur et le défendeur des pourparlers sérieux et des engagements conventionnels, indiquant réellement que le demandeur n'abandonnait pas à titre gratuit à son successeur les fruits du jardin par lui ensemencé et planté et que le défendeur acceptait la récolte pendante moyennant indemnité; — Attendu, au surplus, que le défendeur a reconnu à l'audience avoir reçu lui-même une indemnité de son successeur dans la commune qu'il venait de laisser; et qu'il a également reconnu qu'il était équitablement dû au demandeur une indemnité pour semences et plantations faites par ce dernier dans ledit jardin; qu'il contestait seulement la quotité de l'indemnité, laquelle, d'après lui, ne devait pas s'élever à plus de 7 fr. 50, somme qu'il a offerte à l'audience; — Attendu qu'il résulte des débats que cette quotité avait été fixée à la somme de 7 fr. 20 dans une expertise officieuse et que l'autorité administrative consultée avait amiablement conclu qu'une somme de 15 francs, à titre d'indemnité, pouvait être offerte par le défendeur au demandeur; — Attendu que le demandeur concluait dans sa citation au chiffre de 15 francs, mais qu'il a élevé ce chiffre à 44 fr. à l'audience; — Attendu que ce chiffre nous paraît exagéré et qu'il n'y a pas lieu de faire état de certains travaux et fournitures que le demandeur avait faits audit jardin pendant qu'il en était possesseur; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter non plus aux déclarations du défendeur, d'après lesquelles il aurait trouvé ledit jardin en mauvais état de culture et aurait fait personnellement certaines dépenses pour le mettre en état convenable; — Attendu que nous avons tous les éléments pour apprécier justement le chiffre de l'indemnité à accorder au demandeur par le défendeur; — Par ces motifs, condamnons M. M... à payer à M. B... la somme de 10 francs à titre d'indemnité pour les semences et plantations faites par M. B... au jardin de la commune de A..., et par lui laissées à M. M... son successeur; — Le condamnons en outre en tous les dépens. »

**Observations.** — Il est assez difficile de déterminer exactement la nature du droit que possède un instituteur sur le jardin attenant à son logement. L'instituteur est un occupant à titre gratuit, dont la jouissance cesse avec tous ses effets au moment même où cesse l'occupation. Il en résulte qu'il peut, avant de partir, enlever les récoltes pendantes, mais qu'il ne le pourra plus après son départ. Toutefois,

rien ne l'empêche de s'entendre avec son successeur pour lui céder la récolte pendante moyennant indemnité à fixer. En ce cas, et s'il résulte des circonstances et des faits de la cause ou des aveux des parties qu'un tel accord est intervenu entre l'instituteur partant et son successeur, cet accord doit avoir effet, et en cas de contestation sur le taux de l'indemnité, c'est au juge de paix qu'il appartient de l'évaluer et d'en fixer le montant dans les limites de sa compétence.

---

**Tribunal de simple police du canton de Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise).**

*Président :* M. ABEL BOURUT, *juge de paix.*

18 août et 15 septembre 1894.

*Incendie. — Réquisition. — Secours. — Refus d'obtempérer. — Contravention. — Excuses inadmissibles.*

La réquisition adressée aux citoyens de prêter aide et secours n'a pas besoin d'être signifiée par écrit. Le refus d'obtempérer aux réquisitions, même verbales, constitue une contravention pour laquelle l'excuse de bonne foi ne peut être admise.

L'individu qui a refusé d'obéir à la réquisition de prêter secours, en cas d'incendie, ne saurait être excusé sur le motif que son fils était déjà au nombre des travailleurs.

Ainsi décidé par les deux jugements suivants du Tribunal de police de Magny-en-Vexin :

Premier jugement du 18 août 1894.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que du procès-verbal précité et des débats de la cause et du témoignage produit à l'audience, il résulte preuve suffisante que le sieur Sécache, requis de porter secours en cas d'incendie, ne s'est pas rendu sur le lieu du sinistre dont il est ci-dessus parlé aussitôt qu'il aurait pu le faire, c'est-à-dire immédiatement après son retour chez lui, qui, d'après sa propre déclaration, a eu lieu à 10 heures du soir ; que ce ne fut qu'après minuit et lorsque le brigadier Ancey lui eut déclaré que ce qu'il faisait là était une lâcheté, qu'il se décida à obéir aux injonctions de la gendarmerie et à se transporter sur lesdits lieux avec son tonneau à purin réquisitionné dès 9 heures du soir ; — Attendu que les réquisitions adressées aux citoyens de prêter aide et assistance n'ont pas besoin d'être signifiées par écrit ; que bien que notifiées verbalement elles sont obligatoires, et que le refus d'obtempérer aux réquisitions constitue une contravention pour laquelle l'excuse de bonne foi ne peut être admise (Cass., 2 mai 1871) ; — Attendu que le prévenu reconnaît, d'autre part, avoir négligé d'organiser un service de surveillance après le départ des pompes et de la gendarmerie, malgré les recommandations qui lui en avaient été faites, et que, par suite de cette incurie, le feu a menacé, vers 7 heures du matin, de se propager aux récoltes de la plaine voisine ; — Attendu enfin que les constatations faites audit procès-verbal et le témoignage du sieur Ancey ne laissent aucun doute sur la culpabilité du prévenu qui, d'ailleurs, ne la conteste pas sérieusement et déclare s'en rapporter à justice, en sollicitant toutefois l'indulgence du

Tribunal; — Attendu que les faits dont il s'agit constituent une contravention à l'article 475 du Code pénal; — Vu et lu à l'audience; — 1° Ledit article 475 du Code pénal ainsi conçu : etc...; — 2° L'article 162 du Code d'instruction criminelle et les lois des 22 juillet 1867 et 19 décembre 1871 sur la contrainte par corps; — Prononçant par jugement en premier ressort; — Condamnons le sieur Sécache en une amende de 7 francs; le condamnons en outre aux dépens; fixons à deux jours la durée de la contrainte par corps. »

Deuxième jugement du 15 septembre.

« LE TRIBUNAL : — Vu et lu à l'audience un procès-verbal dressé par le sieur Guillet, gendarme à cheval à la résidence de Magny, le 11 août dernier, dûment timbré et enregistré en débet; — Après avoir entendu le ministère public en ses réquisitions et le prévenu en ses explications; — Statuant en matière de simple police; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal précité et des débats de la cause que ledit jour 11 août dernier, à 5 heures et demie du soir, à Blamécourt, lieudit la cour de la Croix, le sieur Durot, plusieurs fois requis par l'agent sus-nommé de prêter main-forte au service des pompes mises en batterie pour l'extinction d'un incendie qui venait de se déclarer audit lieu, s'y est formellement refusé en donnant simplement pour motif de son refus que son fils était déjà au nombre des travailleurs; — Attendu que ce fait reproché au prévenu et reconnu par lui constitue une infraction à l'article 475, n° 12, du Code pénal; — Vu et lu à l'audience : — 1° Ledit article 475 du Code pénal ainsi conçu : « Seront « punis d'amende, depuis 6 francs « jusqu'à 10 francs inclusivement, « n° 12 », etc...; — 2° L'article 463 du Code pénal, permettant d'appliquer des circonstances atténuantes que nous admettons dans l'espèce; — 3° L'article 162 du Code d'instruction criminelle et les lois des 22 juillet 1867 et 19 décembre 1871 sur la contrainte par corps; — Prononçant en dernier ressort; — Condamne le sieur Durot en 5 francs d'amende; le condamne en outre aux dépens; fixe à cinq jours la durée de la contrainte par corps.

**Observations.** — Les citoyens requis de faire un service ou de porter secours, en cas d'accident, sont tenus de déférer à la réquisition, s'ils ne prouvent pas l'impossibilité matérielle de le faire. Voir en ce sens de nombreux arrêts, notamment Cass., 31 juillet 1856, 11 décembre 1863, ANNALES 1864, p. 321; novembre 1875, ANNALES 1876, p. 205, etc. Aucune excuse ne saurait donc être admise en dehors d'une impossibilité constatée.

**Justice de paix du canton est d'Auxerre (Yonne).**

*Présid.:* M. BERTHELEMOT, *juge de paix.*

25 mars 1895.

*Action personnelle et mobilière. — Demande en payement de somme prêtée. — Serment décisoire. — Mandataire. — Refus du défendeur de comparaître en personne.*

Lorsque le demandeur en payement d'une somme qu'il prétend avoir prêtée au défendeur, a déféré à ce dernier le serment décisoire, le refus par le défendeur de comparaître en personne pour prêter le serment qui lui est déféré, doit être assimilé à un refus de prêter serment et entraîne contre le défendeur les conséquences édictées par l'article 1361 du Code civil, et, par suite, une condamnation au payement de la somme réclamée, le serment déféré ne pouvant être prêté par un mandataire.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Statuant contradictoirement et en dernier ressort ; — Attendu que Vigreux réclame à Durand la somme de 100 francs qu'il dit lui avoir avancée en vue d'une assurance sur la vie, à une compagnie dont le demandeur est le représentant ; — Que Durand nie cette dette et déclare n'avoir jamais chargé Vigreux de lui faire aucune avance ; des pourparlers ayant eu seulement lieu entre eux sans rien de conclu, au sujet de l'assurance dont s'agit ; — Que le demandeur, ne pouvant établir autrement sa créance, a déféré le serment décisoire à Durand, et requis à cet effet, la comparution personnelle du défendeur qui s'était fait tout d'abord représenter par un mandataire ; — Que cette comparution, ayant été ordonnée par nous pour l'audience de ce jour, Durand a refusé de se présenter en personne et a fait de nouveau affirmer par son mandataire qu'il ne devait rien à Vigreux ; — Attendu que si les parties ont toujours le droit de constituer un mandataire pour les représenter en justice, le juge peut néanmoins et doit même, quand les circonstances l'exigent et quand elle est indispensable pour l'instruction de l'affaire, ordonner la comparution personnelle ; — Qu'en l'espèce, le serment déféré au demandeur ne pouvant être prêté par mandataire, Durand ne pouvait se refuser à comparaître en personne ; que son obstination doit donc être assimilée à un refus de prêter serment et entraîner contre lui les conséquences édictées par l'article 1361 du Code civil ; — Par ces motifs, condamnons Durand à payer à Vigreux la somme de 100 francs, objet de la demande, avec intérêts de droit et aux dépens. »

**Observations.** — Les parties on le droit de se faire représenter par un mandataire devant le Tribunal de paix ; mais lorsque l'une d'elles use de son droit de déférer à l'autre le serment décisoire, il est bien certain que celle-ci est tenue de comparaître en personne, car le mandataire ne peut prêter serment en son nom. Le refus de comparaître en ce cas doit nécessairement être assimilé au refus de prêter serment et entraîne par suite les conséquences édictées par l'article 1361 en cas de refus de serment. Voir sur ces questions DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Serment*, n° 36 et suivants.

**Justice de paix du canton de Samoëns (Haute-Savoie).**

*Président :* M. DUMONT, *juge de paix.*

12 décembre 1894.

*Servitude non apparente. — Action possessoire. — Écoulement de purin d'une écurie dans une autre.*

L'écoulement du purin d'une écurie supérieure dans une écurie plus basse, lorsque le propriétaire de l'écurie supérieure n'a rien fait pour provoquer ou augmenter cet écoulement, ne constitue pas un trouble et ne peut pas, par suite, donner lieu à une action possessoire.

Ainsi décidé dans les circonstances suivantes :

Par exploit de Me Gaillard, huissier à Samoëns, le demandeur Pellissier a fait citer le défendeur Nicodex à comparaître devant M. le juge de paix du canton de Samoëns le 21 novembre 1894, pour :

« Attendu que le demandeur est propriétaire et possesseur de la moitié d'une maison, sise à Samoëns ; que cette maison renferme, entre autres, une écurie, laquelle est séparée par un mur mitoyen d'une écurie appartenant au défendeur ; — Attendu, ceci posé, que le demandeur offre de prouver : 1° que dès plus d'un an avant les faits de trouble dont il sera parlé ci-après, il est en possession paisible, publique et exclusive de l'écurie existant dans la maison prémentionnée, séparée d'une autre écurie appartenant au défendeur par un mur mitoyen, et que cette possession s'est exercée en occupant ladite écurie et en y faisant des entrepôts et tous actes de jouissance dont elle est susceptible ; 2° que ladite écurie, dès environ cinq mois, est infectée par les égouts, soit purins provenant de l'écurie du défendeur et qui filtrent à travers le mur mitoyen, séparatif des deux écuries ; — Attendu que les faits précités tendent à établir et la possession du demandeur et le trouble apporté à cette possession, et que dès lors ils sont pertinents et admissibles ; — Que le sieur Pellissier ne saurait être tenu de recevoir les égouts provenant de l'écurie du défendeur et qu'il incombe à ce dernier de faire les travaux nécessaires pour retenir dans son écurie les purins de ses bestiaux (arg. des articles 640 et 681 du Code civil) ; — Venir le défendeur convenir des faits ci-devant, pour, ensuite de leur aveu ou de la preuve que l'on offre d'en faire en cas de négative, voir maintenir le demandeur dans la possession annale de l'écurie ci-devant désignée, laquelle sera déclarée libre et exempte de recevoir les égouts provenant de l'écurie du défendeur ; — Voir dire que ce dernier sera tenu, dans les quarante-huit heures du jugement à intervenir, de faire les travaux nécessaires pour empêcher ledit écoulement et toutes filtrations, passé lequel délai il sera condamné à payer au requérant une indemnité de 2 francs par jour, s'entendre en outre condamner dès à présent, pour dommage souffert à ce jour, à la somme de 40 francs, le tout avec dépens et sous toutes réserves. »

Le défendeur a répondu « qu'il ne déniait pas la possession annale de Pellissier et a expliqué que le mur mitoyen séparant son écurie de celle de Pellissier avait été con-

struit par lui et le demandeur à frais communs, gâchant ensemble le mortier et façonnant le mur à leur gré réciproque ; que depuis la confection de ce mur, le demandeur avait baissé le niveau de son écurie, ce qui était l'unique cause de l'écoulement de purin de son écurie, à lui défendeur, dans celle du demandeur. »

Premier jugement en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que toute action en complainte suppose un trouble ; — Attendu que le défendeur ne dénie pas la possession annale du demandeur, mais soutient n'avoir apporté aucun trouble à cette possession ; qu'il prétend que si des filtrations de purin se font à travers le mur mitoyen séparant son écurie de celle de Pellissier, il n'a rien fait pour cela et que ces filtrations proviennent du fait du demandeur qui a baissé le niveau de son écurie ; — Attendu que pour apprécier si cet écoulement de purin dans l'écurie du demandeur constitue un trouble à sa possession, une visite des lieux en compagnie d'un homme de l'art, nous paraît indispensable ; — Par ces motifs, avant autrement statuer, tous droits et moyens des parties étant réservés ainsi que les dépens : — Disons que nous nous transporterons sur les lieux litigieux le 6 décembre prochain, à 10 heures du matin, assisté de notre greffier et accompagné de l'expert Pontet, géomètre à Morillon, qui prêtera entre nos mains le serment de bien et fidèlement remplir la mission qui lui est confiée pour faire toutes constatations nous permettant de décider si le fait de trouble invoqué par le demandeur constitue réellement un trouble de possession. »

Après visite des lieux et le 12 décembre, jugement définitif en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que le demandeur prétend avoir été troublé dans la possession annale de son écurie par des filtrations de purin, qui, à travers un mur mitoyen, s'écoulent de l'écurie de Nicodex dans la sienne ; — Attendu que cette possession annale n'est pas déniée ; — Attendu que des déclarations des parties et des constatations par nous faites sur les lieux et énoncées dans notre procès-verbal du 6 décembre courant, il résulte qu'en 1891 les deux écuries n'en faisaient qu'une seule et même ; qu'à cette époque les parties ont, à frais communs, construit le mur mitoyen qui sépare actuellement les deux écuries ; que le purin de l'écurie de Nicodex se répandait avant ou tout au moins au moment de la confection de ce mur, comme il se répand actuellement dans une rigole où il séjourne et que de là il filtre à travers le mur mitoyen, et, vu la différence de niveau des deux écuries, s'écoule naturellement et fatalement dans l'écurie du demandeur Pellissier ; — Attendu que cet écoulement est indépendant de la volonté de Nicodex ; que si l'écurie dudit Nicodex était plus basse que celle de Pellissier, le fait contraire se produirait nécessairement et que ce serait alors l'écurie du défendeur qui recevrait les purins de l'écurie du demandeur ; — Que Pellissier ne demande même pas à prouver que Nicodex ait fait un travail quelconque qui ait pro-

duit cet écoulement ; qu'en le laissant se produire, Nicodex ne manifeste aucune prétention de possession sur l'écurie de Pellissier, puisque ce fait constitue une servitude non apparente, ne pouvant s'acquérir par la prescription (elle ne se manifeste, en effet, par aucun ouvrage apparent) ; — Attendu que, dans ces conditions, Pellissier n'a pas été troublé dans la possession annale de son écurie, et qu'en conséquence, son action en complainte n'est pas fondée ; — Par ces motifs, en donnant acte au besoin de ce que la possession annale de l'écurie du demandeur n'est pas contestée par le défendeur, disons que Pellissier n'a pas été troublé dans cette possession, le déboutons de ses conclusions et le condamnons aux dépens. »

**Observations.** — Le fait dont se plaignait le demandeur pouvait donner ouverture à une action en réparation du dommage, s'il était établi que ce dommage était imputable au défendeur, à sa négligence ou à sa faute ; mais il n'impliquait de la part du défendeur aucune prétention de possession contraire à celle du demandeur, et par suite, ne pouvait servir de base à la complainte ; c'est donc avec raison que le juge saisi a rejeté la demande intentée sous cette forme.

---

**Justice de paix du canton de Creil (Oise).**

*Président :* M. MOURET, *juge de paix.*

26 janvier 1894.

*Octroi. — Entrepôt. — Matériaux. — Chemins de fer. — Demande en restitution de droits perçus. — Portiques et marquises.*

Les portiques ou marquises construits dans une gare de chemin de fer et sur parties des quais constituent des abris pour les personnes et les choses, et les matériaux employés pour les construire sont assujettis aux droits d'octroi.

Ces portiques ne peuvent être assimilés aux constructions destinées au service général de l'exploitation des chemins de fer ou aux besoins de la voie ferrée, lesquelles sont affranchies de tous droits d'octroi.

En tout cas, une société de construction ne peut être reçue en sa demande de restitution de droit d'octroi si elle n'a pas rempli les formalités exigées par le décret de 1870 et le règlement d'octroi, notamment l'obtention de l'entrepôt, la déclaration d'entrée des matériaux et le payement des droits avant leur introduction.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

La Société des ponts et travaux en fer a fait citer la ville de Creil en la personne de M. Pauquet, son maire, à comparaître devant M. le juge de paix de cette ville pour :

« Attendu que la Société des ponts et travaux en fer, ayant à exécuter des travaux et fournitures pour le compte de la Compagnie des chemins de fer du Nord, dans sa gare de bifurcation à Creil, a sollicité de l'administration de l'octroi de cette ville le bénéfice de l'entrepôt pour les matériaux à employer dans ces travaux ; — Que sans avoir égard à cette demande, cette administration a exigé le payement de la somme de 978 fr. 50, pour droits d'octroi, sur 97 850 kilogrammes, poids de fontes et ferrures intro-

duites par la Société demanderesse pour portiques établis dans ladite gare ; — Que cette perception a été par elle imposée par application de l'article de son règlement, taxant les métaux destinés à la construction sur le pied de 1 franc par 100 kilogrammes ; — Attendu que ce payement a été effectué en droit contesté et que la Société requérante entend en réclamer la restitution ; — Attendu tout d'abord que ces expressions *métaux destinés à la construction*, qui sont employées dans le tarif de la ville de Creil, diffèrent de celles employées dans la nomenclature donnée dans le tarif type annexé au règlement du 12 février 1870, en exécution de la loi du 24 juillet 1867 ; qu'en effet, les matériaux imposables, d'après ce règlement, ne sont pas ceux destinés à la construction, mais ceux destinés à la construction des bâtiments, que ces derniers seuls sont légalement susceptibles d'être dans des taxes d'octroi ; — Attendu que ces mots *destinés à la construction*, et ceux-ci *destinés à la construction des bâtiments*, ont une signification et portée différentes. Les premiers pouvant s'appliquer à toutes les constructions en général, tandis que les seconds ont un sens limité, s'appliquant à un genre particulier de constructions, c'est-à-dire à celles destinées à servir d'abri aux personnes et aux choses (arrêt de Cass., du 22 mars 1893) ; — Attendu que le règlement d'octroi de la ville de Creil, ramené à la définition du tarif type, l'administration de l'octroi de cette ville ne saurait y puiser le droit d'imposer à la taxe les matériaux introduits par la Société demanderesse, qui n'ont jamais été destinés à la construction des bâtiments ; — Attendu, à un autre point de vue, que la perception dont s'agit a été encore indûment faite ; — Attendu que, bien que le règlement pour l'établissement des droits d'octroi de la ville de Creil soit muet quant aux exceptions dont jouissent les Compagnies de chemin de fer, aux termes de l'article 13 du décret du 12 février 1870, ces exemptions subsistent et que la Société demanderesse a le droit d'en demander l'application ; — Attendu que les matières destinées au service de l'exploitation des chemins de fer sont comprises dans ces exemptions ; — Attendu que ces expressions : *matières destinées au service de l'exploitation des chemins de fer* ont été l'objet d'interprétations par la justice, et qu'il y a lieu, conformément aux décisions souveraines intervenues, de décider que les objets amenés dans le périmètre de l'octroi de la ville de Creil, qui englobe la gare de bifurcation des Chemins de fer du Nord, dite *gare de Creil*, seront soumis à la taxe d'octroi s'ils ont été ainsi introduits en vue des besoins de cette gare dans ses rapports spéciaux avec la consommation locale, mais qu'ils doivent être exempts de tous droits s'ils ont été introduits en vue des besoins de la voie ferrée et notamment pour la commodité et la sécurité des voyageurs (arrêt de Cass., du 21 juin 1880) ; que les voyageurs, dans cette gare de bifurcation, proviennent pour la presque totalité des nombreuses lignes qui y aboutissent pour profiter des changements de train qui s'y opè-

rent ; — Attendu, en résumé, que la taxe prétendue par la ville de Creil n'est pas justifiée ni au point de vue de son tarif général, ni au point de vue des exemptions ci-dessus définies ; — Que ces taxes doivent être restituées ; — Par ces motifs, voir dire et déclarer que c'est illégalement que la ville de Creil, dans son règlement d'octroi, indique comme soumis à la taxe les métaux destinés à la construction en général, alors qu'aux termes de l'énumération du tarif type du 12 février 1870 ces métaux, pour être compris dans cette taxe, doivent être destinés limitativement à la construction des bâtiments ; — Voir dire par suite, que les métaux introduits par la Société demanderesse ne l'ayant pas été pour la construction d'un bâtiment, ils sont et doivent rester non sujets à aucune taxe de l'octroi de la ville de Creil ; — Voir dire de plus que ces matériaux rentrant dans la catégorie de ceux destinés au service de l'exploitation de la Compagnie des Chemins de fer du Nord et qu'à ce titre ils ne sont encore sujets à aucune taxe d'octroi de ladite ville conformément à l'article 13 du règlement type du 12 février 1870 ; — Voir dire en conséquence, que la taxe perçue sur les 97 850 kilogrammes de métaux introduits et employés par la Société demanderesse, dans la gare de Creil, pour les besoins de la Compagnie des Chemins de fer du Nord, l'a été indûment et sans droits ; et pour s'entendre, la ville de Creil, condamner à restituer à la demanderesse, la somme de 978 fr. 50, formant l'importance de ses perceptions, aux intérêts de droit et aux dépens. »

A l'appel de la cause, la Société demanderesse, par l'organe de son mandataire, Me Sainte-Beuve, avoué à Senlis, a déclaré persister dans ses conclusions et en a requis l'adjudication.

M. Pauquet, agissant en sa qualité de maire de la ville de Creil, a, par l'organe de Me Démelin, avoué à Senlis, conclu au rejet de la demande, par le motif que les matériaux introduits par la demanderesse pour la construction de portiques ou marquises, dans la gare de Creil, ne rentraient pas dans la catégorie des matériaux exonérés des droits d'octroi par l'article 13 du décret du 12 février 1870, que d'ailleurs lesdits matériaux seraient-ils affranchis de tous droits d'octroi, la demanderesse serait encore non recevable dans sa réclamation, faute par elle d'avoir obtenu l'entrepôt, fait la déclaration d'entrée et la consignation des droits avant l'introduction des matériaux.

Jugement en ces termes :

« Nous, juge de paix : — Vu l'exploit introductif d'instance ; — Vu les articles 1 et 3 de la loi du 22 vendémiaire an VIII ; — Vu le décret du 12 février 1870 ; — Vu le règlement de l'octroi de la ville de Creil, en date du 1er janvier 1889 ; — Parties ouïes ; vidant notre délibéré ; — Attendu qu'il est résulté des explications des parties et des débats de l'audience, que, dans le courant de mars et avril derniers, la Société demanderesse, entrepreneuse pour le compte de la Compagnie du Chemin de fer du Nord, a introduit, dans le rayon d'octroi de la ville de Creil, divers matériaux qui ont servi à la construction

de portiques ou marquises dans la gare de Creil, pour lesquels il a été perçu, pour droits d'octroi, la somme de 978 fr. 50, ainsi que le constate la quittance en date du 24 juin qui nous a été représentée ; — Attendu que la Société des ponts et travaux en fer demande le remboursement de ladite somme comme ayant été indûment perçue ; — 1° En raison de ce que les 97 850 kilogrammes de fonte et ferrures, par elle introduits, n'ont pas été employés à la construction de bâtiments *servant d'abri aux personnes et aux choses;* — 2° En raison de ce que ces matériaux rentraient dans la catégorie de ceux destinés au service de l'exploitation de la Compagnie du Chemin de fer du Nord, et comme tels, exonérés de toute taxe, conformément à l'article 13 du décret du 12 février 1870 ; — Attendu que la ville de Creil conclut au rejet de la demande ; — En fait : — Attendu que les portiques ou marquises construits par la demanderesse dans l'intérieur de la gare de Creil, le long des bâtiments de cette gare et sur partie de quais, constituent bien des abris pour les personnes et les choses et, dès lors, sont par leur nature assujettis aux droits d'octroi ; — En droit : — Attendu que par l'article 13 du décret du 12 février 1870, complété par celui du 8 décembre 1882, les matières destinées au service de l'exploitation des chemins de fer, aux travaux des ateliers et à la construction de la voie, sont affranchies de tous droits d'octroi ; — Attendu que cette disposition doit certainement être limitée aux cas qu'elle prévoit, que néanmoins les mots : *construction de la voie ferrée, service de l'exploitation,* doivent être pris dans un sens assez large et comprendre non seulement les matériaux employés pour l'établissement de la partie principale de la voie, mais encore ceux destinés à la confection des travaux d'art qui, comme les ponts, ponceaux, viaducs, voûtes et aqueducs, font disparaître les obstacles apportés à l'accomplissement de la voie ferrée. De même qu'il faut comprendre dans l'exemption accordée aux matières destinées aux travaux de l'exploitation les objets qui s'appliquent aux besoins de la voie, considérée comme formant dans son ensemble un tout indivisible ; qu'il en est ainsi notamment des clôtures des barrières, des passages à niveau, des maisons de gardes-barrières, dont l'établissement est prescrit par la loi ; les disques, signaux, télégraphes, voies de garage, aiguilles, plaques tournantes qui sont nécessaires pour la sécurité de la circulation (Cass., 21 juin 1880, Dalloz, 1881, I, 311) ; mais que cette exemption ne doit pas s'étendre aux matériaux employés à la toiture vitrée qui, dans l'intérieur d'une gare, recouvre la voie ferrée et qui, faisant partie de cette gare, constitue une construction locale dont les matériaux sont par cela même soumis aux droits d'octroi (Cass., 15 janvier 1878, Dalloz, 1878, I, 157), ni aux matériaux exclusivement employés à la construction d'une gare (Cass., 21 janvier 1884, Dalloz, 5e partie) ; qu'il y a donc lieu, dans l'espèce, de rechercher si les portiques établis par la demanderesse sont des accessoires de la voie ou des accessoires de la gare ; — Attendu que

ces portiques sont construits dans l'intérieur de la gare de Creil, en prolongement de la grande toiture vitrée, le long des bâtiments de la gare et sur deux parties de quais; qu'ils ne couvrent aucune voie et ne sont à aucun point de vue destinés au service général de l'exploitation du Chemin de fer du Nord, ni aux besoins de la voie ferrée considérée comme ne formant dans son ensemble qu'un tout indivisible; — Que leur suppression ne saurait nuire ni à la marche des trains ni à la régulière circulation sur toute la ligne, ni à la sécurité des personnes, ni à la conservation du matériel ; — Qu'ils ne sont en réalité que de simples accessoires de la gare de Creil, dont ils font partie et constituent bien une construction toute locale dont les matériaux sont par cela même soumis par jugement aux droits d'octroi ; — Attendu enfin que la demanderesse n'a pas rempli les formalités exigées par le décret de 1870 et le règlement de l'octroi de la ville de Creil, savoir : l'obtention de l'entrepôt, la déclaration d'entrée des matériaux et le payement des droits *avant* leur introduction; que dès lors elle serait encore par ce fait non recevable dans sa réclamation (Cass., 29 avril 1881, simple police, Saint-Étienne, 13 décembre 1882, Amiens, 21 décembre 1886); — Par ces motifs, statuant par jugement en premier ressort, déclarons la Société des ponts et travaux en fer, demanderesse, non recevable et mal fondée en sa demande et l'en déboutons, laissant à sa charge les dépens par elle exposés. »

**Observations.** — Ce jugement, conforme à la jurisprudence, a été exécuté. Voir les différents arrêts cités dans la sentence.

---

**Justice de paix du canton de la Mure (Isère).**

*Président :* M. PERRIN, *juge de paix.*

29 octobre 1894.

*Action possessoire. — Chemin. — Talus. — Entaille pratiquée sur le terrain d'autrui. — Trouble. — Largeur du chemin. — Dommages-intérêts. — Maintenue.*

Un particulier n'a pas le droit de pratiquer une entaille sur le terrain d'autrui, sous prétexte de rendre plus large et plus praticable un chemin rural reconnu et dont il veut user pour passer avec chevaux et voiture.

Le propriétaire du terrain ainsi entaillé et qui justifie de sa possession annale de ce terrain est recevable et fondé à intenter, dans l'année du trouble, l'action possessoire contre l'auteur d'un tel fait, et à en demander la répression avec dommages-intérêts, alors que, d'ailleurs, le défendeur n'établit pas que son fonds soit enclavé.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu la citation introductive d'instance, notre jugement interlocutoire en date du 15 octobre 1894, notre procès-verbal de visite de lieux et les conclusions des parties; vidant notre délibéré ; — Attendu que les demandeurs reprochent à Ros d'avoir entaillé le bas de la terre qu'ils possèdent au mas de Peychaud pour élargir le chemin rural classé qui borde cette terre ; qu'ils lui reprochent également d'avoir passé avec

attelage, sans aucun droit, au midi de la même parcelle ; qu'ils prétendent avoir, par ces faits, été troublés dans leur paisible et légitime possession et avoir éprouvé un dommage dont ils demandent réparation ; — Attendu que Ros reconnaît bien avoir entaillé la terre en question ; mais qu'il soutient que le chemin qu'elle borde est une simple voie d'exploitation mentionnée au plan cadastral, et dont le sol doit appartenir aux propriétaires riverains, c'est-à-dire aux consorts Debon de Beauregard, demandeurs, d'un côté, et au docteur Carral, de l'autre ; — Attendu qu'il prétend avoir sur ce chemin une servitude de passage pour cause d'enclave de sa propriété ; qu'il dit n'avoir entaillé la terre Debon de Beauregard que pour rétablir la largeur du chemin, diminuée par le fait des demandeurs qui auraient, en faisant leurs labours, rejeté la terre sur celui-ci, en y formant un nouveau talus ou *douve ;* — Attendu qu'il se dit troublé tant par les faits qui viennent d'être énoncés que par l'action des consorts Debon de Beauregard ; qu'il demande à être maintenu lui-même dans sa possession d'une servitude de passage sur ledit chemin ; — Mais attendu que ce chemin est une voie rurale classée par arrêté de reconnaissance du 29 juin 1892, rendu public et notifié dans les formes prescrites ; que, suivant l'article 6 de la loi du 20 août 1881, « les chemins ruraux « qui ont été l'objet d'un arrêté de « reconnaissance deviennent im- « prescriptibles » ; qu'à plus forte raison ils ne sont pas susceptibles d'une possession utile ; — Attendu que Ros ne saurait donc prétendre, à l'encontre des consorts Debon de Beauregard, qui ne peuvent eux-mêmes posséder à aucun titre en l'espèce, à la possession d'une servitude particulière de passage sur ce chemin dont le caractère public est légalement constaté ; qu'en admettant même qu'il puisse se dire troublé dans l'exercice du passage qu'il pratique sur ce chemin, au même titre que tous les habitants, et qu'il puisse avoir de ce chef une action propre et individuelle n'engageant pas les droits de la commune, il aurait encore à faire la preuve de ce trouble ; — Attendu toutefois que cette preuve n'est pas faite ; que l'action de Ros n'est pas portée sur ce terrain et qu'elle ne peut être accueillie de ce chef ; — Attendu que tout le litige se réduit, en somme, à rechercher si, du côté des consorts Debon de Beauregard, il y a, en ce qui concerne la parcelle de terrain entaillée, possession réunissant toutes les conditions exigées par la loi, et si, du côté de Ros, il y a eu atteinte et trouble à cette possession ; — Attendu que les demandeurs étaient, sans que cela soit contesté par le défendeur, en possession plus qu'annale, continue, publique, paisible et à titre de propriétaires de la terre litigieuse ; — Attendu que Ros reconnaît avoir, depuis moins d'un an, entaillé celle-ci au droit de la bordure du chemin, et quelque peu en coude, au midi, du côté de sa propriété à lui, afin d'y accéder plus facilement ; qu'il a, en outre, passé avec attelage sur la même parcelle, sans qu'il puisse produire un titre constitutif de servitude ou justifier de l'enclave ; — Attendu qu'il résulte de la visite que nous avons faite des

lieux contentieux que la propriété de Ros n'est, en effet, nullement enclavée, puisqu'elle aboutit au chemin rural classé qui la longe au levant; — Attendu que le trouble de droit dont se plaint Ros n'est pas justifié par les faits de la cause; — Attendu que celui-ci a, au contraire, troublé par les faits ci-dessus établis les consorts Debon de Beauregard dans leur possession légale; qu'il leur a, en outre, causé par sa faute un dommage dont nous sommes en mesure de fixer la quotité; — Attendu qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions des demandeurs dans la mesure où elles sont fondées et de débouter Ros de ses conclusions reconventionnelles; — Attendu que toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens; — Par ces motifs, statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort; — Disons que Ros a troublé les consorts Debon de Beauregard dans leur paisible possession en entaillant leur terre située au mas de Peychaud et en y exerçant le passage avec attelage; lui faisons défense de renouveler ce trouble à l'avenir; le condamnons à payer aux demandeurs la somme de 10 francs à titre d'indemnité; le déboutons de ses conclusions reconventionnelles et le condamnons à tous les dépens de l'instance. »

**Observations.** — Seule, la commune intéressée pourrait, si elle justifiait qu'un propriétaire dont le fonds est limitrophe d'un chemin rural a usurpé sur sa largeur, demander la répression de l'usurpation et rétablir le chemin dans ses véritables limites. Mais il ne saurait appartenir à un particulier d'élargir, à son profit et d'autorité, le chemin rural en pratiquant une entaille sur le fonds qui le borde, de façon à faire passer ses chevaux et sa voiture sur la partie ainsi usurpée. Un tel acte constitue bien un trouble à la possession du propriétaire de ce même fonds et peut donner ouverture à une action possessoire. Dans l'espèce, le défendeur affectait de considérer le chemin litigieux comme une voie privée sur laquelle il avait une servitude de passage, et il actionnait reconventionnellement les demandeurs en maintenue de cette servitude; mais eût-il été vrai que ce chemin fût un chemin privé et non, ce qui a été constaté, un chemin rural reconnu, le défendeur n'en eût pas été plus fondé à prétendre élargir le chemin de desserte par une emprise sur le terrain dont le voisin avait la possession annale. Aussi le défendeur, après avoir manifesté l'intention de faire appel de la sentence, a-t-il fini par s'exécuter.

---

**Just. de paix du 2e canton d'Angoulême (Charente).**

*Prés.:* M. LE LÉGARD, A. O., *juge de paix*,

17 novembre 1894.

*Facture. — Compte reconnu.*
*Prescription. — Rejet de l'exception.*

Celui qui a reçu une facture, l'a acquittée pour une partie importante, doit être considéré comme ayant reconnu son compte. Il doit prouver sa libération, l'action dirigée contre lui n'étant pas soumise aux dispositions spéciales de l'article 2272, mais à la règle édictée par l'article 2262, puisque la prescription

trentenaire seule s'applique à une demande en payement de reliquat de compte.

Ainsi décidé dans les circonstances que le jugement ci-après fait suffisamment connaître :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que l'opposition est recevable ; — Au fond : — Attendu que si les livres d'un marchand ne font pas foi contre un non-commerçant, ils constituent, lorsqu'ils sont réguliers et bien tenus, des présomptions précises et concordantes, un commencement de preuve pouvant autoriser le juge à déférer au négociant le serment supplétoire (art. 1367 du Code civil); — Attendu que le livre qui nous a été présenté par la demanderesse est régulièrement et soigneusement tenu ; — Sur la prescription : — Attendu que Moreau a prétendu que la prescription s'est opérée à son profit par un laps de trois ans; — Attendu qu'il n'élève concernant la facture qui constate les fournitures à lui faites, aucune critique, aucune objection; — Qu'il a acquitté pour plus de la moitié le montant de ladite facture; — Attendu que, dans ces conditions, on peut considérer qu'il y a eu compte arrêté entre les parties, compte reconnu par Moreau (art. 2248 du Code civil) ; — Attendu que, pour payer ce compte qui était de 53 fr. 45, le débiteur a versé 10 francs le 5 décembre 1890, 20 francs le 12 octobre 1891 ; — Que la demande a donc pour objet un reliquat de ce compte reconnu, soit la somme de 23 fr. 45 ; — Attendu que l'action en payement d'un reliquat de compte arrêté n'est soumise qu'à la prescription trentenaire (art. 2262 du Code civil), ainsi qu'il a été maintes fois jugé; — Que Moreau n'a donc pu exciper des dispositions spéciales de l'article 2272; — Attendu qu'il n'a pas prouvé sa libération, alors qu'il était tenu d'établir qu'il avait soldé son compte; — Attendu que ses explications ou plutôt ses affirmations n'ont pas été de nature à produire la conviction dans l'esprit du juge ; — Qu'il paraît même avoir été disposé à payer en dehors de l'audience ; — Attendu qu'il possède la preuve de sa libération au moins pour l'acompte de 20 francs ; — Que s'il avait réellement payé le solde de son compte, il est présumable qu'il eût demandé un reçu et même une quittance définitive ; par ces motifs, statuant contradictoirement et en dernier ressort, disons que l'opposition du sieur Moreau est recevable, mais la rejetons comme non fondée ; disons que le jugement par défaut rendu contre lui à la date du 26 mai dernier sortira son plein et entier effet. »

**Observations.** — Aux termes de l'article 2274 du Code civil, la prescription cesse de courir lorsqu'il y a eu compte arrêté entre les parties. Le fait par un débiteur d'avoir accepté une facture sans la contester et d'avoir payé un ou plusieurs acomptes sur cette facture, constitue bien en fait un arrêté de compte ou tout au moins une reconnaissance de la dette, de nature à interrompre la prescription dans les termes de l'article 2248.

**Justice de paix du canton de Pontoise (Seine-et-Oise).**

*Président :* M. ALPH. BOULÉ, *juge de paix.*

15 février 1895.

*Jours de souffrance. — Droit d'échellage ou droit de tour d'échelle. — Propriété ou servitude. — Incompétence.— Châssis vitré sur toiture. — Distance. — Usage local. — Demande indéterminée. — Dépôt de fumier. — Incompétence.*

Le juge de paix est incompétent pour statuer sur les chefs de demande dont la valeur est indéterminée.

Il est également incompétent pour statuer sur l'étendue, le caractère et la portée d'un prétendu droit de tour d'échelle dont excipe l'une des parties, alors que ce droit est contesté par l'autre et n'est pas nettement établi par titre.

Lorsque les parties succombent respectivement sur différents chefs de leurs demandes, il y a lieu pour le juge de répartir proportionnellement les dépens entre elles.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vidant le délibéré ordonné à l'audience du 8 février, après avoir entendu les parties en leurs dires et conclusions respectifs, statuant en premier ressort ; — Attendu que Boucher a formulé dans sa citation trois chefs de demande, et, au cours du procès, y en a ajouté deux autres ; — Attendu que Finet a, de son côté, formé une demande reconventionnelle ne comptant pas moins de six chefs ; — Attendu que les lieux ont été, en présence des parties, visités par nous, assisté du greffier, à deux fois différentes, c'est-à-dire le 12 décembre 1894 et le 20 janvier 1895 ; — Statuant sur la demande principale : 1° en ce qui touche le bornage : — Attendu que le sieur Jacquin, géomètre à Auvers, a, le 12 décembre dernier, en notre présence, revisé le travail par lui déjà fait avant l'instance engagée, les parties procédant alors à l'amiable, et a, en définitive, reconnu que la borne à planter sur la ligne séparative des deux propriétés, au haut de la côte, devait être replacée, du côté de Finet, à 40 centimètres en plus qu'il ne l'avait fait, de manière à faire aboutir la série des bornes y faisant suite à zéro, à l'angle du mur de la première construction que l'on rencontre chez Finet en descendant ; — Attendu que les parties déclarent accepter que le sieur Jacquin achève son opération aussitôt qu'il le pourra, et le dispensent du serment préalable ; — 2° En ce qui touche le trouble possessoire, résultant, suivant Boucher, des cinq jours de souffrance établis depuis moins d'un an par Finet, sans observer les prescriptions de l'article 676 du Code civil ; — Attendu que ce nouvel œuvre est avec raison dénoncé ; — Que si le mur dans lequel ces jours ont été ouverts n'est pas sur la ligne séparative des deux héritages, Finet prétendant avoir au delà dudit mur un droit d'échellage, les jours dont s'agit ne peuvent subsister que comme jours de souffrance, puisque la distance entre le parement extérieur de ce mur et la ligne séparative des propriétés, en tenant compte à tout événement de ce prétendu droit d'échellage, est inférieure à 2 mètres ; — Attendu que Finet demande que les bois de ces fenêtres

ne soient fixés qu'avec des vis, ce qui permettrait de les démonter à volonté pour en nettoyer les vitres; — Attendu que Boucher réclame l'application entière des dispositions impératives de l'article 676; — 3° En ce qui touche la saillie de toiture, mesurant 40 centimètres environ de façade du côté de Boucher ; — Attendu que Finet l'a supprimée ; — 4° En ce qui touche la demande en suppression de l'égout régnant le long du corps de bâtiment servant d'habitation de Finet; — Attendu que celui-ci prétend avoir, comme acquéreur de l'un des deux lots formés avec l'immeuble ayant appartenu au sieur André Leroux, Boucher s'étant rendu acquéreur de l'autre lot, un droit d'échellage constituant, suivant lui, non une servitude, comme le soutient son adversaire, mais un droit de propriété;—Attendu que l'expression *tour d'échelle* se prête à deux sens et peut, par suite, aider à qualifier deux droits différents ; — Attendu que, le Code civil ne renfermant aucune disposition y ayant trait, on a dans la pratique cherché à distinguer ces deux droits entre eux en dénommant, suivant les localités, dans les pays de droit coutumier, soit *tour d'échelle*, soit *échellage*, la bande de terrain laissée par un propriétaire au delà de son mur pour circuler le long de ce mur sans entrer chez le voisin, et *droit de tour d'échelle* la servitude consistant à pouvoir poser les échelles chez le voisin ; — Que, néanmoins, il est permis de se demander si chacune de ces expressions ne prête pas à l'équivoque ;— Qu'il ne nous appartient pas d'apprécier le véritable caractère et l'étendue du droit dont excipe Finet, en tenant compte au besoin des circonstances dans lesquelles il a été établi et de ce qu'a raisonnablement entendu faire la personne qui l'a créé, le tout abstraction faite du nom que chacune des parties lui donne, l'expression dont elle s'est servie ayant pu ne pas correspondre à sa pensée ; — Que, dans tous les cas, tant que le bornage ne sera pas terminé, il manquera au juge compétent un élément indispensable à consulter; — Qu'enfin, s'agissant d'un droit, soit de propriété, soit de servitude, nous ne sommes pas compétent; — 5° En ce qui touche le grand châssis vitré établi par Finet dans sa toiture, châssis aboutissant au mur même de sa propriété du côté de Boucher, de manière à en évider la crête ; — Attendu que ce jour, tel qu'il est établi, à moins de 2 mètres de la ligne séparative des deux propriétés, constitue un trouble, comme nouvel œuvre, à la possession plus qu'annale de Boucher ; qu'il permet de voir ce qui se passe dans certaines parties de son domicile ; — Attendu qu'il doit être réduit dans son développement de manière qu'il permette de ne laisser voir que le ciel ; — Statuant sur la demande reconventionnelle : — 1° En ce qui touche le pilastre de gauche de la porte de Boucher, s'appuyant, suivant Finet sur l'about de son mur; — Attendu que, s'il n'est pas dénié par Boucher que c'est lui qui a payé les frais de réfection de ce pilastre, il est constant, d'un autre côté, que c'est l'entrepreneur de Finet qui l'a opérée au temps où il travaillait pour ce dernier, lequel en a eu par-

faite connaissance; — Qu'il semble, dès lors, qu'il y a consenti, et que sa demande sur ce point serait tardive; — Attendu, d'ailleurs, que l'objet de ce chef est d'une valeur indéterminée, et, par suite, se trouve hors de notre compétence; — 2° En ce qui touche le cabinet d'aisances qu'aurait établi Boucher sans contremur au devant du mur de Finet; — Attendu qu'il a été supprimé au cours du procès; — 3° En ce qui touche le tas de fumier posé à une distance de 1m,50 environ du mur de Finet;—Attendu que le fumier a été enlevé et que, sans prétendre que le dépôt qu'il en avait fait était à une distance légale, Boucher a déclaré être prêt à se conformer à l'avenir, s'il fait un nouveau dépôt de ce genre, à la distance observée usuellement à Auvers; — Qu'il y a lieu d'en donner acte à Finet; — 4° En ce qui touche la porcherie et le hangar au-dessus, adossés au mur de Finet, qui en demande la suppression: — Attendu que Boucher prétend avoir établi un contremur; — Que, dans tous les cas, ce chef se trouve lié à celui, n° 4, de la demande principale, et qu'il y a lieu de le renvoyer comme connexe à la connaissance du juge compétent, appelé à interpréter le titre invoqué par Finet; — 5° En ce qui touche le mur soutenant les terres de la côte, joignant la maison de Finet et y infiltrant, prétend-il, des eaux qui lui nuisent: — Attendu que ce chef de demande tel qu'il est formulé se présente sans valeur déterminée et échappe dès lors à notre compétence; — 6° En ce qui touche le vide qu'aurait créé Boucher dans le sol-plein de la propriété de Finet lors de la construction récente par ledit Boucher d'un mur dans sa cave, séparatif entre eux: — Que ce nouveau chef se présente également avec une valeur indéterminée; — Par tous ces motifs, nous déclarons incompétent pour connaître des chefs, nos 3 et 4, de la demande principale, ainsi que des chefs, nos 1, 4, 5 et 6, de la demande reconventionnelle; — Et statuant sur le surplus des différents chefs de demande produits par les deux parties; — En ce qui touche le bornage: — Ordonnons que le sieur Jacquin, dispensé du serment préalable, achèvera son travail et déposera au greffe de cette justice de paix son rapport signé des parties, en cas d'acceptation d'icelui; — En ce qui touche les jours de souffrance et le grand châssis vitré: — Disons et ordonnons que Finet, dans les huit jours du prononcé du présent jugement, établira les cinq jours, conformément à l'article 676 du Code civil, et réduira, comme il est dit ci-dessus, le grand châssis vitré; le tout sous la surveillance de M. Merle, architecte à Auvers, serment par lui préalablement prêté comme expert, si l'une ou l'autre des parties le requiert; sinon et faute par Finet de l'avoir fait dans ledit délai et icelui passé, autorisons Boucher à faire procéder à ce travail par ouvrier de son choix et sous la surveillance dudit expert, aux frais de Finet; — Mettons les parties hors de cause en ce qui touche la saillie de toiture et le cabinet d'aisances; — Donnons acte à Finet de ce que Boucher déclare être prêt pour l'avenir, le cas échéant, à observer pour ses dépôts de fumier la distance fixée par

l'usage d'Auvers ; — Et statuant sur les dépens, disons que ceux relatifs au bornage, y compris le transport du Tribunal, du 12 décembre 1894, seront supportés par moitié entre les parties ; — Et faisons masse du surplus des dépens, y compris éventuellement ceux de l'expert Merle, et tout ce qui, dans le coût de la minute du présent jugement, ne sera pas relatif au bornage, pour être supportés, neuf dixièmes par Finet et un dixième par Boucher ; — Disons, enfin, que le coût de la grosse et de sa mise à exécution sera supporté par celle des parties qui y donnera lieu. »

**Observations.** — Bien jugé sur toutes les questions.

---

**Justice de paix d'Auxi-le-Château (Pas-de-Calais).**

*Présid. :* M. WILVERVAL DE SÉRICOURT, *juge de paix.*

19 juin 1894.

*Demande en payement de loyers et en expulsion. — Demande reconventionnelle. — Travaux de peinture. — Diffamation. — Étranger. — Exception* judicatum solvi.

L'étranger demandeur qui justifie que l'immeuble qu'il possède en France est de valeur suffisante pour garantir le payement des frais est dispensé de fournir caution.

Des loyers échus et dus constituent une dette liquide et exigible, à laquelle le débiteur ne saurait opposer en compensation une autre créance non liquide, telle qu'une demande reconventionnelle en payement de travaux ou en dommages-intérêts pour diffamation, alors surtout que ni l'une ni l'autre de ces deux demandes ne sont sérieusement justifiées.

Le juge de paix saisi d'une demande en payement de loyers et en résiliation fondée sur cette seule cause, doit ordonner l'expulsion du locataire, sauf à lui accorder tel délai qu'il jugera convenable.

Ainsi décidé par le jugement suivant qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause.

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu notre jugement en date du 5 juin 1894 ; — Attendu que par citation en date du 31 mai dernier, du ministère de Bigorne, huissier à Frévent, enregistré, le sieur Camille Degryse tend à faire condamner le sieur et la dame Bayon-Barré à lui payer pour loyers et impôts, d'une maison lui appartenant, dont les défendeurs sont locataires, la somme de 173 fr. 10 et à faire prononcer la résiliation du bail, fondée sur le seul défaut de payement, avec autorisation de les expulser trois jours après la signification du jugement, au cas où les locataires n'auraient quitté les lieux dans ces trois jours à partir de cette signification et à les faire condamner en outre aux intérêts judiciaires et aux frais et dépens ; ladite location résultant d'un bail sous seing privé en date du 1er janvier 1893, enregistré ; — Attendu que les époux Bayon-Barré opposent d'abord une fin de non-recevoir, tirée de ce que le sieur Degryse, demandeur, est étranger et qu'ils requièrent, avant toute exception, qu'il soit tenu de fournir caution, de payer les frais et dommages-intérêts auxquels le demandeur pourrait être condamné et dont ils élèvent la somme à 4000 francs ; — Attendu que pour répondre à cette exception, le sieur Degryse, sans méconnaître qu'il est

étranger, justifie de la possession, entre autres immeubles, de la maison qu'il a louée aux défendeurs eux-mêmes, libre de charges et hypothèques ; — Et subsidiairement, les défendeurs déclarent ne pas se reconnaître débiteurs de la somme de 173 fr. 10 que leur réclame le demandeur et ne lui font aucune offre ; — Et reconventionnellement, les défendeurs se prétendent créanciers de Degryse pour travaux de peinture, avances et vente d'objets mobiliers dont Degryse conteste l'importance et la bonne exécution, quant à la peinture, à la qualité, et la valeur quant aux avances et aux objets mobiliers, sans que les époux Bayon-Barré présentent un état de leur réclamation reconventionnelle, ni concluent à une mesure d'instruction quelconque ; — Reconventionnellement encore, les défendeurs prétendent que le demandeur tant par lui-même que par l'organe de son fils Émile, a commis une diffamation verbale envers eux, en disant depuis quelques mois à qui voulait l'entendre dans Auxi-le-Château et les environs : « Que « Bayon-Barré n'avait pas le sou, « qu'il ne l'avait jamais payé et ne « le payait pas, qu'il allait le mettre « à la porte, qu'il décrocherait même « les portes et fenêtres pour le faire « sortir plus promptement, que « c'est un homme plat, qu'il ferait « mieux de le payer ainsi que tous « ceux à qui il doit, qu'il ne payait « personne et qu'au lieu de le faire « il s'achetait des costumes et cha- « peaux », imputation dont Degryse exige la preuve, laquelle n'est pas offerte ; — En ce qui concerne la demande originaire ; — Attendu que Degryse justifie sa demande en payement de loyers et impôts par la représentation de son bail enregistré et incontesté, et qu'à défaut de payement de ses loyers et impôts l'expulsion de ses locataires doit être prononcée par nous, faute par eux de vider les lieux dans les trois jours de la signification du présent jugement, aux condamnations dans tous les cas, aux intérêts judiciaires et aux dépens ; — En ce qui concerne les deux chefs de la demande reconventionnelle des époux Bayon-Barré : — Attendu que la demande originaire repose sur une créance liquide, exigible, basée elle-même sur un titre enregistré et incontesté ; — Que si le défendeur peut opposer en compensation une créance qui n'est pas liquide, mais facile et prompte à liquider, ce n'est qu'autant qu'il n'en peut résulter de retard autrement préjudiciable pour le demandeur originaire, et que le demandeur reconventionnel aide lui-même à une prompte solution par des conclusions qui ici devront tendre à une mesure d'instruction à laquelle il n'est même pas conclu par les défendeurs originaires, alors qu'ils se trouvent en présence d'une demande originaire dûment justifiée, tendant à payement de loyers, impôts et expulsion qui est urgente de sa nature ; — Par ces motifs, jugeant contradictoirement et en premier ressort, disons que le sieur Degryse, demandeur, étranger, justifie qu'il possède des immeubles suffisants pour être dispensé de fournir caution, dont l'importance n'aurait dû d'ailleurs dépasser dans la cause actuelle la somme de 500 fr. ; — Qu'il dépose au greffe : 1° un contrat d'adjudication qui lui a été

faite le, etc... ; 2° un extrait d'adjudication ; 3° un extrait de son contrat de mariage en date du, etc... ; — Et, sous le bénéfice de cette dispense, condamnons les époux Bayon-Barré à payer audit sieur Degryse pour loyers et impôts la somme de 173 fr. 10 avec intérêts à raison de 5 pour 100 l'an, à partir de ladite citation ; — Et faute par lesdits époux Bayon-Barré de vider les lieux dans la quinzaine de la signification du présent jugement, autorisons ledit sieur Degryse à les expulser par toutes les voies de droit ; — Déclarons au surplus les époux Bayon-Barré non recevables dans leur demande reconventionnelle, réservant au surplus les époux Bayon-Barré dans leurs prétentions fondées ou non, objet de leur demande reconventionnelle et les condamnons à tous les frais et dépens liquidés à... »

**Observations.** — Appel a été interjeté de ce jugement devant le Tribunal de première instance de Saint-Paul-sur-Fernase qui a rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Considérant que par jugement en date du 19 juin 1894, M. le juge de paix d'Auxi-le-Château a prononcé la résiliation du bail consenti par Degryse aux époux Bayon, suivant bail sous seing privé du 1er février 1893, enregistré, et a condamné ces derniers à payer audit sieur Degryse la somme de 173 fr. 10, montant des loyers échus avec les intérêts selon droit et les dépens ; — Considérant que suivant exploit de Mauriaucourt, huissier à Auxi-le-Château, en date du 30 juillet 1894, les époux Bayon-Barré ont fait appel de ce jugement ; — Qu'ils basaient leur appel sur ce que : 1° Le sieur Degryse avait à fournir en sa qualité d'étranger demandeur la caution *judicatum solvi* ; — 2° Que les sommes à eux réclamées par Degryse se compensaient avec des sommes qui leur seraient dues par ce dernier pour travaux de peinture, et en outre avec une indemnité à laquelle ils auraient droit en réparation d'injures qui auraient été proférées contre eux par Degryse ; — Sur le premier point : — Considérant que la solvabilité de Degryse est établie par des propriétés ; — Sur le second point : — Que les époux Bayon se bornent à prétendre qu'il leur est dû diverses sommes pour travaux de peinture, avances et vente d'objets mobiliers et qu'il y aurait lieu de faire compte des sommes qu'ils doivent et de celles qui leur sont dues ; — Que ces prétentions vaguement formulées n'ont jamais été appuyées d'aucune justification, d'aucun compte ou élément sérieux permettant de les apprécier ; — Sur la diffamation : — Considérant que les époux Bayon se sont bornés à alléguer des faits sans demander d'en rapporter la preuve ; — Que les époux Bayon ne comparaissent pas ni Me Malard leur avoué à cette audience, à laquelle la cause est venue utilement, pour soutenir leur appel ; — Que cette abstention est la preuve du peu de sincérité de leur appel ; — Par ces motifs, jugeant en matière sommaire et en premier ressort, donne défaut contre les époux Bayon — en autorisant en tant que besoin la dame Bayon à ester en justice — lesquels

ne comparaissent pas, et contre Me Malard, leur avoué, faute de conclure ; — Et pour le profit, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, dit en conséquence que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; — Condamne les époux Bayon solidairement aux dépens de première instance et d'appel. »

Il est bien évident que les deux chefs de demande reconventionnelle n'avaient été imaginés que pour retarder la solution du procès et ne reposaient sur aucun motif sérieux, puisque les défendeurs ne se sont même pas présentés pour soutenir leur appel. En ce qui touche la caution *judicatum solvi*, application exacte de l'article 167 du Code de procédure civile.

---

**Justice de paix du 2e canton d'Agen (Lot-et-Garonne).**

***Président :*** **M. RIGAUD,** ***juge de paix.***

**12 décembre 1894.**

*Responsabilité. — Cheval. — Voiture. — Prêt à usage. — Accident. — Cas fortuit. — Faute. — Preuve. — Dommages-intérêts. — Corps certain. — Quasi-délit.*

En matière de prêt à usage, au cas de perte ou de détérioration de l'objet prêté, l'emprunteur, pour être considéré comme exempt de toute faute et pour être déchargé de toute responsabilité, doit faire d'une façon complète la preuve de l'existence du cas fortuit ou de la force majeure et établir en même temps qu'il avait pris pour la conservation de l'objet prêté toutes les précautions commandées par la sagesse et la prudence.

Le sieur Batifolie ayant couronné un cheval et détérioré une voiture à lui prêtés par le sieur Layssac, a été, pour ce fait, actionné par ce dernier en payement de dommages-intérêts. M. le juge de paix a statué sur cette demande dans les termes suivants :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que Batifolie reconnaît les faits énoncés dans la citation ; mais qu'il prétend n'avoir encouru à raison de ces faits aucune responsabilité, parce qu'il ne s'est servi du cheval et du charreton à lui prêtés par Layssac que pour l'usage pour lequel il les avait empruntés, et, qu'en outre, l'accident survenu le 1er septembre dernier serait dû à un cas fortuit, sans qu'il y ait aucune faute à lui imputer ; qu'il prétend, du reste, n'avoir point à prouver le cas fortuit et soutient que, s'il y a eu faute de sa part, c'est au demandeur qui l'allègue à en rapporter la preuve ; — En droit : — Attendu qu'aux termes de l'article 1302, § 3, du Code civil, le débiteur d'un corps certain est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue ; que le principe posé par cet article est évidemment applicable en matière de prêt à usage ; qu'il n'y a même, d'après la jurisprudence, démonstration du cas fortuit ou force majeure par l'emprunteur qu'autant qu'il prouve que ses précautions ont été sages et prudentes ; qu'il s'agit ici d'une matière spéciale et que les règles générales posées par les articles 1382 et 1384 du Code civil, qui mettent à la charge du demandeur la preuve de la faute qu'il impute à l'auteur d'un quasi-délit, ne sont pas applicables dans l'espèce ; que les articles 1881 à 1884 du Code civil imposent à l'emprunteur des obliga-

tions précises et rigoureuses, et que ce n'est qu'en prouvant qu'il les a complètement exécutées, qu'il peut être considéré comme exempt de toute faute et, par suite, déchargé de toute responsabilité au cas de perte ou de détérioration de la chose empruntée; — Attendu que le défendeur n'offrant point de prouver le cas fortuit dont il excipe et qu'il oppose à la demande de Layssac, il y a lieu, sans s'arrêter à l'exception dont s'agit, de procéder à l'examen du fond; — Sur le fond, etc... (sans intérêt); — Par ces motifs; — Sans s'arrêter à l'exception de cas fortuit opposée par le défendeur à la demande de Layssac, dit qu'il y a lieu de procéder au jugement du fond; nomme Cordier, vétérinaire, etc... »

**Observations.** — Ce jugement a été confirmé par un jugement du Tribunal civil d'Agen, du 15 mars 1895, publié dans les ANNALES, année 1895. Aux termes des articles 1875 et suiv., l'emprunteur, après avoir veillé en bon père de famille à la garde et à la conservation de l'objet prêté pendant qu'il en faisait usage, est tenu de le rendre au prêteur, cet usage terminé. Il est donc tenu de le rendre en bon état, à peine de dommages-intérêts. Si, pour échapper à la responsabilité que font peser sur lui les articles 1880 et suivants, au cas de détérioration de l'objet prêté, il allègue l'existence d'un cas fortuit, l'article 1302 met la preuve à sa charge. Voir en ce sens Troplong, *Prêt*, p. 73, n° 83; Marcadé et P. Pont, t. VIII, n° 89.

---

**Justice de paix du canton d'Ardes (Puy-de-Dôme).**

*Président :* M. ROUX, *juge de paix.*

4 avril 1894.

*Domestique de ferme. — Gages dus par le fermier. — Action directe contre le propriétaire. — Résiliation de bail.— Abandon de récoltes. — Privilège. — Rejet de la demande.*

Le domestique de ferme, au service du fermier, n'a pas d'action directe pour le payement de ses gages, contre le propriétaire, en l'absence d'engagement pris par ce dernier.

Le privilège accordé aux domestiques avant celui du propriétaire, par les articles 2101 et 2102 du Code civil, ne saurait obliger le propriétaire de la ferme, qui a reçu en payement les récoltes de l'année, au payement des gages dus au domestique et donner ouverture à une action contre lui.

Ce privilège ne peut produire son effet sur les récoltes qu'autant qu'il est exercé à temps contre qui de droit et dans les formes voulues, et avant que les récoltes disparaissent ou passent dans les mains d'un tiers de bonne foi.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vidant notre délibéré et statuant par jugement contradictoire et en premier ressort; — Vu la citation introductive d'instance, en date du 5 mars 1894, enregistrée; — Ouï les parties dans leurs dires, explications et conclusions; — Attendu que Goyon réclame aux dames de Maillargues, en la qualité qu'elles ont prises, et comme ayant bénéficié de son travail et de la récolte de l'année 1893, produite dans les domaines affermés à Jean Martin, et notamment

dans celui de Granprac, où il était spécialement attaché, la somme de 253 fr. 50 pour son gage, depuis le 25 décembre 1892 au 25 août 1893, comme domestique dudit Martin, leur fermier, qui quitta, avant l'expiration de son temps, les domaines à lui affermés, par suite d'une résiliation de bail reçu Me Augée, notaire à Ardes, le 25 août 1893; — Attendu que les dames de Maillargues soutiennent que les récoltes de l'année 1893 leur ont été abandonnées en payement de ce que leur devait Martin, par l'acte de résiliation susénoncé, et que cette dation en payement ne saurait les rendre responsables des gages de Goyon et donner contre elles ouverture à une action directe de la part de ce dernier, en l'absence d'actes signifiés en son nom en temps opportun ou d'un engagement personnel; — Attendu, d'abord, que les domestiques et serviteurs à gages loués par le fermier n'ont aucune action directe contre le propriétaire, en l'absence d'engagement pris par ce dernier vis-à-vis des domestiques, qu'il n'est justifié d'aucun engagement personnel de la part des défenderesses envers Goyon pour le payement de son gage, et que celui-ci ne s'en prévaut pas, ni d'aucun acte de procédure pouvant engager la responsabilité de ces dernières; que, dès lors, il ne peut à aucun titre agir par voie d'action directe contre les défenderesses (en ce sens jugement du Tribunal civil d'Aurillac du 12 décembre 1892); — Attendu, en ce qui touche le privilège accordé aux domestiques avant celui du propriétaire, par les articles 2101 et 2102 du Code civil, dont excipe Goyon, qu'il ne saurait non plus astreindre ni obliger le propriétaire de la ferme, qui a reçu en payement les récoltes de l'année, au payement des gages dus aux domestiques et donner ouverture à une action directe contre lui; que ce privilège ne produit son effet sur les récoltes qu'autant qu'il est exercé à temps contre qui de droit et dans les formes voulues et avant que les récoltes disparaissent ou passent dans les mains de tiers de bonne foi (arrêt de la Cour de Bourges du 3 mars 1877); — Attendu, d'autre part, que Goyon n'a pas ignoré la résiliation de bail intervenue entre les défenderesses et Martin, puisque, à l'audience du 21 mars dernier, il a reconnu avoir aidé à ce dernier à déménager et a même reconnu avoir conduit une des voitures qui étaient chargées du mobilier qu'emportait Martin de la ferme à sa nouvelle résidence, où il allait aussi comme fermier, et, qu'à ce moment, Goyon aurait dû prendre ses précautions pour sauvegarder le gage qui lui était dû; — Attendu, dès lors, que la demande de Goyon n'est pas fondée et qu'il y a lieu de l'en débouter; — Par ces motifs, jugeant publiquement, déboutons purement et simplement Goyon de sa demande intentée contre les dames de Maillargues et le condamnons aux dépens. »

**Observations.** — Cette question a été controversée. Elle ne l'est plus aujourd'hui, et la jurisprudence est actuellement fixée dans le sens de la décision ci-dessus. — Voir notamment les jugement et arrêt cités dans la sentence. Le

privilège du domestique ne peut s'exercer utilement que sur le prix des récoltes, quand elles n'ont pas cessé d'appartenir au débiteur des salaires.

---

**Justice de paix de Bourg-de-Visa (Tarn-et-Garonne).**

*Président :* M. GALY, *juge de paix.*

27 septembre 1894.

*Action en dommages-intérêts. — Fontaine. — Pied de vache déposé dans l'eau de la fontaine. — Dommage. — Enquête. — Procès-verbal de la gendarmerie. — Aveu extrajudiciaire. — Principe d'indivisibilité de l'aveu. — Réduction de la demande.*

Le fait de jeter dans la fontaine d'un voisin un pied de vache de façon à en corrompre les eaux est un acte essentiellement dommageable, qui donne ouverture à une action en dommages-intérêts.

L'aveu extrajudiciaire n'est pas indivisible.

Il appartient au juge du fait d'évaluer d'après les circonstances de la cause l'indemnité due au demandeur.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Le sieur Longuesserre a cité le sieur Redoulès devant M. le juge de paix de Bourg-de-Visa, aux fins suivantes :

« Attendu qu'il ne saurait contester ni disconvenir que, dans la soirée ou la nuit du 26 avril dernier, il s'est permis de déposer dans la fontaine du requérant, servant exclusivement à son usage (située au bois de Lasfargues), et ce, dans un but malveillant, des matières corruptibles, telles que des pieds d'une vache abattue depuis le 12 avril même mois ; que ces faits ont eu pour conséquence de corrompre les eaux de ladite fontaine et priver le requérant pendant quinze jours du service de ses eaux ; — Attendu que ce fait est de nature à porter un préjudice grave au requérant, tant au point de vue du service qu'au point de vue de la santé de sa famille ; — Attendu que, de ce fait, il lui est dû un dédommagement ; — Par ces motifs, s'entendre condamner à payer au requérant la somme de 200 francs de dommages-intérêts et aux dépens, sous toutes réserves, et, subsidiairement, voir ordonner la preuve des faits ci-dessus spécifiés au cas où ils seraient déniés. »

Lecture faite de la citation, le demandeur, par l'intermédiaire de Me Bouyssou, a déclaré persister dans ses conclusions, et ce, après les avoir développées, déclarant qu'une enquête est inutile ; qu'il y a été procédé par la gendarmerie, et prie le Tribunal de s'y conformer, affirmant que les gendarmes sont des officiers de police judiciaire et, qu'en conséquence, leurs procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux ; mais il ajoute que, dans le cas où le Tribunal le jugerait utile, il ne s'y oppose pas.

M. Combelle, au nom de Redoulès, ne demande ni ne s'oppose à l'enquête, mais demande reconventionnellement une somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice que supporte son client à raison de ce procès.

Après enquête et contre-enquête, jugement en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu : 1° la citation introductive d'instance ;

2° le jugement interlocutoire, en date du 27 septembre dernier, enregistré ; 3° le procès-verbal d'enquête, en date du 4 octobre courant; 4° les conclusions et exceptions des parties; 5° l'article 1er de la loi du 25 mai 1838, et, en tant que de besoin, l'article 5, § 1, de la même loi ; — Attendu qu'il a été procédé à l'enquête conformément audit jugement interlocutoire, de laquelle il résulte que les premier, deuxième et cinquième témoins du demandeur ont été affirmatifs pour déposer que Redoulès leur avait dit : « Longuesserre m'a porté des « pieds de vache dans mon champ « d'orge, et moi je les lui ai rap- « portés dans sa fontaine ; » — Que le troisième témoin du demandeur a déposé que Redoulès lui avait dit ce qui suit : « Je ne suis pas allé « chercher de la vache parce qu'on « ne me l'a pas dit; mais on a porté « les pieds dans mon champ d'orge « et moi je les ai portés par malice « dans la fontaine ; » — Que les troisième et cinquième témoins du demandeur ont encore déposé que Redoulès est passé chez eux et leur a dit : « Ne parlez à personne de ce « que je vous ai raconté au sujet « des pieds de vache; » — (le quatrième témoin reproché); — Que les six témoins du défendeur n'ont contredit en aucune sorte les dépositions de ceux du demandeur; — Attendu que, de ladite enquête, il résulte que Redoulès s'est rendu coupable du fait qui lui est reproché; en sorte qu'il y a lieu d'examiner si l'indivisibilité de l'aveu invoquée peut être admise dans la présente affaire ; — En droit : — Attendu que l'article 1356 invoqué n'est pas applicable en l'espèce, cet article se rapportant à l'aveu judiciaire, tandis que c'est l'aveu extrajudiciaire qui nous est soumis, lequel est prévu par l'article 1355 du même Code ; — Attendu que si l'indivisibilité de l'aveu est régie par l'article 1356, il n'en est pas de même de l'article 1355, lequel ne s'explique point sur la force probante de l'indivisibilité de l'aveu extrajudiciaire, en sorte qu'il en abandonne l'appréciation aux juges, selon les circonstances ; — Qu'il est même bon de dire que, dans certains cas, il y a lieu d'apporter un tempérament à la règle d'indivisibilité prévue par l'article 1356, à plus forte raison devons-nous l'apporter à l'article 1355, lequel est muet sur ce point ; — Attendu qu'en décidant autrement il arriverait qu'on serait obligé de reconnaître que Redoulès a bien fait de se rendre justice lui-même en prenant les pieds de vache sur son champ d'orge pour les porter dans la fontaine de Longuesserre, en sorte qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'admettre l'indivisibilité de cet aveu extrajudiciaire, que nous rejetons, sauf à retenir que le fait, par Longuesserre, de les avoir apportés dans le champ d'orge de Redoulès doit atténuer la faute de ce dernier dans une certaine mesure, vu que Longuesserre a été le premier coupable en n'enfouissant pas les pieds de vache, conformément à la loi ; — En ce qui concerne les dommages : — Attendu que le fait reproché à Redoulès est établi ; que l'indivisibilité de l'aveu invoquée est par nous rejetée, il y a lieu d'évaluer les dommages ; — Attendu que nous avons les éléments néces-

saires ; que Redoulès a commis un acte des plus blâmables, acte que nous devons réprimer avec la plus grande sévérité ; mais qu'il y a lieu de lui tenir compte des frais exposés, lesquels sont assez élevés, et ensuite, de ce que Longuesserre a, lui aussi contrevenu à la loi ; — Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ; — Par ces motifs, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, donnons acte pour la forme à Redoulès de la réduction de sa demande reconventionnelle à 100 francs ; — Condamnons Redoulès à payer à Longuesserre la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts ; le condamnons également en tous les dépens, liquidés à... ; — Rejetons la demande reconventionnelle comme non fondée. »

**Observations.** — Le fait dont se plaignait le demandeur était suffisamment établi par les dépositions des témoins entendus. Il importe assez peu de savoir si ces dépositions ayant eu surtout pour objet d'établir un aveu extrajudiciaire émané du défendeur, cet aveu était ou non divisible. En effet, et même pris dans son entier, cet aveu établissait encore à la charge du défendeur une faute grave et particulièrement dommageable. Alors même qu'il paraîtrait établi que les débris malsains auraient été jetés par le demandeur sur le champ du défendeur, ce dernier n'avait certes pas le droit de s'en venger par un acte plus grave, celui de reporter les mêmes débris dans les eaux d'une fontaine, au risque de les rendre insalubres et nuisibles. Ce dernier acte méritait une répression sévère, et le magistrat saisi nous paraît avoir équitablement apprécié la réparation due au demandeur. Aussi, la sentence que nous rapportons ci-dessus a-t-elle été acceptée et exécutée sans appel.

---

**Justice de paix du canton de Montmédy (Meuse).**

*Président :* M. DIEUDONNÉ, *juge de paix.*

17 avril 1895.

*Douanes. — Procès-verbal. — Vache d'origine française. — Preuve contraire au procès-verbal. — Relaxe.*

Le procès-verbal dressé contre un individu pour avoir été trouvé détenteur d'une vache non portée au compte ouvert à un bureau de douane peut être débattu par la preuve contraire sans inscription de faux, lorsque aucun des faits à prouver n'est contraire à ceux constatés par le procès-verbal lui-même.

Spécialement, le prétendu détenteur peut être relaxé, quand il résulte des débats et des circonstances de la cause que la vache est d'origine française et n'appartient pas à l'individu contre qui le procès-verbal a été dressé, mais bien à son fils, habitant avec lui et propriétaire de la maison dans laquelle la vache a été trouvée.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu le procès-verbal dressé par la Douane, le 13 avril courant, dûment affirmé et enregistré, dont il a été donné lecture par le greffier ; — Vu la loi du 4 germinal an XI, l'article 10 de la loi du 14 fructidor an III ; — Vu l'ordonnance royale du 28 juillet 1822, art. 4 et 9 ; — Vu la loi du

9 floréal an VII, tit. IV, art. 6 et 13; — Ouï le directeur général des Douanes, par l'organe de son représentant, et Machiavelli fils, comme mandataire de son père, en leurs conclusions et observations réciproques; — Attendu qu'aux termes du procès-verbal précité, dressé en conformité de l'article 4 de l'ordonnance royale du 28 juillet 1828, le sieur Machiavelli père a été cité pour l'audience du 14 avril courant, 9 heures du matin, à l'effet de s'entendre condamner au payement de 103 fr. 60, décimes en plus, formant le double droit d'entrée, pour avoir été trouvé détenteur d'une vache *sous poil rouge*, âgée de neuf ans, pesant 518 kilogrammes, non portée en compte ouvert au bureau de Thoune-la-Louy; — Attendu qu'à cette audience et sur la demande des parties, l'affaire a été remise à ce jour, pour la production de divers renseignements utiles à l'instruction de la cause, d'après nos indications; — Attendu que, pour faire échec aux poursuites dont il est l'objet, le défendeur soutient que la vache dont s'agit appartient à son fils, habitant la même maison; — Attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal d'adjudication, reçu Me Liby, notaire à Montmédy, le 19 mars 1895, représenté en minute et dont connaissance a été donnée aux intéressés, séance tenante, Machiavelli, Jules, fils du défendeur, a acheté à la vente du train de culture à laquelle il a été procédé ledit jour, à la requête de M. Nicolas Grandjean, cultivateur à Grand-Verneuil (canton de Montmédy), une vache sous poil roux, moyennant la somme de 400 francs; — Que, sans s'être muni d'un passavant, il a conduit cette vache à Petit-Verneuil, dans sa maison qu'il habite avec son père, dont le bétail à cornes est porté en compte ouvert au bureau de Thoune-la-Louy; — Qu'au dernier recensement d'avril, la Douane a compris la vache en question dans le compte de Machiavelli père, dont l'effectif précédent s'est trouvé majoré d'autant; — Que c'est à tort que cette inscription a eu lieu, puisqu'il résulte d'un acte public que l'animal appartenait à son fils; — Qu'aucun doute ne peut s'élever à ce sujet; — En effet, Jules Machiavelli est propriétaire de la maison de Petit-Verneuil, où se trouvait le bétail lors du dernier recensement, suivant acte de vente reçu Me Liby, notaire à Montmédy, à la date du 9 juin 1890; — D'après une déclaration régulière faite à la mairie de Petit-Verneuil, à la date du 26 décembre 1894, il est possesseur de deux juments inscrites en son nom au rôle des prestations de cette année; — De plus, c'est lui seul qui exploite actuellement la ferme et cultive les terres destinées à l'ensemencement des blés; — Attendu que, dans ces circonstances, l'article 4 de l'ordonnance du 28 juillet 1822 n'est pas applicable au défendeur; — Attendu, d'autre part, que si, d'après les principes qui régissent la matière, Machiavelli père doit être considéré comme détenteur de la vache en litige, faisant partie momentanément de son étable, sa responsabilité, de ce chef, se trouverait complètement dégagée; dès lors : 1° qu'on en connaît le véritable propriétaire; 2° qu'elle ne provient pas de l'é-

tranger, mais bien d'une écurie française; 3° que le défaut d'un compte ouvert, suivant les prescriptions de l'article 3 de la loi du 28 juillet 1822, n'est réprimé par aucune pénalité; — Attendu que le législateur, en édictant l'ordonnance du 28 juillet 1822, n'a eu pour objet que de garantir la perception des droits d'entrée, en frappant d'un double droit d'entrée le bétail introduit en fraude; que cette intention ressort implicitement des articles 4 et 9 de cette loi, etc.; — Attendu que cette doctrine est consacrée par la jurisprudence, et notamment par deux arrêts de la Cour de cassation, en date des 30 mai et 18 juillet 1820, qui ont décidé que la preuve des faits tendant à détruire une contravention établie par un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, peut être ordonnée, sans qu'il y ait violation de la foi due à ce procès-verbal, lorsque aucun des faits à prouver n'est contraire à ceux constatés par le procès-verbal lui-même; — Qu'ainsi et particulièrement les juges peuvent admettre la preuve qu'un cheval saisi comme circulant sans expédition ni passavant, dans le rayon des douanes, ne provenait pas de l'étranger, et servait depuis longtemps à l'usage du propriétaire (*Répertoire de la science des justices de paix;* DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, t. III, p. 341, n°s 25 et 26); — Attendu que, dans l'espèce, il est établi que la vache, cause du procès, appartient bien à Machiavelli fils; qu'elle sort de Grand-Verneuil et ne provient nullement de l'étranger; — Que, dès lors, il n'existe à la charge de Machiavelli père aucune contravention à l'ordonnance royale du 28 juillet 1822, comme détenteur de la vache de son fils; — Que, s'il en était autrement, ce serait la violation flagrante des principes mêmes de justice et d'équité et le trouble apporté aux transactions commerciales, au grand détriment de nos cultivateurs de la frontière, si dignes cependant d'intérêt, qui se verraient exposés à payer à la Douane un double droit d'entrée pour une vache d'origine française, par suite de l'omission d'une simple formalité, susceptible d'une amende seulement (d'un passavant dans la cause soumise à notre appréciation); — Par ces motifs, statuant en première; — Déclarons l'administration des Douanes non recevable en sa réclamation de 103 fr. 60, pour les causes susénoncées, l'en déboutons et la condamnons aux dépens. »

**Observations.** — C'est à bon droit, croyons-nous, que M. le juge de paix de Montmédy a rejeté la demande de l'administration des Douanes dans cette affaire. Il était établi que la vache en question appartenait au fils Machiavelli et non au père. On ne pouvait donc reprocher à ce dernier de n'avoir pas fait porter cet animal à son compte, conformément à l'ordonnance du 23 juillet 1822. Quant à la prétention de considérer Machiavelli père comme détenteur de la vache, elle ne pouvait guère être admise, alors qu'il était établi que le fils, cultivateur lui-même, habitait la même maison que son père et était même propriétaire de cette maison, et que, par suite, il devait y loger les animaux lui appartenant. C'est

donc à tort que le procès-verbal a été dressé contre le père. — Quant à la question de savoir si les énonciations du procès-verbal pouvaient être contestées, il semble bien que, dans l'espèce, la preuve contraire devait être admise, sans inscription de faux, alors qu'il s'agissait de savoir si le prévenu était bien *détenteur* de la vache, car c'est là une appréciation de l'agent verbalisateur et non un fait certain, et cette appréciation, pouvant être erronée, ne devait pas faire foi jusqu'à inscription de faux. Voir notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Douane*, *loco citato*.

---

**Trib. de simple police de Champdeniers (Deux-Sèvres).**

*Président :* M. BARILLIER-BEAUPRÉ, O. A, *juge de paix.*

4 août 1894.

*Passage sur le terrain d'autrui. — Pré. — Champ de blé. — Sentier. — Exception préjudicielle non suffisamment justifiée. — Contravention. — Amende.*

Il y a contravention dans le fait de passer au travers d'une prairie, alors même que le passage a lieu sur un sentier que l'usage constant du public avait rendu improductif, mais contre le gré du propriétaire.

L'exception préjudicielle ne saurait être accueillie par le tribunal de simple police et donner lieu à sursis qu'autant que cette exception est précise et repose sur un titre au moins apparent ou sur des faits de possession utile.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Le ministère public a fait citer l'abbé Bourdeau, curé de Champeaux, à comparaître devant le Tribunal de simple police de Champdeniers, le samedi 4 août 1894, pour répondre aux fins de deux procès-verbaux.

Des deux procès-verbaux, il résulte que : 1° le 25 avril 1894, l'abbé Bourdeau est passé dans les herbes de la prairie de la Soctière, commune de Champeaux, appartenant à de Clairvaux; et 2° le 20 juin, même année, dans les herbes de la même prairie et aussi dans un champ de blé faisant suite à cette prairie, même commune, même propriétaire.

De Clairvaux, partie civile, a soutenu que la prévention était prouvée par les deux procès-verbaux.

Le prévenu a reconnu que, le 25 avril et le 21 juin, il avait bien traversé la prairie et le champ dont s'agit; mais il a soutenu qu'il n'était point passé dans les herbes et qu'il avait suivi le sentier frayé qui existe dans tout le parcours de ces pièces de terre; qu'il était en droit d'agir ainsi; qu'en effet, la commune de Champeaux avait sur ces parcelles ou un droit de passage à titre de servitude, ou la propriété même du sol du sentier; en tout cas, la possession annale dudit sentier, et il a articulé en fait que ce sentier était affecté à l'usage du public ; que son intention était, après autorisation, d'intenter une action au nom de la commune, et il a demandé un sursis sur l'action publique et son renvoi à fins civiles.

La partie civile a répliqué en disant qu'il était constant que le champ et la prairie appartenaient à M. de Clairvaux; qu'il importait peu que le prévenu fût passé sur un endroit dépourvu ou non d'herbes

et de blé, s'opposant au renvoi à fins civiles et réclamant 1 franc de dommages-intérêts.

Le ministère public a conclu au rejet de la question préjudicielle soulevée et requis l'application de l'article 471 du Code pénal, § 13.

Jugement en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Vu la citation en date du 31 juillet 1894 ; — Vu les procès-verbaux en date des 25 avril et 21 juin 1894; — Ouï le prévenu, assisté de Me Coyaux, avocat à Niort, en ses dires, explications et conclusions ; — Ouï Me Rabault, avocat à Niort, mandataire de de Clairvaux, déclarant se porter partie civile et demandant acte de ce fait ; — Attendu qu'il résulte des procès-verbaux susvisés que, le 25 avril et le 21 juin de cette année, l'abbé Bourdeau, curé de Champeaux, a traversé la prairie de la Soctière et le champ de blé lui faisant suite, en deux parcelles, situées commune de Champeaux, et appartenant à de Clairvaux, partie civile, et malgré défense faite ; — Attendu qu'en tout temps les prairies sont considérées comme terrains préparés et ensemencés; qu'aucun doute ne saurait exister pour le champ de blé, certainement réputé ensemencé au 21 juin dernier, jour où le fait du passage a eu lieu ; — Attendu que l'allégation du prévenu, qui soutient n'être pas passé dans les herbes ni dans le blé, mais avoir suivi le sentier frayé, paraît vraie ; qu'il y a évidemment sur ce point un défaut de précision dans la rédaction des procès-verbaux ; que même le ministère public et la partie civile semblent admettre cette rectification ; — Mais attendu que cette circonstance ne saurait suffire pour disculper le prévenu ; qu'il a été décidé par deux arrêts de cassation (21 novembre 1861 et 16 mars 1867) qu'il y a contravention si l'on passe au travers d'une prairie par un sentier que le passage constant du public avait rendu improductif; que tel est le cas de l'espèce ; — Attendu donc que ces faits constituent une double contravention, prévue et punie par l'article 471, § 13, du Code pénal, ainsi conçu, etc. ; — Vu également l'article 162 du Code d'instruction criminelle, etc., et l'article 161 du même Code, ainsi conçu, etc. ; — Sur la question préjudicielle soulevée ; — Attendu que, pour obtenir le renvoi à fins civiles, il ne suffit pas que le prévenu allègue vaguement qu'il était en droit de faire ce qui lui était reproché; il faut qu'il montre un titre apparent ou qu'il articule des faits de possession équivalents; — Que le Tribunal doit examiner le mérite de sa demande de renvoi; — Attendu que le prévenu ne paraît pas fixé, quant à présent, sur la nature du droit de la commune de Champeaux; qu'il ne précise pas si cette commune jouit seulement d'une servitude de passage sur le terrain de de Clairvaux ou si elle prétend avoir la propriété du sol même du sentier ; que, se plaçant dans les deux alternatives, sa prétention reste vague ; qu'au surplus, il n'appuie cette prétention d'aucun titre apparent ; — Attendu, au sujet de la possession du sol même du sentier, que le prévenu se borne à alléguer que ce sentier est affecté à l'usage public des habitants de la commune de Champeaux ; que cette alléga-

tion est trop vague et trop générale et qu'il ne précise point les faits qui pourraient être caractéristiques de cette affectation et constituer une possession utile; qu'au surplus, cette possession invoquée en faveur de la commune paraît être en contradiction avec ce fait, que ladite commune est actuellement en instance pour obtenir l'ouverture d'un sentier sur les parcelles en question ; — Attendu, d'autre part, qu'une complainte possessoire pour servitude de passage ne saurait être introduite, le passage, une servitude discontinue, ne pouvant s'acquérir par la prescription ; — Attendu donc que le prévenu ne montrant aucun titre apparent et n'articulant point des faits de possession suffisamment précis et caractéristiques, son exception n'a qu'un caractère dilatoire et doit être rejetée ; — Attendu qu'il y a eu préjudice causé ; — Par ces motifs, faisant application des articles précités dont il a été donné lecture ; — Donne acte à de Clairvaux de ce qu'il se porte partie civile et réclame 1 franc à titre de dommages-intérêts ; — Statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne l'abbé Bourdeau, au profit de de Clairvaux, à 1 franc de dommages-intérêts, avec intérêts de droit, et dépens ; — Et, faisant droit aux conclusions du ministère public, condamne le prévenu : 1° pour la contravention du 25 avril, à 1 franc d'amende ; 2° et pour celle du 21 juin, à 5 francs, d'amende ; — Condamne la partie civile aux dépens, sauf son recours contre l'abbé Bourdeau. »

**Observations.** — Les prairies étant en état de production permanente doivent être considérées, en tout temps, comme des terrains préparés et ensemencés. C'est ce qui a été jugé par de nombreux arrêts, notamment Cass., 12 juillet 1855, 21 novembre 1861, ANNALES 1862, p. 251, etc. Voir aussi DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Passage*, n°s 41 et suivants. — La contravention de passage sur le terrain préparé et ensemencé d'autrui est punissable, en vertu de l'article 471, n° 13, du Code pénal, alors même qu'il n'y a pas eu dommage appréciable. Par suite, le contrevenant ne peut être excusé par le fait qu'il aurait suivi un sillon, ou même un sentier tracé, contre le gré du propriétaire, par les habitants de la commune. En effet, dit avec raison la Cour suprême, le passage illicite du public sur un terrain ensemencé ne saurait excuser la continuation de ce passage. Cass., 21 novembre 1861, *loc. cit.* — Sur la question de l'exception préjudicielle, il a été maintes fois jugé que cette exception ne saurait être admise ni donner lieu à sursis qu'autant qu'elle est fondée sur un titre apparent ou des faits de possession utiles à prescrire. En l'espèce, les articulations vagues du prévenu ne pouvaient donc être admises, ni autoriser le juge de police à surseoir.

**Justice de paix d'Aspres-sur-Buëch (Hautes-Alpes).**

*Président :* M. JEANSELME, *juge de paix.*

16 février 1895.

*Réquisitions militaires. — Fourniture de viande de boucherie. — Commission d'évaluation. — Désaccord. — Compétence du juge de paix.*

En cas de contestation entre la commission d'évaluation et les fournisseurs qui ont livré leurs denrées à l'administration militaire sur réquisition, il appartient au juge de paix de statuer, sans frais, sur la contestation, et de décider quelle somme est due aux fournisseurs.

Ainsi décidé dans les circonstances suivantes :

Le 3 juillet 1894, des troupes étant de passage à Aspres-sur-Buëch, l'officier commandant le détachement et chargé de ce service, conformément au titre IV de la loi du 3 juillet 1877 et du titre IX du décret du 2 août 1877, réquisitionna chez les bouchers des fournitures de viande fraîche (mouton), du poids de 6k,500 chez chacun d'eux; au total, 19k,500.

Conformément aux loi et décret susvisés, les bouchers prestataires adressèrent, par l'intermédiaire de la mairie d'Aspres-sur-Puëch, leur demande d'indemnité à l'autorité militaire, à raison de 1 fr. 70 et 1 fr. 80 le kilogramme.

La Commission départementale d'évaluation avait fixé le prix du kilogramme à 1 fr. 45 des fournitures de viande faites en 1894.

Cette décision de la Commission et l'offre de l'autorité militaire furent notifiées administrativement aux intéressés le 2 février 1895. Tous répondirent : « Refusé, » dans la colonne 29 de l'état A.

C'est alors que, conformément à l'article 56 du décret du 2 août 1877, une expédition de cet état A fut transmis, par les soins de la mairie d'Aspres-sur-Buëch, à M. le juge de paix dudit canton d'Aspres-sur-Buëch, qui, conformément audit article 56 du décret et à l'article 26 de la loi de 1877, appela en conciliation l'autorité militaire et les réclamants pour l'audience du 9 février 1895.

A cette audience, toutes les parties comparaissent en personne ou par un représentant.

La cause ainsi liée, lesdites parties ont été entendues contradictoirement en leurs fins et moyens.

Les sieurs Roux, Joseph, Roux, Jules, et Bertrand, Casimir, ont persisté dans leur demande de 1 fr. 70 et 1 fr. 80 le kilogramme.

M. le fonctionnaire de l'intendance a déclaré formellement ne pouvoir dépasser le prix de 1 fr. 45, fixé par la Commission.—Jugement en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu l'article 26 de la loi du 3 juillet 1877, *in fine*, portant : « En cas de non-con-« ciliation, il (le juge de paix) peut « prononcer immédiatement ou « ajourner les parties pour être ju-« gées dans le plus bref délai ; » — Considérant que, conformément audit article 26, la procédure en cette matière se fait sans frais, avons renvoyé à ce jour le prononcé de notre jugement, sans citation, pour nous permettre de nous procurer les éléments base de notre décision, lesquels éléments ont été communiqués aux parties présentes à l'au-

dience de ce jour 16 février; — Considérant qu'il appert des états et prix moyens (mercuriale) que le prix de la viande fraîche de mouton, qui a été vendue à Gap pendant les mois de juin et juillet 1894, était de 1 fr. 75 et 1 fr. 80 le kilogramme; — Considérant qu'il n'y a pas de mercuriale officielle à Aspres-sur-Buëch; que, du reste, des renseignements pris auprès des personnes notables dudit bourg d'Aspres-sur-Buëch, il résulte, en outre, qu'en juin et juillet de l'année dernière, les ménagères n'ont jamais payé la viande de mouton 1 fr. 70 et 1 fr. 80 le kilogramme, sauf les morceaux de choix, que l'on ne livre généralement pas à l'armée, malheureusement pour nos soldats; — Considérant que les droits d'octroi que payent les bouchers de Gap élèvent sensiblement le prix de revient, et, partant, le prix de vente; qu'il y a lieu de tenir compte de cette circonstance pour ce qu'elle vaut, puisqu'ils n'ont pas de droits d'octroi à payer à Aspres-sur-Buëch; — Considérant, au surplus, que la livraison totale de 19k,500 en une seule pesée, soit 6k,500 par chaque boucher, pourrait encore être considérée comme demi-gros; que cette circonstance doit encore être considérée pour ce qu'elle vaut, en l'espèce; — Attendu que les éléments de la cause établissent que la demande formulée, de 1 fr. 70 et 1 fr. 80 le kilogramme de viande de mouton, livrée le 3 juillet 1894, est exagérée; — Par ces motifs, jugeant en dernier ressort et contradictoirement, faisant état de la mercuriale du 3 juillet 1894, fournie par la mairie de Gap par l'intermédiaire du parquet; — Vu les loi et décret des 3 juillet et 2 août 1877; — Vu aussi le décret du 23 décembre 1886 et les instructions y annexées; — Déclarons les sieurs Roux et Bertrand mal fondés en leur demande de 1 fr. 70 et 1 fr. 80 le kilogramme; — Mais disons aussi que le prix de 1 fr. 45 le kilogramme, fixé par la Commission départementale et offert par l'Intendance, est insuffisant; — En conséquence, faisant une juste appréciation des droits de chacune des parties; — Condamnons l'intendance militaire de Gap, représentée par M. Huguin, sous-intendant, à payer aux bouchers Roux, Joseph, Roux, Jules, et Bertrand, Casimir, les 19k,500 de viande réclamés, soit 6k,500 à chacun, à raison de 1 fr. 60 le kilogramme, ou, soit encore, la somme totale de 31 fr. 20, ou enfin, celle de 10 fr. 40 à chacun d'eux; — Et, pour le profit; — Vu l'article 26 de la loi du 3 juillet 1877, portant que la procédure du règlement des indemnités se fait sans frais; — Disons qu'il n'y a pas lieu de liquider les dépens. »

**Observations.** — Application exacte des loi et décret sur les réquisitions militaires. Voir ce mot et le résumé des articles de la loi de 1877 dans notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL. On remarquera qu'en cette matière le juge de paix a plein pouvoir d'appréciation et doit statuer d'urgence, ou du moins dans le plus bref délai et sans frais.

**Tribunal de simple police d'Angoulême (Charente).**

*Prés.* : M. LE LÉGARD, A. Q, *juge de paix.*

23 novembre 1894.

*Arrêté municipal. — Excès de pouvoir. — Question préjudicielle. — Conseil d'État.*

Lorsque le prévenu soutient qu'un arrêté municipal constitue un abus ou excès de pouvoir, le Tribunal de répression doit surseoir, la connaissance de cette question préjudicielle appartenant au conseil d'État.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Ouï le mandataire du prévenu en ses moyens de défense et observations ; — Ouï le ministère public en ses réquisitions ; — Attendu que la loi du 18 germinal an X, art. 7, réserve au conseil d'État la connaissance des questions d'abus, qui sont, pour les Tribunaux de répression, des questions préjudicielles, suivant la doctrine et la jurisprudence ; — Attendu que, par ses conclusions écrites et par les motifs qu'il a fait valoir à l'audience, le prévenu a soutenu que l'arrêté de M. le maire d'Angoulême, en date du 2 août dernier, constituait un excès de pouvoir, un abus d'autorité, et qu'il a exprimé la volonté de se pourvoir devant le conseil d'État, volonté réalisée à l'heure actuelle ; — Attendu qu'un tel moyen de défense rend le sursis nécessaire ; — Qu'il s'attaque, en effet, au titre même de la poursuite, qu'il tend à faire annuler comme entaché d'abus ou d'excès de pouvoir (Cass., 19 décembre 1891) ; — Attendu que, si le Tribunal de police a le droit et le devoir d'examiner, au point de vue de la légalité, un règlement administratif, aux termes de l'article 471, n° 15, du Code pénal, il ne peut connaître de l'excès de pouvoir ou de l'abus d'autorité, dont le conseil d'État est seul juge ; — Par ces motifs, ordonne qu'il sera sursis à la poursuite jusqu'à ce que le conseil d'État ait statué sur la question préjudicielle d'excès de pouvoir ou d'abus dont il est saisi, suivant la lettre du mandataire du défendeur en date de ce jour, jointe au dossier de l'affaire. »

**Observations.** — Solution conforme à la jurisprudence.

---

**Justice de paix du canton d'Argent (Cher).**

*Président* : M. GORET, *juge de paix.*

17 janvier 1895.

*Vache atteinte de tuberculose. — Maladie contagieuse. — Vente. — Demande en nullité et en restitution du prix. — Résiliation.*

Est nulle et de nul effet et doit être résiliée la vente d'une vache atteinte de tuberculose généralisée. Lorsque le vice a été dûment constaté, il y a lieu d'ordonner la restitution du prix à l'acheteur.

Vainement, en ce cas, le vendeur exciperait de sa bonne foi et de l'ignorance où il était de la maladie de l'animal.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Statuant en premier ressort ; — Vu l'original de l'exploit introductif d'instance du ministère de Michoux, huissier à Aubigny, du 11 janvier 1895, en-

registré ; — Ouï les parties en leurs conclusions et observations respectives ; — Attendu qu'il résulte des débats que, le 20 septembre 1894, Pougny a vendu à Bouquin deux vaches qu'il lui livra le lendemain et dont il lui paya le prix, qui s'est élevé, pour les deux ensemble, à 382 francs ; — Que, le 5 novembre suivant, Bouquin a vendu l'une de ces deux vaches à Jules Trasbot, boucher à Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher), moyennant 50 francs payés comptant ; — Enfin que, le 15 du même mois de novembre, Trasbot revendit la vache de Bouquin à Philémon Lasne, boucher à la Ferté-Saint-Aubin (Loiret), pour le prix de 82 francs payés ; — Que ce dernier ayant abattu cette vache pour en livrer la viande à la consommation, il s'aperçut que cette viande était malsaine et la fit alors visiter, le 16 novembre, par Chanteau, médecin vétérinaire à Lamotte-Beuvron, qui, par un certificat en date du 9 janvier 1895, enregistré à Aubigny le 11 du même mois, f° 10, n° 33, constata que ladite vache, de race mancelle (petite normande), sous poil pie-baie-cerise, vulgairement rouge, avec larges taches blanches, cornes disposées en lyre, demi-longues, repliées en avant sur le front, âgée de huit à neuf ans, était atteinte de phtisie, tuberculose généralisée, avec maigreur, affection contagieuse rendant l'animal impropre à la consommation, et dont les lésions, très anciennes, dataient d'un an ; — Que cette viande ayant été enfouie par ordre de la police sanitaire sur les animaux, ladite vache a été ainsi perdue pour le dernier acheteur, qui, alors, actionna Trasbot, son vendeur, devant le Tribunal de commerce de Romorantin, en remboursement de la somme de 82 francs qu'il lui avait payée ; et, qu'à son tour, Trasbot commença des poursuites contre Bouquin, qui dut rembourser, à la date du 25 décembre 1894, la somme de 50 francs qu'il en avait reçue ; — Attendu que, dans ces circonstances, Bouquin a cité à notre audience le sieur Pougny, pour obtenir condamnation de celui-ci : 1° au remboursement de la somme de 160 fr., représentant la valeur de la vache dont il s'agit, la vente en étant nulle ; 2° au payement d'une somme de 40 francs, à titre de dommages-intérêts, tant pour le préjudice causé que pour les démarches occasionnées par cette affaire ; 3° aux intérêts de droit et aux dépens ; — Attendu que Pougny ne méconnaît pas que la vache qu'il a vendue à Bouquin est bien celle qui a passé successivement dans les mains de Trasbot et de Lasne, qui a été abattue par ce dernier et dont la viande a été perdue par suite de son enfouissement ; mais qu'il résiste à la demande de Bouquin en prétendant qu'aucun recours ne peut être exercé contre lui à raison de ce fait, par les motifs suivants : 1° que, d'après la loi du 2 août 1884, le vendeur ne doit pas garantie à l'acheteur, toute cause d'action rédhibitoire étant supprimée pour l'espèce bovine ; 2° qu'il ignorait absolument, en vendant cette vache, qu'elle fût malade et atteinte de la tuberculose ; 3° et que cette maladie avait bien pu avoir été contractée postérieurement à la vente dans l'étable de son acheteur pendant les six semaines qu'il l'y garda ;

— Mais attendu qu'il est constant, comme l'établit d'ailleurs le certificat du vétérinaire, ci-dessus visé, que ladite vache était atteinte, au moment de la vente et depuis plus d'un an, de la *tuberculose généralisée*, qui est une affection rendant l'animal et ses produits impropres à la consommation ; — En droit : — Attendu qu'aux termes de l'article 1er du décret du 28 juillet 1888, la tuberculose dont sont atteints les animaux de l'espèce bovine est une des maladies qui sont réputées contagieuses et qui donnent lieu à l'application des dispositions de la loi du 21 juillet 1881, sur la police sanitaire des animaux ; — Que, d'après l'article 13 de cette loi, la vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses est interdite ; — Attendu encore que, par l'article 11 d'un arrêté ministériel du 28 juillet 1888, déterminant celles des dispositions du décret du 22 juin 1882, à appliquer pour combattre les nouvelles maladies contagieuses, les viandes provenant d'animaux tuberculeux sont exclues de la consommation si les lésions sont généralisées, etc. ; — Que, suivant l'article 13 du même arrêté ministériel, la vente et l'usage du lait provenant des vaches tuberculeuses sont interdits ; — Attendu qu'en interdisant d'une façon absolue la vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses, et même le produit d'une vache tuberculeuse, tel que *le lait*, les loi, décrets et arrêté ci-dessus datés ont eu pour effet de mettre ces animaux hors du commerce ; — Attendu que la vente d'un objet mis hors du commerce par un motif d'ordre public est nécessairement nulle et autorise l'acheteur à en demander la résiliation (arg. tiré de l'article 1598 du Code civil) ; — Attendu que c'est en vain que le défendeur, pour échapper à la responsabilité dont il est menacé, soutient qu'il ne connaissait pas la maladie dont était atteinte la vache dont il s'agit et qu'il doutait de son existence au moment où il l'a vendue ; — Qu'en effet, le législateur, pour obtenir le résultat qu'il poursuivait, c'est-à-dire la préservation de la contagion, a certainement voulu, en faisant la loi du 21 juillet 1881, qu'il n'y eût pas à rechercher si le vendeur était ou non de bonne foi, mais seulement si la maladie existait ou commençait d'exister au moment de la vente ; — Et, que c'est ainsi que la Cour de cassation a, par son arrêt du 20 juillet 1892, « décidé que l'existence chez l'animal, au moment de la vente, « d'une maladie contagieuse, visée « par la loi du 21 juillet 1881 ou « par le décret du 28 juillet 1888, « rend cette vente nulle, sans qu'il « y ait lieu de tenir compte de la « bonne foi du vendeur, qui pouvait « ignorer l'état de l'animal vendu ; » — Attendu que, de tout ce qui précède il résulte que la vente par Pougny à Bouquin a été *ab initio* radicalement nulle, lors même que Pougny eût été de bonne foi ; la vache qui en faisait l'objet étant, de par la maladie contagieuse dont elle était infectée, hors du commerce, et la vente en étant prohibée par l'article 13 de la loi du 21 juillet 1881 ; — Attendu qu'il résulte des débats que Bouquin, acheteur des

deux vaches de Pougny, pour un prix total de 382 francs, a mal ventilé la valeur de la vache infectée, et qu'il y a lieu de la réduire au chiffre de 140 francs; — Par tous ces motifs; — Déclarons nulle et de nul effet, et comme telle résiliée, la vente faite par Pougny à Bouquin, le 20 septembre dernier, en ce qui concerne la vache qui s'est trouvée en dernier lieu en la possession de Lasne; — En conséquence, condamnons Pougny à payer à Bouquin la somme de 140 francs à titre de remboursement de la valeur de la vache dont il s'agit, avec l'intérêt à 5 pour 100 à partir du jour de la demande en justice, suivant la loi; — Le condamnons, en outre, aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

**Observations.** — Ce jugement, conforme à une jurisprudence aujourd'hui constante, a été accepté et exécuté par le payement des condamnations qu'il prononce.

---

**Justice de paix du canton d'Oran (Algérie).**

*Président :* M. HOURIE, *juge de paix.*

10 février 1894.

*Défaut-congé. — Jugement. — Citation. Reprise d'instance. — Nullité.*

En cas de défaut-congé, c'est par voie de citation nouvelle que le demandeur doit réintroduire sa demande.

Il est préférable que la nouvelle citation précise l'objet de la demande et ne se borne pas à s'en référer à l'acte introductif d'instance précédent sur lequel a été rendu le jugement de défaut-congé. Mais cette indication est cependant une indication suffisante de l'objet de la demande, et, par suite, cette irrégularité n'est pas une nullité substantielle, qui nécessite, pour le juge de paix saisi, l'annulation du nouvel exploit de citation.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que, par exploit de Ravel, huissier à Oran, du 30 janvier dernier, Girard a fait citer devant nous Kaddour-ben-Djillali, pour, dit l'acte, « voir adjuger au requérant les fins « et conclusions par lui prises dans « l'exploit introductif d'instance du « 18 octobre 1893, enregistré » ; — Que Kaddour soutient qu'un défaut-congé ayant été donné contre le demandeur, à la date du 6 décembre 1893, Girard ne pouvait faire revenir l'affaire qu'en formant opposition à ce jugement; — Qu'il argue, en outre, que l'assignation du 30 janvier est nulle comme se référant, pour fixer l'objet de la demande, à l'exploit introductif d'instance du 18 octobre 1893, qui n'a plus aucune valeur; — Attendu qu'en donnant contre le demandeur défaut-congé de sa citation du 18 octobre dernier, nous n'avons, en aucune façon, vérifié sa prétention, ni touché au fond, que nous nous sommes borné à donner relaxe de la citation, et à la tenir pour non avenue; — Qu'il est loisible au demandeur de réintroduire sa demande sans avoir recours à la voie de l'opposition, cette opposition n'ayant aucun objet, puisque nous n'avons prononcé contre Girard qu'une condamnation aux dépens, qui est la peine de sa négligence, et que nous avons pour le surplus laissé ses droits intacts; — Que cette théorie du défaut-

congé était celle de l'ancienne pratique avant l'ordonnance de 1667; qu'aujourd'hui même, lorsqu'il s'agit de jugements rendus par les Tribunaux civils, de nombreux jurisconsultes, parmi lesquels M. le professeur de procédure Boitard, t. III, p. 377, estime que la demande peut être reproduite sans qu'il soit nécessaire de faire tomber le jugement; — Que cette manière de voir doit être admise *a fortiori* lorsqu'il s'agit de la procédure sommaire et peu coûteuse des justices de paix; — Que la seule question est donc de savoir si — comme le voudrait le défendeur — la citation du 30 janvier dernier, par laquelle le demandeur a réintroduit l'affaire, doit être considérée comme nulle et non avenue, puisqu'elle n'indique pas suffisamment l'objet de la demande et s'en réfère aux conclusions figurant dans la citation sur laquelle a été rendu notre jugement de défaut-congé; — Qu'il est bien certain que l'exploit renferme une irrégularité et qu'il aurait dû préciser l'objet de la demande et non point se borner à s'en référer a l'acte introductif d'instance du 18 octobre; — Que l'objet d'une demande est évidemment une énonciation sans laquelle on ne saurait comprendre l'existence d'une citation; mais que, dans l'espèce, cet objet, qui a figuré dans l'exploit du 18 octobre, que l'on a pris soin de rappeler, ne peut être considéré comme ayant été omis; — Qu'il nous est suffisamment démontré que cette indication — pour un homme habitué à la procédure comme l'est le mandataire de Kaddour — constituait une désignation suffisante de l'objet de la demande; — Que celui-ci ne pouvait s'y tromper un instant et savait, à n'en pas douter, pourquoi le demandeur le ramenait devant nous; — Que, dès lors, le vœu de la loi était rempli; — Que l'irrégularité commise par l'huissier ne constitue pas, en conséquence, une nullité substantielle qui puisse nous arrêter; — Que, d'ailleurs, les nullités sont de droit étroit et que l'article 1er du Code de procédure, qui trace les règles à observer pour les citations en justice de paix, n'en édicte aucune; — Par ces motifs; — Déclarons bonne et valable la citation donnée par Girard à Kaddour-ben-Djillali le 30 janvier dernier; — Renvoyons les parties à notre audience de quinzaine pour être plaidé sur le fond; — Dépens réservés. »

**Observations.** — Dans toute citation en justice de paix, l'objet de la demande doit être sommairement indiqué, afin que le défendeur puisse bien saisir et comprendre ce qui lui est demandé et, au besoin, souscrire à la demande sans débats, s'il le juge convenable. En l'espèce, une première citation avait été donnée, très complète, et le défendeur savait parfaitement ce qui lui était demandé. Il est donc suffisamment instruit de l'objet de la nouvelle demande, lorsque la seconde citation s'en réfère sur ce point à la précédente, ce qui indique que la demande reste la même et qu'il n'y est rien ajouté ni changé. Ce n'est, en somme, que la continuation d'une instance déjà engagée, interrompue seulement par le défaut-congé. Nous pensons qu'en l'espèce, le juge saisi a eu raison de ne point vouloir annuler

la nouvelle citation, bien qu'un peu irrégulière. En justice de paix, il est toujours sage d'éviter autant que possible aux parties des frais inutiles.

---

**Just. de paix du cant. sud de Saint-Omer (Pas-de-Calais).**

*Présid.* : M. LE JARDINIER, *juge de paix.*

21 mai 1895.

*Usage local. — Congé. — Chambre non garnie. — Délai d'un mois. — Appréciation du juge.*

Bien qu'un délai de congé n'ait pas été codifié, si cependant il est en usage, il appartient au juge saisi du litige d'en apprécier le bien fondé et de l'admettre comme tel, alors surtout que telle a été également l'intention des parties.

Ainsi jugé dans les termes suivants :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que Ducrocq actionne Février en payement de la somme de 24 francs pour solde de loyers lui restant dus, pour lui avoir loué verbalement une chambre non garnie, à raison de 12 francs par mois, et pour l'avoir quittée sans lui avoir donné congé un mois à l'avance ; — Attendu que Février reconnaît avoir quitté le 15 mars dernier et n'avoir prévenu le demandeur que le 12 mars précédent, soit trois jours avant son départ ; — Attendu que si l'usage des lieux, qui a été codifié notamment pour la ville de Saint-Omer, ne prévoit que les congés pour les locations de maison ou de chambres garnies, il n'en existe pas moins en fait des locations de chambre non garnie, comme dans l'espèce, ou de locaux plus restreints qu'une maison et pour lesquels il y a lieu de fixer également les délais du congé à donner ; — Attendu qu'il y a lieu de considérer tout d'abord que les délais de congé ont été fixés en raison de l'importance et de la nature de la location, et que c'est ainsi que pour une maison à Saint-Omer, congé doit être donné à six semaines et pour une chambre garnie à quinze jours ; — Attendu que, dans l'espèce, pour une chambre non garnie, on ne saurait assimiler cette location à celle d'une maison ; — Attendu dès lors que si, d'une part, il y a lieu d'admettre que le congé soit donné à plus courte échéance que pour une maison, d'autre part, il y a lieu d'admettre également qu'il soit donné à plus longue échéance que pour une chambre garnie ; — D'où il suit qu'en fixant à un mois ce délai, un pareil congé nous paraît devoir être équitablement admis ; — Attendu, au surplus, que ce ne serait pas innover en pareille matière et qu'il y a lieu de considérer que ce congé est également d'usage ; — Attendu, enfin, que telle a été l'intention des parties, le demandeur ne réclamant au défendeur, son locataire, la somme de 24 francs que pour ne l'avoir pas prévenu avant le 15 février de son départ pour le 15 mars suivant ; — Attendu que le défendeur, en partant à cette date, restait devoir par conséquent son loyer jusqu'au 15 avril suivant pour solde ; — Attendu au surplus qu'il n'y a pas contredit ; — Attendu enfin que de tout ce qui précède, il résulte que la demande étant dûment fondée il y a lieu d'y faire droit ; — Par ces motifs, jugeant

contradictoirement et en dernier ressort déclarons bien fondée la demande en payement de la somme de 24 francs pour solde de loyers, formée par Ducrocq contre Février, faute par ce dernier de lui avoir donné congé un mois à l'avance; — En conséquence, le condamnons à lui payer ladite somme avec intérêts de droit et aux dépens... »

**Observations.** — L'article 1736 du Code civil n'a pas déterminé les délais dans lesquels les congés doivent être donnés. Il s'en réfère à l'usage des lieux, et nécessairement la détermination du délai d'usage rentre dans les pouvoirs du juge du fait, dont l'appréciation sur ce point est souveraine et échappe même à la censure de la Cour de cassation. Voir sur ce point notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Louage*, n° 216 et suiv. En l'espèce, M. le juge de paix de Saint-Omer a estimé que d'après un usage généralement suivi dans cette ville, le congé d'une chambre non meublée doit être donné au moins un mois d'avance. Nous n'avons aucune raison de contester ce délai qui paraissait d'ailleurs avoir été accepté par la commune intention des parties, puisqu'il n'a pas été sérieusement discuté par le défendeur.

---

**Justice de paix du canton de Lonjumeau (Seine-et-Oise).**

*Président :* M. VIELLE, *juge de paix.*

4 juillet 1894.

*Action possessoire. — Réintégrande. — Conseil de fabrique. — Commune. — Jardin. — Détention. — Intention de posséder. — Expulsion violente.*

La possession utile d'un fonds peut se conserver par la seule intention du possesseur, tant qu'elle n'est pas abandonnée ou détruite par une possession contraire.

La dépossession violente du fonds litigieux peut donner ouverture à l'action en réintégrande.

Spécialement, le fait de murer une ouverture qui donnait au possesseur accès à un jardin dont il avait la possession, est un acte violent, pouvant servir de base à cette action.

Le conseil de fabrique d'une église, dûment autorisé, peut actionner une commune en maintenue possessoire ou en réintégrande d'un jardin dont elle justifie avoir la possession ou la simple jouissance avant le trouble violent.

Ainsi décidé par le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause et les arguments invoqués par les parties à l'appui de leurs prétentions.

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que le Conseil de fabrique de l'église de Morangis (agissant à la requête de son trésorier, autorisé à plaider par délibération du Conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, en date du 3 février 1894) prétendant : 1° que la fabrique de l'église de Morangis était propriétaire et en possession depuis un temps immémorial d'un petit jardin entouré de murs, de la contenance de 1ᵃ,50 environ, y compris le droit de tour d'échelle, situé derrière l'église de Morangis, touchant au jardin du presbytère et communiquant avec celui-ci par une porte pratiquée dans le mur séparatif dudit jardin de celui du presbytère ; — Que, depuis moins d'un an, vers le 30 juin 1893, la commune de Morangis s'est permis de supprimer la porte existant dans

le mur séparatif du jardin situé derrière l'église de celui du presbytère; d'en faire murer totalement l'ouverture, rendant ainsi inaccessible le contour du chevet de l'église; — Par exploit de Labarre, huissier à Longjumeau, en date du 28 mai 1894, fait citer la communauté des habitants de Morangis, en la personne de son maire, autorisé à défendre à l'action possessoire par délibération du Conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, en date du 17 février 1894, pour : voir donner acte au Conseil de fabrique de l'église de Morangis de ce qu'il considère comme trouble à sa possession, l'usurpation dudit jardin situé derrière l'église; l'enlèvement de la porte qui existait dans le mur séparatif de ce jardin de celui du presbytère et le bouchage mural de la baie de cette porte; en conséquence, voir dire et ordonner que la commune de Morangis sera condamnée à rendre immédiatement au Conseil de fabrique de ladite église, en vertu du droit de réintégrande, la possession dudit jardin; voir dire, en outre, que, dans le jour de la signification du jugement à intervenir, la commune de Morangis sera tenue de faire rétablir la porte qui existait dans le mur séparatif de deux jardins susdésignés, sous peine de 20 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard; s'entendre ladite commune condamner en 100 francs de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice causé; s'entendre, enfin, condamner aux dépens; — Attendu que l'affaire a été appelée à l'audience du 30 mai 1894, à laquelle le défendeur a dénié le trouble; — Attendu qu'aux termes d'un jugement avant faire droit, contradictoirement rendu le 30 mai 1814, il a été ordonné qu'il serait procédé, à l'audience du 6 juin 1894, à une enquête et contre-enquête sur le fait articulé par le demandeur et admis en preuve, et tendant à établir que, lors du trouble, le détenteur avait la possession légale; — Attendu qu'à l'audience du 6 juin 1894, il a été procédé à l'audition de douze témoins cités par le demandeur; — Attendu qu'après l'enquête, le défendeur a demandé la continuation de celle-ci à l'audience du 20 juin 1894, pour faire entendre ses témoins de la contre-enquête; — Attendu que le demandeur ne s'est pas opposé à cette continuation de l'enquête; — Attendu que le maire de Morangis a fait citer douze témoins qui ont été entendus à l'audience du 20 juin 1894, sur le fait de trouble à possession dont s'agit; — Attendu qu'après la lecture de l'enquête et de la contre-enquête, le défendeur prétendant, à ladite audience du 20 juin 1894, qu'il était constant et non dénié, qu'en 1875, la commune de Morangis était depuis de longues années en possession du jardin litigieux, dont la jouissance était cédée par elle à l'instituteur communal; — Qu'en 1875, une nouvelle maison d'école ayant été construite avec logement et jardin y attenant à l'usage de l'instituteur, ce dernier abandonna le jardin litigieux, qu'immédiatement et de son autorité privée, le desservant actuel s'empara de ce jardin et refusa d'en déguerpir, malgré les injonctions de la commune; — Que, bien mieux, il fit ouvrir et paya de ses

deniers personnels une porte dans le mur dudit jardin afin d'établir une communication directe, qui n'avait jamais existé jusque-là, avec le jardin y attenant, dépendant du presbytère; — Que, dès le 7 septembre 1875, le maire de Morangis protesta, au nom de la commune, contre cette usurpation, par une lettre adressée à M. le préfet de Seine-et-Oise; — Que cette lettre fut suivie d'une délibération du Conseil municipal, en date du 11 novembre 1876, protestant à nouveau contre l'usurpation du desservant et s'en rapportant à M. le préfet du soin de faire rendre justice à la commune; — Que cette délibération, proclamant énergiquement les droits de ladite commune, offre cela de remarquable, qu'elle a été prise à l'unanimité des membres présents, parmi lesquels MM. Bruneau, Clément, et Bruneau, Romain, les mêmes qui, aujourd'hui, en leur qualité de président et de trésorier du Conseil de fabrique, se mettent en contradiction flagrante avec leurs précédentes déclarations et revendiquent pour le Conseil de fabrique une propriété qu'en leur qualité de conseillers municipaux ils affirmaient appartenir à la commune; — Que M. le préfet étant incompétent pour statuer et aucune des parties n'ayant songé à saisir la justice ordinaire, les choses restèrent en l'état jusqu'en 1892; époque à laquelle le maire, voulant au moins percevoir le loyer de ce jardin, fit envoyer par le percepteur au desservant un avertissement d'avoir à payer la somme de 60 francs pour le prix arriéré de location; — Qu'à la suite de cet avertissement, le desservant et le secrétaire du Conseil de fabrique se rendirent, le 31 décembre 1892, devant le Conseil municipal; et qu'il intervint, ce jour-là, une sorte de transaction en vertu de laquelle le desservant et le secrétaire du Conseil de fabrique, reconnaissant les droits de propriété de la commune sur le jardin litigieux, celle-ci consentait à laisser la jouissance de ce jardin au desservant moyennant un loyer annuel de 4 francs, et émettait l'avis que la réclamation de 60 francs pour loyers antérieurs fût réduite à 30 francs (délibération du 31 décembre 1892); — Que tout paraissait ainsi terminé; mais, lorsqu'il s'agit de réaliser ces conventions, le desservant, arguant de ce que la durée de location n'avait pas été indiquée lors de la convention rapportée dans la délibération du 31 décembre 1892, demanda qu'il lui fût fait un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans; — Qu'en présence d'une pareille attitude, le maire se décida à faire signifier congé au desservant, par acte de Chauvin, huissier à Longjumeau, du 10 avril 1893, pour le 11 novembre suivant, soit dans un délai de six mois; — Que, d'autre part, le 30 juin suivant, il fit fermer la porte de communication que le desservant avait fait pratiquer entre les deux jardins; — Qu'à l'expiration des six mois de congé, le desservant ayant refusé de céder les lieux, le maire a repris possession du jardin au nom de la commune, le 20 novembre 1892; — Que c'est à la suite de ces faits que le Conseil de fabrique, se prétendant propriétaire et en possession depuis plus d'un an et jour du jardin litigieux, a fait citer par voie d'action possessoire la commune devant

M. le juge de paix de Longjumeau pour s'entendre condamner à abandonner immédiatement la possession dudit jardin et à rétablir la porte qui existait dans le mur séparatif ; — Que la question de propriété ne saurait faire doute et qu'il est important de l'élucider pour examiner ultérieurement le caractère de la possession invoquée par le Conseil de fabrique ; — Que, sans examiner si, dans l'ancien droit comme sous l'empire de la législation actuelle, les presbytères et les cimetières étaient réputés appartenir aux communes, il est certain que, depuis le concordat et depuis surtout que les uns et les autres ont été rendus à l'exercice du culte, les églises paroissiales, presbytères, cimetières, etc., qui, avant 1789, auraient appartenu aux fabriques, sont devenus propriétés des communes, qui sont chargées de les entretenir ; — Que les lois et décrets des 2 novembre 1789, 13 brumaire an II, 3 ventôse an III, 11 prairial an III, 26 messidor an IX, 18 germinal an X, 7 thermidor an XI, 2 pluviôse an XIII, 15 ventôse an XIII, ainsi que la législation postérieure, ne laissent aucun doute à cet égard ; — Que les dispositions des lois et décrets qui ont rendu à leur ancienne destination les édifices consacrés au culte catholique, ainsi que les presbytères, n'en ont pas attribué la propriété aux fabriques ; — Qu'en les mettant à leur disposition, en les chargeant de veiller à leur conservation et à leur entretien, elles ont, en même temps, imposé aux communes l'obligation de fournir aux grosses réparations ; — Que le bénéfice de cette mise à la disposition des fabriques des biens autrefois incorporés au Domaine national par le décret du 13 brumaire an II, est même subordonné à l'obligation par les fabriques de demander préalablement leur envoi en possession, qu'il est facultatif au gouvernement d'accorder ou de refuser ; — Que la fabrique de Morangis, pour essayer d'établir son droit de propriété sur le jardin litigieux, allègue uniquement qu'elle en aurait été en possession pendant un certain temps, depuis 1811, et, en outre, qu'elle aurait subvenu aux frais de réparation du mur de clôture ; — Mais, d'une part, que la prétendue possession alléguée par la fabrique est déniée par la commune ; et que, même dans le cas où elle aurait existé par suite d'une erreur ou d'une tolérance passagère, elle ne saurait prévaloir contre les lois et les décrets ci-dessus visés ; — D'autre part, qu'en réparant les bâtiments consacrés au service du culte, la fabrique ne fait pas acte de maître, mais accomplit seulement une obligation qui lui est imposée par décret du 30 décembre 1809 ; — En conséquence, qu'à défaut de titre postérieur à 1789, la fabrique ne saurait pas plus prétendre à la propriété du jardin litigieux qu'elle ne saurait prétendre à celle du presbytère ou de l'église elle-même ; — Qu'au surplus, pour ce jardin, comme pour les immeubles ci-dessus, c'est la commune qui est portée propriétaire au cadastre et qui en a toujours payé les contributions ; — En ce qui touche la possession : — Attendu que le Conseil de fabrique est non recevable à intervenir dans le débat actuel ; — En effet, que ce n'est pas

lui qui, aux requête et diligence de son représentant légal, s'est emparé, en 1875, du jardin litigieux et en est resté depuis en possession ; — Que cette mainmise est le fait du desservant, lequel a agi sans autorisation préalable du Conseil de fabrique, dont il n'est pas le représentant légal, pas plus qu'un membre du Conseil municipal n'est celui de la commune ; — Que les actes du desservant n'engagent que lui seul ; qu'ils ne peuvent ni profiter ni préjudicier aux droits et aux intérêts de la fabrique ; — Que, vainement, le Conseil arguerait qu'il a autorisé cette occupation, notamment en 1876 ; ce qui, d'ailleurs, constituerait, non pas une autorisation préalable, mais une ratification des faits accomplis un an auparavant ; — En effet, que la fabrique n'a jamais perçu ni loyer, ni produits ou revenus quelconques dudit immeuble ; qu'il lui serait impossible de justifier qu'elle ait jamais rien fait figurer de ce chef dans le compte de ses recettes ; que c'est le desservant seul qui s'en est approprié le produit sans jamais en rendre compte, ce qui précise avec la dernière évidence le caractère personnel de son occupation ; — Que ce fait caractéristique a si bien frappé la fabrique que, dans la délibération en date du 2 juillet 1893, elle décide : que le produit de ce petit jardin, qui peut s'élever cette année à 3 ou 4 francs, sera vendu en temps opportun au nom et au profit de la fabrique, qui en est propriétaire ; — Que rien n'est plus concluant que cet aveu par lequel la fabrique reconnaît elle-même et constate le vice de sa possession dans le passé et essaye d'y remédier pour l'avenir ; — Qu'il ressort de ce qui précède que le desservant s'est purement et simplement emparé du jardin, parce qu'il le considérait comme une dépendance du presbytère, affectée à ce titre à son logement personnel ; — Mais que les communes ne doivent aux desservants que le logement et un jardin convenable ; que la commune de Morangis a, de tout temps, fourni les deux, tant au desservant actuel qu'à ses prédécesseurs ; — Que ces derniers n'ont jamais joui du jardin litigieux ; et que la fabrique reconnaît si bien que cette jouissance n'est pas une dépendance de l'habitation presbytériale, qu'elle décide, le 4 juillet 1893, que le produit en sera vendu à son profit ; — Très subsidiairement et pour le cas où par impossible M. le juge de paix déciderait que le Conseil de fabrique a pu posséder en la personne du desservant ; — Que la possession légale, qui, seule, peut conclure à la prescription et autoriser l'action possessoire, est nettement définie par l'article 2229 du Code civil ; — Qu'elle doit être : 1° continue et non interrompue ; 2° paisible ; 3° publique ; 4° non équivoque ; 5° à titre de propriétaire ; — Que M. le juge de paix est compétent pour rechercher si la position invoquée par la fabrique réunit tous les caractères exigés par la loi ; que deux au moins de ces conditions essentielles font défaut dans l'espèce : la possession paisible et la possession à titre de propriétaire ; — En effet, que la qualité de propriétaire a toujours été revendiquée par la commune dès 1875 et jusqu'à ce jour, ainsi qu'il résulte de l'ex-

posé des faits ci-dessus, en sorte que la fabrique n'ignorait pas que la question de propriété était au moins litigieuse; — Que, de cette absence de l'*animo domini*, ressort surtout avec la dernière évidence de la reconnaissance du droit de la commune faite le 11 novembre 1876, en présence du Conseil municipal, par M. Robert Bruneau, secrétaire actuel du Conseil de fabrique et son représentant légal, qui ne faisait ainsi d'ailleurs que confirmer la précédente déclaration signée de lui, en qualité de conseiller municipal, lors de la délibération du 11 novembre 1876, ci-dessus rapportée, et du projet de location qu'il acceptait; — De même, que sa possession était critiquée, discutée et arguée d'abus de pouvoir par la commune, ce qui est le contraire de la possession paisible exigée par la loi et la rendait essentiellement précaire; — Qu'à ces divers points de vue, la fabrique est mal fondée dans son action et qu'elle doit en être déboutée; — Attendu que la commune de Morangis concluait à dire que le desservant n'est pas le représentant de la fabrique; à dire que les actes de possession, accomplis par celui-ci sans autorisation préalable régulièrement constatée, n'engagent que lui seul; qu'ils ne peuvent ni profiter ni préjudicier à la fabrique; à déclarer, en conséquence, que celle-ci n'était pas en possession annale lors du trouble dont elle se plaint; la déclarer non recevable dans son action, l'en débouter et la condamner aux dépens; — Subsidiairement; — Dire que la possession invoquée par la fabrique manque de deux conditions essentielles en ce qu'elle n'était ni paisible, ni à titre de propriétaire; — Déclarer, en conséquence, l'action de la fabrique mal fondée, l'en débouter et la condamner aux dépens; — Attendu qu'à l'audience du 20 juin 1894, le demandeur prétendant que la résistance à la réintégrande requise (simple procédure préalable, laissant entiers les droits respectifs) est injustifiable, la commune de Morangis conservant les moyens de se faire rendre justice au fond, si elle a effectivement des droits; — Mais que le législateur a voulu, en cas de trouble de possession, que le *statu quo* fût d'abord rétabli, ne fût-ce que pour permettre au juge du fond de se rendre compte de l'état des lieux, que le juge de paix saisi a seulement mission de faire rétablir les choses en l'état en vue des expertises, des descentes sur les lieux ou expertises possibles; qu'autrement, l'aspect de la possession pourrait être dénaturé par calcul pour fausser les conditions de la jouissance ou le *facies* des lieux au moment du trouble; — Que le rétablissement demandé est d'autant plus nécessaire et justifié qu'il y a eu voie de fait audacieuse, c'est-à-dire escalade et effraction sur l'ordre du maire, assisté du garde champêtre et de trois ouvriers maçons, ainsi qu'il résulte de leurs propres témoignages à l'audience; que là est l'objet, le sens vrai et le but même de la réintégrande, matière unique du procès actuel; — Que le fait de l'escalade et de l'enfoncement de la porte, prouvés par nombre de témoins et d'ailleurs avoués, suffit à lui seul à prouver la non-possession, seule question, à résoudre

pour justifier la réintégrande ; que c'est bien parce qu'elle ne possédait pas, que la commune, donnant l'exemple du mépris des lois, a résolu d'escalader pour posséder par violence, au lieu de s'adresser aux Tribunaux, agissant ainsi délictueusement, c'est-à-dire avant même d'avoir assigné au sujet du conflit dont il s'agit ; — Que ces violences, commises au nom de la commune en vue de changer l'état des lieux et de les approprier à sa prétention, est d'autant plus grave de la part du maire (chargé de sauvegarder l'inviolabilité de domicile et le respect des propriétés) que ledit maire avait eu l'artifice de donner congé au curé occupant le jardin par permission de la fabrique, ledit congé pour le 11 novembre 1893 ; que, cependant, il prenait possession par escalade dès le 30 juin, c'est-à-dire cinq mois avant l'expiration du prétendu bail ; — Qu'il est manifeste que le résultat de pareilles voies de faits, c'est-à-dire le murage, ne sauraient être maintenues sans méconnaître formellement les droits du possesseur à se présenter au pétitoire dans les conditions identiques à celles où il était quand on l'a troublé dans sa possession ; que la volonté de la loi est telle qu'un possesseur, fût-il usurpateur, aurait encore droit à procéder d'abord par la réintégrande, ne fût-ce que pour être défendeur au pétitoire, selon le vœu de la loi, qui présume à bon droit la propriété chez le possesseur ; — Que les pourparlers divers qui ont pu être engagés entre la commune et la fabrique s'expliquent d'autant mieux que les parties en présence pouvaient très légalement, en l'absence de titre régulier, rechercher un *modus vivendi* pour éviter la contestation que la municipalité prétendait susciter, au mépris de droits officiellement reconnus, comme il va être rappelé ; — Mais que ces négociations en vue de déposséder des demandeurs ne fait qu'affirmer davantage le fond matériel de la possession, aucune convention quelconque n'étant intervenue ; que jamais la commune n'a en effet argué d'un pacte quelconque intervenu, les pourparlers n'ayant pas abouti, et, par suite, le *statu quo* n'ayant pas été modifié ; — Que, peu importe qu'une seconde porte ait été ouverte au cours de quatre-vingts ans de possession, pour plus de commodité, la possession antérieure s'étant exercée aussi bien, grâce à une seule entrée que par plusieurs ; — Que des actes existants de propriété sur ledit jardin ont été exercés en y plantant des arbres, les cultivant, en réparant le mur et en le donnant entre temps en location quand l'instituteur n'en jouissait pas par faveur ; lesdites locations prouvant bien l'*animus* exigé par la loi (voir registre officiel du trésorier : « Reçu de 16 francs « au 26 novembre 1831 ; reçu de « 16 francs au 11 novembre 1833 ; « reçu 16 francs à la Saint-Martin « 1834. ») — En tout cas, que le maire actuel est manifestement non recevable à désavouer par des témoignages de la dernière heure, la reconnaissance officielle et littérale faite de temps immémorial par la commune en faveur des demandeurs ; que, notamment, dans une délibération du Conseil de fabrique, du 29 mai 1830, écrite en entier de la main de M. Dolimier, comme la

signature le montre, ledit maire déclare : « Nous, Dolimier, maire « de cette commune, avons procédé « à l'adjudication du petit jardin « situé derrière l'église pour 16 fr., « petit jardin appartenant à la fa- « brique de Morangis (textuel) » ; — Que, de plus, en 1835, la délibération suivante du Conseil de fabrique, également écrite en entier de la main du maire, a été prise en les termes suivants, d'une importance capitale, puisqu'il y a eu aveu du Conseil municipal et du maire : « Cejourd'hui, 10 novembre 1835, « les membres composant le Conseil « municipal de la commune de Mo- « rangis, réunis aux membres du « Conseil de fabrique, ont été d'avis « d'accorder, à compter de demain, « 11 novembre, au sieur Frion, « instituteur, la jouissance du petit « jardin situé derrière l'église et « appartenant à la fabrique de l'é- « glise de Morangis ; » — Dès lors qu'il y a titre auquel foi est due et qu'il n'est pas possible au maire de prouver outre ni contre le contenu aux actes, comme l'interdit la loi ; qu'il y a donc eu reconnaissance officielle de la propriété de la fabrique par le maire et par le conseil municipal présent, et contradictoirement avec le Conseil de fabrique, également présent, et que foi est due à un aveu aussi solennel, prouvé par des écritures officielles ; — Que le conflit actuel vient uniquement de ce que le maire retourne contre la fabrique un acte gracieux de sa part en faveur de l'instituteur communal ; — Que les délibérations que le Conseil a pu faire quarante ans après ont d'autant moins de valeur qu'à cette époque la prescription trentenaire était dès longtemps acquise, sans trouble, et constituait par suite un droit incommutable, la forclusion étant d'ordre public au bout de trente années révolues ; qu'à plus forte raison, les protestations de la municipalité, après quatre-vingts ans de profession, sont-elles en droit sans valeur quelconque, surtout au possessoire, l'escalade pour posséder étant l'aveu même de la non-possession, comme il a été dit ; — Que la possession actuelle (seul objet du litige) a été établie par douze témoignages précis, dont un seul a été l'objet de critique, les onze autres conservant par là même leur autorité absolue sur le fait possessoire ; qu'ainsi la preuve testimoniale actuelle corrobore d'anciennes preuves littérales émanées de la mairie et du conseil municipal même, comme il a été ci-dessus prouvé ; — Attendu que le Conseil de fabrique de l'église de Morangis a persisté purement et simplement dans les conclusions de l'exploit introductif d'instance susénoncées, dont il a demandé l'adjudication ; — Attendu, enfin, que la commune de Morangis prétendant, à l'audience de ce jour, que le Conseil de fabrique ne fait absolument aucune réponse à la fin de non-recevoir opposée par la commune ; — Qu'alors même que tous les faits articulés par la fabrique seraient exacts, il n'en serait pas moins incontestable ; que ce n'est pas elle, mais bien le curé qui, en 1875, s'est mis en possession du jardin litigieux par un acte spontané et sans aucune autorisation préalable ; — Que c'est également lui qui en a donc joui jusqu'à ce jour, sans jamais en rendre compte

ni à la commune ni à la fabrique ; — En conséquence, que celui qui aurait été en possession au jour du trouble, c'est le curé, simple membre du Conseil de fabrique, n'est pas le représentant légal de la fabrique, pas plus qu'un membre du Conseil municipal n'est le représentant de la commune ; — Que la fabrique est sans qualité pour intervenir dans un débat qui ne la concerne pas ; — Que le défaut de réponse de sa part sur ce point constitue l'aveu le plus net et le plus formel ; qu'il n'y a rien à répondre à cette fin de non-recevoir ; — Attendu que ladite commune a demandé l'adjudication de ses précédentes conclusions ; — Attendu que la possession légale s'acquiert par un acte bien déterminé d'appréhension matérielle, qui ne laisse aucun doute sur la volonté de posséder *animo domini* ; — Attendu que la possession d'un immeuble ainsi acquise se conserve *solo animo* ; c'est-à-dire par la seule intention ; — Attendu que l'abstention volontaire de certains actes matériels de possession pendant un certain temps ne suffirait pas pour que le possesseur fût dépouillé de ses avantages, si sa volonté d'y renoncer n'était pas formellement établie : *Licet possessio, nudo animo adquiri non possit, tamen solo animo retineri potest* ; — Attendu qu'il s'agit d'une action en réintégrande, qui a pour but la restitution d'un jardin, laquelle laisse entière la question de propriété ; — Attendu que le fait, par le maire, d'ordonner la destruction de travaux, donne lieu à l'action en réintégrande (Cass., 19 juin 1882) ; — Attendu que le demandeur justifie de la possession matérielle du jardin dont il s'agit, au moment où a été commise la voie de fait qui a donné lieu à l'action (Cass., 16 décembre 1885) ; — Attendu que le demandeur a fait la preuve des faits par lui articulés et admis en preuve ; ainsi qu'il résulte des enquêtes et contre-enquêtes susénoncées ; — Attendu que le Conseil de fabrique de l'église de Morangis a été troublé dans la possession annale du jardin situé à Morangis ; — Par ces motifs : — Condamnons la commune de Morangis à rendre au Conseil de fabrique de l'église de Morangis la possession du jardin dont il s'agit ; — En conséquence, ordonnons que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, la commune de Morangis sera tenue de faire rétablir la porte qui existait dans le mur séparatif des deux jardins susdésignés, sous peine de 5 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, pendant huit jours ; — Et condamnons ladite commune aux dépens à titre de dommages-intérêts. »

**Observations.** — Jugement très complet, et à l'appui duquel il serait difficile d'ajouter un argument nouveau. — Voir sur ces questions notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Action possessoire*, n°s 62 et suiv., et la jurisprudence citée. — Une commune ne peut pas plus que les particuliers se faire justice à elle-même en prenant, par un acte violent, possession du fonds litigieux, quand même elle prétendrait que ce fonds fait partie du domaine communal, car il a été jugé que l'action en réintégrande est recevable, alors même que le défendeur allé-

guerait que le terrain litigieux serait une dépendance du domaine public. Cass., 18 janvier 1866, ANNALES 1866, p. 119.

---

**Justice de paix du cant. de Saillagouse (Pyrénées-Orientales).**

*Président :* M. ROGÉ, *juge de paix.*

22 février 1895.

*Listes électorales. — Appel de la décision de la commission municipale. — Nationalité. — Question d'état. — Sursis. — Renvoi devant le Tribunal compétent. — Nullité de la décision de la commission.*

La décision de la commission municipale, composée de quatre membres seulement, doit être déclarée nulle et non avenue, et il appartient au juge de paix, saisi de l'appel, d'évoquer le fond et de statuer.

Mais s'il résulte des débats que l'appelant, né en France d'un père qui lui-même y était né, s'est soustrait aux obligations du service militaire en faisant revendiquer par son père, sa qualité d'étranger, alors qu'il était encore mineur, le juge de paix doit surseoir à statuer et renvoyer l'appelant pour faire trancher la question d'état par le Tribunal compétent.

Ainsi jugé dans les circonstances suivantes :

Sur l'avertissement à lui transmis le 17 février courant, est comparu le sieur Soler, Joseph, cultivateur, demeurant à Eyne, canton de Saillagouse, appelant d'une décision rendue le 9 février 1895 par la commission municipale de ladite commune, à lui notifiée, le 10 du même mois, et, développant les motifs de son appel, en date du 14 février 1895, il a soutenu d'abord que la décision de la commission municipale est nulle, parce qu'elle a été rendue par une commission irrégulièrement composée, et ensuite, que c'est à tort que ladite commission a refusé d'inscrire son nom sur la liste électorale, sur le motif qu'il est fils d'étranger.

Pour combattre cette décision, l'appelant dit qu'il est né à Targasonne, canton de Saillagouse, le 24 novembre 1850, d'un père qui lui-même y était né le 20 décembre 1813 ; qu'il a été électeur et conseiller municipal de la commune d'Eyne où il est domicilié depuis quinze ans, où il possède divers immeubles ; qu'à titre de propriétaire, il est personnellement et nominativement inscrit au rôle des contributions ; qu'enfin il est marié à Eyne, qu'à ces deux titres, il doit être inscrit sur la liste électorale d'Eyne, bien qu'après avoir tiré au sort il ait refusé de faire partie du contingent appelé en 1870, alors qu'il était encore mineur ; qu'en agissant ainsi, il n'avait fait qu'obéir à la volonté de son père, qui avait réclamé pour lui la qualité d'étranger ; qu'on ne peut cependant lui opposer que depuis sa majorité il ait fait aucune démarche pour répudier la qualité de Français ; qu'au contraire il a demandé à être inscrit sur les tableaux de recensement de l'année 1893. A l'appui de ses dires, l'appelant produit : 1° son acte de naissance, en date du 25 novembre 1850 ; 2° l'acte de naissance de son père, du 20 décembre 1813 ; 3° l'acte de naissance de sa mère, du 1er août 1824 ; 4° l'acte de mariage de ses père et

mère, du 2 février 1845 ; 5° et 6° les avertissements pour l'acquit des contributions ; 7° un certificat du maire d'Eyne, constatant que ledit Soler, Joseph, a contracté mariage à Eyne, le 21 octobre 1879 et qu'il a été conseiller municipal du 18 mai 1884 au 13 décembre 1885 ; et enfin 8° et 9° deux lettres de M. le sous-préfet de Prades, en date des 16 janvier et 1er février 1894, constatant que l'appelant a demandé son inscription sur les tableaux de recensement de l'année 1893 ; que cette inscription lui a été refusée.

En conséquence, il a conclu à ce qu'il plût à M. le juge de paix, faisant droit à son appel, déclarer nulle la décision de la commission municipale susdatée ; et évoquant le fond, ordonner l'inscription de son nom sur la liste électorale de ladite commune d'Eyne.

Jugement en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu le décret du 2 février 1852 ; vu la loi du 7 juillet 1874 ; vu la loi du 5 avril 1884 ; vu les pièces produites, lesquelles resteront annexées au présent jugement, et après avoir entendu l'appelant dans ses conclusions susrelatées ; — Attendu, d'une part, que ledit appel a été formé en temps utile et qu'il est régulier en la forme ; — Attendu, d'autre part, que par sa décision en date du 9 février courant mois, la commission municipale de la commune d'Eyne, composée du maire, du délégué de l'administration et des deux délégués du conseil municipal, a refusé l'inscription du sieur Soler, Joseph, sur la liste électorale de cette commune, par le motif unique *qu'il est fils d'étranger ;* — Attendu que cette décision a été rendue par une commission de quatre membres seulement, partant irrégulière et qu'elle doit être déclarée nulle et non avenue (Cass., 2 mai 1883, 11 août 1888, 9 mai et 30 juillet 1889) ; alors surtout que sur quatre membres, deux, le maire et le délégué de l'administration ont émis l'avis qu'il y avait lieu d'accueillir la demande, tandis que les deux autres, les délégués du conseil ont émis un avis contraire ; évoquant le fond et statuant conformément à l'article 473 du Code de procédure civile ; — Attendu qu'il résulte des pièces produites, que l'appelant est né en France d'un père qui lui-même y était né, et ce, antérieurement à la loi du 26 juin 1889 ; qu'il est marié à Eyne, où il est à titre de propriétaire personnellement et nominativement inscrit au rôle des contributions directes ; — Mais attendu qu'il résulte des explications fournies en cours d'audience, que l'appelant après avoir tiré au sort avec les jeunes gens de Targasonne, appartenant à la classe de 1870, s'est soustrait aux obligations du service militaire en faisant revendiquer par son père la qualité d'étranger, alors que la France malheureuse, envahie, avait besoin de tous ses enfants pour repousser l'ennemi ; — Attendu cependant que cette revendication a été formulée par le père de l'appelant, celui-ci étant encore mineur ; — Attendu que la loi du 26 juin 1889 n'a pas modifié la condition des fils d'étrangers qui ont atteint leur majorité avant la promulgation de ladite loi et que la question à résoudre, celle qui domine toutes les

autres, est celle de savoir si la revendication, faite par Soler père, au nom de son fils encore mineur, a été inefficace, inopérante, pour fixer définitivement la nationalité de celui-ci ; — Attendu que la loi ne nous a pas donné pouvoir de statuer sur cette matière ; qu'il importe avant faire droit de faire trancher la question d'état par le Tribunal compétent (Cass., 26 mars 1879) ; — Par ces motifs, déclarons nulle la décision rendue par la commission municipale de la commune d'Eyne, en ce qui concerne le refus d'inscription sur la liste électorale de ladite commune du sieur Soler, Joseph ; disons qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur l'appel dudit sieur Soler, Joseph, jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été tranchée par le Tribunal compétent ; accordons à l'appelant un délai de vingt jours pour faire reconnaître sa qualité de Français et en justifier devant nous. »

**Observations.** — Sur la première question, jurisprudence constante. Sur la seconde, il est certain que la question d'état, dans les termes où elle se présente, est sérieuse et discutable. Dans ces conditions, le juge de paix devait nécessairement renvoyer cette question préjudicielle devant les juges civils, compétents pour la résoudre. Nous publierons dès qu'il nous sera parvenu, le jugement du Tribunal civil.

---

**Justice de paix du canton de Balleroy (Calvados).**

*Président :* M. SUZANNE, A. Q, *juge de paix.*

14 mai 1894.

*Injures et diffamation. — Dommages-intérêts. — Demande reconventionnelle. — Enquête. — Nombre des témoins.*

La demande reconventionnelle doit être rejetée si elle n'a aucun rapport avec la demande principale.

La partie qui aura fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait ne pourra répéter les frais des autres dépositions.

Ainsi décidé dans les circonstances suivantes :

Le sieur Guérin, cordonnier, à Saint-Paul-du-Vernay, prétend avoir été injurié et diffamé les 5 et 6 mars 1895 par son voisin, le sieur Gontier. Il lui demande 200 francs de dommages-intérêts.

Gontier qui prétend que Guérin lui a brisé un pommier et des *plantards*, le 10 septembre 1894, se porte reconventionnellement demandeur en 200 francs de dommages-intérêts contre Guérin.

Enquête à l'audience prouvant que les propos injurieux et diffamatoires imputés à Gontier ont été réellement tenus et condamnation de Gontier en 25 francs de dommages-intérêts.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle et les dépens, il a été statué en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu qu'il faut entendre par demande reconventionnelle celle formée par le défendeur incidemment à la demande principale et de nature à exercer quelque influence sur celle-

ci ; — Que s'il n'est pas nécessaire que la contre-prétention du défendeur dérive de la même origine que la demande principale, pour qu'elle soit recevable, il faut qu'il y ait entre elles connexité ; — Qu'une demande du défendeur, qui n'aurait nul rapport avec la demande principale et serait sans influence sur celle-ci ne saurait être considérée comme une demande incidente reconventionnelle et que le défendeur devrait être renvoyé à former une instance séparée ; — Que, dans l'espèce, le sieur Guérin demande des dommages - intérêts pour réparation d'injures et diffamation alors que le sieur Gontier demande reconventionnellement des dommages-intérêts pour bris d'arbres et plantards ; — Que les deux actions ne sont point de rapport et que l'une ne peut servir de défense à l'autre ; — Attendu, d'autre part, qu'en vertu de la loi du 6 octobre 1791, tit. I, sect. 7, art. 8, « la « poursuite des délits ruraux sera « faite au plus tard dans le délai « d'un mois, soit par les parties « lésées, soit par le procureur de « la commune, faute de quoi il n'y « aura plus lieu à poursuivre » ; — Attendu que les faits dont il s'agit auraient eu lieu en septembre et octobre 1894 ; qu'ils se trouvent prescrits, dès lors que plus d'un mois s'est écoulé depuis la consommation des faits jusqu'au jour de la demande qui a été intentée le 5 avril 1895 ; — Sur les dépens : — Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux frais, mais qu'aux termes de l'article 281 du Code de procédure civile, la partie qui aura fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait ne pourra répéter les frais des autres dépositions, ces frais devant rester à la charge de la partie qui les a fait citer ; — Par ces motifs, jugeant contradictoirement et en premier ressort, condamnons Gontier en 25 francs de dommages-intérêts envers Guérin pour réparation du préjudice causé à ce dernier par les injures et diffamation dont il a été l'objet ; — Rejetons la demande reconventionnelle formée par Gontier et le condamnons, en outre, aux intérêts de ladite somme de 25 francs, depuis le 5 avril 1895, jour de la demande, et aux dépens, etc... ; — Disons, toutefois, que Guérin ayant fait citer dix témoins à l'enquête, les cinq premiers seront seuls compris dans les dépens à la charge de Gontier, les cinq derniers restant à la charge de Guérin, en exécution de l'article 281 du Code de procédure civile. »

**Observations.** — Solutions exactes. Sur la première, voir dans le même sens notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Demande reconventionnelle*. Une demande formée par le défendeur, laquelle ne se rattache ni directement ni indirectement à la demande principale, doit être formée par voie d'action principale devant le juge compétent pour en connaître.

---

**Justice de paix du canton de Lavit (Tarn-et-Garonne).**

*Président :* M. FOIGNET, *juge de paix.*

15 mars 1895.

*Livres de commerce non cotés ni paraphés. — Foi due. — Débiteur non com-*

*merçant.— Livres régulièrement tenus. — Commencement de preuve. — Serment supplétoire.*

Les livres de commerce ne font pas foi contre les personnes non marchandes ; mais s'ils sont régulièrement tenus, et bien qu'ils n'aient été ni cotés ni paraphés, ils constituent un commencement de preuve et une présomption qui autorise le juge à déférer au commerçant qui réclame le payement de ses fournitures le serment supplétoire.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — En droit : — Attendu que le sieur Saint-Paul, Mathieu, articule que le livre-journal que nous représente le sieur Maignaud ne doit pas être admis en justice, parce que ce livre n'a pas été coté et paraphé par le maire de la ville ou par l'un des membres du Tribunal de commerce de Castelsarrasin ; — Attendu que s'il est vrai, d'une part, que les registres des marchands ne font jamais foi au profit de la personne qui les a tenus, et que, d'autre part, le juge cependant, lorsqu'il trouve dans ces registres un commencement de preuve et des présomptions de nature à asseoir sa conviction, peut déférer le serment supplétoire à la partie qui lui inspire le plus de confiance ; il n'est pas nécessaire, selon les circonstances et la moralité du demandeur, que ces livres aient été préalablement cotés et paraphés, conformément à l'article 11 du Code de commerce ; — Qu'en effet, les cotes et paraphes ne sont, après tout, qu'une simple formalité nullement l'œuvre du commerçant et n'ont d'autre but que celui d'empêcher les substitutions, suppressions, intercalations que ce dernier pourrait se permettre au préjudice de ses clients ; que du moment où le commerçant a tenu régulièrement ses livres et qu'aucune pensée de suspicion ne se manifeste contre lui de la part du non-commerçant, il y a lieu de retenir parmi les documents de la cause un livre-journal, notamment, relatant jour par jour, article par article, toutes les opérations du demandeur ; — En fait : — Attendu que l'existence de la dette du sieur Saint-Paul ressort non seulement du livre-journal du sieur Maignaud, mais encore de la concordance des énonciations de ce livre avec le prix mentionné dans le registre-prospectus de la maison de commerce qui fournit à Maignaud l'engrais qu'il a débité ; — Attendu que Saint-Paul, tout en reconnaissant que sa femme n'a emporté que la moitié du sac dont le payement lui est réclamé, oppose au demandeur un compte détaillé dans ses premières conclusions, et en vertu duquel, compensation faite, il resterait créancier de Maignaud pour une somme de 5 fr. 60 ; — Attendu que le sieur Saint-Paul, n'apportant aucune preuve à l'appui de ses prétentions et Maignaud ayant prêté les serments décisoire et supplétoire qui lui ont été déférés, il y a lieu de faire droit à la demande de ce dernier ; — Attendu que la partie qui succombe est passible des dépens ; — Par ces motifs, jugeant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort, vu notre interlocutoire du 15 mars dernier, les articles 8, 9, 10, 11 du Code de commerce, 139 et 1366 du Code civil, condamnons le sieur Saint-

Paul à payer sans délai au sieur Maignaud : 1° la somme de 14 francs qu'il lui doit pour une balle d'engrais qui a été livrée en son nom, à sa femme, le 15 avril 1889 ; 2° la somme de 3 francs à titre de dommages-intérêts, le condamnons en outre aux entiers dépens. »

**Observations.** — Il a été rendu déjà de nombreuses décisions en ce sens. Voir notamment, justice de paix de Clary, 8 février 1859 ; BULLETIN 1860, p. 285 ; la Tremblade, 4 août 1859, BULLETIN 1861, p. 20, etc. A cet égard, il appartient au juge d'apprécier si les livres sont bien tenus et si pour cette raison il convient de les considérer comme fournissant un commencement de preuve de nature à l'autoriser à déférer le serment supplétoire au marchand. Il va de soi que si le livre ou registre représenté contenait des surcharges, si l'inscription d'une fourniture au débiteur paraissait avoir été faite après coup et pour les besoins de la cause, la production du registre n'aurait aucune valeur en la cause, et que la demande devrait être rejetée faute de preuve.

---

**Justice de paix de Saint-Gaudens (Haute-Garonne).**

*Président :* M. DUPUY, *juge de paix.*

10 mai 1894.

*Diffamation. — Propos injurieux. — Action civile en dommages-intérêts. — Témoin unique. — Appréciation du juge. — Prescription.*

S'il est de principe que l'ancienne règle *testis unus, testis nullus*, n'est pas passée dans notre législation, il n'en est pas moins vrai que le juge doit considérer la valeur des témoignages plutôt que leur nombre, et que, notamment, il peut ne pas faire foi à un témoignage qui lui paraît inspiré par la passion ou par un intérêt personnel, et, par suite, déclarer non prouvée une prétendue diffamation, alors que la demande n'est appuyée que par cet unique témoignage.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que Bousquet demande aux époux Garrié, *in solidum*, 500 francs d'indemnité pour les propos tenus par eux, à son encontre, suivant les termes rapportés dans l'exploit introductif d'instance ; — Attendu que les époux Labeyrié, seuls témoins administrés, déclarent qu'en effet l'épouse Garrié avait tenu ce propos une fois devant le sieur Labeyrié et une autre fois devant l'épouse de celui-ci, mais toujours en tête à tête ; — Attendu que cet entretien repose sur une vieille information extra-judiciaire contre les époux Bousquet, faite à Lannemezan il y a cinq ou six ans ; qu'il était évidemment confidentiel, et qu'en admettant qu'on voulût lui attribuer un caractère diffamatoire, il ne saurait donner prise à une action civile ou criminelle, aux termes de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, parce que cet entretien remonte à l'an dernier, c'est-à-dire à bien plus de trois mois ; — Mais attendu que la femme Labeyrié ajoute dans sa déposition, qu'un jour, remontant à quatre ou cinq semaines, l'épouse Garrié l'avait rencontrée dans l'enceinte de la voie ferrée, et qu'alors, en réponse à la discrétion qu'elle et

son mari avaient observée relativement à ce que ladite Garrié leur avait dit sur le compte des Bousquet, celle-ci lui avait déclaré qu'elle l'autorisait à répéter ce propos, la personne dont elle le tenait étant encore en vie ; — Attendu, sur ce dernier point de fait, que s'il est de principe que l'ancienne règle *testis unus, testis nullus*, n'est pas passé dans notre législation actuelle, il est également de droit que le poids des témoignages est plus à considérer que leur nombre ; mais que, précisément, en pesant la déposition de la femme Labeyrié, on est conduit à n'avoir pas en elle une confiance entière, par suite de ce fait, que le propos d'il y a quatre à cinq semaines a été suscité par ce témoin à la suite d'une discussion vive survenue entre cette femme et l'épouse Garrié à propos de cancans sur le compte de leurs maris, à raison de l'exercice de leur emploi de cantonniers de la voie ferrée ; par suite aussi de ce fait, que ces cancans ont amené aussitôt la rupture de leurs relations d'amitié et de bon voisinage, et ont engendré une animosité réciproque aisément remarquée au cours des débats de cette cause ; par suite enfin et surtout de ce que l'épouse Labeyrié est allée répéter à Bousquet le récit qu'avait fait la femme Garrié ; — Attendu, en de telles circonstances, qu'on est induit à penser que l'épouse Labeyrié a réellement suscité contre cette femme, son antagoniste, un procès de tendance dans lequel elle s'est réservé le rôle de témoin ; que la moralité d'un tel témoignage reste inaperçue ; — Attendu que, si l'on voulait prendre dans ses termes absolus la déclaration de la femme Labeyrié, il n'y aurait pas de propos reprochable, puisque l'épouse Garrié, interpellée, n'aurait fait que répondre et affirmer avoir dit la vérité, sans rejeter ce qu'elle avait dit ; qu'en cela, elle se défendait d'avoir altéré ce qui lui avait été affirmé à elle-même ; qu'ainsi, elle n'a point par là engagé sa responsabilité ; — Attendu qu'il résulte pour nous de tout ce qui précède que la demande de Bousquet n'est ni justifiée ni fondée, qu'elle doit donc être rejetée ; — Par ces motifs, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, disons que le témoignage Labeyrié, qui ne pourrait d'ailleurs être retenu, ne saurait en rien constituer la preuve des faits articulés ni motiver une demande quelconque contre les époux Garrié ; disons que les faits rapportés remontaient à plus de trois mois et seraient dès lors atteints par la prescription édictée par la loi du 29 juillet 1881 ; en conséquence, déclarons le sieur Bousquet mal fondé dans sa demande et la rejetant, le condamnons aux dépens liquidés à la somme de 16 fr. 45, dans laquelle ne rentrent point les frais de l'enregistrement, de l'expédition et de la signification du présent jugement, auxquels nous le condamnons pareillement. »

**Observations.** — Il appartient essentiellement au juge du fait d'apprécier la valeur des témoignages, et s'il lui apparaît qu'une déposition est entachée de passion et de partialité il peut certainement n'en tenir aucun compte, surtout si le témoin produit est

unique et qu'aucune autre preuve sérieuse n'est fournie à l'appui de la déposition suspecte. On sait combien il est rare, surtout dans les affaires d'injures, que les témoins appelés déposent avec calme et impartialité, parce que le plus souvent, ils ont pris d'avance parti pour celui des plaideurs qui les a fait appeler.

---

**Just. de paix du 1er canton de Montpellier (Hérault).**

*Président :* M. MAURIN, *juge de paix.*

27 février 1895.

*Bail. — Congé. — Délai.*

Un congé donné sur une quittance à un délai moindre que le délai d'usage, n'en est pas moins valable, mais seulement pour l'époque de droit.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX ; — Attendu qu'aucune difficulté ne s'élève en ce qui touche le payement des loyers et de la redevance pour l'eau ; — Que les défendeurs se bornent à soutenir que le congé qui leur a été donné sur la quittance du mois d'octobre dernier, pour rendre les locaux libres le 31 décembre suivant, serait entaché de nullité par le motif qu'exerçant l'industrie de teinturiers soumis à la patente, c'étaient six mois et non trois mois qui auraient dû être assignés pour la sortie ; — Mais attendu que le congé donné contrairement aux délais d'usage n'est pas nul ; qu'il vaut au contraire, mais seulement pour l'époque de droit, c'est-à-dire celle pour laquelle il devait être régulièrement donné ; — Qu'en effet, la volonté de la demanderesse d'expulser les preneurs est certaine ; que si elle voulait les expulser le 31 décembre, à plus forte raison veut-elle les expulser au terme suivant ; — Attendu d'ailleurs, que la dame Fisquet réclame le loyer d'un second trimestre commencé le 1er janvier et ne demande l'expulsion qu'à l'expiration des six mois, soit le 31 mars ; — Que dès lors le moyen de nullité proposé est sans fondement ; — Attendu toutefois que dans les circonstances de la cause et vu la maladie constatée du sieur Millau-Rollin, il convient d'accorder un délai au delà du terme fixé pour vider les lieux ; — Attendu que les dépens suivent le sort du principal ; — Par ces motifs, rejetons, comme mal fondé, le moyen de nullité proposé par les mariés Millau-Rollin ; ce faisant, déclarons valable le congé à eux donné en octobre dernier, mais pour ne sortir à effet qu'à l'expiration des six mois ; accordons néanmoins aux preneurs un délai d'un mois et demi au delà de cette date, c'est-à-dire jusqu'au 15 mai pour rendre les locaux libres et en bon état de réparation locative ; et faute par eux de ce faire ledit jour, ordonnons leur expulsion par la voie de droit ; — Condamnons les mariés Millau-Rollin à payer à la dame Fisquet, avec intérêts légitimes : 1° la somme de 150 francs pour le montant du loyer, depuis le 1er janvier jusqu'audit jour, 15 mai ; 2° la somme de 24 fr. 75 pour la contribution d'eau du 1er janvier 1894 à cette dernière date, sans préjudice de toutes

autres sommes qui pourront être dues pour les mêmes causes et sur les mêmes bases lors de l'effective vidange ; les condamnons en outre aux dépens ; ordonnons l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution. »

**Observations.** — Aucune forme n'est prescrite pour le congé, et par suite, il peut être donné même verbalement. Toutefois, le congé purement verbal a cet inconvénient qu'il peut être dénié par l'une des parties et que l'autre ne serait pas admise à l'établir par la preuve testimoniale ; mais l'existence du congé ne peut être déniée, lorsqu'il a été donné par écrit, par exemple, comme en l'espèce ci-dessus, sur la dernière quittance de loyer. En ce cas, le congé, valable en la forme, doit recevoir effet, mais sous la réserve qu'il aura été donné dans le délai déterminé par l'usage des lieux. S'il a été donné à trois mois, alors que l'usage local, pour la location dont s'agit, fixe le délai à six mois, il appartient au juge de paix saisi de la contestation de valider le congé, mais en déclarant qu'il ne vaut que pour l'époque de droit. C'est ce que décide avec raison M. le juge de paix de Montpellier. Jugé dans le même sens que le congé, quoique donné contrairement au délai d'usage, n'est pas nul. Il vaut au contraire, mais seulement pour l'époque à laquelle il aurait dû être donné. Justice de paix de Montceny, 23 juin 1877, *Bulletin* 1878, p. 277. Voir aussi DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Louage*, n° 229 et suiv., 233 et suivants.

---

**Justice de paix du canton de Roye (Somme).**

*Président :* M. OSCAR BARON, *juge de paix.*

3 et 17 novembre 1893.

*Action possessoire. — Enclave. — Voie charretière. — Desserte de la propriété tantôt en brouette, tantôt en voiture. — Passages alternatifs sur un immeuble ou sur un autre. — Possession équivoque.*

Une propriété qui n'aboutit à une voie publique que par un sentier de 1 mètre de large, peut être considérée comme enclavée ; et celui à qui elle appartient peut agir par la complainte pour se faire maintenir en possession d'une voie charretière sur les fonds limitrophes (*premier jugement*).

Mais il ne peut triompher dans son action possessoire s'il a desservi cet immeuble, tantôt en brouette, tantôt en voiture, et s'il a passé alternativement sur un voisin ou sur un autre. Sa possession est équivoque (*deuxième jugement*).

Ainsi décidé par les jugements suivants :

Premier jugement du 3 novembre 1893.

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que la pièce de terre appartenant au sieur Lefèvre, sise en la commune d'Ercheu, est entourée de toutes parts par les propriétés voisines ; qu'elle n'a de communication avec une voie publique que par un sentier d'une largeur de 1 mètre qui la relie à la rue du Luxembourg ; — Attendu qu'il s'agit de rechercher si, dans ces conditions, l'immeuble en question doit être considéré comme enclavé ; — Attendu que d'après l'article 682 du nouveau Code civil, l'enclave résulte du défaut d'issue sur la

voie publique ou de l'existence d'une issue insuffisante ; — Attendu que déjà antérieurement à la loi de 1881, la doctrine et la jurisprudence étaient d'accord pour assimiler l'insuffisance de l'issue au défaut d'issue ; — Que c'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de cassation, du 16 février 1835 a considéré comme à l'état d'enclave un terrain qui n'avait pour issue qu'un sentier impraticable, et d'ailleurs trop étroit pour qu'une charrette pût y passer; qu'un autre arrêt de la Chambre des requêtes, du 14 mai 1879 (ANNALES 1880, p. 161) a déclaré enclavée une propriété attenant à un chemin très étroit, large de 1m,80, situé à 1 mètre au moins en contre-bas et ne pouvant matériellement fournir la voie charretière nécessaire pour la desserte de l'héritage ; — Attendu, en effet, comme le dit Demolombe, que « le but essentiel de la loi étant de « rendre possible l'exploitation du « fonds pour lequel l'article 682 « permet de réclamer le passage, « c'est eu égard à la nature et aux « besoins de l'exploitation que doit « être apprécié le fait d'enclave » ; — Attendu que, dans l'espèce, le terrain en question, cultivé en céréales et plantes fourragères est d'une assez grande étendue (22 ares) et qu'on ne peut prétendre sérieusement que l'exploitation (conduite des fumiers et engrais, enlèvement des récoltes) doive être faite à brouette ou à dos d'homme ; qu'il apparaît qu'une voie charretière est nécessaire ; — Attendu donc qu'il y a lieu de décider que la propriété dont s'agit est à l'état d'enclave ; — Et attendu qu'il y a moins d'un an que Lefèvre a été troublé dans la servitude de passage en voiture qu'il prétend exercer sur le terrain de Frizou, disons qu'il peut agir par la voie possessoire pour se faire maintenir dans la possession de la prétendue servitude ; l'autorisons, etc. »

Deuxième jugement du 17 novembre 1893.

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que par notre jugement du 3 novembre, présent mois, nous avons autorisé Lefèvre à agir par voie de complainte pour se faire maintenir en possession annale d'une servitude de voie charretière sur la terre de Frizou, le long du sentier, servitude dans laquelle il a été troublé par l'édification de la part de ce dernier, en mars, année courante, d'un mur venant tomber perpendiculairement sur ce sentier, face du mur de M. Barlanne et ne laissant plus qu'une largeur de 2m,05 à la voie charretière prétendue ; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dépositions des témoins, que tant pour les travaux de culture que pour les charrois de fumier et récoltes, et principalement pour ces derniers, on a passé tantôt sur le tracé revendiqué, tantôt sur un autre point de la propriété Frizou, tantôt sur la propriété de Desrues pour aboutir alors au chemin vicinal de Chauny à Nesle; — Attendu encore que les charrois de fumier et récoltes ont eu lieu tantôt en voiture, tantôt en brouette ; que particulièrement la récolte en blé faite dans l'année antérieure au trouble (1892) a été enlevée en brouette ; — Attendu que ces passages alternatifs sur des propriétés différentes, que l'emploi aussi al-

ternatif de voitures et de brouettes pour le transport des fumiers et l'enlèvement des récoltes ne caractérisent pas la possession d'une façon suffisante ; — Attendu que les faits de passage avec chevaux et voitures sur le tracé revendiqué devaient être d'autant plus répétés, d'autant plus éclatants que l'existence du sentier était de nature à les faire tolérer davantage ; — Attendu, en effet, que la circulation d'instruments aratoires tels que herses, brabants, rouleaux même, mi-partie sur chaque propriété se trouvant de chaque côté de la piedsente, ne pouvait guère causer de dommages ni même laisser de traces apparentes et par suite appeler l'attention des riverains ; qu'il n'en eût pas été de même du passage de tombereaux, de charrettes, laissant sur la terre des sillons plus ou moins profonds et anticipant davantage sur les propriétés voisines ; — Mais attendu que, justement, on paraît avoir évité de passer trop fréquemment avec ces appareils et avoir hésité à s'en servir pour suivre le tracé litigieux ; — Attendu, dans ces conditions, que le caractère de la possession invoquée est certainement équivoque et que cette possession ne peut être protégée par la complainte ; — Par ces motifs, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, déboutons Lefèvre de sa demande et le condamnons aux dépens. »

**Observations.** — Cette décision, sur le caractère équivoque de la possession invoquée, ne paraît guère critiquable, aussi a-t-elle été sur appel, confirmée par jugement du Tribunal de Montdidier en date du 22 juin 1894.

---

**Justice de paix du canton de Ligueil (Indre-et-Loire).**

*Président :* M. BOURDON, *juge de paix.*

10 mai 1895.

*Saisie-arrêt. — Petits traitements. — Instituteur. — Créance incertaine. — Nullité.*

Une saisie-arrêt ne peut être valablement pratiquée pour sûreté d'une créance qui n'est pas certaine.

La saisie-arrêt pratiquée dans ces conditions doit être annulée, sans qu'il y ait lieu de surseoir jusqu'à ce que la créance ait été reconnue.

Il en est ainsi de l'opposition pratiquée sur le traitement d'un instituteur à raison de fournitures de charbon, lorsque, conformément à la prétention de l'instituteur, ces fournitures paraissent avoir été faites, non à ce dernier, mais à la commune, pour les besoins de l'école.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ; — Vu l'exploit de saisie-arrêt ; — Vu le certificat de dépôt délivré par M. le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire ; — Vu l'article 9 de la loi du 12 janvier 1895 ; — Attendu qu'en vertu d'une ordonnance par nous délivrée, le sieur Courtault a fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de M. le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire sur le traitement du sieur Marchaisi, instituteur à Saint-Senoch, par exploit de Boucher, huissier à Tours, en date du 15 mai dernier, enregistré ; — Attendu que le sieur Marchaisi prétend, par l'organe de son mandataire, que le charbon dont Courtault réclame le payement a été acheté pour le compte de la commune de Saint-Senoch, qui a inscrit la dette à son budget ; — Attendu que Courtault semble reconnaître le bien fondé de ces observations, puisque, dans une lettre qu'il a adressée au maire de cette commune, et antérieurement à sa saisie-arrêt, il fait connaître à ce dernier qu'il lui adresse « son mé- « moire pour les deux classes, filles « et garçons » ; — Que la créance pour laquelle il a fait pratiquer la saisie-arrêt n'est donc pas certaine ; — Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'une saisie-arrêt ne peut être valablement pratiquée pour une créance qui n'est pas certaine sans qu'il y ait lieu de surseoir jusqu'à ce que la créance ait été reconnue ; — Que, dès lors, elle doit être annulée ; — Sur les dommages-intérêts réclamés par le sieur Marchaisi et fixés à 50 francs ; — Attendu que la condamnation de Courtault en tous les dépens sera une réparation suffisante au préjudice qui lui a été causé ; — Par ces motifs ; — Déclarons nulle et de nul effet la saisie-arrêt pratiquée par Courtault entre les mains de M. le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire au préjudice du sieur Marchaisi, suivant exploit de Boucher, huissier à Tours, en date du 15 mai dernier ; — Faisons mainlevée pure et simple de ladite saisie et autorisons le sieur Marchaisi à toucher les sommes arrêtées ; — Et condamnons Courtault aux frais et dépens pour tous dommages-intérêts. »

**Observations.** — Conforme à la jurisprudence. Voir Dijon, 15 mars 1892 ; D., *P.*, 1894, II, 363.

**Justice de paix du canton de Carouges (Orne).**

*Président :* M. LACROIX, *juge de paix.*

7 mai 1895.

*Demande en payement du montant d'un billet. — Acompte versé. — Preuve testimoniale. — Consentement des parties. — Exception tardive d'irrecevabilité. — Témoins. — Offre à la barre.*

La prohibition des articles 1341 et suivants du Code civil, relativement à la preuve testimoniale, n'est pas d'ordre public, et les parties peuvent y déroger.

La partie qui a consenti à l'enquête, y a assisté, a discuté les dépositions des témoins, n'est plus recevable à opposer la prohibition de la preuve testimoniale au-dessus de 150 francs.

Le souscripteur d'un billet qui a fait la preuve suffisante, tant par témoins que par toutes présomptions, du payement d'un acompte sur le montant du billet, ne reste tenu que du surplus, et l'offre qu'il fait du montant de ce surplus doit être déclarée valable et suffisante.

Un témoin ne peut pas déposer deux fois dans une enquête.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Au mois de février 1890, la veuve Fromont emprunte à un de ses cousins, le sieur Chéradame, une somme de 200 francs, et souscrit un billet, qu'elle oublie de dater.

Quelque temps après, elle verse un acompte de 100 francs; mais, ayant une confiance absolue dans la probité de son parent, elle n'exige pas que cet acompte soit noté sur le billet et elle n'en demande pas quittance. D'ailleurs, elle avait contracté cet emprunt, non pour faire face à une situation précaire et besogneuse, mais pour parfaire le payement d'une pièce de terre qu'elle venait d'acheter, et elle espérait être en mesure de s'acquitter à bref délai.

Au mois d'octobre 1894, le sieur Chéradame meurt, et sa veuve réclame à la veuve Fromont le montant intégral du billet. Celle-ci fait remarquer qu'elle a versé 100 francs. Ce versement est méconnu, et un jugement interlocutoire autorise la défenderesse à prouver sa libération partielle.

Au jour fixé pour l'enquête, les parties comparaissent, assistées cette fois de leurs conseils. L'enquête terminée, l'avocat de la demanderesse conclut en ces termes :

« Pour la veuve Chéradame, ès qualités qu'elle agit, il est conclu à ce qu'il plaise à M. le juge de paix, — En réservant la concluante à frapper d'appel le jugement ordonnant l'enquête, — Dire qu'aucune preuve testimoniale n'était recevable pour établir la libération partielle invoquée par la veuve Fromont; — En conséquence, condamner cette dernière au payement de la somme de 200 francs avec intérêts de droit et dépens ; — Très subsidiairement ; — Déclarer faillie l'enquête entreprise par la veuve Fromont; — Condamner ladite dame au payement du montant du billet par elle souscrit, toujours avec intérêts et dépens. »

L'avocat de la défenderesse dépose les conclusions suivantes :

« Pour la veuve Fromont, il est conclu à ce qu'il plaise à M. le juge de paix : — 1° Donner acte à la veuve Fromont de ce que, à l'audience du 2 avril et à celle de ce jour, la veuve Chéradame a reconnu avoir reçu de la veuve Fromont une somme de 5 francs; —

2° Lui donner acte également de ce qu'elle offre, comme elle a toujours offert, payer à la veuve Chéradame une somme de 100 francs; — Rejeter toute plus ample demande de la veuve Chéradame et condamner celle-ci à tous les dépens; — Recevant la veuve Fromont reconventionnellement demanderesse, condamner la veuve Chéradame à lui payer la somme de 150 francs à titre de dommages-intérêts. »

Le 7 mai, jugement définitif, qui fait suffisamment connaître les autres circonstances de la cause :

« Nous, juge de paix : — Ouï les parties en leurs moyens, dires et conclusions; — Vu nos procès-verbaux d'enquête des 16 et 23 avril dernier et 3 mai, présent mois; — Attendu que la veuve Chéradame, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs, a fait citer la veuve Fromont à comparaître à notre audience du 2 avril, pour obtenir payement d'un billet de 200 francs souscrit par cette dernière à feu le sieur Chéradame, son mari; que ce billet, stipulé remboursable « au mois de mai « prochain », ne porte aucune date; mais que la défenderesse reconnaît l'avoir écrit en entier de sa main à l'époque où elle a contracté l'emprunt, c'est-à-dire au mois de février 1889 ou 1890; — Attendu qu'à l'audience du 2 avril, la défenderesse a soutenu avoir versé un acompte de 100 francs sur ledit billet dans l'année même de l'emprunt et a offert, à deniers découverts, la différence, et, qu'en présence des dénégations de son adversaire, notre jugement interlocutoire du 9 avril l'a autorisée à faire la preuve testimoniale de sa libération partielle; et ce, du consentement des parties en cause et en conformité d'une doctrine autrefois controversée, mais aujourd'hui généralement admise (Sirey, art. 1341, n° 67; Dalloz, art. 1341, n°s 147 et 148); — Attendu que la demanderesse, par l'organe de son conseil, a plaidé pour la première fois à l'audience du 3 mai l'irrecevabilité de la preuve testimoniale et qu'il importe d'examiner, l'interlocutoire ne liant pas le juge, s'il échet de s'arrêter à ce moyen tardif; — Attendu que, si deux arrêts de la Cour de Caen, des 24 ventôse an IX et 30 avril 1860, ont décidé que les prescriptions des articles 1341 et suivants du Code civil sont d'ordre public et qu'on ne peut y déroger par des conventions particulières, d'autres Cours, celles de Bourges, Rennes et Bordeaux, notamment, se sont prononcées pour la doctrine contraire, qui consiste à décider que celui qui a consenti à ce que la preuve testimoniale soit ordonnée dans un cas où la loi la déclare inadmissible ou qui acquiesce au jugement qui la prescrit, ne peut plus revenir sur son consentement ou acquiescement. (Sirey, art. 1341, n°s 4 et 5, Annales 1861, p. 271); — Attendu que cette dernière jurisprudence est aussi celle de la Cour suprême, qui, par une série d'arrêts, dont les plus récents remontent au 1er juin 1893 et 23 avril 1894, a décidé « que les articles 1341 et suivants du Code civil sur la preuve « testimoniale se bornent à restreindre l'exercice de ce mode « de preuve, sans le proscrire d'une

« manière absolue ; qu'ils l'admet-
« tent même, dans certains cas, au
« nombre des preuves légales; que,
« dès lors, les règles qu'ils édictent
« ne constituent pas des prescrip-
« tions d'ordre public, auxquelles il
« soit interdit de déroger par des
« conventions particulières.... »
(ANNALES 1894, p. 154; 1895, p. 11);
— D'où il suit que, d'après la doctrine et la jurisprudence qui viennent d'être invoquées, le juge peut, d'office, ordonner la preuve testimoniale d'un payement de 150 fr. et au-dessous, même si ce payement a été fait en acompte ou pour solde d'une dette dépassant cette somme et constatée par écrit, avec le consentement ou l'acquiescement des parties, procéder à une enquête tendant à prouver contre et outre le contenu aux actes, la dérogation admise par les arrêts précités, s'appliquant aux règles établies par les articles 1347 et suivants du Code civil et non à telle ou telle règle spécialement désignée ; — Attendu qu'en l'espèce, la demanderesse a formellement accepté l'enquête à l'audience du 2 avril; qu'elle y a assisté aux audiences des 16 et 23 du même mois et à celle du 3 mai; qu'elle a discuté les dépositions des témoins de son adversaire, a formulé un reproche, fait citer deux témoins à sa requête et posé des conclusions ; que ces faits ne laissent aucun doute sur son consentement d'abord, sur son acquiescement ensuite, et ôtent tout intérêt aux difficultés juridiques, qui, étant donnée l'incertitude de la doctrine, auraient pu être soulevées avant le prononcé du jugement interlocutoire ou avant l'enquête; que, dès lors, il ne nous reste plus qu'à puiser dans les résultats de l'enquête ou dans des présomptions les motifs de notre jugement définitif; — Attendu qu'à l'audience du 16 avril, la dame Chauvière, premier témoin de l'enquête directe, a déclaré avoir entendu, au mois de septembre 1894, une conversation, au cours de laquelle les époux Chéradame ont reconnu le versement d'un acompte de 100 francs sur leur créance ; — Attendu que la défenderesse a ramené, à l'audience du 23 avril, la dame Chauvière et a demandé, avant la déposition des témoins de la contre-enquête qui devaient infirmer une partie de cette première déposition, qu'elle fût entendue à nouveau sous la foi du serment, le témoin ayant rapporté par erreur au mois de septembre 1894 des propos qui auraient été tenus au mois de septembre 1893; mais que cette demande n'a pas été accueillie par le motif qu'un témoin ne peut pas déposer deux fois dans la même enquête (Paris, 3 août 1892 ; Pau, 27 mai 1857, ANNALES 1893, p. 277); — Que, s'il convient, comme conséquence de cette prohibition, d'éliminer la première partie de la déposition de la dame Chauvière, il n'en reste pas moins acquis que, le « mercredi gras », 27 février 1895, ce témoin a entendu la veuve Chéradame réclamer 100 francs seulement à la veuve Fromont, quand elle avait un billet de 200 francs entre les mains ; — Attendu que, d'après la veuve Génissel, la veuve Chéradame a reconnu l'acompte de 100 francs allégué par la dame Fromont; que la veuve Seurin dépose dans le même sens et que, si la dame Chaplain n'a pas confirmé la déposi-

tion de cette dernière, elle ne l'a pas non plus complètement infirmée; qu'on prétendrait vainement, comme l'a fait pour la première fois, à l'audience du 3 mai, le conseil de la demanderesse, que ce payement a pu s'appliquer à une obligation autre que celle objet du litige; — Qu'en effet, la demanderesse n'a jamais, depuis l'introduction de l'instance, allégué d'autres créances, tout en reconnaissant que son mari ne la tenait pas à l'écart de ses affaires et qu'elle a toujours eu connaissance de l'obligation contractée par la veuve Fromont, ainsi que du billet qui en était la garantie; — Attendu que, d'après la dame Chaplain, la demanderesse a reconnu publiquement, en 1890, à une audience dont nous avons pu préciser la date en nous reportant aux minutes du greffe (12 décembre), que la défenderesse ne lui devait que 100 francs, alors qu'elle avait un billet de 200 francs en sa possession; déposition d'autant plus probante que la dame Chaplain a été poursuivie par la défenderesse pour injure et diffamation et qu'on a dû la contraindre par citation à déposer dans l'enquête, à la différence des autres témoins, dont la comparution a été volontaire; — Attendu que, si les dépositions qui viennent d'être analysées laissaient subsister un doute dans notre esprit, ce doute tomberait devant les présomptions qui vont être déduites; — Attendu que la défenderesse fait remonter au mois de février 1889 ou 1890 la souscription du billet sans date et à l'année même de l'emprunt le payement de l'acompte; que la première de ces déclarations, qui, du reste, n'a donné lieu à aucune objection de la part de la demanderesse aux trois premières audiences, est rendu vraisemblable, quant à l'année, par le filigrane du billet au millésime de 1888; quant au mois, par le payement d'une somme de 5 francs fait au fils Chéradame au mois de février 1895 et dont il sera ultérieurement parlé, tandis que la deuxième est confirmée par les dépositions de la veuve Seurin et de la dame Chaplain, lesquelles font remonter les propos qu'elles rapportent, l'une à quatre ans environ, l'autre au 12 décembre 1890, jour où la cause entre la veuve Fromont et la dame Chaplain a été jugée; — Attendu que le fils Fromont, majeur et domicilié à Paris, se trouvant en villégiature à la Lande-de-Goult, a emprunté à son cousin Chéradame un vieux fusil à piston; que le prix de ce fusil a été réclamé plusieurs fois à la veuve Fromont, comme étant moralement, sinon légalement responsable de la détention de cette arme par son fils, et que, sur la fin de non-recevoir opposée à cette réclamation, il est à présumer, ainsi que le soutient la défenderesse et que cela résulte de la deuxième partie de la déposition de la dame Chauvière, non infirmée par la contre-enquête, que la demanderesse réclame le payement intégral du billet pour récupérer le prix du fusil, bien que cette arme n'ait pas, à beaucoup près la valeur qu'on lui attribue; — — Attendu qu'au mois de février dernier, le fils Chéradame a été envoyé par sa mère chez la défenderesse avec mission de réclamer le montant du billet; qu'il en a rapporté, non pas le capital, mais une

somme de 5 francs à lui payée pour intérêts échus au mois de février 1895 ; — Que la veuve Chéradame a reconnu à la dernière audience et à celle du 2 avril l'exactitude de ces faits, mais en formulant ainsi ses réserves : « Je ne sais pas pourquoi mon fils m'a apporté 5 fr., « quand je l'avais chargé de réclamer 200 francs. Ce payement ne « peut-être qu'un acompte sur le « capital » ; desquels aveu et reconnaissance la défenderesse demande qu'il lui soit donné acte ; — Attendu qu'il n'est pas vraisemblable que le fils Chéradame, âgé de dix-huit ans, qui savait à quoi s'en tenir sur le chiffre de la créance, ait accepté une somme de 5 francs au lieu de 10 francs pour les intérêts d'une année, pas plus qu'il n'est vraisemblable qu'il se soit présenté chez sa débitrice pour réclamer le montant de la créance sans être porteur, ainsi que sa mère l'a reconnu à l'audience du 3 mai, du billet qu'il devait remettre en échange du capital ; — Attendu qu'il est inadmissible que la défenderesse, qui jouit d'une certaine aisance, ait offert un acompte de 5 francs quand elle était mise en demeure de payer un capital de 200 francs ; qu'enfin, la demanderesse reconnaît implicitement que la somme versée à son fils, au mois de février dernier, représente les intérêts échus à cette date, puisque, par sa citation, muette sur les intérêts, elle réclame le montant intégral du billet, sans en déduire le prétendu acompte ; — Attendu, en ce qui concerne la demande reconventionnelle, que, devant le bureau de conciliation, à l'audience du 2 avril et à celle du 3 mai, la veuve Chéradame a refusé la somme de 100 francs qui lui était offerte, duquel refus la défenderesse demande acte ; qu'en faisant citer la veuve Fromont à comparaître devant nous et en lui imposant une défense onéreuse, elle lui a causé un préjudice réel ; mais, attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que les dépens peuvent être alloués pour tous dommages-intérêts ; — Par ces motifs, statuant par jugement contradictoire en premier ressort ; — Donnons acte à la veuve Fromont de ce que la veuve Chéradame a reconnu, aux audiences du 2 avril et 3 mai 1895, avoir reçu, par l'entremise de son fils, une somme de 5 francs, mais avec cette réserve qu'elle ne sait pas pourquoi son fils lui a apporté 5 francs quand elle l'avait chargé de réclamer 200 francs, et que ce payement n'est et ne peut être à ses yeux qu'un acompte sur le capital ; — Lui donnons acte également de l'offre de 100 francs faite par elle aux audiences des 2 avril dernier et 3 mai, présent mois, et du refus qui lui a été opposé ; — Validons cette offre et disons que la veuve Chéradame sera tenue de l'accepter pour solde du billet, objet du litige ; — Condamnons la veuve Chéradame à payer, pour tous dommages-intérêts, les frais de l'instance, dans lesquels entreront les frais d'enregistrement du billet et l'amende à laquelle il a donné lieu. »

**Observations.** — La principale question soulevée dans ce procès est celle de savoir si la prohibition de la preuve testimoniale, édictée par les articles 1341 et suivants

du Code civil est générale, absolue et d'ordre public. La jurisprudence paraît de plus en plus se décider pour la négative, et il est admis que, même au-dessus de 150 francs, la preuve testimoniale est admissible lorsque les parties ont consenti à l'enquête demandée par l'une d'elles. Il en résulte que, quand l'enquête a eu lieu, la partie qui y a assisté, qui a discuté les témoignages, produit elle-même ses témoins, ne saurait être admise à venir ensuite opposer l'irrecevabilité de la preuve et la nullité de l'enquête. Ce serait lui permettre d'accepter ou de refuser à son gré le résultat de l'enquête faite, selon qu'il lui est favorable ou défavorable. Voir au surplus les autorités très complètement visées dans la sentence, et qui nous semblent décisives. Nous ne soulèverons qu'une seule critique contre le jugement qui précède, d'ailleurs parfaitement motivé. Le dispositif nous en semble incomplet, en ce sens qu'il se borne à valider l'offre et à dire que la veuve Chéradame sera tenue de l'accepter, pour solde du billet. Il est prudent, en pareil cas, d'ajouter à la validation des offres, une disposition condamnant en tant que de besoin l'auteur des offres à payer la somme offerte. En l'absence de cette disposition et si la partie, après le jugement prononcé, ne réalisait pas son offre, l'adversaire n'aurait pas de titre pour se faire payer de la somme qui lui reste due, et il faudrait revenir devant le juge pour interprétation de sa sentence, ou plaider sur les voies et moyens d'exécution. En l'espèce, l'omission que nous signalons n'a pas présenté d'inconvénients, car le jugement a été exécuté, sans protestation ni appel. Mais il est bon de tenir compte de la mauvaise foi, toujours possible, des plaideurs, et, si nous signalons l'utilité de la condamnation *en tant que de besoin*, c'est qu'il nous a été donné de rencontrer dans notre pratique des exemples de ce fait d'une partie qui, après avoir vu valider son offre, a négligé, après le jugement rendu, de payer effectivement la somme qu'elle avait offerte à la barre.

---

**Justice de paix du canton de Roye (Somme).**

*Président:* M. Oscar BARON, *juge de paix.*

12 avril 1895.

*Ouvrier. — Changement de tarif. Indemnité.*

L'ouvrier réglé chaque semaine a droit, si le tarif nouveau n'est pas affiché une huitaine d'avance dans l'atelier, de réclamer, à titre d'indemnité, la semaine à courir.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« Nous, juge de paix : — Vu l'exploit de Carpentier, huissier à Roye, du 10 avril courant, enregistré en débet et visé pour timbre, conformément à l'article 27 de la loi du 22 janvier 1851, qui déclare les dispositions de la loi du 7 août 1851 applicables à toutes les contestations énoncées dans les numéros 3 et 4 de la loi du 25 mai 1838; — Attendu que la demanderesse est entrée, il y a environ un an, chez le sieur H... à raison de 3 francs par jour ; — Attendu que, vers la

fin de la semaine dernière, le sieur H... a affiché dans son atelier un nouveau tarif, prévenant les ouvriers qu'à partir du lundi 8 ils ne seraient plus loués à la journée ni à l'heure, mais réglés aux pièces; — Attendu qu 'un patron ne peut ainsi changer brusquement les conditions du contrat de louage; — Attendu qu'il n'échet donc pas de rechercher si oui ou non l'ouvrier peut se faire le même salaire; — Attendu qu'en l'espèce les ouvriers étant réglés chaque semaine, le nouveau tarif aurait dû être affiché huit jours d'avance; — Attendu que H... n'a jamais fait l'offre à l'ouvrière, sa nièce, de travailler encore huit jours dans les mêmes conditions; — Que, lors de la conciliation du lundi 8, il a consenti à payer à deux autres ouvriers une indemnité d'une semaine, qu'il a refusée à la demanderesse; — Qu'il n'y a aucune raison pour l'exonérer de cette indemnité; — Par ces motifs, etc. »

**Observations.** — Il est certain et il a été d'ailleurs jugé par la Cour de cassation que, lorsque l'usage d'un patron est que les salaires des ouvriers doivent être payés à des époques déterminées et notamment à la semaine, il en résulte une sorte de convention entre le patron et l'ouvrier, convention qui doit toujours être exécutée. Voir notamment Cass., 7 août 1877, ANNALES 1879, p. 120. — Il résulte de ce fait que le patron ne peut modifier les conditions d'usage, acceptées par ses ouvriers, sans les avoir prévenus au moins une semaine d'avance.

**Just. de paix du 2e canton d'Angoulême (Charente).**

*Prés.:* M. LE LÉGARD, A. Q, *juge de paix.*

17 novembre 1894.

*Notes d'audience.*
*Comparution personnelle.*

Le juge de paix peut ordonner la comparution personnelle, lorsque la manifestation de la vérité l'exige.

Les notes d'audience constituent une sorte de procès-verbal sommaire faisant foi d'une déclaration, alors même qu'il n'a été ni demandé ni donné acte de cette déclaration.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu les articles 119 et 128 du Code de procédure civile; — Vu les notes d'audience; — Attendu que le juge de paix peut ordonner qu'une partie comparaîtra en personne, et que, dans l'espèce, la comparution des défendeurs est requise; — Attendu que le mandataire de ceux-ci, après avoir déclaré à l'audience du 20 octobre qu'il y avait eu des pourparlers (de vente), mais sous la réserve que la maison conviendrait, est revenu sur sa déclaration à une audience ultérieure; — Attendu que les notes d'audience constatent d'une manière formelle la déclaration du sieur G...; — Qu'il n'a été, il est vrai, ni demandé ni donné acte de cette déclaration; mais que les notes d'audience constituent une sorte de procès-verbal sommaire, le greffier étant obligé de tenir note de tout ce qui se passe au cours de l'instruction des affaires, de relater toutes les déclarations, tous les incidents de l'au-

dience; — Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de décider que le sieur Bonnet et la dame Marie-Louise Brunetaud, défendeurs, seront entendus en personne à l'audience ordinaire du samedi 24 du présent mois; — Par ces motifs, ordonnons que le sieur Bonnet et la dame Marie-Louise Brunetaud seront tenus de comparaître en personne à l'audience du 24 courant, dépens réservés en fin de cause. »

**Observations.** — Le juge de paix a certainement le droit d'ordonner la comparution personnelle des parties, sauf à tirer de leur abstention de comparaître telles conséquences que de raison. Mais il n'y a pas d'autre sanction à un jugement rendu en ce sens, car les parties, aux termes de l'article 91 du Code de procédure civile, ont le droit de se faire représenter par leurs fondés de pouvoir.

---

**Justice de paix du cant. de Saillagouse (Pyrénées-Orientales).**

*Président :* M. ROGÉ, *juge de paix.*

7 juin 1895.

*Domestique. — Gages. — Serment déféré d'office. — Administrateur des biens d'une succession. — Pouvoir de défendre à une action en payement de salaires.*

Lorsque la demande n'est pas entièrement dénuée de preuves, mais qu'elle n'est pas non plus complètement justifiée, le juge peut déférer d'office le serment au demandeur.

La personne nommée, par ordonnance du président du Tribunal, administratrice des biens d'une succession, peut, sans excéder ses pouvoirs, défendre à une demande en payement des gages d'un domestique du *de cujus*, et peut être valablement condamnée, en cette qualité, au payement desdits gages.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Le sieur Meya a fait citer la dame veuve de Montella devant M. le juge de paix de Saillagouse aux fins suivantes :

« Attendu que le requérant a servi en qualité de domestique le sieur Bonaventure de Montella, de son vivant, à raison de 50 francs par mois ; — Attendu qu'il n'a pas encore été payé des gages qui lui étaient dus, du 15 mai 1894 au 15 juin suivant, jour du décès dudit Bonaventure de Montella ; — Attendu dès lors qu'il est fondé à réclamer le payement de ce salaire à la requise ès qualité : se voir condamner à payer au requérant, pour les causes susramenées, la somme de 50 francs avec tous intérêts de droit, dépens et frais frustrés, sous toutes réserves, notamment pour ce qui pourrait lui être dû à partir dudit jour, 15 juin 1894, aux offres qu'il fait en outre de prouver, en cas de déni, le bien fondé de sa demande. »

A cette demande, la dame Dolorès de Mottes, ès qualité, a répondu par son fondé de pouvoir :

« Attendu que la concluante a été citée devant le Tribunal de céans en sa qualité d'administratrice de la succession de feu Bonaventure de Montella; — Attendu, qu'en effet, aux termes d'une ordonnance rendue par M. le président du Tribunal civil de Prades, à la date du 4 juillet 1894, ladite dame Dolorès de Mottes a été

nommée simplement gérante et administratrice des biens dépendant de la succession de Bonaventure de Montella, mais uniquement pour la perception des loyers, le renouvellement des baux et tous autres actes d'une simple administration ; — Attendu que les pouvoirs de plaider et transiger, au nom des héritiers, ne lui ont nullement été conférés par l'ordonnance précitée ; — Qu'elle ne saurait, en outre, sans engager sa responsabilité personnelle, intenter une action judiciaire ou y défendre au nom et en représentation des héritiers intéressés ; — Attendu en conséquence, qu'à défaut d'attributions judiciaires conférées à la concluante, il y a lieu d'appliquer les principes généraux, en exécution desquels nul ne plaide en France par procureur, et toutes demandes, qui sont intentées par des créanciers du défunt, avant partage, doivent être dirigées contre tous cohéritiers ; — Par ces motifs et sans conclure au fond, il plaise au Tribunal, dire et déclarer par jugement interlocutoire que la demande du sieur Jean Meya n'est pas recevable en la forme, qu'elle aurait dû être signifiée à tous les héritiers ou représentants légaux de feu Bonaventure de Montella ; — En conséquence, le débouter de son instance, tous moyens et droits des parties demeurant réservés au fond sous toutes réserves. »

Le demandeur a répliqué que la dame Dolorès de Mottes requise, ayant été regulièrement nommée administratrice des biens de feu Bonaventure de Montella, a été, par ce fait, subrogée aux héritiers ; qu'en cette qualité, elle a reçu pouvoir de régler toutes affaires urgentes et que dans cette catégorie rentre certainement le payement du salaire des domestiques, gens de service ou de travail ; qu'elle ne saurait nier que le requérant a servi en qualité de domestique, pendant un mois, le sieur Bonaventure de Montella ni disconvenir, puisqu'elle a pu s'en convaincre en examinant les livres dudit Bonaventure de Montella, que la somme réclamée est due.

En conséquence, il conclut au rejet des conclusions prises par la dame Dolorès de Mottes. Le fondé de pouvoir reconnaît que, dans les papiers de la succession, il a été trouvé, sur un cahier d'écolier, une note non écrite de la main du sieur Jean Bonaventure de Montella et non reproduite sur le registre de comptabilité, de laquelle note il résulte que le requérant recevait pour ses gages mensuels la somme de 50 francs ; qu'à titre de transaction et par humanité, il offrait au nom de dame Dolorès de Mottes ès qualité, la moitié de la somme réclamée.

Le requérant persiste dans sa demande, offrant au besoin d'en affirmer la sincérité.

Jugement en ces termes :

« Nous, juge de paix : — Parties ouïes ; — Attendu que si la demande du sieur Jean Meya ne se trouve pas pleinement justifiée en ce qui concerne la quotité des gages, il résulte cependant des explications fournies en cour d'audience, que cette demande n'est pas totalement dénuée de preuves ; — Attendu qu'il y a lieu de faire dépendre la décision de la cause du

serment *in litem* déféré au demandeur, conformément aux articles 1366 et 1367, nous avons d'office déféré le serment au sieur Jean Meya sur le point de savoir, s'il est bien vrai que le montant des gages qui lui sont dus soit de 50 francs par mois ; le demandeur, la main droite levée et en présence du sieur François Laurent ès qualité a fait ce serment ; — Statuant sur les conclusions prises par la dame Dolorès de Mottes ; — Attendu que ladite dame requise reconnaît que, par ordonnance de M. le président du Tribunal civil de Prades, elle a été nommée administratrice des biens de la succession de Bonaventure de Montella, mais uniquement pour la perception des loyers, le renouvellement des baux et tous actes de simple administration ; qu'elle allègue sans rapporter la preuve et sans offrir de la rapporter que ladite ordonnance ne lui a point conféré les pouvoirs de plaider et de transiger ; — Attendu que les termes de l'ordonnance doivent être considérés comme énonciatifs ; qu'en effet, on ne comprendrait guère l'utilité d'un administrateur ayant le pouvoir de faire *tous actes* de simple administration, s'il n'avait celui de payer les domestiques et gens de service employés à l'exploitation des biens du défunt ; — Attendu qu'interpréter dans un sens limitatif ou restrictif les énonciations de l'ordonnance, ce serait obliger le demandeur à perdre un temps précieux en voyages, à faire des dépenses hors de proportions avec le chiffre de la demande, à attendre de longs mois un salaire modique, bien gagné, pour réclamer à chaque héritier sa part contributive des dettes et surtout dans l'espèce qui nous occupe où un des quinze héritiers se trouve en Espagne et un autre à 74 kilomètres de ce chef-lieu de canton ; — Attendu que malgré ses conclusions susrelatées, inspirées sans doute par un homme d'affaires habile, la dame Dolorès de Mottes ne semble pas partager l'opinion de son conseiller et se rendre compte de l'injustice qui résulterait d'une pareille interprétation, puisqu'elle a offert, elle-même en audience de conciliation de payer au nom de la succession la moitié de la somme réclamée et qu'elle a ce jourd'hui, à l'audience sur exploit, par mandataire, réitéré son offre ; — Attendu qu'aux termes de l'article 1484 du Code civil, le mari est tenu pour la totalité des dettes de la communauté par lui contractées, sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié desdites dettes ; — Attendu qu'aux termes de l'article 130 du Code de procédure civile, la partie qui succombe doit être condamnée aux frais ; — Par ces motifs et par jugement en dernier ressort, donnons acte au sieur Jean Meya du serment par lui prêté, et rejetant ses conclusions, condamnons la dame Dolorès de Mottes, veuve de François de Montella, prise en sa qualité d'administratrice des biens dépendant de la succession de Bonaventure de Montella, à payer audit Jean Meya la somme de 50 francs pour la quotité de ses gages d'un mois, échu le 15 juin 1894 ; la condamnons aux intérêts légaux de ladite somme, échue ou à échoir, à partir du 15 juin 1894, jusqu'au jour du payement ; — La con-

damnons en outre aux dépens. »

**Observations.** — Solutions exactes. Le payement des salaires dus aux domestiques et des dettes courantes qui peuvent grever une succession nous paraît bien être un simple acte d'administration, rentrant à ce titre dans les pouvoirs de l'administrateur d'une succession nommé par justice. Si l'administrateur a pouvoir de payer ces mêmes dettes, il a par suite pouvoir de défendre à une action en payement des mêmes dettes, et peut être condamné ès nom et qualité qu'il agit.

---

**Just. de paix du canton ouest de Douai (Nord).**

*Président :* M. BOTTIN, *juge de paix.*

11 mai 1895.

*Sentier. — Chemin. — Barrière. — Possession. — Trouble. — Action possessoire. — Réintégrande. — Passage. — Voie de fait.*

On doit tenir comme voie de fait donnant ouverture à la réintégrande le fait de fermer un chemin par des barrières qui en interdisent le passage.

Une commune est recevable à intenter une action en réintégrande contre le particulier qui a fermé aux deux extrémités, par des barrières en bois, un sentier servant depuis longtemps aux habitants et régulièrement classé au nombre des chemins ruraux.

Il en serait ainsi d'ailleurs, quand bien même la publicité du sentier serait douteuse.

Ainsi jugé en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu la citation introductive d'instance du 19 mars 1895 ; — Attendu que le 2 décembre 1894, le garde champêtre de la commune de Flers-en-Escrebieux constata qu'une partie du sentier dit *Sentier de la ruelle Bastien*, entre la ruelle Bastien et la ruelle Delattre, était interceptée à ses deux extrémités par des barrières en bois ; que les sieurs Jean-Baptiste Martinache et Gaspard Millescamps, défendeurs, se sont reconnus les auteurs de cette interruption, déclarant avoir mis ces barrières quelques jours avant le 2 décembre ; qu'ils ont maintenu ce dire à l'audience ; — Attendu que la commune de Flers-en-Escrebieux, considérant la pose des barrières dont s'agit comme trouble à la possession qu'elle prétend sur le passage, requiert l'enlèvement desdits obstacles ; — Attendu que cette demande est une action en réintégrande ; que l'on doit en effet tenir comme voie de fait donnant ouverture à la réintégrande, le fait de fermer un chemin par des barrières qui en interdisent le passage ; — Attendu qu'il a été reconnu à l'audience par les défendeurs que depuis de longues années les habitants de la commune se sont toujours servis de ce sentier qui relie deux voies publiques ; qu'en outre, ce sentier est mis au nombre des chemins ruraux dans l'état de classement approuvé par arrêté préfectoral du 25 janvier 1850 ; que ces faits établissent une possession suffisante de la publicité de ce sentier ; qu'en tout cas, et cette publicité fût-elle douteuse, les défendeurs n'avaient pas le droit de se faire justice à eux-mêmes en plaçant des barrières pour en interdire l'accès vers le sud, à l'endroit où il joint la ruelle Delattre et vers

le nord, du côté de la ruelle Bastien, à la limite de séparation des propriétés Millescamps et Debarge ; — Attendu que les défendeurs ont commis un acte de violence dont la commune est en droit de demander la répression en vertu de la maxime *spoliatus ante omnia restituendus;* que cette action résulte de l'article 2060 du Code civil et aussi de l'article 6 de la loi du 25 mai 1838 ; — Attendu que pour exercer l'action en réintégrande, il suffit que le demandeur établisse sa possession au moment du trouble et sa dépossession par voie de fait ; qu'il est établi aux débats que la commune avait la possession du sentier à l'époque où les barrières ont été placées par les défendeurs ; — Par ces motifs, réintégrons la commune de Flers-en-Escrebieux dans la possession et jouissance du passage sur la partie du sentier allant de la ruelle Delattre à la ruelle Bastien, telle qu'elle existait avant la pose des barrières ; — Faisons défense aux défendeurs de troubler cette possession à l'avenir ; — Condamnons les défendeurs à rétablir les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant le trouble et à enlever les deux barrières élevées par eux ; — Disons que cet enlèvement aura lieu dans un délai de huitaine de la signification du présent jugement ; — Et faute de ce faire, autorisons la commune à y procéder aux frais desdits défendeurs, lesquels frais seront remboursés sur la production des quittances des ouvriers ; — Condamnons les défendeurs solidairement entre eux à payer à la commune de Flers-en-Escrebieux la somme de 25 francs à titre de dommages-intérêts ; — Les condamnons en outre en tous les dépens. »

**Observations.** — La commune a le droit, en cas de trouble, d'exercer l'action possessoire contre les particuliers (Cass., 9 janvier 1872, ANNALES 1872, p. 131). Le trouble dans la possession d'un chemin peut faire l'objet d'une action possessoire (DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, 4e édit., v° *Action possessoire*, n° 164 et suiv.); mais un caractère essentiel que doit avoir la détention du demandeur en réintégrande, c'est la publicité (*ibid.*, *eod. v°*, n° 63 ; voir aussi Cass., 25 mars 1867, ANNALES 1859, p. 137). Sur la question de savoir dans quel cas il y a lieu de considérer comme public un chemin rural, voir DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, 4e édit., v° *Chemins*, n° 29 et suiv. Voir aussi SUPPLÉMENT AU DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Chemins*, n° 30 et suivants.

---

**Justice de paix du canton d'Aigrefeuille (Charente-Inférieure).**

*Président :* M. COUILLIAUX, *juge de paix.*

6 juillet 1895.

*Réintégrande. — Trouble violent. — Clôtures. — Récoltes détruites. — Détenteur à titre précaire. — Locataire.*

L'action en réintégrande n'exige pas la possession civile et peut être exercée par tout détenteur, même à titre précaire, tel qu'un locataire. Il suffit au demandeur d'avoir la possession de pur fait, au moment où la voie de fait a été commise.

Le fait de clôturer un jardin par une barrière qui en interdit l'accès au possesseur est une voie de fait qui peut donner ouverture à la réintégrande. A plus forte raison, en est-il ainsi du fait de s'approprier des récoltes appartenant au locataire, de détruire des pieds d'arbre, etc.

L'auteur du trouble et de la violence doit être condamné à remettre les lieux dans leur état primitif et à réparer le dommage causé.

Ainsi décidé dans les circonstances assez étranges que voici :

Il y a une quinzaine d'années, Mme B... de Saint-E... achète d'un propriétaire une parcelle de bois (aujourd hui en jardin, terrain litigieux) moyennant un prix de..., qu'elle paye comptant, puis elle part pour la Russie avec son mari, laissant à un parent, son homme d'affaires, le soin de passer acte avec son vendeur et de faire le nécessaire.

L'homme d'affaires fait passer l'acte en son nom personnel, enregistrer et transcrire.

Cet homme d'affaires décède il y a trois ans, laissant pour héritier son fils B..., auteur du trouble dont il est parlé dans le jugement.

B... trouvant cet immeuble dans la succession de son père fait acte de propriétaire en dépossédant M..., locataire du jardin.

De là action de M... contre B... et jugement en ces termes :

« Nous, juge de paix : — Sur la demande principale : — Attendu que la demande de M... a pour but de le faire réintégrer dans la possession d'un jardin à lui loué par Mme B... de Saint-E..., suivant bail verbal intervenu entre eux et qui a commencé à courir le 1er février 1895 pour finir le 1er septembre 1896, moyennant un prix de 56 francs; ledit bail enregistré à Aigrefeuille le 20 mars 1895, f° 2, case 18, par le receveur qui a perçu les droits, et de faire condamner B..., auteur du trouble, en 200 francs de dommages-intérêts ; — Attendu que la réintégrande a pour but de faire réintégrer dans sa possession celui qui en a été dépossédé, qu'il soit preneur à bail, locataire ou fermier, ou même simplement détenteur de la chose au moment de la dépossession ; — Attendu que si, aux termes de l'article 23 du Code de procédure civile, les actions possessoires ne sont recevables qu'autant qu'elles auront été formées par ceux qui depuis une année au moins étaient en possession paisible et publique par eux ou par les leurs ; la réintégrande, tout en étant elle-même une action possessoire n'est pas assujettie à cette règle ; que cela est constant tant en jurisprudence qu'en doctrine ; — Attendu, en effet, que l'action en réintégrande n'étant en quelque sorte que la dénonciation d'un délit, ne demande pas la possession civile et peut être reniée par tous les possesseurs, même à titre précaire, ou gardiens en général, du moins lorsqu'ils ont été dépouillés de l'objet à eux confié, par violence ou voie de fait (Cass., 10 novembre 1819, 15 mai 1820, 28 décembre 1826 et 4 mai 1868) ; — Attendu qu'il suffit au demandeur d'avoir la possession de pur fait, c'est-à-dire la détention naturelle et simplement matérielle au moment où la violence ou voie de fait a été commise (arrêt du 28 décembre 1826, 4 juin 1835, 19 août 1839, 5 avril 1841, 5 août 1845, 24 novembre 1846, 10 août 1847) ; — Attendu que le fait de clôturer un jardin par une barrière qui en interdit l'accès ou possession est une voie de fait qui peut donner ouverture à la réintégrande (Cass., 18 juin 1866, 17 fé-

vrier 1869) ; — Attendu que la demande de M... a tous les caractères d'une demande en réintégrande, qu'elle est régulière en la forme et justifiée quant au fond et qu'il y a lieu d'y faire droit ; — Attendu, en effet, qu'en ce qui concerne la réalité des faits reprochés par M... à B... il ne saurait y avoir de difficulté ; — Que les actes de violence et les faits abusifs allégués par M... se trouvent contrôlés par deux procès-verbaux de gendarmerie qui en attestent la matérialité ; — Qu'au surplus, le défendeur ne nie point qu'il se soit introduit dans ledit jardin, qu'il y ait établi des pieux avec fil de fer à ronces, sur une longueur de 14 mètres environ, afin d'empêcher M... de pouvoir y rentrer ; qu'il y ait coupé six ou sept pieds d'osier qu'il s'est appropriés et qu'enfin il en ait bêché une allée ainsi qu'un milieu où étaient plantées des asperges ; — Attendu que B... a reconnu la matérialité de ces faits à l'audience du 13 de ce mois, réservant tous ses droits pour poursuivre au pétitoire ; — Sur les dommages-intérêts : — Attendu qu'il est hors de doute qu'un grave préjudice ait été causé à M... ; qu'en effet, il s'est vu privé de la possession d'un jardin qu'il avait loué, expulsé et bafoué ainsi que les ouvriers qui y travaillaient pour son compte ; — Qu'enfin diverses plantations, telles qu'osier et asperges ont été enlevées, détruites ou endommagées ; — Que ces agissements de B... sont blâmables au plus haut degré ; car alors même qu'il aurait des droits sur le jardin dont s'agit, droits d'ailleurs qu'il ne fait pas connaître, il n'était pas fondé à déposséder violemment M... du jardin dont il avait la jouissance paisible et publique ; — Attendu que toute société est fondée sur ces deux principes, que les membres de l'ordre social seront soumis aux lois et que chacun d'eux s'engage à demander aux magistrats la justice qu'il croit lui être due ; — Attendu que celui qui, de son autorité privée, s'empare d'un héritage qu'il croit lui appartenir contre la volonté de celui qui en a la détention actuelle, enfreint l'une des bases fondamentales de l'ordre social et commet une violence ou voie de fait qui ne saurait être trop promptement réprimée, en vertu du principe : *Spoliatus ante omnia restituendus ;* — Attendu que nous avons tous les éléments pour faire une juste appréciation du préjudice causé ; — Attendu que la demande de 200 fr. de dommages-intérêts nous paraît exagérée et qu'elle doit être réduite dans une certaine proportion ; — Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, donnons acte à B... de la réserve de ses droits pour la poursuite au pétitoire ; — Le condamnons à partir du jour de la signification du présent jugement à faire le délaissement complet du jardin dont il a dépouillé le demandeur ; — Disons que M... sera aussitôt réintégré dans sa possession, faisons défense à B... de l'y troubler ou spolier à l'avenir ; — Et pour l'avoir fait, le condamnons à remettre le jardin dans l'état où il était avant l'accomplissement des faits de violence, à enlever les pieux avec fils de fer à ronces par lui placés dans ledit jardin, dans le jour de la signification du présent jugement de ma-

nière à laisser libre l'exercice dudit jardin ; — Et à défaut de ce faire, disons que l'enlèvement des pieux et la remise en l'état du jardin en seront faits sur les ordres de M... par des ouvriers de son choix et aux frais de B... ; — Enfin condamnons B... à payer à M... une somme de 150 francs à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice éprouvé, aux intérêts de droit et en tous les dépens. »

**Observations.** — Solutions exactes et conforme à une jurisprudence constante. Le détenteur à titre précaire tel qu'un fermier ou locataire peut exercer l'action en réintégrande. Voir outre les arrêts cités dans la sentence notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Actions possessoires*, n° 62 et suivants.

---

**Justice de paix du canton est d'Auxerre (Yonne).**

*Présid.:* M. BERTHELEMOT, *juge de paix.*

24 avril 1895.

*Bail de chasse. — Chiens errants. — Bois. — Fonds enclavé. — Dommages-intérêts. — Dépens.*

Le propriétaire de chiens qui les laisse divaguer dans les bois est responsable envers le locataire du droit de chasse dans ces bois du dommage qu'ont pu lui causer ces chiens en dévorant le gibier ou en l'éloignant des bois.

Toutefois, il appartient au juge saisi de la demande en réparation du dommage de tenir compte des circonstances, de la situation des lieux, et de réduire notablement la réparation demandée contre le locataire de chasse, et même, s'il y a lieu, d'allouer les dépens pour tous dommages-intérêts.

Ainsi décidé par le jugement suivant qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Attendu en droit, que s'il est certain qu'un locataire de chasse est fondé, en vertu de l'article 1385 du Code civil, à intenter une action en dommages-intérêts contre le propriétaire de chiens, qui, laissés à l'abandon et divaguant dans les bois où s'exerce le droit de chasse du demandeur, ont pu y dévorer du gibier, ou tout au moins l'éloigner du bois, il est non moins certain qu'en pareille matière, l'importance du préjudice causé, et l'existence même des faits dommageables sur lesquels devrait être basée toute demande de cette nature, sont difficiles à établir exactement ; qu'il appartient donc au juge d'évaluer la réparation due, avec une grande modération, et en tenant compte des circonstances de la cause et de la situation respective des parties ; — Attendu en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 13 janvier 1895 par le garde particulier de Pinard, demandeur, que deux chiens appartenant au défendeur Robert ont été trouvés errants, sans maître, dans les bois de Senoy, dont la chasse est louée à M. Pinard, et que le fait s'était déjà produit à plusieurs reprises antérieurement, malgré les avertissements donnés au défendeur ; — Qu'il y a lieu toutefois de prendre en considération, d'une part, que la ferme de Pinelle, exploitée par Robert, étant en quelque sorte enclavée dans le bois, il est bien difficile pour le fermier, absorbé par ses travaux de culture,

d'exercer sur ses chiens une surveillance de tous les instants, de manière à les empêcher de s'échapper quelquefois et de courir aux bois où les attire leur instinct ; — D'autre part, que le préjudice qu'ils ont pu causer à M. Pinard n'aurait atteint ce dernier ni dans ses biens ni dans ses intérêts, mais seulement dans ses plaisirs de chasseur ; — Que dans ces circonstances, aucun fait particulier de destruction ou de dispersion de gibier n'étant d'ailleurs établi ni même allégué, la demande de 120 francs de dommages-intérêts est évidemment très exagérée et n'a eu pour but que d'assurer au demandeur le bénéfice de l'appel ; — Que la condamnation de Robert, à titre de nouvel avertissement, aux frais du procès-verbal du 13 janvier dernier et à ceux de la présente instance, constitue, pour cette fois, une suffisante et équitable réparation du dommage, incertain d'ailleurs, qui a pu résulter de sa négligence ; — Par ces motifs, condamnons Robert, pour tous dommages-intérêts, à payer lesdits frais que nous liquidons à 13 fr. 75, plus l'enregistrement du présent jugement. »

**Observations.** — Sur l'évaluation de la réparation due au demandeur en pareil cas, le juge de paix a plein pouvoir d'appréciation. Comme il est difficile d'évaluer exactement le dommage qui a pu être causé par la divagation des chiens, la condamnation aux dépens pour tous dommages-intérêts peut être suffisante, s'il n'y a pas eu de la part du propriétaire des chiens un acte ou un fait quelconque qui indique la volonté de nuire.

**Justice de paix du XI^e arrondissement de Paris.**

*Prés.:* M. CRANNEY ✻, ✪ A., *juge de paix.*

29 août 1894.

*Fournitures de vin. — Demande en payement formulée contre le mari et la femme. — Jugement antérieur.—Délai accordé. — Chose jugée.*

Le marchand de vins qui, après avoir formé une demande contre le mari et la femme, en payement du prix d'une pièce de vin, et avoir obtenu contre ce mari seul, comme chef de la communauté, une condamnation qui lui accorde des délais pour se libérer, ne peut introduire une nouvelle demande contre le mari et la femme, alors meme qu'elle établit que les époux étaient contractuellement séparés de biens. Le demandeur n'a d'autre recours que la voie de l'appel.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que la Compagnie française vinicole a fait citer devant nous les époux Heymann à l'effet de s'entendre condamner solidairement entre eux à lui payer la somme de 180 fr. 55 pour fourniture d'une pièce de vin, requérant intérêts, dépens et exécution provisoire; — Attendu que ladite demande ayant été contestée, nous avons renvoyé les parties en notre cabinet à notre audience de conciliation sur citation du 28 de ce mois, pour explications et justifications complémentaires ;—Attendu qu'il en est résulté que, sur une demande tendant aux mêmes fins, la Compagnie demanderesse a fait citer devant nous les défendeurs, sur laquelle, par jugement contradictoirement rendu et en premier ressort entre les par-

ties, le 9 mai dernier, nous avons ordonné la mise hors de cause de la dame Heymann, et condamné le mari, comme chef de la communauté, au payement de la somme réclamée, avec intérêts tels que de droit et dépens, en lui concédant des délais pour opérer sa libération; — Attendu que, dès lors, il y a chose jugée; que, s'il peut être vrai que les époux étaient contractuellement séparés de biens, ce qui n'a été allégué que le 28 de ce mois en notre cabinet, où les parties avaient été renvoyées, et n'a été justifié qu'à notre audience de ce jour, ce moyen ne saurait se produire utilement que sur l'appel de notre jugement susvisé du 9 mai dernier; — Attendu qu'il appert de ce qui précède que le demandeur doit être déclaré non recevable en sa demande, puisqu'il y a chose jugée; — Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclarons la Compagnie française vinicole non recevable en sa demande et la condamnons aux dépens. »

**Observations.** — A tort ou à raison, la femme avait été mise hors de cause, et le mari avait été condamné au payement de la somme réclamée, avec faculté de se libérer dans un délai déterminé. Il y avait donc chose jugée, et le demandeur ne pouvait être admis à soulever de nouveaux moyens que sur appel du jugement.

---

**Justice de paix du canton de la Mure (Isère).**

*Président :* M. PERRIN, *juge de paix.*

4 mars 1895.

*Listes électorales. — Domicile. — Tiers électeur. — Appel. — Exception. — Infirmation.*

L'électeur inscrit sur la liste d'une commune et qui en justifie devant le juge de paix est recevable à faire appel ou à intervenir dans l'appel formé contre une décision de la commission municipale qui a ordonné l'inscription d'un autre électeur, alors même que le tiers électeur n'a pas été partie devant la commission municipale.

Ne doit pas être inscrit sur la liste électorale d'une commune le citoyen qui n'a pas son domicile dans cette commune, qui est au contraire domicilié dans une autre commune et qui y a son principal établissement, et ce, alors même qu'il aurait obtenu sa radiation de la liste de la commune dans laquelle il a son domicile réel.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que les sieurs Athenoux et autres ont, en qualité de tiers électeurs intervenants, interjeté appel d'une décision de la commission municipale de jugement de la Mure, en date du 9 février 1895, qui a ordonné l'inscription du sieur Naud, Jules, sur la liste électorale de 1895, par le motif que celui-ci est né à la Mure, qu'il y a tiré au sort, que ses père et mère y habitent et qu'il y a conservé son domicile d'origine; — Attendu que les appelants ont conclu à l'infirmation de la décision susindiquée, en alléguant que Naud habite Grenoble avec sa fa-

mille depuis de nombreuses années; qu'il a été nommé huissier dans cette ville en 1882 et y a exercé ses fonctions jusqu'en ces derniers temps; qu'il y exerce maintenant un commerçe; qu'il y a, par conséquent, son domicile réel, tandis qu'il n'a aucune résidence à la Mure où il ne paye aucun impôt; — Attendu que les tiers électeurs intimés, les sieurs Reynier, Arthaud et Brun, ont déclaré s'en rapporter aux conclusions de Naud, présent à l'audience; — Attendu que celui-ci, intervenant comme intéressé, a contesté préalablement à toute conclusion, au fond, la qualité des intervenants, en leur disant qu'il ne les connaissait pas et qu'il ne consentirait à discuter avec eux que lorsqu'ils auraient produit leurs cartes électorales; qu'il a ensuite conclu à la confirmation de la décision entreprise et a déclaré vouloir être inscrit sur la liste de la Mure pour 1895; — Attendu qu'à l'appui de sa demande il a fait valoir son origine muroise; qu'il prétend avoir le droit, par une simple manifestation de volonté, d'être inscrit sur la liste électorale de la Mure, sa ville natale; qu'il allègue notamment avoir envoyé au maire de cette ville une lettre manifestant l'intention d'y établir son domicile et de redevenir, suivant sa propre expression, *citoyen de la Mateysine;* qu'il prétend, en outre, avoir chambre et logement chez ses parents lorsqu'il vient à la Mure; mais qu'il reconnaît cependant avoir transféré son domicile à Grenoble en 1880 et ne pas résider actuellement à la Mure; — Attendu, en ce qui concerne la qualité des appelants, que le juge de paix a le droit et le devoir de vérifier si le citoyen qui forme appel devant lui comme tiers électeur est inscrit sur l'une des listes de la circonscription (Cass., 17 avril 1888); qu'il doit en être ainsi *a fortiori*, lorsqu'une partie en cause élève une contestation relative à la capacité de ses adversaires; — Attendu que lesdits appelants figurent bien tous sur la liste électorale de la Mure, laquelle — document public devant être communiqué à tout électeur requérant — a été mise sous nos yeux; qu'ils y sont portés, savoir... (suivent les immatriculations); — Attendu que leur qualité d'électeurs de la circonscription leur donne sans conteste le droit d'intervenir en la cause quoique n'ayant pas été parties devant la commission municipale (Cass., 11 mai 1881, 20 juin 1882, 3 juin 1885, 9 mai 1889); qu'il y a donc lieu de les déclarer recevables à former appel; — Attendu, au fond, que Naud a exercé à Grenoble, de 1882 au courant de janvier 1895, les fonctions d'huissier près le Tribunal; qu'il y a habité avec sa famille depuis 1880 et qu'il a été inscrit sur la liste électorale de cette ville; qu'il continue, de son propre aveu, à avoir sa résidence à Grenoble; qu'il n'exerce à la Mure aucune profession et n'y a aucun établissement; enfin qu'il n'y est pas inscrit au rôle des contributions directes ou des prestations en nature; — Attendu que par le fait même d'avoir acheté une étude et de s'être fait nommer huissier à Grenoble, où il est allé résider, Naud a manifesté formellement son intention de fixer dans cette ville son principal établisse-

ment et d'abandonner son domicile d'origine ; qu'en effet les fonctions d'huissier ne sont ni temporaires ni précaires ; qu'elles peuvent, au contraire, être exercées à vie si telle est la volonté du titulaire de l'office ou si des circonstances quelconques n'obligent pas celui-ci à se démettre de sa charge ; — Attendu qu'en fixant ainsi son principal établissement à Grenoble où il avait sa résidence forcée et effective, Naud a acquis dans cette ville un domicile réel, attributif du droit électoral ; — Attendu qu'il ne saurait donc aujourd'hui recouvrer *de plano*, par le seul effet de sa volonté, le domicile d'origine qu'il a perdu en acquérant ailleurs un nouveau domicile réel, alors surtout qu'il reconnaît lui-même qu'il n'a, à son lieu d'origine, ni résidence, ni établissement d'aucune sorte ; qu'il importe peu qu'il exerce ou n'exerce pas en ce moment à Grenoble une nouvelle profession ; que le simple fait d'avoir obtenu sa radiation sur la liste de cette ville ne peut à lui seul lui conférer le droit d'être inscrit à la Mure ; — Par ces motifs, repoussons l'exception soulevée par le sieur Naud ; par suite, recevons comme appelants les sieurs Athenoux et consorts ; disons qu'il a été mal jugé, bien appelé ; infirmons la décision entreprise et la mettons à néant ; décidons que Naud, Jules, ne figurera pas sur la liste électorale de la Mure pour 1895. »

**Observations.** — Solutions exactes. Un pourvoi formé contre cette décision a été rejeté par la Cour de cassation, suivant arrêt du 1er avril 1895, que nous publierons dans les ANNALES dès que le texte nous en sera parvenu.

---

**Justice de paix d'Auxi-le-Château (Pas-de-Calais).**

*Présid.* : M. WILLERVAL DE SÉRICOURT, *juge de paix.*

11 septembre 1894.

*Demande en payement d'une somme de 270 francs contre deux débiteurs. — Absence de solidarité. — Compétence du juge de paix. — Enquête et contre-enquête. — Preuve testimoniale. — Consentement des parties.*

Le juge de paix est compétent pour statuer sur une demande en payement de 135 francs contre deux débiteurs, soit 270 francs pour le tout, pour prix de vente du blé excru sur une même pièce de terre, alors que la dette est divisible, et qu'aucune solidarité n'a été stipulée entre les débiteurs.

Les prescriptions des articles 1341 et suivants du Code civil ne sont pas d'ordre public, et il est permis aux parties d'y déroger. Notamment, la preuve par témoins d'une créance supérieure à 150 fr. est recevable, lorsque les parties ont consenti à l'enquête.

L'acheteur des blés est tenu de la totalité du prix stipulé lorsqu'il est établi aux débats que la vente du blé excru sur une pièce de terre a eu lieu sans garantie de contenance.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

A l'audience du 4 septembre 1894, Mlle Céline Lesieux, débitante de boissons, demeurant à Ligny-sur-Couche, citait les sieurs Cléophas Bacquet et Quinejure-Bacquet, à comparaître devant M. le juge de paix d'Auxi-le-Château, pour :

« Attendu que, dans le courant de juillet 1894, la requérante a vendu à M. Quinejure Bacquet, d'une part, et à M. Bacquet, d'autre part, les récoltes croissant sur une pièce de terre sise à Ligny-sur-Couche, au fond de Fortet ; — Que le prix a été fixé à la somme de 135 francs à payer comptant, par chacun des acquéreurs, sans garantie de contenance ; — Que l'époque d'enlèvement de la récolte est arrivée ; — Que les demandes amiables sont demeurées infructueuses ; — Par ces motifs ; — S'entendre condamner les sieurs Quinejure et Bacquet à payer à la requérante chacun la somme de 135 francs, les intérêts tels que de droit ; — S'entendre, en outre, condamner aux dépens sous toutes réserves. »

Les défendeurs ont déclaré avoir acheté à ladite demoiselle Lesieux, moyennant la somme de 270 francs, le blé croissant sur une pièce de terre, sise au terroir de Ligny-sur-Couche, de la contenance garantie de 1h,07a,27.

Que de l'arpentage auquel il a été procédé, il résulte que cette pièce de blé ne contient que 93a,53, et que, par suite, la demoiselle Lesieux n'a pas droit aux 270 francs dont elle réclame le payement.

Mlle Lesieux maintient qu'elle a vendu sans garantie de contenance pour le payement et demande à faire la preuve du bien fondé de sa demande et à faire entendre des témoins.

Les défendeurs n'ayant rien opposé à la demande d'enquête, il a été rendu le jugement suivant :

« Nous, JUGE DE PAIX : — Parties entendues, jugeant en premier ressort et avant faire droit, disons qu'à notre audience de huitaine, Mlle Lesieux est admise à prouver tant par titre que par témoins qu'elle a vendu aux sieurs Quinejure et Bacquet, susnommés, les récoltes croissant sur une pièce de terre sise à Ligny-sur-Couche, au chemin de Fortet, au prix fixé à la somme de 135 francs, à payer comptant par chaque acquéreur, sans garantie de contenance ; — Réservons aux défendeurs la preuve contraire et disons que la contre-enquête aura lieu également à notre audience de huitaine, frais et dépens réservés. »

A l'audience de huitaine, il a été procédé à l'enquête et il est intervenu le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu notre jugement interlocutoire du 4 septembre 1894, enregistré ; — Attendu qu'au moment de procéder à l'enquête, les sieurs Quinejure-Bacquet et Cléophas Bacquet ont déposé les conclusions suivantes, qu'ils nous prient d'insérer dans le jugement : — « Plaise à M. le juge de paix ; — « Attendu que les défendeurs ont « acheté à la demoiselle Lesieux, « verbalement, le blé croissant sur « une pièce de terre sise au terroir « de Ligny ; — Attendu que la de- « moiselle Lesieux, agissant comme « si les concluants avaient acheté » chacun la moitié de la récolte, les « a fait citer en payement de « 135 francs chacun ; — Attendu « que cette décision arbitraire n'a « pas d'autre but que d'éviter la « juridiction compétente, qui est le « Tribunal de première instance, et « de permettre une preuve que la « loi défend ; — Attendu qu'au regard « de Mlle Lesieux, il y a bien deux

« acquéreurs, mais une seule vente ; « que les concluants ont ensemble « acheté le même objet, sans le di- « viser ni le partager ; — Attendu « que la demoiselle Lesieux ne sau- « rait prétendre qu'il s'agit de deux « ventes séparées, puisqu'à la date « du 20 août 1894, elle faisait écrire « à M. Quinejure-Bacquet, seul, « d'avoir à lui payer 270 francs ; — « Que cette lettre montre bien que « la division imaginée par elle ne « l'a été que pour le besoin de la « cause ; — Par ces motifs, se dé- « clarer incompétent, délaisser « Mlle Lesieux à se pourvoir ainsi « qu'elle avisera et la condamner « aux dépens ; » — Attendu que Quinejure-Bacquet et Cléophas Bacquet ont bien reconnu à la première audience avoir acheté une pièce de blé, sise au terroir de Ligny, pour le prix de 135 francs chacun ; — Attendu que, s'ils invoquent aujourd'hui notre incompétence, c'est dans le but d'empêcher la demanderesse de faire la preuve des conventions intervenues avec les défendeurs ; — Qu'à l'audience du 4 septembre, ils ne se sont pas opposés à la demande d'enquête et qu'ils n'ont pas déclaré qu'il y avait solidarité entre eux ; — Attendu que, s'il résulte d'une lettre, en date du 20 août 1894 (enregistrée à Auxi le ...), écrite par l'huissier Bigorne à Quinejure-Bacquet, seul, pour avoir payement de la somme de 270 francs, il n'en est pas moins certain, d'après les aveux faits par les défendeurs à notre première audience, qu'ils se reconnaissaient débiteurs chacun d'une somme de 135 francs à la demoiselle Lesieux, et, qu'en cet état, la preuve est admissible ; — Par ces motifs, jugeant contradictoirement et en premier ressort, disons que nous sommes compétent, et qu'il y a lieu de procéder à l'enquête et à la contre-enquête. »

A l'instant, les défendeurs ont quitté l'audience ; puis, Mlle Lesieux a maintenu les conclusions prises en son exploit introductif d'instance et a demandé à faire entendre le sieur Pruvost, Théophile, âgé de trente-cinq ans, garde champêtre à Ligny ; lequel, après avoir prêté le serment prescrit, a déclaré qu'un des premiers dimanches du mois d'août, étant chez Mlle Lesieux, Bacquet, Cléophas, et Quinejure-Bacquet ont passé un marché pour une pièce de blé, située à Ligny, moyennant le prix de 135 francs chacun, sans garantie de contenance, pour prendre la pièce telle qu'elle se trouvait ; qu'il était allé demander de l'argent à Cléophas Bacquet, alors que le blé était fauché ; que, ne l'ayant pas trouvé, il était allé chez Quinejure-Bacquet et que le frère de celui-ci lui a dit : « Puisque Mlle Lesieux nous fait demander de l'argent, je ferai arpenter la pièce de terre pour ne lui en payer que la contenance. » — Jugement définitif en ces termes :

« Nous, juge de paix : — Attendu qu'il résulte de la déposition de ce témoin que les défendeurs ont bien acheté pour chacun 135 francs une pièce de blé à la demanderesse ; — Attendu que les défendeurs ont également reconnu devoir à Mlle Lesieux chacun la somme de 135 fr. pour acquisition de blé ; que la difficulté était de savoir si cette pièce avait été vendue avec garantie de contenance ; — Attendu qu'il ré-

sulte de la déposition du témoin et des explications antérieures des parties que cette vente a eu lieu sans garantie de contenance ; — Par ces motifs, jugeant en premier ressort et contradictoirement, condamnons Quinejure-Bacquet à payer la somme de 135 francs, et Cléophas Bacquet à payer la somme de 135 francs à la demanderesse, pour les causes avant dites; les condamnons à payer chacun par moitié les frais et dépens, etc. »

**Observations.** — Appel a été formé de ce jugement. Le Tribunal de première instance de Saint-Pol a rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Considérant que l'appel interjeté par Quinejure-Bacquet, marchand de grains, et par Cléophas Bacquet, cultivateur, domiciliés à Fortet, d'un jugement rendu par M. le juge de paix du canton d'Auxi-le-Château, le 11 septembre 1894, est régulier en la forme ; — Le Tribunal les reçoit appelant dudit jugement, et statuant sur le mérite dudit appel ; — Considérant que l'intimée, M^lle Céline Lesieux, avait cité les appelants devant le premier juge pour s'entendre condamner à lui payer chacun la somme de 135 fr., les intérêts tels que de droit et les dépens ; — Que, de leur côté, les appelants soutinrent alors avoir acquis de l'intimée le blé croissant sur une pièce sise à Ligny-sur-Couche, de la contenance garantie de 1^h,07^a,25 ; — Que, de l'arpentage auquel il avait été procédé, il résultait que ladite pièce de terre ne contenait que 93 ares, et que, par suite, la demoiselle Lesieux n'avait pas droit à la somme de 270 francs, dont elle réclamait le payement par moitié à chacun des deux défendeurs, mais bien seulement à une somme totale de 237 francs ; — Qu'en réponse à cette prétention, la demoiselle Lesieux soutient qu'elle avait vendu sans garantie de contenance, au comptant pour le payement, et demande à être autorisée à prouver par témoins le bien fondé de sa demande ; — Que les appelants ne s'étant pas opposés à l'enquête sollicitée, la demoiselle Lesieux fut, par jugement du 4 septembre 1894, admise à prouver tant par titres que par témoins qu'elle avait vendu à MM. Quinejure et Bacquet les récoltes croissant sur une pièce de terre sise à Ligny-sur-Couche, moyennant le prix fixé à la somme de 135 francs à payer comptant par chacun des acquéreurs, sans garantie de contenance ; — Considérant qu'au jour fixé pour l'enquête (11 septembre 1894) et avant qu'il y fût procédé, les appelants, prétendant en substance que la demoiselle Lesieux n'avait conclu avec eux qu'une seule vente, et que la division de sa réclamation vis-à-vis de chacun d'eux n'avait eu pour objet que d'arriver par une voie détournée à l'admission de la preuve testimoniale dans un litige dont l'importance excédait 150 francs, prirent des conclusions invoquant l'incompétence du juge de paix ; — Que ce magistrat retint l'affaire en se déclarant compétent, et les appelants ayant alors quitté l'audience, après avoir eu en leur absence procédé à l'enquête ordonnée, condamna Quinejure et Bacquet à payer à la demoiselle Lesieux cha-

cun une somme de 135 francs, avec les intérêts judiciaires et aux frais du procès ; — Sur la compétence : — Considérant que le moyen était d'ordre public, les appelants étaient fondés à le proposer ; — Considérant que, bien que la demande de la demoiselle Lesieux fût basée sur une cause unique : la vente de blé pour une somme de 270 francs, elle était fondée, en l'absence de toute solidarité stipulée, à diviser sa demande, qui se trouvait par suite, en ce qui concerne chacun des deux défendeurs, rentrer dans la compétence du juge de paix et pouvait, par suite, être déférée à la juridiction de ce magistrat ; — Qu'au surplus, les consorts Quinejure et Bacquet ne paraissent pas avoir formellement maintenu ce moyen d'appel ; — Que, d'ailleurs, en présence des termes de l'article 1344 du Code civil, il est indifférent, au point de vue de la preuve, de rechercher quel était le magistrat compétent pour statuer sur la présente difficulté, puisque la preuve par témoins, même pour une somme inférieure à 150 francs, est inadmissible lorsque cette somme fait partie d'une créance plus forte qui n'est pas prouvée par écrit ; — Que, dès lors, tout l'intérêt du présent litige se borne à rechercher si la preuve testimoniale, sollicitée en première instance par l'intimée, pouvait, ainsi que cela a eu lieu, être ordonnée par le juge ; — Considérant qu'il est constaté aux qualités du jugement du 4 septembre 1894, que les défendeurs ne se sont pas opposés à l'enquête sollicitée par la demanderesse ; — Qu'il est de jurisprudence aujourd'hui constante que la règle des articles 1341 et suivants du Code civil ne sont pas d'ordre public et qu'il est permis aux parties d'y déroger ; — Que ce motif suffisait à lui seul pour autoriser le juge à ordonner l'enquête à laquelle il a été procédé et que cette enquête a rapporté la preuve de la convention alléguée par la demoiselle Lesieux ; — Que, dès lors, la demande de celle-ci se trouvait suffisamment justifiée par cela seul qu'il est sans intérêt de rechercher si le premier juge n'a pas excédé ses pouvoirs en basant, ainsi qu'il l'a fait, sa décision sur des aveux ou explications des parties qui n'étaient pas constatés en la forme légale aux qualités du jugement ou dans un procès-verbal dressé par le juge ni consignés dans des conclusions ; — Par ces motifs, jugeant en matière sommaire et en dernier ressort ; — Dit qu'il a été mal appelé, bien jugé ; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne les appelants à l'amende et aux dépens de première instance et d'appel. »

Ce jugement confirme en tous ses points essentiels la décision de M. le juge de paix d'Auxi-le-Château. Il est de règle, en effet, que le juge de paix est compétent pour statuer sur une demande en payement d'une somme supérieure à 200 francs lorsque cette somme se divise entre plusieurs débiteurs, non solidaires entre eux, et que la dette de chacun est inférieure à 200 francs. — Sur la preuve testimoniale, il est acquis aujourd'hui en jurisprudence que la prohibition de cette preuve, au-dessus de 150 francs, n'est pas d'ordre public ; d'où il résulte que les parties

sont libres d'y déroger, et qu'elles ne peuvent plus exciper de la prohibition des articles 1341 et suivants, lorsqu'elles ont consenti spontanément à l'enquête, ou n'ont pas fait appel du jugement qui l'ordonne.

---

**Justice de paix du IIIe arrond. de Lille (Nord).**

*Président :* M. GOUBET, *juge de paix.*

22 mars 1895.

*Eaux. — Abonnement. — Locataire. — Excédent d'eau dû par le locataire. — Compensation. — Réparations.— Prescription.*

**Le locataire est tenu de payer au propriétaire le prix de la somme due pour excédent de consommation des eaux de la ville, pendant la durée du bail, et dont le propriétaire a fait l'avance.**

**Le locataire n'est pas fondé à opposer en compensation de prétendues réparations qu'il aurait effectuées, bien qu'elles fussent soi-disant dues par le propriétaire, alors que, d'ailleurs, l'allégation du locataire n'est pas prouvée.**

**Ce dernier ne peut non plus opposer la prescription quinquennale. L'action du propriétaire pour le remboursement des sommes payées en l'acquit du locataire ne se prescrit que par trente ans.**

Ainsi décidé par le jugement suivant qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vidant notre délibéré et statuant par jugement contradictoire, en premier ressort ; — Ouï les parties en leurs dires et conclusions, le demandeur par l'organe de Me Leblond, avocat, le défendeur par l'organe de Me Blondeau, avocat; — Attendu que par exploit du 19 février dernier, enregistré, le sieur Demarescaux réclame au sieur Carneau la somme de 168 francs qui lui serait due par son ancien locataire, pour excédent de consommation des eaux de la ville ; — Attendu que par bail sous seings privés, du 1er septembre 1885, enregistré le 30 novembre suivant, le demandeur a loué au défendeur pour une durée de neuf années consécutives, une maison à usage d'estaminet, située rue du Vieux-Marché-aux-Moutons, n° 43 ; — Attendu qu'entre autres stipulations nous relevons les suivantes : 1° l'abonnement aux eaux de la ville est à la charge du propriétaire jusqu'à la concurrence de 28 francs par an ; 2° le locataire devra faire exécuter en temps utile à l'immeuble loué, complètement restauré à neuf lors de l'entrée en jouissance, toutes les réparations nécessaires pendant la durée du bail, afin de pouvoir le rendre en bon état d'entretien ; 3° il devra aussi entretenir les tuyaux, le compteur et les robinets d'eau ; — Attendu que, pour repousser la demande de Demarescaux, le sieur Carneau oppose un moyen de compensation tiré de prétendues réparations que lui, locataire, aurait effectuées, bien qu'elles fussent, soi-disant, dues par le propriétaire; — Attendu que cette allégation n'étant pas prouvée en fait, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce moyen ; — Attendu qu'on ne saurait non plus induire du long silence gardé par Demarescaux pour intenter son action, soit une preuve, soit même une présomption de l'abandon de ses droits et par suite de la libération du débiteur ; — Attendu qu'il

n'est pas contesté que Demarescaux a payé pendant la durée du bail à la ville de Lille pour fournitures d'eau, dans sa maison de la rue du Vieux-Marché-aux-Moutons, une somme totale de 420 fr. 07, de laquelle il y a lieu de déduire celle de 252 francs, représentant la part prise en charge par lui; qu'il a donc ainsi avancé pour le compte de son locataire la différence, soit la somme de 168 fr. 07; — Attendu que le défendeur invoque subsidiairement la prescription quinquennale, établie par l'article 2277 du Code civil, pour toutes les fournitures d'eaux antérieures à l'année 1890; — Attendu que le propriétaire n'étant chargé par le bail de l'abonnement aux eaux que jusqu'à concurrence de 28 francs, il est de toute évidence que ce qu'il a payé en plus l'a été pour le compte de son locataire à titre d'avance et qu'une telle avance ne se prescrit que par trente ans; qu'en effet la Cour de Limoges, par arrêt du 8 août 1835, a décidé « que celui « qui paye pour autrui des presta- « tions susceptibles de se prescrire « par cinq ans, a contre celui dont il « a géré l'affaire une action qui ne « se prescrit que par trente ans »; — Attendu enfin que la prescription quinquennale n'est pas plus applicable à l'espèce qu'au cas où un tiers aurait payé en l'acquit du véritable propriétaire l'impôt foncier par lui dû, ou en l'acquit d'un locataire l'impôt des portes et fenêtres; qu'il a été maintes fois jugé que l'impôt des portes et fenêtres, avancé par le propriétaire, peut être réclamé pendant trente ans au débiteur; — Attendu que les divers moyens soulevés par le défendeur étant rejetés, la demande nous paraît pleinement justifiée; — Par ces motifs, déboutons le défendeur de ses conclusions; — Disons que la prescription quinquennale n'est pas applicable et condamnons le sieur Carneau à payer à Demarescaux la somme de 168 fr. 07; le condamnons en outre aux intérêts judiciaires et en tous les dépens. »

**Observations.** — Dans l'espèce, il n'y avait pas de contestation sur l'interprétation du bail, et le locataire ne déniait pas qu'il n'eût excédé, dans sa consommation d'eau, la quantité que le propriétaire s'était engagé à payer lui-même. Par le fait, il se reconnaissait ainsi débiteur envers son bailleur du prix de l'excédent; mais il opposait deux moyens, d'abord la compensation, en ce qu'il aurait fait lui-même certaines réparations dont le propriétaire était tenu. Cette affirmation n'ayant été appuyée d'aucune preuve sérieuse, il est certain que le moyen de compensation devait être rejeté. Le locataire opposait comme second moyen la prescription quinquennale. Ce moyen a été également rejeté par le juge saisi. En effet, il a été itérativement jugé que celui qui gère l'affaire d'autrui en payant pour son compte même des prestations susceptibles de se prescrire par cinq ans, a, pour être remboursé de ses avances, une action qui ne se prescrit que par la prescription ordinaire de trente ans. C'est ce qui a été décidé notamment pour l'avance faite par un propriétaire de l'impôt des portes et fenêtres dû par le locataire et toutes autres avances de même nature.

**Justice de paix du canton de Montguyon (Charente-Inférieure).**

*Président :* M. DEBOTAS, *juge de paix.*

12 juillet 1895.

*Listes électorales. — Radiation. — Commission municipale. — Erreur matérielle. — Copiste. — Appel devant le juge de paix.*

Alors même que la commission municipale n'a pas ordonné la radiation des noms d'un ou plusieurs électeurs, si, en fait, ces noms ont été omis par le copiste, ou si, par une cause quelconque, cette omission résulte d'une erreur matérielle, ces faits n'en doivent pas moins être considérés comme s'ils étaient le résultat d'une décision prise par cette commission.

Par suite est recevable l'appel formé contre ladite décision par les électeurs ainsi omis, et il appartient au juge de paix saisi d'ordonner leur inscription sur la liste électorale de la commune.

A défaut de notification, cet appel peut être formé sans limitation de délai.

Ainsi décidé par jugement de M. le juge de paix de Montguyon, dans les termes suivants :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — En présence de Joseph Couture, mandataire des sieurs Normandin, Firmin, charpentier à Clérac, et Léger, Emile, maréchal ferrant à Clérac, ainsi que de M. Jules Nau, maire et président de la commission municipale électorale de Clérac qu'il représente ; — Sur l'appel formé le 6 courant par lesdits sieurs Normandin et Léger, d'une prétendue décision de la commission municipale électorale de Clérac, qui ne leur a jamais été notifiée et qui aurait ordonné leur radiation de la liste électorale de la commune de Clérac pour 1895 ; — Vu la déclaration écrite de MM. Jules Nau, Elie Mesnard, Jean Clémenceau et Eugène Nau, composant la commission municipale, électorale de Clérac, déclaration par laquelle les signataires affirment que la radiation des noms des appelants n'a jamais été ordonnée par ladite commission municipale électorale, et que le défaut de leurs noms sur la liste de 1895 ne provient que d'une erreur matérielle, de l'oubli du copiste ; — Vu la déclaration écrite du sieur Poupelain, secrétaire de la mairie de Clérac, déclaration par laquelle le susdit reconnaît qu'il a omis par erreur de porter les noms desdits appelants sur la liste électorale de cette commune pour 1895 ; — Considérant que si le juge de paix ne peut être saisi directement d'une demande d'inscription sur la liste électorale d'une commune, il peut et doit l'être par voie d'appel contre une décision de la commission municipale électorale ; — Considérant que la procédure d'appel est régulière et que c'est au cours même de cette procédure qu'ont été révélés les faits qui, en réalité, servent de base à l'appel ; — Que la commission municipale électorale de Clérac n'a pris aucune décision ordonnant la radiation des noms des appelants sur la liste de 1895, et que le défaut de leurs noms sur la liste est le résultat d'une erreur matérielle et l'oubli du copiste employé par la commission municipale électorale de Clérac ; — Considérant que les faits quoique personnels au copiste n'en doivent pas moins remonter jusqu'à la commission municipale électorale elle-même, et

qu'ils doivent être envisagés comme s'ils étaient le résultat d'une décision prise par ladite commission municipale ; — Considérant enfin, qu'aucune notification n'a été signifiée aux intéressés des faits qui ont motivé l'appel dont s'agit, et que dès lors, le recours des appelants est toujours recevable sans limitation de délai (Cass., 24 juin 1884 et 4 juin 1888) ; — Par ces motifs, jugeant en dernier ressort, disons utilement fait le recours porté devant nous par les appelants ; — Déclarons nuls et inopérants les agissements de la commission municipale électorale de Clérac ou quoi que ce soit de son employé copiste et ayant entraîné la radiation, suppression ou omission des noms des appelants ; — Et disons enfin que Normandin et Léger, en justifiant par eux à qui de droit de la présente sentence, pourront se faire inscrire dès ce jour sur la liste électorale de Clérac pour l'année 1895. »

**Observations.** — La liste électorale d'une commune, dressée après examen de la commission municipale, doit être, dans son ensemble, considérée comme le résultat de ses délibérations, et est en elle-même une décision de premier degré. D'où il résulte que l'électeur omis, même par une simple erreur de copiste, a droit d'interjeter appel de la décision et de demander, devant le juge de paix, le rétablissement de son nom sur la liste. S'il en était autrement, il suffirait de l'inadvertance ou de la mauvaise volonté d'un copiste ou d'un employé de mairie pour rayer un électeur. Il faut donc que cet électeur ait un recours contre cette éventualité, et il n'y en a pas d'autre que l'appel. Cette espèce, curieuse, méritait d'être signalée. Nous ne trouvons dans la jurisprudence de la Cour de cassation qu'un seul arrêt qui, implicitement, paraisse viser le cas d'une omission par suite d'erreur. C'est un arrêt du 21 juillet 1886, cassant un jugement du juge de paix, par lequel ce dernier avait repoussé la réclamation d'un électeur dont le nom avait été omis par suite *d'erreur*. La Cour a décidé qu'une telle demande, bien qu'elle ne vise pas spécialement une décision de radiation de la commission municipale, est suffisamment déterminée, et que le juge de paix ne doit pas la repousser pour défaut de précision. Par cet arrêt, la Cour suprême reconnaît bien au juge de paix le pouvoir de réparer une omission ou erreur. Voir Sirey, 1887, I, 134. Sur la question du délai d'appel, voir dans le même sens, DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, SUPPLÉMENT, v° *Elections*, n°s 117 *bis* et 128 *bis*.

**Justice de paix du XI^e arrondissement de Paris.**

*Prés.:* M. CRANNEY ✻, A. ✿, *juge de paix.*

30 janvier 1895.

*Exception d'incompétence. — Prescription. — Serment. — Obligation pour le défendeur, nonobstant appel sur la compétence, de procéder au fond.*

Aux termes de l'article 14, § 3, de la loi du 25 mai 1838, lorsque le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif; par suite, le juge de paix doit, nonobstant un appel interjeté avant le jugement définitif, retenir le fond du litige.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu qu'aux termes d'un jugement contradictoire, rendu entre les parties, le 26 décembre dernier, la dame Marguerite Brun, en religion sœur Saint-Joseph, sur la demande formée contre elle par la demoiselle Louise Daurès, ayant soulevé l'exception d'incompétence et par conclusions subsidiaires opposé la prescription, nous avons rejeté le déclinatoire proposé, et avant faire droit, renvoyé les parties à notre audience de quinzaine pour être plaidé au fond ; — Attendu qu'à l'audience du 9 de ce mois à laquelle les parties avaient été renvoyées, la demoiselle Daurès, faisant appel à la conscience de la dame Brun, lui a déféré le serment décisoire, conformément aux articles 1358 et suiv. et 2274 du Code civil sur les points suivants : 1° depuis l'entrée de la demoiselle Daurès à votre service lui avez-vous payé des gages ou salaires ? 2° en cas de réponse affirmative : 1° quelle somme avez-vous versée ? 2° à quelle époque et en quelle monnaie avez-vous payé ? — Pour serment prêté ou refusé, être statué ce que de droit, sur la demande en payement des sommes pour lesquelles la prescription serait applicable, dépens réservés ; — Attendu que pour se soustraire aux débats, la défenderesse excipe vainement de l'appel par elle interjeté de notre jugement du 26 décembre 1894, puisque, aux termes de l'article 14, § 3, de la loi du 25 mai 1838, lorsque le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif : d'où suit que c'est à bon droit que la demoiselle Daurès conclut à l'adjudication de ses conclusions ; — Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, vidant notre avant faire droit du 26 décembre dernier ; — Avant faire droit au fond, donnons acte à la demoiselle Louise Daurès de ce qu'elle défère à la dame Brun le serment décisoire sur les points suivants : 1° depuis l'entrée de la demoiselle Daurès à votre service lui avez-vous payé des gages ou salaires ? 2° en cas de réponse affirmative : 1° quelle somme avez-vous versée ? 2° à quelle époque et en quelle monnaie avez-vous payé ? pour serment prêté ou refusé être statué ce que de droit, sur la demande en payement des sommes pour lesquelles la prescription serait opposable ; — et attendu le défaut de comparution de la dame Brun, à laquelle le serment est déféré, continuons l'affaire à quinzaine, soit au mercredi 13 février

prochain, à laquelle elle sera tenue de prêter serment, et à laquelle sommation lui sera faite par la demanderesse aux fins ci-dessus ; — Pour être en suite du serment prêté ou refusé par les parties à nouveau conclu et par nous statué ce que de droit ; — Dépens et moyens réservés. »

**Observations.** — L'article 14, visé dans ce jugement, dispose que lorsque le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif. Cette disposition est d'ordre public, d'où il résulte que l'appel formé avant le jugement définitif devrait être rejeté comme irrecevable, et que le Tribunal civil devrait même se déclarer incompétent pour en connaître. Voir notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Appel*, n° 13, Cass., 29 décembre 1875, ANNALES 1878, p. 184. Mais le juge de paix peut-il ne pas tenir compte de l'appel, c'est-à-dire se faire juge lui-même de la partie légale de cet appel et de son inefficacité et passer outre au jugement du fond ? La question peut paraître controversable. M. le juge de paix du onzième arrondissement l'a résolue dans le sens de l'affirmative. Nous n'y voyons nul inconvénient, en fait, puisque le défendeur aura toujours le droit de faire un nouvel appel sur le tout après le jugement au fond, et de faire valoir devant le Tribunal tous les moyens, même ceux relatifs à la compétence. En droit, il faut reconnaître que le but du législateur a été d'assurer la prompte expédition des affaires devant les justices de paix. On comprend donc qu'un juge de paix, malgré le caractère généralement suspensif de l'appel, ne doive pas tenir compte de l'appel sur sa compétence, formé contrairement à l'article 14 précité. S'il était tenu de s'arrêter en présence d'un acte nul en lui-même, le vœu de la loi ne serait pas rempli et il serait loisible à la partie, par un appel qu'elle saurait elle-même irrecevable, de retarder considérablement le jugement définitif du litige.

---

**Justice de paix du canton de Gravelines (Nord).**

*Président :* M. VANDELET, *juge de paix.*

13 juillet 1894.

*Injure. — Diffamation. — Action civile. Enquête. — Injures réciproques.*

La provocation est une cause légitime des injures, alors même qu'elle n'aurait pas précédé immédiatement ces injures.

En conséquence, il y a lieu de rejeter l'action civile en dommages-intérêts pour injures, lorsque le défendeur a été provoqué par des injures antérieures.

Ainsi décidé dans les circonstances suivantes :

Suivant exploit en date du 11 juillet 1894, la dame Monteillier a fait citer Mme Guwy à comparaître devant M. le juge de paix de Gravelines pour :

« Attendu que le 28 juin dernier, Mme Guwy s'est permis *d'injurier* grossièrement la demanderesse qui se trouvait dans le magasin de ladite dame Guwy ; qu'elle lui a dit notamment : Vous êtes une salope, une mauvaise femme, une saleté ; vous feriez mieux de payer vos dettes, tout ce que vous avez sur

vous, vous le devez ; que ces expressions constituent la diffamation verbale et les injures prévues par la loi du 25 mai 1838, art. 5, n° 5, sur les justices de paix, et sont de nature à causer à la demanderesse le plus grave préjudice ; par ces motifs, au moyen de la preuve par témoins des faits ci-dessus énoncés, dans le cas où ils seraient déniés, s'entendre condamner, ladite dame Guwy à payer à la demanderesse une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts, aux intérêts et dépens, sous toutes réserves, notamment d'augmenter ou modifier les présentes conclusions. »

A l'appel de la cause, la demanderesse, par l'organe de Me Dubuisson, avocat, a repris et développé les conclusions ci-dessus et a demandé l'audition de deux témoins qu'elle a fait citer.

La défenderesse a aussi demandé à faire entendre deux témoins.

Il est ensuite procédé à l'audition des témoins tant de l'enquête que de la contre-enquête, et procès-verbal de leur déposition a été dressé.

Jugement en ces termes :

« Nous, juge de paix : — La demanderesse entendue en ses fins et conclusions, la défenderesse en ses moyens de défense ; les témoins entendus dans leur déposition ; — Attendu que le premier témoin de l'enquête a déposé comme suit : « Le 28 juin dernier, je suis « allé avec Mme Monteillier chez « Mme Guwy ; après quelques expli- « cations au sujet d'un compte, « Mme Guwy a traité Mme Monteillier « de salope, de mauvaise femme, « P..., saleté. Mme Monteillier a « répondu : — C'est bien, madame, « vous irez plus loin que vous ne « pensez. Mme Guwy a ajouté : — « Allez payer vos dettes, vous de- « vez dans toute la ville, et chaque « fois que je vous rencontrerai, je « vous insulterai ; ces dernières ex- « pressions ont été dites à Mme Mon- « teillier tant par Mme Guwy que « par ses enfants ; » — Le deuxième témoin a dit au contraire que Mme Guwy a dit à Mme Monteillier : « Il y a quelque temps, vous m'a- « vez dit que j'étais une femme de « rien, savez-vous ce que c'est « qu'une femme de rien ? Eh bien ! « une femme de rien, c'est une P... « Mme Monteillier a répondu : — « Ah ! vous me traitez de P..., « mais vous vous en souviendrez. « Mme Guwy a ajouté : — Je ne « vous traite pas de P..., je dis seu- « lement que la semaine dernière, « vous avez dit que j'étais une « femme de rien, je vous réponds « aujourd'hui, qu'une femme de « rien c'est une P... » ; — Premier témoin de la contre-enquête : « Vers la fin de juin, je me trou- « vais chez Mme Guwy ; Mme Mon- « teillier y est arrivée ; j'ai vu « qu'elle venait d'acheter un paquet « de chocolat, car elle le tenait « dans la main ; Mme Monteillier a « reproché à Mme Guwy de l'avoir « méprisée dans la ville et d'avoir « tenu sur son compte des mots « grossiers. Mme Guwy et son fils « ont protesté énergiquement, ajou- « tant : — Nommez-nous les per- « sonnes à qui vous dites que nous « avons tenu ces propos injurieux. « Mme Monteillier a répondu : — Je « puis vous en nommer vingt, mais « elle n'en a nommé aucune ; « Mme Monteillier a ajouté : — En ou-

« tre, chaque fois que ma fille sort « avec la vôtre, elle lui sert de risée ; » — Deuxième témoin : Le 21 juin dernier, j'ai entendu Mme Monteillier dire à Mme Guwy : « On ne peut « pas s'arranger avec vous, vous « êtes une femme de rien ; huit « jours après, j'ai vu Mme Monteil- « lier arriver chez Mme Guwy avec « Mme Konlet (premier témoin de « l'enquête) ; elles sont toutes deux « passées dans le corridor et se sont « dirigées dans la cuisine sans rien « dire à personne ; elles ont frappé « la porte en la fermant au nez de « Mme Guwy ; » le témoin a répondu, sur interpellation, qu'il se trouvait chez Mme Guwy à arranger quelques caisses, comme il le faisait chez l'un, chez l'autre, quand les dames Monteillier et Konlet sont arrivées et ne pas se rappeler s'il y avait quelqu'un dans la boutique ces deux fois-là ; — Attendu que de ces dépositions, il résulte que Mme Guwy a été injuriée la première par Mme Monteillier ; que si huit jours plus tard, elle a dit à celle-ci : « Vous avez dit, il y a huit jours, « que j'étais une femme de rien, « savez-vous qu'une femme de rien « c'est une P... », Mme Guwy ne faisait que répéter l'injure dont elle avait été l'objet de la part de Mme Monteillier ; que dans tous les cas, la provocation par Mme Monteillier est bien établie ; que si Mme Guwy avait elle-même injurié Mme Monteillier, elle trouverait une excuse dans le numéro 11 de l'article 471 du Code pénal ; — Attendu que la Cour de cassation a décidé par son arrêt du 18 août 1836, que pour que la provocation soit un moyen d'excuse, il n'est pas nécessaire qu'elle ait été précédée *immédiatement* d'une première injure ; — Attendu que dans la cause les injures se compenseraient, s'il était prouvé que Mme Guwy eût répondu par le mot P... au mot femme de rien ; — Par ces motifs, déboutons... »

**Observations.** — Ce jugement a, paraît-il, été infirmé sur appel par le Tribunal de Dunkerque, qui se serait basé sur ce que la provocation n'est admise qu'en matière d'injures et non de diffamation ; que dans l'espèce, il y a diffamation, par suite, les juges d'appel, par jugement du 23 novembre 1894, ont condamné la dame Guwy aux dépens pour tous dommages-intérêts. Ce n'était certes pas la peine d'infirmer la sentence du premier juge pour accorder à la demanderesse une si mince réparation. En statuant ainsi, le Tribunal de Dunkerque semble avoir tout au moins pensé que la diffamation qu'il relève n'était ni bien sérieuse ni bien grave. Quant à nous, après lecture des témoignages relatés dans le jugement, nous ne voyons guère dans les propos tenus de part et d'autre que de simples injures et des torts réciproques qui permettaient de rejeter la demande par l'excuse de la provocation. C'est d'ailleurs dans ces sortes d'affaires ce qui arrive le plus souvent, car il est bien rare que les parties n'aient pas tort l'une et l'autre, et il est du devoir du magistrat de décourager les plaideurs, de les dégoûter de ces sortes de procès qui encombrent beaucoup trop les audiences des juges de paix. Nous pensons donc que le Tribunal de Dunkerque a eu tort de réformer la sentence.

**Just. de paix du 2e canton d'Angoulême (Charente).**

*Prés.:* M. LE LÉGARD, A. O, *juge de paix.*

8 décembre 1894.

*Réparations. — Locations.—Compétence.*

L'action pour réparations locatives doit être portée devant le juge du lieu de l'immeuble loué.

Ce n'est point une demande en payement de somme, personnelle et mobilière, tant que le débiteur n'a pas adhéré à la somme déterminée ou réclamée, et alors surtout qu'il entend discuter cette demande.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que le sieur Seguin a fait citer devant nous le sieur Dévergne, directeur de la succursale du Comptoir d'Escompte, demeurant à Ruffec, en payement de la somme de 50 fr. pour réparations locatives de la maison qu'il a occupée, sise à Angoulême, rue de Montmoreau, lui appartenant ; — Attendu que le mandataire du défendeur a répliqué que celui-ci a quitté Angoulême depuis plus d'un an, et que, au moment de son départ, il avait remis les clefs à son propriétaire, qui ne lui a présenté aucune observation ni fait aucune réserve ; — Qu'il a prétendu, en outre, que l'article 3, § 3, du Code de procédure civile n'est pas applicable en l'espèce, mais bien l'article 2 du même Code, s'agissant d'une demande en payement de somme, ce qui rend l'action personnelle et mobilière, et qu'il a par suite conclu à notre incompétence ; — Attendu qu'aux termes de l'article 3 du Code de procédure civile, la citation doit être donnée devant le juge de paix du lieu où est situé l'immeuble, lorsqu'il s'agit de réparations locatives ; — Attendu que l'objet et les moyens de la demande et de la défense, la nature et le mode d'instruction de l'affaire restent les mêmes, tant que le débiteur n'a pas, par une adhésion formelle à la somme déterminée ou réclamée, modifié lui-même l'ordre établi par la loi ; — Attendu que Dévergne entend discuter la demande loin d'y avoir acquiescé ; — Par ces motifs, rejetons l'exception proposée, nous déclarons compétent ; disons que la demande pour réparations locatives sera examinée à notre audience du 15 décembre, et condamnons le défendeur aux frais de l'incident. »

**Observations.** — L'article 3, § 3, du Code de procédure civile est formel, en ce qu'il attribue exclusivement au juge de la situation de l'immeuble la connaissance des demandes en réparations locatives. Cette règle de compétence, invariablement suivie, ne pourrait recevoir exception que si le montant des réparations dues ayant été définitivement réglé et accepté par le locataire, il ne s'agissait plus que du recouvrement de la créance exigible et liquide du propriétaire. En ce cas en effet, la demande pourrait prendre le caractère d'une action purement personnelle et mobilière, qui devrait être alors intentée devant le juge du domicile du défendeur. Mais telle n'était pas la situation des parties, puisque le locataire contestait le principe même et tout au moins le montant de la créance.

**Justice de paix du canton de Roye (Somme).**

*Président :* M. OSCAR BARON, *juge de paix.*

19 avril 1895.

*Chemin rural abandonné.*
*Possession annale. — Bonne foi.*

Les chemins ruraux non reconnus, conformément aux prescriptions de la loi du 20 août 1881, sont susceptibles de possession utile.

Il en est particulièrement ainsi lorsque le chemin est abandonné; le possesseur annal ne doit pas nécessairement être de bonne foi.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que par exploit, etc. ; — Attendu qu'il résulte des débats, des déclarations et aveux des parties adverses : — 1° Qu'à l'endroit de la plantation d'arbres effectuée par la commune de Beuvraignes, existait autrefois un chemin prétendu rural par la commune et privé par le demandeur ; que ce chemin figure au plan cadastral et est relevé en l'état de classement des chemins de 1841 sous le numéro 29 ; — 2° Que lors de l'établissement du chemin de fer de Roye à Compiègne, c'est-à-dire il y a plus de douze ans, ledit chemin a été coupé en deux tronçons ; que ces tronçons n'ont plus de communication entre eux, aucun passage à niveau n'existant sur la voie, et cette voie étant clôturée par une barrière ; que par suite, depuis cette époque, ledit chemin ne sert plus à la circulation publique ; — 3° Qu'à la suite de la loi du 20 août 1881, aucune des formalités prescrites par la loi n'a été remplie pour la reconnaissance des chemins ruraux de Beuvraignes ; — 4° Que depuis huit ans, Vitte n'a cessé de cultiver la pièce de terre dont s'agit, y compris l'emplacement du chemin litigieux, agissant pour son compte personnel et non pour autrui, et en conséquence en maître ; — 5° Que pendant tout ce temps, la commune ne lui a fait dresser aucun procès-verbal ni ne lui a fait signifier aucune protestation par acte extrajudiciaire ; — Attendu que les chemins ruraux non reconnus conformément aux prescriptions de la loi du 20 août 1881 sont susceptibles de possession utile ; qu'il en est surtout ainsi lorsque l'usage du chemin a été abandonné ; — Attendu qu'il est constant en la cause que Vitte a la possession paisible, publique, continue et à titre non précaire de la pièce de terre dont s'agit et particulièrement du chemin litigieux, et ce depuis plus d'an et jour ; — Qu'on prétend il est vrai que cette possession n'est pas de bonne foi ; — Attendu que nous n'avons pas à rechercher si les faits seraient suffisants pour établir la mauvaise foi ; — Attendu, en effet, que la bonne foi n'est point exigée pour acquérir la possession annale ; que le juge ne pourrait même autoriser la preuve de la mauvaise foi (Garnier, 126, Carré, p. 107, Carou, n° 662, Bélème, n° 88, Bourbeau, n° 312, Pardessus, t. II, n° 294) ; — Attendu que par la plantation incriminée du 22 mars dernier la commune a troublé Vitte dans sa possession ; — Par ces motifs, etc. »

**Observations.** — Il a été très

souvent jugé que les chemins ruraux qui n'ont pas été reconnus et classés selon les formes voulues par la loi, sont susceptibles de propriété privée, et par suite de possession utile. Voir DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Action possessoire*, n° 164 et suiv., et les arrêts cités. Quant au caractère de la possession, il suffit qu'elle soit exercée publiquement et *animo domini* pour qu'elle soit utile. Le juge n'a pas à rechercher si le possesseur est ou non de bonne foi. La possession annale est un fait qui n'a d'ailleurs aucune influence sur le jugement du fond. Lorsqu'elle est justifiée avec ses caractères utiles, elle doit être maintenue.

---

**Justice de paix du canton de Jonzac (Charente-Inférieure).**

***Président :*** **M. GUÉRIN,** ***juge de paix.***

26 mars 1895.

*Assurances. — Demande en payement de prime échue antérieurement. — Avenant. — Quittances de primes nouvelles sans réserves de la Compagnie. — Présomption. — Pouvoir d'appréciation du juge.*

Si dans notre droit les quittances de plusieurs primes d'assurance, données sans réserve des primes antérieures, ne constituent pas une présomption légale du payement de ces dernières, elles peuvent néanmoins être considérées comme un commencement de preuve par écrit et autorisent le juge à apprécier et à admettre l'ensemble de présomptions de nature à constituer la preuve de la libération.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

La Société d'assurances contre l'incendie et la grêle *l'Eternelle* a, par exploit de Duzon, huissier à Saint-Fort-sur-Gironde, du 28 février dernier, fait citer le sieur Pelletier pour :

« Attendu qu'à la date du 1er avril 1889, ledit Pelletier a contracté une police d'assurance avec la Compagnie *l'Eternelle* pour une durée de dix années, moyennant une prime de 44 fr. 80, payable annuellement ; — Attendu qu'à la date du 31 août 1893, le défendeur a contracté, avec la même Compagnie, une nouvelle police d'assurance en renouvellement de celle du 1er avril 1889, moyennant une prime annuelle de 10 fr. 75 ; qu'en faisant ce renouvellement, le sieur Pelletier n'a pas payé la prime de sa première police, échue le 1er avril 1892 ; — Attendu que la quittance de la susdite prime a été présentée à ce dernier qui a refusé de la payer ; — S'entendre ledit Pelletier condamner à payer à la Compagnie *l'Eternelle*, aux mains de M. Beaud, son directeur, la somme de 44 fr. 80, pour le montant de ladite prime, échue le 1er avril 1892, ainsi qu'aux intérêts de droit et aux dépens. »

Lecture faite de l'exploit introductif d'instance, le sieur Pelletier, défendeur, a répliqué par les conclusions ci-après littéralement transcrites :

« Attendu que la Compagnie *l'Eternelle* réclame au concluant la somme de 44 fr. 80 pour le montant d'une prime d'assurance, échue le 1er avril 1892 ; — Que ce ne peut être là qu'une erreur imputable à l'un des agents de la Compagnie ou le résultat d'une comptabilité erronée et mal tenue ; — Attendu, en effet, que le con-

cluant a payé cette prime au jour où elle était payable d'avance, le 1er avril 1892, comme il l'a toujours fait depuis qu'il est assuré ; — Qu'il tombe sous le sens que, si ce payement n'avait pas été effectué, la Compagnie n'aurait pas attendu un aussi long délai pour réclamer ce payement ; — Attendu que depuis lors, le concluant a payé la prime, payable d'avance, le 1er avril 1893, ainsi qu'il résulte d'une quittance du 31 mars 1893 qu'il a conservée et qu'il représente ; — Que depuis, et le 31 août suivant (1893), il a modifié sa police par un avenant qui a réduit la prime annuelle à 10 fr. 75 ; — Que le jour même de la signature de cet avenant, il a payé d'avance la prime de la présente année et une somme de 2 francs pour frais de l'avenant ; — Attendu que depuis cette dernière époque du 31 août 1893, le concluant a encore payé la prime de 10 fr. 75, exigible d'avance, le 31 août 1894, ainsi qu'il en justifiera en cas de déni ; — Attendu que, lors de ces trois versements successifs, la Compagnie n'a nullement fait observer au concluant que la prime exigible le 1er avril 1892 n'avait pas été payée ; que ce n'est que postérieurement et le 5 novembre dernier, qu'elle a élevé cette prétention ; — Attendu qu'il suffit de la formuler pour en faire ressortir, jusqu'à l'évidence même, l'inanité et l'invraisemblance ; — Attendu qu'il est de jurisprudence constante depuis longtemps, que la seule justification du payement d'un terme d'une redevance annuelle vaut quittance des annuités précédentes ; — Que ce principe trouve encore plus son application lorsque trois annuités successives ont été payées depuis celle qui a été payée ; que c'est le cas en l'espèce ; — Attendu que l'on ne peut exiger d'un assuré qu'il conserve chaque année les quittances qu'il retire ; que l'obliger à payer dans ces conditions une annuité antérieure à celles quittancées postérieurement, présenterait les plus grands dangers, ce qu'a voulu éviter la jurisprudence unanime précitée, afin de ne pas enlever aux redevables toute sécurité ; — Attendu, au surplus, que le titre en vertu duquel cette demande est introduite n'existe plus, puisqu'il a été annulé par une police subséquente ; qu'il en résulte que la demande de la Compagnie manque de base et qu'elle ne peut en aucun cas être accueillie ; qu'elle n'est pas même recevable ; — Par ces motifs, il plaira au Trinal déclarer la Compagnie *l'Eternelle* non recevable, ou tout au moins mal fondée dans sa demande, l'en débouter purement et simplement et la condamner en tous les dépens. »

Jugement en ces termes :

« Nous, juge de paix : — Vu l'exploit introductif d'instance et parties ouïes ; — Vidant notre délibéré et statuant contradictoirement et en dernier ressort ; — Attendu qu'il résulte des débats et des documents de la cause qu'aux termes d'une police, portant le numéro 881, et en date du 1er avril 1889, dûment enregistrée, le sieur Pelletier a contracté une assurance contre l'incendie avec la Compagnie *l'Eternelle*, moyennant une prime de 44 fr. 80 par an, payable d'avance, le 1er avril de chaque année ;

— Que le 31 août 1893, ledit Pelletier a souscrit à la même Compagnie une nouvelle assurance, actuellement en cours, en remplacement de la police précitée, moyennant une prime annuelle de 10 fr. 75; — Attendu qu'aujourd'hui ladite Compagnie assigne Pelletier en payement de la somme de 44 fr. 80, représentative de la prime échue le 1er avril 1892, qu'elle prétend être encore due; que Pelletier affirme que, contrairement à cette assertion, il s'est libéré de la prime qui lui est réclamée; — Qu'à l'appui de ses dires, il produit une quittance, dûment timbrée, délivrée par la Compagnie demanderesse, constatant le payement par lui, Pelletier, de la prime exigible le 1er avril 1893, et qu'il excipe de deux autres payements ultérieurs, faits par le défendeur à cette même Société, le premier, le jour même de la signature de la police susénoncée du 31 août 1893, de la somme de 12 fr. 75 pour prime de première année, y compris les frais, et le second, de la somme de 10 fr. 75 pour la prime échue le 1er septembre 1894, relative à cette dernière assurance; — Attendu que le défendeur soutient que ces trois versements successifs, effectués sans aucune réserve de la Compagnie au sujet des années précédentes, emportent de plein droit, malgré l'absence de la quittance, afférente à la prime litigieuse, la justification du payement allégué par lui; — Qu'il convient donc d'examiner le mérite du moyen libératoire que le cité fait valoir contre la réclamation de *l'Eternelle;* — Attendu, il est vrai, que dans l'ancien droit, par application de la loi *De apochis publicis* (L. 3. Cod.), on décidait généralement que les quittances de trois années consécutives d'arrérages, de rentes, intérêts ou autres dettes annuelles et même, dans certains cas, d'une année seulement, données sans réserve des termes antérieurs, faisaient présumer le payement de ces derniers, mais le Code civil n'ayant pas reproduit les dispositions de la loi romaine, ces sortes de quittances n'ont plus la valeur de présomptions légales; — Que, d'après une jurisprudence constante, elles peuvent seulement être considérées comme un commencement de preuve par écrit et servir ainsi de base à l'admissibilité des présomptions humaines (Cass. civ., 8 mars 1837, 18 juillet 1854; voir Pothier, *Traité des obligations*, n° 212; Dalloz, *Jur. gén.*, v° *Obligations*, 2592 et suiv.; Larombière, *Théorie et pratique des obligations sur l'article* 1283, n° 11); — Attendu, en droit, que les présomptions non établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes et dans les cas seulement où, comme dans l'espèce, la preuve testimoniale est autorisée; — Attendu, en fait, qu'il est acquis au procès et non dénié au surplus par la partie demanderesse, que toutes les primes antérieures et postérieures à celle de 1892, formant l'objet de la contestation, ont été acquittées par le défendeur; — Que, d'autre part, la quittance de la prime de 1893 et celle établie dans la police du 31 août de la même année, représentées par Pelletier et

non désavouées, ne contiennent aucune réserve des annuités précédentes, ce qui rend vraisemblable le fait avancé de la libération ; — Que cette présomption se fortifie d'ailleurs singulièrement : — 1° De ce que la Compagnie *l'Eternelle* n'avait dirigé jusqu'à présent aucune poursuite contre Pelletier pour le recouvrement de la prime en litige ; — 2° Et surtout de ce que le titre servant de fondement à l'action pendante a été annulé et remplacé par une police subséquente ; que, dans ces conditions, il est fort naturel de supposer que la Compagnie requérante se considérait comme pleinement désintéressée à cet égard ; qu'il est incontestable, en effet, qu'elle eût gardé une semblable inaction si alors la prime, dont est cas, fût réellement restée non acquittée ; qu'il est certain que ladite Compagnie n'aurait pas manqué d'en exiger, sans retard, le payement au moment de la formation du nouveau contrat d'assurance, ou tout au moins d'en faire mention avec réserve expresse, soit dans sa police du 31 août 1893, soit dans la quittance ultérieure de la prime de 1894 ; — Attendu, conséquemment, que la réunion des faits et circonstances, ci-dessus énumérés, milite contre les prétentions de la partie demanderesse et constitue un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui démontrent la vérité des dires du défendeur et ne laissent plus aucun doute sur la réalité de sa libération ; — Sur les dépens : — Attendu que les dépens sont à la charge du plaideur qui succombe (art. 130 du Code de procédure civile) ; — Par ces motifs, déclarons le sieur Beaud, ès qualité de directeur de la Compagnie *l'Eternelle*, non recevable et mal fondé dans son action, l'en déboutons purement et simplement et le condamnons aux frais. »

**Observations.** — Solution exacte et conforme à la doctrine et à la jurisprudence. Voir au surplus les autorités citées dans la sentence. Dans l'espèce, en effet, il était difficile d'admettre que la Compagnie demanderesse, s'il lui avait été une prime impayée, ne l'eût pas réclamée lors du renouvellement du contrat, ou tout au moins n'eût pas fait toutes réserves à cet égard, dans les quittances des primes postérieures. On ne saurait reprocher à un assuré, porteur des quittances des deux dernières années, de n'avoir pas conservé celle d'une année antérieure.

---

**Just. de paix du 2e canton d'Angoulême (Charente).**

*Prés.* : M. LE LÉGARD, A. O, *juge de paix.*

20 octobre 1894.

*Garantie. — Engagement personnel. — Condamnation à payer. — Recours. — Torts respectifs.*

Celui qui a pris l'engagement personnel de payer une certaine somme pour autrui doit être condamné à payer ladite somme, sauf son recours.

La personne pour le compte de laquelle le payement a été effectué doit relever indemne l'auteur du payement des condamnations en principal et accessoires.

Quant aux frais, il y a lieu de les répartir équitablement, si garanti et garant ont eu des torts respectifs.

Ainsi décidé par le jugement ci-après qui fait connaître les conditions et circonstances de l'affaire :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu les pièces et documents de l'affaire ; — Ouï les parties et mandataire en leurs explications, moyens et conclusions ; — Attendu que Massonnaud a fait citer Crété en payement de 143 fr. 60, pour garantie de somme égale, fournie en marchandises à Waltier et pour l'acquit de laquelle Crété avait pris un engagement personnel ; — Qu'il demande, en outre, condamnation aux intérêts et aux dépens ; — Attendu que Crété, contestant la garantie dont il s'agit et tout engagement personnel, a fait citer à son tour Waltier, pour que celui-ci le relève indemne, au cas où la garantie serait justifiée, de toutes condamnations tant en principal qu'en intérêts et dépens de la première et de la présente demande ; — Attendu que Waltier a prétendu n'être tenu d'aucun recours à l'égard de Crété ; — Attendu qu'il résulte nettement des témoignages que Crété a pris l'engagement de payer de ses deniers personnels la somme que Massonnaud lui réclame ; — Sur le recours à exercer contre Waltier : — Attendu que les marchandises ont été fournies à Waltier, alors à la tête de la pâtisserie qu'il exploitait à Angoulême, c'est-à-dire avant la cession à Crété de ladite pâtisserie ; — Attendu qu'il n'est pas suffisamment démontré qu'antérieurement à la cession, 20 juillet 1891, Crété se soit ou ait été complètement substitué à Waltier, bien qu'il ait acquitté des dettes, recouvré des créances afférant à l'exploitation de la pâtisserie ; — Qu'il paraît simplement y avoir lieu à un règlement de comptes entre eux ; — En ce qui concerne les frais du procès : — Attendu que Crété a eu tort en ne payant pas Massonnaud ; que c'est à tort également qu'il a soulevé une exception d'incompétence ; — Attendu que, de son côté, Waltier succombe pour avoir refusé de garantir Crété ; — Par ces motifs, statuant contradictoirement, en premier ressort, condamnons Crété à payer à Massonnaud 143 fr. 60, avec les intérêts de cette somme tels que de droit ; — Le condamnons aux dépens, comprenant le coût de l'exploit introductif d'instance, le jugement sur l'incident, le jugement ordonnant enquête et l'enquête, lesquels sont liquidés à... ; — Condamnons Waltier à le relever indemne de la condamnation au principal ; — Le condamnons aux intérêts à partir du jour de la notification de la citation en garantie, au coût de cette citation, aux frais du jugement nommant expert et du rapport ainsi qu'aux honoraires de l'expert, lesquels sont liquidés à... ; — Mettons le coût du présent jugement par moitié solidairement ; la levée et la signification de ce jugement à la charge de la partie qui y donnera lieu. »

**Observations.** — Ce jugement, exact en fait et en droit, ne peut soulever aucune critique.

---

**Justice de paix de Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise).**

*Présid. :* M. ABEL BOURUT, *juge de paix.*

10 février 1894.

*Réquisitions militaires. — Grandes manœuvres. — Dégradations commises. — Demande en payement d'indemnité. — Offres de l'administration militaire. — Dépens.*

Ne peut avoir aucune portée légale l'évaluation d'un dommage causé à un particulier par un corps d'armée en manœuvres, lorsque cette évaluation a été faite sans mandat de justice, hors la présence de l'administration militaire et sans contradiction ni contrôle.

En conséquence, et à défaut de toute preuve juridique du bien fondé de la demande, il y a lieu pour le juge de paix saisi de déclarer valable et suffisante, l'offre faite par l'administration de la somme fixée par la commission spéciale.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Par exploit en date du 29 janvier 1894, M. Lemirre, cultivateur, demeurant à Saint-Clair-sur-Epte, a fait citer devant M. le juge de paix du canton de Magny, à comparaître à l'audience du 10 février 1894, l'État français en la personne de M. le sous-intendant militaire de 1re classe Dubois, pour, est-il dit textuellement en cet exploit :

« S'entendre condamner à payer au requérant : 1° la somme de 150 francs pour dégradations occasionnées en septembre dernier par le 3e corps d'armée lors des grandes manœuvres, à l'entourage d'un herbage exploité par le sieur Lemirre et situé à Saint-Clair-sur-Epte, au lieudit *le Pont-Rouge;* 2° et celle de 3 fr. 50 pour dégâts faits au même moment dans une pièce ensemencée en betteraves, située à Saint-Clair, au lieudit *les Cosaques*, ainsi que du tout il en sera justifié si besoin est.

« S'entendre en outre condamner en tous les dépens. »

M. le juge de paix, après avoir entendu, à l'audience du 10 février, M. Lemirre et M. le sous-intendant militaire Dubois, chargé de représenter l'État, en leurs dires et conclusions, a rendu à la même audience le jugement ci-après :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Après en avoir délibéré, statuant par jugement en dernier ressort (loi du 3 juillet 1877) ; — Attendu que le sieur Lemirre, dans sa citation introductive d'instance, en date du 29 janvier 1894, réclame à l'État : — 1° La somme de 150 francs pour dégradations occasionnées en septembre dernier (1893), par le 3e corps d'armée, lors des grandes manœuvres, d'un herbage exploité par lui à Saint-Clair-sur-Epte, au lieudit *le Pont-Rouge;* — 2° Celle de 3 fr. 50 pour dégâts faits au même moment dans une pièce située au lieudit *les Cosaques;* — En ce qui concerne l'indemnité de 3 fr. 50 pour les dégâts faits sur la pièce ensemencée en betteraves : — Attendu que l'État, représenté par le sous-intendant militaire Dubois, réitère les offres de 3 fr. 50, régulièrement faites au sieur Lemirre après le passage de la commission chargée d'évaluer les dégâts, et alors refusée par lui ; — Donnons acte à l'État de l'acceptation faite par le sieur Lemirre de ladite somme de 3 fr. 50, pour la valeur des dégâts faits au champ de betteraves, situé

à Saint-Clair-sur-Epte, lieudit *les Cosaques ;* — En ce qui concerne les 150 francs réclamés pour les dégâts faits à l'entourage de l'herbage situé à Saint-Clair-sur-Epte, lieudit *le Pont-Rouge ;* — Attendu qu'après avoir tenté, le 11 novembre 1893, le préliminaire de conciliation voulu par l'article 56 du décret des 2 et 14 août 1877, le sieur Lemirre qui, devant la commission chargée d'évaluer les dégâts, avait réclamé une somme de 225 francs, à laquelle avaient été estimés lesdits dégâts par un sieur Denis Maradas, entrepreneur de charpentes et barrages, demeurant à Saint-Clair-sur-Epte, chargé par lui de ce travail, ne réclame plus aujourd'hui dans sa citation qu'une somme de 150 fr. du chef des dégâts faits à l'entourage de l'herbage en question ; — Que pour baser cette demande le sieur Lemirre s'appuie sur une nouvelle évaluation faite le 26 décembre 1893, par le sieur Rossinat, François, entrepreneur de charpentes, demeurant aux Bordeaux-de-Saint-Claire, commune de Guerny (Eure), appelé par lui pour constater les dégâts et que ledit Rossinat a fixée à 171 fr. 30, mais qu'à titre de transaction, le sieur Lemirre a déclaré à l'audience que, de ce chef, il ne réclamait plus qu'une somme de 150 francs ; — Attendu que M. le sous-intendant militaire Dubois, au nom de l'État, a réitéré à la barre, en ce qui concerne ce chef d'indemnité, l'offre de 36 fr. 50, montant des offres faites lors du passage de la commission, et demande à ce que le sieur Lemirre soit débouté du surplus de sa demande comme n'étant pas fondé et n'étant appuyé que sur un document fait hors la présence de l'autorité militaire et plus de deux mois après les dégâts, et par suite dépourvu de toute valeur légale ; — Qu'en effet, le sieur Rossinat, qui a opéré pour le compte du demandeur, n'a pas reçu de mandat de justice pour faire l'expertise des dégâts par lui constatés ; qu'il n'a pas prêté serment et n'a pas dressé de rapport dans les formes voulues par la loi ; — Que, par suite, l'opération sur laquelle Lemirre prétend fonder sa demande étant viciée dans son essence, nous ne pouvons lui donner de sanction légale ; — En ce qui concerne les dépens : — Attendu que la somme de 40 francs, montant total des offres faites par l'État et réitérées à la barre ont été régulièrement faites avant l'introduction de l'instance et que les dépens ont été occasionnés par la résistance de Lemirre qui a refusé les offres ; — Par ces motifs, donnons acte à Lemirre des offres à lui faites par l'Etat, savoir :

| | |
|---|---|
| 1° D'une somme de 3 fr. 50 pour les dégâts faits au champ ensemencé en betteraves, sis au lieudit *les Cosaques*, commune de Saint-Clair-sur-Epte . . . . . | 3f 50 |
| 2° D'une somme de 36 fr. 50 pour les dégradations faites à l'entourage de l'herbage exploité par lui, même commune, au lieudit *le Pont-Rouge*. | 36 50 |
| Total. . . . | 40f » |

Déclarons ces offres suffisantes ; — Par suite, condamnons l'État à payer suivant lesdites offres, au sieur Lemirre, la somme totale de 40 francs qu'il lui doit pour les

causes susexposées ; — Déboutons ce dernier du surplus de sa demande et condamnons ledit sieur Lemirre en tous les dépens de l'instance. »

**Observations.** — Ce jugement est une application de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires. L'article 54 de cette loi dit qu'en cas de désaccord sur le montant des indemnités qui peuvent être allouées en cas de dommages aux propriétés privées par le passage ou le stationnement des troupes dans les marches, manœuvres et opérations d'ensemble prévues par l'article 28 de la loi du 24 juillet 1873, la contestation sera introduite et jugée comme il a été dit à l'article 26. (Voir DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, *Réquisitions militaires*, n° 28.) Cette loi donne aux juges de paix une compétence en dernier ressort jusqu'à une valeur de 200 fr. inclusivement, et en premier ressort, jusqu'à 1 500 francs inclusivement. Au point de vue de la procédure et de l'enregistrement, nous croyons utile de rappeler à nos lecteurs l'article 55 de la même loi : « Tous les avertissements et autres actes qu'il sera nécessaire de signifier à l'autorité militaire pour l'exécution de la présente loi, le seront à la mairie du chef-lieu de canton. » Au point de vue de l'enregistrement, nous ajouterons l'article unique de la loi du 18 décembre 1878 : « Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires et exclusivement relatifs au règlement de l'indemnité seront dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. » L'article 26, §§ 4 et 5, indique un mode de conciliation spécial à la matière et qui doit précéder l'exploit introductif d'instance. L'avertissement est donné sans frais par le juge de paix du canton où se trouve située la commune où les dégâts ont été constatés.

---

**Justice de paix du canton de Liancourt (Oise).**

*Président :* M. LESCUREUX, *juge de paix.*

1er juillet 1891.

*Réintégrande. — Fermier. — Trouble violent. — Champ ensemencé. — Dommage.*

Le fermier, bien que n'ayant qu'une possession précaire, peut exercer l'action en réintégrande, à la seule condition de justifier de sa détention matérielle de l'objet litigieux, au moment où a eu lieu l'acte de dépossession violente dont il se plaint.

Spécialement, le fait par un tiers de labourer et retourner un champ semé en avoine, pour y semer de la betterave, constitue un acte violent dont la répression peut être demandée par voie de réintégrande.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu l'exploit introductif d'instance ; vu le jugement ordonnant l'enquête et le procès-verbal de cette enquête ; — En fait : — Attendu que le demandeur, d'après Gustave Floury, lui-même, était en possession, à titre de fermier, de la pièce de terre dont s'agit, par la récolte de 1889

jusqu'au jour du trouble; qu'en 1890, il y a récolté du blé, et qu'aussitôt l'enlèvement de cette céréale, il a semé, dans sa pièce, du trèfle rouge, dit trèfle anglais, mais que cette plante ayant été gelée comme tant d'autres, cet hiver, il a retourné sa terre et semé de l'avoine avec verdure ; — Attendu que le 22 mai dernier et jours suivants, le défendeur, sous prétexte qu'il était devenu fermier de ladite terre, s'est permis de labourer l'avoine de son frère et d'y semer de la betterave ; — Attendu que cité devant ce Tribunal, pour ce fait, Gustave Floury justifie qu'il a loué, en effet, en son nom, le marché de terre dont s'agit, de l'hospice de Pont-Sainte-Maxence ; — Attendu qu'Alfred Floury explique et justifie également, de son côté, qu'antérieurement ledit marché avait été loué par leur père, et qu'avant la récolte de 1889, un partage de jouissance, de toutes les terres qu'ils cultivaient alors en commun, avait été effectué entre trois des enfants de Floury ; que le marché de l'hospice de Pont se trouve dans son lot, à lui, Alfred Floury, et que c'est à ce titre qu'il était en possession de la pièce de terre dont s'agit ; — Attendu que tout en reconnaissant l'exactitude de ces déclarations, le défendeur prétend qu'il a averti son frère du nouvel état de choses, avant l'ensemencement en avoine ; — Attendu qu'il a paru utile au Tribunal, en présence du fait articulé par Gustave Floury et dénié par son frère, alors surtout que certains aveux et explications n'avaient pas encore été fournis, d'en ordonner la preuve, car si, en droit, l'action en réintégrande n'a pas besoin, pour être exercée, de s'appuyer sur une possession qui réunisse toutes les conditions prescrites par l'article 23 du Code de procédure civile, il n'en est pas moins vrai qu'elle ne peut avoir pour seul élément la détention qui ne serait que le résultat d'une voie de fait ou furtive ou clandestine, ou d'un acte illégal, commis sans bonne foi et exécuté par surprise ; — Attendu qu'il résulte bien de l'enquête que le demandeur a été averti, par son frère, de ne plus avoir à cultiver la pièce de terre en litige, parce que c'était à lui, mais qu'il n'est pas établi que cet avertissement ait été donné avant l'ensemencement ; que ce qui est bien certain, c'est que la terre était déjà préparée par un labour ; — Attendu qu'il y a plus, qu'avant cet avertissement, la terre avait déjà été ensemencée d'une graine dont la récolte ne devait se faire, au plus tôt, que vers le commencement de mai, pour se continuer pendant toute la durée du mois ; qu'il est permis de se demander, dans le cas où le trèfle aurait poussé, ce qu'aurait fait le défendeur qui, selon son aveu, n'ignorait pas cette situation ; — Attendu que pour en finir avec cette semence, il est incontestable que c'est contre la volonté d'Alfred Floury que ce trèfle n'a pas réussi, et qu'on peut soutenir, avec un semblant de raison, que l'ensemencement en avoine n'est, pour ainsi dire, que la continuation des premiers travaux d'ensemencement ; — Attendu, en outre, que l'avertissement donné par l'entremise du garde champêtre était bien va-

gue ; que Gustave Floury aurait dû manifester son droit d'une manière plus précise, soit en notifiant à son frère son bail, soit tout au moins, en le lui communiquant ; qu'alors seulement le demandeur eût su à quoi s'en tenir et n'eût point ignoré que s'il enfreignait l'ordre de son frère, c'était un procès entre eux ; que surtout le défendeur devait avertir son frère aussitôt la récolte enlevée, puisque, d'après le bail, c'est de ce moment que date l'entrée en jouissance ; qu'ainsi il n'y eût point eu de semence jetée, et que si Alfred Floury eût persisté à vouloir jouir, il devait alors l'appeler devant les Tribunaux au lieu de se faire justice lui-même, comme on le lui reproche aujourd'hui ; — En droit : — Attendu que si un fermier, dont la possession est essentiellement précaire, n'est pas recevable à intenter une action en complainte, pour un trouble causé à sa jouissance, il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit d'une action en réintégrande qui se fonde, non sur une possession ayant les caractères d'une possession utile à prescrire, mais bien sur le principe d'ordre public qui interdit aux citoyens de se faire justice à eux-mêmes, d'où découle, en faveur de celui qui a été dépossédé par violences ou voies de fait, une action en restitution immédiate, sans qu'il puisse être assujetti à aucune autre preuve que celle de la détention matérielle et actuelle de la chose au temps de la dépossession arbitraire ; — Attendu que l'exécution de l'entreprise du défendeur constitue la dépossession violente et arbitraire d'Alfred Floury ; que la possession réelle et matérielle de ce dernier, au moment du trouble et même bien au delà de l'année précédente, étant incontestable, et du reste, incontestée, il y a lieu d'accueillir son action en réintégrande comme bien fondée ; — Attendu qu'outre ce qu'il y a de répréhensible dans un acte arbitraire opérant la dépossession d'un tiers, des dommages-intérêts sont dus, au demandeur, pour le préjudice réel qui résulte de la perte des travaux de culture, de l'avoine et de la verdure employées dans la pièce de terre en litige, ainsi que du gain à réaliser sur la récolte ; que les dommages-intérêts doivent consister dans la valeur des travaux, des engrais et de la semence que Gustave Floury y a pratiqués sur la ruine des premiers, et dont doit profiter le possesseur réintégré et que le Tribunal évalue à la somme de 400 francs ; — Attendu que les dépens doivent rester à la charge de la partie qui succombe ; que l'on pourrait, peut-être, faire en la cause l'application de l'article 131 du Code de procédure civile, mais que la façon de procéder du défendeur ne permet pas de le faire ; — Par ces motifs, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, déclarons l'action en réintégrande d'Alfred Floury recevable dans la forme et justifiée au fond ; en conséquence, le réintégrons dans la possession civile et détention réelle qu'il avait de la pièce de terre dont s'agit, à l'époque de sa dépossession ; faisons défense au défendeur de plus s'y introduire à l'avenir, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné au pétitoire, et d'y commettre aucune entre-

prise attentatoire à la jouissance du demandeur; condamnons Gustave Floury, à titre de dommages-intérêts, à l'abandon des travaux par lui faits, des engrais et de la semence en betterave qu'il a répandus sur cette même pièce de terre en litige, et dont le possesseur réintégré jouira seul, lesquels sont évalués à la somme de 400 francs, et le condamnons, en outre, aux dépens de l'instance. »

**Observations.** — Ce jugement, parfaitement exact en droit et bien motivé, a été, sur appel, confirmé purement et simplement par le Tribunal civil de Clermont (Oise), le 29 janvier 1892. Voir dans le même sens notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v^is^ *Action possessoire* et *Réintégrande.*

---

**Justice de paix de Saint-Gaudens (Haute-Garonne).**

***Président :*** **M. DUPUY,** ***juge de paix.***

12 avril 1894.

*Assurances. — Demande en payement de primes échues. — Exception. — Nullité ou résiliation de la police. — — Femme mariée. — Compétence du juge de paix.*

Le juge de paix saisi d'une demande en payement de primes d'assurances est compétent pour statuer à la fois sur l'action et sur l'exception de nullité ou de résiliation de la police, lorsque les primes restant à courir ajoutées à celles dont le payement est demandé, n'excèdent pas ensemble le taux de la compétence de ce magistrat.

Le mari assure valablement les biens appartenant à sa femme, et celle-ci peut, en ce cas, être tenue solidairement avec son mari du payement des primes échues.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que la Compagnie anonyme d'assurance contre l'incendie, dite *la Centrale*, a fait citer devant nous les époux Durran à l'effet de s'entendre condamner solidairement à lui payer la somme de 28 fr. 85 pour le montant de deux années de la prime d'assurance contractée le 27 octobre 1890 par le sieur Durran seul, agissant en son nom personnel; — Attendu qu'en défense à cette demande, le sieur Durran prétend que, parce qu'il a contracté en son propre nom, à raison d'un immeuble et d'objets appartenant en propre à son épouse, celle-ci ne peut être astreinte au payement de la prime stipulée dans le contrat d'assurance; que, d'ailleurs, selon lui, ce contrat est nul ou résilié par le fait même du refus de la Compagnie, verbalement avertie à temps, à provoquer une expertise et à payer l'indemnité qu'elle devait à raison du sinistre dont il fut victime en 1892; — Attendu, sur la nullité ou le résiliement du contrat d'assurance, qu'avant de statuer au fond, nous devons examiner si la nature de l'exception soulevée par le sieur Durran ne fait pas sortir la cause des limites de notre compétence; — Attendu, sur ce point, que, par cela même que la demande est intentée par la Compagnie d'assurance, la compétence du juge de paix saisi se mesure sur le chiffre de la prime calculé sur le nombre des années pendant lesquelles elle doit être encore payée, et qu'il en doit être ainsi, alors même que la police serait contestée par l'assuré;

qu'il ne peut jamais y avoir, en effet, d'autre intérêt pour l'assuré que celui des primes qu'il pourra être tenu de payer en vertu de la police; qu'en l'espèce litigieuse, le rejet de l'exception du sieur Durran entraînerait nécessairement la chose jugée pour la somme de 28 fr. 85, qui fait l'objet de la demande, et pour celle de 57 fr. 70, qui forme le montant des primes qui restent à courir jusqu'à l'époque de l'expiration de la police; que ce dernier chiffre, joint à celui de la demande, n'excède pas notre compétence; d'où il suit que nous devons connaître de celle-ci, nonobstant l'exception déclinatoire du sieur Durran; — Attendu que cette solution est conforme à la doctrine; qu'une solution contraire, laquelle appartiendrait à la juridiction du Tribunal de première instance, se rencontrerait dans le cas où la Compagnie d'assurance aurait été assignée en validité de la police; car alors la contestation prendrait à cet égard une toute autre importance, laquelle serait égale à la valeur des objets assurés, et par suite, le plus souvent à celle d'une somme indéterminée, puisque la responsabilité de la Compagnie serait éventuelle et se proportionnerait à l'importance du sinistre; — Attendu, au fond, que le quantum de la demande n'a pas été contesté; que cette demande a pour base un titre régulier en la forme et duquel provision est due tant que la nullité n'aura pas été portée devant le Tribunal compétent, ou que les contractants n'auront pas convenu d'une résiliation; — Attendu que, juge de l'action, nous restons juge de l'exception fondée par le sieur Durran sur des faits desquels il tend à faire annuler ou résilier le contrat d'assurance; — Mais attendu que le sieur Durran ne fournit, pour fonder sa demande en nullité, d'autre justification que son aveu, lequel ne saurait faire foi par lui-même; qu'il ne saurait en fournir aucune autre de valable et utile, puisque la déchéance de son droit à indemnité et à résiliement, à raison du sinistre dont il prétend avoir été victime il y a cinq à six ans, résulte clairement de ce qu'il n'a pas exécuté les conditions à lui imposées par l'article 16 de sa police d'assurance; — Attendu, quant à la solidarité réclamée contre les époux Durran, que, s'il est de principe qu'on ne peut pas assurer contre l'incendie la chose d'autrui, et que le contrat qui interviendrait à ce sujet serait nul et de nul effet à l'égard de l'assureur et de l'assuré à la fois, cependant il en serait autrement, suivant nous, lorsque l'assurance porte sur tout ou partie des choses qui n'appartiennent pas à l'assuré, mais qui sont la propriété de sa femme; que celui-ci alors agit ou est censé avoir agi, quant à la chose par lui assurée, comme étant le *negotiorum gestor* de sa femme; — Attendu que la femme Durran, fût-elle judiciairement séparée de biens ou soumise à un régime matrimonial lui donnant droit à l'administration de son propre avoir, devait nécessairement tirer profit et avantage des choses ainsi assurées par son mari à la Compagnie demanderesse, puisque l'assurance lui aurait ouvert un droit à indemnité en cas d'incendie; — Attendu donc que, vis-à-vis d'elle, le sieur Durran a été un gé-

rant d'affaires de nature à profiter de la chose gérée; — Attendu qu'aux termes de l'article 1375 du Code civil, celui dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom et lui rembourser les dépenses utiles et nécessaires qu'il a faites; — Qu'il en résulte que la Compagnie demanderesse a une action directe contre le sieur Durran, qui s'est adressé à elle, et contre l'épouse de celui-ci, qui a été engagée par son mari; — Par ces motifs, sans nous arrêter à toutes autres fins et conclusions des parties respectives et les rejetant, condamnons *in solidum* les époux Durran à payer à la Compagnie d'assurance contre l'incendie dite *la Centrale* la somme de 28 fr. 85 pour les deux derniers termes échus de la prime de leur assurance contre l'incendie; les condamnons aussi *in solidum* aux intérêts légitimes de cette somme et aux dépens. »

**Observations.** — En ce qui touche la compétence, la jurisprudence est actuellement fixée dans le sens de la décision ci-dessus, et nous avons déjà rapporté de nombreux jugements conformes. La seconde solution est également exacte.

---

**Justice de paix du canton de Montmédy (Meuse).**

*Président :* M. DIEUDONNÉ, *juge de paix.*

11 août 1894.

*Louage. — Fermier. — Foins et luzernes. — Usage local. — Immeubles par destination. — Bail.*

En l'absence de stipulation formelle du bail, les foins provenant d'un fonds affermé sont fruits et meubles par leur nature et appartiennent au fermier qui peut en disposer comme d'un excédent de récolte quand, à son entrée, il n'a reçu gratuitement aucun fourrage.

C'est donc à tort que le bailleur prétend faire condamner son fermier à réengranger et à consommer les foins dans la ferme pour produire des engrais, alors que ni l'usage local ni les clauses du bail ne l'y obligent.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu l'exploit introductif d'instance de l'huissier Translard, en date du 26 juillet 1894, enregistré; vu les articles 1673, 1777 et 1778 du Code civil, ainsi que l'article 1382 du même Code; vu le bail du 14 avril 1885, enregistré; ouï les parties en leurs dires et conclusions; — Attendu que Laurent a actionné Foisset, son fermier, à l'effet de réengranger dans les bâtiments de la ferme les foins provenant : 1° d'un pré récemment créé avec son assentiment; 2° de diverses prairies artificielles, telles que luzernes, trèfles et sainfoins, d'une superficie de 84 ares environ, pour les convertir en fumier, ou de lui payer en compensation pour perte d'engrais la somme de 125 francs; — Qu'à l'appui de sa prétention le demandeur invoque l'usage local, en prétendant que les foins dont s'agit sont, comme les pailles, immeubles par destination et doivent être consommés dans la ferme pour produire des engrais; — Attendu que le bail du 14 avril 1885, qui fait la loi des parties et a pris fin au 23 avril dernier, stipule « que le fermier doit convertir « toutes les pailles en fumier pour

« l'engrais des terres, sans pouvoir « en distraire ni vendre aucune « partie et laisser à la fin de son « bail toutes celles qui s'y trouve- « ront » ; — Attendu que ce bail, si explicite en ce qui concerne les pailles, est muet sur la consommation des foins dans les bâtiments de la ferme ; que, d'un autre côté et contrairement à la prétention du demandeur, la délibération du conseil général de la Meuse du 26 août 1876, contenant les usages locaux ayant force de loi dans le département, ne fait mention d'aucun usage de ce genre en vigueur dans le canton de Montmédy ; que c'est donc le cas de s'en référer aux règles qui régissent le contrat de louage ; — Attendu que les foins provenant d'un fonds affermé sont fruits et meubles par leur nature et appartiennent au fermier, qui peut en disposer comme d'un excédent de récolte, quand, à son entrée, il n'a reçu gratuitement aucun fourrage ; — Que ce principe a été reconnu par un arrêt de la Cour de Douai du 19 juillet 1850, et se trouve confirmé par l'article 1778 du Code civil, que la doctrine et la jurisprudence appliquent, par analogie, aux fourrages, ledit article ainsi conçu : « Le fermier « sortant doit aussi laisser les pail- « les et engrais de l'année, s'il les « a reçus lors de son entrée en « jouissance ; et quand même il « ne les aurait pas reçus, le pro- « priétaire pourra les retenir sui- « vant l'estimation ; » — Qu'en effet, l'article 1707 du Code civil, aux termes duquel le fermier doit engranger ses récoltes dans la maison de ferme, n'a pour but que de permettre au propriétaire d'exercer son privilège sur lesdites récoltes ; qu'en outre, l'article 1777 du même Code, visant la consommation des fourrages, n'a trait qu'aux rapports réciproques des fermiers entrants et sortants au sujet de la place que celui-ci doit occuper : 1° dans l'écurie, pour les animaux destinés à la rentrée et au battage des grains ; 2° dans les greniers, pour loger les fourrages nécessaires à leur consommation ; — Attendu que, d'après ce qui précède, les foins, objet du litige, ayant été récoltés dans la saison des marsages et des blés dont Foisset a la jouissance jusqu'après les récoltes de cette année, sont la propriété du défendeur au même titre que les autres denrées ; que la seule obligation qui lui incombe, au sujet des engrais, est de laisser : 1° les fumiers existants au 23 avril dernier ; 2° ceux qui seront produits au moment de la rentrée et du battage des grains ; 3° les pailles restant dans la ferme à sa sortie définitive ; — Qu'en effet, les fourrages ne sont considérés comme immeubles par destination, contrairement à la prétention de Laurent, qu'autant qu'ils doivent être consommés par les animaux attachés au sol par la volonté du propriétaire, ce qui n'existe pas dans l'espèce ; — Que, de plus, il serait bien difficile d'admettre qu'en l'absence d'une convention spéciale, on pût forcer le fermier sortant, qui ne doit plus récolter l'année suivante, à faire consommer dans la ferme les fourrages artificiels qu'il a en excédent, pour produire des engrais dont il ne tirera aucun profit, surtout dans l'hypothèse où il quitterait définitivement la culture pour vendre son train

et son équipage, ou qu'il aurait pris au loin une autre exploitation ; — Attendu, enfin, que la création des prairies artificielles, qui a pris une si grande extension par suite de l'avilissement du prix du blé, n'est nullement préjudiciable au fermier entrant, dès lors qu'il est reconnu par la science agricole 1° que les luzernes, trèfles et sainfoins, tout en favorisant l'élevage du bétail et par suite l'augmentation des engrais, enrichissent le sol proportionnellement à leur durée, au lieu de l'appauvrir à l'instar des céréales; 2° et qu'en les défrichant, on obtient sans engrais de bonnes récoltes, ce qui compense largement la perte du fumier résultant de la non-consommation des pailles que les céréales auraient produites ; — Par ces motifs, statuant contradictoirement, en premier ressort et vidant notre délibéré, déboutons le sieur Laurent de sa demande et le condamnons aux dépens. »

**Observations.** — Solutions exactes et bien motivées en fait et en droit.

---

**Justice de paix du canton de Bretteville (Calvados).**

*Président :* M. MAZILIER, *juge de paix.*

12 septembre 1894.

*Demande en payement de fournitures. — Commune. — Maire. — Incompétence du juge de paix.*

Le juge de paix est incompétent pour connaître d'une demande en payement de fournitures faites par un receveur municipal à une commune pour l'usage de la mairie, alors que le litige prend le caractère de contestation entre le comptable et la commune, et nécessite l'interprétation d'actes administratifs.

Ainsi décidé dans les circonstances suivantes :

Par exploit du ministère de Me Lefèvre, huissier à Bretteville-sur-Laize, le sieur Lecouturier a fait citer le sieur Charpentier à comparaître devant M. le juge de paix de ce canton pour :

« Attendu que depuis que le demandeur est percepteur à Saint-Laurent-de-Condel, il a toujours fourni à M. Charpentier tous les imprimés nécessaires pour l'usage de la mairie de ladite commune, et que M. Charpentier s'est verbalement engagé à lui payer une somme fixe de 20 francs chaque année pour ces fournitures ; — Attendu que le défendeur a toujours payé annuellement à M. Lecouturier cette somme qu'il s'était engagé à payer ; — Que le sieur Charpentier, malgré plusieurs demandes qui lui ont été faites, se refuse aujourd'hui à payer le prix des imprimés qui lui ont été fournis cette année, soit 20 francs ; — Par ces motifs et autres à suppléer lors de l'audience, s'entendre le sieur Charpentier condamner à payer au demandeur la somme de 20 francs, qu'il lui doit pour imprimés à lui fournis cette année qu'il est dit ci-dessus, et s'entendre en outre condamner aux intérêts de droit, aux dépens et en 10 francs de dommages-intérêts pour faux frais et démarches ; — Aux offres de prouver par témoins les faits ci-dessus en cas de méconnaissance. »

A l'appel de la cause, les parties se sont présentées en personne.

Après la lecture de la citation, le demandeur a persisté aux fins de

son action et a conclu à ce qu'il plaise à M. le juge de paix :

« Lui accorder acte de ce que M. Charpentier a reconnu avoir payé chaque année au concluant la somme de 20 francs pour fournitures de mandats de payement ; — Lui accorder le bénéfice entier de l'exploit introductif d'instance ; — Subsidiairement, appointer le concluant à prouver et vérifier par témoins que M. Charpentier a pris l'engagement vis-à-vis du concluant de lui verser 20 francs, payables chaque année, moyennant qu'il fournirait du papier, et spécialement des mandats de payement. »

Le sieur Auguste Charpentier, maire de Saint-Laurent-de-Condel, conclut qu'il plaise à M. le juge de paix :

« Vu l'article 6 du décret du 27 juin 1876 sur la rémunération des receveurs des communes ; lui donner acte que M. Lecouturier devrait justifier d'une fourniture d'imprimés supérieure à la somme de 46 francs, son traitement de receveur municipal étant de 184 fr., et cela non devant un Tribunal, mais de la manière prévue par l'article ci-dessus ; — Subsidiairement, donner acte au concluant que, s'il est exact qu'une somme de 20 francs a été versée les années précédentes à M. Lecouturier, ce n'est pas en vertu d'un engagement verbal de la part du concluant, comme le prétend M. Lecouturier, mais bien en vertu d'une décision prise, en 1884, par le conseil municipal, qui, à partir de 1885, a augmenté de 20 francs le crédit des frais d'administration de la mairie, pour permettre de prélever sur ces frais pareille somme en faveur du receveur municipal, comme gage des bonnes relations de la municipalité et du receveur municipal, avec observation que cette allocation ne constitue pas une dette, mais un don à titre gracieux, toujours révocable ; — C'est pourquoi, le conseil municipal de Saint-Laurent-de-Condel a, dans sa délibération du 26 juin 1894, réduit de 20 francs le crédit des frais d'administration de la mairie, porté au budget de 1894, son intention étant de retirer à M. Lecouturier l'allocation qui lui était faite précédemment à titre gracieux ; — Ce faisant, rejeter comme non recevable, par défaut de qualité, l'action de M. Lecouturier ; l'en débouter ; le condamner aux dépens et en 10 fr. de dommages-intérêts. »

Le 12 septembre 1894, jugement en ces termes :

« Nous, juge de paix : — Parties ouïes, vidant notre délibéré ; — Attendu que Lecouturier a fait citer Charpentier pour avoir payement d'une somme de 20 francs pour prix de fournitures d'imprimés à lui faites pendant le cours de l'année ; — Attendu qu'il ressort des débats et conclusions déposées que Lecouturier, percepteur à Saint-Laurent, était en même temps receveur municipal de cette commune, et que c'est en cette qualité que, depuis son installation, il aurait fourni à Charpentier en sa qualité de maire de ladite commune, les imprimés nécessaires pour l'usage de la mairie ; — Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'actes purement administratifs, qui échappent à notre compétence ; — Attendu que c'est en vain que Lecouturier

prétend avoir fait des conventions, non pas avec Charpentier comme maire, mais avec Charpentier comme particulier et qu'il demande à faire la preuve de ces conventions ; — Qu'il est incontestable qu'il s'agit, dans l'espèce, de fournitures de mairie, faites par un receveur municipal à un maire ; — Que d'ailleurs, dans ses conclusions, Charpentier se retranche derrière une décision du conseil municipal, prise en 1884 et qu'il ne nous appartient pas de l'apprécier ni de la connaître ; — Qu'il invoque également le décret du 27 juin 1876, aux termes duquel les différends entre le comptable et la commune doivent être déférés à la juridiction administrative ; — Attendu que l'affaire qui nous est soumise n'est pas de notre compétence ; que ce n'est pas le cas de faire droit à la demande subsidiaire d'enquête du demandeur ; — Attendu au surplus que, bien que le défendeur ne décline pas notre compétence, l'article 170 du Code de procédure civile nous fait un devoir de renvoyer l'affaire devant les juges qui doivent en connaître ; — Par ces motifs, statuant contradictoirement, en premier ressort, nous déclarons incompétent et renvoyons les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente. »

**Observations.** — S'il ne s'était agi au débat que de statuer sur une demande en payement de fournitures non contestées, le juge de paix eût été certainement compétent, alors même que le débiteur est une commune. Mais le principe même de la dette était contesté, en ce sens que le demandeur réclamait la somme de 20 francs pour prix de fournitures d'imprimés, tandis que la commune, ou son maire, soutenait que cette même somme représentait, non pas la valeur de fournitures commandées, mais une allocation annuelle consentie à titre gracieux au receveur par le conseil municipal et que le conseil était maître de supprimer à son gré. Pour juger la contestation, le juge de paix était donc dans la nécessité d'interpréter des actes administratifs, d'en déterminer la portée et le sens, ce qui n'est pas dans les pouvoirs de la juridiction civile. C'est donc avec raison que le magistrat saisi s'est déclaré incompétent pour connaître de cette question d'interprétation. Mais devait-il se dessaisir entièrement ? Ici nous avons plus de doute. La demande, telle qu'elle était présentée, est purement personnelle et mobilière, et elle rentre, par son chiffre, dans la compétence en dernier ressort du juge de paix. Nous inclinons donc à penser qu'en l'espèce le juge de paix devait simplement surseoir jusqu'à l'interprétation de l'acte administratif invoqué par le maire. L'allocation de 20 francs était-elle un supplément de rémunération toute gracieuse et de pure faculté, ou avait-elle pour véritable objet de payer la valeur de fournitures d'imprimés à l'usage de la mairie ? Telle était la question à soumettre aux Tribunaux administratifs. Cette question une fois tranchée par qui de droit dans un sens ou dans l'autre, la juridiction civile devait, ce nous semble, reprendre son empire et statuer sur le fond du litige.

**Justice de paix de Saint-Rambert (Loire).**

*Président :* M. TARCHIER, *juge de paix.*

24 janvier 1895.

*Ouvrier. — Verrerie. — Brusque renvoi. Indemnité. — Enquête.*

A défaut de conseil de prud'hommes, les juges de paix connaissent des contestations entre les maîtres et les ouvriers, relatives à leurs engagements respectifs et spécialement à la délivrance des congés.

L'ouvrier, renvoyé brusquement sans motifs légitimes, a droit à une indemnité, qu'il appartient au juge d'apprécier d'après les usages, les règlements d'atelier et les circonstances de la cause.

Il appartient également au juge d'apprécier si les causes pour lesquelles l'ouvrier a été brusquement congédié étaient assez graves pour justifier ce congé.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Par exploit de l'huissier Barailler, de Saint-Rambert, du 11 janvier courant mois, enregistré, le demandeur a fait citer la Société anonyme des Verreries de Saint-Romain-le-Puy devant M. le juge de paix de Saint-Rambert, pour l'audience spéciale et publique du 14 dudit mois de janvier, aux fins suivantes :

« Attendu que le requérant était, comme ouvrier verrier, au service de la Société anonyme des Verreries de Saint-Romain-le-Puy; qu'aux termes d'un règlement d'intérieur intervenu entre ladite société, d'une part, il est dit, article 6 : « A moins « de conventions contraires et faites « par écrit, les verriers à bouteilles, « les grands-garçons et les gamins « sont soumis à l'usage de deux « mois pour se libérer et être libé- « rés ; » — Attendu que la Société citée, méconnaissant et violant les dispositions de cet article, a congédié le requérant sans se conformer au délai de deux mois imposé par l'article 6 du règlement susvisé ; — Attendu qu'en agissant ainsi elle a causé un réel préjudice au sieur Guillaumond, préjudice dont il lui est dû une juste réparation ; — Par ces motifs, s'entendre condamner, ladite Société anonyme de Saint-Romain-le-Puy, à payer au requérant la somme de 170 fr., représentant la valeur moyenne de vingt journées de travail que la décision susrappelée fait perdre à Guillaumond, les intérêts de droit et les dépens de l'instance, sous toutes réserves, notamment de la somme de 63 fr. 75 gagnée par le requérant et déposée au bureau de la Société. »

La cause appelée à son tour de rôle par l'huissier de service, le demandeur a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal lui adjuger les conclusions prises en son exploit de citation susénoncé.

Ouï M. Laurent pour la Société anonyme des Verreries, qui a dit : que le renvoi brusque du demandeur, sans dédite ordinaire de deux mois, avait été motivé par des faits graves d'indiscipline qu'il avait à reprocher au demandeur, alors que ce dernier travaillait comme ouvrier à l'usine, offrant d'en faire la preuve par témoins en cas de dénégation ; il a, en conséquence, conclu à ce que ladite Société, qu'il représente, soit renvoyée de l'instance sans dépens ; — Ouï à nouveau le demandeur, qui a reconnu qu'avec les ouvriers de la brigade dont il faisait partie, étant en tra-

vail à la fabrique, ils ont chanté ensemble la chanson du carnaval, ce qu'ils avaient déjà fait bien des fois, ce qui était toléré; qu'il ne comprenait pas que, dans cette circonstance, on lui marque plus de sévérité qu'aux autres ouvriers; que la vérité est que M. Laurent lui fait grief d'un article paru dans le journal *le Réveil des verriers*, dont il n'est cependant ni l'auteur, ni l'instigateur, ce que, sur sa demande, il a déclaré à M. Laurent; mais que ce dernier exigeait de lui des rectifications écrites auxquelles il ne lui a pas paru pouvoir se soumettre; c'est la seule cause de son brusque renvoi sans dédite, renvoi nullement justifié; il conclut donc à nouveau à l'adjudication des conclusions de sa demande.

Un jugement de ce Tribunal, dudit jour, a autorisé la Société anonyme des Verreries, conformément à sa demande, à faire la preuve de la légitimité des causes du renvoi sans dédite de deux mois du demandeur, renvoi effectué le 23 décembre dernier, la preuve contraire réservée.

L'enquête et la contre-enquête ont eu lieu à l'audience fixée du 17 du premier mois de janvier; de ces opérations, il a été dressé procès-verbal régulier, et les parties ayant ensuite persisté dans leurs conclusions respectives, pour le prononcé du jugement, la cause a été renvoyée au 24 janvier.

Ledit jour, jugement définitif en ces termes :

« Nous, juge de paix : — Vu les citation introductive d'instance, jugement interlocutoire, procès-verbal d'enquête et contre-enquête, dires et conclusions des parties, le tout susénoncé; — Vu l'article 5, § 3, de la loi du 25 mai 1838; vu l'article 7 de la loi du 14 mai 1851; — Vidant notre délibéré; — Attendu qu'aux termes de la loi du 25 mai 1838, article 5, § 3, à défaut de conseil de prud'hommes, les juges de paix connaissent entre les maîtres et les ouvriers relativement à leurs engagements respectifs, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever; — Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 14 mai 1851, à défaut de conseil de prud'hommes, les juges de paix sont compétents pour connaître des contestations qui peuvent s'élever entre patrons et ouvriers, relativement à la délivrance des congés ou à la rétention des livrets; — Attendu que dans la commune de Saint-Romain-le-Puy, où se trouve la fabrique de verreries et où habite l'ouvrier demandeur, pas plus que dans le canton de Saint-Rambert, d'où dépend la commune de Saint-Romain-le-Puy, il n'existe de conseil de prud'hommes, la cause à bon droit a été portée devant le Tribunal de paix; — Attendu que le règlement de la fabrique des verreries de Saint-Romain-le-Puy du 1er août 1894 est reconnu par les parties en cause; qu'aux termes de l'article 4, les ouvriers verriers qui commencent à travailler de leur état dans un four, que ce soit au début ou en cours de la campagne, sont tenus d'y travailler toute la durée; que, par réciprocité, la direction doit conserver ses ouvriers pendant le même temps; qu'aux

termes de l'article 6, à moins de conventions écrites contraires, les verriers à bouteilles, les grands garçons et les gamins sont soumis à l'usage de deux mois pour se libérer ; que pour les patrons il doit y avoir réciprocité ; qu'aux termes de l'article 17, peuvent être renvoyés immédiatement, sans deux mois ni indemnités ou autres quelles qu'elles soient, tous ouvriers ou assimilés dont la conduite porterait atteinte aux bonnes mœurs et aux lois ; qui refuseraient d'exécuter ce qui leur serait commandé dans l'intérêt du service ; qui fomenteraient des désordres ; qui se rendraient coupables d'insultes envers les chefs de service ou leurs représentants ; qui rendraient un travail mauvais et une production insuffisante ; qui porteraient atteinte à l'apprentissage ; le tout sans préjudice de dommages-intérêts ; — Attendu que le 23 décembre dernier, M. Laurent, prétendant que la veille 22, Guillaumond, travaillant avec sa brigade à la fabrique, par des chants auxquels se mêlaient des injures grossières qui s'adressaient à l'ouvrier Juillet, qui remplaçait l'ouvrier Coste, l'a forcé à quitter son travail ; que les chants et injures étant un manquement grave à la discipline de la fabrique, prévu par l'article 17 du règlement, il avait pour devoir d'en faire la répression sévèrement ; que la conduite de Guillaumond était d'autant plus blâmable, qu'à cause du rang qu'il occupait dans le syndicat il a une influence morale sur les autres ouvriers ; qu'au lieu d'en user pour maintenir le bon ordre, c'est lui qui a provoqué au désordre ; qu'en ordonnant son expulsion immédiate et sans dédite de deux mois, il n'avait fait qu'user de son autorité et de son droit ; — Attendu que si Guillaumond reconnaît que, comme les camarades ouvriers de sa brigade, le 22 décembre, il a chanté dans la fabrique la chanson du carnaval, alors que l'ouvrier Juillet remplaçait l'ouvrier Coste, il nie de la manière la plus formelle, pas plus lui que les autres ouvriers, avoir ajouté à cette chanson les injures qui lui sont reprochées, celles de : *Renégat, tu as fait emprisonner Nouméa*, ouvrier condamné sur la plainte de Juillet ; que c'est gratuitement, sans raison et à tort, que M. Laurent lui attribue dans la fabrique une influence sur les autres ouvriers ; qu'à tous les points de vue il n'est que leur égal ; que M. Laurent, après plus mûr examen des faits, a reconnu la justesse de ces observations, puisque, sur les instances d'un membre de sa famille, il consentait à sa réintégration ; que si ensuite il l'a refusée, c'est que, dans le journal *le Réveil des verriers*, a paru un article commentant ce renvoi ; que M. Laurent l'en croyant l'auteur ou l'instigateur, lui en a demandé la rétractation, rétractation que Guillaumond consentait bien à faire verbalement, mais non par écrit et dans les termes qu'exigeait M. Laurent ; que M. Laurent a reconnu qu'il aurait, en effet, repris Guillaumond, s'il lui avait donné la rétractation de l'article en question, article mensonger et injurieux ; qu'ayant pour mission d'assurer le bon ordre dans la fabrique, il n'avait à subir ni menace ni injonction, comme le faisait l'article du journal ; qu'il avait donc maintenu le renvoi de Guillaumond ; —

Attendu qu'il résulte des témoignages des témoins de l'enquête et de la contre-enquête des contradictions; que les deux témoins produits par M. Laurent, le premier, Jean-Marie Vacher, magasinier à la fabrique, dépose : « qu'aussitôt « que l'ouvrier Juillet a été à sa « place, les chants ont commencé, « qu'à ces chants étaient mêlées « des injures comme celles de renégat; que l'ouvrier Juillet étant « certain que ces chants et injures « s'adressaient à lui, laissa son travail et demanda à être remplacé; « que parmi les chanteurs il a distingué Guillaumond, mais sans « pouvoir dire si c'était lui qui, à « ces chants, ajoutait les injures; « que lorsque l'ouvrier Juillet a « quitté sa place, il a entendu Guillaumond qui chantait: *Tu t'en vas « et tu nous quittes;* qu'il ne fait « pour lui aucun doute que cela « s'adressait à Juillet; » — Le deuxième témoin, Juillet, est très affirmatif, il dépose : « que c'est « Guillaumond qui a mis les chants « en train, l'a injurié, le traitant « de renégat, l'accusant d'avoir fait « emprisonner *Nouméa;* » — Qu'au contraire, les huit témoins produits par Guillaumond déposent et affirment: « que tout le monde a chanté, « comme cela se fait presque journellement; que l'ouvrier Juillet « n'a point été injurié; que s'il a « quitté son travail, c'est qu'il « n'était point assez habile pour « le faire et remplacer l'ouvrier « Coste; » — Attendu que devant ces dépositions, toutes un peu susceptibles de partialité, il est difficile de se rendre un compte bien exact de tout ce qui s'est passé; que si la déposition de l'ouvrier Juillet peut paraître empreinte d'irritation et d'exagération, celles des autres ouvriers, tous plus ou moins complices des faits qui ont pu se passer, ne doivent chercher qu'à les cacher; qu'il est à peu près certain que l'ouvrier Juillet a eu à subir des vexations plus ou moins injurieuses des autres ouvriers, mais qu'il n'est pas établi suffisamment que ces vexations puissent être plus particulièrement attribuées à Guillaumond, et qu'elles aient été suffisantes et assez graves pour motiver son brusque renvoi sans dédite, dans le moment le plus rigoureux de l'année, renvoi qui l'obligeait à quitter son logement d'ouvrier à la fabrique; que si M. Laurent était le seul juge d'un renvoi avec dédite, un renvoi brusque, immédiat, sans avertissement préalable, ne pouvait être motivé et justifié que par une faute lourde ou bien grave; — Attendu qu'il a été reconnu par les parties que les fours à la fabrique ont été éteints le 12 janvier courant; qu'audit jour la campagne était terminée, tous engagements rompus; que Guillaumond n'aurait-il pas été renvoyé, il n'aurait travaillé dans la fabrique que jusqu'audit jour; — Attendu qu'à l'audience dernière, M. Laurent a reconnu que le prix moyen de la journée de Guillaumond était de 8 fr. 50; que Guillaumond a prétendu que son renvoi lui faisait perdre seize journées; que, pour s'en assurer, M. Laurent a dit vouloir vérifier ses livres; — Attendu que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour apprécier; — Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens; — Par ces motifs, statuant contradictoirement

et en premier ressort, condamne la Société anonyme des Verreries de Saint-Romain-le-Puy à payer au demandeur la somme de 130 francs, montant de quinze journées de travail dont il a été privé, du 23 décembre au 12 janvier courant, par son renvoi immédiat et sans dédite de la fabrique, ce renvoi n'ayant pas été suffisamment justifié ni motivé ; aux intérêts de droit et aux dépens de l'instance, liquidés à 55 fr. 73, outre à son compte le coût d'accessoires du présent jugement, auquel ladite Société est également condamnée ; laissons à la charge du demandeur la taxe du témoin Portal, soit 2 fr. 50, le demandeur ayant fait entendre plus de cinq témoins sur le même fait. »

**Observations.** — La question de savoir si les motifs pour lesquels un ouvrier a été brusquement congédié sont suffisamment graves et sérieux pour légitimer le renvoi, est une question de pur fait qui rentre essentiellement dans le pouvoir d'appréciation du juge saisi de la contestation. Pour que le brusque renvoi puisse avoir lieu sans indemnité, il faut qu'il y ait de la part de l'ouvrier faute lourde ou infraction grave aux obligations qu'il a contractées par son engagement. En dehors de ces cas, il appartient au juge d'évaluer l'indemnité due à l'ouvrier. En l'espèce, le magistrat saisi nous paraît avoir fait bonne justice, et nous avons lieu de croire que s'il y a appel de cette sentence, ainsi que la Société défenderesse en aurait manifesté l'intention, cette sentence devra être confirmée par adoption de motifs.

**Justice de paix du canton est d'Auxerre (Yonne).**

*Présid.:* M. BERTHELEMOT, *juge de paix.*

19 juin 1895.

*Louage. — Contributions des portes et fenêtres. — Locataire. — Quittances de loyer. — Présomptions. — Pouvoir d'appréciation du juge.*

Bien qu'en principe et aux termes de l'article 11 de la loi du 4 frimaire an VII, la contribution des portes et fenêtres soit à la charge du preneur et que le propriétaire qui en fait l'avance paye en l'acquit du véritable débiteur, ce principe n'est pas absolu et d'ordre public; les parties peuvent y déroger par convention expresse ou tacite.

Spécialement, s'il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause, conforme d'ailleurs à un usage local, que l'intention des parties a toujours été d'exonérer le locataire de la contribution des portes et fenêtres, le propriétaire qui, en fin de bail ou après de longues années réclame à son locataire la totalité des contributions de cette nature, payées jusqu'ici par lui, doit être déclaré mal fondé.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vidant notre délibéré et statuant contradictoirement en premier ressort; — Attendu que Philippe réclame à Gourdon, son locataire : 1° la somme de 90 francs pour remboursement des contributions des portes et fenêtres, et 2° celle de 25 francs à titre de dommages-intérêts; — Attendu qu'en principe, et aux termes de l'article 12 de la loi du 4 frimaire an VII, les contributions dont s'agit sont une charge imposée au preneur, et que le propriétaire qui en fait l'avance paye en l'acquit du véritable débiteur; — Mais attendu que ce principe n'est pas absolu et d'ordre public; que les parties peuvent y déroger par des conventions ou des agissements particuliers; que cette dérogation peut donc être expresse ou tacite, et que, dans ce dernier cas, il appartient au juge de rechercher et de caractériser les faits et circonstances de nature à l'éclairer sur la véritable intention des parties (art. 1156 du Code civil); — Attendu, en fait, que Gourdon est entré comme locataire dans la maison qui appartenait alors à la mère du demandeur, le 1er mai 1882; que la location n'a pas été régulièrement constatée par écrit; qu'il existe simplement un engagement informe signé de l'une des parties; que cette pièce ne porte aucune mention de la contribution des portes et fenêtres; — Que le payement des loyers, s'élevant à 160 fr. par an, est établi par dix-neuf quittances, les sept premières émanant de Mme Philippe mère et les douze dernières de M. Philippe, demandeur, qui était devenu propriétaire de la maison en 1888, après le décès de sa mère; — Que dans les quittances données par Mme veuve Philippe, il n'est pas question des contributions et qu'elles ne contiennent d'autres réserves que celles concernant les loyers courants; — Que M. Philippe fils, suivant, comme il l'a reconnu à l'audience, les errements établis par sa mère, et respectant, comme elle, un usage, sinon général, du moins très fréquent à Auxerre, dans les locations peu importantes, n'a jamais réclamé non plus le remboursement desdites contributions; que si leurs

quittances imprimées portent la formule banale « sous toutes ré- « serves de droit », elles présentent, d'autre part, en marge, un bordereau indiquant, avec le chiffre du loyer, les divers accessoires de la location : timbre de la quittance, portes et fenêtres, impôt sur locations verbales ; que la colonne placée en regard de chacun de ces articles reste en blanc et que le total, seul écrit à la main, reproduit simplement le chiffre du loyer dû ; — Attendu que de ces diverses constatations : absence de stipulation dans l'écrit originaire, défaut de réclamation des contributions pendant treize années et sur dix-neuf quittances consécutives alors que chaque année le propriétaire en faisait l'avance ; défaut de réserves dans les quittances de loyer ; omission du chiffre de toutes les charges accessoires dans le bordereau accompagnant les quittances de M. Philippe, demandeur ; il résulte des présomptions nombreuses, graves, précises, concordantes entre elles et conformes à l'usage local, d'où il y a lieu d'induire en toute certitude que l'intention des parties a toujours été d'exonérer le locataire de la contribution des portes et fenêtres ; — Attendu, en droit, que la question a été très souvent résolue en ce sens (voir notamment Tribunal de la Seine, 16 avril 1866 et 22 juillet 1874 ; Justice de paix du canton ouest d'Auxerre, 27 juillet 1881 ; Justice de paix du quatrième arrondissement de Paris, du 6 octobre 1887) ; que la Cour de cassation elle-même, revenant sur une jurisprudence contraire, a décidé, par arrêt du 23 mars 1869, dans un cas identique et même moins favorable que l'espèce actuelle, puisqu'il ne s'agissait que de trois années de contributions ; que la non-réclamation desdites contributions pendant plusieurs années, jointe à l'existence d'un usage local, pouvait faire présumer que le locataire n'en était pas chargé ; — Que cette solution est d'ailleurs conforme au bon sens et à l'équité, qui ne permettent pas d'admettre qu'un propriétaire, soucieux de ses droits comme ils le sont tous, les ait négligés volontairement pendant de longues années et qu'il puisse, en fin de bail, réclamer ses avances en bloc, imposant ainsi à un locataire modeste une charge d'autant plus lourde qu'elle serait inattendue ; — En ce qui touche la demande accessoire en 25 fr. de dommages-intérêts : — Attendu qu'elle n'est pas sérieuse et qu'elle constitue simplement une manœuvre de procédure destinée à donner ouverture au droit d'appel ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter ; — Par ces motifs, déclarons Philippe mal fondé dans sa demande, l'en déboutons et le condamnons aux dépens. »

**Observations.** — Cette question est extrêmement controversée, et il est certain qu'en droit elle soulève des doutes sérieux ; aussi a-t-elle été très diversement résolue par la jurisprudence. Un arrêt très ancien de la Cour de cassation, en date du 26 octobre 1814, avait décidé que le propriétaire conserve son recours contre le preneur, quoiqu'il n'en ait pas fait mention dans le bail, et qu'il ait reçu plus ou moins longtemps ses loyers sans faire de réserves ou de réclamations. « Con-

« sidérant, était-il dit dans l'arrêt, « que la mention de la contribution « dans le bail était inutile, puisque « les obligations du locataire étaient « réglées par la loi; — Considérant « qu'en recevant le montant des « loyers qui lui étaient dus en vertu « du bail, Rabyat n'a pas renoncé « au recours que la loi lui assurait « pour le remboursement de ladite « contribution, etc. » Et dans ce sens, il a été jugé que, alors même que le bail n'impose pas formellement au locataire la contribution des portes et fenêtres, le propriétaire qui a laissé écouler plusieurs années sans la réclamer peut exiger le remboursement des sommes par lui versées en l'acquit de son locataire (Trib. de la Seine, 10 septembre 1873, 1er décembre 1875, 23 février 1878, etc.). Dans le sens de ces solutions, on fait valoir que le droit du propriétaire et l'obligation du preneur étant établis par la loi, la renonciation du propriétaire ne se présume pas et ne peut résulter que d'un abandon formellement exprimé par lui et dont il doit être justifié autrement que par des présomptions simples.

Cependant, il faut reconnaître qu'imposer au locataire l'obligation de payer, à la fois, dix, vingt ou vingt-cinq années de contributions des portes et fenêtres, alors qu'il a pu, par le silence du propriétaire, se croire exonéré de cette charge, c'est aggraver la situation du locataire sortant, lui rendre plus lourde une charge qui eût été légère si la contribution lui avait été réclamée annuellement. Cette considération est de nature à permettre au juge du fait d'examiner de très près la réclamation formulée par le propriétaire quand elle ne se produit qu'après un long silence et à la fin du bail, et, comme cela arrive le plus souvent, à la suite d'un différend et d'un désaccord sur d'autres points entre bailleur et preneur. En ce cas, et si des circonstances de la cause et surtout d'un usage local constant et connu du propriétaire, il résulte pour le juge saisi preuve suffisante que le propriétaire a entendu exonérer son locataire de cette contribution, la demande en payement formée par le propriétaire peut être rejetée, car il ne saurait, par pur caprice, revenir sur une concession par lui faite. L'appréciation du juge de paix est souveraine en ce cas; c'est ce qu'a décidé notamment l'arrêt de cassation du 23 mars 1869, cité dans le jugement qui précède, et rapporté dans nos ANNALES 1870, p. 298. Voir encore, dans le sens de la décision de M. le juge de paix d'Auxerre, Trib. de la Seine, 22 juillet 1874; Agnel, *Code-Manuel des propriétaires*, p. 634.

---

**Justice de paix du XIe arrondissement de Paris.**

*Prés.:* M. CRANNEY ✻, A. ⓘ, *juge de paix.*

21 novembre 1894.

*Coiffeur. — Dommages-intérêts. Retard. — Dépens.*

Le coiffeur commandé pour coiffer une mariée et qui, ayant été en retard, a dû être remplacé par un autre, n'a pas droit au prix de la coiffure.

Tout au plus lui est-il dû une indemnité de déplacement, s'il justifie avoir pris une voiture pour regagner le temps perdu.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Après avoir entendu les parties en personne en leurs explications et conclusions respectives ; — Attendu que le sieur M..., coiffeur, a fait citer devant nous les époux R... à l'effet de s'entendre condamner solidairement à lui payer la somme de 30 francs pour travail de coiffure, fait pour Mme R..., requérant intérêts et dépens, demande réduite par le demandeur à 25 francs ; — Attendu qu'il est résulté des explications des parties que le sieur M..., appelé à faire la coiffure de mariée de la dame B..., ne s'étant pas rendu à l'heure fixée, un autre coiffeur a fait cette coiffure ; — Que vainement le demandeur a expliqué qu'il s'est conformé à l'heure donnée, puisqu'il est obligé de reconnaître avoir été dans la nécessité de prendre une voiture ; que dès lors, en présence de son retard, on s'explique, facilement, que la défenderesse ait eu recours à un autre coiffeur ; — Attendu qu'en l'état de ces faits les défendeurs ont offert non seulement 5 francs, pour travaux dus antérieurement, mais encore 10 francs au demandeur pour l'indemniser de son déplacement qu'ils pouvaient contester devoir ; qu'il convient de réduire la demande portée devant nous à 15 francs, en condamnant les défendeurs aux dépens, leur offre ne s'étant formulée qu'après la citation donnée ; — Par ces motifs, statuant contradictoirement et en dernier ressort, disant droit sur la demande ; — Condamnons par toutes voies de droit les époux R... solidairement entre eux à payer au demandeur la somme de 15 francs pour les causes dont s'agit avec intérêts tels que de droit et aux dépens. »

**Observations.** — Solutions toutes en fait et d'ailleurs parfaitement équitables.

---

**Justice de paix du canton de la Mure (Isère).**

*Président :* M. PERRIN, *juge de paix.*

4 mars 1895.

*Liste électorale. — Résidence. — Domicile. — Principal établissement. — Ouvrier. — Radiation de la liste.*

Le fait que des ouvriers résident actuellement dans une commune, n'est pas suffisant pour autoriser leur inscription sur la liste électorale de cette commune, si des renseignements recueillis et des circonstances de la cause il n'est pas résulté la preuve suffisante de leur intention de transporter leur principal établissement dans cette commune, et s'ils n'ont d'ailleurs pas fait à la mairie la déclaration expresse de l'article 104 du Code civil.

Quand cette déclaration n'a pas été faite, pour qu'il y ait translation de domicile, il ne faut pas que l'intention reste douteuse ; elle doit être établie par des circonstances de fait dont le juge est appréciateur souverain.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu la décision de la commission municipale de la Mure, en date du 9 février 1895, qui a maintenu l'inscription des sieurs Garjat (Victor) et Garjat (Victor-Rémy) sur la liste électorale de cette ville pour 1895 ;

— Vu l'acte d'appel formé par le sieur Athenoux (Mathieu) contre cette décision ; — Attendu que les sieurs Garjat ont été inscrits sur la liste électorale de la Mure par le motif qu'ils auraient établi leur domicile réel en cette ville en y résidant et en y fixant leur principal établissement ; — Attendu qu'il n'est nullement contesté que les intéressés aient leur résidence à la Mure; qu'il paraît seulement résulter des conclusions respectives des parties que le véritable point en litige est de savoir si les sieurs Garjat ont eu l'intention de fixer en cette ville leur principal établissement ; — Attendu, en effet, que le changement de domicile s'opère « par le fait d'une habitation réelle « dans un autre lieu, joint à l'in- « tention d'y fixer son principal « établissement » (art. 103 du Code civil) ; — Attendu que « la preuve « de l'intention, dit l'article 104 du « Code civil, résultera d'une décla- « ration expresse, faite tant à la « municipalité du lieu qu'on quit- « tera qu'à celle du lieu où l'on aura « transféré son domicile » ; — Attendu que l'article 105 ajoute : « A défaut de déclaration expresse, « la preuve de l'intention dépendra « des circonstances » ; — Attendu que les sieurs Garjat n'ont pas fait à la mairie de la Mure la déclaration expresse de l'article 104 ; qu'il s'agit donc uniquement de rechercher s'ils ont eu l'intention de fixer en cette ville leur principal établissement ; — Attendu tout d'abord que cette intention ne ressort nullement de l'enquête faite par le garde Rey, dont une expédition a été versée aux débats ; que les affirmations de cet agent municipal, simples renseignements pris d'une façon non contradictoire, ne font que poser la question sans la résoudre ; qu'il y a donc lieu de rechercher d'une façon plus précise quelle a pu être l'intention des sieurs Garjat en venant habiter la Mure ; — Attendu qu'ils sont ouvriers, confectionnant des bois de galoches et vendant le produit de leur travail aux divers galochiers de la Mure ; qu'ils exercent leur métier en cette ville depuis peu et qu'auparavant ils ont tour à tour résidé, dans un laps de temps assez restreint, en diverses localités où ils ont provisoirement exercé leur profession ; qu'en somme, ce sont des ouvriers peu stables en leurs résidences et se déplaçant suivant les nécessités du travail et la fluctuation des commandes ; — Attendu que ce sont là des circonstances qui, sans être par elles-mêmes forcément exclusives de l'intention que pourraient avoir les sieurs Garjat de fixer à la Mure leur principal établissement, ne laissent pas moins des doutes sérieux sur cette intention, surtout si l'on songe que les intéressés n'ont en cette ville, où ils ne sont pas nés, qu'une situation et une installation bien précaires ; qu'ils n'y payent pas le moindre impôt, ainsi qu'en font foi les certificats produits délivrés par le percepteur ; qu'enfin, ils n'y sont retenus par aucun lien véritable d'intérêt et aucune attache de famille ; — Attendu que, pour qu'il y ait translation de domicile, il ne faut pas que l'intention reste douteuse ; que celle-ci n'est pas certaine lorsque les circonstances la laissent indécise (Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, t. I,

p. 176) ; — Attendu qu'il ne nous paraît pas, pour les motifs que nous avons indiqués, que l'intention des sieurs Garjat de fixer à la Mure leur principal établissement soit suffisamment établie par les circonstances ; — Attendu qu'il y a donc lieu de dire qu'ils n'ont pas dans cette ville le domicile réel auquel est attaché, sans condition de durée, le droit électoral ; — Par ces motifs ; — Disons qu'il a été mal jugé, bien appelé ; infirmons, en conséquence, la décision entreprise et décidons que les sieurs Garjat (Victor) et Garjat (Victor-Rémy) ne seront pas inscrits sur la liste électorale de la Mure pour l'année 1895. »

**Observations.** — Ce jugement, fort bien motivé en droit et en fait, a été l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation ; mais le pourvoi a été rejeté par la Cour suprême, le 1er avril 1895.

---

**Just. de paix du 2e canton d'Angoulême (Charente).**

*Prés.:* M. LE LÉGARD, A. O, *juge de paix.*

8 juin 1895.

*Action possessoire. — Chemin d'exploitation. — Absence d'enclave et défaut de titre. — Tolérance. — Rejet de la demande.*

L'action possessoire, en maintenue d'un droit de passage sur un chemin d'exploitation, n'est pas fondée, lorsqu'elle est intentée pour des pièces de terre, non enclavées et qui ne bordent pas le chemin. Une simple indication du titre produit, relative à des confrontations concernant d'autres pièces de terre, ne permet pas de déclarer que le chemin d'exploitation est assujetti au droit de passage pour des pièces de terre éloignées et formant un groupe à part, ayant, du reste, une issue convenable à la voie publique.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu la citation introductive d'instance ; — Vu le procès-verbal de visite de lieux ; — Ouï les parties en leurs explications et conclusions ; — Attendu que le trouble dont se plaint le demandeur consiste dans un mur en pierres sèches, haut de 1m,20 environ, qui intercepte le passage au point où le terrain, actuellement ensemencé en orge, appartenant à Lavallade, communiquait avec le chemin des Champs à Peussec ; — Attendu que le défendeur déclare avoir élevé ce mur pour empêcher tout fait de passage de la part de son adversaire, au delà d'un certain endroit qui va être précisé ; — Attendu que Guittard allègue et que Lavallade reconnaît que des faits de passage à pied et avec charrette ont eu lieu dans l'année ayant précédé le trouble ; mais que Lavallade soutient que la possession invoquée ne réunit pas toutes les conditions que la loi exige ; — Attendu que Guittard se fonde sur une énonciation de l'acte de vente du 16 octobre 1879, énonciation ainsi conçue : « Une petite pièce « de terre et jardin... confrontant « à un chemin d'exploitation com- « mun avec lesdits époux Auxire « et divers autres acquéreurs de « M. Desgraviers ; » — Attendu qu'il s'agit manifestement d'une simple indication relative aux confrontations d'une pièce de terre désignée sous un numéro spécial

de l'acte de vente, acte passé après l'acte de vente consenti aux époux Auxire, représentés à l'heure actuelle par Lavallade ; — Qu'on ne saurait voir dans une telle indication le titre de communauté ou de copropriété dont le demandeur entend se prévaloir ; — Attendu, en effet, que le chemin commun dont il s'agit, partant du village des Champs, est apparent jusqu'au terrain ensemencé en orge, non au delà ; — Qu'il est de nouveau apparent à partir d'un cerisier existant dans le champ d'orge, en ligne droite, jusqu'au passage fermé par le mur en pierres sèches ; mais que Lavallade explique que ce chemin servait uniquement pour l'exploitation de certains prés situés dans le vallon opposé ; — Que Lavallade ne conteste pas à Guittard le droit d'user du chemin pour la desserte de ses pièces de terre bordant ledit chemin commun, dans le parcours du village des Champs à ces pièces de terre ; mais qu'il s'oppose à tout passage au delà, notamment pour le service et l'utilité de plusieurs pièces situées assez loin, de l'autre côté du chemin des Champs à Peussec, formant un groupe à part et désignées sous le numéro 1 de l'acte de vente du 16 octobre dont il a été parlé ; — Attendu que, sans un titre qui les colore et les légitime, les faits de passage sont réputés actes de tolérance et de bon voisinage ; — Que l'énonciation prérappelée ne peut être considérée par le juge du possessoire comme le titre constitutif d'une servitude de passage dans les conditions spéciales de l'affaire ; — Que la situation des lieux est contraire à la prétention de Guittard ; — Attendu que de tout ce qui précède il résulte que, sur la partie dont il s'agit, la possession de Guittard a été précaire, loin de s'être exercée *animo domini* pour le groupe de pièces situées au delà du chemin du village des Champs au village de Peussec, chemin très praticable et dont Guittard a souvent usé, ainsi qu'il le déclare ; — Attendu qu'il n'y a lieu à indemnité ; — Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ; — Par ces motifs, statuant contradictoirement, en premier ressort, déclarons que la possession de Guittard, en ce qui concerne les pièces de terre désignées sous le numéro 1 de l'acte du 16 octobre, ne réunit pas les conditions, ne présente pas les caractères exigés par la loi ; — Qu'elle est entachée du vice absolu de précarité ; le déboutons de son action en complainte possessoire et dommages-intérêts ; donnons, en tant que de besoin, acte à Lavallade de ce qu'il ne conteste pas à Guittard la possession du chemin pour l'exploitation de ses pièces de terre qui le bordent, et condamnons Guittard aux dépens.

**Observations.** — Solutions exactes et conformes à la jurisprudence. Voir DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Action possessoire*.

---

**Justice de paix du V^e arrondissement de Paris.**

*Président :* M. LEFORT, *juge de paix.*

28 juin 1895.

*Action possessoire. — Berge de rivière. — Travaux d'égout. — Ville de Paris. — Eaux. — Exception de précarité de la*

*possession. — Domaine public. — Trouble. — Rivière non navigable ni flottable.*

Une rivière, non navigable ni flottable, telle que la Bièvre, est susceptible de propriété et de possession privées. En conséquence, celui qui a toujours et, en tout cas, depuis an et jour, possédé l'usage et la jouissance paisible des eaux d'une telle rivière, *animo domini*, est recevable, en cas de trouble, à intenter l'action possessoire, même contre la ville de Paris, et à raison de travaux entrepris dans l'intérêt de la salubrité.

Ainsi décidé par le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Ouï aux audiences publiques des 31 mai et 7 juin derniers, Me Debacq, avocat, assisté de Jacob, demandeur, et Me Milliard, avocat, assisté de Cernesson, mandataire de M. le préfet de la Seine, au nom de la ville de Paris, en leurs conclusions ; — Vidant notre délibéré et statuant sur les conclusions de l'une et l'autre des parties ; — Attendu que Jacob, propriétaire suivant acte reçu par Mes Girardin et Meignan, notaires à Paris, en date du 17 janvier 1877, d'une maison et ses dépendances, sise à Paris, 31, rue de Buffon, d'une superficie de 2388m,55 y compris la moitié du lit de la rivière de Bièvre (qui est de 65m,30), tenant par devant à la rue de Buffon, par derrière à la rivière de Bièvre et par côtés à divers ; — A cité devant nous M. le préfet de la Seine, suivant exploit de Salmon, huissier à Paris, en date du 27 mai dernier, demandant à être maintenu dans la possession de la berge de la Bièvre et des eaux de ce cours d'eau dont il prétend avoir la possession plus qu'annale, et fondant sa demande sur ce qu'il est menacé dans sa possession et troublé dans sa jouissance par l'adjudication à laquelle vient de faire procéder, le 18 mai dernier, la ville de Paris, des travaux nécessaires à la transformation du bief Buffon en égout ; — Qu'en cet état, il éprouve dans sa possession, dit-il, un trouble de droit, le rendant recevable à intenter complainte ; — Attendu que, par conclusions expresses, la ville de Paris demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle n'entend pas toucher aux berges, ni (par conclusions additionnelles) aux piédroits de la rivière de Bièvre bordant la propriété du demandeur ; qu'il conviendra de lui en donner acte ; — Quant aux eaux : — Attendu que la ville de Paris conclut à la non-recevabilité de la demande à raison de la précarité de la possession du demandeur, prétendant que cette possession n'a pas les caractères légaux voulus pour prescrire ; que, par suite, elle ne peut donner lieu à action possessoire ; que la rivière de Bièvre fait, en effet, selon elle, partie du domaine public de la ville de Paris ; — Attendu qu'il convient, en cet état, pour reconnaître seulement si le demandeur a éprouvé ou non, dans sa possession, un trouble quelconque, de constater les conditions dans lesquelles se produit cette possession et, ainsi, sa nature, sans discuter le fond du droit ; de rappeler les principes généraux de la matière, à titre consultatif seulement, répondant ainsi directement aux conclusions de la défense ; et d'abord de rappeler que le domaine

de la commune se compose de deux éléments : 1° du domaine public communal de la commune et 2° de son domaine communal privé, le premier comprenant les biens consacrés à un usage public, universel ou communal, étant, à raison de cette destination même, imprescriptibles et inaliénables; le second n'ayant aucune destination de ce genre et appartenant à la commune comme ils pourraient appartenir à un particulier; que ceux-ci sont dans le commerce et aliénables, suivant les conditions déterminées par les lois en cette matière et prescriptibles (art. 2227, Cass., 3 mai 1858); — Attendu qu'aux termes de l'article 538 du Code civil, les rivières navigables et flottables ne sont pas susceptibles d'une propriété privée et sont expressément considérées comme dépendances du domaine public; que la rivière de Bièvre n'a jamais été considérée comme rivière navigable et flottable (Cass., 3 juillet 1867, *J. du P.* 1868, p. 862); qu'à ce titre, si elle peut être considérée comme dépendant du domaine public communal privé, elle serait, comme telle, soumise, en tant que prescription, aux dispositions absolues de l'article 2227 ci-dessus visé; — Attendu que si la ville de Paris, en affirmant, ou prétendant du moins que la rivière de Bièvre fait partie du domaine public, oppose au demandeur une exception de propriété, nous n'en avons pas moins compétence, ces considérations émises, pour statuer sur la seule question de possession invoquée; — Attendu qu'en l'espèce, la seule possession *animo domini* se conserve tant qu'elle n'a pas été appréhendée par autrui; qu'il n'y en a pas moins trouble de droit donnant lieu à complainte quand se produit, comme dans l'espèce, un acte caractérisé emportant prétention à la propriété ou à une servitude, lors même que cet acte ne serait pas susceptible de faire acquérir la possession à son auteur, ou encore (Req., 5 avril 1869, D. 1869, I, 524) si, sur une action pour trouble à l'usage d'un chemin ordinaire d'exploitation, contre une commune, celle-ci prétend qu'il s'agit d'une voie publique communale; — Attendu que la ville de Paris excipe en vain, pour conclure à la non-recevabilité de la demande, des arrêts, décrets et ordonnances relatifs à la rivière de Bièvre, et notamment des dispositions de l'arrêt du conseil d'État du 26 février 1732 et de l'arrêté des consuls en date du 25 vendémiaire an IX, ceux-ci n'ayant aucun autre objet que la réglementation de la police et la conservation des eaux de la Bièvre et de ses affluents; que, sans doute, cette réglementation de la Bièvre, son assainissement et toutes les mesures que comporte la salubrité publique sont de nature à expliquer et faire respecter l'intervention de la ville de Paris dans l'administration, à tous points de vue, des cours d'eau qui la traversent; mais que ce point de vue tout spécial ne peut lui donner d'autres droits que ceux dérivant de pareille administration qui ne lui a jamais été contestée; que, par cela même, elle a le droit de régler et assurer la jouissance des eaux de la Bièvre en tant que dépendant de son domaine communal privé; mais en respectant les dispositions

de la loi en matière de possession ; — Attendu que l'article 543 du Code civil détermine les droits des propriétaires riverains comme aussi ceux de l'État et des communes, et ce à quoi peuvent prétendre, en pareille matière, les uns ou les autres : droit de propriété, simple droit de jouissance, ou jouissance des services fonciers ; que la demande à nous soumise, quant aux eaux, a pour objet l'exercice d'un simple droit de jouissance ; — Que la ville de Paris, sans contester le caractère défini de la rivière de Bièvre, se borne à dire que canalisant la Bièvre dans un intérêt de salubrité publique, elle en eût fait, *motu proprio*, une dépendance de son domaine public si, comme elle le prétend, elle n'en avait déjà fait partie ; invoquant encore la jurisprudence qui considère la Bièvre comme faisant partie de la grande voirie et soumet à la juridiction administrative ceux qui contreviennent aux prescriptions et règlements qui la régissent ; — Attendu que, pour apprécier la portée de cette argumentation, le caractère et la nature de la possession dont excipe le demandeur, il suffit de se référer aux termes de l'arrêt du 19 mai 1876, rendu par provision, établissant que, sans préjudice des droits des parties au principal, les intéressés doivent supporter les frais du curage du lit et de rétablissement des berges de la rivière, reconnaissant seulement à l'administration des eaux et forêts sa compétence exclusive en matière d'exécution des opérations de curage à vif, en temps et saisons convenables, aux frais des propriétaires riverains ; que l'arrêt rendu par le roi en conseil d'État, le 16 février 1732, ne dit rien de plus ; qu'ainsi, sans préjudice des droits des parties au principal et ainsi du demandeur, en l'espèce, comme il vient d'être dit, sont édictées de simples mesures de police, de surveillance et d'administration ; que, pour les autres points des règlements, les contestations sont du ressort des Tribunaux civils ; — Attendu que la question de domanialité et ainsi de toutes choses dépendant du domaine public a été réglée par la loi du 22 novembre-1er décembre 1790, art. 2, par l'article 13, tit. I, de la loi du 10 juillet 1791 et par les prescriptions confirmatives des lois antérieures, de l'article 538 du Code civil ; et d'autre part, qu'en principe la déclaration de navigabilité doit être prononcée par le chef de l'État en conseil d'État ; — Spécialement, en ce qui regarde les eaux : — Attendu que celles-ci ne pouvant, en tant qu'eau courante, être susceptible d'une occupation exclusive, si les riverains d'un cours d'eau non navigable ni flottable ne sont pas propriétaires de ces cours d'eau, ils en ont cependant la jouissance ; qu'aux termes de l'article 644 du Code civil, ils peuvent s'en servir en effet à leur passage ; que cette jouissance constitue pour eux un domaine utile leur permettant d'agir, en ce qui les concerne, au possessoire ; — Qu'en cet état, reste entier, sous réserve de ce qui précède, notre droit de statuer sur la question de simple possession par le demandeur de la jouissance desdites eaux, « le fonds, l'usage du « lit et des eaux restant communs « à tous et la jouissance en étant

« réglée par les lois et règlements « dont l'observation est confiée aux « soins de l'autorité administra- « tive » (arrêts des 14 février 1833, 10 juin 1846, 17 juin 1850, 23 novembre 1858, 6 mai 1861 et 8 mars 1865); — Attendu, quant aux droits de la ville de Paris dans le cas présent, celle-ci donnant aujourd'hui la Bièvre comme faisant partie du domaine public, qu'il s'agit si bien de la simple jouissance, reconnue dès lors, des eaux de la Bièvre par les riverains, que M. Chabrol, alors préfet de la Seine, déclarait lui-même, le 4 novembre 1828, en termes exprès, que « les nombreux « établissements industriels qui se « partagent la jouissance des eaux « de la Bièvre, la variété de leur « position, la diversité de leurs in- « térêts et le respect dû à la pro- « priété, opposaient de graves ob- « stacles à l'action administrative « sur un cours d'eau placé hors du « domaine public »; — Attendu qu'ainsi le préfet lui-même reconnaissait que : « le lit et les francs- « bords des rivières qui, comme la « Bièvre, ne sont ni navigables ni « flottables, appartenaient aux rive- « rains » ; et encore : « bien que « les travaux eussent principale- « ment pour objet la salubrité de « tout un quartier de Paris, at- « tendu que le préfet et le conseil « municipal leur déniaient le ca- « ractère d'utilité publique com- « munale ; et considérant que, « dans l'espèce, il s'agissait de s'em- « parer de propriétés privées pour « les incorporer à d'autres pro- « priétés privées, ils pensaient « qu'une loi spéciale était indis- « pensable pour régler l'action de « l'administration » ; — Attendu qu'aucunes modifications ou règlements ou décisions administratives contredisant cet ancien état de choses ne se sont produits ; que la Bièvre, rivière non navigable, ni flottable, est bien, comme telle, hors du domaine public ; que, par sa nature, elle est susceptible de propriété privée ; qu'il en est si bien ainsi que (dit Marcadé, Code civ., art. 561, § 2) « l'État devenu, « en 1789, propriétaire des petites « rivières, a bien pu, en 1804, lors « de la promulgation du Code, ne « les attribuer aux propriétaires « riverains que sous certaines con- « ditions et réserves » ; que, depuis cette époque, il fait, en effet, payer aux riverains des petites rivières la contribution foncière jusqu'au milieu de la rivière ; — Attendu que, ces considérations générales étant ainsi établies, nous pouvons reconnaître la nature de la possession qu'invoque le demandeur, abstraction faite du fond du droit des parties en cause ; que Jacob, demandeur, a toujours possédé l'usage et la jouissance paisible desdites eaux *animo domini ;* que les actes de sa possession plus qu'annale ne sont d'ailleurs pas contestés en fait ; que l'action introduite par lui dans l'année du trouble éprouvé par lui est bien, à ce titre, recevable et fondée sur les termes de l'article 23 du Code de procédure civile ; qu'il échet, par suite, de le maintenir dans sa possession ; de défendre à la ville de Paris de troubler ladite possession d'aucune manière, et d'autoriser le demandeur à faire expulser, au besoin avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée, tous tiers qui viendraient à la troubler ; — Et attendu,

d'autre part, qu'à raison du trouble éprouvé par le demandeur par le fait de l'adjudication à laquelle a fait procéder la ville de Paris, le 18 mai dernier, de travaux nécessaires à la transformation du bief Buffon en égout et de la menace d'exécution prochaine des travaux projetés, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de notre jugement nonobstant appel et sur minute; — Attendu enfin que la demande de Jacob est de nature indéterminée; qu'il y a lieu de dire que Jacob sera tenu de donner caution; — Quant aux dépens, attendu qu'aux termes de l'article 130 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens; — Par ces motifs, jugeant en premier ressort; — Donnons acte à la ville de Paris de ce qu'elle entend ne pas toucher aux berges de la rivière de Bièvre bordant la propriété du demandeur, non plus qu'aux pieds-droits; maintenons au besoin Jacob dans la possession desdites berges, comme aussi des eaux de la Bièvre; faisons défense à la ville de Paris de le troubler à l'avenir; — Autorisons le demandeur à faire expulser, au besoin, avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée, tous tiers qui le troubleraient; ordonnons l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sur minute; — Disons qu'à l'audience publique du 29 juin prochain, à 1 heure, Jacob fournira bonne et valable caution dans les formes de droit; — Fixons à 5000 fr. la somme pour laquelle la caution sera fournie; — Et condamnons la ville de Paris aux frais et dépens. »

**Observations.** — La jouissance des eaux d'un cours d'eau non navigable ni flottable est susceptible de possession privée; par suite, l'action possessoire en cas de trouble à la possession de ces eaux est, en principe, recevable. Jugé notamment que celui qui a été troublé dans la possession d'un cours d'eau par une voie de fait exécutée en vertu d'un arrêté administratif, est admis à porter une complainte devant le juge de paix contre les agents de l'autorité municipale et la commune, sans qu'on puisse lui opposer l'incompétence du juge de paix, sous prétexte que sa compétence mettrait en question la légalité de l'acte administratif. Cass., 4 novembre 1846, ANNALES 1re série, t. I, p. 32. Dans l'espèce, et pour repousser la demande, la ville de Paris soutient que la Bièvre serait une dépendance du domaine public; qu'à ce titre, tant la rivière elle-même que ses eaux, ne seraient pas susceptibles de possession utile à prescrire. Le jugement de M. le juge de paix du cinquième arrondissement de Paris discute cette prétention et la rejette par des motifs qui nous paraissent fondés. Mais la Ville doit, paraît-il, interjeter appel de cette sentence. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de ce procès très intéressant, et nous publierons, en son temps, le jugement qui sera rendu par le Tribunal civil.

---

**Justice de paix du canton de Liancourt (Oise).**

*Président :* M. LESCUREUX, *juge de paix.*

6 mars 1889.

*Enclave. — Passage. — Trouble. — Possession annale. — Clôture. — Maintenue.*

Un droit de passage pour cause d'enclave est susceptible de s'acquérir par prescription trentenaire et peut, par conséquent, en cas de trouble, faire l'objet d'une action possessoire, à la condition que le demandeur justifie de sa possession annale avec les caractères voulus par la loi.

Il appartient au juge saisi du litige de vérifier l'enclave, comme d'apprécier le caractère utile de la possession invoquée, et ces deux points vérifiés, d'ordonner la suppression du nouvel œuvre formant obstacle à l'exercice du passage.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que dans l'exploit introductif d'instance, Rottée demande à être maintenu dans la possession d'un droit de passage basé sur l'enclave, qu'il a sur les propriétés des défendeurs ; — Attendu qu'il résulte de l'examen des lieux auquel nous avons procédé, en présence des parties, que le pré du demandeur n'aboutit à aucun chemin et se trouve complètement enclavé ; que l'état d'enclave est donc pleinement justifié ; — Attendu, d'autre part, que Rottée prétend avoir exercé, tant par lui que par ses auteurs, depuis un temps immémorial, un droit de passage à travers les fonds des défendeurs ; qu'il est, en tout cas, avéré et d'ailleurs reconnu par ceux-ci, qu'il l'a lui-même exercé pendant l'année qui a précédé le trouble dont il se plaint et qui lui a été causé par l'établissement de la clôture que Rayon a élevée (tant sur ses propriétés que sur celles de la veuve Poulin, dont il est locataire) autour de sa pâture longeant la route nationale, dite *route de Flandre*, pour lui en défendre et interdire l'accès ; — Attendu que tout en reconnaissant l'exactitude du fait de passage, les défendeurs n'en persistent pas moins à soutenir qu'il ne s'est accompli qu'à titre précaire et par pure tolérance de leur part ; qu'il n'a jamais eu d'autre caractère et qu'il n'a pu, dès lors, conférer aucune possession utile au demandeur ; — Attendu que rien, dans ce fait, n'est de nature à justifier l'exception articulée, à ce sujet, par Rayon et la veuve Poulin, et à établir, ainsi qu'ils l'affirment, que la possession du demandeur soit entachée de précarité ; — Attendu, en droit, qu'en matière de servitude de passage pour cause d'enclave, comme en matière de servitude de passage fondée sur titre, l'action en complainte est ouverte à celui qui a la possession continue, non interrompue, paisible, publique et à titre de propriétaire du passage pendant l'année, au moins, qui a précédé le trouble apporté à cette possession ; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un droit de passage pour cause d'enclave ; que cette sorte de servitude est susceptible de s'acquérir par prescription trentenaire (art. 685 du Code civil) ; qu'elle peut conséquemment faire l'objet d'une action possessoire, à la condition toutefois de justifier d'une possession revêtant les conditions et les

caractères déterminés, à cet effet, par la loi (art. 23 du Code de procédure civile et 2229 du Code civil); — Attendu, quant à la possession ancienne invoquée par Rottée, qu'il n'appartient pas au juge du possessoire d'en apprécier le mérite, dont le juge du pétitoire doit seul connaître; que le juge de paix n'a donc à s'occuper que de la possession actuelle ou annale; — Attendu qu'à cet égard, la possession du demandeur réunit toutes les conditions prescrites par l'article 23 du Code de procédure civile pour baser utilement son action en complainte contre les défendeurs; — Attendu que, par l'établissement de la clôture qu'ils ont élevée autour de leurs fonds, sur le bord longeant la route nationale, lesdits défendeurs ont intercepté le passage que le demandeur y exerçait, depuis l'an et jour, à partir du trouble, pour aboutir à son pré enclavé; qu'ils l'ont, par suite, troublé dans la possession et jouissance de ce droit; — Attendu, en outre, que le juge doit examiner les conclusions déposées par Rayon, quoique celles-ci soient plutôt relatives au pétitoire qu'au possessoire; — Attendu que, tout d'abord, le défendeur objecte que Rottée pourrait parvenir à un chemin sans passer sur sa propriété, mais en suivant un autre trajet, qu'il indique, sur les pièces voisines, trajet plus direct, dit-il, moins long et plus facile, remplissant le vœu de la loi, qui exige qu'en cas d'enclave, le passage soit pris « du côté où le « trajet est le plus court du fonds « enclavé à la voie publique, et « fixé néanmoins dans l'endroit le « moins dommageable à celui sur « le fonds duquel il est accordé » (art. 683 du Code civil); mais attendu que cette objection, qui peut avoir sa valeur au pétitoire, n'a aucune portée au possessoire, la doctrine et la jurisprudence s'accordant, en effet, pour déclarer que « le juge du possessoire doit se « borner à maintenir dans sa pos- « session celui qui a exercé le pas- « sage sur un fonds, pour cause « d'enclave, lors même qu'il pour- « rait passer sur d'autres condui- « sant plus directement à un che- « min communal (Curasson), sans « même rechercher l'endroit le « moins dommageable pour l'exer- « cice du droit »; — Que si nous pouvions statuer sur cette question, nous dirions, au contraire, que le passage le plus court, de la propriété du demandeur pour arriver à un chemin, est la direction prise par Rottée, nous ajouterions même que c'est le plus commode et le moins dommageable; mais attendu qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de déterminer et régler l'assiette d'un passage indiqué par le demandeur (action réservée aux juges du pétitoire), mais d'apprécier si Rottée a un droit acquis de possession, c'est-à-dire si, depuis un an et un jour, il a exercé la servitude de passage sur les propriétés des défendeurs, pour les besoins de l'accession et le service de l'exploitation de son pré; — Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas contesté, qu'il est même reconnu par les défendeurs que le demandeur passait à l'endroit indiqué toutes les fois que les besoins de la culture de son fonds l'exigeaient; — Attendu que le chemin partant non loin de l'église des Ageux existe réellement,

sur une longueur de 225 mètres environ seulement, et ne traverse nullement la prétendue prairie communale (car Rayon n'a produit aucune pièce établissant que ce terrain fût, à une certaine époque, en prairie naturelle), mais conduit à différentes terres labourables appartenant, ainsi que le reconnaît, du reste, Rayon, à plusieurs cultivateurs; qu'il faut bien que certains de ces cultivateurs exercent leur passage sur ledit chemin, puisqu'ils n'en ont pas d'autre; que cette circonstance, au surplus, est inopérante pour le demandeur; — Qu'à la vérité aussi, un vieux pont en pierres se trouve jeté sur le ru Popincourt; que, toutefois, il n'existe aucun chemin bien frayé en face de ce pont, et ce que le défendeur oublie de dire, c'est que Rottée, pour parvenir à ce pont, devrait traverser plusieurs parcelles de pré, et qu'une fois de l'autre côté du ru, il devrait encore, alors, passer sur d'autres propriétés (celles en culture, notamment) avant d'arriver à une voie publique; que ce n'est certes pas là le passage le plus court et le moins dommageable; — Attendu que le fossé et le talus de la route nationale ne sont point un obstacle au passage, puisqu'à l'endroit où s'exerce ce passage, il n'existe plus ni talus ni fossé; que ceci est tellement évident que le demandeur y a passé avec chevaux et voiture, et que nous avons constaté qu'on peut encore y passer également, dans les mêmes conditions, sans travaux préalables; — Attendu que, s'il y a une différence d'un tiers entre les deux trajets, c'est bien plutôt en passant sur les défendeurs que le trajet est plus court, la distance par le pont étant d'environ 300 mètres, tandis que de l'autre côté, elle n'est que de 200 mètres environ; — Qu'il n'y a donc pas lieu, à tous égards, de s'arrêter à ces conclusions, surtout pour nous, qui n'avons et ne devons statuer qu'au point de vue possessoire; — Attendu qu'il faut également discuter les dires des défendeurs, consignés à la fin du procès-verbal d'enquête, et dont la première partie, concernant l'enclave, n'est que la répétition de ce qui est énoncé aux conclusions de Rayon, avec toutefois une légère nuance qui a été développée en plaidant, et qui consiste à soutenir que l'issue par le vieux pont de pierre donnant accès sur une ancienne prairie communale, ne peut constituer le pré de Rottée à l'état d'enclave, puisque tout passage est libre sur une prairie communale, alors que (toujours selon la veuve Poulin et Rayon), d'après la division de la propriété de la Commanderie, lors de la vente, l'acquéreur du lot dont fait partie la parcelle Rottée devait exercer son passage par le pont pour de là tomber sur ladite prairie communale (toutefois nous n'avons rien vu de semblable dans l'extrait du procès-verbal d'adjudication remis par les défendeurs); — Attendu que les défendeurs veulent sans doute parler d'un communal destiné aux aisances des habitants, que dans ce cas, ce n'est pas même à titre de servitude que le passage est accordé, mais bien à titre de jouissance de la propriété communale; — Attendu que les défendeurs, ainsi que Rayon dans ses conclusions, oublient que pour arriver au pont, il faut que le de-

mandeur passe sur d'autres prairies; que si, aux termes de l'article 684 du Code civil, le passage par suite d'enclave doit être demandé, avant tous autres, aux coacquéreurs d'un fonds ayant la même origine, et qu'à ce titre Rottée persiste à demander le passage à ses voisins pour arriver audit pont, il peut aussi bien, pour la même raison, demander une issue sur le terrain des défendeurs dont les propriétés, ainsi que celle de Rottée et celles de ses voisins à l'ouest, proviennent de l'ancienne commanderie de Laigneville, vendue comme biens nationaux; — Attendu que les dires des parties et la réfutation que nous venons d'en faire sont, ainsi que les conclusions Rayon, du domaine du pétitoire; — Qu'en effet, quand même on établirait que l'héritage enclavé faisait partie, précédemment. d'un corps de biens ayant issue sur la voie publique, et dont la division a seule déterminé l'état d'enclave; le juge du possessoire ne doit s'occuper que de l'état actuel des lieux; en d'autres termes, le juge de paix n'a pas à se préoccuper de l'état antérieur des propriétés, il ne doit s'attacher qu'au fait d'enclave et à la possession annale qui en a été la conséquence; — Attendu qu'il ne reste plus que la question du fossé de la route à examiner; — Attendu que les défendeurs expliquent que Rottée n'avait pas le droit de passer sur ce fossé sans une autorisation de l'administration des ponts et chaussées, que ne s'étant point pourvu auprès de cette administration, son passage est entaché de précarité; — Attendu que cette question, soulevée par les défendeurs, est bien subtile; que nous l'avons déjà tranchée en partie, mais qu'il y a lieu de la réduire à néant; — Attendu que l'administration n'empêche pas les propriétaires riverains des routes nationales ou autres d'accéder de leur champ sur la voie publique, que c'est même leur droit; que ce qui est interdit, c'est de dégrader lesdites routes, de construire le long de ces routes, sans autorisation; mais attendu qu'en la cause actuelle, rien de semblable n'existe, le demandeur n'a aucune autorisation à demander, puisqu'il n'a aucun travail à effectuer pour arriver sur la route nationale, le passage actuel étant bien suffisant pour passer avec chevaux et voitures; — Attendu, en outre, que Rottée, aurait-il besoin de la possession des talus, fossés et accotements de la route nationale, il n'en serait pas moins fondé à agir, au possessoire. contre les défendeurs, car il a été décidé par la Cour de cassation, le 18 décembre 1865, que le possesseur d'un terrain non prescriptible comme faisant partie du domaine public, et dont la possession serait, dès lors, précaire vis-à-vis de l'État, n'en est pas moins recevable à agir. par la voie de l'action possessoire, contre les tiers par lesquels il est troublé dans sa possession que l'État tolère ou ne conteste pas; — Attendu que par tous les motifs ci-dessus déduits, mais seulement ceux ayant trait à la possession annale, il en résulte, d'une part, que le pré Rottée est à l'état d'enclave donnant ainsi ouverture à l'action possessoire; que, d'autre part, les défendeurs ayant reconnu que depuis l'an et jour avant le trouble, le demandeur avait passé sur leurs

propriétés pour aboutir de sa prairie à la route de Flandre, près du ru Popincourt, ledit Rottée a donc la possession annale dudit passage et doit être, par conséquent, maintenu dans l'exercice de ce droit de passage; — Attendu que, dans ces conditions, il n'y a lieu de s'arrêter ni avoir égard aux conclusions déposées par Rayon, ni à celles prises conjointement par les deux défendeurs, lesquelles doivent être rejetées comme mal fondées;—Attendu enfin que si le juge saisi de l'action en complainte, en statuant sur la possession, reconnaît qu'elle est fondée en fait, il doit, en conséquence, ordonner, surtout lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un droit de passage pour cause d'enclave, le rétablissement de l'état de choses antérieur au trouble (Cass., req., 3 janvier 1881); — En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés de part et d'autre; — Attendu que le trouble apporté à la jouissance de Rottée n'a pu lui causer, jusqu'à ce jour, qu'un très léger préjudice pour ainsi dire inappréciable; que la condamnation du défendeur aux dépens sera suffisante pour lui donner satisfaction de ce chef; — Attendu que, de son côté, le demandeur n'a causé aucun préjudice à Rayon; que les déplacements de celui-ci n'ont été nécessités que par sa faute, et par suite des travaux qu'il a effectués, sans droit, à sa pâture, et de sa résistance à la demande de Rottée; que cette dernière étant admise, il n'y a pas lieu, pour le Tribunal, d'allouer des dommages-intérêts au défendeur Rayon; — Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens; — Par ces motifs, statuant par jugement contradictoire en premier ressort, tous droits respectifs des parties demeurant réservés au pétitoire, maintenons et gardons Rottée en possession du droit de passage prenant naissance presque au coin des propriétés des défendeurs touchant la route nationale près du ru Popincourt et se dirigeant à travers lesdites propriétés (toujours du côté du ru) pour aboutir à son pré, passage qu'il a exercé dans l'année qui a précédé l'élévation de la clôture établie par les défendeurs autour de leur fonds; faisons, par suite, défense à ceux-ci de le troubler à l'avenir dans cette possession, et ordonnons qu'ils seront tenus d'enlever ladite clôture qui forme obstacle à l'exercice de ce droit de passage, et ce dans la huitaine de la signification du présent jugement, faute de quoi le demandeur pourra, à l'expiration dudit délai, faire exécuter ces travaux à ses frais, pour en être remboursé sur le vu de la quittance des ouvriers qu'il emploiera à ces fins; condamnons les défendeurs conjointement en tous les dépens pour tous dommages-intérêts. »

**Observations.** — Jurisprudence constante dans le sens du présent jugement. Voir TABLE GÉNÉRALE des ANNALES, v° *Enclave*. Voir aussi notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v° *Action possessoire*.

---

**Just. de paix du cant. sud de Saint-Omer (Pas-de-Calais).**

*Présid.* : M. LE JARDINIER, *juge de paix.*

2 juillet 1895.

*Action possessoire. — Complainte. — Possession annale. — Prise d'eau. — Ruisseau. — Abreuvoir. — Maintenue. Cours d'eau.* — Res nullius. — *Domaine public. — Fossés.*

Le propriétaire, qui faisait usage des eaux d'un ruisseau bordant sa propriété, à l'effet d'alimenter un abreuvoir, est fondé à se plaindre des agissements d'un tiers ayant pour résultat de le priver de tout ou partie de l'eau servant à alimenter ledit abreuvoir, et est recevable dans l'année du trouble à exercer une action en maintenue de la possession qu'il avait depuis plus d'an et jour dudit abreuvoir et de l'eau servant à l'alimenter.

Le défendeur alléguerait en vain que les eaux d'un ruisseau doivent être rangées dans la classe des choses qui n'appartiennent à personne et ne peuvent être, en conséquence, l'objet d'une action possessoire.

Les eaux d'un ruisseau, bordant d'un côté une propriété privée et d'autre côté un chemin de grande communication, ne doivent pas être considérées comme dépendance du domaine public, mais au contraire comme susceptibles de l'usage autorisé par l'article 644 du Code civil et de toutes ses conséquences.

Ainsi jugé en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que, par son exploit introductif d'instance, Eugénie Obert actionne Jules Obert par voie d'action possessoire en complainte, en raison de ce fait qu'étant depuis plus d'an et jour en possession d'une prise d'eau d'un ruisseau, bordant notamment d'un côté une pièce de terre ou pâture située à Helfant, n° 72 de la section A du plan cadastral, lui appartenant, et d'autre côté le chemin de grande communication d'Helfaut à Thérouanne, et ce pour l'alimentation d'un abreuvoir situé dans ladite pâture, le défendeur a, dans le courant du mois de juillet 1893, détourné les eaux dudit ruisseau en amont de son abreuvoir, pour les conduire, en les faisant passer sous la route, dans sa propriété, et lui a ainsi supprimé sa prise d'eau, mis son abreuvoir à sec et, par suite, causé le plus grave préjudice ; — Attendu qu'elle demande, en conséquence, à être maintenue en possession de la prise d'eau dont s'agit, à ce que le défendeur soit tenu de supprimer la conduite d'eau établie indûment par lui, de remettre les lieux en leur état primitif, et à ce qu'il soit condamné en 200 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice à elle causé de ce chef et en tous les dépens ; — Attendu, au surplus, que la demanderesse offre de faire la preuve par témoins des faits articulés par elle à l'appui de sa demande ; — Attendu que, pour repousser cette action, le défendeur allègue tout d'abord que les eaux et le lit d'un cours d'eau non navigable ni flottable ou même d'un simple ruisseau, restent, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre une rivière et un ruisseau, dans la classe des choses qui n'appartiennent à personne, ne sont pas susceptibles d'appropriation privée et ne peuvent être, en conséquence, l'objet d'une action possessoire (Trib. paix Prémery, 30 mai 1881, et, sur appel, Trib. civ. Cosne, 31 août 1881. D. 1885, III, 55);—Attendu qu'il allè-

gue ensuite que le fossé dans lequel coule le ruisseau objet du litige serait une dépendance de la route, en ferait partie intégrante et appartiendrait comme elle au domaine public, lequel est imprescriptible et inaliénable; — Attendu qu'il conclut dès lors tant en la non-recevabilité de la demande qu'en son mal fondé, et, alléguant que par suite elle est injuste et vexatoire, et cause au défendeur un préjudice dont il lui est dû réparation, il se porte reconventionnellement demandeur en 100 francs de dommages-intérêts; — Sur le premier moyen; — Attendu que nous n'avons pas à résoudre la question de principe soulevée par le défendeur et d'ailleurs controversée par la doctrine et la jurisprudence, de savoir si les ruisseaux, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre eux et les rivières, sont, comme ces dernières, *res nullius* et, par suite, non susceptibles d'appropriation privée; — Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter, alors que la jurisprudence rapportée par le défendeur à l'appui de ce moyen se réfère à une espèce dans laquelle un riverain forme une demande en maintenue possessoire de la moitié d'un ruisseau; — Attendu que la question portée devant nous est tout autre; qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un riverain qui, basant sa possession sur l'usage qu'il aurait fait antérieurement des eaux d'un ruisseau bordant sa propriété, à l'effet d'alimenter un abreuvoir, se plaint dans l'année du trouble qui lui aurait été causé par les agissements du défendeur, lesquels auraient eu pour but de le priver de tout ou partie de l'eau servant à alimenter ledit abreuvoir, et qui demande à être maintenu dans la possession qu'il aurait depuis plus d'an et jour dudit abreuvoir et de l'eau servant à l'alimenter; — Attendu que, s'agissant en conséquence d'une action « qui n'a « pour objet que la constatation « d'un fait, celui de la possession « d'un abreuvoir » et de l'eau servant à l'alimentation, avec au surplus tous les caractères de l'action possessoire, il en résulte, dès lors, que l'action possessoire dont il s'agit est dûment recevable et a été compétemment introduite devant nous aux termes de l'article 6 de la loi du 25 mai 1838; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que le défendeur soutenant, sans toutefois en rapporter preuve ni justification, que le ruisseau litigieux serait, de par sa situation, imprescriptible et inaliénable comme faisant partie du domaine public, serait dans tous les cas mal venu à vouloir bénéficier personnellement et exclusivement d'un droit, celui-là même qu'il dénie à la demanderesse, tout en se le réservant pour lui; — Attendu que si cette imprescriptibilité et inaliénabilité devaient être admises, elles ne devraient l'être au surplus qu'à l'égard de tous; — Mais attendu d'ailleurs qu'il a été décidé que constituaient des eaux courantes dans le sens de l'article 644 du Code civil et avec toutes les conséquences de droit, les eaux coulant dans le fossé d'un chemin de grande communication et provenant d'une source (Pau, 15 juin 1886); — D'où il suit qu'il y a lieu de rejeter ce moyen comme n'étant ni fondé ni justifié; — Attendu enfin que, n'ayant pas, quant

à présent, les éléments suffisants d'appréciation à l'appui des faits d'usage et de possession articulés par la demanderesse, laquelle, au surplus, a offert d'en rapporter la preuve par témoins, et ces faits nous paraissant pertinents et admissibles, il y a lieu, par suite, de lui en donner acte et d'en ordonner la preuve; — Attendu que la preuve contraire est de droit; — Attendu qu'une visite des lieux litigieux nous paraît également nécessaire; — Par ces motifs, déclarons l'action possessoire dûment recevable; — En conséquence, rejetons comme non fondés les moyens invoqués par le défendeur; — Et avant faire droit: — Donnons acte à la demanderesse de ce qu'elle offre de prouver les faits d'usage et de possession articulés par elle à l'appui de sa demande; — Réservons au défendeur la preuve contraire; — Dépens réservés. »

**Observations.** — Voir dans le sens de la décision ci-dessus rapportée, DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, 4e édit., v° *Action possessoire*, nos 124, 128 et suiv., et v° *Eau*, nos 12 et suiv., 22 et suivants.

---

**Justice de paix du canton de Souilly (Meuse).**

*Président :* M. BOURDIER, *juge de paix.*

19 mars 1895.

*Demande en payement de travaux. — Commune. — Ancien maire. — Architecte. — Non-recevabilité.*

L'architecte qui a exécuté des travaux sur la demande d'un propriétaire, alors maire de la commune dans l'intérêt de laquelle ces travaux ont été faits, n'est pas recevable à assigner en payement de ce qui lui est dû l'ancien maire personnellement.

S'agissant de travaux publics, il devait saisir préalablement la juridiction compétente afin de contraindre la commune au payement.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Amand, architecte à Verdun, a fait citer Constantin Martin, propriétaire et ancien maire à Tilly, pour s'entendre condamner à lui payer, avec intérêts de droit et dépens, la somme de 42 francs pour prix de travaux de nivellement et de précision exécutés à Tilly pour son compte, en 1891.

19 février 1895, jugement par défaut adjugeant à Amand les conclusions de sa demande.

9 mars 1895, Constantin Martin forme opposition à ce jugement en prétendant que les travaux dont le payement lui est réclamé n'ont pas été exécutés pour son compte personnel, mais pour celui de la commune de Tilly, de laquelle il était maire au moment desdits travaux, il conclut à la non-recevabilité de la demande.

Le 19 mars 1895, jugement en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Après avoir entendu les moyens, dires et conclusions des parties, statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort; — Attendu que l'opposition formée par Constantin Martin à notre jugement par défaut du 19 février 1895 est régulière; qu'elle a été signifiée dans le délai prescrit par l'article 20 du Code de procédure civile; qu'en conséquence elle est recevable; —

Au fond : — Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que les travaux objets du litige avaient pour but un projet d'amener les eaux dans la commune de Tilly et d'y construire des fontaines publiques ; — Attendu que Constantin Martin ne méconnaît pas avoir chargé Amand des travaux préparatoires dont le payement lui est réclamé ; qu'il prétend, en prescrivant ces travaux, avoir agi, non pas personnellement, mais pour le compte de la commune de Tilly, à laquelle, selon lui, le demandeur aurait dû s'adresser directement ; — Attendu que l'architecte Amand, chargé, en 1891, du projet en question, par Constantin Martin, a dû croire qu'à ce moment le maire était en règle et avait tout pouvoir à ce sujet ; — Attendu qu'il n'est pas d'usage en pareil cas de demander à un maire la justification de son droit ; qu'il représente légalement la commune et que le tiers, auquel il demande, en sa qualité de maire, un projet de travail de la nature de celui pour lequel Amand s'est rendu à Tilly, projet ayant un but d'utilité communale et publique, doit supposer que ce projet lui est demandé pour le compte de la commune ; — Attendu, en effet, que si le travail projeté par Constantin Martin avait, par la suite, été mis à exécution, Amand, auteur de ce travail, en eût certainement réclamé le payement, non pas à Constantin Martin personnellement, mais à la commune de Tilly, qu'il était plutôt fondé à considérer comme sa débitrice ; qu'en cas de refus par celle-ci de s'exécuter amiablement — s'agissant, dans l'espèce, de travaux publics — il devait saisir la juridiction compétente de sa réclamation, afin de contraindre la commune de Tilly au payement du montant de ce qui lui était dû ; — Attendu que si, devant cette juridiction, la réclamation d'Amand avait été repoussée, par ce motif que le maire avait excédé ses pouvoirs, il aurait pu, alors seulement, s'adresser à Constantin Martin personnellement, et lui demander, à titre de réparation, le payement tant de son mémoire que des frais ou dommages auxquels il aurait été exposé par sa faute ; — Attendu, d'ailleurs, qu'Amand n'a pas établi ni même offert d'établir, par un moyen de preuve quelconque, que, comme il l'a prétendu, Constantin Martin l'ait induit en erreur ou ait agi en son nom ou dans son intérêt personnel ; que tout dans la cause démontre, au contraire, qu'il a entendu agir au nom de la commune de Tilly, dont il était maire à l'époque des travaux effectués par Amand ; — Attendu, dès lors, que la demande intentée par Amand contre Constantin Martin est, quant à présent, non recevable ; — En ce qui concerne les dépens : — Attendu que Constantin Martin n'a pas comparu en conciliation ni sur la citation à lui signifiée à la requête d'Amand ; que par cette double non-comparution, il a nécessité un supplément de frais qui doivent équitablement demeurer à sa charge ; — Par ces motifs, recevons l'opposition formée par Constantin Martin à notre jugement par défaut du 19 janvier 1895 ; — Le déchargeons des condamnations prononcées contre lui par ledit jugement en principal et intérêts ; — Et statuant à nouveau, déclarons provisoirement Amand

non recevable en sa demande ; — Lui réservons toutefois ses droits éventuels contre Constantin Martin au cas où, ayant saisi la juridiction compétente de sa réclamation contre la commune de Tilly, cette réclamation viendrait à être repoussée ; — Et condamnons enfin Amand aux dépens, dans lesquels ne seront pas compris les frais du jugement par défaut du 19 février 1895, ceux de signification d'icelui et ceux d'opposition audit jugement. »

**Observations.** — Cette solution a l'inconvénient, à nos yeux, de compliquer le procès et de multiplier peut-être à l'excès les frais de la contestation. N'eût-il pas été plus simple de condamner l'ancien maire personnellement, sauf à lui à exercer son recours contre la commune, dans l'intérêt de laquelle il avait commandé le travail? En réalité, c'est cet ancien maire qui a mis le demandeur en œuvre, et il avait le devoir, pendant qu'il remplissait encore les fonctions de maire, de faire payer des deniers communaux la rémunération due à l'architecte. N'ayant pas eu ce soin, il était responsable, tout au moins envers ce dernier, de sa négligence et de sa faute. Le jugement renvoie l'architecte à se pourvoir devant la juridiction compétente pour connaître de sa réclamation contre la commune de Tilly, en lui réservant seulement ses droits éventuels contre le demandeur, si cette réclamation vient à être repoussée. Le résultat de cette procédure, c'est qu'au cas où elle serait rejetée, l'architecte aura encore à supporter les frais de la seconde instance, comme il supporte ceux de la première, en sorte que la somme qu'il réclame et dont il ne pourra obtenir le payement qu'après un troisième procès, sera peut-être absorbée et au delà par les frais de ces trois instances successives. Est-il, d'ailleurs, bien certain que l'ancien maire, en commandant ce travail, se soit assuré d'avance de l'approbation de son conseil municipal et ait été dûment autorisé à engager les deniers de la commune? On peut tout au moins en douter quelque peu, alors que le défendeur s'est borné à repousser la demande sans offrir la preuve de cette autorisation préalable, sans appeler lui-même la commune en garantie, pour le cas où une condamnation serait prononcée contre lui. La question est controversable, nous le reconnaissons, mais il nous semble que l'ancien maire eût pu être condamné au payement du travail commandé par lui, sauf son recours, s'il jugeait à propos de l'exercer. Ces réserves faites, il convient d'ajouter que la sentence de M. le juge de paix de Souilly se défend par des motifs solides et nettement déduits; aussi n'est-ce pas sans quelque hésitation que nous nous sommes décidés à la combattre.

---

**Justice de paix du canton du Raincy (Seine-et-Oise).**

*Président :* M. HAMELIN, *juge de paix.*

22 juillet 1895.

*Demande personnelle et mobilière. — Loyers. — Transport. — Signification. — Payement indûment fait.*

Est valable la délégation de loyers non

encore échus faite par un débiteur à son créancier. Elle constitue pour le propriétaire de l'immeuble une créance actuelle dont il peut disposer comme de toute autre chose lui appartenant.

Ne libère pas le débiteur, le payement de la créance effectué en d'autres mains que celles du cessionnaire et au mépris d'une signification qui lui a été faite.

Ainsi décidé dans les circonstances que voici :

Par exploit de Minguet, huissier au Raincy, en date du 18 juillet 1895, enregistré, le sieur Duthoit a fait citer le sieur Besnier à comparaître devant nous et à notre audience du 22 du même mois, pour :

« Attendu que suivant acte passé devant Me de la Marnierre, notaire au Raincy, les 10 et 11 juillet 1890, enregistré, M. Victor Bernard, journalier, et Mme Thérèse Godard, son épouse, demeurant ensemble au Raincy, allée des Sapins, ont cédé et transporté au requérant les loyers à eux dus ou qui leur seraient dus dans l'avenir par tous locataires d'une maison leur appartenant, sise au Raincy, allée des Sapins ; — Attendu que par acte sous signatures privées, enregistré au Raincy le 22 mars 1894, le cité a pris à loyer des époux Bernard à partir du 1er avril 1894, une partie de l'immeuble dont s'agit, moyennant un loyer annuel de 250 francs ; — Que le transport susénoncé a été signifié au sieur Besnier conformément à l'article 1690 du Code civil, suivant exploit de Lacolle, huissier au Raincy, en date du 12 juillet 1890, enregistré ; — Que le sieur Besnier a déclaré audit exploit n'avoir entre les mains aucun empêchement quelconque pouvant paralyser les effets dudit transport, que la signification susénoncée a eu pour effet d'opérer au profit du requérant la saisine de tous loyers qui pouvaient être dus ou seraient dus dans l'avenir par le sieur Besnier comme locataire des époux Bernard ; — Qu'aux termes du bail susénoncé, le sieur Besnier doit à ce jour au requérant ès qualités la somme de 312 fr. 50, pour cinq trimestres de loyers échus au 1er juillet courant ; que néanmoins, pour rester dans la compétence de M. le juge de paix, le requérant réduit sa créance à la somme de 200 francs ; — Par ces motifs, s'entendre M. Besnier, condamner à payer au demandeur, la somme de 200 francs, à laquelle il réduit sa créance pour les causes susénoncées, aux intérêts de droit et aux dépens, sous toutes réserves, notamment pour tous loyers à échoir. »

Le défendeur répond qu'il ne doit rien au sieur Duthoit, qu'il s'est acquitté de ses loyers entre les mains des époux Bernard, ses bailleurs, avec lesquels il avait traité directement.

Le 22 juillet suivant, jugement en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que Duthoit, comme cessionnaire des époux Bernard, réclame à Besnier la somme de 200 francs, à laquelle, afin de rester dans les limites de notre compétence, il entend réduire celle de 312 fr. 50, montant de cinq termes de loyers d'une maison appartenant aux cédants, dont ledit sieur Besnier est locataire pour partie, et sise au Raincy, allée des Sapins ; — Attendu qu'en

réponse à cette demande, le défendeur se borne à prétendre, sans en justifier toutefois, qu'il ne doit rien au demandeur, s'étant libéré de ses loyers entre les mains des époux Bernard, ses bailleurs, avec lesquels il avait traité directement ; — Mais attendu que la délégation de loyers ci-dessus a été faite par acte authentique, qu'elle a été notifiée à Besnier le 12 juillet 1890, et que l'effet de ces deux actes a eu pour résultat de dessaisir irrévocablement les époux Bernard, créanciers primitifs, au profit de Duthoit cessionnaire, ayant acquis la propriété desdits loyers non seulement à l'égard des cédants, mais aussi à l'égard des tiers, et entre les mains duquel, seul, désormais, ledit sieur Besnier pouvait valablement se libérer ; — Attendu, en droit, que la cession du loyer à des tiers est un contrat parfaitement licite ; que non seulement la loi, dans aucune de ses dispositions, ne l'interdit, mais encore que cette faculté est la conséquence naturelle du droit de propriété tel qu'il est défini par l'article 544 du Code civil ; — Que les créances à terme comme les créances actuellement exigibles, peuvent être la matière de ce contrat ; que cette règle est applicable indistinctement aux loyers échus aussi bien qu'aux loyers à échoir, qui, d'après l'article 1130 du Code civil peuvent être l'objet d'une obligation ; — Que le droit du propriétaire aux loyers à venir constitue d'ailleurs pour lui, une créance actuelle dont il peut disposer comme de toute autre chose lui appartenant ; — Qu'il en résulte que Duthoit a été valablement investi de la propriété des loyers dont il s'agit et que les époux Bernard avaient cessé d'y avoir aucun droit ; — Attendu, de tout ce qui précède, que c'est donc à tort que Besnier excipe du droit de s'être libéré entre les mains des époux Bernard, n'ayant plus qualité pour recevoir ; — Que ce payement, en admettant qu'il ait réellement eu lieu, ayant ainsi été effectué au mépris de la signification qui lui avait été faite, ne pouvait le libérer envers Duthoit ; que ce dernier, dès lors, est fondé à lui demander la réparation du préjudice qu'il lui a causé en transgressant sa défense et à exiger de lui un nouveau payement, d'après la règle, *qui paye mal paye deux fois*, sauf, bien entendu, et conformément aux dispositions de l'article 1242 du Code civil, son recours contre les époux Bernard ; — Par ces motifs, jugeant en premier ressort, condamnons Besnier à payer à Duthoit, ès dites qualités, la somme de 200 francs, montant des causes ci-dessus énoncées, avec intérêts de droit à partir du jour de la demande et aux dépens. »

**Observations.** — Solution juste et très exactement motivée.

---

**Justice de paix du canton de Montmédy (Meuse).**

*Président :* M. DIEUDONNÉ, *juge de paix.*

27 mai 1893.

*Diffamation non publique. — Injure. Lettre missive. — Dommages-intérêts.*

Une lettre injurieuse ou diffamatoire qui n'a rien de confidentiel et n'impose pas le secret à son destinataire, peut, quand elle a été remise à la personne

diffamée, servir de base à une action civile en diffamation.

Il appartient au juge saisi de la demande d'apprécier la gravité du fait, le dommage causé, et de modérer, selon le cas, la réparation demandée contre l'auteur de la lettre.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu la citation de l'huissier Trouslard, en date du 10 mai 1893 ; la lettre missive écrite le 7 avril dernier par Errard à Watrin, dûment enregistrée le 20 mai 1893 ; l'article 5, § 5, de la loi du 25 mai 1838, ensemble la loi du 29 juillet 1881, art. 29 et 23 ; ouï les parties en leurs dires et observations à l'audience publique du 13 mai courant ; — Attendu que Guicré actionne Errard en payement d'une somme de 1 000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice qu'il lui a causé, en adressant, le 7 avril dernier, au sieur Watrin, confiseur à Gondrecourt-Aix, une lettre contenant les propos suivants qu'il considère comme injurieux et diffamatoires : « Vous « n'avez plus à connaître mon de- « vancier qui peut-être déjà a pu « essayer de nuire à la Compagnie « et à la déprécier par sa moralité « et son peu de loyauté » ; — Attendu que le sieur Errard reconnaît le fait qui lui est imputé, mais excipe d'une fin de non-recevoir, résultant de l'inviolabilité du secret des lettres et du caractère confidentiel de la missive dont s'agit qui, d'après lui, ne serait ni injurieuse ni diffamatoire, à défaut de publicité et d'intention de nuire ; — Attendu que l'action dont nous sommes saisi repose sur l'article 5, § 5, de la loi du 25 mai 1838 ainsi conçu : ... — En ce qui concerne la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur : — Attendu qu'en présence de l'aveu du sieur Errard, la production de la lettre du 7 avril ne peut avoir d'autre utilité pour nous que de nous fixer sur son caractère purement confidentiel ou non ; — Attendu que le principe de l'inviolabilité du secret des lettres, érigé par la loi du 10-24 août 1790, ne concerne que les employés et agents de l'administration des postes et que la production en justice d'une lettre privée n'est prohibée par aucune loi ; — Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que la lettre écrite est la propriété exclusive du destinataire, qui peut en faire usage ou la remettre au tiers intéressé, sauf les cas où elle est absolument confidentielle ou qu'elle émane d'un chef de maison de commerce ; — Qu'en matière d'injure et de diffamation, il a été décidé qu'une lettre écrite, remise par le destinataire au tiers qui se prétend injurié ou diffamé, peut légitimement donner lieu, au profit de ce dernier, à une action civile en dommages-intérêts, lorsqu'elle ne revêt pas un caractère absolument confidentiel et que l'intention de nuire existe réellement (Rouen, 13 novembre 1878) ; — Attendu que la lettre écrite par Errard à Watrin est l'œuvre d'un agent général d'assurances qui, tout en réclamant des primes échues, fait connaître sa nomination aux lieu et place de son adversaire devenu inspecteur d'une autre Compagnie, et se livre sur le compte de son concurrent à une

appréciation malveillante de nature à desservir ce dernier dans l'esprit de son ancien assuré ; qu'une telle lettre, qui n'impose pas le secret à Watrin, ne saurait être considérée comme purement confidentielle et révèle certainement l'intention de nuire de la part de son auteur ; — Attendu que les propos incriminés sont injurieux et diffamatoires, conformément à l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ; que la diffamation non publique est assimilée à l'injure par divers arrêts de la Cour de cassation ; que dès lors, il est dû à Guicré une réparation du préjudice qu'il éprouve de ce chef (Cass., 4 juillet 1856, 25 juillet 1861, 22 janvier 1863) ; — Mais attendu que le chiffre réclamé est exagéré, qu'il convient de le réduire à de justes proportions eu égard aux circonstances de la cause, à la situation respective des parties et surtout à la non-publicité de la lettre avant l'audience ; qu'au surplus l'effet moral d'un jugement de condamnation est une réparation bien plus efficace de l'injure et de la diffamation que toute allocation de dommages-intérêts ; — Par ces motifs, statuant en premier ressort et vidant notre délibéré ; — Condamnons Errard à payer au demandeur la somme de 10 francs pour les causes susénoncées, les intérêts du jour de la demande et aux dépens, dans lesquels sera compris l'enregistrement de la lettre susdite du 7 avril 1893, à titre de supplément de dommages-intérêts.»

**Observations.** — Solutions exactes et conformes à une jurisprudence constante. Voir au surplus les arrêts cités dans la sentence.

**Justice de paix de Saint-Gaudens (Haute-Garonne).**

*Président :* M. DUPUY, *juge de paix.*

12 avril 1894.

*Rigole. — Travail apparent. — Trouble. — Possession annale. — Enquête. — Témoin unique. — Action possessoire reconnue fondée.*

Une servitude d'aqueduc, manifestée par un travail apparent sur le fonds servant, telle qu'une rigole qui le traverse pour amener les eaux, est susceptible de possession utile et donne ouverture, en cas de trouble, à l'action possessoire.

Il y a lieu de considérer comme fait de possession à titre de maître cette circonstance, que le demandeur a toujours et seul entretenu et curé la rigole toutes les fois que cela a été nécessaire.

Le fait d'obstruer la rigole par un dépôt de pièces de bois et de se refuser à les retirer constitue un trouble de droit.

La déposition d'un témoin unique, non reproché et digne de foi, peut faire preuve suffisante du trouble.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que le sieur Brun avait offert de prouver : 1° sa possession légitime et plus qu'annale de la rigole située sur le fonds des époux Chanfreau, à laquelle il prétend au seul titre de servitude ; 2° et le trouble à cette possession apporté par ces époux, en déposant des souches de chêne sur ou contre cette rigole et en lui défendant de ne plus la curer désormais et de ne plus s'en servir ; — Attendu, quant à la possession, qu'il résulte très manifestement des témoignages recueillis à l'audience que, depuis une époque très reculée, jusqu'au jour du fait dont il

se plaint, le sieur Brun a, par lui et par les siens, toujours réuni les eaux pluviales dans le chemin public et les a conduites dans son pré inférieur à l'aide d'une rigole à ciel ouvert pratiquée en travers du chemin, d'où elle se poursuit immédiatement sur le fonds des époux Chanfreau jusqu'à son débouché dans le pré de Brun, pré à l'arrosement duquel elle est seule destinée et affectée; — Que Brun a toujours entretenu exclusivement cette rigole avec l'intention évidente et manifeste de posséder à titre de maître ; — Que cette possession, Brun n'a pas cessé de l'exercer, à ce titre, pendant l'année et plus qui s'est écoulée jusqu'au jour du trouble dont il se plaint, et cela avec la réunion de toutes les autres conditions nécessaires à la complainte possessoire ; — Qu'ainsi, cette possession annale est continue et non équivoque, puisqu'elle s'est exercée dans toutes les occasions utiles et nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de la rigole à laquelle elle s'applique et à l'arrosement auquel cette rigole est destinée et consacrée ; — Qu'une telle possession est donc légitime et fonde l'action en complainte du sieur Brun ; — Que vainement les époux Chanfreau tendent à lui opposer le déplacement de la rigole ; qu'il suffira de leur répondre que ce déplacement, dont d'ailleurs ne parlent que quelques témoins de la contraire enquête, s'applique, non point là où gît le présent litige, mais seulement à la portion de rigole comprise entre le chemin et le point C du plan des lieux ; que ce déplacement remonte à une époque contemporaine de l'action pétitoire pendante entre les parties et en tout cas à une date de plus de deux ans d'aujourd'hui ; qu'ainsi, cette action pétitoire n'a pu influer ni en droit, ni en fait sur celle possessoire qui en est indépendante ; — Attendu, à l'égard du trouble à cette possession, qu'il résulte également des enquêtes que le dépôt des pièces de bois reproché aux Chanfreau remonte au mois de juillet dernier ; qu'il n'obstruait point la rigole, n'en effritait, ni ne pouvait en dégrader les bords pour le présent ni dans l'avenir ; qu'il fut enlevé dès notre visite des lieux ; qu'il n'aurait pu préjudicier à la récolte du pré de Brun, parce que en raison de la sécheresse et de l'absence de pluie, ce pré n'aurait pu s'arroser pour fertiliser les regains de l'année ; — Que, d'ailleurs, il aurait été loisible à Brun de déplacer, sans fatigue ni perte de temps appréciable, les pièces de bois en les renversant sur le sol, une à une, les unes après ou à la suite des autres ; ce qui aurait facilité le libre écoulement des eaux de la rigole, si elle avait été obstruée et aurait permis le libre curage d'un bout à l'autre de la rigole ; — Que, de ce côté-là, il n'y a donc pas eu trouble à la possession de Brun ; — Mais attendu que le témoin Farge, premier de l'enquête directe, affirme que les époux Chanfreau s'étaient formellement refusés à enlever lesdites pièces de bois, à autoriser Brun à les enlever lui-même, et lui avaient même défendu énergiquement de toucher à la rigole, de la curer, en soutenant qu'elle n'a pas d'existence ; — Attendu que l'ancien adage, *testis unus testis nullus*, n'a pas passé dans notre actuelle

législation ; qu'il en résulte que ce témoin unique, parce qu'il n'a pas été reproché et que rien dans les éléments de la cause n'autorise à suspecter sa déposition, doit être cru dans son affirmation et qu'en conséquence, nous devons déclarer constant le trouble de droit dont parle ce témoin ; — Attendu que ce trouble suffit à légitimer la demande du sieur Brun et à déclarer les époux Chanfreau irrecevables dans leurs conclusions tendant au rejet de cette demande ; — Attendu, quant aux dépens, qu'ils doivent être mis à la charge des époux Chanfreau ; que, s'agissant ici d'un quasi-délit, ces dépens doivent, par similitude, être l'objet d'une condamnation solidaire vis-à-vis de ces époux ; — Par ces motifs, jugeant contradictoirement et en premier ressort, tous droits demeurant réservés, au pétitoire, gardons et maintenons Brun en possession de la rigole telle qu'elle est décrite et indiquée dans les qualités de notre jugement du 12 avril dernier, et cela au simple titre de servitude d'aqueduc sur le sol des époux Chanfreau ; disons que ces derniers l'ont troublé dans cette possession ; disons que ce trouble n'a causé aucun dommage appréciable, et rejetant toutes autres conclusions des parties respectives, condamnons lesdits époux Chanfreau pour tous dommages-intérêts, aux entiers dépens payables solidairement entre eux. »

**Observations.** — Il a été jugé que les eaux pluviales, qui sont essentiellement *res nullius*, sont cependant susceptibles d'appropriation privée, quand elles sont recueillies à l'aide d'un travail de main d'homme, à plus forte raison, l'auteur de ce travail, aqueduc, rigole, etc., en a-t-il la possession utile quand il existe de temps immémorial, ou même depuis an et jour sur le terrain d'autrui. Un trouble à cette possession donne ouverture à la complainte. Voir notamment en ce sens, Cass., 12 mai 1838, ANNALES 1859, p. 58 ; voir aussi Cass., 9 avril 1856, ANNALES 1857, p. 27.

**Justice de paix de Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise).**

*Présid. :* M. ABEL BOURUT, *juge de paix.*

15 juin 1895.

*Moisson. — Travail payé en blé. — Qualité défectueuse. — Refus d'acceptation de deux sacs de blé. — Expertise. — Usage local.*

Celui qui a engagé un ou plusieurs ouvriers pour le travail de la moisson, et qui a contracté l'engagement verbal, mais conforme à l'usage local, de payer ce travail en tout ou partie en blé, est tenu de fournir du blé de bonne qualité, et l'ouvrier est en droit de refuser le blé qui lui est livré, s'il est reconnu défectueux.

Ainsi décidé dans les circonstances suivantes :

Par exploit de Milleret, huissier à Magny-en-Vexin, du 22 mai 1895, la dame Massieux fit citer le sieur Chéron devant M. le juge de paix à l'audience du 25 mai pour s'entendre condamner à lui remettre la quantité de 10h,565 de blé, représentant la part lui revenant dans l'allocation due en nature par le défendeur, à raison du travail de la moisson 1894, entrepris par elle avec ses beaux-fils, les sieurs Hippolyte et Émile Massieux, ou au payement de 150 fr. 55, valeur du blé, aux intérêts et dépens.

Ce litige s'est engagé à la suite du refus d'accepter deux sacs de blé, fait par un sieur Lesmarie, boulanger à Magny, chargé par la demanderesse de lui donner du pain en échange du blé livré, et ce, au fur et à mesure des besoins de la famille.

A l'audience du 25 mai 1895, Chéron, sans méconnaître devoir la quantité de blé réclamée, a prétendu ne vouloir s'en libérer qu'entre les mains d'Hippolyte Massieux avec lequel il prétendait avoir contracté seul pour l'entreprise de la moisson ; de plus, il a soutenu que le blé litigieux était acceptable.

M. le juge de paix de Magny, n'ayant pas les éléments d'appréciation suffisants, par jugement du 25 mai 1895, du consentement des parties, a commis un expert à l'effet de faire le compte des parties, d'examiner la qualité et la valeur du blé litigieux, de concilier les parties et à défaut de dresser un rapport motivé de ses opérations pour être statué ce que de droit à l'audience du 15 juin suivant.

A cette date, jugement définitif en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Vu 1° notre jugement d'avant faire droit du 25 mai dernier ; 2° le procès-verbal d'expertise, dressé le 14 juin courant par M. Poittevin, ancien agriculteur, propriétaire, demeurant à Magny, déposé au greffe de notre justice de paix, suivant acte dressé ce jourd'hui ; — Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert commis et dispensé du serment du consentement des parties : — 1° Qu'il ne peut donner son avis sur les conventions alléguées de part et d'autre par les parties en cause sur la façon dont a été entreprise la moisson de l'année 1894, dont la demanderesse réclame le salaire au sieur Chéron défendeur, mais pour une partie seulement sur le *quantum* de laquelle les parties sont d'accord ; — 2° Que l'expert est d'avis toutefois que, d'après l'usage du pays, la dame veuve Massieux,

en qualité de ramasseuse, aurait droit à la moitié de la prestation du blé méteil allouée pour le travail total ; — 3° Que le blé méteil contenu dans les sacs soumis à l'expertise n'est pas acceptable comme n'ayant pas la qualité voulue pour satisfaire au contrat, et qu'à défaut par le défendeur d'en livrer de meilleur, il devra tenir compte, pour solde d'une somme totale de 120 fr. 40, représentant, à raison de 11 fr. 40 par hectolitre dû, la valeur de 10h, 565, objet de la demande ; — Après avoir entendu à la présente audience la veuve Massieux dans ses conclusions orales, tendant à l'entérinement du rapport de l'expert ; — Attendu qu'elle invoque à l'appui de son dire l'usage local, qui, dans la contrée, veut que la ramasseuse touche en nature une quantité de blé égale à la moitié de l'allocation due pour l'ensemble du travail de la moisson ; — Attendu que le défendeur, interpellé spécialement à ce sujet par nous, a reconnu d'une manière expresse avoir livré, antérieurement au procès, entre les mains du sieur Hippolyte Massieux, beau-fils de la demanderesse, une partie du blé représentant le salaire de la moisson entreprise par ce dernier et accomplie par lui avec le concours de sa belle-mère et d'Émile Massieux, son frère mineur, et être prêt à livrer la quantité de blé réclamée et conforme comme qualité et prix à celui dont parle le rapport de l'expert ; — Attendu que vainement le sieur Chéron soutient ne pouvoir se libérer valablement de ce blé qu'entre les mains du beau-fils de la défenderesse, étranger au procès et qui seul aurait contracté avec lui ; — Que le seul fait par lui d'avoir accepté l'expertise qui a été nécessitée par la livraison reconnue et faite par lui de blé défectueux et n'étant pas de qualité suffisante pour répondre aux conditions du contrat litigieux, implique, à défaut de produire un contrat écrit, modifiant l'usage, la nécessité par lui de se libérer entre les mains de la dame veuve Massieux, du blé objet de la demande ; qu'en présence de l'évolution de la procédure et des aveux passés par Chéron à l'audience, la fin de non-recevoir spécieuse, soulevée par lui, n'est qu'un moyen dilatoire de chercher à se soustraire à une obligation régie par l'usage local à défaut de conventions écrites ; — Que par suite, elle est non recevable ; — Attendu que du rapport de l'expert qui invoque expressément l'usage local, il résulte que la quantité de blé réclamée représente la juste rémunération due à la veuve Massieux pour le travail qu'elle a fait pendant la moisson exécutée sur le terrain de la ferme du sieur Chéron en l'année 1894 ; — Attendu que par suite de l'ensemble des circonstances de la cause, c'est le cas pour nous, dans l'espèce, en vertu de l'article 1160 du Code civil et du rapport de l'expert à l'aide de l'usage dans le contrat litigieux, objet de la présente instance, de suppléer les conventions habituelles, usitées en pareil cas dans la contrée pour apprécier en fait et en droit la demande qui se trouve justifiée et légitime ; — Par ces motifs, jugeant en premier ressort ; — Entérinons le rapport dressé par l'expert Poittevin à la date du 14 juin ; — Disons que, dans le délai d'un mois

de ce jour, le sieur Chéron devra livrer entre les mains de Mme veuve Massieux les 10h,565 de blé méteil de bonne qualité et d'une valeur fixée par l'expert à 120 fr. 40, représentant la prestation en nature, due à la demanderesse, comme ramasseuse, dans le travail de la moisson 1894, entrepris en commun par les consorts Massieux ; — Disons que faute par le sieur Chéron d'avoir livré dans le délai imparti le blé en question et icelui passé, il sera fait droit ; — Condamnons dès à présent Chéron à lui payer une somme de 120 fr. 40, aux intérêts de droit de ladite somme, à compter du jour de la demande et le condamnons en tous les dépens dans lesquels seront compris ceux d'expertise. »

**Observations.** — Décision toute en fait et d'ailleurs parfaitement exacte et équitable.

---

**Justice de paix de Sainte-Hermine (Vendée).**

*Président :* M. LARGEAUD, *juge de paix.*

8 juillet 1895.

*Conclusions primitives. — Fermages. — Demande en payement. — Conclusions nouvelles. — Communauté de fait. — Profit personnel. — Action* de in rem verso. — *Incompétence.*

Le juge de paix compétent, en vertu de l'article 3 de la loi du 25 mai 1838, pour connaître d'une demande en payement de 215 francs, pour fermages échus, cesse de l'être si, au cours des débats, le demandeur, modifiant ses conclusions primitives, réclame ladite somme, non plus à titre de fermages, mais comme représentant le profit personnel que son adversaire, par suite de la communauté de fait qu'il prétend avoir existé entre ce dernier et le preneur, signataire du bail, a dû retirer de l'immeuble affermé.

Ainsi jugé dans les termes suivants :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que, par exploit de Caugnon, huissier à Sainte-Hermine, en date du 13 juin 1895, enregistré, le sieur Robin a fait assigner la veuve Guillemineau à comparaître devant nous, au prétoire de la justice de paix de Sainte-Hermine, le 17 du même mois, à midi, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 215 francs, montant de sa part contributive dans divers fermages échus, d'une pièce de terre, sise au lieudit *le Champ-Boutin*, commune de Saint-Martin-Lars, qu'il lui aurait donnée à ferme ainsi qu'à son fils, Jean Guillemineau, pour trois, six ou neuf années, au prix de 200 francs par année, suivant bail sous signatures privées, fait à Saint-Martin-Lars, le 3 janvier 1889, enregistré à Sainte-Hermine, pour la première période de jouissance, le 7 janvier même mois, folio..., etc., et, pour les deux autres périodes, le 4 mars 1892, folio..., etc..., par le receveur qui a perçu les droits ; — Attendu qu'à ladite audience du 17 juin, la cause a été renvoyée d'office à celle du 8 juillet 1895, dans l'espoir qu'il interviendrait un arrangement entre les parties ; — Attendu que, par suite de ce renvoi et à défaut d'arrangement, ladite cause étant revenue aujourd'hui devant nous, et la dame Guillemineau, en réponse aux conclusions de l'exploit introductif d'instance, ayant objecté que son

fils, en tant que seul signataire, en qualité de preneur, du bail susvisé, s'était seul engagé, pour son compte personnel, vis-à-vis du demandeur, envers lequel elle n'avait jamais été liée par aucune convention verbale, ce dernier a modifié ses conclusions à la barre où il a expliqué qu'en présence des dispositions de l'article 1715 du Code civil lui interdisant de recourir à la preuve testimoniale, à l'effet de combattre les dénégations de la défenderesse, il croyait, du moins, pouvoir puiser, dans les articles 1166 et 1864 du même Code, le droit d'actionner celle-ci en payement de la somme de 215 francs, réclamée non plus à titre de fermages échus de la pièce de terre du Champ-Boutin, mais comme représentant, ainsi qu'il offrait au besoin d'en justifier, le profit qu'elle avait nécessairement dû retirer de ladite pièce de terre, soit pour son compte personnel, soit pour le compte de la communauté de fait ayant existé entre elle et ledit Jean Guillemineau ; — Attendu que les conclusions originaires de la demande étant ainsi modifiées, il en résulte que la contestation qui nous est soumise ne rentre plus dans la catégorie des demandes en payement de fermages dont le juge de paix connaît, en vertu de l'article 3 de la loi du 25 mai 1838, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur qu'elles puissent s'élever, lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement 400 fr.; — Qu'en un tel cas, il s'agit de l'action *de in rem verso*, laquelle est soumise aux règles du droit commun et ne peut être portée devant le juge de paix que si, restreinte dans les limites de l'article 1er de la loi du 25 mai 1838, elle n'est pas supérieure à 200 francs ; — Mais attendu que, dans l'espèce, la demande s'élève à 215 francs ; qu'elle sort, par conséquent, de notre juridiction ; — Attendu que les juridictions étant d'ordre public, nous devons nous dessaisir d'office, bien que le déclinatoire ne soit pas proposé, car l'incompétence à raison de la quotité est si absolue qu'elle ne saurait être couverte ni par les conclusions de la défense des parties au fond, ni par leur consentement, quand ce consentement n'est pas exprimé dans la forme déterminée par l'article 7 du Code de procédure civile ; — Par ces motifs, par jugement en premier ressort, et sans qu'il y ait lieu d'examiner si la preuve offerte par le demandeur est pertinente et admissible ; — Nous déclarons d'office incompétent pour statuer sur l'action du sieur Robin ; le renvoyons à se pourvoir devant les juges qui doivent en connaître et le condamnons aux dépens. »

**Observations.** — Solution exacte et très complètement justifiée par les motifs de la sentence auxquels il n'y a rien à ajouter.

---

**Justice de paix du canton de Gravelines (Nord).**

*Président :* M. VANDELET, *juge de paix.*

8 août 1894.

*Responsabilité. — Accident de voiture. — Chariot. — Conducteur. — Faute. — Responsabilité du maître. — Dommages-intérêts.*

Le conducteur d'un chariot servant

habituellement au transport des denrées et non au transport des personnes, et circulant sur une route nationale, doit se tenir à portée de ses chevaux, et commet une faute lorsqu'il monte dans sa voiture.

Il en est ainsi alors même qu'en fait le chariot, accidentellement, conduit des ouvriers à la ferme de son patron, où les en ramène.

En conséquence, et si pendant le trajet il est survenu un accident qui a causé des blessures aux personnes transportées pour le service du maître, ce dernier est civilement responsable de la faute commise par son domestique dans l'exercice des fonctions auxquelles il était employé par son maître.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

Suivant exploit du 23 juillet dernier, le sieur Fraisier, agissant en qualité d'administrateur légal de Reine Fraisier, sa fille mineure, a fait citer le sieur Becquet, cultivateur, à comparaître devant M. le juge de paix du canton de Gravelines pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 39 fr. 90, pour journées perdues par sa fille, soins donnés par le médecin et médicaments fournis à cette dernière, par suite d'un accident de voiture occasionné par la faute du domestique du défendeur, et dont ce dernier est civilement responsable, ainsi qu'il en sera justifié au besoin, s'entendre en outre condamner aux dépens sous toutes réserves.

Le défendeur a été entendu en ses moyens de défense, suivant conclusions déposées en son nom par Me Dufour du barreau de Dunkerque, en ces termes :

« Attendu que Fraisier demande à rapporter par tous moyens de droit la preuve : 1° que l'accident dont sa fille mineure a été victime a été occasionné par la faute d'un domestique de Becquet ; 2° que Becquet est civilement responsable ; Sur le premier point : — Attendu que pour être admis à prouver, les faits offerts doivent être pertinents et concluants ; qu'ils doivent être suffisamment précis pour que le défendeur puisse, en connaissance de cause, administrer la preuve contraire ; — Attendu que, par suite, le demandeur arguant d'une faute commise par le préposé de Becquet, devrait, pour que son articulat soit recevable, indiquer la faute commise, ce qu'il néglige de faire ; que, par suite, la preuve offerte n'est pas admissible ; sur le second point : — Attendu qu'aux termes de l'article 1384 du Code civil, la responsabilité des maîtres et commettants n'a lieu qu'à l'égard des faits commis par leurs domestiques ou préposés dans l'exercice des fonctions auxquelles ils les employaient ; qu'il en est notamment ainsi, lors même que le dommage résulte de l'usage même nuisible fait par le domestique d'une chose appartenant au maître, si d'ailleurs le maître n'a commis aucune imprudence en laissant cette chose à la disposition du domestique (cour de Cass., 5 janvier 1881) ; que la Cour de cassation appliquant ces principes après la cour de Limoges, le 27 novembre 1868, déclarait que le maître n'était pas responsable du dommage causé par l'imprudence de son domestique pendant que celui-ci conduisait sa voiture et son cheval, s'ils étaient conduits par ce domestique lui-même, à qui ils avaient été prêtés par pure obligeance ou si le maître les avait mis gracieusement à la disposition

d'un tiers victime qui en avait profité ; — Attendu que le demandeur ne prouve ni l'accident ni les circonstances ; qu'il semble cependant se prévaloir d'une chute de voiture qui se serait produite le 5 juin 1894 à Laon-Plage, alors que la demoiselle Fraisier était reconduite à son domicile par le domestique de Becquet, conduisant au moyen de deux chevaux un chariot appartenant à ce dernier et sur lequel était montée la demanderesse ; — Mais attendu qu'il résulte de l'évidence d'un procès-verbal des gendarmes, portant la date du 5 juin 1894, que c'est sur la demande expresse du patron de la demoiselle Fraisier et de cette dernière, que Becquet a mis à leur disposition ses domestique, chevaux et chariot ; qu'il l'a fait à titre de pure obligeance ; que par suite, les jurisprudences ci-dessus exposées doivent, en l'espèce, recevoir leur application ; — Attendu, au surplus, qu'il appert de la même enquête diligentée par la gendarmerie à la demande du parquet de Dunkerque, qu'aucune imprudence, si minime qu'elle soit, ne peut être établie à la charge du domestique ; qu'au contraire, il en résulte que son attelage marchait au pas ; que le conducteur occupait la place lui revenant sur le devant du chariot ; qu'il a fait tout son possible pour éviter la chute du chariot ; qu'il est établi que l'accident est imputable à la victime et à ses compagnes qui ont effrayé l'attelage — Par ces motifs, débouter, etc. »

Jugement en ces termes :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que par son exploit introductif d'instance, le demandeur, ès nom et qualité qu'il agit, réclame au sieur Becquet, comme civilement responsable de son domestique Persène, savoir : pour frais de médecin, 13 fr. 70, pour médicaments, 6 fr. 20, et pour vingt journées de maladie, 20 francs, soit 1 franc par jour, au total, 39 fr. 90 ; qu'il ne réclame rien pour les souffrances endurées par sa fille, dents cassées, etc. ; qu'il y a lieu tout d'abord d'examiner les causes qui ont produit l'accident dont il est parlé et sur qui doit peser la responsabilité ; — Attendu, en fait, qu'il est établi aux débats de la cause par les pièces produites et les procès-verbaux d'enquête dont parle le défendeur dans ses conclusions, que le 31 mai dernier, vers 6 heures du soir, le sieur Persène, domestique du sieur Becquet, a, par les ordres de celui-ci, attelé deux chevaux à son chariot pour reconduire aux Huttes de Gravelines une trentaine d'ouvriers et ouvrières qui avaient travaillé pendant la journée aux champs du sieur Becquet ; — Que le domestique a lui-même pris place sur le devant du chariot ; que pendant le trajet, ces personnes se sont mises à chanter, et tout à coup, à crier au conducteur d'arrêter, que le derrière du chariot tombait ; que les deux chevaux ont tourné brusquement ; que le conducteur est sauté à bas de son chariot, s'est précipité à la tête de ses chevaux pour les maintenir, mais qu'il n'a pu arrêter à temps le chariot dont la caisse a culbuté dans le fossé de la route nationale entraînant avec elle toutes les personnes qui étaient dedans et les a recouvertes dans le fossé ; que plusieurs ouvriers et ouvrières ont

été plus ou moins contusionnés dans cette chute ; — Attendu que, dans ses conclusions, le sieur Becquet prétend n'avoir contracté aucun engagement avec ses ouvriers et ouvrières des Huttes, d'aller les chercher en voiture le matin et de les reconduire après la journée terminée ; — Que l'enquête qu'il invoque dans ses conclusions et qu'il dit avoir été diligentée par le parquet de Dunkerque, établit le contraire ; qu'en effet il est dit que le domestique Persène a attelé deux chevaux à son chariot par les ordres du sieur Becquet, son maître, est monté dans le chariot, etc. ; que le demandeur, ès nom, proteste contre les prétentions du sieur Becquet, soutenant au contraire que Becquet était bien convenu de venir chercher, tous les jours en voiture, ses ouvriers et ouvrières des Huttes et de les reconduire après la journée faite ; qu'un jour il n'est pas venu les chercher, que personne n'est allé à ses champs ce jour-là ; attendu qu'il y a 7 kilomètres des Huttes à la ferme Becquet ; — Au fond : — Attendu que le domestique de Becquet conduisait un chariot servant habituellement au transport des denrées et non au transport de personnes sur une route nationale ; — Qu'en conséquence, il devait se tenir à portée de ses chevaux et en fonction de les guider ; — Qu'un conducteur n'est pas en position de diriger convenablement son attelage de deux chevaux quand il est monté dans sa voiture ne servant pas au transport des personnes ; — Que le domestique l'a tellement bien compris lui-même, que, voyant le danger, il a sauté à bas de son chariot pour arrêter et maîtriser ses chevaux, ce qu'il n'était pas à même de faire étant monté dans son chariot ; — Qu'il était donc en contravention à l'article 14 du décret du 10 août 1852, sur la police du roulage, réglementée par l'article 2, § 2, de la loi du 30 mai 1851 ; — Qu'ainsi l'a décidé la Cour de cassation par deux arrêts dont le dernier porte la date du 17 novembre 1881 ; — Attendu que le domestique du sieur Becquet était en faute dans l'exercice des fonctions auxquelles il avait été employé par son maître ; — Que par suite la responsabilité de celui-ci se trouve engagée aux termes de l'article 1384 du Code civil ; — Par ces motifs, faisant droit aux conclusions du demandeur, condamne, etc. »

**Observations.** — Il paraît bien certain et établi, en fait, que ce n'est pas par complaisance pure que le domestique avait admis dans son chariot les ouvriers qui avaient travaillé à la ferme du défendeur, mais que c'était au contraire par ordre formel de ce dernier et en vertu d'un engagement tacite du fermier d'amener ses ouvriers à la ferme et de les reconduire ensuite chez eux après le travail. Le domestique avait donc agi dans l'exercice des fonctions auxquelles il était employé. Or, en ne se tenant pas à portée de ses chevaux pour conduire un chariot, ordinairement destiné au transport des denrées, et non au transport des personnes, le domestique a commis une faute qui pouvait constituer même une contravention à la police du roulage. Cette faute ayant occasionné un accident et un dom-

mage causé à l'une des personnes transportées ; le maître, aux termes de l'article 1384 du Code civil était civilement responsable de ce dommage et tenu de le réparer. C'est ce qu'a décidé fort justement M. le juge de paix de Gravelines dont nous rapportons ci-dessus la sentence.

---

**Justice de paix du canton de Liancourt (Oise).**

*Président :* M. LESCUREUX, *juge de paix.*

12 juillet 1893.

*Action possessoire. — Bois. — Commune. — Arbres. — Possession. — Dommages-intérêts. — Expertise.*

La possession peut s'appliquer à des arbres considérés en eux-mêmes, indépendamment du sol sur lequel ils sont plantés. Spécialement, l'action possessoire est recevable pour des arbres même plantés sur des chemins vicinaux, dont le sol est imprescriptible, alors que le complaignant justifie de la possession annale et plus qu'annale de ces arbres.

En conséquence, la commune qui a fait abattre de tels arbres peut être condamnée à payer au possesseur la valeur des arbres abattus, indépendamment des dommages-intérêts arbitrés par le juge.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que par exploit de Christophe, huissier à Liancourt, en date du 10 avril 1893. enregistré, Thomas se plaint d'avoir été troublé, par la commune de Mogneville, dans la possession d'une partie de son bois sis territoire dudit Mogneville, lieudit *la Remise Darras ;* — Attendu que le demandeur réclame à la commune une somme de 400 fr., tant pour la valeur des sapins abattus qu'à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que M. Bollé, aujourd'hui autorisé par le conseil municipal, s'est présenté à la barre en sa qualité de maire de la commune de Mogneville ; — Attendu qu'à l'une des premières audiences, après différentes explications échangées entre les parties, M. le maire, tout en soutenant que le terrain sur lequel les arbres ont été abattus appartient à la commune, a reconnu que cette dernière ne pourrait pas justifier de faits de possession pouvant anéantir ceux de Thomas ; — Attendu que dans cette situation, lesdites parties ont désigné, amiablement, un expert à l'effet d'estimer les arbres abattus et vendus par ladite commune, M. Bollé se réservant de faire trancher la question de propriété par les juges compétents ; — Attendu qu'après cette expertise amiable, M. le maire s'est aperçu que le chemin qui longe la propriété Thomas est un chemin vicinal classé et reconnu par arrêté préfectoral, en date du 7 juillet 1841, et comme tel imprescriptible ainsi que ses dépendances ; — Attendu que M. le maire prétend que l'excavation sur laquelle les arbres ont été abattus fait partie du chemin dont s'agit, et qu'en raison de cette imprescriptibilité attachée au chemin, l'action du demandeur ne serait point recevable ; — Attendu que Thomas, en présence de cette prétention, a renoncé à sa demande quant au terrain, mais a déclaré maintenir son action possessoire pour les arbres, se réservant de faire délimiter administrativement son bois d'avec ledit

chemin ; — Attendu, en effet, qu'il est admis aujourd'hui, par la jurisprudence, que la possession peut s'appliquer à des arbres considérés en eux-mêmes, séparément du sol sur lequel ils sont plantés ; que la Cour de cassation, par des arrêts en date des 23 décembre 1861 et 1er décembre 1874, a décidé que l'action possessoire était recevable pour des arbres même plantés sur des chemins vicinaux dont le sol est cependant imprescriptible ; — Attendu que la commune ayant dénié à Thomas la possession même des arbres, celui-ci en a offert la preuve par témoins ; — Attendu qu'en vertu du jugement acceptant l'offre de preuves faites par le demandeur, il a été procédé à l'enquête ordonnée ; — Attendu qu'il résulte de cette enquête : 1° qu'il y a environ trente-six ou trente-sept ans, Minguet, prédécesseur médiat de Thomas, a planté des sapins sur le terrain litigieux ; 2° que des arbres ont été abattus, dans l'excavation, par un sieur Dupoty qui les avait achetés au demandeur, et ce, il y a douze à quatorze ans ; 3° que des abatages de sapins ont été faits, à différentes reprises, pour le compte de Thomas, il y a huit et trois ans, toujours sur le terrain litigieux ; — Attendu que l'abatage qui a eu lieu il y a trois ans, a été vu par deux témoins de la contre-enquête qui en déposent ; qu'un de ces témoins déclare, en outre, avoir vu le fils du demandeur enlever six sapins sur l'excavation litigieuse, il y a deux ans ; — Attendu qu'à l'encontre de ces faits de possession établis par Thomas, la défenderesse ne justifie que d'actes isolés, et encore ne faut-il accepter qu'avec une certaine réserve les dépositions de quelques témoins appelés par elle ; — Attendu que les seuls faits à l'actif de la commune sont l'abatage par le cantonnier de trois arbres morts et la coupe de quelques branches pendant sur le chemin ; — Attendu que ces actes isolés, remontant à plus de quinze ans, ont pu être ignorés du demandeur, et en tout cas, n'ont pas, en l'espèce, surtout en présence de la possession ancienne de Thomas, le caractère de publicité nécessaire à la possession légale ; — Attendu qu'au contraire, en ce qui concerne notamment les deux derniers abatages postérieurs aux actes de la commune, ces travaux ont été portés à sa connaissance, puisque le garde déclare avoir fait son rapport au maire ; que cependant celui-ci n'a fait aucune diligence pour contester la prétention de Thomas et faire respecter les droits de la commune ; que celle-ci semblait donc reconnaître, par son inaction, le bien fondé du droit du demandeur ; — Attendu qu'il ressort de ce qui précède que Thomas a la possession ancienne des arbres pour avoir été plantés par ses auteurs, possession qu'il a maintenue en abattant, au fur et à mesure de ses besoins, lesdits arbres, et qui ne peut être viciée par les actes de la commune, alors surtout que Thomas a continué de faire acte de propriétaire bien après l'entreprise de la défenderesse ; — Attendu que dans ces conditions, la possession du demandeur sur les arbres en litige est manifestement établie ; — Attendu que la somme de 400 francs, réclamée par Thomas, tant pour tenir lieu des arbres abattus et vendus par la commune

de Mogneville, que pour le préjudice causé par suite de l'abatage prématuré pour quelques-uns, est exagérée; qu'il y a lieu tout simplement, pour le Tribunal, de prendre le chiffre de l'expert choisi amiablement par les parties, qui fixe à 90 francs le montant du prix des arbres et d'y ajouter une somme de 10 francs pour indemnité; — Attendu que la défenderesse succombant sur l'action principale doit aussi succomber sur sa demande reconventionnelle; — Attendu enfin que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens; — Par ces motifs, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, tous droits respectifs des parties demeurant réservés au pétitoire; — Disons que Thomas a été troublé dans la possession légale qu'il avait des arbres dont s'agit, abattus et vendus par la défenderesse, en conséquence, condamnons la commune de Mogneville à payer au demandeur la somme de 90 fr. pour tenir lieu de leur valeur et celle de 10 francs à titre d'indemnité pour abatage prématuré; — Déboutons la commune de sa demande reconventionnelle et la condamnons en tous les dépens. »

**Observations.** — Solutions exactes et conformes à la jurisprudence. Voir les arrêts cités dans la sentence. Voir aussi notre DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, v^is *Action possessoire*, *Arbres*.

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES MATIÈRES

### CONTENUES AU BULLETIN SPÉCIAL DES DÉCISIONS DES JUGES DE PAIX

### POUR L'ANNÉE 1895.

---

# TABLE CHRONOLOGIQUE DES JUGEMENTS

## INSÉRÉS AU BULLETIN DES DÉCISIONS DES JUGES DE PAIX

## pendant l'année 1895.

Paris. — Typographie A. HENNUYER, rue Darcet, 7.